1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Désignation du/de la conseiller-ère chargé-e de présider au vote des comptes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil vérifie les comptes du Président sous la présidence d'un-e de ses membres qu'il nomme à cet effet. Il vous est proposé de désigner M. Roland RIES, pour présider au vote des comptes administratifs 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

M. Roland RIES pour présider au vote des comptes administratifs 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Approbation des comptes de gestion 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a présenté les comptes de gestion de l'exercice 2018 du budget principal de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des zones d'aménagement immobilier, des transports collectifs, et des ordures ménagères, sur lesquels doit se prononcer le Conseil.
Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
Vu les comptes rendus par
M. Bertrand LANOTTE, Receveur des Finances, de ses
recettes et dépenses du 1er janvier au 31 décembre 2018
Vu les budgets primitif et supplémentaire, ainsi
que les décisions modificatives de l'exercice 2018
approuve

sous réserve du règlement et l'apurement par le juge des comptes, les opérations effectuées pendant la gestion 2018 et se présentant comme suit:

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*730 535 374,79*	*Titres émis :*	*771 341 905,75*
		Résultat de l'exercice :	***40 806 530,96***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*263 624 190,59*	*Titres émis :*	*231 374 104,48*
		Résultat de l'exercice :	***-32 250 086,11***
		Résultat cumulé :	***-43 672 523,55***

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section d'exploitation

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*38 648 567,69*	*Titres émis :*	*44 003 298,64*
		Résultat de l'exercice :	***5 354 730,95***
		Résultat cumulé :	***21 020 389,15***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*25 456 594,34*	*Titres émis :*	*13 153 243,63*
		Résultat de l'exercice :	***-12 303 350,71***
		Résultat cumulé :	***-2 487 753,52***

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*47 329 505,56*	*Titres émis :*	*50 993 922,7*
		Résultat de l'exercice :	***3 664 417,14***
		Résultat cumulé :	***16 867 871,21***

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	*21 300 974,43*	*Titres émis :*	*12 078 658,2*
		Résultat de l'exercice :	***-9 222 316,23***
		Résultat cumulé :	***31 516 825,66***

BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	*4 332 663,59*	*Titres émis :*	*4 332 663,59*
		Résultat de l'exercice :	***-***

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	*4 332 663,59*	*Titres émis :*	*2 872 442,86*
		Résultat de l'exercice :	***-170 989,30***
		Résultat cumulé :	***-14 717 506,50***

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	*123 686 006,15*	*Titres émis :*	*132 232 429,87*
		Résultat de l'exercice :	***8 546 423,72***
		Résultat cumulé :	***10 664 474,50***

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	*11 205 734,29*	*Titres émis :*	*14 948 461,65*
		Résultat de l'exercice :	***3 742 727,36***
		Résultat cumulé :	***-4 049 771,20***

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Section de fonctionnement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*534 455,05*	*Titres émis :*	*791 029,12*
		Résultat de l'exercice :	***256 574,07***
		Résultat cumulé :	***753 729,28***

Section d'investissement

Dépenses		***Recettes***	
Mandats émis :	*15 016,26*	*Titres émis :*	*44 736,19*
		Résultat de l'exercice :	***29 719,93***
		Résultat cumulé :	***20 570,8***

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=O26hrkrMScZdwPslYKgFOD

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Approbation du compte administratif 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de l'Eurométropole pour l'exercice 2018.
Ce document a été établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur.
Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par le Receveur des finances de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2018 tel que figurant aux documents budgétaires et dont les résultats sont détaillés dans le document en annexe à la présente délibération.

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=.NgJYuP47IxrQIKU2zv8MB

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Eurométropole de Strasbourg 2018

0 - Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
011	*Charges à caractère général*	*79 586 299,42*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*327 754 256,01*
014	*Atténuation de produits*	*89 797 329,50*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*91 042 916,44*
65	*Autres charges de gestion courante*	*127 967 173,49*
6586	*Frais de fonctionnement des groupes d'élus*	*197 998,11*
66	*Charges financières*	*11 008 935,91*
67	*Charges exceptionnelles*	*68 725,92*
68	*Dotations aux amortissements et provisions*	*3 111 739,99*
	Somme :	***730 535 374,79***

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
013	*Atténuations de charges*	*1 398 073,93*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*13 712 744,70*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*256 646 120,80*
73	*Impôts et taxes*	*27 916 645,72*
731	*Fiscalité locale*	*286 279 541,47*
74	*Dotations et participations*	*112 293 601,80*
75	*Autres produits de gestion courante*	*16 097 690,64*
76	*Produits financiers*	*664 694,63*
77	*Produits exceptionnels*	*35 058 486,46*
78	*Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*	*21 274 305,60*
	Somme :	***771 341 905,75***

Résultat

Résultat de l'exercice	*40 806 530,96*
Résultat reporté	
Résultat cumulé	*40 806 530,96*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	13 712 744,70
041	Opérations patrimoniales	13 254 190,08
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 921 325,60
13	Subventions d'investissement	178 494,35
16	Emprunts et dettes assimilées	57 006 677,13
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 299 208,30
204	Subventions d'équipement versées	36 808 668,05
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40 400 051,61
23	Immobilisations en cours	59 483 025,19
26	Participations et créances rattachées à des participations	50 000,00
27	Autres immobilisations financières	13 825 293,90
4541107	Aménagement de voirie pour tiers	11 088,69
4541111	Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux	624 887,19
4541113	Déviations de réseaux - Extension tram E Robertsau	300 638,10
4541115	Aménagement des abords du Tribunal	62 277,12
4541116	Compte de tiers - Aménagements de voirie	195 331,43
4541117	Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires réseaux	107 110,85
4541119	Tram Koenigshoffen - déviation de réseaux	391 561,75
458114	PAPS-PCPI	13 991 616,55
	Somme :	**263 624 190,59**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	91 042 916,44
041	Opérations patrimoniales	13 254 190,08
10	Dotations, fonds divers et réserves	56 760 398,28
13	Subventions d'investissement	27 865 089,45
16	Emprunts et dettes assimilées	25 505 923,77
20	Immobilisations incorporelles	98 134,38
204	Subventions d'équipement versées	54 259,09
21	Immobilisations corporelles	799 628,52
23	Immobilisations en cours	566 891,87
27	Autres immobilisations financières	1 463 944,32
4541211	Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux	520 791,73
4541213	Déviations de réseaux - Extension tram E Robertsau	267 866,60
4541216	Compte de tiers - Aménagements de voirie	195 331,43
4541217	Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires réseaux	107 110,86
4541219	Tram Koenigshoffen - déviation de réseaux	266 677,66
458214	PAPS-PCPI	12 604 950,00
	Somme :	**231 374 104,48**

Résultat

Résultat de l'exercice	*-32 250 086,11*
Résultat reporté	*-11 422 437,44*
Résultat cumulé	*-43 672 523,55*
Reste à réaliser dépense	*2 324 562,20*
Reste à réaliser recette	*0,00*

1 - budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
011	*Charges à caractère général*	*11 245 952,01*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*7 896 091,87*
014	*Atténuation de produits*	*10 542 242,00*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*8 163 303,75*
65	*Autres charges de gestion courante*	*146 578,86*
66	*Charges financières*	*75 750,92*
67	*Charges exceptionnelles*	*544 336,34*
68	*Dotations aux amortis.,aux dépréciations et aux provisions*	*34 311,94*
	Somme :	***38 648 567,69***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
013	*Atténuation de charges*	*39 110,54*
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*675 377,65*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*43 117 463,87*
74	*Subventions d'exploitation*	*55 373,29*
75	*Autres produits de gestion courante*	*32 340,69*
77	*Produits exceptionnels*	*81 316,60*
78	*Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*	*2 316,00*
	Somme :	***44 003 298,64***

Résultat

Résultat de l'exercice	*5 354 730,95*
Résultat reporté	*15 259 459,06*

Résultat cumulé	*20 614 190,01*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*675 377,65*
041	*Opérations patrimoniales*	*1 191 213,46*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*683 892,57*
20	*Immobilisations incorporelles*	*129 734,58*
21	*Immobilisations corporelles*	*4 577 183,27*
23	*Immobilisations en cours*	*18 199 192,81*
	Somme :	***25 456 594,34***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*8 163 303,75*
041	*Opérations patrimoniales*	*1 191 213,46*
13	*Subventions d'investissement*	*3 460 473,18*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*31 005,00*
21	*Immobilisations corporelles*	*78 127,07*
23	*Immobilisations en cours*	*229 121,17*
	Somme :	***13 153 243,63***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-12 303 350,71*
Résultat reporté	*10 281 969,88*
Résultat cumulé	*-2 021 380,83*
Reste à réaliser dépense	*177 350,96*
Reste à réaliser recette	*0,00*

2 - budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	22 533 723,48
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 854 620,46
014	Atténuations de produits	6 886 604,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	9 636 668,98
65	Autres charges de gestion courante	137 223,26
66	Charges financières	24 458,98
67	Charges exceptionnelles	1 219 453,57
68	Dotations aux amortis., aux dépréciations et aux provisions	36 752,83
	Somme :	**47 329 505,56**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
013	Atténuation de charges	15 916,36
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	2 197 934,65
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	48 660 603,48
74	Subventions d'exploitation	77 710,54
75	Autres produits de gestion courante	20 256,14
77	Produits exceptionnels	18 511,16
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 990,37
	Somme :	**50 993 922,70**

Résultat

Résultat de l'exercice	3 664 417,14
Résultat reporté	13 203 454,07
Résultat cumulé	16 867 871,21
Reste à réaliser dépense	0,00
Reste à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	2 197 934,65
041	Opérations patrimoniales	473 379,72
16	Emprunts et dettes assimilées	975 101,93
20	Immobilisations incorporelles	406 283,10

21	*Immobilisations corporelles*		*4 132 847,32*
23	*Immobilisations en cours*		*13 027 343,66*
458121	*Accompagnement à la réhabilitation ANC*		*38 503,05*
458122	*Projet Lumieau*		*49 581,00*
		Somme :	***21 300 974,43***

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*9 636 668,98*
041	*Opérations patrimoniales*	*473 379,72*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*1 380 642,71*
13	*Subventions d'investissement*	*340 843,39*
23	*Immobilisations en cours*	*38 125,04*
27	*Autres immobilisations financières*	*135 296,06*
458221	*Accompagnement à la réhabilitation ANC*	*73 702,30*
	Somme :	***12 078 658,20***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-9 222 316,23*
Résultat reporté	*40 739 141,89*
Résultat cumulé	*31 516 825,66*
Reste à réaliser dépense	*434 262,29*
Reste à réaliser recette	*0,00*

4 - budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*2 872 442,86*
043	*Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement*	*1 460 220,73*
	Somme :	***4 332 663,59***

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
042	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*1 583 211,43*
043	*Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement*	*1 460 220,73*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*1 289 231,33*
75	*Autres produits de gestion courante*	*0,10*
	Somme :	***4 332 663,59***

Résultat

Résultat de l'exercice	*0,00*
Résultat reporté	*0,00*
Résultat cumulé	*0,00*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
010	*Stocks*	*1 460 220,73*
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*1 583 211,43*
	Somme :	***3 043 432,16***

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	*Réalisation*
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*2 872 442,86*
	Somme :	***2 872 442,86***

Résultat

Résultat de l'exercice	*-170 989,30*
Résultat reporté	*-14 546 517,20*
Résultat cumulé	*-14 717 506,50*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

5 - budget annexe des transports collectifs

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	1 399 372,72
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 220 902,21
014	Atténuation de produits	335 877,69
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	3 916 303,48
65	Autres charges de gestion courante	116 133 550,05
67	Charges exceptionnelles	680 000,00
	Somme :	**123 686 006,15**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 276 369,66
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	419 000,00
731	Impôts locaux	104 853 525,10
74	Dotations et participations	22 271 283,82
75	Autres produits de gestion courante	27 951,82
77	Produits exceptionnels	3 384 299,47
	Somme :	**132 232 429,87**

Résultat

Résultat de l'exercice	8 546 423,72
Résultat reporté	2 118 050,78
Résultat cumulé	10 664 474,50
Reste à réaliser dépense	0,00
Reste à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 276 369,66
041	Opérations patrimoniales	49 104,22
204	Subventions d'équipement versées	5 768 905,97
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 133,41
23	Immobilisations en cours	4 098 221,03
	Somme :	**11 205 734,29**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		3 916 303,48
041	Opérations patrimoniales		49 104,22
10	Dotations, fonds divers et réserves		7 792 498,56
13	Subventions d'investissement		3 190 555,39
		Somme :	**14 948 461,65**

Résultat

Résultat de l'exercice	3 742 727,36
Résultat reporté	-7 792 498,56
Résultat cumulé	-4 049 771,20
Reste à réaliser dépense	0,00
Reste à réaliser recette	0,00

6 - budget annexe des ordures ménagères

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
011	Charges à caractère général		412 623,73
012	Charges de personnel et frais assimilés		80 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections		34 736,19
67	Charges exceptionnelles		7 095,13
		Somme :	**534 455,05**

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre		Réalisation
042	Opération d'ordre de transfert entre sections		4 310,07
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		786 719,05
		Somme :	**791 029,12**

Résultat

Résultat de l'exercice	256 574,07
Résultat reporté	497 155,21
Résultat cumulé	753 729,28

Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

Section d'investiss

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*4 310,07*
21	*Immobilisations corporelles*	*10 706,19*
	Somme :	***15 016,26***

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	***Réalisation***
040	*Opération d'ordre de transfert entre sections*	*34 736,19*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*10 000,00*
	Somme :	***44 736,19***

Résultat

Résultat de l'exercice	*29 719,93*
Résultat reporté	*-9 149,13*
Résultat cumulé	*20 570,80*
Reste à réaliser dépense	*0,00*
Reste à réaliser recette	*0,00*

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°3
Approbation du compte administratif 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**73**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATT-Nicolas, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien
Contre	**1**	SPLET-Antoine
Abstention	**8**	CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, MAURER-Jean-Philippe, ROBERT-Jean-Emmanuel, SENET-Eric, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, ZUBER-Catherine

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Créances irrécouvrables et remises gracieuses.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole.

I.- CREANCES IRRECOUVRABLES

Budget principal : **56 826,27 €** (dont créances éteintes : 22 276,63 €)
Budget annexe de l'eau : **19 539,67 €** (dont créances éteintes : 10 118,86 €)
Budget annexe de l'assainissement : **14 325,29 €** (dont créances éteintes : 7 694,04 €)

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur ou de constater l'extinction des créances.

II.- REMISES GRACIEUSES

Budget principal : **11 692,00 €**

Dans le cadre de l'intégration de l'ex-Communauté de communes les Châteaux (CCLC) à l'Eurométropole, deux créances relatives au fonds d'amorçage des rythmes scolaires et émises à l'encontre des communes de Breuschwickersheim et Kolbsheim, ont été reprises dans les comptes de la collectivité.
Or, il avait été convenu par un accord verbal du président de l'ex-CCLC que la créance concernant la commune de Breuschwickersheim serait annulée, celle-ci ayant organisé elle-même les nouvelles activités périscolaires.
D'autre part, la commune de Kolbsheim n'ayant pas organisé d'activités périscolaires sur l'année considérée, elle n'a pas perçu de participation financière et considère donc que cette créance à l'ex-CCLC n'était pas fondée.

Il est en conséquence proposé au Conseil d'accorder la remise gracieuse de ces créances de **5 100 €** pour la commune de Breuschwickersheim et de **3 350 €** pour la commune de Kolbsheim.

Direction de la culture : service des médiathèques :

Seize usagers - dont la liste est annexée à la présente délibération – ont rendu des documents en retard et se sont vus appliquer des pénalités. Ils ont soumis des demandes de remise gracieuse, auxquelles le service des médiathèques propose de donner suite, pour un montant de **3 146 €.**

Direction des sports :

Mme Laetitia EL HOUACH a effectué une réservation à la patinoire de l'Iceberg, le 29 décembre 2018 pour l'anniversaire de sa fille. Cette prestation devait avoir lieu le 26 janvier 2019. L'usagère a payé, au moment de la réservation, la somme de 96 €.
La jeune fille a été victime d'une fracture du coude en date du 17 janvier 2019, entraînant une dispense médicale de six semaines. Elle n'a donc pas pu bénéficier de la prestation réservée. Il a été proposé de refixer une date de réservation au 16 mars 2019. Lors d'une visite de contrôle, le médecin a prolongé la dispense médicale invalidant également cette nouvelle date.

En conséquence, au vu des circonstances médicales, il est sollicité une remise gracieuse du montant de la réservation : **96 €.**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2019 pour une somme de **34 549,64 €,** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **9 420,81 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811, au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **6 631,25 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811;*

- *les créances éteintes pour une somme de **22 276,63 €,** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **10 118,86 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811, au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de 7 **694,04 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811;*

- *vingt remises gracieuses pour un montant de **11 692,00 €**, au titre du budget principal, imputées sur la ligne budgétaire 65 /6577 / 01.*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

CREANCES IRRECOUVRABLES ET REMISES GRACIEUSES
EMS 1/2019

PRODUITS	MONTANT	NATURE IRRECOUVRABILITE	EXERCICE CONCERNE
Service Gestion du patrimoine *Loyers + charges*			
réf HELIOS 2100897796	887,68	admission en non-valeur	2009 à 2016
réf HELIOS 1113274601	20 158,09	admission en non-valeur	2008 à 2018
réf HELIOS 1116407101	4 851,58	admission en non-valeur	2011 à 2017
réf HELIOS 2100897467	12 917,90	créance éteinte	2007 à 2008
	38 815,25		
Service Police du bâtiment			
réf HELIOS 2100907657	162,00	admission en non-valeur	2014
réf HELIOS 1114617835	412,77	créance éteinte	2012
	574,77		
Direction des Ressources humaines *Paie négative*			
réf HELIOS 1148478431	2 563,70	admission en non-valeur	2016
réf HELIOS 1147393742	84,32	admission en non-valeur	2016
réf HELIOS 2100897627	35,82	admission en non-valeur	2008
réf HELIOS 2100898044	2 194,84	admission en non-valeur	2009
réf HELIOS 1124030322	432,41	admission en non-valeur	2013
réf HELIOS 1133845383	329,44	créance éteinte	2014
réf HELIOS 1115155222	884,95	créance éteinte	2013
	6 525,48		
Direction de la Culture *Prêts de documents*			
réf HELIOS 1170981088	152,00	admission en non-valeur	2018
réf HELIOS 1138574561	60,00	admission en non-valeur	2015
réf HELIOS 1133129670	40,00	admission en non-valeur	2014
réf HELIOS 1139881017	30,00	admission en non-valeur	2015
réf HELIOS 1116413485	43,00	admission en non-valeur	2011
réf HELIOS 1115509529	120,00	admission en non-valeur	2015
réf HELIOS 1118639582	96,00	admission en non-valeur	2011
réf HELIOS 1172555543	45,00	admission en non-valeur	2018
réf HELIOS 1162141893	40,00	admission en non-valeur	2017
réf HELIOS 2100921320	56,30	admission en non-valeur	2010
réf HELIOS 1142154659	397,00	admission en non-valeur	2015
réf HELIOS 1119065348	96,00	admission en non-valeur	2011
réf HELIOS 1173928530	20,00	admission en non-valeur	2018
réf HELIOS 1171796476	180,00	admission en non-valeur	2018
réf HELIOS 1173928541	102,00	admission en non-valeur	2018
réf HELIOS 1171718942	2230,00	admission en non-valeur	2016

réf HELIOS 1140121231	100,00	créance éteinte	2018

1 607,30

Service Juridique ***Sinistre***			
réf HELIOS 2100897465	387,47	admission en non-valeur	2007
réf HELIOS 1122874447	767,20	admission en non-valeur	2012

1 154,67

Service Hygiène et santé *Frais de fourrière animale*			
réf HELIOS 1160996045	51,50	admission en non-valeur	2017
réf HELIOS 1171512234	53,50	admission en non-valeur	2018

105,00

Service Propreté *Rédevances ordures commerciales*			
réf HELIOS 1110514840	1 222,28	créance éteinte	2007 à 2009
réf HELIOS 1149681080	2 884,76	créance éteinte	2014-2017
réf HELIOS 1112970871	541,12	créance éteinte	2009-2010
réf HELIOS 1113188065	1 197,34	créance éteinte	2012-2013
réf HELIOS 2100904445	982,31	créance éteinte	2009-2010
réf HELIOS 1116518678	273,50	créance éteinte	2008
réf HELIOS 1163964849	243,32	admission en non-valeur	2017

7 344,63

Service Gens du voyage *Facturation fluides et droits de place*			
réf HELIOS 1163792291	68,91	admission en non-valeur	2017
réf HELIOS 1163792303	100,00	admission en non-valeur	2017
réf HELIOS 1172387256	530,26	créance éteinte	2018

699,17

REMISES GRACIEUSES			
Commune de Breuschwickersheim	5 100,00		2015
Commune de Kolbsheim	3 350,00		2015
Mme ELBOUZDOUKAEVA Iman	300,00		2018
Mme ELBOUZDOUKAEVA Iman	300,00		2018
M ILHAN Elvan	40,00		2015
M BONVARLET Florian	155,00		2014
Mme ANDRETT Eleonore	220,00		2012
M MOHNIKE Thomas	155,00		2013
M JACQUOT Alexandre	145,00		2014
Mme WOGNIN Natacha	100,00		2018
Mme ABDELAOUI Fadma	20,00		2018
Mme AKLI Myriam	160,00		2018
Mme BENAYER Marie	23 97,00		2018

Mme DOMANKE Isabelle	398,00		2018
Mme CHAFFOTTE Claire	460,00		2018
Mme EBERLE Murielle	50,00		2018
M BOUTIBA Mostafa	210,00		2019
Mme LEFRANCOIS Adeline	176,00		2019
M KHANAKAYEV Ismail	160,00		2019
Mme EL HOUACH Laetitia	96,00		2018

11 692,00

Service Gestion du patrimoine		**38 815,25**
Service Police du bâtiment		**574,77**
Direction des Ressources humaines		**6 525,48**
Direction de la Culture		**1 607,30**
Service Juridique		**1 154,67**
Service Hygiène et santé		**105,00**
Service Propreté		**7 344,63**
Service Gens du voyage		**699,17**
Total Budget principal		**56 826,27**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 Juin 2019 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

COMMUNES	SEMESTRE	REF. HELIOS	NOM CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
POURSUITES INFRUCTUEUSES LISTES 6541.00 LISTE 3603780211-3604580211-3416410211 et 3416610511						
HOENHEIM	1°2010 au 1°2014	2100906775	FILIZ Hamza	2 001,14	1 276,80	724,34
HOENHEIM	2°2009	2100906775	FILIZ Hamza	282,23	282,23	0,00
STRASBOURG	2013	1115694093	IMMIUIM JALY	71,10	0,00	71,10
STRASBOURG	2011	2100908699	IMMOBILIERE DE L'ART MODERNE	623,17	373,26	249,91
STRASBOURG	2004	2100920534	IPG IMMOBILIERE	34,60	0,00	34,60
MITTELHAUSBERG	2010	1115286616	IRION Martine	298,10	0,00	298,10
STRASBOURG	1°2009	1111953505	PETER Louise	34,64	34,64	0,00
STRASBOURG	1°2010 au 1°2015	1148391022	VERRIERE Vanessa	890,37	588,57	301,80
ILLKIRCH-GRAFF	2°2015 au 1°2016	1151273131	VON DER RECKE Andréas	320,81	174,88	145,93
ECKBOLSHEIM	1°2009 au 1°2010	2100912721	WALTHER Charles	450,09	307,34	142,75
GEISPOLSHEIM	2°2011 au 2°2016	1140248414	WEBER Marguerite	1 087,79	17,19	1 070,60
LA WANTZENAU	1°2015 au 1°2018	1136822412	WEBER Paul	488,44	295,12	193,32
OBERHAUSBERGE	2005	2100905130	WEIMERT Sylvie	338,96	338,96	0,00
STRASBOURG	2009	2100920734	YILMAZ SEDAZ REST. L'ANATOLE	198,00	0,00	198,00
STRASBOURG	2007	2100898833	YMO DEVELOPPEMENT	76,70	0,00	76,70
VENDENHEIM	2°2013 au 1°2018	1139555119	ZIMMERMANN Danielle	1 759,25	911,68	847,57
VENDENHEIM	2009	1141443995	WALTER Francis	88,44	88,44	0,00
ESCHAU	2008	1142186285	WALTER Francis	93,08	93,08	0,00
SCHILTIGHEIM	1°2007	2100899161	IMMOBILIER	93,17	0,00	93,17
LA WANTZENAU	2°2016	1111013499	WEIDMANN Daniel	171,86	99,14	72,72
LA WANTZENAU	1°2013	1127335106	WECK MARCHAND Olivier	45,02	0,00	45,02
STRASBOURG	1°2009	2100909066	WERST Edmond	86,85	86,85	0,00
STRASBOURG	1°2009	2100909066	WERST Edmond	52,13	52,13	0,00
HOLTZHEIM	2003-2004	1142280340	ZIMMER René	57,48	57,48	0,00
VENDENHEIM	1°2014 au 1°2016	1150737877	WOK ALSACE	3 242,45	2 016,78	1 225,67
FEGERSHEIM	2°2015	1140871651	WALTER Edouard	41,07	27,09	13,98
LINGOLSHEIM	2°2014	1113115054	UEHR	14,96	14,96	0,00
STRASBOURG	2°2009	1114488498	VENKATAPEN David Hugues	30,02	30,02	0,00
STRASBOURG	1°2009	2100907269	AV IMMOBILIER	494,63	494,63	0,00
STRASBOURG	2°2009	1110322696	TUSSING Jean-Paul	112,32	70,70	41,62
STRASBOURG	1°2007 au 2°2008	2100905451	TREFLE INVEST SARL-SCHROEDER	710,50	710,50	0,00
ILLKIRCH-GRAFF.	1°2015	1139904827	ZARAGOZA Aleza José Antonic	141,04	82,66	58,38
STRASBOURG	1°2016 au 1°2017	1142753036	ZOBEL Raymond	64,59	38,69	25,90
STRASBOURG	2°2010	2100905572	ZUBER LAVERIE NET	485,11	306,40	178,71
HOENHEIM	2014 et 2°2015	1142860288	ZAUG Pascal	621,25	356,21	265,04
OSTWALD	2°2014 et 2°2015	1148121193	WASSEMBERG Mario	128,88	0,00	128,88
SCHILTIGHEIM	1°2014 au 1°2015	1140207264	WALTER Jean-Luc	321,82	194,38	127,44
LIQUIDATION JUDICIAIRE 6542.00						
FEGERSHEIM	2°2012 au 2°2015	1142245605	HAESSIG Gilles	1 208,40	684,28	524,12
ILLKIRCH-GRAFF.	2°2010 au 1°2014	1112970871	AGRODIE par ME JENNER	710,63	472,88	237,75
STRASBOURG	1°2013 au 1°2014	1121642265	AT KAERCHER SINEO	3 212,23	1 748,30	1 463,93
BISCHHEIM	2°2015 et 2016	1149681080	AU ROCHER DU SAPIN	1 631,69	888,69	743,00
STRASBOURG	2°2011 et 2°2012	1142185650	BATI TEN	232,65	232,65	0,00
STRASBOURG	2014	1116173900	BIARNES Eric/Bureau de tabac	49,12	40,31	8,81
SOUFFELWEYERS	1°2013 au 2°2017	1143097222	DJILLI Nasreddine	2 210,01	1 256,87	953,14
REICHSTETT	2°2009 au 1°2014	2100906693	LEDERMANN Adrien	2 309,77	1 581,66	728,11
REICHSTETT	1°2008 au 1°2009	2100906693	LEDERMANN Adrien	278,29	0,00	278,29
STRASBOURG	2°2014 au 1°2018	1136295331	MORENO Fiona	1 237,76	698,90	538,86
STRASBOURG	2017	1140976327	REMMACHE Hadjazi	81,33	27,65	53,68
STRASBOURG	2010	1116132218	REST. ANGELS HOUSE	458,03	0,00	458,03
STRASBOURG	2°2009 au 2°2011	1116518678	SARL FEYZA	1 281,29	764,81	516,48
STRASBOURG	2°2008 au 1°2009	1116518678	SARL FEYZA	1 088,88	697,13	391,75
STRASBOURG	2013 et 2014	2100906640	SCI GAZANIAS par M. KRISTOF	1 402,24	791,96	610,28
STRASBOURG	1°2015	1140988913	SCI GAZANIAS par M. KRISTOF	420,58	232,77	187,81
				33 864,96	19 539,67	14 325,29

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Affectation du résultat de l'exercice 2018 du budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

BUDGET PRINCIPAL

Affectation du résultat

Le résultat de fonctionnement 2018 à affecter s'élève à **40,8 M€** (40 806 530,96 €).

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat en section d'investissement.

Cette affectation en section d'investissement permet de couvrir pour partie le besoin de financement correspondant d'une part au solde d'exécution de la section d'investissement de **-43,7 M€** (-43 672 523,55 €) et d'autre part au report des restes à réaliser de l'exercice 2018 à hauteur de **2,3 M€** (2 324 562,20 €).

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Affectation du résultat

Le résultat d'exploitation 2018 à affecter s'élève à **21 M€** (+ 21 020 389,15 €).

Il est proposé d'affecter **2,5 M€** (2 487 753,52 €) pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement.

Budget annexe des transports collectifs

Affectation du résultat

Le résultat de fonctionnement 2018 à affecter s'élève à **10,7 M€** (+ 10 674 474,50 €).

Il est proposé d'affecter **4 M€** (4 049 771,20 €) pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'affecter l'excédent de fonctionnement 2018 du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg soit 40 806 530,96 € au financement complémentaire de la section d'investissement,

décide

d'affecter une partie de l'excédent d'exploitation 2018 du budget annexe de l'eau soit 2 487 753,52 € au financement complémentaire de la section d'investissement,

décide

d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2018 du budget annexe des transports collectifs soit 4 049 771,20 € au financement complémentaire de la section d'investissement.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Budget supplémentaire 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le budget supplémentaire a pour objet, d'une part, d'intégrer au sein du budget 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg le résultat issu du compte administratif 2018 et, d'autre part, de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (ajustement de crédits inscrits au budget primitif, prise en compte du calendrier effectif des travaux, dépenses et recettes supplémentaires).

BUDGET PRINCIPAL

La **section de fonctionnement** s'équilibre à hauteur de **+ 9,7 M€**.

Ce montant est expliqué principalement par l'augmentation des recettes suivantes :
- **+ 5,9 M€** lié aux notifications de l'Etat, détaillés comme suit :
  - + 2 M€ de compensation d'exonérations de fiscalité,
  - + 1,2 M€ pour la dotation globale de fonctionnement,
  - + 1,2 M€ de taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
  - + 1 M€ pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
  - + 0,5 M€ pour l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux,
- **+ 2 M€**, correspondant au remboursement de charges de personnel de la part de la Ville, la dynamique constatée des charges de personnel étant plus importante à la Ville qu'à l'Eurométropole,
- **+ 0,5 M€** de recettes dans le domaine du développement économique, principalement + 0,3 M€ lié au solde de compte de tiers HUS/Centre de soins et +0,2 M€ de financement des partenaires pour le projet PIA – la santé en mouvements,
- **+ 0,4 M€** de complément de redevance d'enlèvement des déchets industriels et commerciaux,
- **+ 0,3 M€** de résultat concernant la clôture de la zone franche urbaine (ZFU) de Hautepierre,
- **+ 0,2 M€** de recettes liées au vente de matières dans le domaine de l'environnement,
- **+ 0,2 M€** de recettes du fond solidarité logement pour financer de nouvelles dépenses.

Ces augmentations de recettes permettent de financer les dépenses suivantes :
- **+ 5,1 M€** de complément pour l'usine d'incinération dont 1,4 M€ lié à des reliquats de factures de détournements de déchets correspondant à l'exercice 2018,

- **+ 1,7 M€** dans le domaine du développement économique, dont + 0,6 M€ de subventions pour l'accessibilité aérienne, + 0,3 M€ pour le projet PIA - la santé en mouvements, + 0,2 M€ pour le domaine de l'économie sociale et solidaire, + 0,2 M€ pour la communication économique et + 0,2 M€ pour le tourisme ;
- **+ 0,3 M€** pour les ressources logistiques, dont + 0,2 M€ pour l'intendance et la maintenance du Site Etoile et + 0,1 M€ de complément pour l'Imprimerie-reprographie ;
- **+ 0,3 M€** dans le domaine des solidarités, correspondant à des contributions dans le cadre du fonds solidarité logement, financés à hauteur de 0,2 M€ par de nouvelles recettes ;
- **+ 0,3 M€** d'écritures techniques liés à notamment à des admissions en non-valeur ;
- **+ 0,1 M€** pour la modification des installations du stade de la Meinau pour l'accueil des matches de la ligua Europa ;
- **+ 0,1 M€** de crédits liés à la candidature de Strasbourg en tant que capitale verte européenne ;
- **+ 0,1 M€** pour le contentieux, lié à l'augmentation des sinistres ;
- **- 0,3 M€** d'ajustements pour les ressources humaines, principalement liés à la baisse des dépenses pour les emplois d'avenir (- 0,2 M€) ;
- **- 6,6 M€** de contribution au budget annexe transport, correspondant au résultat excédentaire de ce budget constaté pour l'exercice 2018.

L'équilibre est assuré par une augmentation du virement vers la section d'investissement (autofinancement complémentaire) de **8,5 M€**.

La **section d'investissement** s'équilibre à hauteur de **+ 72 M€**.

Elle comprend en dépenses :
- 43,7 M€ de reprise de résultat de 2018,
- 12,2 M€ de crédits financiers,
- 13,8 M€ de crédits opérationnels,
- 2,3 M€ de report de crédits issus des restes à réaliser.

Le **résultat d'investissement** de l'exercice 2018 s'élève à **- 43,7 M€.** Ce montant est compensé pour partie par l'affectation du résultat de fonctionnement (+ **40,8 M€**).

Les **crédits financiers**, à **+ 12,2 M€**, comprennent principalement les écritures suivantes :
- + 10 M€ de refinancement d'un emprunt dans le cadre de la gestion active de la dette, équilibré en dépenses et en recettes
- + 1 M€ de régularisations de compte de tiers ;
- + 1,1 M€ d'écritures techniques, équilibrées en dépenses et en recettes, et qui concernent pour + 0,6 M€ la régularisation d'avances à la CTS, pour + 0,4 le droits à déduction de TVA concernant la dépollution de terrain dans le cadre de l'extension de tramway vers Kehl et pour + 0,1 M€ la régularisation de frais d'études ;

Les **crédits opérationnels** sont en hausse de **+ 13,8 M€**, correspondant principalement à des rephasages liés à l'avancée des chantiers :
- + 11,4 M€ pour le développement économique et l'enseignement supérieur, dont + 5,4 M€ pour le nouveau parc des expositions, + 2,3 M€ pour les aménagements

fonciers et urbains, + 5 M€ sur le projet PAPS-PCPI, - 0,9 M€ pour la restructuration des locaux de l'ISU et - 0,7 M€ pour le palais de la musique et des congrès ;
- + 3,1 M€ en faveur de l'aménagement urbain, comprenant + 2,3 M€ de préemption foncière, + 0,5 M€ pour le nouveau projet de rénovation urbaine ;
- + 1,8 M€ dans le domaine culturel, dont + 1,6 M€ pour la construction de la médiathèque nord et + 0,3 M€ pour le fonds de soutien à la production audiovisuelle ;
- + 1,2 M€ dans le secteur des ressources logistiques dont + 0,8 M€ pour les programmes d'acquisition des véhicules, + 0,5 M€ pour le schéma directeur informatique, +0,3 M € pour le renouvellement du parc machine de l'imprimerie, compensé pour partie par un décalage de crédits pour les travaux au centre administratif (-0,4 M€);
- + 0,5 M€ pour la sécurité répartis entre la vidéosurveillance (+ 150 K€) et la sécurisation des espaces publics (+ 350 K€)
- - 0,2 M€ pour les extensions de cimetières ;
- - 0,3 M€ pour la feuille de route digitale ;
- - 1 M€ dans le domaine de l'environnement, dont + 0,6 M€ pour la requalification des réseaux de vapeur, + 0,3 M€ de remboursement des eaux pluviales au budget de l'assainissement dans le cadre des extensions de tramway, - 0,8 M€ pour le système de collecte enterrée, - 0,5 M€ pour la relocalisation du district rue Lauth, - 0,3 M€ pour le projet d'optimisation des déchets ou encore - 0,3 M€ pour l'ancienne décharge des tanneries ;
- - 1,9 M€ dans le domaine des mobilités et des espaces publics, comprenant + 2,4 M€ de voirie sur le territoire de l'Eurométropole incluant les routes départementales (+ 0,4 M €), -1,5 M€ pour la rénovation urbaine, -1,5 M€ pour les pôles d'échange multimodaux, -0,7 M€ pour les extensions de tramway et -0,3 M€ pour le BHNS Gare Etoile.

En recettes, il y a lieu de noter, outre les recettes des crédits financiers (**+ 9,6 M€**) et l'autofinancement complémentaire de la section de fonctionnement (**+ 8,5 M€**), un complément de produit de cession de **0,4 M€** et une réduction des recettes de subvention de **1,7 M€**.

L'équilibre est assuré par une augmentation de la prévision d'emprunt de **14,4 M€**.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **19 M€**.

Cette hausse correspond essentiellement en recettes à la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2018 (**+18,5 M€**).

Concernant les nouvelles dépenses, un complément de **+0,1 M€** est nécessaire pour le paiement des refacturations des frais de branchement par le SDEA.

Les recettes sont, quant à elle, en hausse de **+ 0,5 M€**, correspondant pour **0,2 M€** aux travaux de branchement d'immeubles au réseau, **0,2 M€** de charges transférés en section d'investissement, et **0,1 M€** de subventions versées par l'agence de l'eau.

L'augmentation du virement vers la section d'investissement (**+ 19 M€**) et la baisse des dépenses imprévues (**- 0,1 M€**) permettent l'équilibre de la section d'exploitation.

Section d'investissement

La section d'investissement, s'équilibre à **7,6 M€**.

Cette augmentation s'explique pour les crédits opérationnels par :
- les travaux du schéma directeur en eau potable (**+ 4,7 M€**),
- les travaux sur les réseaux d'eau (**+ 3,1 M€**),
- les travaux de renouvellement urbain (**- 0,7 M€**),
- le décalage opérationnel des travaux sur les bâtiments d'exploitation (**- 2,4 M€**).

Concernant les crédits financiers, il est à noter **+ 0,2 M€** de régularisation comptable sur les avances sur marchés, équilibrée en dépense et en recette.

L'équilibre est assuré par :
- le report du résultat de l'exercice 2018 de la section d'investissement (**- 2,5 M€**), couvert par l'affectation d'une partie du résultat d'exploitation,
- le report des reste à réaliser de l'exercice 2018 (**+ 0,2 M€**),
- la diminution des dépenses imprévues (**- 0,5 M€**),
- le virement de la section d'exploitation (**+ 19 M€**),
- l'annulation de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (**- 14,8 M€**).

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **17,3 M€**.

Cette hausse correspond en recette à la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2018 (**+ 16,9 M€**).

Concernant les nouvelles demandes de crédit, il est à noter **+ 0,2 M€** de frais de sous-traitance pour les branchements d'immeuble.

Les recettes d'exploitation supplémentaires comprennent **+ 0,2 M€** de subventions pour le projet Lumieau, ainsi que **+ 0,2 M€** de recettes liés aux branchements.

Une augmentation de **+ 17,1 M€** du virement vers la section d'investissement permet d'équilibrer la section d'exploitation.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **39,5 M€**.

Les nouvelles demandes concernent pour :
- **+ 37,1 M€** le schéma directeur d'assainissement,
- **+ 3,2 M€** de travaux sur le réseau d'assainissement,
- **+ 0,5 M€** d'acquisition d'engins d'exploitation,
- **- 0,9 M€** pour les travaux dans les stations d'épuration,
- **- 1,1 M€** de travaux de renouvellement urbain,

L'équilibre est assuré par :
- le report du résultat de l'exercice 2018 de la section d'investissement **+ 31,1 M€**),
- le report des reste à réaliser de l'exercice 2018 (**+ 0,4 M€**)
- le virement de la section d'exploitation (**+ 17,1 M€**),
- l'annulation de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (**- 9,6 M€**).

Budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **- 2,8 M€**. Elle concerne des écritures comptables suivant les règles de l'inventaire permanent simplifié.

Les seules écritures réelles concernent le paiement des intérêts moratoires en dépenses (**+ 5 k€**), et en recettes, les ventes de terrains aménagés ainsi que les subventions reçues en diminution de **- 29 k€**.

Section d'investissement

En section d'investissement figure une diminution de **- 1,2 M€** de dépenses sur les écritures réelles, concernant principalement les zones d'Eschau (**- 0,5 M€**), la Vigie 2 à Ostwald (**- 0,4 M€**), d'Entzheim Quadrant 2 (**- 0,3 M€**), Holtzheim –Extension Est (**- 0,2 M€**) et du Sury à Vendenheim (**+ 0,2 M€**).

La reprise du résultat cumulé d'investissement de l'exercice 2018 s'élève à - **14,7 M€**.

Une augmentation de la prévision d'emprunt de **+ 13,6 M€** permet l'équilibre de la section d'investissement.

Budget annexe des transports collectifs

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **1,9 M€**.

Outre l'inscription en recette de l'excédent de fonctionnement 2018 (**+ 6,6 M€**), il est à noter :
- la régularisation de la contribution d'exploitation à la CTS (**+ 1,4 M€**),

- la reprise de la provision sur le litige avec la SNCF concernant le remboursement du Versement Transport (**+ 0,4 M€**),

On retrouve en dépenses une augmentation de + 1,1 M€ de la dotation aux amortissements.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par l'augmentation du virement à la section d'investissement pour **+ 0,8 M€**, et la diminution de **6,6 M€** de la contribution du budget principal.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **4,1 M€**.

Les crédits d'équipement sont en baisse de **- 0,1 M€** en raison d'un décalage opérationnel sur le Schéma bus 2020.

La reprise du résultat cumulé d'investissement 2018 s'élève à - **4 M€**.

L'équilibre est assuré par l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 (**+ 4 M€**), le virement de la section de fonctionnement (**+ 0,8 M€**), et la diminution de la prévision d'emprunt de **2,2 M€**.

Budget annexe des ordures ménagères

La section d'exploitation s'équilibre à **0,8 M€.**

Cette augmentation correspond à l'inscription en recette de l'excédent d'exploitation de 2018 (**+ 0,8 M€**).

Une augmentation + 0,7 M€ du virement vers la section d'investissement assure l'équilibre de la section d'exploitation.

La section d'investissement s'équilibre à + **0,8 M€**.
Il convient de noter **+ 0,6 M€** de travaux supplémentaires dans les déchetteries, et **+ 0,2 M €** pour l'acquisition de bacs, financés, en recettes par :
- la reprise du l'excédent cumulé d'investissement de l'exercice 2018 s'élève à **20 570,80 €**,
- le virement de la section d'exploitation (**+ 0,7 M€**).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point o), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*588 942,00 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*-260 000,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*8 500 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*752 006,49 €*
67	*Charges spécifiques*	*80 000,00 €*
68	*Dotations aux provisions*	*39 051,51 €*
		9 700 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
013	*Atténuations de charges*	*24 399,45 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*254 058,26 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*-1 612 703,00 €*
73	*Impôts et taxes*	*85 997,04 €*
731	*Fiscalité locale*	*2 807 932,00 €*
74	*Dotations et participations*	*3 546 669,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*4 636 704,32 €*
77	*Produits spécifiques*	*-43 057,07 €*
		9 700 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Solde d'exécution d'investissement reporté*	*43 672 523,55 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*254 058,26 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*1 991 036,62 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*10 000 000,00 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*1 368 100,08 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*153 040,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*4 761 807,80 €*
23	*Immobilisations en cours*	*2 422 201,49 €*
4541116	*Compte de tiers - Aménagements de voirie*	*-5 930,00 €*
4541120	*Déviation de réseaux - PEM Poteries*	*58 600,00 €*
458114	*PAPS-PCPI*	*5 000 000,00 €*
		69 675 437,80 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*8 500 000,00 €*
024	*Produit des cessions d'immobilisations*	*350 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*1 991 036,62 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*38 062 530,96 €*
13	*Subventions d'investissement*	*-1 746 911,02 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*24 365 384,29 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*-36 516,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*69 757,13 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*376 118,02 €*
4541213	*Déviations de réseaux - Extension tram E Robertsau*	*10 000,00 €*
4541220	*Déviation de réseaux - PEM Poteries*	*58 600,00 €*
		72 000 000,00 €

b) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2019 du budget annexe de l'eau tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point o), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*80 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*-121 801,80 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*19 000 000,00 €*
68	*Dotations aux provisions et dépréciations*	*41 801,80 €*
		19 000 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
002	*Résultat antérieur reporté*	*18 532 635,63 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*180 000,00 €*
70	*Vente de de produits fabriqués, prestations*	*137 364,37 €*
74	*Subventions d'exploitation*	*133 000,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*17 000,00 €*
		19 000 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Solde d'exécution d'investissement reporté*	*2 487 753,52 €*
020	*Dépenses imprévues*	*-488 454,02 €*

040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*180 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*175 471,48 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*-1 661 105,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*6 728 983,06 €*
		7 422 649,04 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section d'exploitation*	*19 000 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*175 471,48 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*2 487 753,52 €*
13	*Subventions d'investissement*	*701 214,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-14 764 439,00 €*
		7 600 000,00 €

c) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2019 du budget annexe de l'assainissement tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point o), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*220 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*-24 206,59 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*17 100 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*370,00 €*
68	*Dotations aux provisions et dépréciations*	*3 836,59 €*
		17 300 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
002	*Résultat antérieur reporté*	*16 867 871,21 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*370,00 €*
70	*Vente de produits fabriqués, prestations*	*190 758,79 €*
74	*Subventions d'exploitation*	*229 000,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*2 000,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*10 000,00 €*
		17 300 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***

020	*Dépenses imprévues*	*1 733,86 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*370,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*115 637,63 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*-110 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*640 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*38 409 948,22 €*
458122	*Projet Lumieau*	*8 048,00 €*
		39 065 737,71 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Solde d'exécution d'investissement reporté*	*31 082 563,37 €*
021	*Virement de la section d'exploitation*	*17 100 000,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*370,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*115 637,63 €*
13	*Subventions d'investissement*	*838 490,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-9 637 061,00 €*
		39 500 000,00 €

d) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2019 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point o), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-1 597 403,00 €*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*	*-1 177 324,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*5 000,00 €*
		-2 769 727,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-1 563 224,00 €*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*	*-1 177 324,00 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*-34 179,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*5 000,00 €*
		-2 769 727,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Solde d'exécution d'investissement reporté*	*14 717 506,50 €*
010	*Stocks*	*-1 177 324,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-1 563 224,00 €*
		11 976 958,50 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-1 597 403,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*13 574 361,50 €*
		11 976 958,50 €

e) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2019 du budget annexe des transports collectifs tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point o), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
023	*Virement à la section d'investissement*	*750 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 100 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*20 974,00 €*
67	*Charges spécifiques*	*29 026,00 €*
		1 900 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
002	*Résultat de fonctionnement reporté*	*6 614 703,30 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*50 464,68 €*
74	*Dotations et participations*	*-18 750 000,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*12 150 000,00 €*
77	*Produits spécifiques*	*1 411 832,02 €*
78	*Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions*	*423 000,00 €*
		1 900 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Résultat d'investissement reporté*	*4 049 771,20 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*50 464,68 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*54 294,19 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*130 000,00 €*

204	*Subventions d'équipement versées*	*500,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*-185 030,07 €*
		4 100 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*750 000,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*1 100 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*54 294,19 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*4 049 771,20 €*
13	*Subventions d'investissement*	*395 709,55 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-2 249 774,94 €*
		4 100 000,00 €

f) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2019 du budget annexe des ordures ménagères tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point o), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
023	*Virement à la section d'investissement*	*740 000,00 €*
67	*Dépenses exceptionnelles*	*10 000,00 €*
		750 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
001	*Solde d'exécution d'investissement reporté*	*753 729,28 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*3 068,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*510,00 €*
77	*Recettes exceptionnelles*	*-7 307,28 €*
		750 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
020	*Dépenses imprévues*	*-3 068,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*3 068,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*800 000,00 €*
		800 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
002	*Résultat de fonctionnement reporté*	*20 570,80 €*
021	*Virement de la section d'exploitation*	*740 000,00 €*
13	*Subvention d'investissement*	*39 429,20 €*
		800 000,00 €

g) approuve, sur le budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, les opérations d'ordre non budgétaires suivantes correspondant à une correction d'amortissements passés sur un compte erroné :
- *débit 281568 / crédit 1068 pour 14 296,47 € pour annuler l'amortissement réalisé sur le compte erroné*
- *débit 1068 / crédit 281561 pour 14 296,47 € pour inscrire l'amortissement sur le compte adéquat.*

h) approuve, sur le budget annexe de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, l'opération d'ordre budgétaire correspondant à une correction d'amortissements passés sur un compte erroné :
- *débit 28188 / crédit 7811 pour 370 € pour annuler l'amortissement réalisé sur le compte erroné*
- *débit 6811 / crédit 281532 pour 370 € pour inscrire l'amortissement sur le compte adéquat.*

i) approuve, sur le budget annexe des transports collectifs de l'Eurométropole de Strasbourg, l'opération d'ordre budgétaire correspondant à un amortissement passé sur un compte erroné : débit 281578 / crédit 7811 pour 464,68 €,

j) approuve, sur le budget annexe des transports collectifs de l'Eurométropole de Strasbourg, la reprise de provision de 423 000 € pour le litige SCNF sur le versement transport,

k) approuve les augmentations de provisions suivantes concernant les créances irrécouvrables, à hauteur de :
- *39 031,51 € sur le budget principal*
- *41 801,80 € sur le budget annexe de l'eau*
- *3 836,59 € sur le budget annexe de l'assainissement,*

l) approuve la révision des tarifs conformément à l'annexe I,

m) approuve le versement d'un fonds de concours à destination des bibliothèques/ médiathèques du réseau Pass'relle, conformément à l'annexe II,

n) approuve l'adhésion de l'Eurométropole au réseau Francophone des Villes Amies des Aînées pour l'année 2019

o) informe que les documents budgétaires sont disponibles à partir du lien suivant : https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=7iAGvyqXqAVy0OrvEdA41D

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Grille tarifaire des prestations liées aux réseaux de communication de l'Eurométropole de Strasbourg

Etudes

Nature de la prestation	Tarif
Etude de faisabilité d'une liaison GC ou fibre (la demi-journée)	500 € HT
Etude de faisabilité d'une liaison GC ou fibre (la journée)	875 € HT
Recensement/relevé des câbles et liquidation des linéaires facturés	15 € HT par mètre linéaire

Location de Fourreaux ou de Fibres

Tranches linéaire par mètre d'artère (*)	Pour la mise à disposition de fourreaux			Pour la mise à disposition de paires optiques	
	Communes membres de l'Eurométropole	Réseaux privés indépendants Tarif HT	Opérateurs de communication Tarif HT	Communes membres de l'Eurométropole	Réseaux privés indépendants Tarif HT
Tranche de 0 ml à 999 ml	Gratuité	1 020 €	1 530 €	Gratuité	1 020 €
Pour toute tranche de linéaire supplémentaire excédant les 999 ml et inférieur à 5 000 ml	Gratuité	4 060 €	5 080 €	Gratuité	4 060 €
Pour toute tranche de linéaire supplémentaire excédant les 4 999 ml et inférieur à 10 000 ml	Gratuité	5 080 €	6 090 €	Gratuité	5 080 €
Par tranche de 10 000 ml supplémentaire (en sus)	Gratuité	5 080 €	14 210 €	Gratuité	2 540 €

(*) Une artère correspond à 1 ou plusieurs câbles du même opérateur dans le même fourreau. Si un opérateur occupe plusieurs fourreaux distincts, il s'agira en cas d'espèce de plusieurs artères

Location de surface au m2 pour implantation d'équipements techniques

	Prix au m2 HT / an
Surface louée dans un bâtiment propriété de l'Eurométropole	60 € HT / an
Surface louée sur un terrain nu propriété de l'Eurométropole	230 € HT / an

DROITS DE VOIRIE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EUROMETROPOLITAIN

- **Redevances annuelles**

1.	Elément de façade fixé ou faisant corps avec la construction (ornement de façade, brise-soleil, isolation extérieure, marquise, auvent…) et faisant saillie sur le domaine public routier de plus de 16 cm..……..…….. ⇨ tout m² entamé vaut un m² facturé par élément	le m²	15,39 €
2.	Ouvrage autre que article 1 (fosse, coffret, escalier, rampe, saut de loup, fondation…) faisant saillie sur le domaine public routier de plus de 16 cm … ⇨ tout m² entamé vaut un m² facturé par élément	le m²	45,58 €
3.	Réseau de chaleur utilisant à plus de 50 % des énergies renouvelables…….	le ml	1,53 €
4.	Réseau de chaleur autre que article 3……	le ml	3,06 €
5.	Câble et conduite placés sous terre ou aériens, autres que les réseaux concédés et ceux des articles 3 et 4 ……..…….	le ml	8,07 €
6.	Boucle d'induction commandant la manœuvre d'une barrière ou d'une porte de garage……..	l'unité	54,92 €
7.	Plot, poteau anti-bélier, borne en béton, fourreau de fixation (parasol…)….	l'unité	15,71 €
8.	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques…….…….	l'unité	30,00 €
9.	Ensemble de jalonnement hôtelier……	l'unité	62,61 €
10.	Equipement distributeur de journaux……	l'unité	184,49 €
11.	Emplacement de stationnement..…….	l'unité	375,99 €
12.	Sanitaire…….……..	l'unité	20,75 €
13.	Equipement de consigne automatique de colis …… ⇨ tout m² entamé vaut un m² facturé par élément	le m²	263,60 €
14.	Appareils distributeurs automatiques de carburant liquide : - appareil à débit simple……..	l'unité	451,53 €
	- appareil à débit multiple..……..	l'unité	689,79 €
15.	Bornes de recharge pour véhicules électriques …….	l'unité	30,00 €
16.	Télescope …….	l'unité	552,00 €

- Tarification par assimilation :
  Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.
  Les conventions et arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public émis avant 2016 sont soumis à la tarification, délibérée annuellement, depuis le 1er janvier 2016.
  A défaut de stipulations contraires, la redevance de l'année est due pour tout arrêté d'occupation du domaine public délivré ou dénoncé en cours d'année.

- **Exonération**

Occupation ou utilisation du domaine public (article L 2125-1 du CG3P) :

- concernant l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière,
- lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- permettant l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- par les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

- **Redevances annuelles dues par les opérateurs de communications électroniques**

1. par km et par artère en souterrain……. 30,00 €
2. par km et par artère en aérien……. 40,00 €
3. par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques…….. 20,00 €

Ces montants initiaux sont prévus dans le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, applicables au 1er janvier 2006. Les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics TP01 dans la limite des montants plafonds.

- **Redevance de première occupation**

Le tarif de la redevance due en contrepartie de l'occupation aérienne du domaine public eurométropolitain par les avant-corps d'immeubles en construction est fixé selon la méthode suivante : produit de la surface de plancher créée grâce à l'occupation du domaine public et de la valeur foncière résultant des derniers prix de cession de terrain enregistrés au Livre Foncier et du coefficient applicable au type d'avant-corps d'immeuble concerné

1. avant-corps ouvert……. coefficient 0,3
2. loggia, veranda…… coefficient 0,5
3. avant-corps fermé (autre que article 2)..……. coefficient 1

La redevance due pour les avant-corps d'immeuble définis sous les articles n° 1 et 2 s'applique à toute demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2018.

Annexe - Versement d'un fonds de concours à destination des bibliothèques/médiathèques du réseau Pass'relle

Versement au titre de l'année 2018

	Frais selon état certifié 2018	*Montant à verser (45%) 2019*
Achenheim	*8 863,77 €*	*3 988,70 €*
Bischheim	*68 769,62 €*	*30 946,33 €*
Blaesheim	*9 008,63 €*	*4 053,88 €*
Eckbolsheim	*14 593,95 €*	*6 567,28 €*
Eckwersheim	*3 087,86 €*	*1 713,54 €*
Eschau	*21 559,64 €*	*9 701,84 €*
Fegersheim	*36 908,58 €*	*16 608,86 €*
Hangenbieten	*14 492,47 €*	*6 521,61 €*
Holtzheim	*37 206,93 €*	*16 743,12 €*
La Wantzenau	*11 881,35 €*	*5 346,61 €*
Lampertheim	*28 438,00 €*	*12 797,10 €*
Lipsheim	*13 389,10 €*	*6 025,10 €*
Mundolsheim	*13 860,93 €*	*6 237,42 €*
Niederhausbergen	*4 281,33 €*	*1 926,60 €*
Oberhausbergen	*35 061,30 €*	*15 777,59 €*
Plobsheim	*9 306,33 €*	*4 187,85 €*
Reichstett	*19 882,26 €*	*8 947,02 €*
Souffelweyersheim	*16 170,62 €*	*7 276,78 €*
Vendenheim	*43 117,86 €*	*19 403,04 €*
Wolfisheim	*14 411,45 €*	*6 485,15 €*
TOTAL	***412 195,49 €***	***185 487,97 €***

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°6
Budget supplémentaire 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**74**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, REICHHART-Ada, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien
Contre	**1**	SPLET-Antoine
Abstention	**8**	CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, MAURER-Jean-Philippe, ROBERT-Jean-Emmanuel, SENET-Eric, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, ZUBER-Catherine

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Mise à jour des autorisations de programme suite au vote du budget supplémentaire 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette délibération a pour objectif d'informer de la mise à jour des autorisations de programme, et vient en complément de celle du budget supplémentaire.

BUDGET PRINCIPAL

Le budget supplémentaire a modifié les autorisations de programme à hauteur de **+ 10,8 M €** en dépenses et de **- 15 M€** en recettes. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 2,4 milliards d'euros en dépenses et 566 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à **+ 10,8 M€**, il convient de signaler les modifications suivantes :

- + 3,8 M€ pour l'AP du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU) 2018-2030, correspondant à l'actualisation des frais d'études ;
- + 2,7 M€ pour le nouveau parc des expositions, pour porter l'autorisation de programme à 86 M€, conformément à la délibération de septembre 2018 ;
- + 1,6 M€ sur les AP de voirie des communes et de Strasbourg, répartis entre + 1,8 M € pour les communes et – 0,2 M€ pour Strasbourg ;
- + 1,5 M€ pour l'AP du plan campus s'agissant de la participation de l'Eurométropole aux travaux au musée zoologique ;
- + 0,9 M€ sur l'AP du projet Wacken Europe intégrant + 1,9 M€ pour le PEX provisoire, afin de s'ajuster au montant délibéré en décembre 2018 et - 1 M€ sur le programme du palais de la musique et des congrès suite à la fin de l'opération ;
- + 0,7 M€ pour l'AP des projets urbains, correspondant principalement à la participation de l'Eurométropole à la manufacture des tabacs ;
- + 0,6 M€ sur l'AP de la mise en conformité du réseau vapeur et des conditions d'injection sur le réseau électrique ;
- + 0,4 M€ pour l'AP de sécurisation des espaces publics afin d'installer des contrôles d'accès des bus de la CTS au pont de Saverne ;
- - 0,2 M€ pour l'AP concernant le bouclage sud BHNS gare Etoile ;
- - 0,4 M€ sur l'AP espaces publics et multimodalité suite à la fin des opérations de la passerelle d'Hausbergen (- 0,1 M€) et de la modification de l'échangeur routier à Bischheim (- 0,3 M€) ;

- - 0,8 M€ sur l'AP du Heyritz, l'opération étant désormais clôturée.

Les recettes sont quant à elles en diminution de **15 M€**. Elles concernent, pour :
- + 0,5 M€ l'AP de l'extension de tramway vers la Robertsau ;
- + 0,2 M€ l'AP de rénovation des gymnases, correspondant à celui du Stockfeld ;
- - 10 M€ les AP Wacken Europe et du nouveau parc des expositions. Les participations des partenaires, qui sont détaillées dans la délibération de septembre 2018, ont été surévaluées de 10 M€, correspondant à une recette initialement escomptée et qui ne sera pas encaissée ;
- - 5,6 M€ des AP correspondant à des cessions qui ont été réalisées sur des crédits annuels, dont - 3,4 M€ pour les projets Arc ouest, - 1,2 M€ pour l'aménagement du Heyritz et - 1 M€ sur le projet urbain des Halles ;

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Le budget supplémentaire a modifié les autorisations de programme à hauteur de **+ 4,7 M €** en dépenses et de + **0,6 M€** en recettes. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 154,9 M€ en dépenses et 26,4 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à **+ 4,7 M€**, il convient de signaler les modifications suivantes :
- + 5,4 M€ pour l'autorisation de programme des réseaux d'eau, dont +3,2 M€ pour les communes et +2,2 M€ pour Strasbourg
- - 0,7 M€ sur les AP pour les espaces publics à Strasbourg et dans les communes

Les recettes sont quant à elles en croissance de **0,6 M€**. Elles concernent, pour :
- + 0,4 M€ l'AP ouvrages et mesures, dont 0,3 M€ de subventions provenant de l'agence de l'eau
- + 0,2 M€ pour l'AP du schéma directeur en eau potable, correspondant à des régularisations d'avances.

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Le budget supplémentaire a modifié les autorisations de programme à hauteur de **+ 5,4 M€** en dépenses et de + **17,2 M€** en recettes. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 233,7 M€ en dépenses et 43 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à **+ 5,4 M€**, il convient de signaler les modifications suivantes :
- + 6 M€ pour l'autorisation de programme des réseaux d'assainissement, dont + 3,5 M € pour la réhabilitation des collecteurs et + 2,3 M€ pour l'amélioration du réseau existant ;
- + 0,5 M€ sur l'AP d'acquisition de véhicules ;
- - 1,2 M€ sur l'AP des espaces publics correspondant à des diminutions liées aux travaux de rénovation urbaine.

Les recettes sont quant à elles en croissance de **17,2 M€**. Elles concernent, pour :
- + 17 M€ l'AP du schéma directeur de l'assainissement. La mise à jour des recettes correspond aux aides de l'agence de l'eau qui sont désormais évaluées à 19,2 M€,

- + 0,2 M€ pour l'AP du schéma directeur en eau potable, correspondant à des régularisations d'avances.

BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER

Le budget supplémentaire a modifié les autorisations de programme à hauteur de **+ 0,9 M €** en dépenses, correspondant principalement à la zone La redoute à Niederhausbergen-Mundolsheim. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 70 M € en dépenses et 12,3 M€ en recettes.

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Le budget supplémentaire a modifié les autorisations de programme à hauteur de **- 0,2 M €** en recettes, correspondant principalement à de moindres subventions perçues pour le BHNS rue de Hochfelden. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 84 M€ en dépenses et 21,2 M€ en recettes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a) arrête le montant des autorisations de programme aux sommes suivantes :

Dépenses	***Recettes***
Budget principal	
2 416 310 298,21 €	***566 075 202,20 €***
Budget annexe de l'eau	
154 901 927,74 €	***26 416 977,5 €***
Budget annexe de l'assainissement	
233 651 276,49 €	***43 044 434,32 €***
Budget annexe des zones d'aménagement	
69 977 486,67 €	***12 305 733,62 €***
Budget annexe des transports collectifs	
84 025 386,43 €	***21 247 496,73 €***

b) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le document réglementaire du budget supplémentaire.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Régularisation comptable d'un compte d'actif - créance Eurofrêt.

La Communauté Urbaine de Strasbourg a enregistré au compte *2761 Créances pour avances en garantie d'emprunt* 732 643,84 € correspondant à des paiements effectués entre 1982 et 1993 au titre d'avance en garantie d'emprunt SERS effectués par la CUS pour le centre routier international *Eurofret* situé au Port Autonome de Strasbourg.

Historique

Le 27 juin 1980 la Communauté Urbaine de Strasbourg décidait de la création d'un complexe routier à Strasbourg. Ce projet avait à l'époque pour objectifs d'éviter les risques de détournements du trafic international, de désencombrer les installations douanières au Pont de l'Europe et de compenser l'insuffisance des installations existantes. Une partie des travaux a été confié à la SERS qui a participé à la mise au point technique, juridique et financière de l'opération. A cette occasion la SERS a créé une SCI Eurofret pour un hôtel, un restaurant et un bureau régional de Fret.

Par délibération du 24 avril 1981, la Communauté Urbaine de Strasbourg a accordé sa garantie pour 50% d'un emprunt à la SERS pour la création du Centre Routier International Eurofret.

Les 50% restant ont été garantis par le Département. Extrait : *le Conseil de communauté s'engage au cas où la société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de la Caisse d'Epargne fédérée du Bas-Rhin*.

L'exploitation de ce centre n'a pas permis à la SERS, actionnaire et gérante de la SCI Eurofret de rembourser cet emprunt et la garantie de la Communauté Urbaine de Strasbourg a été mise en jeu à chaque échéance dudit emprunt.

Une nouvelle délibération du 18 décembre 1992 précisait les modalités d'apurement des comptes de la *SCI Eurofret*. Elle constatait d'abord que cette dette était constituée à hauteur de 3 683 357,02 F de garanties mises en jeu à chaque échéance dudit emprunt et de 1 122 471,49 F d'intérêts dus à la Caisse d'épargne soit au total 4 805 828,49 F ou 732 643,83 €.

Le conseil de communauté décidait de l'abandon de la créance à hauteur de 50% et acceptait une promesse de la SERS de céder à la Communauté Urbaine de Strasbourg 310 parts qu'elle détient dans la *SCI Eurofrêt* représentant 31% du capital.

Cet abandon de créance de 50% n'a pas été constaté comptablement. Ce montant total de 4 805 828,49 F a été transféré chaque année depuis cette époque pour figurer en balance de sortie Hélios, le logiciel du comptable public en M14 et aujourd'hui en M57 pour 732 643,84 €.

Concernant le solde des 50% restants, à l'occasion d'échanges avec la SERS, celle-ci nous a signalé l'existence d'une convention qui aurait été répertoriée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes de la SERS en date du 4 juin 1993. Cette convention dont on ne retrouve pas la trace, confirmerait la dette de la SERS du solde de 50% soit 366 K € correspondants à la contrevaleur de rachat de 31% des parts de la SCI Eurofret. La SERS dans son courrier de réponse du 2 février 2015 reconnaissait être prête à restituer la moitié de la créance contre la restitution de leur promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la *SCI Eurofret* ou d'une renonciation irrévocable au bénéfice de celle-ci. A défaut la créance sera restituée à l'échéance de la promesse de vente, soit à compter du 24/08/2031.

Proposition de dénouement

a) délibérer la perte de créance concordant avec la délibération CUS du 18 décembre 1992 de 732 643,83 € /2 = 366 321,92 €

b) valider le principe de la convention de transaction et autorise le Président de l'Eurométropole à signer cette convention pour réclamer le paiement des 310 parts de la SCI Eurofret contre l'abandon de la promesse de vente de ces parts prévue en 2031.

Ecritures comptables

Les écritures préconisées : apurer le compte 2761 pour 732 643,83 € en contrepartie du débit du compte 1068 pour la partie historique constatant l'abandon de créance du 18 décembre 1992 pour 366 321,92 € et après signature de la convention de transaction par le crédit du compte 2761 pour le même montant de 366 321,92 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la correction comptable de régularisation de l'écriture liée à l'affaire SERS/Eurofret : débit 1068 / crédit 2761 pour 366 321,92 €

autorise

le Président de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e à signer la convention de transaction avec la SERS destinée à récupérer le solde de 366 321,92€

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

ORDRE DU JOUR

1. Centre Routier International - Garantie d'emprunt à donner à la S.E.R.S.
2. Réaménagement budgétaire 1980 de l'Office Public d'H.L.M. de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
3. Acquisition de terrains à Strasbourg-Robertsau, Koenigshoffen et Hoenheim. — Déclaration d'utilité publique.
4. Acquisition de terrains dans la zone d'aménagement différé d'Eckbolsheim, Oberhausbergen et Wolfisheim.
5. Acquisition de terrains dans la zone industrielle de Souffelweyersheim.
6. Zone d'aménagement concerté à usage d'activités industrielles et commerciales de Lampertheim. — Vente de terrains à la S.A. Groupement Rhodanien de Construction (G.R.C.).
7. Modification des alignements dans le quartier de la Krutenau à Strasbourg.
8. Fixation des alignements des voies de desserte du lotissement « La Verdure » : rue de Bourgogne - rue du Jura - rue de Champagne - rue de Savoie - rue de Provence - rue de Bretagne - rue Léon-Hoerlé à Ostwald.
9. Centre Nautique de Schiltigheim - Amélioration des conditions d'accès et d'utilisation pour les handicapés physiques.
10. Intervention de la C.U.S. dans le cas de constructions scolaires nécessitéees par la réalisation de logements H.L.M.
11. Lycée technique hôtelier 75, route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden - Amélioration des installations de chauffage en vue de l'économie d'énergie.
12. Collège d'Eschau : Remplacement des stores de protection solaire.
13. Agrandissement du déservoir d'orage vers l'Ill à l'intersection de la rue des Frères Eberts et de la rue de la Plaine-des-Bouchers à Strasbourg-Meinau.
14. Conclusion de marchés pour l'attribution de travaux et fournitures.
15. Communication des marchés conclus sur appel d'offres.
16. Réfection d'une partie des aires de circulation du Marché-Gare de Strasbourg.

(La séance est ouverte à 16 h 00)

M. Beck procède à l'appel nominal

1° Centre Routier International : Garantie d'emprunt à donner à la S.E.R.ES.

M. le PRESIDENT : Par délibération du 27 juin 1980, le Conseil de Communauté a approuvé le principe de la création d'un complexe routier international à Strasbourg, et notamment de la construction de superstructures d'accueil par une société civile immobilière.

Dans la perspective de cette création, le Port Autonome de Strasbourg mettra à la disposition de la S.C.I. Eurofret par contrat d'amodiation d'une durée de 50 ans, un terrain d'une superficie de 8.400 m2 - situé entre les rues de Bayonne et du Rheinfeld dans la zone Sud du Port - en vue de :

— la construction de bâtiments à usage d'hôtel, bars, restaurant, bureau régional de frêt, centre d'accueil, commerces divers, et de

— la réalisation d'emplacements de stationnement pour la desserte de ces bâtiments.

La S.C.I. Eurofret est en voie de constitution ; le projet de ses statuts prévoit qu'elle sera dotée d'un capital social de 100.000 F divisé en 1.000 parts de 100 F qui seront souscrites à raison de :

330 parts par l'Association Nationale pour l'Etude et la Réalisation des Centres Routiers (A.N.C.R.)	33%
50 parts par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg	5%
620 parts par la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (S.E.R.S.)	62%
Total : 1.000 parts	Total : 100%

La mission de la S.C.I. Eurofret sera de louer le terrain de 8.400 m2 du Port Autonome, de réaliser les équipements déjà énumérés plus haut, en assurant leur financement et enfin de les exploiter par bail ou location à un ou plusieurs locataires, notamment la Société de Gestion des Centres Routiers.

Le plan de financement pour la réalisation des équipements projetés est le suivant:

Coût total prévu T.T.C. (valeur janvier 1981)	9.772.746,95 F
— y compris mobilier, matériel, honoraires et frais divers	

Moyens financiers

— Apport de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg (5%)	488.637,35 F
— Apport de l'A.N.C.R. (33%) ..... sous forme de :	3.225.006,49 F
• Subvention de l'Etat : 1.000.000,00 F	
• Apport personnel : 2.225.006,49 F	
— Apport de la S.E.R.S.)	6.059.103,11 F
	9.772.746,95 F

La S.E.R.S. envisage de financer son apport au moyen d'emprunts à long terme pour la réalisation desquels elle sollicite la caution de la Communauté Urbaine de Strasbourg et du Dépaartement du Bas-Rhin, chacun à hauteur de 50% du capital qui sera emprunté.

Elle se propose ainsi de contracter, dans l'immédiat, auprès de la Caisse d'Epargne Fédérée du Bas-Rhin un emprunt de 6.000.000 F remboursable en 20 annuités de 828.574,38 F comprenant l'amortissement du capital et les intérêts au taux actuel de 12,5%. Ce taux est indexé sur le taux d'intérêt le plus élevé servi par la Caisse d'Epargne à ses déposants, auquel il est relié par une marge de 5%.

Le montant de l'emprunt susmentionné est susceptible d'être réduit par la récupération éventtuelle de la T.V.A. incluse dans le coût de construction (15% de 9.772.746,95 F = 1.465.912,— F) et par une subvention d'Etat supplémentaire de 1.000.000 F annoncée par le Ministre des Transports dans une lettre du 13 avril 1981.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant:

« *Le Conseil de Communauté*

« vu l'avis de la Commission Plénière,

« après en avoir délibéré

« *accorde*

« la garantie de la Communauté Urbaine de Strasbourg « à une fraction de 50% d'un emprunt global au montant « maximum de 6.000.000 F à contracter par la Société « d'Aménagement et d'Equipement de la Région de « Strasbourg (S.E.R.S.) auprès de la Caisse d'Epargne « Fédérée du Bas-Rhin, emprunt qui sera remboursable « en 20 annuités comportant l'amortissement du capital « et les intérêts. Le taux d'intérêt est actuellement fixé « à 12,50%...

« il est indexé sur le taux d'intérêt le plus élevé servi « par la Caisse d'Epargne à ses déposants, auquel il sera « relié par une marge de 5%.

« Au taux actuel de 12,50% l'annuité pour un capital « emprunté de 3.000.000,— F s'établit à 414.287,19 F.

« *s'engage*

« au cas où la Société d'Aménagement et d'Equipement « de la Région de Strasbourg ne s'acquitterait pas des « sommes dues aux échéances convenues, à en effectuer « le paiement en ses lieu et place sur simple demande « de la Caisse d'Epargne Fédérée du Bas-Rhin sans « jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recou- « vrement des impôts dont la création est prévue ci- « après, ni exiger que la Caisse d'Epargne discute au « préalable l'emprunteur défaillant ;

« *s'engage*

« pendant toute la durée de l'emprunt, à créer, en cas « de besoin, une imposition directe suffisante pour cou- « vrir les montants dus ;

« *autorise*

« le Président à intervenir au nom de la Communauté « Urbaine au contrat d'emprunt à souscrire par la Société « d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Stras- « bourg et l'invite à poursuivre, s'il y a lieu, l'approba- « tion de la présente délibération ;

« *autorise*

« le Président à signer avec la Société d'Aménagement « et d'Equipement de la Région de Strasbourg une conven- « tion régissant les modalités de la garantie accordée par « la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Adopté.

2° Réaménagement budgétaire 1980 de l'Office Public d'H.L.M. de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

M. le Vice-Président BAILLIARD : Le 19 décembre 1980, le Conseil de Communauté a donné un avis favorable aux délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la C.U.S. les 20 juin et 14 novembre 1980 approuvant les réaménagements des prévisions budgétaires de 1980 et la fixation des prévisions du budget de 1981.

L'exécution définitive du budget 1980 nécessite de nouveaux réaménagements de certains comptes, tant à la section d'Exploitation qu'à la section d'Investissement.

Réaménagement des prévisions budgétaires 1980 de la séance du 20 février 1981

— Section d'exploitation et de pertes et profits

	Dépenses	Recettes
Augmentation des prévisions	785.000	500.000
Diminution des prévisions	285.000	—
Augmentation réelle	500.000	500.000

En raison des prévisions initiales insuffisantes, particulièrement pour travaux d'entretien et de réparations, les crédits de quelques comptes de dépenses doivent être majorés.

Ce deuxième budget supplémentaire est équilibré puisque les augmentations de crédits sont couvertes par une augmentation des recettes, notamment les intérêts des comptes courants à la Caisse d'Epargne et une diminution des prévisions de dépenses telles que impôts fonciers.

— Section d'Investissement

	Dépenses	Recettes
Augmentation de prévisions	221.700	—
Diminution de prévisions	221.700	—
Augmentation réelle	—	—

Certains travaux de grosses réparations effectués par les ouvriers de l'Office entraînent, pour la régularisation comptable l'ouverture d'un nouveau compte. L'augmentation des prévisions de dépenses qui en résulte en section d'Investissement s'annule cependant par des diminutions d'autres prévisions de dépenses du même montant.

Ce nouveau budget supplémentaire est donc équilibré dans les deux sections.

Je vous demande de bien voulor adopter le projet de délibération suivant :

"C) le budget primitif de l'exercice 1993 du Service de l'Assainissement aux sommes suivantes :

Section d'investissement :
79 184 400 F en dépenses et en recettes
Section de fonctionnement :
178 833 400 F en dépenses et en recettes

"D) le budget primitif de l'exercice 1993 du Service des Abattoirs aux sommes suivantes :

Section d'investissement :
5 566 500 F en dépenses et en recettes
Section de fonctionnement :
38 767 000 F en dépenses et en recettes

fixe

"E) le taux des quatre taxes directes locales pour 1993 comme suit :

- Taxe d'habitation
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe professionnelle

arrête

"F) les produits nets de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à mettre en recouvrement en 1993 dans les trois zones de collecte de la Communauté Urbaine conformément à l'annexe II.

fixe

"G) nouvellement le prix de vente de l'eau et la redevance d'assainissement, conformément aux annexes III et IV.

autorise

"H) la Présidente ou, sur délégation, le Vice-Président chargé du ressort à procéder
- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget, et
- à la gestion de l'encours de la dette, et à passer à cet effet les actes nécessaires.

approuve

"I) l'état des effectifs du personnel de la C.U.S. pour 1993 (annexe V).

"J) la liste des logements de service concédés à titre gratuit au personnel de la C.U.S. (annexe VI).

"K) sur proposition de la Commission Mixte Paritaire chargée des relations financières entre la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg en application de la convention du 3 mars 1972 passée entre la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg, la répartition des frais de personnel entre la Ville de Strasbourg, l'Oeuvre Notre-Dame et la C.U.S. en fonction de décomptes mensuels établis par direction et service sur la base des éléments qui composent la paie et des pourcentages d'activité au bénéfice de la Ville de Strasbourg déterminés individuellement pour chaque agent,

charge

la Commission Mixte Paritaire de s'assurer de la bonne exécution de cette répartition.

arrête

"L) pour le budget de 1993 le taux de participation de la Communauté Urbaine aux charges de pensions assumées par la Ville de Strasbourg à 40,81 %, en vertu de l'article 26 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.

Mme la Présidente :

Merci.

Qui est contre ? 10
Qui s'abstient ? 13

Adopté.

4. Créances à admettre en non-valeur.

M. le Vice-Président Petitdemange :

En vue de la clôture des opérations de l'exercice 1992, le Trésorier Principal a présenté l'état des recettes effectivement dues, mais qu'il n'est pas à même de recouvrer, soit que les débiteurs sont insolvables, soit qu'ils sont introuvables.

L'admission en non-valeur de ces créances et des remises gracieuses entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 181-18-7- du Code des Communes - disposition applicable à la Communauté Urbaine par l'article 42 de la loi du 31 décembre 1966 - sont soumis à la décision du Conseil de Communauté.

Les recettes à admettre en non-valeur en 1992 sont récapitulées dans le relevé joint en annexe.

Sont à admettre en non-valeur :

- pour le compte du budget principal
  - créances irrécouvrables ..... 77 281,02 F
  - remise gracieuse ..... 1 000 300,00 F
  1 077 581,02 F
- pour le compte du budget annexe du Service des Eaux
  - créances irrécouvrables ..... 166 702,94 F
  - remises gracieuses ..... 39 910,95 F
  206 613,89 F
- pour le compte du budget annexe du Service de l'Assainissement
  - créances irrécouvrables ..... 104 217,29 F
  - remises gracieuses ..... 36 552,31 F
  140 769,60 F

1 424 964,51 F

Les justifications qui permettent de proposer la mesure comptable d'admission en non-valeur sont fournies par le Trésorier Principal à l'appui de ses demandes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de Communauté,

sur proposition de la Commission Plénière

après en avoir délibéré,

approuve

"les admissions en non-valeur de l'exercice 1992 au montant total de 1 424 964,51 F dont le relevé est annexé à la présente délibération.

Mme la Présidente :

Merci.

Puis-je vous demander un peu de silence ? Nous n'avons pas terminé, nous allons tâcher d'être efficace.

Qui est contre ?
Qui s'abstient ?

Adopté.

5. Apurement des comptes de la S.C.I. Eurofret

M. le Vice-Président Petitdemange :

A l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, avait été décidée la création d'un complexe plurimodal de transport et d'échange.

L'utilité d'un tel centre ayant été démontrée, la S.C.I. "Eurofret" fut constituée en mai 1981 afin de réaliser et de gérer les équipements nécessaires.

Cette S.C.I. est composée par :
- l'Association Nationale pour l'Etude et la Réalisation des Centres Routiers (33 % du capital),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (5 % du capital),
- la S.E.R.S. (62 % du capital), cette dernière agissant pour le compte de la Communauté Urbaine de Strasbourg et du Département du Bas-Rhin, à raison de 31 % chacun.

Afin de mettre à la disposition de la S.C.I. Eurofret les moyens de financement pour réaliser les équipements, la SERS a contracté en 1981 un emprunt de 6 MF auprès de la Caisse d'Epargne Fédérée du Bas-Rhin avec la garantie conjointe, à hauteur de 50 % chacun, de la Communauté Urbaine et du Département.

Le Conseil de Communauté a ainsi garanti l'emprunt à concurrence de 3 MF par délibération du 24 avril 1981.

Depuis lors, les résultats d'exploitation de la Société Civile Immobilière ne permettant pas le remboursement de l'emprunt contracté par la SERS, les garanties ont été mises en jeu à chaque échéance dudit emprunt.

A ce jour, la Communauté Urbaine s'est substituée à hauteur de 3 683 357,02 F, ainsi que le Département de son côté.

S'agissant d'avances en garantie d'emprunt, celles-ci laissent apparaître dans les comptes de la SERS une créance cumulée d'un montant de 7 366 714,04 F.

Cette situation anormale entraînant une charge exceptionnelle pour la SERS a fait l'objet d'une demande d'apurement tant de la part des Commissaires aux comptes de la Société, que de la part de la Chambre Régionale des Comptes.

A cette fin, il est soumis au Conseil de Communauté la proposition suivante, sachant que le Conseil Général est amené à délibérer sur les mêmes bases :

la Communauté Urbaine de Strasbourg
- abandonne la créance constituée à l'égard de la SERS du fait de la mise en oeuvre de la garantie accordée.

Cette créance se chiffre au 1er janvier 1992 à 3 683 357,02 F,
- accepte la promesse, consentie par la SERS, de lui céder les parts qu'elle détient à hauteur de 31 % dans la SCI Eurofret ; cette promesse est susceptible d'être levée à tout moment sinon directement par la Communauté Urbaine, du moins par l'intermédiaire d'une société tierce habilitée.
  Cette solution évite l'implication directe de la collectivité dans la gestion de la S.C.I., ce qui lui est légalement interdit, et maintient à sa place la poursuite de l'exploitation du patrimoine par la SERS
- rembourse par anticipation à la Caisse d'Epargne sa quote-part du capital résiduel de l'emprunt garanti, à savoir :
  * capital total restant dû au 31.12.91 : 4 587 344,81
  moins :
  * remboursement effectué directement par la S.E.R.S. par affectation :
    - du surfinancement de l'opération disponible dans les comptes de la S.C.I. : ..... - 1 249 024,92
    - du produit de la cession des droits à construire la station-service du complexe routier : ..... - 1 520 000,00
  * solde à rembourser par les deux collectivités : 1 818 319,89
    dont 50 % représentant la part de la Communauté Urbaine : 909 159,95

A ce montant se rajouteront les intérêts dus à la Caisse d'Epargne au titre de 1992, soit un remboursement total de 1 122 471,49 F.

La mise en oeuvre de ces dispositions aura pour effet d'apurer les comptes de l'opération Eurofret dans les livres de la S.E.R.S., et de régler le problème de la créance qui reste ouverte dans les comptes de la Communauté Urbaine, sachant que l'exploitation s'étant révélée déficitaire depuis le début, la SERS n'aurait pas été à même de rembourser les sommes avancées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de Communauté,

Sur proposition de la Commission Plénière

après en avoir délibéré,

décide

"l'abandon de la créance constituée à l'égard de la SERS "du fait de la mise en oeuvre de la garantie accordée à "hauteur de 50 % de l'emprunt de 6 000 000 F que cette "société a contracté auprès de la Caisse d'Epargne Fédérée "du Bas-Rhin en vue du financement de la réalisation du "Centre Plurimodal de transport "Eurofret",

accepte

"la promesse de la S.E.R.S. de céder à la Communauté "Urbaine de Strasbourg ou à tout autre organisme désigné "par la collectivité 310 parts qu'elle détient dans la Société "Civile Immobilière "Eurofret" représentant 31 % du ca"pital de ladite Société Civile Immobilière.

décide

- de rembourser par anticipation à la Caisse d'Epargne sa quote-part du capital résiduel de l'emprunt garanti à hauteur de 50 %, y compris les intérêts courus au titre de l'année 1992.

- d'imputer la dépense y relative, soit 1 122 471,48 F sur le crédit disponible dans le budget de la Communauté Urbaine,

autorise

la Présidente à signer tout acte relatif aux modalités d'exécution de cette affaire.

Mme la Présidente :

Mme Brom, vous avez la parole.

Mme Brom :

Juste un mot pour regretter ce qui semble être une première douloureuse, vous nous l'avez expliqué, le montage était peut être entaché de faiblesses dès son début, ceci dit, c'est apparemment la première fois que l'on est amené à rembourser ou à s'engager financièrement pour une garantie d'emprunt à la SERS et j'ai bien peur que compte tenu de toutes les garanties d'emprunts que l'on a assumé pour cette société d'économie mixte dans un passé récent, on soit amené à en garantir d'autres, je vous remercie.

Mme la Présidente :

Il n'y a pas d'autres interventions ?

Nous passons au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ? (1 voix)

Adopté.

6. Marchés

a) Conclusion de marchés pour l'attribution de travaux et fournitures.

M. le Vice-Président Petitdemange :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de Communauté

Sur proposition de la Commission Plénière

après en avoir délibéré

approuve :

A) La conclusion des avenants pour l'attribution des travaux et des fournitures ci-après :

1) Déviation du collecteur intercommunal Oberschaeffolsheim Wolfisheim - (avenant).

Entreprise Speyser 23, rue du Général de Gaulle à Eschau pour un montant de 159 444,65 F
Imputation S/Chapitre 902.00 - Article 236.470 du budget 1992 de la CUS

Projet approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 19 octobre 1990.

2) Extension des ateliers graissage, pneumatiques et station service au parc et ateliers de la CUS Strasbourg-Meinau Lot 15 - Travaux d'assainissement et d'adduction d'eau (avenant).

Entreprise Roessel 164, route de la Wantzenau à Strasbourg pour un montant de 96 819,11 F
Imputation S/Chapitre 900.30 - Article 232.018 du budget 1992.

Projet approuvé par délibération du Conseil de C.U.S. du 30.11.1992.

3) Acquisition de véhicules et engins pour les services de la CUS - Lot F 21 (avenant)

Société Indox 72, boulevard des Champs Elysées à Couronnes (Essonne) pour un montant de 115 089,44 F.

Imputation S/Chapitre 906.60 - Article 215.003 du budget 1992

Projet approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 3 Avril 1992.

B) L'imputation des dépenses en résultant, sur les crédits prévus au budget.

autorise

la Présidente ou son représentant, à signer les avenants et marchés y relatifs.

Qui est contre ?
Qui s'abstient ?

Adopté.

b) Communication concernant la conclusion de marchés pour l'attribution de travaux et fournitures.

M. le Vice-Président Petitdemange :

Depuis la dernière communication et dans la période antérieure au 16 octobre 1992 ont été attribués les marchés sur appels d'offres suivants, dont le montant total s'élève à : 10 007 833,55 F.

1. Mise en oeuvre d'une étude d'évaluation de l'habitat sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg reconductible en 1993, 1994 et 1995.

   Société Citemetrie à Paris pour un montant de 295 000 F TTC.

2. Aménagement des accès au passage souterrain au gabarit réduit rue de la Forêt et le rétablissement du parking à Mundolsheim.

   Société Roehrig Zone Industrielle B.P. 7 - 67590 Schweighouse-sur-Moder pour un montant total de 1 487 113,54 F

3. Traitement du conduit de fumée et remplacement des carneaux de fumée au lycée Kléber à Strasbourg.

   Maître d'ouvrage : Région Alsace
   Mandataire : Communauté Urbaine de Strasbourg

   Société Alchemine 7, rue d'Altkirch à Strasbourg pour un montant total de 415 515,10 F

4. Précâblage du Centre Administratif.

   Lot n° 2 : matériel informatique
   Société Clemessy 18, rue de Thann - B.P. 2499 - 68057 Mulhouse Cedex pour un montant de 581 436,50 F

5) Acquisition de véhicules et engins pour les services de la CUS

   Lot R 20 : 2 rouleaux vibrants
   Société M.T.P. Burckel 1, rue du Steinberg à Obermodern pour un montant de 56 809,40 F l'unité, soit pour un montant total de :
   56 809,40 x 2 = 113 618,80 F

6) Aménagement de la rue de la Tanche à La Wantzenau

   Société Sira 109, route de Bischwiller à Haguenau pour un montant total de 589 234,45 F

7) Aménagement de la rue de Strasbourg et du giratoire rue de l'Industrie à Mundolsheim.

   Société Kohler 12, rue de St Nazaire à Strasbourg pour un montant total de 1 742 589,80 F

8) Réaménagement du carrefour Louis Pasteur, avenue Herrenschmidt à Schiltigheim.

   Société Roehrig Z.I. Zinsel à Schweighouse-sur-Moder (Bas-Rhin) pour un montant total de 725 416,90 F

9) Fourniture de 2 moteurs électriques de 250 KW pour l'usine élévatoire du Polygone.

   Société Asea Brown Boveri Strasbourg pour un montant total de 157 975,20 F

10) Fourniture d'un transformateur sec enrobé de 630 KVA pour l'usine élévatoire du Polygone.

    Société Merlin Gerin à Illkirch (Bas-Rhin) pour un montant total de 138 287,60 F

11) Pose d'un collecteur d'égout dans la rue Mozart à Lingolsheim.

    Société Gartiser 12, route de Lutzelbourg à Phalsbourg (Moselle) pour un montant total de 107 688,80 F

12) Réhabilitation du réseau d'assainissement à Fegersheim.

    Société Itrec 24, rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden pour un montant total de 1 999 852,40 F

13) Réaménagement du secteur Kléber à Strasbourg.
    Lot n° 5 : fourniture dalles.

    Société Lehmann 11, Grand-rue à Gundershoffen (Bas-Rhin) pour un montant total de 643 318,43 F

14) Réaménagement du secteur Kléber à Strasbourg.
    Lot n° 4 : fourniture de pavés.

    Société Lehmann 11, grand-rue à Gundershoffen pour un montant total de 1 010 786,03 F

7. Affaires d'alignement

a) Fixation des alignements des voies de desserte de la Maille Eléonore à Strasbourg-Hautepierre.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

b) Fixation des alignements des voies de desserte du lotissement "Les Belles Rives" : rue des Roseaux, rue des Cygnes à Eckbolsheim.

M. le Vice-Président Humbert :

Afin de permettre le classement des voies de desserte du lotissement "Les Belles rives" à Eckbolsheim dans le domaine public communautaire, il est nécessaire d'en fixer les alignements.

Les voies concernées sont aménagées et leurs terrains d'assiette feront l'objet d'une cession gratuite à la Communauté Urbaine de Strasbourg. Dans ces conditions, le présent projet ne comporte pas d'incidence financière immédiate.

En application des dispositions légales, le projet a été soumis, du 21 septembre au 16 octobre 1992 inclus, à une enquête publique préalable.

Au cours de celle-ci, aucune observation n'a été présentée. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au plan d'enquête proposé. Celui-ci a également recueilli l'accord de Monsieur le Maire d'Eckbolsheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil de Communauté,

Sur proposition de la Commission Plénière

après en avoir délibéré,

approuve

la fixation des alignements des voies de desserte du lotissement "Les Belles Rives" : rue des Roseaux, rue des Cygnes à Eckbolsheim, comme indiqué sur le plan proposé par l'Administration Communautaire. Cette décision devra être annexée au Plan d'Occupation des Sols d'Eckbolsheim, approuvé le 18 mai 1981 et modifié le 29 novembre 1985.

c) Fixation des alignements des voies de desserte du lotissement "Le Château" : rue de la Couronne, rue du Vallon, rue du Coteau, rue de la Colline, impasse du Plateau à Vendenheim

M. le Vice-Président Humbert :

Afin de permettre le classement des voies de desserte du lotissement "Le Château" à Vendenheim dans le domaine public communautaire, il est nécessaire d'en fixer les alignements.

Les voies concernées sont aménagées et leurs terrains d'assiette feront l'objet d'une cession gratuite à la Communauté Urbaine de Strasbourg. Dans ces conditions, le présent projet ne comporte pas d'incidence financière immédiate.

En application des dispositions légales, le projet a été soumis, du 12 au 30 octobre 1992 inclus, à une enquête publique préalable.

Au cours de celle-ci, aucune observation n'a été présentée. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au plan d'enquête proposé. Celui-ci a également recueilli l'accord de Monsieur le Maire de Vendenheim.

Fiduciaire de l'industrie et du commerce

société d'expertise comptable inscrite au tableau
de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés.
société de commissaires aux comptes inscrite du ressort
de la cour d'appel de colmar

67000 strasbourg
20, avenue de la paix
tél. 88.36.30.02 (jonctions multiples)
télécopieur 88.37.00.39

réf.

strasbourg, le

Société d'Aménagement et d'Equipement
de la Région de Strasbourg
S.E.R.S.
S.A.E.M. au capital de F 2.000.000.-
10, rue Oberlin
67000 STRASBOURG
R.C.S. Strasbourg n° B 578.505.687
Siret : 578.505.687.00017

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 1992

A. EINHORN
A. LUTZ
Ph. CASTAGNAC
C. EINHORN
JL. KOESSLER
P. LUTZ
P. STREICHER
V. WITTMANN

s. a. à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 500 000 f - r.c. strasbourg 568.503.478 b - siret 568.503.478.00014 - ape 7709 - ccp strasbourg 239.69 n

Madame, Messieurs,

En application de l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966, nous portons à votre connaissance les conventions visées à l'article 101 de cette loi, et préalablement autorisées par votre Conseil d'Administration.

I CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Avec le Département du Bas-Rhin

Administrateurs concernés : Messieurs Jean-Marie LORENTZ, Gilbert JOST et Robert GROSSMANN

Dans le cadre de l'apurement des comptes de la S.E.R.S. relatifs à la gestion du Centre Plurimodal EUROFRET à Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, sur délibération du Conseil Général du 15 décembre 1992, a décidé :

- un abandon de créance à la S.E.R.S. de F 2.399.340,96, qui correspond aux avances consenties résultant de la mise en jeu de la garantie départementale pour le règlement des échéances antérieures à hauteur de 50% d'un emprunt consenti par la S.E.R.S. auprès de la Caisse d'Epargne, et ce après déduction du surfinancement.

- le remboursement à la S.E.R.S. du solde du capital restant dû sur cet emprunt.

Avec la Communauté Urbaine de Strasbourg

Administrateurs concernés : Madame Catherine TRAUTMANN, Messieurs Jean OEHLER, Jean-Claude PETITDEMANGE, Jean KLOTZ et Robert GROSSMANN

Dans le cadre de l'apurement des comptes de la S.E.R.S. relatifs à la gestion du Centre Plurimodal EUROFRET à Strasbourg, la Communauté Urbaine de Strasbourg, sur délibération du conseil du 18 décembre 1992, a décidé :

- un abandon de créance à la S.E.R.S. de F 2.399.340,96, qui correspond aux avances consenties résultant de la mise en jeu de la garantie de la Communauté Urbaine de Strasbourg pour le règlement des échéances antérieures à hauteur de 50% d'un emprunt consenti par la S.E.R.S. auprès de la Caisse d'Epargne, et ce après déduction du surfinancement et abandon d'une créance sur le terrain d'assiette.

- le remboursement à la S.E.R.S. du solde du capital restant dû sur cet emprunt.

II CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

Avec la Communauté Urbaine de Strasbourg

Administrateurs concernés : Madame Catherine TRAUTMANN, Messieurs Jean OEHLER, Jean-Claude PETITDEMANGE, Jean KLOTZ et Robert GROSSMANN

- Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du 15 novembre 1990 :
  La S.E.R.S. S.A.E.M. a facturé à la Communauté Urbaine de Strasbourg F 232.974,14 H.T. au titre de l'assistance technique pour la réalisation du projet tramway et la mise à disposition du personnel, pour la période du 1er janvier 1992 au 5 mars 1992, et F 6.944,89 de rappel pour 1991.

Avec le bureau d'études BETURE

Administrateurs concernés : Caisse des Dépôts et Consignations et S.C.E.T.

Votre société a payé au bureau d'études BETURE - SETAME des honoraires pour F 35.580.- T.T.C. au titre de l'opérations 781 "Mandat zone Esplanade".

Avec la S.C.I. EUROFRET

Administrateur concerné : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg

- L'avance en compte-courant consentie à la S.C.I. a été réduite de F 6.000.000.- à F 4.743.632.-.

- La S.E.R.S. a facturé à la S.C.I. EUROFRET la somme de F 30.000.- pour l'administration de la société.

- Votre société a également facturé F 171.615.- pour l'administration de la société en participation exploitant le Centre Routier Eurofret dont la S.C.I. EUROFRET est associée.

Avec la S.A.E.M. de la Zone Franche d'EPINAL-MIRECOURT

Administrateur concerné : Caisse des Dépôts et Consignations

- Comme les autres actionnaires, la S.E.R.S. a consenti à cette société une avance en compte-courant pouvant être incorporée au capital social et non productive d'intérêts pour F 11.000.-.

S.E.R.S. S.A.E.M. - rapport spécial - exercice 1992

Avec la Société d'Economie Mixte d'EPINAL

Administrateur concerné : Caisse des Dépôts et Consignations

Selon convention, la S.E.R.S. a facturé à la S.E.M.E. des honoraires de gestion du stationnement et de gestion de la société pour F 503.097,63.

Fait à STRASBOURG, le 4 juin 1993
FIDUCIAIRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE S.A.

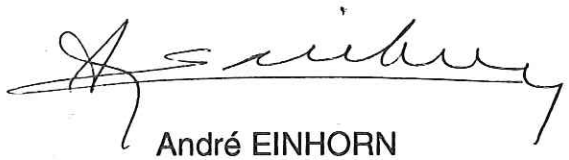

André EINHORN
Commissaire aux Comptes

DELIBERATION CUS

Mme la Présidente :

Merci.

Puis-je vous demander un peu de silence ? Nous n'avons pas terminé, nous allons tâcher d'être efficace.

Qui est contre ?
Qui s'abstient ?

Adopté.

5. Apurement des comptes de la S.C.I. Eurofret

M. le Vice-Président Petitdemange :

A l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, avait été décidée la création d'un complexe plurimodal de transport et d'échange.

L'utilité d'un tel centre ayant été démontrée, la S.C.I. "Eurofret" fut constituée en mai 1981 afin de réaliser et de gérer les équipements nécessaires.

Cette S.C.I. est composée par :

- l'Association Nationale pour l'Etude et la Réalisation des Centres Routiers (33 % du capital),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (5 % du capital),
- la S.E.R.S. (62 % du capital), cette dernière agissant pour le compte de la Communauté Urbaine de Strasbourg et du Département du Bas-Rhin, à raison de 31 % chacun.

Afin de mettre à la disposition de la S.C.I. Eurofret les moyens de financement pour réaliser les équipements, la SERS a contracté en 1981 un emprunt de 6 MF auprès de la Caisse d'Epargne Fédérée du Bas-Rhin avec la garantie conjointe, à hauteur de 50 % chacun, de la Communauté Urbaine et du Département.

Le Conseil de Communauté a ainsi garanti l'emprunt à concurrence de 3 MF par délibération du 24 avril 1981.

Depuis lors, les résultats d'exploitation de la Société Civile Immobilière ne permettant pas le remboursement de l'emprunt contracté par la SERS, les garanties ont été mises en jeu à chaque échéance dudit emprunt.

A ce jour, la Communauté Urbaine s'est substituée à hauteur de 3 683 357,02 F, ainsi que le Département de son côté.

S'agissant d'avances en garantie d'emprunt, celles-ci laissent apparaître dans les comptes de la SERS une créance cumulée d'un montant de 7 366 714,04 F.

Cette situation anormale entraînant une charge exceptionnelle pour la SERS a fait l'objet d'une demande d'apurement tant de la part des Commissaires aux comptes de la Société, que de la part de la Chambre Régionale des Comptes.

A cette fin, il est soumis au Conseil de Communauté la proposition suivante, sachant que le Conseil Général est amené à délibérer sur les mêmes bases :

la Communauté Urbaine de Strasbourg

- abandonne la créance constituée à l'égard de la SERS du fait de la mise en oeuvre de la garantie accordée. Cette créance se chiffre au 1er janvier 1992 à 3 683 357,02 F,
- accepte la promesse, consentie par la SERS, de lui céder les parts qu'elle détient à hauteur de 31 % dans la SCI Eurofret ; cette promesse est susceptible d'être levée à tout moment sinon directement par la Communauté Urbaine, du moins par l'intermédiaire d'une société tierce habilitée.
  Cette solution évite l'implication directe de la collectivité dans la gestion de la S.C.I., ce qui lui est légalement interdit, et maintient à sa place la poursuite de l'exploitation du patrimoine par la SERS
- rembourse par anticipation à la Caisse d'Epargne sa quote-part du capital résiduel de l'emprunt garanti, à savoir :

* capital total restant dû au 31.12.91 :	4 587 344,81
moins :	
* remboursement effectué directement par la S.E.R.S. par affectation :	
- du surfinancement de l'opération disponible dans les comptes de la S.C.I. :	- 1 249 024,92
- du produit de la cession des droits à construire la station-service du complexe routier :	- 1 520 000,00
* solde à rembourser par les deux collectivités :	1 818 319,89
dont 50 % représentant la part de la Communauté Urbaine :	909 159,95

A ce montant se rajouteront les intérêts dus à la Caisse d'Epargne au titre de 1992, soit un remboursement total de 1 122 471,49 F.

La mise en oeuvre de ces dispositions aura pour effet d'apurer les comptes de l'opération Eurofret dans les livres de la S.E.R.S., et de régler le problème de la créance qui reste ouverte dans les comptes de la Communauté Urbaine, sachant que l'exploitation s'étant révélée déficitaire depuis le début, la SERS n'aurait pas été à même de rembourser les sommes avancées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

" Le Conseil de Communauté,

" Sur proposition de la Commission Plénière

" après en avoir délibéré,

" *décide*

"l'abandon de la créance constituée à l'égard de la SERS "du fait de la mise en oeuvre de la garantie accordée à "hauteur de 50 % de l'emprunt de 6 000 000 F que cette "société a contracté auprès de la Caisse d'Epargne Fédérée "du Bas-Rhin en vue du financement de la réalisation du "Centre Plurimodal de transport "Eurofret",

" *accepte*

"la promesse de la S.E.R.S. de céder à la Communauté "Urbaine de Strasbourg ou à tout autre organisme désigné "par la collectivité 310 parts qu'elle détient dans la Société "Civile Immobilière "Eurofret" représentant 31 % du ca-"pital de ladite Société Civile Immobilière.

" *décide*

"- de rembourser par anticipation à la Caisse d'Epargne " sa quote-part du capital résiduel de l'emprunt garanti " à hauteur de 50 %, y compris les intérêts courus au " titre de l'année 1992.

"- d'imputer la dépense y relative, soit 1 122 471,48 F sur " le crédit disponible dans le budget de la Communauté " Urbaine,

" *autorise*

"la Présidente à signer tout acte relatif aux modalités "d'exécution de cette affaire.

Mme la Présidente :

Mme Brom, vous avez la parole.

Mme Brom :

Juste un mot pour regretter ce qui semble être une première douloureuse, vous nous l'avez expliqué, le montage était peut être entaché de faiblesses dès son début, ceci dit, c'est apparemment la première fois que l'on est amené à rembourser ou à s'engager financièrement pour une garantie d'emprunt à la SERS et j'ai bien peur que compte tenu de toutes les garanties d'emprunts que l'on a assumé pour cette société d'économie mixte dans un passé récent, on soit amené à en garantir d'autres, je vous remercie.

Mme la Présidente :

Il n'y a pas d'autres interventions ?

Nous passons au vote.
Qui est contre ?
Qui s'abstient ? (1 voix)

Adopté.

6. **Marchés**

a) Conclusion de marchés pour l'attribution de travaux et fournitures.

M. le Vice-Président Petitdemange :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

" Le Conseil de Communauté

" Sur proposition de la Commission Plénière

" après en avoir délibéré

" *approuve :*

"A) La conclusion des avenants pour l'attribution des " travaux et des fournitures ci-après :

"1) Déviation du collecteur intercommunal " Oberschaeffolsheim Wolfisheim - (avenant).

" Entreprise Speyser 23, rue du Général de Gaulle à " Eschau pour un montant de 159 444,65 F
" Imputation S/Chapitre 902.00 - Article 236.470 du " budget 1992 de la CUS

" Projet approuvé par délibération du Conseil de " Communauté du 19 octobre 1990.

"2) Extension des ateliers graissage, pneumatiques et " station service au parc et ateliers de la CUS " Strasbourg-Meinau Lot 15 - Travaux d'as- " sainissement et d'adduction d'eau (avenant).

" Entreprise Roessel 164, route de la Wantzenau à " Strasbourg pour un montant de 96 819,11 F
" Imputation S/Chapitre 900.30 - Article 232.018 du " budget 1992.

" Projet approuvé par délibération du Conseil de " C.U.S. du 30.11.1992.

"3) Acquisition de véhicules et engins pour les services " de la CUS - Lot F 21 (avenant)

" Société Indox 72, boulevard des Champs Elysées à " Couronnes (Essonne) pour un montant de " 115 089,44 F.

" Imputation S/Chapitre 906.60 - Article 215.003 du " budget 1992

" Projet approuvé par délibération du Conseil de " Communauté du 3 Avril 1992.

"B) L'imputation des dépenses en résultant, sur les crédits " prévus au budget.

" *autorise*

"la Présidente ou son représentant, à signer les avenants "et marchés y relatifs.

Qui est contre ?
Qui s'abstient ?

Adopté.

b) Communication concernant la conclusion de marchés pour l'attribution de travaux et fournitures.

M. le Vice-Président Petitdemange :

Depuis la dernière communication et dans la période antérieure au 16 octobre 1992 ont été attribués les marchés sur appels d'offres suivants, dont le montant total s'élève à : 10 007 833,55 F.

1. Mise en oeuvre d'une étude d'évaluation de l'habitat sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg reconductible en 1993, 1994 et 1995.

   Société Citemetrie à Paris pour un montant de 295 000 F TTC.

2. Aménagement des accès au passage souterrain au gabarit réduit rue de la Forêt et le rétablissement du parking à Mundolsheim.

   Société Roehrig Zone Industrielle B.P. 7 - 67590 Schweighouse-sur-Moder pour un montant total de 1 487 113,54 F

3. Traitement du conduit de fumée et remplacement des carneaux de fumée au lycée Kléber à Strasbourg.

   Maître d'ouvrage : Région Alsace
   Mandataire : Communauté Urbaine de Strasbourg

   Société Alchemine 7, rue d'Altkirch à Strasbourg pour un montant total de 415 515,10 F

C O N V E N T I O N

ENTRE

l'EUROMETROPOLE de Strasbourg, représenté par son Président, Monsieur Robert Herrmann dument habilité par la délibération du 28/06/2019 désigné dans la présente convention « l'EUROMETROPOLE de Strasbourg »

d'une part,

ET

la société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS), représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric FULLENWARTH désigné dans la présente convention « la SERS », en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts

d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

La Communauté Urbaine de Strasbourg devenue le 01/01/2015 l'Eurométropole de Strasbourg, avait accordé le 24 avril 1981 une garantie d'emprunt à la SERS pour 50% d'un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret. Les 50% restants ayant été garantis par le Département du Bas-Rhin.

L'exploitation de ce centre n'avait pas permis à la SERS de rembourser cet emprunt et la garantie de la Communauté Urbaines de Strasbourg avait été mise en jeu à chaque échéance dudit emprunt entre 1982 et 1993.

Par délibération du 18 décembre 1992, la Communauté Urbaine de Strasbourg avait décidé :

- la prise en charge de 50% du solde de l'emprunt par la Communauté Urbaine de Strasbourg au titre de la mise en jeu de la garantie d'emprunt. Cette prise en charge avait permis à la SERS de rembourser par anticipation l'emprunt à la Caisse d'Epargne ;
- l'acceptation à son bénéfice d'une promesse de vente pour 310 parts de la SCI Eurofret correspondant au solde de la créance.

Par lettre en date du 26 janvier 2015 reçue le 2 février 2015, la SERS reconnait être prête à rembourser le montant de la créance due à la Communauté Urbaine de Strasbourg devenue depuis l'Eurométropole de Strasbourg, soit 366 321,92 €, contre renonciation par cette dernière à la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - La présente convention a pour objet d'entériner, selon les modalités fixées ci-après, l'accord des parties relatif :

- au remboursement par la SERS de la créance due au titre de la mise en jeu de la garantie d'emprunt à l'Eurométropole de Strasbourg,
- et à la renonciation par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

Article 2 – L'Eurométropole de Strasbourg accepte le remboursement de l'avance consentie à la SERS pour un montant de 366 321,92 € correspondant à la valorisation de la créance résultant de la mise en jeu de la garantie de la Communauté Urbaine de Strasbourg pour un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret à Strasbourg contre renonciation au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

Article 3 - La SERS s'engage à verser à l'Eurométropole de Strasbourg la somme de 366321,92 € en remboursement de l'avance qui lui a été consentie lors de la mise en jeu de la garantie d'emprunt.
Ce paiement interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis suite à la signature de la présente convention et dans les délais précisés sur ledit titre.

Article 4 – L'Eurométropole de Strasbourg accepte de renoncer au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret. Cette renonciation prendra effet au jour du paiement de la somme de 366 321,92 €.

Article 5 – L'exécution pleine et entière de la présente convention mettra un terme aux obligations de la SERS découlant de la mise en jeu de la garantie de la communauté Urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg pour un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret à Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SERS
Le Président,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président,

« Autres ressources (emprunt-autofinan-
« cement : 648 000,— F

« 2 400 000,— F

Adopté.

25° Pose d'un collecteur d'égout à Fegersheim entre le lotissement « Le Gentil Home » et la station d'épuration intercommunale.

Mme le Vice-Président KNORR : En 1970 la commune de Fegersheim ne disposait pas de station d'épuration.

Dans ces conditions le projet d'assainissement établi à cette époque pour le lotissement « Le Gentil Home » prévoyait la mise en place d'une station d'épuration privée propre au lotissement dont la construction devait être entièrement financée par le lotisseur, à savoir l'Habitation Moderne.

La construction de cette station d'épuration avait été imposée au lotisseur par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1971 portant autorisation du lotissement.

La réalisation de cette station a dû être différée jusqu'à ce jour en raison du faible développement qu'a connu initialement ce lotissement.

Entre temps, la commune de Fegersheim a été équipée d'une station d'épuration qui traite également les eaux des communes de Lipsheim et d'Eschau.

Dès lors, il s'avère logique et rationnel de diriger les eaux résiduaires en provenance du lotissement « Le Gentil Home » vers la station d'épuration de Fegersheim pour y être épurées. En effet, la présence d'une station d'épuration séparée pour le lotissement aurait, de l'avis de la municipalité de Fegersheim, créé certaines nuisances.

Cette opération nécessite la mise en place d'un collecteur d'une longueur d'environ 1 500 ml. entre le lotissement « Le Gentil Home » et la station d'épuration de Fegersheim.

Le montant de ce collecteur s'élève à 1 800 000 F T.T.C..

L'Habitation Moderne participera à la construction de ce collecteur pour une somme de 1 000 000 F représentant environ le montant actualisé que cette société aurait dû débourser pour la construction d'une station d'épuration ayant uniquement couvert les besoins de son lotissement.

Dès que ce lotissement sera raccordé à la station d'épuration publique de Fegersheim, les résidents actuels et futurs seront assujettis à la taxe d'assainissement perçue par la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Je vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

« *Le Conseil de Communauté,*

« Vu l'avis de la Commission de l'Eau
« et de l'Assainissement,

« après en avoir délibéré,

« *approuve*

« 1) la mise en place d'un collecteur de liaison entre le « lotissement « Le Gentil Home » et la station « d'épuration de Fegersheim pour un montant de « 1 800 000 F T.T.C.

« 2) la conclusion des marchés,

« 3) l'imputation de la dépense et de la recette sur un « crédit à prévoir au budget primitif 1981 (Budget « annexe : Assainissement),

« *prend acte*

« de l'engagement de la Société Habitation Moderne de « participer au financement de la construction du collec- « teur de liaison pour un montant forfaitaire de 1 M.F.,

« *autorise*

« 1) le Président à signer la convention à conclure avec « la Société Habitation Moderne règlant les modali- « tés de versement de la contribution forfaitaire,

« 2) le Président de solliciter auprès de la Préfecture :

« — la déclaration d'utilité publique,

« — l'autorisation d'occupation temporaire des ter- « rains,

« — l'autorisation des servitudes de passage pour « l'occupation permanente du sous-sol touché « par la pose du collecteur.

Adopté.

26° Création d'un complexe routier à Strasbourg.

M. le PRESIDENT :

— Les risques de déroutement, au Nord par Sarrebrück et Metz (autoroutes A 4 - A 32) et au Sud par Mulhouse (autoroute A 36), du trafic international passant traditionnellement par Strasbourg,

— l'encombrement des installations douanières au Pont de l'Europe,

— l'insuffisance des installations actuelles du relais routier déjà installé au port,

amènent à vous proposer la création à Strasbourg, à proximité des voies de franchissement du Rhin, d'un complexe routier intégré ayant une double fonction :

- réunir, en un même lieu et dans une mesure beaucoup plus large que le relais actuel, l'ensemble des services administratifs, techniques et hôteliers, en particulier le Bureau régional de Frêt et des services douaniers, dont le transporteur routier a besoin ;
- grouper ou regrouper, en des entrepôts et bureaux à construire, le maximum d'entreprises exerçant leurs activités de transport, de stockage, de distribution et de transit sur la place ou dans la région de Strasbourg.

Un groupe de travail créé à cet effet, en accord avec les collectivités locales et comprenant :

— la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin,
— le Port Autonome de Strasbourg,
— la Direction Régionale des Douanes,
— la Direction Départementale de l'Equipement,
— la Direction Régionale de la S.N.C.F.,
— les organisations professionnelles concernées,
— le Département du Bas-Rhin,
— la Communauté Urbaine de Strasbourg

a déterminé le programme d'une étude destinée à préciser :

- l'estimation de la clientèle potentielle,
- la localisation du complexe routier,
- la consistance des équipements à envisager.

L'étude de faisabilité confiée au Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'Outre-Mer (BCEOM), financée par les principaux partenaires, y compris la Communauté Urbaine, aboutissait sur trois solutions différentes quant à l'implantation du centre :

— agrandissement du centre routier existant sur le site d'Eurostop-relais,

— création au Sud d'un complexe routier dans le site portuaire,

— nouvelles implantation du centre routier au Nord de Strasbourg sur l'emprise des terrains industriels prévus au S.D.A.U.

Sur le vu des différentes solutions précitées, le choix du groupe de travail a finalement porté sur la deuxième solution, le site au Sud de Strasbourg, équidistant des deux possibilités de franchissement du Rhin, à savoir :

- à l'écluse Sud,
- au Nord du Bassin de Plobsheim.

Sur la base de l'étude BCEOM, le groupe de travail a élaboré un projet de plan de masse du complexe.

La S.E.R.S. a participé à la mise au point technique, juridique et financière de l'opération. L'ensemble des contacts que cette société a provoqué avec tous les participants a abouti au dépôt d'un dossier de synthèse.

Deux éléments fondamentaux apparaissent dans le schéma technique, juridique et financier proposé par la S.E.R.S. en liaison avec tous les intervenants, à savoir la maîtrise d'ouvrage et la répartition des participations entre les différents organismes et collectivités publics.

1° *Maîtrise d'ouvrage*

Il est proposé deux maîtres d'ouvrage distincts :

a) la Communauté Urbaine de Strasbourg pour :

— la réalisation des parkings et infrastructures avec une première tranche de travaux consistant en :

- aménagement de 2 ha de parking d'une manière définitive,
- assainissement structurant sur une partie complémentaire d'environ 2 ha,
- nivellement de surface de cette partie complémentaire afin de permettre le stationnement occasionnel des véhicules,

— la station-service et les bureaux.

b) une S.C.I. pour :

— l'hôtel,

— le restaurant,

— le Bureau régional de Frêt

composée de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (5 % des parts), de l'Association Nationale pour l'étude et la réalisation des Centres Routiers (33 % des parts) et de la S.E.R.S. (62 % des parts), la part de la S.E.R.S. étant garantie par le Département du Bas-Rhin et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

2° *Montage financier*

a) Coût prévisionnel du projet (valeur janvier 1980) :

— travaux de construction de l'hôtel, du restaurant, du Bureau Régional de Frêt et de l'accueil .. 8 300 000 F T.T.C.

— 1ère tranche de parkings, infrastructures, station-service et bureaux ..... 6 100 000 F T.T.C.

14 400 000 F T.T.C.

b) Montage financier :

La ventilation suivante est proposée :

— la garantie accordée à la S.E.R.S. par les collectivités pour la construction de l'hôtel, du restaurant et du bureau régional de frêt s'élèverait à 31 % du montant des investissements pour la C.U.S. et à 31 % pour le Département du Bas-Rhin ; la Communauté Urbaine sera ainsi appelée par la suite à accorder sa garantie à la S.E.R.S. ou à la S.C.I. pour le ou les emprunts à contracter par cette société, à concurrence de 2 573 000 F représentant la moitié des parts détenues par la S.E.R.S. dans la S.C.I. et à prendre en charge, après transfert de ce ou ces prêts à la Communauté, les annuités d'emprunt. La délibération y relative vous sera soumise ultérieurement.

— Le financement du parking et des infrastructures pourrait être assuré avec le concours de l'Etablissement Public Régional à hauteur de 20 % du montant des dépenses, du Département du Bas-Rhin à hauteur de 40 %, le solde à hauteur de 40 % également, relevant de la C.U.S.

c) Récapitulation des participations évaluées :

— C.C.I.S.

part de 5 % dans la S.C.I. (décision de 23 juin 1980 de l'Assemblée Plénière de cet établissement public) ..... 415 000 F

— A.N.C.R.

part de 33 % dans la S.C.I. ..... 2 739 000 F

— Etablissement Public Régional

20 % du coût des infrastructures et du parking ..... 1 220 000 F

— Département

- 40 % coût des infrastructures et du parking ..... 2 440 000 F
- garantie d'emprunt hôtel, restaurant, BRF concernant la moité des 62 % de parts de la S.E.R.S. dans la S.C.I. .. 2 573 000 F

5 013 000 F

— C.U.S.

- 40% du coût des infrastructures et du parking ..... 2 440 000 F
- garantie d'emprunt hôtel, restaurant, BRF concernant l'autre moitié des 62 % de parts de la S.E.R.S. dans la S.C.I. ..... 2 573 000 F

5 013 000 F

14 400 000 F

Au vu de ce schéma, la S.E.R.S. réaliserait le Centre Routier, d'une part en qualité de gérant majoritaire de la S.C.I., et d'autre part au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine pour ce qui concerne particulièrement les infrastructures, les bureaux et la station-service.

Par ailleurs, et en vue d'engager les études opérationnelles aboutissant à une estimation précise et fiable de l'ensemble du projet, il y a lieu de procéder à la désignation des maîtres d'oeuvre. La Direction Départementale de l'Equipement a proposé ses services pour étudier le parking et les infrastructures et un architecte doit être désigné pour effectuer les études du programme de superstructures.

Il faut noter enfin :

— que les terrains nécessaires à la réalisation du Centre Routier seront mis gratuitement à la disposition des maître d'ouvrage, soit la Communauté Urbaine et la S.C.I. par le Port Autonome de Strasbourg pour une durée de cinquante ans.

— qu'en ce qui concerne la promotion des bureaux et de la station-service, la S.E.R.S. fera appel à un investisseur privé, respectivement à un groupe pétrolier, les recettes provenant de la redevance d'installation des bureaux de la station-service venant en déduction des participations des collectivités locales et régionales dans le financement des infrastructures et du parking.

— qu'une antenne permanente de l'Administration des Douanes sera prévue, dès l'ouverture, dans les bureaux annexés au Centre Routier, avant d'être transférée définitivement dans la zone située à l'ouest de la rue de Bayonne prévue à cet effet.

— que le Port Autonome de Strasbourg réalisera, dans le cadre du complexe routier, une zone d'entrepôt le premier entrepôt de 6 300 m2, de la série de huit prévue à terme sera opérationel dès le mois de septembre 1980.

Le calendrier prévisionnel de réalisation a été arrêté avec comme objectif le démarrage des travaux le 1er janvier 1981 et leur achèvement au 31 décembre 1981.

Au vu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

« *Le Conseil de Communauté,*

« Vu l'avis de la Commission des Voies de Communica-
« tion,

« après en avoir délibéré,

« *approuve*

« le projet de création d'un complexe routier, dénommé « « Centre Plurimodal de Transports Internationaux « Euro-Frêt Strasbourg », dans la zone Sud du Port à « Strasbourg, selon le programme et le coût prévisionnel « suivants :

« — hôtel 20 chambres, restaurant, ac- « cueil, bureau régional de frêt « Alsace/Franche-Comté	8 300 000 F
« — parkings 1ère tranche et infra- « structures	6 100 000 F
« — station-service et bureaux	p.m.
« groupe pétrolier et investisseur « privé)	
« — entrepôts, surfaces de stockage et « d'activités diverses (Port Auto- « nome)	p.m.
	14 400 000 F T.T.C.

« *prend acte*

« de la constitution d'une Société Civile Immobilière « comprenant :

« — la Chambre de Commerce et d'Industrie de Stras-
« bourg et du Bas-Rhin pour 5 % des parts,

« — l'Association Nationale pour l'étude et la réalisation
« des Centres Routiers (A.N.C.R.) pour 33 % des
« parts,

« — la Société d'Aménagement et d'Equipement de la
« Région de Strasbourg (S.E.R.S.), gestionnaire de la
« S.C.I., pour 62 % des parts,

« appelée à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la cons-
« truction de l'hôtel, du restaurant, du service accueil
« et du bureau régional de frêt.

« *décide*

« d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du « parking et infrastructures, des bureaux et de la sta-« tion-service et de déléguer cette maîtrise d'ouvrage à « la S.E.R.S., par convention à établir, étant entendu que :

« — la maîtrise d'oeuvre du parking et des infrastruc-
« tures sera assurée par la Direction Départementale
« de l'Equipement,

« — la promotion des bureaux et de la station-service
« sera réalisé par un investisseur privé, respecti-
« vement un groupe pétrolier,

« — l'établissement et le suivi du programme des super-
« structures seront assurés par un architecte à dé-
« signer avec les autres partenaires intéressés

approuve

« a) le plan de financement comme suit des infrastruc-
« tures et du parking, étant entendu que les rede-
« vances d'installation des bureaux et de la station-
« service viendront en déduction des participations
« respectives :

« coût des infrastructures et parking .... 6.100.000 F

« — participation de l'Etablissement Pu-
« blic Régional à raison de 20% des
« dépenses : 1.220.000 F

« — participation du Conseil Général à
« raison de 40% des dépenses, soit :
« 2.440.000 F

« — part de la Communauté Urbaine de
« Strasbourg, soit 40% des dépenses :
« 2.440.000 F

« b) l'inscription au budget 1981 et le cas échéan, des
« exercices ultérieurs, des crédits correspondant aux
« dépenses à réaliser, soit 6.100.000 F, et des recettes
« qui viendront en atténuation de ces dépenses.

« c) le préfinancement, par la S.E.R.S., des investisse-
« ments.

« *prend acte*

« a) que les terrains nécessaires à la réalisation du Centre
« Routier seront mis gratuitement à disposition :

« — de la S.C.I. pour l'hôtel, le restaurant et le
« bureau régional de frêt,

« — de la Communauté Urbaine pour le parking,
« les bureaux et la station-service

« par le Port Autonome de Strasbourg pour une
« durée de cinquante ans.

« b) que la gestion des différents ouvrages sera assurée
« comme suit :

« — la gestion du Centre Routier comprenant l'hôtel,
« le restaurant, le bureau régional de frêt,
« ainsi que les parkings, sera confiée par la
« S.C.I., respectivement la Communauté Urbaine,
« et par le biais d'une convention de location.

« à la Société de Gestion des Centres Routiers « (Sogecer), filiale de l'A.N.C.R., qui assurera « le risque d'exploitation ;

« — l'investisseur qui assurera la promotion des bu- « reaux mettra en place un système de gestion « lui permettant d'en assurer l'amortissement ;

« — le promoteur de la station-service en confiera « l'exploitation soit conformément aux usages « en vigueur, soit à la Sogecer ;

« — le Port Autonome de Strasbourg qui réalise les « entrepôts, en assurera leurs commercialisation « et exploitation.

« *autorise*

« le Président au nom de la Communauté Urbaine de « Strasbourg :

« a) à signer la convention à passer entre la S.E.R.S. « et la Communauté Urbaine de Strasbourg char- « geant la S.E.R.S. de la réalisation du parking, des « infrastructures, des bureaux et de la station- « service ;

« b) à signer le contrat à passer entre le Port Autonome « et la Communauté Urbaine pour l'occupation du « terrain nécessaire à l'aménagement des parkings, « bureaux et station-service ;

« c) à intervenir à tous autres actes intéressant le « Centre Routier. »

M. le PRESIDENT : M. Millot, vous avez la parole.

M. MILLOT : Ce projet ne semblait pas être du ressort de la Commission des Voies de Communications mais plutôt des commissions Foncières et Financières. Après avoir consulté mes collègues, nous avons étudié cette opération et l'avons approuvé à l'unanimité. Je remercie en particulier M. Schmitt, spécialiste en matière de transport, de nous avoir donné des précisions sur un sujet qu'il connaît tellement bien.

M. le PRESIDENT : Merci M. Millot.

M. Straub, vous avez la parole.

M. STRAUB : Je voulais demander si la participation de la Communauté Urbaine se limite simplement à 40% des dépenses ou si par la suite la Communauté est chargée de l'entretien des parkings et des locaux et éventuellement sera amenée à couvrir le déficit de l'exploitation de cet ensemble.

M. le PRESIDENT : Il est certain que nous serons amenés à assumer des charges, c'est vrai. Cette affaire, — je n'ai pas voulu lire intégralement le grand rapport introductif, car le dispositif que je viens de vous lire est lui-même très explicite et très circonstancié — est importante pour les raisons suivantes : l'une des vocations de l'agglomération strasbourgeoises se situe incontestablement dans le domaine des transports et spécialement des transports routiers. On a très souvent rappelé l'étymologie du mot même de Strasbourg, la « Ville des Routes », or, un certain nombre de faits se sont produits ces temps derniers qui nous font courir le risque de perdre la position relativement privilégiée de notre agglomération dans le domaine des transports routiers. Il y a d'abord le fait qu'au Sud de l'Alsace, dans la région de Mulhouse, on vient de construire — vous avez pu voir cette information dans la presse — un pont autoroutier qui reliera la HAFRABA, c'est-à-dire l'autoroute allemande de Bâle - Francfort - Hambourg, à l'autoroute française qui vient de la vallée du Rhône. De telle sorte que l'on peut penser qu'un certain nombre de transports routiers qui passaient par Strasbourg, soit qu'ils viennent du Sud, de la Vallée du Rhône et des pays étrangers, soit qu'ils se dirigent au contraire vers le Sud, soit dévié sur la rive droite du Rhin où l'accès à l'autoroute allemande se fait de façon très commode désormais à Mulhouse. Bien sûr, il n'est pas question de critiquer les initiatives qui ont été prises ni de regretter que la région de Mulhouse connaisse de nouvelles possibilités de développement encore faut-il que nous qui sommes responsables de l'avenir économique de l'agglomération strasbourgeoise, nous prenions des dispositions pour établir un certain équilibre. Il y a un autre élément c'est que d'ores et déjà, de nombreux transports routiers passent par le Nord. Le fait que l'autoroute Paris à Strasbourg passe par Metz et soit ensuite raccordée à Sarrebruck fait que certains transports ont lieu maintenant à quelques dizaines de kilomètres au nord de notre région et cela sera encore plus vrai lorsque Sarrebruck sera relié à Karlsruhe par autoroute ce qui semble être l'une des intentions de l'Administration allemande. En schématisant nous pouvons craindre que nous soyons ici à Strasbourg dans une sorte de « no men's land » du point de vue des grands transports routiers internationaux, les courants passant soit à cent kilomètres au sud par Mulhouse soit au contraire à quelques 80 kilomètres au Nord par Metz — Sarrebruck — Karlsruhe. A Mulhouse, il y a non seulement maintenant ce pont qui vient d'être ouvert à la circulation mais les collectivités locales de la région mulhousienne ont entrepris la création d'un très important centre routier international sur le territoire de la commune de Sausheim qui est tout près de Mulhouse avec participation de la Ville de Mulhouse et même des communes voisines, — même de petites communes apportent leur écot — et du Conseil Général du Haut-Rhin et les documents publicitaires dont il m'a été demandé de prendre connaissance montrent que les responsables de l'économie de la région mulhousienne veulent jouer à fond cet atout que leur apportera la possibilité de rejoindre le réseau autoroutier allemand au niveau de Mulhouse et la création d'un centre routier international près de Mulhouse renforcera incontestablement la position de cette région. Or, dans notre agglomération, les professions liées aux transports, aux transports routiers (les commissaires de transport, les commissionnaires en douane), représentent des activités importantes et qui entretiennent de nombreux emplois. Il y a aussi un problème d'emploi qui est créé. C'est pourquoi la Chambre de Commerce a entrepris, — il y a au moins deux ans, si ce n'est il y a trois ans déjà —, l'étude de la question. D'ailleurs vous vous souvenez peut-être que la Communauté Urbaine avait participé au coût d'une étude qui avait été confiée à un bureau d'études qui s'appelle le BCOM, un bureau d'études parisien que je connais depuis de nombreuses années qui s'occupait autrefois surtout d'affaires outre-mer. Cette étude a été faite. De nombreuses réunions ont eu lieu à la Chambre de Commerce avec la participation de la Direction Départementale de l'Equipement, la participation du Port Autonome de Strasbourg — puisqu'il s'agit d'établir ce centre routier sur le territoire du Port et vous avez noté que le Port s'est engagé à mettre ce terrain à la disposition du centre routier à titre gratuit pour une période de 50 ans —, de la Préfecture aussi et bien entendu de la Communauté Urbaine. J'ai assisté moi-même à plusieurs de ces réunions, et il y a eu plus récemment une réunion à la Préfecture sous la présidence de M. le Préfet, où il a été possible de déterminer, de préciser cette sorte de répartition des rôles entre le Port qui fournit le terrain, qui créera des entrepôts et qui a d'ores et déjà entrepris, — M. le Président du Conseil d'Administration du Port pourrait le confirmer —, une campagne pour la commercialisation des entrepôts agréés ; l'association nationale

des centres routiers qui dispose d'une grande expérience en la matière puisqu'elle a déjà créé dans différentes régions de France des centres routiers qu'elle a d'ailleurs la possibilité de participer au financement ; la Communauté Urbaine représentée par certains de nos fonctionnaires et dans certains cas par moi-même. Ce que je vous ai présenté tout à l'heure, sous une forme dont je tous ces travaux, de toutes ces discussions et de toute reconnais qu'elle est un peu complexe, c'est le résultat de cette concertation qui a permis de répartir les rôles de la manière dont je vous l'ai dit. Je ne dois pas vous dissimuler que j'ai tenté de limiter la participation de la Communauté Urbaine le plus possible. Mais enfin il paraît difficile que nous n'acceptions pas d'assumer le rôle qui normalement nous incombe, c'est-à-dire la création des infrastructures, spécialement du parking. C'est pour cela que je voudrais dire à M. le Président de la Commission des Voies de Communication, qu'en matière de compétence des Commissions, naturellement une affaire de ce genre peut intéresser plusieurs commissions. Mais enfin, comme il s'agit du centre routier et que l'un des éléments principaux, et notamment l'élément qui doit être créé par la Communauté Urbaine, ce sont les parkings, nous avons pensé que la Commission des Voies de Communication était plus particulièrement compétente et je suis heureux d'apprendre que cette Commission, à l'unanimité, a approuvé le projet.

M. le Président Millot.

M. MILLOT : C'est l'accès qui manque encore actuellement.

M. le PRESIDENT : Il y a déjà un accès mais qui devrait être amélioré. Je reconnais que les conditions d'accès actuelles ne sont pas parfaites.

M. Schmitt.

M. SCHMITT : Je vous remercie M. le Président d'avoir si bien défendu la profession dont je fais partie. Mais je pense que vous avez aussi défendu la place de commerce international que représente Strasbourg et sur le thème que Strasbourg ne doit pas s'appauvrir. Strasbourg en raison d'une très vieille tradition, est une importante place d'échange parmi toutes les villes de l'Est et pour ce qui concerne l'import et l'export, c'est certainement la place la plus achalandée. Il ne faut pas que par manque de moyens nous perdions la réputation de Strasbourg et ses possibilités de nous insérer dans l'échange entre les pays situés surtout à l'est du Rhin et la France et peut-être aussi les pays du sud de l'Europe.

Le transport en lui-même, la circulation des véhicules — je parle maintenant des véhicules industriels —, a deux aspects. C'est soit un trafic de transit pur, c'est-à-dire les marchandises vont d'un lieu de chargement situé en dehors de Strasbourg à un lieu de déchargement situé également en dehors de Strasbourg et pas sur notre territoire. Ce genre de trafic ne nous intéresse pas beaucoup, il nous encombre plutôt. Mais nous devons donner un moyen d'arriver et de décharger sur Strasbourg, donner aux importateurs des locaux de magasinage et de distribution. Tout ceci devrait être rationalisé dans ce centre routier que nous allons créer et qui très certainement améliorera les moyens existant actuellement à Strasbourg et qui ne sont pas tellement importants.

J'ajouterai encore, — et M. Millot vient de le dire aussi —, qu'il faut surtout que nous continuions à aménager le réseau routier dont nous avons besoin pour contourner Strasbourg et pour franchir le Rhin. Je n'en dirai pas plus car nous avons si souvent évoqué tous ces détails que ce serait superfétatoire.

Merci M. le Président.

M. le PRESIDENT : Merci M. Schmitt.

M. Fougerousse.

M. FOUGEROUSSE : Comme l'a dit M. le Président Millot tout-à-l'heure, en commission un certain nombre de personnes ont fait part de leurs inquiétudes sur les problèmes de desserte routière. Je me demande d'ailleurs personnellement quel rôle doit jouer l'échangeur d'Illkirch-Nord, entouré d'un gros cercle rouge sur ce plan. Vous savez que c'est une de mes préoccupations. Aussi je voudrais vous demander s'il n'était pas possible de prévoir là aussi un débat d'orientation général sur les problèmes de circulation et de voies de communication au niveau de toute l'agglomération strasbourgeoise.

M. le PRESIDENT : Mais M. Fougerousse, nous avons eu tout récemment un débat sur les problèmes de circulation.

M. FOUGEROUSSE : Je ne dis pas un débat, plutôt des séances de travail où l'on puisse nous dire, à nous élus, ce que l'Administration est en train de préparer et la façon dont elle voit la résolution des différents problèmes qui se posent actuellement.

M. le PRESIDENT : Je suis un peu surpris. Nous avons eu tout récemment un débat consacré aux questions de circulation à propos du plan de circulation.

M. FOUGEROUSSE : Personnellement, je pense que c'est au cours des commissions que l'on peut le mieux travailler ; plutôt qu'un débat public. Je souhaiterai qu'en commission on puisse nous dire quelles sont les solutions que l'on envisage à court ou à long terme, et en particulier toujours sur ce fameux échangeur d'Illkirch-Nord auquel on compte faire jouer un rôle particulier mais pour lequel j'estime ne pas être au courant. J'aimerais que les choses soient claires. En d'autres termes, lorsqu'on aborde le problème de ce centre routier, on a l'impression que l'on agit encore une fois au coup par coup. On va mettre ce centre routier et ce n'est qu'après qu'on va se préoccuper des problèmes de desserte routière. Ensuite on va nous dire vous voyez c'est à cause de ce centre routier qu'il nous faut relier l'échangeur d'Illkirch à tel endroit. C'est ma crainte.

M. le PRESIDENT : La question de l'échangeur d'Illkirch, sauf erreur, a été évoquée. Y a-t-il une délibération ?

M. FOUGEROUSSE : Pour le moment il y a des crédits d'études.

M. le PRESIDENT : Je comprends très bien que la question de l'échangeur d'Illkirch vous préoccupe. Je crois que la délibération qui pouvait être prise a été prise. Je reprendrai le dossier et je vous répondrai. Je ferai exactement le point. Je demande au Secrétariat Général de me le rappeler. Je vous écrirai pour vous dire où l'on en est.

M. Straub.

M. STRAUB : Vous avez dit M. le Président que nous serons vraisemblablement exposés à des frais. Ne s'agissant pas d'un véritable service public en ce qui concerne ce centre routier, est-ce qu'il n'aurait pas été préférable de se mettre à l'abri de toute forme de subvention ou d'aide à ces sociétés, étant donné qu'elles sont gérées et exploitées par des sociétés commerciales et qu'elles favorisent essentiellement des sociétés commerciales ?

M. le PRESIDENT : Je dois vous répondre, mon cher collègue, que tout ce qui se fait dans le domaine de la

voirie et de parking relève incontestablement du service public et les usagers de la voirie peuvent dans certains cas être des entreprises publiques et dans des cas plus nombreux, du moins dans notre système économique, des entreprises privées. Il s'agit d'infrastructures publiques. Les parkings serviront aux camions, aux poids-lourds qui viendront, s'arrêteront pour une nuit ou deux et repartiront. Il s'agit incontestablement d'un service public au sens large Il s'agit d'une infrastructure de circulation et de stationnement des véhicules, qui est de nature à favoriser le développement des activités économiques, c'est-à-dire l'emploi. Dans une agglomération comme la nôtre, ou en raison de notre situation géographique, et peut-être aussi d'une longue tradition, les activités qu'on appelle tertiaires sont les plus importantes. Je crois que nous ne pouvons pas accepter la perspective de voir les activités tertiaires c'est-à-dire les activités de transport et tout ce qui est lié au transport, peu à peu transférées vers d'autres régions.

Je crois qu'une de nos préoccupations est de faire ce que nous pouvons faire pour que au contraire soient maintenues et même développées les activités qui tiennent une place relativement importante dans l'ensemble de ce qu'on pourrait appeler l'économie strasbourgeoise au sens large.

Y a-t-il d'autres observations ?

Non.

Je vais donc soumettre à votre approbation ce projet.

Mais je voudrais auparavant faire une communication sur l'affaire du Pont sur le Rhin, puisqu'il y a un certain lien entre l'affaire du Centre routier et l'affaire de la construction d'un deuxième pont sur le Rhin.

Nous nous préoccupons depuis quelque temps déjà du problème de l'insuffisante capacité du pont de l'Europe, insuffisante capacité peut-être pas à l'heure actuelle, mais dans une perspective à moyen terme, car nous voyons la circulation automobile se développer d'année en année, et à moins qu'on admette une hypothèse extrêmement pessimiste en ce qui concerne l'évolution économique de notre région, de la France et de l'Europe, il est certain, en tout cas hautement vraisemblable, que le trafic du franchissement du Rhin augmenetra et que par conséquent le moment viendra où le pont de l'Europe, tel qu'il existe actuellement, ne sera plus suffisant.

C'est pourquoi, nos services ont mis à l'étude depuis longtemps la construction d'un nouveau pont sur le Rhin. Il y a eu, au sujet du lieu d'implantation de ce pont, — la presse s'est fait l'écho —, certaines divergences de vues entre, d'une part l'Administration française, notre administration régionale et nos propres services et d'autre part la Ville de Kehl. Pourquoi ? L'emplacement qui, dans un premier temps, avait été jugé le plus favorable, se situe à l'écluse sud du Port de Strasbourg. Or, il se trouve que cet emplacement était retenu, la voie d'accès sur la rive droite du Rhin passerait par le territoire de Kehl et plus particulièrement par un secteur du territoire de Kehl que les urbanistes kehlois et apparemment aussi le Conseil municipal de Kehl, voudraient réserver pour y créer un quartier résidentiel et une zone de loisirs. Il y a donc eu des objections de la Ville de Kehl qui d'ailleurs nous a aussi fait dans un premier stade des contre-propositions en suggérant que le futur pont sur le Rhin soit construit au nord du pont actuel. Ces suggestions ont été étudiées de façon approfondie par nos services qui ont abouti à la conclusion que nous ne pouvions pas les accepter, car si on avait construit le pont au nord de l'actuel pont, il aurait conduit à franchir la zone portuaire de Strasbourg, et aussi certains quartiers habités de Strasbourg, c'est-à-dire que la gêne, le trouble auraient été causés non pas seulement à de futurs habitants comme c'est le cas à Kehl, mais aux habitants actuels et aux entreprises portuaires, sans compter que le coût de l'opération, — je parle de la voie d'accès —, aurait été très élevé.

Nous avons donc été amenés à répondre à Kehl que nous ne pouvions pas accepter cette contre-proposition. La Ville de Kehl a alors pris l'initiative d'une nouvelle étude dont la conclusion, assez curieusement, était que même dans un avenir lointain il serait inutile de construire un deuxième pont. Mais je dois dire que nos spécialistes des questions de circulation, ceux de la Communauté Urbaine et aussi la Direction départementale de l'Equipement, donc les ingénieurs de ponts et chaussées, considèrent que la courbe ascendante qui traduit le passage des véhicules sur le pont de l'Europe atteindra dans quelques années un seuil au-delà duquel le pont sera insuffisant et on assistera à des phénomènes d'encombrement et même de paralysie.

J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de décider la construction d'un pont dans un avenir rapproché. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Nous sommes actuellement dans la dernière année du 7ème plan. On est en train de préparer le 8ème plan qui s'appliquera à la période 1981-1985. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de proposer l'inscription de ce futur pont au 8ème plan. Pourquoi ? Parce qu'il y a des opérations de voirie rapide urbaine qui nous concernent qui sont plus urgentes et que le Conseil de la Communauté Urbaine a considéré comme prioritaires. Outre la Pénétrante des Halles dont nous allons visiter le chantier tout-à-l'heure et qui est en cours de réalisation, il y a l'opération de la Place de Haguenau qui est amorcée, comme vous le savez malheureusement freinée à l'heure actuelle. Il y a la voie de cotournement sud qui est d'une extrême importance ; je parle de la voie de contournement sud qui doit relier la porte de Schirmeck à la place de l'Etoile et détourner un trafic qui, à l'heure actuelle, encombre notamment le quai Louis Pasteur. Il y a la Pénétrante ouest. Nous aurons déjà beaucoup de mal, mes chers collègues, à obtenir l'inscription au 8ème plan des opérations que je viens d'énumérer et que le Conseil de la Communauté Urbaine a jugées prioritaires il y a déjà plusieurs années. Par conséquent, si nous ajoutions à la liste un pont sur le Rhin à construire entre 1980 et 1985, nous n'aurions, à mon avis, aucune chance de succès. Le problème se posera, à mon avis, dans le cadre du 9ème plan qui s'appliquera à la période 1986-1990. Alors me direz-vous, pourquoi discute-t-on maintenant. Mais c'est pour une raison extrêmement simple. Nous sommes côté français en train d'élaborer les plans d'occupation des sols. Il en est de même du côté allemand. Ils sont des procédures qui sont un peu différentes des nôtres, mais qui pour l'essentiel ressemblent beaucoup aux nôtres. Ils appellent cela « Flächennutzungsplan ». Le problème est de réserver côté français et côté allemand les emprises nécessaires pour la construction des voies d'accès lorsque le moment sera venu pour construire le pont. Ce sont les documents d'urbanisme français et allemands qui sont en cours d'élaboration et c'est dans ces documents d'urbanisme que la localisation du futur pont doit être précisée pour que les emprises nécessaires aux voies d'accès soient réservées. En fait la construction du pont, à mon avis, n'interviendra pas avant 7 ou 8 ans. Enfin les exigences de l'urbanisme nous forcent à prendre parti dès maintenant.

J'ai donc rappelé nos controverses, qui sont d'ailleurs toujours restées très courtoises avec la Ville de Kehl. Il y a quelques semaines la question a été traitée par

l'assemblée régionale du pays de Bade qui s'appelle le « Regionalverband südlicher Oberrhein » ; c'est donc l'assemblée régionale de la partie sud de la vallée du Rhin supérieur. Cette assemblée, à l'issue d'une délibération assez approfondie, a pris position. Elle a pris position en faveur de la construction d'un deuxième pont sur le Rhin dans l'agglomération strasbourgeoise. En ce qui concerne le lieu d'implantation, cette délibération du Regionalverband a marqué sa préférence pour une deuxième solution que nous avions suggérée pour tenir compte des objections de la Ville de Kehl, à savoir l'implantation du pont au nord du plan d'eau de Plobsheim. L'emplacement exact n'est pas ecore tout-à-fait déterminé. D'après les renseignements qu'on me donne, la voie d'accès qui conduira à ce pont, empiétera très légèrement sur le territoire de la commune d'Eschau ou peut-être de la commune de Plobsheim. Il suffit que l'on déplace la voie d'accès sur une faible distance, car les territoires communaux de Strasbourg, d'Eschau et de Plobsheim s'enchevêtrent dans ce secteur, qu'il est assez difficile de déterminer où passeront exactement les emprises. Je demande d'ailleurs à nos urbanistes de regarder cette question de près. Je m'en suis déjà entretenu récemment avec Mme Petit, afin que le cas échéant le POS de la Commune d'Eschau ou peut-être celui de la commune de Plobsheim tienne compte de la nécessité de ménager ces voies d'accès. Pour ces communes il s'agit d'un problème marginal, puisque c'est à l'extrême limite de leur territoire que passerait la voie d'accès.

L'affaire a évolué favorablement en ce sens que l'assemblée régionale du Bade dont je viens de parler s'est prononcée pour la construction d'un deuxième pont à un endroit que nous avions proposé, il est vrai en deuxième ligne. L'avantage de ce deuxième emplacement c'est que la voie d'accès côté allemand ne passe plus par le territoire de Kehl. Par conséquent, il n'y a plus de litiges avec la Ville de Kehl. Cette voie d'accès conduira tout droit à Offenbourg où elle se fera un raccordement à L'HAFRABA, l'autoroute allemande Bâle-Francfort-Hambourg. Du point de vue des voies d'accès côté français, je pense — là nous rejoignons des préoccupations de M. Fougerousse —, que l'affaire a déjà été étudiée par nos services et par la Direction départementale de l'Equipement, que nous aboutirions en réalité à déplacer vers le sud ce que nous appelions jusqu'à présent la rocade sud. Je crois que ce serait une bonne chose, car si l'on s'en tenait aux intentions premières que l'on trouve inscrites dans le S.D.A.U. (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme), nous serions conduits à construire une liaison autoroutière à travers des quartiers habités, ce qui a déjà suscité un certain nombre d'inquiétudes. Au fond de toute façon nous envisageons de remplacer la formule d'une liaison autoroutière à la limite sud de la Ville de Strasbourg par une liaison intercommunale, c'est-à-dire par une voie à caractéristique ordinaire, de sorte qu'on transfèrerait davantage vers le sud et dans une zone où je crois aucune nuisance ne peut être redoutée, la création d'un nouveau pont sur le Rhin.

Voilà brièvement résumée une histoire assez complexe qui a donné lieu à de très nombreuses discussions même internationale. J'oubliai de dire, peut-être l'essentiel, la conclusion, c'est que lors d'une réunion qui s'est tenue récemment à Baden-Baden, le 4 juin dernier, la solution a été définie par le Comité bipartite franco-allemand.

Vous savez, mes chers collègues, qu'en vertu d'un accord franco-germano-suisse, qui a été conclu en 1974 ou 1975, il existe une commission intergouvernementale franco-germano-suisse. A l'intérieur de ce système, il existe deux sous-comités, dont un sous-comité nord dont j'ai l'honneur de faire partie, ce comité nord groupant des représentants de l'Alsace et d'une partie du pays de Bade et aussi du sud du Palatinat. Ces réunions se tiennent alternativement en France ou en Allemagne. Quand elles se tiennent en France, c'est généralement à Strasbourg et elles sont présidées par le Préfet de la Région Alsace. Quand elles se tiennent en Allemagne, elles sont présidées par le « Regierungspräsident », qui est à peu près l'homologue du Préfet. La dernière réunion, dont celle du 4 juin, a eu lieu à Baden-Baden, sous la présidence d'un Regierungspräsident. Lors de cette réunion, a été communiquée officiellement la délibération de l'assemblée régionale de Bade et le comité bipartite à l'unanimité, c'est-à-dire la partie française et la partie allemade a approuvé ce projet, à savoir l'idée qu'un deuxième pont doit être construit sur le Rhin pour doubler le pont de l'Europe et qu'il serait situé à l'endroit que j'ai délimité approximativement au nord du plan d'eau de Plobsheim.

Vous avez pu voir depuis une déclaration faite par le Ministre des Transports du Gouvernement de Bonn, qui a dit que la construction de ce pont n'aurait pas lieu dans un avenir prévisible. Le hasard veut que cette réponse a été faite à un parlementaire allemand que je connais car il fait partie du Parlement européen, et à ce titre je l'ai interrogé à Strasbourg. Il avait posé la question car il s'intéresse à cette construction, il n'y est pas du tout hostile. Le Ministre des Transports a fait une réponse réticente ou prudente et évasive, mais qui, à mon avis, ne doit pas du tout nous préoccuper. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, il n'est pas question de construire le pont dans un proche avenir. On le construira plutôt dans 7 ou 8 ans. A ce moment-là, il y aura entre le gouvernement français et le gouvernement allemand des négociations de façon que par un accord franco-allemand, la construction du pont soit décidée et son financement soit assuré selon des modalités que nous n'avons pas à prévoir à l'heure actuelle. Alors que l'actuel Ministre des Transports dise : « ce n'est pas un problème actuel pour moi », je le comprends. Je répète encore une fois qu'en effet ce n'est pas un problème actuel s'il s'agissait de passer à l'exécution, mais c'est un problème actuel dans la mesure où nous sommes obligés d'établir nos documents d'urbaisme aussi bien du côté allemand que du côté français, et qu'il serait absurde qu'on ne prévoit pas les voies d'accès. Il y a forcément un décalage de plusieurs années entre la phase d'établissement des documents d'urbanisme et la phase de construction du pont.

Quelqu'un demande-t-il encore des explications ?

Il y a évidemment un certain lien entre cette affaire du pont sur le Rhin et celle du centre routier, non pas que la construction du centre routier soit subordonnée à la construction du pont, mais l'emplacement du centre routier est à peu près à égale distance des deux emplacements que nous avions pu envisager pour le pont sur le Rhin.

Je m'excuse mes chers collègues d'avoir retenu votre attention si longtemps, mais vous vous rendez bien compte qu'il s'agit d'une affaire assez importante pour l'avenir économique de notre agglomération.

Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Je vais soumettre maintenant à votre approbation le projet de délibération concernant le centre routier.

Que ceux qui sont pour, veuillent bien le manifester en levant la main.

Abaissez les mains.

Avis contraire ?

Abstention ?

Le projet de délibération est *adopté.*

27° Conclusion de marchés pour l'attribution de travaux et fournitures.

M. le Vice-Président LEVEN : Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

« *Le Conseil de Communauté,*

« après en avoir délibéré,

« *approuve*

« A. — la conclusion des marchés négociés et des avenants pour l'attribution des travaux et fournitures ci-après :

« 1° *La fourniture de dalles de béton à parement de granit pour le Service de la Voirie (marché négocié) :*

« — Maison Maechler Frères, 100, rue de la Plaine des Bouchers à Strasbourg, pour un montant total de 104.456,79 F.

« Imputation: S/chapitre 901.12, article 230.002, budget 1980.

« 2° *Les travaux de rabotage et de pose de Compoflex dans différentes rues (marché négocié):*

« — Maison Georges Kohler, 12, rue de St-Nazaire à Strasbourg, pour un montant total de 393.136,80 F.

« Imputation : Différents crédits prévus au budget de 1980 pour l'entretien et le réaménagement des rues.

« 3° *Les travaux de terrassement et de bétonnage dans les rues pendant l'année 1980 (avenants) :*

« a) Maison A. Goeller & Cie, 2, route du Neuhof à Strasbourg, pour un montant total de 500.000 F

« b) Maison G. Kohler, 12, rue de St-Nazaire à Strasbourg, pour un montant total de 300.000 F.

« Imputation : Différents crédits prévus au budget de 1980 pour les travaux de terrassement et de bétonnage de rues.

« 4° *La mise en place d'un système de gestion centralisée des autobus urbains avec prise en compte des autobus aux carrefours équipés de feux (avenant) :*

« — Compagnie Générale d'Automatisation «C.G.A.», siège social à Le Plessis Pate, par Bretigny-sur-Orge (Essonne), pour un montant total de 274.559,04 F.

« Imputation: S/chapitre 901.12, article 230.004, budget 1980.

« 5° *Les travaux d'amélioration de la desserte des quartiers Nord-Ouest à Illkirch-Graffenstaden (avenants) : aménagement de pistes cyclables :*

« a) *les ouvrages d'art et murs de soutènement :*

« — Société «Campenon Bernard Cetra», Agence de l'Est, 113, rue du Rhin Napoléon à Strasbourg, pour un montant total de 419.942,54 F.

« b) *les travaux de terrassement et de voirie:* Groupement d'Entreprises solidaires formé par :

« — l'entreprise de travaux et de matériaux « E.T.M. », 18, rue de Metzeral à Strasbourg, et

« — la Société de travaux publics «Schubel», 13, rue du Petit Rhin à Strasbourg,

« pour un montant total de 75.546,24 F.

« Imputation: S/chapitre 901.10, article 230.025, budget 1980.

« Projet approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 1979.

« 6° *Le raccordement au gaz du Lycée d'Enseignement Professionnel des Arts Graphiques rue de Lixenbuhl à Illkirch-Graffenstaden marché négocié) :*

« — Gaz de Strasbourg, 14, place des Halles à Strasbourg, pour un montant total de 141.590,40 F.

« Imputation: S/chapitre 903.40, article 230.119, budget 1980.

« 7° *La pose de bordures et de caniveaux et les travaux de pavage pendant l'année 1980* (avenant) :

« Groupement d'entreprises :

« — Maison Trabet, 35, rue des Aviateurs à Haguenau,

« — Maison Schubel, 13a, rue du Petit Rhin à Strasbourg,

« pour un montant total de 600.000 F.

« Imputation : Différents crédits prévus au budget de 1980.

« B. — l'imputation des dépenses en résultant sur les crédits prévus au budget. »

Adopé.

M. le PRESIDENT : Il y a encore à l'ordre du jour une commuication des marchés sur appel d'offres, une simple communication qui n'est pas obligatoire et qui est simplement usuelle. Compte tenu de l'heure et du fait que nous devons encore visiter le chantier de la place des Halles, je vous propose de renoncer cette fois-ci à cette communication.

Il n'y a pas d'objection ?

Alors je vous souhaite à tous de bonnes vacances. C'est la dernière séance avant les vacances et si j'en crois mes yeux, je crois que beaucoup de nos collègues ont vraiment besoin de vacances car ils ne peuvent plus supporter les fatigues d'une séance jusqu'à la fin. Je vous rappelle que nous allons tout de suite visiter le chantier de la place des Halles, un car nous attend devant la maison.

(La séance est levée à 18 h 20)

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°8
Régularisation comptable d'un compte d'actif - créance Eurofrêt.

Pour	**84**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Création par la SAEML SERS d'une filiale commune avec la Caisse des dépôts et consignations : autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

La SAEML SERS et le groupe CDC souhaitent créer une filiale commune MEDTECH dont l'objet social est l'exécution de la convention de concession d'aménagement Technoparc-nextmed, dont l'attribution a été délibérée par le Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018.

L'objectif de la concession est d'aménager un Technoparc, situé sur secteur de 1.48 hectares au Sud-Est du site de l'Hôpital Civil, afin de créer un quartier dédié aux technologies médicales. Les caractéristiques du projet d'aménagement découlent de plusieurs objectifs économiques, urbains et architecturaux, validés par délibération du 16 décembre 2016 du Conseil de l'Eurométropole :

- implanter une programmation exclusivement d'activités, liées aux technologies médicales, biomédicales et numérique de la santé ;
- ouvrir le site sur la ville (cheminements, activités, volumétries…),
- créer une nouvelle interface entre la ville et l'hôpital, en lien avec le déplacement vers l'Ouest de la limite du domaine hospitalier ;
- créer des espaces publics qualitatifs mettant en scène l'existant conservé et proposant des lieux de rencontre et de repos ;
- conserver et renforcer l'identité verte du site hospitalier ;
- pacifier le secteur en limitant la place de la voiture (traitement de la voirie permettant de limiter les conflits d'usage, stationnement sauvage à limiter) ;
- préserver un patrimoine architectural remarquable et l'intégrer dans la trame urbaine ;
- développer des projets de construction répondant à des exigences environnementales élevées.

Pour rappel les enjeux stratégiques du projet, qui sera décliné par la SAS MEDTECH, sont de trois types :

- stratégiques : positionner Strasbourg comme un centre d'Excellence et de référence dans le domaine des technologies médicales, et favoriser le développement, l'évaluation et la mise sur le marché des technologies médicales et chirurgicales de demain ;

- économiques : générer une activité économique importante sur le territoire en se positionnant sur de marché des technologies et de l'instrumentation médicale qui est particulièrement porteur et dynamique. A un horizon de 10 ans, ce projet permettra la création de 2000 emplois directs et indirects, la création/implantation d'une cinquantaine d'entreprises et la formation de plus de 6000 chirurgiens par an.
- urbains : réaménager un nouveau morceau de la ville de Strasbourg et opérer une véritable couture urbaine entre le site et son environnement, sur une emprise foncière de 1,5 hectares, qui conjuguera une vocation ambitieuse avec des exigences environnementales élevées tout en préservant les qualités patrimoniales et historiques riches du secteur.

La délibération du 29 juin 2018, attribuant la concession à la SERS, prévoyait dès l'origine la constitution d'une société de projet, sous forme de société par actions simplifiée détenue à concurrence de 67% par la SERS et de 33% par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les principales caractéristiques de la filiale à créer sont les suivantes :

- forme : société par actions simplifiée (SAS) relevant des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce ;
- capital social initial : 3 000 € à la constitution, divisé en 300 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune : 67 % des parts sont détenues par la SERS, 33% par la Caisse des Dépôts et Consignations..
- A terme le capital devrait être porté à 3 000 000, €, selon la même répartition des parts ;
- objet :
  - le financement, les études, la conception, la construction, la réhabilitation l'animation, la maintenance, l'aménagement, la mise en location et la vente de terrains du Technoparc de Strasbourg en vue d'y développer un pôle d'accueil d'entreprise ;
  - la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus ;
  - toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet défini ci-dessus ;
  - durée : 99 ans.

La CDC - Banque des Territoires a souhaité ainsi s'investir dans le projet, tout comme elle le fait dans d'autres projets médicaux, en tant que partenaire privilégié du projet Nextmed.

A l'échelle du projet, l'apport de la Banque des Territoires permet de mieux capitaliser la SAS, avec 1 M€ de fonds propres complémentaires, ce qui permet également de rassurer les partenaires bancaires sur le plan de financement du projet, de mieux négocier les taux d'intérêt liés à l'emprunt et de limiter les frais financiers, tant pour le concessionnaire, qu'au final pour le concédant (qui rachètera les bâtiments ORL et BLUM à terme à leur valeur non amortie).

La CDC porte enfin une partie des risques de l'opération, notamment ceux liés à la gestion locative.

A l'échelle nationale, cette implication est perçue par la CDC - Banque des Territoires comme une expérimentation forte d'une concession « totale », regroupant à la fois l'aménagement, la construction et la gestion locative sur 15 ans. Le traité de concession et les statuts élaborés à cette occasion devraient servir de trame de référence pour les autres territoires.

Le bilan financier de cette opération d'un coût global d'environ 39 M €, objet de la filiale à constituer, est annexé à la présente délibération.

En sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de la SERS, et conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg autorise la SAEML SERS à créer la filiale commune avec la Caisse des dépôts et consignations, selon le projet de statuts annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales
vu le projet de statuts de la SAS
vu le bilan financier de la concession d'aménagement
délibéré par le Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
vu sur l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
autorise

1. *la création d'une filiale commune « SAS MEDTECH » par la SAEML SERS avec la Caisse des dépôts et consignations, selon le projet de statut annexé,*

2. *la prise de participation par la SAEML SERS dans le capital de la filiale commune par apports en numéraires de 2010 €, soit 67 % du capital initial de 3 000 €, qui sera porté à 2 010 000 € par apports en numéraires, selon la même répartition*

3. *le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg aux conseils d'administration de la SAEML SERS à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

[MEDTECH STRASBOURG]

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg
Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de Strasbourg
(la « Société »)

PROJET

STATUTS CONSTITUTIFS

Interne

LES SOUSSIGNES

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG, société anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800 euros, dont le siège social est situé 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 578 505 687, représentée par [•] en sa qualité de [•] ;

DE PREMIERE PART,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, dont le siège est situé 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par [•], dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu de [•] ;

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignés les « **Associés** » et chacun individuellement un « **Associé** ».

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

PROJET

Interne

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société (ci-après, la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est :

[**MEDTECH STRASBOURG**]

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exécution de la convention de concession d'aménagement portant sur financement, les études, la conception, la construction, la réhabilitation (dont les services associés), l'animation, la maintenance, l'aménagement, la mise en location et la vente de terrains du Technoparc de Strasbourg en vue d'y développer un pôle d'accueil d'entreprises et services du secteur des technologies médicales ;

- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;

- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés.

PROJET

Interne

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II - APPORT– CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté par les Associés selon la répartition suivante :

- CDC …….. 990 euros
- SERS …….. 2.010 euros

Le capital social initial a été régulièrement déposée dès avant la signature des présents Statuts au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de Caisse des Dépôts et Consignations, dont le siège est situé à Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré en date du [•] [•] 2019.

Article 7 Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de 3.000 euros.

7.2. Il est divisé en 300 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 Modification du capital social

8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

8.2. Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.

8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

PROJET

Interne

Article 9 Forme des valeurs mobilières

9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

9.2. A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

10.4. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

10.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 11 Transmission des actions et des valeurs mobilières

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. Les cessions et autres transmissions des actions et valeurs mobilières émises par la Société sont libres sous réserve du respect des stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société.

11.3. La cession et autres transmissions des actions et valeurs mobilières émises par la Société s'opère conformément stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société et aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements de titres.

PROJET

Interne

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 Président de la Société

12.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2. Le Président est désigné par décision collective des Associés pour une durée de cinq (5) ans, qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

12.3. Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

12.4. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite.

12.5. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés et sous réserve, le cas échéant de l'autorisation préalable du Comité d'Orientation tel que prévu au pacte extrastatutaire entre les Associés de la Société.

12.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 Directeur Général de la Société

13.1. Un Directeur Général, personne physique ou morale, Associé ou non, peut être désigné pour assister le Président dans sa mission. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2. Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

13.3. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

PROJET

Interne

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 Conventions réglementées

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

14.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'Associé unique (ou les Associés concernés en cas de pluralité d'Associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 15 Commissaires aux comptes

15.1. La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

15.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

15.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

15.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Article 16 Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

PROJET

Interne

17.1. Décisions devant être adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix détenues par les Associés présents ou représentés :

i. nomination et révocation du Président, et fixation, le cas échéant, de sa rémunération ;

ii. prorogation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;

iii. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

iv. nomination et révocation du ou des commissaires aux comptes ;

v. distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ;

vi. approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

vii. toute modification des statuts et notamment :

- réduction, amortissement du capital social :
- toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses Filiales ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

viii. tout remboursement des avances en comptes courants d'associés ; et

ix. toutes autres décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales ou statutaires et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des associes à l'unanimité.

17.2. Décisions devant être adoptées à l'unanimité :

Décisions visées à l'article L**.** 227-19 du Code de commerce et celles pour lesquelles la loi, les règlements ou la jurisprudence exigent un vote des associ**é**s à l'unanimité, et notamment :

i. l'adoption ou la modification des stipulations statutaires relative à l'exclusion d'un associé ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

ii. la transformation de la Société en société en nom collectif ;

iii. l'augmentation de l'engagement des Associés ; et

iv. le changement de nationalité de la Société.

Article 18 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

PROJET

Interne

18.1. Forme – Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

18.2. Présidence – Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un Associé choisi à la majorité simple par les Associés présents et représentés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

18.3. Majorité – Les décisions collectives des Associés visées à l'Article 17.1 (i) à (ix) sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives des Associés visées à l'Article 17.2 (i) à (iv) sont adoptées à l'unanimité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les émissions de valeurs mobilières obligatoires, en application des lois et règlements applicables, à l'effet de reconstituer les capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, seront adoptées à la majorité simple des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

18.4. Quorum – La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'Associés possédant au moins, sur première et sur deuxième convocation, soixante-dix pour cent (70%) des actions disposant du droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième convocation.

Article 19 Formes et délais de convocation

19.1. Initiative – L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président qui est seul compétent pour les convoquer.

19.2. Ordre du jour – Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les Associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

19.3. Convocation – Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'urgence ou en cas d'accord de tous les Associés (lequel

Interne

PROJET

résulte notamment de la participation – le cas échéant pas le biais d'un mandataire – de tous les Associés à la consultation).

19.4. Commissaire aux comptes – Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

Article 20 Droit d'information des Associés

20.1. Rapports - Informations – Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

20.2. Délais – Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.
Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

PROJET

Interne

Article 21 Participation aux décisions collectives – Vote

21.1. Participation – Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

21.2. Représentation - Vote par correspondance – Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un Associé ou à un tiers, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

21.3. Consultation par écrit – Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

21.4. Emploi de moyens de transmission électronique – Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 Procès-verbaux

22.1. Procès-verbal de l'assemblée – Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

PROJET

Interne

22.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence – Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

22.3. Consultation par écrit ou électronique – Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

22.4. Acte unanime – Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

22.5. Communication – Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

Article 23 Registre des décisions collectives

23.1. Contenu du registre – Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

23.2. Signature des procès-verbaux – Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont signés par le président de séance et par au moins un Associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des Associés.

23.3. Extraits – Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

PROJET

Interne

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2019.

Article 25 Établissement et approbation des comptes annuels

25.1. Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

25.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 Affectation et répartition des résultats

26.1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.2. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII - LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

Article 27 Dissolution - Liquidation de la Société

27.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

27.2. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

27.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

27.4. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

PROJET

Interne

27.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

27.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de [Colmar].

TITRE VI

STIPULATIONS TRANSITOIRES DIVERSES

Article 29 Nomination du premier Président

Est nommé Président de la Société à compter de ce jour et pour une durée de cinq (5) ans :

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG**, société anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800 euros, dont le siège social est situé 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 578 505 687 ;

La SERS est représentée par [•], dûment habilité à l'effet des présentes, qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 30 Nomination du premier commissaire aux comptes

Est nommé premier commissaire aux comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2024, [•], société [•] au capital de [•] euros, dont le siège social est situé [•], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés [•] sous le numéro [•].

Article 31 Jouissance de la personnalité morale de la Société – engagements pris et à prendre pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé en ANNEXE 1 aux présents Statuts, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

PROJET

Interne

Les Associés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la signature des présents Statuts, déclarent approuver sans réserve ces actes et engagements.

La signature des présents Statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que cette dernière aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement, et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

Fait à Strasbourg,

Le [•] [•] 2019,

En six (6) exemplaires originaux,

PROJET

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG	**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**
Représentée par Monsieur [•] "*Bon pour acceptation des fonctions de Président*"	Représentée par [•]

Interne

ANNEXE 1

[MEDTECH STRASBOURG]

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg
Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de Strasbourg

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont le siège est situé Paris pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Agricole, dont le siège est situé [•] ;
- Attestation de domiciliation en date du [•] consentie par le SERS pour l'établissement du siège de la Société ;

PROJET

Interne

Bilan financier et plan de trésorerie prévisionnels de l'opération - OFFRE REPRISE SUITE COMMISSION AMENAGEMENT - 26 03 2018

Candidat : SERS

Montée en puissance de la location (en année pleine) :	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
	30%	50%	70%	90%	100%

	PRODUITS (en K€HT)	Prix de sortie cible produits finis*	Données * Quantité / Assiette	Données * Prix unitaire/ Pourcentage	Montant prévisionnel En K€ HT	TVA	TTC	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION (HT) Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033
	CESSIONS DE CHARGES FONCIERES (Données en €/m² de surface de plancher)																						
	Bureaux (Prix de sortie: indiquer valeur locative €/m² S louée moyen) A détailler si nécessaire																						
A1	Surfaces programme en neufs	*363 600,00*	***20 200 m²***	***180 €***	**3 636 000 €**	**727 200 €**	**4 363 200 €**			**1 212 000 €**			**1 212 000 €**			**1 212 000 €**						
	RECETTES DE LOCATION (Données en €/m² de surface de plancher)									0%	8%	35%	55%	75%	93%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	75%
	Surfaces extension Bâtiment ORL	*1,00%*	***1 148 m²***	***165 €***	**1 912 798 €**	**382 560 €**	**2 295 358 €**			**0 €**	**6 454 €**	**60 840 €**	**96 562 €**	**132 992 €**	**165 664 €**	**180 887 €**	**182 696 €**	**184 523 €**	**186 368 €**	**188 232 €**	**190 114 €**	**192 015 €**	**145 452 €**
	Surfaces extension Bâtiment ORL	*1,00%*	***1 148 m²***	***140 €***	**1 622 980 €**	**324 596 €**	**1 947 577 €**			**0 €**	**5 476 €**	**51 622 €**	**81 931 €**	**112 842 €**	**140 563 €**	**153 480 €**	**155 015 €**	**156 565 €**	**158 130 €**	**159 712 €**	**161 309 €**	**162 922 €**	**123 413 €**
	Surfaces extension Bâtiment ORL	*1,00%*	***750 m²***	***120 €***	**909 012 €**	**181 802 €**	**1 090 814 €**			**0 €**	**3 067 €**	**28 913 €**	**45 889 €**	**63 201 €**	**78 728 €**	**85 962 €**	**86 822 €**	**87 690 €**	**88 567 €**	**89 453 €**	**90 347 €**	**91 251 €**	**69 122 €**
	Surfaces réhabilitées Bâtiment ORL	*1,00%*	***3 367 m²***	***120 €***	**4 081 849 €**	**816 370 €**	**4 898 219 €**			**0 €**	**13 773 €**	**129 831 €**	**206 060 €**	**283 801 €**	**353 521 €**	**386 007 €**	**389 867 €**	**393 766 €**	**397 703 €**	**401 680 €**	**405 697 €**	**409 754 €**	**310 389 €**
										0%	0%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50%
	Surfaces réhabilitées bâtiment BLUM	*1,00%*	***500 m²***	***175 €***	**954 818 €**	**190 964 €**	**1 145 781 €**					**78 750 €**	**79 538 €**	**80 333 €**	**81 136 €**	**81 948 €**	**82 767 €**	**83 595 €**	**84 431 €**	**85 275 €**	**86 128 €**	**86 989 €**	**43 929 €**
A2	***sous total bureaux***		***6 912 m²***		***9 481 457 €***	***1 896 291 €***	***11 377 748 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***28 770 €***	***349 956 €***	***509 980 €***	***673 169 €***	***819 612 €***	***888 284 €***	***897 166 €***	***906 138 €***	***915 200 €***	***924 351 €***	***933 595 €***	***942 931 €***	***692 305 €***
	Services (Prix de sortie: indiquer valeur locative €/M2 moyen)																						
	Surfaces commerciales (si programmation type "restauration")	*1,00%*	*294 m²*	*150 €*	**397 358 €**	**79 472 €**	**476 829 €**				2 672 €	12 596 €	19 992 €	27 534 €	34 299 €	37 450 €	37 825 €	38 203 €	38 585 €	38 971 €	39 361 €	39 754 €	30 114 €
	Surfaces services (si programmation avec espace de "service commun")	*1,00%*	*300 m²*	*150 €*	**405 467 €**	**81 093 €**	**486 560 €**				2 727 €	12 853 €	20 400 €	28 096 €	34 999 €	38 215 €	38 597 €	38 983 €	39 373 €	39 766 €	40 164 €	40 566 €	30 729 €
A3	***sous total services***		***594 m²***		***802 825 €***	***160 565 €***	***963 389 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***5 399 €***	***25 449 €***	***40 392 €***	***55 631 €***	***69 297 €***	***75 665 €***	***76 422 €***	***77 186 €***	***77 958 €***	***78 737 €***	***79 525 €***	***80 320 €***	***60 842 €***
A	**SOUS TOTAL CHARGES FONCIERES et LOYERS**		**7 506 m²**		**13 920 282 €**	**2 784 056 €**	**16 704 338 €**	**0 €**	**0 €**	**1 212 000 €**	**34 170 €**	**375 405 €**	**1 762 371 €**	**728 800 €**	**888 910 €**	**2 175 949 €**	**973 588 €**	**983 324 €**	**993 157 €**	**1 003 089 €**	**1 013 120 €**	**1 023 251 €**	**753 148 €**
	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX EQUIPEMENTS (Données en % EMS du coût complet en € de l'ouvrage = coût foncier + travaux + frais affectables à l'ouvrage)																						
	Dénomination de l'équipement /action d'aménagement		***933 €***		***7 000 000 €***	***0 €***	***7 000 000 €***			***2 000 000 €***	***2 000 000 €***	***3 000 000 €***											
	Rachat de la valeur non amortie en fin de concession		***2 250 €***		***16 885 000 €***	***3 377 000 €***	***20 262 000 €***						***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	***1 688 500 €***	
B1	**SOUS TOTAL PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX EQUIPEMENTS**				**23 885 000 €**	**3 377 000 €**	**27 262 000 €**	**0 €**	**0 €**	**2 000 000 €**	**2 000 000 €**	**3 000 000 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**1 688 500 €**	**0 €**
	AUTRES PRODUITS (Données en % d'une assiette en € à préciser) [à détailler, le cas échéant]																						
	Remboursement des frais de dépollution par les HUS				***1 250 000 €***	***250 000 €***	***1 500 000 €***			**1 250 000 €**													
	Produits de gestion																						
	Produits financiers			0,50%	***248 789 €***		***248 789 €***		***85 432 €***	***63 221 €***	***26 922 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***1 122 €***	***4 170 €***	***6 709 €***	***10 078 €***	***13 485 €***	***17 032 €***	***20 618 €***
B2	**SOUS TOTAL AUTRES PRODUITS**				**1 498 789 €**	**250 000 €**	**1 748 789 €**	**0 €**	**85 432 €**	**1 313 221 €**	**26 922 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**1 122 €**	**4 170 €**	**6 709 €**	**10 078 €**	**13 485 €**	**17 032 €**	**20 618 €**
	TOTAL DES PRODUITS				**39 304 071 €**	**6 411 056 €**	**45 715 127 €**	**0 €**	**85 432 €**	**4 525 221 €**	**2 061 092 €**	**3 375 405 €**	**3 450 871 €**	**2 417 300 €**	**2 577 410 €**	**3 864 449 €**	**2 663 211 €**	**2 675 994 €**	**2 688 366 €**	**2 701 667 €**	**2 715 105 €**	**2 728 783 €**	**773 766 €**

	CHARGES (en K€HT)	Données Quantité / Assiette	Données Prix unitaire/ Pourcentage	Montant prévisionnel En K€ HT	TVA	TTC	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033
	APPROPRIATION DES SOLS																					
	Acquisitions (Données en €/m² de surface de terrain)	*10 800 m²*	***135 €***																			
	Terrain EMS			1 453 000 €	290 600 €	1 743 600 €			1 453 000 €													
	sous total acquisitions			***1 453 000 €***	***290 600 €***	***1 743 600 €***	***0 €***	***0 €***	***1 453 000 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
	Autres frais sur acquisitions (Données en % d'une assiette en € à préciser)																					
	Frais d'acquisitions	1 453 000 €	0,85%	12 351 €	2 470 €	14 821 €		12 351 €														
	Autres frais *[Taxe hypothécaire et débours]*	1 453 000 €	0,72%	10 462 €		10 462 €		10 462 €														
	sous total Autres frais sur acquisitions			***22 812 €***	***2 470 €***	***25 282 €***	***0 €***	***22 812 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
C	**SOUS TOTAL APPROPRIATION DES SOLS**			**1 475 812 €**	**293 070 €**	**1 768 882 €**	**0 €**	**22 812 €**	**1 453 000 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
	ETUDES DE MISE EN ŒUVRE COMPLEMENTAIRES (Données en €/unité)																					
	Diagnostic amiante avant travaux (**)			8 500 €	1 700 €	10 200 €	***8 500 €***															
	Etudes de sol complémentaires (**)			24 000 €	4 800 €	28 800 €	***24 000 €***															
D	**SOUS TOTAL ETUDES DE MISE EN ŒUVRE COMPLEMENTAIRES**			***32 500 €***	***6 500 €***	***39 000 €***	**32 500 €**	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
	MISE EN ETAT DES SOLS																					
	Diagnostic d'archéologie préventive (Données en €/m² de surface de terrain)	***14 889 m²***	***0,56 €***	8 338 €		8 338 €			***8 338 €***													
	Frais de démolition (Données en €/m² de surface de plancher)																					
	[le cas échéant, à détailler]			94 000 €	18 800 €	112 800 €		94 000 €														
	sous total démolition			***94 000 €***	***18 800 €***	***112 800 €***	***0 €***	***94 000 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
	Frais de dépollution y compris désamiantage des bâtiments (Données en €/ tonne)																					
	ORL et Blum (**)			200 000 €	40 000 €	240 000 €		200 000,00 €														
	Bâtiments non conservés et sol (**)			955 000 €	191 000 €	1 146 000 €		955 000,00 €														
	sous total dépollution			***1 155 000 €***	***231 000 €***	***1 386 000 €***	***0 €***	***1 155 000 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
	Autres (injections, surcouts fondations...) (Format de données à préciser)																					
	mise en état des sols			50 000 €	10 000 €	60 000 €		50 000,00 €														
	sous total Autres			***50 000 €***	***10 000 €***	***60 000 €***	***0 €***	***50 000 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
E	**SOUS TOTAL MISE EN ETAT DES SOLS**			***1 307 338 €***	***259 800 €***	***1 567 138 €***	**- €**	***1 299 000 €***	***8 338 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET TRAVAUX CONNEXES (Données en €/m² de surface traitée)																					
	VRD primaires																					
	[à détailler par ouvrage]			50 000 €	10 000 €	60 000 €			50 000 €													
F1	***sous total VRD primaires***			***50 000 €***	***10 000 €***	***60 000 €***	***0 €***	***0 €***	***50 000 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
	VRD secondaires																					
	[à détailler par ouvrage]	6 500 m²	150 €	975 000 €	195 000 €	1 170 000 €		146 250 €	243 750 €	292 500 €	97 500 €	48 750 €					146 250,00 €					
F2	***sous total VRD secondaires***			***975 000 €***	***195 000 €***	***1 170 000 €***	***0 €***	***146 250 €***	***243 750 €***	***292 500 €***	***97 500 €***	***48 750 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***146 250 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
	Aménagement d'espaces paysagers																					
	[à détailler par ouvrage]																					
F3	***sous total VRD tertiaires***																					
	Ouvrages spécifiques																					
	[à détailler par ouvrage]			17 623 248 €	3 524 650 €	21 147 897 €			7 049 299 €	7 049 299 €	881 162 €	1 762 325 €	881 162 €									
F4	***sous total Ouvrages spécifiques***			***17 623 248 €***	***3 524 650 €***	***21 147 897 €***	***0 €***	***0 €***	***7 049 299 €***	***7 049 299 €***	***881 162 €***	***1 762 325 €***	***881 162 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***
	Aménagements provisoires																					
	[à détailler par ouvrage]			120 000 €	24 000 €	144 000 €		20 000 €	20 000 €	50 000 €	30 000 €											
F5	***sous total Aménagement provisoires***			***120 000 €***	***24 000 €***	***144 000 €***	***0 €***	***20 000 €***	***20 000 €***	***50 000 €***	***30 000 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***	***0 €***

	CHARGES (en K€HT)	Données Quantité / Assiette	Données Prix unitaire/ Pourcentage	Montant prévisionnel En K€ HT	TVA	TTC	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033
F	**SOUS TOTAL TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET TRAVAUX CONNEXES**			**18 768 248 €**	**3 753 650 €**	**22 521 897 €**	**0 €**	**166 250 €**	**7 363 049 €**	**7 391 799 €**	**1 008 662 €**	**1 811 075 €**	**881 162 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**146 250 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
	HONORAIRES TECHNIQUES																					
	(Données en % d'une assiette en € à préciser)																					
	Architecte-urbaniste en chef du projet	E + (F1+F2+F3)	4,0%	98 094 €	19 619 €	117 712 €	49 047 €	19 619 €	9 809 €	9 809 €	9 809 €											
	Maitrise d'œuvre VRD	E + (F1+F2+F3)	3,5%	85 832 €	17 166 €	102 998 €		21 458 €	21 458 €	21 458 €	4 292 €	4 292 €					12 874,77 €					
	Géomètre			15 000 €	3 000 €	18 000 €	7 000 €	5 000 €			3 000 €											
	Maitrise d'œuvre ORL et BLUM	F4		2 130 000 €	426 000 €	2 556 000 €	426 000 €	852 000 €	319 500 €	213 000 €	106 500 €	106 500 €	106 500 €									
	OPC	F4	1,25%	220 291 €	44 058 €	264 349 €	44 058 €	88 116 €	33 044 €	22 029 €	11 015 €	11 015 €	11 015 €									
	SPS contrôle technique	F4	1,8%	317 218 €	63 444 €	380 662 €	63 444 €	126 887 €	47 583 €	31 722 €	15 861 €	15 861 €	15 861 €									
	BET méthodologie, suivi et évaluation du développement durable			20 000 €	4 000 €	24 000 €	5 000 €	10 000 €	2 000 €	2 000 €			1 000 €									
	Autres BET spécifiques																					
	Liste non exaustive - [à détailler]																					
	sous total Autres BET spécifiques																					
G	**SOUS TOTAL HONORAIRES TECHNIQUES**			**2 886 434 €**	**577 287 €**	**3 463 721 €**	**594 549 €**	**1 123 080 €**	**433 394 €**	**300 018 €**	**150 476 €**	**137 667 €**	**134 375 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**12 875 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
	FRAIS DE GESTION																					
	(Format de données à préciser pour chaque poste)																					
	Concertation-communication [à détailler par nature et par poste]			100 000 €	20 000 €	120 000 €	30 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €										
	Frais de commercialisation (hors frais généraux aménageur)																					
	frais sur vente droits à construire			145 440 €	29 088 €	174 528 €	0 €	0 €	48 480 €	0 €	0 €	48 480 €	0 €	0 €	48 480 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	frais sur mises en location et de gestion																					
	Sous total Frais de commercialisation			***145 440 €***	***29 088 €***	***174 528 €***	***0 €***	***0,00 €***	***48 480,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***48 480,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***48 480,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
	Frais divers (Données en % d'une assiette en € à préciser)																					
	Assurance DO+RCCNR+TRC	F4	1,25%	220 291 €		220 291 €		110 145 €	88 116 €		22 029 €											
	Assurance propriétaire	8 600 €	an	160 298 €	32 060 €	192 357 €	8 600 €	8 772 €	8 947 €	9 126 €	9 309 €	9 495 €	9 685 €	9 879 €	10 076 €	10 278 €	10 483 €	10 693 €	10 907 €	11 125 €	11 348 €	11 574 €
	gardiennage de site	40 000 €	an	80 000 €	16 000 €	96 000 €	30 000 €	40 000 €	10 000 €													
	Gros Entretien Renouvellement		10,00%	1 762 325 €	352 465 €	2 114 790 €							176 232 €	176 232 €	176 232 €	176 232 €	176 232 €	176 232 €	176 232 €	176 232 €	176 232 €	176 232 €
	Impôts fonciers	30 000 €	an	479 218 €		479 218 €			30 000 €	30 600 €	31 212 €	31 836 €	32 473 €	33 122 €	33 785 €	34 461 €	35 150 €	35 853 €	36 570 €	37 301 €	38 047 €	38 808 €
	Taxes TA (surf taxable 3800m² *val forfaitaire 712 * taux 6,25%) + CAUE+TDENS			188 973 €		188 973 €			188 973 €													
	TA pour 44 pl de Pkg ext (5000*taux qui est de 5% pour EMS et 1,25% Cgal)			13 750 €		13 750 €			13 750 €													
	Redevance archéo préventive (0,4% de la TA)			756 €		756 €			756 €													
	Expertises, frais de procédures,...			18 000 €	3 600 €	21 600 €	3 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €												
	Reprographie, transports...			6 000 €	1 200 €	7 200 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €													
	Sous total Frais divers			***2 929 610 €***	***405 325 €***	***3 334 935 €***	***43 600 €***	***165 917 €***	***347 543 €***	***44 726 €***	***62 550 €***	***41 331 €***	***218 390 €***	***219 234 €***	***220 094 €***	***220 971 €***	***221 866 €***	***222 778 €***	***223 709 €***	***224 659 €***	***225 627 €***	***226 615 €***
H	**SOUS TOTAL FRAIS DE GESTION**			**3 175 050 €**	**454 413 €**	**3 629 463 €**	**73 600 €**	**195 917 €**	**406 023 €**	**54 726 €**	**72 550 €**	**99 811 €**	**218 390 €**	**219 234 €**	**268 574 €**	**220 971 €**	**221 866 €**	**222 778 €**	**223 709 €**	**224 659 €**	**225 627 €**	**226 615 €**
	FRAIS GENERAUX DE L'AMENAGEUR																					
	(Format de données à préciser pour chaque poste)																					
	Coût de l'équipe opérationnelle (Données en niveau de rémunération / nombre ETP moyen)			373 017 €	74 603 €	447 620 €	50 220 €	51 224 €	52 249 €	31 976 €	54 360 €	33 268 €	16 967 €	8 483 €	8 653 €	8 826 €	9 003 €	9 183 €	9 366 €	9 554 €	9 745 €	9 940 €
	Frais d'environnement associés (Données % de la masse salariale de l'équipe opérationnelle)		125%	466 271 €	93 254 €	559 525 €	62 775 €	64 031 €	65 311 €	39 970 €	67 950 €	41 585 €	21 208 €	10 604 €	10 816 €	11 033 €	11 253 €	11 478 €	11 708 €	11 942 €	12 181 €	12 425 €
	Rémunération du capital de 3 M€		8%	3 200 000 €		3 200 000 €	40 000 €	80 000 €	80 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	120 000 €
	Rémunération relative à la remise en état du site (**)			62 500 €	12 500 €	75 000 €			62 500 €													
	Autres dépenses pour de l'exécution de ses missions																					
	Frais fixes animation développement	50 000 €	an	896 618 €	179 324 €	1 075 942 €	50 000 €	50 750 €	51 511 €	52 284 €	53 068 €	53 864 €	54 672 €	55 492 €	56 325 €	57 169 €	58 027 €	58 897 €	59 781 €	60 678 €	61 588 €	62 512 €
	Gestion administrative et locative			721 841 €	144 368 €	866 210 €			10 000 €	50 000 €	50 750 €	51 511 €	52 284 €	53 068 €	53 864 €	54 672 €	55 492 €	56 325 €	57 169 €	58 027 €	58 897 €	59 781 €
	CAC			83 411 €	16 682 €	100 093 €		5 000 €	5 075 €	5 151 €	5 228 €	5 307 €	5 386 €	5 467 €	5 549 €	5 632 €	5 717 €	5 803 €	5 890 €	5 978 €	6 068 €	6 159 €
	Business Developper			1 593 321 €	318 664 €	1 911 985 €		160 000 €	162 400 €	164 836 €	167 309 €	169 818 €	172 365 €	174 951 €	50 000 €	50 750 €	51 511 €	52 284 €	53 068 €	53 864 €	54 672 €	55 492 €
	Sous total Autres dépenses			***3 295 192 €***	***659 038 €***	***3 954 230 €***	***50 000 €***	***215 750 €***	***228 986 €***	***272 271 €***	***276 355 €***	***280 500 €***	***284 708 €***	***288 979 €***	***165 738 €***	***168 224 €***	***170 747 €***	***173 309 €***	***175 908 €***	***178 547 €***	***181 225 €***	***183 944 €***
J	**SOUS TOTAL FRAIS GENERAUX DE L'AMENAGEUR**			**7 334 479 €**	**826 896 €**	**8 161 375 €**	**202 995 €**	**411 005 €**	**426 546 €**	**584 218 €**	**638 665 €**	**595 354 €**	**562 883 €**	**548 066 €**	**425 207 €**	**428 083 €**	**431 003 €**	**433 970 €**	**436 983 €**	**440 043 €**	**443 151 €**	**326 308 €**
	FRAIS FINANCIERS																					
	(Données à justifier par le besoin de trésorerie mis en évidence par le plan de trésorerie)																					
	Frais financiers emprunts court terme		3,00%	165 781 €		165 781 €		0 €	0 €	0 €	16 787 €	13 890 €	31 818 €	57 049 €	46 238 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Frais financiers emprunts autres			1 893 408 €		1 893 408 €		229 500 €	215 594 €	201 501 €	187 217 €	172 740 €	158 068 €	143 198 €	128 127 €	112 853 €	97 372 €	81 683 €	65 781 €	49 665 €	33 332 €	16 778 €
K	**SOUS TOTAL FRAIS FINANCIERS**			**2 059 189 €**	**0 €**	**2 059 189 €**	**0 €**	**229 500 €**	**215 594 €**	**201 501 €**	**204 004 €**	**186 630 €**	**189 886 €**	**200 247 €**	**174 365 €**	**112 853 €**	**97 372 €**	**81 683 €**	**65 781 €**	**49 665 €**	**33 332 €**	**16 778 €**
	RISQUES, ALEAS ET IMPREVUS																					
	(Données en % d'une assiette en € à préciser)																					
	111. caractéristiques géotechniques dégradées par rapport aux conclusions des études préalables	voir ligne au dessus		150 000 €	30 000 €	180 000 €			150 000 €													
	121. contentieux d'urbanisme PA	5% au lieu de 90%		30 000 €	6 000 €	36 000 €		30 000 €														
	122. contentieux d'urbanisme PC			70 000 €	14 000 €	84 000 €			70 000 €													
	123. soumission du projet à étude d'impact			250 000 €	50 000 €	300 000 €				250 000 €												
	131. dépassement des coûts des études exposés dans le bilan			100 000 €	20 000 €	120 000 €	10 000 €	20 000 €	50 000 €	20 000 €												
	132. dépassement des coûts des travaux exposés dans le bilan			245 000 €	49 000 €	294 000 €			40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	5 000 €							
	141. évolution des prix du marché par rapport aux estimations du bilan d'aménagement			100 000 €	20 000 €	120 000 €				20 000 €			30 000 €			50 000 €						
	142. retard de commercialisation des terrains par rapport aux estimations initiales			108 000 €	21 600 €	129 600 €				10 800 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €	10 800 €			
	151. évolution des niveaux de loyers inférieurs à l'hypothèse retenue dans le bilan			40 000 €	8 000 €	48 000 €								2 000 €	2 500 €	3 000 €	4 000 €	5 000 €	6 000 €	7 000 €	8 000 €	2 500 €
	152. évolution du taux d'occupation inférieur à l'hypothèse retenue dans le bilan (hors décision concédant)			720 000 €	144 000 €	864 000 €					60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
	161. évolution des taux d'intérêts supérieure à l'hypothèse retenue dans le bilan d'aménagement			15 000 €	3 000 €	18 000 €			5 000 €	4 000 €	3 000 €	2 000 €	1 000 €									
	162. augmentation des frais financiers due au dérapage du plan de trésorerie (hors décision concédant)			40 000 €	8 000 €	48 000 €								2 000 €	2 500 €	3 000 €	3 500 €	4 000 €	5 000 €	6 000 €	7 000 €	7 000 €
	Provisions pour Risques assumés par l'aménageur			**1 868 000 €**	**373 600 €**	**2 241 600 €**	**10 000 €**	**50 000 €**	**315 000 €**	**344 800 €**	**113 800 €**	**112 800 €**	**141 800 €**	**114 800 €**	**80 800 €**	**126 800 €**	**78 300 €**	**79 800 €**	**81 800 €**	**73 000 €**	**75 000 €**	**69 500 €**
	212. évolutions règlementaires ou fiscales			10 000 €	2 000 €	12 000 €							10 000 €									
	213. annulation de l'un des actes de la procédure ou d'autres actes nécessaires à la réalisation de l'opération (PA, PC, marché, …)			10 000 €	2 000 €	12 000 €			10 000 €													
	221. pollution non identifiée dans les études techniques et les différents diagnostics effectués jusqu'ici			100 000 €	20 000 €	120 000 €			50 000 €	50 000 €												
	222. contraintes liées à la protection d'espèces protégées			10 000 €	2 000 €	12 000 €			10 000 €													
	231. Augmentation du coût des travaux et/ou des études en raison d'évolutions de circonstances exceptionnelles (inondations entraînant des ouvrages nouveaux, affaissem			10 000 €	2 000 €	12 000 €				10 000 €												
	232. fouilles archéologiques prescrites à l'issue du diagnostic			50 000 €	10 000 €	60 000 €			50 000 €													
	241. toute modification significative de l'opération d'aménagement excédant les engagements contractés par l'aménageur			100 000 €	20 000 €	120 000 €				10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €			
	251. Modifications significatives de l'environnement économique global de l'opération (flambée des prix des matières premières, crise de l'immobilier, …)			100 000 €	20 000 €	120 000 €					8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €	8 333 €
	Provisions pour Risques partagés	**D à K**	**6,57%**	**390 000 €**	**78 000 €**	**468 000 €**	**0 €**	**0 €**	**120 000 €**	**70 000 €**	**18 333 €**	**18 333 €**	**28 333 €**	**18 333 €**	**18 333 €**	**18 333 €**	**18 333 €**	**18 333 €**	**18 333 €**	**8 333 €**	**8 333 €**	**8 333 €**
L	**SOUS TOTAL RISQUES, ALEAS ET IMPREVUS**			**2 258 000 €**	**451 600 €**	**2 709 600 €**	**10 000 €**	**50 000 €**	**435 000 €**	**414 800 €**	**132 133 €**	**131 133 €**	**170 133 €**	**133 133 €**	**99 133 €**	**145 133 €**	**96 633 €**	**98 133 €**	**100 133 €**	**81 333 €**	**83 333 €**	**77 833 €**
M	**TVA NON RECUPERABLE**																					
	TOTAL DES CHARGES			**39 297 050**	**6 623 215**	**45 920 265**	**913 644**	**3 497 565**	**10 740 944**	**8 947 062**	**2 206 490**	**2 961 670**	**2 156 831**	**1 100 680**	**967 279**	**907 040**	**1 005 999**	**836 564**	**826 606**	**795 700**	**785 443**	**647 534**
	PRODUITS (-) CHARGES																					
	TVA RESIDUELLE (HORS TVA NON RECUPERABLE)																					
	RESULTAT			**7 020**																		

*** : Les indications pour les formats de *Données* et pour les *Prix de sortie cible* sont impérativement à respecter par le candidat dans son offre**

**** : poste remboursé par les HUS**

CASH FLOWS PERIODE	**-913 644**	**-3 412 133**	**-6 215 723**	**-6 885 970**	**1 168 915**	**489 201**	**260 469**	**1 476 730**	**2 897 170**	**1 756 171**	**1 669 995**	**1 851 802**	**1 875 061**	**1 919 405**	**1 943 340**	**126 232**
APPORT / RBT CAPITAL	**1 000 000**			**2 000 000**												**-3 000 000**
TRESORERIE CUMULEE	**86 356**	**-3 325 776**	**-9 541 499**	**-14 427 469**	**-13 258 554**	**-12 769 353**	**-12 508 884**	**-11 032 155**	**-8 134 985**	**-6 378 814**	**-4 708 820**	**-2 857 018**	**-981 957**	**937 448**	**2 880 788**	**7 020**
Emprunt in fine	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Emprunt amortissable	**17 000 000**	**15 969 939**	**14 925 973**	**13 867 913**	**12 795 569**	**11 708 749**	**10 607 257**	**9 490 894**	**8 359 461**	**7 212 753**	**6 050 564**	**4 872 686**	**3 678 907**	**2 469 012**	**1 242 783**	**0**
TRESORERIE CUMULEE avec financement	**17 086 356**	**12 644 163**	**5 384 474**	**-559 556**	**-462 985**	**-1 060 604**	**-1 901 628**	**-1 541 261**	**224 476**	**833 939**	**1 341 745**	**2 015 669**	**2 696 951**	**3 406 460**	**4 123 571**	**7 020**

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Approbation de la modification des statuts de la SPL des Deux Rives (changement de siège social).

La SPL des Deux Rives va déménager du 3 rue de la coopérative au 1 rue de la Coopérative à Strasbourg. Un second déménagement s'opérera dans le Bâtiment de l'actuelle « Cave à Vins » du site de la Coop à horizon de 18 à 24 mois.

Ces déménagements successifs vont impliquer des modifications du siège social de la SPL, et de ses statuts.

Par ailleurs l'article 32 des statuts de la SPL précise que « toutes les modifications statutaires devront faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires de la Société. Aucune modification des statuts, à peine de nullité, ne peut intervenir sans l'accord de chacune des collectivités actionnaires. ».

Il est proposé de modifier l'article 4 relatif au siège social de la façon suivante :

- Le siège du social de la SPL des Deux Rives est transféré du 3 au 1 rue de la Coopérative à Strasbourg ;
- Par exception à l'article 32 des statuts de la SPL, le siège social de la société peut être déplacé **dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg** par délibération du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL, sans qu'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires de la Société soit nécessaire.

Cette modification des statuts est conforme à l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ne prescrit les autorisations préalables des Conseils que pour les modifications essentielles aux statuts (objet, capital, gouvernance…).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1524-1 et de l'article 32 des statuts de la SPL, l'accord des représentants des collectivités sur cette modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de leur assemblée délibérante approuvant la modification.

Il est ainsi proposé au Conseil d'approuver le projet de modification des statuts de la SPL des Deux Rives annexée à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission Thématique
sur proposition de la Commission Plénière
vu le projet de modification des statuts de la SPL des Deux Rives
après en avoir délibéré

approuve

la modification statutaire de la SPL des deux Rives selon le projet de modification de statut annexé.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à approuver cette modification statutaire lors du vote à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Projet de modification de l'article 4 des statuts de la SPL des Deux Rives

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est 1 rue de la Coopérative – 67016 Strasbourg Cedex.

Le siège social de la société peut être déplacé dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg par délibération du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres, sous réserve de la ratification de cette délibération par l'Assemblée Générale extraordinaire ; par exception à l'article 32, la modification des statuts résultant de cette modification du siège social ne nécessitera pas de délibération préalable de l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires de la société ».

PROJET

11

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 5 mai 2014 et 5 janvier 2017.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 221 000 € HT (fournitures et services) et à 5 548 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019.

Communiqué le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Accords-cadres (AC) à bons de commande / AC avec marchés subséquents

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20190301	18034GE FOURNITURE DE QUINCAILLERIE POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE STRASBOURG, L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET L'OEUVRE NOTRE DAME FOURNITURE D'ARTICLES DE SERRURERIE ÉLECTRONIQUE ET FERMETURE NUMÉRIQUE SIMONS E	BATIFER SECURITY	57602 FORBACH CEDEX	204 000
20190302	DME8100E TRAVAUX DE CHEMISAGE DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	AXEO/SMCE REHA	67170 BRUMATH	10 000 000
20190307	DES8027E RÉALISATION DE LEVÉS DE BRANCHEMENTS ET D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PAR MÉTHODE INTRUSIVE	ADPR	67201 ECKBOLSHEIM	2 400 000
20190310	18059GE RÉFECTIONS LOCALISÉES DES REVÊTEMENTS DE SURFACE DE VOIRIE	TRABET	67500 HAGUENAU	1 000 000
20190312	DES8017E ETUDE ET INSTRUMENTATION DES POINTS CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ETUDE DES POINTS CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	3D EAU	67200 STRASBOURG	2 000 000
20190314	DES8017E ETUDE ET INSTRUMENTATION DES POINTS CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG INSTRUMENTATION DES POINTS CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	CNS INSTRUMENTATION	21800 QUETIGNY	800 000
20190321	PVA8001E - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES D'ALLUMAGE POUR LES VÉHICULES ET ENGINS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	EQUAUTO	67460 SOUFFELWEYERS HEIM	20 000

20190322	PVA8001E - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG RACLETTES ESSUIE-GLACES POUR VL OU VU DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	EQUAUTO	67460 SOUFFELWEYERS HEIM	80 000
20190328	PVA8001E - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG FOURNITURE DE BATTERIE À USAGE PROFESSIONNEL POUR LES VÉHICULES, ÉQUIPEMENTS	EQUAUTO	67460 SOUFFELWEYERS HEIM	160 000
20190330	PVA8001E - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES MATÉRIELS DE MARQUE PELLENC	JOST JEAN - PAUL	67120 MOLSHEIM	40 000
20190331	DME8092E MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA SÉCURISATION DES GALERIES SOUTERRAINES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ANTEA/ CABINET CITY LEX AVOCATS	45166 OLIVET CEDEX	400 000
20190343	18048E - SÉCURISATION ET INTERVENTIONS CURATIVES SUR VOIRIES	COLAS NORD EST AGENCE DE STRASBOURG	67541 OSTWALD CEDEX	600 000
20190344	18053E- PRESTATIONS DE RELEVÉS POUR INVENTAIRE DES ÉTATS DE VOIRIE DU TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	GEOPTIS	92130 Issy les Moulineaux	50 000
20190362	DES8030E EQUIPEMENT DE PIÉZOMÈTRES ET DE LIMNIMÈTRES EN MATÉRIELS DE MESURES ET DE TÉLÉTRANSMISSION	HYDROSERVICES SARL	67350 UBERACH	220 000
20190365	18060GE FOURNITURE DE TAMPONS ENCREURS ET DATEURS	EFTGENTREPRISE FOREZIENNE DU TIMBRE ET GRAVURE	42600 PRALONG	62 000
20190370	PVA8008E CONTROLE PERIODIQUE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES COMPACTEURS A DECHETS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	HYMAMAINTENANCE EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	67150 NORDHOUSE	180 000
20190371	DES8031E ACQUISITION DE SACS TRANSLUCIDES JAUNES IMPRIMÉS DESTINÉS À LA COLLECTE DES MATÉRIAUX	P.T.L.PLASTIQUES ET TISSSAGES DE LUNERAY	76860 OUVILLE-LA-RIVIERE	160 000

20190373	SIR8012E FOURNITURE DE CERTIFICATS NUMÉRIQUES PERSONNELS ET SERVEURS (CERTI18)	DHIMYOTIS	59650 VILLENEUVE D'ASCQ	120 000
20190382	SIR8016E : PRESTATIONS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DES MARCHÉS DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	C-ISOP	69100 VILLEURBANNE	89 000
20190389	DES8032E FOURNITURES DE MATÉRIELS DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE POUR LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	HEINRICH CANALISATION - VHM	67129 MOLSHEIM CEDEX	1 600 000
20190391	18057E ENTRETIEN DES VOIRIES DU RÉSEAU STRUCTURANT DU TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	COLAS NORD EST / EUROVIA ALSACE LORRAINE	67541 OSTWALD	20 000 000
20190399	DES9001E-PRISE EN CHARGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURGZONE SITUÉE AU NORD D'UN AXE EST-OUEST CONSTITUÉ PAR LA RN4	LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	96 000
20190403	DES9001E-PRISE EN CHARGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURGZONE SITUÉE AU SUD D'UN AXE EST-OUEST CONSTITUÉ PAR LA RN4	COLAS NORD EST - SARM	67100 STRASBOURG	96 000
20190405	18054E MARCHÉ ANNUEL POUR LA GESTION DU TRAFIC SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE - COMPTAGES MOBILES	AXIMUM	68000 COLMAR	600 000
20190410	18025E2 DÉMONTAGE - MONTAGE DES SOLS SPORTIFS ET INTERVENTIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE L'ÉVÈNEMENTIEL AU HALL RHÉNUS SPORT	STACCO SAS	67319 WASSELONNE	180 000
20190414	18061E FORMATIONS À LA CONDUITE DE VÉHICULES TESTS PSYCHOTECHNIQUES	ACCA ANVEOL	69432 LYON CEDEX 03	4 800

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant € HT

20190345	DM9001GE MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU SECTEUR AUTOUR DE LA RUE DE SINGRIST, DANS LE CADRE DU PROJET ESPEX23 ÀSTRASBOURG-MONTAGNE VERTE	BEREST ET BEREST PARENTHESE	67401 ILLKIRCH CEDEX	117 753,3
20190304	DME8090E TRAVAUX DE RÉALISATION DE PIÉZOMÈTRES - DIAGNOSTIC INITIAL DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA CONCESSION DE LA CHUTE DE STRASBOURG DANS LA ZONE D'INFLUENCE DU CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM	GEOTEC	67722 HOERDT CEDEX	93 000
20190305	DME8095E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU PÉAGE ET RUE DU PORT DU RHIN À STRASBOURGPOSE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	GCM S.A.S	67330 BOUXWILLER	81 279
20190306	DME8095E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU PÉAGE ET RUE DU PORT DU RHIN À STRASBOURGRÉHABILITATION SANS TRANCHÉE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	REHA ASSAINISSEMENT	37230 FONDETTES	47 750
20190285	DME8096E TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET D'EAU POTABLE À MUNDOLSHEIM DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	589 839,5
20190333	DME8102E RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À VENDENHEIM DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	Sté DENNI LEGOLL	67214 OBERNAI CEDEX	369 655,5
20190294	DME8103E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EN EAU POTABLE ROUTE DE L'ILE DES EPIS ET RUE COULAUX À STRASBOURG	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	192 322,5
20190337	DME8105E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DE LINGOLSHEIM À HOLTZHEIM	ROESSEL	67803 BISCHHEIM CEDEX	367 160
20190296	DME8107E RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DE RATHSAMHAUSEN À ESCHAU	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	133 519
20190394	DME9002E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DE GRIESHEIM À STRASBOURG CRONENBOURG	ROESSEL	67803 BISCHHEIM CEDEX	94 641
20190388	DME9003E TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUES DE LA GRAVIÈRE ET DU RAIL À REICHSTETT	Société AXEO	69300 CALUIRE	83 985
20190383	DME9004E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES SARCELLES À STRASBOURG MEINAU - TRONÇON NORD, COMPRIS ENTRE LA RUE DES BÉCASSES ET LA PLACE DES BERGERONNETTES.	EIFFAGE ROUTE NORD EST	67120 WOLXHEIM	127 327,5
20190404	DME9005E TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS À PLOBSHEIM DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENTRUE DU MOULIN, RUE ET IMPASSE SAINT PAUL	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	789 013

20190384	DME9007E RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA PORTE DE L'HÔPITAL ET QUAI MENACHEM TAFFEL À STRASBOURG	SMCE - REHA	68310 WITTELSHEIM	264 730

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2019/340	ACCOMPAGNEMENT A L'IMPLANTATION D'ENTREPRISES FRANCAISES ET INTERNATIONALES EXTERIEURES A L'EMS	REGIONAL PARTNER	56000 VANNES	24500	05/03/2019
2019/339	LOCATION EN AUTOPARTAGE DE VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES EMS	AUTO TREMENT	67000 STRASBOURG	20000	06/03/2019
2019/364	PROPOSITION D'UN MELANGE GRAINIER PRAIRIAL OPERATION DE PRE-RESTAURATION ECOLOGIQUE	NUNGESSER SEMENCES	67150 ERSTEIN	5184	07/03/2019
2019/366	FOURN. D'UN DESHERBEUR A EAU CHAUDE	OELIATEC	35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE	18876,8	08/03/2019
2019/367	FOURN. D'APPAREIL DE MESURE PORTABLES SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU POTABLE	XYLEM ANALYTICS FRANCE SECOMAM	92000 NANTERRE	5481,54	08/03/2019
2019/369	FOURN. ET POSE DE TROIS CUVES DE STOCKAGE DE JAVEL	SANEL PLASTIMARNE	51170 FISMES	40100	11/03/2019
2019/372	LOCATION D'UNE PELLE 12T SUR PNEUMATIQUES	KILOUTOU	67100 STRASBOURG	24000	11/03/2019
2019/375	TRVX DE RETRAIT DE MATERIAUX AMIANTES ET DIVERS DEPOSE DANS LE BATIMENT ADMINISTRATIF DE L'UIOM	CARDEM DEMOLITION	67800 BISCHHEIM	39400	12/03/2019
2019/376	MAINTENANCE DES CAPTEURS ANNEE 2019	01DB METRAVIB	69578 LIMONEST CEDEX	4280	12/03/2019
2019/377	ACQ D'UN BANC DE FREINAGE PR LES VEHICULES LEGERS UTILITAIRES ET LES POIDS LOURDS DE L'EMS	NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	26820	14/03/2019
2019/387	FORMATION REALISATION DE TESTS DE POSITIONNEMENT DESTINATION	ACCA AAA ACCA APLIS AFSR AFPE ANVEOL	69003 LYON	4620	19/03/2019
2019/393	FORMATION D'ACCOMPAGNEMENT AU TELETRAVAIL	AD HOC	75011 PARIS	89999	19/03/2019
2019/395	FORMATION FIMO 2019	CTRE EDUCATION ROUTIERE FORMAT CONTINULLER ENA	67100 STRASBOURG	5670	19/03/2019
2019/397	ENQUETE FOCUS GROUPS	ED INSTITUT ED INSTITUT	67100 STRASBOURG	12575	19/03/2019

2019/409	MS08 - ETU DE FAISA VISANT 0 ASSURER LA CONTINUITE DES AMENA CYCLA SUR EMS CREATION FRANCHI AAR SHILIK	SAMUEL LOLLIER INGENIERIE	67170 MITTELSCHAEFF OLSHEIM	14175	22/03/2019
2019/411	ANIMATION D'UN SEMINAIRE D'ELUS	ARTENREEL	67000 STRASBOURG	4000	25/03/2019
2019/316	FORMATION CACES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION A CONDUCTEUR PORTE - LOT 1	ODF COLLECTIVITE S	13560 SENAS	14850	28/03/2019
2019/319	FORMATION CACES GRUES AUXILIAIRES DE CHARGEMENT LOT 3	ODF COLLECTIVITE S	13560 SENAS	17600	28/03/2019

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Contrat départemental de développement territorial et humain 2019 - 2021 - Mise en œuvre.

Par délibération du 23 mars 2018, le Conseil de l'Eurométropole a donné son approbation à la signature avec le département du Bas-Rhin d'un « contrat départemental de développement territorial et humain ».

Dans le cadre de cette procédure, le département contribuera au financement des opérations suivantes

Projet	**Montant TTC**	**Montant HT**	**Planning**	**Taux intervention**	**Participation du Département**
Réhabilitation énergétique du gymnase avant transfert de propriété à la Commune de Mundolsheim	175 000 €	145 833 €	2019	20%	29 167 €
Réhabilitation énergétique du gymnase des Vignes avant transfert de propriété à la Commune d'Illkirch Graffenstaden	240 000 €	200 000 €	2020	20%	40 000 €
Réhabilitation de la piscine de Hautepierre à Strasbourg - 2ème tranche avec création d'un bassin d'apprentissage dans le cadre du NPNRU	7 000 000 €	5 833 333 €	2019-2021	30%	1 750 000 €
Sous-total équipements sportifs (hors stade Meinau)	***7 415 000 €***	***6 179 166 €***			***1 819 167 €***
Réhabilitation avec extension du stade de la Meinau à Strasbourg	120 000 000 €	100 000 000 €	2020-2023	13%	12 500 000 €
Sous-total Stade de la Meinau	***120 000 000 €***	***100 000 000 €***			***12 500 000 €***

Création de la Médiathèque Nord à Schiltigheim	11 751 000 €	9 792 500 €	2019-2021	20%	1 958 500 €
Sous-total autres équipements	***11 751 000 €***	***9 792 500 €***			***1 958 500 €***
Restructuration de la Maison de l'Insertion et du Développement Economique (MIDE) au Neuhof à Strasbourg dans le cadre du NPNRU	3 400 000 €	2 833 333 €	2023-2024	20%	566 667 €
Sous-total engagement complémentaire du Département dans le cadre du NPNRU	***3 400 000 €***	***2 833 333 €***			***566 667 €***
Total Eurométropole de Strasbourg	***142 566 000 €***	***118 804 999 €***		***14%***	***16 844 334 €***

En contrepartie, le Département demande à l'Eurométropole de Strasbourg de s'engager sur les points suivants :

1) La piscine de Hautepierre :

- co-construire avec le Département un plan d'actions à destination des élèves du primaire jusqu'au collège pour améliorer l'acquisition du « savoir-nager », notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville –QPV précités ;
- garantir une gratuité d'accès durant 8 ans aux piscines propriétés de l'Eurométropole pour les collèges publics Eurométropolitains à compter de la rentrée scolaire 2019/2020.

2) Le stade de la Meinau :

- mettre à disposition gratuitement du Département, le cas échéant et une fois par an au maximum, le stade, en cas de besoin administratif ou événementiel, et de comptabilité de date avec l'activité du stade ; les frais d'ouverture, de nettoyage, de protection des sols, de mise en configuration et de démontage, ainsi qu'une assurance en cas de détérioration sont à la charge du Département du Bas-Rhin. Un état des lieux avant – après sera effectué, et ce, dans les conditions normales d'utilisation ;
- prévoir une signalétique rendant lisible l'action départementale en matière sportive, conformément aux termes de la convention financière qui sera conclue pour ce projet.

3) La médiathèque Nord :

- fournir un rapport d'activité annuel et tout élément de bilan et diagnostic du réseau des médiathèques de l'Eurométropole, dont la médiathèque Nord ainsi que des données de fréquentation et de mobilité des publics en provenance des communes du bassin Nord ;

- poursuivre la démarche de collaboration active entre les deux collectivités au sein des réunions Pass'Relle qui sont les instances annuelles de collaboration qui réunissent les élus des communes du bassin de vie, les responsables des bibliothèques du territoire, la BDBR et les représentants de l'Eurométropole. Au quotidien, L'Eurométropole et la BDBR ont vocation à partager les informations autour des actions sur le réseau communal du bassin Nord ;
- en lien avec le Département, mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de médiation sociale. La mise à disposition de locaux pourra être une des formes de partenariat. Le cas échéant, elle pourra faire l'objet d'une convention spécifique ;
- encourager l'insertion professionnelle par des services qui seront proposés à la Médiathèque Nord ;
- expérimenter et partager des actions dans le domaine des fonds documentaires en langue étrangère et du numérique selon des modalités à définir ;
- développer la diversification des publics, conformément au Projet Scientifique, Educatif et Culturel de la Médiathèque Nord ;
- encourager les partenariats entre les acteurs de la lecture publique du territoire pour développer les publics les plus éloignés de la culture, conformément au Projet Scientifique, Educatif et Culturel de la Médiathèque Nord ;
- faire de la médiathèque nord un espace qui proposera une large gamme de médiations avec une volonté affirmée d'inclusion par le numérique ;
- développer et promouvoir des collections multilingues ;
- promouvoir à la Médiathèque Nord les actions de la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin (BDBR) sur le territoire Nord de l'Eurométropole.

4) La maison de l'insertion et du développement économique (MIDE) :

- mettre à disposition à titre gratuit les locaux de la MIDE pour les agents du Département, en tant que de besoin, pour des réunions, animations et permanence concernant les domaines de l'insertion et de l'emploi.

Le montant global des subventions départementales versées pour le financement de six équipements publics s'élève à **16 844 334 €.**

Pour l'ensemble de ces contreparties, il résulte une perte de recettes de fonctionnement s'élevant à **493 552 €** sur une période de 8 ans (hors inflation).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

l'Eurométropole de Strasbourg à recevoir les contributions versées par le Département au titre de sa procédure dite « contrat départemental de développement territorial et humain » et

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous documents destinés à permettre la perception de ces recettes d'investissement (documents contractuels, conventions financières, etc.).

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Attribution d'une subvention au Conseil Départemental du Bas-Rhin pour une étude de besoin et de faisabilité d'une conciergerie solidaire au quartier des Ecrivains à Schiltigheim-Bischheim.

Dans le contexte du projet de renouvellement urbain du quartier des Ecrivains à Schiltigheim-Bischheim, en particulier de la requalification de la tour sise au 2 rue Victor Hugo, le bailleur OPUS 67 a proposé aux partenaires institutionnels de développer des locaux neufs au pied de cet immeuble central et dédié aux personnes âgées du fait de son accessibilité.

Par ailleurs, un projet de conciergerie solidaire a émergé lors des réunions des ateliers territoriaux conduites en 2017 par le Département du Bas-Rhin sur le vieillissement de la population. La part des personnes âgées au quartier des Ecrivains atteint un taux de 24 %. Ce taux grimpe aux alentours de 70 % dans l'immeuble cité.

Depuis, OPUS 67 et ses partenaires institutionnels ont engagé une réflexion commune autour d'un projet d'offres de services aux habitants répondant à des besoins de la vie quotidienne et intégrant une offre spécifique pour les séniors. Les partenaires ainsi associés sont les communes de Bischheim et Schiltigheim, l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin.

La conciergerie solidaire : une nouvelle offre locale.
Il s'agirait d'un lieu identifié proposant aux habitants différents services facilitant la vie au quotidien. Quelques exemples : blanchisserie, repassage, vigilance vacances, réception de colis, petits bricolages et dépannages, voire animation collective, etc.

Ouverte sur tout le quartier des Ecrivains, cette conciergerie porterait une attention particulière aux séniors et aux personnes âgées en perte d'autonomie, afin de favoriser le maintien à domicile, la lutte contre l'isolement et l'aide aux aidants en visant la création d'un lieu de vie, d'animation et de services au pied de cet immeuble.

Considérant le quartier et le public cible des seniors, cette conciergerie s'inscrirait dans une volonté de soutenir la solidarité, en lien avec le réseau de partenaires déjà impliqué, qu'ils soient associatifs ou privés (par exemple les services d'aide à domicile).

Dans ce contexte et au regard des compétences mobilisées, les partenaires ont proposé que le Conseil départemental soit maître d'ouvrage d'une étude de besoins et d'opportunités,

un préalable indispensable au projet innovant de conciergerie solidaire. L'objectif de cette étude est d'obtenir un diagnostic précis des besoins et des attentes des habitants du quartier des Ecrivains et de définir les services et les solutions les mieux adaptés qui pourraient être proposés par la conciergerie solidaire.

Cette étude permettra de disposer d'un état des lieux exhaustif des besoins de la population et de solutions complémentaires, ou alternatives, pour y répondre. De plus, il s'agira d'étudier les volets techniques et économiques de la faisabilité de ce projet.

Les indicateurs suivants seront intégrés à l'étude :
- la cible : tout habitant du quartier, avec un zoom sur les séniors de plus de 65 ans ;
- les services déjà implantés : commerces de proximité, professionnels médicaux et paramédicaux, structures d'aide à domicile, structures d'animations… ;
- les activités proposées sur le territoire ;
- le potentiel et les contraintes d'implantation ;
- les innovations conduites dans d'autres territoires.

L'étude se déroulera en trois phases :

Phase 1 : recueil des besoins et état des lieux :
Elaboration d'un questionnaire, conduite de l'enquête, recueil des données et analyse des informations, identification des acteurs du territoire, repérage des potentiels, analyse de l'offre et de son utilisation, benchmark autour des innovations conduites sur d'autres territoires.

Phase 2 : diagnostic partagé :
Elaboration du diagnostic de l'offre et des besoins du territoire, proposition d'une clientèle cible, proposition sur la gestion de la conciergerie et propositions sur les modalités économiques.

Phase 3 : appui à la définition des besoins pour la mise en place de la conciergerie solidaire :
Aide à l'élaboration du programme d'actions, proposition d'un plan de communication.

Le cahier des charges de cette étude a été co-construit avec les partenaires de l'équipe projet.

Budget de l'étude et partenariat financier :
Le coût de l'étude est estimé à 15 000 € HT. Chaque partenaire engagé, dont l'Eurométropole de Strasbourg, apporte une contribution financière fixée au maximum à 20 % du coût réel HT de l'étude, dans la limite d'un plafond de 3 000 €. La répartition des montants par partenaire s'estime comme suit :

Département du Bas-Rhin : 3 000 €
Opus 67: 3 000 €
Eurométropole de Strasbourg : 3 000 €
Ville de Schiltigheim : 3 000 €
Ville de Bischheim : 3 000 €

Les partenaires de l'Eurométropole ont tous pris leurs dispositions pour donner une suite favorable à ce projet.

La consultation auprès des prestataires potentiels pour conduire cette étude a été lancée début avril 2019. Le résultat de l'étude est attendu pour l'automne 2019.

L'enjeu de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg à ce financement est de réaffirmer sa position de porteur du projet du renouvellement urbain et, ce faisant, de prendre toute sa place dans le tour de table de conduite de cette étude et du projet sous-jacent de conciergerie solidaire.

Ce nouvel équipement voisin du centre social et familial sera particulièrement complémentaire aux équipements publics développés dans le cadre du NPNRU et en cœur de quartier, notamment : le futur et nouveau groupe scolaire Victor Hugo et la future et nouvelle Maison de l'Enfance, enrichissant ainsi une offre pluri-générationnelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
décide

- *d'approuver le versement d'une subvention forfaitaire de 3 000 € au Conseil départemental du Bas-Rhin aux fins de co-financement d'une étude de besoin et de faisabilité d'une conciergerie solidaire dans le cadre du PRU des Ecrivains ;*

- *d'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur la ligne de crédit Fonction 518 – Nature 65748 – Programme 8111 – Service RU01A ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous documents ou conventions concourant à la mise en œuvre effective de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 juillet 2019

ALSACE CONSEIL DÉPARTEMENTAL BAS-RHIN

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2018,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Et

Nom : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adresse : 1 PARC DE L'ÉTOILE,
67076 STRASBOURG

représentée par ROBERT HERRMANN
habilité(e) pour ce faire par une décision du Conseil Metropolitain en date du **(1)**

ci-après dénommé « le co-financeur ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision n° CD/2018/110 du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement, du projet ci-dessous énuméré :

- nature du projet : conciergerie solidaire

- coût prévisionnel de l'opération : 15 000,00 €.HT

Le financement devra uniquement être employé pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

(1) : à remplir par le co-financeur

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde du financement.

2.2. Le projet doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au co-financeur plus tard le 31/12/2021 sauf prolongation dûment autorisée.
A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 15 000,00 € HT maximum, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de financement.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Le co-financeur contribue financièrement pour un montant maximal de 3 000,00 €.
Le montant notifié du financement constitue un plafond non susceptible de révision.
Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le versements sont effectués sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2.. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de financement calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article **4.**

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés au co-financeur, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le co-financeur en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le bénéficiaire et le co-financeur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le .....

Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin	Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
Frédéric BIERRY	Robert HERRMANN

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) : bilan de la concertation préalable règlementaire au titre du code de l'urbanisme.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé en 2014 la préparation du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) initié par la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 réformant la Politique de la ville. Le Contrat de Ville de l'Eurométropole a été signé en juillet 2015 et un protocole de préfiguration a été signé avec l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine le 6 décembre 2016. Dans ce cadre, les études urbaines de préfiguration ont été menées entre 2016 et 2018.

I- Contexte général et cadre de la concertation

Par délibération du 25 janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme relative aux projets de renouvellement urbain (PRU) des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) retenus par l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine (ANRU) afin de bénéficier du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) :

- le QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg (15 700 habitants) ;
- le QPV Hautepierre à Strasbourg (13 620 habitants) ;
- le QPV Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim (6 050 habitants) ;
- le QPV Elsau à Strasbourg (4 820 habitants) – territoire signalé par l'ANRU ;
- le QPV Cronenbourg à Strasbourg (8 030 habitants) ;
- le QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden (2 410 habitants).

La concertation portait sur les projets urbains élaborés dans le cadre du protocole de préfiguration entre septembre 2016 et décembre 2018 en vue de leur présentation en Comité d'Engagement de l'ANRU le 28 mars 2019.

Les enjeux et objectifs publics des projets de renouvellement urbain indiqués dans la délibération de lancement sont : le désenclavement et une meilleure intégration des sites dans leur environnement et dans la dynamique de développement de l'Eurométropole de Strasbourg ; la revalorisation de l'attractivité résidentielle de l'agglomération et plus particulièrement de son parc locatif social ; la diversification de l'habitat et des fonctions ; l'amélioration du cadre de vie et de l'accès aux services publics ; l'amélioration de la

gestion urbaine de proximité ; la pérennisation des investissements publics et privés ; la construction des projets pour et avec les habitants, afin d'en faire des outils de dynamisation de la vie culturelle et sociale ; l'innovation afin de faire de ces territoires des lieux d'excellence et d'expérimentation dans le domaine de la ville durable.

Ces objectifs sont déclinés par quartier sous la forme d'un programme d'intervention sur les volets habitat, équipements et espaces publics et développement économique.

Les modalités de concertation définies étaient les suivantes :
- la période de concertation a été menée du 4 février au 5 avril 2019 ;
- pour tous les quartiers concernés : une exposition avec un recueil d'expression du public à disposition des visiteurs ; la mise en ligne du dossier de présentation du projet sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- des modalités additionnelles afin de prendre en compte la taille du quartier et du projet urbain : QPV Neuhof-Meinau : 2 réunions publiques, déclinaison de l'exposition par quartier ; QPV Hautepierre : 1 réunion publique ; QPV Cronenbourg : 1 réunion publique ; QPV Quartiers Ouest : 1 réunion publique ; QPV Elsau : 1 réunion publique ; QPV Libermann : 1 réunion publique.

II. Rappel des modalités d'association des habitants à la phase d'élaboration des projets de renouvellement urbain de 2015 à 2018

L'expérience strasbourgeoise de démocratie locale et participative et des premiers programmes de rénovation urbaine a confirmé que l'expertise d'usage des citoyens constitue une donnée incontournable et constructive du débat et de la décision publique. L'engagement, l'implication et les initiatives des habitants sont une force pour développer d'une part une citoyenneté active et d'autre part construire la ville.

En 2015, l'élaboration du nouveau Contrat de Ville s'est appuyée sur une démarche de concertation menée par la métropole et les communes concernées auprès des habitants d'avril à juillet dans l'ensemble des QPV avec une attention particulière pour les QPV NPNRU.

En 2016, la mise en place des Conseils citoyens dans le cadre du Contrat de Ville a permis de conforter les dynamiques citoyennes existantes, de partager un bilan des actions menées dans les territoires qui ont bénéficié du premier programme de rénovation urbaine, de recueillir les besoins et les attentes des habitants des quartiers concernés par le nouveau programme, de mobiliser les acteurs locaux engagés (collectifs d'habitants, associations, Conseils de quartier, etc.).

En 2017, au titre des études du protocole de préfiguration NPNRU, des actions spécifiques ont été menées d'avril à septembre sur l'ensemble des quartiers en renouvellement urbain, comprenant des temps d'information et des temps de consultation, de concertation et de co-construction. Au total, sur une période de 6 mois, près de 1 800 personnes ont été rencontrées sur l'ensemble des 7 QPV-NPNRU dans le cadre de balades urbaines, de rencontres en pieds d'immeubles, de réunions publiques, de réunions avec les Conseils citoyens.

En 2018, les Conseils citoyens ont été associés à l'élaboration des projets de rénovation urbaine et invités à remettre un avis écrit à l'issue de la phase dite de préfiguration des projets. Ces avis ont été annexés au dossier soumis au Comité d'Engagement de l'ANRU.

III. Bilan de la concertation préalable règlementaire avec le public organisée du 4 février au 5 avril 2019 au titre du code de l'urbanisme

La concertation préalable a été menée sur l'ensemble des quartiers selon les modalités définies dans la délibération du 25 janvier 2019.

Au total 1 273 personnes ont été touchées : 7 réunions publiques ont permis de rassembler 930 participants et 7 expositions et des permanences ont permis de toucher 343 visiteurs. Par ailleurs, 74 contributions écrites ont été enregistrées dans les recueils.

Globalement, les projets de renouvellement urbain sont appréciés. Les habitants soulignent l'ambition de l'ensemble des partenaires publics, tout en exprimant néanmoins une forte demande de précisions sur la mise en œuvre opérationnelle des projets (calendrier, modalités d'accompagnement des habitants), qui témoigne de l'attente de voir les projets démarrer. Les attentes les plus fortes concernent les quartiers qui bénéficieront pour la première fois du renouvellement urbain. Les principaux questionnements portent sur la qualité des nouveaux logements, le maintien des espaces verts, le niveau d'équipement et de services, la mixité fonctionnelle et notamment la présence de structures pourvoyeuses d'emploi. Les habitants interrogent également la prise en considération de leurs besoins dans la mise en œuvre des projets : accompagnement du relogement, délais d'intervention sur les secteurs les plus dégradés, gestions des chantiers, etc.

Le bilan complet de la concertation, intégrant le bilan quantitatif et qualitatif quartier par quartier, joint en annexe, fait partie intégrante de la délibération.

IV. Enseignements tirés de la concertation préalable par l'Eurométropole de Strasbourg

1 - Projet de renouvellement urbain du Neuhof à Strasbourg

Les principales thématiques abordées

- l'extension de la ligne C du tramway et l'attente de la confirmation de sa mise en œuvre ;
- la place de la voiture, des transports en commun et la sécurisation des grands axes (rue des Canonniers, allée Reuss) ;
- la transition énergétique : maîtrise des charges, qualité environnementale des bâtiments ;
- le volet « humain » qui accompagne les opérations urbaines et le besoin de connaissance des modalités d'accompagnement du projet : le relogement, le « vivre ensemble », le « travailler ensemble », l'accompagnement des habitants dans la transformation du territoire ;
- le maintien et le développement des espaces verts et aires de jeux ;
- le maintien et le développement des services, lieux de convivialité et commerces de proximité.

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet
Les habitants concernés par un relogement sont en attente d'informations. Des besoins et efforts de communication et d'accompagnement individuel seront à déployer par les bailleurs concernés en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, en amont de l'engagement opérationnel des projets et dans un autre cadre d'information : réunions locataires, points d'échange et d'information en pied d'immeuble, etc.

Les habitants rencontrés ont aussi exprimé le souhait de pouvoir être concertés plus précisément sur chaque opération, en particulier sur l'espace public, en amont de leur démarrage. Une information des habitants sera organisée à l'échelle de chaque secteur et/ou opération selon la nature des interventions en fonction de leur calendrier de mise en œuvre.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées
Les habitants locataires du parc social ont exprimé une attente sur la question de la réhabilitation thermique des logements et de ses impacts sur les loyers et charges. La mesure de la performance énergétique des bâtiments après travaux et de ses impacts sur les charges des locataires sera à suivre de près, dans la conception et au-delà de la livraison des projets en lien avec les bailleurs concernés.

Les habitants ont exprimé un souhait de conservation et d'aménagement qualitatif des espaces verts et de nature au sein du quartier. Le projet prévoit déjà plusieurs aménagements ou ouvertures d'espaces verts au public : extension de la plaine Mermoz au Marschallhof, aménagement et ouverture de la zone Elan et du square de l'ancien hôpital Lyautey, résidentialisations des pieds d'immeubles par les bailleurs. Une information plus poussée des habitants sera à mener pour les projets d'aménagement de ces espaces, par la collectivité et les bailleurs.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg étudiera et accompagnera la relocalisation des services et commerces les plus utiles aux habitants. L'Eurométropole de Strasbourg et Habitation Moderne mettront en place un dispositif spécifique pour accompagner les ménages concernés par les relogements liés aux démolitions.

2 - Projet de renouvellement urbain de la Meinau à Strasbourg

Les principales thématiques abordées
- la nécessaire démolition des tours ;
- le niveau de réhabilitation des logements et la maîtrise des charges ;
- l'offre locative sociale sur le quartier ;
- la gestion urbaine de proximité, notamment les déchets ;
- le volet « humain » qui accompagne les opérations urbaines et le besoin de connaissance des modalités d'accompagnement du projet : le relogement, le « vivre ensemble », l'accompagnement des jeunes ;
- la qualité des espaces verts et aires de jeux ;

- le maintien et le développement des services publics et commerces de proximité sur le quartier ;
- l'attractivité des établissements scolaires.

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
Les habitants concernés par un relogement sont en attente d'informations. Des besoins et efforts de communication et d'accompagnement individuel seront à déployer par les bailleurs concernés, pour l'ensemble des opérations, dont celle d'initiative privée et programmée hors convention et financements ANRU par In'li, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, en amont de l'engament opérationnel des projets et dans un autre cadre d'information : réunion locataire, points d'échange et d'information en pied d'immeuble, etc..

Les permanences ouvertes à la Maison du projet sont un nouveau format de communication et de concertation qui remporte l'adhésion des habitants et partenaires associatifs : des rendez-vous thématiques (relogement, insertion, accession à la propriété, modes d'habiter, etc.) avec les partenaires et maîtres d'ouvrage des opérations de renouvellement urbain seront à développer.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
Les habitants locataires du parc social ont exprimé une attention sur la question de la réhabilitation thermique des logements et de ses impacts sur les loyers et charges. La mesure de la performance énergétique des bâtiments après travaux et de ses impacts sur les charges des locataires sera à suivre de près, dans la conception et au-delà de la livraison des projets en lien avec les bailleurs concernés.
Les habitants ont souligné l'enjeu pour l'attractivité résidentielle de la Meinau de maintenir une offre de services commerciaux ou à la personne, publics comme privés. La relocalisation de certains de ces services ou commerces sera accompagnée avec attention, dans la limite du contexte national de recul des activités de commerces de proximité, et des contraintes de la structure commerciale locale (pérennité limitée des locaux et activités isolés des polarités principales).

Les habitants occupants du nouveau parc privé créé dans le premier programme de rénovation urbaine soulignent que l'absence de communication et d'informations accessibles sur les groupes scolaires (les filières spécifiques existantes, l'offre d'accueil périscolaire, etc.) peut être un frein dans le choix de s'installer dans le quartier. Un travail pour valoriser ou renforcer l'attractivité des établissements scolaires, périscolaires et de petite enfance, devra être mené.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires assureront un accompagnement renforcé pour les ménages relogés pour l'ensemble des projets de démolition, y compris ceux d'initiative privée et programmée hors convention et financements ANRU.
L'Eurométropole de Strasbourg assurera un suivi de la structuration commerciale de la polarité Ile-de-France et accompagnera la relocalisation des commerces de proximité les plus utiles aux habitants dans le quartier..

L'Eurométropole de Strasbourg et la SIBAR poursuivront la réflexion sur la possibilité de démolir la tour 5 Champagne qui n'a pas été retenue à ce stade par le bailleur. Le cas échéant, ce projet pourrait être intégré dans un futur avenant à la convention de renouvellement urbain.
L'Eurométropole veillera au respect des engagements des partenaires dans la mise en place de clauses d'insertion dans les marchés de travaux consécutifs au projet de renouvellement urbain et poursuivra les dispositifs d'accompagnement à l'emploi notamment pour les jeunes dans le cadre du Contrat de Ville.

3 - Projet de renouvellement urbain de Hautepierre à Strasbourg

Les principales thématiques abordées
- les nécessaires démolitions et la réhabilitation des immeubles vétustes ;
- le souhait de plus de verdure : la création d'un square et d'une trame verte est appréciée ;
- la nécessité d'organiser le stationnement en résidences ;
- le traitement des espaces extérieurs des copropriétés ;
- le traitement urbain pour éviter les squats, notamment les percées et la création d'un parvis qualitatif devant le collège ;
- la nécessité de restructurer le groupe scolaire Eléonore et la création de la restauration pour favoriser son attractivité ;
- le relogement, le souhait de rester dans le quartier ;
- les besoins d'informations sur l'accompagnement des habitants tout au long du projet.

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
Les habitants expriment une demande très forte de communication et transparence sur les travaux à venir. Pour améliorer l'appropriation du projet, notamment en matière d'interventions sur le logement social, et pour instaurer un climat de confiance, il paraît nécessaire de communiquer davantage auprès des locataires. L'avancée de la programmation permettra d'approfondir les échanges avec les habitants et d'apaiser les incertitudes.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
Le travail à venir avec les copropriétés de la maille Eléonore dans le cadre d'une OPAH résidentialisation permettra d'assurer la continuité du projet urbain au Sud de la maille Eléonore et de procéder aux échanges fonciers nécessaires pour clarifier la domanialité publique.
Les aménagements paysagers prévus tels que le mail piéton ou encore le square de la maille Eléonore laissent la possibilité d'adapter les espaces de loisirs et de récréation aux besoins des habitants tout en poursuivant l'objectif d'amélioration de l'attractivité du quartier. En sus de la création du parc, suite aux demandes des habitants, une attention particulière sera portée aux arbres existants, pour éviter la sensation de minéralisation de l'espace. Il est prévu que les parkings soient également arborés.

Suites à donner

L'Eurométropole de Strasbourg mènera un travail partenarial avec le bailleur social pour garantir la bonne information et l'accompagnement des habitants, notamment dans le processus de relogement.
L'Eurométropole de Strasbourg accompagnera les copropriétés dans la résidentialisation des espaces extérieurs.
L'Eurométropole de Strasbourg définira des prescriptions paysagères pour l'aménagement des espaces publics et les résidentialisations et favorisera diverses formes d'association des habitants dans la conception des espaces publics.

4 - Projet de renouvellement urbain de Cronenbourg à Strasbourg

Les principales thématiques abordées
- la démolition reconstruction du centre social et culturel et de la médiathèque ;
- le besoin d'améliorer la mixité et de changer les formes urbaines ;
- le plan de circulation : vive opposition des habitants du quartier limitrophe de Schiltigheim à la perméabilité entre les deux quartiers ;
- la gestion urbaine de proximité, notamment les problématiques de rodéos, de squats, de gestion du stationnement et de la propreté ;
- la reconstitution des logements sociaux : localisation, nombre ;
- la nécessité de poursuivre l'information des habitants.

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
L'information du public concernant l'aménagement du secteur Képler est à poursuivre par le maître d'ouvrage. CUS Habitat a d'ores et déjà organisé une réunion publique sur le secteur le 27 mars 2019. Les concertations ont montré que des sujets sont encore à travailler, comme le plan de circulation et l'organisation des cœurs d'îlots. L'ouverture des voiries, prévue dans le projet urbain et visant une perméabilité entre Cronenbourg et Schiltigheim, risque d'être remise en question suite aux concertations.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
La programmation du nouvel équipement intégrant le CSC et la médiathèque est à affiner. Un travail est en cours avec les services compétents pour définir le projet souhaité pour le futur ainsi que les services à maintenir pendant les travaux.
Enfin, une vigilance particulière sera apportée à la question du stationnement suite aux nombreuses inquiétudes émises.
Deux hypothèses de débouché de la rue de Hochfelden vers le Nord ont été présentées lors de la concertation réglementaire. Le tracé de la voirie reste à définir, selon le plan de déplacements du secteur Ouest, travaillé dans le cadre du Grenelle des mobilités en cours à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville organiseront le maintien des activités du centre social et culturel et de la médiathèque pendant les travaux.
L'Eurométropole de Strasbourg travaillera le plan de circulation du secteur d'aménagement Képler en intégrant les perspectives du plan de déplacement du secteur Ouest.

L'Eurométropole de Strasbourg veillera à maintenir suffisamment de places de stationnement dans le projet.

5 - Projet de renouvellement urbain de l'Elsau à Strasbourg

Principales thématiques abordées
- opposition à la construction d'immeubles rue Greco ;
- demande de réinstallation d'un commerce alimentaire généraliste, d'un distributeur de billets, d'une boulangerie ;
- demande de lieux de convivialité : restaurant, local associatif ou locaux sociaux ;
- demande de rééquilibrage social du quartier avec soutien au volume de démolitions prévues dans le projet ;
- demande de préservation et de valorisation des espaces de nature au sein de l'Elsau, notamment via la démarche EcoQuartier ;
- demande d'une plus grande présence policière pour améliorer la tranquillité publique et limiter la présence du trafic de drogue ;
- demande de construction d'une mosquée ;
- opposition à la construction sur le square Memling et à son repositionnement plus au nord du quartier.

Sur les priorités opérationnelles du projet :
Les attentes exprimées ont renforcé la conviction du porteur de projet concernant la nécessité d'une transformation prioritaire de l'entrée du quartier avec la réalisation d'une opération neuve intégrant des locaux commerciaux.

La demande de réorganisation des services publics montre également que le projet de Maison de Services au public doit être prioritaire et faire l'objet d'une définition précise avec les usagers pour répondre aux besoins des différentes parties de la population.

La dynamique enclenchée autour de la démarche EcoQuartier pousse le porteur de projet à mettre en œuvre de premières opérations exemplaires dans ce domaine dès que possible sur des sujets comme l'agriculture urbaine ou l'habitat participatif.

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
Les habitants concernés par un relogement sont en attente d'informations : des besoins et efforts de communication et d'accompagnement individuel seront à déployer par les bailleurs concernés en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, en amont de l'engagement opérationnel des projets et dans un autre cadre d'information : réunion locataires, point d'échange et d'information en pied d'immeuble, etc.

Les acteurs impliqués dans la démarche EcoQuartier souhaitent que celle-ci puisse être exemplaire en matière de participation citoyenne, afin d'impliquer un maximum d'habitants dans la transformation de leurs pratiques quotidiennes. Ce volet nécessitera donc d'inventer des formats adaptés et spécifiques.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :

La construction de logements rue Gréco et dans le square Memling fait l'objet de fortes réticences ; ces opérations étant programmées à la fin du projet de renouvellement urbain de nouveaux temps d'échange avec la population seront organisés avant l'engagement de ces opérations.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg donnera la priorité opérationnelle à la transformation de l'entrée de quartier, afin de construire une Maison de services au public et de faciliter la réinstallation d'un commerce alimentaire généraliste, d'une boulangerie et d'un distributeur de billets.

L'Eurométropole de Strasbourg travaillera sur un plan guide paysager qui intégrera les préoccupations des habitants concernant la place des espaces verts et de nature dans le projet.

6 - Projet de renouvellement urbain des Quartiers Ouest à Schiltigheim et Bischheim

Principales thématiques abordées :
- questions sur le relogement ;
- demandes de précisions sur des aménagements (propreté, tri des ordures ménagères, devenir de la dalle de parking, rez-de-chaussée conciergerie, aires de jeu) ;
- oppositions aux démolitions.

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
La collectivité (Eurométropole et villes) et le bailleur poursuivront l'effort d'écoute et de communication afin de donner des informations claires et de recevoir en retour les questions et observations des habitants. La priorité est d'établir un climat de confiance avec les familles qui sont concernées par le relogement qui représente beaucoup d'incertitudes pour ces familles.
Des réunions en pieds d'immeubles ont été mises en place dès la fin de la campagne de concertation préalable. Elles se déroulent une fois par semaine en complément du maintien des permanence d'accueil du public mise en place dans ce cadre.
Par ailleurs, le conseil-citoyen des Quartiers-ouest reste un interlocuteur privilégié de l'équipe-projet dans le but de nourrir des échanges fréquents sur le projet.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
La Ville de Schiltigheim a enregistré une demande forte quant à l'information sur le projet d'urbanisation du site Istra voisin du QPV qui doit accueillir une part de reconstitution de l'offre de logements sociaux démolis.
Ce site privé fait l'objet d'une demande de permis d'aménager qui a cours, notamment au moment du déroulement de la réunion publique. Une interpellation en réunion publique a porté sur la question de la maîtrise foncière par la collectivité de ce site. Or, cette maîtrise foncière n'a pas lieu d'être, considérant que le PLU, en particulier les OAP, font obligation à l'aménageur d'y consentir un certain nombre d'aménagements publics.

Suites à donner

L'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec la Ville, OPUS 67 et le conseil citoyen organiseront des réunions d'information sur les sites concernés par des opérations qui vont débuter ces prochains mois : 2-4 Ronsard, 17 Mistral, 2 Victor-Hugo, Centre Social et Familial, Ecole maternelle Victor Hugo.
La Ville de Schiltigheim organisera une réunion publique concernant le site Istra.

7 - Projet de renouvellement urbain du quartier Libermann à Illkirch-Graffenstaden

Principales thématiques abordées
- les démolitions (notamment leur temporalité et leur faisabilité) ;
- l'organisation des relogements ;
- la résidence de logements locatifs adaptés pour personnes âgées ;
- les équipements (principalement la rénovation de l'école élémentaire Libermann et le devenir du centre socio-culturel) ;
- le devenir de la Maisonnelle ;
- la rénovation du centre commercial Leclerc Express ;
- la sécurité et les incivilités ;
- la rénovation thermique des bâtiments ;
- la place de la voiture et des transports en commun (accès au tramway) ;
- le maintien et le développement des espaces verts et aires de jeux ;
- le maintien et le développement des services et des lieux/temps de convivialité.

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
Les habitants concernés par un relogement souhaiteraient davantage d'informations quant à l'organisation des démolitions et des relogements (possibilité pour eux de quitter le quartier ou au contraire d'y rester, prise en charge du déménagement par Habitat de l'Ill, etc.) même s'ils ne sont pas concernés dans l'immédiat par une démolition. A ce stade, les premiers habitants concernés par une démolition ont été informés du dispositif d'accompagnement lors d'une première réunion d'information. Une communication dédiée à ce sujet pour les logements concernés par une démolition ou une requalification pourra être déployée par le bailleur Habitat de l'Ill dans les mois à venir et tout au long de l'avancement du projet.

Les habitants rencontrés ont exprimé le souhait d'être informés plus régulièrement sur l'avancée du projet : ils trouvent que l'information autour du projet a mis trop de temps à leur parvenir, malgré la publication des deux premiers Journaux de la Rénovation Urbaine. De nouvelles actions d'information et de concertation pourront ainsi être organisées à l'échelle du quartier dans les mois à venir.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
Outre la question de logements adaptés aux personnes âgées, les habitants locataires du parc social ont exprimé des attentes autour de la rénovation thermique des logements existants et notamment du groupe « ALPHA ». Sur ce point, le bailleur a déjà pu indiquer lors de la réunion du 6 mars qu'une réflexion et des diagnostics sont en cours concernant la rénovation de ces logements, qui ne feront a priori l'objet d'aucune intervention.
En outre, concernant les deux démolitions partielles des « TRADI » 21 C et D rue Libermann et 25 C et D rue Libermann, des habitants des cages d'escalier A et B de ces

ensembles souhaiteraient savoir comment la démolition est envisagée par Habitat de l'Ill pour préserver leurs logements et s'ils devront faire l'objet d'un relogement temporaire pendant la démolition.

Suites à donner
La Ville et Habitat de l'Ill s'attacheront à apporter plus de précisions aux habitants concernant le déroulement des travaux de démolition lors de prochaines actions d'information.

Habitat de l'Ill assurera une communication auprès des locataires des immeubles « TRADI », en vue de présenter la mise en œuvre des démolitions partielles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019
approuvant le lancement de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme
vu le bilan de la concertation préalable règlementaire en annexe
vu les observations et propositions du public enregistrées par l'autorité compétente
vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-1,
L 103-2, L 103-3, L 103-4 et L 103-6
vu le code de l'environnement
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
arrête

le bilan de la concertation préalable règlementaire avec le public au titre du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 4 février au 5 avril 2019, tel qu'il est plus amplement exposé au rapport et détaillé en annexe à la présente délibération, sur le périmètre des projets du nouveau programme de renouvellement urbain suivants :
- *QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg*
- *QPV Hautepierre à Strasbourg*
- *QPV Cronenbourg à Strasbourg*
- *QPV Elsau à Strasbourg*
- *QPV Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim*
- *QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden*

décide

- *d'assurer une continuité d'information du public postérieurement à la concertation préalable, notamment sur la programmation et le calendrier des opérations ;*

- *de mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique du relogement en cas de démolition ou de travaux lourds de requalification consécutifs aux projets de renouvellement urbain ;*

- *de prendre en compte dans les études opérationnelles la demande des habitants de maintenir les espaces verts et de nature et de favoriser une offre de commerces et de services de proximité ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e pour chacun des projets du nouveau programme de renouvellement urbain :

- *à réaliser toute évaluation environnementale requise par projet, à engager les procédures environnementales subséquentes, à mettre en œuvre toute procédure de consultation et/ou de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale obligatoire ;*

- *à signer tous documents ou conventions concourant à la mise en œuvre effective de la présente délibération.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de l'Eurométropole de Strasbourg

2019 - 2025

Bilan de la concertation préalable règlementaire organisée du 4 février au 5 avril 2019

Soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019

SOMMAIRE

I. Contexte général et cadre de la concertation **p. 3**

II. Rappel des modalités d'association des habitants à la phase d'élaboration des projets de renouvellement urbain de 2015 à 2018 **p. 4**

III. Bilan de la concertation préalable règlementaire avec le public organisée du 4 février au 5 avril 2019 au titre du code de l'urbanisme **p. 5**

Projet de renouvellement urbain du Neuhof à Strasbourg *6*

Projet de renouvellement urbain de la Meinau à Strasbourg *12*

Projet de renouvellement urbain de Hautepierre à Strasbourg *18*

Projet de renouvellement urbain de Cronenbourg à Strasbourg *23*

Projet de renouvellement urbain de l'Elsau à Strasbourg *28*

Projet de renouvellement urbain des Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim *33*

Projet de renouvellement urbain de Libermann à Illkirch-Graffenstaden *38*

I. Contexte général et cadre de la concertation

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé en 2014 la préparation du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) initié par la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 réformant la Politique de la ville. Le Contrat de Ville de l'Eurométropole a été signé en juillet 2015 et un protocole de préfiguration a été signé avec l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine le 6 décembre 2016. Dans ce cadre, les études urbaines de préfiguration ont été menées entre 2016 et 2018.

Par délibération du 25 janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme relative aux projets de renouvellement urbain (PRU) des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) retenus par l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine (ANRU) afin de bénéficier du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) :

- le QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg (15 700 habitants) ;
- le QPV Hautepierre à Strasbourg (13 620 habitants) ;
- le QPV Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim (6 050 habitants) ;
- le QPV Elsau à Strasbourg (4 820 habitants) – territoire signalé par l'ANRU ;
- le QPV Cronenbourg à Strasbourg (8 030 habitants) ;
- le QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden (2 410 habitants).

La concertation portait sur les projets urbains élaborés dans le cadre du protocole de préfiguration entre septembre 2016 et décembre 2018 en vue de leur présentation en Comité d'Engagement de l'ANRU le 28 mars 2019.

Les enjeux et objectifs publics des projets de renouvellement urbain indiqués dans la délibération de lancement sont : le désenclavement et une meilleure intégration des sites dans leur environnement et dans la dynamique de développement de l'Eurométropole de Strasbourg ; la revalorisation de l'attractivité résidentielle de l'agglomération et plus particulièrement de son parc locatif social ; la diversification de l'habitat et des fonctions ; l'amélioration du cadre de vie et de l'accès aux services publics ; l'amélioration de la gestion urbaine de proximité ; la pérennisation des investissements publics et privés ; la construction des projets pour et avec les habitants, afin d'en faire des outils de dynamisation de la vie culturelle et sociale ; l'innovation afin de faire de ces territoires des lieux d'excellence et d'expérimentation dans le domaine de la ville durable.

Ces objectifs sont déclinés par quartier sous la forme d'un programme d'intervention sur les volets habitat, équipements et espaces publics et développement économique.

Les modalités de concertation définies étaient les suivantes :

- la période de concertation a été menée du 4 février au 5 avril 2019 ;
- pour tous les quartiers concernés : une exposition avec un recueil d'expression du public à disposition des visiteurs ; la mise en ligne du dossier de présentation du projet sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- des modalités additionnelles afin de prendre en compte la taille du quartier et du projet urbain : QPV Neuhof-Meinau : 2 réunions publiques, déclinaison de l'exposition par quartier ; QPV Hautepierre : 1 réunion publique ; QPV Cronenbourg : 1 réunion publique ; QPV Quartiers Ouest : 1 réunion publique ; QPV Elsau : 1 réunion publique ; QPV Libermann : 1 réunion publique.

II. Rappel des modalités d'association des habitants à la phase d'élaboration des projets de renouvellement urbain de 2015 à 2018

L'expérience strasbourgeoise de démocratie locale et participative et des premiers programmes de rénovation urbaine a confirmé que l'expertise d'usage des citoyens constitue une donnée incontournable et constructive du débat et de la décision publique. L'engagement, l'implication et les initiatives des habitants sont une force pour développer d'une part une citoyenneté active et d'autre part construire la ville.

En 2015, l'élaboration du nouveau Contrat de Ville s'est appuyée sur une démarche de concertation menée par la métropole et les communes concernées auprès des habitants d'avril à juillet dans l'ensemble des QPV avec une attention particulière pour les QPV NPNRU.

En 2016, la mise en place des Conseils citoyens dans le cadre du Contrat de Ville a permis de conforter les dynamiques citoyennes existantes, de partager un bilan des actions menées dans les territoires qui ont bénéficié du premier programme de rénovation urbaine, de recueillir les besoins et les attentes des habitants des quartiers concernés par le nouveau programme, de mobiliser les acteurs locaux engagés (collectifs d'habitants, associations, Conseils de quartier, etc.).

En 2017, au titre des études du protocole de préfiguration NPNRU, des actions spécifiques ont été menées d'avril à septembre sur l'ensemble des quartiers en renouvellement urbain, comprenant des temps d'information et des temps de consultation, de concertation et de co-construction. Au total, sur une période de 6 mois, près de 1 800 personnes ont été rencontrées sur l'ensemble des 7 QPV-NPNRU dans le cadre de balades urbaines, de rencontres en pieds d'immeubles, de réunions publiques, de réunions avec les Conseils citoyens.

En 2018, les Conseils citoyens ont été associés à l'élaboration des projets de rénovation urbaine et invités à remettre un avis écrit à l'issue de la phase dite de préfiguration des projets. Ces avis ont été annexés au dossier soumis au Comité d'Engagement de l'ANRU.

III. Bilan de la concertation préalable règlementaire avec le public organisée du 4 février au 5 avril 2019 au titre du code de l'urbanisme

La concertation préalable a été menée sur l'ensemble des quartiers selon les modalités définies dans la délibération du 25 janvier 2019.

L'information a été relayée par les moyens suivants :

- insertion légale dans les DNA le 5 février 2019, avec une publication corrective concernant la date de la réunion publique pour l'Elsau le 14 mars 2019 ;
- information sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- courriers d'invitation aux réunions publiques (toutes boites aux lettres des QPV) relayés par courriel électronique aux partenaires et instances de démocratie locale ;
- affiches d'invitation aux réunions publiques et aux expositions dans les principaux commerces et services publics de chaque territoire.

Pour chaque quartier l'échange avec les habitants et les forces vives s'est organisé autour : d'une réunion publique, d'une exposition avec des permanences en présence de la Direction de projet et d'un recueil de contributions écrites du public.

Au total 1 273 personnes ont été touchées : 7 réunions publiques ont permis de rassembler 930 participants et 7 expositions et des permanences ont permis de toucher 343 visiteurs. Par ailleurs, 74 contributions écrites ont été enregistrées dans les recueils.

Globalement, les projets de renouvellement urbain sont appréciés. Les habitants soulignent l'ambition de l'ensemble des partenaires publics, tout en exprimant néanmoins une forte demande de précisions sur la mise en œuvre opérationnelle des projets (calendrier, modalités d'accompagnement des habitants), qui témoigne de l'attente de voir les projets démarrer. Les attentes les plus fortes concernent les quartiers qui bénéficieront pour la première fois du renouvellement urbain. Les principaux questionnements portent sur la qualité des nouveaux logements, le maintien des espaces verts, le niveau d'équipement et de services, la mixité fonctionnelle et notamment la présence de structures pourvoyeuses d'emploi. Les habitants interrogent également la prise en considération de leurs besoins dans la mise en œuvre des projets : accompagnement du relogement, délais d'intervention sur les secteurs les plus dégradés, gestions des chantiers, etc.

Le présent bilan est soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019.

Projet de renouvellement urbain du Neuhof à Strasbourg

Bilan quantitatif et déroulement de la concertation

La mise en œuvre
Cette phase de concertation a été mise en œuvre sous la conduite de la Direction urbanisme et territoires, sous le contrôle du vice-président en charge du renouvellement urbain, en concertation locale portée par la Direction de territoire Neuhof-Meinau en lien avec :

- le Conseil citoyen du Neuhof qui a étudié le projet et formalisé un avis écrit et a été informé de la campagne afin de s'en faire le relai ;
- les bailleurs (CUS Habitat, Habitation Moderne, SEDES, SOMCO) qui ont été associés à la préparation du dispositif de concertation et des supports de communication.

Canaux et étendue de la diffusion de l'information
Les outils et supports qui ont été déployés pour cette campagne portaient sur les trois formes de concertation mise en place : exposition publique, permanences, réunion publique. Les supports de communication et d'invitation ont été les suivants :

- insertion presse dans les annonces légales et judiciaires des DNA le 5 février 2019 ;
- information sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg à compter de la date du 4 février 2019 ;
- 4 500 courriers d'invitations informant de la tenue de l'exposition, des permanences et de la réunion publique, distribués dans toutes les boîtes aux lettres du périmètre QPV Neuhof ;
- affiches A3 distribuées dans les commerces et services de l'ensemble du quartier du Neuhof (dont le QPV) informant de l'exposition, des permanences et de la réunion publique ;
- les informations ont été relayées par mail à l'ensemble des partenaires associatifs et forces vives du territoire.

Rappel des points de rencontre avec le public
Réunion publique le 26 février, salle « Le Manège », 1 rue Lyautey, de 18h30 à 20h30 ;
Exposition publique du 26 février au 5 avril 2019 à la Maison Reuss, 165 avenue du Neuhof, du mardi au vendredi à 9h à 12 et de 14h à 17h ;
Permanence de la Direction de territoire tous les vendredis du 1er mars au 5 avril 2019 de 14h à 17h et le mardi 12 mars de 17h à 19h.

Nombre de personnes touchées :
Environ 110 participants (habitants et associations) à la réunion publique qui s'est tenue en présence d'une vingtaine d'élus et de techniciens ;
34 personnes (habitants et associations) ont visité l'exposition en libre accès ou à l'occasion des permanences ;
13 contributions écrites dans le recueil mis à disposition : un projet apprécié dans sa globalité et estimé comme un projet ambitieux et de qualité ; pas d'opposition au projet d'ensemble ni à des opérations spécifiques le composant.

Les principales thématiques abordées :
- l'extension de la ligne C du tramway et l'attente de la confirmation de sa mise en œuvre ;
- la place de la voiture, des transports en commun et la sécurisation des grands axes (rue des Canonniers, allée Reuss) ;
- la transition énergétique : maîtrise des charges, qualité environnementale des bâtiments ;

- le volet « humain » qui accompagne les opérations urbaines et le besoin de connaissance des modalités d'accompagnement du projet : le relogement, le « vivre ensemble », le « travailler ensemble », l'accompagnement des habitants dans la transformation du territoire ;
- le maintien et le développement des espaces verts et aires de jeux ;
- le maintien et le développement des services, lieux de convivialité et commerces de proximité.

Bilan qualitatif et synthèse des observations et propositions du public

Mobilisation des habitants
Après 10 ans de rénovation urbaine sur le quartier du Neuhof et plusieurs phases de concertation, près de 110 participants (hors élus et techniciens) étaient présents le 26 février 2019 pour assister à la présentation du nouveau programme d'intervention.

Cohérence du projet et des opérations prévus avec les attentes et perceptions des habitants
Le projet proposé est majoritairement approuvé par les habitants et partenaires du quartier. Plusieurs habitants ont fait part de leur impatience quant aux démarrages des travaux. Certains habitants ont salué les démolitions à venir notamment au cœur du secteur Hautefort, de même que la relocalisation du collège Solignac et les interventions sur les groupes scolaires Reuss et Ziegelwasser.

Des opérations et éléments de programmes identifiés comme essentiels
L'importance du maintien, voire du développement, des aires de jeux et espaces verts est également largement soulignée lors des échanges avec les habitants, ainsi que la nécessité de maintenir une offre de services et de commerces de proximité sur le quartier. La demande de relocalisation des services et commerces concernés par une démolition a notamment été particulièrement mise en avant.

Points de vigilance dans la mise en œuvre du projet
Les habitants rencontrés ont également soulevés des points de vigilance quant à la mise en œuvre du projet, et particulièrement le relogement. Les personnes concernées par une démolition, notamment sur le secteur Lyautey, n'ont pas à ce jour la pleine connaissance des dispositifs d'accompagnement mis en place dans le cadre des relogements ANRU ce qui génère une certaine anxiété. Des inquiétudes sont également exprimées sur les requalifications et leurs impacts sur les niveaux de loyer.

Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet
Les habitants concernés par un relogement sont en attente d'informations. Des besoins et efforts de communication et d'accompagnement individuel seront à déployer par les bailleurs concernés en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, en amont de l'engagement opérationnel des projets et dans un autre cadre d'information : réunions locataires, points d'échange et d'information en pied d'immeuble, etc.

Les habitants rencontrés ont aussi exprimé le souhait de pouvoir être concertés plus précisément sur chaque opération, en particulier sur l'espace public, en amont de leur démarrage. Une information des habitants sera organisée à l'échelle de chaque secteur et/ou opération selon la nature des interventions en fonction de leur calendrier de mise en œuvre.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées
Les habitants locataires du parc social ont exprimé une attente sur la question de la réhabilitation thermique des logements et de ses impacts sur les loyers et charges. La mesure de la performance énergétique des bâtiments après travaux et de ses impacts sur les charges des locataires sera à suivre de près, dans la conception et au-delà de la livraison des projets en lien avec les bailleurs concernés.

Les habitants ont exprimé un souhait de conservation et d'aménagement qualitatif des espaces verts et de nature au sein du quartier. Le projet prévoit déjà plusieurs aménagements ou ouvertures d'espaces verts au public : extension de la plaine Mermoz au Marschallhof, aménagement et ouverture de la zone Elan et du square de l'ancien hôpital Lyautey, résidentialisations des pieds d'immeubles par les bailleurs. Une information plus poussée des habitants sera à mener pour les projets d'aménagement de ces espaces, par la collectivité et les bailleurs.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg étudiera et accompagnera la relocalisation des services et commerces les plus utiles aux habitants.

L'Eurométropole de Strasbourg et Habitation Moderne mettront en place un dispositif spécifique pour accompagner les ménages concernés par les relogements liés aux démolitions.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — NEUHOF

LE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR QUI ? POUR QUOI ?

Rénover et créer des logements, offrir des équipements publics de qualité, réaménager des espaces publics, embellir les quartiers : le projet de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg vise à transformer durablement les quartiers prioritaires présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et valoriser leurs atouts pour en faire des territoires attractifs, intégrés dans la ville.

8 quartiers
de l'Eurométropole sont concernés :

- **Strasbourg :** Cronenbourg, Elsau, Hautepierre, Neuhof, Meinau
- **Schiltigheim - Bischheim :** Les Écrivains
- **Illkirch-Graffenstaden :** Libermann
- **Lingolsheim :** Les Hirondelles

53 400 habitants-es soit 11% de la population totale de l'agglomération

9% des résidences principales de l'agglomération

dont **27%** de 0–14 ans

32% des logements sociaux de l'agglomération

6 principes d'intervention

1. Ouvrir le quartier sur son environnement
2. Développer une offre de logements de qualité et diversifiée
3. Améliorer le cadre de vie et l'accès aux services et équipements publics
4. Renforcer la qualité de l'entretien et la propreté, la sécurité, les animations et l'occupation des espaces publics
5. Favoriser une offre de commerces et de services de proximité
6. Construire les projets avec les habitants-es et les acteurs locaux

10 ans pour mener à bien ce projet

2015	2016-2018	2019-2025
Signature du Contrat de Ville	Préfiguration qui précise l'ambition des projets urbains Etudes préalables	Contractualisation du programme et mise en œuvre des actions
Mise en place des conseils citoyens 1ères concertations	Rencontres des conseils citoyens Concertations sous différents formats	Contributions des habitants-es et des conseils citoyens tout au long de la mise en œuvre du projet

1 engagement collectif et partenarial

De nombreux partenaires sont impliqués dans cette démarche pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg : les villes de Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim, les bailleurs, l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est, la Caisse des dépôts et consignations, l'Union européenne et Action logement.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — NEUHOF

UN NOUVEAU PROJET AVEC ET POUR LES HABITANTS-ES

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, d'importantes concertations se sont déroulées en 2017 et 2018 sur l'ensemble des quartiers concernés.

Près de **1800** personnes ont été rencontrées

10 balades urbaines ont été organisées

Plus de **30** rencontres en pieds d'immeubles et sur les marchés

10 réunions publiques

23 réunions de travail avec les conseils citoyens

10 rencontres avec les partenaires de quartier

Ces rencontres ont été l'occasion de confirmer et d'affiner les enjeux pour ces quartiers. Elles auront également permis de :

1. Partager le bilan des actions et des opérations menées dans le cadre du premier Programme national de renouvellement urbain (2005-2018)
2. Recueillir les besoins et les attentes auprès des habitants-es, des usagers, et des acteurs locaux des quartiers (collectifs d'habitants-es, associations, conseils citoyens et de quartiers)

Au Neuhof, les habitants-es et usagers ont exprimé les attentes et préoccupations suivantes :

- Poursuivre et achever la rénovation urbaine
- Traiter en priorité certains immeubles des secteurs Hautefort, Marschallhof et Clainchard
- Renforcer la sécurité pour plus de tranquillité publique ainsi qu'une mobilisation plus forte sur la propreté et le respect du cadre de vie
- Intervenir de manière plus ambitieuse sur l'attractivité des établissements scolaires, notamment au niveau de l'enseignement secondaire au collège
- Maintenir une offre de commerces et de services de proximité de qualité

Le secteur Hautefort identifié comme un lieu à traiter en priorité par les habitants-es.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — NEUHOF

LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS VOTRE QUARTIER

Plan guide Neuhof-Meinau, janvier 2019.

Le projet urbain du Neuhof, engagé au début des années 2000, s'est déployé sur l'ensemble du quartier et a permis le désenclavement du Neuhof avec notamment l'extension de la ligne de tramway, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements, la création d'une offre renouvelée de commerces, équipements et services.

Le nouveau projet, élaboré en lien avec celui de la Meinau, va répondre aux enjeux suivants :

- Pérenniser les investissements et la diversification de logements engagés dans le premier projet de rénovation urbaine
- Réhabiliter les logements sociaux non traités, et développer une offre complémentaire de logements diversifiée, adaptée et abordable
- Poursuivre le désenclavement à travers la restructuration de la trame urbaine au cœur des secteurs d'habitat et l'amélioration des déplacements vers les pôles d'emploi (Plaine des Bouchers, Port autonome)
- Maintenir la présence des services publics et requalifier les équipements publics clés, notamment scolaires
- Valoriser les qualités naturelles et paysagères du quartier

Les grandes lignes du nouveau projet

- **Désenclaver le secteur Lyautey-Solignac,** principalement par l'ouverture et l'aménagement de l'ancien hôpital militaire Lyautey et la restructuration des équipements publics scolaires et socio-éducatifs Ziegelwasser
- **Diversifier et améliorer l'habitat** de la cité Lyautey et Lizé-Mâcon du bailleur Habitation Moderne
- **Poursuivre la transformation du secteur Hautefort** et la requalification le long de l'avenue du Neuhof
- **Requalifier le patrimoine du bailleur CUS Habitat** sur les secteurs Hautefort, Saint-Exupéry et allée Reuss
- **Poursuivre la diversification** de l'habitat du bailleur SOMCO et la restructuration du secteur Marschallhof
- **Rénover le groupe scolaire Reuss**
- **Créer,** dans la perspective de l'allée Reuss, **une entrée vers le massif forestier du Neuhof** sur la zone Elan reconvertie
- **Restructurer la cité Moulin-Clainchard** du bailleur SEDES

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — NEUHOF

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

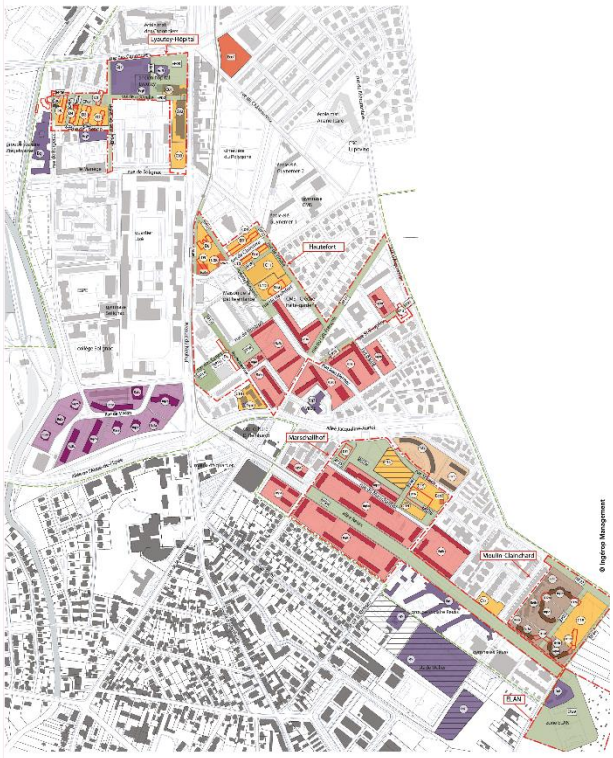

Projet soumis à examen de l'ANRU, 1er trimestre 2019.

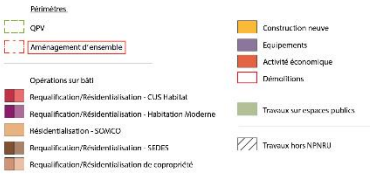

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

Liste des opérations

SECTEURS LYAUTEY-SOLIGNAC-LIZÉ-MACON

- **Requalifications / Résidentialisations** (Rq02) (Habitation Moderne) : 410 logement sociaux
- **Démolitions** (D01 > D05) (Habitation Moderne) : 110 logements sociaux
- **Constructions de logements neufs** (C01 > C06)
- **Relocalisation** du collège et du gymnase Solignac (Eq7) (Conseil départemental et Ville de Strasbourg)
- **Création d'un restaurant scolaire** et restructuration du groupe scolaire Ziegelwasser (Eq1) (Ville de Strasbourg)
- **Création d'un nouvel équipement social et culturel** (Eq2) (Ville de Strasbourg)
- **Création d'espaces publics** (Ep01> Ep07) (Ville et Eurométropole de Strasbourg)

SECTEURS HAUTEFORT-SAINT EXUPÉRY

- **Requalifications / Résidentialisations** (Rq03 > Rq04) (CUS Habitat) : 429 logement sociaux
- **Démolitions** (D06>D10, D14, D15) (CUS Habitat) : 252 logements sociaux
- **Constructions de logements neufs** (C07>C13)
- **Espaces publics** (EP10>EP21) (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :
  Prolongement du trottoir avenue du Neuhof
  Élargissement de la rue de Brantôme
  Prolongement du cheminement planté rue de Périgueux
  Réaménagement des squares Nontron et Eyzies
  Reprise des rues de l'Indre et du Commandant François
  Création de cheminements piétons
- **Restructuration de la MIDE** (Eq03) (Maison de l'insertion et de développement économique) (Eurométropole de Strasbourg)

SECTEURS MARSCHALLHOF-REUSS

- **Requalifications** (Rq05 > Rq08) (CUS Habitat) : 529 logement sociaux
- **Résidentialisations** (Rq05 > Rq08) (SOMCO) : 112 logements sociaux
- **Démolitions** (D11) (CUS Habitat) : 42 logements sociaux
- **Constructions de logements neufs** (C14 > C17)
- **Espaces publics** (EP10>EP21) (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :
  Création de jardins familiaux et d'une liaison Schach-Marschallhof
  Aménagement de la plaine Mermoz
  Réaménagement de l'allée Reuss
- **Création d'un restaurant scolaire et réhabilitation thermique** du groupe scolaire Reuss (Eq04) (Ville de Strasbourg)
- **Réaménagement** des installations sportives du stade Walter (Eq05) (Ville de Strasbourg)

SECTEURS MOULIN-CLAINCHARD

- **Requalifications / Résidentialisations** (Rq06) (SEDES Habitat) : 96 logement sociaux
- **Démolitions** (D12 > D13) (SEDES Habitat) : 56 logements sociaux
- **Constructions de logements neufs** (C15 > C16)
- **Espaces publics** (EP22 > EP24, EP29) (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :
  Prolongement de la rue Aigurande et création de jardins familiaux
  Création d'une voie centrale
  Réaménagement du chemin du Schulzenfeld
  Restructuration de la zone Elan en espaces de loisirs, sport-nature et d'éducation à l'environnement
- **Restructuration** du bâtiment du « CLJ » (Eq06)

Projet de renouvellement urbain de la Meinau à Strasbourg

Bilan quantitatif et déroulement de la concertation

La mise en œuvre
Cette phase de concertation a été mise en œuvre sous la conduite de la Direction urbanisme et territoires, sous le contrôle du vice-président en charge du renouvellement urbain, en concertation locale portée par la Direction de territoire Neuhof-Meinau en lien avec :

- le Conseil citoyen de la Meinau qui a étudié le projet et formalisé un avis écrit et a été informé de la campagne afin de s'en faire le relai ;
- les bailleurs (CUS Habitat, Sibar, In'li, Somco) qui ont été associés à la préparation du dispositif de concertation et des supports de communication.

Canaux et étendue de la diffusion de l'information
Les outils et supports qui ont été déployés pour cette campagne portaient sur les trois formes de concertation mise en place : exposition publique, permanences, réunion publique. Les supports de communication et d'invitation ont été les suivants :

- insertion presse dans les annonces légales et judiciaires des DNA le 5 février ;
- site internet de l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 4 février ;
- 3 300 courriers d'invitations informant de la tenue de l'exposition, des permanences et de la réunion publique, distribués dans toutes les boîtes aux lettres du périmètre QPV de la Meinau et mail à l'ensemble des partenaires associatifs et forces vives du territoire ;
- affiches A3 distribuées dans les commerces et services de l'ensemble du quartier de la Meinau (dont le QPV) informant de l'exposition, des permanences et de la réunion publique.

Rappel des points de rencontre avec le public
Réunion publique le 14 mars 2019, au Centre socioculturel de la Meinau, de 18h30 à 20h30
Exposition publique du 26 février au 5 avril 2019 à la Maison du projet, 17 rue Schulmeister à la Meinau, les jeudis de 9h à 12h et les vendredis de 14h à 17h, et deux nocturnes les 12 et 29 mars 2019 de 17h00 à 20h00

Nombre de personnes touchées :
100 participants (habitants et associations) à la réunion publique qui s'est tenue en présence de 15 élus et techniciens ;
37 personnes (habitants et associations) ont visité l'exposition à l'occasion des permanences ;
2 contributions écrites dans le recueil mis à disposition à l'exposition publique.

Les principales thématiques abordées
- la nécessaire démolition des tours ;
- le niveau de réhabilitation des logements et la maitrise des charges ;
- l'offre locative sociale sur le quartier ;
- la gestion urbaine de proximité, notamment les déchets ;
- le volet « humain » qui accompagne les opérations urbaines et le besoin de connaissance des modalités d'accompagnement du projet : le relogement, le « vivre ensemble », l'accompagnement des jeunes ;
- la qualité des espaces verts et aires de jeux ;
- le maintien et le développement des services publics, et commerces de proximité sur le quartier ;
- l'attractivité des établissements scolaires.

Bilan qualitatif et synthèse des observations et propositions du public

Mobilisation des habitants
Après 10 ans de rénovation urbaine sur le quartier de la Meinau et plusieurs phases de concertation, une centaine de participants (hors élus et techniciens) étaient présents le 14 mars 2019 pour assister à la présentation du nouveau programme d'intervention.

Cohérence du projet et des opérations prévus avec les attentes et perceptions des habitants
Les habitants et partenaires du quartier ont accueilli favorablement ce deuxième programme de renouvellement urbain et se réjouissent de la poursuite de la transformation du quartier. Les habitants témoignent d'un très fort attachement au territoire de la Meinau, perçu comme un quartier bien doté en équipements publics et services de proximité, dont la qualité du cadre de vie s'améliore.

La démolition des dernières tours apparait comme une nécessité et une priorité dans le calendrier de mise en œuvre du projet. Plusieurs habitants ont exprimé leur étonnement que la tour 5 rue de Champagne ne soit pas démolie.

Le projet de démolition de la totalité du patrimoine du bailleur In'li, d'initiative privée et hors programme et financement ANRU, soulève des interrogations sur l'opportunité et sur les modalités de mise en œuvre, notamment sur la possibilité pour les habitants d'être relogés dans le quartier.

Des opérations et éléments de programmes identifiés comme essentiels
La démolition des tours et la restructuration des équipements sportifs sud en parc sportif plus lisible et plus qualitatif sont perçues comme des éléments clés de la transformation du territoire, en termes de levier d'attractivité et de changement d'image. La qualité des opérations de réhabilitations sur le parc social existant est identifiée comme un enjeu majeur, ainsi que l'accompagnement des habitants, notamment dans le relogement.

Points de vigilance dans la mise en œuvre du projet
Les habitants rencontrés ont exprimé de fortes attentes relatives à la connaissance du planning précis des opérations, plus particulièrement sur le démarrage des relogements, ainsi que sur le dispositif d'accompagnement des relogements et la possibilité d'être relogés dans le quartier.

Des attentes sont également exprimées sur la qualité des requalifications et leurs impacts maitrisés sur les niveaux de loyer.

Les habitants ont également souligné la nécessité que la mise en œuvre du projet puisse bénéficier à l'insertion professionnelle des habitants, notamment du public jeune.

Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
Les habitants concernés par un relogement sont en attente d'informations. Des besoins et efforts de communication et d'accompagnement individuel seront à déployer par les bailleurs concernés, pour l'ensemble des opérations, dont celle portée par In'li, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, en amont de l'engagement opérationnel des projets et dans un autre cadre d'information : réunion locataires, points d'échange et d'information en pied d'immeuble, etc.

Les permanences ouvertes à la Maison du projet sont un nouveau format de communication et de concertation qui remporte l'adhésion des habitants et partenaires associatifs : des rendez-vous thématiques

(relogement, insertion, accession à la propriété, modes d'habiter, etc.) avec les partenaires et maîtres d'ouvrage des opérations de renouvellement urbain seront à développer.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
Les habitants locataires du parc social ont exprimé une attention sur la question de la réhabilitation thermique des logements et de ses impacts sur les loyers et charges. La mesure de la performance énergétique des bâtiments après travaux et de ses impacts sur les charges des locataires sera à suivre de près, dans la conception et au-delà de la livraison des projets en lien avec les bailleurs concernés.

Les habitants ont souligné l'enjeu pour l'attractivité résidentielle de la Meinau de maintenir une offre de services commerciaux ou à la personne, publics comme privés. La relocalisation de certains de ces services ou commerces sera accompagnée avec attention, dans la limite du contexte national de recul des activités de commerces de proximité, et des contraintes de la structure commerciale locale (pérennité limitée des locaux et activités isolés des polarités principales).

Les habitants occupants du nouveau parc privé créé dans le premier programme de rénovation urbaine soulignent que l'absence de communication et d'informations accessibles sur les groupes scolaires (les filières spécifiques existantes, l'offre d'accueil périscolaire, etc.) peut être un frein dans le choix de s'installer dans le quartier. Un travail pour valoriser ou renforcer l'attractivité des établissements scolaires, périscolaires et de petite enfance, devra être mené.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg et IN'LI assureront un accompagnement renforcé pour les ménages relogés dans le cadre des projets de démolition, selon les mêmes procédures que celles définies pour les autres démolitions inscrites dans la convention de renouvellement urbain.

L'Eurométropole de Strasbourg assurera un suivi de la structuration commerciale de la polarité Ile-de-France et accompagnera la relocalisation des commerces de proximité les plus utiles aux habitants dans le quartier.

L'Eurométropole de Strasbourg et la SIBAR poursuivront la réflexion sur la possibilité de démolir la tour 5 Champagne qui n'a pas été retenue à ce stade par le bailleur. Le cas échéant, ce projet pourrait être intégré dans un futur avenant à la convention de renouvellement urbain.

L'Eurométropole veillera au respect des engagements des partenaires dans la mise en place de clauses d'insertion dans les marchés de travaux consécutifs au projet de renouvellement urbain et poursuivra les dispositifs d'accompagnement à l'emploi notamment pour les jeunes dans le cadre du Contrat de Ville.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — MEINAU

LE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR QUI ? POUR QUOI ?

Rénover et créer des logements, offrir des équipements publics de qualité, réaménager des espaces publics, embellir les quartiers : le projet de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg vise à transformer durablement les quartiers prioritaires présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et valoriser leurs atouts pour en faire des territoires attractifs, intégrés dans la ville.

8 quartiers
de l'Eurométropole sont concernés :

- **Strasbourg :** Cronenbourg, Elsau, Hautepierre, Neuhof, Meinau
- **Schiltigheim - Bischheim :** Les Écrivains
- **Illkirch-Graffenstaden :** Libermann
- **Lingolsheim :** Les Hirondelles

53 400 habitants-es soit 11% de la population totale de l'agglomération

dont **27%** de 0–14 ans

9% des résidences principales de l'agglomération

32% des logements sociaux de l'agglomération

6 principes d'intervention

1. Ouvrir le quartier sur son environnement
2. Développer une offre de logements de qualité et diversifiée
3. Améliorer le cadre de vie et l'accès aux services et équipements publics
4. Renforcer la qualité de l'entretien et la propreté, la sécurité, les animations et l'occupation des espaces publics
5. Favoriser une offre de commerces et de services de proximité
6. Construire les projets avec les habitants-es et les acteurs locaux

10 ans pour mener à bien ce projet

2015	2016-2018	2019-2025
Signature du Contrat de Ville	Préfiguration qui précise l'ambition des projets urbains Études préalables	Contractualisation du programme et mise en œuvre des actions
Mise en place des conseils citoyens 1ères concertations	Rencontres des conseils citoyens Concertations sous différents formats	Contributions des habitants-es et des conseils citoyens tout au long de la mise en œuvre du projet

1 engagement collectif et partenarial

De nombreux partenaires sont impliqués dans cette démarche pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg : les villes de Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim, les bailleurs, l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est, la Caisse des dépôts et consignations, l'Union européenne et Action logement.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — MEINAU

UN NOUVEAU PROJET AVEC ET POUR LES HABITANTS-ES

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, d'importantes concertations se sont déroulées en 2017 et 2018 sur l'ensemble des quartiers concernés.

Près de **1800** personnes ont été rencontrées

10 balades urbaines ont été organisées

Plus de **30** rencontres en pieds d'immeubles et sur les marchés

10 réunions publiques

23 réunions de travail avec les conseils citoyens

10 rencontres avec les partenaires de quartier

Ces rencontres ont été l'occasion de confirmer et d'affiner les enjeux pour ces quartiers. Elles auront également permis de :

1. Partager le bilan des actions et des opérations menées dans le cadre du premier Programme national de renouvellement urbain (2005-2018)
2. Recueillir les besoins et les attentes auprès des habitants-es, des usagers, et des acteurs locaux des quartiers (collectifs d'habitants-es, associations, conseils citoyens et de quartiers)

À la Meinau, les habitants-es et usagers ont exprimé les attentes et préoccupations suivantes :

- Poursuivre et achever la rénovation urbaine
- Démolir les dernières tours du secteur Weeber (25 rue Schulmeister et 15 rue de Provence) et réaménager les espaces extérieurs autour des commerces rue de la Canardière
- Renforcer l'attractivité des établissements scolaires
- Maintenir une offre de commerces et de services de proximité
- Renforcer la sécurité et la tranquillité publique
- Mobiliser tous les habitants-es sur la propreté et le respect du cadre de vie

Vue aérienne du secteur Weeber.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — MEINAU

LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS VOTRE QUARTIER

Plan guide Neuhof-Meinau, janvier 2019.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — MEINAU

LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS VOTRE QUARTIER

Initié dès 2006, le projet de renouvellement urbain à la Meinau a permis d'ouvrir la cité de la Canardière, de recomposer la trame urbaine autour de l'avenue de Normandie, de redonner un caractère central à la place de l'Île-de-France et enfin, de rendre au quartier son attractivité résidentielle grâce à une offre de logements plus mixte et à des équipements publics rénovés.

Le nouveau projet, élaboré en lien avec celui du Neuhof, va répondre aux enjeux suivants :

- Poursuivre l'intégration du territoire dans la dynamique d'agglomération, en lien avec les projets de développement de l'avenue de Colmar et des zones d'activités voisines
- Poursuivre le désenclavement et l'amélioration des déplacements vers les pôles d'emplois (Plaine des Bouchers, Port autonome)
- Continuer à développer une offre de logements diversifiée, adaptée et abordable, accompagner les habitants-es vers une mobilité résidentielle adaptée à leurs besoins et à leurs capacités
- Continuer à restructurer les parcs de logements sociaux
- Conforter une offre de commerces et de services de proximité de qualité répondant aux besoins des habitants-es
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des équipements publics notamment sportifs au sud du quartier

Les grandes lignes du nouveau projet

- **Intensifier l'ouverture du quartier** sur tous les éléments de nature situés en limite (base de loisirs du Baggersee et massif forestier du Neuhof)
- **Restructurer le front urbain de la rue de Provence** et créer de nouvelles circulations publiques Nord-Sud à travers les îlots Weeber, Languedoc-Bourgogne pour ouvrir la cité de la Canardière vers les espaces naturels et paysagers du Baggersee
- **Renforcer la position centrale de la place de l'Île-de-France**, en continuant de soutenir une offre commerciale et de services et ainsi conforter son rôle de cœur de quartier à l'échelle de toute la Meinau

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

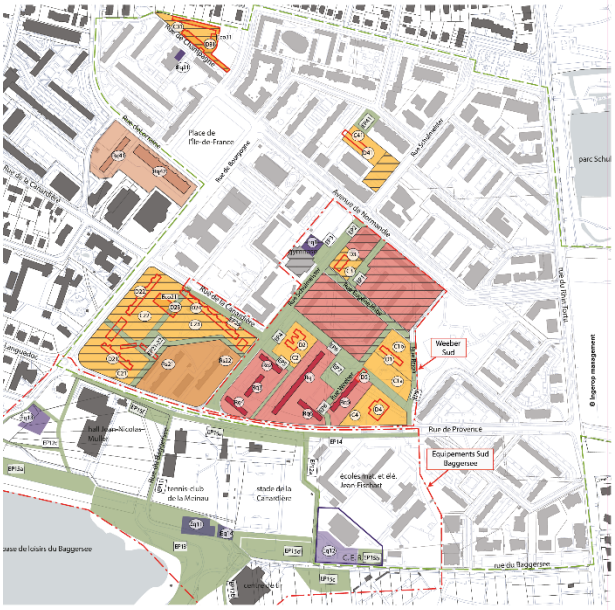

Projet soumis à examen de l'ANRU, 1er trimestre 2019.

Périmètres
- QPV
- Aménagement d'ensemble

Opérations sur bâti
- Requalification/Résidentialisation - CUS Habitat
- Requalification/Résidentialisation - SOMCO
- Requalification/Résidentialisation de copropriété
- Construction neuve
- Equipements
- Activité économique
- Démolitions
- Travaux sur espaces publics
- Travaux hors NPNRU

Strasbourg.eu
eurométropole
MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR
MEINAU

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

Liste des opérations

SECTEUR WEEBER-IMBS

- **Requalifications logements locatifs sociaux / Résidentialisations** (Rq01> Rq06) (CUS Habitat) : 172 logements
- **Démolitions** (D01 > D05) **:** 168 logements
- **Constructions neuves** (C01 > C04)
- **Rénovation et extension** du gymnase de la Canardière (Eq01) (Ville de Strasbourg)
- **Espaces publics** (EP01>EP23) (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :
  Réaménagement d'un square et liaison piétonne reliant la rue E. Imbs à l'avenue de Normandie
  Réaménagement de la rue Schulmeister - tronçon Sud
  Création d'un parvis pour l'école maternelle et le gymnase Canardière
  Création d'une rue reliant la rue Schulmeister à la rue de Provence
  Création d'un cheminement piéton reliant la rue Schulmeister à la rue A. Brion
  Réaménagement d'un square
  Réaménagement de la rue Weeber – tronçon Sud
  Élargissement de la rue A. Brion
  Élargissement de la rue de la Canardière et création de stationnements

SECTEUR BAGGERSEE

- **Création** d'un préau sportif (Eq11>Eq14) :
- **Espaces publics** (EP11>EP15) :
  Réaménagement de la rue du Baggersee
  Création de liaisons piétonnes reliant la rue de Provence à la rue du Baggersee, et la rue du Baggersee à l'entrée Nord de la réserve naturelle du Neuhof
  Réaménagement du parvis des équipements sportifs rue de Provence
  Aménagement de parkings dans les rues du Baggersee et du Languedoc

SECTEUR LANGUEDOC-BOURGOGNE

- **Résidentialisations** (Rs21>Rs22) (SOMCO) : 80 logements
- **Démolitions** (D21> D24) (IN'LI) : 158 logements
- **Constructions neuves** (C21>C23)
- **Démolition** des quatres cellules commerciales rue de la Canardière et accompagnement à la relocalisation (Eco21) (IN'LI)
- **Espaces publics** (EP21>EP22) : création de deux allées piétonnes et d'un square

SECTEUR CHAMPAGNE

- **Constructions neuves** (C31)
- **Démolition** de cellules commerciales, de garages (D31)

SECTEUR SCHUTTERLIN

- **Démolitions** (D41) (SIBAR) : 24 logements
- **Constructions neuves** (C41)
- **Espaces publics** (EP41) (Ville et Eurométropole de Strasbourg) : aménagement d'un parking de proximité

Projet de renouvellement urbain de Hautepierre à Strasbourg

Bilan quantitatif et déroulement de la concertation

Canaux de diffusion de l'information
Afin de communiquer sur ces concertations, 5500 invitations ont été déposées en boite aux lettres dans le quartier et 50 affiches ont été accrochées dans les équipements et commerces. Enfin, 130 messages électroniques ont été adressés aux partenaires associatifs et institutionnels.

Nombre de personnes touchées :
100 participants à la réunion publique
34 visiteurs de l'exposition et des permanences
14 contributions écrites dans le recueil

Déroulement de la concertation
Une réunion publique s'est tenue le 12 Mars 2019 à la Maison de l'enfance de Hautepierre en présence de M. Mathieu CAHN, Vice-président en charge du renouvellement urbain, M. Serge OEHLER, Adjoint au Maire en charge du quartier de Hautepierre, M. BIES, Président de CUS Habitat, et Mme. IDIRI, sous-préfète en charge de la politique de la ville.

Lors de cette réunion publique, ont été présentés : les objectifs du Contrat de ville, les objectifs du renouvellement urbain, plus grand projet urbain de la métropole, la politique d'habitat, l'accompagnement des habitant-es, la gestion urbaine de proximité pour maintenir les investissements, le temps du projet, les concertations et la prise en compte des priorités des habitant-es de Hautepierre, les orientations urbaines pour Hautepierre accompagnées du plan guide, la déclinaison du projet urbain par secteur.

Egalement, une exposition, accompagnée d'un registre d'expression à destination du public, a été installée du 25 Février au 5 Avril 2019 à la mairie de quartier de Hautepierre. Celle-ci est ouverte au public du Lundi au Samedi. Un accueil assuré par la Direction de territoire a eu lieu chaque Jeudi pendant deux heures (15h30-17h30). L'exposition est disponible en ligne sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg et sur la plateforme de participation citoyenne de la Ville. Elle présente les objectifs du renouvellement urbain à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise, les concertations déjà organisées et les priorités qui en découlent, le plan guide et le détail des opérations du quartier.

Les principales thématiques abordées
- les nécessaires démolitions et la réhabilitation des immeubles vétustes ;
- le souhait de plus de verdure : la création d'un square et d'une trame verte est appréciée ;
- la nécessité d'organiser le stationnement en résidences ;
- le traitement des espaces extérieurs des copropriétés ;
- le traitement urbain pour éviter les squats, notamment les percées et la création d'un parvis qualitatif devant le collège ;
- la nécessité de restructurer le groupe scolaire Eléonore et la création de la restauration pour favoriser son attractivité ;
- le relogement, le souhait de rester dans le quartier ;
- les besoins d'informations sur l'accompagnement des habitants tout au long du projet.

Bilan qualitatif et synthèse des observations et propositions du public

Mobilisation des habitants
Après 10 ans de rénovation urbaine sur le quartier de Hautepierre et plusieurs phases de concertation, une centaine de participants (hors élus et techniciens) étaient présents le 12 mars dernier pour assister à la présentation du nouveau programme d'intervention.

Cohérence du projet et des opérations prévus avec les attentes et perceptions des habitants
Dans son ensemble, le projet urbain de Hautepierre est apprécié.

Le square de la maille Eléonore a reçu des avis très favorables. De manière générale, les habitant-es souhaitent davantage de verdure, maintenir les espaces verts, ne pas minéraliser et préserver les cœurs de maille de la circulation motorisée. Ainsi, le parvis proposé devant le collège Erasme a convaincu. Le projet urbain présenté apparait comme une opportunité pour les habitant-es de réduire les rassemblements gênants en pieds d'immeubles. De plus, la gestion du stationnement par la résidentialisation a rassuré face à la pression actuelle subie sur les mailles.

Egalement, l'opération de restructuration du groupe scolaire Eléonore répond aux attentes des personnes rencontrées. La capacité d'accueil dépassée, le mauvais état du bâti et l'absence de restauration scolaire ont à nouveau été évoqués comme des urgences à traiter.

Des opérations et éléments de programmes identifiés comme essentiels
La vétusté des immeubles, et parfois des problématiques de salubrité, ont été soulevées. Les réhabilitations sont attendues, bien que la qualité et le suivi des travaux fassent l'objet d'appréhension. Aussi, le calendrier des réhabilitions et des démolitions reste une préoccupation. Le temps du projet semble long pour les résident-es.

Points de vigilance dans la mise en œuvre du projet
Par ailleurs, malgré l'expérience de la première phase de rénovation urbaine, le relogement reste une source d'inquiétude importante. Les échanges portent sur la taille des appartements qui seront proposés, le choix du quartier, la prise en charge du déménagement et l'adaptation des logements pour les besoins spécifiques d'accessibilité. Egalement, des locataires ont émis le souhait d'être relogés dans du logement social neuf au sein du quartier.

Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
Les habitants expriment une demande très forte de communication et transparence sur les travaux à venir. Pour améliorer l'appropriation du projet, notamment en matière d'interventions sur le logement social, et pour instaurer un climat de confiance, il paraît nécessaire de communiquer davantage auprès des locataires. L'avancée de la programmation permettra d'approfondir les échanges avec les habitants et d'apaiser les incertitudes.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
Le travail à venir avec les copropriétés de la maille Eléonore dans le cadre d'une OPAH résidentialisation permettra d'assurer la continuité du projet urbain au Sud de la maille Eléonore et de procéder aux échanges fonciers nécessaires pour clarifier la domanialité publique.

Les aménagements paysagers prévus tels que le mail piéton ou encore le square de la maille Eléonore laissent la possibilité d'adapter les espaces de loisirs et de récréation aux besoins des habitants tout en poursuivant l'objectif d'amélioration de l'attractivité du quartier. En sus de la création du parc, suite aux demandes des

habitants, une attention particulière sera portée aux arbres existants, pour éviter la sensation de minéralisation de l'espace. Il est prévu que les parkings soient également arborés.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg mènera un travail partenarial avec le bailleur social pour garantir la bonne information et l'accompagnement des habitants, notamment dans le processus de relogement.

L'Eurométropole de Strasbourg accompagnera les copropriétés dans la résidentialisation des espaces extérieurs.

L'Eurométropole de Strasbourg définira des prescriptions paysagères pour l'aménagement des espaces publics et les résidentialisations et favorisera diverses formes d'association des habitants dans la conception des espaces publics.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — HAUTEPIERRE

UN NOUVEAU PROJET AVEC ET POUR LES HABITANTS-ES

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, d'importantes concertations se sont déroulées en 2017 et 2018 sur l'ensemble des quartiers concernés.

Près de **1800** personnes ont été rencontrées

10 balades urbaines ont été organisées

Plus de **30** rencontres en pieds d'immeubles et sur les marchés

10 réunions publiques

23 réunions de travail avec les conseils citoyens

10 rencontres avec les partenaires de quartier

Ces rencontres ont été l'occasion de confirmer et d'affiner les enjeux pour ces quartiers. Elles auront également permis de :

1. Partager le bilan des actions et des opérations menées dans le cadre du premier Programme national de renouvellement urbain (2005-2018)
2. Recueillir les besoins et les attentes auprès des habitants-es, des usagers, et des acteurs locaux des quartiers (collectifs d'habitants-es, associations, conseils citoyens et de quartiers)

À Hautepierre, les habitants-es et usagers ont exprimé les attentes et préoccupations suivantes :

- Changer l'image des immeubles
- Désenclaver et dé-densifier les mailles Eléonore et Brigitte
- Proposer de nouvelles formes urbaines
- Créer des aires de jeux et des équipements sportifs de plein air en libre accès
- Créer des espaces verts de qualité
- Améliorer les cheminements pour favoriser les déplacements des piétons et des cycles
- Améliorer les liaisons entre les quartiers
- Protéger le cœur des mailles des véhicules motorisés
- Améliorer l'organisation du stationnement
- Intervenir sur le groupe scolaire Eléonore, créer une restauration scolaire et aérer les abords des écoles

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — HAUTEPIERRE

LE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR QUI ? POUR QUOI ?

Rénover et créer des logements, offrir des équipements publics de qualité, réaménager des espaces publics, embellir les quartiers : le projet de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg vise à transformer durablement les quartiers prioritaires présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et valoriser leurs atouts pour en faire des territoires attractifs, intégrés dans la ville.

8 quartiers

de l'Eurométropole sont concernés :

- **Strasbourg :** Cronenbourg, Elsau, Hautepierre, Neuhof, Meinau
- **Schiltigheim - Bischheim :** Les Écrivains
- **Illkirch-Graffenstaden :** Libermann
- **Lingolsheim :** Les Hirondelles

53 400 habitants-es soit 11% de la population totale de l'agglomération

dont **27%** de 0–14 ans

9% des résidences principales de l'agglomération

32% des logements sociaux de l'agglomération

6 principes d'intervention

1. Ouvrir le quartier sur son environnement
2. Développer une offre de logements de qualité et diversifiée
3. Améliorer le cadre de vie et l'accès aux services et équipements publics
4. Renforcer la qualité de l'entretien et la propreté, la sécurité, les animations et l'occupation des espaces publics
5. Favoriser une offre de commerces et de services de proximité
6. Construire les projets avec les habitants-es et les acteurs locaux

10 ans pour mener à bien ce projet

2015	2016-2018	2019-2025
Signature du Contrat de Ville	Préfiguration qui précise l'ambition des projets urbains Études préalables	Contractualisation du programme et mise en œuvre des actions
Mise en place des conseils citoyens 1ères concertations	Rencontres des conseils citoyens Concertations sous différents formats	Contributions des habitants-es et des conseils citoyens tout au long de la mise en œuvre du projet

1 engagement collectif et partenarial

De nombreux partenaires sont impliqués dans cette démarche pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg : les villes de Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim, les bailleurs, l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est, la Caisse des dépôts et consignations, l'Union européenne et Action logement.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — HAUTEPIERRE

LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS VOTRE QUARTIER

Plan guide Hautepierre, janvier 2019.

Hautepierre a fait l'objet d'un premier Projet de renouvellement urbain depuis 2009, centré principalement sur les mailles Karine, Catherine et Jacqueline, qui a transformé le quartier en profondeur : réalisation d'un maillage urbain permettant l'ouverture des mailles, prolongement du tramway, diversification de l'habitat, ou encore, accueil de nouvelles entreprises. Le Nouveau projet de renouvellement urbain se concentre sur les mailles Brigitte et Eléonore avec au programme un apaisement de la circulation, des espaces publics plus qualitatifs, un habitat renouvelé et des équipements rénovés.

De nouveaux enjeux pour Hautepierre

- **Transformer l'image** en redessinant l'entrée de quartier
- **Varier les formes d'habitat** des mailles Eléonore et Brigitte
- **Renforcer les échanges entre les quartiers**, notamment vers les Forges et Cronenbourg
- **Rendre visible, structurer et relier** les différents équipements publics
- **Profiter de la notoriété** de l'hôpital et du centre commercial, leviers de développement et moteurs d'attractivité

Les principales orientations urbaines

- **Organiser une échelle de proximité** avec une nouvelle trame urbaine, notamment par la création d'une nouvelle entrée au quartier à partir de l'autoroute
- **Valoriser les franges** par la construction d'un nouveau front bâti le long de la rue Calmette et de l'avenue Racine
- **Assurer une continuité territoriale** par l'implantation d'une allée piétonne paysagère à travers les mailles de Hautepierre
- **Ouvrir la maille Eléonore** par la création d'un square et d'une esplanade urbaine reliant l'hôpital de Hautepierre et la station de tramway au cœur de la maille
- **Revaloriser le patrimoine bâti et ses abords** : réhabilitation du patrimoine de CUS Habitat, organisation des espaces résidentialisés du bailleur et des copropriétés privées
- **Repenser et requalifier les équipements publics** de proximité

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — HAUTEPIERRE

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

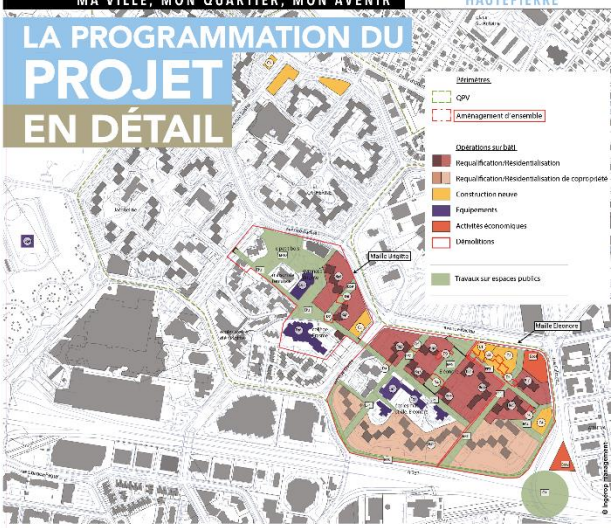

Projet soumis à examen de l'ANRU, 1er trimestre 2019.

Liste des opérations

Habitat :

- **Requalifications / Résidentialisations** (Rq5 > Rq7) (CUS Habitat) : 663 logements
- **Résidentialisations** (Rs1) : 493 logements en copropriétés
- **Démolitions** (D1 > D9) (CUS Habitat) : 304 logements

Constructions neuves (C1 > C5) :

- **Logements en accession sociale**, libre et locatif libre (C1 > C2)
- **Construction d'un hôtel hospitalier**, « hospitel » (C4)
- **Opération mixte** maison urbaine de santé et logements sociaux

Ouvrages :

- **Échangeur sur A351** (O1) : construction

Équipements de proximité (EQ1 > EQ7) (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :

- **Restructuration du groupe scolaire Eléonore** avec création d'une cantine scolaire
- **Rénovation et retournement** des entrées des gymnases Eléonore et Brigitte
- **Reprise de la clôture**, cours et parvis du collège Erasme (Conseil départemental du Bas-Rhin)
- **Plaine des sports** : construction d'un équipement sportif, rénovation du vélodrome et terrain d'athlétisme, extension de la piscine de Hautepierre

Immobilier économique (ECO1 – ECO2) :

- **Création de locaux tertiaires et commerciaux** (maille Eléonore), création de locaux tertiaires à proximité de l'échangeur (maille Athéna)

Espaces publics (EP1 > EP8) (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :

- **Parcs, squares, parvis, liaisons résidentielles, ...**

Projet de renouvellement urbain de Cronenbourg à Strasbourg

Bilan quantitatif et déroulement de la concertation

Canaux de diffusion de l'information
Afin de communiquer sur ces concertations, 3 700 invitations ont été déposées en boite aux lettres dans le QPV et sur une partie du ban communal limitrophe de Schiltigheim. Cinquante affiches ont été accrochées dans les équipements et commerces du QPV. Enfin, 155 messages électroniques ont été adressés aux partenaires associatifs et institutionnels.

Nombre de personnes touchées
120 participants à la réunion publique
10 visiteurs de l'exposition et des permanences
8 contributions écrites dans le recueil

Déroulement de la concertation
Une réunion publique s'est tenue le 5 Mars 2019 au collège Sophie Germain en présence de M. Mathieu CAHN, Vice-président en charge du renouvellement urbain, M. Serge OEHLER, Adjoint au Maire en charge du quartier de Cronenbourg, Mme DAMBACH, Maire de Schiltigheim, M. BIES, Président de CUS Habitat, et Mme IDIRI, sous-préfète en charge de la politique de la ville.

Lors de cette réunion publique, ont été présentés : les objectifs du Contrat de ville, les objectifs du renouvellement urbain, plus grand projet urbain de la métropole, la politique d'habitat, l'accompagnement des habitants, la gestion urbaine de proximité pour maintenir les investissements, le temps du projet, les concertations et la prise en compte des priorités des habitants du QPV de Cronenbourg, les orientations urbaines pour Cronenbourg accompagnées du plan guide, la déclinaison du projet urbain par secteur.

Une exposition, accompagnée d'un registre d'expression à destination du public, a été installée du 25 Février au 5 Avril 2019 à la médiathèque de Cronenbourg et ouverte au public du Mardi au Samedi. Un accueil assuré par la Direction de territoire a eu lieu chaque Mercredi pendant deux heures (15h30-17h30).

L'exposition est disponible en ligne sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg et sur la plateforme de participation citoyenne de la Ville. Elle présente les objectifs du renouvellement urbain à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise, les concertations déjà organisées et les priorités qui en découlent, le plan guide et le détail des opérations du quartier.

Les principales thématiques abordées
- la démolition reconstruction du centre social et culturel et de la médiathèque ;
- le besoin d'améliorer la mixité et de changer les formes urbaines ;
- le plan de circulation : vive opposition des habitants du quartier limitrophe de Schiltigheim à la perméabilité entre les deux quartiers ;
- la gestion urbaine de proximité, notamment les problématiques de rodéos, de squats, de gestion du stationnement et de la propreté ;
- la reconstitution des logements sociaux : localisation, nombre ;
- la nécessité de poursuivre l'information des habitants.

Bilan qualitatif et synthèse des observations et propositions du public

Mobilisation des habitants
Après 10 ans de rénovation urbaine sur le quartier de Cronenbourg et plusieurs phases de concertation, près de 120 participants (hors élus et techniciens) étaient présents le 5 mars dernier pour assister à la présentation du nouveau programme d'intervention.

Cohérence du projet et des opérations prévus avec les attentes et perceptions des habitants
Dans son ensemble, le projet urbain est apprécié.

L'opération de démolition et de reconstruction du centre social et culturel et de la médiathèque a reçu des avis favorables, sous réserve que les activités soient bien maintenues pendant les travaux. La création d'une ludothèque a été proposée.

Des opérations et éléments de programmes identifiés comme essentiels
Les habitants se sont fortement intéressés au réaménagement du secteur Képler. Leurs interrogations ont porté sur : les formes des logements reconstruits, la possibilité de recréer du logement social, la gestion du stationnement et le plan de circulation. Les hauteurs variées des nouvelles constructions, les propositions d'habitat en collectif et en individuel, ainsi que le stationnement en sous-sol ont été appréciés et ont rassuré. Le débat reste ouvert sur l'ouverture motorisée et douce des voiries vers le secteur pavillonnaire voisin de Schiltigheim.

Points de vigilance dans la mise en œuvre du projet
De manière générale, l'amélioration de la diversité résidentielle est souhaitée dans le quartier.

Enfin, malgré l'expérience de la première phase de rénovation urbaine, le relogement reste une source d'inquiétude importante. Les échanges portent sur les montants des loyers, la localisation des appartements proposés aux ménages (moins accessibles en transports en commun) ainsi que sur la reconstitution des logements sociaux et leur nombre.

Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
L'information du public concernant l'aménagement du secteur Képler est à poursuivre par le maître d'ouvrage. CUS Habitat a d'ores et déjà organisé une réunion publique sur le secteur le 27 Mars 2019. Les concertations ont montré que des sujets sont encore à travailler, comme le plan de circulation et l'organisation des cœurs d'îlots. L'ouverture des voiries, prévue dans le projet urbain et visant une perméabilité entre Cronenbourg et Schiltigheim, risque d'être remise en question suite aux concertations.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
La programmation du nouvel équipement intégrant le CSC et la médiathèque est à affiner. Un travail est en cours avec les services compétents pour définir le projet souhaité pour le futur ainsi que les services à maintenir pendant les travaux.

Enfin, une vigilance particulière sera apportée à la question du stationnement suite aux nombreuses inquiétudes émises.

Deux hypothèses de débouché de la rue de Hochfelden vers le Nord ont été présentées lors de la concertation réglementaire. Le tracé de la voirie reste à définir, selon le plan de déplacements du secteur Ouest, travaillé dans le cadre du Grenelle des mobilités en cours à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Suites à donner

L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville organiseront le maintien des activités du centre social et culturel et de la médiathèque pendant les travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg travaillera le plan de circulation du secteur d'aménagement Képler en intégrant les perspectives du plan de déplacement du secteur Ouest.

L'Eurométropole de Strasbourg veillera à maintenir suffisamment de places de stationnement dans le projet.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — CRONENBOURG

LE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR QUI ? POUR QUOI ?

Rénover et créer des logements, offrir des équipements publics de qualité, réaménager des espaces publics, embellir les quartiers : le projet de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg vise à transformer durablement les quartiers prioritaires présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et valoriser leurs atouts pour en faire des territoires attractifs, intégrés dans la ville.

8 quartiers
de l'Eurométropole sont concernés :

- **Strasbourg :** Cronenbourg, Elsau, Hautepierre, Neuhof, Meinau
- **Schiltigheim - Bischheim :** Les Écrivains
- **Illkirch-Graffenstaden :** Libermann
- **Lingolsheim :** Les Hirondelles

53 400 habitants-es
soit 11%
de la population totale de l'agglomération

dont 27% de 0–14 ans

9%
des résidences principales de l'agglomération

32%
des logements sociaux de l'agglomération

6 principes d'intervention

1. Ouvrir le quartier sur son environnement
2. Développer une offre de logements de qualité et diversifiée
3. Améliorer le cadre de vie et l'accès aux services et équipements publics
4. Renforcer la qualité de l'entretien et la propreté, la sécurité, les animations et l'occupation des espaces publics
5. Favoriser une offre de commerces et de services de proximité
6. Construire les projets avec les habitants-es et les acteurs locaux

10 ans pour mener à bien ce projet

2015	2016-2018	2019-2025
Signature du Contrat de Ville	Préfiguration qui précise l'ambition des projets urbains Études préalables	Contractualisation du programme et mise en œuvre des actions
Mise en place des conseils citoyens 1ères concertations	Rencontres des conseils citoyens Concertations sous différents formats	Contributions des habitants-es et des conseils citoyens tout au long de la mise en œuvre du projet

1 engagement collectif et partenarial

De nombreux partenaires sont impliqués dans cette démarche pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg : les villes de Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim, les bailleurs, l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est, la Caisse des dépôts et consignations, l'Union européenne et Action logement.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — CRONENBOURG

UN NOUVEAU PROJET AVEC ET POUR LES HABITANTS-ES

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, d'importantes concertations se sont déroulées en 2017 et 2018 sur l'ensemble des quartiers concernés.

Près de **1800** personnes ont été rencontrées

10 balades urbaines ont été organisées

Plus de **30** rencontres en pieds d'immeubles et sur les marchés

10 réunions publiques

23 réunions de travail avec les conseils citoyens

10 rencontres avec les partenaires de quartier

Ces rencontres ont été l'occasion de confirmer et d'affiner les enjeux pour ces quartiers. Elles auront également permis de :

1. Partager le bilan des actions et des opérations menées dans le cadre du premier Programme national de renouvellement urbain (2005-2018)
2. Recueillir les besoins et les attentes auprès des habitants-es, des usagers, et des acteurs locaux des quartiers (collectifs d'habitants-es, associations, conseils citoyens et de quartiers)

À Cronenbourg, les habitants-es et usagers ont exprimé les attentes et préoccupations suivantes :

- Rénover le centre social et culturel
- Créer des lieux de vie rue de Hochfelden
- Réaménager les espaces extérieurs du secteur Képler
- Construire des logements neufs, y compris des pavillons après la démolition des trois tours Képler
- Renforcer les cheminements piétons pour faciliter les déplacements
- Réaménager la place Arago pour en faire un lieu de convivialité
- Repenser les aires de jeux et les équipements sportifs en libre accès pour tous les âges
- Créer des jeux d'eau ou une fontaine dans le parc de la Bergerie

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — CRONENBOURG

LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS VOTRE QUARTIER

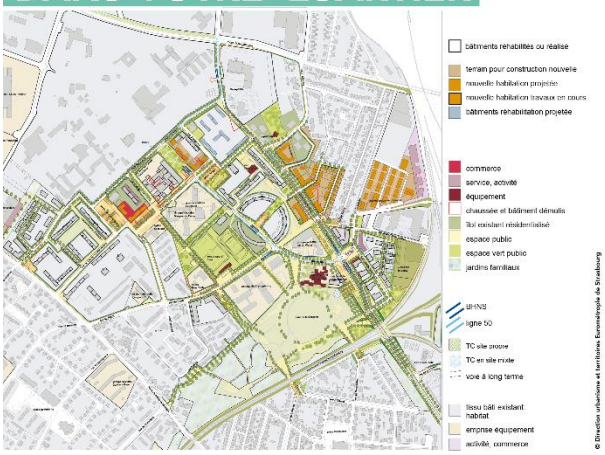

Plan guide Cronenbourg, janvier 2019.

Concerné par le projet de renouvellement urbain dès 2007, le quartier de Cronenbourg a déjà bénéficié d'une dynamique immobilière avec la construction de 640 nouveaux logements, mais aussi avec la réhabilitation d'environ 1500 logements sociaux. Le nouveau projet de renouvellement urbain va finaliser la transformation du quartier :

- Poursuivre l'aménagement de la rue de Hochfelden, un des axes structurants de la transformation du quartier
- Faire du parc de la Bergerie un lien entre les différentes entités urbaines
- Structurer les différents lieux de vie comme la médiathèque et le centre social et culturel
- Mailler les places et espaces verts entre eux dans la continuité de la restructuration de la place Haldenbourg
- Poursuivre l'amélioration des conditions de vie pour attirer de nouveaux habitants-es
- Continuer d'améliorer les liaisons interquartiers

Les grandes lignes du nouveau projet

- **Prolonger la rue de Hochfelden** pour créer de nouveaux îlots résidentiels et un axe vers l'Espace européen de l'entreprise
- **Développer un maillage secondaire Est-Ouest** entre la Cité nucléaire et les nouveaux secteurs de développement à l'Est du quartier
- **Poursuivre l'ouverture de la cité nucléaire** grâce à la qualité des espaces publics et leur mise en réseau
- **Réaménager la place François Arago**
- **Démolir et reconstruire le centre social et culturel, et la médiathèque**
- **Rénover l'Aquarium**
- **Reconvertir le secteur Képler** grâce à la construction de logements collectifs intermédiaires et de pavillons
- **Accompagner les copropriétés fragiles** pour maintenir et accroître l'attractivité résidentielle

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — CRONENBOURG

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

Projet soumis à examen de l'ANRU, 1er trimestre 2019.

Liste des opérations

Habitat :

- **Requalifications / Résidentialisations** (Rq1 > Rq2 et Rs1 > Rs6) : 175 logements sociaux et 160 logements en copropriétés
- **Démolitions** (D1 > D3) (CUS Habitat) : 188 logements sociaux

Constructions neuves (C1 > C5) :

- **Secteur Arago** : opération mixte de services et de logements en accession et locatif libre
- **Secteur Képler** : logements en accession et locatif libre

Équipements de proximité (EQ1a et b) (Ville de Strasbourg) :

- **Démolition et restructuration** du centre social et culturel et de la médiathèque
- **Requalification** de l'annexe du centre social et culturel l'Aquarium

Immobilier économique (ECO1 > ECO3) :

- **Installation de services tertiaires** secteurs Arago et Képler

Espaces publics (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :

- **Parcs, rues, parvis, places et aires de jeux** (EP1 > EP16)
- **Deux hypothèses de prolongement** de la rue de Hochfelden (Ep1v1 et Ep2v2)

Projet de renouvellement urbain de l'Elsau à Strasbourg

Bilan quantitatif et déroulement de la concertation

La mise en œuvre
Cette phase de concertation a été mise en œuvre sous le pilotage politique de Mathieu CAHN, vice-président en charge du renouvellement urbain et Luc GILLMANN, adjoint au Maire en charge du quartier de l'Elsau et conduite par la Direction de Territoire Koenigshoffen, Montagne Verte, Elsau.

Les partenaires rapprochés de la concertation sont :
- le Conseil citoyen de l'Elsau qui a étudié le projet et formalisé un avis écrit et a été informé de la campagne afin de s'en faire le relai ;
- les bailleurs sociaux (CUS Habitat, Habitation Moderne, CDC Habitat, SIBAR) qui ont été associés à la préparation du dispositif de concertation et des supports de communication.

Canaux et étendue de la diffusion de l'information
Les outils et supports qui ont été déployés pour cette campagne portaient sur les trois formes de concertation mobilisées : exposition publique, permanences, réunion publique. Les supports de communication et d'invitation ont été les suivants :

- insertion presse dans les annonces légales et judiciaires des DNA le 5 février 2019, complétée par un correctif sur la date de la réunion publique le 14 mars 2019 ;
- information sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg et sur la plateforme citoyenne de la Ville de Strasbourg à compter de la date du 5 février ;
- 2600 courriers d'invitations informant de la tenue de l'exposition, des permanences et de la réunion publique, distribués dans toutes les boîtes aux lettres du périmètre QPV Elsau ;
- 30 affiches A3 distribuées dans les commerces et services de l'ensemble du quartier de l'Elsau (dont le QPV) informant de l'exposition, des permanences et de la réunion publique.

Les informations ont été relayées par mail à l'ensemble aux 250 partenaires associatifs et forces vives du territoire.

Rappel des points de rencontre avec le public
Réunion publique le 27 mars, CSC de l'Elsau, de 18h30 à 21h30 ;
Exposition publique du 26 février au 5 avril 2019 à la médiathèque de l'Elsau, du mardi au samedi de 9h à 12 et de 14h à 17h ;
Permanence de la Direction de territoire tous les jeudi après-midi du 28 février au 4 avril 2019 de 14h à 17h.

Nombre de personnes touchées :
200 participants (habitants, associations, partenaires) à la réunion publique qui s'est tenue en présence d'une vingtaine d'élus et de techniciens ;
98 personnes (habitants et associations) ont visité l'exposition en libre accès ou à l'occasion des permanences ;
20 contributions écrites dans le recueil mis à disposition à l'exposition publique synthétisées ci-dessous :
- opposition à la construction d'immeubles rue Greco (6 contributions + une pétition de 76 signatures)
- demande de réinstallation d'un commerce alimentaire généraliste, d'un distributeur de billets, d'une boulangerie (5 contributions) ;
- demande de lieux de convivialité : restaurant, local associatif ou locaux sociaux (4 contributions) ;
- demande de rééquilibrage social du quartier avec soutien au volume de démolitions prévues dans le projet (3 contributions) ;
- demande de préservation et de valorisation des espaces de nature au sein de l'Elsau, notamment via la démarche EcoQuartier (3 contributions + 1 courrier du collectif Elsau Idéale)

- demande d'une plus grande présence policière pour améliorer la tranquillité publique et limiter la présence du trafic de drogue (2 contributions) ;
- demande de construction d'une mosquée (1 contribution) ;
- opposition à la construction sur le square Memling et à son repositionnement plus au nord du quartier (1 contribution).

Bilan qualitatif et synthèse des observations et propositions du public

Mobilisation des habitants

Depuis le début des études concernant le projet de renouvellement en septembre 2016, les habitants font preuve de leur scepticisme vis-à-vis du projet. Ils ne croient plus à la possibilité de transformer positivement un quartier qu'ils considèrent comme abandonné par les pouvoirs publics. Toutefois, un noyau dur de militants associatifs et de représentants des locataires s'est mobilisé dans le cadre du Conseil citoyen afin de contribuer aux réflexions et à la concertation. L'intention affichée d'obtenir un label EcoQuartier pour le projet a également mobilisé des acteurs de la société civile engagés sur ces questions à Strasbourg, qui souhaitent faire de l'Elsau un territoire d'expérimentation et d'excellence environnementale.

La période de concertation règlementaire a permis d'élargir la mobilisation grâce à l'exposition et à la réunion publique qui ont permis de toucher environ 300 personnes.

Cohérence du projet et des opérations prévues avec les attentes et perceptions des habitants

Globalement le projet est accueilli favorablement par les habitants qui voient une opportunité de transformation positive du quartier. La perspective de la démolition d'un quart du parc locatif social inquiète les locataires qui souhaitent connaître les conditions de leur relogement mais il est soutenu par les habitants du parc privé qui y voit un véritable levier de rééquilibrage social. Les constructions nouvelles font l'objet de critiques (« bétonisation ») sur leur emplacement ou leur densité. La requalification des logements sociaux non-démolis est également très attendue. L'hypothèse d'une liaison routière vers la Montagne Verte, non retenue à ce stade dans le projet, rencontre une opposition forte qui rejoint une lutte historique contre d'autres projets de désenclavement déjà envisagés lors de la construction du grand ensemble (1968) et de la prolongation du tramway (2007). Certains habitants et acteurs ont néanmoins évoqué oralement l'intérêt d'une ouverture permettant de rendre le quartier traversant et d'offrir un itinéraire alternatif à la route de Schirmeck.

Des opérations et éléments de programmes identifiés comme essentiels

Les habitants sont en attente de la réouverture d'un commerce alimentaire généraliste, d'un distributeur de billets et d'une boulangerie. Ils en font le signal principal d'un redressement du quartier.

Par ailleurs, une demande de renforcement des services publics trouve sa réponse dans le projet de Maison de Services au public, fortement attendu lui aussi.

Enfin, une demande de création d'un ou plusieurs lieux de convivialité revient sous différentes formes (restaurant, salon de thé, locaux associatifs, locaux sociaux, etc.) qui nécessitera de rechercher des porteurs de projet et le cas échéant de construire ou rénover des locaux.

Points de vigilance dans la mise en œuvre du projet

Le principal point de vigilance soulevé par les habitants porte sur la préservation de la présence de la nature et des espaces verts dans le quartier qui se traduit par des critiques du projet concernant certaines constructions nouvelles envisagées malgré le volume significatif de démolitions prévu.

Les habitants soulignent également le besoin d'un accompagnement social et sécuritaire renforcé pour aider les familles à faire face à la précarisation et traiter les problèmes d'incivilité et de trafic de drogue.

Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme

Sur les priorités opérationnelles du projet :
Les attentes exprimées ont renforcé la conviction du porteur de projet concernant la nécessité d'une transformation prioritaire de l'entrée du quartier avec la réalisation d'une opération neuve intégrant des locaux commerciaux.

La demande de réorganisation des services publics montre également que le projet de Maison de Services au public doit être prioritaire et faire l'objet d'une définition précise avec les usagers pour répondre aux besoins des différentes parties de la population.

La dynamique enclenchée autour de la démarche EcoQuartier pousse le porteur de projet à mettre en œuvre de premières opérations exemplaires dans ce domaine dès que possible sur des sujets comme l'agriculture urbaine ou l'habitat participatif.

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
Les habitants concernés par un relogement sont en attente d'informations : des besoins et efforts de communication et d'accompagnement individuel seront à déployer par les bailleurs concernés en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, en amont de l'engagement opérationnel des projets et dans un autre cadre d'information : réunion locataires, point d'échange et d'information en pied d'immeuble, etc.

Les acteurs impliqués dans la démarche EcoQuartier souhaitent que celle-ci puisse être exemplaire en matière de participation citoyenne, afin d'impliquer un maximum d'habitants dans la transformation de leurs pratiques quotidiennes. Ce volet nécessitera donc d'inventer des formats adaptés et spécifiques.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
La construction de logements rue Gréco et dans le square Memling fait l'objet de fortes réticences ; ces opérations étant programmées à la fin du projet de renouvellement urbain de nouveaux temps d'échange avec la population seront organisés avant l'engagement de ces opérations.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg donnera la priorité opérationnelle à la transformation de l'entrée de quartier, afin de construire une Maison de services au public et de faciliter la réinstallation d'un commerce alimentaire généraliste, d'une boulangerie et d'un distributeur de billets.

L'Eurométropole de Strasbourg travaillera sur un plan guide paysager qui intégrera les préoccupations des habitants concernant la place des espaces verts et de nature dans le projet.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — ELSAU

LE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR QUI ? POUR QUOI ?

Rénover et créer des logements, offrir des équipements publics de qualité, réaménager des espaces publics, embellir les quartiers : le projet de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg vise à transformer durablement les quartiers prioritaires présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et valoriser leurs atouts pour en faire des territoires attractifs, intégrés dans la ville.

8 quartiers
de l'Eurométropole sont concernés :

- **Strasbourg :** Cronenbourg, Elsau, Hautepierre, Neuhof, Meinau
- **Schiltigheim - Bischheim :** Les Écrivains
- **Illkirch-Graffenstaden :** Libermann
- **Lingolsheim :** Les Hirondelles

53 400 habitants-es soit 11% de la population totale de l'agglomération

dont **27%** de 0–14 ans

9% des résidences principales de l'agglomération

32% des logements sociaux de l'agglomération

6 principes d'intervention

1. Ouvrir le quartier sur son environnement
2. Développer une offre de logements de qualité et diversifiée
3. Améliorer le cadre de vie et l'accès aux services et équipements publics
4. Renforcer la qualité de l'entretien et la propreté, la sécurité, les animations et l'occupation des espaces publics
5. Favoriser une offre de commerces et de services de proximité
6. Construire les projets avec les habitants-es et les acteurs locaux

10 ans pour mener à bien ce projet

2015	2016-2018	2019-2025
Signature du Contrat de Ville	Préfiguration qui précise l'ambition des projets urbains Études préalables	Contractualisation du programme et mise en œuvre des actions
Mise en place des conseils citoyens 1ères concertations	Rencontres des conseils citoyens Concertations sous différents formats	Contributions des habitants-es et des conseils citoyens tout au long de la mise en œuvre du projet

1 engagement collectif et partenarial

De nombreux partenaires sont impliqués dans cette démarche pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg : les villes de Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim, les bailleurs, l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est, la Caisse des dépôts et consignations, l'Union européenne et Action logement.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — ELSAU

UN NOUVEAU PROJET AVEC ET POUR LES HABITANTS-ES

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, d'importantes concertations se sont déroulées en 2017 et 2018 sur l'ensemble des quartiers concernés.

Près de **1800** personnes ont été rencontrées

10 balades urbaines ont été organisées

Plus de **30** rencontres en pieds d'immeubles et sur les marchés

10 réunions publiques

23 réunions de travail avec les conseils citoyens

10 rencontres avec les partenaires de quartier

Ces rencontres ont été l'occasion de confirmer et d'affiner les enjeux pour ces quartiers. Elles auront également permis de :

1. Partager le bilan des actions et des opérations menées dans le cadre du premier Programme national de renouvellement urbain (2005-2018)
2. Recueillir les besoins et les attentes auprès des habitants-es, des usagers, et des acteurs locaux des quartiers (collectifs d'habitants-es, associations, conseils citoyens et de quartiers)

À l'Elsau, les habitants-es et usagers ont exprimé les attentes et préoccupations suivantes :

- Agir face au sentiment d'abandon des pouvoirs publics et de dégradation du climat social et pouvoir à nouveau croire en l'avenir du quartier
- Réhabiliter le parc de logement social et ses espaces extérieurs
- Repenser les équipements : commerces, équipements publics, lieux de sociabilisation, espaces publics
- Exploiter les atouts naturels de l'Elsau au cœur du Parc naturel urbain (PNU) dans le cadre de la démarche EcoQuartier

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — ELSAU

LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS VOTRE QUARTIER

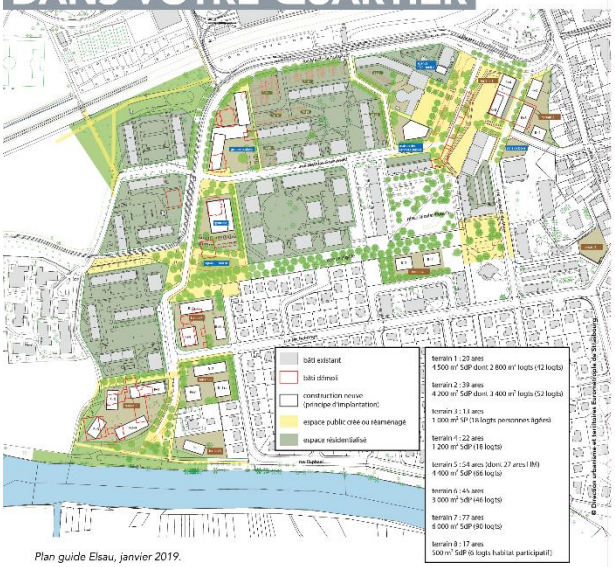

Plan guide Elsau, janvier 2019.

À l'Elsau, les projets structurants vont permettre de changer l'image du quartier en favorisant un meilleur équilibre social et en améliorant le cadre de vie.

Les interventions du renouvellement urbain porteront sur la requalification de l'habitat, la valorisation des équipements et espaces publics, une redynamisation des commerces et services.

La démarche EcoQuartier est un levier pour fédérer les acteurs locaux autour d'objectifs sociaux et environnementaux : mener la transition énergétique grâce aux réhabilitations et aux matériaux bio-sourcés, valoriser la situation exceptionnelle de l'Elsau au cœur de la trame verte et bleu de l'agglomération. Il est prévu de favoriser le développement de l'agriculture urbaine et des pratiques de jardinage en pied d'immeuble ou dans les espaces publics afin de renforcer le lien social à partir des questions de nature.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — ELSAU

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

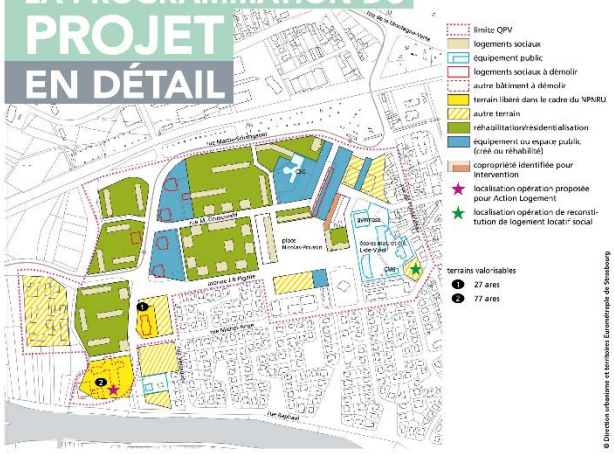

Projet soumis à examen de l'ANRU, 1er trimestre 2019.

Liste des opérations

Habitat (CUS Habitat, Sibar, CDC Habitat, Habitation Moderne) :

- **Requalifications / Résidentialisations** : **1173** logements sociaux et **36** logements en copropriétés (2019-2024)
- **Démolitions** de **412** logements (2019-2026)

Équipements de proximité (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :

- **Création d'une salle de boxe** (2019-2021)
- **Création d'une Maison de services au public** (2019-2022)
- **Démolition / Relocalisation** avec création d'une restauration du groupe scolaire Schongauer (2024-2029)

Immobilier économique :

- **Démolition et reconstruction du centre commercial** (2019-2022)

Espaces publics (Ville et Eurométropole de Strasbourg) :

- **Réaménagements** des squares, places, parking, voiries et cheminements piéton dans les secteurs Watteau-Grünewald et Schongauer (2019-2030)
- **Réaménagements** de la rue Michel-Ange et de la rue et berges Raphaël
- **Requalification** du tunnel SNCF vers le collège (2019-2022)

Projet de renouvellement urbain des Quartiers Ouest à Schiltigheim et Bischheim

Bilan quantitatif et déroulement de la concertation

Mise en œuvre
Cette campagne de concertation a été mise en œuvre sous la conduite de la Direction Urbanisme et Territoires de l'Eurométropole, sous le pilotage politique de Mathieu CAHN, vice-président en charge du renouvellement urbain, en concertation avec :

- le centre social et familial (CSF Victor Hugo) qui a accueilli l'exposition sur le PRU dans son hall d'accueil ;
- le conseil-citoyen qui a été informé de la campagne afin de s'en faire le relai ;
- les Maires des villes de Schiltigheim et Bischheim et Madame la Sous-préfète qui ont été consultés pour valider le support de communication (flyer toutes boites aux lettres) et la forme ainsi que l'ordre du jour de la réunion publique ;
- le bailleur OPUS 67 qui a été particulièrement associé à la préparation du volet portant sur le relogement développé lors de la réunion publique.

Canaux de diffusion de l'information
Les outils et supports qui ont été déployés pour cette campagne portaient sur les trois formes de concertation mobilisées : exposition publique, permanences, réunion publique. Les supports et partenaires ont été les suivants :

- article dans le « Schilik'info », journal d'information municipal de la Ville de Schiltigheim distribué toutes boites aux lettres de la commune ;
- 1500 flyers d'information portant sur l'exposition, les permanences et la réunion publique distribués dans toutes les boites aux lettres du quartier des Ecrivains par le personnel d'OPUS 67 ;
- 800 flyers d'information identiques, distribués par l'association des Parents d'Elèves des Ecrivains dans les deux établissements scolaires : l'école maternelle Victor Hugo et le groupe scolaire des Prunelliers, respectivement établissements de la Ville de Schiltigheim et de Bischheim ;
- information sur les trois volets de la concertation diffusée en continu sur le site web de la Ville de Schiltigheim.

Points de rencontre avec le public
- exposition publique au centre social et familial tous les jours ouvrés de 10h à 12h et de 14h à 17h, soit 58 demi-journées ;
- permanences les mercredis matins de 10 à 12h et le jeudi en fin d'après-midi de 18h à 20h dans les bureaux de la Direction de projet : 3 avenue de la Deuxième Division Blindée à Schiltigheim, soit 18 séquences de 2 heures ;
- 1 réunion publique, le 26 mars de 18h30 à 20h30 au CSF Victor Hugo.

Dès le début de la concertation, en particulier au démarrage de l'exposition publique, la direction de projet a tenu une permanence tous les mardis matins de 10h à 12h au CSF Victor Hugo : 4 rue Victor Hugo à Schiltigheim pour palier à l'absence du personnel du CSF, en réunion à ce moment-là.

Nombre de personnes touchées
150 participants à la réunion publique et plus d'une vingtaine d'élus et de techniciens des deux villes, de l'Eurométropole, de la Préfecture et du bailleur OPUS 67.
40 personnes lors des permanences ont été touchées ;

30 visiteurs de l'exposition ;
5 contributions écrites dans le recueil (4 particuliers habitant le quartier des Ecrivains, 1 association de représentants de locataires au CA d'OPUS 67) : 3 interventions portent sur l'appréciation du projet (2 particuliers et l'association), dont 2 expriment de surcroît des recommandations et 1 pose, en plus, des questions sur sa propre situation (relogement) ; 2 particuliers demandent des précisions sur des aménagements (propreté, tri des ordures ménagères, devenir de la dalle de parking, rez-de-chaussée conciergerie, aires de jeu) ; 2 interventions (1 particulier et une association) s'opposent aux démolitions.

Bilan qualitatif et synthèse des observations et propositions du public

Mobilisation des habitants
Le quartier n'ayant pas bénéficié du premier programme de renouvellement urbain, le projet est très attendu par les habitants.

Cohérence du projet et des opérations prévues avec les attentes et perceptions des habitants
Globalement, le projet est reconnu pour sa qualité et accepté par la population rencontrée et les associations. En particulier : la création d'espaces verts, les requalifications et les résidentialisations sont appréciées. La perspective de l'arrivée du tramway est plébiscitée.

Des opérations et éléments de programmes identifiés comme essentiels
Le développement des équipements publics, notamment un groupe scolaire neuf, la création d'une Maison de l'Enfance ou d'une conciergerie, est apprécié.

Au sujet de la friche Istra, le fait qu'aucune image et finalement peu d'information ne soient disponibles à ce stade du projet interroge de nombreux habitants. Notamment, certains habitants du 2-4 rue Ronsard ont du mal à accepter que les futurs nouveaux logements sociaux ne seront pas disponibles au moment de leur propre relogement. Le changement de municipalité a induit des retards dans ce projet d'aménagement.

Points de vigilance dans la mise en œuvre du projet
Une association de représentants de locataires et un particulier se sont clairement exprimés contre les démolitions de logements.

Les particuliers qui se sont davantage exprimés sont ceux concernés par la démolition de leur immeuble. Leurs questions ont porté sur les conditions du relogement : le calendrier, la localisation de l'offre en relogement, les coûts engendrés par leur futur déménagement ainsi que leur future quittance.

Le relogement reste un facteur d'anxiété. Il ouvre sur une période d'inconnus et un climat de confiance reste à établir. De nombreux interlocuteurs sont présents depuis plusieurs décennies. La remise en cause de l'histoire personnelle, des liens établis, des habitudes et services fréquentés provoque beaucoup d'incertitudes.

Quelques habitants concernés par les requalifications ont posé des questions portant sur la future quittance et le niveau de travaux et d'isolation de leur logement.

Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
La collectivité (Eurométropole et villes) et le bailleur poursuivront l'effort d'écoute et de communication afin de donner des informations claires et de recevoir en retour les questions et observations des habitants. La priorité est d'établir un climat de confiance avec les familles qui sont concernées par le relogement qui représente beaucoup d'incertitudes pour ces familles.

Des réunions en pieds d'immeubles ont été mises en place dès la fin de la campagne de concertation préalable. Elles se déroulent une fois par semaine en complément du maintien des permanence d'accueil du public mise en place dans ce cadre.

Par ailleurs, le conseil-citoyen des Quartiers-ouest reste un interlocuteur privilégié de l'équipe-projet dans le but de nourrir des échanges fréquents sur le projet.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
La Ville de Schiltigheim a enregistré une demande forte quant à l'information sur le projet d'urbanisation du site Istra voisin du QPV qui doit accueillir une part de reconstitution de l'offre de logements sociaux démolis.

Ce site privé fait l'objet d'une demande de permis d'aménager qui a cours, notamment au moment du déroulement de la réunion publique. Une interpellation en réunion publique a porté sur la question de la maîtrise foncière par la collectivité de ce site. Or, cette maîtrise foncière n'a pas lieu d'être, considérant que le PLU, en particulier les OAP, font obligation à l'aménageur d'y consentir un certain nombre d'aménagements publics.

Suites à donner
L'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec la Ville, OPUS 67 et le conseil citoyen organiseront des réunions d'information sur les sites concernés par des opérations qui vont débuter ces prochains mois : 2-4 Ronsard, 17 Mistral, 2 Victor-Hugo, Centre Social et Familial, Ecole maternelle Victor Hugo.

La Ville de Schiltigheim organisera une réunion publique concernant le site Istra.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — ÉCRIVAINS

LE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR QUI ? POUR QUOI ?

Rénover et créer des logements, offrir des équipements publics de qualité, réaménager des espaces publics, embellir les quartiers : le projet de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg vise à transformer durablement les quartiers prioritaires présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et valoriser leurs atouts pour en faire des territoires attractifs, intégrés dans la ville.

8 quartiers
de l'Eurométropole sont concernés :

- **Strasbourg :** Cronenbourg, Elsau, Hautepierre, Neuhof, Meinau
- **Schiltigheim - Bischheim :** Les Écrivains
- **Illkirch-Graffenstaden :** Libermann
- **Lingolsheim :** Les Hirondelles

53 400 habitants-es
soit 11% de la population totale de l'agglomération

dont **27%** de 0–14 ans

9% des résidences principales de l'agglomération

32% des logements sociaux de l'agglomération

6 principes d'intervention

1. Ouvrir le quartier sur son environnement
2. Développer une offre de logements de qualité et diversifiée
3. Améliorer le cadre de vie et l'accès aux services et équipements publics
4. Renforcer la qualité de l'entretien et la propreté, la sécurité, les animations et l'occupation des espaces publics
5. Favoriser une offre de commerces et de services de proximité
6. Construire les projets avec les habitants-es et les acteurs locaux

10 ans pour mener à bien ce projet

2015	2016-2018	2019-2025
Signature du Contrat de Ville	Préfiguration qui précise l'ambition des projets urbains Études préalables	Contractualisation du programme et mise en œuvre des actions
Mise en place des conseils citoyens 1ères concertations	Rencontres des conseils citoyens Concertations sous différents formats	Contributions des habitants-es et des conseils citoyens tout au long de la mise en œuvre du projet

1 engagement collectif et partenarial

De nombreux partenaires sont impliqués dans cette démarche pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg : les villes de Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim, les bailleurs, l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est, la Caisse des dépôts et consignations, l'Union européenne et Action logement.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — ÉCRIVAINS

UN NOUVEAU PROJET AVEC ET POUR LES HABITANTS-ES

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, d'importantes concertations se sont déroulées en 2017 et 2018 sur l'ensemble des quartiers concernés.

Près de **1800** personnes ont été rencontrées

10 balades urbaines ont été organisées

Plus de **30** rencontres en pieds d'immeubles et sur les marchés

10 réunions publiques

23 réunions de travail avec les conseils citoyens

10 rencontres avec les partenaires de quartier

Ces rencontres ont été l'occasion de confirmer et d'affiner les enjeux pour ces quartiers. Elles auront également permis de :

1. Partager le bilan des actions et des opérations menées dans le cadre du premier Programme national de renouvellement urbain (2005-2018)
2. Recueillir les besoins et les attentes auprès des habitants-es, des usagers, et des acteurs locaux des quartiers (collectifs d'habitants-es, associations, conseils citoyens et de quartiers)

Aux Écrivains, les habitants-es et usagers ont exprimé les attentes et préoccupations suivantes :

- Améliorer les relations entre bailleur et habitants-es
- Poursuivre la requalification des immeubles
- Créer des lieux de rencontres pour les jeunes
- Sécuriser les voiries pour empêcher les rodéos
- Améliorer la propreté du quartier
- Rénover le chauffage des logements

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — ÉCRIVAINS

LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS VOTRE QUARTIER

Plan guide quartier des Écrivains, janvier 2019.

Le quartier des Écrivains forme un ensemble résidentiel de taille moyenne. Souffrant d'enclavement et de surdensité, le nouveau projet de renouvellement urbain va lui permettre de s'ouvrir et de s'adosser aux secteurs environnants (pôles d'équipements, centre commercial, friches en développement).

Objectifs du projet

- Soutenir le développement territorial de Schiltigheim et Bischheim
- Restructurer les parcs de logements sociaux
- Désenclaver et améliorer les déplacements en ouvrant le quartier sur les secteurs voisins pour renforcer son attractivité
- Dédensifier et développer une offre de logement diversifiée, adaptée et abordable, répondant aux besoins des habitants-es
- Former un cœur de quartier regroupant les principaux équipements publics
- Requalifier les équipements publics
- Développer un quartier vertueux en matière énergétique

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR — ÉCRIVAINS

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

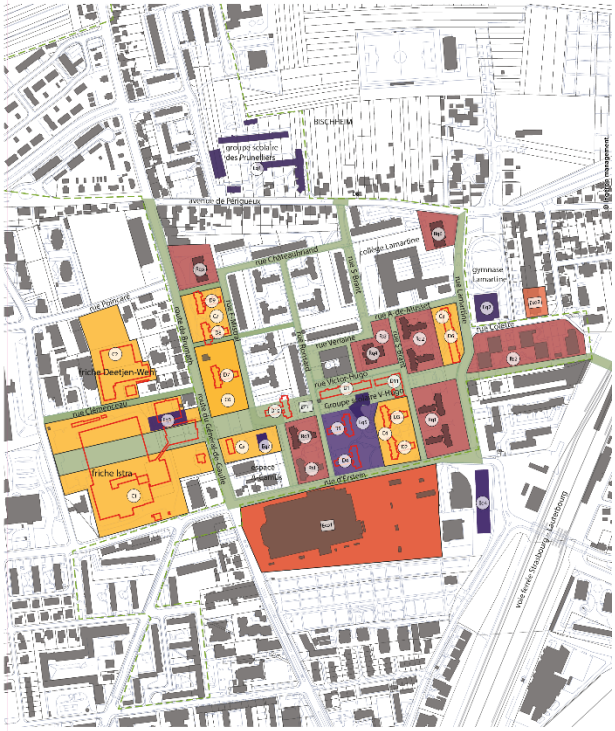

Projet soumis à l'examen de l'ANRU, 1er trimestre 2019.

Opérations sur bâti
- Requalification/Résidentialisation
- Construction neuve
- Equipements
- Activités économiques
- Démolitions

Travaux sur espaces publics

Périmètres
- QPV

LA PROGRAMMATION DU PROJET EN DÉTAIL

Liste des opérations

Habitat :

- **Requalifications** (Rq1 > Rq6) (OPUS 67) : 326 logements – 8 immeubles
- **Résidentialisations** (Rq1 > Rq6 et Rs1 > Rs3) (OPUS 67) : 586 logements – 14 immeubles
- **Démolitions** (D1>D10 et D11) (OPUS 67) : 336 logements, 10 immeubles et 1 école annexe

Constructions neuves :

- **Friche Istra** (C1) (OPUS 67) : 460 logements environ dont 117 logements sociaux
- **Friche Deetjen-Wehr** (C2) (OPUS 67) : 180 logements environ dont 45 logements sociaux
- **Quartier des Écrivains** (C1>C7) (OPUS 67) : 360 logements environ dont 40 logements sociaux

Équipement de proximité (Eq1>Eq7) :

- **Restructuration lourde** (Ville de Bischheim) : groupe scolaire des Prunelliers
- **Création du groupe scolaire** Victor Hugo (Ville de Schiltigheim)
- **Création d'une Maison de l'enfance** (Ville de Schiltigheim) : 60 places de halte-garderie, 12 places en lieu d'accueil parents/enfants, 1 relai d'assistantes maternelles
- **Création d'une Maison des arts** (Ville de Schiltigheim)
- **Création, extension et réaménagement du gymnase** et du plateau sportif Lamartine (Ville de Bischheim)
- **Réaménagement et extension du gymnase** Leclerc (Ville de Schiltigheim)
- **Création d'un pôle éducatif** au pied de la tour du 17 rue Mistral (OPUS 67)
- **Création d'une conciergerie solidaire** au pied de la tour du 2 rue Victor Hugo (OPUS 67)
- **Étude de faisabilité d'une maison de santé** (Villes de Schiltigheim et Bischheim, Conseil départemental du Bas-Rhin, Agence régionale de santé)

Immobilier économique :

- **Aménagement d'un cabinet médical** de 60 m² (généraliste)

Espaces publics :

- **Création d'un parc** d'un hectare et de circulations piétonnes et cyclistes (Ville de Schiltigheim)
- **Réaménagement d'un square** (Ville de Bischheim)
- **Création d'une nouvelle voie** (Eurométropole de Strasbourg)
- **Réaménagement de 6 rues** (Eurométropole de Strasbourg)

Projet de renouvellement urbain du quartier Libermann à Illkirch-Graffenstaden

Bilan quantitatif et déroulement de la concertation

La mise en œuvre

Cette phase de concertation a été mise en œuvre sous la conduite de la Direction urbanisme et territoires, sous le contrôle du vice-président en charge du renouvellement urbain et du maire de la commune, en concertation locale portée par la Direction de projet en lien avec :

- le Conseil citoyen qui a pris connaissance du projet et formalisé un avis écrit, et qui a été informé des modalités de la concertation afin de s'en faire le relai ;
- le bailleur Habitat de l'Ill qui a été associé à la préparation du dispositif de concertation et des supports de communication.

Canaux et étendue de la diffusion de l'information
Les outils et supports qui ont été déployés pour cette campagne portaient sur les trois formes de concertation mobilisées : exposition publique, permanences, réunion publique.

Les supports de communication et d'invitation ont été les suivants :

- insertion presse dans les annonces légales et judiciaires des DNA le 5 février 2019 ;
- information sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 5 février 2019 ;
- information sur le site internet et la page Facebook de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden le 6 mars 2019 ;
- information dans Infograff : « Découvrez le projet de rénovation urbaine », Infograff février 2019 ; « Découvrez le projet de renouvellement urbain », Infograff mars 2019 ;
- 1200 courriers d'invitation informant de la tenue de l'exposition, des permanences et de la réunion publique, distribués dans toutes les boîtes aux lettres du périmètre QPV Libermann ;
- affiches A3 distribuées dans les commerces et services du quartier et affichées en pieds d'immeubles informant de l'exposition, des permanences et de la réunion publique.

Rappel des points de rencontre avec le public
Réunion publique le 6 mars 2019 à 18h au Centre socio-culturel Le Phare de l'Ill, 29 Rue du Général Libermann, 67400 Illkirch-Graffenstaden.
Exposition publique du 7 mars au 5 avril 2019 : les lundi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h30 ; le mardi de 14h à 18h30 ; le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.
Permanences de la Direction de projet : du 7 mars au 21 mars, le jeudi de 14h à 15h ; du 26 mars au 9 avril : le mardi de 17h30 à 18h30
L'exposition était également présentée à l'accueil de l'Hôtel de Ville d'Illkirch-Graffenstaden (181 route de Lyon) et à l'agence du bailleur Habitat de l'Ill (8 rue des Roseaux, 67400 Illkirch-Graffenstaden).

Nombre de personnes touchées :
150 participants (habitants du quartier, élus et techniciens) à la réunion publique ;
60 personnes (habitants du quartier) étaient présentes aux permanences, davantage ont visité l'exposition en libre accès, toutes tranches d'âge représentées ;
12 remarques au total consignées dans deux des trois registres d'expression mis à disposition dans les différents lieux (centre socio-culturel et agence d'Habitat de l'Ill).
Le projet de renouvellement urbain du quartier Libermann est un projet qui était attendu par de nombreux habitants, un projet nécessaire pour améliorer le quartier et renouveler l'image qu'il renvoie. Un grand

nombre de retours positifs ont été relevés sur le projet urbain ; peu de retours négatifs et aucune opposition sur le projet d'ensemble.

Principales thématiques abordées :
- les démolitions (notamment leur temporalité et leur faisabilité) ;
- l'organisation des relogements ;
- la résidence de logements locatifs adaptés pour personnes âgées ;
- les équipements (principalement la rénovation de l'école élémentaire Libermann et le devenir du centre socio-culturel) ;
- le devenir de la Maisonnelle ;
- la rénovation du centre commercial Leclerc Express ;
- la sécurité et les incivilités ;
- la rénovation thermique des bâtiments ;
- la place de la voiture et des transports en commun (accès au tramway) ;
- le maintien et le développement des espaces verts et aires de jeux ;
- le maintien et le développement des services et des lieux/temps de convivialité.

Bilan qualitatif et synthèse des observations et propositions du public

Mobilisation des habitants
Après plusieurs phases de concertations antérieures et une première réunion publique organisée au mois de septembre 2018 avec une faible mobilisation, 150 personnes se sont réunies pour assister à la présentation du projet de renouvellement urbain le 6 mars 2019.

De nombreuses personnes, présentes ou non à la réunion publique, ont pris connaissance de l'exposition, principalement au centre socio-culturel, et sont parfois revenues « pour en savoir plus » ou « pour mieux comprendre » lors des permanences organisées.

Cohérence du projet et des opérations prévus avec les attentes et perceptions des habitants
Le projet proposé est majoritairement approuvé par les habitants du quartier. Une partie des habitants rencontrés ont fait part de leur impatience quant aux démarrages des travaux, voire quant à leur relogement. Certains habitants ont salué les démolitions à venir, principalement s'agissant des immeubles « PLR » situés 35 et 37 rue Libermann, et de l'immeuble « ALPHA » situé 3-5 rue des Roseaux. Les habitants rencontrés attendent un quartier « moderne » avec une place importante dédiée aux nouveaux modes de transport. Ils espèrent dans l'ensemble que le projet permettra au quartier Libermann de retrouver une image positive. Ils souhaitent également que l'emploi des jeunes du quartier soit favorisé dans le cadre de ce projet.

Des opérations et éléments de programmes identifiés comme essentiels
L'importance de proposer rapidement des logements adaptés pour séniors sur le quartier est largement soulignée lors des échanges avec les habitants et dans les registres d'expression. Il est en effet regretté que les logements actuels ne soient pas adaptés au vieillissement de leurs locataires (absence d'ascenseurs, de douches adaptées, etc.). Le projet de résidence senior envisagé par le bailleur Habitat de l'Ill au nord du quartier fait l'unanimité et semble correspondre à un réel besoin pour une partie vieillissante de la population présente sur le quartier.

La rénovation du Leclerc Express est très attendue. Le maintien de services et de commerces sur le quartier est considéré comme essentiel.

La rénovation de l'école élémentaire Libermann est également saluée par les parents et leurs enfants qui semblent satisfaits par ce à quoi leur école pourra ressembler. Globalement, tous les équipements publics envisagés sur le quartier sont bien accueillis.

Concernant les logements reconstruits et les aménagements extérieurs, l'attention est portée sur la nécessité de garantir la sécurité (vis-à-vis du risque d'incendie) et de limiter les incivilités (éviter les « toits poubelles », créer des canisites, installer des bacs à compost, etc.)

Points de vigilance dans la mise en œuvre du projet
Certains aspects du projet conviennent à certaines personnes mais en inquiètent d'autres. Tel est le cas de la suppression du city stade : il est souhaité que des lieux permettant aux enfants de tous les âges de jouer soient prévus sur le quartier. Tel est le cas également de la création d'un axe de circulation « est-ouest » au nord du quartier : son intérêt n'est pas remis en cause mais des inquiétudes ont été exprimées quant à la suppression de la double rangée de garages qu'il induit. Tel est le cas, enfin, de la réhabilitation lourde des deux immeubles « PLR » 31 et 33 rue Libermann : certains trouvent que c'est une bonne idée, d'autres souhaiteraient qu'ils soient également démolis.

Globalement, les habitants concernés par des démolitions et requalifications ont exprimé des inquiétudes quant à l'organisation des relogements. Celles-ci ont pu être dissipées lorsqu'ils ont pris connaissance des dispositifs mis en place. Des questions se posent également sur l'impact des requalifications lourdes des immeubles 31 et 33 rue Libermann sur les loyers des habitants qui voudront revenir y habiter.

<u>Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme</u>

Sur les modalités d'information et de communication tout au long de la mise en œuvre du projet :
Les habitants concernés par un relogement souhaiteraient davantage d'informations quant à l'organisation des démolitions et des relogements (possibilité pour eux de quitter le quartier ou au contraire d'y rester, prise en charge du déménagement par Habitat de l'Ill, etc.) même s'ils ne sont pas concernés dans l'immédiat par une démolition. A ce stade, les premiers habitants concernés par une démolition ont été informés du dispositif d'accompagnement lors d'une première réunion d'information. Une communication dédiée à ce sujet pour les logements concernés par une démolition ou une requalification pourra être déployée par le bailleur Habitat de l'Ill dans les mois à venir et tout au long de l'avancement du projet.

Les habitants rencontrés ont exprimé le souhait d'être informés plus régulièrement sur l'avancée du projet : ils trouvent que l'information autour du projet a mis trop de temps à leur parvenir, malgré la publication des deux premiers Journaux de la Rénovation Urbaine. De nouvelles actions d'information et de concertation pourront ainsi être organisées à l'échelle du quartier dans les mois à venir.

Sur les opérations et objets pour lesquels des attentes particulières ont été exprimées :
Outre la question de logements adaptés aux personnes âgées, les habitants locataires du parc social ont exprimé des attentes autour de la rénovation thermique des logements existants et notamment du groupe « ALPHA ». Sur ce point, le bailleur a déjà pu indiquer lors de la réunion du 6 mars qu'une réflexion et des diagnostics sont en cours concernant la rénovation de ces logements, qui ne feront a priori l'objet d'aucune intervention.

En outre, concernant les deux démolitions partielles des « TRADI » 21 C et D rue Libermann et 25 C et D rue Libermann, des habitants des cages d'escalier A et B de ces ensembles souhaiteraient savoir comment la démolition est envisagée par Habitat de l'Ill pour préserver leurs logements et s'ils devront faire l'objet d'un relogement temporaire pendant la démolition.

Suites à donner
La Ville et Habitat de l'Ill s'attacheront à apporter plus de précisions aux habitants concernant le déroulement des travaux de démolition lors de prochaines actions d'information.

Habitat de l'Ill assurera une communication auprès des locataires des immeubles « TRADI », en vue de présenter la mise en œuvre des démolitions partielles.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR | ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

LE RENOUVELLEMENT URBAIN
POUR QUI ? POUR QUOI ?

Rénover et créer des logements, offrir des équipements publics de qualité, réaménager des espaces publics, embellir les quartiers : le projet de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg vise à transformer durablement les quartiers prioritaires présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et valoriser leurs atouts pour en faire des territoires attractifs, intégrés dans la ville.

8 quartiers
de l'Eurométropole sont concernés :

- **Strasbourg :** Cronenbourg, Elsau, Hautepierre, Neuhof, Meinau
- **Schiltigheim - Bischheim :** Les Écrivains
- **Illkirch-Graffenstaden :** Libermann
- **Lingolsheim :** Les Hirondelles

53 400 habitants-es soit 11% de la population totale de l'agglomération

dont 27% de 0–14 ans

9% des résidences principales de l'agglomération

32% des logements sociaux de l'agglomération

6 principes d'intervention

1. Ouvrir le quartier sur son environnement
2. Développer une offre de logements de qualité et diversifiée
3. Améliorer le cadre de vie et l'accès aux services et équipements publics
4. Renforcer la qualité de l'entretien et la propreté, la sécurité, les animations et l'occupation des espaces publics
5. Favoriser une offre de commerces et de services de proximité
6. Construire les projets avec les habitants-es et les acteurs locaux

10 ans pour mener à bien ce projet

2015	2016-2018	2019-2025
Signature du Contrat de Ville	Préfiguration qui précise l'ambition des projets urbains Études préalables	Contractualisation du programme et mise en œuvre des actions
Mise en place des conseils citoyens 1ères concertations	Rencontres des conseils citoyens Concertations sous différents formats	Contributions des habitants-es et des conseils citoyens tout au long de la mise en œuvre du projet

1 engagement collectif et partenarial

De nombreux partenaires sont impliqués dans cette démarche pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg : les villes de Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim, les bailleurs, l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est, la Caisse des dépôts et consignations, l'Union européenne et Action logement.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR | ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

UN NOUVEAU PROJET AVEC ET POUR LES HABITANTS-ES

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, d'importantes concertations se sont déroulées en 2017 et 2018 sur l'ensemble des quartiers concernés.

Près de **1800** personnes ont été rencontrées

10 balades urbaines ont été organisées

Plus de **30** rencontres en pieds d'immeubles et sur les marchés

10 réunions publiques

23 réunions de travail avec les conseils citoyens

10 rencontres avec les partenaires de quartier

Ces rencontres ont été l'occasion de confirmer et d'affiner les enjeux pour ces quartiers. Elles auront également permis de :

1. Partager le bilan des actions et des opérations menées dans le cadre du premier Programme national de renouvellement urbain (2005-2018)
2. Recueillir les besoins et les attentes auprès des habitants-es, des usagers, et des acteurs locaux des quartiers (collectifs d'habitants-es, associations, conseils citoyens et de quartiers)

À Illkirch-Graffenstaden, les habitants-es et usagers ont exprimé les attentes et préoccupations suivantes :

- Ouvrir le quartier sur la ville
- Conforter la qualité des logements et améliorer le cadre de vie
- Créer une centralité autour de l'école élémentaire Libermann et du collège Nelson Mandela
- Diversifier l'offre d'habitat pour davantage de mixité sociale
- Lutter contre les incivilités et renouveler l'image du quartier
- Améliorer les circulations dans le quartier et sécuriser les cheminements, notamment piétons-cycles
- Conserver des espaces verts de qualité et améliorer les espaces publics
- Renforcer les services et les équipements

Vue aérienne du quartier Libermann à Illkirch-Graffenstaden.

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR | ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

LE RENOUVELLEMENT URBAIN DANS VOTRE QUARTIER

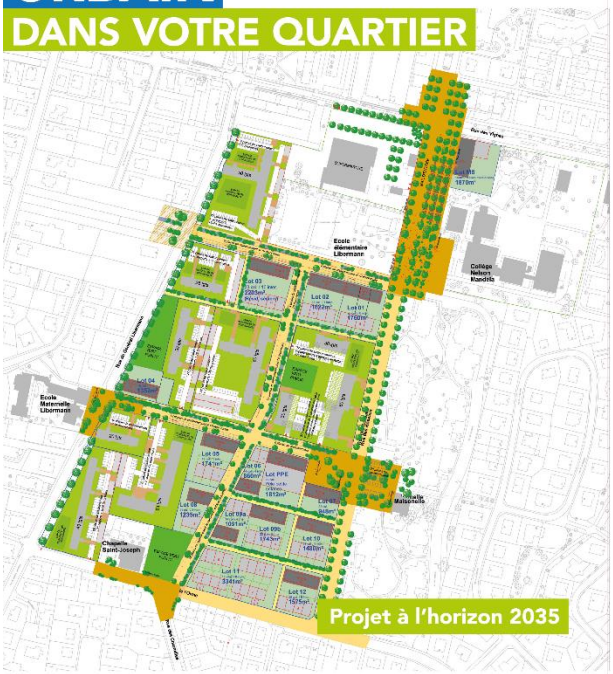

Les grandes lignes du nouveau projet

- **Création de nouvelles rues et cheminements** pour faciliter les circulations et ouvrir le quartier sur la ville
- **Développement d'espaces publics et collectifs** porteurs de convivialité, propices aux mobilités actives et au « vivre ensemble »
- **Diversification des typologies d'habitat** et renouvellement de l'offre en logements (accession privée, accession sécurisée, locatif libre, résidence séniors, …)
- **Renforcement de l'offre en équipements publics** pour tous les Illkirchois

Strasbourg.eu
eurométropole

MA VILLE, MON QUARTIER, MON AVENIR | ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

LA PROGRAMMATION DU PROJET

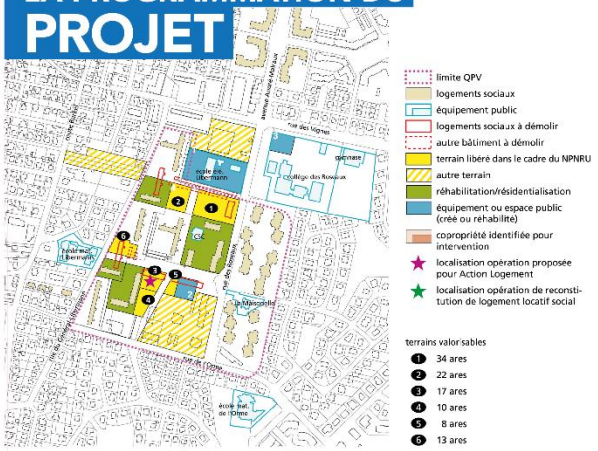

Projet soumis à examen de l'ANRU, 1er trimestre 2019.

Liste des opérations*

**Les dates sont données à titre indicatif et correspondent au début prévisionnel des travaux*

Habitat (Habitat de l'Ill) :
- **Requalifications :** 54 logements (2025)
- **Démolitions :** 136 logements (2021-2025)

Ouvrages (Eurométropole de Strasbourg et Ville d'Illkirch-Graffenstaden) :
- **Requalification** des voiries et espaces publics (2021-2030)

Équipements de proximité (Ville d'Illkirch-Graffenstaden) :
- **Nouvelle école élémentaire Libermann** (2020) 1
- **Pôle Petite enfance** (2021) 2
- **Maison de services** (2025, hypothèse d'implantation) 3
- **Résidence séniors :** logements locatifs adaptés (2021) 4

Immobilier économique :
- **Rénovation du Leclerc Express** 5

Les principaux financeurs :

habitat de l'Ill | Illkirch-Graffenstaden | Strasbourg.eu eurométropole | ANRU Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Nouvelle école élémentaire Libermann :
quatre salles supplémentaires, de nouveaux espaces périscolaires et une restauration scolaire mutualisée avec le collège Nelson Mandela.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°14

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) : bilan de la concertation préalable règlementaire au titre du code de l'urbanisme.

Pour	**84**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre	**1**	BALL-Christian
Abstention	**0**	

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

NPNRU : signature des conventions 2019-2024 avec l'ANRU.

La présente délibération a pour objet d'approuver les conventions du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2019-2024.

Ce nouveau programme s'inscrit dans la continuité du premier programme mené sur la période 2005-2019 sur les communes de Strasbourg et Lingolsheim.

La loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014, dite loi LAMY, a engagé une réforme globale de la Politique de la ville :
- elle a réformé la géographie prioritaire, inchangée depuis 1996, en définissant les nouveaux Quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) ;
- elle a mis en place un nouveau cadre contractuel unique, le Contrat de Ville, mis en œuvre à l'échelle intercommunale sous le pilotage des EPCI, pour une durée de 6 ans.

Le Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg a été signé le 10 juillet 2015 pour la période 2015-2020. Ce contrat unique fixe le cadre général de l'intervention de la collectivité et de ses partenaires pour développer un projet de territoire en faveur de l'égalité sociale et urbaine. Il est mis en œuvre sur un périmètre renouvelé de géographie prioritaire qui compte 18 QPV répartis sur les communes de Strasbourg, Bischheim, Schiltigheim, Lingolsheim et Illkirch-Graffenstaden. Il repose sur trois piliers : la cohésion sociale, le développement économique et l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Le NPNRU de l'Eurométropole de Strasbourg est l'un des leviers principaux pour atteindre les objectifs du Contrat de Ville dans les territoires retenus par l'ANRU. Il a été élaboré dans le cadre d'un protocole de préfiguration signé le 5 décembre 2016 qui s'est achevé par la présentation du projet de l'Eurométropole en comité d'engagement de l'ANRU le 28 mars 2019. Cette phase de préfiguration a permis d'approfondir les orientations du Contrat de Ville, de traduire les objectifs dans un programme d'opérations et de préparer la mise en œuvre opérationnelle. Elle a constitué la phase préalable d'élaboration des projets à travers un programme d'études et de concertation des habitants.

1 - Le périmètre du NPNRU

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le NPNRU concerne :

- 3 territoires d'intérêt national, bénéficiant de Projets de renouvellement d'intérêt national (PRIN) :
  - le QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg (15 700 habitants) ;
  - le QPV Hautepierre à Strasbourg (13 620 habitants) ;
  - le QPV Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim (6 050 habitants) ;
- 4 territoires d'intérêt régional, bénéficiant de Projets de renouvellement d'intérêt régional (PRIR) :
  - le QPV Elsau à Strasbourg (4 820 habitants) – territoire signalé par l'ANRU ;
  - le QPV Cronenbourg à Strasbourg (8 030 habitants) ;
  - le QPV Lingolsheim à Lingolsheim (2 470 habitants) ;
  - le QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden (2 410 habitants).

Ces 7 QPV couvrent 8 territoires (avec le QPV Neuhof-Meinau comme périmètre unique de projet pour 2 territoires) et comptent près de 53 400 habitants, soit 11% de la population totale de l'agglomération et 69% de la population totale des 18 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg.

2 – La stratégie et l'élaboration du NPNRU

Par son ampleur territoriale, la population touchée, les moyens financiers et humains mobilisés, le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par l'Eurométropole de Strasbourg. Il propose de renouveler le regard sur les quartiers prioritaires et de concevoir des projets urbains contribuant à la valorisation de territoires en QPV et à la réduction des écarts sociaux.

Un programme d'études a été mené afin de capitaliser les expériences du premier programme de rénovation urbaine, de préciser les stratégies d'intervention pour l'agglomération et de les décliner dans les QPV. Il a reposé sur :
- une étude de cadrage urbain et de programmation ;
- cinq études thématiques : marché immobilier, copropriétés dégradées, occupation du parc social (pilotage AREAL), transition énergétique, commerces et services ;
- des études d'élaboration d'un plan guide par quartier.

Tout au long des études, un cadre commun d'interventions a été décliné au regard des ressources et situations de chaque secteur, selon les principes suivants :
- penser le secteur comme faisant partie intégrante d'un ensemble plus large, c'est-à-dire l'ouvrir et le connecter à son environnement : il s'agit de réduire les effets de limites marqués par des ruptures ou des barrières dans l'organisation urbaine, les typologies, les fonctions et les usages… ;
- renforcer ou faire émerger des polarités, pôles de services et de commerces sur les flux, bien identifiées, visibles et accessibles, participant à l'animation et au changement d'images des QPV. Ces polarités seront des lieux privilégiés de diversification des usages avec notamment l'implantation d'activités et d'équipements… ;
- des équipements publics pensés comme des lieux d'attractivité et de mixité sociale, notamment dans leur capacité à s'ouvrir sur le quartier ou la ville et dans leur relation à l'espace public ;
- des lieux et des espaces publics permettant des événements pour des animations d'une échelle dépassant le quartier (marchés, braderies, fêtes de quartier…) ;

- une trame d'espaces publics confortable et lisible, incitant à leur fréquentation par les populations les plus fragiles (enfants, personnes âgées, piétons, cyclistes …) et participant au sentiment général de sécurité ;
- un parc social attractif qui participera également à l'attractivité du territoire. Ceci implique des logements réhabilités offrant une ergonomie proche des logements neufs notamment par la présence de prolongements extérieurs de qualité (balcons, stationnements vélo et automobile sécurisés, jardins individuels ou partagés), entrées d'immeubles de qualité, une gestion des ordures ménagères adaptée… ;
- une offre immobilière neuve « différenciante » à partir de formes urbaines laissant une large place à l'habitat individuel ou intermédiaire, aux prolongements extérieurs (rez-de-jardin, balcons, attiques…) et au stationnement automobile. Il s'agit de singulariser cette offre au regard des logements proposés dans les quartiers plus denses du centre de l'agglomération. Une attention particulière sera portée à la maîtrise des charges de copropriété (espaces collectifs, équipements techniques optimisés…).

Chaque projet s'inscrira dans les démarches d'innovation ou d'excellence promues par l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de la ville durable et de la santé. La participation des habitants à l'élaboration de leur cadre de vie sera également un moyen de stimuler la vie de quartier et les initiatives citoyennes.

Par ailleurs, les interventions dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement nécessaires à la transformation des quartiers au service de leur attractivité trouveront leur pleine efficacité avec des politiques de gestion urbaine de proximité, de sécurité et d'offres sociale, culturelle et éducative de qualité.

3 – La concertation durant la phase d'élaboration des projets

L'association des habitants a été recherchée tout au long de la phase d'élaboration des projets grâce à une multitude de formats de concertation, marqués par plusieurs temps forts.

En 2017, 1 800 personnes ont été rencontrées sur l'ensemble des 7 QPV, à travers 23 temps de travail avec les conseils citoyens, 30 rencontres en pieds d'immeubles, 5 réunions publiques, 2 comités techniques et 2 ateliers territoriaux de partenaires, 10 balades urbaines et 2 visites de quartiers ayant bénéficié de renouvellement urbain pour certains conseils citoyens de quartier entrants dans le dispositif ANRU.

En 2018, les conseils citoyens ont formalisé 6 avis écrits concernant les projets de renouvellement urbain. Ces avis ont été annexés au dossier de présentation remis à l'ANRU en vue du comité d'engagement du 28 mars 2019.

Enfin, en 2019, une concertation règlementaire, ouverte par délibération du conseil de l'Eurométropole du 25 janvier, s'est tenue du 4 février au 5 avril. Durant cette période, 1 273 personnes ont été informées des projets : 7 réunions publiques ont permis de rassembler 930 participants et 7 expositions et des permanences ont permis de toucher 343 visiteurs. Par ailleurs, 74 contributions écrites ont été enregistrées dans les recueils mis à disposition du public.

Ce travail de mobilisation a été l'occasion de mieux cerner les attentes des habitants et de prendre les engagements suivants pour la mise en œuvre des projets :
- assurer une continuité d'information du public postérieurement à la concertation préalable, notamment sur la programmation et le calendrier des opérations ;
- mettre en place un dispositif d'accompagnement spécifique du relogement en cas de démolition ou de travaux lourds de requalification consécutifs aux projets de renouvellement urbain ;
- prendre en compte dans les études opérationnelles la demande des habitants de maintenir les espaces verts et de nature et de favoriser une offre de commerces et de services de proximité.

4 – Evolution du projet suite au comité d'engagement de l'ANRU et consolidation du programme d'intervention

Après une première présentation du dossier en réunion de travail partenarial de l'ANRU (RTP) du 12 juillet 2018, le dossier finalisé a été transmis au Préfet en date du 15 février 2019 en vue d'une présentation au Comité d'engagement de l'ANRU le 28 mars 2019.

Le Comité d'engagement a émis un avis favorable par courrier en date du 5 juin permettant la finalisation des conventions objet de la délibération, sous réserve des ajustements suivants :
- concernant les équipements publics : l'ANRU concentre ses financements sur les équipements de proximité scolaires et socio-culturels, tous les équipements publics participants du projet ne peuvent bénéficier du concours financier de l'ANRU ;
- concernant le quartier de l'Elsau, PRIR signalé qui émarge sur l'enveloppe nationale, le concours financier de l'ANRU est porté à 38,2 M € ce qui nécessite un ajustement des taux de subventions et des montant de prêts Action Logement.

Par ailleurs, sur décision de l'ANRU en Comité d'engagement, les interventions prévues sur deux secteurs du Neuhof devront faire l'objet d'études complémentaires :
- la restructuration de la cité Jean Moulin et Raoul Clainchard, patrimoine de la SEDES (156 logements) ;
- la requalification de la cité Lizé-Mâcon, patrimoine d'Habitation Moderne (410 logements), et le transfert du collège Solignac, porté par le Conseil départemental du Bas-Rhin.

Ces opérations, pour lesquelles l'ANRU réserve les subventions sollicitées, pourront être intégrées à la convention initiale ou par le biais d'un avenant.

Synthèses des interventions programmées et des participations financières

Les deux conventions pluriannuelles ANRU de l'Eurométropole de Strasbourg portent sur un investissement prévisionnel total de 1,14 Mds € TTC représentant 265 opérations.

Les financements de l'ANRU s'apprécient selon deux enveloppes, nationale et régionale, qui déterminent les modalités de conventionnement des projets.

Enveloppe nationale : projets des 3 PRIN et du PRIR Elsau, ainsi que la reconstitution des PLAI PRIR et la conduite de projet du programme de l'Eurométropole de Strasbourg :

	Meinau	Neuhof *	Haute-pierre	Ecrivains	Elsau	Reconstit. Ingénierie	Total
Démolitions (logts)	192	460	304	336	412		1 704
Reconstitution de l'offre (logts)					164	1766	1 930
Requalifications (logts)	172	1 471	663	326	887		3 519
Résidentialisations (logts)	252	1 583	663	586	1 141		4 225
Accession à la propriété (logts)	104	312	63	126	100		705
Secteurs d'aménagement d'ensemble	2	4	3	1	2		12
Equipements	3	8	5	3	5		24
Immobilier économique		4	2	1	2		9
Ingénierie (nb opérations)						5	5

** programme intégrant les opérations des secteurs Moulin-Clainchard et Lizé-Macon selon les programmes opérationnels présentés en CE*

Pour l'ensemble de ces 4 QPV, de la reconstitution de l'offre (dont les PLAI des PRIR) et de la conduite de projet, le montant prévisionnel des investissements publics est de 1,04 Mds€ TTC pour 213 opérations.

La répartition des participations financières des partenaires associés est la suivante sur la base d'un coût éligible retenu par l'ANRU de 875,23 M€ :

	Montant	%
Eurométropole de Strasbourg et communes	215,02 M€	24,57 %
Bailleurs sociaux	379,71 M€	43,38 %
ANRU subventions	166,15 M€	18,98 %
Conseil départemental du Bas-Rhin	10,12 M€ *	1,16 %
Région Grand Est	1,30 M€ *	0,15 %
Autres (FEDER, CDC, DPV, CAF, MO privées)	102,93 M€ *	11,76 %

** Ces participations n'intègrent pas les sollicitations en cours d'instruction*
Les volumes de prêts ANRU et CDC aux bailleurs ne figurent pas dans ce tableau

Enveloppe régionale : projets des 3 PRIR hors reconstitution de l'offre PLAI

	Cronenbourg	Libermann	Lingolsheim	Total
Démolitions (logts)		136	148	284
Requalifications (logts)	63	174		237
Résidentialisations (logts	63	94		157
Accession à la propriété (logts)		145		145
Secteurs d'aménag. d'ensemble		1		1
Equipements	2	3		5

Pour l'ensemble de ces 3 QPV, le montant prévisionnel des investissements publics est de 102,7 M€ TTC pour 52 opérations.

La répartition des participations financières des partenaires associés est la suivante sur la base d'un coût éligible retenu par l'ANRU de 81,01 M € :

	Montant	%
Eurométropole de Strasbourg et communes	39,42 M€	48,66 %
Bailleurs sociaux	35,58 M€	43,92 %
ANRU subventions	3,99 M€	4,93 %
Conseil départemental du Bas-Rhin	0,80 M€ *	0,99 %
Région Grand Est	0,10 M€ *	0,12 %
Autres (FEDER, CDC, CAF, MO privées)	1,12 M€*	1,38 %

** Ces participations n'intègrent pas les sollicitations en cours d'instruction*
Les volumes de prêts ANRU et CDC aux bailleurs ne figurent pas dans ce tableau

Synthèses générales

Par thématiques

	Enveloppe nationale	Enveloppe régionale	Total
Démolitions (logts)	1 704	284	1 988
Reconstitution de l'offre (logts) *	1 930		1 930
Requalifications (logts)	3 519	237	3 756
Résidentialisations (logts)	4 225	157	4 382
Accession à la propriété	705	145	850
Aménagement d'ensemble	12	1	13
Equipements	24	5	29
Immobilier économique	9		9
Ingénierie – conduite de projet	5		5

**reconstitution intégrant les PLAI des PRIR.*
L'ANRU impose 60% de reconstitution de l'offre en PLAI ; elle figure dans le tableau ci-dessus. Les 40% de logements PLUS reconstitués au titre des PRIR n'émargent pas aux conventions, sauf pour le PRIR signalé Elsau.

Financière

	Enveloppe nationale	Enveloppe régionale	Total	%
Eurométropole et communes	215,02 M€	39,42 M€	254,44 M€	26,61 %
Bailleurs sociaux	379,71 M€	35,58 M€	415,29 M€	43,43 %
ANRU subventions	166,15 M€	3,99 M€	170,14 M€	17,79 %
Conseil départemental du Bas-Rhin	10,12 M€ *	0,8 M€ *	10,92 M€ *	1,14 %
Région Grand Est	1,30 M€ *	0,1 M€ *	1,4 M€*	0,15 %
Autres (FEDER, CDC, DPV, CAF, MO privées)	102,83 M€ *	1,12 M€ *	103,95 M€*	10,87 %

** Ces participations n'intègrent pas les sollicitations en cours d'instruction*
Les volumes de prêts ANRU et CDC aux bailleurs ne figurent pas dans ce tableau

Interventions et contributions de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du NPNRU

Pilote du NPNRU, l'Eurométropole de Strasbourg intervient également en investissement direct et en financement. Son engagement se traduit à travers les opérations portées en maîtrise d'ouvrage interne :

- les équipements et espaces publics ;
- l'acquisition voire le portage de foncier dans le cadre de la diversification de l'habitat ;
- les moyens dédiés à l'ingénierie et à la conduite de projet : postes, assistances à maîtrise d'ouvrage, marchés d'études… ;
- le financement des opérations d'habitat : subventions accordées aux bailleurs sociaux au titre de l'aide à la pierre et participations financières aux interventions sur les copropriétés dégradées.

L'effort financier de l'Eurométropole de Strasbourg a été estimé à 180 M € TTC sur la durée de mise en œuvre du NPNRU ; cette estimation tient compte de possibles évolutions ultérieures des programmes d'intervention et intègre des projets de l'Eurométropole de Strasbourg participant du programme de renouvellement urbain mais que l'ANRU n'a pas souhaité financer. La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est calculée selon la ventilation ci-après :

- investissements : 120 M€ TTC ;
- aides Habitat : 60 M€ TTC (55 M€ à destination du logement social et 5 M€ pour les opérations sur les copropriétés dégradées).

L'inscription au PPI des programmes, des crédits de dépenses et des recettes afférentes s'effectuera au fur et à mesure de la mise en œuvre effective des opérations.

5 - Les conventions NPNRU et leur mise en œuvre

Les projets de convention annexés à la présente délibération seront signés par l'ANRU, l'Eurométropole de Strasbourg et l'ensemble des maîtres d'ouvrages et financeurs et engagent chaque partenaire à la réalisation des projets inscrits.

Le projet de convention d'intérêt national porte sur les QPV Neuhof-Meinau, Hautepierre, Quartier Ouest et Elsau ainsi que sur la reconstitution de l'offre de logements - dont les PLAI des QPV d'intérêt régional - et l'ingénierie. Il porte sur un engagement financier global de 1,04 Mds€ TTC de l'ensemble des maîtres d'ouvrage et d'un soutien de l'ANRU à hauteur de 258,61 M€ (166,15 M€ de subventions et 92,46 M€ de prêts).

Le projet de convention d'intérêt régional porte sur les QPV Cronenbourg, Libermann et Lingolsheim. Il porte sur un engagement financier global de 102,7 M € TTC de l'ensemble des maîtres d'ouvrage et d'un soutien de l'ANRU à hauteur de 5,7 M € (3,99 M € de subventions et 1,71 M€ de prêts).

Ces conventions, rédigées selon une trame type proposée par l'ANRU, précisent les objectifs des projets pour chaque territoire concerné, la description du projet urbain, les stratégies de diversification résidentielle, les stratégies de relogement et d'attribution des logements sociaux, la gouvernance et la conduite des projets. Elles listent ensuite l'ensemble des opérations participant du renouvellement urbain, avec ou sans financement

de l'ANRU. Pour finir, elles arrêtent les modalités de suivi du projet : les instances de suivi, les modifications de la convention par avenant et le cadre juridique d'exécution de la convention.

Les conventions prévoient également les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du projet concernant le relogement, les clauses d'insertion et la gestion urbaine de proximité.

La signature des conventions pluriannuelles avec l'ANRU est envisagée d'ici fin 2019, après délibération de l'ensemble des maîtres d'ouvrages et financeurs concernés.

De premières opérations, bénéficiant d'une autorisation de démarrage anticipée ou faisant l'objet d'un pré-conventionnement, pourront être engagées dès l'année 2019.

L'engagement physique et financier des dernières opérations devra intervenir avant le 31 décembre 2024, date d'échéance actuelle du NPNRU selon les dispositions de la loi LAMY.

Les conventions pourront faire l'objet d'avenants, permettant d'adapter des projets déjà identifiés ou d'ajouter de nouvelles opérations à l'ambition du projet initial.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la convention cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de l'Eurométropole signée le 10 juillet 2015
vu la délibération du Conseil eurométropolitain du 25 janvier 2019 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU,
vu la décision du Comité d'engagement national de l'ANRU du 28 mars 2019,
vu la délibération du Conseil eurométropolitain du 28 juin 2019 tirant le bilan de la concertation préalable réglementaire au titre du Code de l'urbanisme sur les 7 QPV concernés,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les projets de convention du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg, tels que joints en annexe dans la limite de modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet et n'entraînant pas de dépenses supplémentaires, qui sont, le cas échéant , portées à connaissance du Conseil:

- *projet de convention d'intérêt national portant sur les QPV Neuhof-Meinau, Hautepierre, Quartier Ouest et Elsau ainsi que sur la reconstitution de l'offre de logements dont les PLAI des QPV d'intérêt régional et l'ingénierie*

- *projet de convention d'intérêt régional portant sur les QPV Cronenbourg, Libermann et Lingolsheim.*

décide

- de l'imputation des dépenses relatives à la mise en œuvre opérationnelle du programme ANRU d'un montant total maximum estimé à 180 M€ TTC sur l'autorisation de programme unique du NPNRU : 2018/AP0294

autorise

le Président ou son représentant,

- *à signer pour l'Eurométropole de Strasbourg les conventions de renouvellement urbain 2019-2024*
- *à signer tous les documents et conventions relatifs à leur mise en œuvre et les avenants afférents ; à déposer ou solliciter toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, notamment permis de démolir, permis de construire, déclaration préalable ou autres autorisations requises, au titre des différentes législations applicables*
- *à lancer toutes les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés ainsi que tous les actes en résultant ;*
- *à solliciter auprès de l'ANRU, de la CDC, de l'ANAH, du FEDER, du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de tout autre financeur les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant ;*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Avis du comité d'engagement du 28 mars 2019 et recommandations pour la finalisation du projet

Projet de renouvellement urbain de Strasbourg

Table des matières

I. Rappel du contexte et du projet....1
II. Plan de financement présenté par le porteur de projet....5
III. Débat et remarques des partenaires....7
IV. Avis du comité d'engagement....8

Le dossier de présentation NPNRU de l'Eurométropole de Strasbourg, portant sur les quartiers d'intérêts nationaux de Meinau-Neuhof, Hautepierre et Elsau PRIR sur Strasbourg, ainsi que le quartier des Ecrivains à Schiltigheim/Bischheim), a été présenté au comité d'engagement sur la base du dossier déposé le 30 janvier 2019 et des compléments déposés le 15 février 2019.

Les quartiers examinés étaient :

- **3 territoires d'intérêt national**, pouvant bénéficier de Projets de renouvellement d'intérêt national (PRIN) :
  - Le **QPV Neuhof-Meinau** à Strasbourg Le **QPV Hautepierre** à Strasbourg
  - Le **QPV Quartiers Ouest** à Schiltigheim-Bischheim

- **4 territoires d'intérêt régional**, pouvant bénéficier de Projets de renouvellement d'intérêt régional (PRIR) :
  - Le **QPV Elsau** à Strasbourg
  - Le **QPV Cronenbourg** à Strasbourg
  - Le **QPV Lingolsheim** à Lingolsheim
  - L**QPV Libermann** à Illkirch-Graffenstaden
  -

Le comité d'engagement a rendu un avis sur le projet de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg. La finalisation du projet et la préparation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain suivront les décisions et les recommandations du présent avis.

I. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

- Contexte de l'agglomération

Faisant partie des plus anciennes structures intercommunales françaises, l'Eurométropole de Strasbourg (EmS) constitue le cœur d'une aire métropolitaine dont l'influence est sensible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi qu'en Allemagne. Avec 33 communes, l'EmS compte 47 7000 habitants, soit 43 % de la population du département et joue un rôle puissant de ***locomotive régionale*** que ce soit en termes d'emploi, d'attractivité commerciale et institutionnelle ou de construction de logements.

Le volet Habitat du PLU propose une production de 3 000 logements/an dont 1 100 logements locatifs sociaux, avec pour objectif une production équilibrée entre Strasbourg, la première couronne et la seconde couronne, une diversification de l'offre et des formes de logements (400 logements en accession/an, habitat participatif …), la réhabilitation du parc existant et la rénovation des quartiers d'habitat social.

Dans le Bas-Rhin, 5 EPCI sont compétents en matière d'habitat. Pour les EPCI qui portent un projet de rénovation urbaine, une convention intercommunale d'attribution (CIA) doit permettre d'orienter les attributions des logements aux nouveaux ménages entrants dans le parc social et aux ménages relogés dans le cadre du NPNRU.

La CIA prévoit d'agir sur la ***mixité dans les quartiers d'habitat social et dans l'ensemble de l'EPCI***, afin de compléter par un pendant « gestion », le pendant immobilier du parc social, déjà bien intégré par l'EPCI. Elle sera soumise pour approbation à la conférence intercommunale du logement le 14 juin 2019. Le projet de CIA fixe l'objectif d'atteinte progressive de 25 % de relogement des ménages du 1er quartile hors QPV sur le constat que seuls 12 % des ménages du premier quartile ont été relogés en 2017 hors QPV, hors relogement PNRU.

Le nouveau projet de renouvellement urbain fait suite à près de 40 ans de politique de rénovation des quartiers. En effet, dès 1980, le quartier du Neuhof bénéficiait de la politique de la ville à travers le programme Habitat et Vie sociale, pour connaître ensuite d'autres phases successives de rénovation urbaine, dont un grand projet de ville (GPV) dès 1999. L'EmS comptait auparavant 10 zones urbaines sensibles qui logeaient 76 680 habitants dans 28 734 logements, soit 19 % de la population. Quatre d'entre eux ont fait l'objet d'une démarche de restructuration lourde donnant lieu à une contractualisation pluriannuelle avec l'ANRU : quartiers du Neuhof, de Hautepierre, de la Meinau à Strasbourg et des Hirondelles à Lingolsheim.

Aujourd'hui, les 7 QPV bénéficiant d'un NPNRU, comptent près de 53 400 habitants, soit 69 % de la population totale des 18 QPV de l'Eurométropole, et environ 25 000 logements locatifs sociaux.

- **Programme urbain :**

Quartier Hautepierre

Hautepierre, quartier bien desservi, bien situé dans l'agglomération, quartier « de destination » pour des équipements majeurs (CHU, Auchan) à l'échelle de l'agglomération, présente un fort potentiel de développement, qui lui permet d'affirmer une vocation de pôle structurant à l'échelle de l'agglomération, avec des fonctions urbaines diversifiées, existantes, à développer : grands équipements, activités, grands commerces, habitat.

- **La maille Éléonore devient une nouvelle entrée de ville** qui a vocation à évoluer vers une plus grande diversité fonctionnelle (commerces, services, restauration) à travers un projet de renouvellement urbain ambitieux sur ses façades Est et Nord, en interface avec l'échangeur et l'hôpital.
- **La maille Brigitte améliore la mixité fonctionnelle** existante sur ses franges, vers l'hôpital et vers la polarité Cervantès/Corneille.

À Hautepierre, la programmation urbaine proposée est la suivante :

- Les démolitions aux nombres de 304 permettront d'installer la trame piétonne centrale, l'espace public centrale et le parc, et les voies créant les nouveaux îlots constructibles
- Une opération de diversification de l'habitat sur le lot libéré en face de l'hôpital (où peuvent prendre place quelques commerces) ;
- Un programme de 663 réhabilitations et de 663 résidentialisations.

- Des aménagements conséquents : l'aménagement de l'espace public central et du parc, la construction sur l'îlot 3 immédiatement disponible, la création d'un nouvel axe piéton structurant au cœur des mailles Brigitte et Éléonore, la création de cheminements piétons secondaires, la création de nouvelles voiries cernant les futurs îlots constructibles, (redite), l'aménagement d'une place publique centrale face à l'entrée de l'Hôpital, l'aménagement du parvis du collège Erasme, l'agrandissement du petit bois sur la maille Brigitte, (city-stade, le réaménagement de la place Maurois à l'ouest et des espaces « arrière », pour une meilleure lisibilité et un meilleur accès aux équipements notamment vers le théâtre d'Hautepierre. En termes d'équipements, le projet ANRU jouxte le projet ADIM sur la maille Eléonore, la création d'un espace enfance et petite enfance à la piscine, la restructuration du groupe scolaire Eléonore avec une restauration, la construction d'un nouveau centre sportif sur la plaine des sports, la rénovation du complexe sportif maille Brigitte, la création d'une maison urbaine de santé sur la maille Jacqueline, et la création de cellules à vocation d'accueil d'activités commerciales sur la partie Nord de l'avenue Cervantès.

Quartier Meinau-Neuhof

La vocation du quartier reste principalement résidentielle avec un rééquilibrage afin de retrouver son rôle historique d'accueil d'une population mixte (offre immobilière intermédiaire et abordable proche du centre-ville). Le projet du NPNRU souhaite aussi renforcer la vocation de loisir à l'échelle du Sud de l'agglomération. Pour cela, le projet renforce la mise en valeur des potentialités internes du QPV (trame verte du parc Schulmeister) et s'appuie sur son environnement immédiat, en particulier la base de loisirs du Baggersee et la zone Elan comme liens vers la Forêt du Neuhof.

La programmation urbaine proposée est la suivante :

- ***Meinau :*** 192 logements sociaux démolis auxquels s'ajouteront les 158 d'Inli, soit 350 démolitions.
- ***Neuhof - Secteur Lyautey :*** importante mutation, par la transformation de la cité, l'implantation du nouveau collège, et la transformation de l'ancien hôpital militaire.
  - Cité Lyautey : démolition de 110 logements sociaux permettant une opération de diversification de l'habitat ; une intervention sur le groupe scolaire Ziegelwasser avec création d'une cantine est rendue possible par le déplacement du centre social et culturel.
  - Collège Solignac : projet du déplacement du collège Solignac depuis un site fortement enclavé vers un nouveau site plus ouvert, à proximité d'un arrêt de tramway et se rapprochant de secteurs urbains plus valorisés.
- ***Neuhof - Hautefort*** : démolition de 252 logements.
- ***Neuhof – Reuss Marschalhoff :*** démolition de 42 logements, requalification des logements de la cité Reuss, rénovation du groupe scolaire Reuss avec notamment la création d'une cantine.
- ***Neuhof - Cité Clainchard et zone Elan :*** restructuration de la cité Clainchard comportant la démolition de 56 logements sociaux remplacés par des logements en accession, un travail sur la trame viaire et les espaces publics, la rénovation et résidentialisation des 96 logements conservés s'accompagnant de la création de jardins privés ou partagés en pied d'immeuble.

Enfin, cette intervention dans le Sud du quartier s'appuiera sur l'aménagement de la zone Elan : espace de loisir et de pédagogie tourné vers la nature, entrée vers la forêt de Neuhof.

Quartier Ouest- Les Ecrivains

Les Écrivains forment un quartier de taille moyenne qui **a vocation à demeurer essentiellement résidentiel,** et qui doit s'ouvrir et s'adosser aux secteurs environnants (pôles d'équipements, centre commercial, friches en développement) pour participer à la mutation d'un territoire élargi qui évolue et comporte déjà plusieurs projets notamment d'habitat. Le quartier des Écrivains est appelé à se fondre dans cet ensemble, à perdre son identité de « cité HLM » pour s'intégrer par une meilleure diversification des formes et des statuts.

Aux Écrivains, le programme urbain proposé repose sur :

- 336 démolitions ;
- 326 réhabilitations et 586 résidentialisations.
- Un programme d'aménagement des espaces publics important, avec notamment la requalification de la rue d'Erstein, de ses abords et des traversées, le traitement spécifique de l'espace public, le réaménagement/requalification et élargissement des voies du quartier (, Ronsard, Mistral, Brant, Lamartine, Verlaine,), la création de voiries, le traitement particulier des abords du centre social et culturel, et la création d'un axe piéton entre la route du Général de Gaulle et la gare TER de Bischheim, avec une connexion vers le sud en direction du centre commercial. .
- Le financement de la restructuration de plusieurs équipements : construction d'un nouveau groupe scolaire Victor Hugo à Schiltigheim, création d'une maison de l'enfance, restructuration du groupe scolaire des Prunelliers à Bischheim, création d'une école des arts et d'un hôtel d'entreprise et l'aménagement de locaux dont notamment un local médecin et une conciergerie.

Quartier Elsau (PRIR)

La vocation du quartier reste résidentielle mais avec un rééquilibrage en faveur d'une plus grande mixité sociale. Le porteur s'engage aussi dans une démarche d'écoquartier en s'appuyant sur le fort potentiel de l'Elsau : boucle de la rivière l'Ill, présence de prairies, proximité du parc naturel urbain Ill-Bruche.

Le projet de l'Elsau porte un important effort de démolition et de clarification de traitement de l'entrée du quartier.

La programmation urbaine proposée est la suivante :
- 412 démolitions,
- Aménagement d'ensemble,
- 887 requalifications et 1141 résidentialisations,
- Création de 338 logements neufs sur site, dont 20 LLS et 40 locatifs libres « Action logement »,
- Relocalisation du groupe scolaire Schongauer,
- Démolition - Reconstruction du centre commercial
- Création d'une maison urbaine de santé,
- Création d'un tunnel SNCF vers le collège.
- Création d'une salle de boxe non financé par l'ANRU

Reconstitution de l'offre

L'Eurométropole envisage la démolition de 1 292 logements sociaux sur ces trois PRIN, 412 sur l'Elsau et 284 sur deux des trois PRIR, soit un total de 1 988 logements sociaux démolis pour lesquels le porteur de projet propose une reconstitution au 1 pour 1.

Le principe de la reconstitution de l'offre sera articulé aux objectifs du PLU, en contribuant aux objectifs SRU des communes déficitaires. A cet effet, les communes carencées sont sollicitées à hauteur de 15% de la production. Également, l'offre de reconstitution veillera à respecter la répartition territoriale de la production de logements indiquée dans le PLU :
- Strasbourg : 42%
- 1ère couronne : 29%
- 2ème couronne : 29%

La reconstitution de l'offre, enfin, se fera dans le cadre d'opérations mixtes associant des financements de droit commun et des financements ANRU afin de ne pas stigmatiser les opérations de reconstitution. En conformité avec le règlement général de l'ANRU, l'offre reconstituée sera privilégiée à proximité des zones d'emploi, des transports en commun et des services de proximité.

Concernant les trois PRIN et l'Elsau, l'EMS compte un taux de reconstitution sur site global de 11 %. Cette reconstitution sur site se justifie par le souhait de maintenir une capacité de reconstitution de logements sociaux dans les QPV, sous forme de logements adaptés à des publics spécifiques (résidences seniors notamment). Dans le cas des reconstitutions sur site, dans un objectif de mixité sociale à l'échelle du quartier, la part de logements en PLUS sollicitée est prépondérante.

Gouvernance, conduite de projet

Le pilotage stratégique du Contrat de ville de l'Eurométropole articule un dispositif territorial et un dispositif transversal, en lien avec la gouvernance des dispositifs associés de la Politique de la ville (Contrat local de santé, CISPD, PRE...).

Le pilotage stratégique transversal du NPNRU est assuré par la Direction de projet de la Politique de la ville (DPPV) au sein de la Direction Urbanisme et territoires (DUT) de l'Eurométropole.

Le pilotage stratégique et opérationnel des projets territoriaux est assuré par 6 directeurs et directrices de projet entourés d'une équipe territoriale composée d'un ou plusieurs chefs de projet.

Au sein de la DPPV, 5 agents assurent le pilotage et la coordination du NPNRU au niveau technique, financier et administratif avec les postes suivants : direction de projet Politique de la Ville (Contrat de Ville dont NPNRU) ; planification générale (suivi de l'avancement du NPNRU, de la planification financière et opérationnelle du NPNRU de la contractualisation ANRU et du suivi budgétaire et comptable) ; communication et concertation ; développement économique.

La démarche de concertation, initiée en 2017, s'est poursuivie par une association accrue des conseils citoyens dans le cadre de l'élaboration de leur avis sur le projet à l'automne 2018. Cette démarche a permis aux conseils citoyens de s'exprimer sur le projet, celui-ci étant assez abouti en matière de démolitions et de requalifications. Ces avis ont permis de faire émerger selon les quartiers, les problématiques liées aux modalités de relogement, de requalification et d'aménagement des espaces extérieurs et un souci de reconquête de l'image des quartiers passant notamment par l'attractivité des établissements scolaires.

Contreparties

Le volume global de contreparties porte sur 22 400 m² de SDP.

II. PLAN DE FINANCEMENT PRESENTE PAR LE PORTEUR DE PROJET

Le coût total des opérations du projet s'élève à 1,075 Milliards € (866 M€ pour les PRIN et 208 M€ pour les PRIR). Le projet fait l'objet d'une demande d'accompagnement par l'ANRU dans le cadre des PRIN de 236 M€ de concours financiers dont 155 M€ de subventions et 81 M€ de prêts Action Logement (AL) sur la période 2018-2024.

L'enveloppe de subventions allouée pour les PRIR entre les trois projets Cronenbourg, Lingolsheim et Libermann est de 3,99 M€. Cet arbitrage a conduit le Préfet à allouer 2,5 M€ à CUS Habitat pour la démolition de 148 logements sur Lingolsheim, 0,90 M€ à Habitat de l'Ill pour la démolition de 136 logements sur Libermann et 0,5 M€ pour aider la ville à la reconstruction du groupe scolaire.

Pour rappel, sur le protocole de préfiguration, pour les volets études et ingénierie, 994 k€ de subventions ANRU ont été affectées, ainsi que 127 k€ de concours financiers (soit 56 k€ en subvention et 71 k€ de prêts bonifiés) sur une opération d'investissement de construction Tranche 4 bis RHI Polygone.

Pour rappel, le taux scoring retenu pour pour l'Eurométropole et la ville de Strasbourg est de 25 %, celui des villes de Bischheim et Schiltigheim est de 35 %, et celui de la ville d'Illkirch-Graffenstaden est de 10 %.

Le tableau ci-après synthétise les principales données des projets, ainsi que les subventions et prêts **sollicités** par le porteur de projet.

	NBE ETP	NBE LGTS	COUT HT	RECETTES HT	BASE SUBV°	COUT HT/LGT	SUB ANRU	PRETS AL	TOTAL CONCOURS	SOIT EN %DU CONCOURS / FAMILLE / QUARTIER
ETUDES/CONDUITE										
	22,0		24 751 850		23 407 208		11 703 604		11 703 604	
									0	*0,0%*
TOTAL ETUDES/CONDUITE	**22,0**		**24 751 850**		**23 407 208**		**11 703 604**		**11 703 604**	***100,0%***
MINORATIONS LOYERS										
			1 393 000		1 393 000		932 000		932 000	
										0,0%
TOTAL MINORATIONS		**0**	**1 393 000**		**1 393 000**	#DIV/0!	**932 000**		**932 000**	***100,0%***
DEMOLITIONS LLS										
Meinau-Neuhof		652	24 564 750	3 492 389	21 072 361	37 676	18 759 834		18 759 834	*53,9%*
Hautepierre		304	10 735 984	2 077 792	8 658 193	35 316	7 792 374		7 792 374	*22,4%*
Ecrivains		336	14 820 170	4 470 195	10 349 975	44 108	8 279 980		8 279 980	
TOTAL DEMO° LLS		**1 292**	**50 120 905**	**10 040 376**	**40 080 529**	**38 793**	**34 832 187**		**34 832 187**	***100,0%***
AMENAGEMENT										
Meinau-Neuhof			22 710 887	192 913	22 517 974		5 451 785		5 451 785	*34,8%*
Hautepierre			32 675 029	7 565 750	25 109 280		6 277 320		6 277 320	*40,0%*
Ecrivains			20 126 704	4 342 924	15 783 780		3 945 945		3 945 945	*25,2%*
TOTAL AMENAGEMENT			**75 512 621**	**12 101 587**	**63 411 034**		**15 675 050**		**15 675 050**	***100,0%***
RECONSTITUTIONS LLS										
Reconstitution PRIN+PRIR		1 907	326 363 514		326 363 514	171 140	13 491 850	19 321 400	32 813 250	*100,0%*
TOTAL RECO° LLS		**1 907**	**326 363 514**		**326 363 514**	**171 140**	**13 491 850**	**19 321 400**	**32 813 250**	***100,0%***
REQUALIFICATIONS LLS										
Meinau-Neuhof		1 643	103 368 495		77 833 431	62 914	20 245 076	36 577 961	56 823 037	*61,9%*
Hautepierre		663	35 802 000		4 623 868	54 000	5 183 455	14 344 909	19 528 364	*21,3%*
Ecrivains		326	28 220 625		21 734 845	86 566	4 346 969	11 046 099	15 393 068	*16,8%*
TOTAL REQUALIFICATIONS LLS		**2 632**	**167 391 120**		**104 192 144**	**63 598**	**29 775 500**	**61 968 969**	**91 744 469**	***100,0%***
RESIDENTIALISATION										
Meinau-Neuhof		1 835	12 107 227		11 226 201	6 598	4 808 110		4 808 110	*54,6%*
Hautepierre		663	4 755 400		4 623 868	7 173	1 849 547		1 849 547	*21,0%*
Ecrivains		586	6 003 514		5 374 950	10 245	2 149 980		2 149 980	*24,4%*
TOTAL RESIDENTIALISATION		**3 084**	**22 866 141**		**21 225 019**	**7 414**	**8 807 637**		**8 807 637**	***100,0%***
ACCESSION PROPRIETE										
Meinau-Neuhof		441	91 317 706		77 271 080	207 070	2 809 000		2 809 000	*57,1%*
Hautepierre		63	1 551 312		1 292 760	24 624	630 000		630 000	*12,8%*
Ecrivains		148	20 098 063		19 050 297	135 798	1 480 000		1 480 000	
TOTAL ACCESSION PROPRIETE		**652**	**112 967 081**		**97 614 137**	**173 262**	**4 919 000**		**4 919 000**	***100,0%***
EQTS PROXIMITE										
Meinau-Neuhof			54 666 800		50 953 092		9 973 606		9 973 606	*29,9%*
Hautepierre			38 920 000		37 983 333		9 095 833		9 095 833	*27,3%*
Ecrivains			50 701 308		40 668 970		14 234 140		14 234 140	
TOTAL EQTS PROXIMITE			**144 288 108**		**129 605 395**		**33 303 579**		**33 303 579**	***100,0%***
IMMO ECONOMIQUE										
Meinau-Neuhof			6 572 334	3 222 989	3 349 345		817 036		817 036	*54,5%*
Hautepierre			2 355 468	1 417 078	938 390		234 598		234 598	*15,6%*
Ecrivains			3 477 495	1 687 650	1 789 845		447 461		447 461	
TOTAL IMMO ECO			**12 405 297**	**6 327 717**	**6 077 580**		**1 499 095**		**1 499 095**	***100,0%***
TOTAL Meinau-Neuhof			**315 308 199**		**264 223 484**		**62 864 448**	**36 577 961**	**99 442 409**	
TOTAL Hautepierre			**126 795 194**		**83 229 691**		**31 063 126**	**14 344 909**	**45 408 035**	
TOTAL Ecrivains			**143 447 880**		**114 752 662**		**34 884 475**	**11 046 099**	**45 930 574**	
Total RO PRIN			**326 363 514**	**0**	**326 363 514**		**13 491 850**	**19 321 400**	**32 813 250**	
Total ingénierie PRIN			**24 751 850**	**0**	**23 407 208**		**11 703 604**	**0**	**11 703 604**	
Total minorations PRIN			**1 393 000**		**1 393 000**		**932 000**		**932 000**	
TOTAL PRIN			**585 551 273**	**0**	**462 205 838**		**154 939 503**	**81 290 369**	**236 229 872**	

III. DEBAT ET REMARQUES DES PARTENAIRES

Les partenaires soulignent la forte ambition du projet en termes de renouvellement urbain, qui vise à sortir les quartiers de sa situation de décrochage par rapport au reste de l'agglomération et d'en faire des quartiers mixtes et plus dense, avec un cadre de vie amélioré. Le projet développe ainsi des interventions urbaines très volontaristes, adaptées aux dysfonctionnements des quartiers, et qui couvrent l'ensemble des volets clés du renouvellement urbain (désenclavement, diversité de l'habitat, adaptation de la densité, renouvellement du bâti, amélioration du cadre de vie, mixité fonctionnelle).
Les partenaires saluent la transmission de l'avis des conseils citoyens des différents quartiers concernés et souhaitent que les habitants continuent à être largement associés lors de la phase opérationnelle du projet.

En séance, les partenaires soulèvent la **question du rééquilibrage des attributions**. En effet, le premier projet de CIA fixe l'objectif d'atteinte progressif de 25 % de relogement des ménages du 1er quartile hors QPV sur la base du constat que seuls 12 % des ménages du premier quartile ont été relogés en 2017 hors QPV. Une atteinte progressive est évoquée de 1 point par an, ce qui porte à 2029 l'atteinte des 25 %. De la même manière, l'objectif de relogement de plus de 50 % de ménages des 2ème, 3ème et 4ème quartile, déjà largement atteint, n'est pas territorialisé par QPV.

Aussi, il est encouragé en matière d'attributions de mobiliser les bailleurs et les réservataires afin d'atteindre l'objectif de 25 % d'attributions hors QPV en faveur des ménages du premier quartile qui est d'application immédiate au titre de la loi ELAN. Les objectifs de rééquilibrage des attributions des ménages les plus précaires fixés dans la convention intercommunale d'attribution devront, pour être atteints à l'horizon de 6 ans, mobiliser un parc social à bas loyer en-dehors des QPV grâce à la production de PLAI hors QPV. L'atteinte de l'objectif d'attribution aux ménages des derniers quartiles de revenus en QPV devra mobiliser une offre de logements attractifs, en PLUS, en QPV.

Par ailleurs, les partenaires se sont interrogés sur l'**absence d'objectifs chiffrés qualitatifs de relogement** (dans le neuf, hors QPV, respect du reste à charge) et notent que le travail fin en matière d'attributions est renvoyé aux CAL et aux bailleurs, qui auront de fait la charge de s'assurer du respect des grands objectifs fixés dans la convention de mixité sociale et de développer une stratégie fine et territorialisée. Les partenaires souhaitent qu'une ambition plus forte sur les résultats soit recherchée par le porteur de projet.

Également, les partenaires se sont interrogés **sur l'articulation de cette stratégie en matière d'attributions pour les quartiers et l'ambition de requalification du parc social** et le renforcement du nombre de petits logements qui pourra faire évoluer le profil socio-démographique de ces territoires en déprise.

Concernant la diversification, les partenaires ont appelé à la vigilance concernant la concurrence entre les programmes proposés dans les QPV et ceux situés dans la bande des 300 mètres bénéficiant également de la TVA réduite, tout en étant parfois mieux situés. La programmation des opérations devra être affinée pour s'assurer de la réussite des opérations qui pourraient se concurrencer entre elles, entre quartiers en rénovation urbaine ou entre ces quartiers et le reste de l'agglomération. Le porteur de projet demande le financement de 690 logements en accession sociale à la propriété avec une prime à l'accession sur les trois PRIN et 100 sur l'Elsau : ce nombre de logements, très important, mérite d'être consolidé finement en fonction de la localisation des opérations et des capacités des opérateurs.

Sur le secteur Hautepierre, les partenaires ont interrogé la programmation des réhabilitations de Hautepierre et leur ambition élevée, au regard de la volonté de créer des îlots mutables dans le temps. Ils recommandent d'ajuster leur ambition en fonction d'une stratégie de mutation à long terme sur ces îlots. Les modalités d'aménagement et de mutation sur la maille Brigitte devront faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver la possibilité de transformation dans le futur.

Sur le secteur Neuhof, les partenaires se sont interrogés sur la stratégie de réhabilitation de l'ensemble du patrimoine de la cité Mâcon, dans un secteur élargi qui sera à terme recomposé et sur la nécessité de préserver le potentiel de mutabilité du site. En effet, le secteur Mâcon (ou Lizé-Mâcon) regroupe 410 logements du bailleur Habitation Moderne ainsi qu'un foyer ADOMA récemment restructuré et transformé en résidence sociale. Or le déplacement du collège Solignac (projet NPNRU) et celui de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation pose la question de l'évolution du secteur à plus long terme, dans un contexte où la transformation de la cité Mâcon n'a pas encore fait l'objet d'une étude urbaine en lien avec l'évolution du secteur. Sans remettre en cause l'intérêt de rénover les bâtiments les plus qualitatifs de la cité Mâcon, il serait sans doute utile de faire la distinction entre les bâtiments dont la conservation apparaît acquise et les autres. Le porteur de projet devra donc rapidement esquisser l'évolution probable du quartier à long terme pour permettre une priorisation des financements de requalification. Sur **le secteur Clainchard**, le parti pris de démolitions partielles au coût élevé, et de réhabilitation du reste du patrimoine, sur un îlot à fort potentiel de diversification a interrogé les partenaires.

Aussi, les partenaires proposent **une clause de revoyure sur le devenir du secteur Mâcon-Solignac - Cité Lizé-Mâcon et le secteur Neuhof - Cité Raoul-Clainchard** à l'issue d'une réflexion urbaine, permettant de se prononcer sur l'intervention de ces deux secteurs (démolition totale ou partielle, et diversification) et de réétudier l'éventuel accompagnement financier de l'ANRU sur les futures propositions.

IV. AVIS DU COMITE D'ENGAGEMENT

Les partenaires ont rendu un avis favorable sur le projet urbain, la stratégie d'ensemble ainsi que les interventions qui feront levier sur la transformation des quartiers et leur attractivité.

La préparation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain devra tenir compte des décisions et recommandations suivantes :

- **Stratégies d'agglomération :**

- Il est attendu que l**e porteur de projet développe sa stratégie de rééquilibrage du peuplement sur les QPV en lien avec le projet de renouvellement urbain, à travers** des objectifs d'attribution territorialisés, quantifiés, réalistes visant davantage de mixité sociale sur les quartiers. Il est recommandé d'optimiser la mobilisation du parc à bas loyer hors QPV afin de rechercher l'atteinte de l'objectif d'attribution de 25% de ménages du premier quartile hors QPV dans un calendrier optimisé, en s'appuyant sur les services de l'Etat. **Le sujet fera l'objet d'un suivi particulier pendant le temps de la convention et l'atteinte de ces résultats sera réévaluée lors la clause de revoyure de la convention à horizon 2020.**

- Il sera recherché la fixation d'objectifs quantitatifs concernant la qualité du relogement des ménages, notamment en termes de relogement dans le neuf, de relogement hors QPV, et de respect du reste à charge.

- **Par familles d'opération :**

Concernant les démolitions :

- Les partenaires émettent un avis favorable au financement de 1236 démolitions pour les trois QPV d'intérêt national.
- Les partenaires émettent un avis défavorable aux démolitions de la SEDES sur le secteur cité Raoul-Clainchard (56 démolitions), en attente d'une évolution et d'une intervention plus forte sur ce secteur à fort potentiel de diversification.

- Les partenaires valident les 412 démolitions à Elsau,
- Les partenaires émettent un avis favorable à l'accompagnement à hauteur de 90 % du déficit du bilan de démolition pour le bailleur CUS Habitat.

Concernant les reconstitutions de l'offre :

Les partenaires émettent un avis favorable au financement de 1 709 logements locatifs sociaux se répartissant en 1 160 PLAI et 549 PLUS selon les modalités ci-dessous :

- La reconstitution au de l'offre au 1 pour 1 des trois PRIN pour un total de 1 236 logements sociaux (742 PLAI et 494 PLUS) ;
- Le financement de 55 logements sociaux en PLUS destiné à la SOMCO sur le PRIN Neuhof-Meinau ;
- A titre exceptionnel, dans le cadre d'une reconstitution de l'offre globale à l'échelle l'agglomération, les partenaires autorisent que la reconstitution de l'offre en PLAI des projets régionaux, soit 418 PLAI (respectivement 247 à l'Elsau, 89 à Lingolsheim et 82 à Libermann) soit prise sur l'enveloppe nationale.
- Le reste de la reconstitution, soit 279 PLUS, pourra être financé dans le cadre de l'enveloppe PRIR régionale.
- Les partenaires émettent un avis défavorable sur le financement des primes majorées pour les PLAI.
- Les partenaires recommandent le retrait de la résidence sociale HUDA en QPV et de favoriser son implantation en dehors des quartiers politique de la ville.

Concernant la minoration de loyer et relogement temporaire :

- Les partenaires sont favorables au financement des minorations de loyers sollicités, soit 69 complété par une enveloppe prévisionnelle de 500 k€ réservée dans la maquette financière par l'Eurométropole.

Concernant les requalifications :

- Les partenaires proposent une position d'attente sur le secteur *Neuhof* - cité Raoul-Clainchard en ne retenant pas les 96 réhabilitations du secteur Clainchard (SEDES) et en prévoyant une clause de revoyure en faveur d'une mutation future de ce secteur.
- Les partenaires proposent de ne pas retenir les 410 réhabilitations prévues sur la Cité Lizé-Mâcon secteur **Mâcon-Solignac**, afin de préserver le potentiel de mutabilité du site et le devenir de l'ESPE. Les partenaires proposent une clause de revoyure sur l'intervention de cet îlot.
- Les partenaires préconisent un financement maximum de 20% pour toutes les réhabilitations BBC (suppression des majorations à 40%) **dans un volume financier de 62,3 M€ de concours financiers, dont 20,5 M€ de subventions et 41,8 M€ de prêts bonifiés.**
- Les partenaires proposent de financer 490 réhabilitations sur le quartier Elsau **pour un volume financier de 10,8 M€ de concours financiers dont 3,9 M€ en subvention et 6,9 M€ en prêt.**

Concernant les résidentialisations

- Sur les PRIN, un volume de 2 578 résidentialisations pourra être financé dans l'attente d'une revoyure concernant les cité Mâcon et Clainchard.
- Les partenaires proposent de financer les résidentialisations sur le quartier Elsau dans un volume financier de 1,3 M€ de concours financiers

Concernant les équipements :

- **Sur le quartier Meinau-Neuhof,** les partenaires sont favorables au financement de 2 groupes scolaires Reuss et Ziegelwasser, d'un centre social, d'un CLJ, d'une ludothèque, au taux scoring, de 25 % et le financement de la relocalisation du collège exceptionnellement à hauteur de 10 %. Les opérations suivantes ne sont pas retenues : préau de Futsal et Maison de l'insertion**.**
- **Sur le quartier Hautepierre**, les partenaires sont favorables au financement de la restructuration du groupe scolaire Eléonore. Ils ne retiennent pas le financement de la piscine, du complexe sportif Brigitte, et du complexe sportif de la plaine des sports.
- Sur le **quartier des Ecrivains**, les partenaires sont favorables au financement d'une part des travaux de construction d'un nouveau groupe scolaire Victor Hugo et de restructuration de celui des Prunelliers pour une enveloppe de 10,6 M€ pour les équipements de Bischheim et de Schiltigheim

réparti de manière équivalente pour couvrir les 2 écoles) et d'autre part de la création d'une maison de services destinés à la petite enfance.
- **Sur le quartier Elsau**, les partenaires sont favorables au financement de la construction d'un nouveau groupe scolaire et aux travaux d'aménagement du tunnel (opération à prendre en compte en opération d'aménagement). Le financement du gymnase n'est pas retenu.

Concernant les aménagements :

- Sur le quartier la Meinau-Neuhof, les partenaires ne retiennent pas les aménagements du secteur Clainchard.
- Sur le quartier Hautepierre, les partenaires ne retiennent pas le financement de l'échangeur autoroutier de l'opération d'aménagement d'ensemble.
- Sur le quartier des Ecrivains, les partenaires ne retiennent pas le financement de l'opération d'achat du terrain de la gendarmerie. Le financement des travaux de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées est retenu.

Concernant l'accession à la propriété :

- Les partenaires accordent un volume de 250 primes à l'accession à la propriété au lieu des 652 demandés lors du comité d'engagement.
- Les partenaires valident un volume de 100 primes à l'accession à la propriété sur le secteur Elsau.

Concernant l'ingénierie et les études :

- Les partenaires proposent le financement de 9 postes sur les 22 proposés, dont 2 postes par quartier d'intérêt national et 3 postes à l'Eurométropole, dont un poste de chargé de mission relogement positionné au service habitat pour permettre d'assurer le lien entre stratégie et relogement.
- L'OPCU pourra être financé par la CDC.
- Les partenaires émettent un avis favorable au financement des AMO urbaines et paysagères.
- Les partenaires ajustent les actions relatives à la concertation et à la mémoire pour un montant de subvention de 300 k€ maximum, conformément au RGA.

Concernant l'immobilier économique et autres opérations :

- Sur le quartier la Meinau-Neuhof, les partenaires émettent un avis favorable au financement des commerces en RDC, ainsi que le centre commercial Marschallhof, la Halte jeux, le local Clé des Champs et l'occupation transitoire de l'hôpital Lyautey qui a pour vocation à accueillir une maison de projet (FAT39). Les opérations suivantes ne sont pas retenues : création du bureau de poste, création de locaux artisanaux Védrines et le déplacement de la sous-station St Exupéry.
- Sur le quartier Hautepierre, les partenaires retiennent le financement de la maison de santé et les cellules commerciales Cervantès Nord.
- Sur les quartiers des Ecrivains, les partenaires valident le financement de l'hôtel d'entreprise sur la friche SICOP située hors QPV (financement portant sur les espaces accueillant des activités à caractère économique) et l'aménagement d'un local médecin.
- Sur le quartier Elsau, les partenaires valident le financement du centre commercial et de la maison urbaine de santé

- **Dérogations et majorations**

- Les partenaires rendent un avis favorable à la dérogation de la reconstitution de l'offre sur site des opérations suivantes :
    - 157 LLS sur Meinau-Neuhof, comprenant les 55 LLS du projet SOMCO au Marschallhof
    - 28 LLS sur Hautepierre
    - 40 LLS sur Les Ecrivains
    - 20 LLS sur Elsau
- Il conviendra de préciser la répartition des logements en termes de financement (PLUS / PLAI). Le produit PLAI devra être limité sur site, dans une logique de rééquilibrage à l'échelle du territoire et afin de favoriser une mixité des produits dans le parc social à l'échelle du quartier."
- Les partenaires rendent un avis favorable à la majoration du bailleur CUS à hauteur de 90 % sur les opérations de démolition.

- **Date de prise en compte des dépenses**

Conformément à la demande du porteur de projet, toutes les opérations autorisées en financement dans la maquette bénéficient d'une prise en compte des dépenses à compter de la date du présent comité d'engagement, le 28 mars 2019.

- **Opérations pré-conventionnées**

Les partenaires rendent un avis favorable au pré-conventionnement des opérations suivantes :
Elsau

- Démolitions :
  - 8 rue Martin Weis (CUS Habitat) : subvention : 447 305,65 € ;
  - 40 rue Mathias Grünewald (CUS Habitat) : subvention : 1 818 774,83 € ;
  - 2-12 rue Watteau Poussin (CDC Habitat) : subvention : 2 499 090,07 € ;

- Requalifications :
  - 2 rue Mathias Grünewald (CUS Habitat) : subvention : 769 090,91 € ; prêt : 2 078 181,82 €

- Résidentialisations
  - 2 rue Mathias Grünewald (CUS Habitat) : subvention : 210 010,91€ ;

- Aménagement d'ensemble
  - Secteur Grünewald-Watteau (Eurométropole de Strasbourg) : subvention : 1 580 681,25 € ;
  - Secteur Schongauer (Eurométropole de Strasbourg) opération de LLS sur site / 18 logements (CUS Habitat) : subvention : 1 130 606,43 € ;
  - Tunnel (Eurométropole de Strasbourg) : subvention : 295 000 € ;

Quartier Ouest

- Démolitions : 2 et 4 rue Ronsard : subvention : 1 113 179,46 € ;
- Requalifications 2 rue Victor Hugo/ 17 rue Mistral : subvention 2 462 769 € ; prêt : 6 046 019,10 € ;
- Résidentialisations 2 rue Victor Hugo/ 17 rue Mistral : subvention : 510 680 € ;

Hautepierre

- Démolitions
  - 49 boulevard La Fontaine (CUS Habitat) : subvention : 809 329,45 € ;
  - 11 et 18 boulevard La Fontaine (CUS Habitat) : subvention 829 816,02 € ;

- Requalifications
  - 12-14, 19-20 boulevard La Fontaine et 21 à 23 place Erasme (CUS Habitat) : subvention 1 360 363,64 € ; prêt : 3 764 727,27 € ;
  - 47-48 boulevard La Fontaine, 26-27 et 31 à 37 place Erasme, 50 à 53 place Pétrarque (CUS Habitat) : subvention 2 517 454,55 € ; prêt :6 966 909,09 € ;

- Résidentialisations
  - 12-14, 19-20 boulevard La Fontaine et 21 à 23 place Erasme (CUS Habitat) : subvention : 518 311,27 € ;
  - 47-48 boulevard La Fontaine, 26-27 et 31 à 37 place Erasme, 50 à 53 place Pétrarque (CUS Habitat) - subvention : 876 601,09 € ;

- Immobilier économique
  - Cervantès II (Locusem) - subvention : 160 925,00 € ;
  - Maison urbaine de santé avenue Tolstoï (CUS Habitat) - subvention : 73 672,50 € ;

Aménagement d'ensemble
  - Maille Brigitte (Eurométropole de Strasbourg) - subvention : 884 375,06 € ;

Reconstitution
- Opération de LLS sur site / 25 logements (CUS Habitat) - subvention : 100 400 € ; prêt : 177 100 €

Meinau-Neuhof

- Démolitions (329 logements)
  - 25 rue Schulmeister et 12-14 rue Imbs (CUS Habitat) : subvention : 2 384 674,91 € ;
  - 23-25 avenue de Normandie (SIBAR) : subvention : 364 405,54 € ;
  - 89 avenue du Neuhof et 10-12 rue de Clairvivre (CUS Habitat) - subvention : 2 080 033,13 € ;

- Requalifications
  - Cité Reuss (CUS Habitat) : subvention : 4 293 299,45 € ; prêt : 10 275 764,72 € ;
  - Weeber Sud (CUS Habitat) : subvention : 1 751 272,73 € ; prêt : 4 534 545,45 € ;
  - Hautefort-Périgueux (CUS Habitat) : subvention 2 520 000,00 € : ; prêt : 6 870 000,00 € ;

- Résidentialisations
  - Cité Reuss (CUS Habitat) : subvention : 855 346,02 € ;
  - Weeber Sud (CUS Habitat) : subvention : 401 354,18 € ;
  - Hautefort-Périgueux (CUS Habitat) : subvention : 721 037,46 € ;

- Equipements publics
  - Relocalisation du collège Solignac (CD67) - subvention : 2 672 356,25 € ;

- Aménagement d'ensemble
  - Secteur Lyautey cité (Eurométropole de Strasbourg) - subvention : 817 821,00 € ;
  - Secteur Marschallhof-Reuss (Eurométropole de Strasbourg) - subvention :1 268 638,82 €.

Ensemble des quartiers

- **Reconstitution**

CUS Habitat - 4 PLAI / rue des Vignes – Lingolsheim - subvention : 56 200,00 € ; prêt : 39 200 € ;

CUS Habitat - 21 PLAI / Lotissement "Delta" (Kapelle Links) rue Albert Camus – Oberhausbergen : subvention : 295 050,00 € ; prêt : 205 800 € ;

CUS Habitat - 16 PLUS et 8 PLAI / Les vergers Saint Michel – Reichstet : subvention : 112 400,00 € ; prêt : 275 200 € ;

CUS Habitat - 7 PLAI / Rue Médiane – Robertsau : subvention : 98 350,00 € ; prêt : 68 600 € ;

CUS Habitat - 8 PLAI / Route de la Wantzenau : subvention : 112 400,00 € ; prêt : 78 400 € ;

CUS Habitat - 25 PLAI / Rue de la Museau et rue de Wattwiller : subvention : 351 250 € ; prêt : 245 000 € ;

CUS Habitat - 9 PLAI / Rue de l'Esturgeon : subvention 126 450,00 € ; prêt :88 200 € ;

CUS Habitat - 19 PLAI / Secteur Fort Kléber – Wolfisheim : subvention 266 950,00 € : ; prêt 186 200 € ;

CUS Habitat – 17 PLUS et 8 PLAI / Sur site - Avenue Tolstoï **:** subvention : 100 400,00 € ; prêt : 177 100 € ;

CUS Habitat - 28 PLAI / ZAC 2 Rives – Starlette : subvention 393 400,00 € ; prêt : 274 400 € ;

Habitation Moderne - 21 PLAI / Mundolsheim - rue Amélie de Berckheim : subvention : 163 800,00 € ; prêt : 205 800 € ;

OPUS 67 - 47 PLUS et 70 PLAI / rue Clémenceau : subvention : 546 000 € ; prêt : 1 264 100,00 € ;

Autres PRIR

- **Démolition**

L'opération de démolition de Lingolsheim en PRIR (148 logements 10-12 rue de Gal de Gaulle) – opération autorisée en démarrage anticipé dans le protocole. Subvention : 2 500 000 €

- **Cadrage financier et scénarii**

Les partenaires valident pour les trois PRIN, Hautepierre, Meinau-Neuhof et les Ecrivains, un scénario financier au maximum de 171,0 M€ de concours financiers, **dont 117,0 M€ de subvention ANRU et 54,0 M€ de prêt bonifié,** tel que proposé dans le plan de financement ci-dessous, tout en sachant que la ligne d'opération relative aux secteurs Cité Lizé-Mâcon et **cité Raoul-Clainchard** au Neuhof aura vocation à être actualisée lors de la clause de revoyure.

	NBE ETP	NBE LGTS	COUT HT	RECETTES HT	BASE SUBV°	COUT HT/LGT	SUB ANRU	PRETS AL	TOTAL CONCOURS
ETUDES/CONDUITE									
Général PRIN	9,0		24 751 850		23 407 208		7 039 792		7 039 792
TOTAL ETUDES/CONDUITE	**9,0**		**24 751 850**		**23 407 208**		**7 039 792**		**7 039 792**
MINORATIONS LOYERS									
Général PRIN		63	1 393 000		1 393 000		932 000		932 000
TOTAL MINORATIONS		**63**	**1 393 000**		**1 393 000**	**22 111**	**932 000**		**932 000**
DEMOLITIONS LLS									
Meinau-Neuhof		596	24 564 750	3 492 389	21 072 361	41 216	15 996 908		15 996 908
Hautepierre		304	10 735 984	2 077 792	8 658 193	35 316	7 792 374		7 792 374
Ecrivains		336	14 820 170	4 470 195	10 349 975	44 108	8 279 980		8 279 980
TOTAL DEMO° LLS		**1 236**	**50 120 905**	**10 040 376**	**40 080 529**	**40 551**	**32 069 262**		**32 069 262**
AMENAGEMENT									
Meinau-Neuhof			22 710 887	192 913	22 517 974		4 992 878		4 992 878
Hautepierre			32 675 029	7 565 750	25 109 280		3 345 320		3 345 320
Ecrivains			20 126 704	4 342 924	15 783 780		3 945 945		3 945 945
TOTAL AMENAGEMENT			**75 512 621**	**12 101 587**	**63 411 034**		**12 284 144**		**12 284 144**
RECONSTITUTIONS LLS									
Reconstitution PRIN		1 236	221 112 564		221 112 564	171 140	9 040 200	12 305 300	21 345 500
TOTAL RECO° LLS		**1 236**	**221 112 564**		**221 112 564**	**178 894**	**9 040 200**	**12 305 300**	**21 345 500**
REQUALIFICATIONS LLS									
Meinau-Neuhof		1 137	103 368 495		77 833 431	90 913	10 964 209	16 369 583	27 333 791
Hautepierre		663	35 802 000		4 623 868	54 000	5 183 455	14 344 909	19 528 364
Ecrivains		326	28 220 625		21 734 845	86 566	4 346 969	11 046 099	15 393 068
TOTAL REQUALIFICATIONS LLS		**2 126**	**167 391 120**		**104 192 144**	**78 735**	**20 494 632**	**41 760 591**	**62 255 223**
RESIDENTIALISATION									
Meinau-Neuhof		1 628	12 107 227		11 226 201	7 437	3 959 410		3 959 410
Hautepierre		663	4 755 400		4 623 868	7 173	1 849 547		1 849 547
Ecrivains		586	6 003 514		5 374 950	10 245	2 149 980		2 149 980
TOTAL RESIDENTIALISATION		**2 877**	**22 866 141**		**21 225 019**	**7 948**	**7 958 937**		**7 958 937**
ACCESSION PROPRIETE									
Meinau-Neuhof		100	91 317 706		77 271 080	913 177	1 000 000		1 000 000
Hautepierre		50	1 551 312		1 292 760	31 026	500 000		500 000
Ecrivains		100	20 098 063		19 050 297	200 981	1 000 000		1 000 000
TOTAL ACCESSION PROPRIETE		**250**	**112 967 081**		**97 614 137**	**451 868**	**2 500 000**		**2 500 000**
EQTS PROXIMITE									
Meinau-Neuhof			54 666 800		50 953 092		7 509 776		7 509 776
Hautepierre			38 920 000		37 983 333		5 408 333		5 408 333
Ecrivains			50 701 308		40 668 970		10 634 140		10 634 140
TOTAL EQTS PROXIMITE			**144 288 108**		**129 605 395**		**23 552 249**		**23 552 249**
IMMO ECONOMIQUE									
Meinau-Neuhof			6 572 334	3 222 989	3 349 345		421 291		421 291
Hautepierre			2 355 468	1 417 078	938 390		234 598		234 598
Ecrivains			3 477 495	1 687 650	1 789 845		447 461		447 461
TOTAL IMMO ECO			**12 405 297**	**6 327 717**	**6 077 580**		**1 103 350**		**1 103 350**
TOTAL Meinau-Neuhof			**315 308 199**		**264 223 484**		**44 844 473**	**16 369 583**	**61 214 056**
TOTAL Hautepierre			**126 795 194**		**83 229 691**		**24 313 626**	**14 344 909**	**38 658 535**
TOTAL Ecrivains			**143 447 880**		**114 752 662**		**30 804 475**	**11 046 099**	**41 850 574**
Total RO PRIN			**221 112 564**	**0**	**221 112 564**		**9 040 200**	**12 305 300**	**21 345 500**
Total ingénierie PRIN			**24 751 850**	**0**	**23 407 208**		**7 039 792**	**0**	**7 039 792**
Total minorations PRIN			**1 393 000**		**1 393 000**		**932 000**		**932 000**
TOTAL PRIN			**585 551 273**	**0**	**462 205 838**		**116 974 565**	**54 065 891**	**171 040 457**

Les partenaires valident par ailleurs pour le PRIR d'Elsau un financement au maximum de 38,1 M€ de concours financiers, dont 26,2 M€ de subvention ANRU et 11,9 M€ de prêt bonifié, tel que proposé dans le plan de financement ci-dessous**,**

	NBE LGTS	BASE SUBV°	COUT HT/LGT	SUB ANRU	PRETS AL	TOTAL CONCOURS
						0
TOTAL ETUDES/CONDUITE						
TOTAL DEMO° LLS	412	14 697 834	35674	12 669 665		12 669 665
TOTAL AMENAGEMENT		10 845 151		2 000 000		2 000 000
TOTAL RECO° LLS	412				5 092 000	5 092 000
TOTAL REQUALIFICATIONS LLS	490	19 845 455	40501	3 969 091	6 878 182	10 847 273
TOTAL RESIDENTIALISATION	400	3 247 391		1 298 956		1 298 956
TOTAL ACCESSION PROPRIETE	100			1 000 000		1 000 000
TOTAL EQTS PROXIMITE	une école	23 206 667		5 000 000		5 000 000
TOTAL IMMO ECO	centre commercial	1 112 763		278 191		278 191
TOTAL ELSAU		**72 955 259**		**26 215 903**	**11 970 182**	**38 186 085**

D'ici la signature de la convention, le porteur de projet pourra proposer d'ajuster à la marge la répartition de ce montant total maximum entre les opérations retenues, dans le respect du règlement général de l'agence et sans modifier la programmation urbaine validée.

L'élaboration de la convention pluriannuelle tiendra compte des remarques précédentes et appliquera l'ensemble des règles financières conformément au règlement général et financier de l'ANRU. Le projet de convention sera soumis à l'approbation du directeur général de l'agence avant délibération des signataires et mise en signature.

- **Point d'attention dans le suivi et la mise en œuvre du projet :**

  - Une clause de revoyure est proposée de la part des partenaires et sera inscrite à la convention pluriannuelle, elle prendra la forme d'un comité d'engagement qui sera organisé à l'ANRU dans le courant de l'année 2020, lorsque l'étude relative au devenir de l'ensemble résidentiel du secteur Clainchard et de la cité Mâcon sera finalisé. Elle permettra également de faire un état des lieux matière de stratégie d'habitat-peuplement pendant le processus de relogement ;
  - Les modalités opérationnelles concernant le relogement, l'insertion et la gestion urbaine de proximité dans la phase de chantiers devront être précisées dans la rédaction de la convention et feront l'objet d'un suivi particulier ;
  - **Concernant l'accession qui** reste un objectif primordial de réussite en termes de mixité et d'équilibre sur les 7 QPV de l'Eurométropole, il sera impératif de **définir une répartition entre PSLA et accession avec une proposition sécurisée** en termes de produits, de typologies, de formes urbaines, de prix de sortie et de publics cibles. Le porteur de projet proposera dans la convention les outils de maîtrise de ces prix de sortie. Les primes à l'accession seront calibrées en conséquence.

CONVENTION PLURIANNUELLE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - ENVELOPPE NATIONALE COFINANCES PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), représenté par son président, ci-après désigné « le porteur de projet[1] »

Les communes comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentées par les Maires,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, y compris les organismes HLM et le cas échéant les communes et EPCI :

- L'Eurométropole de Strasbourg,
- Les communes de Bischheim, Schiltigheim et Strasbourg,
- CUS Habitat, représenté par son Président,
- Habitation Moderne, représenté par son Président,
- OPUS 67, représenté par son Président,
- CDC Habitat, représenté par son Président,
- SIBAR, représenté par son Président,
- Habitat de l'Ill, représenté par son Président,
- La SEDES, représentée par son Président,
- Somco, représenté par son Président,

Action Logement Groupe, représenté par le Président du Comité Régional d'Action Logement

Action Logement Services, dont le siège est situé 66 avenue du Maine, 75014 Paris

Foncière Logement, dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75015 Paris

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

La Caisse des Dépôts,
L'Agence nationale de l'habitat (Anah),
L'ADEME,
Le Ministère de l'outre-mer,
Le Conseil régional,
Le Conseil départemental,
L'Eurométropole de Strasbourg,
La commune de Strasbourg,
La commune de Bischheim,
La commune de Schiltigheim,
La commune d'Illkirch-Graffenstaden,
La commune de Lingolsheim,
Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

[1] *Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements d'Outre-Mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes ayant la compétence politique de la ville)*

SOMMAIRE

PRÉAMBULE *5*

LES DÉFINITIONS *6*

TITRE I - LES QUARTIERS *7*

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN *8*

Article 1. Les éléments de contexte 8

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain 10

Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville 10

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet 12

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation 14

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet 14

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain 14

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain 17

Article 4. La description du projet urbain 21

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés) 21

Article 4.2 La description de la composition urbaine 25

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux 27

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité 29

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle 29

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité 33

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions 34

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet 35

Article 7.1 La gouvernance 35

Article 7.2 La conduite de projet 36

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet 41

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage 41

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation 43

Article 8. L'accompagnement du changement 46

Article 8.1 Le projet de gestion 46

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants 46

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier 53

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION *53*

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel . 56

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle 56

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU 78
Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI 80
Article 10. Le plan de financement des opérations programmées 81
Article 11. Les modalités d'attribution et de versement des financements 82
Article 11.1 Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU 82
Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services 83
Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah 83
Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts 83
Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés 83
TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN ...84
Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU 84
Article 12.1 Le reporting annuel 84
Article 12.2 Les revues de projet 84
Article 12.3 Les points d'étape 84
Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF ... 85
Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet 85
Article 13. Les modifications du projet 85
Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle 85
Article 13.2 Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention 86
Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées 86
Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle 86
Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU 86
Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements 86
Article 14.3 Le contrôle et les audits 87
Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage 87
Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention 87
Article 14.6 Le traitement des litiges 88
TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES 89
Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU 89
Article 16. Les archives et la documentation relative au projet 89
Article 17. La communication et la signalétique des chantiers 89
Article 17.1 Communication 89
Article 17.2 Signalétique 90
TABLE DES ANNEXES 91

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
  - A – présentation du projet ;
  - B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
  - C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
  - D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration de l'Eurométropole de Strasbourg (protocole 016) cofinancé par l'Anru, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné par le comité d'engagement du 28 mars 2019.

La présente convention pluriannuelle, sur lesquelles s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques[2].

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

[2] *Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.*

LES DÉFINITIONS

- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

- **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »,** représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

- **Le « programme », ou « programme urbain »,** est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

- **L' « opération »**, action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

- **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.

- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.

- Le « **projet d'innovation** » (lauréat de l'AMI VDS du 16 avril 2015 ou au titre du volet « Innover dans les quartiers » de l'AMI ANRU+ du 14 mars 2017) désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Vile Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI). Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur les quartiers suivants :

- 3 quartiers d'intérêt national, identifiés dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain :
  - le QPV Neuhof-Meinau à Strasbourg QP067016 67 (15 700 habitants) ;
  - le QPV Hautepierre à Strasbourg QP067011 67 (13 620 habitants) ;
  - le QPV Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim QP067004 67 (6 050 habitants) ;

- 1 quartier d'intérêt régional signalé par l'ANRU :
  - le QPV Elsau à Strasbourg QP067014 67 (4 820 habitants).

En synthèse, ces 4 QPV couvrent 5 territoires (avec le QPV Neuhof-Meinau comme périmètre unique de projet pour 2 territoires) et comptent environ 40 190 habitants, soit 8% de la population totale de l'agglomération et 52% de la population totale des 18 QPV de l'Eurométropole.

Un plan de situation de l'ensemble des quartiers d'intérêts national et régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

Article 1.1. .Le contexte général

L'Eurométropole de Strasbourg est située au cœur du Rhin Supérieur, région densément peuplée qui connaît un fort dynamisme économique. Elle est, avec les agglomérations de Bâle, Fribourg en Brisgau, Karlsruhe et Mulhouse, l'un des cinq pôles urbains du Rhin supérieur.

L'Eurométropole regroupe 33 communes et comptait environ 487 300 habitants en 2015 (plus de 500 000 habitants avec la ville allemande de Kehl). Sa population représente 43 % de celle du Bas-Rhin.
Se situant au 10e rang des EPCI en termes de population, elle constitue le cœur d'une aire urbaine regroupant 258 communes et 776 465 habitants. Par ailleurs, l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau rassemble 112 communes, dont 61 côté français, pour une population totale de plus de 930 000 habitants.

Capitale régionale forte de son statut européen, elle est la seule agglomération du Grand Est, avec Mulhouse, dotée d'une démographie positive. Ses projets de développement cherchent aujourd'hui à conforter son positionnement métropolitain et à renforcer son attractivité économique et résidentielle pour attirer aussi bien des entreprises que des habitants.

Une métropole dynamique et attractive
Pour assurer son attractivité, l'Eurométropole s'appuie sur une politique de l'habitat visant la réalisation de 3 000 logements par an et sur une dynamique économique grâce à un tissu industriel diversifié et des pôles d'excellence.
En 2014, 245 580 emplois se concentrent sur le territoire de l'Eurométropole (53 % des emplois du Bas-Rhin) et 341 438 dans l'aire urbaine de Strasbourg.

Une forte demande de logements sociaux
Si l'Eurométropole compte 25,9 % de logement social au 1er janvier 2016, ces logements se concentrent principalement dans 5 communes (dont 70 % à Strasbourg) et 48 % d'entre eux sont situés dans les QPV.
Le parc de logements sociaux de la métropole est géré par un ensemble de 30 bailleurs sociaux offrant une diversité de partenaires (2 offices publics, 7 SEM, 2 coopératives, 10 entreprises sociales pour l'Habitat, 3 entreprises commerciales, 6 associations ou fondations). Les deux principaux, CUS Habitat (20 032 logements) et Habitation Moderne (8 327 logements), en gèrent à eux seuls plus de 55 %.
Le territoire connaît ainsi une très forte pression sur le logement social qui s'illustre en 2017 par une baisse de rotation des ménages dans le parc social et une baisse du nombre d'attributions (4 300 contre 4 700 en 2016).

De nouvelles dynamiques socio-démographiques à prendre en compte :
- un vieillissement de la population qui touche également les QPV

Dans la période récente, c'est au sein des communes de seconde couronne que la part des 65 ans et plus a connu la plus augmentation (+ 2,3 % entre 2009 et 2014) . A noter que si la population des QPV est bien plus jeune en moyenne que celle de l'Eurométropole, la part de personnes âgées y est croissante. Ainsi, dans plusieurs de ces quartiers, la part des 65 ans et plus est supérieure à celle observée en moyenne sur le territoire (15,4 %).
- une baisse continue de la taille des ménages

Dans l'Eurométropole, comme partout ailleurs, la taille des ménages ne cesse de baisser. De 3 personnes en 1968, le ménage moyen est passé à 2,1 personnes en 2014.
- un renforcement des inégalités de revenus

Le revenu fiscal annuel médian par unité de consommation (UC) de l'Eurométropole a progressé de 17 % entre 2006 et 2014 (de 17 401 € à 19 856 €). Mais cette évolution n'est pas socialement homogène et les inégalités se sont renforcées sur la période : quand le revenu fiscal des 10 % les plus riches (9e décile) progressait de 17 % (de 36 325 € à 42 444 €), celui des 10% les plus pauvres (1er décile) baissait de 8 % (de 5 229 € à 4 816 €).
- une diversification sociale « par le haut » dans les territoires concernés par la rénovation urbaine

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Les évolutions de la structure du parc de logements et de son peuplement associées aux opérations de rénovation urbaine entraînent une diversification sociale « par le haut » dans ces quartiers et une progression du revenu fiscal médian : + 30 % entre 2006 et 2014 pour l'Iris Provence (de 9 192 € à 12 010 €) ou encore + 19 % pour l'Iris Ziegelwasser (de 7 722 € à 9 202 €) du QPV Neuhof-Meinau, quand l'évolution moyenne du revenu est de 14 % à l'échelle du territoire de l'Eurométropole.

Article 1.2. Les quartiers concernés

Les 7 quartiers prioritaires concernés par la présente convention comptent près de 53 400 habitants, soit 11% de la population totale de l'agglomération et 69% de la population totale des 18 QPV de l'Eurométropole. Ils sont globalement les QPV les plus importants en termes d'habitants et de précarité sociale et concernent les plus principaux grands ensembles de l'agglomération, avec un minimum de 1 000 logements sociaux (à l'exception du QPV Lingolsheim) :

- environ 20 400 résidences principales soit 9% de l'agglomération ;
- 16 000 logements sociaux, soit 32% de l'agglomération dont environ 6 000 à traiter ;
- 27% de 0 – 14 ans (17% à Strasbourg)
- taux de chômage

Au-delà de ces caractéristiques connues de ces territoires, ces QPV recèlent des ressources qui peuvent participer à l'attractivité de l'agglomération grâce à leurs valorisations.

En effet, ces quartiers se situent en première couronne de la métropole, ce qui constitue un atout de premier ordre :

- proche des corridors de déplacement et notamment des lignes de transport en commun ;
- proche des zones d'emplois ;
- proche d'espaces de nature ;
- proche des polarités ou d'équipements structurants ;
- proches d'espaces offrant un potentiel de mutation urbaine.

La politique de désenclavement par les transports en commun menée dans le cadre du Programme de rénovation urbaine a conduit à la mise en service de 16 km de ligne de tramway ou de BHNS ce qui constitue aujourd'hui un véritable levier pour le NPNRU.
Ainsi, 6 des 7 territoires (Meinau-Neuhof, Hautepierre, Lingolsheim, Libermann, Elsau et Cronenbourg), bénéficient d'une excellente accessibilité en transports en commun grâce aux investissements des collectivités. Par ailleurs, le quartier des Ecrivains bénéficie de la proximité de l'une des 15 gares TER de l'agglomération.
Au-delà de l'accessibilité, ce bon niveau de desserte des quartiers offre la possibilité aux habitants de se déplacer, facilitant ainsi l'insertion sociale et réduisant la ségrégation spatiale et constitue un facteur d'attractivité résidentielle et un support de diversification des quartiers prioritaires.

Les quartiers prioritaires de l'Eurométropole disposent d'un capital paysager très important et se situent tous à proximité des lieux naturels s'inscrivant dans la trame verte et bleue de l'agglomération.
Ce capital pourra être le support d'une stratégie urbaine de valorisation et d'attractivité, notamment pour l'habitat, mais aussi pour des usagers extérieurs, au travers de plusieurs fonctions :

- la valorisation résidentielle ;
- la fonction ludique et sportive ;
- la fonction sociale.

Article 1.3. L'historique du territoire sur le renouvellement urbain

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée depuis le début des années 1990 dans une politique en faveur des quartiers qui présentaient les plus forts signes de fragilisation sociale et de dysfonctionnements urbains. Dans ce contexte, les politiques de mobilité menées depuis 20 ans et la politique de rénovation urbaine engagée depuis 10 ans ont réussi à réduire l'isolement des grands ensembles et à les intégrer dans de réelles dynamiques urbaines.

Ainsi, depuis 2000, parmi dix secteurs classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), cinq territoires dont la transformation urbaine a été jugée prioritaire ont fait l'objet de Projets de Rénovation Urbaine (PRU) mis en

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

œuvre dans le cadre de conventions partenariales avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) inscrites au premier Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) :
à Strasbourg :
- le Neuhof (convention ANRU n° 091 – signée en 2005),
- la Meinau-Canardière (convention ANRU n°241 – signée en 2006),
- Hautepierre (convention ANRU n°199 – signée en 2009),
- et Cronenbourg (convention locale « opération isolée ANRU» - signée en 2011) ;
- à Lingolsheim :
- les Hirondelles (convention ANRU n°139 – signée en 2007).

A Strasbourg, 52 000 habitants ont été concernés par ces programmes, soit près de 20 % de la population ; sur le territoire de l'Eurométropole, le nombre d'habitants impactés est de 53 400, soit près de 11% de la population.

A partir de 2011, le quartier du Port-du-Rhin a également pu bénéficier de crédits ANRU au titre des opérations isolées. Le développement et la transformation de ce territoire est inscrit dans le projet d'agglomération des Deux Rives.

Selon la composition urbaine d'origine de chaque territoire, les programmes ont été déclinés autour des trois axes d'intervention suivants :
- le désenclavement, réalisé par l'arrivée ou l'extension de lignes de TCSP, et la création ou la réorganisation des axes de circulation principaux ;
- l'introduction d'une nouvelle mixité urbaine autour de la diversification et de la requalification de l'habitat, et de la diversification des fonctions ;
- la recomposition de la trame urbaine et la régularisation des domaines publics et privés, permettant d'engager une démarche structurée de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) et garants à terme d'une plus grande mutabilité des territoires.

Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), engagé par la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 permet de consolider les investissements et de pérenniser les acquis en matière de mixité urbaine, de participation des habitants et de dynamiques sociales et culturelles pour les 5 quartiers concernés par la rénovation urbaine depuis 2005 et d'étendre l'intervention à de nouveaux territoires.

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville

Le Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Contrat de Ville 2015-2020 de l'Eurométropole a été signé le 10 juillet 2015. Ce contrat unique fixe le cadre général de l'intervention de la collectivité et de ses partenaires pour développer un projet de territoire en faveur de l'égalité sociale et urbaine. Il est mis en œuvre sur un périmètre renouvelé de géographie prioritaire qui compte 18 QPV répartis sur les 5 communes de Strasbourg, Bischheim, Schiltigheim, Lingolsheim et Illkirch.
Il repose sur trois piliers : la cohésion sociale, le développement économique et l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain. A partir des enjeux identifiés dans les QPV, 3 finalités ont été définies :
- pour la personne, il s'agit de favoriser pour chacune et chacun, et en priorité les jeunes, un parcours qui lui permette de trouver sa place, dans la formation, dans la vie sociale et culturelle, dans l'emploi, en s'appuyant sur ses potentiels ;
- pour les territoires, il s'agit de faire de chacun d'entre eux un cadre de vie et d'activité plaisant et attractif pour les habitants et les acteurs socio-économiques ;
- vis à vis des acteurs, il s'agit de restaurer le lien de confiance entre institutions, acteurs et habitants.

Le NPNRU de l'Eurométropole s'inscrit dans le volet « cadre de vie et renouvellement urbain » du Contrat de Ville, s'articule étroitement avec les volets « développement économique » et « cohésion sociale » et

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

constitue un élément essentiel de la politique d'attractivité résidentielle mise en place par la collectivité depuis 2008.

Les cadres du développement urbain de l'agglomération

L'Eurométropole est engagée dans une politique urbaine reposant sur 4 axes :

- la production de 3 000 logements par an répartis sur l'ensemble du territoire afin de répondre aux besoins des populations ;
- un développement privilégiant le renouvellement urbain afin de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- une stratégie de soutien à l'emploi, au développement économique et à l'attractivité du territoire ;
- l'association étroite des habitants et acteurs du territoire à l'élaboration de leur cadre de vie à travers des dispositifs de participation multiples et diversifiés.
- Ces axes sont le moyen de valoriser toutes les parties du territoire dans un souci de développement durable et économe de toutes les ressources.

Cette politique d'aménagement est porté par le Plan Climat territorial (PCT) et par le Plan local d'urbanisme (PLU) qui intègre un volet Habitat et le Plan de déplacement urbain (PDU). Le PLU de l'Eurométropole a pour ambition de permettre un développement métropolitain à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs.

Le projet fixe le cap d'un développement porté par trois grandes orientations :

- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane

Capitale régionale forte de son statut européen, avec Strasbourg, l'Eurométropole doit conforter son positionnement métropolitain. Afin d'asseoir sa place dans les dynamiques territoriales dans lesquelles elle s'inscrit, la métropole doit renforcer son attractivité économique et résidentielle pour attirer aussi bien des entreprises que des habitants.

- une métropole des proximités

Construire une métropole attractive et ouverte sur le monde ne peut se faire sans répondre aux attentes de ses habitants et de ses visiteurs dont l'aspiration est de pouvoir disposer d'un cadre de vie agréable et de qualité.
La métropole des proximités devra répondre aux besoins de logement, de mobilité, d'accès à l'emploi et de services du quotidien, tout en proposant des espaces de nature en ville et des espaces publics de qualité.

- une métropole durable

La métropole doit intégrer les objectifs de développement durable pour répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. La métropole durable nécessite de mettre en œuvre la transition énergétique, de prendre en compte l'évolution des modes de vie et de maîtriser la consommation foncière, au bénéfice des espaces agricoles et naturels.

La stratégie de développement économique : Strasbourg ÉCO 2030

Le pari pour le territoire de la métropole d'une nouvelle dynamique de création d'emplois, d'une réduction significative du niveau de chômage et d'un regain de son attractivité économique s'appuie sur une démarche partenariale qui vise à la création nette de 27 000 emplois d'ici 2030.

Ainsi, la stratégie Strasbourg ÉCO 2030, accompagne l'aménagement et la modernisation du territoire pour favoriser l'implantation d'une diversité d'entreprises que ce soit au travers des nombreuses zones d'activité de l'Eurométropole de Strasbourg, mais également des lieux favorables au démarrage et à l'émergence d'activité: pépinière, incubateurs, centre d'affaires, espaces de coworking...
Strasbourg ÉCO 2030 porte les stratégies d'innovation pour des filières de pointe (technologie médicale, mobilité innovante, économie verte, numérique ou créative…) en s'appuyant sur la formation d'excellence, l'Université, les Grandes écoles ainsi que les pôles de compétitivité ou les clusters du territoire.
Cette stratégie d'innovation passe également par la transformation des entreprises traditionnelles (industrie, artisanat, commerce, tourisme, agriculture, économie sociale et solidaire....) en favorisant leur transition écologique, numérique ou leur innovation sociale.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Strasbourg ÉCO 2030 porte les stratégies d'accompagnement des entreprises du territoire pendant les différentes phases de leur développement :

- création et reprise d'entreprises,
- émergence et croissance des startups, dans le cadre de la French Tech Alsace,
- accompagnement des entreprises matures.

Strasbourg ÉCO 2030 dispose également de stratégies spécifiques en matière d'accès à l'emploi et de développement des compétences :

- dans les filières d'avenir,
- au niveau transfrontalier,
- pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- pour les publics les plus en difficultés.

Enfin la feuille de route économique du territoire s'attache aussi à développer l'attractivité du territoire au travers des stratégies à l'international, d'amélioration de la grande accessibilité (routière, ferroviaire, aérienne et fluviale) ou plus globalement de promotion et de marketing territorial.

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

2.2.1. Les objectifs structurants et les principes d'intervention

Les projets de renouvellement urbain s'articulent avec les orientations et les objectifs du Contrat de ville; les conventions d'application territoriales.
Ainsi, le programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole est élaboré autour de 4 objectifs structurants :

- poursuivre la dynamique de revalorisation en cours afin de renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération et plus particulièrement de son parc locatif social ;
- pérenniser les investissements publics et privés engagés ;
- construire les projets pour et avec les habitants et en faire des outils de dynamisation de la vie culturelle et sociale ;
- faire des projets et démarches sur ces territoires, des lieux d'excellence et d'expérimentation dans le domaine de la ville durable.

Les principes d'intervention identifiés dans le protocole de préfiguration ont été confirmés et affinés par les études du protocole de préfiguration. Ainsi, d'un point de vue opérationnel, les projets seront mis en œuvre autour des 6 axes opérationnels suivants :
1. Faire évoluer l'offre en matière d'habitat et faciliter les parcours résidentiels des habitants grâce à la diversification de l'offre de logements et une stratégie de relogement et d'attribution renouvelée ;
2. Contribuer à la transition énergétique lors de la réhabilitation des logements et des immeubles et en développant les énergies renouvelables en lien avec le schéma directeur des réseaux de chaleur
3. Faciliter l'accès à l'emploi et soutenir le développement des entreprises dans les quartiers
4. Favoriser l'attractivité des établissements scolaires en agissant sur l'équipement, l'offre pédagogique, l'environnement immédiat de l'équipement et la carte scolaire
5. Renforcer l'articulation du projet urbain avec les politiques sociales : développer la citoyenneté et garantir la tranquillité publique, et concourir au bien-être des habitants ;
6. Structurer une démarche autour de la gestion urbaine de proximité en intégrant mieux la notion d'usage lors de la conception des projets et anticiper le gestion dont les couts de fonctionnement.

VALIDÉE EN COMMISSION NATIONALE

2.2.2. Les objectifs urbains et les indicateurs de suivi

Les objectifs structurants et les principes d'intervention décrits ci-dessus ont été définis en cohérence avec les objectifs incontournables définis dans le règlement de l'Agence.
Aussi, afin d'assurer le suivi des projets et d'en choisir les indicateurs de suivi, les objectifs incontournables auxquels répondent les projets de renouvellement urbain de l'Eurométropole sont les suivants :

1. **augmenter la diversité de l'habitat :**

La diversification de l'habitat constitue un enjeu fort pour les QPV de l'Eurométropole qui permettra de favoriser les parcours résidentiels, contribuer à la diversité sociale et accompagner le changement d'images des territoires.
Elle sera mise en œuvre grâce à 4 axes :

- la réalisation d'opérations d'accession attractives ;
- la requalification des copropriétés dégradées ;
- un parc de logement social ancien attractif ;
- une offre de logement locatif social pour publics spécifiques.

Ainsi, les indicateurs de suivi sont :

- diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales
- diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier
- équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération : Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier
- offre locative abordable dans le quartier : Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI
- répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération : Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier

2. **favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de développement économique.**

Cet objectif majeur pour les quartiers de l'Eurométropole développé sur l'ensemble des QPV permettra :

- d'offrir aux habitants une offre en équipements de proximité de qualité,
- de renforcer la qualité résidentielle des quartiers
- de proposer aux habitants une offre commerciale modernisée
- d'accompagner les acteurs économiques.

Ainsi, les indicateurs de suivi sont :

- Fonction économique du quartier : surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique
- Proposition d'indicateur complémentaire : offre d'équipements rénovés dans le quartier : Nombre d'équipements publics de proximité rénové du quartier (pour 1000 habitants), y. c. les équipements scolaires

3. **réaliser des aménagements et des programmes immobiliers de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sureté et anticipant les évolutions et mutations futures.**

Les enjeux liés au fonctionnement social du quartier et sa gestion seront pleinement intégrés dès la définition du projet et la conception des espaces, comme indiqué à l'article 8 de la présente convention.

4. **viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique des quartiers.**

Les enjeux énergétiques sont appréhendés à l'échelle du quartier pour mieux prioriser les interventions et optimiser la maitrise des charges des habitants.
Pour l'Eurométropole, cet objectif sera atteint grâce :

- à l'accompagnement de la performance énergétique des bâtiments
- l'approvisionnement en chaleur renouvelable et….

Ainsi, les indicateurs de suivi sont :

- Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier : estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier
- Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier : part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation

Sans objet

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont développé dans le cadre du Contrat de Ville des dispositifs et des actions innovantes à destination des habitants des QPV.
Ces actions complémentaires du projet de renouvellement urbain participeront à l'atteinte des objectifs stratégiques décrits ci-dessus. Elles visent à :

- faciliter l'insertion professionnelle des habitants (emploi et développement économique) ;
- développer la citoyenneté et garantir la tranquillité publique (éducation, jeunesse, sécurité et prévention) ;
- développer les liens sociaux et concourir au bien-être des habitants (culture, sport et santé).

3.1.1. L'emploi et le développement économique

La situation de l'emploi dans les quartiers est une des plus importantes inégalités que connaissent leurs habitants, qu'il s'agisse du chômage, de sous-emploi ou de discriminations, en particulier parmi les jeunes et les femmes.
Afin de contribuer au développement économique durable des quartiers prioritaires et dans l'objectif d'utiliser les investissements déployés pour faciliter l'insertion dans l'emploi des habitants, l'Eurométropole a développé :

- des dispositifs facilitant l'accès à l'emploi et le développement des compétences : opérations de « working first », clauses sociales dans les marchés publics, développement des marchés d'insertion, activités rémunérées à la carte, chantier éducatif et chantier citoyen, accompagnement à la mobilité transfrontalière, transtion numérique
- des dispositifs d'accompagnement des entreprises et des créateurs d'entreprise qui permettent d'attirer de nouveaux acteurs économiques et de diversifier l'offre de service. : charte Entrerpises et quartiers, accompagnement à la création d'entreprises, développement de l'immobilier d'entreprises, citésLab et mini-entreprises

3.1.2. La tranquillité publique et la sécurité

Afin de dépasser les limites communales, les stratégies de sécurité et de prévention sur le territoire strasbourgeois ont, dès 2002, été pensées à l'échelle communautaire puis eurométropolitaine : un Conseil intercommunal de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CISPDR) vient aborder avec justesse et pertinence géographique les questions de délinquance au sein de l'agglomération.
Dans le cadre de la stratégie nationale de sécurité et de prévention de la délinquance et des priorités érigées (prévention contre la délinquance des jeunes, lutte contre les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, maintien de la tranquillité publique), l'Eurométropole a mis en place plusieurs dispositifs garantissent la coordination intercommunale entre les collectivités, l'Etat et les partenaires de sécurité :

- une cellule de coordination de sécurité (CCS) en complément des cellules de veille, pilotées par la Police nationale, réunissant bimensuellement l'ensemble des partenaires de la sécurité de l'Eurométropole : services territoriaux et thématiques de la collectivité, préfecture, forces de police, transporteur public (CTS) et bailleurs sociaux permettant une réactivité opérationnelle forte.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- des réunions « sécurité » organisées avec les instances des Conseils citoyens permettant aux de prendre compte les doléances des habitants et de leur répondre (moyens d'intervention, contraintes des forces de l'ordre…).
- Des actions territorialisées et expérimentales : depuis le 1er janvier 2017 et dans le prolongement de la loi NOTRe, l'Eurométropole dispose de la compétence de prévention spécialisée sur son territoire. Cette mission d'action éducative, orientée essentiellement vers les QPV, est complémentaire de toutes les actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Des mesures prises en faveur d'une meilleure cohérence d'intervention et un dialogue structuré entre les territoires, les services de la collectivité et les services de l'Etat avec :
- depuis novembre 2012, une zone de sécurité prioritaire, au Sud de l'agglomération, englobant 2 territoires en QPV, a été proposée en réponse à des faits délictueux graves ;
- des Polices municipales de Strasbourg (150 agents), de Schiltigheim et d'Illkirch-Graffenstaden présentes au plus près des habitants pour une mission de veille, de tranquillité publique, de surveillance générale et de soutien à la Police nationale. En complément des dispositifs de prévention de la délinquance déjà existants (adultes relais, médiation de proximité…), les communes emploient des médiateurs de l'espace public qui vont au contact des publics et sont en charge de la veille territoriale ;
- une intercommunalité en soutien des services communaux et étatiques : le dispositif de vidéoprotection efficient est présent dans les quartiers de l'agglomération, notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

3.1.3. Le sport

Véritable levier pour l'image et l'attractivité d'un territoire, le sport apporte une contribution fondamentale au lien social et à l'animation des quartiers.

Ainsi, en lien avec les caractéristiques et enjeux du sport dans les QPV strasbourgeois, une stratégie a été développée autour de 3 axes d'intervention:
- prendre en compte la demande sportive, notamment par des projets de construction d'équipements sportifs adaptés aux spécificités des quartiers (salle de boxe à l'Elsau, création de « préau » pour la pratique du futsal libre et encadré, développement des vitaboucles) ;
- garantir l'égalité d'accès de tous les habitants à une offre sportive diversifiée, grâce au dispositif « sport citoyen » vecteur d'insertion sociale, ayant pour objectif de favoriser les liens entre les habitants les clubs sportifs, l'appropriation des équipements, et de réduire le coût d'accès à l'offre pour les habitants les plus en difficulté ; au développement du « savoir nager » ;
- accompagner la structuration de l'offre sportive grâce à des équipements sportifs de qualité, divers et attractifs et des actions de sensibilisation citoyenne dans les clubs, et la formation des encadrants.

Pour répondre au manque de disponibilité de certains équipements sportifs ainsi qu'aux demandes de pratique libre, la Ville de Strasbourg propose un plan de développement d'équipements de type « PREAU SPORT », en proximité de structures équipées de vestiaires.

3.1.4 La politique santé

La politique santé développée dans les QPV est structurée autour de 2 principaux axes d'intervention qui s'inscrivent dans les contrats Locaux de Santé successifs 2010/2015 et 2015/2020 ainsi que dans le cadre de l'Atelier Santé Ville :
- **Soutien au développement des Maisons urbaines de santé afin de** sécuriser une offre de soins de premier recours sur les QPV, au plus près des habitants qui rencontrent et cumulent le plus de problèmes de santé et d'anticiper la tension liée à la diminution de la démographie médicale sur les QPV,.

Depuis la première version du CLS de la Ville, en 2012, trois MUS ont été labellisées sur le territoire : Neuhof, Cité de l'Ill et Hautepierre.
- **PRECCOSS**

Il s'agit d'un dispositif de proximité qui vise à optimiser la prise en charge des enfants de 3 à 12 ans, en surcharge pondérale ou obèses. Le dispositif offre gratuitement aux enfants et à leur famille une prise en charge pluridisciplinaire par une infirmière coordinatrice, une diététicienne, une psychologue et une éducatrice médico-sportive.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

3.1.5 La prise en compte des publics jeunes

La Ville de Strasbourg intervient en direction des jeunes dans l'ensemble de ses politiques publiques (éducation populaire, citoyenneté, sport, culture, prévention, action sociale, évènements, insertion par l'économique, santé, animation…).

Les orientations en matière de politique jeunesse formalisées dans le Contrat de ville sont :
- permettre l'exercice de la citoyenneté en renforçant la consultation, la concertation, l'action publique co-construite avec les jeunes ;
- permettre l'engagement en favorisant et facilitant les parcours d'engagement ; reconnaitre les compétences sociales mobilisées et capitalisées lors de ces engagements quel qu'en soit l'espace-temps ;
- accéder à l'autonomie en accompagnant les jeunes dans leurs parcours de vie (scolarité, orientation, formation, emploi, logement, insertion sociale, utilité sociale…) pour leur permettre de construire progressivement leur autonomie.

Ainsi, la Ville de Strasbourg a mis en place des actions de :
- coordination de l'accueil de l'accompagnement et de la formation des volontaires en service civique :
- soutien aux initiatives associatives sur les questions d'engagement et d'expression :
- soutien aux projets associatifs à l'échelle de l'ensemble des territoires.

3.1.6 L'éducation

L'éducation englobe les questions liées à la scolarité, à la réussite éducative, aux accueils pré et post scolaires, à l'animation des enfants en périodes de vacances scolaires, à l'accompagnement des parents, à l'accueil de la petite enfance.
Dans les quartiers prioritaires ces enjeux sont considérablement renforcés au regard :
- des fortes difficultés scolaires constatées, corroborées par une image négative des établissements scolaires ;
- du besoin d'accompagnement des parents dans leur fonction parentale ;
- d'un accès limité aux offres éducatives d'ouverture, complémentaires de l'action menée par l'Education Nationale.

Elaboré pour la première fois en 2012 et renouvelé cette année, le Projet Educatif Local (PEL) de Strasbourg a pour ambition de construire avec l'ensemble des acteurs de l'éducation une vision partagée des priorités éducatives. Il porte notamment une attention particulière à la réussite éducative de tous les enfants, à la place des parents dans l'éducation et à l'accès aux offres culturelles, sportives et citoyennes complémentaires de l'école.
Le PEL constitue par essence le volet éducatif du Contrat de Ville et est un enjeu prioritaire pour les quartiers en renouvellement urbain.

La Ville de Strasbourg poursuit également le développement d'actions de soutien scolaire dans le cadre du financement du Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) dans tous les QPV. En complément, le Programme de réussite éducative (PRE) intervient également quasi-exclusivement dans les quartiers prioritaires : 92% des demandes traitées concernent des enfants domiciliés en QPV et/ou scolarisés dans un établissement REP ou REP+.
Afin d'accompagner au mieux les élèves, les actions mis en œuvre permettent de :
- renforcer l'intervention dans l'apprentissage de la langue française ;
- accompagner au mieux les conditions d'accueil des élèves et de faciliter l'accès aux outils numériques ;
- conforter le développement de filières d'excellence dans les quartiers prioritaires ;
- soutien à la fonction parentale et l'accueil de la petite enfance ;
- consolider la place des parents dans l'écosystème social et éducatif.

Plus largement, la Ville de Strasbourg développe plusieurs actions et démarches en direction des enfants des QPV : l'ensemble des activités culturelles, artistiques, sportives, citoyennes proposées dans le temps dit « libre » :
- la mobilisation de 8 écoles autour du projet « DEMOS » (Dispositif d'Éducation Musicale et Orchestrale à vocation Sociale) en partenariat avec la Philharmonie et le Conservatoire de Strasbourg ;
- des ateliers éducatifs périscolaires gratuits et généralisés dans les écoles élémentaires
- la mise en place d'une tarification solidaire pour tous les services périscolaires de la Ville ;

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- l'accès à la restauration scolaire pour tous, en développant l'offre dans les quartiers prioritaires non pourvus ;
- la sensibilisation au développement durable par l'aménagement de jardins dans les écoles.
- la labellisation « Cité éducative » : le dispositif de cités éducatives vise à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Le label "Cité éducative" résulte de la co-construction de la feuille de route gouvernementale pour les quartiers prioritaires menée par le ministère de la Cohésion des territoires.

3.1.7. La politique culturelle

Suite à la signature du contrat de ville 2015-2020 et pour agir au plus près des habitants des quartiers, en lien avec les différents acteurs culturels du territoire, la ville de Strasbourg a créé en 2016 la mission développement des publics qui a pour objet d'accompagner la démocratisation culturelle du territoire par la diversification, l'élargissement et le développement des publics de la culture, de favoriser le décloisonnement des acteurs et de faciliter le rapprochement des habitants et des projets artistiques.
Les actions développées par la mission développement des publics visent notamment à :
- restaurer le lien de confiance entre les institutions culturelles, les acteurs de terrain, et les habitants ;
- favoriser, au niveau des territoires, la rencontre d'acteurs différents : habitants et habitantes, partenaires institutionnels, partenaires culturels, partenaires sociaux et éducatifs, pour construire ensemble des projets citoyens ;
- mobiliser les équipements culturels municipaux ou associatifs pour imaginer avec les partenaires dans les territoires des actions ou des projets ;
- instaurer une logique de réciprocité et de co-construction et en considérant les personnes non comme des cibles d'interventions ou des faire-valoir des artistes mais bien comme des producteurs de culture, riches de leurs expériences ;
- valoriser et développer les potentiels des territoires et des habitants ;
- renforcer l'esprit d'ouverture de curiosité.

En parallèle, plusieurs dispositifs de connaissance et de valorisation des quartiers populaires sont développés au même titre que les autres lieux culturels « reconnus » : exposition sur l'histoire urbaine du quartier de l'Elsau, balades urbaines et historiques à Hautepierre, « carnets de ville », parcours de découverte de lieux de vie et rencontres, programmation culturelle « architecture et patrimoine », outils de médiation pour découvrir la ville de manière ludique, etc.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

Partie prenante du projet de territoire métropolitain, le NPNRU constitue un levier de mise en œuvre des ambitions portées par l'Eurométropole dans les domaines environnementaux, économique et urbain. Par ailleurs, sa réussite tiendra dans sa capacité à trouver des points d'appui et des prolongements dans les politiques et démarches en cours.
Plus spécifiquement le NPNRU doit être un projet d'excellence et démonstrateur pour l'Eurométropole, développant des axes d'innovation dans les domaines social, du logement, de l'environnement et de la démocratie locale.

3.2.1. Contribution du NPNRU au Plan Climat 2030

La Communauté Urbaine de Strasbourg avait adopté en 2010 un premier Plan Climat dont l'objectif était triple : baisser son empreinte énergétique et climatique, adapter le territoire aux changements climatiques à venir et traduire cela par un foisonnement d'initiatives des acteurs du territoire.

En 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a relancé son Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) avec pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs (communes, citoyens, institutionnels et acteurs économiques) autour d'une feuille de route pour 2030 afin que chacun prenne sa part de responsabilité dans les engagements français, européens et internationaux. Ce nouveau Plan Climat, en phase de concertation jusqu'à l'automne 2018, sera adopté à l'automne 2019.

Transition énergétique

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Le Plan Climat adopté en 2010 avait fixé comme objectif une diminution des consommation énergétiques de 30% à horizon 2020 en plus de la diminution de 30 % des émissions des gaz à effet de serre et une part d'énergie renouvelable portée entre 20 à 30 % sur le territoire.

En première approche le volume d'intervention du NPNRU constitue un ordre de grandeur en phase avec le Plan Climat de 2009 du point de vue de la transition énergétique. Ainsi, le NPNRU est assurément un contributeur majeur et incontournable du Plan Climat de l'Eurométropole.

Le NPNRU alimente également les réflexions territoriales en matière d'approvisionnement énergétique et constitue indéniablement un levier ou catalyseur en matière de développement des énergies renouvelables qui est un autre pan du Plan Climat.

Construction « bois »
L'Eurométropole a choisi de relever les défis de la COP21 en accompagnant localement les transitions économiques, énergétiques et la lutte contre les changements climatiques. Cela entre aussi en cohérence avec les objectifs du gouvernement actuel (Plan Bois Construction III, objectifs industriels du Comité stratégique de Filière Forêt-Bois...). Plus spécifiquement, avec le développement de constructions en bois, elle répond à l'objectif d'emplois et de solidarité territoriale avec les territoires ruraux, qui accueillent en leur sein savoir-faire et ressources forestières de proximité, et permet de construire une ville plus durable par l'utilisation de matériaux bio-sourcés et renouvelables capables de stocker le carbone.

Favorable aux formes urbaines d'habitat intermédiaire préconisée et participant à une image « rassurante » de la construction, la construction bois sera ainsi favorisée au sein des QPV. La participation au changement d'identité de ces quartiers peut passer par l'utilisation du matériau bois, matériau chaleureux et apaisant.
Les réhabilitations de logements sociaux viseront à intégrer le bois en privilégiant ce matériau pour réaliser d'éventuels prolongements des logements.
Pour répondre aux objectifs du PCAET, l'Eurométropole a estimé que 10 % à 15 % de la production de logements devrait être assurée en bois (soit 300 à 500 logements par an, participant à atteindre 5 à 7 % des objectifs du PCAET en termes d'évitement d'émission de gaz à effet de serre). Sur les QPV du NPNRU, cet objectif pourrait être porté à 25 % soit environ 400 logements sur la durée du programme (2018-2026).

Trame verte et bleue d'agglomération
Compte tenu de la géographie de l'Eurométropole marquée par l'eau et une trame verte d'agglomération omniprésente, cette question devient aussi identitaire et patrimoniale : en effet la trame verte et bleue apparaît comme un enjeu de bien-être, de cohésion sociale, de préservation de la biodiversité et d'adaptation aux changements climatiques.

Par leur situation, la plupart des sites du NPNRU joue le rôle d'interface entre des quartiers densément habités et les espaces de respiration de la trame verte et bleue :
- Meinau-Neuhof dans sa relation à la réserve naturelle nationale du massif Neuhof-Illkirch, à la trame verte du Rhin tortu et à l'espace de loisirs du Baggersee ;
- l'Elsau et sa capacité à devenir à devenir un quartier au cœur d'un méandre de l'Ill et du parc naturel urbain de l'Ill-Bruche ;
- Hautepierre dans sa capacité à relier la ceinture du Glacis au parc des sports ;
- les Ecrivains dans sa capacité à ouvrir l'ensemble du faubourg sur la zone agricole, sport et jardins familiaux de la rue de la Fontaine ;
- les Hirondelles (Lingolsheim) dans sa capacité à s'ouvrir sur la ceinture d'espaces agricoles, des gravières et étang au sud.

Chacun des projets développera selon ses spécificités, des actions propres visant la prise de conscience des habitants des quartiers de la valeur des espaces de nature et agricoles ;
- favorisant la capacité de la population à s'approprier des enjeux de santé et de mobilité douce grâce à des espaces de promenade et de loisirs proches et facilement accessibles ;
- avec des lieux de rencontre, favorisant le sentiment d'appartenance collective, de familiarité avec le quartier, support de créativité, d'animation, d'appropriation citoyenne et collective. Plus spécifiquement, favoriser les démarches permettant un accès collectif à la terre et à la culture nourricière ;
- en pensant la végétation, les arbres de grande dimension et les sols de pleine terre comme outil de régulation thermique lors de pic de canicule et comme moyen d'améliorer et rendre visible le cycle de l'eau.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

3.2.2 Des formes d'habitat innovantes

L'expérience de l'ANRU a montré l'intérêt des acquéreurs pour les programmes immobiliers dans les QPV par rapport à leur moindre coût mais aussi quand ceux-ci proposaient des localisations à l'écart des logements sociaux et dans des formes d'habitat proche de l'habitat individuel ou en référence aux villas urbaines.
Par ailleurs, la dynamique du développement immobilier de l'agglomération va faire jouer des complémentarités que le NPNRU prendra en compte.

Ainsi, seul un environnement de moindre densité privilégiant les formes urbaines de maisons, d'habitat intermédiaire et de petits collectifs permettra de construire un avantage concurrentiel.

Cette forme urbaine et densité moindre présente de nombreux avantages :
- des opérations ou copropriétés de taille limitée, plus facile à commercialiser ;
- une gestion plus facile du stationnement en surface, limitant les coûts d'acquisition d'un emplacement ;
- un usage adapté pour la construction en bois, participant à une ambiance appréciée par les habitants et usagers.

Cette recherche de diversité de formes urbaines s'inscrit dans les outils de qualité urbaines décrit dans La *Charte de l'aménagement et de l'habitat durables*, signée en 2012, qui fédère les promoteurs, bailleurs et aménageurs ainsi que les communes de l'agglomération dans le but d'étendre les pratiques de l'urbanisme durable à tous les projets. Cette démarche s'est inscrite dans les orientations de la démarche nationale de promotion de la ville durable portée par le Ministère du Logement, qui a lancé la démarche EcoQuartier en 2008, concrétisée en 2012 par la création du label national EcoQuartier.

Les engagements pris par les signataires de la *Charte de l'aménagement et de l'habitat durables* visent à renforcer le travail partenarial actuel en matière de projets d'urbanisme et d'habitat. Elle recense les engagements techniques et partenariaux pris par l'ensemble des parties prenantes. Ces engagements s'attachent au contenu des projets et sont déclinés en onze thématiques regroupées autour de cinq axes : la qualité du cadre de vie, la mixité fonctionnelle et sociale, l'accessibilité et la mobilité durable, la diminution de l'impact environnemental et la maîtrise des prix de sortie.

3.2.3. La stratégie digitale

Afin d'accompagner aux mieux les habitants dans leurs démarches et faciliter l'appropriation et la généralisation des usages digitaux, la stratégie digitale de l'Eurométropole a pour objectif de :
- placer le citoyen au cœur de sa démarche en mettant la technologie au service des usages ;
- faire du numérique un facteur d'intégration des communes de l'Eurométropole en favorisant les mutualisations, tout en respectant les spécificités de chacune ;
- intégrer la dimension digitale dans les politiques thématiques de l'Eurométropole et réinterroger le rôle de la collectivité à la lumière des possibilités de disruption apportées par le numérique ;
- faire société numérique en accompagnant les citoyens, mais également les agents, dans la transformation digitale des services publics ;
- soutenir le développement de la filière numérique et la transition digitale des entreprises du territoire.

L'Eurométropole souhaite tirer pleinement parti des opportunités que représente la transformation digitale et a défini des orientations et objectifs autour de 4 domaines :
- les services aux citoyens ;
- le développement économique et des territoires ;
- la performance du service public ;
- les infrastructures numériques.

Cette stratégie sera déclinée dans les QPV dans l'objectif de :
- maintenir et développer des activités économiques dans les QPV grâce au développement d'infrastructures numériques performantes ;
- réduire la fracture numérique et permettre ainsi aux habitants des QPV d'accéder à une offre de services adaptée.

PROJET EN CONCERTATION NATIONALE

Cette stratégie déclinée sur les quartiers prioritaires s'articulera avec les interventions sur les équipements publics, et principalement sur les écoles, en lien avec la démarche engagée en faveur de l'attractivité des établissements scolaires.

3.2.4. Participation et initiatives citoyennes

Strasbourg possède une culture du dialogue public et renforce régulièrement son dispositif de démocratie locale. La participation citoyenne dans les quartiers en renouvellement urbain de l'Eurométropole s'inscrit pleinement dans cette dynamique, ses quartiers étant souvent lieux d'innovation de démarches, pratiques et outils.

Conditions de l'appropriation des nouveaux espaces publics, équipements ou encore logements, l'association des habitants aux projets de renouvellement urbain est un facteur clé de réussite des projets. Elle s'appuie sur :

- **l'expérience de la démocratie locale et sur l'expertise développée dans le cadre des projets de renouvellement urbain**

La Ville de Strasbourg a expérimenté diverses démarches de concertation au travers de processus de participation citoyenne variés en complément des Conseils de quartier mis en place en 2002 pour enrichir les projets et permettre aux habitants et aux usagers de s'impliquer dans la ville tout en développant une citoyenneté active.

Les Ateliers de projets, l'Atelier Urbain, le Conseil des Résidents étrangers, le Conseil des jeunes ou encore les Ateliers territoriaux de partenaires ainsi que toutes les démarches de concertation élaborées particulièrement pour les premiers programmes de renouvellement urbain permettent d'associer tous les citoyens à la décision publique, de les rendre actifs dans leurs espaces de vie, de créer le débat et d'apporter leur expertise d'usage à chaque projet, à toutes les phases de réalisation.

- **un savoir-faire construit à partir du premier programme de renouvellement urbain**

Dans le cadre du PNRU, différents formats de concertation ont été expérimentés. Que cela soit de façon impromptue (temps d'échanges en pied d'immeubles, à la sortie des écoles, dans les parcs, aux sorties d'écoles) ou en réponse à un rendez-vous donné (visites de chantier, réunions publiques, forums…), il a été constaté que les habitants sont plus disponibles lorsque les temps d'échanges sont organisés sur des lieux qu'ils fréquentent et traversent quotidiennement.
Ainsi, l'Eurométropole et les communes entendent s'appuyer sur l'expertise développée dans le cadre des démarches participatives et mettre en place de nouveaux outils pour conforter les dynamiques citoyennes existantes, créer des espaces de propositions et d'initiatives complémentaires pour prendre ainsi en compte l'expertise d'usage des habitants dans un objectif de co-construction.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maitres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Pour tous les territoires, le projet urbain s'élabore dans **un cadre commun d'interventions** qui se décline selon les ressources et situations de chaque secteur :

- **penser le secteur comme faisant partie intégrante d'un ensemble plus large,** c'est-à-dire l'ouvrir et le connecter à son environnement : il s'agit de réduire les effets de limites marqués par des ruptures ou des barrières dans l'organisation urbaine, les typologies, les fonctions et les usages… ;
- **renforcer ou faire émerger des polarités**, pôles de services et de commerces sur les flux, bien identifiées, visibles et accessibles, participant à l'animation et au changement d'images des QPV. Ces polarités seront des lieux privilégiés de diversification des usages avec notamment l'implantation privilégiée des activités et des équipements…
- **des équipements publics pensés comme des lieux d'attractivité et de mixité sociale**, notamment dans leur capacité à s'ouvrir sur le quartier et dans leur relation à l'espace public ;
- **des lieux et des espaces publics** permettant des événements pour des animations d'une échelle dépassant le quartier (marchés, braderies, fêtes de quartier…) ;
- **un parc social attractif** qui participera également à l'attractivité du territoire. Ceci implique des logements offrant une ergonomie proche des logements neufs notamment par la présence de prolongements extérieurs de qualité (balcons, stationnements vélo et automobile sécurisés, jardins individuels ou partagés), entrées d'immeubles de qualité, gestion des ordures ménagères…
- **une trame d'espaces publics confortable et lisible**, incitant à leur fréquentation par les populations les plus fragiles (enfants, personnes âgées, piétons, cyclistes …) et participant au sentiment général de sécurité ;
- **une offre immobilière neuve « différenciante »** à partir de formes urbaines laissant une large place à l'habitat individuel ou intermédiaire, aux prolongements extérieurs (rez-de-jardins, balcons, attiques…) et au stationnement automobile. Il s'agit de singulariser cette offre au regard des logements proposés dans les quartiers plus denses du centre de l'agglomération. Une attention particulière sera portée à la maîtrise des charges de copropriété (espaces collectifs, équipements techniques optimisés…).

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

Liste des opérations - Meinau

nature de l'opération	*Quantification*	*Calendrier*
192 démolitions (nature 21)		
25 rue Schulmeister	71 logements	2019-2023
12-14 rue Imbs	16 logements	2019-2022
9 rue Weeber	12 logements	2021-2024
15 rue de Provence	69 logements	2021-2025
23-25 avenue de Normandie	24 logements	2019-2023
Aménagement d'ensemble (nature 24)		
Weeber Sud / Schulmeister	- 4 voiries créées / réaménagées - 1 mail piéton créé - 2 squares / aires de jeux réaménagés - 1 parvis réaménagé	2022-2028
Baggersee – Equipements Sud	- 3 allées piétonnes ou rue créées/réaménagées - 1 square créé - 1 parvis ou abords réaménagés - 5 parkings créés/réaménagés	2021-2026
172 requalifications (nature 33)		
1-3-5-7-9-11 rue de Provence, 11-13-15 et 18-20 rue Arthur Weeber, 27-29, 31-33 et 35-37 rue Schulmeister	172 logements	2020-2025

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

252 résidentialisations (nature 34- 1)		
1-3-5-7-9-11 rue de Provence, 11-13-15 et 18-20 rue Arthur Weeber, 27-29, 31-33 et 35-37 rue Schulmeister	172 logements	2020-2026
33-35-37-39, 41-43-45-47 rue du Languedoc	80 logements	2023-2024
Equipements publics de proximité (nature 37)		
îlot sportif Sud - création d'un « préau sportif »		2022-2023
relocalisation de la Ludothèque « je joue, je vis »		2022-2025

Liste des opérations Neuhof

nature de l'opération	***Quantification***	***Calendrier***
460 démolitions (nature 21)		
20-22 rue de Sarlat,	20 logements	2019-2022
8-10, 12-14, 24-26 rue de Sarlat	60 logements	2020-2023
21-23-25 rue des Canonniers	30 logements	2022-2024
6-8--18-20-22 rue Clainchard et 12-20 Jean-Moulin	56 logements	2020-2023
89 avenue du Neuhof, 10-12 rue de Clairvivre	82 logements	2019-2023
2-4 rue de Clairvivre	44 logements	2020-2024
1-3-5 rue de Clairvivre	30 logements	2020-2024
3 rue de Hautefort	48 logements	2024-2028
2-4-6-8 rue Brantôme	48 logements	2024-2028
8 rue Ingold	42 logements	2024-2028
Aménagement d'ensemble (nature 24)		
secteur Lyautey	- 2 rues réaménagées - 1 mail piéton et 2 rues créés - 2 squares créés	2019-2025
secteur Hautefort	- 7 rues réaménagées/ créées - 4 cheminements piétons - 2 squares	2022-2026
secteur Marschallhof-Reuss	- 1 parc paysager - 1 mail et une placette créés - 14 jardins familiaux créés	2020-2028
secteur Moulin Clainchard	- XXX - XXX - XXX - XXX	2023 -2026
secteur Elan	- 1 plaine paysagère - 15 jardins familiaux	2023-2025
1 471 requalifications (nature 33)		
1 à 5,4, 13 à 17, 8 à 16, 18 à 22, 19 à 27 et 29 à 37 rue de Mâcon	410 logements	2019-2023
9-11, 13-15 et 17-17a-19-21, 18-20-22 rue de Brantôme, 9-11 rue du Cdt François, 4-6-8 rue de Nontron	124 logements	2024-2027
3 à 13 rue de Périgueux, 4-6 et 17-19 rue du Cdt François, 3-5 rue Saint-Exupéry, 6-8 et 7-9 rue Maryse Bastié, 2 à 8, 5-7 et 11-13 rue Jean Mermoz	309 logements	2020-2024
2-4-6-8-10-12-14 rue du Marschallhof, 17-19-21-23-25-27-29-31 rue Carré de Malberg, 53-55-57-59 rue de la Klebsau, 14-16-18 rue du Reitenfeld, 20-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-40-42 allée Reuss, 2-4 rue Ingold	338 logements	2018-2021
2-4-10-12-14-16 rue Clainchard et 8-10-14-16-18 rue Jean Moulin	96 logements	2021 - 2022
15-17 et 41 à 49 allée Reuss, 1 à 9 rue du Vercors, 50 rue de la Klebsau, 5 à 11 rue du Marschallhof	194 logements	2023-2027
1 583 résidentialisations (nature 34 - 1)		
1 à 5,4, 13 à 17, 8 à 16, 18 à 22, 19 à 27 et 29 à 37 rue de Mâcon	410 logements	2019-2023

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

9-11, 13-15 et 17-17a-19-21, 18-20-22 rue de Brantôme, 9-11 rue du Cdt François, 4-6-8 rue de Nontron	124 logements	2024-2028
3 à 13 rue de Périgueux, 4-6 et 17-19 rue du Cdt François, 3-5 rue Saint-Exupéry, 6-8 et 7-9 rue Maryse Bastié, 2 à 8, 5-7 et 11-13 rue Jean Mermoz	309 logements	2020-2024
2-4-6-8-10-12-14 rue du Marschallhof, 17-19-21-23-25-27-29-31 rue Carré de Malberg, 53-55-57-59 rue de la Klebsau, 14-16-18 rue du Reitenfeld, 20-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-40-42 allée Reuss, 2-4 rue Ingold	338 logements	2018-2022
15-17 et 41 à 49 allée Reuss, 1 à 9 rue du Vercors, 50 rue de la Klebsau, 5 à 11 rue du Marschallhof	194 logements	2023-2027
2-4-10-12-14-16 rue Clainchard et 8-10-14-16-18 rue Jean Moulin	96 logements	2021-2023
1-9 et 11-13 rue Schach et 22-24 rue Jean Christian Hackenschmidt	112 logements	2022-2024
Equipements publics de proximité (nature 37)		
collège Solignac	- transfert collège	2019-2024
gymnase Solignac	- construction neuve au sein du site du nouveau collège	2022-2024
création d'un nouvel équipement socio-culturel	- nouveaux locaux pour le CSC Ziegelwasser	2020-2023
groupe scolaire Ziegelwasser	- création restauration scolaire - restructuration après transfert de l'antenne du CSC	2024-2028
groupe scolaire Reuss	- création d'une restauration scolaire - réhabilitation thermique	2020-2027
Maison de l'insertion et du développement économique	- restructuration lourde du bâtiment	2023-2024
Centre loisirs jeunesse (CLJ)	- restructuration du bâtiment	2022-2024
Immobilier à vocation économique (nature 38)		
locaux d'accueil petite enfance pour relocalisation « Halt-jeux »		2023-2025
locaux d'accueil périscolaire pour relocalisation « Clé des champs »		2023-2024
local pour transfert du commerce de proximité installé dans le centre commercial du Marschallhof avant démolition		2021-2022
locaux artisanaux au parc d'activités Jules Védrines		2021-XX
Autres opérations (nature 39)		
Bâtiment d'honneur Lyautey		XX

Liste des opérations Hautepierre

nature de l'opération	***quantification***	***calendrier***
304 démolitions (nature 21)		
43 à 46 boulevard La Fontaine	35 logements	2023-2028
40-41-42 boulevard La Fontaine	61 logements	2023-2028
38 place Erasme et 39 boulevard La Fontaine	58 logements	2023-2029
49 boulevard La Fontaine	27 logements	2019-2022
24-25 place Erasme	53 logements	2021-2025
11 et 18 boulevard La Fontaine	25 logements	2019-2022
36 et 39 boulevard Victor Hugo	45 logements	2024-2028
Aménagement urbains (nature 24)		
maille Eléonore Racine-Calmette	création de voiries : 4 700 m²	2023-2029
maille Eléonore Centre	création de voiries : 22 550 m² (dont 56 ares pour le square)	2021-2027
maille Brigitte	création de voiries, parc, aires de jeux : 15 725 m²	2020-2029
663 requalifications et résidentialisations (natures 33 et -34-1)		
47-48 boulevard La Fontaine, 26-27 et 31 à 37 place Erasme, 50 à 53 place Pétrarque	322 logements	2020-2029

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

12 à 14 et 19-20 boulevard La Fontaine, 21 à 23 place Erasme	174 logements	2020-2025
33-34-35-37-38 et 41 boulevard Victor Hugo	167 logements	20204-2028
Equipements publics de proximité (nature 37)		
groupe scolaire Eléonore	- création d'une restauration scolaire - restructuration complète	2022-2025
création d'une polarité de services (CAF et agence CUS Habitat)	400 m² + 400 m²	2021-2022
gymnase maille Brigitte et locaux associatifs	Restructuration des circulations	2023-2024
piscine de Hautepierre	-création d'un espace enfance et petite enfance	2021-2023
création de salles pour des sports d'opposition	800 m²	2022-2023
Immobilier à vocation économique (nature 38)		
création d'un hôtel hospitalier	2 333 m²	2022-2023
création d'une maison urbaine de santé avenue Tolstoï	350 m²	2019-2021
Cervantès Nord : création de locaux économiques	630 m²	2019 - 2021

Liste des opérations Quartier Ouest

nature de l'opération	***quantification***	***calendrier***
336 démolitions (nature 21)		
2-4 rue Ronsard	46 logements	2019-2021
1-3 rue Sébastien Brant	46 logements	2020-2023
1-3-5-7 rue Victor Hugo	72 logements	2021-2024
2 rue Mistral	23 logements	2020-2023
11-13-15 rue Mistral	69 logements	2023-2026
1-3-5-7 rue Lamartine	80 logements	2024-2027
Aménagement d'ensemble (nature 24)		
réaménagement du quartier	1 voirie créée 2 mails piétons 1 parc et 1 square 6 réaménagements de voiries 1 ouvrage d'art	2019-2027
326 requalifications (nature 33)		
2 rue Victor Hugo et 17 rue Mistral	150 logements	2019-2020
3 rue Ronsard	23 logements	2021-2023
2-4 rue Sébastien Brant	43 logements	2022-2024
6-8 rue Sébastien Brant	46 logements	2023-2025
11 rue Lamartine	64 logements	2024-2026
586 résidentialisations (nature 34-1)		
2 rue Victor Hugo et 17 rue Mistral	150 logements	2019-2021
1-3 rue Ronsard	46 logements	2021-2023
18 rue Lamartine et 2-4-6-8 rue Colette	237 logements	2024-2027
2-4 rue Sébastien Brant	43 logements	2022-2024
6-8 rue Sébastien Brant	46 logements	2023-2025
11 rue Lamartine	64 logements	2024-2027
Equipements publics de proximité (nature 37)		
groupe scolaire « Prunelliers »	restauration, périscolaire, accueil de loisir, salle polyvalente	2020-2028
groupe scolaire Victor Hugo	création de 16 classes, restauration scolaire et salle périscolaire	2023-224
services à la petite enfance	LAPE (12 places) + relais petite enfance (RAM) + crèche (60 places)	2024-2025
Immobilier à vocation économique (nature 38)		
SICOP – création d'un hôtel d'entreprises	XX	2019-2021

Liste des opérations Elsau

nature de l'opération	***quantification***	***calendrier***
412 démolitions (nature 21)		
2-12 rue Watteau et 1 place Nicolas Poussin	50 logements	2020-2023
8 rue Martin Weis	14 logements	2019-2023

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

43 rue Mathias Grünewald	63 logements	2022-2026
6 rue Martin Weis	60 logements	2021-2025
40 rue Mathias Grünewald	63 logements	2019-2023
80 rue Martin Schongauer	23 logements	2023-2026
30 avenue Pigalle	64 logements	2024-2028
87 rue Martin Schongauer	75 logements	2021-2024
Aménagement d'ensemble (nature 24)		
secteur Grünewald-Watteau	4 squares/ place/parking réaménagés 4 cheminements piétons réaménagés 6 voiries réaménagées/ créées	2019-2029
secteur Schongauer	1 square crée, 4 espaces publics réaménagés, 4 voiries réaménagées ou créées	2019-2029
887 requalifications (natures 33)		
2 rue Mathias Grünewald	90 logements	2020-2025
2-3-4 place Nicolas Poussin	18 logements	2023-2024
îlot Grünewald - 21-23-25-27-29, 33-35-37-39-41 rue Martin Schongauer, 9 à 12 rue Martin Weis et 20-22-24-26 rue Mathias Grünewald	400 logements	2022-2026
îlot Durer - 3-7, 11-15, 12-14-16 et 20 rue Durer, 7-9-11 rue Cranach et 90 rue Martin Schongauer	186 logements	2024-2028
îlot Schongauer - 60-62-64-66-68-70 et 74-76 rue Martin Schongauer, 8-10-12 et 20-22-24 rue Cranach	193 logements	2024-2028
1 141 résidentialisations (natures 34- 1)		
2 rue Mathias Grünewald	90 logements	2020-2025
2-3-4 place Nicolas Poussin	18 logements	2022-203
17-18-19 place Nicolas Poussin	42 logements	2021-2023
îlot Grünewald - 21-23-25-27-29, 33-35-37-39-41 rue Martin Schongauer, 9 à 12 rue Martin Weis et 20-22-24-26 rue Mathias Grünewald	400 logements	2022-2026
îlot Durer - 3-7, 11-15, 12-14-16 et 20 rue Durer, 7-9-11 rue Cranach et 90 rue Martin Schongauer	186 logements	2024-2028
îlot Schongauer - 60-62-64-66-68-70 et 74-76 rue Martin Schongauer, 8-10-12 et 20-22-24 rue Cranach	193 logements	2024-2028
2 à 18 rue Rembrandt	212 logements	2020-2021
Equipements publics de proximité (nature 37)		
groupe scolaire Schongauer	démolition - relocalisation – création d'une restauration scolaire	2024-2027
Gymnase Schongauer		
tunnel SNCF vers le collège	requalification	2021-2025
Immobilier à vocation économique (nature 38)		
centre commercial Watteau	démolition - reconstruction	2021-2023
maison urbaine de santé	création	2021 - 2023

Article 4.2 La description de la composition urbaine

4.2.1. Meinau –Neuhof

Le projet prolonger les transformations engagées depuis 15 ans dans le but de les conforter et de construire une vision élargie et commune aux deux quartiers. Elle vise à intensifier l'ouverture des quartiers sur le parc Schulmeister, qui devient progressivement un espace public de référence pour le sud de Strasbourg, mais également tous les éléments de nature situés en limite (base de loisirs du Baggersee et massif forestier du Neuhof).

A la Meinau, la restructuration du front urbain de la rue de Provence et la création de nouvelles circulations publiques nord-sud à travers les îlots Weeber, Languedoc-Bourgogne et d'équipements sportifs, ouvrent la cité de la Canardière vers les espaces naturels et paysagers du Baggersee au sud.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Le renforcement de la polarité de la place de l'Île-de-France, par la poursuite de la concentration de l'offre commerciale et de services et des interventions ciblées sur certains immeubles, conforte le rôle de cœur de quartier de la cité à l'échelle du quartier de la Meinau.
Au Neuhof, la reconversion de l'ancien hôpital Lyautey, la restructuration de la cité Lyautey et le projet de relocalisation du collège Solignac poursuivent la dynamique d'ouverture et de valorisation engagée au nord depuis 2005 et développent de nouvelles ouvertures vers les espaces paysagers le long du Rhin Tortu. Un remaillage urbain transversal est-ouest de part et d'autre de l'avenue du Neuhof reconnecte les cités les plus enclavées au cœur du QPV : les cités Lizé et Solignac et le secteur Hautefort.
Au sud, le projet s'organise autour de l'axe historique de la cité que constitue l'allée Reuss et de la création d'une entrée vers le massif forestier du Neuhof qui constituera un nouveau lieu de destination et d'usages. Cette nouvelle polarité de loisirs trouvera des prolongements avec la restructuration de la cité Raoul-Clainchard. Ces interventions urbaines sont menées à l'appui d'un programme de requalification d'équipements publics clés dans chacun des sous-secteurs, notamment sur les groupes scolaires Ziegelwasser et Reuss et le projet de nouveau collège.

4. 2.2. Hautepierre

La stratégie de développement du quartier vise à capitaliser sur la présence de l'hôpital de Hautepierre qui constitue un élément de notoriété et un moteur d'attractivité et de croissance du quartier. Il s'agit également de poursuivre la transformation des mailles en trouvant un équilibre entre leur perméabilité et le maintien de leur qualité grâce à des centres préservés de la voiture.

Le projet urbain s'accompagne de la création d'une nouvelle entrée au quartier à partir de l'A351 qui constituera également un élément de liaison entre la zone d'activité des Forges -secteur en développement qui accueille activités, commerces et logements- et la maille Athéna. Par ailleurs, ce nouvel axe permettra d'apaiser le trafic au sein de Hautepierre.
Dans ce contexte, le projet urbain se concentre sur les mailles Eléonore et Brigitte, situées au sud de l'hôpital de Hautepierre et en entrée de ville, leviers de développement pour un changement d'image ambitieux. Le changement d'image attendu s'appuiera sur des interventions urbaines qui seront déclencheurs d'attractivité :
- un nouveau front bâti le long de l'avenue Racine et de la rue Calmette ;
- un square et une esplanade urbaine reliant l'hôpital de Hautepierre et la station de tramway au cœur de la maille Eléonore ;
- la mise en place d'un mail planté est-ouest reliant le parc du Glacis au parc des sports, à travers les mailles de Hautepierre.

4.2.3. Quartiers ouest-Ecrivains

Le projet urbain se structure à partir de 3 axes :
- ouvrir le quartier sur les secteurs voisins ;
- organiser un cœur de quartier regroupant les principaux équipements publics ;
- requalifier les équipements publics.

La création d'un mail piéton structurant reliant, des équipements publics d'agglomération, à l'ouest, à la gare de BIschheim à l'est. Nouvel espace de centralité interquartier, cet espace public permet d'ouvrir le quartier sur ses limites et de restructurer l'offre d'équipements et de services du quartier. Il se prolonge à travers la friche industrielle ISTRA qui participera dans le temps du NPNRU à la diversification fonctionnelle et résidentielle du territoire.
Le nouveau mail, constitue la base de recomposition des espaces publics du quartier qui seront hierarchiser à travers leur dimensionnement et leur aménagement (rue support d'équipements publics, rue verte menant vers les grands espaces de sports et de loisirs au-delà du quartier, rue résidentielle…).

4.2.4. Elsau

La stratégie d'intervention repose sur quatre leviers permettant le changement d'image et de réputation :
- ouvrir le quartier sur les quartiers voisins ;
- inscrire le quartier dans la trame des espaces naturels de l'agglomération (notamment dans l'axe est-ouest de l'Ill au Rhin), construire des fonctions de loisirs et d'activités dans l'esprit du Parc naturel urbain ;

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- restructurer l'entrée du quartier et réorganiser les services et les équipements de proximité dans le cadre d'une nouvelle centralité ;
- restaurer l'attractivité résidentielle par le renouvellement urbain des secteurs de logement social les moins attractifs, la réalisation d'opérations de diversification de l'habitat, et une attention à l'accompagnement du secteur pavillonnaire.

Un plan guide du projet sur chaque quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

4.3.1. La reconstitution hors site

Les projets urbains prévoient des démolitions ciblées sur des secteurs permettant de créer de la valeur, en parallèle à la requalification massive du parc, afin de traiter l'obsolescence des programmes les plus anciens et les moins qualitatifs.
Le volume de démolition de logements sociaux dans le cadre du NPNRU est de **284 logements** répartis ainsi par territoire et par phase :

	total
Neuhof - Meinau	**676**
Hautepierre	**304**
Ecrivains	**336**
Elsau	**412**
total	**1 728**
dont CUS Habitat	*1 053*

Le règlement général de l'ANRU précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis compatible avec les besoins structurels en logements locatifs sociaux fixés notamment dans les programmes locaux de l'habitat. Au regard des forts besoins en logement social sur l'Eurométropole, il est acté que la reconstitution de l'offre démolie ne sera pas comptabilisée dans le volume annuel de la production contribuant aux objectifs du PLU. Ainsi, la reconstitution du NPNRU s'ajoutera à la production de droit commun de 1 100 logements aidés par an.

Localisation de l'offre

Au titre du NPNRU, la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux concerne environ 2 000 logements répartis sur l'ensemble des 7 QPV. Le principe de la reconstitution de l'offre doit être articulé aux objectifs du PLU. Sur le territoire de l'Eurométropole, le volet Habitat du PLU invite à un rééquilibrage de la production, notamment pour contribuer aux objectifs SRU des communes déficitaires. A cet effet, les communes carencées sont sollicitées à hauteur de 15 % de la production. Pour autant, 47 % de la production de LLS en droit commun est également fléchée sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, qui ont toutes atteint et dépassé le taux des 25 % SRU[3]. La reconstitution de l'offre, enfin, se fera dans le cadre d'opérations mixtes associant des financements de droit commun et des financements ANRU afin de ne pas stigmatiser les opérations de reconstitution.
Le maintien d'un objectif de production de LLS pour ces communes tient compte de la part encore importante de production en logements, qui s'y réalise chaque année. Conformément au volet habitat du PLU, l'offre de reconstitution veillera à respecter la répartition territoriale la production de logements indiquée dans le PLU:
- Strasbourg : 42%
- 1ère couronne : 29%
- 2e couronne : 29%

Un point de vigilance sera apporté sur la desserte en transports en commun et sur la proximité des services : éléments particulièrement nécessaires pour la reconstitution de l'offre à bas loyer. En conformité avec le

[3] *Bischheim 40,1%, Schiltigheim 33,9%, Strasbourg 30,6%*

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

règlement général de l'ANRU, l'offre reconstituée sera privilégiée à proximité des zones d'emploi, des transports en commun et des services de proximité. Il est proposé de reconstituer 90 % des logements démolis hors site soit environ 1 800 logements. Pour atteindre cet objectif, l'Eurométropole et les communes mobiliseront 4 sources :

- des terrains propriété des collectivités ;
- des terrains réservés dans les ZAC ou opérations publiques ;
- des opérations menées par les bailleurs ;
- la production en VEFA.

	2019 - 2022	*2023 - 2025*	*total*
terrains des collectivités	135	54	189
opérations bailleurs	120	0	120
opérations d'aménagement	400	642	1042
opérations privées (VEFA)	368	352	720
total	**1023**	**1048**	**2071**

Le volume identifié au premier trimestre 2019 couvre environ 115% des besoins afin de permettre des substitutions en cas de retard sur les projets. Pour les 4 sources, les chiffres indiqués pour les opérations en cours et la période 2019-2022 (soit près de 51 % des besoins) correspondent à des opérations identifiées. Pour les périodes de 2023 à 2025, les chiffres annoncés pour les opérations d'aménagement sont des prévisions qui seront intégrées dans la programmation des ZAC. Pour les terrains des collectivités et les VEFA, ils constituent des objectifs à atteindre. Par ailleurs, les opérations de reconstitution sont conformes aux objectifs du volet Habitat du PLU.

	2019 - 2022	2023 - 2025	**total**	
Strasbourg	371	498	**869**	42 %
1e couronne	364	238	**602**	29 %
2e couronne	288	312	**600**	29 %
total	**1 023**	**1 048**	**2 071**	

4.3.2. La reconstitution sur site

En situation de forte reconstruction et de densification dans des sites péri centraux, il est nécessaire d'intégrer une diversité de produits notamment en logements sociaux pour éviter de nouveaux effets de contraste entre logements sociaux anciens et logements privés neufs qui risqueraient de reproduire du marquage social.

En parallèle, la reconstitution dans le territoire vécu élargi (donc à côté du QPV mais « hors site ») trouve tout son sens, dans une logique de normalisation et d'intégration urbaine des quartiers dans les faubourgs et dans leur environnement urbain.

Pour pouvoir déroger à la règle de la reconstitution sur site, le règlement général de l'ANRU précise que les exceptions devront être limitées et justifiées par le contexte local et par la contribution des réponses proposées à l'objectif d'équilibre social et territorial de l'habitat et des populations.

Trois hypothèses ont été étudiées pour encadrer la part envisagée en reconstitution sur site :

- une reconstitution partielle sur site liée aux besoins spécifiques des personnes âgées, dont le nombre augmente dans les quartiers prioritaires comme sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole ;
- une reconstitution partielle sur site au sein de programmes mixtes, dans lesquels la part de LLS serait résiduelle et plafonnée ;
- une reconstitution partielle sur site pour amener une offre locative sociale différente et neuve, contribuant à offrir un parcours résidentiel positif, susceptible d'attirer aussi de nouvelles populations : travail sur les formes urbaines (maison en bande, forme d'habitat intermédiaire).

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

De manière générale sur l'ensemble des QPV concernés, la part de personnes âgées mise au regard de l'offre accessible au sein du parc existant, conduit la collectivité à vouloir développer une offre nouvelle accessible, adaptée aux besoins des personnes âgées.

Selon les quartiers, la stratégie adoptée vise :
- soit à contribuer pour partie à un relogement des personnes âgées présentes au sein du quartier, dans une logique de parcours résidentiel ascendant (relogement dans du neuf et dans un logement à la fois accessible et adapté). Les logements ainsi libérés du fait de ces mutations auront vocation à permettre d'accueillir un public exogène au quartier ;
- soit à accueillir, au sein de cette offre nouvelle, un public exogène au quartier (c'est le cas pour Hautepierre en particulier).

Conformément aux décisions de l'ANRU en Comité d'engagement du 28 mars 2019, la reconstitution de l'offre de logements au titre des PRIR s'apprécie comme suit :
- la reconstitution de l'offre PLAI émarge à la convention pluriannuelle NPNRU - enveloppe nationale ; elle représente 60% du nombre de logements, soit 171 logements ;
- la part de logements PLUS, soit 113 logements, sera reconstituée hors conventions NPNRU.

.

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

Le rééquilibrage de l'habitat social au sein de l'agglomération est un principe posé par le volet Habitat du PLU. En appui, les projets de renouvellement urbain permettent la déconcentration de logements sociaux au sein de QPV, de remettre à niveau les logements sociaux anciens et de diversifier le parc social par de nouvelles constructions. Pour assurer cette diversification, trois volets ont été identifiés :
- la création d'une offre de logements neufs aux formes urbaines variées et envisagée en accession, accession sociale ou pour partie en logements intermédiaires ;
- la requalification du parc social existant ;
- la construction de logements locatifs sociaux adaptés à des publics spécifiques ;
- la requalification du parc privé existant via la stratégie d'intervention prévue sur les copropriétés.

5.1.1. La diversification résidentielle

La stratégie de diversification de l'offre immobilière en QPV consiste à faire émerger des propositions innovantes pour rendre attractif ces secteurs, dont l'image est dévalorisée afin de correspondre au mieux aux demandes des usagers.

Le marché immobilier actuel de l'Eurométropole est de l'ordre de 1 600 ventes par an. Il est cohérent d'envisager que les ventes en QPV puissent représenter 15 % de ce total (cf. étude Adéquation) soit environ 240 logements par an correspondant à 8 ans d'offre au regard des estimations du potentiel dans les QPV.

	nombre de logements (estimation AMO)	**dont LLS**
Meinau	380	25 (7%)
Neuhof	410	77 (19%)
Hautepierre	165	28 (17%)
Ecrivains	350	40 (11%)
Elsau	155	20 (13%)
total	**1 460**	**190 (13%)**

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Au regard de la potentialité globale des 7 QPV, la temporalité des opérations est primordiale. La capacité des marchés immobiliers en QPV représentent chaque année entre 10 et 15 % du marché total. Il faut en tenir compte dans le cadencement des opérations et notamment dans la bande des 300 mètres qui ne doit pas devenir un effet d'aubaine par rapport au périmètre des QPV. Les produits proposés doivent avoir des particularités propres et novatrices (formes urbaines différentes, espaces communs partagés, habitat participatif, constructions en bois…).
Les types d'opérations développables (sous réserves des préalables, ci-dessus) sont les suivantes :

Accession sociale sécurisée

Cette catégorie d'accession à la propriété est destinée principalement à une clientèle endogène située dans les 3 premiers déciles. Elle trouve une limite importante dans la capacité d'endettement (capacité pour le 2è décile d'achat de l'ordre de 105 000 € et pour le 3ème de 130 000 €). La proposition qui pourra être faite sera en accession sociale sécurisée de type PSLA ou en accession sociale sécurisée de type coopératif.
La limitation du prix de vente (entre 2 300 et 2 500 € le m² SH TVA réduite incluse) doit être alliée à un positionnement territorial proche des écoles et des commerces du quartier. Pour assurer la maitrise des prix, l'utilisation d'un bail réel solidaire est une solution intéressante.
La proportion de cette proposition de diversification est à envisager par petites opérations de 15/18 logements maximum.

Programme mixte d'accession

Ce type d'opération immobilière regroupe sur un même tènement plusieurs produits :
- Des logements à prix raisonnables (entre 2700 € et 2950 € le m² SH TTC (tva à 20 %)) à destination des populations entre le 4è et le 6è décile. Ces usagers ont beaucoup de difficultés à financer des acquisitions en logement neuf sur l'Eurométropole au regard des prix du marché (entre 3 250 et 3 600 € le m² SH TTC). N'ayant pas forcément accès à l'accession sociale sécurisée (pour cause de revenus élevés par rapport au barème PSLA pour le 6è décile notamment), ces usagers pourront être intéressés par ces produits supérieurs à l'ancien, notamment par la qualité énergétique des bâtiments.
- Des logements à prix plus élevés (entre 2 950€ et 3 150€ le m² SH TTC) présentant des particularités coup de cœur, comme des attiques, maisons sur le toit ou loft à aménager (caserne Lyautey à Neuhof). Une clientèle exogène jeune située dans les 7èmes et 8èmes déciles peut se retrouver dans ces propositions.
- Des logements à destination des investisseurs privés en défiscalisation Pinel; Ces logements permettront une offre locative aux classes moyennes. La potentialité est de l'ordre de 20 % des logements d'une opération mixte. Les prix de vente se situeront entre 3 100 et 3 300€ le m² SH TTC.

Programme de logement intermédiaire

Les opérations locatives privées du type logement intermédiaire (cf. Décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014) peuvent amener à proposer du logement locatif à destination des classes moyennes ne pouvant accéder au logement locatif. Ces offres complémentaires ouvrent à une population exogène la possibilité de louer.
Un point d'attention est à inscrire quant aux loyers et aux typologies qui en ressortiront. Cela passe par des réalisations privilégiant les grands logements locatifs, à partir des T3.
- programme Action Logement

Ces opérations sont le complément idéal aux propositions ci-dessus. Leur part du marché (entre 15 et 20 % des logements potentiels) permet un équilibre en termes locatifs et sera précieux vis à vis des jeunes entrant dans la vie active, notamment.

La temporalité de la mise sur le marché correspondra à l'avancement des améliorations envisagées de chaque QPV. Ce suivi précis par QVP au sein de son environnement.

L'interaction des opérations en QPV avec le marché immobilier

Les opérations en QPV peuvent se retrouver en concurrence avec d'autres opérations proches des QPV et bénéficiant de la TVA réduite dans le rayon de 300 m. Dans ce contexte, un avantage concurrentiel est possible par différents leviers :
- un accompagnement étroit de promoteurs par le biais des consultations qui garantit un processus fluide d'élaboration du projet jusqu'au permis de construire ;
- un prix du logement attractif grâce à des valeurs foncières maîtrisées dans le cadre des bilans d'opérations présentés dans les FAT ;
- par conséquent, la possibilité d'une offre différenciée et qualitative ;
- un dispositif de prime à l'accession d'environ 10 000 € par accédant, améliorant l'attractivité de l'opération.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

La diversification passera aussi par la proposition locative complémentaire du logement social, qu'elle soit en logement intermédiaire ou en loyer Pinel.

5.1.2. La requalification de logements sociaux

Après analyse, la requalification de logements locatifs sociaux se fera selon deux niveaux :
- un niveau de requalification socle basé sur l'atteinte du BBC rénovation, incluant la mise aux normes des immeubles et logements concernés ;
- un niveau de requalification « de niveau 2 » pour certaines opérations ciblées.

L'Eurométropole a mis en place un dispositif d'aide partenarial en lien avec la Caisse des Dépôts et consignations et l'AREAL pour accompagner le niveau 1 de requalification. L'atteinte du BBC rénovation est posée comme critère d'éligibilité, par souci de cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie de l'Eurométropole.

Afin d'accompagner au mieux les requalifications, le niveau 2 de requalification donne lieu à la mise en place d'aides financières complémentaires de l'Eurométropole pour ces opérations. Elles correspondent, sauf pour le volet énergétique, à des immeubles situés dans une interface urbaine ou paysagère à enjeux (exposition privilégiée dans le cadre du projet urbain d'ensemble propre à chaque QPV), identifiée par le travail des AMO sur chaque PRU. Les critères d'éligibilité retenus tiennent à :
- la création-extension de balcons et terrasses en cohérence avec le projet urbain défini sur chaque QPV concerné ;
- le percement-traitement des pignons aveugles ;
- le retournement d'entrées d'immeubles, lorsque cela procède d'une cohérence avec le projet urbain défini sur le secteur ;
- l'atteinte d'un label énergétique supérieur au niveau BBC rénovation (programme passif, BBC rénovation moins 15%…) ;
- la restructuration des logements

5.1.3. Les interventions sur les copropriétés privées dégradées

Sur l'ensemble des copropriétés étudiées au sein des QPV, les copropriétés suivantes ont été fléchées pour bénéficier d'un accompagnement :

QPV	copropriété	nb de logts	programme arbitré
Quartiers ouest	Pierre Moreau	27	POPAC
Hautepierre	Les Sorbiers	16	POPAC
Meinau	La Canardière bât. A	30	OPAH
Hautepierre	Parc d'Ober	270	OPAH
Meinau	La Canardière bât. B	96	OPAH
Elsau	Léonard De Vinci	36	OPAH
Quartiers ouest	Les Marguerites	19	OPAH

A ces copropriétés, s'ajoutent également trois copropriétés issues de la première OPAH, pour lesquelles se pose aujourd'hui une problématique de résidentialisation. Il s'agit des copropriétés suivantes :

QPV	copropriété	nb de logts	programme préconisé
Hautepierre	Eleonore 1	169	OPAH
Hautepierre	Eleonore 2	324	OPAH
Koenigshoffen	Spender	253	OPAH

A noter, les copropriétés Eléonore 1 et 2 sont situées sur la maille Eléonore particulièrement concernée par le projet urbain du NPNRU. L'intégration en OPAH pour traiter le volet copropriété permettra ainsi une approche et un traitement global sur la maille dans le cadre du projet urbain d'ensemble.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Priorisation et points de vigilance

Le plan d'actions entériné veille à la bonne articulation entre le projet urbain prévu dans le cadre du NPNRU et le choix opéré pour accompagner les copropriétés en difficulté. L'intervention sur l'environnement urbain immédiat des copropriétés apparaît en effet comme un élément de réussite de l'action de redressement. Ont ainsi été priorisées les copropriétés qui s'insèrent dans un tissu urbain, soit déjà traité dans le cadre de l'ANRU 1, soit ayant vocation à être requalifié dans le cadre du NPNRU.

La volonté d'intervenir sur les copropriétés dégradées situées au cœur du projet urbain est une condition de réussite en évitant les effets de contraste attachés à un bâti qui par hypothèse n'aurait pas été traité dans le calendrier du NPNRU.

Mise en œuvre

La stratégie d'intervention au sein du NPNRU pour les copropriétés a conduit à valider le lancement d'une seconde OPAH portant sur un total de 10 copropriétés dont 3 présentées dans le tableau ci-dessus au titre des PRIR.
Le scénario retenu en concertation avec les services locaux de l'Etat et l'ANAH est le suivant :
- une OPAH 2019-2024 unique et multi-sites comportant deux lots distincts pour un total de 1 357 logements concernés ;
- un lot portant sur les nouvelles copropriétés accompagnées issue de l'étude pré-opérationnelle réalisée en 2016-2017 ;
- un lot portant sur les 3 copropriétés (746 logements) issues de la première OPAH et intégrées sur le volet résidentialisation.

L'OPAH sera également composée de deux tranches distinctes :
- une tranche ferme (2019-2021) permettant la réalisation de missions pré-opérationnelles complémentaires visant à finaliser le programme d'actions ; l'entrée en accompagnement des copropriétés concernées et le lancement de la phase travaux des copropriétés Marguerites, Léonard de Vinci, Canardière (bâtiments A et B) ;
- une tranche conditionnelle (2021-2025) portant sur la mise en œuvre du programme d'actions issu des missions pré opérationnelles complémentaires (scénarios de résidentialisation, éventuelle scission ou portage sur certaines copropriétés, etc.).

S'agissant du calendrier de mise en œuvre, la délibération de lancement de l'OPAH a été approuvée en Conseil du 25 janvier 2019. Le marché de suivi-animation devrait être attribué pour septembre 2019, ce qui implique une finalisation et signature de la convention d'OPAH à l'été 2019.

En accompagnement préalable, il est précisé que le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) a également été reconduit sur l'ensemble du territoire métropolitain, par délibération du Conseil de l'Eurométropole en juin 2018.

Le POPAC 2018-2020 distingue plusieurs niveaux d'accompagnement :
- niveau 1 : simple aide au montage du dossier de l'ANAH, en lien avec le nouveau dispositif mis en place depuis 2017 au sein du programme Habiter mieux ;
- niveau 2 : accompagnement social en plus de l'aide au montage du dossier « copropriétés fragiles » ;
- niveau 3 : accompagnement avec interventions complémentaires des différentes associations opérateurs du POPAC, selon la problématique (jusqu'à 15 copropriétés accompagnées par an).

L'ensemble des copropriétés concernées par le NPNRU ont été intégrées dans le suivi et l'accompagnement effectué par le POPAC.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.
Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :
- 19 377 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés sauf décision contraire de Foncière Logement.

- et à xx droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à xx% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent en :
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux construits hors QPV,
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux requalifiés en QPV dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement.
En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les réservataires et organismes HLM concernés.
Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'Anru et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – Anru.

Les modalités de mise en œuvre en matière de contreparties sous forme de droits de réservation de logements locatifs sociaux seront précisées par la circulaire du ministère chargé du logement, conformément à la convention tripartite et tiennent compte de la stratégie d'attribution définie à l'article 6 de la présente convention.

Les volumes des contreparties foncières et des droits réservataires sont appréciés par Action Logement et l'ANRU à l'échelle de l'agglomération.

Au titre du NPNRU, les terrains à céder à l'euro symbolique représentent une capacité de près de 280 logements, calculée sur la base d'une surface moyenne au logement de 80 m².

Les droits réservataires, par application des dispositions ci-après du règlement général de l'ANRU, concernent XXX logements :
- 12,5 % du nombre total de logements construits hors QPV,
- 17,5 % du nombre total de logements construits et de logements requalifiés en QPV.
- 20% du nombre total de logements requalifiés en QPV dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement.
Les réservations sont accordées pour une durée de 30 ans.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le **Document Cadre** fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Pour le territoire de l'Eurométropole, les 7 orientations stratégiques d'attributions sont les suivantes :

- **Orientation 1** : prendre en compte l'ensemble des demandes (conforter la vocation universaliste du logement locatif social tout en tenant compte des plus démunis) pour mettre en œuvre toutes les mixités sur le territoire ;
- **Orientation 2** : prendre en compte les publics prioritaires (L 441-1 du CCH, Dalo, relogés ANRU) sur l'ensemble du territoire tout en maintenant la spécificité des publics prioritaires « accompagnés » (publics de l'Accord Collectif Départemental) ;
- **Orientation 3** : engager le rééquilibrage des QPV et plus particulièrement en NPNRU ;
- **Orientation 4** : mieux accompagner et informer les demandeurs sur les parcours résidentiels, en particulier les demandeurs les plus fragiles ;
- **Orientation 5 :** garantir l'équité de traitement des ménages et la transparence des processus d'attribution ;
- **Orientation 6 :** favoriser les mutations comme leviers d'équilibre de l'occupation du parc ;
- **Orientation 7** : définir des trajectoires pour plus de diversité et de progression pour les 5 secteurs de l'Eurométropole (cf. carte des 7 secteurs).

Ce document[4] adopté en décembre 2017, est annexé à la présente convention (annexe D1).

La Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le Document Cadre d'orientations de manière plus opérationnelle. Elle porte sur les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.
Le projet de CIA de l'Eurométropole de Strasbourg été présenté à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 14 juin 2019 pour avis et au Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019 pour adoption.

Ce document est annexé à la présente convention (annexe……).

L**e Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) mis en œuvre dès 2017** comportent 6 mesures, qui visent à améliorer et fluidifier les processus d'attribution, de rendre le demandeur acteur de sa demande et d'améliorer le partenariat (bailleurs, réservataires, communes) autour de la gestion de la demande.

Il comprend notamment la mise en place d'un Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (au stade de la préfiguration à ce jour sur notre territoire) et la mise en place d'une cotation (expérimentée sur notre territoire en 2018, rendue obligatoire par la loi ELAN en 2019).

Ce document adopté en décembre 2016, est annexé à la présente convention (annexe……).

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

[4] *Dans le cas particulier où une « convention d'équilibre territorial » ou « CET » est déjà signée sur le territoire concerné par la présente convention pluriannuelle, ou que le projet de CET est suffisamment abouti sur le fond (c'est-à-dire que la politique des attributions et sa déclinaison sur les quartiers en renouvellement urbain y apparaissent clairement), alors la CET peut être annexée à la présente convention en lieu et place du document cadre fixant les attributions en matière d'attribution.*

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à s'inscrire dans les objectifs fixés dans la Convention Intercommunale d'Attribution et, en matière de relogement, à :

- élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
- assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
- conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire.

Une charte de relogement viendra préciser au second semestre 2019, les moyens de mise en œuvre des engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

Article 7.1 La gouvernance

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et les communes concernées est organisé de la façon suivante :

Le Contrat de Ville 2015-2020 est porté par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat étroit avec les Maires des communes et le Préfet.

Le vice-président de l'Eurométropole en charge de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain et le Sous-préfet en charge de la Politique de la Ville coordonnent et animent le pilotage stratégique du projet en lien avec les Maires et/ou leurs Adjoints.

Le vice-président de l'Eurométropole en charge de la politique de la ville pilote les projets de renouvellement urbain en relation avec les élu(e)s thématiques, les maires des communes concernées et les adjoints de quartiers pour les QPV de Strasbourg. Il préside, en relation avec la sous-préfète déléguée territorial adjointe de l'ANRU, le comité de pilotage restreint du Contrat de Ville.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :
Le pilotage politique et stratégique du Contrat de ville

Le pilotage stratégique du Contrat de ville de l'Eurométropole articule un dispositif territorial et un dispositif transversal, en lien avec la gouvernance des dispositifs associés de la Politique de la Ville (Contrat local de santé, CISPD, PRE...).

Ce pilotage stratégique est mené aux niveaux, transversal et territorial, à travers les instances décrites ci-après. Ce dispositif intègre le suivi du programme de renouvellement urbain.

- **le Comité de pilotage (COPIL) élargi** : il est réuni une fois par an sous la présidence du Préfet et du Président de l'Eurométropole, en présence de l'ensemble des signataires et de représentants des conseils citoyen
- **le Comité de pilotage (COPIL) restreint :** il est réuni deux à trois fois par an sous la présidence du Vice-président de l'Eurométropole en charge de la Politique de la Ville et de la Sous-préfète à la Ville, en présence des représentants de l'Etat, de l'Eurométropole, des communes signataires, du Conseil régional, du Conseil départemental, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la CAF, de l'AREAL ; et d'Action Logement et des bailleurs sociaux ;
- **les Comités de pilotage QPV** (par QPV ou regroupement de QPV) : il est réuni deux à trois fois par an

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

sous la présidence du Vice-président de l'Eurométropole en charge de la Politique de la Ville, du représentant de la commune (Maire ou adjoint de quartier) et du Sous-préfet à la Ville, en présence des partenaires locaux dont les représentants des conseils citoyen.

Le pilotage stratégique et opérationnel du Contrat de ville
Le pilotage stratégique et opérationnel du NPNRU au niveau transversal et territorial est assuré par le directeur adjoint à la Direction urbanisme et territoires en charge de la Direction de projet de la Politique de la Ville (DPPV) et de la coordination des 6 Directions de territoires de la Ville de Strasbourg.

Le pilotage stratégique et opérationnel des projets territoriaux est assuré par 6 directeurs et directrices de projet entourés d'une équipe dimensionnée en fonction de la taille du projet :
- 4 d'entre elles sont intégrées au sein des directions de territoire de la Ville de Strasbourg (Neuhof-Meinau, Hautepierre, Cronenbourg, Elsau) ;
- l'une est dédié au pilotage des projets des Ecrivains et de Lingolsheim ;
- l'une intégrée à la direction de l'Aménagement de la Ville d'Illkirch-Graffenstadden (Libermann).

Les modalités d'association des maitres d'ouvrages impliqués dans le projet sont les suivantes :
L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des instances spécifiques pour construire et assurer le suivi des projets urbains :
La Conférence intercommunale du logement (CIL)
Mise en place depuis 2016, elle est coprésidée par l'Eurométropole de Strasbourg et le Préfet. Elle est composée de trois collèges: les collectivités locales, les professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux, des représentants des usagers ou des associations de défense de personnes en situation d'exclusion par le logement. La CIL est l'instance de gouvernance et de suivi de la politique d'attribution de l'Eurométropole.
- La réunion inter-bailleurs

Présidée par le vice-président en charge de l'Habitat, ces réunions sont organisées deux fois par an, en partenariat avec l'AREAL. Elles ont vocation à ajuster la programmation et les démarches des bailleurs au regard des aides ou des appels à projet de la collectivité et des dotations de l'Etat.
Le comité de liaison Eurométropole - Fédération des promoteurs immobiliers
Cette instance technique mise en place depuis 2010, se réunit 3 à 4 fois par an autour des Vice-présidents en charge du logement et de l'urbanisme opérationnel. Elle compte 40 membres représentant 90% de la production de l'Eurométropole.
-Les Rencontres de l'Habitat
Organisées par l'Eurométropole une fois par an, les Rencontres de l'Habitat réunissent depuis 2008, l'ensemble des acteurs du logement (élus, bailleurs, promoteurs, gestionnaires, associations, architectes, bureaux d'études…). Elles sont l'occasion de faire le bilan annuel du PLH et d'approfondir une thématique d'actualité.
- Le Club de l'immobilier

Cette association (environ 60 membres issus principalement de la filière immobilière) associe l'Eurométropole et des acteurs publics comme la CCI, le Port Autonome de Strasbourg ou Alsabail. Elle constitue une plateforme d'échange focalisée sur le marché de l'immobilier d'entreprise.
La charte signée entre le Club et la collectivité en 2012 propose 3 axes d'intervention : l'observation et la planification, l'identification des attentes et l'innovation, l'attractivité du territoire. En tant qu'observateur, le Club constitue un acteur incontournable du marché local. Il contribue à une meilleure compréhension des évolutions du marché immobilier et vise à renforcer la lisibilité de l'offre au profit de l'attractivité du territoire.

Article 7.2 La conduite de projet

7.2.1. La conduite de projet

La conduite de projet transversale
Au niveau stratégique et opérationnel transversal, le pilotage du Contrat de ville est assuré par une direction de projet dédiée (la direction de projet politique de la ville), intégrée à la Direction Urbanisme et territoires constituée de 2 équipes qui articulent leur action en fonction des thématiques et des besoins du projet NPNRU.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Une équipe projet dédiée spécifiquement au NPNRU animée directement par le directeur de projet politique de la ville dont 5 agents assurent le pilotage et la coordination au niveau technique, financier et administratif avec les fonctions et les postes suivants :

- direction de projet Politique de la Ville : Contrat de Ville dont NPNRU
- planification générale : suivi de l'avancement du NPNRU, de la planification financière et opérationnelle du NPNRU de la contractualisation ANRU et du suivi budgétaire et comptable ;
- coordination opérationnelle : suivi des marchés d'ingénierie urbaine, du cadrage règlementaire des projets et démarches et procédures techniques ;
- communication et concertation : conception et réalisation des supports de communication ;
- développement économique : accompagnement à la définition et à la mise en œuvre d'opérations de développement économique.

Par ailleurs, un poste pour le suivi du relogement a été créé au service de l'Habitat afin d'assurer le processus de relogement et des démarches inter-bailleurs. Une charte de relogement viendra préciser au second semestre 2019, les moyens de mise en œuvre des engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la Convention Intercommunale d'Attribution. Le poste dédié au relogement aura pour première mission d'actualiser la charte relogement issue de l'ANRU I, de manière à partager un cadre clair, harmonisé et actualisé avec l'ensemble des acteurs.

Le suivi des démarches d''insertion professionnelle et Attractivité des établissements scolaires sont également positionnés dans l'équipe contrat de la ville
Le service de l'Habitat de l'Eurométropole assure la cohérence globale au niveau du territoire dans le domaine de la programmation, de la reconstitution de l'offre et des attributions de logements.
Cette équipe projet intègre également le directeur de l'Urbanisme, les directions de projet territorialisés et le service de l'habitat et l'équipe Contrat de ville et se réunit une fois par semaine.
Ainsi, au total, le pilotage des projets territoriaux mobilise 13 agents.

Une équipe contrat de ville
Elle est animée par une adjointe au directeur de projet et assure l'animation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la convention du Contrat de Ville avec l'appui de 4 chargés de mission thématiques et une assistante de projet.
NB : Au niveau territorial, la mise en œuvre du Contrat de Ville est assurée par les directions de territoires organisées en directions projet QPV qui réunissent les partenaires et les signataires au sein d'instances spécifiques à leur quartier (comité de pilotage, comité technique, réunion partenariale...).

La conduite de projet territoriale
L'Eurométropole a fait le choix de piloter les projets au plus près des territoires et des habitants à travers des Directions de projets installées dans les quartiers et portant la coordination des différentes maîtrises d'ouvrage du projet urbain et des opérations actées dans les conventions.
Les équipes assurent l'animation, la concertation, le suivi des chantiers et une présence auprès des habitants.
Elles assurent également le pilotage des PRU au niveau financier, administratif et technique, de la phase de conception à la phase de réalisation, en coordination avec les services de la collectivité et les organismes externes.

7.2.2. Articulation entre le projet de renouvellement urbain et les services des communes

Une organisation intégrée
La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole ont la particularité d'être organisée en une seule administration depuis la création de la Communauté urbaine en 1967. De ce fait, les équipes en charge du projet de renouvellement urbain (à l'exception d'Illkirch) et les maîtrises d'ouvrages ville ou Eurométropole (construction d'équipements, aménagement des espaces publics, développement économique et emploi…) sont placés sous la même autorité administrative (le Directeur général des services de l'Eurométropole et de la ville) et politique (le président de l'Eurométropole).

Une organisation sous un pilotage unique mais adaptée aux particularités des communes
Au niveau de l'organisation du projet de renouvellement urbain cela se traduit par 3 modes d'organisation territoriaux toutes sous l'autorité fonctionnelle du directeur de projet politique de la ville, mis en place pour garantir la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sur les territoires :

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- des équipes sous la responsabilité d'un directeur de projet (agent de l'Eurométropole) intégré à une direction de territoire, pour la ville de Strasbourg, en lien avec les services de la ville et de l'Eurométropole
- une équipe sous la responsabilité d'un directeur de projet (agent de l'Eurométropole) en lien avec les services municipaux des communes de Schiltigheim, Bischheim, et Lingolsheim et les services de l'Eurométropole pour les compétences communautaires
- une équipe sous la responsabilité d'un directeur de projet (agent de la ville d'illkirch) en lien avec les services municipaux de la commune d'Illkirch Graffenstaden et les services de l'Eurométropole pour les compétences communautaires

Les modes de collaboration entre les équipes dédiées de l'Eurométropole et les services concernés des communes
Les équipes dédiées de l'Eurométropole aux projets de renouvellement travaillent étroitement avec les services des communes au sein d'équipes projets, associant les agents des communes en charge de la Politique de la Ville, de l'urbanisme et des directions ou services maîtres d'ouvrage des équipements, de l'aménagement des espaces publics, de la gestion des espaces public. Les modalités de travail sont adaptées en fonction des organisations de chaque commune.
Pour l'attribution des lots à des opérateurs, des consultations ouvertes, cadrées par des cahiers des charges issues des AMO et validés en amont par les communes seront lancées.

Pour les directions maîtres d'ouvrages de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole les points concernant le renouvellement urbain sont traités dans le cadre de réunions mensuelles instituées entre la direction Urbanisme et territoires et ces directions.

7.2.3. Dispositifs et outils spécifiques

La mise en œuvre du NPNRU s'appuiera également sur des dispositifs spécifiques de coordination, d'appui mais aussi sur les instances de débat partenariales existantes. En effet, afin de construire la dynamique du projet de développement, l'Eurométropole a mis en place ou participe à des instances et des lieux de débats entre les acteurs du développement urbain. Ces instances seront mobilisées tout au long de la phase d'élaboration des stratégies d'intervention et de la mise en œuvre des projets.
Les outils et dispositifs d'accompagnement visent à assurer la mise en oeuvre des projets et à en garantir l'ambition, la cohérence et la qualité.

Assistance à maîtrise d'ouvrage architecte-urbaniste-paysagiste
La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objet, pour chacun des QPV, la déclinaison du projet urbain et la définition et l'accompagnement de chaque opération qui le compose. Elle se décline à travers :
- l'établissement d'un plan de composition urbaine : la déclinaison des orientations proposées dans l'étude de cadrage et de programmation et sous la forme d'un plan de composition urbaine ;
- la définition et l'accompagnement des projets portés par les différentes maîtrises d'ouvrage :
  - la réalisation d'études de faisabilité et de prescriptions urbaines et architecturales ;
  - le suivi des projets en phase opérationnelle, notamment afin de garantir la qualité urbaine et architecturale.

Par ailleurs, le travail des AMO s'inscrit dans **la Charte de l'aménagement et de l'habitat durables**, signée en 2012, qui fédère autour de l'Eurométropole, les promoteurs, bailleurs et aménageurs ainsi que les communes de l'agglomération dans le but d'étendre les pratiques de l'urbanisme durable à tous les projets.

Cette démarche de l'Eurométropole s'est inscrite dans les orientations de la démarche nationale de promotion de la ville durable portée par le Ministère du Logement, qui a lancé la démarche EcoQuartier en 2008.
Les engagements pris par les signataires de la Charte ont pour objectif d'améliorer la qualité des opérations d'aménagement publiques et privées réalisées sur son territoire.
Les engagements techniques pris par les signataires s'attachent au contenu des projets et sont déclinés en onze thématiques regroupées autour de cinq axes : la qualité du cadre de vie, la mixité fonctionnelle et sociale, l'accessibilité et la mobilité durable, la diminution de l'impact environnemental et la maîtrise des prix de sortie. Cette Charte sera actualisée et complétée en 2019.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Assistance à maîtrise d'ouvrage OPC urbain
Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de renouvellement urbain, la métropole a souhaité se munir d'outil de pilotage des projets avec l'appui d'une mission d'ordonnancement- pilotage-coordination urbain (OPCu) pour l'ensemble des quartiers concernés (sauf Lingolsheim). Ce marché d'une durée initiale de 2 ans est décomposé de la façon suivante :
- ordonnancement des plannings des opérations du NPNRU. Cette mission a pour objectif de vérifier la faisabilité des opérations et les conditions de réalisation et d'ordonnancement des programmes en vue de leur inscription dans les conventions pluriannuelles à négocier en vue de la contractualisation avec l'ANRU à l'issue du protocole de préfiguration. Elle inclut spécifiquement les étapes de la concertation et de la participation des habitants aux projets ;
- accompagnement de la collectivité et des maîtres d'ouvrage dans le pilotage des projets de renouvellement urbain. Cette mission a pour objectifs d'accompagner les directions de projet dans le pilotage des opérations du NPNRU ;
- de les appuyer dans les processus de mise en œuvre et d'évolution des conventions et dans l'analyse des risques ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage juridique pré-opérationnelle. Cette mission a pour objectif la réalisation d'analyses juridiques pré-opérationnelles sur des sujets complexes.

Suivi des engagements financiers
Garante de la mise en œuvre des participations financières des partenaires, l'Eurométropole organise des revues de coordination deux fois par an au minimum en phase opérationnelle.
Ces revues regroupent l'ensemble des maîtrises d'ouvrage.
Elles ont pour objet de :
- veiller à l'atteinte dans les délais contractuels des jalons opérationnels par opération physique pour les demandes initiales de subventions ;
- assurer une veille sur l'obtention et le versement des financements ;
- suivre les engagements financiers des maîtrises d'ouvrage ;
- mettre à jour les avancements opérationnels et financiers dans un outil dédié
- établir des synthèses d'avancement à l'issue de chaque revue de coordination.

Charte du relogement
Une charte du relogement sera élaborée afin de formaliser un accord-cadre entre les différents partenaires impliqués dans le processus de relogement et précisera les engagements de chacun des signataires. Elle permettra de garantir aux familles concernées un traitement équitable en matière de relogement et d'organiser celui-ci dans les meilleures conditions possibles, selon la situation et les souhaits exprimés par les familles concernées dans le diagnostic social.

La charte partenariale du relogement aura pour principaux objectifs de :
- définir le cadre de conditions de relogement satisfaisantes pour les habitants ;
- d'engager les différents partenaires institutionnels dans une démarche concertée et cohérente ;
- de fédérer les moyens des acteurs du logement et des forces vives du territoire ;
- de constituer un outil de veille et de pilotage des opérations de relogement.

Assistance à maîtrise d'ouvrage Développement économique
Suite aux études de préfiguration, la collectivité a lancé une AMO opérationnelle afin d'accompagner la programmation et le montage d'opérations complexes d'immobilier d'activités. Cette mission permet à la collectivité d'engager des expertises techniques, financières, juridiques pré-opérationnelles spécifiques pour préciser la faisabilité et le montage de certaines opérations.

Selon le type de projet, l'avancement et la complexité de celui-ci, le prestataire pourra être sollicité sur un ou les deux niveaux de prestation (toutes les opérations dans le cadre du NPNRU feront appel au niveau 1. Quelques opérations solliciteront, en plus, le niveau 2 :
- niveau 1 : aide à la programmation et éléments analytiques et techniques ; le prestataire sera sollicité afin de proposer une programmation ;
- niveau 2 : expertise approfondie et assistance à la négociation.

Assistance à maîtrise d'ouvrage Transition énergétique
Suite à l'étude du protocole de préfiguration, des études complémentaires vont être lancées par l'Eurométropole de Strasbourg sur les secteurs suivants :

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- Cronenbourg pour étudier la faisabilité à moyen et long termes d'une extension du réseau de chaleur de Hautepierre ;
- Quartiers Ouest (Schiltigheim-Bischheim) : étude à mener avec OPUS 67 pour étudier l'extension du réseau ;
- Meinau-Neuhof pour une étude stratégique d'approvisionnement énergétique visant à optimiser et mieux coordonner l'ensemble des composantes.

Assistance à maîtrise d'ouvrage Réseaux secs et humides
Dans le cadre du premier projet de rénovation urbaine de Hautepierre, l'Eurométropole a engagé la régularisation de cette situation sur les mailles Karine, Jacqueline et Catherine (réfection et intégration de ces réseaux en lien avec les opérations d'aménagement et de création du domaine public), sans avoir une connaissance précise de la situation desdits réseaux. Cette situation a entraîné des surcoûts d'opérations ainsi que des désagréments pour les habitants en phase chantier.
L'objet de ce diagnostic est de permettre de mener les réflexions urbaines en s'appuyant sur une connaissance précise des réseaux, d'anticiper plus efficacement leurs éventuels déplacements et les coûts qui y seraient liés, ainsi que d'anticiper la gestion des chantiers.
Le diagnostic permettra de définir et de partager :
- un état des lieux des réseaux existants : déterminer leurs emplacements, leurs couvertures et leurs états ;
- des prescriptions (déplacements des réseaux en lien avec les orientations des projets urbains, inscriptions de servitudes dans le domaine privé).

Concertations, communication et prestations photographiques
Les actions réalisées dans ce cadre auront pour objet :
- la mise à disposition des habitants, des acteurs des quartiers concernés (associations, professionnels) et des usagers, de l'information nécessaire à leur expression sur les projets et au bon déroulement des concertations organisées par la collectivité ;
- l'information des habitants, des acteurs et des partenaires de l'Eurométropole, et la valorisation des actions menée dans les quartiers prioritaires ;
- l'organisation d'évènements culturels ou sportifs ;
- la documentation autour du projet urbain et l'implication des habitants dans la construction de ce dernier.

Copropriétés privées
Suite aux résultats de la cartographie des copropriétés privées réalisée dans le cadre du protocole de préfiguration, la stratégie d'intervention au sein du NPNRU pour les copropriétés a conduit à valider le lancement d'une seconde OPAH portant sur les 11 copropriétés les plus fragiles.

Structuration de la gestion urbaine de proximité
Pour la mise en œuvre de la démarche GUP, il est proposé de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour :
- structurer la coordination, évaluer les moyens humains et techniques nécessaire à son fonctionnement ;
- conduire la mise en place de cette organisation au sein de l'Eurométropole ;
- professionnaliser les experts d'usages par la formation des acteurs : la conception de modules de formation repose sur la maitrise des outils d'expertise (observation et mesure, diagnostic et analyses des usages, élaboration d'un CCTP des usages...) permettant à la fois d'intégrer systématiquement la notion d'usage dans la conception et la gestion de projet et de les accompagner dans l'utilisation des outils spécifiques.

Elle accompagnera également la collectivité à structurer la coordination inter-partenariale (acteurs privés et publics) auprès des acteurs de terrain et auprès des directions thématiques.

Etudes d'impact
Afin d'accompagner opérationnellement la collectivité, des études d'impact pourront être engagées autant que de besoins selon les quartiers.
Il peut s'agir notamment:
- d'études de sûreté et de sécurité publique ;
- d'études environnementales, faunistiques et floristiques ;
- d'études de circulation et de déplacement.

Ces études ont pour objectif de proposer des préconisations opérationnelles dans le cadre de la mise en

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

œuvre des projets urbains.

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maitres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de co construction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :
Dans la continuité du protocole de préfiguration, l'Eurométropole met en place sur chacun des 7 territoires NPNRU des Maisons de projet qui visent à impliquer les habitants dont ceux composant les conseils citoyens dans la transformation de leur quartier.

Les objectifs de la Maison du projet sont :
- informer et communiquer afin de rendre intelligible et compréhensible le projet, partager un même niveau de connaissance et construire un langage commun pour comprendre les enjeux et les contraintes du projet afin de pouvoir construire des solutions urbaines pertinentes et durables
- recueillir la parole des habitants et usagers dont les conseils citoyens afin de co-construire un projet de territoire et garantir son évolution dans le temps. L'objectif est de créer les conditions pour que l'habitant devienne acteur du projet et qu'il puisse s'approprier les transformations de son quartier, notamment pour pérenniser les investissements réalisés. Les outils participatifs déclinés dans le cadre de la maison du projet permettent alors de trouver un équilibre entre le temps court de l'habitant et le temps long du projet ;
- capitaliser les expériences et renforcer les compétences des acteurs de la démocratie locale (agents, élus, habitants) ;
- expérimenter et évaluer de nouveaux outils de participation.

Ainsi, les principes de mise en œuvre de la Maison du projet sont :
- une maison du projet multiforme : l'expérience de démocratie locale à Strasbourg a montré que pour toucher un public divers et important, il était nécessaire de démultiplier les lieux et les formats. Dans les quartiers prioritaires, il est également indispensable d'aller vers les habitants pour en recueillir la parole. Ainsi, les lieux de rencontres et de passages, les principaux équipements du quartier et plus généralement les espaces extérieurs, publics comme privés, sont le lieu privilégié des échanges entre les habitants, la collectivité et les partenaires,
- une offre de formats spontanés et informels au plus près de l'habitant : l'échange direct et l'utilisation de l'image sont des leviers importants pour créer du lien et favoriser la parole, l'expression et le langage. Les démarches de participation citoyenne doivent tenir compte de la barrière de la langue en multipliant les formats. La proximité est au cœur de la maison du projet ;
- une démarche « Aller vers » centrée sur l'habitant pour lui permettre de se mobiliser pour un projet qui se construit dans le temps en tenant compte de ses contraintes et ses préoccupations quotidiennes. Le projet mis en scène, raconté, est l'occasion de créer des liens avec chacun et ainsi indirectement lui permettre d'ancrer son histoire personnelle dans l'histoire collective du quartier.

La maison du projet est le fil conducteur pour raconter l'histoire du quartier, ses transformations dans le temps et créer une appropriation collective du projet.

La déclinaison dans les territoires
Plusieurs outils de consultation, de concertation et co-construction sont développés pour accompagner la mise en œuvre de la maison du projet :
- **l'organisation d'évènements spécifiques**, de portes à portes, de petits déjeuners, de permanences, de rencontres sur site…
- **l'installation de lieux mobiles** pour porter le débat au plus près des habitants avec notamment la mise à disposition des équipes « d'un camion citoyen » ou encore l'utilisation de vélos triporteurs aménagés de panneaux et de supports d'échanges légers et démontables afin de concerter « au plus près » des habitants,
- **la mise en place de lieux physiques** en fonction des quartiers, ouverts aux habitants, actuels et futurs permettant de les renseigner sur le projet de renouvellement urbain et sur la vie du territoire. Ces lieux seront animés avec l'organisation de rendez-vous thématiques avec les partenaires et les habitants sur des sujets tels que le relogement, l'insertion, ou encore les opérations de diversification de logements dans leurs phases de commercialisation. Il s'agit également de lieux d'expositions sur l'évolution urbaine du quartier ou lieux d'accueil des démarches ou animations sur la mémoire du quartier L'objectif est également de

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

permettre aux associations ou partenaires d'y tenir leurs animations ou ateliers avec les habitants sur les projets relatifs au cadre de vie ;
- **l'utilisation des nouvelles technologies** pour aborder différemment l'habitant, susciter son intérêt et créer l'échange de façon ludique et interactive grâce à l'usage de tablettes, smartphones, drones, la plate-forme numérique citoyenne de la Ville de Strasbourg ;
- **l'utilisation de nouvelles méthodes** pour appréhender les projets urbains ou l'espace public tels que les legos, « les cartoparties » outil innovant de co construction dans un projet de concertation d'aménagement d'espace public conçu par la Direction Urbanisme et territoires de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la mise en œuvre d'actions ludiques et pédagogiques pour mobiliser et faire participer les enfants, véritables vecteurs de communication au sein de leurs familles et adultes de demain, comme celles réalisées au Neuhof en 2012 ou à la Meinau en 2015, seront reconduites.

Cette maison du projet multiforme est animée dans chaque territoire par les directions de projet.

Des supports d'information et communication sont développés spécifiquement en complément des formats ci-dessus
- des supports imprimés : des journaux du renouvellement urbain pour chaque quartier pour informer les habitants de l'actualité du projet et de son élaboration, les cahiers de la concertation pour valoriser la parole entendue et les contributions, des campagnes d'affichage, des expositions, des panneaux pédagogiques… ;
- des supports «web » : via les sites internet des communes, les réseaux sociaux et la plate-forme numérique de la participation citoyenne pour la Ville de Strasbourg.

Le conseil citoyen et les modalités d'association de ses représentants aux comités de pilotage du projet de renouvellement urbain.
Sur l'Eurométropole de Strasbourg chaque QPV dispose d'un conseil citoyen, a fortiori les QPV avec un projet de renouvellement urbain. Ils sont impliqués de manière continue dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet. Leurs modalités de fonctionnement sont les suivants :
Ils sont autonomes, aucuns élus ne siègent dans leur enceinte. Ils peuvent à leur initiative interpeller le Maire ou les adjoints sur un sujet qui concerne le QPV. Les services de la collectivité sont tenus de leur présenter les projets qui impactent le QPV. Ils peuvent émettre, à l'instar des conseils de quartier, un avis annexé aux délibérations soumises au conseil Municipal sur les projets qui les concernent. Les directions de projet sont leur premier interlocuteur pour les demandes qu'ils formulent aux services de la collectivité.
Ils disposent sur le territoire de la ville de Strasbourg, de l'appui de consultants/animateurs retenus suite à une consultation public (appel d'offre) auxquels ils font appel s'ils le souhaitent. Ces consultants/animateurs accompagnent les conseils citoyens dans leur réflexion, leurs projets, la formulation de leurs avis, propositions ou interpellations du Maire ou de ses adjoints. Ils peuvent les accompagner également pour préparer leur intervention au comité de pilotage QPV.

Des représentants du conseil citoyen siègent dans le comité de pilotage QPV (instance de pilotage de la convention d'application territoriale du QPV). Ce comité de pilotage se réunit une fois par an pour faire le bilan des réalisations et fixer les objectifs pour l'année suivante.
Des représentants des conseils citoyens siègent également au comité de pilotage du contrat de ville qui se réunit une fois par an. Ils sont accompagnés par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) dans la préparation de leurs interventions.

Impliquer plus fortement les habitants dans le projet via les bailleurs
En complément des démarches de participation citoyenne menée sous le label Maison du projet, la collectivité souhaite renforcer l'implication des habitants dans les projets de renouvellement urbain.
Ainsi, l'Eurométropole incite les bailleurs à développer les démarches de concertation pour les projets sur leur patrimoine.
Ces actions ont pour objet d'associer les usagers tout au long du projet et de faire appel à leur expertise d'usage dans le cadre des requalifications et résidentialisations des immeubles.

La volonté politique de l'Eurométropole est de renforcer la prise en compte des usages en faisant notamment appel à des assistances à maitrises d'usage.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :
La direction de projet politique de la ville a sollicité les 3 principaux maitres d'ouvrage extérieurs à la collectivité à présenter leur ambition, décrire l'organisation du pilotage de leur projet et préciser les modalités d'association des locataires aux opérations de renouvellement urbain les concernant :

7.4.1. CUS Habitat

CUS Habitat, Office public de l'habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, compte un patrimoine d'environ 20 000 logements sociaux, principalement situé en QPV (62% des logements).

Un engagement fort de CUS Habitat contribuant au projet global
Dans le cadre du PNRU1 (2005-2019), CUS Habitat a mené un programme ambitieux (environ 400 M€) ayant contribué à rénover en profondeur les secteurs prioritaires de plusieurs quartiers : Neuhof, Meinau, Hautepierre, Cronenbourg et Lingolsheim. Ces transformations doivent aujourd'hui être confortées et amplifiées dans le cadre du NPNRU.
CUS Habitat porte aujourd'hui, avec ses partenaires, un projet plus ambitieux encore dans le cadre du NPNRU. L'investissement projeté est comparable au PNRU1 (400 M€ TTC) mais il sera concentré sur un temps plus court (10 ans contre 15) du fait d'un calendrier opérationnel resserré.
En complément de 2 conventions PRIR (Cronenbourg, Lingolsheim), ce programme concerne les 3 QPV de Neuhof-Meinau, Hautepierre (PRIN) et de l'Elsau (PRIR signalé) avec :
- **la démolition de 1389 logements sociaux** : dont 188 démolitions sans financements de l'ANRU dans le PRIR de Cronenbourg et 148 financés partiellement à Lingolsheim (financements régionaux plafonnés),
- **la reconstitution en construction neuve de 1 389 logements sociaux** (dont 188 en « droit commun »), très majoritairement hors site,
- la **requalification-résidentialisation de 2 662 logements**.

Le programme d'investissement de CUS Habitat s'est renforcé, notamment suite à la RTP de l'ANRU de juillet 2018, pour conforter la transformation des quartiers et l'ambition portée par l'Eurométropole et ses partenaires. Les nombreuses démolitions d'immeubles portées par CUS Habitat permettront de libérer les fonciers en créant les conditions de la recomposition urbaine et de la diversification de l'habitat.
Les opérations de requalification-réhabilitation de CUS Habitat s'appuient sur les orientations des architectes-urbanistes en charge de chaque PRU (Elsau, Neuhof-Meinau, Hautepierre). Le niveau de performance énergétique et le label BBC rénovation seront visés pour l'ensemble des opérations.
Des interventions spécifiques et structurantes sont envisagées par CUS Habitat dans le cadre des requalifications : création de balcons (Meinau), restructurations d'entrées (Hautepierre), percement de pignons aveugles, et constructions de passages sous-immeubles (Neuhof), ambition énergétique au-delà du BBC et requalification exemplaire de la tour du 2 rue Mathias Grünewald en entrée de quartier (Ecoquartier de l'Elsau), etc.
Une attention particulière sera portée à la qualité des résidentialisations en cohérence avec les prescriptions des architectes-urbanistes conseils. CUS Habitat sollicitera l'association de paysagistes au sein des équipes de maîtrise d'œuvre.
Dans le cadre des opérations de reconstitution de l'offre, notamment sur site, CUS Habitat encouragera la qualité architecturale et l'innovation environnementale afin de développer une offre de logement attractive contribuant au changement d'image des QPV. CUS Habitat visera le label NF Habitat pour l'ensemble des logements neufs.
L'ambition énergétique, l'utilisation du bois et de matériaux « biosourcés » seront favorisées en particulier à l'Elsau visant le label « Ecoquartier ».
A travers le NPNRU, CUS Habitat s'engage également pour développer les équipements et services aux habitants des quartiers :
- projets de maisons urbaines de santé à Hautepierre et à l'Elsau,
- halte-garderie au Neuhof,
- nouvelles agences de proximité à Hautepierre et à l'Elsau en complément du projet d'agence déjà lancé au Neuhof.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Associer des locataires à la requalification de leur cadre de vie
En complément de la concertation globale menée par l'Eurométropole de Strasbourg, CUS Habitat associera étroitement ses locataires aux opérations de renouvellement urbain concernant son patrimoine.
En s'appuyant sur le dispositif de la concertation locative en place au sein de l'organisme, CUS Habitat développera une méthode de gouvernance et de concertation sur les projets de réhabilitation-requalification faisant appel à l'expertise d'usage des locataires.
En amont de l'engagement des opérations de requalification, les locataires seront associés dans le cadre de réunions, ateliers, questionnaires, à exprimer leurs attentes sur les travaux programmés, ainsi que sur la vie de leur immeuble. Les locataires seront ensuite associés tout au long des projets afin de favoriser leur appropriation : réunions de concertation, de lancement des travaux, etc.
CUS Habitat veillera à écouter et prendre en compte au mieux les attentes, ainsi qu'à favoriser et entretenir le dialogue avec les ménages locataires sur toute la durée du NPNRU.
A la livraison des requalifications, CUS Habitat concentrera ses efforts sur l'accompagnement à l'usage des bâtiments : atteinte des objectifs énergétiques en favorisant les bonnes pratiques (chauffage, aération des logements), usages et entretien des parties communes, etc.
CUS Habitat mobilisera en tant que de besoin des expertises externes (assistance à maîtrise d'usage : AMU) pour accompagner ces démarches d'appropriation.

Accompagnement du relogement
Suite à l'augmentation du nombre de logements démolis (700 démolitions envisagées initialement contre 1389 logements aujourd'hui) pour accompagner l'ambition du NPNRU, CUS Habitat sera amené à reloger plus de 1 100 ménages entre 2019 et 2026.
La complexité du relogement sera accrue par rapport au PNRU1 étant donnée l'ambition de reconstitution de l'offre très majoritairement hors site devant contribuer à rééquilibrer l'offre de logement à l'échelle de la métropole.
Pour soutenir le rythme élevé des relogements (110 à 180 ménages concernés par an sur 8 ans), CUS Habitat devra :
- s'appuyer sur la rotation des locataires dans son parc hors QPV-ANRU,
- s'appuyer sur la mobilisation de « l'interbailleurs » pilotée par l'Eurométropole qui devra impérativement offrir des solutions (20 à 50 relogements par an) pour faire face au calendrier prévisionnel resserré de relogements de CUS Habitat,
- anticiper le cas échéant de la vacance pour faire face au volume des relogements, ce qui génèrera des pertes de loyers pour l'Office.

Gouvernance et pilotage du NPNRU chez CUS Habitat
Directement sous l'autorité du Directeur général de l'Office, la coordination du renouvellement urbain est assurée par le Pôle patrimoine et développement (PPD) et la Direction du développement et de l'investissement (DDI).
Le pilotage technique est assuré par le Directeur du développement et de l'investissement avec l'appui :
- du chef de service programmation et financements
- de la responsable du développement immobilier
- d'un chef de projet renouvellement urbain

En phase opérationnelle, la DDI (10 chargés d'opérations) assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations de la convention ANRU : démolition, requalification-résidentialisation et de construction neuve (en maîtrise d'ouvrage directe, ou dans le suivi des VEFA).
CUS Habitat conduira dans le cadre du NPNRU plus de 100 opérations :
- 25 opérations de démolition (+ 4 en PRIR),
- 12 opérations de requalification,
- 12 opérations de résidentialisation,
- 50 opérations environ de reconstitution de l'offre (majoritairement hors site),
- 3 opérations d'équipements de proximité (une halte-garderie, 2 maisons de santé).

Le Pôle gestion locative et relation clients (PGLRC) de CUS Habitat est également largement engagé dans les PRU. Il assure :
- le pilotage des relogements porté par la Direction du développement locatif (DDL) et une équipe de MOUS interne dédiée et expérimentée suite au PNRU1,
- le pilotage de la concertation locative, sur les bases du Plan de concertation locative et de ses différentes instances, notamment décentralisées,

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- la relation locataire de proximité à travers les agences présentes dans chaque QPV concerné,
- la gestion urbaine de proximité.

L'enjeu majeur de la soutenabilité du NPNRU pour CUS Habitat
En dépit des dernières mesures (RLS, TVA) ayant un impact majeur sur ses capacités d'autofinancement, CUS Habitat est particulièrement mobilisé pour accompagner l'ambition des projets urbains portés par l'Eurométropole et l'ANRU.
L'Office a renforcé sa programmation pour atteindre un montant d'investissement de 400 M€ TTC sur 5 QPV : Neuhof-Meinau, Hautepierre, Elsau, Cronenbourg et Lingolsheim.
CUS Habitat démolira 336 logements dans les PRIR de Cronenbourg et de Lingolsheim. Mais l'Office ne bénéficiera pas des financements de l'ANRU à Cronenbourg, et d'un financement partiel à Lingolsheim, compte tenu des enveloppes régionales disponibles. A l'échelle de ces deux PRIR, cela représente plus de 4 M€ de déficit des démolitions non financé.
Afin de solliciter l'appui de l'ANRU et de soutenir le programme de CUS Habitat dans le cadre du NPNRU, l'Office a déposé auprès de la Fédération des OPH et de l'USH, un dossier détaillant l'impact de ces projets sur la situation financière de l'office à échéance du NPNRU.
Le montant de l'investissement envisagé par CUS Habitat, le financement partiel des PRIR, font apparaître un besoin de financements complémentaires pour soutenir l'engagement de l'Office dans le cadre du NPNRU.
Aussi, pour permettre la réalisation du programme proposé par CUS Habitat, le présent dossier sollicite, auprès du Comité d'engagement de l'ANRU, un financement dérogatoire des opérations de l'office :
- à hauteur de 90% du déficit sur les démolitions de logements sociaux,
- à travers une majoration de l'aide complémentaire forfaitaire sur les PLA-I à hauteur de 6 250 €/logement.

7.4.2. OPUS 67

Organisation générale *:*
Sous la responsabilité du Directeur Général et en lien avec le Conseil d'Administration.
Equipe projet technique :
- Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement
- Responsable du Pôle maîtrise d'ouvrage
- Monteuse d'opérations
- Technicien

L'équipe s'appuiera sur l'ensemble des ressources disponibles chez OPUS 67 : gestionnaire de marchés, service financier, service juridique et marchés.
L'équipe rendra compte régulièrement dans le cadre de la commission interne (Direction générale, Direction des finances, Direction de la clientèle)

Organisation du pilotage opérationnel :
Description du pilotage interne mis en place
- Suivi du relogement

Cf. note spécifique de la direction de la clientèle jointe en annexe

- Suivi technique

L'équipe projet technique décrite ci-dessus aura en charge l'ensemble de l'opération. Elle représentera OPUS 67 dans le cadre des réunions de pilotage mises en place et auxquelles participent l'Etat, l'EMS, les communes, etc.

- Suivi des clauses d'insertion

Appui d'un organisme spécialisé dans le domaine (Relais Emploi Chantier)

<u>Autres dispositions spécifiques (études AMO ou autre)</u>

Défini en fonction des besoins et en lien avec nos partenaires.

Poste(s) dédié à la gestion urbaine de proximité :
OPUS 67 dispose d'une agence de proximité située dans le quartier permettant un lien avec les locataires et les associations intervenantes du quartier.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

OPUS 67 a également mis en place, depuis quelques années, un chargé de mission cadre de vie, qui interviendra également dans le cadre de la GUP.

7.4.3. Habitation Moderne

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.
Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail du CGET portant sur l'évaluation du programme.

La gouvernance du Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg met en place des dispositifs d'observation des territoires et de suivi et d'évaluation des actions menées sur les territoires des QPV dont les territoires NPNRU.
L'enjeu du système d'observation prospective et stratégique du territoire est de nourrir la réflexion des instances de pilotage pour mieux lier l'observation territoriale et le pilotage des politiques publiques. Les missions du dispositif sont principalement :
- d'identifier les caractéristiques saillantes des territoires ;
- de suivre des indicateurs dynamiques et problématisés, au service notamment de la mesure de l'évolution des écarts entre les QPV et le reste de l'agglomération ;
- de remettre la dimension prospective au cœur de l'observation ;
- d'alerter les décideurs et les acteurs de proximité en mettant en évidence des indicateurs clés.

Le dispositif de suivi-évaluation repose quant à lui sur la structuration d'un système composé :
- du rapport annuel du Contrat de Ville, présentant des éléments de bilan des actions menées en faveur des habitants des quartiers prioritaires afin de de définir des perspectives d'évolutions et des pistes d'amélioration ;
- de tableaux de bord avec les indicateurs de suivi choisi en cohérence avec les objectifs structurants et les principes d'intervention du projet de l'Eurométropole conformément aux objectifs du règlement de l'ANRU ;
- de revues de coordination financières partenariales pour assurer le suivi administratif et financier ;
- d'évaluations thématiques sur des sujets divers (programmes d'actions, gouvernance, ingénierie, mobilisation des politiques publiques…).

Dans ce cadre, une démarche a été engagée sur l'image et la notoriété des quartiers.
Des enquêtes ont été menées auprès des habitants afin de qualifier l'image des quartiers et de recueillir leur ressenti sur les évolutions et les changements des quartiers. Cette démarche innovante va permettre de mettre en place un baromètre des quartiers en lien avec l'agence d'urbanisme (ADEUS), venant ainsi nourrir l'évaluation du Contrat de Ville dont les quartiers faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain.
Ces dispositifs sont pilotés par la Direction de projet politique de la ville (équipe contrat de ville et équipe NPNRU), en lien avec les directions de territoires (au sein desquelles travaillent les directions de projet NPNRU), les services de l'Eurométropole, les décideurs, les partenaires institutionnels, les associations et les habitants.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'Anru relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de

renouvellement urbain et coconstruit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

8.1.1. Le projet de gestion de l'Eurométropole

La gestion urbaine de proximité constitue un enjeu fort pour les quartiers de l'agglomération dont les quartiers NPNRU. Ainsi, une démarche partenariale engagée depuis 2011 sur le territoire de l'Eurométropole a permis de mettre en place de nombreux dispositifs d'accompagnement.
Ces démarches partenariales et transversales de GUP sont animées par les Directions de territoires sur Strasbourg sur l'ensemble du territoire (la GUP pour être totalement efficace ne peut pas uniquement être une disposition propre aux QPV) et par les directions de projet NPNRU dans les communes de l'Eurométropole.
Cette animation se traduit par la coordination de l'action des services gestionnaires de l'espace public de l'eurométropole et les partenaires des quartiers, particulièrement les bailleurs, dans la gestion et l'entretien de l'espace public. Les habitants strasbourgeois sont également impliqués via une application de signalement des dysfonctionnements sur l'espace public « Mon Strasbourg ».
Cette animation se traduit également par une coopération forte avec les directions de projet de l'Eurométropole (construction d'équipements, projets d'aménagement, transports….), en amont des projets pour une bonne prise en compte les usages et des besoins des habitants en les impliquant dans les projets. Pendant la réalisation des projets pour gérer les nuisances des chantiers pour les habitants, en aval du projet pour en tirer les enseignements et évaluer l'adéquation du projet et de son usage réel.

L'action des directions de territoire s'inscrit dans les objectifs liés au cadre de vie de chaque Convention d'Application Territoriale du Contrat de ville 2015-2020. Des enjeux prioritaires ont été définis dans le cadre de celui-ci :
- **en matière de recueil des besoins et usages auprès des usagers** : développer l'expertise d'usage des territoires et professionnaliser les acteurs de terrain
- **en matière de domanialités et de gestionnaires :** déterminer le niveau des prestations d'entretien acceptable et partager les plans d'exploitation entre tous les acteurs
- **en matière d'incivilités, sources de dégradation des espaces publics :** concevoir et mettre en œuvre l'accompagnement des nouveaux usages auprès des habitants et des gestionnaires.

La démarche de gestion urbaine de proximité engagée par l'Eurométropole dans le cadre du Contrat de ville se déploie dans trois temporalités :
Lors de la conception des projets
L'Eurométropole s'est dotée d'une charte d'aménagement des espaces publics dans l'objectif de réaliser des aménagements à la fois, lisibles, pérennes et faciles de maintenance. La charte d'aménagement de l'espace public permet de disposer d'un référentiel afin de réaliser des projets esthétiques et précise notamment les matériaux et revêtements à utiliser pour faciliter l'entretien et anticiper les coûts de gestion.
Cette charte s'applique de la façon suivante :
- mobilier urbain : l'objectif est de disposer des modèles homogènes au niveau du design, du coloris et répondant aux contraintes d'entretien : résistance au vandalisme et aux tags, facilité de réparation, bilan environnemental positif ;
- espaces verts : la gestion différenciée ou zéro pesticide sont intégrés dès la conception du projet ;
- aménagements et sécurité : les aménagements de sécurité pour les usagers doivent privilégier les alternatives aux dispositifs dissuasifs classiques du type potelets, bornes pour laisser place à d'autres solutions telles qu'utilisation des plantations, mixité d'usage.

Les directions de territoire, interlocuteurs privilégiés des habitants recueillent au quotidien et lors des concertations les avis et les besoins des habitants. A ce titre, elles sont garantes de la prise en compte des besoins et veillent à la bonne implication des utilisateurs (habitants, gestionnaires, usagers et acteurs locaux).

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Ainsi, les usages, issus de la concertation menée et des retours d'expérience dans les territoires, participent à l'élaboration des programmes. De la même façon, les préconisations des services gestionnaires (la règlementation, la prévention urbaine, collecte et gestion des déchets et la police municipale notamment) alimentent la réflexion.
L'ensemble de ces informations est restitué dans une instance spécifique, qui permet de présenter le programme de travaux à engager.

En phase opérationnelle pendant les chantiers
Afin de limiter les nuisances liées aux travaux et assurer une bonne qualité de la gestion temporaire du site, l'Eurométropole fait appel à un OPCu chantier.
Dans le cadre du marché d'OPCu, une mission d'OPC inter-chantiers sera sollicitée en fonction des besoins identifiés au cours de la mise en œuvre des projets, sur des secteurs où la proximité spatiale et temporelle de chantiers de plusieurs maîtres d'ouvrage pour organiser la gestion des accès, emprises travaux et enchaînement des intervenants à l'échelle de la semaine.
Cette mission apporte son expertise pour assurer à chaque étape un fonctionnement correct du quartier dans ses différentes fonctionnalités et ce quel que soit le mode de déplacement.

Dans cette approche, une attention particulière est portée à l'accès aux groupes scolaires, aux commerces et services, aux logements, aux transports en commun, à la collecte des déchets et à l'accès des services de secours.

Au sein des directions de territoire, les chefs de projet urbains, les chefs de projet volet humain et les correspondants de quartiers veillent au bon niveau d'information des habitants sur le déroulement du chantier, participent à l'identification des nuisances et sont le relais identifié par les habitants.

Dans la gestion quotidienne des quartiers
La Gestion urbaine de proximité est engagée dans les quartiers prioritaires de l'agglomération strasbourgeoise depuis une dizaine d'années.

Les directions de territoire sont les interlocuteurs privilégiés des habitants dans la gestion quotidienne des quartiers, et à ce titre, ont bien été identifiées par les habitants. Un travail collaboratif entre les acteurs privés et publics est systématiquement engagé pour adapter les aménagements aux évolutions d'usage et des pratiques des habitants et des gestionnaires.
Les acteurs publics et/ ou privés identifient les dysfonctionnements, analysent leurs causes et construisent une action correctrice collégiale.
Suivi de la qualité de gestion des espaces collectifs :
Les services de l'eurométropole mettent en œuvre chacun dans leur domaine des dispositifs ou outils de suivi de la qualité de gestion :patrouille de surveillance pour signaler toutes les anomalies de la voirie, de la propreté, des espaces verts, de la collecte et des réseaux auprès de chaque service gestionnaire, méthode d'évaluation de la propreté, Indice objectif de propreté (IOP) pour adapter les fréquences de passage au besoin, adaptation des modes de gestion aux types d'aménagements spécifiques et variés permettant ainsi d'améliorer la qualité paysagère des aménagements et d'inscrire la gestion durable dans les pratiques.

8.1.2. Les axes de progrès de la gestion urbaine de proximité

Les démarches de GUP ont permis à chaque territoire d'expérimenter de nouvelles manières de travailler entre les agents présents sur les territoires. Dans cette perspective, une analyse des démarches menées avec les partenaires a permis de dresser les points forts et les points faibles de la coordination et d'identifier des axes de progrès.
Créer une coordination au niveau centrale et renforcer la coordination en proximité qui permettra :
- la capitalisation des démarches et expérimentations menées dans les territoires
- le partage d'outils et de méthodes pour mieux intégrer la notion d'usage dans la conception des projets d'aménagement et de leur gestion au-delà de la livraison.
- l'articulation et l'adaptation des politiques publiques thématiques durables au territoire
- la comparaison entre les territoires par des outils d'observation et d'évaluation communs

En lien avec les acteurs des territoires et les services de l'Eurométropole, 3 axes de travail prioritaires ont été définis et des actions correctrices ont été identifiées :

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

En matière de recueil des besoins et usages auprès des usagers
Lors de la conception des projets, la participation des exploitants et la prise en compte des recommandations en termes de prévention situationnelle doivent être systématisés. Les usages des gestionnaires sont à développer pour alimenter le cahier des charges des opérations d'aménagement.
A la réception des ouvrages, une démarche de « bilan des usages », grâce à une observation fine et systématisée, permettrait d'évaluer la capacité d'adaptation des projets après leurs livraisons.

En matière de domanialités et de gestionnaires afin de clarifier des interventions
La création d'une cartographie des gestionnaires : le développement d'un outil interactif de partage des contacts et une base de données relative au fonctionnement (plan d'exploitation) du quartier, accessible à l'ensemble des acteurs permettrait de coordonner les interventions en matière de régularisation du domaine public.
Dans la gestion des espaces existants et nouvellement aménagés, en phase chantiers et après la livraison, le renforcement des collaborations entre les partenaires, la coordination opérationnelle formalisée, et l'information plus large (écoles, associations…) renforceraient l'efficacité des dispositifs existants.

En matière d'incivilités, sources de dégradation des espaces publics
La consolidation des démarches et des animations favorisera l'appropriation des espaces publics et leur pérennisation.

8.1.3. La mise en œuvre des axes de progrès

Pour la mise en œuvre des axes de progrès identifiées ci-dessus, il est proposé de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour :
- structurer la coordination, évaluer les moyens humains et techniques nécessaire à son fonctionnement ;
- conduire la mise en place de cette organisation au sein de l'Eurométropole ;
- professionnaliser les experts d'usages par la formation des acteurs : la conception de modules de formation repose sur la maitrise des outils d'expertise (observation et mesure, diagnostic et analyses des usages, élaboration d'un CCTP des usages...) permettant à la fois d'intégrer systématiquement la notion d'usage dans la conception et la gestion de projet et de les accompagner dans l'utilisation des outils spécifiques.

Elle accompagnera également la collectivité à structurer la coordination inter-partenariale (acteurs privés et publics) auprès des acteurs de terrain et auprès des directions thématiques.

La gouvernance de la gestion urbaine de proximité est intégrée aux instances du Contrat de ville :
- au niveau territorial dans les comités de pilotage QPV ;
- au niveau transversal dans le comité de pilotage du Contrat de ville.

Une réflexion est en cours sur ces modalités pour une intégration systématique des services thématiques et des services gestionnaires issue de la coordination GUP.

8.1.4. L'impact de la TFPB dans la gestion urbaine de proximité

13 conventions présentant un programme d'actions décliné par QPV sur 3 ans (2016-2018) ont été signées fin 2016.
Treize bailleurs sociaux ayant du patrimoine dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg (CUS Habitat, Habitation Moderne, Habitat de l'Ill, Foyer Moderne de Schiltigheim, Nouveau Logis de l'Est, LogiEst, Batigère Nord Est, Somco, La Strasbourgeoise de l'Habitat, Domial, SOCOLOPO, OPUS 67 et SIBAR) se sont volontairement inscrits dans la démarche et ont répondu aux conditions leur permettant de bénéficier de cet abattement. Parmi eux, 11 ont du patrimoine à Strasbourg.
Ces actions contribuent directement à améliorer le cadre de vie et la qualité de service aux locataires. Les programmes d'actions sont concertés avec les associations de représentants des locataires et les habitants, via des méthodes participatives comme le « diagnostic en marchant ».
Les principales mesures proposées par les 13 bailleurs portent sur:
- des petits travaux d'amélioration de la qualité de service (39% du total des actions proposées): amélioration du cadre de vie, remise en état et sécurisation de logements ;
- le lien social, le vivre ensemble (19%): événements, mise à disposition de locaux, actions d'insertion ;
- le renforcement du personnel de proximité (18%) : agent de médiation, coordonnateur,
- la gestion des déchets et des encombrants (13%) ;

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- le sur-entretien des espaces communs (5%), la tranquillité résidentielle (fonctionnement de la vidéosurveillance) (3%), la concertation-sensibilisation des locataires (2%), la formation des personnels (0,2%).

Les conventions prévoient la tenue d'un bilan annuel et l'actualisation de la programmation des actions pour l'année suivante.

Ainsi, une démarche d'évaluation est menée de manière partenariale par les territoires et les bailleurs concernés pour mener une analyse qualitative des actions menées sur chaque QPV sur la base d'une grille d'analyse commune qui permet d'ajuster le programme.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maîtres d'ouvrage financés par l'Anru s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage financés par l'Anru fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

8.2.1. Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Conformément à la charte nationale d'insertion, les différents maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville au moins 5% des heures travaillées (incluant la maîtrise d'œuvre et toute autre ingénierie relative au projet) dans le cadre des opérations financées par l'ANRU. Cet objectif d'heures réservées à des personnes en parcours d'insertion représente le seuil minimum.

Le calcul est réalisé sur la base des 5% des heures travaillées estimées de la manière suivante :

- X = le coût global estimé d'une opération
- Le coût de main d'œuvre (M) est estimé à 35% du coût global donc M = X*0,35
- Le nombre global d'heures de main d'œuvre (H) est basé sur un coût unitaire de 30€ l'heure travaillée donc H = M/30
- Le nombre d'heures d'insertion (I) est le suivant : I = H*0,05

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

Maître d'ouvrage	Montant d'investissement HT	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en nombre d'heures
A l'échelle du projet			
CUS Habitat			
Eurométropole de Strasbourg			
Ville de Strasbourg			
OPUS 67			
A définir			
Habitation Moderne			

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Sedes			
Ville de Bischheim			
Ville de Schiltigheim			
Non renseigné			
CDC Habitat			
CD du Bas-Rhin			
SOMCO			
Locusem			
SIBAR			
OPIDIA			

Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre
Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter un objectif d'insertion au minimum égal à 10% des heures travaillées (embauches directes ou indirectes, notamment au sein des structures d'insertion par l'activité économique conformément aux objectifs du SPASER) dans la cadre de la gestion urbaine de proximité, réservées aux habitants des quartiers prioritaires.
Dans ce cadre, l'objectif relatif aux heures travaillées sera appliqué au fur et à mesure du lancement des marchés concernés pendant la durée de convention de renouvellement urbain.

Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain
Les maîtres d'ouvrage s'engagent à proposer une partie des embauches aux habitants des quartiers prioritaires dans le cadre des marchés liés à l'ingénierie du projet de renouvellement urbain, au fonctionnement des équipements financés dans le cadre du projet, et des actions d'accompagnement du projet. Cette diversification des marchés supports de la clause permet d'élargir les publics bénéficiaires (public féminin notamment).

8.2.2. Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Dans le cadre d'une démarche partenariale, en lien avec le volet « développement économique et emploi » du contrat de ville, la mise en place des clauses sociales dans le projet de renouvellement urbain répondra aux objectifs suivants :

Objectifs	Indicateurs	Cibles
Accentuer la montée en compétences des publics soit par des formations préalables, soit par des contrats en alternance	Nombre de bénéficiaires d'une formation en amont ou en cours de la mise à l'emploi, nombre de bénéficiaires d'un contrat en alternance	Tout public, avec une priorité au public jeune
Mobiliser les personnes les plus éloignées de l'emploi en travaillant en lien étroit avec les partenaires emploi-insertion présents dans les quartiers prioritaires	Nombre de demandeurs d'emplois de longue durée, de bénéficiaires du RSA, de travailleurs handicapés, de jeune sans qualification	Publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi : DELD, bénéficiaires du RSA, travailleurs handicapés, jeunes sans qualification, avec une priorité sur les jeunes « invisibles » non repérés et non accompagnés par les services publics de l'emploi

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Favoriser l'insertion professionnelle des femmes en diversifiant les supports d'activités et les métiers ciblés	Nombre de femmes bénéficiaires	Femmes éloignées de l'emploi
Améliorer le suivi des bénéficiaires dans le temps et l'évaluation du dispositif	Devenir des bénéficiaires à la sortie du dispositif (à 6 mois et 1 an)	Ensemble des bénéficiaires

8.2.3. Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

Le pilotage du dispositif

Le pilotage et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures d'insertion par l'activité économique sont intégrés au dispositif de pilotage général du projet de renouvellement urbain.

Le comité de pilotage du Contrat de ville s'assure du respect des objectifs fixés dans la convention de renouvellement urbain pour l'ensemble des quartiers concernés et de la bonne articulation avec le volet « Développement économique et accès à l'emploi » de la politique de la ville. Il examine les questions transversales à l'ensemble des QPV et assure l'articulation avec les gouvernances des dispositifs de droit commun.

Afin d'assurer une bonne coordination de la mise en œuvre des clauses sociales, il sera rendu compte des actions menées lors du comité consultatif « Achats et développement durable » en charge du suivi de l'application du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce comité composé des élus disposant d'une délégation en matière de développement durable et des membres de la commission d'appel d'offres se réunit chaque année.

Les comités de pilotage territoriaux QPV sont chargés du pilotage stratégique et opérationnel des conventions d'application territoriales du contrat de ville et des projets de renouvellement urbain. Il se prononce sur les points techniques soumis à son arbitrage par les cellules opérationnelles territorialisées (cf ci-dessous) et débat des éléments saillants de suivi et d'évaluation, en proposant le cas échéant la réorientation de certaines actions.

Une structure opérationnelle : le Relais Chantiers de Strasbourg

Le Relais Chantiers de Strasbourg est la structure opérationnelle pilote permettant de coordonner la démarche d'insertion mise en place dans le projet de renouvellement urbain. Ses missions s'articulent autour des axes suivants :

- assistance technique aux maîtres d'ouvrage pour inscrire les clauses sociales dans leurs marchés
- appui et conseil aux entreprises dans l'application des clauses sociales
- définition et identification des publics prioritaires au regard des compétences requises par les opérations du projet et des besoins des entreprises, afin de proposer des candidats éligibles à ces dernières
- accompagnement et suivi des bénéficiaires pour construire des parcours d'accès à l'emploi
- mise en relation des différents acteurs concernés pour construire des parcours d'insertion dans la durée, notamment en mutualisant les heures d'insertion
- anticipation des actions de formation et d'accompagnement nécessaires
- suivi des heures d'insertion de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, afin de communiquer les données nécessaires aux partenaires du dispositif de pilotage et à l'ANRU

Les instances d'animation et de coordination

Des cellules opérationnelles clauses d'insertion territorialisées

Cette instance animée par les Directions de Projet QPV, en lien avec le Relais Chantiers, a vocation à traiter à l'échelle du quartier le volet insertion par l'activité économique du projet urbain de façon à garantir une cohérence entre les actions menées. Elle est chargée notamment :

- d'initier et de mettre en œuvre des actions visant à informer les habitants des quartiers prioritaires et faciliter leur accès aux marchés en s'appuyant sur l'offre de service de chacun des partenaires et des actions emploi programmées dans le cadre du volet emploi du contrat de ville.
- mobiliser les acteurs publics et privés (maîtres d'ouvrages, entreprises,…)
- suivre à l'échelle du territoire la mise en œuvre du dispositif

En fonction des besoins opérationnels, elle donne lieu à des réunions de travail en configuration adaptée et variable. Ces réunions de travail peuvent être ouvertes aux différents acteurs (maîtres d'ouvrage,

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

entreprises, SIAE, partenaires de l'emploi, associations de quartiers,…). Cette cellule se réunit à minima deux fois par an.

Une cellule de coordination transversale
Cette instance centralise les éléments de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif pour l'ensemble des quartiers en renouvellement urbain, à partir des remontées des cellules opérationnelles territorialisées.
En lien avec les cellules opérationnelles territorialisées et le Relais Chantiers de Strasbourg, elle propose et anime des groupes thématiques sur des sujets transversaux (par exemple : la mobilisation des publics, l'anticipation des actions de formation,…) afin d'accompagner l'innovation et la capitalisation de bonnes pratiques.

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire des quartiers concernés par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives aux quartiers et à leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'Anru et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Dans la continuité des démarches et projets réalisés dans le cadre du premier programme de renouvellement urbaine (« Mémoires à domicile » travail de mémoire à l'occasion de démolitions à Cronenbourg en 2012, « Trait d'Union » projection de vidéo sur la façade de tour quartier de la Meinau en 2012 et 2013, manifestations pour les 50 ans du quartier de l'Elsau en 2018), l'Eurométropole et les maîtres d'ouvrages développeront des projets autour de l'histoire du territoire et de la mémoire des habitants dans des formats à construire avec des associations des autres partenaires du quartier et des habitants au regard des dynamiques existantes. Ces démarches et projets s'inscrivent dans la stratégie de changement du quartier, ils en sont un levier parmi d'autres et sont complémentaires aux démarches de concertation menées sous le label Maison du projet.

La mobilisation des témoignages et des histoires personnelles a pour objectif :
- de valoriser les initiatives ou récits collectifs et individuels qui constituent les ferments du vivre ensemble ;
- de valoriser les patrimoines architectural, urbain, paysager et naturel des quartiers et de faire découvrir les richesses, les spécificités et les caractéristiques d'un quartier ;
- de réduire le sentiment de certains que leur quartier ne fait pas partie de la ville ;
- de créer des espaces de paroles et de partages où chacun peut échanger, faire part de son avis, découvrir le projet sous un autre angle et surtout s'approprier les transformations majeures de son quartier.

Des projets artistiques et patrimoniaux conçus en partenariats avec les acteurs des territoires viendront renforcer la valorisation de la mémoire et les habitants et leur richesse des quartiers.

Les actions de valorisation de la mémoire sont articulées autour de 3 thématiques :

Histoire urbaine, architecture et mémoires des habitants dont l'objectif est :
- d'inscrire le quartier dans l'histoire de Strasbourg ;
- de capitaliser et comprendre l'histoire architecturale et patrimoniale d'un quartier ;
- d'impliquer les habitants en faisant appel à leurs archives et leurs mémoires ;
- d'écrire le récit d'une histoire collective pour favoriser la projection vers l'avenir du quartier ;
- de faire connaître le quartier et initier un changement de regard.

Evènements sportifs et culturels qui ont pour but de :
- valoriser les spécificités du quartier : parcs, espaces naturels et paysagers remarquables, pratiques sportives d'excellence, …
- renforcer le lien social et interculturel ;
- faire découvrir les quartiers aux habitants de l'agglomération ;
- favoriser les échanges plus diffus et toucher les publics les plus éloignés

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Actions à destination des publics scolaires afin de :
- favoriser l'implication des plus jeunes dans l'histoire de leurs quartiers
- développer des liens intergénérationnels ;
- s'approprier les évolutions du quartier.

Selon la thématique, différents supports seront développés : débats, ateliers et conférences, animations sportives et culturelles créées spécifiquement, expositions photographiques architecturales et sociales, web série documentaire, balades urbaines, carnets de ville (publication retraçant l'évolution urbaine d'un quartier). Des circuits de découverte du patrimoine et des guides de découverte du patrimoine proposent une lecture de l'histoire des quartiers à pied ou à vélo. Il s'agit à la fois de constituer un sentiment de fierté à travers la reconnaissance des patrimoines des quartiers et d'inscrire les transformations urbaines à venir dans une perspective historique. Ces guides pourront être complétés de panneaux didactiques rappelant l'histoire et le rôle des lieux dans la ville.

Ces actions et les supports développés s'inscriront pleinement dans la démarche de maison du projet, espace de dialogue et de co-construction.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle détaille l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'Anru. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le plan de financement prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet figure en annexe C2. La date de signature de la présente convention vaut autorisation de démarrage des opérations inscrites dans ce plan de financement (sauf autorisation anticipée de démarrage accordée avant la signature de la présente convention). L'Anru ne délivre pas de décision attributive de subvention pour les opérations qu'elle ne cofinance pas. Le maître d'ouvrage fera son affaire de l'obtention des cofinancements sur la base des engagements de la présente convention.

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Le cas échéant, les cofinancements du PIA au titre de l'axe 2 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.3 de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

Le tableau financier des opérations programmées pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité figure en annexe C4. Il indique pour ces opérations le montant prévisionnel du concours financier de l'ANRU, qui s'entendent comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

ANRULa date de prise compte des dépenses des opérations, lorsqu'elle fait l'objet d'une validation spécifique de l'ANRU, est précisée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous. Par défaut, si elle n'est pas renseignée pour chaque opération listée ci-après, c'est la date de signature de la convention qui s'applique.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

Les actions d'ingénierie cofinancées par l'ANRU, à l'exception du relogement des ménages avec minoration de loyer, peuvent être regroupées en tout ou partie au sein de la même opération d'ingénierie. La fiche descriptive en annexe C3 détaille ces actions.

- **Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet**

Préciser le programme d'études, expertises et moyens d'accompagnement du projet pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU concernant notamment :
- *les études et expertises complémentaires à celles financées dans le cadre du protocole de préfiguration permettant de préciser le programme urbain ;*
- *les actions portant sur la participation et la coconstruction du projet de renouvellement urbain ;*
- *les actions portant sur l'histoire et la mémoire des quartiers.*

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU, et renseigner le tableau ci-dessous.

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*			…	…	…

- **L'accompagnement des ménages**

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- Les actions et les missions d'accompagnement des ménages

Préciser le dispositif spécifique d'accompagnement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire dans le cadre du projet et d'accompagnement des ménages dont le logement fait l'objet d'une requalification financée par l'Agence. Il peut s'agir :

- *d'actions d'accompagnement social de type « MOUS relogement » (prestation externe ou poste dédié au relogement et à l'accompagnement social des ménages) ;*
- *d'actions d'accompagnement des ménages aux nouveaux usages (prestation externe).*

Le cas échéant, rappeler les actions menées et financées dans le cadre du protocole de préfiguration.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, notamment les opérations financées par l'ANRU générant cet accompagnement et le nombre prévisionnel de ménages concernés, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU, et renseigner le tableau ci-dessous.

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses
…	…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…

- Le relogement des ménages avec minoration de loyer

Préciser les objectifs prévisionnels de relogement définitif des ménages dans un logement locatif social neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans avec un loyer inscrit dans le bail fixé au maximum au plafond de loyer pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement (cf. article R 351-17-3 du CCH). Le cas échéant, indiquer un premier bilan des relogements avec minoration de loyer réalisés et financés par l'ANRU pendant le protocole de préfiguration.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques telles que les natures d'opération à l'origine du relogement et les maîtres d'ouvrages concernés, les objectifs notamment en termes de typologie de logement et de localisation, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU, et renseigner le tableau ci-dessous.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis de l'opération générant le relogement	IDTOP de l'opération générant le relogement	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de ménages à reloger	Dont nombre estimatif de ménages concernés par l'indemnité pour minoration de loyer	IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer permettant le financement
Ex : démolition de l'immeuble A	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*			…	…

Indiquer dans le tableau ci-après les opérations de relogement avec minoration de loyer

Libellé précis	IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer	Localisation : QPV ou EPCI de rattachement	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre prévisionnel de ménages par typologie			Montant prévisionnel de l'indemnité	Date de prise en compte des dépenses
				T1/ T2T2	T3	T4/ T5/ +		
Ex : minoration de loyer lié à la démolition de l'immeuble A	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*			…	…	…	…

L'indication ci-après doit être conservée dans le texte de la convention lorsque des opérations minoration de loyer sont programmées :

Une convention spécifique mise à disposition par l'ANRU devra être signée entre le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage à l'origine du relogement des ménages, le ou les organisme(s) HLM accueillant les ménages concernés, et l'ANRU, en amont de la demande de décision attributive de subvention.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **La conduite du projet de renouvellement urbain**

  - Les moyens internes à la conduite du projet de renouvellement urbain

Indiquer les postes de chef ou responsable de projet urbain et autres profils nécessaires pour la définition du programme urbain, la conduite générale et la conduite opérationnelle du projet urbain (moyens internes au porteur de projet ou constitués d'une structure dédiée rattachée à celui-ci pour sa gestion administrative et financière : service de l'EPCI et/ou de la commune, direction dédiée, GIP).

Préciser le cas échéant les postes qui étaient déjà financées dans le cadre du protocole de préfiguration.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques telles que la nature du/des poste(s), leur rattachement au porteur de projet, et le temps d'affectation prévisionnel des postes au(x) projet(s) en équivalent temps plein (ETP), les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU, et renseigner le tableau ci-dessous.

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses
…	…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- Les moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain

Indiquer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et les dispositifs de pilotage de type ordonnancement des tâches, pilotage des actions et coordination du projet urbain (OPC urbain) auprès du porteur de projet.

Préciser le cas échéant les opérations qui étaient déjà financées dans le cadre du protocole de préfiguration.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU, et renseigner le tableau ci-dessous.

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses
…	…	…	…	…	…	…	…

Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- La coordination interne des organismes HLM

Indiquer le(s) poste(s) de coordination du projet urbain créé(s) pour les organismes HLM engagés dans un plan avec la CGLLS et pour les interventions réalisées dans les quartiers d'intérêt national.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3 les principales caractéristiques telles que le temps d'affectation prévisionnel du poste au(x) projet(s) en ETP, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU, et renseigner le tableau ci-dessous.

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses
…	…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

- **La démolition de logements locatifs sociaux**

Énumérer les opérations de démolition de logements locatifs sociaux en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés :

- *la maîtrise d'ouvrage (et indiquer si l'organisme HLM est engagé dans un plan avec la CGLLS) ;*
- *le périmètre concerné (nombre de logement notamment) ;*
- *les éventuels coûts d'acquisition des immeubles indispensables à l'opération ;*
- *le taux de vacance moyen structurel lié à la prise en compte d'une indemnité pour perte d'exploitation ;*
- *le nombre de ménages à reloger ;*
- *le montant de valorisation foncière déterminé au regard des destinations prévues ;*
- *le déficit prévisionnel subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention retenu sur le déficit ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **Le recyclage de copropriétés dégradées**

Énumérer les opérations de recyclage de copropriété dégradées en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés :

- *la maîtrise d'ouvrage ;*
- *le cadre d'intervention et l'articulation avec l'Anah ;*
- *le périmètre concerné (volume et adresse) ;*
- *le nombre de ménages à reloger ;*
- *le montant de valorisation foncière déterminé au regard des destinations prévues ;*
- *le déficit prévisionnel subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention retenu sur le déficit ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **Le recyclage de l'habitat ancien dégradé**

Énumérer les opérations de recyclage de l'habitat ancien dégradé examinées par le comité d'engagement de l'Agence en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés

- *la maîtrise d'ouvrage ;*
- *le cadre d'intervention, notamment les mesures prises de façon concomitante pour lutter efficacement contre l'habitat indigne, et l'articulation avec l'Anah ;*
- *le périmètre concerné (notamment : volume de logements ou de surface recyclée, secteur géographique) ;*
- *le nombre de ménages à reloger ;*
- *le montant de valorisation foncière déterminé au regard des destinations prévues ;*
- *le déficit prévisionnel subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention retenu sur le déficit ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **L'aménagement d'ensemble**

Présenter les opérations d'aménagement d'ensemble et renseigner le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés :

- *la maîtrise d'ouvrage ;*
- *le périmètre géographique concerné ;*
- *le montant de valorisation foncière déterminé au regard des destinations prévues ;*
- *le déficit prévisionnel subventionnable ;*
- *le taux de subvention retenu sur le déficit ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)**

Présenter la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux et renseigner les deux tableaux ci-dessous.
Pour les opérations qui ne sont pas encore précisément identifiées, indiquer les objectifs de reconstitution de l'offre par maître d'ouvrage et les étapes nécessaires (calendrier) pour achever leur programmation.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU.

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante :

À compléter

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf					
PLUS AA					
Total PLUS					
% PLUS sur le total programmation					
PLAI neuf					
PLAI AA					
Total PLAI					
% PLAI sur le total programmation					
Total programmation					

À compléter

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Libellé précis (adresse...)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier	
…	…	…		PLUS	…	…	…	…	…
		Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel		PLAI	…	…	…	…	
				total	…	…	…	…	

- **La production d'une offre de relogement temporaire**

Présenter les opérations d'acquisition et/ou d'aménagement de locaux en vue de produire une offre de relogement temporaire nécessaire (exigences techniques du chantier de travaux de démolition ou de requalification lourde de logements, danger encouru au regard notamment de la santé ou de la sécurité des ménages) à la mise en œuvre du projet urbain, et renseigner le tableau ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3 les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU.

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **La requalification de logements locatifs sociaux**

Énumérer les opérations de requalification de logements locatifs sociaux en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés :

- *la maîtrise d'ouvrage (et indiquer si l'organisme HLM est engagé dans un plan avec la CGLLS) ;*
- *le périmètre de l'opération (nombre de logements concernés, adresse) ;*
- *le label de performance énergétique visé ;*
- *le montant total prévisionnel de l'investissement de l'opération ;*
- *l'assiette subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention retenu sur l'assiette subventionnable par l'ANRU ;*
- *le montant du concours financier prévisionnel, ventilé sous la forme de subvention et de volume de prêt bonifié ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses
…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*			prêt bonifié	…		volume de prêt bonifié	…	…
				subvention	…	…	Subvention	…	
							Total concours financier	…	

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **La résidentialisation de logements**

  - La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Énumérer les opérations de résidentialisation de logements locatifs sociaux en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés :

- *la maîtrise d'ouvrage (et indiquer si l'organisme HLM est engagé dans un plan avec la CGLLS) ;*
- *la localisation des LLS concernés en précisant si ces logements font l'objet d'une requalification financée par l'ANRU ;*
- *la nature des travaux d'aménagement (traitement des espaces extérieurs privé du bâtiment de logement y compris les espaces de stationnement jusqu'à la limite de l'espace public/privé, travaux de délimitation des propriétés, et dans le cas où les logements ne sont pas requalifiés avec l'aide de l'ANRU, restructuration des halls d'entrée des immeubles et intervention sur les locaux favorisant le tri sélectif) ;*
- *le coût prévisionnel de l'opération ;*
- *l'assiette subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention retenu sur l'assiette subventionnable par l'ANRU ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*			…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **La résidentialisation de copropriétés dégradées**

Énumérer les opérations de résidentialisation de copropriétés dégradées en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés

- *la maîtrise d'ouvrage ;*
- *le cadre d'intervention et l'articulation avec l'Anah ;*
- *la localisation des copropriétés concernées en précisant si ces logements font l'objet d'une autre opération financée par l'ANRU ;*
- *la nature des travaux de restructuration des espaces et des équipements (travaux de délimitation des propriétés, travaux de restructuration des espaces à usage public ou des équipements de la copropriété ou de l'ensemble immobilier complexe s'inscrivant en cohérence avec le projet urbain) ;*
- *le coût prévisionnel de l'opération ;*
- *l'assiette subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention retenu sur l'assiette subventionnable par l'ANRU ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **Les actions de portage massif en copropriété dégradée**

Énumérer les opérations de portage massif de copropriétés dégradées en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés

- *la maîtrise d'ouvrage ;*
- *le cadre d'intervention et l'articulation avec l'Anah ;*
- *le périmètre géographique concerné (volume de logements portés, adresse) ;*
- *le nombre de ménages à reloger le cas échéant ;*
- *le montant de valorisation foncière déterminé au regard des destinations prévues ;*
- *les recettes prévisionnelles (produit des locations, autres subventions) ;*
- *le déficit prévisionnel subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention retenu sur le déficit ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété**

Présenter chaque opération d'accession à la propriété en renseignant le tableau ci-dessous.

Pour chaque opération faisant l'objet d'une aide de l'ANRU, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés :
- *localisation ;*
- *nombre et typologie des logements ;*
- *calendrier prévisionnel de réalisation ;*
- *niveau de performance énergétique et environnemental visé ;*
- *public cible ;*
- *prix de vente prévisionnel des logements ;*
- *montant forfaitaire de l'aide au logement.*

La clause ci-après doit être conservée dans le texte de la convention lorsque des opérations d'accession sont programmées :

La subvention de l'ANRU étant destinée à faciliter l'accession à la propriété dans les quartiers en renouvellement urbain, son octroi est subordonné à l'engagement des personnes physiques « acquéreur » des logements subventionnés à respecter deux conditions. La clause suivante reprenant ces deux conditions doit être retranscrites dans chaque acte notarié :

« Condition particulière liée à la subvention accordée par l'ANRU

La présente vente intervient dans le cadre de la réalisation d'une opération subventionnée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le but de faciliter l'accession à la propriété dans les quartiers en renouvellement urbain.
Aux termes de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le … entre notamment la collectivité porteuse du projet de renouvellement urbain …, l'ANRU, et le VENDEUR aux présentes, une subvention est accordée par l'ANRU sous réserve du respect des conditions déterminantes suivantes :

- L'ACQUEREUR s'engage à occuper ce logement à titre de résidence principale,
- La présente acquisition bénéficie également d'un autre dispositif soutenant l'accession à la propriété (prêt à taux zéro, TVA à taux réduit, prêt social location accession, subvention de la collectivité locale, prêt Action Logement, autre).
- La présente vente est conclue moyennant un prix calculé après déduction de la subvention ANRU d'un montant de … €. Ce prix de vente est inférieur au plafond fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés du budget de l'économie et du logement concernant la vente de logements dans les opérations d'accession des organismes à loyer modéré prévu à l'article R.443-34 du code de la construction et de l'habitation.

L'ACQUEREUR et le VENDEUR ont pris parfaite connaissance de la condition ci-dessus, déclarent en accepter expressément toutes les dispositions, et s'obligent à les respecter. »

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics de proximité**

Présenter les opérations d'équipement public de proximité en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés :

- *la maîtrise d'ouvrage ;*
- *la localisation et la nature de l'équipement public de proximité (scolaire, sportif, social, culturel, maison du projet) ;*
- *le projet social de l'équipement et ses modalités de fonctionnement ;*
- *les éventuelles dépenses prises en compte à titre exceptionnel (frais de location de structures temporaires indispensables pour l'accueil de l'activité en cas de réhabilitation ou de transfert de l'équipement) ;*
- *l'assiette subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention ANRU retenu sur l'assiette de subvention ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Présenter les opérations en renseignant le tableau synthétique ci-dessous.

Pour chaque opération, décrire dans la fiche descriptive en annexe C3, les principales caractéristiques et objectifs, les éventuelles conditions spécifiques de financement déterminées par l'ANRU. Les éléments suivants doivent y être particulièrement précisés :

- *la maîtrise d'ouvrage ;*
- *la localisation et l'objet de l'intervention (espaces d'activité économique et commerciale en mono propriété/espaces communs d'immobilier commercial en copropriété/couveuse, pépinière d'entreprise, centre d'affaire de quartier, pôle d'économie sociale et solidaire, ou autre équipement comparable)*
- *le coût prévisionnel de l'investissement de l'opération ;*
- *la valeur de marché du bien créé (préciser le cas échéant le taux de rendement locatif brut si celui-ci n'est pas de 10% ;*
- *l'assiette subventionnable par l'ANRU ;*
- *le taux de subvention ANRU retenu sur l'assiette de subvention ;*
- *le montant de subvention ANRU prévisionnelle ;*
- *le calendrier de réalisation prévisionnel.*

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 9.1.2 *[le cas échéant]* Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

ANRULe tableau ci-dessous reprend en synthèse l'ensemble des opérations bénéficiant d'une majoration des aides de l'Agence au regard de leur caractère d'excellence. Il permet de récapituler les majorations intégrées dans l'article 9.1.1 et de préciser les objectifs fixés.

À compléter (le cas échéant)

Libellé, nature et IDTOP de l'opération	Taux de subvention (ou montant de l'aide forfaitaire de la subvention ANRU prévisionnelle) avant majoration pour caractère d'excellence	Taux de subvention majoré (ou montant de l'aide forfaitaire de la subvention ANRU prévisionnelle majoré) pour caractère d'excellence
…	…	…

Les objectifs fixés pour ces opérations sont rappelés dans la fiche descriptive de chaque opération concernée annexée à la présente convention pluriannuelle.

À rédiger

Présenter pour chaque opération du NPNRU concernée le caractère d'excellence social, économique, environnemental ou encore organisationnel notamment au regard du contexte local, justifiant la majoration des aides et détailler les objectifs, les cibles à atteindre, et les indicateurs de suivi retenus.

PROJET DE CONVENTION

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)

À rédiger (le cas échéant)

Lister les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par l'ANRU, avec précision du montant de l'assiette subventionnable, de la participation de la région ou du département et du calendrier opérationnel.

Exemple pour les opérations d'aménagement d'espaces publics :

« Les opérations … font partie du programme approuvé par le comité d'engagement de l'ANRU. Dans le cadre de la convention de partenariat territorial conclu entre ANRU et la Région …, des financements « décroisés » sont mis en œuvre avec la participation de la région à hauteur de … M € pour un investissement total de …M€ ».

À compléter (le cas échéant)

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

L'ensemble des opérations du programme financées par l'Anah est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

À rédiger (le cas échéant)

Lister les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par le comité d'engagement (ou le conseil d'administration), avec précision du montant de l'assiette subventionnable et de la participation de l'Anah et d'un échéancier.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Pour les opérations en centre ancien et dans le cas de la mise en place d'un programme (type OPAH-RU), la convention opérationnelle sera annexée à la présente convention (annexe C5). Il est recommandé de fixer une échéance pour la signature de la convention opérationnelle.

Pour les opérations concernant le redressement de copropriétés dégradées, si des études pré-opérationnelles sont en cours, préciser que la convention encadrant le dispositif de redressement sera annexée à la présente convention (annexe C5). Il est recommandé de fixer une échéance pour la signature de la convention de redressement, convention d'OPAH-copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD.

À compléter (le cas échéant)

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

L'ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C6. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

À rédiger (le cas échéant)

Lister les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par l'ANRU (à l'exception des opérations financées au titre du volet « quartiers » de l'action TI du PIA décrites à l'article 9.3), avec précision du montant de l'assiette subventionnable, de la participation de la CDC et du calendrier opérationnel.

Pour mémoire, dans le cas des opérations d'ingénierie qui seraient cofinancées à la fois par l'ANRU et par la CDC, le total des financements accordés par l'ANRU et par la CDC sera au maximum le montant prévisionnel de subvention calculé selon les règles inscrites dans le RGA NPNRU.

À compléter (le cas échéant)

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

Lister (le cas échéant) les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par l'ANRU, avec précision du montant de l'assiette subventionnable et de la participation des Partenaires associés concernés (renseigner un tableau pour chaque Partenaire associé).

À compléter (le cas échéant)

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI

Indiquer les opérations ou actions cofinancées par le Programme d'Investissement d'avenir (PIA) au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action Territoires d'Innovation (TI).
Ces opérations sont financées conformément aux règlements généraux et financiers (RGF) de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ANRUen vigueur et au règlement général et financier relatif au volet « quartiers » de l'action « TI » du PIA en vigueur pour la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'AMI ANRU+.

La Convention-cadre de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 14 mars 2017 figure en annexe C7 de la présente convention.

À compléter (le cas échéant)

Libellé précis	Périmètre/secteur concerné	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention du PIA	Montant prévisionnel de subvention du PIA	Autres cofinancements (y compris fonds propres)	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
…	…	…	…	…	…	…	…	…

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA. Les financements ANRUau titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.

- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaitre les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, …

  Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

À compléter

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 266 857 295 €, comprenant 166 146 536 € de subventions, et 100 710 759 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
  - … € concours financiers prévisionnels comprenant … € de subventions et … € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
  - … € concours financiers prévisionnels comprenant … € de subventions et … € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt national.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de … €.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de … €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de … €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

- la participation financière de … *(Région ou Département)* s'entend pour un montant de … € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région *(ou le département)*.
- la participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA s'entend pour un montant global maximal de … €.
- la participation financière de la CDC au titre du volet « quartiers » de l'action TI du PIA s'entend pour un montant global maximal de … €.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention[5] :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
Neuhof-Meinau 6067016	56 980 249	36 577 961	93 558 210
Hautepierre 6067011	30 763 126	14 344 909	45 108 035
Quartiers Ouest 6067004	34 154 474	11 046 099	45 200 573
Elsau 6067014	26 289 612	20 217 490	46 507 102
Reconstitution de l'offre et conduite de projet 6999999	17 959 075	18 524 300	36 483 375
Totaux :	166 146 536	100 710 759	266 857 295

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 11. Les modalités d'attribution et de versement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

[5] *Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C9.*

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.
Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services sont précisées dans l'instruction commune Action Logement – ANRU, conformément à la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

L'attribution et le versement des subventions de l'Anah s'effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d'administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maitres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

À compléter

(Le cas échéant) Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015 et au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et la ou les convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'Ami ANRU+, ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, figure en annexe C7.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataire de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- respect du programme financier du projet,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.
Un compte-rendu est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.
Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires rénovés et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime de tout ou partie du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que tout ou partie de la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention peuvent nécessiter la réalisation d'un avenant dont les modalités d'instruction sont définies par l'ANRU.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Article 13.2 Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions mineures n'impactant pas l'économie générale du projet et les modifications techniques, ne nécessitent pas la réalisation d'un avenant.
Des ajustements de la programmation financière peuvent être apportés dans ce cadre, conformément aux règlements général et financier relatif au NPNRU.

Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention pluriannuelle sont réalisées sous la responsabilité du délégué territorial de l'Agence. Elles sont notifiées par tout moyen aux Parties prenantes et au directeur général de l'ANRU.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Les signataires de la présente convention reconnaissent et acceptent que les dispositions du règlement général et du règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU, modifiés ou édictées postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention s'appliqueront à celle-ci dans les conditions prévues dans une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le conseil d'administration de l'ANRU peut en effet déterminer les cas où il souhaite que ces modifications s'appliquent de manière unilatérale et leurs modalités de prise en compte au projet contractualisé ainsi qu'aux opérations programmées non engagées.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :
- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C4 ;

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au RGA et au RF relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, …) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

À compléter

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le … (semestre/année), et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le … (semestre/année).

Le calendrier opérationnel prévisionnel indique le lancement de chaque opération conformément aux dispositions du Règlement Financier de l'ANRU relatif au NPNRU.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde[6] de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

[6] *Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.*

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduise l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, … Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).
Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.
Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit p**our une mise en ligne sur le site internet www.anru.fr.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville

A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA

A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier

A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)

A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU

A6 Tableau de bord des objectifs urbains

A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV

A8 Plan guide du projet urbain

A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique…) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées

A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre

A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification

A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)

B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations

C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet

C3 Fiches descriptives des opérations programmées

C4 Tableau financier relatif aux opérations programmées co-financées par l'ANRU et concernées par la présente convention pluriannuelle

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

C5 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant

C6 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts

C7 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant

C8 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)[7]

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH (ou convention d'équilibre territorial le cas échéant)

D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant

D3 Charte de la concertation le cas échéant

D4 Autre, le cas échéant

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

[7] *Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal*

Annexe A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Principes et modalités d'élaboration

En application de l'article 2.2 de la convention pluriannuelle, les tableaux de bord déclinés ci-après formalisent, pour chaque quartier concerné par la convention et de façon hiérarchisée, les objectifs urbains recherchés par le projet. Des indicateurs quantitatifs retenus par le porteur de projet permettent d'objectiver les cibles visées pour la fin de la convention. Ces indicateurs alimenteront le suivi tout au long du projet de l'atteinte de ces objectifs.

Ce tableau de bord est élaboré par le porteur de projet en suivant les étapes ci-après :

1ère étape : le porteur de projet définit quel est le périmètre adéquat pour suivre les objectifs du projet : l'intégralité du quartier ou un périmètre restreint au sein du quartier. Pour ce faire, il sélectionne les IRIS sur le périmètre desquels les indicateurs de suivi de ces objectifs seront calculés.

2ème étape : le porteur de projet formalise et hiérarchise les objectifs urbains recherchés par le projet. Le cas échéant, il indique l'objectif incontournable du NPNRU auquel se rapporte la problématique abordée (cf. les objectifs incontournables décrits à l'article 3.2. du titre I du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU).

3ème étape : le porteur de projet identifie, pour chacun des objectifs urbains recherchés, un (ou des) indicateur(s) de suivi quantitatif qui lui semble(nt) le plus à même de traduire les évolutions attendues au regard des objectifs urbains recherchés.

Ces indicateurs sont soit sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU » mis à disposition par l'ANRU soit proposés à l'initiative du porteur de projet.

4ème étape : pour les indicateurs sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU », pour simplifier le travail demandé aux acteurs locaux, les valeurs initiales sont le plus souvent mises à disposition par l'ANRU dans l'outil numérique sur le périmètre retenu par le porteur de projet. Pour certains de ces indicateurs, l'ANRU n'a pas les ressources statistiques pour mettre cette information à disposition des acteurs locaux. Ces indicateurs sont donc accompagnés d'une méthode de calcul qui doit être suivie par le porteur de projet s'il souhaite retenir l'un de ces derniers. Le respect de cette méthode permettra à l'ANRU de disposer de valeurs comparables les unes aux autres sur l'ensemble des projets ayant retenu ces indicateurs.

5ème étape : pour chacun des indicateurs de suivi quantitatif retenu, le porteur de projet définit des cibles visées par le projet. Les cibles à atteindre d'ici la fin de la convention sont indiquées en valeur chiffrée, les cibles à atteindre à plus long terme peuvent être indiquées en tendances (flèches). Le porteur de projet explicite, de manière synthétique, le choix de la cible visée au regard du contexte local et des moyens qu'il est prévu de mettre en œuvre dans la convention. Il pourra utilement s'appuyer sur la fiche de contextualisation mise à disposition par l'ANRU et synthétisant des données utiles à la compréhension du contexte local.

Le tableau sera saisi sous format numérique dans l'outil mis à disposition par l'ANRU dont un export en PDF sera annexé à la convention.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Le panier d'indicateurs NPNRU mis à disposition par l'ANRU
pour renseigner le tableau de bord de suivi des objectifs urbains

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
1	**Diversité des statuts de logement : nombre de résidences principales dans le quartier** Total de résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
2	**Diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier** Part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
3	**Diversité des statuts de logement : part de logements privés parmi les résidences principales du quartier** Part de logements privés parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
4	**Diversité des statuts de logement : part des logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier** Part de logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
5	**Diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier** Part de logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
6	**Équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération** Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier *(source : INSEE - Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en prenant en compte la tension de marché
7	**Offre locative abordable dans le quartier** Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI *(source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier
8	**Répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération** Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier *(source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
9	**Équilibre de l'offre de petits logements à l'échelle de l'agglomération** Part des résidences principales T1 et T2 de l'EPCI présentes dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Renforcer l'offre structurellement manquante en petits logements
10	**Équilibre de l'offre de grands logements à l'échelle de l'agglomération** Part des résidences principales T5 et + de l'EPCI présentes dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Renforcer l'offre structurellement manquante en grands logements
11	**Densité de logements du quartier** Nombre de logements à l'hectare dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficience des services, commerces et transports
12	**Densité de surface bâtie au sol du quartier** Surface bâtie au sol ramenée à la surface du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en comptes les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficience des services, commerces et transports
13	**Couverture de l'offre commerciale dans le quartier** Nombre de commerces dans le quartier / 100 ménages, pondéré en fonction du type de commerce *(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)*	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
14	**Diversité de l'offre commerciale dans le quartier** Poids des commerces de première nécessité parmi l'ensemble des commerces du quartier *(source: Epareca - État des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)*	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
15	**Offre de services dans le quartier** Nombre de services publics et privés du quartier pour 1000 habitants, pondéré en fonction du type de service *(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
16	**Offre d'équipements dans le quartier** Nombre d'équipements publics de proximité du quartier pour 1000 habitants, y. c. les équipements scolaires *(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur
17	**Fonction économique du quartier** Surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Maintenir ou développer une fonction économique dans le quartier lorsque cela est envisageable
18	**Desserte du quartier en transports collectifs lourds** Part des logements du quartier situés à moins de 500 m d'un transport collectif lourd (tramway, métro, BHNS) *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Diversifier les modes de transport
19	**Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs** Nombre d'arrêts marqués par les bus, tram, métros au sein du quartier en 24*h* *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée aux besoins des habitants, en fréquence et en amplitude horaire
20	**Consommation énergétique des logements impactés par le projet** Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements impactés par le projet *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Mesurer la contribution du projet aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'agglomération
21	**Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier** Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux du quartier
22	**Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier** Part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable *(source: Répertoire du parc locatif social (RPLS), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Participer aux objectifs globaux de réduction des gaz à effets de serre du quartier
23	**Adaptation au changement climatique** Part des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface totale du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Contribuer à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, en lien avec la végétalisation. Contribuer à la réduction du risque d'inondation

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maitres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : xx m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de xx terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

	Site 1	Site 2	Site 3
Adresse	rue de l'Indre	rue de Clairvivre - terrain Nord	rue de Clairvivre - terrain Sud
Nom du QPV (préciser national / régional)	Neuhof-Meinau QPV national	Neuhof-Meinau QPV national	Neuhof-Meinau QPV national
Propriétaire(s) du terrain avant cession	Eurométropole de Strasbourg	CUS Habitat	CUS Habitat
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)	Terrain libéré par une démolition ANRU 1 non financée par l'Agence	Logements sociaux Démolition financée NPNRU	Logements sociaux Démolition financée NPNRU
Etat de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)			
Surface du terrain (m²)	3 750	1 740	1 980
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m²)	2 400	1 080	1 254
Nombre de logements prévus selon ces m² de surface de plancher	30	12	15
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois / année)	2026	2025	2025
Références cadastrales (préciser si possible et joindre un plan au 1/1000)			
Eléments prévisionnels relatifs au type d'habitat* : - logements locatifs à loyer libre - logements en accession à la propriété "libre" - logements en accession sociale à la propriété *L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée*	30	12	15
Nombre de logements individuels / collectifs *	30	12	15
Viabilisation du terrain *Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation*			
Autres informations et contraintes spécifiques *ex : modification à apporter au PLU, transformateur à déplacer, immeuble à démolir, PPRI…*			

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre de logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

	Site 4	Site 5	Site 6
Adresse	rue Juliette Dodu	25 rue Schulmeister	rue Martin Schongauer
Nom du QPV (préciser national / régional)	Neuhof-Meinau QPV national	Neuhof-Meinau QPV national	Elsau PQV régional signalé
Propriétaire(s) du terrain avant cession	Habitation Moderne	CUS Habitat	Ville de Strasbourg
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)	Logements sociaux Démolition financée NPNRU	Logements sociaux Démolition financée NPNRU	Groupe scolaire Relocalisation financée NPNRU
Etat de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)			
Surface du terrain (m²)	1 970	2 130	2 500
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m²)	2 400	1 980	3 400
Nombre de logements prévus selon ces m² de surface de plancher	30	25	40
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois / année)	2024	2022	2024
Références cadastrales (préciser si possible et joindre un plan au 1/1000)			
Eléments prévisionnels relatifs au type d'habitat* : - logements locatifs à loyer libre - logements en accession à la propriété "libre" - logements en accession sociale à la propriété *L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée*	30	25	40
Nombre de logements individuels / collectifs *	30	25	40
Viabilisation du terrain *Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation*			
Autres informations et contraintes spécifiques *ex : modification à apporter au PLU, transformateur à déplacer, immeuble à démolir, PPRI…*			

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre de logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux

	Site 7	Site 8	Site 9
Adresse	avenue Racine (au droit du 39 boulevard La Fontaine)	rue Brant (angle Brant - Victor Hugo / Lot B)	rue Brant (angle Brant-Erstein / lot C)
Nom du QPV (préciser national / régional)	Hautepierre QPV national	Quartiers Ouest - Ecrivains QPV national	Quartiers Ouest - Ecrivains QPV national
Propriétaire(s) du terrain avant cession	77% CUS Habitat 23% Eurométropole de Strasbourg	OPUS 67	OPUS 67
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)		Logements sociaux Démolition financée NPNRU	Logements sociaux Démolition financée NPNRU
Etat de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)			
Surface du terrain (m²)	1 143	1 600	3 135
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m²)	1 727	1 403	2 586
Nombre de logements prévus selon ces m² de surface de plancher	22	18	32
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois / année)	2028	2024	2024
Références cadastrales (préciser si possible et joindre un plan au 1/1000)			
Eléments prévisionnels relatifs au type d'habitat* : - logements locatifs à loyer libre - logements en accession à la propriété "libre" - logements en accession sociale à la propriété *L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée*	22	18	32
Nombre de logements individuels / collectifs *	22	18	32
Viabilisation du terrain *Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation*			
Autres informations et contraintes spécifiques *ex : modification à apporter au PLU, transformateur à déplacer, immeuble à démolir, PPRI…*			

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre de logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

	Site 10	Site	Site
Adresse	route du Général de Gaulle (lot G)		
Nom du QPV (préciser national / régional)	Quartiers Ouest - Ecrivains QPV national		
Propriétaire(s) du terrain avant cession	Eurométropole de Strasbourg		
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)			
Etat de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)			
Surface du terrain (m²)	1 635		
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m²)	2 710		
Nombre de logements prévus selon ces m² de surface de plancher	34		
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois / année)	2024		
Références cadastrales (préciser si possible et joindre un plan au 1/1000)			
Eléments prévisionnels relatifs au type d'habitat* : - logements locatifs à loyer libre - logements en accession à la propriété "libre" - logements en accession sociale à la propriété *L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée*	34		
Nombre de logements individuels / collectifs *	34		
Viabilisation du terrain *Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation*			
Autres informations et contraintes spécifiques *ex : modification à apporter au PLU, transformateur à déplacer, immeuble à démolir, PPRI…*			

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre de logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, …) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

1) Que le terrain soit cédé démoli en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure…), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, …) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendrier prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC…) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc …

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves …) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
  Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
  Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent xx droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).
Ces droits se répartissent en :
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux construits hors QPV,
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux requalifiés en QPV dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit

Le porteur de projet, en lien avec les organismes HLM du territoire concerné, est responsable de l'identification des contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL et la CIA.

Ces contreparties sont définies en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Les modalités de mise à disposition de ces droits de réservation sont différentes en fonction de la localisation des logements concernés (dans ou hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

A – Pour les droits de réservation hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors-site et financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur des logements situés hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation hors QPV, la répartition suivante est envisagée* :

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
Exemple : *Hors QPV – opération de 40 logements dans la ZAC Bellevue*		*PLUS*	*Premier semestre 2017*	*- Contingent EPCI : 2 droits de réservation* *- Logements non réservés de l'OPH : 2*	*1 T2* *2T3* *1T4*	*Bâtiment R+4, 1 logement proposé par étage.* *2 logements proposés auront un balcon.*
…						

Tableau à copier-coller depuis le fichier excel.
Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).
** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

B - Pour les droits de réservation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

1. Concernant les opérations de requalification de logements locatifs sociaux

➢ Les opérations de requalification en milieu occupé

Au total xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux dans les immeubles dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, en mobilisant en priorité les logements vacants. Ces droits sont répartis entre :

- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45000 € par logement,
- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45000 € par logement.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de mise à disposition des logements à Action Logement Services (au premier congé enregistré). Ils seront mobilisés prioritairement sur les contingents non réservés des organismes HLM. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les contingents publics.
Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
	Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.					

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

** Adresse précise et nom de la commune

➢ Les opérations de requalification ayant nécessité la libération des logements concernés

Au total xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45000 € par logement,
- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45000 € par logement.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de mise à disposition des logements à Action Logement Services. Ils seront mobilisés prioritairement sur les contingents non réservés des organismes HLM. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les contingents publics.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
	Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.					

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).
** Adresse précise et nom de la commune

2. [Le cas échéant]. Concernant les opérations de reconstitution en quartier prioritaire de la politique de la ville

Au total xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
	Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.					

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).
** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

C - Dispositions communes

Chaque contributaire identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés par le bailleur à Action Logement Services ou rétrocédés à Action Logement Services par le titulaire initial du contingent concerné, dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

Les modalités d'exercice des droits de réservations accordés ou rétrocédés sont régies, selon le cas :

- pour les droits accordés, via une convention de réservation conclue dans les conditions prévues à l'article R. 441-5 du CCH ;
- pour les droits rétrocédés, via une convention ad hoc conclue entre Action Logement Services et le bailleur concerné. Cette convention peut renvoyer aux modalités prévues par la convention de réservation existante entre le réservataire et le bailleur. Elle doit prévoir la procédure applicable dans le cas où Action Logement Services n'est pas en mesure d'exercer le droit de réservation dans les délais prévus, sachant que, pour les droits de réservation rétrocédés par l'État, le logement concerné est remis à la disposition de l'État pour un tour.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Dans tous les cas où Action Logement Services n'est pas en mesure d'exercer le droit de réservation dans les délais prévus, les titulaires initiaux de ces droits de réservation désigneront des actifs non demandeurs d'emploi en vue de l'examen en commission d'attribution de l'attribution des logements concernés.

En ce qui concerne la contribution de l'État sur son contingent de logements situé en QPV, les conventions de réservations qui lient l'État à chaque bailleur sont adaptées en tant que de besoin pour tenir compte des modalités particulières de gestion de la partie du contingent correspondant à la contribution aux contreparties accordées à Action Logement Services.

Pour les logements dont la durée de réservation consentie au réservataire initial du logement est inférieure à 30 ans, le réservataire s'engage, dans la convention ad-hoc évoquée ci-dessus le liant à Action Logement Services, à prolonger le droit de réservation au profit d'Action Logement Services jusqu'à 30 ans, le cas échéant, par la mise à disposition du droit de réservation d'un autre logement, à l'expiration du droit de réservation du premier logement rétrocédé

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les contributaires désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les maîtres d'ouvrage des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

Annexe C3 - FICHES DESCRIPTIVES DES OPÉRATIONS

Principes et modalités d'élaboration

Les fiches descriptives des opérations, telles que prévues à l'article 9.1.1 de la présente convention type, et conformément au RF NPNRU visent à présenter le contenu de chacune des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU au titre du NPNRU en :

- Identifiant l'opération (nature d'opération, QPV concerné(s), plan, …) et le maître d'ouvrage ;
- Détaillant les éléments clés et les principales caractéristiques de l'opération ;
- Précisant le calendrier de l'opération (phasage opérationnel et date de lancement qui sera reprise dans le tableau financier) ;
- Indiquant le cas échéant les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement, …) ;
- Apportant le cas échéant des éléments d'appréciation sur l'impact financier de l'opération (fonctionnement en termes de performance énergétique, coûts de gestion annuelle, …) ;
- Présentant les modalités de financement de l'opération (date de prise en compte des dépenses de l'opération validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU conformément aux règles prévues dans le RGA NPNRU, autres financements envisagés).

Les fiches types par nature d'opération sont développées sous format numérique par l'ANRU pour chacune d'elles. Il convient d'utiliser le modèle type de « fichier FAT NPNRU » concerné mis à disposition sur l'Extranet de l'ANRU : Anruscope.fr.

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

CONVENTION PLURIANNUELLE

DES PROJETS

DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG – ENVELOPPE REGIONALE

COFINANCES PAR L'ANRU

DANS LE CADRE DU NPNRU

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), représenté par son président, ci-après désigné « le porteur de projet[1] »

Les communes comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentées par les Maires

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, y compris les organismes HLM et le cas échéant les communes et EPCI :

- L'Eurométropole de Strasbourg,
- Les communes d'Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Strasbourg,
- CUS Habitat, représenté par son Président,
- Habitat de l'Ill, représenté par son Président,

Action Logement Groupe, représenté par le Président du Comité Régional d'Action Logement
Action Logement Services, dont le siège est situé 66 avenue du Maine, 75014 Paris
Foncière Logement, dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75015 Paris

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

La Caisse des Dépôts,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah),

L'ADEME,

Le Conseil régional,

Le Conseil départemental,

L'Eurométropole de Strasbourg,

La commune de Strasbourg,

La commune d'Illkirch-Graffenstaden,

La commune de Lingolsheim,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

[1] *Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements d'Outre-Mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes ayant la compétence politique de la ville)*

SOMMAIRE

PRÉAMBULE *5*

LES DÉFINITIONS *6*

TITRE I - LES QUARTIERS *7*

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN *8*

Article 1. Les éléments de contexte 8

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain 10

Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville 10

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet 12

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation 13

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet 14

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain 14

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain 17

Article 4. La description du projet urbain 20

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés) 21

Article 4.2 La description de la composition urbaine 22

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux 22

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité 25

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle 25

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité 28

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions 29

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet 30

Article 7.1 La gouvernance 30

Article 7.2 La conduite de projet 32

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet 36

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage 38

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation 38

Article 8. L'accompagnement du changement 41

Article 8.1 Le projet de gestion 41

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants 44

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier 47

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION *49*

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel . 49

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle 49

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU 54
Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI 57
Article 10. Le plan de financement des opérations programmées 58
Article 11. Les modalités d'attribution et de versement des financements 59
Article 11.1 Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU 59
Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services 59
Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah 59
Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts 60
Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés 60
TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN ...61
Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU 61
Article 12.1 Le reporting annuel 61
Article 12.2 Les revues de projet 61
Article 12.3 Les points d'étape 61
Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF ... 62
Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet 62
Article 13. Les modifications du projet 62
Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle 62
Article 13.2 Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention 63
Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées 63
Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle 63
Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU 63
Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements 63
Article 14.3 Le contrôle et les audits 64
Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage 64
Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention 64
Article 14.6 Le traitement des litiges 65
TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES 66
Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU 66
Article 16. Les archives et la documentation relative au projet 66
Article 17. La communication et la signalétique des chantiers 66
Article 17.1 Communication 66
Article 17.2 Signalétique 67
TABLE DES ANNEXES 68

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
  - A – présentation du projet ;
  - B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
  - C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
  - D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration de l'Eurométropole de Strasbourg (protocole 016) cofinancé par l'Anru, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné par le comité d'engagement du 28 mars 2019.

La présente convention pluriannuelle, sur lesquelles s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques[2].

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

[2] *Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.*

LES DÉFINITIONS

- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

- **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »,** représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

- **Le « programme », ou « programme urbain »,** est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

- **L' « opération »**, action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

- **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.

- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.

- Le « **projet d'innovation** » (lauréat de l'AMI VDS du 16 avril 2015 ou au titre du volet « Innover dans les quartiers » de l'AMI ANRU+ du 14 mars 2017) désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Vile Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI). Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur les trois quartiers d'intérêt régional suivants :

- le QPV Cronenbourg à Strasbourg ; QP067013 67 (8 030 habitants)
- le QPV Lingolsheim à Lingolsheim QP067007 67 (2 470 habitants) ;
- le QPV Libermann à Illkirch-Graffenstaden ; QP067006 67 (2 410 habitants).

En synthèse, ces 3 QPV couvrent 3 territoires et comptent plus de 12 900 habitants, soit 3% de la population totale de l'agglomération et 17% de la population totale des 18 QPV de l'Eurométropole.

Un plan de situation de l'ensemble des quartiers d'intérêts national et régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

Article 1.1. .Le contexte général

L'Eurométropole de Strasbourg est située au cœur du Rhin Supérieur, région densément peuplée qui connaît un fort dynamisme économique. Elle est, avec les agglomérations de Bâle, Fribourg en Breisgau, Karlsruhe et Mulhouse, l'un des cinq pôles urbains du Rhin supérieur.

L'Eurométropole regroupe 33 communes et comptait environ 487 300 habitants en 2015 (plus de 500 000 habitants avec la ville allemande de Kehl). Sa population représente 43 % de celle du Bas-Rhin.
Se situant au 10ème rang des EPCI en termes de population, elle constitue le cœur d'une aire urbaine regroupant 258 communes et 776 465 habitants. Par ailleurs, l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau rassemble 112 communes, dont 61 côté français, pour une population totale de plus de 930 000 habitants.

Capitale régionale forte de son statut européen, elle est la seule agglomération du Grand Est, avec Mulhouse, dotée d'une démographie positive. Ses projets de développement cherchent aujourd'hui à conforter son positionnement métropolitain et à renforcer son attractivité économique et résidentielle pour attirer aussi bien des entreprises que des habitants.

Une métropole dynamique et attractive
Pour assurer son attractivité, l'Eurométropole s'appuie sur une politique de l'habitat visant la réalisation de 3 000 logements par an et sur une dynamique économique grâce à un tissu industriel diversifié et des pôles d'excellence.
En 2014, 245 580 emplois se concentrent sur le territoire de l'Eurométropole (53 % des emplois du Bas-Rhin) et 341 438 dans l'aire urbaine de Strasbourg.

Une forte demande de logements sociaux
Si l'Eurométropole compte 25,9 % de logement social au 1er janvier 2016, ces logements se concentrent principalement dans 5 communes (dont 70 % à Strasbourg) et 48 % d'entre eux sont situés dans les QPV.
Le parc de logements sociaux de la métropole est géré par un ensemble de 30 bailleurs sociaux offrant une diversité de partenaires (2 offices publics, 7 SEM, 2 coopératives, 10 entreprises sociales pour l'Habitat, 3 entreprises commerciales, 6 associations ou fondations). Les deux principaux, CUS Habitat (20 032 logements) et Habitation Moderne (8 327 logements), en gèrent à eux seuls plus de 55 %.
Le territoire connaît ainsi une très forte pression sur le logement social qui s'illustre en 2017 par une baisse de rotation des ménages dans le parc social et une baisse du nombre d'attributions (4 300 contre 4 700 en 2016).

De nouvelles dynamiques socio-démographiques à prendre en compte :
- un vieillissement de la population qui touche également les QPV

Dans la période récente, c'est au sein des communes de seconde couronne que la part des 65 ans et plus a connu la plus forte augmentation (+ 2,3 % entre 2009 et 2014) . A noter que si la population des QPV est bien plus jeune en moyenne que celle de l'Eurométropole, la part de personnes âgées y est croissante. Ainsi, dans plusieurs de ces quartiers, la part des 65 ans et plus est supérieure à celle observée en moyenne sur le territoire (15,4 %).
- une baisse continue de la taille des ménages

Dans l'Eurométropole, comme partout ailleurs, la taille des ménages ne cesse de baisser. De 3 personnes en 1968, le ménage moyen est passé à 2,1 personnes en 2014.
- un renforcement des inégalités de revenus

Le revenu fiscal annuel médian par unité de consommation (UC) de l'Eurométropole a progressé de 17 % entre 2006 et 2014 (de 17 401 € à 19 856 €). Mais cette évolution n'est pas socialement homogène et les inégalités se sont renforcées sur la période : quand le revenu fiscal des 10 % les plus riches (9e décile) progressait de 17 % (de 36 325 € à 42 444 €), celui des 10% les plus pauvres (1er décile) baissait de 8 % (de 5 229 € à 4 816 €).
- une diversification sociale « par le haut » dans les territoires concernés par la rénovation urbaine

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Les évolutions de la structure du parc de logements et de son peuplement associées aux opérations de rénovation urbaine entraînent une diversification sociale « par le haut » dans ces quartiers et une progression du revenu fiscal médian : + 30 % entre 2006 et 2014 pour l'Iris Provence (de 9 192 € à 12 010 €) ou encore + 19 % pour l'Iris Ziegelwasser (de 7 722 € à 9 202 €) du QPV Neuhof-Meinau, quand l'évolution moyenne du revenu est de 14 % à l'échelle du territoire de l'Eurométropole.

Article 1.2. Les quartiers concernés

Les 3 quartiers prioritaires concernés par la présente convention comptent plus de 12 900 habitants, soit 3% de la population totale de l'agglomération et 17% de la population totale des 18 QPV de l'Eurométropole.
Ils sont globalement les QPV les plus importants en termes d'habitants et de précarité sociale et concernent les plus principaux grands ensembles de l'agglomération, avec un minimum de 1 000 logements sociaux (à l'exception du QPV Lingolsheim).

Au-delà de ces caractéristiques connues de ces territoires, ces QPV recèlent des ressources qui peuvent participer à l'attractivité de l'agglomération grâce à leurs valorisations.

En effet, ces quartiers se situent en première couronne de la métropole, ce qui constitue un atout de premier ordre :
- proche des corridors de déplacement et notamment des lignes de transport en commun ;
- proche des zones d'emplois ;
- proche d'espaces de nature ;
- proche des polarités ou d'équipements structurants ;
- proches d'espaces offrant un potentiel de mutation urbaine.

La politique de désenclavement par les transports en commun menée dans le cadre du premier Programme de rénovation urbaine a conduit à la mise en service de XX km de ligne de tramway ou de BHNS ce qui constitue aujourd'hui un véritable levier pour le NPNRU.
Ainsi, ces 3 territoires bénéficient d'une excellente accessibilité en transports en commun grâce aux investissements des collectivités.
Au-delà de l'accessibilité, ce bon niveau de desserte des quartiers offre la possibilité aux habitants de se déplacer, facilitant ainsi l'insertion sociale et réduisant la ségrégation spatiale et constitue un facteur d'attractivité résidentielle et un support de diversification des quartiers prioritaires.

Les quartiers prioritaires de l'Eurométropole disposent d'un capital paysager très important et se situent tous à proximité des lieux naturels s'inscrivant dans la trame verte et bleue de l'agglomération.
Ce capital pourra être le support d'une stratégie urbaine de valorisation et d'attractivité, notamment pour l'habitat, mais aussi pour des usagers extérieurs, au travers de plusieurs fonctions :
- la valorisation résidentielle ;
- la fonction ludique et sportive ;
- la fonction sociale.

Article 1.3. L'historique du territoire sur le renouvellement urbain

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée depuis le début des années 1990 dans une politique en faveur des quartiers qui présentaient les plus forts signes de fragilisation sociale et de dysfonctionnements urbains. Dans ce contexte, les politiques de mobilité menées depuis 20 ans et la politique de rénovation urbaine engagée depuis 10 ans ont réussi à réduire l'isolement des grands ensembles et à les intégrer dans de réelles dynamiques urbaines.

Ainsi, depuis 2000, parmi dix secteurs classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), cinq territoires dont la transformation urbaine a été jugée prioritaire ont fait l'objet de Projets de Rénovation Urbaine (PRU) mis en œuvre dans le cadre de conventions partenariales avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) inscrites au premier Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) :
à Strasbourg :
- le Neuhof (convention ANRU n° 091 – signée en 2005),
- la Meinau-Canardière (convention ANRU n°241 – signée en 2006),
- Hautepierre (convention ANRU n°199 – signée en 2009),
- et Cronenbourg (convention locale « opération isolée ANRU» - signée en 2011) ;

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

à Lingolsheim :
- les Hirondelles (convention ANRU n°139 – signée en 2007).

A Strasbourg, 52 000 habitants ont été concernés par ces programmes, soit près de 20 % de la population ; sur le territoire de l'Eurométropole, le nombre d'habitants impactés est de 53 400, soit près de 11% de la population.

A partir de 2011, le quartier du Port-du-Rhin a également pu bénéficier de crédits ANRU au titre des opérations isolées. Le développement et la transformation de ce territoire est inscrit dans le projet d'agglomération des Deux Rives.

Selon la composition urbaine d'origine de chaque territoire, les programmes ont été déclinés autour des trois axes d'intervention suivants :
- le désenclavement, réalisé par l'arrivée ou l'extension de lignes de TCSP, et la création ou la réorganisation des axes de circulation principaux ;
- l'introduction d'une nouvelle mixité urbaine autour de la diversification et de la requalification de l'habitat, et de la diversification des fonctions ;
- la recomposition de la trame urbaine et la régularisation des domaines publics et privés, permettant d'engager une démarche structurée de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) et garants à terme d'une plus grande mutabilité des territoires.

Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), engagé par la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 permet de consolider les investissements et de pérenniser les acquis en matière de mixité urbaine, de participation des habitants et de dynamiques sociales et culturelles pour les 5 quartiers concernés par la rénovation urbaine depuis 2005 et d'étendre l'intervention à de nouveaux territoires.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville

Le Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Contrat de Ville 2015-2020 de l'Eurométropole a été signé le 10 juillet 2015. Ce contrat unique fixe le cadre général de l'intervention de la collectivité et de ses partenaires pour développer un projet de territoire en faveur de l'égalité sociale et urbaine. Il est mis en œuvre sur un périmètre renouvelé de géographie prioritaire qui compte 18 QPV répartis sur les 5 communes de Strasbourg, Bischheim, Schiltigheim, Lingolsheim et Illkirch.
Il repose sur trois piliers : la cohésion sociale, le développement économique et l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain. A partir des enjeux identifiés dans les QPV, 3 finalités ont été définies :
- pour la personne, il s'agit de favoriser pour chacune et chacun, et en priorité les jeunes, un parcours qui lui permette de trouver sa place, dans la formation, dans la vie sociale et culturelle, dans l'emploi, en s'appuyant sur ses potentiels ;
- pour les territoires, il s'agit de faire de chacun d'entre eux un cadre de vie et d'activité plaisant et attractif pour les habitants et les acteurs socio-économiques ;
- vis à vis des acteurs, il s'agit de restaurer le lien de confiance entre institutions, acteurs et habitants.

Le NPNRU de l'Eurométropole s'inscrit dans le volet « cadre de vie et renouvellement urbain » du Contrat de Ville, s'articule étroitement avec les volets « développement économique » et « cohésion sociale » et constitue un élément essentiel de la politique d'attractivité résidentielle mise en place par la collectivité depuis 2008.

Les cadres du développement urbain de l'agglomération

L'Eurométropole est engagée dans une politique urbaine reposant sur 4 axes :

- la production de 3 000 logements par an répartis sur l'ensemble du territoire afin de répondre aux besoins des populations ;
- un développement privilégiant le renouvellement urbain afin de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- une stratégie de soutien à l'emploi, au développement économique et à l'attractivité du territoire ;
- l'association étroite des habitants et acteurs du territoire à l'élaboration de leur cadre de vie à travers des dispositifs de participation multiples et diversifiés.
- Ces axes sont le moyen de valoriser toutes les parties du territoire dans un souci de développement durable et économe de toutes les ressources.

Cette politique d'aménagement est porté par le Plan Climat territorial (PCT) et par le Plan local d'urbanisme (PLU) qui intègre un volet Habitat et le Plan de déplacement urbain (PDU). Le PLU de l'Eurométropole a pour ambition de permettre un développement métropolitain à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs.

Le projet fixe le cap d'un développement porté par trois grandes orientations :
- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane

Capitale régionale forte de son statut européen, avec Strasbourg, l'Eurométropole doit conforter son positionnement métropolitain. Afin d'asseoir sa place dans les dynamiques territoriales dans lesquelles elle s'inscrit, la métropole doit renforcer son attractivité économique et résidentielle pour attirer aussi bien des entreprises que des habitants.

- une métropole des proximités

Construire une métropole attractive et ouverte sur le monde ne peut se faire sans répondre aux attentes de ses habitants et de ses visiteurs dont l'aspiration est de pouvoir disposer d'un cadre de vie agréable et de qualité.
La métropole des proximités devra répondre aux besoins de logement, de mobilité, d'accès à l'emploi et de services du quotidien, tout en proposant des espaces de nature en ville et des espaces publics de qualité.

- une métropole durable

La métropole doit intégrer les objectifs de développement durable pour répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. La métropole durable nécessite de mettre en œuvre la transition énergétique, de prendre en compte l'évolution des modes de vie et de maîtriser la consommation foncière, au bénéfice des espaces agricoles et naturels.

La stratégie de développement économique : Strasbourg ÉCO 2030

Le pari pour le territoire de la métropole d'une nouvelle dynamique de création d'emplois, d'une réduction significative du niveau de chômage et d'un regain de son attractivité économique s'appuie sur une démarche partenariale qui vise à la création nette de 27 000 emplois d'ici 2030.

Ainsi, la stratégie Strasbourg ÉCO 2030, accompagne l'aménagement et la modernisation du territoire pour favoriser l'implantation d'une diversité d'entreprises que ce soit au travers des nombreuses zones d'activité de l'Eurométropole de Strasbourg, mais également des lieux favorables au démarrage et à l'émergence d'activité: pépinière, incubateurs, centre d'affaires, espaces de coworking...
Strasbourg ÉCO 2030 porte les stratégies d'innovation pour des filières de pointe (technologie médicale, mobilité innovante, économie verte, numérique ou créative…) en s'appuyant sur la formation d'excellence, l'Université, les Grandes écoles ainsi que les pôles de compétitivité ou les clusters du territoire.
Cette stratégie d'innovation passe également par la transformation des entreprises traditionnelles (industrie, artisanat, commerce, tourisme, agriculture, économie sociale et solidaire....) en favorisant leur transition écologique, numérique ou leur innovation sociale.

Strasbourg ÉCO 2030 porte les stratégies d'accompagnement des entreprises du territoire pendant les différentes phases de leur développement :
- création et reprise d'entreprises,
- émergence et croissance des startups, dans le cadre de la French Tech Alsace,
- accompagnement des entreprises matures.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Strasbourg ÉCO 2030 dispose également de stratégies spécifiques en matière d'accès à l'emploi et de développement des compétences :
- dans les filières d'avenir,
- au niveau transfrontalier,
- pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- pour les publics les plus en difficultés.

Enfin la feuille de route économique du territoire s'attache aussi à développer l'attractivité du territoire au travers des stratégies à l'international, d'amélioration de la grande accessibilité (routière, ferroviaire, aérienne et fluviale) ou plus globalement de promotion et de marketing territorial.

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

2.2.1. Les objectifs structurants et les principes d'intervention

Les projets de renouvellement urbain s'articulent avec les orientations et les objectifs du Contrat de ville; les conventions d'application territoriales.
Ainsi, le programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole est élaboré autour de 4 objectifs structurants :
- poursuivre la dynamique de revalorisation en cours afin de renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération et plus particulièrement de son parc locatif social ;
- pérenniser les investissements publics et privés engagés ;
- construire les projets pour et avec les habitants et en faire des outils de dynamisation de la vie culturelle et sociale ;
- faire des projets et démarches sur ces territoires, des lieux d'excellence et d'expérimentation dans le domaine de la ville durable.

Les principes d'intervention identifiés dans le protocole de préfiguration ont été confirmés et affinés par les études du protocole de préfiguration. Ainsi, d'un point de vue opérationnel, les projets seront mis en œuvre autour des 6 axes opérationnels suivants :
1. Faire évoluer l'offre en matière d'habitat et faciliter les parcours résidentiels des habitants grâce à la diversification de l'offre de logements et une stratégie de relogement et d'attribution renouvelée ;
2. Contribuer à la transition énergétique lors de la réhabilitation des logements et des immeubles et en développant les énergies renouvelables en lien avec le schéma directeur des réseaux de chaleur
3. Faciliter l'accès à l'emploi et soutenir le développement des entreprises dans les quartiers
4. Favoriser l'attractivité des établissements scolaires en agissant sur l'équipement, l'offre pédagogique, l'environnement immédiat de l'équipement et la carte scolaire
5. Renforcer l'articulation du projet urbain avec les politiques sociales : développer la citoyenneté et garantir la tranquillité publique, et concourir au bien-être des habitants ;
6. Structurer une démarche autour de la gestion urbaine de proximité en intégrant mieux la notion d'usage lors de la conception des projets et anticiper le gestion dont les couts de fonctionnement.

2.2.2. Les objectifs urbains et les indicateurs de suivi

Les objectifs structurants et les principes d'intervention décrits ci-dessus ont été définis en cohérence avec les objectifs incontournables définis dans le règlement de l'Agence.
Aussi, afin d'assurer le suivi des projets et d'en choisir les indicateurs de suivi, les objectifs incontournables auxquels répondent les projets de renouvellement urbain de l'Eurométropole sont les suivants :

1. augmenter la diversité de l'habitat :
La diversification de l'habitat constitue un enjeu fort pour les QPV de l'Eurométropole qui permettra de favoriser les parcours résidentiels, contribuer à la diversité sociale et accompagner le changement d'images des territoires.
Elle sera mise en œuvre grâce à 4 axes :
- la réalisation d'opérations d'accession attractives ;
- la requalification des copropriétés dégradées ;
- un parc de logement social ancien attractif ;
- une offre de logement locatif social pour publics spécifiques.

Ainsi, les indicateurs de suivi sont :
- diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales
- diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier
- équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération : Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier
- offre locative abordable dans le quartier : Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI
- répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération : Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier

2. favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de développement économique.
Cet objectif majeur pour les quartiers de l'Eurométropole développé sur l'ensemble des QPV permettra :
- d'offrir aux habitants une offre en équipements de proximité de qualité,
- de renforcer la qualité résidentielle des quartiers
- de proposer aux habitants une offre commerciale modernisée
- d'accompagner les acteurs économiques.

Ainsi, les indicateurs de suivi sont :
- Fonction économique du quartier : surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique
- Proposition d'indicateur complémentaire : offre d'équipements rénovés dans le quartier : Nombre d'équipements publics de proximité rénové du quartier (pour 1000 habitants), y. c. les équipements scolaires

3. réaliser des aménagements et des programmes immobiliers de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sureté et anticipant les évolutions et mutations futures.
Les enjeux liés au fonctionnement social du quartier et sa gestion seront pleinement intégrés dès la définition du projet et la conception des espaces, comme indiqué à l'article 8 de la présente convention.

4. viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique des quartiers.
Les enjeux énergétiques sont appréhendés à l'échelle du quartier pour mieux prioriser les interventions et optimiser la maitrise des charges des habitants.
Pour l'Eurométropole, cet objectif sera atteint grâce :
- à l'accompagnement de la performance énergétique des bâtiments
- l'approvisionnement en chaleur renouvelable et EnR.

Ainsi, les indicateurs de suivi sont :
- Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier : estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier avant / après les opérations de requalifications thermiques.
- Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier : part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation

Sans objet

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont développé dans le cadre du Contrat de Ville des dispositifs et des actions innovantes à destination des habitants des QPV.
Ces actions complémentaires du projet de renouvellement urbain participeront à l'atteinte des objectifs stratégiques décrits ci-dessus. Elles visent à :
- faciliter l'insertion professionnelle des habitants (emploi et développement économique) ;
- développer la citoyenneté et garantir la tranquillité publique (éducation, jeunesse, sécurité et prévention) ;
- développer les liens sociaux et concourir au bien-être des habitants (culture, sport et santé).

3.1.1. L'emploi et le développement économique

La situation de l'emploi dans les quartiers est une des plus importantes inégalités que connaissent leurs habitants, qu'il s'agisse du chômage, de sous-emploi ou de discriminations, en particulier parmi les jeunes et les femmes.
Afin de contribuer au développement économique durable des quartiers prioritaires et dans l'objectif d'utiliser les investissements déployés pour faciliter l'insertion dans l'emploi des habitants, l'Eurométropole a développé :
- des dispositifs facilitant l'accès à l'emploi et le développement des compétences : opérations de « working first », clauses sociales dans les marchés publics, développement des marchés d'insertion, activités rémunérées à la carte, chantier éducatif et chantier citoyen, accompagnement à la mobilité transfrontalière, transition numérique
- des dispositifs d'accompagnement des entreprises et des créateurs d'entreprise qui permettent d'attirer de nouveaux acteurs économiques et de diversifier l'offre de service. : charte Entrepises et quartiers, accompagnement à la création d'entreprises, développement de l'immobilier d'entreprises, cités Lab et mini-entreprises

3.1.2. La tranquillité publique et la sécurité

Afin de dépasser les limites communales, les stratégies de sécurité et de prévention sur le territoire strasbourgeois ont, dès 2002, été pensées à l'échelle communautaire puis eurométropolitaine : un Conseil intercommunal de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CISPDR) vient aborder avec justesse et pertinence géographique les questions de délinquance au sein de l'agglomération.
Dans le cadre de la stratégie nationale de sécurité et de prévention de la délinquance et des priorités érigées (prévention contre la délinquance des jeunes, lutte contre les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, maintien de la tranquillité publique), l'Eurométropole a mis en place plusieurs dispositifs garantissent la coordination intercommunale entre les collectivités, l'Etat et les partenaires de sécurité :
- une cellule de coordination de sécurité (CCS) en complément des cellules de veille, pilotées par la Police nationale, réunissant bimensuellement l'ensemble des partenaires de la sécurité de l'Eurométropole : services territoriaux et thématiques de la collectivité, préfecture, forces de police, transporteur public (CTS) et bailleurs sociaux permettant une réactivité opérationnelle forte.
- des réunions « sécurité » organisées avec les instances des Conseils citoyens permettant aux de prendre compte les doléances des habitants et de leur répondre (moyens d'intervention, contraintes des forces de l'ordre…).
- Des actions territorialisées et expérimentales : depuis le 1er janvier 2017 et dans le prolongement de la loi NOTRe, l'Eurométropole dispose de la compétence de prévention spécialisée sur son territoire. Cette mission d'action éducative, orientée essentiellement vers les QPV, est complémentaire de toutes les actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention de la délinquance.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Des mesures prises en faveur d'une meilleure cohérence d'intervention et un dialogue structuré entre les territoires, les services de la collectivité et les services de l'Etat avec :
- depuis novembre 2012, une zone de sécurité prioritaire, au Sud de l'agglomération, englobant 2 territoires en QPV, a été proposée en réponse à des faits délictueux graves ;
- des Polices municipales de Strasbourg (150 agents), de Schiltigheim et d'Illkirch-Graffenstaden présentes au plus près des habitants pour une mission de veille, de tranquillité publique, de surveillance générale et de soutien à la Police nationale. En complément des dispositifs de prévention de la délinquance déjà existants (adultes relais, médiation de proximité…), les communes emploient des médiateurs de l'espace public qui vont au contact des publics et sont en charge de la veille territoriale ;
- une intercommunalité en soutien des services communaux et étatiques : le dispositif de vidéo protection efficient est présent dans les quartiers de l'agglomération, notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

3.1.3. Le sport

Véritable levier pour l'image et l'attractivité d'un territoire, le sport apporte une contribution fondamentale au lien social et à l'animation des quartiers.

Ainsi, en lien avec les caractéristiques et enjeux du sport dans les QPV strasbourgeois, une stratégie a été développée autour de 3 axes d'intervention:
- prendre en compte la demande sportive, notamment par des projets de construction d'équipements sportifs adaptés aux spécificités des quartiers (salle de boxe à l'Elsau, création de « préau » pour la pratique du futsal libre et encadré, développement des vitaboucles) ;
- garantir l'égalité d'accès de tous les habitants à une offre sportive diversifiée, grâce au dispositif « sport citoyen » vecteur d'insertion sociale, ayant pour objectif de favoriser les liens entre les habitants les clubs sportifs, l'appropriation des équipements, et de réduire le coût d'accès à l'offre pour les habitants les plus en difficulté ; au développement du « savoir nager » ;
- accompagner la structuration de l'offre sportive grâce à des équipements sportifs de qualité, divers et attractifs et des actions de sensibilisation citoyenne dans les clubs, et la formation des encadrants.

Pour répondre au manque de disponibilité de certains équipements sportifs ainsi qu'aux demandes de pratique libre, la Ville de Strasbourg propose un plan de développement d'équipements de type « PREAU SPORT », en proximité de structures équipées de vestiaires.

3.1.4 La politique santé

La politique santé développée dans les QPV est structurée autour de 2 principaux axes d'intervention qui s'inscrivent dans les contrats Locaux de Santé successifs 2010/2015 et 2015/2020 ainsi que dans le cadre de l'Atelier Santé Ville :
- **Soutien au développement des Maisons urbaines de santé afin de** sécuriser une offre de soins de premier recours sur les QPV, au plus près des habitants qui rencontrent et cumulent le plus de problèmes de santé et d'anticiper la tension liée à la diminution de la démographie médicale sur les QPV,.

Depuis la première version du CLS de la Ville, en 2012, trois MUS ont été labellisées sur le territoire : Neuhof, Cité de l'Ill et Hautepierre.
- **PRECCOSS**

Il s'agit d'un dispositif de proximité qui vise à optimiser la prise en charge des enfants de 3 à 12 ans, en surcharge pondérale ou obèses. Le dispositif offre gratuitement aux enfants et à leur famille une prise en charge pluridisciplinaire par une infirmière coordinatrice, une diététicienne, une psychologue et une éducatrice médico-sportive.

3.1.5 La prise en compte des publics jeunes

La Ville de Strasbourg intervient en direction des jeunes dans l'ensemble de ses politiques publiques (éducation populaire, citoyenneté, sport, culture, prévention, action sociale, évènements, insertion par l'économique, santé, animation…).

Les orientations en matière de politique jeunesse formalisées dans le Contrat de ville sont :

PROJET DE CONVENTION PEGIONALE

- permettre l'exercice de la citoyenneté en renforçant la consultation, la concertation, l'action publique co-construite avec les jeunes ;
- permettre l'engagement en favorisant et facilitant les parcours d'engagement ; reconnaitre les compétences sociales mobilisées et capitalisées lors de ces engagements quel qu'en soit l'espace-temps ;
- accéder à l'autonomie en accompagnant les jeunes dans leurs parcours de vie (scolarité, orientation, formation, emploi, logement, insertion sociale, utilité sociale…) pour leur permettre de construire progressivement leur autonomie.

Ainsi, la Ville de Strasbourg a mis en place des actions de :
- coordination de l'accueil de l'accompagnement et de la formation des volontaires en service civique :
- soutien aux initiatives associatives sur les questions d'engagement et d'expression :
- soutien aux projets associatifs à l'échelle de l'ensemble des territoires.

3.1.6 L'éducation

L'éducation englobe les questions liées à la scolarité, à la réussite éducative, aux accueils pré et post scolaires, à l'animation des enfants en périodes de vacances scolaires, à l'accompagnement des parents, à l'accueil de la petite enfance.
Dans les quartiers prioritaires ces enjeux sont considérablement renforcés au regard :
- des fortes difficultés scolaires constatées, corroborées par une image négative des établissements scolaires ;
- du besoin d'accompagnement des parents dans leur fonction parentale ;
- d'un accès limité aux offres éducatives d'ouverture, complémentaires de l'action menée par l'Education Nationale.

Elaboré pour la première fois en 2012 et renouvelé cette année, le Projet Educatif Local (PEL) de Strasbourg a pour ambition de construire avec l'ensemble des acteurs de l'éducation une vision partagée des priorités éducatives. Il porte notamment une attention particulière à la réussite éducative de tous les enfants, à la place des parents dans l'éducation et à l'accès aux offres culturelles, sportives et citoyennes complémentaires de l'école.
Le PEL constitue par essence le volet éducatif du Contrat de Ville et est un enjeu prioritaire pour les quartiers en renouvellement urbain.

La Ville de Strasbourg poursuit également le développement d'actions de soutien scolaire dans le cadre du financement du Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) dans tous les QPV. En complément, le Programme de réussite éducative (PRE) intervient également quasi-exclusivement dans les quartiers prioritaires : 92% des demandes traitées concernent des enfants domiciliés en QPV et/ou scolarisés dans un établissement REP ou REP+.
Afin d'accompagner au mieux les élèves, les actions mis en œuvre permettent de :
- renforcer l'intervention dans l'apprentissage de la langue française ;
- accompagner au mieux les conditions d'accueil des élèves et de faciliter l'accès aux outils numériques ;
- conforter le développement de filières d'excellence dans les quartiers prioritaires ;
- soutien à la fonction parentale et l'accueil de la petite enfance ;
- consolider la place des parents dans l'écosystème social et éducatif.

Plus largement, la Ville de Strasbourg développe plusieurs actions et démarches en direction des enfants des QPV : l'ensemble des activités culturelles, artistiques, sportives, citoyennes proposées dans le temps dit « libre » :
- la mobilisation de 8 écoles autour du projet « DEMOS » (Dispositif d'Éducation Musicale et Orchestrale à vocation Sociale) en partenariat avec la Philharmonie et le Conservatoire de Strasbourg ;
- des ateliers éducatifs périscolaires gratuits et généralisés dans les écoles élémentaires
- la mise en place d'une tarification solidaire pour tous les services périscolaires de la Ville ;
- l'accès à la restauration scolaire pour tous, en développant l'offre dans les quartiers prioritaires non pourvus ;
- la sensibilisation au développement durable par l'aménagement de jardins dans les écoles.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

3.1.7. La politique culturelle

Suite à la signature du contrat de ville 2015-2020 et pour agir au plus près des habitants des quartiers, en lien avec les différents acteurs culturels du territoire, la ville de Strasbourg a créé en 2016 la mission développement des publics qui a pour objet d'accompagner la démocratisation culturelle du territoire par la diversification, l'élargissement et le développement des publics de la culture, de favoriser le décloisonnement des acteurs et de faciliter le rapprochement des habitants et des projets artistiques.
Les actions développées par la mission développement des publics visent notamment à :

- restaurer le lien de confiance entre les institutions culturelles, les acteurs de terrain, et les habitants ;
- favoriser, au niveau des territoires, la rencontre d'acteurs différents : habitants et habitantes, partenaires institutionnels, partenaires culturels, partenaires sociaux et éducatifs, pour construire ensemble des projets citoyens ;
- mobiliser les équipements culturels municipaux ou associatifs pour imaginer avec les partenaires dans les territoires des actions ou des projets ;
- instaurer une logique de réciprocité et de co-construction et en considérant les personnes non comme des cibles d'interventions ou des faire-valoir des artistes mais bien comme des producteurs de culture, riches de leurs expériences ;
- valoriser et développer les potentiels des territoires et des habitants ;
- renforcer l'esprit d'ouverture de curiosité.

En parallèle, plusieurs dispositifs de connaissance et de valorisation des quartiers populaires sont développés au même titre que les autres lieux culturels « reconnus » : exposition sur l'histoire urbaine du quartier de l'Elsau, balades urbaines et historiques à Hautepierre, « carnets de ville », parcours de découverte de lieux de vie et rencontres, programmation culturelle « architecture et patrimoine », outils de médiation pour découvrir la ville de manière ludique, etc.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

Partie prenante du projet de territoire métropolitain, le NPNRU constitue un levier de mise en œuvre des ambitions portées par l'Eurométropole dans les domaines environnementaux, économique et urbain. Par ailleurs, sa réussite tiendra dans sa capacité à trouver des points d'appui et des prolongements dans les politiques et démarches en cours.
Plus spécifiquement le NPNRU doit être un projet d'excellence et démonstrateur pour l'Eurométropole, développant des axes d'innovation dans les domaines social, du logement, de l'environnement et de la démocratie locale.

3.2.1. Contribution du NPNRU au Plan Climat 2030

La Communauté Urbaine de Strasbourg avait adopté en 2010 un premier Plan Climat dont l'objectif était triple : baisser son empreinte énergétique et climatique, adapter le territoire aux changements climatiques à venir et traduire cela par un foisonnement d'initiatives des acteurs du territoire.

En 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a relancé son Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) avec pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs (communes, citoyens, institutionnels et acteurs économiques) autour d'une feuille de route pour 2030 afin que chacun prenne sa part de responsabilité dans les engagements français, européens et internationaux. Ce nouveau Plan Climat, en phase de concertation jusqu'à l'automne 2018, sera adopté à l'automne 2019.

Transition énergétique
Le Plan Climat adopté en 2010 avait fixé comme objectif une diminution des consommation énergétiques de 30% à horizon 2020 en plus de la diminution de 30 % des émissions des gaz à effet de serre et une part d'énergie renouvelable portée entre 20 à 30 % sur le territoire.

En première approche le volume d'intervention du NPNRU constitue un ordre de grandeur en phase avec le Plan Climat de 2009 du point de vue de la transition énergétique. Ainsi, le NPNRU est assurément un contributeur majeur et incontournable du Plan Climat de l'Eurométropole.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Le NPNRU alimente également les réflexions territoriales en matière d'approvisionnement énergétique et constitue indéniablement un levier ou catalyseur en matière de développement des énergies renouvelables qui est un autre pan du Plan Climat.

Construction « bois »
L'Eurométropole a choisi de relever les défis de la COP21 en accompagnant localement les transitions économiques, énergétiques et la lutte contre les changements climatiques. Cela entre aussi en cohérence avec les objectifs du gouvernement actuel (Plan Bois Construction III, objectifs industriels du Comité stratégique de Filière Forêt-Bois...). Plus spécifiquement, avec le développement de constructions en bois, elle répond à l'objectif d'emplois et de solidarité territoriale avec les territoires ruraux, qui accueillent en leur sein savoir-faire et ressources forestières de proximité, et permet de construire une ville plus durable par l'utilisation de matériaux bio-sourcés et renouvelables capables de stocker le carbone.

Favorable aux formes urbaines d'habitat intermédiaire préconisée et participant à une image « rassurante » de la construction, la construction bois sera ainsi favorisée au sein des QPV. La participation au changement d'identité de ces quartiers peut passer par l'utilisation du matériau bois, matériau chaleureux et apaisant.
Les réhabilitations de logements sociaux viseront à intégrer le bois en privilégiant ce matériau pour réaliser d'éventuels prolongements des logements.
Pour répondre aux objectifs du PCAET, l'Eurométropole a estimé que 10 % à 15 % de la production de logements devrait être assurée en bois (soit 300 à 500 logements par an, participant à atteindre 5 à 7 % des objectifs du PCAET en termes d'évitement d'émission de gaz à effet de serre). Sur les QPV du NPNRU, cet objectif pourrait être porté à 25 % soit environ 400 logements sur la durée du programme (2018-2026).

Trame verte et bleue d'agglomération
Compte tenu de la géographie de l'Eurométropole marquée par l'eau et une trame verte d'agglomération omniprésente, cette question devient aussi identitaire et patrimoniale : en effet la trame verte et bleue apparaît comme un enjeu de bien-être, de cohésion sociale, de préservation de la biodiversité et d'adaptation aux changements climatiques.

Par leur situation, la plupart des sites du NPNRU joue le rôle d'interface entre des quartiers densément habités et les espaces de respiration de la trame verte et bleue, dont le QPV des Hirondelles (Lingolsheim) dans sa capacité à s'ouvrir sur la ceinture d'espaces agricoles, des gravières et étang au sud.

Chacun des projets développera selon ses spécificités, des actions propres visant la prise de conscience des habitants des quartiers de la valeur des espaces de nature et agricoles ;
- favorisant la capacité de la population à s'approprier des enjeux de santé et de mobilité douce grâce à des espaces de promenade et de loisirs proches et facilement accessibles ;
- avec des lieux de rencontre, favorisant le sentiment d'appartenance collective, de familiarité avec le quartier, support de créativité, d'animation, d'appropriation citoyenne et collective. Plus spécifiquement, favoriser les démarches permettant un accès collectif à la terre et à la culture nourricière ;
- en pensant la végétation, les arbres de grande dimension et les sols de pleine terre comme outil de régulation thermique lors de pic de canicule et comme moyen d'améliorer et rendre visible le cycle de l'eau.

3.2.2 Des formes d'habitat innovantes

L'expérience de l'ANRU a montré l'intérêt des acquéreurs pour les programmes immobiliers dans les QPV par rapport à leur moindre coût mais aussi quand ceux-ci proposaient des localisations à l'écart des logements sociaux et dans des formes d'habitat proche de l'habitat individuel ou en référence aux villas urbaines.
Par ailleurs, la dynamique du développement immobilier de l'agglomération va faire jouer des complémentarités que le NPNRU prendra en compte.

Ainsi, seul un environnement de moindre densité privilégiant les formes urbaines de maisons, d'habitat intermédiaire et de petits collectifs permettra de construire un avantage concurrentiel.

Cette forme urbaine et densité moindre présente de nombreux avantages :
- des opérations ou copropriétés de taille limitée, plus facile à commercialiser ;
- une gestion plus facile du stationnement en surface, limitant les coûts d'acquisition d'un emplacement ;

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

- un usage adapté pour la construction en bois, participant à une ambiance appréciée par les habitants et usagers.

Cette recherche de diversité de formes urbaines s'inscrit dans les outils de qualité urbaines décrit dans La *Charte de l'aménagement et de l'habitat durables*, signée en 2012, qui fédère les promoteurs, bailleurs et aménageurs ainsi que les communes de l'agglomération dans le but d'étendre les pratiques de l'urbanisme durable à tous les projets. Cette démarche s'est inscrite dans les orientations de la démarche nationale de promotion de la ville durable portée par le Ministère du Logement, qui a lancé la démarche EcoQuartier en 2008, concrétisée en 2012 par la création du label national EcoQuartier.

Les engagements pris par les signataires de la *Charte de l'aménagement et de l'habitat durables* visent à renforcer le travail partenarial actuel en matière de projets d'urbanisme et d'habitat. Elle recense les engagements techniques et partenariaux pris par l'ensemble des parties prenantes. Ces engagements s'attachent au contenu des projets et sont déclinés en onze thématiques regroupées autour de cinq axes : la qualité du cadre de vie, la mixité fonctionnelle et sociale, l'accessibilité et la mobilité durable, la diminution de l'impact environnemental et la maîtrise des prix de sortie.

3.2.3. La stratégie digitale

Afin d'accompagner aux mieux les habitants dans leurs démarches et faciliter l'appropriation et la généralisation des usages digitaux, la stratégie digitale de l'Eurométropole a pour objectif de :
- placer le citoyen au cœur de sa démarche en mettant la technologie au service des usages ;
- faire du numérique un facteur d'intégration des communes de l'Eurométropole en favorisant les mutualisations, tout en respectant les spécificités de chacune ;
- intégrer la dimension digitale dans les politiques thématiques de l'Eurométropole et réinterroger le rôle de la collectivité à la lumière des possibilités de disruption apportées par le numérique ;
- faire société numérique en accompagnant les citoyens, mais également les agents, dans la transformation digitale des services publics ;
- soutenir le développement de la filière numérique et la transition digitale des entreprises du territoire.

L'Eurométropole souhaite tirer pleinement parti des opportunités que représente la transformation digitale et a défini des orientations et objectifs autour de 4 domaines :
- les services aux citoyens ;
- le développement économique et des territoires ;
- la performance du service public ;
- les infrastructures numériques.

Cette stratégie sera déclinée dans les QPV dans l'objectif de :
- maintenir et développer des activités économiques dans les QPV grâce au développement d'infrastructures numériques performantes ;
- réduire la fracture numérique et permettre ainsi aux habitants des QPV d'accéder à une offre de services adaptée.

Cette stratégie déclinée sur les quartiers prioritaires s'articulera avec les interventions sur les équipements publics, et principalement sur les écoles, en lien avec la démarche engagée en faveur de l'attractivité des établissements scolaires.

3.2.4. Participation et initiatives citoyennes

Strasbourg possède une culture du dialogue public et renforce régulièrement son dispositif de démocratie locale. La participation citoyenne dans les quartiers en renouvellement urbain de l'Eurométropole s'inscrit pleinement dans cette dynamique, ses quartiers étant souvent lieux d'innovation de démarches, pratiques et outils.

Conditions de l'appropriation des nouveaux espaces publics, équipements ou encore logements, l'association des habitants aux projets de renouvellement urbain est un facteur clé de réussite des projets. Elle s'appuie sur :

PROJET DE CONVENTION EN REGION

- **l'expérience de la démocratie locale et sur l'expertise développée dans le cadre des projets de renouvellement urbain**

La Ville de Strasbourg a expérimenté diverses démarches de concertation au travers de processus de participation citoyenne variés en complément des Conseils de quartier mis en place en 2002 pour enrichir les projets et permettre aux habitants et aux usagers de s'impliquer dans la ville tout en développant une citoyenneté active.

Les Ateliers de projets, l'Atelier Urbain, le Conseil des Résidents étrangers, le Conseil des jeunes ou encore les Ateliers territoriaux de partenaires ainsi que toutes les démarches de concertation élaborées particulièrement pour les premiers programmes de renouvellement urbain permettent d'associer tous les citoyens à la décision publique, de les rendre actifs dans leurs espaces de vie, de créer le débat et d'apporter leur expertise d'usage à chaque projet, à toutes les phases de réalisation.

- **un savoir-faire construit à partir du premier programme de renouvellement urbain**

Dans le cadre du PNRU, différents formats de concertation ont été expérimentés. Que cela soit de façon impromptue (temps d'échanges en pied d'immeubles, à la sortie des écoles, dans les parcs, aux sorties d'écoles) ou en réponse à un rendez-vous donné (visites de chantier, réunions publiques, forums…), il a été constaté que les habitants sont plus disponibles lorsque les temps d'échanges sont organisés sur des lieux qu'ils fréquentent et traversent quotidiennement.
Ainsi, l'Eurométropole et les communes entendent s'appuyer sur l'expertise développée dans le cadre des démarches participatives et mettre en place de nouveaux outils pour conforter les dynamiques citoyennes existantes, créer des espaces de propositions et d'initiatives complémentaires pour prendre ainsi en compte l'expertise d'usage des habitants dans un objectif de co-construction.

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maitres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Pour tous les territoires, le projet urbain s'élabore dans **un cadre commun d'interventions** qui se décline selon les ressources et situations de chaque secteur :

- **penser le secteur comme faisant partie intégrante d'un ensemble plus large,** c'est-à-dire l'ouvrir et le connecter à son environnement : il s'agit de réduire les effets de limites marqués par des ruptures ou des barrières dans l'organisation urbaine, les typologies, les fonctions et les usages… ;
- **renforcer ou faire émerger des polarités**, pôles de services et de commerces sur les flux, bien identifiées, visibles et accessibles, participant à l'animation et au changement d'images des QPV. Ces polarités seront des lieux privilégiés de diversification des usages avec notamment l'implantation privilégiée des activités et des équipements…
- **des équipements publics pensés comme des lieux d'attractivité et de mixité sociale**, notamment dans leur capacité à s'ouvrir sur le quartier et dans leur relation à l'espace public ;
- **des lieux et des espaces publics** permettant des événements pour des animations d'une échelle dépassant le quartier (marchés, braderies, fêtes de quartier…) ;
- **un parc social attractif** qui participera également à l'attractivité du territoire. Ceci implique des logements offrant une ergonomie proche des logements neufs notamment par la présence de prolongements extérieurs de qualité (balcons, stationnements vélo et automobile sécurisés, jardins individuels ou partagés), entrées d'immeubles de qualité, gestion des ordures ménagères…
- **une trame d'espaces publics confortable et lisible**, incitant à leur fréquentation par les populations les plus fragiles (enfants, personnes âgées, piétons, cyclistes …) et participant au sentiment général de sécurité ;
- **une offre immobilière neuve « différenciante »** à partir de formes urbaines laissant une large place à l'habitat individuel ou intermédiaire, aux prolongements extérieurs (rez-de-jardins, balcons, attiques…) et au stationnement automobile. Il s'agit de singulariser cette offre au regard des logements proposés dans les quartiers plus denses du centre de l'agglomération. Une attention particulière sera portée à la maîtrise des charges de copropriété (espaces collectifs, équipements techniques optimisés…).

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

Liste des opérations Cronenbourg

nature de l'opération	*quantification*	*calendrier*
Démolitions LLS (nature 21)		
8,9,12 rue Képler	188 logements	en cours
Aménagements urbains (nature 24)		
Prolongement rue du Frêne	2 opérations	2024-2032
Travaux de démolition rue Képler		2021-2023
Prolongement de la rue de Hochfelden (rue Marie-Jeanne de Lalande)	2 opérations	2020-2022
Réaménagement rue Képler - rue des Charmes	2 opérations	2022-2024
Réaménagement rue Képler / Somco	2 opérations	2022-2024
Prolongement de la rue du Platane	2 opérations	2024-2026
Prolongement rue Jeanne Barret / Jean-Pierre Clause	2 opérations	2021-2022
Réaménagement du parvis Hochfelden nord	2 opérations	2022-2023
Réaménagement du parvis Hochfelden sud	2 opérations	2021-2022
Réaménagement du chemin Exes est	2 opérations	2022-2023
Réaménagement de la place Arago	2 opérations	2021-2022
Réaménagement du parc Képler	2 opérations	2021-2022
Réaménagement de l'aire de jeux Képler		2021-2022
Aménagement d'un cheminement au travers du groupe scolaire Langevin	2 opérations	2024-2025
Requalification - résidentialisation (nature 33-34)		
25 rue Képler (CUS Habitat)	*63 logements – 2 414 m² à résidentilaiser*	*2020-2021*
Équipements publics de proximité (nature 37)		
Requalification du local jeunes l'Aquarium, démolition/reconstruction du CSC Schloecher, démolition/reconstruction de la médiathèque	7 000 m²	2019-2024

Liste des opérations Lingolsheim

nature de l'opération	*quantification*	*calendrier*
Démolitions LLS (nature 21)		
12, 14 rue du Général de Gaulle	148 logements	en cours
Aménagements urbains (nature 24)		
- rue Pflimlin - cheminement des Prés	2 voies publiques et cheminements	2024-2026

Liste des opérations Libermann

nature de l'opération	*Quantification*	*Calendrier*
Démolitions LLS (nature 21)		
Groupe PLR / 37 rue du Général Libermann	40 logements	2019-2022
Groupe Traditionnel / 21C et 21D rue du Général Libermann	20 logements	2020-2023
Groupe Alpha / 3-5 rue des Roseaux	26 logements	2021-2023
Groupe Traditionnel / 25C et 25D rue du Général Libermann	20 logements	2021-2024
Groupe PLR / 35 rue du Général Libermann	30 logements	2022-2025
Aménagements urbains (nature 24)		
Terrain face au CSC	2 000 m²	
Terrain Sud	9 800 m²	
Requalification des voiries du QPV	2 500 ml	2021-2026
Requalification - résidentialisation (nature 33-34)		
Groupe Alpha	*120 logements*	*2023-2026*
31-33 rue du Général Libermann	*54 logements – XX m² à résidentialiser*	*2024-2027*
21 A et B ru du Général Libermann	*XX m² à résidentialiser*	*2020-2023*
25 A et B rue du Général Libermann	*XX m² à résidentialiser*	*2021-2024*

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Accession à la propriété (nature 36)		
Opération d'accession sociale	*145 logements*	*2021-2026*
Équipements publics de proximité (nature 37)		
École élémentaire Libermann (hors QPV) Pôle petite enfance	4 000 m² 1 800 m²	2020-2022 2021-2022
Maison des services	1 060 m²	2024-2025

Article 4.2 La description de la composition urbaine

4.2.1 Cronenbourg – Cité Nucléaire

La stratégie de développement du quartier affirme sa vocation de secteur résidentiel bien relié avec une offre de services et des équipements rayonnants sur leur environnement proche. Les connections avec le quartier historique de Cronenbourg s'appuient sur le parc de la Bergerie, la rue de Hochfelden, la route de Mittelhausbergen et le collège.
Le projet urbain se concentrera sur la partie est du quartier, avec la démolition des 3 tours, rue Képler, qui feront place à un quartier résidentiel structuré par la rue de Hochfelden et dont les formes urbaines diversifiées et les espaces publics permettront une relation apaisée avec le quartier pavillonnaire situé au nord.

4.2.2. Lingolsheim - Hirondelles

Ce quartier de petite taille à l'échelle de la ville a vocation à être totalement intégré dans son environnement tout en préservant une fonction résidentielle de qualité.
Il formera ainsi une polarité attractive pour les habitants grâce à des équipements de qualité (l'Albatros) et la desserte par le tramway depuis 2008.
Tous les équipements publics ont été réalisés dans le cadre du PRU à l'exception d'une rue nouvelle et d'un cheminement doux dont la réalisation permettra d'achever, d'ici 2022, la trame urbaine inscrite à la convention de 2007.

4.2.3 Libermann

Le projet urbain se structure autour de 3 axes :
Au nord, une centralité scolaire et de commerces
Le centre commercial « Leclerc Express » sera restructuré en vue d'en faire une centralité commerciale attrayante en relation avec son environnement urbain. Le nord du quartier sera réaménagé via des espaces publics (mail planté, voiries adaptées…) permettant de faire le lien entre les différents équipements (future « Maison des Services », collège Nelson Mandela et école élémentaire Libermann.)
Le centre du quartier doit se transformer en vue de favoriser les liaisons transversales est-ouest. La nouvelle distribution viaire permettra de valoriser du foncier en cœur d'îlot.
Au sud, la proximité d'un tissu de petits pavillons, conduit à une stratégie favorisant la production de logements attractifs et brisant le caractère monolithique du quartier existant. L'idée est de créer du lien avec les quartiers alentours, en adaptant au sein de chaque lot les morphologies et hauteurs. Selon le programme défini, il semble possible de construire plus de 250 logements sur une trame urbaine nouvelle.
Un plan guide du projet sur chaque quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

4.3.1. La reconstitution hors site

Les projets urbains prévoient des démolitions ciblées sur des secteurs permettant de créer de la valeur, en parallèle à la requalification massive du parc, afin de traiter l'obsolescence des programmes les plus anciens et les moins qualitatifs.
Le volume de démolition de logements sociaux dans le cadre du NPNRU est de **284 logements** répartis ainsi par territoire et par phase :

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

		en cours	2019-2025	total
Lingolsheim		148		**148**
Libermann			136	**136**
total		**148**	**136**	**284**
dont CUS Habitat		*148*	*0*	*148*

Le règlement général de l'ANRU précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis compatible avec les besoins structurels en logements locatifs sociaux fixés notamment dans les programmes locaux de l'habitat. Au regard des forts besoins en logement social sur l'Eurométropole, il est acté que la reconstitution de l'offre démolie ne sera pas comptabilisée dans le volume annuel de la production contribuant aux objectifs du PLU. Ainsi, la reconstitution du NPNRU s'ajoutera à la production de droit commun de 1 100 logements aidés par an.

Localisation de l'offre

Au titre du NPNRU, la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux concerne environ 2 000 logements répartis sur l'ensemble des 7 QPV. Le principe de la reconstitution de l'offre doit être articulé aux objectifs du PLU. Sur le territoire de l'Eurométropole, le volet Habitat du PLU invite à un rééquilibrage de la production, notamment pour contribuer aux objectifs SRU des communes déficitaires. A cet effet, les communes carencées sont sollicitées à hauteur de 15 % de la production. Pour autant, 47 % de la production de LLS en droit commun est également fléchée sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, qui ont toutes atteint et dépassé le taux des 25 % SRU3. La reconstitution de l'offre, enfin, se fera dans le cadre d'opérations mixtes associant des financements de droit commun et des financements ANRU afin de ne pas stigmatiser les opérations de reconstitution.
Le maintien d'un objectif de production de LLS pour ces communes tient compte de la part encore importante de production en logements, qui s'y réalise chaque année. Conformément au volet habitat du PLU, l'offre de reconstitution veillera à respecter la répartition territoriale la production de logements indiquée dans le PLU:
- Strasbourg : 42%
- 1ère couronne : 29%
- 2e couronne : 29%

Un point de vigilance sera apporté sur la desserte en transports en commun et sur la proximité des services : éléments particulièrement nécessaires pour la reconstitution de l'offre à bas loyer. En conformité avec le règlement général de l'ANRU, l'offre reconstituée sera privilégiée à proximité des zones d'emploi, des transports en commun et des services de proximité. Il est proposé de reconstituer 90 % des logements démolis hors site soit environ 1 800 logements. Pour atteindre cet objectif, l'Eurométropole et les communes mobiliseront 4 sources :
- des terrains propriété des collectivités ;
- des terrains réservés dans les ZAC ou opérations publiques ;
- des opérations menées par les bailleurs ;
- la production en VEFA.

	2019 - 2022	2023 - 2025	total
terrains des collectivités	135	54	189
opérations bailleurs	120	0	120
opérations d'aménagement	400	642	1042
opérations privées (VEFA)	368	352	720
total	**1023**	**1048**	**2071**

Le volume identifié au premier trimestre 2019 couvre environ 115% des besoins afin de permettre des substitutions en cas de retard sur les projets. Pour les 4 sources, les chiffres indiqués pour les opérations en cours et la période 2019-2022 (soit près de 51 % des besoins) correspondent à des opérations identifiées. Pour les périodes de 2023 à 2025, les chiffres annoncés pour les opérations d'aménagement sont des prévisions qui seront intégrées dans la programmation des ZAC. Pour les terrains des collectivités et les

[3] *Bischheim 40,1%, Schiltigheim 33,9%, Strasbourg 30,6%*

PROJET DE CONVENTION PARTENARIALE

VEFA, ils constituent des objectifs à atteindre. Par ailleurs, les opérations de reconstitution sont conformes aux objectifs du volet Habitat du PLU.

	2019 - 2022	2023 - 2025	**total**	
Strasbourg	371	498	**869**	42 %
1e couronne	364	238	**602**	29 %
2e couronne	288	312	**600**	29 %
total	**1 023**	**1 048**	**2 071**	

4.3.2. La reconstitution sur site

En situation de forte reconstruction et de densification dans des sites péri centraux, il est nécessaire d'intégrer une diversité de produits notamment en logements sociaux pour éviter de nouveaux effets de contraste entre logements sociaux anciens et logements privés neufs qui risqueraient de reproduire du marquage social.

En parallèle, la reconstitution dans le territoire vécu élargi (donc à côté du QPV mais « hors site ») trouve tout son sens, dans une logique de normalisation et d'intégration urbaine des quartiers dans les faubourgs et dans leur environnement urbain.

Pour pouvoir déroger à la règle de la reconstitution sur site, le règlement général de l'ANRU précise que les exceptions devront être limitées et justifiées par le contexte local et par la contribution des réponses proposées à l'objectif d'équilibre social et territorial de l'habitat et des populations.

Trois hypothèses ont été étudiées pour encadrer la part envisagée en reconstitution sur site :
- une reconstitution partielle sur site liée aux besoins spécifiques des personnes âgées, dont le nombre augmente dans les quartiers prioritaires comme sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole ;
- une reconstitution partielle sur site au sein de programmes mixtes, dans lesquels la part de LLS serait résiduelle et plafonnée ;
- une reconstitution partielle sur site pour amener une offre locative sociale différente et neuve, contribuant à offrir un parcours résidentiel positif, susceptible d'attirer aussi de nouvelles populations : travail sur les formes urbaines (maison en bande, forme d'habitat intermédiaire).

De manière générale sur l'ensemble des QPV concernés, la part de personnes âgées mise au regard de l'offre accessible au sein du parc existant, conduit la collectivité à vouloir développer une offre nouvelle accessible, adaptée aux besoins des personnes âgées.

Selon les quartiers, la stratégie adoptée vise :
- soit à contribuer pour partie à un relogement des personnes âgées présentes au sein du quartier, dans une logique de parcours résidentiel ascendant (relogement dans du neuf et dans un logement à la fois accessible et adapté). Les logements ainsi libérés du fait de ces mutations auront vocation à permettre d'accueillir un public exogène au quartier ;
- soit à accueillir, au sein de cette offre nouvelle, un public exogène au quartier (c'est le cas pour Hautepierre en particulier).

Conformément aux décisions de l'ANRU en Comité d'engagement du 28 mars 2019, la reconstitution de l'offre de logements au titre des PRIR s'apprécie comme suit :
- la reconstitution de l'offre PLAI émarge à la convention pluriannuelle NPNRU - enveloppe nationale ; elle représente 60% du nombre de logements, soit 171 logements ;
- la part de logements PLUS, soit 113 logements, sera reconstituée hors conventions NPNRU.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

Le rééquilibrage de l'habitat social au sein de l'agglomération est un principe posé par le volet Habitat du PLU. En appui, les projets de renouvellement urbain permettent la déconcentration de logements sociaux au sein de QPV, de remettre à niveau les logements sociaux anciens et de diversifier le parc social par de nouvelles constructions. Pour assurer cette diversification, trois volets ont été identifiés :

- la création d'une offre de logements neufs aux formes urbaines variées et envisagée en accession, accession sociale ou pour partie en logements intermédiaires ;
- la requalification du parc social existant ;
- la construction de logements locatifs sociaux adaptés à des publics spécifiques ;
- la requalification du parc privé existant via la stratégie d'intervention prévue sur les copropriétés.

5.1.1. La diversification résidentielle

La stratégie de diversification de l'offre immobilière en QPV consiste à faire émerger des propositions innovantes pour rendre attractifs ces secteurs, dont l'image est dévalorisée afin de correspondre au mieux aux demandes des usagers.

Le marché immobilier actuel de l'Eurométropole est de l'ordre de 1 600 ventes par an. Il est cohérent d'envisager que les ventes en QPV puissent représenter 15 % de ce total (cf. étude Adéquation) soit environ 240 logements par an correspondant à 8 ans d'offre au regard des estimations du potentiel dans les QPV.

	nombre de logements (estimation AMO)	**dont LLS**
Cronenbourg	320	0
Lingolsheim	200	0
Libermann	170	0
total	**690**	**0**

Au regard de la potentialité globale des 3 QPV, la temporalité des opérations est primordiale. La capacité des marchés immobiliers en QPV représentent chaque année entre 10 et 15 % du marché total. Il faut en tenir compte dans le cadencement des opérations et notamment dans la bande des 300 mètres qui ne doit pas devenir un effet d'aubaine par rapport au périmètre des QPV. Les produits proposés doivent avoir des particularités propres et novatrices (formes urbaines différentes, espaces communs partagés, habitat participatif, constructions en bois…).

Les types d'opérations développables (sous réserves des préalables, ci-dessus) sont les suivantes :

Accession sociale sécurisée
Cette catégorie d'accession à la propriété est destinée principalement à une clientèle endogène située dans les 3 premiers déciles. Elle trouve une limite importante dans la capacité d'endettement (capacité pour le 2è décile d'achat de l'ordre de 105 000 € et pour le 3ème de 130 000 €). La proposition qui pourra être faite sera en accession sociale sécurisée de type PSLA ou en accession sociale sécurisée de type coopératif.
La limitation du prix de vente (entre 2 300 et 2 500 € le m² SH TVA réduite incluse) doit être alliée à un positionnement territorial proche des écoles et des commerces du quartier. Pour assurer la maitrise des prix, l'utilisation d'un bail réel solidaire est une solution intéressante.
La proportion de cette proposition de diversification est à envisager par petites opérations de 15/18 logements maximum.

Programme mixte d'accession
Ce type d'opération immobilière regroupe sur un même tènement plusieurs produits :

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

- Des logements à prix raisonnables (entre 2700 € et 2950 € le m² SH TTC (tva à 20 %)) à destination des populations entre le 4è et le 6è décile. Ces usagers ont beaucoup de difficultés à financer des acquisitions en logement neuf sur l'Eurométropole au regard des prix du marché (entre 3 250 et 3 600 € le m² SH TTC). N'ayant pas forcément accès à l'accession sociale sécurisée (pour cause de revenus élevés par rapport au barème PSLA pour le 6è décile notamment), ces usagers pourront être intéressés par ces produits supérieurs à l'ancien, notamment par la qualité énergétique des bâtiments.
- Des logements à prix plus élevés (entre 2 950€ et 3 150€ le m² SH TTC) présentant des particularités coup de cœur, comme des attiques, maisons sur le toit ou loft à aménager. Une clientèle exogène jeune située dans les 7èmes et 8èmes déciles peut se retrouver dans ces propositions.
- Des logements à destination des investisseurs privés en défiscalisation Pinel; Ces logements permettront une offre locative aux classes moyennes. La potentialité est de l'ordre de 20 % des logements d'une opération mixte. Les prix de vente se situeront entre 3 100 et 3 300€ le m² SH TTC.

Programme de logement intermédiaire

Les opérations locatives privées du type logement intermédiaire (cf. Décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014) peuvent amener à proposer du logement locatif à destination des classes moyennes ne pouvant accéder au logement locatif. Ces offres complémentaires ouvrent à une population exogène la possibilité de louer.

Un point d'attention est à inscrire quant aux loyers et aux typologies qui en ressortiront. Cela passe par des réalisations privilégiant les grands logements locatifs, à partir des T3.

- programme Action Logement

Ces opérations sont le complément idéal aux propositions ci-dessus. Leur part du marché (entre 15 et 20 % des logements potentiels) permet un équilibre en termes locatifs et sera précieux vis à vis des jeunes entrant dans la vie active, notamment.

La temporalité de la mise sur le marché correspondra à l'avancement des améliorations envisagées de chaque QPV.

L'interaction des opérations en QPV avec le marché immobilier

Les opérations en QPV peuvent se retrouver en concurrence avec d'autres opérations proches des QPV et bénéficiant de la TVA réduite dans le rayon de 300 m. Dans ce contexte, un avantage concurrentiel est possible par différents leviers :

- un accompagnement étroit de promoteurs par le biais des consultations qui garantit un processus fluide d'élaboration du projet jusqu'au permis de construire ;
- un prix du logement attractif grâce à des valeurs foncières maîtrisées dans le cadre des bilans d'opérations présentés dans les FAT ;
- par conséquent, la possibilité d'une offre différenciée et qualitative ;
- un dispositif de prime à l'accession d'environ 10 000 € par accédant, améliorant l'attractivité de l'opération.

La diversification passera aussi par la proposition locative complémentaire du logement social, qu'elle soit en logement intermédiaire ou en loyer Pinel.

5.1.2. La requalification de logements sociaux

Après analyse, la requalification de logements locatifs sociaux se fera selon deux niveaux :

- un niveau de requalification socle basé sur l'atteinte du BBC rénovation, incluant la mise aux normes des immeubles et logements concernés ;
- un niveau de requalification « de niveau 2 » pour certaines opérations ciblées.

L'Eurométropole a mis en place un dispositif d'aide partenarial en lien avec la Caisse des Dépôts et consignations et l'AREAL pour accompagner le niveau 1 de requalification. L'atteinte du BBC rénovation est posée comme critère d'éligibilité, par souci de cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie de l'Eurométropole.

Afin d'accompagner au mieux les requalifications, le niveau 2 de requalification donne lieu à la mise en place d'aides financières complémentaires de l'Eurométropole pour ces opérations. Elles correspondent, sauf pour le volet énergétique, à des immeubles situés dans une interface urbaine ou paysagère à enjeux (exposition privilégiée dans le cadre du projet urbain d'ensemble propre à chaque QPV), identifiée par le travail des AMO sur chaque PRU. Les critères d'éligibilité retenus tiennent à :

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

- la création-extension de balcons et terrasses en cohérence avec le projet urbain défini sur chaque QPV concerné ;
- le percement-traitement des pignons aveugles ;
- le retournement d'entrées d'immeubles, lorsque cela procède d'une cohérence avec le projet urbain défini sur le secteur ;
- l'atteinte d'un label énergétique supérieur au niveau BBC rénovation (programme passif, BBC rénovation moins 15%…) ;
- la restructuration des logements

5.1.3. Les interventions sur les copropriétés privées dégradées

Sur l'ensemble des copropriétés étudiées au sein des QPV PRIR, les copropriétés suivantes ont été fléchées pour bénéficier d'un accompagnement :

QPV	copropriété	nb de logts	programme arbitré
Lingolsheim	Le Mercator	106	POPAC
Lingolsheim	La Pairollière	29	POPAC
Cronenbourg	Cronenbourg bât. C	80	OPAH
Cronenbourg	Cronenbourg bât. T	40	OPAH
Cronenbourg	Cronenbourg bât. F	40	OPAH

Priorisation et points de vigilance

Le plan d'actions entériné veille à la bonne articulation entre le projet urbain prévu dans le cadre du NPNRU et le choix opéré pour accompagner les copropriétés en difficulté. L'intervention sur l'environnement urbain immédiat des copropriétés apparaît en effet comme un élément de réussite de l'action de redressement. Ont ainsi été priorisées les copropriétés qui s'insèrent dans un tissu urbain, soit déjà traité dans le cadre de l'ANRU 1, soit ayant vocation à être requalifié dans le cadre du NPNRU.

La volonté d'intervenir sur les copropriétés dégradées situées au cœur du projet urbain est une condition de réussite en évitant les effets de contraste attachés à un bâti qui par hypothèse n'aurait pas été traité dans le calendrier du NPNRU.

Mise en œuvre

La stratégie d'intervention au sein du NPNRU pour les copropriétés a conduit à valider le lancement d'une seconde OPAH portant sur un total de 10 copropriétés dont 3 présentées dans le tableau ci-dessus au titre des PRIR.
Le scénario retenu en concertation avec les services locaux de l'Etat et l'ANAH est le suivant :
- une OPAH 2019-2024 unique et multi-sites comportant deux lots distincts pour un total de 1 357 logements concernés ;
- un lot portant sur les nouvelles copropriétés accompagnées issue de l'étude pré-opérationnelle réalisée en 2016-2017 ;
- un lot portant sur les 3 copropriétés (746 logements) issues de la première OPAH et intégrées sur le volet résidentialisation.

L'OPAH sera également composée de deux tranches distinctes :
- une tranche ferme (2019-2021) permettant la réalisation de missions pré-opérationnelles complémentaires visant à finaliser le programme d'actions ; l'entrée en accompagnement des copropriétés concernées et le lancement de la phase travaux des copropriétés Marguerites, Léonard de Vinci, Canardière (bâtiments A et B) ;
- une tranche conditionnelle (2021-2025) portant sur la mise en œuvre du programme d'actions issu des missions pré opérationnelles complémentaires (scénarios de résidentialisation, éventuelle scission ou portage sur certaines copropriétés, etc.).

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

S'agissant du calendrier de mise en œuvre, la délibération de lancement de l'OPAH a été approuvée en Conseil du 25 janvier 2019. Le marché de suivi-animation devrait être attribué pour septembre 2019, ce qui implique une finalisation et signature de la convention d'OPAH à l'été 2019.

En accompagnement préalable, il est précisé que le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) a également été reconduit sur l'ensemble du territoire métropolitain, par délibération du Conseil de l'Eurométropole en juin 2018.

Le POPAC 2018-2020 distingue plusieurs niveaux d'accompagnement :
- niveau 1 : simple aide au montage du dossier de l'ANAH, en lien avec le nouveau dispositif mis en place depuis 2017 au sein du programme Habiter mieux ;
- niveau 2 : accompagnement social en plus de l'aide au montage du dossier « copropriétés fragiles » ;
- niveau 3 : accompagnement avec interventions complémentaires des différentes associations opérateurs du POPAC, selon la problématique (jusqu'à 15 copropriétés accompagnées par an).

L'ensemble des copropriétés concernées par le NPNRU ont été intégrées dans le suivi et l'accompagnement effectué par le POPAC.

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 1 370 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés sauf décision contraire de Foncière Logement.

- et à des droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, équivalent à zéro l'Agence ne finançant ni la construction de logements locatifs sociaux ni la requalification dans le cadre de la présente convention pluriannuelle.

Les volumes des contreparties foncières et des droits réservataires sont appréciés par Action Logement et l'ANRU à l'échelle de l'agglomération.

Au titre du NPNRU, les terrains à céder à l'euro symbolique représentent une capacité de près de 280 logements, calculée sur la base d'une surface moyenne au logement de 80 m².

Les droits réservataires, par application des dispositions ci-après du règlement général de l'ANRU, concernent XXX logements :
- 12,5 % du nombre total de logements construits hors QPV,
- 17,5 % du nombre total de logements construits et de logements requalifiés en QPV.
- 20% du nombre total de logements requalifiés en QPV dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement.
Les réservations sont accordées pour une durée de 30 ans.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le **Document Cadre** fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Pour le territoire de l'Eurométropole, les 7 orientations stratégiques d'attributions sont les suivantes :

- **Orientation 1** : prendre en compte l'ensemble des demandes (conforter la vocation universaliste du logement locatif social tout en tenant compte des plus démunis) pour mettre en œuvre toutes les mixités sur le territoire ;
- **Orientation 2** : prendre en compte les publics prioritaires (L 441-1 du CCH, Dalo, relogés ANRU) sur l'ensemble du territoire tout en maintenant la spécificité des publics prioritaires « accompagnés » (publics de l'Accord Collectif Départemental) ;
- **Orientation 3** : engager le rééquilibrage des QPV et plus particulièrement en NPNRU ;
- **Orientation 4** : mieux accompagner et informer les demandeurs sur les parcours résidentiels, en particulier les demandeurs les plus fragiles ;
- **Orientation 5 :** garantir l'équité de traitement des ménages et la transparence des processus d'attribution ;
- **Orientation 6 :** favoriser les mutations comme leviers d'équilibre de l'occupation du parc ;
- **Orientation 7** : définir des trajectoires pour plus de diversité et de progression pour les 5 secteurs de l'Eurométropole (cf. carte des 7 secteurs).

Ce document[4] adopté en décembre 2017, est annexé à la présente convention (annexe D1).

La Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le Document Cadre d'orientations de manière plus opérationnelle. Elle porte sur les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.
Le projet de CIA de l'Eurométropole de Strasbourg été présenté à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 14 juin 2019 pour avis et au Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019 pour adoption.

Ce document est annexé à la présente convention (annexe……).

L**e Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) mis en œuvre dès 2017** comportent 6 mesures, qui visent à améliorer et fluidifier les processus d'attribution, de rendre le demandeur acteur de sa demande et d'améliorer le partenariat (bailleurs, réservataires, communes) autour de la gestion de la demande.

[4] *Dans le cas particulier où une « convention d'équilibre territorial » ou « CET » est déjà signée sur le territoire concerné par la présente convention pluriannuelle, ou que le projet de CET est suffisamment abouti sur le fond (c'est-à-dire que la politique des attributions et sa déclinaison sur les quartiers en renouvellement urbain y apparaissent clairement), alors la CET peut être annexée à la présente convention en lieu et place du document cadre fixant les attributions en matière d'attribution.*

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Il comprend notamment la mise en place d'un Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (au stade de la préfiguration à ce jour sur notre territoire) et la mise en place d'une cotation (expérimentée sur notre territoire en 2018, rendue obligatoire par la loi ELAN en 2019).

Ce document adopté en décembre 2016, est annexé à la présente convention (annexe……).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à s'inscrire dans les objectifs fixés dans la Convention Intercommunale d'Attribution et, en matière de relogement, à :

- élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
- assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
- conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire.

Une charte de relogement viendra préciser au second semestre 2019, les moyens de mise en œuvre des engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la Convention Intercommunale d'Attribution.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

Article 7.1 La gouvernance

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et les communes concernées est organisé de la façon suivante :

Le Contrat de Ville 2015-2020 est porté par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat étroit avec les Maires des communes et le Préfet.

Le vice-président de l'Eurométropole en charge de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain et le Sous-préfet en charge de la Politique de la Ville coordonnent et animent le pilotage stratégique du projet en lien avec les Maires et/ou leurs Adjoints.

Le vice-président de l'Eurométropole en charge de la politique de la ville pilote les projets de renouvellement urbain en relation avec les élu(e)s thématiques, les maires des communes concernées et les adjoints de quartiers pour les QPV de Strasbourg. Il préside, en relation avec la sous-préfète déléguée territorial adjointe de l'ANRU, le comité de pilotage restreint du Contrat de Ville.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :
Le pilotage politique et stratégique du Contrat de ville

Le pilotage stratégique du Contrat de ville de l'Eurométropole articule un dispositif territorial et un dispositif transversal, en lien avec la gouvernance des dispositifs associés de la Politique de la Ville (Contrat local de santé, CISPD, PRE...).

Ce pilotage stratégique est mené aux niveaux, transversal et territorial, à travers les instances décrites ci-après. Ce dispositif intègre le suivi du programme de renouvellement urbain.

- **le Comité de pilotage (COPIL) élargi** : il est réuni une fois par an sous la présidence du Préfet et du Président de l'Eurométropole, en présence de l'ensemble des signataires et de représentants des conseils citoyen
- **le Comité de pilotage (COPIL) restreint :** il est réuni deux à trois fois par an sous la présidence du Vice-président de l'Eurométropole en charge de la Politique de la Ville et de la Sous-préfète à la Ville, en présence des représentants de l'Etat, de l'Eurométropole, des communes signataires, du Conseil régional, du Conseil départemental, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la CAF, de l'AREAL ; et d'Action Logement et des bailleurs sociaux ;
- **les Comités de pilotage QPV** (par QPV ou regroupement de QPV) : il est réuni deux à trois fois par an sous la présidence du Vice-président de l'Eurométropole en charge de la Politique de la Ville, du représentant de la commune (Maire ou adjoint de quartier) et du Sous-préfet à la Ville, en présence des partenaires locaux dont les représentants des conseils citoyen.

Le pilotage stratégique et opérationnel du Contrat de ville
Le pilotage stratégique et opérationnel du NPNRU au niveau transversal et territorial est assuré par le directeur adjoint à la Direction urbanisme et territoires en charge de la Direction de projet de la Politique de la Ville (DPPV) et de la coordination des 6 Directions de territoires de la Ville de Strasbourg.

Le pilotage stratégique et opérationnel des projets territoriaux est assuré par 6 directeurs et directrices de projet entourés d'une équipe dimensionnée en fonction de la taille du projet :
- 4 d'entre elles sont intégrées au sein des directions de territoire de la Ville de Strasbourg (Neuhof-Meinau, Hautepierre, Cronenbourg, Elsau) ;
- l'une est dédié au pilotage des projets des Ecrivains et de Lingolsheim ;
- l'une intégrée à la direction de l'Aménagement de la Ville d'Illkirch-Graffenstadden (Libermann).

Les modalités d'association des maitres d'ouvrages impliqués dans le projet sont les suivantes :
L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des instances spécifiques pour construire et assurer le suivi des projets urbains :

- La Conférence intercommunale du logement (CIL)

Mise en place depuis 2016, elle est coprésidée par l'Eurométropole de Strasbourg et le Préfet. Elle est composée de trois collèges: les collectivités locales, les professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux, des représentants des usagers ou des associations de défense de personnes en situation d'exclusion par le logement. La CIL est l'instance de gouvernance et de suivi de la politique d'attribution de l'Eurométropole.

- La réunion inter-bailleurs

Présidée par le vice-président en charge de l'Habitat, ces réunions sont organisées deux fois par an, en partenariat avec l'AREAL. Elles ont vocation à ajuster la programmation et les démarches des bailleurs au regard des aides ou des appels à projet de la collectivité et des dotations de l'Etat.
Le comité de liaison Eurométropole - Fédération des promoteurs immobiliers

Cette instance technique mise en place depuis 2010, se réunit 3 à 4 fois par an autour des Vice-présidents en charge du logement et de l'urbanisme opérationnel. Elle compte 40 membres représentant 90% de la production de l'Eurométropole.
- Les Rencontres de l'Habitat

Organisées par l'Eurométropole une fois par an, les Rencontres de l'Habitat réunissent depuis 2008, l'ensemble des acteurs du logement (élus, bailleurs, promoteurs, gestionnaires, associations, architectes, bureaux d'études…). Elles sont l'occasion de faire le bilan annuel du PLH et d'approfondir une thématique d'actualité.

- Le Club de l'immobilier

Cette association (environ 60 membres issus principalement de la filière immobilière) associe l'Eurométropole et des acteurs publics comme la CCI, le Port Autonome de Strasbourg ou Alsabail. Elle constitue une plateforme d'échange focalisée sur le marché de l'immobilier d'entreprise.
La charte signée entre le Club et la collectivité en 2012 propose 3 axes d'intervention : l'observation et la planification, l'identification des attentes et l'innovation, l'attractivité du territoire. En tant qu'observateur, le Club constitue un acteur incontournable du marché local. Il contribue à une meilleure compréhension des évolutions du marché immobilier et vise à renforcer la lisibilité de l'offre au profit de l'attractivité du territoire.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI (*ou la commune*) conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela :

7.2.1. La conduite de projet

La conduite de projet transversale
Au niveau stratégique et opérationnel transversal, le pilotage du Contrat de ville est assuré par une direction de projet dédiée (la direction de projet politique de la ville), intégrée à la Direction Urbanisme et territoires constituée de 2 équipes qui articulent leur action en fonction des thématiques et des besoins du projet NPNRU.

Une équipe projet dédiée spécifiquement au NPNRU animée directement par le directeur de projet politique de la ville dont 5 agents assurent le pilotage et la coordination au niveau technique, financier et administratif avec les fonctions et les postes suivants :
- direction de projet Politique de la Ville : Contrat de Ville dont NPNRU
- planification générale : suivi de l'avancement du NPNRU, de la planification financière et opérationnelle du NPNRU de la contractualisation ANRU et du suivi budgétaire et comptable ;
- coordination opérationnelle : suivi des marchés d'ingénierie urbaine, du cadrage règlementaire des projets et démarches et procédures techniques ;
- communication et concertation : conception et réalisation des supports de communication ;
- développement économique : accompagnement à la définition et à la mise en œuvre d'opérations de développement économique.

Par ailleurs, un poste pour le suivi du relogement a été créé au service de l'Habitat afin d'assurer le processus de relogement et des démarches inter-bailleurs. Une charte de relogement viendra préciser au second semestre 2019, les moyens de mise en œuvre des engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la Convention Intercommunale d'Attribution. Le poste dédié au relogement aura pour première mission d'actualiser la charte relogement issue de l'ANRU I, de manière à partager un cadre clair, harmonisé et actualisé avec l'ensemble des acteurs.

Le suivi des démarches d''insertion professionnelle et Attractivité des établissements scolaires sont également positionnés dans l'équipe contrat de la ville
Le service de l'Habitat de l'Eurométropole assure la cohérence globale au niveau du territoire dans le domaine de la programmation, de la reconstitution de l'offre et des attributions de logements.
Cette équipe projet intègre également le directeur de l'Urbanisme, les directions de projet territorialisés et le service de l'habitat et l'équipe Contrat de ville et se réunit une fois par semaine.
Ainsi, au total, le pilotage des projets territoriaux mobilise 13 agents.

Une équipe contrat de ville
Elle est animée par une adjointe au directeur de projet et assure l'animation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la convention du Contrat de Ville avec l'appui de 4 chargés de mission thématiques et une assistante de projet.
NB : Au niveau territorial, la mise en œuvre du Contrat de Ville est assurée par les directions de territoires organisées en directions projet QPV qui réunissent les partenaires et les signataires au sein d'instances spécifiques à leur quartier (comité de pilotage, comité technique, réunion partenariale...).

La conduite de projet territoriale
L'Eurométropole a fait le choix de piloter les projets au plus près des territoires et des habitants à travers des Directions de projets installées dans les quartiers et portant la coordination des différentes maîtrises d'ouvrage du projet urbain et des opérations actées dans les conventions.
Les équipes assurent l'animation, la concertation, le suivi des chantiers et une présence auprès des habitants.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Elles assurent également le pilotage des PRU au niveau financier, administratif et technique, de la phase de conception à la phase de réalisation, en coordination avec les services de la collectivité et les organismes externes.

7.2.2. Articulation entre le projet de renouvellement urbain et les services des communes

Une organisation intégrée
La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole ont la particularité d'être organisée en une seule administration depuis la création de la Communauté urbaine en 1967. De ce fait, les équipes en charge du projet de renouvellement urbain (à l'exception d'Illkirch) et les maîtrises d'ouvrages ville ou Eurométropole (construction d'équipements, aménagement des espaces publics, développement économique et emploi…) sont placés sous la même autorité administrative (le Directeur général des services de l'Eurométropole et de la ville) et politique (le président de l'Eurométropole).

Une organisation sous un pilotage unique mais adaptée aux particularités des communes
Au niveau de l'organisation du projet de renouvellement urbain cela se traduit par 3 modes d'organisation territoriaux toutes sous l'autorité fonctionnelle du directeur de projet politique de la ville, mis en place pour garantir la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sur les territoires :
- des équipes sous la responsabilité d'un directeur de projet (agent de l'Eurométropole) intégré à une direction de territoire, pour la ville de Strasbourg, en lien avec les services de la ville et de l'Eurométropole
- une équipe sous la responsabilité d'un directeur de projet (agent de l'Eurométropole) en lien avec les services municipaux des communes de Schiltigheim, Bischheim, et Lingolsheim et les services de l'Eurométropole pour les compétences communautaires
- une équipe sous la responsabilité d'un directeur de projet (agent de la ville d'illkirch) en lien avec les services municipaux de la commune d'Illkirch Graffenstaden et les services de l'Eurométropole pour les compétences communautaires

- Les modes de collaboration entre les équipes dédiées de l'Eurométropole et les services concernés des communes

Les équipes dédiées de l'Eurométropole aux projets de renouvellement travaillent étroitement avec les services des communes au sein d'équipes projets, associant les agents des communes en charge de la Politique de la Ville, de l'urbanisme et des directions ou services maîtres d'ouvrage des équipements, de l'aménagement des espaces publics, de la gestion des espaces public. Les modalités de travail sont adaptées en fonction des organisations de chaque commune.
Pour l'attribution des lots à des opérateurs, des consultations ouvertes, cadrées par des cahiers des charges issues des AMO et validés en amont par les communes seront lancées.

Pour les directions maîtres d'ouvrages de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole les points concernant le renouvellement urbain sont traités dans le cadre de réunions mensuelles instituées entre la direction Urbanisme et territoires et ces directions.

7.2.3. Dispositifs et outils spécifiques

La mise en œuvre du NPNRU s'appuiera également sur des dispositifs spécifiques de coordination, d'appui mais aussi sur les instances de débat partenariales existantes. En effet, afin de construire la dynamique du projet de développement, l'Eurométropole a mis en place ou participe à des instances et des lieux de débats entre les acteurs du développement urbain. Ces instances seront mobilisées tout au long de la phase d'élaboration des stratégies d'intervention et de la mise en œuvre des projets.
Les outils et dispositifs d'accompagnement visent à assurer la mise en oeuvre des projets et à en garantir l'ambition, la cohérence et la qualité.

Assistance à maîtrise d'ouvrage architecte-urbaniste-paysagiste
La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objet, pour chacun des QPV, la déclinaison du projet urbain et la définition et l'accompagnement de chaque opération qui le compose. Elle se décline à travers :
- l'établissement d'un plan de composition urbaine : la déclinaison des orientations proposées dans l'étude de cadrage et de programmation et sous la forme d'un plan de composition urbaine ;
- la définition et l'accompagnement des projets portés par les différentes maîtrises d'ouvrage :
  - la réalisation d'études de faisabilité et de prescriptions urbaines et architecturales ;

PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE

- le suivi des projets en phase opérationnelle, notamment afin de garantir la qualité urbaine et architecturale.

Par ailleurs, le travail des AMO s'inscrit dans **la Charte de l'aménagement et de l'habitat durables**, signée en 2012, qui fédère autour de l'Eurométropole, les promoteurs, bailleurs et aménageurs ainsi que les communes de l'agglomération dans le but d'étendre les pratiques de l'urbanisme durable à tous les projets.

Cette démarche de l'Eurométropole s'est inscrite dans les orientations de la démarche nationale de promotion de la ville durable portée par le Ministère du Logement, qui a lancé la démarche EcoQuartier en 2008.
Les engagements pris par les signataires de la Charte ont pour objectif d'améliorer la qualité des opérations d'aménagement publiques et privées réalisées sur son territoire.
Les engagements techniques pris par les signataires s'attachent au contenu des projets et sont déclinés en onze thématiques regroupées autour de cinq axes : la qualité du cadre de vie, la mixité fonctionnelle et sociale, l'accessibilité et la mobilité durable, la diminution de l'impact environnemental et la maîtrise des prix de sortie. Cette Charte sera actualisée et complétée en 2019.

Assistance à maîtrise d'ouvrage OPC urbain
Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de renouvellement urbain, la métropole a souhaité se munir d'outil de pilotage des projets avec l'appui d'une mission d'ordonnancement- pilotage-coordination urbain (OPCu) pour l'ensemble des quartiers concernés (sauf Lingolsheim). Ce marché d'une durée initiale de 2 ans est décomposé de la façon suivante :
- ordonnancement des plannings des opérations du NPNRU. Cette mission a pour objectif de vérifier la faisabilité des opérations et les conditions de réalisation et d'ordonnancement des programmes en vue de leur inscription dans les conventions pluriannuelles à négocier en vue de la contractualisation avec l'ANRU à l'issue du protocole de préfiguration. Elle inclut spécifiquement les étapes de la concertation et de la participation des habitants aux projets ;
- accompagnement de la collectivité et des maîtres d'ouvrage dans le pilotage des projets de renouvellement urbain. Cette mission a pour objectifs d'accompagner les directions de projet dans le pilotage des opérations du NPNRU ;
- de les appuyer dans les processus de mise en œuvre et d'évolution des conventions et dans l'analyse des risques ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage juridique pré-opérationnelle. Cette mission a pour objectif la réalisation d'analyses juridiques pré-opérationnelles sur des sujets complexes.

Suivi des engagements financiers
Garante de la mise en œuvre des participations financières des partenaires, l'Eurométropole organise des revues de coordination deux fois par an au minimum en phase opérationnelle.
Ces revues regroupent l'ensemble des maîtrises d'ouvrage.
Elles ont pour objet de :
- veiller à l'atteinte dans les délais contractuels des jalons opérationnels par opération physique pour les demandes initiales de subventions ;
- assurer une veille sur l'obtention et le versement des financements ;
- suivre les engagements financiers des maîtrises d'ouvrage ;
- mettre à jour les avancements opérationnels et financiers dans un outil dédié
- établir des synthèses d'avancement à l'issue de chaque revue de coordination.

Charte du relogement
- Une charte du relogement sera élaborée afin de formaliser un accord-cadre entre les différents partenaires impliqués dans le processus de relogement et précisera les engagements de chacun des signataires. Elle permettra de garantir aux familles concernées un traitement équitable en matière de relogement et d'organiser celui-ci dans les meilleures conditions possibles, selon la situation et les souhaits exprimés par les familles concernées dans le diagnostic social.
La charte partenariale du relogement aura pour principaux objectifs de :
- définir le cadre de conditions de relogement satisfaisantes pour les habitants ;
- d'engager les différents partenaires institutionnels dans une démarche concertée et cohérente ;
- de fédérer les moyens des acteurs du logement et des forces vives du territoire ;
- de constituer un outil de veille et de pilotage des opérations de relogement.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Assistance à maîtrise d'ouvrage Développement économique
Suite aux études de préfiguration, la collectivité a lancé une AMO opérationnelle afin d'accompagner la programmation et le montage d'opérations complexes d'immobilier d'activités. Cette mission permet à la collectivité d'engager des expertises techniques, financières, juridiques pré-opérationnelles spécifiques pour préciser la faisabilité et le montage de certaines opérations.

Selon le type de projet, l'avancement et la complexité de celui-ci, le prestataire pourra être sollicité sur un ou les deux niveaux de prestation (toutes les opérations dans le cadre du NPNRU feront appel au niveau 1. Quelques opérations solliciteront, en plus, le niveau 2 :
- niveau 1 : aide à la programmation et éléments analytiques et techniques ; le prestataire sera sollicité afin de proposer une programmation ;
- niveau 2 : expertise approfondie et assistance à la négociation.

Assistance à maîtrise d'ouvrage Réseaux secs et humides
L'objet de ce diagnostic qui sera mené sur le QPV Libermann est de permettre de mener les réflexions urbaines en s'appuyant sur une connaissance précise des réseaux, d'anticiper plus efficacement leurs éventuels déplacements et les coûts qui y seraient liés, ainsi que d'anticiper la gestion des chantiers.
Le diagnostic permettra de définir et de partager :
- un état des lieux des réseaux existants : déterminer leurs emplacements, leurs couvertures et leurs états ;
- des prescriptions (déplacements des réseaux en lien avec les orientations des projets urbains, inscriptions de servitudes dans le domaine privé).

Concertations, communication et prestations photographiques
Les actions réalisées dans ce cadre auront pour objet :
- la mise à disposition des habitants, des acteurs des quartiers concernés (associations, professionnels) et des usagers, de l'information nécessaire à leur expression sur les projets et au bon déroulement des concertations organisées par la collectivité ;
- l'information des habitants, des acteurs et des partenaires de l'Eurométropole, et la valorisation des actions menée dans les quartiers prioritaires ;
- l'organisation d'évènements culturels ou sportifs ;
- la documentation autour du projet urbain et l'implication des habitants dans la construction de ce dernier.

Copropriétés privées
Suite aux résultats de la cartographie des copropriétés privées réalisée dans le cadre du protocole de préfiguration, la stratégie d'intervention au sein du NPNRU pour les copropriétés a conduit à valider le lancement d'une seconde OPAH portant sur les 10 copropriétés les plus fragiles.

Structuration de la gestion urbaine de proximité
Pour la mise en œuvre de la démarche GUP, il est proposé de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour :
- structurer la coordination, évaluer les moyens humains et techniques nécessaire à son fonctionnement ;
- conduire la mise en place de cette organisation au sein de l'Eurométropole ;
- professionnaliser les experts d'usages par la formation des acteurs : la conception de modules de formation repose sur la maitrise des outils d'expertise (observation et mesure, diagnostic et analyses des usages, élaboration d'un CCTP des usages...) permettant à la fois d'intégrer systématiquement la notion d'usage dans la conception et la gestion de projet et de les accompagner dans l'utilisation des outils spécifiques.

Elle accompagnera également la collectivité à structurer la coordination inter-partenariale (acteurs privés et publics) auprès des acteurs de terrain et auprès des directions thématiques.

Etudes d'impact
Afin d'accompagner opérationnellement la collectivité, des études d'impact seront engagées à l'automne 2019 autant que de besoins selon les quartiers. Il peut s'agir notamment:
- d'études de sûreté et de sécurité publique ;
- d'études environnementales, faunistiques et floristiques ;
- d'études de circulation et de déplacement.

Ces études ont pour objectif de proposer des préconisations opérationnelles dans le cadre de la mise en œuvre des projets urbains.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maitres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de co construction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :
Dans la continuité du protocole de préfiguration, l'Eurométropole met en place sur chacun des 7 territoires NPNRU des Maisons de projet qui visent à impliquer les habitants dont ceux composant les conseils citoyens dans la transformation de leur quartier.

Les objectifs de la Maison du projet sont :
- informer et communiquer afin de rendre intelligible et compréhensible le projet, partager un même niveau de connaissance et construire un langage commun pour comprendre les enjeux et les contraintes du projet afin de pouvoir construire des solutions urbaines pertinentes et durables
- recueillir la parole des habitants et usagers dont les conseils citoyens afin de co-construire un projet de territoire et garantir son évolution dans le temps. L'objectif est de créer les conditions pour que l'habitant devienne acteur du projet et qu'il puisse s'approprier les transformations de son quartier, notamment pour pérenniser les investissements réalisés. Les outils participatifs déclinés dans le cadre de la maison du projet permettent alors de trouver un équilibre entre le temps court de l'habitant et le temps long du projet ;
- capitaliser les expériences et renforcer les compétences des acteurs de la démocratie locale (agents, élus, habitants) ;
- expérimenter et évaluer de nouveaux outils de participation.

Ainsi, les principes de mise en œuvre de la Maison du projet sont :
- une maison du projet multiforme : l'expérience de démocratie locale à Strasbourg a montré que pour toucher un public divers et important, il était nécessaire de démultiplier les lieux et les formats. Dans les quartiers prioritaires, il est également indispensable d'aller vers les habitants pour en recueillir la parole. Ainsi, les lieux de rencontres et de passages, les principaux équipements du quartier et plus généralement les espaces extérieurs, publics comme privés, sont le lieu privilégié des échanges entre les habitants, la collectivité et les partenaires,
- une offre de formats spontanés et informels au plus près de l'habitant : l'échange direct et l'utilisation de l'image sont des leviers importants pour créer du lien et favoriser la parole, l'expression et le langage. Les démarches de participation citoyenne doivent tenir compte de la barrière de la langue en multipliant les formats. La proximité est au cœur de la maison du projet ;
- une démarche « Aller vers » centrée sur l'habitant pour lui permettre de se mobiliser pour un projet qui se construit dans le temps en tenant compte de ses contraintes et ses préoccupations quotidiennes. Le projet mis en scène, raconté, est l'occasion de créer des liens avec chacun et ainsi indirectement lui permettre d'ancrer son histoire personnelle dans l'histoire collective du quartier.

La maison du projet est le fil conducteur pour raconter l'histoire du quartier, ses transformations dans le temps et créer une appropriation collective du projet.

La déclinaison dans les territoires
Plusieurs outils de consultation, de concertation et co-construction sont développés pour accompagner la mise en œuvre de la maison du projet :
- **l'organisation d'évènements spécifiques**, de portes à portes, de petits déjeuners, de permanences, de rencontres sur site…
- **l'installation de lieux mobiles** pour porter le débat au plus près des habitants avec notamment la mise à disposition des équipes « d'un camion citoyen » ou encore l'utilisation de vélos triporteurs aménagés de panneaux et de supports d'échanges légers et démontables afin de concerter « au plus près » des habitants,
- **la mise en place de lieux physiques** en fonction des quartiers, ouverts aux habitants, actuels et futurs permettant de les renseigner sur le projet de renouvellement urbain et sur la vie du territoire. Ces lieux seront animés avec l'organisation de rendez-vous thématiques avec les partenaires et les habitants sur des sujets tels que le relogement, l'insertion, ou encore les opérations de diversification de logements dans leurs phases de commercialisation. Il s'agit également de lieux d'expositions sur l'évolution urbaine du quartier ou lieux d'accueil des démarches ou animations sur la mémoire du quartier L'objectif est également de permettre aux associations ou partenaires d'y tenir leurs animations ou ateliers avec les habitants sur les projets relatifs au cadre de vie ;

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

- **l'utilisation des nouvelles technologies** pour aborder différemment l'habitant, susciter son intérêt et créer l'échange de façon ludique et interactive grâce à l'usage de tablettes, smartphones, drones, la plate-forme numérique citoyenne de la Ville de Strasbourg ;
- **l'utilisation de nouvelles méthodes** pour appréhender les projets urbains ou l'espace public tels que les legos, « les cartoparties » outil innovant de co construction dans un projet de concertation d'aménagement d'espace public conçu par la Direction Urbanisme et territoires de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la mise en œuvre d'actions ludiques et pédagogiques pour mobiliser et faire participer les enfants, véritables vecteurs de communication au sein de leurs familles et adultes de demain, comme celles réalisées au Neuhof en 2012 ou à la Meinau en 2015, seront reconduites.

Cette maison du projet multiforme est animée dans chaque territoire par les directions de projet.

Des supports d'information et communication sont développés spécifiquement en complément des formats ci-dessus
- des supports imprimés : des journaux du renouvellement urbain pour chaque quartier pour informer les habitants de l'actualité du projet et de son élaboration, les cahiers de la concertation pour valoriser la parole entendue et les contributions, des campagnes d'affichage, des expositions, des panneaux pédagogiques… ;
- des supports «web » : via les sites internet des communes, les réseaux sociaux et la plate-forme numérique de la participation citoyenne pour la Ville de Strasbourg.

Le conseil citoyen et les modalités d'association de ses représentants aux comités de pilotage du projet de renouvellement urbain.
Sur l'Eurométropole de Strasbourg chaque QPV dispose d'un conseil citoyen, a fortiori les QPV avec un projet de renouvellement urbain. Ils sont impliqués de manière continue dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet. Leurs modalités de fonctionnement sont les suivants :
Ils sont autonomes, aucuns élus ne siègent dans leur enceinte. Ils peuvent à leur initiative interpeller le Maire ou les adjoints sur un sujet qui concerne le QPV. Les services de la collectivité sont tenus de leur présenter les projets qui impactent le QPV. Ils peuvent émettre, à l'instar des conseils de quartier, un avis annexé aux délibérations soumises au conseil Municipal sur les projets qui les concernent. Les directions de projet sont leur premier interlocuteur pour les demandes qu'ils formulent aux services de la collectivité.
Ils disposent sur le territoire de la ville de Strasbourg, de l'appui de consultants/animateurs retenus suite à une consultation public (appel d'offre) auxquels ils font appel s'ils le souhaitent. Ces consultants/animateurs accompagnent les conseils citoyens dans leur réflexion, leurs projets, la formulation de leurs avis, propositions ou interpellations du Maire ou de ses adjoints. Ils peuvent les accompagner également pour préparer leur intervention au comité de pilotage QPV.

Des représentants du conseil citoyen siègent dans le comité de pilotage QPV (instance de pilotage de la convention d'application territoriale du QPV). Ce comité de pilotage se réunit une fois par an pour faire le bilan des réalisations et fixer les objectifs pour l'année suivante.
Des représentants des conseils citoyens siègent également au comité de pilotage du contrat de ville qui se réunit une fois par an. Ils sont accompagnés par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) dans la préparation de leurs interventions.

Impliquer plus fortement les habitants dans le projet via les bailleurs
En complément des démarches de participation citoyenne menée sous le label Maison du projet, la collectivité souhaite renforcer l'implication des habitants dans les projets de renouvellement urbain.
Ainsi, l'Eurométropole incite les bailleurs à développer les démarches de concertation pour les projets sur leur patrimoine.
Ces actions ont pour objet d'associer les usagers tout au long du projet et de faire appel à leur expertise d'usage dans le cadre des requalifications et résidentialisations des immeubles.

La volonté politique de l'Eurométropole est de renforcer la prise en compte des usages en faisant notamment appel à des assistances à maitrises d'usage.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

La direction de projet politique de la ville a sollicité les 2 principaux maitres d'ouvrage extérieurs à la collectivité à présenter leur ambition, décrire l'organisation du pilotage de leur projet et préciser les modalités d'association des locataires aux opérations de renouvellement urbain les concernant :

7.4.1. CUS Habitat

CUS Habitat, Office public de l'habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, compte un patrimoine d'environ 20 000 logements sociaux, principalement situé en QPV (62% des logements).

Un engagement fort de CUS Habitat contribuant au projet global
Dans le cadre du PNRU1 (2005-2019), CUS Habitat a mené un programme ambitieux (environ 400 M€) ayant contribué à rénover en profondeur les secteurs prioritaires de plusieurs quartiers : Neuhof, Meinau, Hautepierre, Cronenbourg et Lingolsheim. Ces transformations doivent aujourd'hui être confortées et amplifiées dans le cadre du NPNRU.
CUS Habitat porte aujourd'hui, avec ses partenaires, un projet plus ambitieux encore dans le cadre du NPNRU. L'investissement projeté est comparable au PNRU1 (400 M€ TTC) mais il sera concentré sur un temps plus court (10 ans contre 15) du fait d'un calendrier opérationnel resserré.
En complément de 2 conventions PRIR (Cronenbourg, Lingolsheim), ce programme concerne les 3 QPV de Neuhof-Meinau, Hautepierre (PRIN) et de l'Elsau (PRIR signalé) avec :
- **la démolition de 1389 logements sociaux** : dont 188 démolitions sans financements de l'ANRU dans le PRIR de Cronenbourg et 148 financés partiellement à Lingolsheim (financements régionaux plafonnés),
- **la reconstitution en construction neuve de 1 389 logements sociaux** (dont 188 en « droit commun »), très majoritairement hors site,
- la **requalification-résidentialisation de 2 662 logements**.

Le programme d'investissement de CUS Habitat s'est renforcé, notamment suite à la RTP de l'ANRU de juillet 2018, pour conforter la transformation des quartiers et l'ambition portée par l'Eurométropole et ses partenaires. Les nombreuses démolitions d'immeubles portées par CUS Habitat permettront de libérer les fonciers en créant les conditions de la recomposition urbaine et de la diversification de l'habitat.
Les opérations de requalification-réhabilitation de CUS Habitat s'appuient sur les orientations des architectes-urbanistes en charge de chaque PRU (Elsau, Neuhof-Meinau, Hautepierre). Le niveau de performance énergétique et le label BBC rénovation seront visés pour l'ensemble des opérations.
Des interventions spécifiques et structurantes sont envisagées par CUS Habitat dans le cadre des requalifications : création de balcons (Meinau), restructurations d'entrées (Hautepierre), percement de pignons aveugles, et constructions de passages sous-immeubles (Neuhof), ambition énergétique au-delà du BBC et requalification exemplaire de la tour du 2 rue Mathias Grünewald en entrée de quartier (Ecoquartier de l'Elsau), etc.
Une attention particulière sera portée à la qualité des résidentialisations en cohérence avec les prescriptions des architectes-urbanistes conseils. CUS Habitat sollicitera l'association de paysagistes au sein des équipes de maîtrise d'œuvre.
Dans le cadre des opérations de reconstitution de l'offre, notamment sur site, CUS Habitat encouragera la qualité architecturale et l'innovation environnementale afin de développer une offre de logement attractive contribuant au changement d'image des QPV. CUS Habitat visera le label NF Habitat pour l'ensemble des logements neufs.
L'ambition énergétique, l'utilisation du bois et de matériaux « biosourcés » seront favorisées en particulier à l'Elsau visant le label « Ecoquartier ».
A travers le NPNRU, CUS Habitat s'engage également pour développer les équipements et services aux habitants des quartiers :
- projets de maisons urbaines de santé à Hautepierre et à l'Elsau,
- halte-garderie au Neuhof,
- nouvelles agences de proximité à Hautepierre et à l'Elsau en complément du projet d'agence déjà lancé au Neuhof.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Associer des locataires à la requalification de leur cadre de vie
En complément de la concertation globale menée par l'Eurométropole de Strasbourg, CUS Habitat associera étroitement ses locataires aux opérations de renouvellement urbain concernant son patrimoine.
En s'appuyant sur le dispositif de la concertation locative en place au sein de l'organisme, CUS Habitat développera une méthode de gouvernance et de concertation sur les projets de réhabilitation-requalification faisant appel à l'expertise d'usage des locataires.
En amont de l'engagement des opérations de requalification, les locataires seront associés dans le cadre de réunions, ateliers, questionnaires, à exprimer leurs attentes sur les travaux programmés, ainsi que sur la vie de leur immeuble. Les locataires seront ensuite associés tout au long des projets afin de favoriser leur appropriation : réunions de concertation, de lancement des travaux, etc.
CUS Habitat veillera à écouter et prendre en compte au mieux les attentes, ainsi qu'à favoriser et entretenir le dialogue avec les ménages locataires sur toute la durée du NPNRU.
A la livraison des requalifications, CUS Habitat concentrera ses efforts sur l'accompagnement à l'usage des bâtiments : atteinte des objectifs énergétiques en favorisant les bonnes pratiques (chauffage, aération des logements), usages et entretien des parties communes, etc.
CUS Habitat mobilisera en tant que de besoin des expertises externes (assistance à maîtrise d'usage : AMU) pour accompagner ces démarches d'appropriation.

Accompagnement du relogement
Suite à l'augmentation du nombre de logements démolis (700 démolitions envisagées initialement contre 1389 logements aujourd'hui) pour accompagner l'ambition du NPNRU, CUS Habitat sera amené à reloger plus de 1 100 ménages entre 2019 et 2026.
La complexité du relogement sera accrue par rapport au PNRU1 étant donnée l'ambition de reconstitution de l'offre très majoritairement hors site devant contribuer à rééquilibrer l'offre de logement à l'échelle de la métropole.
Pour soutenir le rythme élevé des relogements (110 à 180 ménages concernés par an sur 8 ans), CUS Habitat devra :
- s'appuyer sur la rotation des locataires dans son parc hors QPV-ANRU,
- s'appuyer sur la mobilisation de « l'interbailleurs » pilotée par l'Eurométropole qui devra impérativement offrir des solutions (20 à 50 relogements par an) pour faire face au calendrier prévisionnel resserré de relogements de CUS Habitat,
- anticiper le cas échéant de la vacance pour faire face au volume des relogements, ce qui génèrera des pertes de loyers pour l'Office.

Gouvernance et pilotage du NPNRU chez CUS Habitat
Directement sous l'autorité du Directeur général de l'Office, la coordination du renouvellement urbain est assurée par le Pôle patrimoine et développement (PPD) et la Direction du développement et de l'investissement (DDI).
Le pilotage technique est assuré par le Directeur du développement et de l'investissement avec l'appui :
- du chef de service programmation et financements
- de la responsable du développement immobilier
- d'un chef de projet renouvellement urbain

En phase opérationnelle, la DDI (10 chargés d'opérations) assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations de la convention ANRU : démolition, requalification-résidentialisation et de construction neuve (en maîtrise d'ouvrage directe, ou dans le suivi des VEFA).
CUS Habitat conduira dans le cadre du NPNRU plus de 100 opérations :
- 25 opérations de démolition (+ 4 en PRIR),
- 12 opérations de requalification,
- 12 opérations de résidentialisation,
- 50 opérations environ de reconstitution de l'offre (majoritairement hors site),
- 3 opérations d'équipements de proximité (une halte-garderie, 2 maisons de santé).

Le Pôle gestion locative et relation clients (PGLRC) de CUS Habitat est également largement engagé dans les PRU. Il assure :
- le pilotage des relogements porté par la Direction du développement locatif (DDL) et une équipe de MOUS interne dédiée et expérimentée suite au PNRU1,

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

- le pilotage de la concertation locative, sur les bases du Plan de concertation locative et de ses différentes instances, notamment décentralisées,
- la relation locataire de proximité à travers les agences présentes dans chaque QPV concerné,
- la gestion urbaine de proximité.

L'enjeu majeur de la soutenabilité du NPNRU pour CUS Habitat
En dépit des dernières mesures (RLS, TVA) ayant un impact majeur sur ses capacités d'autofinancement, CUS Habitat est particulièrement mobilisé pour accompagner l'ambition des projets urbains portés par l'Eurométropole et l'ANRU.
L'Office a renforcé sa programmation pour atteindre un montant d'investissement de 400 M€ TTC sur 5 QPV : Neuhof-Meinau, Hautepierre, Elsau, Cronenbourg et Lingolsheim.
CUS Habitat démolira 336 logements dans les PRIR de Cronenbourg et de Lingolsheim. Mais l'Office ne bénéficiera pas des financements de l'ANRU à Cronenbourg, et d'un financement partiel à Lingolsheim, compte tenu des enveloppes régionales disponibles. A l'échelle de ces deux PRIR, cela représente plus de 4 M€ de déficit des démolitions non financé.
Afin de solliciter l'appui de l'ANRU et de soutenir le programme de CUS Habitat dans le cadre du NPNRU, l'Office a déposé auprès de la Fédération des OPH et de l'USH, un dossier détaillant l'impact de ces projets sur la situation financière de l'office à échéance du NPNRU.
Le montant de l'investissement envisagé par CUS Habitat, le financement partiel des PRIR, font apparaître un besoin de financements complémentaires pour soutenir l'engagement de l'Office dans le cadre du NPNRU.
Aussi, pour permettre la réalisation du programme proposé par CUS Habitat, le présent dossier sollicite, auprès du Comité d'engagement de l'ANRU, un financement dérogatoire des opérations de l'office :
- à hauteur de 90% du déficit sur les démolitions de logements sociaux,
- à travers une majoration de l'aide complémentaire forfaitaire sur les PLA-I à hauteur de 6 250 €/logement.

7.4.2. Habitat de l'Ill

A compléter

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.
Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail du CGET portant sur l'évaluation du programme.

La gouvernance du Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg met en place des dispositifs d'observation des territoires et de suivi et d'évaluation des actions menées sur les territoires des QPV dont les territoires NPNRU.
L'enjeu du système d'observation prospective et stratégique du territoire est de nourrir la réflexion des instances de pilotage pour mieux lier l'observation territoriale et le pilotage des politiques publiques. Les missions du dispositif sont principalement :
- d'identifier les caractéristiques saillantes des territoires ;
- de suivre des indicateurs dynamiques et problématisés, au service notamment de la mesure de l'évolution des écarts entre les QPV et le reste de l'agglomération ;
- de remettre la dimension prospective au cœur de l'observation ;
- d'alerter les décideurs et les acteurs de proximité en mettant en évidence des indicateurs clés.

Le dispositif de suivi-évaluation repose quant à lui sur la structuration d'un système composé :
- du rapport annuel du Contrat de Ville, présentant des éléments de bilan des actions menées en faveur des habitants des quartiers prioritaires afin de de définir des perspectives d'évolutions et des pistes d'amélioration ;
- de tableaux de bord avec les indicateurs de suivi choisi en cohérence avec les objectifs structurants et

PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE

les principes d'intervention du projet de l'Eurométropole conformément aux objectifs du règlement de l'ANRU ;
- de revues de coordination financières partenariales pour assurer le suivi administratif et financier ;
- d'évaluations thématiques sur des sujets divers (programmes d'actions, gouvernance, ingénierie, mobilisation des politiques publiques…).

Dans ce cadre, une démarche a été engagée sur l'image et la notoriété des quartiers.
Des enquêtes ont été menées auprès des habitants afin de qualifier l'image des quartiers et de recueillir leur ressenti sur les évolutions et les changements des quartiers. Cette démarche innovante va permettre de mettre en place un baromètre des quartiers en lien avec l'agence d'urbanisme (ADEUS), venant ainsi nourrir l'évaluation du Contrat de Ville dont les quartiers faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain.
Ces dispositifs sont pilotés par la Direction de projet politique de la ville (équipe contrat de ville et équipe NPNRU), en lien avec les directions de territoires (au sein desquelles travaillent les directions de projet NPNRU), les services de l'Eurométropole, les décideurs, les partenaires institutionnels, les associations et les habitants.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et coconstruit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

8.1.1. Le projet de gestion de l'Eurométropole

La gestion urbaine de proximité constitue un enjeu fort pour les quartiers de l'agglomération dont les quartiers NPNRU. Ainsi, une démarche partenariale engagée depuis 2011 sur le territoire de l'Eurométropole a permis de mettre en place de nombreux dispositifs d'accompagnement.
Ces démarches partenariales et transversales de GUP sont animées par les Directions de territoires sur Strasbourg sur l'ensemble du territoire (la GUP pour être totalement efficace ne peut pas uniquement être une disposition propre aux QPV) et par les directions de projet NPNRU dans les communes de l'Eurométropole.
Cette animation se traduit par la coordination de l'action des services gestionnaires de l'espace public de l'Eurométropole et les partenaires des quartiers, particulièrement les bailleurs, dans la gestion et l'entretien de l'espace public. Les habitants strasbourgeois sont également impliqués via une application de signalement des dysfonctionnements sur l'espace public « Mon Strasbourg ».
Cette animation se traduit également par une coopération forte avec les directions de projet de l'Eurométropole (construction d'équipements, projets d'aménagement, transports….), en amont des projets pour une bonne prise en compte les usages et des besoins des habitants en les impliquant dans les projets. Pendant la réalisation des projets pour gérer les nuisances des chantiers pour les habitants, en aval du projet pour en tirer les enseignements et évaluer l'adéquation du projet et de son usage réel.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

L'action des directions de territoire s'inscrit dans les objectifs liés au cadre de vie de chaque Convention d'Application Territoriale du Contrat de ville 2015-2020. Des enjeux prioritaires ont été définis dans le cadre de celui-ci :

- **en matière de recueil des besoins et usages auprès des usagers** : développer l'expertise d'usage des territoires et professionnaliser les acteurs de terrain
- **en matière de domanialités et de gestionnaires :** déterminer le niveau des prestations d'entretien acceptable et partager les plans d'exploitation entre tous les acteurs
- **en matière d'incivilités, sources de dégradation des espaces publics :** concevoir et mettre en œuvre l'accompagnement des nouveaux usages auprès des habitants et des gestionnaires.

La démarche de gestion urbaine de proximité engagée par l'Eurométropole dans le cadre du Contrat de ville se déploie dans trois temporalités :

Lors de la conception des projets

L'Eurométropole s'est dotée d'une charte d'aménagement des espaces publics dans l'objectif de réaliser des aménagements à la fois, lisibles, pérennes et faciles de maintenance. La charte d'aménagement de l'espace public permet de disposer d'un référentiel afin de réaliser des projets esthétiques et précise notamment les matériaux et revêtements à utiliser pour faciliter l'entretien et anticiper les coûts de gestion.

Cette charte s'applique de la façon suivante :

- mobilier urbain : l'objectif est de disposer des modèles homogènes au niveau du design, du coloris et répondant aux contraintes d'entretien : résistance au vandalisme et aux tags, facilité de réparation, bilan environnemental positif ;
- espaces verts : la gestion différenciée ou zéro pesticide sont intégrés dès la conception du projet ;
- aménagements et sécurité : les aménagements de sécurité pour les usagers doivent privilégier les alternatives aux dispositifs dissuasifs classiques du type potelets, bornes pour laisser place à d'autres solutions telles qu'utilisation des plantations, mixité d'usage.

Les directions de territoire, interlocuteurs privilégiés des habitants recueillent au quotidien et lors des concertations les avis et les besoins des habitants. A ce titre, elles sont garantes de la prise en compte des besoins et veillent à la bonne implication des utilisateurs (habitants, gestionnaires, usagers et acteurs locaux).

Ainsi, les usages, issus de la concertation menée et des retours d'expérience dans les territoires, participent à l'élaboration des programmes. De la même façon, les préconisations des services gestionnaires (la règlementation, la prévention urbaine, collecte et gestion des déchets et la police municipale notamment) alimentent la réflexion.

L'ensemble de ces informations est restitué dans une instance spécifique, qui permet de présenter le programme de travaux à engager.

En phase opérationnelle pendant les chantiers

Afin de limiter les nuisances liées aux travaux et assurer une bonne qualité de la gestion temporaire du site, l'Eurométropole fait appel à un OPCu chantier.

Dans le cadre du marché d'OPCu, une mission d'OPC inter-chantiers sera sollicitée en fonction des besoins identifiés au cours de la mise en œuvre des projets, sur des secteurs où la proximité spatiale et temporelle de chantiers de plusieurs maîtres d'ouvrage pour organiser la gestion des accès, emprises travaux et enchaînement des intervenants à l'échelle de la semaine.

Cette mission apporte son expertise pour assurer à chaque étape un fonctionnement correct du quartier dans ses différentes fonctionnalités et ce quel que soit le mode de déplacement.

Dans cette approche, une attention particulière est portée à l'accès aux groupes scolaires, aux commerces et services, aux logements, aux transports en commun, à la collecte des déchets et à l'accès des services de secours.

Au sein des directions de territoire, les chefs de projet urbains, les chefs de projet volet humain et les correspondants de quartiers veillent au bon niveau d'information des habitants sur le déroulement du chantier, participent à l'identification des nuisances et sont le relais identifié par les habitants.

Dans la gestion quotidienne des quartiers

La Gestion urbaine de proximité est engagée dans les quartiers prioritaires de l'agglomération strasbourgeoise depuis une dizaine d'années.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Les directions de territoire sont les interlocuteurs privilégiés des habitants dans la gestion quotidienne des quartiers, et à ce titre, ont bien été identifiées par les habitants. Un travail collaboratif entre les acteurs privés et publics est systématiquement engagé pour adapter les aménagements aux évolutions d'usage et des pratiques des habitants et des gestionnaires.
Les acteurs publics et/ ou privés identifient les dysfonctionnements, analysent leurs causes et construisent une action correctrice collégiale.
Suivi de la qualité de gestion des espaces collectifs :
Les services de l'eurométropole mettent en œuvre chacun dans leur domaine des dispositifs ou outils de suivi de la qualité de gestion :patrouille de surveillance pour signaler toutes les anomalies de la voirie, de la propreté, des espaces verts, de la collecte et des réseaux auprès de chaque service gestionnaire, méthode d'évaluation de la propreté, Indice objectif de propreté (IOP) pour adapter les fréquences de passage au besoin, adaptation des modes de gestion aux types d'aménagements spécifiques et variés permettant ainsi d'améliorer la qualité paysagère des aménagements et d'inscrire la gestion durable dans les pratiques.

8.1.2. Les axes de progrès de la gestion urbaine de proximité

Les démarches de GUP ont permis à chaque territoire d'expérimenter de nouvelles manières de travailler entre les agents présents sur les territoires. Dans cette perspective, une analyse des démarches menées avec les partenaires a permis de dresser les points forts et les points faibles de la coordination et d'identifier des axes de progrès.
Créer une coordination au niveau centrale et renforcer la coordination en proximité qui permettra :
- la capitalisation des démarches et expérimentations menées dans les territoires
- le partage d'outils et de méthodes pour mieux intégrer la notion d'usage dans la conception des projets d'aménagement et de leur gestion au-delà de la livraison.
- l'articulation et l'adaptation des politiques publiques thématiques durables au territoire
- la comparaison entre les territoires par des outils d'observation et d'évaluation communs

En lien avec les acteurs des territoires et les services de l'Eurométropole, 3 axes de travail prioritaires ont été définis et des actions correctrices ont été identifiées :

En matière de recueil des besoins et usages auprès des usagers
Lors de la conception des projets, la participation des exploitants et la prise en compte des recommandations en termes de prévention situationnelle doivent être systématisés. Les usages des gestionnaires sont à développer pour alimenter le cahier des charges des opérations d'aménagement.
A la réception des ouvrages, une démarche de « bilan des usages », grâce à une observation fine et systématisée, permettrait d'évaluer la capacité d'adaptation des projets après leurs livraisons.

En matière de domanialités et de gestionnaires afin de clarifier des interventions
La création d'une cartographie des gestionnaires : le développement d'un outil interactif de partage des contacts et une base de données relative au fonctionnement (plan d'exploitation) du quartier, accessible à l'ensemble des acteurs permettrait de coordonner les interventions en matière de régularisation du domaine public.
Dans la gestion des espaces existants et nouvellement aménagés, en phase chantiers et après la livraison, le renforcement des collaborations entre les partenaires, la coordination opérationnelle formalisée, et l'information plus large (écoles, associations…) renforceraient l'efficacité des dispositifs existants.

En matière d'incivilités, sources de dégradation des espaces publics
La consolidation des démarches et des animations favorisera l'appropriation des espaces publics et leur pérennisation.

8.1.3. La mise en œuvre des axes de progrès

Pour la mise en œuvre des axes de progrès identifiées ci-dessus, il est proposé de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour :
- structurer la coordination, évaluer les moyens humains et techniques nécessaire à son fonctionnement ;
- conduire la mise en place de cette organisation au sein de l'Eurométropole ;
- professionnaliser les experts d'usages par la formation des acteurs : la conception de modules de formation repose sur la maitrise des outils d'expertise (observation et mesure, diagnostic et analyses des

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

usages, élaboration d'un CCTP des usages...) permettant à la fois d'intégrer systématiquement la notion d'usage dans la conception et la gestion de projet et de les accompagner dans l'utilisation des outils spécifiques.
Elle accompagnera également la collectivité à structurer la coordination inter-partenariale (acteurs privés et publics) auprès des acteurs de terrain et auprès des directions thématiques.

La gouvernance de la gestion urbaine de proximité est intégrée aux instances du Contrat de ville :
- au niveau territorial dans les comités de pilotage QPV ;
- au niveau transversal dans le comité de pilotage du Contrat de ville.

Une réflexion est en cours sur ces modalités pour une intégration systématique des services thématiques et des services gestionnaires issue de la coordination GUP.

8.1.4. L'impact de la TFPB dans la gestion urbaine de proximité

13 conventions présentant un programme d'actions décliné par QPV sur 3 ans (2016-2018) ont été signées fin 2016.
Treize bailleurs sociaux ayant du patrimoine dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg (CUS Habitat, Habitation Moderne, Habitat de l'Ill, Foyer Moderne de Schiltigheim, Nouveau Logis de l'Est, LogiEst, Batigère Nord Est, Somco, La Strasbourgeoise de l'Habitat, Domial, SOCOLOPO, OPUS 67 et SIBAR) se sont volontairement inscrits dans la démarche et ont répondu aux conditions leur permettant de bénéficier de cet abattement. Parmi eux, 11 ont du patrimoine à Strasbourg.
Ces actions contribuent directement à améliorer le cadre de vie et la qualité de service aux locataires. Les programmes d'actions sont concertés avec les associations de représentants des locataires et les habitants, via des méthodes participatives comme le « diagnostic en marchant ».
Les principales mesures proposées par les 13 bailleurs portent sur:
- des petits travaux d'amélioration de la qualité de service (39% du total des actions proposées): amélioration du cadre de vie, remise en état et sécurisation de logements ;
- le lien social, le vivre ensemble (19%): événements, mise à disposition de locaux, actions d'insertion ;
- le renforcement du personnel de proximité (18%) : agent de médiation, coordonnateur,
- la gestion des déchets et des encombrants (13%) ;
- le sur-entretien des espaces communs (5%), la tranquillité résidentielle (fonctionnement de la vidéosurveillance) (3%), la concertation-sensibilisation des locataires (2%), la formation des personnels (0,2%).

Les conventions prévoient la tenue d'un bilan annuel et l'actualisation de la programmation des actions pour l'année suivante.
Ainsi, une démarche d'évaluation est menée de manière partenariale par les territoires et les bailleurs concernés pour mener une analyse qualitative des actions menées sur chaque QPV sur la base d'une grille d'analyse commune qui permet d'ajuster le programme.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maitres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

8.2.1. Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Conformément à la charte nationale d'insertion, les différents maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville au moins 5% des heures travaillées

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

(incluant la maîtrise d'œuvre et toute autre ingénierie relative au projet) dans le cadre des opérations financées par l'ANRU. Cet objectif d'heures réservées à des personnes en parcours d'insertion représente le seuil minimum.
Le calcul est réalisé sur la base des 5% des heures travaillées estimées de la manière suivante :

- X = le coût global estimé d'une opération
- Le coût de main d'œuvre (M) est estimé à 35% du coût global donc M = X*0,35
- Le nombre global d'heures de main d'œuvre (H) est basé sur un coût unitaire de 30€ l'heure travaillée donc H = M/30
- Le nombre d'heures d'insertion (I) est le suivant : I = H*0,05

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

Maître d'ouvrage	Montant d'investissement HT	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en nombre d'heures
A l'échelle du projet			
CUS Habitat			
Eurométropole de Strasbourg			
Ville de Strasbourg			
Habitat de l'Ill			
Ville d'Illkirch-Graffenstaden			

Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre
Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter un objectif d'insertion au minimum égal à 10% des heures travaillées (embauches directes ou indirectes, notamment au sein des structures d'insertion par l'activité économique conformément aux objectifs du SPASER) dans la cadre de la gestion urbaine de proximité, réservées aux habitants des quartiers prioritaires.
Dans ce cadre, l'objectif relatif aux heures travaillées sera appliqué au fur et à mesure du lancement des marchés concernés pendant la durée de convention de renouvellement urbain.

Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à proposer une partie des embauches aux habitants des quartiers prioritaires dans le cadre des marchés liés à l'ingénierie du projet de renouvellement urbain, au fonctionnement des équipements financés dans le cadre du projet, et des actions d'accompagnement du projet. Cette diversification des marchés supports de la clause permet d'élargir les publics bénéficiaires (public féminin notamment).

8.2.2. Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Dans le cadre d'une démarche partenariale, en lien avec le volet « développement économique et emploi » du contrat de ville, la mise en place des clauses sociales dans le projet de renouvellement urbain répondra aux objectifs suivants :

Objectifs	Indicateurs	Cibles
Accentuer la montée en compétences des publics soit par des formations préalables, soit par des contrats en alternance	Nombre de bénéficiaires d'une formation en amont ou en cours de la mise à l'emploi, nombre de bénéficiaires d'un contrat en alternance	Tout public, avec une priorité au public jeune

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Mobiliser les personnes les plus éloignées de l'emploi en travaillant en lien étroit avec les partenaires emploi-insertion présents dans les quartiers prioritaires	Nombre de demandeurs d'emplois de longue durée, de bénéficiaires du RSA, de travailleurs handicapés, de jeune sans qualification	Publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi : DELD, bénéficiaires du RSA, travailleurs handicapés, jeunes sans qualification, avec une priorité sur les jeunes « invisibles » non repérés et non accompagnés par les services publics de l'emploi
Favoriser l'insertion professionnelle des femmes en diversifiant les supports d'activités et les métiers ciblés	Nombre de femmes bénéficiaires	Femmes éloignées de l'emploi
Améliorer le suivi des bénéficiaires dans le temps et l'évaluation du dispositif	Devenir des bénéficiaires à la sortie du dispositif (à 6 mois et 1 an)	Ensemble des bénéficiaires

8.2.3. Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

Le pilotage du dispositif

Le pilotage et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures d'insertion par l'activité économique sont intégrés au dispositif de pilotage général du projet de renouvellement urbain.

Le comité de pilotage du Contrat de ville s'assure du respect des objectifs fixés dans la convention de renouvellement urbain pour l'ensemble des quartiers concernés et de la bonne articulation avec le volet « Développement économique et accès à l'emploi » de la politique de la ville. Il examine les questions transversales à l'ensemble des QPV et assure l'articulation avec les gouvernances des dispositifs de droit commun.

Afin d'assurer une bonne coordination de la mise en œuvre des clauses sociales, il sera rendu compte des actions menées lors du comité consultatif « Achats et développement durable » en charge du suivi de l'application du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce comité composé des élus disposant d'une délégation en matière de développement durable et des membres de la commission d'appel d'offres se réunit chaque année.

Les comités de pilotage territoriaux QPV sont chargés du pilotage stratégique et opérationnel des conventions d'application territoriales du contrat de ville et des projets de renouvellement urbain. Il se prononce sur les points techniques soumis à son arbitrage par les cellules opérationnelles territorialisées (cf ci-dessous) et débat des éléments saillants de suivi et d'évaluation, en proposant le cas échéant la réorientation de certaines actions.

Une structure opérationnelle : le Relais Chantiers de Strasbourg

Le Relais Chantiers de Strasbourg est la structure opérationnelle pilote permettant de coordonner la démarche d'insertion mise en place dans le projet de renouvellement urbain. Ses missions s'articulent autour des axes suivants :

- assistance technique aux maîtres d'ouvrage pour inscrire les clauses sociales dans leurs marchés
- appui et conseil aux entreprises dans l'application des clauses sociales
- définition et identification des publics prioritaires au regard des compétences requises par les opérations du projet et des besoins des entreprises, afin de proposer des candidats éligibles à ces dernières
- accompagnement et suivi des bénéficiaires pour construire des parcours d'accès à l'emploi
- mise en relation des différents acteurs concernés pour construire des parcours d'insertion dans la durée, notamment en mutualisant les heures d'insertion
- anticipation des actions de formation et d'accompagnement nécessaires
- suivi des heures d'insertion de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, afin de communiquer les données nécessaires aux partenaires du dispositif de pilotage et à l'ANRU

Les instances d'animation et de coordination

Des cellules opérationnelles clauses d'insertion territorialisées

Cette instance animée par les Directions de Projet QPV, en lien avec le Relais Chantiers, a vocation à traiter à l'échelle du quartier le volet insertion par l'activité économique du projet urbain de façon à garantir une cohérence entre les actions menées. Elle est chargée notamment :

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

- d'initier et de mettre en œuvre des actions visant à informer les habitants des quartiers prioritaires et faciliter leur accès aux marchés en s'appuyant sur l'offre de service de chacun des partenaires et des actions emploi programmées dans le cadre du volet emploi du contrat de ville.
- mobiliser les acteurs publics et privés (maîtres d'ouvrages, entreprises,…)
- suivre à l'échelle du territoire la mise en œuvre du dispositif

En fonction des besoins opérationnels, elle donne lieu à des réunions de travail en configuration adaptée et variable. Ces réunions de travail peuvent être ouvertes aux différents acteurs (maîtres d'ouvrage, entreprises, SIAE, partenaires de l'emploi, associations de quartiers,…). Cette cellule se réunit à minima deux fois par an.

Une cellule de coordination transversale
Cette instance centralise les éléments de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif pour l'ensemble des quartiers en renouvellement urbain, à partir des remontées des cellules opérationnelles territorialisées.
En lien avec les cellules opérationnelles territorialisées et le Relais Chantiers de Strasbourg, elle propose et anime des groupes thématiques sur des sujets transversaux (par exemple : la mobilisation des publics, l'anticipation des actions de formation,…) afin d'accompagner l'innovation et la capitalisation de bonnes pratiques.

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au(x) quartier(s) et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Dans la continuité des démarches et projets réalisés dans le cadre du premier programme de renouvellement urbaine (« Mémoires à domicile » travail de mémoire à l'occasion de démolitions à Cronenbourg en 2012, « Trait d'Union » projection de vidéo sur la façade de tour quartier de la Meinau en 2012 et 2013, manifestations pour les 50 ans du quartier de l'Elsau en 2018), l'Eurométropole et les maîtres d'ouvrages développeront des projets autour de l'histoire du territoire et de la mémoire des habitants dans des formats à construire avec des associations des autres partenaires du quartier et des habitants au regard des dynamiques existantes. Ces démarches et projets s'inscrivent dans la stratégie de changement du quartier, ils en sont un levier parmi d'autres et sont complémentaires aux démarches de concertation menées sous le label Maison du projet.

La mobilisation des témoignages et des histoires personnelles a pour objectif :
- de valoriser les initiatives ou récits collectifs et individuels qui constituent les ferments du vivre ensemble ;
- de valoriser les patrimoines architectural, urbain, paysager et naturel des quartiers et de faire découvrir les richesses, les spécificités et les caractéristiques d'un quartier ;
- de réduire le sentiment de certains que leur quartier ne fait pas partie de la ville ;
- de créer des espaces de paroles et de partages où chacun peut échanger, faire part de son avis, découvrir le projet sous un autre angle et surtout s'approprier les transformations majeures de son quartier.

Des projets artistiques et patrimoniaux conçus en partenariats avec les acteurs des territoires viendront renforcer la valorisation de la mémoire et les habitants et leur richesse des quartiers.

Les actions de valorisation de la mémoire sont articulées autour de 3 thématiques :

Histoire urbaine, architecture et mémoires des habitants dont l'objectif est :
- d'inscrire le quartier dans l'histoire de Strasbourg ;
- de capitaliser et comprendre l'histoire architecturale et patrimoniale d'un quartier ;
- d'impliquer les habitants en faisant appel à leurs archives et leurs mémoires ;
- d'écrire le récit d'une histoire collective pour favoriser la projection vers l'avenir du quartier ;

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

- de faire connaître le quartier et initier un changement de regard.

Evènements sportifs et culturels qui ont pour but de :
- valoriser les spécificités du quartier : parcs, espaces naturels et paysagers remarquables, pratiques sportives d'excellence, …
- renforcer le lien social et interculturel ;
- faire découvrir les quartiers aux habitants de l'agglomération ;
- favoriser les échanges plus diffus et toucher les publics les plus éloignés

Actions à destination des publics scolaires afin de :
- favoriser l'implication des plus jeunes dans l'histoire de leurs quartiers
- développer des liens intergénérationnels ;
- s'approprier les évolutions du quartier.

Selon la thématique, différents supports seront développés : débats, ateliers et conférences, animations sportives et culturelles créées spécifiquement, expositions photographiques architecturales et sociales, web série documentaire, balades urbaines, carnets de ville (publication retraçant l'évolution urbaine d'un quartier). Des circuits de découverte du patrimoine et des guides de découverte du patrimoine proposent une lecture de l'histoire des quartiers à pied ou à vélo. Il s'agit à la fois de constituer un sentiment de fierté à travers la reconnaissance des patrimoines des quartiers et d'inscrire les transformations urbaines à venir dans une perspective historique. Ces guides pourront être complétés de panneaux didactiques rappelant l'histoire et le rôle des lieux dans la ville.

Ces actions et les supports développés s'inscriront pleinement dans la démarche de maison du projet, espace de dialogue et de co-construction.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le plan de financement prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet figure en annexe C2. L'ANRU ne délivre pas de décision attributive de subvention pour les opérations qu'elle ne cofinance pas. Le maître d'ouvrage fera son affaire de l'obtention des cofinancements sur la base des engagements de la présente convention. *Les opérations qui composent le programme physique, notamment celles qui ont bénéficié d'un pré-conventionnement, doivent être identifiées par nature d'opération, listées, et sommairement décrites dans les articles suivants. Pour chacune d'entre elles, la présente convention indique dans le corps de texte : le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel et le taux contractuel de financement, et apporte des précisions en annexe dans une fiche descriptive de l'opération.*

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Le cas échéant, les cofinancements du PIA au titre de l'axe 2 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.3 de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Les tableaux financiers des opérations programmées pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité figurent en annexe C4. Ils indiquent pour ces opérations le montant prévisionnel du concours financier de l'ANRU, qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

La date de prise compte des dépenses des opérations, lorsqu'elle fait l'objet d'une validation spécifique de l'ANRU, est précisée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous. Par défaut, si elle n'est pas renseignée pour chaque opération listée ci-après, c'est la date de signature de la convention qui s'applique.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

- **Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet**

Sans objet

- **L'accompagnement des ménages**

  - Les actions et les missions d'accompagnement des ménages

Sans objet

  - Le relogement des ménages avec minoration de loyer

Sans objet

Une convention spécifique mise à disposition par l'ANRU devra être signée entre le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage à l'origine du relogement des ménages, le ou les organisme(s) HLM accueillant les ménages concernés, et l'ANRU, en amont de la demande de décision attributive de subvention.

- **La conduite du projet de renouvellement urbain**

  - Les moyens internes à la conduite du projet de renouvellement urbain

Sans objet

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

- Les moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain

Sans objet

- La coordination interne des organismes HLM

Sans objet

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

- **La démolition de logements locatifs sociaux**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…

- **Le recyclage de copropriétés dégradées**
  A ce stade, aucune opération de recyclage (total ou partiel) de copropriétés dégradées n'a été identifiée. Néanmoins, la tranche 1 de l'OPAH 2019-2024 inclut la réalisation de missions pré-opérationnelles complémentaires qui seront menées sur les 12 à 18 mois de démarrage de l'OPAH. Au terme de ces missions, un nouveau comité de pilotage sera donc amené à examiner les conclusions de ces études pour suite à donner. Il ne peut être exclu qu'une ou plusieurs copropriétés puissent alors être identifiées comme justifiant un recyclage (partiel ou total). Dans cette perspective, un avenant appelé pourra le cas échéant venir intégrer le sujet à la présente convention.

- **Le recyclage de l'habitat ancien dégradé**

Sans objet

- **L'aménagement d'ensemble**

Sans objet

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU

- **La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)**

Pour les projets d'intérêt régional et conformément aux décisions du Comité d'engagement de l'ANRU qui s'est tenu le 28 mars 2019, il n'est pas fait obligation aux bailleurs sociaux de reconstituer l'offre de logements démolie au titre du 1 pour 1.
Aussi l'ANRU et ses partenaires ont disposé comme suit :
- la reconstitution de 60% de l'offre en produits PLAI est financée sur l'enveloppe nationale et émargera à la convention pluriannuelle correspondante ;
- la reconstitution de 40% de l'offre en produits PLUS n'est pas financée dans le cadre du NPNRU.

De même les montants forfaitaires de l'aide au relogement des ménages dans des logements locatifs neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2.1.3.2 du règlement général de l'Agence, seront financés sur l'enveloppe nationale. Ces indemnités pour minoration de loyer seront calculées selon la typologie des logements, dans une fourchette de 2 000 € à 8 000 €.

- **La production d'une offre de relogement temporaire**

Sans objet

- **La requalification de logements locatifs sociaux**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses
…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*			prêt bonifié	…		volume de prêt bonifié	…	…
				subvention	…	…	Subvention	…	
							Total concours financier	…	

- **La résidentialisation de logements**

  - La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Sans objet

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

- **La résidentialisation de copropriétés dégradées**

Sans objet

- **Les actions de portage massif en copropriété dégradée**

A ce stade, aucune opération de portage massif en copropriétés dégradées n'a été identifiée. Néanmoins, la tranche 1 de l'OPAH 2019-2024 inclut la réalisation de missions pré-opérationnelles complémentaires qui seront menées sur les 12 à 18 mois de démarrage de l'OPAH. Au terme de ces missions, un nouveau comité de pilotage sera donc amené à examiner les conclusions de ces études pour suite à donner. Il ne peut être exclu qu'une ou plusieurs copropriétés puissent alors être identifiées comme justifiant une action de portage. Dans cette perspective, un avenant appelé pourra le cas échéant venir intégrer le sujet à la présente convention.

- **La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété**

La subvention de l'ANRU étant destinée à faciliter l'accession à la propriété dans les quartiers en renouvellement urbain, son octroi est subordonné à l'engagement des personnes physiques « acquéreur » des logements subventionnés à respecter deux conditions. La clause suivante reprenant ces deux conditions doit être retranscrite dans chaque acte notarié :

« Condition particulière liée à la subvention accordée par l'ANRU

La présente vente intervient dans le cadre de la réalisation d'une opération subventionnée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le but de faciliter l'accession à la propriété dans les quartiers en renouvellement urbain.
Aux termes de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le … entre notamment la collectivité porteuse du projet de renouvellement urbain …, l'ANRU, et le VENDEUR aux présentes, une subvention est accordée par l'ANRU sous réserve du respect des conditions déterminantes suivantes :

- L'ACQUEREUR s'engage à occuper ce logement à titre de résidence principale,
- La présente acquisition bénéficie également d'un autre dispositif soutenant l'accession à la propriété (prêt à taux zéro, TVA à taux réduit, prêt social location accession, subvention de la collectivité locale, prêt Action Logement, autre).
- La présente vente est conclue moyennant un prix calculé après déduction de la subvention ANRU d'un montant de … €. Ce prix de vente est inférieur au plafond fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés du budget de l'économie et du logement concernant la vente de logements dans les opérations d'accession des organismes à loyer modéré prévu à l'article R.443-34 du code de la construction et de l'habitation.

L'ACQUEREUR et le VENDEUR ont pris parfaite connaissance de la condition ci-dessus, déclarent en accepter expressément toutes les dispositions, et s'obligent à les respecter. »

PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE

Sans objet

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics de proximité**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
…	…	*Tableau à copier-coller depuis l'onglet « transfert contrat » du fichier FAT excel*		…	…	…	…

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Sans objet

Article 9.1.2 *[le cas échéant]* Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'ensemble des opérations bénéficiant d'une majoration des aides de l'Agence au regard de leur caractère d'excellence. Il permet de récapituler les majorations intégrées dans l'article 9.1.1 et de préciser les objectifs fixés.

Sans objet

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)

À rédiger (le cas échéant)

Lister les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par l'ANRU, avec précision du montant de l'assiette subventionnable, de la participation de la région ou du département et du calendrier opérationnel.

Exemple pour les opérations d'aménagement d'espaces publics :

« Les opérations … font partie du programme approuvé par le comité d'engagement de l'ANRU. Dans le cadre de la convention de partenariat territorial conclu entre ANRU et la Région …, des financements « décroisés » sont mis en œuvre avec la participation de la région à hauteur de … M € pour un investissement total de …M€ ».

À compléter (le cas échéant)

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

L'ensemble des opérations du programme financées par l'Anah est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

L'OPAH 2019-2024 mentionnée à l'article 5 de la présente convention donne lieu à une convention passée avec Anah, et bénéficie donc de ses financements.

Dans le cadre des PRIR, 3 copropriétés ont été identifiées pour être intégrées à l'OPAH sur le PRIR Cronenbourg. Le programme, le taux de participation financière de l'Anah et l'échéancier sont en cours de discussion, dans le cadre des travaux de rédaction de la convention relative à la mise en place de l'OPAH. Le document sera annexé à la convention PRIR dès sa finalisation.

Cette convention devrait être signée pour septembre 2019, de manière à permettre le démarrage de l'OPAH dans la foulée.

À rédiger (le cas échéant)

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Lister les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par le comité d'engagement (ou le conseil d'administration), avec précision du montant de l'assiette subventionnable et de la participation de l'Anah et d'un échéancier.

Pour les opérations en centre ancien et dans le cas de la mise en place d'un programme (type OPAH-RU), la convention opérationnelle sera annexée à la présente convention (annexe C5). Il est recommandé de fixer une échéance pour la signature de la convention opérationnelle.

Pour les opérations concernant le redressement de copropriétés dégradées, si des études pré-opérationnelles sont en cours, préciser que la convention encadrant le dispositif de redressement sera annexée à la présente convention (annexe C5). Il est recommandé de fixer une échéance pour la signature de la convention de redressement, convention d'OPAH-copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD.

À compléter (le cas échéant)

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

L'ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C6. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

À rédiger (le cas échéant)

Lister les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par l'ANRU (à l'exception des opérations financées au titre du volet « quartiers » de l'action TI du PIA décrites à l'article 9.3), avec précision du montant de l'assiette subventionnable, de la participation de la CDC et du calendrier opérationnel.

Pour mémoire, dans le cas des opérations d'ingénierie qui seraient cofinancées à la fois par l'ANRU et par la CDC, le total des financements accordés par l'ANRU et par la CDC sera au maximum le montant prévisionnel de subvention calculé selon les règles inscrites dans le RGA NPNRU.

À compléter (le cas échéant)

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

Lister (le cas échéant) les opérations non financées par l'ANRU inscrites dans le programme approuvé par l'ANRU, avec précision du montant de l'assiette subventionnable et de la participation des Partenaires associés concernés (renseigner un tableau pour chaque Partenaire associé).

À compléter (le cas échéant)

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

9.2.4.1 Les opérations bénéficiant des financements de l'Eurométropole de Strasbourg

9.2.4.2 Les opérations sous maîtrise d'ouvrage des collectivités

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI

Sans objet

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA. Les financements ANRUau titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.

- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaitre les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, …

  Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU portant sur les quartiers d'intérêt régional s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 5 700 000 €, comprenant 3 990 000 € de subventions, et 1 710 000 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de … €.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de … €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de … €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière de … *(Région ou Département)* s'entend pour un montant de … € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région *(ou le département)*.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention[5] :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
Cronenbourg 6067013	0	1 710 000	1 710 000
Libermann 6067006	1 490 000	0	1 490 000
Lingolsheim 6067007	2 500 000	0	2 500 000
Totaux :	3 990 000	1 710 000	5 700 000

Article 11. Les modalités d'attribution et de versement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.
Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services sont précisées dans l'instruction commune Action Logement – ANRU, conformément à la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

L'attribution et le versement des subventions de l'Anah s'effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d'administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

[5] *Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C9.*

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maitres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

À compléter

(Le cas échéant) Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015 et au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et la ou les convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'Ami ANRU+, ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, figure en annexe C7.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataire de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- respect du programme financier du projet,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.
Un compte-rendu est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.
Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires rénovés et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime de tout ou partie du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que tout ou partie de la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

13.1.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention peuvent nécessiter la réalisation d'un avenant dont les modalités d'instruction sont définies par l'ANRU.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

13.1.2 Clauses de revoyure pour les opérations validées par le CE avec réservation de crédits

13.1.3 Les avenants appelés

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Article 13.2 Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions mineures n'impactant pas l'économie générale du projet et les modifications techniques, ne nécessitent pas la réalisation d'un avenant.
Des ajustements de la programmation financière peuvent être apportés dans ce cadre, conformément aux règlements général et financier relatif au NPNRU.

Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention pluriannuelle sont réalisées sous la responsabilité du délégué territorial de l'Agence. Elles sont notifiées par tout moyen aux Parties prenantes et au directeur général de l'ANRU.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Les signataires de la présente convention reconnaissent et acceptent que les dispositions du règlement général et du règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU, modifiés ou édictées postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention s'appliqueront à celle-ci dans les conditions prévues dans une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le conseil d'administration de l'ANRU peut en effet déterminer les cas où il souhaite que ces modifications s'appliquent de manière unilatérale et leurs modalités de prise en compte au projet contractualisé ainsi qu'aux opérations programmées non engagées.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C4 ;
- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au RGA et au RF relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, …) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

À compléter

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le … (semestre/année), et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le … (semestre/année).

Le calendrier opérationnel prévisionnel indique le lancement de chaque opération conformément aux dispositions du Règlement Financier de l'ANRU relatif au NPNRU.

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde[6] de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

[6] *Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.*

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduise l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, … Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).
Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.
Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit p**our une mise en ligne sur le site internet **www.anru.fr**.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville

A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA

A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier

A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)

A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU

A6 Tableau de bord des objectifs urbains

A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV

A8 Plan guide du projet urbain

A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique…) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées

A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre

A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification

A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)

B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations

C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet

C3 Fiches descriptives des opérations programmées

C4 Tableau financier relatif aux opérations programmées co-financées par l'ANRU et concernées par la présente convention pluriannuelle

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

C5 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant

C6 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts

C7 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant

C8 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)[7]

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH (ou convention d'équilibre territorial le cas échéant)

D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant

D3 Charte de la concertation le cas échéant

D4 Autre, le cas échéant

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

[7] *Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal*

Annexe A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Principes et modalités d'élaboration

En application de l'article 2.2 de la convention pluriannuelle, les tableaux de bord déclinés ci-après formalisent, pour chaque quartier concerné par la convention et de façon hiérarchisée, les objectifs urbains recherchés par le projet. Des indicateurs quantitatifs retenus par le porteur de projet permettent d'objectiver les cibles visées pour la fin de la convention. Ces indicateurs alimenteront le suivi tout au long du projet de l'atteinte de ces objectifs.

Ce tableau de bord est élaboré par le porteur de projet en suivant les étapes ci-après :

1ère étape : le porteur de projet définit quel est le périmètre adéquat pour suivre les objectifs du projet : l'intégralité du quartier ou un périmètre restreint au sein du quartier. Pour ce faire, il sélectionne les IRIS sur le périmètre desquels les indicateurs de suivi de ces objectifs seront calculés.

2ème étape : le porteur de projet formalise et hiérarchise les objectifs urbains recherchés par le projet. Le cas échéant, il indique l'objectif incontournable du NPNRU auquel se rapporte la problématique abordée (cf. les objectifs incontournables décrits à l'article 3.2. du titre I du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU).

3ème étape : le porteur de projet identifie, pour chacun des objectifs urbains recherchés, un (ou des) indicateur(s) de suivi quantitatif qui lui semble(nt) le plus à même de traduire les évolutions attendues au regard des objectifs urbains recherchés.

Ces indicateurs sont soit sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU » mis à disposition par l'ANRU soit proposés à l'initiative du porteur de projet.

4ème étape : pour les indicateurs sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU », pour simplifier le travail demandé aux acteurs locaux, les valeurs initiales sont le plus souvent mises à disposition par l'ANRU dans l'outil numérique sur le périmètre retenu par le porteur de projet. Pour certains de ces indicateurs, l'ANRU n'a pas les ressources statistiques pour mettre cette information à disposition des acteurs locaux. Ces indicateurs sont donc accompagnés d'une méthode de calcul qui doit être suivie par le porteur de projet s'il souhaite retenir l'un de ces derniers. Le respect de cette méthode permettra à l'ANRU de disposer de valeurs comparables les unes aux autres sur l'ensemble des projets ayant retenu ces indicateurs.

5ème étape : pour chacun des indicateurs de suivi quantitatif retenu, le porteur de projet définit des cibles visées par le projet. Les cibles à atteindre d'ici la fin de la convention sont indiquées en valeur chiffrée, les cibles à atteindre à plus long terme peuvent être indiquées en tendances (flèches). Le porteur de projet explicite, de manière synthétique, le choix de la cible visée au regard du contexte local et des moyens qu'il est prévu de mettre en œuvre dans la convention. Il pourra utilement s'appuyer sur la fiche de contextualisation mise à disposition par l'ANRU et synthétisant des données utiles à la compréhension du contexte local.

Le tableau sera saisi sous format numérique dans l'outil mis à disposition par l'ANRU dont un export en PDF sera annexé à la convention.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Le panier d'indicateurs NPNRU mis à disposition par l'ANRU
pour renseigner le tableau de bord de suivi des objectifs urbains

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
1	**Diversité des statuts de logement : nombre de résidences principales dans le quartier** Total de résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
2	**Diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier** Part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
3	**Diversité des statuts de logement : part de logements privés parmi les résidences principales du quartier** Part de logements privés parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
4	**Diversité des statuts de logement : part des logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier** Part de logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
5	**Diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier** Part de logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
6	**Équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération** Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier *(source : INSEE - Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en prenant en compte la tension de marché
7	**Offre locative abordable dans le quartier** Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI *(source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier
8	**Répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération** Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier *(source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
9	**Équilibre de l'offre de petits logements à l'échelle de l'agglomération** Part des résidences principales T1 et T2 de l'EPCI présentes dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Renforcer l'offre structurellement manquante en petits logements
10	**Équilibre de l'offre de grands logements à l'échelle de l'agglomération** Part des résidences principales T5 et + de l'EPCI présentes dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Renforcer l'offre structurellement manquante en grands logements
11	**Densité de logements du quartier** Nombre de logements à l'hectare dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficience des services, commerces et transports
12	**Densité de surface bâtie au sol du quartier** Surface bâtie au sol ramenée à la surface du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en comptes les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficience des services, commerces et transports
13	**Couverture de l'offre commerciale dans le quartier** Nombre de commerces dans le quartier / 100 ménages, pondéré en fonction du type de commerce *(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)*	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
14	**Diversité de l'offre commerciale dans le quartier** Poids des commerces de première nécessité parmi l'ensemble des commerces du quartier *(source: Epareca - État des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)*	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
15	**Offre de services dans le quartier** Nombre de services publics et privés du quartier pour 1000 habitants, pondéré en fonction du type de service *(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur

PROJET DE CONVENTION NATIONALE

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
16	**Offre d'équipements dans le quartier** Nombre d'équipements publics de proximité du quartier pour 1000 habitants, y. c. les équipements scolaires *(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur
17	**Fonction économique du quartier** Surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Maintenir ou développer une fonction économique dans le quartier lorsque cela est envisageable
18	**Desserte du quartier en transports collectifs lourds** Part des logements du quartier situés à moins de 500 m d'un transport collectif lourd (tramway, métro, BHNS) *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Diversifier les modes de transport
19	**Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs** Nombre d'arrêts marqués par les bus, tram, métros au sein du quartier en 24*h* *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée aux besoins des habitants, en fréquence et en amplitude horaire
20	**Consommation énergétique des logements impactés par le projet** Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements impactés par le projet *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Mesurer la contribution du projet aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'agglomération
21	**Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier** Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux du quartier
22	**Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier** Part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable *(source: Répertoire du parc locatif social (RPLS), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Participer aux objectifs globaux de réduction des gaz à effets de serre du quartier
23	**Adaptation au changement climatique** Part des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface totale du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Contribuer à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, en lien avec la végétalisation. Contribuer à la réduction du risque d'inondation

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maitres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : xx m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de xx terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

	Site 1
Adresse	37 rue du Général Libermann
Nom du QPV (préciser national / régional)	Libermann QPV régional
Propriétaire(s) du terrain avant cession	Habitat de l'Ill
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)	Tour d'habitat Démolition financée par l'ANRU
Etat de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	
Surface du terrain (m²)	860
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m²)	1 370
Nombre de logements prévus selon ces m² de surface de plancher	18
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois / année)	2021
Références cadastrales (préciser si possible et joindre un plan au 1/1000)	
Eléments prévisionnels relatifs au type d'habitat* : - logements locatifs à loyer libre - logements en accession à la propriété "libre" - logements en accession sociale à la propriété *L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée*	18
Nombre de logements individuels / collectifs *	4 individuels et 14 collectifs
Viabilisation du terrain *Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation*	
Autres informations et contraintes spécifiques *ex : modification à apporter au PLU, transformateur à déplacer, immeuble à démolir, PPRI…*	

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, …) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

1) Que le terrain soit cédé démoli en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure…), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, …) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

PROJET DE CONVENTION REGION

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendrier prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC…) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc …

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves …) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
  Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
  Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent xx droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).
Ces droits se répartissent en :
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux construits hors QPV,
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,
- xx droits de réservation correspondant à xx % du nombre de logements locatifs sociaux requalifiés en QPV dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit

Le porteur de projet, en lien avec les organismes HLM du territoire concerné, est responsable de l'identification des contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL et la CIA.

Ces contreparties sont définies en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Les modalités de mise à disposition de ces droits de réservation sont différentes en fonction de la localisation des logements concernés (dans ou hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

A – Pour les droits de réservation hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors-site et financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur des logements situés hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation hors QPV, la répartition suivante est envisagée* :

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
Exemple : *Hors QPV – opération de 40 logements dans la ZAC Bellevue*		*PLUS*	*Premier semestre 2017*	*- Contingent EPCI : 2 droits de réservation* *- Logements non réservés de l'OPH : 2*	*1 T2* *2T3* *1T4*	*Bâtiment R+4, 1 logement proposé par étage.* *2 logements proposés auront un balcon.*
…						

Tableau à copier-coller depuis le fichier excel.
Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).
** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

B - Pour les droits de réservation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

1. Concernant les opérations de requalification de logements locatifs sociaux

➢ Les opérations de requalification en milieu occupé

Au total xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux dans les immeubles dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, en mobilisant en priorité les logements vacants. Ces droits sont répartis entre :

- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45000 € par logement,
- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45000 € par logement.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de mise à disposition des logements à Action Logement Services (au premier congé enregistré). Ils seront mobilisés prioritairement sur les contingents non réservés des organismes HLM. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les contingents publics.
Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
	Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.					

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

** Adresse précise et nom de la commune

- Les opérations de requalification ayant nécessité la libération des logements concernés

Au total xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45000 € par logement,
- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45000 € par logement.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de mise à disposition des logements à Action Logement Services. Ils seront mobilisés prioritairement sur les contingents non réservés des organismes HLM. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les contingents publics.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
	Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.					

DE CONVENTION REGIONALE

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).
** Adresse précise et nom de la commune

2. [Le cas échéant]. Concernant les opérations de reconstitution en quartier prioritaire de la politique de la ville

Au total xx droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contributaire	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
	Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.					

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).
** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

C - Dispositions communes

Chaque contributaire identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés par le bailleur à Action Logement Services ou rétrocédés à Action Logement Services par le titulaire initial du contingent concerné, dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

Les modalités d'exercice des droits de réservations accordés ou rétrocédés sont régies, selon le cas :

- pour les droits accordés, via une convention de réservation conclue dans les conditions prévues à l'article R. 441-5 du CCH ;
- pour les droits rétrocédés, via une convention ad hoc conclue entre Action Logement Services et le bailleur concerné. Cette convention peut renvoyer aux modalités prévues par la convention de réservation existante entre le réservataire et le bailleur. Elle doit prévoir la procédure applicable dans le cas où Action Logement Services n'est pas en mesure d'exercer le droit de réservation dans les délais prévus, sachant que, pour les droits de réservation rétrocédés par l'État, le logement concerné est remis à la disposition de l'État pour un tour.

PROJET DE CONVENTION RÉGIONALE

Dans tous les cas où Action Logement Services n'est pas en mesure d'exercer le droit de réservation dans les délais prévus, les titulaires initiaux de ces droits de réservation désigneront des actifs non demandeurs d'emploi en vue de l'examen en commission d'attribution de l'attribution des logements concernés.

En ce qui concerne la contribution de l'État sur son contingent de logements situé en QPV, les conventions de réservations qui lient l'État à chaque bailleur sont adaptées en tant que de besoin pour tenir compte des modalités particulières de gestion de la partie du contingent correspondant à la contribution aux contreparties accordées à Action Logement Services.

Pour les logements dont la durée de réservation consentie au réservataire initial du logement est inférieure à 30 ans, le réservataire s'engage, dans la convention ad-hoc évoquée ci-dessus le liant à Action Logement Services, à prolonger le droit de réservation au profit d'Action Logement Services jusqu'à 30 ans, le cas échéant, par la mise à disposition du droit de réservation d'un autre logement, à l'expiration du droit de réservation du premier logement rétrocédé

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les contributaires désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les maîtres d'ouvrage des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

Annexe C3 - FICHES DESCRIPTIVES DES OPÉRATIONS

Principes et modalités d'élaboration

Les fiches descriptives des opérations, telles que prévues à l'article 9.1.1 de la présente convention type, et conformément au RF NPNRU visent à présenter le contenu de chacune des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU au titre du NPNRU en :

- Identifiant l'opération (nature d'opération, QPV concerné(s), plan, …) et le maître d'ouvrage ;
- Détaillant les éléments clés et les principales caractéristiques de l'opération ;
- Précisant le calendrier de l'opération (phasage opérationnel et date de lancement qui sera reprise dans le tableau financier) ;
- Indiquant le cas échéant les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement, …) ;
- Apportant le cas échéant des éléments d'appréciation sur l'impact financier de l'opération (fonctionnement en termes de performance énergétique, coûts de gestion annuelle, …) ;
- Présentant les modalités de financement de l'opération (date de prise en compte des dépenses de l'opération validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU conformément aux règles prévues dans le RGA NPNRU, autres financements envisagés).

Les fiches types par nature d'opération sont développées sous format numérique par l'ANRU pour chacune d'elles. Il convient d'utiliser le modèle type de « fichier FAT NPNRU » concerné mis à disposition sur l'Extranet de l'ANRU : Anruscope.fr.

PROJET DE CONVENTION REGIONALE

SYNTHESE DES INTERVENTIONS PAR QUARTIER - CONVENTION ENVELOPPE NATIONALE

Neuhof-Meinau

Opérations	Nb logts / secteurs d'aménagement / équipements	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part Ville de Strasbourg	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Démolition de logements sociaux	652	24 564 750	26 952 615	21 072 361			1 830 944	481 583		18 759 834		
Requalification de logements sociaux	1 643	94 705 062	103 368 495	77 833 431			10 463 900	45 279 455		20 245 076	1 845 000	*36 577 961*
Résidentialisation de logements sociaux	1 835	10 765 208	12 044 972	11 226 201			1 245 224	5 172 867		4 808 110		
Accession à la propriété	416	67 396 400	80 368 702	67 396 400				3 446 400	62 930 000	1 020 000		
EQUIPEMENTS												
Equipements publics de proximité *	12	47 223 833	55 766 800	51 524 758	32 544 500	2 833 333			9 120 483	6 526 442	500 000	
Immobilier économique	4	3 787 112	4 515 834	1 921 595	150 000			594 937	696 259	480 399		
Autres opérations **	1	590 040	708 048	590 040	309 771	132 759				147 510		
ESPACES PUBLICS												
Aménagement d'espaces publics ***	10	20 939 941	24 801 324	20 682 347	120 000	15 569 469				4 992 878		
TOTAUX		269 972 346	308 526 790	252 247 133	33 124 271	18 535 561	13 540 068	54 975 242	72 746 742	56 980 249	2 345 000	*36 577 961*
						32 075 629						

** 3 établissements scolaires, 4 équipements sportifs, 3 équipements culturels ou socio-culturels, 1 équipement économique, 1 équipement administratif*

*** bâtiment d'honneur Lyautey*

**** Secteurs Weeber-Sud, , Baggersee équipements Sud, parking pulbic Meinau, Lyautey, Marschallhof-Reuss, Hautefort, Elan, rue de l'Aéropostale, jardins familiaux Solignac*

Selon le règlement de l'ANRU, les opérations d'espaces publics feront l'objet d'opérations d'aménagement portées par un seul maître d'ouvrage. L'Eurométropole assure cette maîtrise d'ouvrage et la part des communes, estimée à environ 20% du coût, fera l'objet d'un reversement au maître d'ouvrage

Hautepierre

Opérations	Nb logts / secteurs d'aménagement / équipements	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part Ville de Strasbourg	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Démolition de logements sociaux	304	9 617 884	10 735 984	8 658 193			865 819			7 792 374		
Requalification de logements sociaux	663	32 547 273	35 802 000	25 917 273			3 248 700	17 485 118		5 183 455		*14 344 909*
Résidentialisation de logements sociaux	663	4 323 091	4 755 400	4 623 868			924 774	1 849 547		1 849 547		
Accession à la propriété	63	1 292 760	1 551 312	1 292 760					962 760	330 000		
EQUIPEMENTS												
Equipements publics de proximité *	5	32 433 333	38 920 000	37 983 333	23 154 500	5 162 500				9 095 833	570 500	
Immobilier économique	2	1 962 890	2 355 468	938 390	170 000				533 793	234 597		
ESPACES PUBLICS												
Aménagement d'espaces publics **	3	27 414 439	32 675 029	25 109 280		18 831 960				6 277 320		
TOTAUX		109 591 670	126 795 193	104 523 097	23 324 500	23 994 460	5 039 293	19 334 665	1 496 553	30 763 126	570 500	*14 344 909*
						29 033 753						

** 1 établissement scolaire, 2 équipements sportifs, 1 équipement petite enfance, 1 équipement administratif*

*** Maille Brigitte, maille Eléonore centre 1, maille Eléonore Racine-Calmette*

Selon le règlement de l'ANRU, les opérations d'espaces publics feront l'objet d'opérations d'aménagement portées par un seul maître d'ouvrage. L'Eurométropole assure cette maîtrise d'ouvrage et la part des communes, estimée à environ 20% du coût, fera l'objet d'un reversement au maître d'ouvrage

Quartiers Ouest - Ecrivains

Opérations	Nb logts / secteurs d'aménagement / équipements	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part villes de Bischheim et Schiltigheim	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Démolition de logements sociaux	336	13 127 990	14 820 170	10 349 975			1 034 998	1 034 997		8 279 980		
Requalification de logements sociaux	326	25 655 113	28 220 625	21 734 845			1 163 900	14 919 976		4 346 969	1 304 000	*11 046 099*
Résidentialisation de logements sociaux	586	5 457 740	6 003 514	5 374 950			537 495	2 687 475		2 149 980		
Accession à la propriété	126	16 435 105	17 339 036	16 435 105					15 685 105	750 000		
EQUIPEMENTS												
Equipements publics de proximité *	3	42 251 090	50 701 308	40 668 970	24 442 832					14 234 139	1 991 999	
Immobilier économique	1	2 898 959	3 477 495	1 789 845				8 884	1 333 500	447 461		
ESPACES PUBLICS												
Aménagement d'espaces publics **	1	16 772 420	20 126 704	15 783 780		11 837 835				3 945 945		
TOTAUX		122 598 417	140 688 852	112 137 470	24 442 832	11 837 835	2 736 393	18 651 332	17 018 605	34 154 474	3 295 999	*11 046 099*
						14 574 228						

** 2 établissements scolaires, 1 équipement petite enfance*

*** L'opération d'aménagement d'ensemble porte sur l'ensemble du périmètre du QPV*

Selon le règlement de l'ANRU, les opérations d'espaces publics feront l'objet d'opérations d'aménagement portées par un seul maître d'ouvrage. L'Eurométropole assure cette maîtrise d'ouvrage et la part des communes, estimée à environ 20% du coût, fera l'objet d'un reversement au maître d'ouvrage

Elsau

Opérations	Nb logts / secteurs d'aménagement / équipements	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part Ville de Strasbourg	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Démolition de logements sociaux	412	15 423 232	16 886 280	14 697 834			1 782 169	246 000		12 669 665		
Reconstitution de logements PLUS	164	22 690 908	24 960 000	22 690 908				22 690 908				*2 017 200*
Requalification de logements sociaux	887	41 065 725	45 169 105	32 195 725			5 022 300	23 076 834		4 096 591		*18 200 290*
Résidentialisation de logements sociaux	1 141	6 746 805	7 423 584	7 069 870			979 223	4 113 911		1 976 736		
Accession à la propriété	100	13 333 333	16 000 000	13 333 333					12 933 333	400 000		
EQUIPEMENTS												
Equipements publics de proximité *	4	26 433 333	31 720 000	27 803 334	21 724 834		885 000			4 867 500	326 000	
Immobilier économique	2	2 605 820	2 381 784	1 286 232					1 008 042	278 190		
ESPACES PUBLICS												
Aménagement d'espaces publics **	2	13 553 205	15 203 634	10 845 150		8 844 220				2 000 930		
TOTAUX		141 852 361	159 744 387	129 922 386	21 724 834	8 844 220	8 668 692	50 127 653	13 941 375	26 289 612	326 000	*20 217 490*
						17 512 912						

** 1 établissement scolaire, 2 équipements sportifs, 1 équipement administratif*

*** Secteur Grünewald-Watteau, secteur Schongauer*

Selon le règlement de l'ANRU, les opérations d'espaces publics feront l'objet d'opérations d'aménagement portées par un seul maître d'ouvrage. L'Eurométropole assure cette maîtrise d'ouvrage et la part des communes, estimée à environ 20% du coût, fera l'objet d'un reversement au maître d'ouvrage

Reconstitution de l'offre, ingénierie et conduite de projet

Opérations	Nb logts / nb de postes / AMO	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part Ville de Strasbourg	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Relogements avec minoration de loyer *		1 393 000	1 393 000	1 393 000			461 000			932 000		
Reconstitution de logements **	1 766	257 002 562	282 552 575	257 002 562			10 926 000	236 617 862		9 458 700		*18 524 300*
INGENIERIE - CONDUITE DE PROJET												
Ingenierie ***	10	8 400 000	8 400 000	8 400 000		4 200 000				4 200 000		
Conduite de projet ****		6 736 750	8 084 100	6 736 750		3 368 375				3 368 375		
TOTAUX		273 532 312	300 429 675	273 532 312	0	7 568 375	11 387 000	236 617 862	0	17 959 075	0	*18 524 300*
						18 955 375						

** Montants forfaitaires au logement selon la typologie*

*** Reconstitution de l'intégralité de l'offre PLUS et PLAI au titre des PRIN. Reconstitution des PLAI des PRIR. Les PLUS à reconstituer pour l'Elsau émargent à la maquette Elsau, les autres PLUS des PRIR ne bénéficient pas de financements ANRU*

**** 10 postes financés au total, répartis entre la coordination assurée au sein de la Direction Urbanisme et territoires et les Directions de projet NPNRU dans les QPV. Les coûts s'apprécient selon des forfaits annuels fixés par l'ANRU*

***** AMO urbanistes, OPC.U, communication-concertaion, prestations photographiques, etc…*

SYNTHESE DES INTERVENTIONS PAR QUARTIER - CONVENTION ENVELOPPE REGIONALE

Cronenbourg

Opérations	Nb logts / secteurs d'aménagement / équipements	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part Ville de Strasbourg	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Requalification de logements sociaux	63	3 150 000	3 465 000	2 520 000			182 700	1 217 300			1 120 000	*1 710 000*
Résidentialisation de logements sociaux	63	472 500	519 750	472 500			47 250	425 250				
EQUIPEMENTS												
Equipements publics de proximité *	2	12 286 667	14 744 000	12 286 667	12 286 667							
ESPACES PUBLICS												
Aménagement d'espaces publics **	27	3 473 790	4 120 680	3 473 790	691 854	2 781 936						
TOTAUX		19 382 957	22 849 430	18 752 957	12 978 521	2 781 936	229 950	1 642 550	0	0	1 120 000	*1 710 000*
						3 011 886						

** 1 équipement socio-culturel, 1 équipement sportif*

*** 27 opérations ponctuelles d'aménagement ou de réaménagement d'espaces publics dont : 4 voiries prolongées, 1 cheminement aménagé, 2 rues - 2 parvis - 1 place - 1 parc - 1 aire de jeux et 1 chemin réaménagés, 1 opération de démolition sous futures voiries*

Libermann

Opérations	Nb logts / secteurs d'aménagement / équipements	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part Ville d'Illkirch-Graffenstaden	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Démolition de logements sociaux	136	4 142 875	4 428 475	2 894 875			289 488	1 615 387		990 000		
Requalification de logements sociaux	174	6 570 000	7 227 000	6 570 000			504 600	6 065 400				
Résidentialisation de logements sociaux	94	470 000	517 000	470 000			47 000	423 000				
Accession à la propriété	145	21 750 000	23 925 000	21 750 000				21 750 000				
EQUIPEMENTS												
Equipements publics de proximité *	3	19 575 000	23 570 000	17 208 333	15 808 333					500 000	900 000	
ESPACES PUBLICS												
Aménagement d'espaces publics **	3	6 300 000	7 560 000	6 300 000	720 000	5 580 000						
TOTAUX		58 807 875	67 227 475	55 193 208	16 528 333	5 580 000	841 088	29 853 787	0	1 490 000	900 000	*0*
						6 421 088						

** 1 équipement scolaire, 1 équipement petite enfance, 1 équipement à vocation sociale*

*** Requalification des voiries du QPV*

Selon le règlement de l'ANRU, les opérations d'espaces publics feront l'objet d'opérations d'aménagement portées par un seul maître d'ouvrage. L'Eurométropole assure cette maîtrise d'ouvrage. Les aménagements des espaces publics relevant de la compétence de la commune d'Illkirch-Graffenstaden pourraient néanmoins être assurés en régie par la commune. Les modalités opérationnelles et financières restent à préciser entre le MO et la commune

Lingolsheim

Opérations	Nb logts / secteurs d'aménagement / équipements	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part Ville de Lingolsheim	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Démolition de logements sociaux	148	5 348 324	5 983 671	4 411 911			228 393	1 683 518		2 500 000		
ESPACES PUBLICS												
Aménagement d'espaces publics *												
TOTAUX		5 348 324	5 983 671	4 411 911	0	0	228 393	1 683 518	0	2 500 000	0	*0*
						228 393						

** Rue Pflimlin et cheminement des Prés*

SYNTHESE GENERALE (les participations sont rapportées au montant éligible calculé selon le règlement de l'ANRU)

Opérations	Nb logts / secteurs d'aménagement / équipements	Coût HT prévisionnel	Coût TTC prévisionnel	Montant éligible	Part communes*	Part Eurométropole de Strasbourg		Part bailleurs sociaux	Part autres MO	Part ANRU subv. et primes	Part autre financeur	*Part ANRU prêts bonifiés*
						Maîtrise d'ouvrage	Aides à la pierre					
HABITAT												
Démolition de logements sociaux	1 988	72 225 055	79 807 195	62 085 149	0	0	6 031 811	5 061 485	0	50 991 853	0	*0*
Relogements avec minoration de loyer		1 393 000	1 393 000	1 393 000	0	0	461 000	0	0	932 000	0	*0*
Reconstitution de logements	1 930	279 693 470	307 512 575	279 693 470	0	0	10 926 000	259 308 770	0	9 458 700	0	*20 541 500*
Requalification de logements sociaux	3 756	203 693 173	223 252 225	166 771 274	0	0	20 586 100	108 044 083	0	33 872 091	4 269 000	*81 879 259*
Résidentialisation de logements sociaux	4 382	28 235 344	31 264 220	29 237 389	0	0	3 780 966	14 672 050	0	10 784 373	0	*0*
Accession à la propriété	850	120 207 598	139 184 050	120 207 598	0	0	0	25 196 400	92 511 198	2 500 000	0	*0*
EQUIPEMENTS												
Equipements publics de proximité	29	180 203 256	215 422 108	187 475 395	129 961 666	7 995 833	885 000	0	9 120 483	35 223 914	4 288 499	*0*
Immobilier économique	9	11 254 781	12 730 581	5 936 062	320 000	0	0	603 821	3 571 594	1 440 647	0	*0*
Autres opérations	1	590 040	708 048	590 040	309 771	132 759	0	0	0	147 510	0	*0*
ESPACES PUBLICS												
Aménagement d'espaces publics **	46	88 453 795	104 487 371	82 194 347	1 531 854	63 445 420	0	0	0	17 217 073	0	*0*
INGENIERIE ET CONDUITE DE PRJET												
Ingenierie ***	10	8 400 000	8 400 000	8 400 000	0	4 200 000	0	0	0	4 200 000	0	*0*
Conduite de projet ****		6 736 750	8 084 100	6 736 750	0	3 368 375	0	0	0	3 368 375	0	*0*
TOTAUX		1 001 086 262	1 132 245 473	950 720 474	132 123 291	79 142 387	42 670 877	412 886 609	105 203 275	170 136 536	8 557 499	*102 420 759*
						121 813 264						

Les écarts avec les montants figurant à la synthèse générale de l'exposé des motifs sont dûs à des arrondis dans le texte de la délibération

** dont Ville de Strasbourg 91 152 126*

*** Opérations d'aménagement d'ensemble et opérations ponctuelles d'espaces publics*

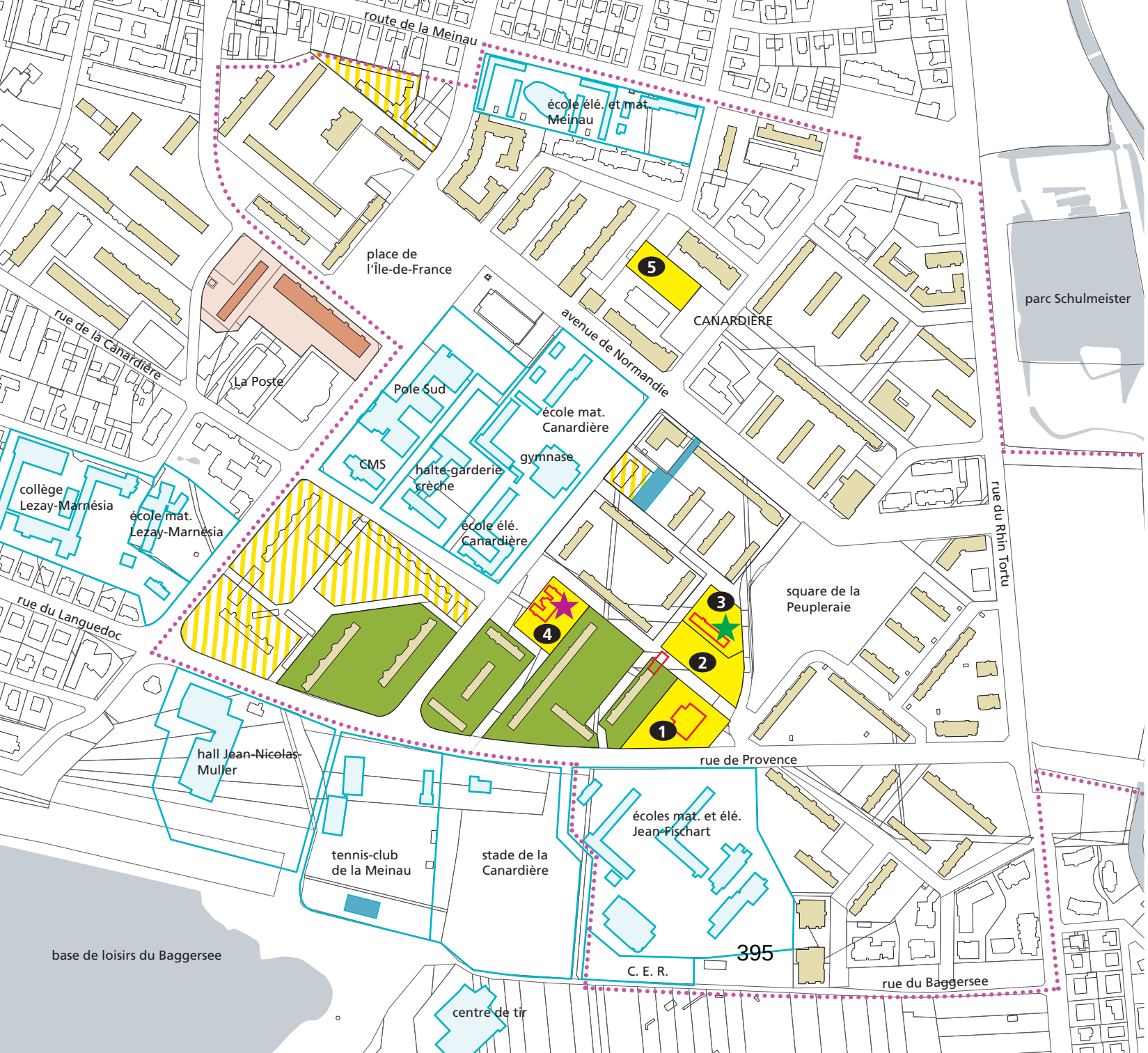

Strasbourg – Meinau : programme d'actions

- limite QPV
- logements sociaux
- équipement public
- logements sociaux à démolir
- autre bâtiment à démolir
- terrain libéré dans le cadre du NPNRU
- autre terrain
- réhabilitation/résidentialisation
- équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
- copropriété identifiée pour intervention
- localisation opération proposée pour Action Logement
- localisation opération de reconstitution de logement locatif social

terrains valorisables

1. 34 ares
2. 28 ares
3. 23 ares
4. 21 ares
5. 27 ares

0 50 100 150 m

janvier 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. MEINAU
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

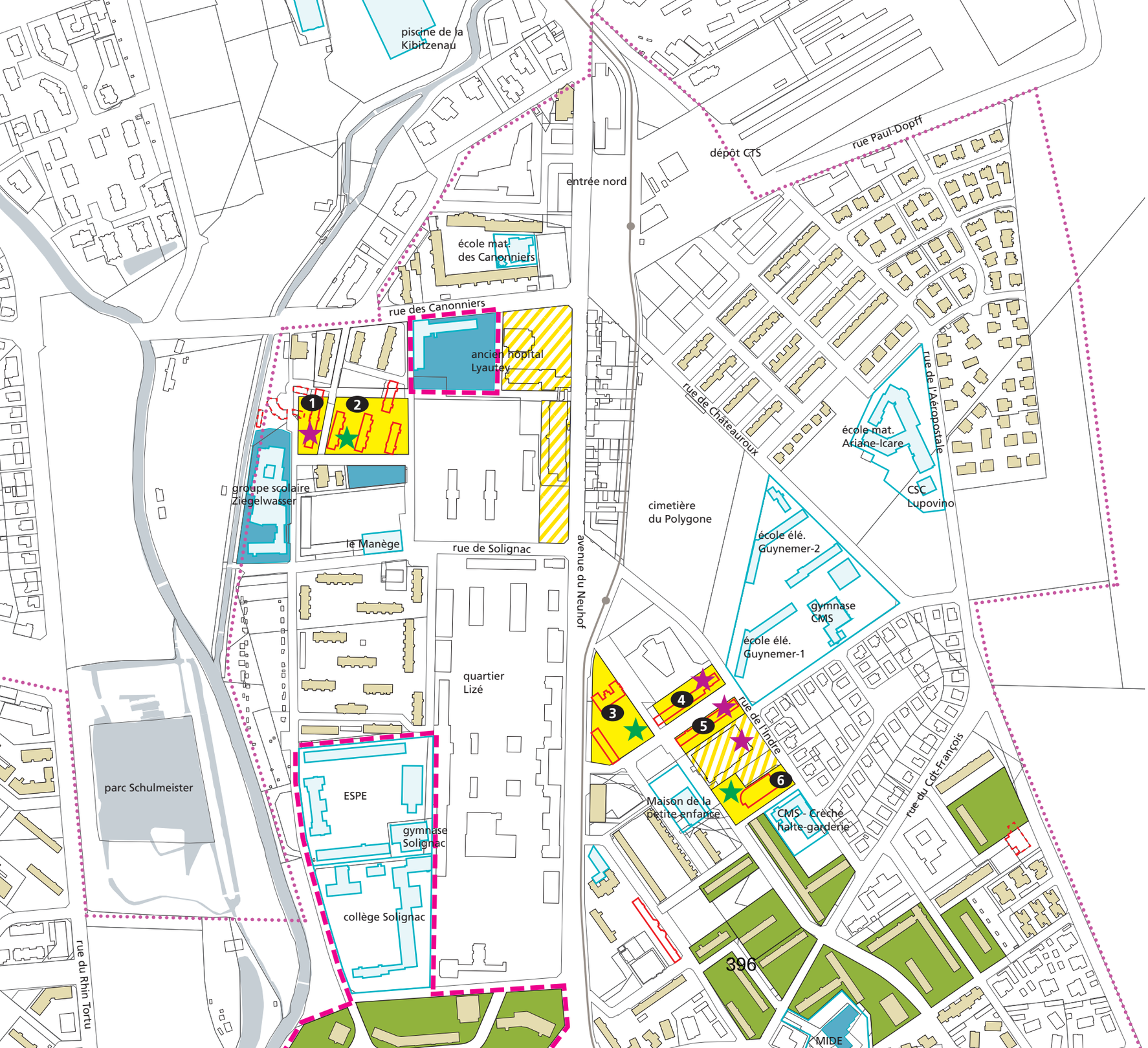

Strasbourg – Neuhof : programme d'actions

- limite QPV
- logements sociaux
- équipement public
- logements sociaux à démolir
- autre bâtiment à démolir
- terrain libéré dans le cadre du NPNRU
- autre terrain
- réhabilitation/résidentialisation
- équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
- copropriété identifiée pour intervention
- localisation opération proposée pour Action Logement
- localisation opération de reconstitution de logement locatif social
- demande d'études complémentaires par l'ANRU – programme à confirmer

terrains valorisables

1. 23 ares
2. 32 ares
3. 50 ares
4. 17 ares
5. 20 ares
6. 22 ares

0 50 100 150 m

mai 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. NEUHOF
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

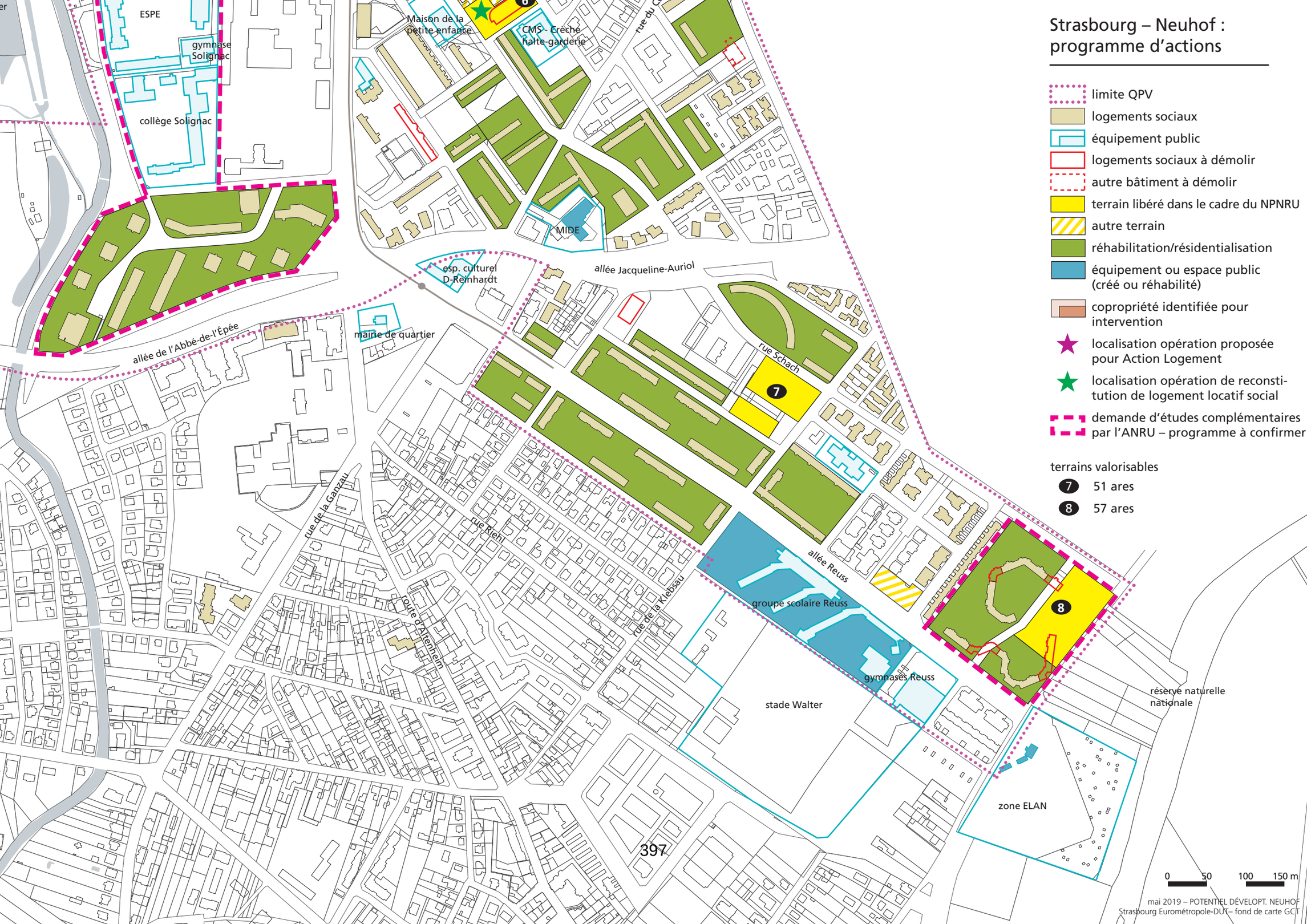
Strasbourg – Neuhof : programme d'actions
limite QPV
logements sociaux
équipement public
logements sociaux à démolir
autre bâtiment à démolir
terrain libéré dans le cadre du NPNRU
autre terrain
réhabilitation/résidentialisation
équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
copropriété identifiée pour intervention
localisation opération proposée pour Action Logement
localisation opération de reconstitution de logement locatif social
demande d'études complémentaires par l'ANRU – programme à confirmer
terrains valorisables
7 51 ares
8 57 ares
ESPE
gymnase Solignac
collège Solignac
Maison de la petite enfance
CMS - Crèche halte-garderie
MIDE
esp. culturel D-Reinhardt
allée Jacqueline-Auriol
mairie de quartier
allée de l'Abbé-de-l'Épée
rue Schach
rue de la Ganzau
rue Riehl
route d'Ikenheim
rue de la Klebsau
allée Reuss
groupe scolaire Reuss
gymnases Reuss
stade Walter
zone ELAN
réserve naturelle nationale
397
0 50 100 150 m
mai 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. NEUHOF
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

Strasbourg – Hautepierre : programme d'actions

- limite QPV
- logements sociaux
- équipement public
- logements sociaux à démolir
- autre bâtiment à démolir
- terrain libéré dans le cadre du NPNRU
- autre terrain
- réhabilitation/résidentialisation
- équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
- copropriété identifiée pour intervention
- localisation opération proposée pour Action Logement
- localisation opération de reconstitution de logement locatif social

terrains valorisables

1. 11 ares
2. 40 ares
3. 19 ares
4. 19 ares
5. 11 ares

0 50 100 150 m

janvier 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. HAUTEPIERRE
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

Schiltigheim, Bischheim – Écrivains : programme d'actions

- limite QPV
- logements sociaux
- équipement public
- logements sociaux à démolir
- autre bâtiment à démolir
- terrain libéré dans le cadre du NPNRU
- autre terrain
- réhabilitation/résidentialisation
- équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
- copropriété identifiée pour intervention
- localisation opération proposée pour Action Logement
- localisation opération de reconstitution de logement locatif social

terrains valorisables

1. 28 ares
2. 29 ares
3. 16 ares
4. 38 ares
5. 26 ares
6. 72 ares

0 50 100 150 m

mai 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. ÉCRIVAINS
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

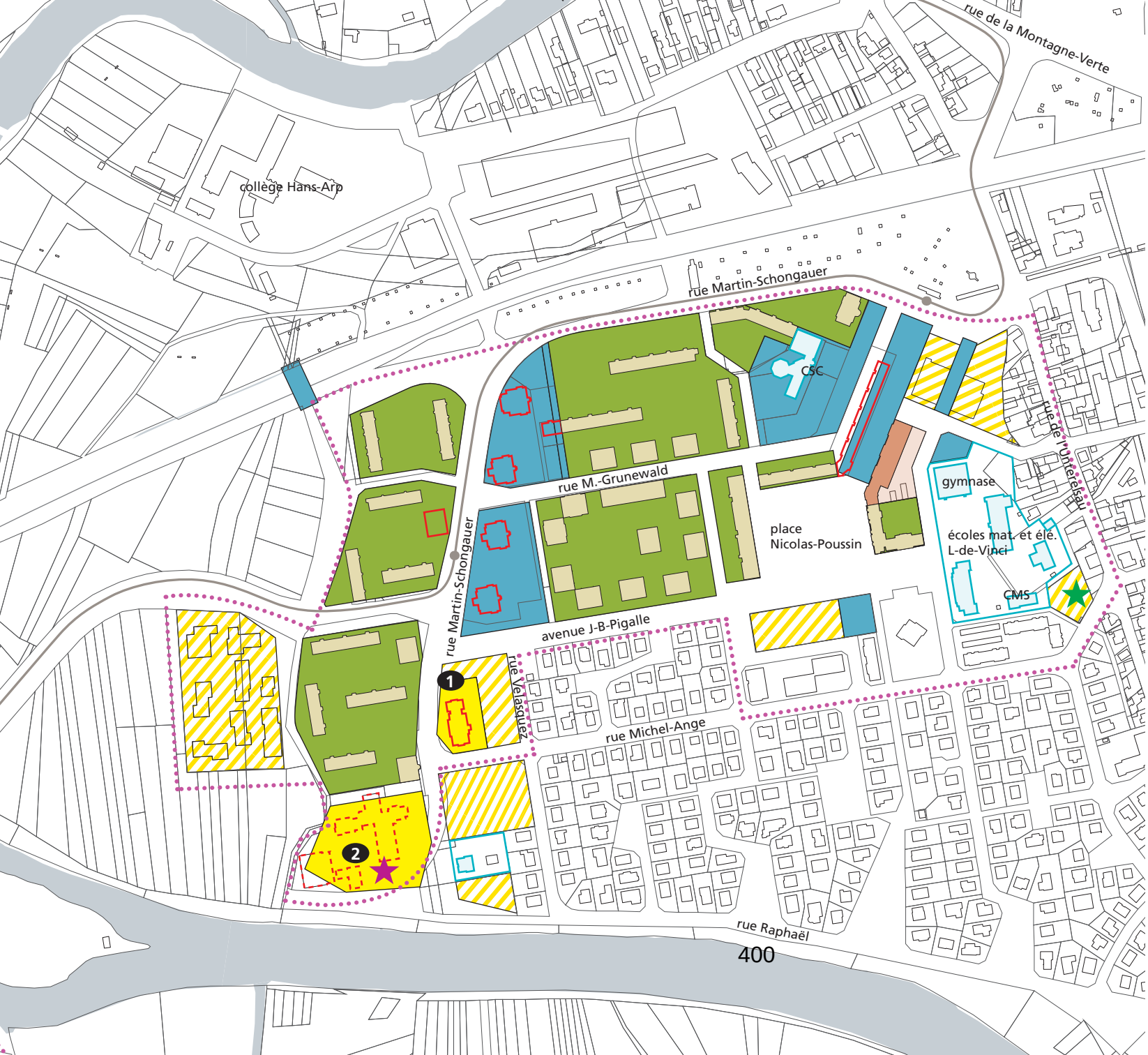

Strasbourg – Elsau : programme d'actions

- limite QPV
- logements sociaux
- équipement public
- logements sociaux à démolir
- autre bâtiment à démolir
- terrain libéré dans le cadre du NPNRU
- autre terrain
- réhabilitation/résidentialisation
- équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
- copropriété identifiée pour intervention
- localisation opération proposée pour Action Logement
- localisation opération de reconstitution de logement locatif social

terrains valorisables

1. 27 ares
2. 77 ares

0 50 100 150 m

mai 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. ELSAU
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

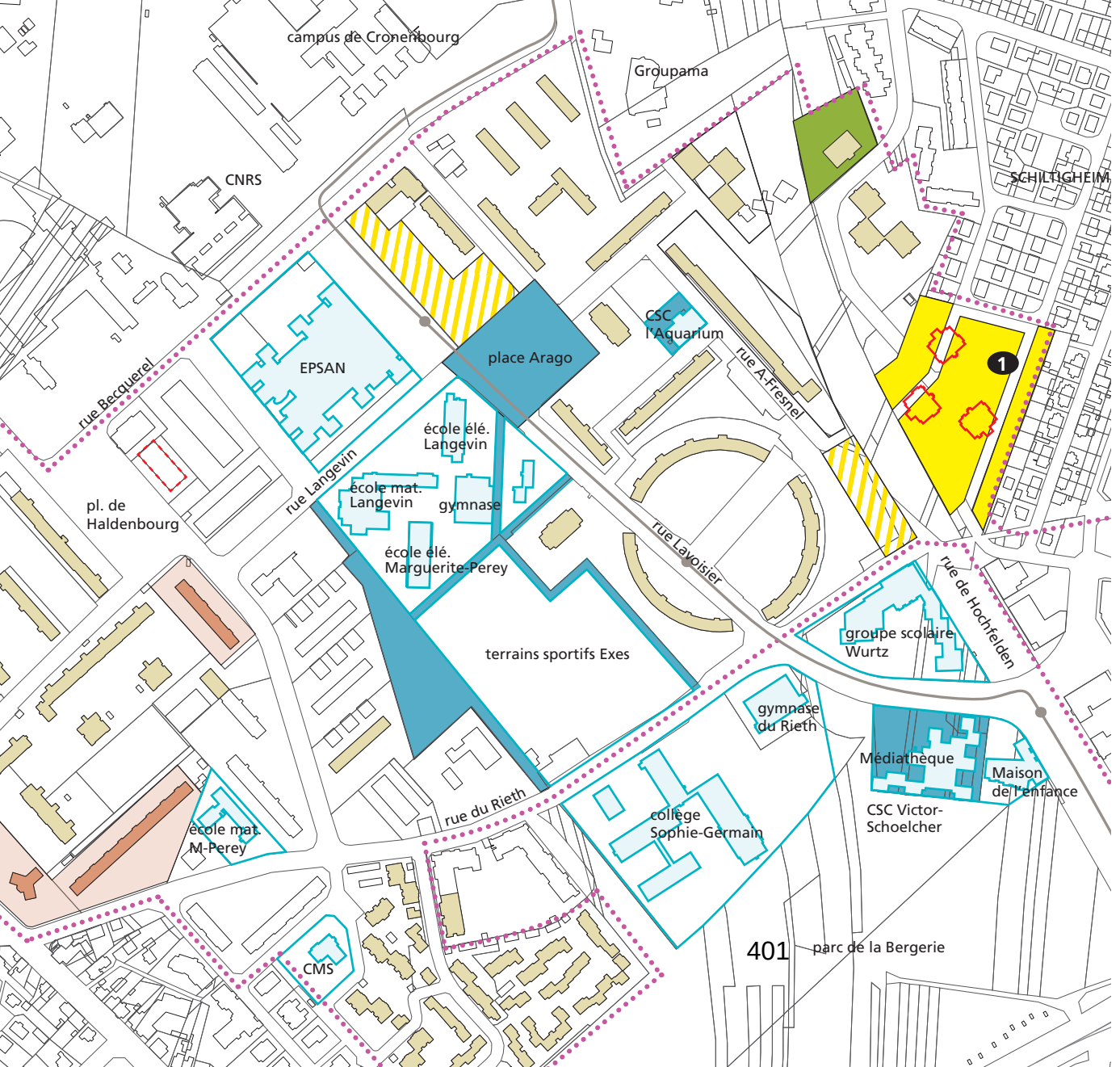

Strasbourg – Cronenbourg : programme d'actions

- limite QPV
- logements sociaux
- équipement public
- logements sociaux à démolir
- autre bâtiment à démolir
- terrain libéré dans le cadre du NPNRU
- autre terrain
- réhabilitation/résidentialisation
- équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
- copropriété identifiée pour intervention
- localisation opération proposée pour Action Logement
- localisation opération de reconstitution de logement locatif social

terrains valorisables

1 174 ares

0 50 100 150 m

janvier 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. CRONENBOURG
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

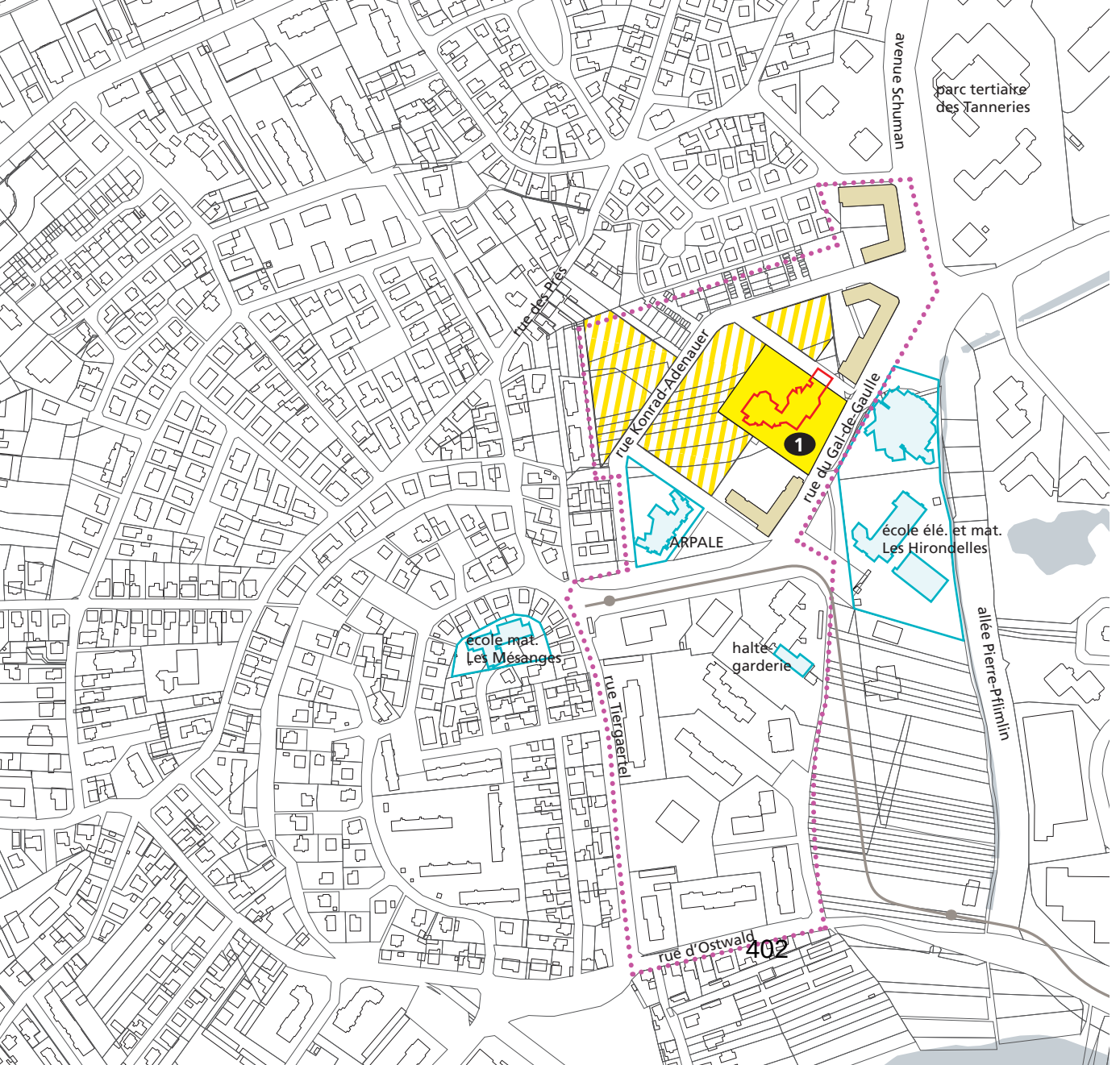

Lingolsheim – Hirondelles : programme d'actions

- limite QPV
- logements sociaux
- équipement public
- logements sociaux à démolir
- autre bâtiment à démolir
- terrain libéré dans le cadre du NPNRU
- autre terrain
- réhabilitation/résidentialisation
- équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
- copropriété identifiée pour intervention
- localisation opération proposée pour Action Logement
- localisation opération de reconstitution de logement locatif social

terrains valorisables

1 42 ares

0 50 100 150 m

janvier 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. HIRONDELLES
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

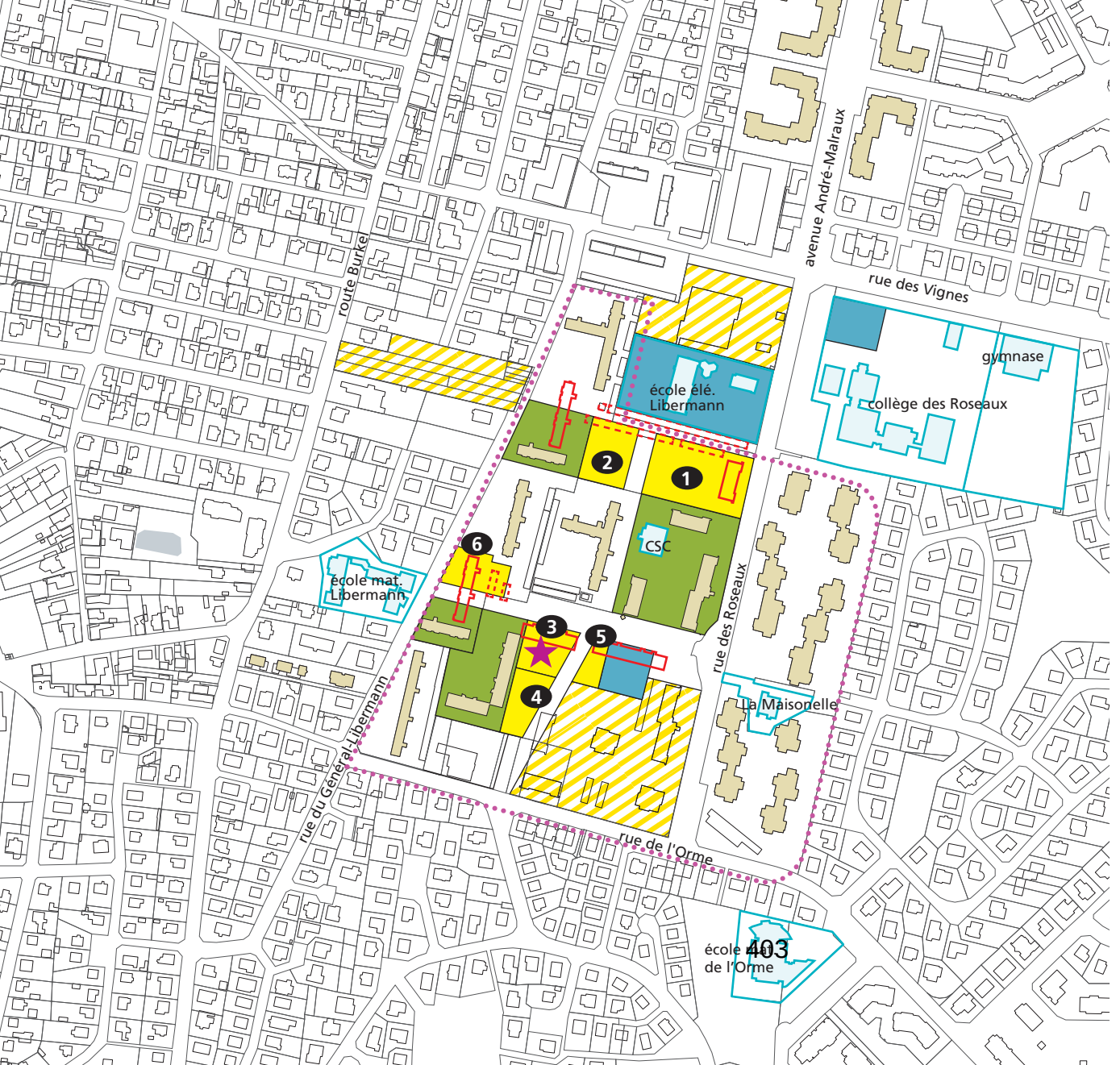

Illkirch-Graffenstaden – Libermann : programme d'actions

- limite QPV
- logements sociaux
- équipement public
- logements sociaux à démolir
- autre bâtiment à démolir
- terrain libéré dans le cadre du NPNRU
- autre terrain
- réhabilitation/résidentialisation
- équipement ou espace public (créé ou réhabilité)
- copropriété identifiée pour intervention
- localisation opération proposée pour Action Logement
- localisation opération de reconstitution de logement locatif social

terrains valorisables

1. 34 ares
2. 22 ares
3. 17 ares
4. 10 ares
5. 8 ares
6. 13 ares

0 50 100 150 m

janvier 2019 – POTENTIEL DÉVELOPT. LIBERMANN
Strasbourg Eurométropole-DUT– fond de carte GCT

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

RECUEIL DES AVIS DES CONSEILS CITOYENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANRU
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Sommaire

Neuhof 3
Meinau 5
Hautepierre-Cronenbourg 8
Quartiers Ouest 12
Elsau 17
Libermann 20

Conseil Citoyen Neuhof (Strasbourg)
Avis

Séances de travail du 23/06/2018, 18/09/2018 et 8/10/2018

Projet concerné : Projet de renouvellement urbain du Neuhof

Analyse du projet

Points forts :

- Rénovation des écoles : interventions sur les deux groupes scolaires Reuss et Ziegelwasser.
- Amélioration des lieux d'accueil de la petite Enfance : perspectives de relocalisation de la Clé des champs et de la Halt'jeux.
- Le principe d'une intervention sur le collège Solignac et sur un nouveau projet pédagogique innovant.
- La démolition (selon le projet présenté par la SEDES de 2 entrées d'immeuble) et la requalification de la cité Moulin-Clainchard au regard de l'état du patrimoine et du désenclavement souhaité.

Points de vigilance :

- La proposition de démolition des grands logements (Neuhof-extension avenue du Neuhof et rue de Clairvive) ne correspond pas aux besoins des grandes familles habitantes du quartier.
- Permettre une offre de logements à bas loyer dans les nouvelles constructions.
- Quelles obligations de réponse peuvent-elles être mises en place pour les institutionnels afin de venir en aide concrètement aux familles en grande précarité quand elles n'ont pas de réponses actuellement.
- Faire en sorte que les associations qui mettent en œuvre des actions d'hébergements, assurent un suivi et un accompagnement vers des conditions de vie dignes au cœur des dispositifs d'insertion par le logement (Ex : 4 familles logées dans un T4 rue de Brantom).
- Développer l'offre de connectivité du quartier (accessibilité à internet, réseau fibre) mais aussi créer des lieux d'accès au numérique et à ses usages, tout en accompagnement à l'autonomie vers le numérique, sans oublier les personnes à mobilité réduite, avec une offre d'accompagnement à domicile.
- Prendre en compte les personnes âgées isolées, inventer un dispositif de visite ou d'appels téléphoniques réguliers pour lutter contre l'isolement tout au long de l'année. (Lutte contre le taux de suicide des nonagénaires en forte augmentation depuis 2 ans)

Conditions de la réussite :

Se préoccuper des conditions qui permettront de garder le logement en bon état

- Qualité générale de la réhabilitation, respect des droits et devoirs de chaque partie prenante. Choix des matériaux de qualité et durable. Avoir des bailleurs « forts », faisant respecter les règlements, avoir des intermédiaires présents : concierges, référents ou autre à inventer… Présence et réactivité des bailleurs de façon non différenciée par rapport aux autres quartiers : adapter les moyens du bailleur aux besoins du quartier.
- Revoir les conditions des dispositifs d'hébergement, trop souvent concentrés sur certaines rues du Neuhof subissant déjà de grandes difficultés et des situations de précarité etc…
- Nécessité d'accompagnement, de médiation et d'une démarche de mobilisation des habitants autour de la réhabilitation pour que les habitants se réapproprient l'espace et profitent pleinement des évolutions des modes d'habitat.

Suggestions/propositions

- Des espaces d'échanges et de convivialité entre habitants à prévoir en amont (En intérieur et en extérieur)
- Lors de l'entrée d'un nouveau locataire, la remise en état du logement doit être identique (même cahier des charges pour l'ensemble du parc du bailleur ex : actuellement dans certains cas, le changement des revêtements de sols ou autre n'est pas fait systématiquement…)
- Etablir des mesures pour répondre aux demandes de mutation avec plus de réactivité pour garantir l'adéquation du logement à l'évolution de la taille du ménage.
- Prise en main du logement, sensibilisation : profiter le temps des travaux de requalification pour un dialogue approfondi entre bailleur et locataire. (Rencontres en pied d'immeuble)
- Engager une réflexion autour des locaux de la MSAP : service très bien, mais locaux peut-être sous dimensionnés pour l'accueil du public et l'augmentation de la fréquentation depuis l'ouverture.
- Projeter des logements de grande qualité, valoriser le quartier, les habitants.

Synthèse de l'avis :

Respecter l'identité du quartier, en veillant à l'accompagnement de son évolution auprès des structures et des habitants.

Lutter contre l'amoindrissement des ressources et favoriser l'égalité des chances, face à l'emploi, le logement et l'éducation etc…

Inclure les habitants dans tous les processus de démocratie participative du quartier.

Observations/ remarques générales :

Les forces vives et habitants du quartier se sont mobilisées en vue de la rédaction de cet avis et souhaitent vivement que les recommandations préconisées, qui sont issues des observations de terrains soient réellement prises en compte.

L'ANRU 2 Doit être plus ambitieux que l'ANRU 1

Conseil Citoyen Meinau (Strasbourg)
Avis

Séances de travail du Conseil citoyen et du Conseil de quartier : 23/06/2018, 16/10/2018, 23/11/2018 et 29/11/2018

Projet concerné : Projet de renouvellement urbain de la Meinau

Analyse du projet

Points forts :

- Le NPRU, Nouveau projet de Rénovation Urbaine, constitue une continuité avec l'ANRU 1 engagé depuis 2006 :
    - Beaucoup de changements positifs déjà réalisés : parcs, squares, diversification de l'architecture et développement de l'accession à la propriété amenant une diversité sociale.
    - La démolition des tours
    - Les aménagements paysagés, squares, places, espaces proches des immeubles, le prolongement de l'avenue de Normandie, la restructuration de la place de l'Ile de France…
- Les 4 secteurs d'intervention du NPRU représentent bien les secteurs qui nécessitent encore une intervention :
    - Le secteur SIBAR
    - Le secteur Weeber
    - L'îlot « in'li »
    - L'amélioration des liaisons vers la base de loisir du Baggersee et de la forêt .

Points faibles :

- Plusieurs décisions ont été présentées sans que le conseil de quartier ou le conseil citoyen n'aient été consultés. Exemples : suppression de la mairie de quartier, classement de la forêt à la limite sud du quartier en Réserve Naturelle Nationale.
- Le fonctionnement du Conseil citoyen strasbourgeois semble donner moins de latitudes aux citoyens que dans d'autres villes.

Points qui ont fait débat :

- L'interdiction de reconstruire des logements sociaux sur le périmètre fixé par l'ANRU : plusieurs personnes ont insisté sur la création d'une mixité sociale à l'échelle du quartier. D'autres ont pensé qu'à l'échelle de l'îlot « in'li » il fallait recréer sur place des logements sociaux, en particulier pour les locataires actuels.
- Le fait qu'un permis de démolir (4 commerces) ait déjà été accordé sur le secteur « in'li » sans qu'un projet global n'ait été acté.

Points de vigilance :

- La propreté : deux points ont été évoqués qui entraînent une mauvaise image préjudiciable aux améliorations apportées par la rénovation dans le secteur CUS habitat :
    - L'absence de corbeilles.
    - Un disfonctionnement du système de collecte des ordures et du papier.

- Les habitants ont besoin d'être rassurés sur différents points :
    - Information sur le planning des opérations, début de travaux…
    - Programmation des réhabilitations, les travaux seront-ils réalisés en site occupé ou y aura-t-il déménagements ?
    - Impact des démolitions sur les immeubles voisins.
    - Evolution du coût loyer + charges.
- Associer les habitants à la définition des projets dans leur globalité puis dans le détail par secteurs et par immeubles.
- Comment assurer une meilleure occupation des logements (sur-occupation/sous-occupation) ?
- Sur le secteur SIBAR concerné, il y a plusieurs commerces et activités (paramédicales, associatives…): Chercher à les maintenir pour garder une diversité des fonctions et une centralité.
- Sur le secteur « in'li », les logements ont un statut de logements privés : inquiétude quant au maintien de familles modestes et de séniors dans de bonnes conditions de coût (loyer + charges).
- Dans les aménagements extérieurs, penser à canaliser ou contrecarrer les rodéos…

Facteurs clés de succès :

- Les actions d'accompagnement financées dans le cadre du contrat de ville sont primordiales.
- L'accompagnement des habitants dans la phase de relogement, la phase travaux, au moment du choix du nouveau logement, à long terme autour des situations sociales, y compris en partenariat avec les travailleurs sociaux et les associations intervenant sur le quartier. Tenir compte des difficultés de cohabitation, développer les médiations à caractère préventif avant intervention de la police…
- L'image du quartier est un facteur clé pour le développement d'une mixité sociale. Deux points sont pointés particulièrement :
    - L'image et la réputation des écoles compte tenu de l' »évasion » de nombreux enfants, malgré les investissements qui sont faits sur les locaux scolaires et les projets d'écoles.
    - Le marché hebdomadaire place de l'Ile de France, dans les objectifs recherchés devrait attirer tous les habitants du quartier au sens large : nous avons constaté des dérives dans la gestion des emplacements et de la propreté, et une spécialisation des commerçants et des usagers. Nous déplorons particulièrement la coupure du quartier le jour du marché…
- Favoriser la rencontre des habitants de tous les secteurs et classes sociales, accueillir les nouveaux arrivants, le but étant de transformer la diversité sociale en mixité sociale.
- Prendre en compte le vieillissement de la population en favorisant le maintien à domicile, les services aux personnes âgées, le maintien et le développement du commerce et des services de proximité…
- Idée de maison des projets qu'on entrevoit un peu dans les locaux de la Direction du Territoire.
- Améliorer et clarifier les fonctions du Conseil citoyen et du Conseil de quartier.

Recommandations :

- Favoriser les parcours d'insertion et d'emploi d'habitants du quartier dans les travaux et dans la gestion urbaine de proximité (propreté…), en particulier les jeunes (rôle de la Régie de quartier Meinau-Services).
- Penser aussi aux activités de loisirs (équipements de jeux, locaux spécifiques…)
- Actions de sensibilisation/éducation à la gestion des déchets ; développer des moyens spécifiques
- Actions de médiation et éducation à la civilité
- Faciliter les modes de transport doux : mieux organiser et rendre possible le stationnement de petits véhicules à 2, 3 ou 4 roues en anticipant les pratiques.
- Dans les parcs et squares, prévoir des installations pour manger en famille avec de l'ombre
- Envisager des rénovations plus ambitieuses sur le plan architectural (même si l'exemple des deux immeubles transformés rue Imbs est exagéré !).
- Délimiter en frange de RNN, des zones de transition, en termes d'accès à pieds ou à deux roues, et éventuellement maintenir le parcours de santé.

Synthèse de l'avis :

Associer les habitants et les Conseils de quartier et Conseil citoyen aux projets. La notion de co-construction nous plait beaucoup. Reconsidérer la place des deux Conseils.

Présenter des projets globaux intégrant démolition, reconstruction, gestion (loyer, relogement…), activités commerciales ou autres. Idée de maison des projets.

Importance de la médiation (par le gestionnaire et avec l'intervention d'associations).

Importance de la maintenance.

Importance des actions de développement social visant en particulier à favoriser la mixité sociale.

Importance des actions d'insertion professionnelle.

CONSEIL CITOYEN CRONENBOURG – HAUTEPIERRE

Avis sur les projets de renouvellement urbain de Cronenbourg et de Hautepierre

Activités du Conseil citoyen en vue de la formalisation de son avis sur le NPNRU

Les membres du Conseil citoyen Cronenbourg – Hautepierre se sont réunis le Lundi 10 septembre 2018 afin de rendre leur avis sur les projets de renouvellement urbain. Cette séance faisait suite à de nombreux temps de travail avec les conseillers et conseillères sur les grandes orientations des projets. Les projets urbains des deux quartiers leur ont été à nouveau présentés, de même qu'une synthèse de leurs échanges précédents et des concertations organisées sur le territoire.

Les séances du Conseil citoyen dédiées au NPNRU :
(environ une quinzaine de membres présent-es)

2016	
1er Octobre	Forum inter Conseils citoyens sur le renouvellement urbain
13 Octobre	Balades urbaines à Cronenbourg et à Hautepierre avec l'architecte-urbaniste en charge de l'étude de programmation urbaine
2017	
6 Mars	Présentation du NPNRU et lancement de la concertation
29 Mars	Restitution des études thématiques menées dans le cadre du NPNRU : commerces et services, copropriétés dégradées, marchés immobiliers
1er Juin	Présentation des effets d'un échangeur routier (service Déplacements) et conclusions de l'étude portant sur les commerces et les services
13 Juin	Propositions de scénarios urbains travaillés collectivement et synthèse des concertations organisées par secteurs
5 Septembre	Présentation des schémas d'orientations pour chaque quartier
2018	
23 Juin	Forum inter Conseils citoyens sur le renouvellement urbain
10 Septembre	Présentation des projets urbains et rappel des priorités remontées des concertations

Aux rencontres du Conseil citoyen se sont ajoutées d'autres formats d'association des habitant-es et usager-es, mobilisant environ 450 personnes à Hautepierre et 250 personnes à Cronenbourg. Les principaux éléments de ces concertations ont été présentées au Conseil citoyen afin d'alimenter son avis.

Avis sur le projet de renouvellement urbain de Cronenbourg

Le conseil citoyen a donné un avis favorable au projet dans son ensemble.

- **Les points forts :**

Espaces publics	- Le réaménagement du Nord de la rue de Hochfelden est nécessaire. L'espace est en friche et délaissé. - De nouveaux aménagements secteur Kepler sont souhaités : parc, terrain de sport, aires de jeux, du mobilier urbain. - La requalification de la place François Arago permettra de créer un nouveau lieu de convivialité.
Habitat	- Avis très favorable à la démolition des tours Kepler. - Créer des logements privés à prix abordables serait intéressant, neufs et modernes (les constructions rue de Hochfelden sont appréciées). - Proposer aussi des maisons. - Avis favorable aux actions prévues sur les copropriétés qui se dévalorisent.
Equipements publics	- La reconstruction du centre socio-culturel est attendue et nécessaire, il est vétuste et inadapté.
Déplacements	- Le BHNS entre dans le quartier, il est positif de ne pas le déplacer. - Nécessité d'ouvrir la rue de Hochfelden, aujourd'hui il y a la sensation d'être « au bout du monde ».

- **Les points de vigilance :**

Espaces publics	- Préserver l'espace vert de la place François Arago.
Habitat	- La barre rue Augustin Fresnel enferme le quartier.
Equipements publics	- Le collège souffre d'une mauvaise réputation, il donne une mauvaise image au quartier.
Déplacements	- La rue de Hochfelden doit être pensée dans sa totalité, elle manque de lieu de vie de par son dimensionnement. - Il faudrait supprimer la voirie autour de la place Arago pour ne plus en faire le tour en voiture.
Stationnement	- La création de commerces devrait s'accompagner de stationnement. - Manque de stationnement pour les riverain-es.

Avis sur le projet de renouvellement urbain de Hautepierre

Le conseil citoyen a donné un avis favorable au projet dans son ensemble.

- **Les points forts :**

Espaces publics	- Le parc maille Eléonore est une très bonne idée, y compris pour les usager-ères de l'hôpital. Il sera un espace de respiration. - La trame douce d'Est en Ouest est appréciée, son axe est déjà utilisé par les habitant-es. - Besoin d'enrichir le petit bois maille Brigitte, d'améliorer l'aire de jeux. - Intérêt à proposer des équipements sportifs de plein air. - La poursuite de la collecte enterrée comme dans les mailles rénovées.
Habitat	- La réhabilitation des immeubles CUS Habitat, en mauvais état, changera l'image du quartier. - Il faut démolir pour aérer la maille Eléonore, aujourd'hui c'est oppressant. La forme des immeubles est stigmatisante. - Espaces à construire : proposer des maisons et promouvoir l'accession sécurisée à la propriété.
Equipements publics	- La rénovation des écoles de la maille Eléonore est utile pour le bien être des élèves et attractivité pour les parents. - Les cours d'écoles sont aussi des lieux de vie. - Besoin de créer une restauration scolaire.
Déplacements	- L'échangeur routier à l'entrée du quartier est nécessaire pour avoir un lien entre Hautepierre et Koenigshoffen. - Sa réalisation est prioritaire car toutes les améliorations de déplacements y sont liées (piétons, cycles…).
Stationnement	- La rénovation urbaine devrait aider à protéger le stationnement intérieur de la maille Eléonore. Il faut délimiter les espaces privés et les espaces publics.
Activités	- Le parvis de la maille Eléonore est l'occasion de créer une terrasse pour un commerce type café, cela serait positif pour le quartier. L'hôpital offre du potentiel pour en faire un lieu de convivialité, il y a du passage. - La création de cellules commerciales permettrait d'accueillir une boulangerie, un tabac.

- **Les points de vigilance :**

Espaces publics	- Ne pas trop minéraliser les cheminements piétons. - La trame douce ne doit pas faire une coupure entre le Sud de la maille Eléonore d'habitat privé et le Nord d'habitat social. - Risque de passage de scooters et motocross très bruyants et dangereux sur la trame.
Habitat	- Si des immeubles de grande hauteur sont construits, ils doivent être qualitatifs. Ne pas recréer une barre.
Déplacements	- La maille Eléonore n'est pas suffisamment perméable, il y a des difficultés de circulation. - Préserver le cœur de maille des véhicules motorisés. - Il manque des cheminements piétons entre le secteur Athéna et le Parc des Forges (attente du projet d'échangeur).

Stationnement	- Aujourd'hui le stationnement est sauvage et abusif, en prévoir pour les habitant-es. - Proposer aussi des résidences pour les copropriétés de la maille Eléonore.

Concernant le calendrier global, aucune date de début de travaux n'a pu être communiquée. Les habitant-es entendent parler du renouvellement urbain des mailles Brigitte et Eléonore depuis longtemps sans qu'il n'y ait d'actions visibles en dehors des nombreuses réunions, le Conseil citoyen a la sensation que les habitant-es n'y croient plus.

Avis sur le rapport annuel de la Politique de la ville

Concernant le rapport annuel politique de la ville, les participants-es ont demandé des précisions sur les montants des budgets alloués aux projets, ainsi que des informations sur l'évaluation des projets. Des réponses ont été apportées par la sous-préfète en charge de la politique de la Ville et la Direction de territoire, tout en précisant que les montants attribués dépendaient des projets déposés. Par ailleurs, une information a été faite sur la démarche d'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale.

Projet de renouvellement urbain des Ecrivains

AVIS DU CONSEIL-CITOYEN DES QUARTIERS-OUEST

19 novembre 2018

- **Introduction**
- **Les grands principes du projet de renouvellement urbain**
  - Le mail piéton-cycle
  - L'équilibre du projet
  - Les espaces verts
  - Les démolitions et le lieu de prière
- **Les composantes du projet**
  - Requalifications, résidentialisations, démolitions, équipements publics
  - Gestion urbaine et sociale de proximité : sécurité, propreté, habitat, espaces verts, stationnement
  - Contrat de ville
  - Plan de relogement et aide à l'emploi
  - Les clauses d'insertion
  - La sécurité
- **Conclusion**

Introduction

Les motivations des conseillers portent sur l'envie de voir le quartier évoluer, d'aller vers du positif, d'accompagner ce changement. Cependant, peu d'évolutions viennent du fait du Conseil, il s'agit là d'un motif de frustration. Le Conseil a un rôle de par la loi de 2014, mais dans les faits tout est à construire pendant que les projets suivent leur cours, à leur rythme propre.

Sur le projet de renouvellement urbain proprement dit, les conseillers ont le sentiment qu'on leur octroie peu de prise. Notamment, l'information leur parvient au compte-goutte. Le Conseil aurait voulu prendre davantage d'initiative dans ce projet. Les collectivités avancent sans se donner les moyens de tenir compte de l'avis préalable des conseillers.

Cependant, le Conseil constitue un lieu de rencontre et de dialogue pluraliste. Les conseillers y constatent une richesse d'échange qui leur a notamment permis de mieux connaitre acteurs et partenaires du quartier. Le Conseil a même représenté un lieu ultime d'échanges pendant la crise associative qu'a connue le quartier entre 2016 et 2017.

Les conseillers se disent aujourd'hui mieux armés à dialoguer avec les élus ou les administrations. Il existe actuellement un contraste important avec les débuts du Conseil où les informations et les nouveautés portant sur le contrat de ville et les conseils-citoyens fusaient dans une densité trop importante.

Les conseillers ont constaté aussi qu'ils disposaient d'un pouvoir de mobilisation des élus (réunions avec les Maires, le Vice-président), des habitants (réunion publique) ou des bailleurs.

La gestion et l'animation du Conseil laisse apparaître encore de grandes marges de progression. Le portage par le centre social et familial a été très irrégulier. Le changement répété de référente a été très pénalisant de ce point de vue. Le Conseil n'est pas encore « majeur ».

Par ailleurs, les membres du « bureau » du Conseil (un coordinateur, un secrétaire, un trésorier) apparaissent trop irrégulièrement présents pour constituer l'assise solide dont a besoin le Conseil pour bien fonctionner.

Le Conseil a besoin d'être accompagné. Il est difficile de s'y investir s'il n'y a pas une continuité de l'action. Pourtant, un noyau dur s'est constitué à travers le temps qui a permis de maintenir l'existence de cette instance.

Les grands principes du projet

Du point de vue général des conseillers-ères, l'ensemble des grands principes du projet va dans le bon sens.

Le grand mail piéton-cycliste

La grande majorité du Conseil se prononce en particulier en faveur du grand mail qui prend encore plus de sens avec l'arrivée annoncée du tramway qui va croiser le mail, voire s'arrêter provisoirement à hauteur de cet axe doux. L'intérêt de ce mail est de favoriser les mobilités douces tout en ménageant des espaces de détente et de rencontre. Il semble utile en outre à une liaison nouvelle sécurisée vers le centre-ville.

L'ensemble des conseillers-ères souhaitent que cet équipement et les différentes séquences qui le composeront et rallieront la plupart des équipements publics du quartier soient attractifs, de qualité et pérennes. Notamment, la plantation d'arbres est recommandée.

Il convient de relever que ce mail traverse d'actuels lieux de regroupement de jeunes. Il s'agira de ménager ces usagers en veillant à les associer à ce réaménagement.

Plusieurs conseillers rendent attentifs à la nécessité de sécuriser les flux en séparant notamment les cyclistes des piétons. Il s'agit d'anticiper et de prendre en compte tous les risques de conflit d'usage. En particulier, il faudra veiller à l'exclusion des scooters de cette zone.
En outre, il conviendrait que les flux sur ce mail soient fluides et protégés au passage de grands axes comme la route du Général de Gaulle.

● L'équilibre du projet
Plusieurs conseillers-ères remarquent une concentration de réaménagements au sud du quartier, soit essentiellement sur la commune de Schiltigheim. Ils regrettent le risque de statu quo au nord. Surtout, l'habitat ne subit pas de transformation majeure au nord et cela risque de marginaliser cette partie du quartier bien que réhabilitée plus récemment.

Par exemple, le secteur à l'extrémité de la rue Ronsard est aussi fermé par quatre barres et occupé par quatre avions en son centre. Des démolitions à cet endroit permettraient de donner un signe à cette partie du quartier.

Plusieurs conseillers soulignent l'intérêt d'exploiter la dalle du parking souterrain en surface.

● Les espaces verts
Sur ce point, l'espace vert à l'angle Chateaubriand / Brant mérite d'être valorisé et amplifié. Une intervention significative à cet endroit permettrait de compléter celles qui auront lieu sur le 17 de la rue Mistral (requalification et résidentialisation), le 11 de la rue Lamartine (requalification et résidentialisation) et sur le gymnase et le plateau sportif Lamartine (restructuration et rénovation).
Par exemple, cet espace pourrait être aménagé en espace de jeu pour les enfants et en dépose-minute sécurisée pour les familles fréquentant le groupe scolaire des Prunelliers.

Une conseillère relève un manque d'équipements sportifs pour les jeunes et les ados. Une autre conseillère relève l'absence d'aire de détente et de rencontre pour les personnes âgées. A ce titre, le conseil souhaite que soit étudié avec les habitants l'aménagement de la dalle supérieure du parking souterrain en lieu de vie, de rencontre et d'animation.

L'attention est portée sur le fait de ne pas amplifier le mouvement progressif actuel d'une réduction d'espaces verts au pied des immeubles au profit du stationnement automobile.

● Les démolitions
Sur la question de la disparition d'immeubles, même réhabilités, sur cet axe ou ailleurs dans le quartier les avis divergent.

Si une personne regrette la disparition d'un immeuble réhabilité il y a quelques années alors que d'autres immeubles non-réhabilités vont persister en leur état, une autre considère qu'il n'y a pas assez de démolitions tenant compte du mauvais état général de plusieurs immeubles, de l'insatisfaction de nombreux locataires, mais aussi du besoin d'aérer un quartier trop bâti.

Les associations syndicales représentant les locataires tiennent à ré-exprimer leur opposition à toute démolition, malgré le constat de leur validation par le bailleur.

Enfin, le conseil-citoyen partage le constat des associations syndicales quant à l'augmentation de loyers relative aux logements neufs. Il se demande quels leviers seront utilisés pour éviter de mettre les locataires en difficulté. En particulier, la maîtrise des charges doit être visée.

● **Lieu de prière**

L'ensemble du Conseil exprime unanimement son attachement au maintien d'un lieu de prière musulman. De nombreux habitants sont attachés à ce lieu de prière qui attire des fidèles d'autres quartiers. La démolition de l'immeuble sis au 2 rue Mistral qui abrite l'actuel local induit de reconstituer impérativement des locaux dédiés ailleurs.

Certains locaux de l'ancienne gendarmerie avaient été pressentis par certains conseillers pour accueillir ces locaux, mais l'Eurométropole a procédé à leur démolition.

Au sujet de sa localisation, d'autres conseillers pensent que le nouveau lieu de prière devrait être situé sur la rue du général de Gaulle, rejoignant ainsi églises ou lieux déjà présents, dédiés à quatre religions, et gage d'un signe marqué de respect.

■ Les composantes du projet

● **Autres interventions sur le logement social**

Le conseil prend acte des différentes requalifications projetées en particulier celles ambitieuses du 17 Mistral et du 2 Victor Hugo.

Régulièrement interpelé par des habitants, plusieurs conseillers soulignent cependant la question du suivi des entreprises et des suites des retours des habitants pendant et après travaux. Les locataires semblent souvent livrés à eux-mêmes, n'ayant que peu de prise sur le déroulement des travaux, notamment les problèmes de coordination des entreprises et le règlement des malfaçons.

L'ANRU préconise la mise en place d'un dispositif de gestion urbaine de proximité qui permettrait aux collectivités et au bailleur de mieux organiser l'entretien du quartier.

● **Les espaces extérieurs**

Le conseil souhaite que la réalisation de ces espaces fasse l'objet d'une démarche de co-construction avec les habitants pour leur permettre de développer leur sentiment d'appartenance au quartier.

● **Les voiries**

Le conseil a pris connaissance des interventions programmées sur les voiries du quartier. Il se déclare sensible à la sécurisation des traversées par les enfants notamment autour de l'école maternelle actuelle. Par ailleurs et pour exemple, entre les deux petits squares parcs jouxtant la rue Mistral, la traversée n'est pas protégée.

Enfin, le conseil signale le stationnement anarchique et irresponsable de poids lourds dans des lieux inadaptés à cet usage.

A ce titre, le conseil citoyen souhaite que les riverains soient associés aux réflexions destinées au réaménagement des voiries.

● **Les équipements publics**

Le conseil prend acte de la programmation suivante : restructuration du groupe scolaire des Pruneliers et création d'un groupe scolaire Victor Hugo, création d'une école des arts et d'un lieu petite enfance multiservices et restructuration des gymnases Leclerc et Lamartine.

Le conseil attire l'attention des porteurs de projet sur la nécessité de promouvoir l'attractivité des établissements scolaires qui passe par la création de sections spéciales ou d'excellence, comme par exemple la création de sections bilingues dans le futur groupe scolaire Victor Hugo.

● **Gestion urbaine et sociale de proximité : sécurité, propreté, habitat, espaces verts, stationnement**

Depuis de nombreuses années, des réunions mensuelles de cadre de vie se tiennent. Elles sont ouvertes à tous les habitants pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations. Elles constituent autant d'espace de paroles et de relais auprès du bailleur qui y participe.

A noter, qu'initialement les représentants des villes y participaient mais s'en sont progressivement désengagés jusqu'à récemment où les villes se sont mobilisées aux côtés des associations du quartier et du bailleur dans des actions ponctuelles.

La permanence des tels dispositifs de suivi contribuera seule à plus d'efficacité. Mais, il faut se fixer un objectif de résultat. A l'écoute des habitants, le conseil constate que la réactivité des collectivités et des bailleurs permet d'envisager des marges de progression dont la conquête permettrait d'améliorer les conditions de vie quotidienne dans ce quartier.

● **Contrat de Ville**

Depuis sa création, le conseil-citoyen a été informé de l'existence de ce dispositif de coordination des acteurs et du déploiement de moyens supplémentaires qu'il représente. Dans le cadre du bilan de l'année écoulée, le conseil a d'ailleurs émis récemment un avis joint aux délibérations qui y seront consacrées par les Villes et l'Eurométropole d'ici la fin de l'année.

Le conseil soulève le risque qui pèse aujourd'hui sur un certain nombre d'acteurs dont les associations engendré par la raréfaction des moyens qui met le contrat de ville à mal. Les associations locales, souvent en situation de précarité, sont menacées.

Pourtant, la situation sociale du quartier en constante régression et le développement d'un projet d'envergure exigeraient des moyens humains supplémentaires pour appuyer l'accompagnement des habitants.

● **Plan de relogement et aide à l'insertion – clauses d'insertion**

Le conseil-citoyen considère que toutes les actions qui vont dans le sens de l'accès à l'emploi et de l'insertion doivent être impérativement mises en œuvre.
En particulier, l'extension du dispositif expérimental des emplois-francs dans notre QPV serait bénéfique dans nos villes que l'industrie a désertées.

● **Sécurité**

La réappropriation des espaces communs et de l'espace public par les habitants doit être centrale dans ce projet. Elle permettra de limiter certaines dérives comportementales.
Le squat dans les immeubles ou en certains endroits extérieurs du quartier, les rodéos de voitures ou de deux roues, le tapage nocturne ou certains comportements isolés constituent des phénomènes récurrents qui mettent à mal le vivre ensemble et contribuent à la dégradation des lieux.
Nombre d'adultes n'osent plus intervenir dans ces situations car ils se sentent en danger de le faire.
Pour lutter contre ces phénomènes, le conseil-citoyen souhaite la mise en place d'un référent Police-population susceptible de faciliter des réponses et une réactivité dans ce domaine.

■ En conclusion

En perspective, le Conseil souhaite associer davantage les habitants à ses travaux ; de communiquer davantage sur son actualité à travers les journaux municipaux, un journal de quartier ou son site internet ; d'avoir un mode de fonctionnement plus convivial.

Depuis de nombreuses années, les habitants du quartier ont été maintes fois consultés sans changements notables en retour. Le renouvellement urbain constitue une nouvelle perspective qui promet de modifier les choses en profondeurs sur les questions d'habitat, d'améliorer l'image et de renforcer l'attractivité du quartier.

Dans ce contexte, le conseil souhaite que les relations habitants / bailleur / collectivités se resserrent favorablement et que les habitants soient davantage associés aux décisions qui les concernent. En particulier et dans l'immédiat, une information pratique sur le projet, sur le devenir des locataires et l'avenir du quartier est attendue impatiemment.

AVIS SYNTHETIQUE DU CONSEIL CITOYEN ELSAU
RELATIF AU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

NOVEMBRE 2018

CONTRIBUTEURS

11 contributeurs - Josiane Reibel, Pierre Louis Laurelli, Charles Conrad, Claude Peigne, Pascal Kolmer, Maria Velez, Edouard Brignon, Anny Pierre, Irène Jestadt, Daniel Vidot, Michel Witasse

Le présent avis résulte d'un travail collectif du conseil citoyen suite aux réunions du 16 octobre, 23 octobre et 14 novembre. Il s'inspire également de contributions écrites annexées à la présente synthèse.

1 – AVIS RELATIF AUX ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET RENOUVELLEMENT URBAIN

Pour mémoire les 4 orientations générales du projet sont : ouverture du quartier, valorisation du cadre naturel, polarité de commerces et services, attractivité résidentielle

Ouvrir le quartier ce n'est pas désenclaver par une liaison routière entre l'Elsau et les autres quartiers. Des liaisons douces sont à développer vers l'extérieur, avec une amélioration du maillage interne.

Il est important de valoriser les espaces naturels existants autour du tissu urbain et dans le tissu urbain. Préserver des îlots de verdure et déminéraliser les espaces extérieurs des immeubles. Qualifier les espaces extérieurs (aires de jeux, jeux d'eau). Développer de nouveaux usages en pied d'immeuble : composteurs, jardins partagés. Des espaces publics arborés, favorisant la tranquillité. Intégrer une réflexion sur la place de l'eau dans les aménagements publics.

La nouvelle polarité de commerces et services doit proposer une offre s'adressant à tous les habitants, des lieux de convivialité et des services et commerces accessibles et de proximité. Le projet doit permettre en priorité la réouverture d'une supérette de proximité et l'installation d'un distributeur de billets. Le traitement du magasin actuel fermé (ancien LECLERC) est indispensable pour redresser l'image du quartier.

L'attractivité résidentielle passe par une amélioration de la qualité du bâti et une diversification du profil social des ménages, de nouvelles formes architecturales à taille humaine, des matériaux naturels. Eviter les regroupements communautaires pour favoriser une plus grande mixité dans le logement social. Développer la tranquillité et la sécurité, condition incontournable de la qualité de vie.

2 – ENJEUX THEMATIQUES

<u>DEPLACEMENTS / MOBILITE</u>

Meilleur maillage des pistes cyclables.
Pas de nouvelle liaison routière inter-quartier.
La suppression de la ligne F du tramway ne doit pas diminuer le cadencement et la capacité de transport.
Une vigilance particulière doit être portée aux horaires de pointe et aux périodes de fêtes.
Mieux valoriser le parking relais : signalétique, accessibilité pour les visiteurs extérieurs.

<u>HABITAT</u>

➔ Démolitions

Garantir que le nombre total de logements sociaux détruits seront reconstruits (dans et hors du quartier).

Les démolitions favorisent un rééquilibrage social du quartier. Les nouveaux logements doivent permettre d'attirer de nouveaux publics.

Adresses spécifiques :

- Avis favorable de l'immeuble du Nouveau Logis de l'Est s'il permet de requalifier et d'ouvrir l'entrée de quartier.
- Avis favorable de la démolition des 4 tours et le 80 Schongauer qui présentent le plus de mal-vivre.
- 21-29 Schongauer : cette démolition n'est pas justifiée au regard de la qualité des logements et de l'attachement des habitants à ce patrimoine.
- 87 Schongauer : cet immeuble doit être maintenu, redéfinir la fonction de cet immeuble par une spécialisation personnes âgées. Les logements 2 pièces sont appréciés.

➔ Requalifications et résidentialisation

Points de vigilance et propositions : étudier la collecte enterrée, formation et éducation des habitants / locataires, prendre en compte le stationnement vélo (sécurisé, ergonomique), intégrer une réflexion sur les balcons dans les réhabilitations.

Mieux qualifier les pieds d'immeuble et mieux intégrer les stationnements.

➔ Patrimoine spécifiques

Devenir de l'immeuble de l'Irial / AG2R ?

Intégration de la SIBAR dans le projet de renouvellement urbain (fusion avec un nouveau bailleur). Quel est le devenir du silo de la SIBAR (partiellement vide) ? Sans intégration de cet ilot Rembrandt dans le projet de rénovation urbaine, il sera impossible de réussir cette reconstruction sociale qui est programmée par ailleurs.

Réhabilitation de la copropriété Vinci : réhabilitation thermique, fermeture du porche, revalorisation du parking à l'arrière de l'immeuble, traitement des entrées (ramener les sas au nu de la façade), revalorisation des locaux commerciaux, notamment 15 rue Watteau. Le traitement de l'aire de stockage des poubelles et des garages d'Habitation Moderne est nécessaire. Les garages présentent une utilité pour les habitants car ils sont sécurisés. Les résidents du 17 Watteau s'opposent à une démolition pure et simple des garages et demandent une restructuration de l'ensemble.

La maison alsacienne située 40 rue de l'Unterelsau marque négativement l'entrée de quartier. Une réhabilitation ou une démolition doit être envisagée dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur ce secteur.

➔ Nouvelles constructions

Les riverains de la rue Greco sont opposés à la construction d'un nouveau projet sur le sud de la place Nicolas Poussin à cause de la diminution des espaces verts et la crainte des nuisances : flux de circulation, déplacements de squat de la rue Watteau. Elle obérerait les places de stationnement qui sont tout juste suffisantes actuellement, de plus il faudrait procéder à l'abattage d'une dizaine d'arbres.

<u>EQUIPEMENTS PUBLICS, COMMERCES ET SERVICES</u>

Avis favorable sur le repositionnement de l'école Schongauer plus en centralité de quartier mais point de vigilance sur la sécurité aux abords de l'école.

Maison des services publics : définir l'emplacement de cette Maison des services publics et favoriser un lien direct avec la nouvelle centralité.

Intégrer une nouvelle polarité commerciale à la dimension du quartier de l'Elsau, intégrant une supérette, un distributeur de billets et des commerces de proximité. Une vigilance particulière sur la bonne intégration des commerces dans le projet à venir sur l'emprise de l'ancien LECLERC.

3 – QUESTIONNEMENTS / APPROFONDISSEMENTS NECESSAIRES

Développer de l'activité tertiaire dans la polarité favoriserait une vie économique et commerciale.

Réflexion sur une meilleure présence policière dans le quartier.

Travail sur les casses-automobiles et liaison vers le sud.

Intégrer la démarche EcoQuartier et le projet de renouvellement urbain.

Dispositif de concertation tout au long du projet.

4 – LISTE DES CONTRIBUTIONS ECRITES ANNEXEES A L'AVIS SYNTHETIQUE

« Rénovation urbaine de l'Elsau – en préparation de l'avis du Conseil citoyen » - octobre 2018

Compte-rendu de la réunion du 16 octobre

Courrier CSF – septembre 2018

Contribution de l'AREL – novembre 2018

AVIS GENERAL :

L'ambition générale du projet a évolué favorablement avec l'augmentation des financements.

Les conditions de réussite du projet sont :

- Régler les problèmes de sécurité (trafics, ouvertures tardives et non-autorisées des commerces rue Watteau), d'hygiène et de salubrité

- Réel suivi du quartier : entretien et maintenance des immeubles, des espaces extérieurs et des espaces publics, présence humaine / médiation

- Retour d'un commerce alimentaire et de services de proximité (GAB) très attendus par les habitants. Obtenir une bonne intégration de cette offre nouvelle dans le futur projet sur la parcelle de l'ancien LECLERC.

- Rééquilibrage social du quartier

Avis rédigé collectivement le 14 novembre 2018

Conseil Citoyen Libermann à Illkirch-Graffenstaden
Avis

Séances de travail du 10 janvier 2019 et 15 janvier 2019

Projet concerné : Projet de renouvellement urbain régional de Libermann

Analyse du projet

Points forts :

- Projet de construction de logements locatifs sociaux (LLS) adaptés aux séniors au nord du QPV
- Mixité des logements à terme :
  - réhabilitation : logement locatif social
  - construction : accession privée, accession sécurisée et location intermédiaire (privé)
- Aménagements pour réduire la vitesse sur les axes de circulation à l'intérieur du QPV : voiries rétrécies et partagées, cassure des lignes droites, …
- Cour de l'école élémentaire ouverte pour permettre l'utilisation de la structure de jeux par tous
- Dans chaque îlot des espaces de rencontre, des espaces pour des jardins partagés et pour jouer

Points de vigilance :

- Voiries / déplacements :
  - Prévoir des bornes électriques pour voitures, vélos, trottinettes
  - Trouver des aménagements pour limiter les rodéos, la vitesse (voitures, motos, scooters, …)
  - Cheminements à l'intérieur des îlots : limiter le passage des scooters mais permettre les déplacements doux (poussette, vélos, …)
  - Parkings à proximité du collège et de l'école élémentaires :
    - Conserver un parking mais améliorer le problème du squattage la nuit et du bruit qui résonne
    - Prévoir des déposes bus, des déposes enfants et des places pour du stationnement long (personnes qui travaillent et visiteurs), à proximité des établissements scolaires (tous les établissements)
  - Circulation (voitures, vélos, piétons) : voiries partagées → diminuer la vitesse sur les voies secondaires, notamment à proximité des sorties d'écoles
  - Prendre en compte les nouveaux modes de déplacement dans les aménagements et voiries partagées, pour une bonne cohabitation de tous les modes de déplacement (vélos, vélos électriques, trottinettes électriques, poussettes, seniors, fauteuils roulants …)
  - Le croisement de la rue des Vignes et de la rue des Roseaux est à retravailler (feu rouge)
  - Îlot sud – est : revoir l'aménagement et les cheminements plutôt traversants nord - sud que est - ouest
  - Attention à la localisation des points de rencontre proches de la chaussée et peu fonctionnelle

- Logements :
  - Un appartement doit comprendre au minimum une place de parking
  - Si construction de garages ouverts (sans box) ou si uniquement places de parking : prévoir dans les logements du rangement (cellier, caves, etc.)
  - Mixité de taille des logements : manque actuellement de très grands logements (F5 voir F6) mais également des petits logements (F1 et F2) pour des personnes seules

- Espaces publics :
  - Aménager les espaces de rencontre en vue de limiter le bruit la nuit (ex : bancs rétractables)

- Les propositions d'aménagements prévues sur le plan vont peut-être ne plus permettre au Phare de l'Ill de continuer les animations de rue, qui nécessitent une place suffisante pour offrir des ateliers pour tous les âges
- Ne pas oublier les arbres et des espaces à fleurir
- Espaces de jeux :
  - Trouver des aménagements, emplacements, matériaux qui limitent le bruit
  - Prévoir plusieurs aires de jeux avec des catégories de jeux différentes en fonction des âges, mais qui permettent aussi à des fratries d'être sur le même espace (grands qui pussent surveiller les petits)
  - Sécurisation et espaces de jeux en nombre et surfaces suffisantes pour éviter les jeux de ballons sur la route
  - Prévoir des espaces qui permettent de jouer au ballon

- Gestion des déchets avec du tri / prévoir un espace spécifique pour les déjections canines

Suggestions/propositions :

- Avoir une vraie place / espace de centralité, plutôt au nord du quartier (proximité collège, commerces, future maison des services), qui soit également un espace pour organiser des manifestations. Un espace polyvalent permettant la tenue de marchés ou encore de fêtes (Fête des Peuples)
- Avoir des services pour les séniors sur le QPV notamment dans la maison des services. Avoir des espaces extérieurs, des cheminements adaptés
- Espaces extérieurs de rencontre intergénérationnel près des logements LLS adaptés aux seniors
- Valoriser le parc des Chaumes / Bruyères et le rendre plus facilement accessible tout en facilitant l'accès vers Canal
- Revoir les accès doux depuis le quartier Malraux et les Pairies du Canal notamment à l'entrée du collège
- Veiller à la qualité des matériaux de construction utilisés
- Prévoir un accompagnement lors des déménagements des personnes
- Box à vélos sécurisés à penser / prévoir
- Revoir la signalisation des structures culturelles et cultuelles ; meilleur affichage dans la numérotation des habitations

Synthèse de l'avis :

Importance d'avoir des logements et cheminements adaptés pour les séniors sur le quartier

Importance de la mixité de logements pour avoir une mixité des publics

Porter une attention particulière aux aménagements en vue de limiter les nuisances pour les habitants du quartier. Prévoir des espaces arborés qui permettent aux habitants de se retrouver sur le quartier, et aux enfants de jouer en sécurité.

Observations/ remarques générales :

Les membre du conseil citoyen se sont mobilisés en vue de la rédaction de cet avis et souhaitent que leurs recommandations, qui sont issues des observations qu'ils peuvent faire sur le terrain concernant la vie du quartier, soient réellement prises en compte.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°15
NPNRU : signature des conventions 2019-2024 avec l'ANRU.

Pour	**86**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre	**1**	BALL-Christian
Abstention	**0**	

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

NPNRU marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage : urbanistes, études environnementales et prestations photographiques.

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires en 2016 dans l'élaboration d'un nouveau programme de renouvellement urbain sur son territoire.

Le programme concerne 7 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) éligibles au soutien de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine : Neuhof-Meinau, Hautepierre, Cronenbourg, Elsau à Strasbourg, Quartiers Ouest à Schiltigheim-Bischheim, Libermann à Illkirch-Graffenstaden, les Hirondelles à Lingolsheim.

Les études de préfiguration des nouveaux projets ont été réalisées entre 2016 et 2018 grâce à l'appui d'un groupement mené par l'Atelier Albert AMAR, puis par 5 équipes d'architectes-urbanistes en charge d'élaborer les plans-guides, de définir les conditions de faisabilité et de contribuer à l'évaluation financière des projets urbains.

Les projets ont été validés par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 28 mars 2019 en vue de la signature de la convention de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin d'accompagner la mise en œuvre des projets, la présente délibération vise à autoriser l'engagement de consultations de différents marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant global de 1,765 M€ HT.

Le projet de l'Elsau fera l'objet d'une consultation spécifique pour le recrutement d'un groupement de prestataires incluant les missions d'AMO architectes-urbanistes, de paysagistes et de bureaux d'études spécialisés dans l'évaluation environnementale.

Pour les projets de Lingolsheim et de Cronenbourg, dont le programme d'intervention vise l'achèvement des actions menées dans l'ANRU I, les projets seront élaborés et suivis par le service Aménagement du territoire et Projets urbains de l'Eurométropole de Strasbourg déjà en charge de ces projets depuis 2004.

Marché de conception et mise en œuvre des projets de renouvellement urbain

Il est proposé de lancer une nouvelle consultation relative aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les volets urbain et architectural.

Les missions des prestataires se déclineront à travers :
- l'établissement et la mise à jour d'un plan de composition urbaine ;
- la production d'études de faisabilité et de prescriptions urbaines et architecturales ;
- le suivi des projets en phase opérationnelle.

L'AMO devra par ailleurs apporter un avis aux maîtres d'ouvrages lors des différentes phases de l'élaboration des projets d'aménagement ou de construction afin d'assurer la cohérence et la qualité des projets. Il interviendra pour conseiller la collectivité et orienter les autres maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre sur les différents projets en phase opérationnelle.

Chaque projet s'inscrira dans les démarches d'innovation ou d'excellence promues par l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de la ville durable et de la santé.

Pour répondre à ces missions, il est proposé de lancer une procédure d'accord cadre à bon de commande alloti par QPV, en vue de retenir un ou des prestataire(s).

Maîtrise d'ouvrage	**Eurométropole de Strasbourg**
Périmètre	4 QPV (5 territoires)
Calendrier	2019-2023 (48 mois)
Coûts prévisionnels	960 000€ HT Lot 1 : Neuhof-Meinau : 320 000€ Lot 2 : Hautepierre: 240 000€ Lot 3 : Quartiers Ouest : 240 000€ Lot 4 : Libermann : 160 000€
Participation	ANRU – Taux maximum de 50% des montants éligibles

Marché d'évaluation environnementale des projets de renouvellement urbain

Les projets de renouvellement urbain, de par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé. En application de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, ces projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Celle-ci doit être constituée d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact) ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser chaque projet au regard des sujets suivants :
1. La population et la santé humaine ;
2. La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;
3. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5. L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

A l'aune des critères et des seuils définis par voie réglementaire, il apparaît que les projets de renouvellement urbain des quartiers du Neuhof, de Hautepierre et des Ecrivains dépassent les seuils de la nomenclature annexée à l'article L. 122-2 du code de l'environnement qui fixent la nécessité de réaliser une étude d'impact de façon systématique.

Les projets des quartiers de la Meinau et de Libermann feront l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale en vue d'un examen au cas par cas.

Afin d'accompagner la collectivité dans la production de ces études, il est souhaité le lancement d'une consultation, par le biais d'un appel d'offre ouvert, en vue de retenir deux groupements de prestataires spécialisés. Le marché est alloti pour répartir la charge de travail sur deux opérateurs et favoriser la mise en œuvre simultanée de plusieurs études. Enfin, une partie du marché sera à bon de commande pour permettre l'engagement d'expertises complémentaires qui pourraient se révéler nécessaires au cours de la mission.

Maîtrise d'ouvrage	**Eurométropole de Strasbourg**
Périmètre	4 QPV (5 territoires)
Calendrier	2019-2021 (24 mois)
Coûts prévisionnels	575 000€ HT Lot 1 : Neuhof ; Meinau ; Libermann : 345 000€ dont 45 000 € à bon de commande Lot 2 : Hautepierre ; Quartiers Ouest (Ecrivains) : 230 000€ dont 30 000€ à bon de commande

Suivi photographique des quartiers en renouvellement urbain

Dans l'objectif de renouveler le regard sur les quartiers prioritaires et d'alimenter des supports de communication et de concertation à destination des habitants et des partenaires, il est proposé de confier des missions de suivi photographique de l'avancée des travaux et des différentes animations liées à la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain de chaque quartier (6 QPV).

Les objectifs de cette mission sont :
- de faire connaître les quartiers et initier un changement de regard à travers leurs évolutions, en favorisant la projection vers l'avenir des quartiers grâce à une source d'information riche et objective sur le déroulement des différents chantiers ;
- de valoriser les patrimoines architectural, urbain, paysager et naturel des quartiers en partageant les richesses, les spécificités et les caractéristiques de chacun (parcs, espaces naturels et paysages remarquables…) ;
- d'inscrire les quartiers dans l'histoire du territoire eurométropolitain en constituant des supports de mémoire pour comprendre et écrire le récit architectural et patrimonial des quartiers (books, supports numériques, affiches, panneaux historiques, flyers, expositions…).

Pour répondre à ces missions, il est proposé de lancer une procédure d'accord cadre à bon de commande alloti par direction de projet, en vue de retenir plusieurs prestataires.

Maîtrise d'ouvrage	Eurométropole de Strasbourg
Périmètre	6 QPV (7 territoires)
Calendrier	2019-2023 (48 mois)
Coûts prévisionnels	170 000€ HT Lot 1 : Neuhof-Meinau : 50 000€ Lot 2 : Hautepierre-Cronenbourg : 40 000€ Lot 3 : Quartiers Ouest (Ecrivains): 30 000€ Lot 4 : Elsau: 30 000€ Lot 5 : Libermann : 20 000€
Participation	Des financements seront sollicités auprès de l'ANRU

Diagnostic réseaux secs et humides

A Hautepierre, les enjeux identifiés sur les mailles Brigitte et Eléonore pour la poursuite du projet de rénovation urbaine sont les suivants :
- Restructurer le parc de logements sociaux non traité (967 logements CUS) ;
- Poursuivre la restructuration de la trame urbaine et la clarification des domanialités ;
- Ouvrir et renforcer les liens du quartier avec son environnement, en s'appuyant notamment sur les potentiels de reconversion des sites situés en lisière de ces mailles.

Les interventions du NPNRU seront donc concentrées sur les mailles Eléonore et Brigitte et les sites adjacents en lien avec les projets en cours sur le secteur de Hautepierre Sud/ Poteries et le parc d'activité des Forges situés au sud du quartier.

A Illkirch-Graffenstaden, le projet consiste à :
- ouvrir le quartier sur son environnement et revoir l'aménagement des rues, les nouvelles structures s'adressant à tous les habitants de la ville ;
- démolir et restructurer certains immeubles en vue de construire de nouveaux logements et d'apporter de la diversité à l'habitat existant.

L'état des lieux des réseaux existants pourra être versé à la réflexion des concepteurs des projets urbains qui pourront analyser plus efficacement les éventuels dévoiements qui y seraient liés. L'état des lieux consistera en
- un recensement de la totalité des réseaux existants sur les mailles (électricité, gaz, eau, assainissement, éclairage public et privé, chauffage urbain, réseaux privés divers type télécom, câble, autres), des vannes de sectionnement et des modalités de comptage jusqu'en pied d'immeubles ;
- voire d'une cartographie 3D qui permette leur localisation précise (emplacement, altimétries, position géo-référencée).

Enfin, à Bischheim-Schiltigheim, le quartier Ouest (Ecrivains) souffre d'enclavement et de surdensité. Il est appelé à se fondre dans son environnement immédiat. Ainsi le projet consiste à :
- organiser un cœur de quartier regroupant les principaux équipements publics ;
- requalifier ces équipements publics ;
- développer un quartier vertueux en matière énergétique (chaufferie).

La déconcentration de l'habitat social, le remaillage et les démolitions-reconstructions inhérentes à ce projet pourraient conduire à une demande portant elle-aussi sur le recensement des réseaux existants.

Maîtrise d'ouvrage	**Eurométropole de Strasbourg**
Périmètre	3 QPV (2 territoires)
Calendrier	2019-2020 (3 mois à partir de la notification des marchés)
Coûts prévisionnels	60 000€ HT Tranche ferme : Hautepierre-Cronenbourg, Libermann – 50 000€ Tranche conditionnelle : Quartiers Ouest (Ecrivains) – 10 000€
Participation	Financements ANRU au titre des opérations d'aménagement d'ensemble

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la convention cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de l'Eurométropole de Strasbourg signée le 10 juillet 2015
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement, en application du Code de la commande publique, des marchés suivants (montants indiqués HT) :

Objet	***Forme***	***Lots***	***Montants***
Assistance à maîtrise d'ouvrage sur les volets urbain, architectural et paysager	*Accord cadre à bon de commande*	*Lot 1 : Neuhof-Meinau* *Lot 2 : Hautepierre* *Lot 3 : Quartiers Ouest* *Lot 4 : Libermann*	*Lot 1 : Pas de montant minimum ; montant maximum : 320 000€* *Lot 2 : Pas de montant minimum ; montant maximum : 240 000€* *Lot 3 : Pas de montant minimum ; montant maximum : 240 000€* *Lot 4 : Pas de montant minimum ; montant maximum : 160 000€*
Etudes environnementales	*Marché mixte : forfaitaire et*	*Lot 1 : Neuhof ; Meinau et Libermann*	*Lot 1 : coût prévisionnel : 345 000€*

Objet	*Forme*	*Lots*	*Montants*
	à bon de commande	*Lot 2 : Hautepierre ; Quartiers Ouest (Ecrivains)*	*Lot 2 : coût prévisionnel : 230 000€*
Suivi photographique	*Accord cadre à bon de commande*	*Lot 1 : Neuhof-Meinau* *Lot 2 : Hautepierre-Cronenbourg* *Lot 3 : Quartiers Ouest (Ecrivains)* *Lot 4 : Elsau* *Lot 5 : Libermann*	*Lot 1 : Pas de montant minimum ; montant maximum : 50 000€* *Lot 2: Pas de montant minimum ; montant maximum : 40 000€* *Lot 3 : Pas de montant minimum ; montant maximum : 30 000€* *Lot 4 : Pas de montant minimum ; montant maximum : 30 000€* *Lot 5 : Pas de montant minimum ; montant maximum : 20 000€*
Diagnostic réseaux secs et humides	*Marché forfaitaire*	*Tranche ferme : Hautepierre-Cronenbourg, Libermann* *Tranche conditionnelle : Quartiers Ouest (Ecrivains)*	*Coût prévisionnel 60 000 € dont 10 000€ de tranche conditionnelle*

décide

de l'imputation budgétaire des dépenses correspondantes sur la ligne 2018/AP0294 – fonction 518 – nature 2031 – programme 1239 – service RU01,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à lancer les consultations,*
- *à prendre toutes les décisions relatives à celles-ci,*
- *à signer et à exécuter les marchés ainsi que tous les actes en résultant,*
- *à solliciter auprès de l'ANRU et de tout autre financeur les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°16

NPNRU marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage : urbanistes, études environnementales et prestations photographiques.

Pour

83

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

1

BALL-Christian

Abstention

0

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Convention de partenariat entre la SEML Oktave et l'Eurométropole de Strasbourg.

Par délibération du 24 mars 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention de partenariat avec la Région et l'association Eco-Quartier Strasbourg, pour la mise en place sur son territoire d'une plateforme de rénovation énergétique dénommée OKTAVE, pour une durée de trois ans.

Cette plateforme a permis, dans le cadre des objectifs de transition énergétique de l'agglomération, de stimuler des rénovations thermiques globales de maisons individuelles et de petits collectifs sur son territoire et développer une activité économique locale créatrice d'emplois et d'innovation.

Intégrée dans un réseau de 10 plateformes sur le territoire alsacien, elle a été l'une des dernières à avoir été créée, et à avoir bénéficié, pour une durée de trois ans, du financement des frais de son personnel sur des crédits de l'ADEME.

L'ensemble de ces plateformes ont contribué à installer la marque OKTAVE dans le paysage alsacien et permis de structurer un réseau de professionnels parfaitement formés, pour mener à bien des projets de rénovation qui atteignent le niveau BBC (ou BBC compatible), même si le nombre de chantiers restent à ce jour encore assez limités.

Au-delà de cette phase expérimentale financée par des crédits exclusivement publics et afin de poursuivre cette dynamique, dans le cadre de la Loi relative à la Transition Energétique, il a été proposé par la Région de mettre en place une Société d'Economie Mixte Locale de tiers-financement, qui vise un niveau d'équilibre sur le plan économique permettant son autofinancement.

Cette mission d'intérêt général sera assurée par la SEML Oktave, constituée par plusieurs institutions financières, auxquelles se sont jointes quelques collectivités publiques.

En accord avec l'association Eco Quartier Strasbourg, il est donc proposé au Conseil de soutenir officiellement cette initiative, via une convention de partenariat, à signer entre la SEML Oktave et l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de trois ans, renouvelable suivant le cas six mois avant l'échéance.

Aucune participation financière n'est demandée à l'Eurométropole de Strasbourg, mais celle-ci s'engage, dans le cadre de ses actions de communication sur son plan climat à promouvoir les services de la SEML Oktave auprès du grand public en apportant son image et ces relais de communication.

Par ailleurs dans l'éventualité d'une création d'une future maison de l'habitat et des énergies, l'Eurométropole réservera un espace dédié à la SEML Oktave, au côté des autres opérateurs de la rénovation énergétique déjà engagés avec la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant:

Le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

la signature de la convention de partenariat avec la SEML Oktave pour une durée de trois ans.

autorise,

le Président ou son-sa représentant-e à signer cette convention et l'ensemble des documents afférents à la période de la convention.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- La Société d'Economie Mixte Locale Oktave dont le siège est 1, Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par son Directeur Général Mr Maxime LENGLET, dûment habilité par le CA constitutif de la SEML du 17 mai 2018
  ci-après dénommée "la SEML Oktave",

d'une part,

ET

- L'Eurométropole de Strasbourg, située 1 parc de l'Etoile, 67070 Strasbourg, représentée par son Président, M. Robert Herrmann, ci-après dénommée, « l'Eurométropole de Strasbourg »

d'autre part,

PREAMBULE

En France, le secteur du bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie parmi tous les secteurs économiques (70 millions de tonnes équivalent pétrole), représentant 43 % de l'énergie finale totale (1,1 tonne équivalent pétrole/an consommée par personne). Le parc de bâtiments français est hérité au ¾ d'avant le premier choc pétrolier (1973/75) et se caractérise par un état très hétérogène et une performance énergétique très médiocre. L'obligation de réduction des émissions de GES et la hausse inéluctable du coût de l'énergie nécessitent d'amener le parc bâti en 2050 à un niveau de consommation d'énergie primaire moyen de 50 kWh/m², contre 210 kWh/m² aujourd'hui (pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire).

La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte a donné des signaux importants en matière de rénovation du bâtiment : elle fixe un objectif de 500 000 rénovations lourdes de logements par an à compter de 2017 et indique que l'ensemble du parc bâti doit atteindre une performance énergétique au niveau BBC d'ici à 2050 ; elle institue la Région comme l'échelon pertinent pour impulser la mise en œuvre de plateformes territoriales de la rénovation énergétique, et développer des opérateurs de tiers financement.

Dans le Grand Est, la facture énergétique du parc de maisons individuelles atteint 2,5 milliards d'euros par an soit environ 2 000 euros par maison et par an. L'atteinte en 2050 des objectifs de réduction des émissions de GES à un facteur 4, tels que fixés dans les trois Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, et confirmés par la Loi TECV, nécessite un rythme de rénovation de près de 38 000 maisons individuelles par an à un niveau BBC.
Cet objectif représente un potentiel de développement important pour la filière du bâtiment (équivalent à 1,9 milliards d'euros de travaux chaque année).

L'expérience acquise dans le Grand Est depuis près de 10 ans avec le dispositif Contrat Climat Energie (300 chantiers pionniers sur le territoire lorrain), et les programmes « 50 chantiers pionniers » et « Je rénove BBC » (500 chantiers BBC sur le territoire alsacien) a permis d'identifier les principaux freins et leviers pour orienter l'intervention régionale vers une massification du nombre de projets.

Les principaux leviers identifiés sont :

- la montée en compétence des maîtres d'œuvre et artisans passe par de la formation sur chantier en situation professionnelle ;
- le rôle d'un tiers de confiance dans l'accompagnement à la prise de décision des ménages dans un environnement qui globalement pousse à la méfiance.

Trois freins ont été identifiés à la massification du nombre de rénovations :

- le manque de sensibilisation des particuliers à la question de la rénovation énergétique et plus particulièrement l'approche globale du logement, et leur difficulté à se retrouver dans la profusion de techniques et de dispositifs d'aide ;
- le caractère encore peu structuré de l'offre des entreprises du bâtiment en matière de rénovation énergétique ;
- les difficultés d'accès aux financements.

Ces constats et perspectives ont aussi fait l'objet de nombreux échanges interrégionaux, notamment dans le cadre du collectif Effinergie, et conduisent plusieurs Régions de France (Haut-de-France, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine) à s'engager dans la voie du tiers-financement.

Démultiplier et augmenter massivement le nombre de rénovations BBC sur la base des seuls financements publics régionaux est donc hors de portée. C'est pourquoi un autre modèle économique est nécessaire pour initier une économie viable et autonome permettant la massification de la rénovation thermique performante : c'est l'objectif de la mise en œuvre d'une société de tiers financement, la SEML Oktave.

Ce projet a retenu l'attention de plusieurs institutions financières qui se joignent aux collectivités publiques pour former le capital de la SEML Oktave.

1. L'expérimentation OKTAVE

Depuis 2015, OKTAVE est expérimenté par la Région Grand Est, l'ADEME et 10 territoires alsaciens.
Adossé au dispositif de Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique (PTRE), cette expérimentation a permis de mettre en avant les avantages d'une bannière commune :

- La notoriété auprès des particuliers ;
- Une meilleure identification par les professionnels ;
- Des outils méthodologiques partagés permettant de gagner du temps ;

- Le partage de bonnes pratiques.

Parallèlement, il est avéré que le marché de la rénovation thermique chez les particuliers est difficile à activer. Cela se traduit par un nombre de chantiers de rénovation globale et performante pour l'instant limité (36 chantiers de rénovation globale et performante signés en septembre 2017 en Alsace).

Plusieurs points de satisfaction invitent néanmoins à poursuivre et adapter la démarche :
- Les artisans s'avèrent réceptifs au projet. Ainsi 35 groupements d'artisans ont adhéré et plus de 250 artisans ont suivi les formations ;
- Les architectes et maîtres d'œuvre entrent à leur tour dans le projet, 20 d'entre eux ont suivi la formation en 2017 ;
- 50 chantiers de rénovation partielle ont été lancés dans une logique « BBC compatible » c'est-à-dire en étalant la réalisation des travaux pour atteindre le niveau BBC avant 2050 ;
- Une offre de financement complémentaire à celle des établissements bancaires est expérimentée depuis bientôt deux ans avec Procivis Alsace sous la forme d'un prêt à taux zéro (prêt sur fonds propres de Procivis sur la base d'une subvention de cette structure par la Région). Une caisse d'avance permet également de préfinancer les aides des propriétaires qui ne peuvent pas avancer les sommes importantes des travaux de rénovation.

Après bientôt 3 ans d'expérimentation, la marque OKTAVE s'installe progressivement dans le paysage alsacien. La fonction de « tiers de confiance » assurée par les acteurs OKTAVE s'avère essentielle dans la perspective d'un développement du nombre de chantiers.
En termes d'organisation, la structure du marché de la rénovation performante invite à trouver un optimum entre fonctions mutualisées à l'échelle régionale et la nécessaire proximité dans le déploiement du service.

La première phase de lancement et d'expérimentation d'OKTAVE a été financée en totalité par la Région Grand Est, l'ADEME et les collectivités locales. Elle permet d'acquérir progressivement des compétences, une expertise, des moyens humains et financiers. Cette première phase permet la structuration de l'échelon local du service et le développement d'outils (communication, cahier des charges du futur système d'information). Bien engagée sur les territoires alsaciens et lorrains depuis 2015, la structuration de l'échelon local est en cours sur toute la région grâce à la poursuite de la mise en place d'une offre locale de rénovation par des territoires financés par l'ADEME et la Région Grand Est.

Au-delà de cette phase expérimentale, il est nécessaire de développer une structure de tiers-financement ad-hoc susceptible d'assurer l'accompagnement et le financement lors de la montée en charge du dispositif à 1 500 rénovations par an. Dans cette seconde phase, il s'agit de mettre en place une Société d'Economie Mixte Locale de tiers-financement assurant une mission d'intérêt général pour la rénovation énergétique des logements privés et visant un niveau d'équilibre sur le plan économique permettant son autofinancement.
Cette mission d'intérêt général, qui sera assurée par la SEML Oktave, se distingue du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, gratuit, qui est assuré par les Espace Info Energies, financés par la Région Grand Est et l'ADEME.

2. <u>Les services d'OKTAVE, Plateforme Régionale pour la Rénovation Energétique</u>

La SEML Oktave réalise une activité d'intérêt général consistant à proposer des prestations de conseils, d'accompagnement technique et/ou de tiers financement dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments d'habitation, dans le but de réduire la consommation énergétique sur son territoire d'intervention.

Ce service payant s'adresse aux propriétaires pour les accompagner pendant toute la durée de leur projet de rénovation énergétique performante. La SEML Oktave intervient en conseil sous forme d'assistant à maîtrise d'ouvrage, voire dans certain cas sous forme de maitrise d'œuvre :

- Les conseillers OKTAVE assurent un accompagnement personnalisé sur tous les aspects techniques, financiers et administratifs du projet de rénovation du propriétaire. Ils sont l'interlocuteur du propriétaire tout au long du projet. OKTAVE permet aux particuliers porteurs d'un projet de rénovation globale et performante d'avoir un accès facilité à des solutions de financement adaptées à leurs projets sur un modèle de type guichet unique, y compris pour la gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE)*.
- OKTAVE met en relation les propriétaires avec des professionnels qualifiés et référencés.
  Ces professionnels du bâtiment (entreprises et artisans, architectes, maîtres d'œuvre) sont formés et expérimentés à la rénovation énergétique de niveau BBC. Les programmes de travaux proposés par les professionnels sont analysés et vérifiés par les conseillers OKTAVE pour répondre aux objectifs de réduction des consommations d'énergie. OKTAVE intervenant en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), de Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) ou de Maitre d'œuvre (MOE) selon le niveau d'accompagnement souhaité par le Maitre d'Ouvrage.
- L'offre financière d'OKTAVE comprend au minimum la détermination du plan de financement des travaux, la mobilisation des aides financières et l'évaluation du montant restant à la charge du maître d'ouvrage. OKTAVE peut également gérer les certificats d'économie d'énergie, pour le compte des propriétaires et/ou mettre en relation les propriétaires avec des établissements financiers dans le but de faciliter le financement de tout ou partie des travaux. A cet effet, un partenariat spécifique est établi avec PROCIVIS Alsace (pour les SACICAP[1] du Grand Est).

(*Les Certificats d'Economie d'Energie, CEE, seront cédés par le Maitre d'Ouvrage, à OKTAVE, en contrepartie d'un accès aux outils financiers : Chèque Energie, Caisse d'avance d'Aides, Compte Travaux)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la SEML Oktave et l'Eurométropole de Strasbourg pour augmenter le nombre de chantiers de rénovation énergétique sur son territoire et ainsi l'accompagner dans sa politique liée aux objectifs de son plan climat.
Ce partenariat est volontaire et non exclusif. Il n'existe aucune relation de subordination entre les parties. L'objet de cette convention de partenariat peut être modifié d'un commun accord, par voie d'avenant dûment signé par les parties.

Article 2 – Contenu

[1] Les SACICAP (Société Anonyme d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) interviennent à travers l'accession à la propriété en faveur des populations spécifiques. Leur action a vocation à s'inscrire dans des politiques publiques locales en liaison avec d'autres acteurs sociaux, notamment ceux issus de l'Union Sociale pour l'Habitat, et peut prendre les formes suivantes : accession très sociale, accès au logement par l'accession à la propriété, revitalisation de l'habitat à destination de propriétaires occupants très modestes.

Les parties signataires de la présente convention partagent le contexte exposé ci-dessus et les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en place du service de la SEML Oktave.

La présente convention définit les objectifs poursuivis par les partenaires et les moyens mis en œuvre par chacun d'entre eux pour atteindre ces objectifs.
Les parties signataires s'engagent à respecter mutuellement les conditions d'application du partenariat défini ci-après. Il est exclusivement constitué des présentes, qui expriment l'intégralité des obligations des parties relativement à son objet.

Article 3 - Engagements des partenaires

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à promouvoir de manière coordonnée la rénovation énergétique performante sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour marquer leur engagement en matière de rénovation énergétique sur leur territoire, la SEML Oktave propose aux collectivités qui le souhaitent, une participation à son capital.

Article 4 - Services proposés par la SEML Oktave au niveau Régional

La SEML Oktave met en œuvre les outils suivants à l'échelle de la Région Grand Est :

- La marque régionale OKTAVE ;
- Un plan de communication régional ;
- Des partenariats techniques & financiers ;
- Une Ingénierie financière pour l'avance des aides (par l'intermédiaire de PROCIVIS)
- Une Prime BBC basée sur la valorisation des CEE cédés par le propriétaire
- Un Parcours de labélisation et un accompagnement des entreprises
- Un système d'information commun ;
- Un suivi régional de la qualité des chantiers de rénovation réalisés dans le cadre d'OKTAVE.

La mise en œuvre des prestations de la SEML Oktave est définie via un contrat de mission proposé aux propriétaires. Ce contrat, permet l'accompagnement des maitres d'ouvrage (Propriétaires) dans leurs projets de rénovation énergétique (Contrat d'**A**ssistance à **M**aitrise d'**O**uvrage, de **M**aitrise d'**O**uvrage **D**éléguée ou Contrat de **M**aitre d'**Oe**uvre.)

La mise en œuvre des garanties RC Professionnelles et RC Décennales obligatoires dans le cadre des missions proposées par OKTAVE sont garanties dans le cadre de nos contrats de prestation.

Il est entendu que ces services sont facturés par la SEML Oktave au bénéficiaire final selon la grille tarifaire adoptée par la SEML Oktave.

Article 5 – Moyens mis en œuvre par la SEML Oktave pour l'Eurométropole de Strasbourg.

La SEML Oktave fait bénéficier à l'Eurométropole de Strasbourg à compter de la date de signature de la présente convention, des services d'un conseiller OKTAVE, dont la mission sera de développer et d'accompagner les projets de rénovations énergétiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle autorise ce conseiller à accéder à ses outils et services, au profit des particuliers sur son territoire.

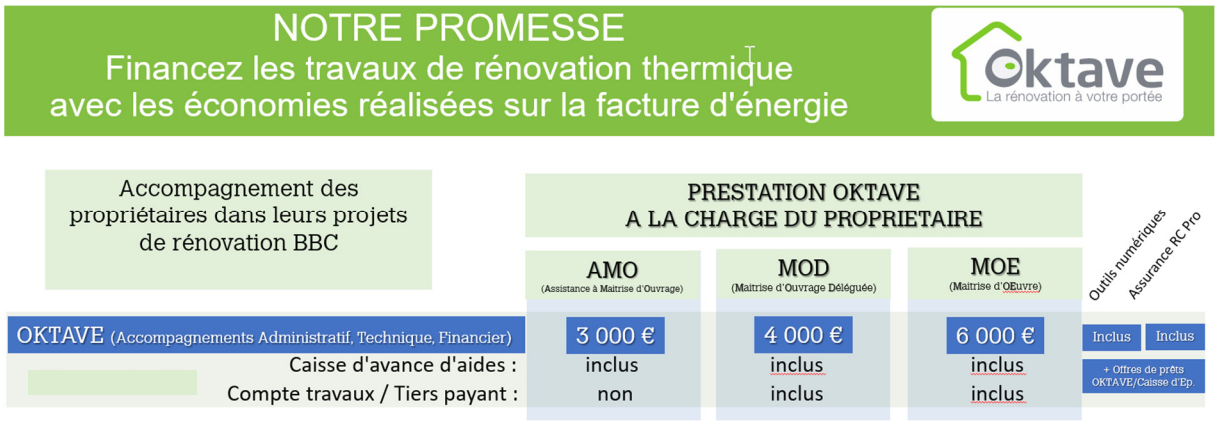

Article 6 – Moyens mis en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole s'engage dans le cadre de ses actions de communication sur son plan climat à promouvoir les services de la SEML Oktave auprès du grand public en apportant son image et ses relais de communication.

En interne elle facilitera également la connaissance, du travail réalisé par la SEML, auprès de ses services techniques, et des élus des différentes communes de son territoire.

Dans le cadre de la création d'une future maison de l'habitat et des énergies, un espace dédié à OKTAVE sera réservé, au côté des autres opérateurs de la rénovation énergétique déjà engagés avec la collectivité.

Article 7 - Actions communes

Dans le cadre d'éventuelles actions communes, les moyens mis en place devront se faire dans une recherche de bonne complémentarité et de cohérence face aux bénéficiaires.

Article 8 - Communication

La SEML Oktave s'engage à valoriser son partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg, à l'occasion de toute communication relative à des projets sur son territoire.
En tant que partenaire de la SEML Oktave, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage quant à elle, dans le cadre de ses actions pour le plan climat, à promouvoir les services de la SEML Oktave et à mettre en avant son partenariat, en respectant la charte graphique mise en œuvre par la SEML Oktave sur l'ensemble du territoire Alsacien.

Article 9 - Suivi de la convention de partenariat

La SEML Oktave s'engage à communiquer à l'Eurométropole de Strasbourg au moins une fois par an, les informations relatives aux chantiers réalisés sur son territoire.
Le suivi du partenariat se fera dans le cadre d'une réunion annuelle organisée à l'initiative de la SEML Oktave.

Article 10 – Modifications

Les stipulations de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord, par voie d'avenant dûment signé par les parties.

Article 11 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les partenaires, pour une durée de trois ans.

Il pourra y être mis fin avant son échéance par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties signataires décident d'étudier ensemble les conditions de son éventuelle reconduction.

Article 12 – Litiges et contentieux

Les partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige relèvera des tribunaux compétents.

Fait à Strasbourg, en 2 exemplaires, le / /

Pour la SEML Oktave

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Réforme des attributions des logements sociaux : Adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de l'Eurométropole de Strasbourg et approbation du bilan de la 2ème année de mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID). Mise en œuvre règlementaire de la cotation de la demande de logement social.

Dès 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), complémentaire de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions.
La réforme des attributions instaurée par la loi ALUR impose pour toute EPCI doté d'un PLH et de quartiers en politique de la ville :

- la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement, nouvelle instance de gouvernance ;
- l'élaboration d'un Plan partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs ;
- l'élaboration d'un Document Cadre fixant les orientations d'attribution et de ses conventions opérationnelles.

La loi Egalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 vient compléter et préciser les obligations de la loi ALUR tout en réaffirmant la volonté de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales. Elle favorise l'égal accès de chacun à un logement abordable adapté à ses besoins, quel que soit son lieu de résidence et son niveau de revenus.
Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est devenu le chef de file du projet de réforme des attributions et construit ce projet avec l'ensemble des partenaires (Etat, département du Bas Rhin, communes, AREAL, Bailleurs, Action logement, associations).

En 2016, le projet de réforme s'est concrétisé par la mise en place de la Conférence Intercommunale d'Attribution (CIL) et l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID). L'adoption de ce Plan constitue la première étape de la mise en place d'une politique d'attribution concertée et partagée par les acteurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'étape suivante a concerné le volet attribution de la réforme, avec l'adoption du Document Cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution de logements locatifs sociaux sur l'Eurométropole de Strasbourg le 24 novembre 2017.

Ce Document Cadre a fait l'objet, tout au long de son élaboration, d'un travail partenarial avec l'Etat, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, les communes volontaires de l'Eurométropole, l'AREAL, les bailleurs sociaux et d'un avis positif de la Conférence Intercommunale du Logement du 7 juillet 2017.

La Convention Intercommunale d'Attribution, déclinaison opérationnelle du Document Cadre, s'inscrit dans un cadre règlementaire en fixant les engagements des bailleurs et des réservataires concernant l'accueil :
- des ménages les plus modestes (1er quartile des demandeurs les plus précaires) hors QPV ;
- des ménages prioritaires au titre du L441.1 du CCH, y compris ceux de l'Accord Collectif Départemental ;
- des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- des ménages les moins défavorisés en QPV.

tout en répondant aux enjeux de l'Eurométropole :
- de diminuer la pression sur le parc social ;
- de faciliter le parcours résidentiel ;
- d'harmoniser les processus d'attribution pour contribuer à la fluidité des parcours et donc à la diversité des territoires ;
- de mobiliser les partenaires (bailleurs, réservataires, communes, associations) autour d'objectifs communs ;
- d'accompagner tous les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg dans leur trajectoire vers une plus grande diversité.

Elle a fait l'objet d'un avis positif de la Conférence Intercommunale du Logement du 14 juin 2019.

Il est proposé au présent Conseil d'adopter la Convention Intercommunale d'attribution.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logements sociaux (PPGDID) a été adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg 16 décembre 2016, pour une durée de 6 ans.

Pour rappel, les mesures inscrites dans ce Plan, visent à :
- mieux informer le demandeur d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- simplifier la démarche du demandeur avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement ;
- améliorer la transparence du processus par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire) ;
- objectiver le choix des candidats par des méthodes de priorisation de la demande.

Concernant cette dernière mesure du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur, l'Eurométropole a expérimenté un dispositif de cotation de la demande de logement social en lien étroit avec l'AREAL, les bailleurs sociaux, les

réservataires et les communes. Le bilan de cette expérimentation a permis d'affiner les modalités de la cotation sur le territoire de l'Eurométropole, rendue obligatoire depuis par la Loi ELAN.

L'ancienneté de la demande est désormais un des indicateurs pris en compte dans les critères de sélection des demandeurs par un bailleur en vue d'un passage en Commission d'attribution des logements. Elle se traduit par un nombre de point attribués à hauteur d'un par mois d'ancienneté depuis la dernière proposition de logement, ou à défaut de proposition, depuis la date d'initialisation de la demande en cours (date d'obtention du numéro unique).

Ce nombre de points peut être majoré par application d'un coefficient multiplicateur fonction de la situation socio-économique du demandeur (cf. grille annexée au bilan du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur).

La cotation est par conséquent un outil complémentaire d'aide à la priorisation des demandes de logement social mises au regard de l'offre disponible, dans le respect du cadre règlementaire et des engagements contractuels en vigueur.

A noter que les communes sont associées au processus d'attribution (de la préparation des candidatures jusqu'à la tenue de la Commission d'attribution des logements), dans le respect du cadre réglementaire.

Le Conseil de l'Eurométropole a approuvé le bilan 2017 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur et les perspectives 2018 le 28 septembre 2018 après avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 28 juin 2018.

Le bilan 2018 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur et les perspectives 2019 ont fait l'objet d'un avis positif de la Conférence Intercommunale du Logement du 14 juin 2019.

Il est proposé au présent Conseil :
- d'approuver le bilan 2018 et les perspectives 2019 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur prévu par la loi ALUR

d'acter la mise en œuvre règlementaire du dispositif de cotation de la demande de logement social prévu par la loi ELAN, dès l'approbation de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
Conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux pour une durée de 6 ans,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 novembre 2017 adoptant le Document Cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution des logements locatifs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg,
Vu l'avis favorable du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés du 1er avril 2019
Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 14 juin 2019 concernant la Convention Intercommunale d'Attribution de l'Eurométropole de Strasbourg et le bilan 2018 et les perspectives 2019 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur,
après en avoir délibéré
approuve

- *l'adoption de la Convention Intercommunale du Logement de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *le bilan 2018 et les perspectives 2019 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs de logements sociaux,*
- *la mise en œuvre règlementaire du dispositif de la cotation de la demande de logement social selon les modalités présentées dans le bilan de la 2ème année du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur, et conformément à la loi ALUR et ELAN.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à signer la Convention Intercommunale du Logement*
- *à signer les conventions liées à la mise en œuvre des actions identifiées dans le bilan du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur*
- *à prendre toutes les dispositions destinées à assurer la poursuite de la mise en œuvre de la Réforme des attributions.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Convention Intercommunale d'Attribution de l'Eurométropole de Strasbourg

2019 – 2025

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. LE RAPPEL DU CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

1. LE CONTEXTE GENERAL

2. LES ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

2.1. Les caractéristiques fortes du parc social de l'Eurométropole de Strasbourg
2.2. Une grande diversité dans la structure et le peuplement du parc social : un découpage en 7 secteurs
2.3. Les profils des demandeurs et des attributaires de logements sociaux
2.4. Les besoins spécifiques des demandeurs les plus précaires et les réponses actuelles du parc social
2.5. Hors QPV, un parc abordable existant limité et difficilement mobilisable

II. LES GRANDES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES D'ATTRIBUTION DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

1. RAPPEL DES ORIENTATIONS INSCRITES DANS LE DOCUMENT CADRE VALIDÉ PAR LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) DU 28 JUIN 2018

2. DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES AFFINÉES A L'ÉCHELLE DES QPV / SECTEURS HORS QPV

III. LA DECLINAISON OPERATIONNELLE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

1. FACILITER l'ACCÈS AU LOGEMENT DES PUBLICS FRAGILES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPLE DE STRASBOURG

1.1 L'accueil des ménages les plus modestes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
1.2 L'accueil des ménages prioritaires (L 441- 1 du CCH)
1.3 L'accueil des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain

2. FAVORISER L'ACCUEIL DES MÉNAGES LES MOINS DEVAFORISÉS DANS LES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)

3. TENDRE VERS UNE PLUS GRANDE DIVERSIFICATION DES TERRITOIRES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG : LES LEVIERS PAR SECTEUR

3.1 Préconisations pour les secteurs en QPV : les secteurs de vigilance et à enjeux de renouvellement
- *Les petits QPV centraux*
- *Les petits QPV vieillissants*
- *Les petits QPV très précaires*

- *Les grands QPV en renouvellement*

3.2 Préconisations pour les secteurs hors QPV
- *Secteurs fragiles*
- *Les secteurs diversifiés*
- *Les secteurs attractifs sous conditions*

IV. LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE ET LE SUIVI DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

1. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

   1.1 Les engagements des partenaires signataires
   1.2 Les engagements des partenaires membres de la CIL associés : communes de l'Eurométropole de Strasbourg et associations

2. ORGANISATION DES INSTANCES ET MODALITÉS DE SUIVI DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

   2.1 Organisation des instances de pilotage
   2.2 Modalités de suivi
   2.3 Calendrier de mise en œuvre et de suivi

ANNEXES

1- Arrêté préfectoral du 20 avril 2017, relatif au 1er quartile de l'Eurométropole de Strasbourg
2- Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 relatif au 1er quartile de l'Eurométropole de Strasbourg
3- Accord Collectif Départemental 2019 – 2021
4- Fiches des 7 secteurs
5- Liste des publics prioritaires du L441.1 du CCH
6- Carte de localisation des secteurs

INTRODUCTION

Dans le cadre de la réforme des attributions, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) adoptée en 2014 et complémentaire de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté précise le nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande. La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) élabore les orientations en matière d'attributions, formalisées dans un Document Cadre. Ces orientations sont déclinées dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux.

Le contenu des deux documents est ainsi précisé : le Document Cadre sur les orientations contient l'ensemble des objectifs (sur le logement des publics prioritaires et leur répartition territoriale) alors que la CIA, convention opérationnelle, décline ces objectifs et précise les engagements de chaque acteur pour y répondre. Elle est ainsi co-signée par l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire et des réservataires (Etat, Département, Action logement, Eurométropole de Strasbourg) pour une mise en œuvre sur 6 ans.

La CIA doit principalement concilier des objectifs d'accueil des publics précaires et « d'équilibre des territoires » et doit décliner :

- l'engagement annuel, quantifié et territorialisé des attributions à réaliser pour atteindre l'objectif d'attribution de 25% pour le 1er quartile hors QPV (et anciennes ZUS) ;
- l'engagement annuel, quantifié d'attribution pour les ménages DALO ou Publics Prioritaires (L 441-1) et les modalités de relogement et d'accompagnement social mis en œuvre ;
- l'engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans le domaine de compétence des bailleurs pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial.
- les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre du NPNRU.

L'ensemble de ces orientations et engagements doivent amener à une meilleure diversité des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg. La collectivité devenant chef de file des attributions de par la loi ALUR, la CIA s'articule par conséquent avec les autres politiques de la collectivité en lien avec l'habitat: le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) qui intègre un volet Habitat valant Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé en décembre 2016, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020 (PDALHPD) dont l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg sont signataires, le Contrat de Ville 2016 – 2020 et la politique de requalification des quartiers formalisée dans la future convention avec l'ANRU sur le NPNRU.

I. LE RAPPEL DU CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

1. LE CONTEXTE GENERAL

Avec près de 500 000 habitants et une croissance démographique de 2 000 habitants par an, l'Eurométropole de Strasbourg et son aire urbaine constituent le principal pôle de développement de la région Grand Est. Sur les 246 600 logements (Insee 2015), plus de 58 000 logements locatifs aidés (parc public et parc conventionné privé) absorbent jusqu'à 50% de l'habitat social en Alsace et 14% de la région Grand Est.

Pour assurer son attractivité et pour répondre aux besoins en logements, l'Eurométropole est engagée depuis 2008 dans une politique ambitieuse de construction : plus de 3000 logements sortent de terre chaque année, dont la moitié à vocation sociale. Parallèlement, l'Eurométropole de Strasbourg a fait du renouvellement urbain une autre de ses priorités politiques. Les efforts entrepris ces 10 dernières années pour améliorer le cadre de vie des cinq premiers sites soutenus par l'ANRU vont se poursuivre dès 2019, au travers un nouveau programme de renouvellement urbain dépassant l'échelle de la ville de Strasbourg (7 QPV sur les 18 de la métropole).

Malgré une production importante de logements sociaux depuis 2009 (13 800 logements), la tension sur le parc reste importante. En 2018, plus de 22 000 demandeurs de logement social étaient recensés pour environ 4 300 relogements effectifs. Cette pression ne fait que croitre : + 28% de demandeurs entre 2012 et 2015 ; + 22% entre 2013 et 2018.

Une des particularités de l'Eurométropole de Strasbourg est d'avoir sur son territoire 19 organismes principaux de logement social (une trentaine au total ayant du patrimoine social).
Au travers de sa politique Habitat déclinée au sein du volet Habitat du PLU approuvé le 16 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite répondre aux différents enjeux du territoire en matière d'habitat :

- en maintenant un niveau élevé de construction de logements y compris de logements sociaux : 3 000 logements aidés ; à travers cet objectif, la collectivité veut répondre aux exigences de la loi SRU (5 361 logements manquants au 1.01.2018) ;
- en développant une offre de logements abordables pour tout habitant de la métropole ;
- en construisant des logements en adéquation aux modes de vie des habitants, tout en limitant la consommation de foncier ;
- en améliorant la transparence des attributions des logements sociaux ;
- en améliorant la qualité énergétique du parc existant ;
- en remettant les logements vacants sur le marché immobilier du territoire ;
- en poursuivant des expérimentations notamment en matière de logements participatifs dans le parc social, de nouvelles formes urbaines et de maîtrise d'usage ;
- en mettant en place une ingénierie à disposition des communes pour renforcer la mise en œuvre de ces actions.

En 2018, l'Eurométropole a été lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt de la démarche « Logement d'abord » qui vise à permettre un accès plus direct à un logement pour les personnes sans logement, en accompagnant ces ménages le cas échéant, en mobilisant les dispositifs d'intermédiation locative en vigueur. A cette occasion, la métropole met en œuvre à titre expérimental une plateforme de captation des logements privés à destination de ce public aujourd'hui sans logement ou en hébergement.

A travers les différentes politiques publiques que l'Eurométropole de Strasbourg pilote (PLU, Contrat de Ville, NPNRU, Logement d'Abord), la collectivité entend coordonner l'ensemble des processus de construction de la ville et de sa gestion. Le pilotage de la Réforme des attributions depuis 2016 y contribue également, notamment par les actions déclinées dans le Plan Partenarial de Gestion des Demandes l'Information et des Demandeurs (PPGDID) et par cette présente Convention Intercommunale d'Attributions qui s'inscrit dans la suite du Document Cadre approuvé en 2018 et fixe les orientations stratégiques et territoriales sur tout le territoire, partagées par l'ensemble des partenaires.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit dans un cadre réglementaire et répond aux enjeux suivants de l'Eurométropole de Strasbourg :

- diminuer la pression sur le parc social ;
- faciliter le parcours résidentiel ;
- harmoniser les processus d'attribution pour contribuer à la fluidité des parcours et donc à la diversité des territoires ;
- mobiliser les partenaires (bailleurs, réservataires, communes, association) autour d'objectifs communs ;
- accompagner tous les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg dans leur trajectoire vers une plus grande diversité sociale.

2. LES ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

NB : Une partie du diagnostic présenté ci-après a été élaboré à partir de données 2016 – 2017. Il reprend par conséquent les données chiffrées disponibles à cette période.

2.1. Les caractéristiques fortes du parc social de l'Eurométropole de Strasbourg

Structure générale du parc

Au moment de l'étude de 2016, le parc de logements sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg compte 53 144 logements (RPLS 2016), soit 23,8% des résidences principales. Ce parc est géré par un ensemble de 24 bailleurs sociaux. Les deux principaux, CUS Habitat (19 911 logements) et Habitation Moderne (8 839 logements) en gèrent à eux seuls 54%. Construits en majorité entre 1950 et 1980 (56% du parc), le parc social de l'Eurométropole est en très grande partie constitué de T3 (40%) et de T4 (29%). La surface moyenne des logements est de 68m². Le loyer médian du parc s'élève à 5,45€/m² (sans les charges), avec un 1er quartile à 4,82€/m² et un 3ème quartile qui atteint 6,37€/m². Au sein de ces logements, l'ancienneté médiane du bail est de 8 ans.

Un parc concentré dans la ville centre, qui se desserre spatialement dans la période récente

Le parc de logements sociaux apparait fortement concentré dans la ville-centre de l'agglomération : Strasbourg, avec 36 277 logements, localise 68,3% de l'ensemble du parc social, contre 58,8% pour l'ensemble des résidences principales. Le taux de logements sociaux en première couronne[1] (25,8%) est très proche du taux strasbourgeois (27,7%), alors que la seconde couronne, avec 2 459 logements sociaux, ne présente qu'un taux de 6,8%. On observe toutefois dans la période récente un desserrement spatial de l'offre en logements sociaux : entre 2011 et 2015, 545 logements sociaux ont été construits au sein de la seconde couronne, soit 13,4% de l'offre nouvelle sur cette période.

Spécificités du parc social localisé en QPV

Les 18 QPV de l'agglomération concentrent 50% de l'ensemble des logements sociaux et 16,8% de la population du territoire. Construits à près de 80% entre 1950 et 1980, les logements sociaux localisés en QPV se différencient tout d'abord en termes de typologie, avec une surreprésentation de grands logements (42,9% de T4 et plus contre 33,7% hors QPV) et à l'inverse une sous-représentation des petits logements (17% de T1 et T2 contre 25,6% hors QPV). Les loyers médians des logements en QPV sont également plus faibles : 5,06€/m² contre 6,08€/m² hors QPV. L'ancienneté médiane du bail apparait quant à elle bien supérieure : 10 ans contre 7 ans hors QPV.

[1] *Ensemble constitué des communes de Schiltigheim, Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Ostwald et Lingolsheim.*

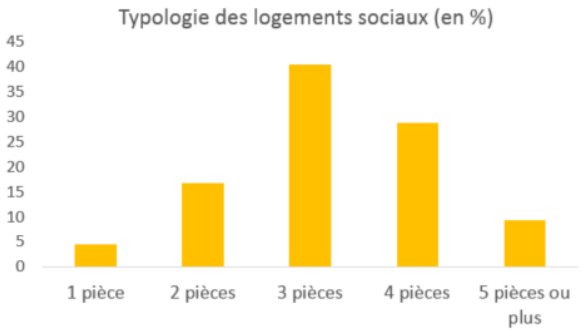

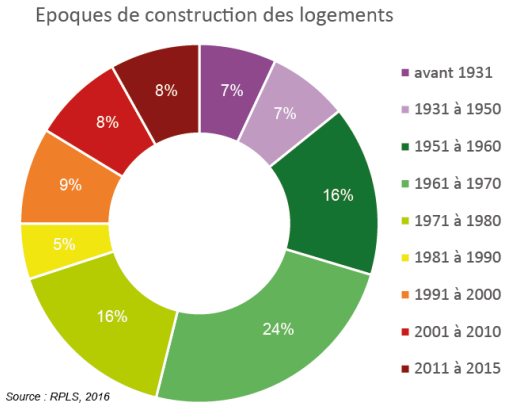

2.2. Une grande diversité dans la structure et le peuplement du parc social : un découpage en 7 secteurs

Un parc diversifié en structure et en peuplement

Le peuplement du parc social du l'Eurométropole de Strasbourg présente une réelle diversité, que ce soit en termes d'activités (actifs avec emploi, chômeurs, retraités, étudiants…), de tranches d'âge ou d'origine géographique et culturelle par exemple. En comparaison avec celui du parc privé (propriétaires ou locataires), le peuplement du parc social est toutefois marqué par une surreprésentation de chômeurs, d'autres inactifs (inactifs hors étudiants et retraités) et des tranches d'âge les plus jeunes. A l'inverse, on constate une sous-représentation des actifs avec emploi, des retraités et des étudiants.

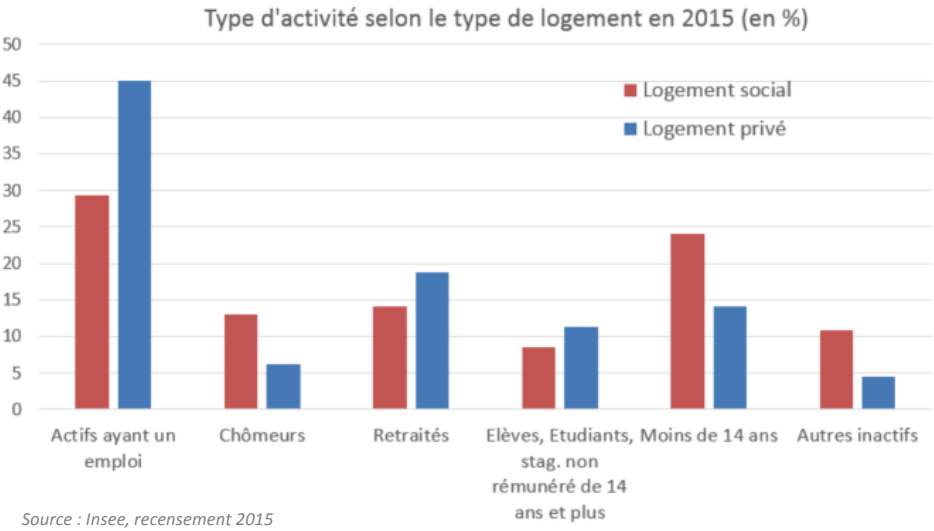

Source : Insee, recensement 2015

Pour autant, cette diversité générale ne se retrouve pas dans les mêmes proportions dans tous les types de territoires : la diversité spatiale de la structure du parc social (typologie, loyers, époques de construction…) s'accompagne en effet d'une certaine « spécialisation » géographique du peuplement social dans les territoires.

Un croisement statistique des différentes variables socio-économiques (âges, activités, niveaux de diplôme, rapport à l'immigration, taille des ménages…) et de structure du parc (loyers, typologies….) a permis de mettre en évidence sept grands secteurs

d'habitat social à l'attractivité et aux capacités d'accueil variables : 3 secteurs hors QPV et 4 secteurs en QPV.

NB. L'approfondissement du diagnostic, depuis l'adoption du document cadre en 2017, a amené à travailler à des échelles plus fines. Les secteurs en QPV ont été subdivisés en 4 sous-secteurs, amenant les 5 secteurs initiaux à 7.

Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

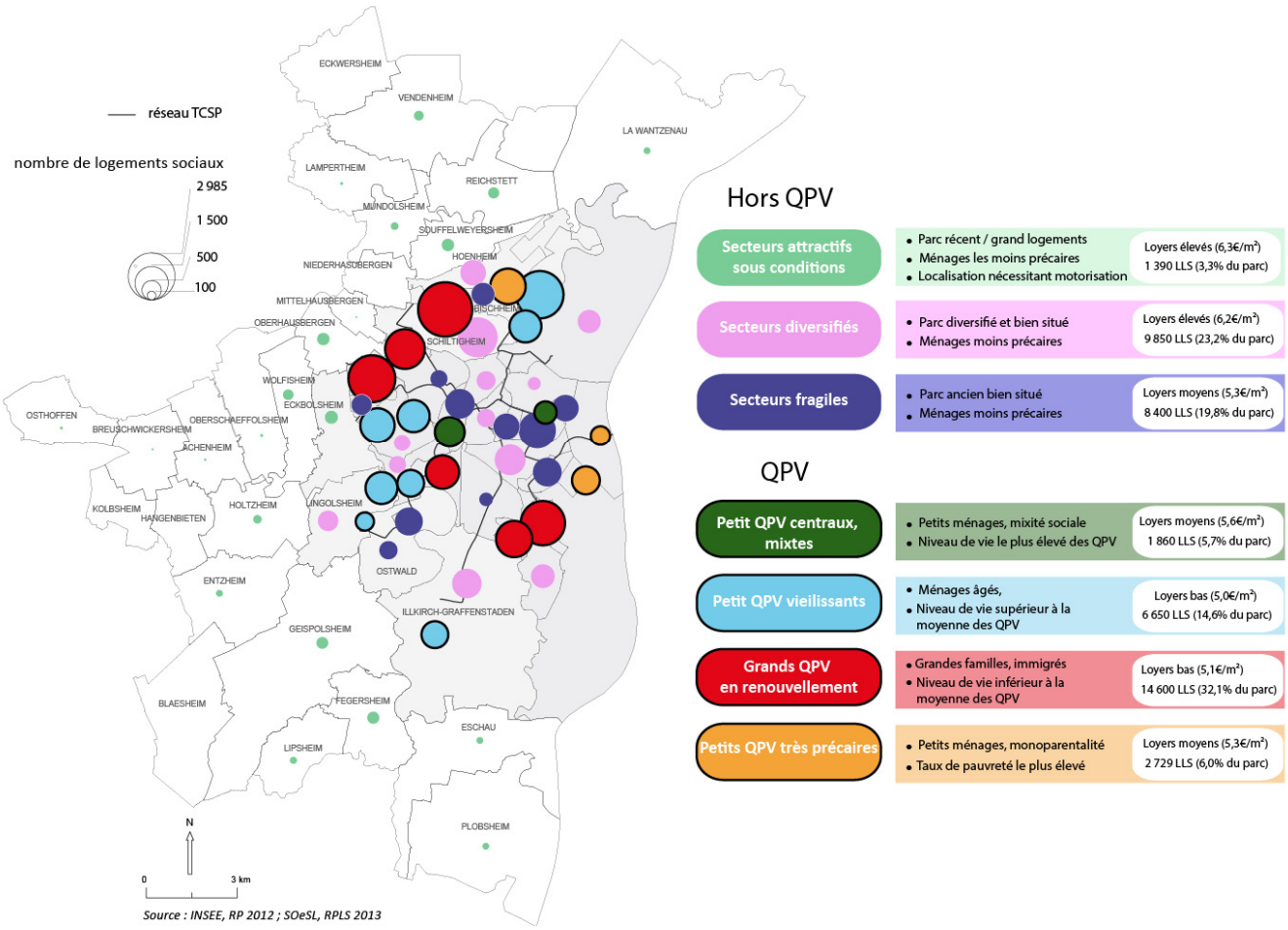

Quatre types de QPV

Si tous les QPV sont touchés par la précarité monétaire, ils présentent pourtant des réalités diverses en matière de structure du parc social, de profils démographiques, d'inégalités de revenus, de taille des territoires et de localisation géographique. Quatre grands types de QPV peuvent être mis en évidence sur le territoire de l'Eurométropole.

➢ ***Deux petits QPV centraux***
(Laiterie et Spach)

Caractérisés par une part importante de ménages d'une personne (51% à la Laiterie) en lien avec un parc constitué de petits logements, ils présentent les taux de scolarisation et les niveaux de formation les plus élevés (30% de ménages avec bac+2 ou plus à Spach) et des revenus médians parmi les plus élevés. Ces deux QPV présentent également les

plus fortes dispersions des revenus, qui reflètent une relative mixité sociale : les valeurs du 3ème quartile du revenu sont les plus élevées de l'ensemble des 18 QPV (19 141€ à Spach et 19 937€ à Laiterie).

- ***Neuf petits QPV vieillissants***
  (Hohberg, Cité de l'Ill, Molkenbronn, Libermann, Marais, Murhof, QPV Lingolsheim, Koenigshoffen-Est)

Marqués par une forte proportion de 60 ans et plus (23,4% au Hohberg), des revenus médians plus élevés que la moyenne des QPV (14 289 € au Murhof), et une part importante des pensions, rentes et retraites dans l'ensemble du revenu disponible (29,8% au Marais). Ce groupe rassemble deux QPV inscrits au NPNRU : Libermann et QPV Lingolsheim.

- ***Cinq grands QPV en renouvellement***
  (Neuhof-Meinau, Elsau, Cronenbourg, Hautepierre, Quartiers-Ouest)

Ces derniers se distinguent avec des revenus plus faibles que la moyenne QPV et des taux de pauvreté plus élevés (48,6% à Neuhof-Meinau), de nombreuses grandes familles avec enfants (22,7% de ménages de 5 pers. et plus et 30,2% de 0-14 ans à l'Elsau), une forte part d'étrangers (25,2% à Hautepierre) et de personnes sans diplôme ou inférieur au Bac (84% à Neuhof-Meinau). Ces cinq QPV sont inscrits au NPNRU.

- ***Trois petits QPV très précaires***
  (Ampère, Guirbaden, Port-du-Rhin)

Ces trois petits QPV se caractérisent tout d'abord par des taux de pauvreté élevés, parfois très supérieur à la moyenne (52,5% au Guirbaden), des niveaux de vie inférieur (revenu médian le plus faible au Guirbaden, de 11 884 €) et une très forte dépendance des habitants aux prestations sociales (part des prestations sociales dans le revenu disponible de 30,8% au Port-du-Rhin). La part des ménages d'une personne est supérieur à la moyenne, ainsi que le taux de familles monoparentales (jusqu'à 26,7% à Ampère).

Trois secteurs d'habitat social hors QPV

- ***Secteur attractif sous conditions***

Ce premier secteur rassemble les communes de seconde couronne à dominante rurale. L'occupation du parc social de ces communes, construit récemment et aux loyers plus élevés (6,3€/m²), est caractérisée par une surreprésentation de jeunes ménages actifs avec ou sans enfants, diplômés (CAP-BEP, Bac), ayant un emploi stable et travaillant à temps complet. L'installation des ménages dans ces secteurs nécessite la capacité des ménages à se déplacer.

- ***Secteur diversifié***

Ce second secteur réunit des très quartiers très diversifiés géographiquement (Centre-ville, Tribunal, Robertsau hors Cité de l'Ill, Orangerie, Neudorf-ouest à Strasbourg, secteurs de Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden ou de Lingolsheim hors QPV…) mais qui ont pour point commun d'être généralement bien desservis en transport en commun. Tout comme le secteur attractif sous conditions, ce second ensemble territorial est également peuplé par des ménages parmi les moins précaires (fort taux d'activité, niveau de formation supérieur). Il s'en différencie avec des ménages plus petits (2 personnes) et moins jeunes. Les loyers dans ce secteur sont également très élevés (6,2 €/m²).

- ***Secteur fragile*** *(8 400 logements, soit 19,8% du parc)*

Le troisième secteur correspond à des quartiers également bien situés géographiquement, mais dont l'occupation du parc social est avant tout marquée par une surreprésentation de petits ménages âgés (surreprésentation des ménages d'une personne, de 65 ans et plus). Le parc est également plus ancien. Ces quartiers âgés peuvent ensuite présenter un profil social plus précaire que la moyenne (Rotterdam…), ou moins (Bourse-Krutenau, Esplanade, Bischheim hors QPV…). Le loyer moyen de secteur se rapproche du loyer moyen du parc de l'Eurométropole (5,3€/m²).

2.3. Les profils de demandeurs et des attributaires de logements sociaux

Trois grands profils de ménages demandeurs de logements sociaux

En 2016, 20 545 ménages[2] (21 766 en 2017) demandent un logement social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. 40% de ces ménages demandeurs habitent déjà un logement social. Le croisement statistique des différentes caractéristiques des ménages demandeurs a permis de mettre en évidence trois grands profils de ménages demandeurs, aux besoins différenciés. Ces trois grands profils sont associés à trois grandes étapes du cycle de vie et du parcours résidentiel :

- **Premier accès au logement : 27% des demandeurs.** Ce premier groupe correspond en majorité aux jeunes ménages (18 à 34 ans) en situation de grande précarité sociale et monétaire (revenus les plus faibles, sans activité). Leur recherche vise principalement des T1 mais aussi des T2, avec pour principal motif de recherche de logement l'absence actuelle de logement (sans abri, squat, hébergement en structure, dans la famille ou chez un tiers). Ce groupe présente l'ancienneté moyenne de demande la plus faible, inférieure à 1 an.

- **Cycle de vie familial : 42% des demandeurs.** Le deuxième groupe est principalement constitué de familles avec enfants, monoparentales ou pas, dont le chef de famille a entre 35 et 54 ans. Ces ménages présentent des niveaux de revenus dans la moyenne de l'ensemble des demandeurs. Ils sont déjà stabilisés dans un logement, dont une grande partie en logement social. Leur motif de recherche de T4 ou plus est associé à une problématique de logement trop petit.

- **Adaptation du logement : 31% des demandeurs.** Le troisième groupe correspond aux ménages les plus âgés (55-64 ans et 65 ans et plus), de type couple sans enfant ou isolé. Ce groupe de demandeurs aux revenus les plus élevés résident en partie en logement social mais également dans le parc privé, dans une proportion supérieure aux deux autres groupes. Leurs principaux motifs de recherche d'un logement social sont associés à des problématiques de logements trop grands, trop chers, et non adaptés pour des raisons de santé/handicap. Le cadre de vie (environnement, voisinage, rapprochement des commerces et services) constitue un second champ de motifs, traduisant le niveau d'exigence supérieur de ce groupe quant au choix du logement et de sa localisation. Les types de logements recherchés sont les T2 et les T3.

Des attributions qui renforcent les caractéristiques sociales des territoires

En 2016, **4 222 logements (4 152 en 2017)[3] ont été attribués (avec entrée dans les lieux) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.** Ces attributions présentent un équilibre sur le territoire, entre la ville de Strasbourg (63%), les communes de première

[2] Source : Imhoweb
[3] Source : Imhoweb

couronne (28%) et de seconde couronne (9%), dans des proportions assez similaires aux parts respectives du parc social métropolitain au sein de ces territoires.
D'une manière générale, la diversité sociale des ménages attributaires ne s'éloigne pas significativement de celle des ménages demandeurs, reflétant ainsi la logique « universaliste » du logement social. Ainsi par exemple, les revenus fiscaux annuels par unité de consommation sont quasiment identiques, entre les attributions suivies de baux signés (revenu médian de 8 378€) et les demandes (8 431€). Près de 43% des attributions suivies de baux signés sont localisées au sein des QPV. La composition des ménages varie selon la géographie prioritaire : on observe en effet une surreprésentation des attributions suivies de baux signés à des ménages de type familles : 30,7% de familles monoparentales contre 26,8% hors QPV, et 35,6% de familles couples avec enfants contre 27,8% hors QPV. Les personnes seules apparaissent quant à elles sous-représentées dans les attributions en QPV : 22,5% contre 30,2% hors QPV. D'autre part, les revenus des ménages qui accèdent à un logement social en QPV apparaissent en moyenne plus faibles que ceux des ménages avec attributions hors QPV : revenu fiscal médian de 6 508€ contre 9 796€. **D'une manière plus générale, on note une très forte corrélation entre les revenus médians des ménages attributaires et les revenus médians des territoires au sein desquels sont localisées ces attributions.**

2.4. Les besoins spécifiques des demandeurs les plus précaires et les réponses actuelles du parc social hors QPV

Les demandeurs les plus pauvres : des profils et des besoins variés

Un des enjeux clefs de la réforme des attributions de logements sociaux est d'apporter une réponse aux demandeurs les plus fragiles définis dans la loi au regard de leurs revenus. En 2017, au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg, il s'agit des demandeurs ayant un niveau de revenus disponibles inférieur à 6 780 € (valeur définie par arrêté préfectoral[4] pour 2017 et pour l'Eurométropole de Strasbourg) par an et par unité de consommation (soit 564€/mois/UC). Il s'agit d'un niveau particulièrement bas, quasiment inférieur de moitié au seuil de pauvreté. Afin d'identifier le parc à mobiliser pour ces ménages, il convient d'analyser les profils et besoins spécifiques de ces quelques 5 500 demandeurs constitutifs du premier quartile (Q1).

- *Des profils démographiques et socio-économiques hétérogènes*

Les demandeurs du Q1 sont à plus de 40% des personnes seules soit une importante surreprésentation (5 points) par rapport à l'ensemble des demandeurs. Le poids des personnes seules s'explique en partie par un effet mécanique (ils ne disposent pas d'allocations familiales qui permettent à certains ménages avec enfants de passer au-dessus de la barre du Q1 malgré de faibles ressources). Pour autant, 60% des demandeurs les plus pauvres sont des familles avec une surreprésentation du poids des familles monoparentales (un quart des demandeurs du Q1). Ainsi, l'approche centrée sur les revenus permet bien de cibler des profils de ménages diversifiés.

En termes de type d'activité, sans surprise, plus des trois quarts des ménages du Q1 sont au chômage ou sans activité, ce qui constitue la spécificité majeure de ce public au regard de l'ensemble des demandeurs. Ces catégories sont en effet très fortement surreprésentées, notamment les ménages sans activité (+27 points). Pour autant on retrouve des ménages en emploi (17% des demandeurs) et des étudiants (4%) qui pourraient se trouver dans une situation provisoire de précarité.
Il ressort de cette approche qu'au sein même des 25% des demandeurs les plus pauvres, les situations sont diverses et certains ménages plus fragiles que d'autres. Au-delà d'un

[4] cf. annexe 1- Arrêté préfectoral du 20 avril 2017, relatif au 1er quartile de l'Eurométropole de Strasbourg

objectif global de réponse aux besoins du Q1, il est donc important que les réponses apportées tiennent compte de caractéristiques plus qualitatives[5].

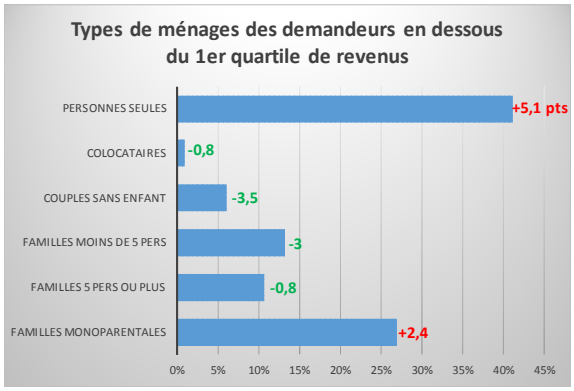

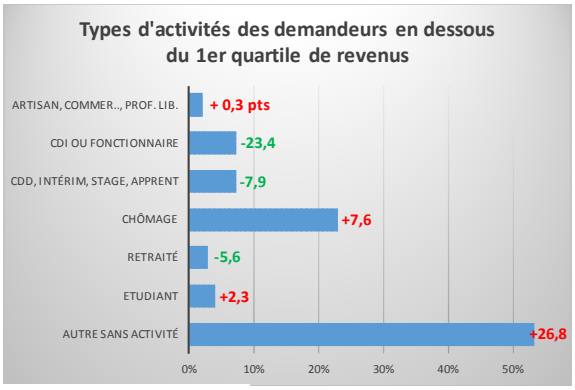

Rouge : supérieur à la moyenne de l'ensemble des demandeurs
Vert : inférieur à la moyenne de l'ensemble des demandeurs

Source : AREAL, 2017

La majorité des ménages du Q1 est dans une situation de précarité par rapport au logement (52%) que ce soit en hébergement social ou en hébergement chez des tiers ou en famille. La part de demandeurs hébergés en structure sociale ou sans-abris est fortement surreprésentée (+11 points par rapport à l'ensemble des demandeurs). Pour autant au-delà de la figure attendue dans le Q1, des personnes seules sans ressources et sans logement, une part des demandeurs du Q1 est déjà locataire dans le parc privé (18%) mais aussi et surtout dans le parc social (30%). Le poids important des ménages du Q1 déjà logés dans le parc social est un point d'appui dans le sens où ce sont des ménages fragiles mais qui peuvent déjà connaitre le parc social, son fonctionnement, ses logiques territoriales. Il implique néanmoins de penser à des leviers d'action spécifiques s'appuyant sur les mutations.

➢ *Une typologie de la demande liée aux compositions familiales*

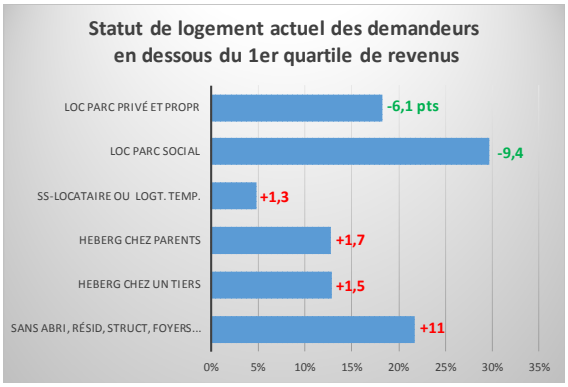

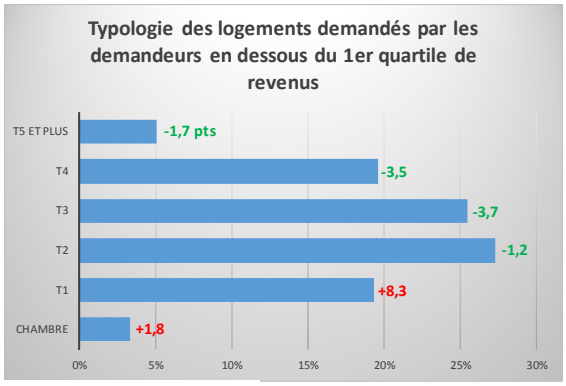

Rouge : supérieur à la moyenne de l'ensemble des demandeurs
Vert : inférieur à la moyenne de l'ensemble des demandeurs

Source : AREAL, 2017

En termes de typologies la surreprésentation des demandes de chambres et T1 (+ 10 points) est à mettre en lien avec le poids des personnes seules. Pour autant toutes les personnes seules du Q1 (45% des demandeurs) ne font pas une demande de chambre

[5] En l'occurrence l'analyse des ménages attributaires du Q1 en 2016 ne fait pas ressortir une surreprésentation des ménages en activité par rapport à leur poids dans la demande. Les chômeurs sont en revanche sous représentés peut être du fait de l'instabilité de leur situation et de leur revenus. Les inactifs sont, pour leur part, largement sur- représentés dans les attributions.

ou T1 (23% des demandes) ; certains vont donc demander des T2 (au risque d'une difficulté plus grande en terme de loyer).

Par ailleurs face à la diversité des types de ménages en Q1, il y a bien une diversité de demandes de logements à mobiliser relevant de l'ensemble des typologies.

Finalement, pour ce qui concerne le secteur demandé, 28% des demandeurs du Q1 ne précisent pas de secteur (la demande porte sur « Strasbourg » ou « Eurométropole de Strasbourg»). Pour le reste des demandeurs, Strasbourg représente 70% des demandes localisées du Q1 et les secteurs les plus demandés sont les quartiers de Neudorf, Esplanade et Krutenau.

Secteur demandé en choix 1	Nbe demandeurs du Q1 en juin 2017
Neudorf	427
Esplanade - Krutenau	366
Schiltigheim	333
Strasbourg - Centre	327
Hautepierre	239
Koenigshoffen	220
Illkirch Graffenstaden	196
Neuhof	170
Cronenbourg	166
Meinau	161

Des difficultés générales pour répondre à la demande des ménages du Q1

Les 25% des ménages les plus pauvres n'ont bénéficié en 2017 que de 15,5% des attributions (647 attributions suivies de baux signés, comprenant les relogements ANRU). Hors QPV, il aurait fallu attribuer environ 660 logements à des ménages relevant du Q1 pour atteindre l'objectif légal de 25%. Or ce n'est que la moitié de ces logements (320 soit 12,1% des attributions) qui a été effectivement mobilisée. En QPV les Q1 sont également légèrement sous représentés (22% des attributions) là où les loyers sont pourtant les plus abordables.

Les typologies des ménages Q1 attributaires se rapprochent fortement des typologies des ménages demandeurs Q1 (avec néanmoins une légère sous-représentation des personnes seules et légère surreprésentation des familles monoparentales).

La confrontation des typologies de logement demandées avec les typologies attribuées fait apparaitre des tensions spécifiques à certaines tailles de logement et à certains territoires.

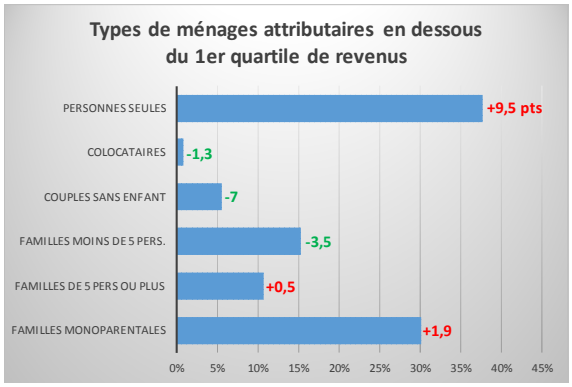

Rouge : supérieur à la moyenne de l'ensemble des demandeurs
Vert : inférieur à la moyenne de l'ensemble des demandeurs

	Demandes	Attributions Hors QPV	Attributions QPV
Chambre	3,3%	1,6%	0,0%
T1	19,3%	30,7%	6,4%
T2	27,3%	21,2%	19,7%
T3	25,5%	28,5%	40,0%
T4	19,6%	15,5%	26,3%
T5&+	5,1%	2,5%	7,6%

Source : AREAL, 2017

En QPV la structure du parc et son rôle d'accueil des familles ressort avec une surreprésentation des attributions en T3/T4/T5 et une forte sous-représentation en T1/T2. Hors QPV on observe une forte surreprésentation des attributions en T1, peu étonnante en raison de la concentration des T1 sur ces secteurs. En miroir, du fait des effets de structure du parc, le poids des T4 et T5 mobilisés est inférieur à leur poids dans la demande. En revanche la tension sur les T2 est plus remarquable avec 21% des attributions hors QPV en T2 alors que 27% des demandeurs se positionnent sur cette taille de logement.

Pour aller plus loin dans la compréhension des difficultés d'attribution de logements aux ménages du Q1 hors QPV, il convient d'interroger l'accessibilité financière des logements sociaux pour les ménages très modestes et les différents freins pouvant jouer dans leur mobilisation.

2.5. Hors QPV un parc abordable existant limité et difficilement mobilisable

Pour analyser de façon fine les différentes difficultés d'attributions aux ménages du Q1 hors QPV, il convient de s'intéresser au parc effectivement mobilisable pour les demandeurs précaires. Les logements doivent donc être :

- « Disponibles » c'est-à-dire proposés à la location. On analyse ici l'offre disponible (en neuf et en rotation) en N-1 en faisant l'hypothèse qu'elle est éclairante sur l'offre disponible future ;
- « Abordables financièrement » c'est-à-dire dont le niveau de loyer est considéré comme abordable aux ménages du Q1.

Méthodologie d'identification des logements sociaux abordables aux ménages précaires

Afin de quantifier, de qualifier et de localiser les logements sociaux abordables aux plus modestes une méthode a été mise en place avec les partenaires de la réforme des attributions. Il s'agit de considérer un maximum de paramètres pour être au plus près de la réalité. Sur la base des ressources du ménage (niveau de revenus, APL) et de ses dépenses (estimation des charges de logement, niveau de reste à vivre choisi collectivement à 12€/jours/UC) on identifie des loyers maximum mobilisables pour différentes typologies de ménages dans différentes typologies de logement. Ces différents loyers maximum par taille de logement sont ramenés à un seuil en les pondérant par les attributions effectives de ces logements.

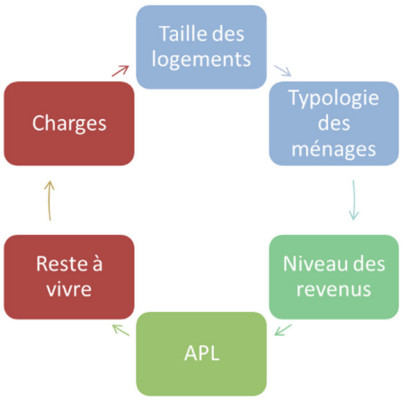

Loyer maximum = (Revenus + APL) – (charges + RAV)

L'application de la méthodologie aux données 2016/2017 permet d'identifier hors QPV près de 10 900 logements abordables dans le stock et de 900 logements disponibles sur une année donnée.

Nombre et part de logements sociaux hors QPV accessibles aux ménages du Q1 pour un RAV journalier de 12 €

	T1	T2	T3	T4	T5	Total
En stock	956	1 521	4 694	2 993	636	**10 874**
	80%	*30%*	*45%*	*46%*	*32%*	***43%***
En rotation	189	155	338	178	38	**899**
	74%	*22%*	*29%*	*29%*	*19%*	***31%***

Sources : SOeS, RPLS 1er janvier 2016 ; AREAL, demandes actives au 07/2017

Lecture : Parmi l'ensemble du stock de logements sociaux hors QPV, 956 T1 ont un loyer abordable pour les demandeurs du premier quartile sur la base d'un Reste à vivre de 12€ par jour et par unité de consommation. Ces 956 logements représentent 80% des T1 hors QPV. En rotation sur une année, 189 T1 attribués hors QPV avaient un loyer abordable soit 74% des T1 attribués.

A première vue, les 900 logements disponibles annuellement pourraient sembler suffisants pour répondre à l'objectif de 660 logements attribués à des Q1 hors QPV. Mais une analyse plus poussée permet de comprendre les difficultés à atteindre immédiatement l'objectif des 25% au croisement :

- D'un décalage entre les caractéristiques des logements abordables les besoins et les capacités financières des ménages les plus pauvres.
- Des risques qu'une mobilisation systématique de ces logements abordables ferait peser sur les demandeurs, les territoires ou les bailleurs.

➢ *Les loyers les moins chers ne sont pas forcément disponibles*

L'écart de 12 points entre le poids des logements abordables en stock (43%) et celui des logements effectivement libérés (31%) indique que les logements les moins chers ont un taux de rotation inférieur aux autres logements et de ce fait sont moins disponibles.

En outre, même parmi l'ensemble des logements abordables hors QPV il apparait que ceux qui sont disponibles ont des loyers supérieurs à ceux du stock. Ainsi les logements les moins chers hors QPV ont une plus faible probabilité d'être remis en location.

Etant donné que le travail d'identification du parc abordable est construit autour du revenu médian des ménages du premier quartile, une partie des ménages du Q1 ont des revenus encore inférieurs et ont besoin d'accéder au parc le moins cher mais dont la rotation est très faible.

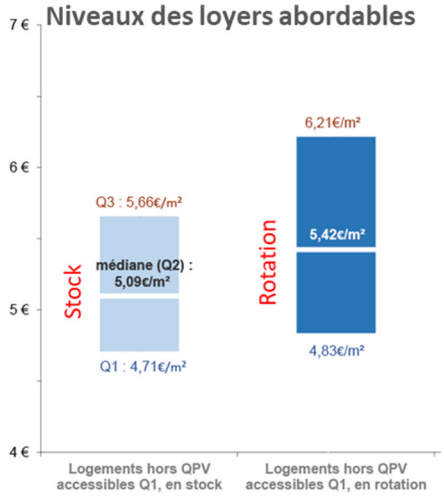

➢ *Une disponibilité inégale des différentes typologies de logements*

A partir du moment où les taux de rotation sont différents dans le parc social en fonction des typologies de logement, leur disponibilité n'est pas la même dans le stock et en rotation :

Répartition par typologie des logements sociaux hors QPV et des logements abordables en stock et en rotation

	T1	T2	T3	T4	T5	Total
Total logement hors QPV	1194	5058	10413	6479	1994	**25289**
	5%	***20%***	***41%***	***26%***	***8%***	***100%***
Stock abordable	956	1 521	4 694	2 993	636	**10 874**
	9%	***14%***	***43%***	***28%***	***6%***	***100%***
Rotation abordable	189	155	338	178	38	**899**
	21%	***17%***	***38%***	***20%***	***4%***	***100%***

Sources : SOeS, RPLS 1er janvier 2016

- Les T1 sont surreprésentés dans le stock de logements abordables par rapport à l'ensemble des T1 hors QPV du fait de leur niveau de loyer réduit qui peut être intégralement couvert par l'APL pour des ménages à faibles ressources. Par ailleurs du fait de la rotation plus importante des petites typologies ils sont très fortement représentés dans l'offre en rotation (21%).
- Une tension forte s'exerce sur les T2 sous représentés en stock et en rotation du fait de la pratique très courante d'attribution des T2 aux personnes seules : le

nombre de T2 abordables pour une personne seule du premier quartile est ainsi relativement faible.

- Les T3, T4 et T5 sont relativement bien représentés dans le stock abordable par rapport à leur poids dans l'ensemble du parc hors QPV mais sont sous représentés en rotation, surtout à partir des T4 et T5, du fait de taux de rotation traditionnellement plus faibles pour les grandes surfaces.

➢ ***Un décalage entre l'offre disponible et la demande***

Répartion des logements abordables en rotation et des logements recherchés par les demandeurs du Q1

	T1	T2	T3	T4	T5	Total
Logements abordables Q1 en rotation (< 1 an)	189	155	338	178	38	899
	21%	**17%**	**38%**	**20%**	**4%**	**100%**
Logements recherchés par les demandeurs Q1*	957	1217	1107	849	196	4333
	22%	**28%**	**26%**	**20%**	**5%**	**100%**

Source : SOeS, RPLS au 01/01/2016 ; AREAL, demandes actives au 02/2018, Attributions 2017.
**Demande des ménages Q1 sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole*

La mise en regard des logements abordables disponibles par nombre de pièces et des typologies souhaitées par les demandeurs relevant du Q1, fait apparaître certains décalages qui peuvent expliquer la non satisfaction de toutes les demandes.

Ce sont les demandes pour les T2 qui semblent les plus difficiles à satisfaire avec un écart de 11 points entre la proportion de demandeurs et la proportion de logements abordables en rotation. Dans une moindre mesure, un décalage existe également pour les T1 et les T5. Par contre, les T3 sont proportionnellement nettement supérieurs à la demande.

➢ ***Un potentiel de logements abordables hors QPV pour plus de la moitié dans les secteurs fragiles***

Les logements abordables hors QPV, sont inégalement répartis sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Leur mobilisation se heurte à deux types de limites :

D'abord, 61% de ces logements en stock et 56% en rotation se trouvent dans des secteurs d'habitat social fragiles essentiellement pour des raisons de présence de ménages âgés, d'une précarité socio-économique significative et de l'état ancien du parc.

Une trop forte mobilisation de ces logements est porteuse de risque d'accroître la précarité de ces secteurs et de conduire ainsi vers l'extension voire la création de nouveaux QPV d'autant que dans de nombreux cas, ces secteurs se trouvent justement en frange des QPV.

Nombre de logements abordables hors QPV par grands secteurs (RAV 12€)

	En stock		En rotation	
	nombre	%	nombre	%
Fragiles	6654	*59%*	506	*50%*
Diversifiés	3865	*31%*	340	*24%*
Attractifs sous conditions	329	*12%*	52	*12%*
Total général	**10848**	***43%***	**899**	***31%***

Sources : SOeS, RPLS 1er janvier 2016 ; AREAL

Ensuite, dans les secteurs attractifs sous conditions (petites communes de seconde couronne), les logements abordables sont d'abord très limités en volume (en stock et

en rotation). De plus, ils ne sont pas toujours adaptés aux budgets des ménages du Q1. En effet, l'insuffisance des transports en commun dans ces secteurs, rendent nécessaire la motorisation du ménage avec donc un coût supplémentaire pour les déplacements.

- ***Des facteurs qualitatifs difficiles à mesurer mais à prendre en compte***

Plusieurs autres facteurs expliquent la difficulté de mobilisation du potentiel des logements abordables :

- Le libre-arbitre des demandeurs qui peut pour différente raisons les conduire à refuser les logements proposés (L'objectif des 25% porte sur des baux signés et pas uniquement sur des propositions). Pour rappel, le taux de refus était de 55% en 2016 (52% en 2017).
- Les choix du bailleur de proposer à la commission d'attribution un ménage qui se situe juste à la limite des règles prudentielles au regard de sa fragilité ressentie.
- Les nombreuses « pertes en ligne » qui interviennent dans les étapes successives de l'accès au logement : dépôt d'un dossier complet de demande, passage en Commission Attribution Logement (CAL), information sur la proposition de logement, visite, etc. Le non aboutissement d'attribution à ces différents moments est difficile à quantifier mais est sans aucun doute plus important chez les ménages les plus précaires.

Il apparait ainsi que par leurs caractéristiques objectives, leur localisation ou du fait de facteurs qualitatifs, tous les logements abordables ne sont pas adéquats ou mobilisables pour les ménages du Q1.

Si le potentiel de logements abordables existe et pourra, au travers des orientations et engagements de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), être mieux activé, il n'en reste pas moins que ce potentiel est insuffisant et doit se développer au travers de différents leviers : les processus d'attributions, la capacité d'accueil du parc (offre neuve…) et l'attractivité du cadre de vie des logements.

II. LES GRANDES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES D'ATTRIBUTION DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

1. RAPPEL DES ORIENTATIONS INSCRITES DANS LE DOCUMENT CADRE VALIDÉ PAR LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) DU 28 JUIN 2018

Les orientations du Document cadre trouvent une traduction opérationnelle dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID) adopté en décembre 2016 (notamment au travers le dispositif de la cotation de la demande et le, Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) et dans la présente convention.
Ces orientations doivent être adaptées à l'évolution législative.

❖ **Orientation 1 : Prendre en compte l'ensemble des demandes (conforter la vocation universaliste du logement locatif social tout en tenant compte des plus démunis) pour mettre en œuvre toutes les mixités sur le territoire.**

- **Viser à atteindre l'objectif de 25 % d'attributions** (suivies de baux signés) par an sur la durée de la présente convention., hors QPV pour les demandeurs du 1er quartile[6] en **tenant compte des capacités d'accueil des territoires** et définir les moyens à mettre en œuvre avec les partenaires pour atteindre cet objectif.
  Il est par ailleurs souhaité que les partenaires de la présente convention, et notamment l'AREAL, gestionnaire du Fichier partagé de la demande, s'attachent à analyser plus en détail les réalités humaines et sociales qui recouvrent la notion de Q1, dans le cadre de la Commission de coordination[7].

❖ **Orientation 2 : Prendre en compte les publics prioritaires (L441-1 du CCH) sur l'ensemble du territoire tout en maintenant la spécificité des publics prioritaires accompagnés**

- Veiller à ce que **les publics prioritaires du L.441.1 se voient attribuer un logement sur l'ensemble du territoire métropolitain** s'ils le souhaitent, afin d'assurer l'égalité d'accès à l'ensemble du parc social ;
- Tendre progressivement **vers un objectif théorique de 42.5 % d'attributions (suivies ou non de baux signés) par an au bénéfice des publics prioritaires**, **correspond au cumul des obligations d'attribution des réservataires et des bailleurs,** en tenant compte **des capacités d'accueil des territoires** (offre en logement, environnement), des réservataires et des bailleurs et définir les moyens à mettre en œuvre avec les partenaires pour atteindre cet objectif ;
- Pérenniser et faire évoluer si nécessaire la notion de « public prioritaire accompagné » telle qu'elle figure dans l'Accord Collectif Départemental[8] au regard de l'analyse qui sera faite du Q1 ;

[6] cf. annexe 2- Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 relatif au 1er quartile de l'Eurométropole de Strasbourg
[7] Voir partie IV.
[8] cf. annexe 3- Accord Collectif Départemental 2019 – 2021

❖ **Orientation 3 : Engager le rééquilibrage des quartiers prioritaires (QPV) et plus particulièrement en NPNRU**

- Veiller à maintenir à minima un taux de **50 % d'attributions (non suivies de baux signés) en QPV pour les ménages qui n'appartiennent pas au 1er quartile** ;
- Expérimenter dans le cadre du NPNRU, la mise en œuvre de commissions d'attribution inter-bailleurs et inter-réservataires sur des ilots à enjeux ;
- Veiller à la qualité du relogement des ménages ANRU en encourageant le relogement inter-bailleurs.

❖ **Orientation 4 : Mieux accompagner et informer les demandeurs sur les parcours résidentiels, en particulier les demandeurs les plus fragiles (1er quartile, Public Prioritaire, ménages ANRU)**

- **Veiller à ce que le Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) accompagne le parcours résidentiel** dans le parc social, mais également au-delà (ouverture sur l'ensemble du marché de l'immobilier) ;
- **Développer une offre** (logement abordable, accession sociale sécurisée…) favorisant le parcours résidentiel intra et inter territoires.

❖ **Orientation 5 : Garantir l'équité de traitement des ménages et la transparence des processus d'attribution**

- Veiller à améliorer la lisibilité dans les priorités d'attributions par la mise en œuvre des mesures inscrites dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID) adopté en décembre 2016.

❖ **Orientation 6 : Favoriser les mutations comme leviers d'équilibre de l'occupation du parc**

- **Organiser le repérage des mutations**, en complément de l'examen des conditions d'occupation des locataires par le bailleur, tel que le prévoit la loi ELAN ;
- Identifier les secteurs sur lesquels la mutation pourrait être encouragée afin d'agir sur l'occupation du parc ;
- Accompagner le relogement inter bailleurs.

❖ **Orientation 7 : Définir des trajectoires pour plus de diversité et de progression) pour les 5 secteurs**

- Définir pour chacun des 5 secteurs identifiés un processus d'évolution adapté à chaque secteur et les leviers d'action et mettre en place un système de suivi et d'ajustement de ces trajectoires.

NB. L'approfondissement du diagnostic, depuis l'adoption du document cadre en 2017, a amené à travailler à des échelles plus fines. Les secteurs en QPV ont été subdivisés en quatre sous-secteurs, amenant les 5 secteurs initiaux à 7.

2. DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES AFFINÉES A L'ÉCHELLE DES QPV / SECTEURS HORS QPV

Les orientations proposées ci-après concernent le domaine des attributions. En partie III, ces orientations seront déclinées en actions en corrélation avec les volets relatifs à la capacité d'accueil et à l'environnement de chaque secteur.

- ***Les petits QPV centraux***
  (Laiterie et Spach)

  - Tendre vers une déspécialisation dans l'accueil des publics défavorisés et en situation de précarité ;
  - Maintenir un niveau élevé d'accueil de ménages issus des quartiles de revenus supérieurs au Q1 ;
  - Accompagner les trajectoires résidentielles des personnes âgées (changement ou adaptation de logements) ;
  - Mieux articuler la politique du logement et celle de l'hébergement, en lien avec le dispositif Logement d'abord.

- ***Les petits QPV vieillissants***
  (Hohberg, Cité de l'Ill, Molkenbronn, Libermann, Marais, Murhof, QPV Lingolsheim, Koenigshoffen-Est)

  - Maintenir un niveau élevé d'accueil de ménages issus des quartiles de revenus supérieurs au Q1 ;
  - Accompagner, au sein des quartiers, les trajectoires résidentielles spécifiques des jeunes en décohabitation et les trajectoires ascendantes (logement neuf, accession…), tout en veillant à ne pas fragiliser l'occupation sociale du parc.

- ***Les petits QPV très précaires***
  (Ampère, Guirbaden, Port-du-Rhin)

  - Eviter les effets de spécialisation dans l'accueil des publics défavorisés et en situation de précarité ;
  - Privilégier les attributions à des ménages issus des quartiles supérieurs au Q1 dès lors qu'ils souhaitent ces secteurs QPV ;
  - Accompagner, au sein des quartiers, les trajectoires résidentielles spécifiques des jeunes en décohabitation et les trajectoires ascendantes (logement neuf, accession…).

- ***Les petits QPV en renouvellement***
  (Neuhof-Meinau, Elsau, Cronenbourg, Hautepierre, Quartiers-Ouest)

  - Eviter les effets de spécialisation dans l'accueil des publics défavorisés et en situation de précarité ;
  - Maintenir un niveau élevé d'accueil de ménages issus des quartiles de revenus supérieurs au Q1 ;
  - Accompagner, au sein des quartiers, les trajectoires résidentielles spécifiques des jeunes en décohabitation et les trajectoires ascendantes (logement neuf, accession…), tout en veillant à ne pas fragiliser l'occupation sociale du parc.

Secteurs hors QPV

- ***Secteurs fragiles***
  (Rotterdam, Bourse-Krutenau, Esplanade, Bischheim hors QPV…)

- Augmenter les attributions aux ménages Q1 de manière modérée en ciblant les sous-secteurs les moins fragiles ;
- Mettre en place une stratégie spécifique en matière de mutations ;
- Rechercher une réponse adaptée aux ménages demandeurs les plus pauvres résidant déjà dans ces secteurs ;
- Porter une attention particulière aux demandes des personnes âgées en lien avec la problématique santé.

- ***Les secteurs diversifiés***
  (Centre-ville, Tribunal, Robertsau hors Cité de l'Ill, Orangerie, Neudorf-ouest à Strasbourg, secteurs de Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim hors QPV…)

- Optimiser la marge importante d'accueil des plus modestes au vu de l'attractivité de ces secteurs ;
- Rechercher une réponse adaptée aux ménages demandeurs les plus pauvres résidant déjà dans ces secteurs ;
- Favoriser l'accueil des familles notamment monoparentales.

- ***Les sous-secteurs attractifs sous conditions***
  (Communes de seconde couronne à dominante rurale)

- Rechercher une réponse adaptée aux ménages demandeurs les plus pauvres résidant déjà dans ces secteurs ;
- Rechercher une réponse adaptée aux demandeurs souhaitant quitter ces secteurs ;
- Rechercher une réponse adaptée aux demandeurs les plus pauvres souhaitant ces secteurs et n'y résidant pas.

Ces différentes orientations par secteur sont déclinées en actions spécifiques[9].

[9] Voir Partie III.3.

III. LA DECLINAISON OPERATIONNELLE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

1. FACILITER L'ACCES AU LOGEMENT DES PUBLICS FRAGILES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPLE DE STRASBOURG

1.1 L'accueil des ménages les plus modestes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Loi Egalité et Citoyenneté
« Impose aux bailleurs sociaux et à leurs partenaires de consacrer un pourcentage minimum de 25 % des attributions (accès, mutations), suivies de baux signés, réalisées hors QPV au ***premier quartile des demandeurs les plus pauvres*** *et à des ménages relogés dans le cadre du renouvellement urbain sur le territoire des EPCI.*
Ce taux peut être, le cas échéant, adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions. Il est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

Par arrêté du 2 mai 2018, le Préfet du Bas-Rhin a fixé le seuil de ressources annuelles en unité de consommation du premier quartile des demandeurs à 7 023 € pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (seuil revu annuellement).

En 2017 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- 319 logements ont été attribués, attributions suivies de baux signés, hors QPV à des ménages du 1er quartile, ce qui représentait 12,4 % des attributions hors QPV
- 92 logements ont également étés attribués hors QPV (attributions suivies de baux signés) aux ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain

La somme des deux correspond à 15.5 % des attributions suivies de baux signés hors QPV.

Le diagnostic réalisé par l'ADEUS et les services de l'Eurométropole de Strasbourg ont montré la difficulté d'atteindre l'objectif d'attribution de 25% de relogement du Q1 dans le parc existant hors QPV, alors même que le potentiel théorique semblait suffisant dans une première approche[10].

Par ailleurs, ce diagnostic questionne le montant de la valeur du Q1 identifié sur notre territoire par arrêté préfectoral (inadéquation avec les premiers éléments objectivés du territoire). Une réflexion sur un « seuil local » du Q1 est envisagée.

Proposition de répartition de l'objectif de 25% d'attributions (suivies de baux signés) hors QPV, par bailleur

L'atteinte des 25% d'attribution suivie de baux signés hors QPV et hors ZUS aux ménages relevant du Q1 ainsi que les ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbains se fera de manière progressive en partant des taux effectivement réalisé en 2018 (et mesuré dans le fichier partagé de la demande) dans un objectif d'atteinte à la fin de la première Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). A ce sujet, la progression théorique est détaillée par bailleur selon un rythme indicatif progressant de façon arithmétique, détaillé dans le tableau ci-dessous.

[10] Voir partie I.2.3.

BAILLEURS	nbre d'attributions Q1 hors QPV 2018	taux d'attribution Q1 hors QPV 2018 (en %)	taux d'attribution Q1 hors QPV 2019 (en %)	taux d'attribution Q1 hors QPV 2020 (en %)	taux d'attribution Q1 hors QPV 2021 (en %)	taux d'attribution Q1 hors QPV 2022 (en %)	taux d'attribution Q1 hors QPV 2023(en %)	taux d'attribution Q1 hors QPV 2024(en %)	progression relative annuelle (en %)
OPH - CUS HABITAT	75	13,09	15,08	17,06	19,05	21,03	23,02	25,00	1,99
SEM - SAEM locale Habitation Moderne	42	10,29	12,74	15,19	17,65	20,10	22,55	25,00	2,45
OPH - OPUS 67	18	13,14	15,12	17,09	19,07	21,05	23,02	25,00	1,98
Coop - HABITAT DE L'ILL	17	7,42	10,35	13,28	16,21	19,14	22,07	25,00	2,93
ESH - DOMIAL ESH	27	9,75	12,29	14,83	17,38	19,92	22,46	25,00	2,54
Coop - SEDES	2	8,00	10,83	13,67	16,50	19,33	11,17	25,00	2,83
ESH - BATIGERE	22	8,40	11,17	13,93	16,70	19,47	22,23	25,00	2,77
ESH - IMMOBILIERE 3F GRAND EST	12	7,14	10,12	13,09	16,07	19,05	22,02	25,00	2,98
SEM - SAEM de construction et gestion immo.	6	7,23	10,19	13,15	16,12	19,08	22,04	25,00	2,96
ESH - NOUVEAU LOGIS DE L'EST	23	7,35	10,29	13,23	16,18	19,12	22,06	25,00	2,94
ESH - ICF HABITAT NORD-EST	34	28,33	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00
ESH - NEOLIA	48	19,92	20,77	21,61	22,46	23,31	24,15	25,00	0,85
SEM - Société immobilière du Bas-Rhin SIBAR	7	7,53	10,44	13,35	16,27	19,18	22,09	25,00	2,91
ESH - SOMCO	5	17,86	19,05	20,24	21,43	22,62	23,81	25,00	1,19
ESH - LOGIEST	13	39,39	nc	nc	nc	nc	nc	nc	0,00
ESH - VILOGIA	0	0,00	4,17	8,33	12,50	16,67	20,83	25,00	4,17
TOTAL	**351**	**11,65**	**13,88**	**16,10**	**18,33**	**20,55**	**22,78**	**25,00**	**2,23**

Cependant plusieurs points doivent être pris en compte pour juger objectivement de l'effort fourni par les bailleurs en vue d'atteindre cet objectif :

- la détermination du Q1 étant annuelle, par arrêté du ministre, son évolution est susceptible de remettre en cause les stratégies d'attributions de chaque bailleurs à la date de sa publication (surtout si l'évolution du Q1 est négative d'une année sur l'autre) ;

- l'obligation légale d'atteinte des 25% suivie de baux signés faite aux bailleurs dépasse leur seule responsabilité, car elle dépend de l'acceptation du demandeur qui n'est pas tenu d'accepter un logement qui lui est proposé, quand bien même ce dernier serait en adéquation avec le souhait initial et la situation socio-économique de ce demandeur. Il convient donc d'apprécier également l'effort fait par le bailleur et de l'objectiver en matière de proposition faite aux ménages concernés, et de taux de refus de ces ménages ;

- la détermination du plafond du Q1 est aujourd'hui sujette à de nombreuses questions quant à sa fiabilité (car basée sur du déclaratif). La commission de coordination devrait pouvoir se saisir de cette question afin de l'analyser et le cas échéant de soumettre des propositions d'adaptation à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui en tout état de cause restera souveraine ;

- l'objectif d'attribution Q1 doit prendre garde à ne pas fragiliser de nouveaux territoires (appauvrissement et déséquilibre de l'occupation sociale, éloignement des services et des équipements, …), et est susceptibles de connaitre des déclinaisons différenciées quantitativement et qualitativement par sous-secteur.

Pour répondre aux obligations relatives à la loi Egalité et Citoyenneté, et à l'orientation 1 du document cadre, l'Eurométropole de Strasbourg et les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) visent à atteindre l'objectif de 25% d'attributions hors QPV, suivies de baux signés, à des demandeurs issus du 1er quartile de revenus dans la demande exprimée et aux ménages ANRU.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent donc à mettre en œuvre :

- Un **scénario visant l'atteinte de l'objectif de 25%** d'attributions (suivies de baux signés) hors QPV à des ménages du 1er quartile et relogés ANRU à l'issue de la convention et une **répartition équitable de l'objectif de 25 % d'attributions** (suivies de baux signés) **hors QPV par bailleurs.**

A noter que :

- Un travail de fiabilisation s'engagera sur le calcul de la valeur du Q1 en adéquation avec les données objectives analysées et recensées et à partir de dossiers complets (expérimentation en cours) ;

- Le **bilan annuel d'atteinte des objectifs d'attributions (suivies de baux signés)** se fera également au regard de propositions faites hors QPV à ces ménages, et du libre-arbitre des demandeurs.

=> Un suivi et une analyse fine des refus de ces ménages seront également à engager avec les partenaires (étude lancée en 2019 par l'ADEUS).

1.2 L'accueil des ménages prioritaires (L 441- 1 du CCH)

Loi Egalité et Citoyenneté

Donne obligation à l'Etat, aux collectivités territoriales, à Action Logement Services, et aux bailleurs sociaux, de mobiliser 25% de leurs contingents (propositions faites aux ménages non suivies de baux signés) aux ménages prioritaires –soit 42,5% des propositions globales :
- Le public visé est d'abord le public DALO puis le public prioritaire L 441-1 du CCH ;
- L'objectif théorique de 42,5% de propositions ne peut être modulé localement.

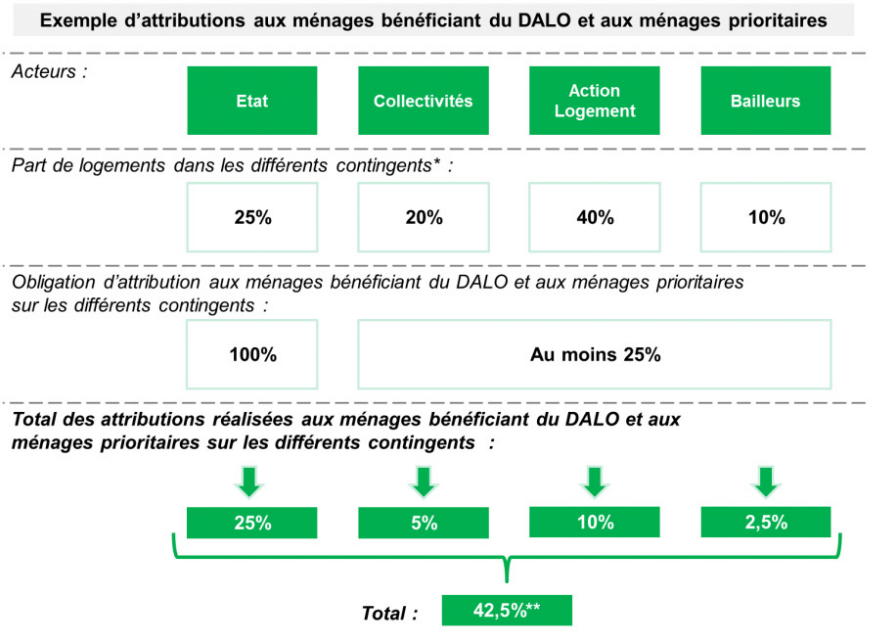

*Correspondant à 95% des logements non compris les 5% du contingent des fonctionnaires

**Dans l'hypothèse où la rotation est équivalente pour tous les contingents

A noter que la loi Egalité et Citoyenneté :

- Clarifie et élargit la définition des publics prioritaires du logement social en les rassemblant dans une liste unique inscrite au titre du L 441.1du CCH[11] ;
- Fusionne l'Accord Collectif Intercommunal (ACI) et la Convention d'Equilibre Territorial dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention sont cosignataires du **Plan Départemental d'accès au Logement et à l'Hébergement des Publics Défavorisés (PDALHPD 2015-2020).** A ce titre, ils contribuent à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de maintien et d'accès au logement des publics défavorisés ainsi qu'à la coordination des actions menées.

La **mise en œuvre du DALO dans le Bas-Rhin** s'appuie quant à elle sur l'application stricte de la loi, des critères de saisine et sur la mobilisation en préalable des différents dispositifs d'accès au logement et à l'hébergement existants sur le département et, au premier titre, l'Accord collectif départemental. Dès lors, le DALO est la voie de dernier recours lorsque l'ensemble des actions et dispositifs du PDALHPD ont été mis en œuvre et n'ont pu apporter une réponse adaptée aux ménages pour lesquels ils ont été sollicités.

Depuis 2010, **l'Accord Collectif Départemental (ACD) est un dispositif essentiel et innovant dans l'accès au logement de ménages en difficulté bénéficiant d'un accompagnement social**.

Ainsi, les partenaires du PDALHPD ont souhaité, en plus de la loi Egalité et Citoyenneté, poursuivre la mise en œuvre d'un Accord Collectif Départemental partenarial basé entre autres sur :

- Une mutualisation de tout ou partie des contingents réservés entre l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil Départemental et Action Logement Services, doublée d'une fongibilité territoriale et triennale ;
- Une définition collective de ces publics prioritaires, relevant d'une labellisation par les réservataires, sur la base d'un diagnostic réalisé par un travailleur social ;
- Des instances de pilotage et de suivi spécifiques à ce dispositif.

L'ACD 2019 – 2021, validé par le Comité responsable du plan du PDALHPD du 1er avril 2019 pose un cadre commun, repris et décliné sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la présente Convention.

Ce nouvel accord intègre désormais le dispositif de réservation départementale Handilogis en faveur des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, ainsi qu'Action Logement Services (dispositif de réservation d'Action Logement en faveur des personnes salariées).

En 2018, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le décompte de l'ensemble des propositions faites au Public Prioritaire au titre du L 441-1 n'a pas pu se faire du fait de la mise en œuvre progressive des indicateurs de suivi (labellisation faite directement par les bailleurs sociaux avant passage en Commission Attribution Logement (CAL) et proposition faite au ménage effective au second semestre 2018).

En 2017 :

[11] cf. annexe : Liste des publics prioritaires du L441.1 du CCH

- **480 recours DALO** (Droit au Logement Opposable) ont été enregistrés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (522 à l'échelle du Département dont 84 ont abouti à une décision favorable et 68 à des propositions de logement par les bailleurs sociaux) ;
- **1 052 attributions** (non suivies de baux signés) ont été faites par les bailleurs sociaux au bénéfice des ménages ACD. Ces propositions ont abouti au relogement de **749 ménages prioritaires** sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément à la loi Egalité et citoyenneté et à l'orientation 2 du document cadre, l'Eurométropole de Strasbourg et les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) s'engagent à :

- **Viser à atteindre l'objectif théorique de 42.5 % attributions** (non suivies de baux signés) par an au bénéfice des publics prioritaires L441-1 du CCH- soit à titre indicatif 4 800 attributions (non suivies de baux signés) en 2016 - correspondant au cumul des obligations d'attribution des réservataires et des bailleurs ;
- Mais également **pérenniser la notion de « public prioritaire accompagné » telle qu'elle figure dans l'Accord Collectif Départemental. En conséquence les publics du L441.1 sont constitués par les ménages de l'ACD et ceux labellisés par les bailleurs.**

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à mettre en œuvre un **objectif global d'attribution** (suivies ou non de baux signés) **en faveur des Publics Prioritaires à hauteur de 42,5%** de l'ensemble des attributions, intégrant :

- Le cadre commun de **l'ACD 2019 - 2021 validé par le Comité responsable du plan du PDALHPD du 1er avril[12] ;**

- Les **objectifs d'attribution** (suivies ou non de baux signés) **en faveur des Publics Prioritaires L441-1 labellisés ACD par les réservataires ;**

- Les **objectifs d'attributions** (suivies ou non de baux signés) des publics **L441-1 labellisés par les bailleur**s sociaux du territoire.

A noter que le bilan annuel d'atteinte des objectifs du L441-1 se fera en articulation étroite avec les instances de suivi de l'Accord Collectif Départemental (ACD) notamment son comité de pilotage.
Le bilan annuel de l'ACD, organisé par l'Etat le Département du Bas Rhin, co-pilotes du PDALHPD, en lien avec les différents acteurs associés (Ville et Eurométropole de Strasbourg, AREAL, bailleurs sociaux, associations, etc.) permet de :

- Dresser un bilan synthétique et évaluer la mise en œuvre du dispositif de l'Accord Collectif Départemental ;
- Proposer de nouvelles orientations pour contribuer à l'amélioration du dispositif ;
- Développer le partenariat entre les acteurs (mise au point des articulations ou pratiques collectives nécessaires, échange et prise en compte des contraintes respectives…) ;
- Analyser les effets en termes de réponses aux besoins et de diversité sociale du parc.

Les publics prioritaires PP L441-1 CCH peuvent également être des ménages du 1er quartile (28% des attributions suivies de baux signés à du public ACD relèvent du Q1). De ce fait, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention

[12] cf. annexe 3 - Accord Collectif Départemental 2019 – 2021

contribueront, pour la partie des ménages ACD relevant du Q1, à l'atteinte visée de l'objectif de 25% d'attributions hors QPV en faveur du 1er quartile.

1.3 L'accueil des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain

Loi ELAN

« Impose aux bailleurs sociaux et à leurs partenaires de consacrer un pourcentage minimum de 25 % des attributions (accès, mutations), suivies de baux signés, réalisées hors QPV au premier quartile des demandeurs les plus pauvres et à ***des ménages relogés dans le cadre du renouvellement urbain sur le territoire des EPCI.*** *Ce taux peut être, le cas échéant, adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions et il est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.* »

Article 4 du titre I du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU

Le relogement doit respecter les objectifs en matière d'équilibre de peuplement entre les territoires à l'échelle intercommunale et « contribuer à la mixité sociale ». Il doit également « offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages » et « réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion ».

Dans son Nouveau Programme de Rénovation Urbaine et dans le cadre des opérations de démolition, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention (bailleurs sociaux, AREAL, et l'Etat tel qu'indiqué dans l'ACD) doivent contribuer au relogement, sur une période de 6 ans, de plus de 2300 ménages (350 relogements par an soit environ 8 % des attributions (suivies de baux signés) annuelles de l'Eurométropole de Strasbourg).
Cinq bailleurs sociaux sont concernés dont deux principaux (Cus Habitat et Opus 67) implantés sur 4 quartiers de Strasbourg (Neuhof, Meinau, Elsau, Hautepierre) et 3 communes (Illkirch-Graffenstaden, Schiltigheim et Bischheim).

Il est à noter que **les relogements ANRU restent de la responsabilité des bailleurs sociaux concernés** par les opérations de démolition.

Néanmoins, conformément à la loi Egalité et citoyenneté et aux orientations du document cadre (en particulier les orientations 1 et 3), l'Eurométropole de Strasbourg et les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) souhaitent que l'ensemble des partenaires (bailleurs, réservataires, etc.) contribuent à un relogement de qualité sur l'ensemble du territoire et contribuent ainsi aux objectifs de mixité recherchés (en particulier l'atteinte des objectifs de 25% d'attributions 1er quartile hors QPV).

De plus, l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que les partenaires de la convention s'inscrivent dans les objectifs nationaux de relogement fixés par l'ANRU, à savoir :

- Offrir des parcours résidentiels « positifs » (ex : relogement dans des logements neufs ou de moins de cinq ans) ;
- Inscrire ces ménages dans une dynamique d'insertion ;
- Contribuer à la mixité sociale des quartiers en rénovation urbaine.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à la mise en œuvre des objectifs suivants :

- **Mettre le ménage relogé au cœur de l'ensemble du processus de relogement** (de la phase pré-opérationnelle, opérationnelle, à la phase post-relogement)

› **Organiser une information et une communication adaptée et de qualité** à toutes les étapes du processus de relogement (règles d'attribution, droit et devoirs, etc.), en complémentarité avec le service d'accueil et d'information des demandeurs de logement sociaux (offre disponible sur l'Eurométropole de Strasbourg, etc.) ;

› **Offrir aux ménages les moyens d'être plus acteurs et responsables de leur relogement** en expérimentant des processus d'attribution plus participatifs (ex : la location choisie) ;

› **Garantir une égalité de traitement des ménages relogés** sur l'ensemble du territoire (coordination et harmonisation du processus et des outils de relogement ainsi que des partenaires de la convention).

- **Maîtriser la quittance globale du ménage relogé** : veiller à ce que le locataire dont le logement est démoli doit pouvoir être relogé dans des conditions financières adaptées à sa situation. Le bailleur social s'efforcera de proposer, pour un logement équivalent, une mensualité résiduelle (loyer + charges, déduction faite des aides au logement et hors charges personnelles) proche de celle du logement quitté, sauf si, à la demande du locataire, un autre type de logement lui est attribué. Une attention particulière sera portée au « reste à vivre ».

- Proposer un accompagnement « global » du ménage tout au long du processus allant au-delà du simple « relogement » :

› Profiter de la dynamique partenariale créée autour du relogement comme « levier » pour régler une problématique autre, tel que l'emploi, la santé, l'insertion sociale, et ce tout au long du processus pré et post relogement. A noter que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite s'inspirer et tenter de généraliser l'expérience menée entre 2009 et 2010 par la ville de Lingolsheim dans son programme de rénovation urbaine « 1 emploi pour 1 foyer » ;

› Veiller à satisfaire le ménage relogé par rapport à son nouveau logement et le cas échéant à son quartier, par une prise en compte des critères du ménage avant proposition, et un suivi post-relogement (enquête de satisfaction).

- **Mobiliser l'ensemble du parc de logements du territoire pour mieux répondre aux besoins des ménages (capacité financière, aspirations)** :

› Faciliter le relogement en dehors des quartiers en rénovation urbaine et en particulier hors QPV par une mobilisation active de l'interbailleur et des réservataires : repérage et priorisation de relogement dans l'ensemble du parc neuf et existant ;

› Mobiliser le parc privé (accession sociale, parc privé conventionné) ;

› Répondre aux besoins spécifiques des ménages devant être relogés lorsque ces derniers sont en demande de produits adaptés, tels des résidences séniors, qui pourront constituer une offre nouvelle et complémentaire à celle existante sur site et qui permettra, pour les ménages, de ne pas être en rupture avec leurs réseaux d'entraide.

- Mobiliser l'ensemble des acteurs dans le processus et en particulier l'interbailleur (AREAL, réservataires, bailleurs, communes, associations…) :

› L'Eurométropole de Strasbourg comptabilise depuis 2014 les propositions faites aux ménages ANRU dans le cadre de l'interbailleur dans les objectifs de l'ACD. L'Etat portera également une attention particulière au relogement ANRU dans le cadre dans ses droits de réservation (DRP) ;

› Harmoniser les procédures et les outils de gestion pour faciliter le relogement des ménages (ex : courrier type de convocation, suivi des candidatures, etc.).

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent, à ce stade, sur **une obligation de moyens** et ne souhaitent pas se fixer des **objectifs quantitatifs de relogement que ce soit dans le neuf et/ou hors QPV.**
En effet, la production de logements sociaux neuve hors QPV inscrite dans le PLUi valant PLH estimée à 1100 logements par an (dont 30% de PLAI) devrait permettre de répondre aux besoins des ménages à reloger qui restent à préciser lors des enquêtes sociales qui seront menées à partir de 2019 dans le cadre de l'élaboration des plans de relogement.

L'obligation de moyens que se fixent l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention, va se traduire par une nouvelle gouvernance (instances opérationnelles et stratégiques pour la mise en œuvre et le suivi du relogement ANRU en articulation avec la CIA)[13].

A noter également que, d'une part, en sa qualité de chef de file des politiques d'attributions et d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre du relogement ANRU, l'Eurométropole de Strasbourg va se doter de moyens supplémentaires avec un chef de projet dédié.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et du NPRU, ce dernier aura pour mission :

- L'articulation du relogement avec les autres politiques mises en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg (sociale, économique) ;
- L'animation des instances stratégiques intercommunales d'analyse, de pilotage et/ou de suivi facilitant la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire (ex : réservataires, interbailleur, etc.) ;
- La coordination entre les instances stratégiques intercommunales et les instances opérationnelles du relogement des PRU ;
- La coordination de l'ensemble des partenaires participant au relogement, et plus particulièrement les bailleurs sociaux concernés par les démolitions, communes porteuses du projet, l'interbailleur en lien avec l'AREAL, les réservataires de logements (Action Logement Services, Etat, Département, Eurométropole de Strasbourg, etc.), les travailleurs sociaux (lien avec la Direction des solidarités et de la santé), etc. ;
- La mutualisation des leviers d'actions et des outils de suivi quantitatifs et qualitatifs tout au long du processus de relogement (ex : ACD, PPGDID, PDALHPD, IMHOWEB, RIME, etc.).

En 2019, une charte de relogement viendra préciser les moyens de mise en œuvre des engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention.

[13] Voir partie IV.2.1

2. FAVORISER L'ACCUEIL DES MENAGES LES MOINS DEVAFORISES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE (QPV)

Loi Egalité et Citoyenneté
« Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution (non suivies de baux signés) au moins équivalent à celui réalisé en N-1 à des demandeurs autres que ceux du 1er quartile de revenus ».
« A défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 % »

Les compléments de la Loi ELAN
« Sur les territoires concernés par les objectifs d'attribution (EPCI mentionnés au CCH : L.4441-1, al. 20), au moins 50% des attributions annuelles de logements situés dans les QPV sont consacrés à des demandeurs autres que les demandeurs les plus pauvres (c'est-à-dire relevant du 1er quartile) ».

En 2018, 79% des attributions (non suivies de baux signés) ont été consacrées à des ménages des quartiles 2, 3 et 4 de la demande, dans les quartiers prioritaires de l'agglomération :

- QPV Ampère : 77,9%
- QPV Cronenbourg : 77,8%
- QPV Elsau : 76,7%
- QPV Guirbaden : 85,9%
- QPV Hautepierre : 73,9%
- QPV Hohberg : 74,3%
- QPV Koenigshoffen-est : 83,1%
- QPV Laiterie : 81,9%
- QPV Libermann : 90,4%
- QPV Lingolsheim : 90,4%
- QPV Marais : 79,4%
- QPV Molkenbronn : 78,9%
- QPV Murhof : 78,3%
- QPV Neuhof-Meinau : 80,6%
- QPV Port-du-Rhin : 84,2%
- QPV Quartiers-ouest : 71,8%
- QPV Spach : 89,7%
- QPV Cité de l'Ill : 77,1%

Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté, renforcée par la loi Elan, et à l'Orientation 3 du document cadre, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à atteindre un objectif quantifié d'attribution (non suivies de baux signés) au moins équivalent à celui réalisé en N-1, pour chaque QPV.

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à :

- Atteindre un objectif quantifié d'attribution (non suivies de baux signés) au moins équivalent à celui réalisé en N-1, pour chaque QPV.

- **Veiller à favoriser l'accueil des ménages salariés pour permettre une répartition équilibrée dans les attributions entre les ménages Q2, Q3, Q4.**

Conformément à l'orientation 7 du document cadre, la diversification sociale des quartiers QPV ne pourra se faire que par une connaissance partagée des caractéristiques de ces derniers et par un long processus de diversification de l'offre de logements. Ces derniers devant rester à court et moyen terme des territoires d'accueil pour les ménages modestes de l'Eurométropole de Strasbourg.

3. TENDRE VERS UNE PLUS GRANDE DIVERSIFICATION DES TERRITOIRES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG : LES LEVIERS PAR SECTEUR

Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté complété par la loi Elan et à l'orientation 7 du document cadre, l'Eurométropole de Strasbourg et les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) souhaitent tendre vers plus de diversité sur l'ensemble des secteurs identifiés du territoire[14] afin d'engager un processus d'évolution adapté à chacun d'entre eux.

Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

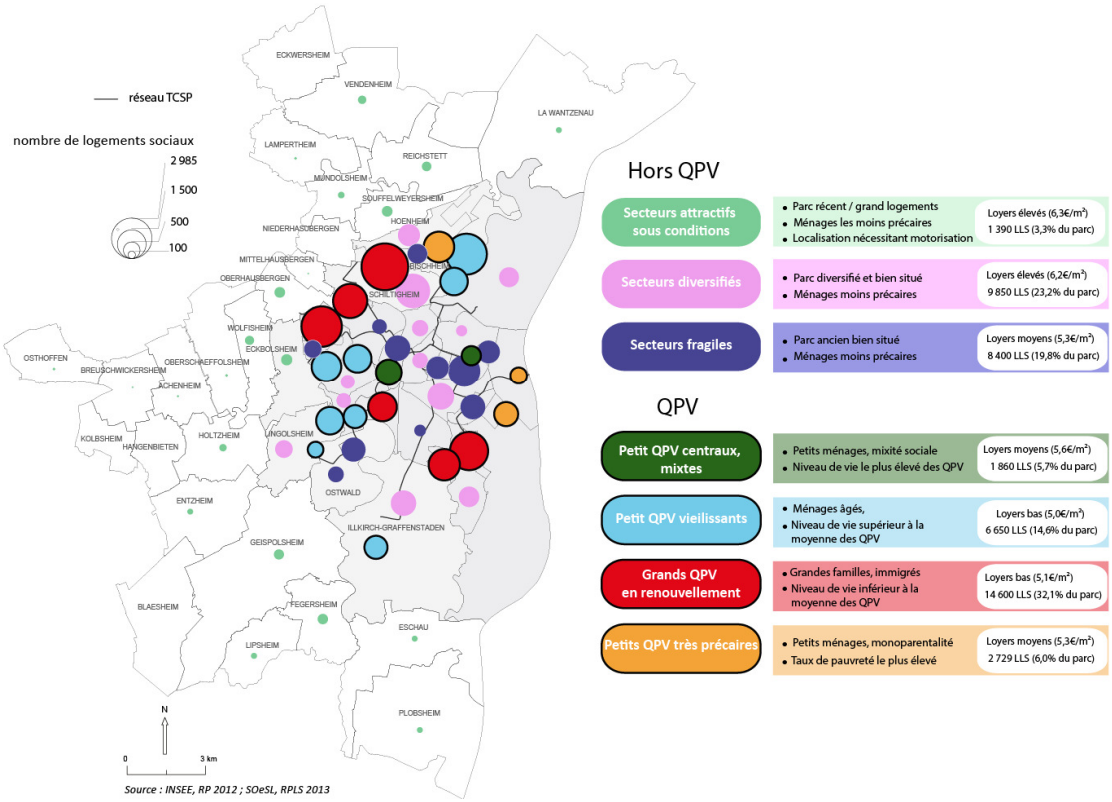

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à mettre en œuvre cette diversité sur le territoire.
Les actions en matière d'attribution, en particulier les objectifs d'attribution en faveur des ménages modestes Q1, DALO, relogés ANRU, Publics Prioritaires L441-1, les publics les moins précaires, doivent être corrélées à des actions portant sur :

- **L'offre** (construction neuve, réhabilitation, entretien, etc.) afin de maintenir/ développer une offre attractive, adapté et diversifié sur l'ensemble du parc ;
- **L'environnement** (développement de la mixité fonctionnelle des quartiers, amélioration de la qualité de l'espace public, des équipements et des transports, etc.) afin de maintenir/ développer une attractivité sur les secteurs (quartiers /communes) identifiés.

[14] Voir présentation des secteurs en partie I

3.1 Préconisations pour les secteurs en QPV : les secteurs de vigilance et à enjeux de renouvellement

- ***Les petits QPV « centraux »***

	Les grandes orientations	Les actions à mettre en œuvre
Agir sur le processus d'attribution	Tendre vers une déspécialisation dans l'accueil des publics défavorisés et en situation de précarité. Maintenir un niveau élevé d'accueil de ménages issus des quartiles de revenus supérieurs au Q1. Accompagner les trajectoires résidentielles des personnes âgées (changement ou adaptation de logements). Mieux articuler la politique du logement et celle de l'hébergement, en lien avec le dispositif Logement d'abord, notamment pour les Q1.	Identifier les besoins en mobilité résidentielle des personnes âgées. Mener une analyse fine des demandes de mutation au sein du parc des bailleurs : identifier les sous- ou sur-occupations, comme prévu dans le cadre du PPGDID. Identifier les poches de précarité infra-QPV, notamment via l'enquête OPS, pour ne pas les renforcer au travers des attributions. Renforcer l'accompagnement des publics défavorisés dès l'arrivée dans les quartiers (ACD, FSL, Logement d'abord…). Développer des outils partagés de suivi des attributions de logement et de l'hébergement (objectif de mieux mesurer les attributions de logements aux associations en vue de l'accueil des publics très précaires).
Agir sur la capacité d'accueil en logement	Dans ces secteurs attractifs, veiller à maîtriser le niveau de l'offre pour ne pas perdre de capacité d'accueil (par vente HLM ou déconventionnement de logement social). Développer une offre adaptée aux personnes âgées (ou adapter l'offre existante quand cela est possible). Favoriser le développement de grands logements quand cela est possible.	Développer les logements adaptés à la perte d'autonomie. Favoriser le développement des grands logements.
Agir sur l'environnement	Articuler les orientations sur les attributions avec les projets relevant des dispositifs de la politique de la ville (Contrat de Ville, Gestion urbains de proximité, sécurité, propreté, etc.). Poursuivre les études en cours sur la question de l'image du quartier.	Identifier les actions de Gestion urbaine de proximité à développer qui pourront faire l'objet d'un abattement de TFPB. Mettre en œuvre les actions ciblées retenues pour favoriser une meilleure image du quartier.

➢ ***Les petits QPV vieillissants***

	Les grandes orientations	**Les actions à mettre en œuvre**
Agir sur le processus d'attribution	Maintenir un niveau élevé d'accueil de ménages issus des quartiles de revenus supérieurs au Q1. Accompagner, au sein des quartiers, les trajectoires résidentielles spécifiques des jeunes en décohabitation et les trajectoires ascendantes (logement neuf, accession…), tout en veillant à ne pas fragiliser l'occupation sociale du parc.	Améliorer l'information et la communication sur les quartiers au moment de la demande de logement (y compris mutation) via le futur Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) prévu dans le PPGDID. Exemples : - permettre aux demandeurs de se projeter sur différents territoires en leur donnant des éléments d'informations (quartiers, loyers, temps d'attente, etc.) - informer les demandeurs hors QPV sur les évolutions des quartiers (travail sur l'image, marketing territorial…). **Mieux organiser le repérage des mutations**, en complément de l'examen des conditions d'occupation des locataires par le bailleur, tel que le prévoit la loi ELAN. Identifier les besoins en mobilité résidentielle des personnes âgées. Renforcer l'accompagnement des publics défavorisés par : - un accompagnement à l'arrivée dans les quartiers (ACD, FSL, Logement d'abord…). - le maintien d'une forte présence d'acteurs locaux (services publics agences, bailleurs, tissu associatif). Répondre à la demande de publics en situation de trajectoires résidentielles ascendantes (logement neuf, accession) susceptibles de quitter ces quartiers.
Agir sur la capacité d'accueil en logement	Développer une offre adaptée aux populations spécifiques (personnes âgées). Développer une offre sociale attractive de logements dans les secteurs NPNRU.	Développer les logements adaptés à la perte d'autonomie. Développer une offre en accession sociale pour permettre aux ménages qui le souhaitent de se maintenir sur le quartier.
Agir sur l'environnement	Articuler les orientations sur les attributions avec les projets relevant des dispositifs de la politique de la ville (Contrat de Ville, Gestion urbains de proximité, sécurité, propreté, etc.). Requalifier le cadre de vie.	Mettre en œuvre les actions ciblées retenues au sein du NPNRU dans les volets aménagement urbain, équipements, commerces. Mettre en œuvre les actions ciblées retenues pour favoriser une meilleure image du quartier.

➢ ***Les petits QPV très précaires***

	Les grandes orientations	**Les actions à mettre en œuvre**
Agir sur le processus d'attribution	Tendre vers une déspécialisation dans l'accueil des publics défavorisés et en situation de précarité. Renforcer les attributions à des ménages issus des quartiles de revenus supérieurs au Q1. Accompagner, au sein des quartiers, les trajectoires résidentielles spécifiques des jeunes en décohabitation et les trajectoires ascendantes (logement neuf, accession…).	Améliorer l'information et la communication sur les quartiers au moment de la demande de logement (y compris mutation) via le futur Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) prévu dans le PPGDID. Exemples : - permettre aux demandeurs de se projeter sur différents territoires en leur donnant des éléments d'informations (quartiers, loyers, temps d'attente, etc.) - sensibiliser les demandeurs en QPV au fait qu'ils peuvent demander des logements sur d'autres quartiers. Mener une analyse fine des demandes de mutation au sein du parc des bailleurs : identifier les sous- ou sur-occupations, comme prévu dans le cadre du PPGDID. Identifier les poches de précarité infra-QPV, notamment via l'enquête OPS, pour ne pas les renforcer au travers des attributions. Répondre à la demande de publics en situation de trajectoires résidentielles ascendantes (logement neuf, accession) susceptibles de quitter ces quartiers. Renforcer l'accompagnement des publics défavorisés par : - un accompagnement à l'arrivée dans les quartiers (ACD, FSL, Logement d'abord…). - Le maintien d'une forte présence d'acteurs locaux (services publics, agences bailleurs, tissu associatif)
Agir sur la capacité d'accueil en logement	Optimiser la capacité d'accueil du parc existant pour créer une offre complémentaire.	Rendre attractive la nouvelle offre créée pour s'adapter à la demande des ménages ayant des revenus supérieurs au Q1.
Agir sur l'environnement	Articuler les orientations sur les attributions avec les projets relevant des dispositifs de la politique de la ville (Contrat de Ville, Gestion urbains de proximité, sécurité, propreté, etc.).	Identifier les actions de Gestion urbaine de proximité à développer qui pourront faire faire l'objet d'un abattement de TFPB. Mettre en œuvre les actions ciblées retenues pour favoriser une meilleure image du quartier.

➢ ***Les grands QPV en renouvellement***

	Les grandes orientations	**Les actions à mettre en œuvre**
Agir sur le processus d'attribution	Tendre vers une déspécialisation dans l'accueil des publics défavorisés et en situation de précarité Maintenir un niveau élevé d'accueil de ménages issus des quartiles de revenus supérieurs au Q1. Accompagner, au sein des quartiers, les trajectoires résidentielles spécifiques des jeunes en décohabitation et les trajectoires ascendantes (logement neuf, accession…), tout en veillant à ne pas fragiliser l'occupation sociale du parc.	Améliorer l'information et la communication sur les quartiers au moment de la demande de logement (y compris mutation) via le futur Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) prévu dans le PPGDID. Exemples : - permettre aux demandeurs de se projeter sur différents territoires en leur donnant des éléments d'informations (quartiers, loyers, temps d'attente, etc.) - informer les demandeurs hors QPV sur les évolutions des quartiers (travail sur l'image, marketing territorial…). Mener une analyse fine des demandes de mutation au sein du parc des bailleurs : identifier les sous- ou sur-occupations, comme prévu dans le cadre du PPGDID. Identifier les « poches » de précarité infra-QPV, notamment via l'enquête OPS, pour ne pas les renforcer au travers des attributions. Répondre à la demande de publics en situation de trajectoires résidentielles ascendantes (logement neuf, accession) susceptibles de quitter ces quartiers. Renforcer l'accompagnement des publics défavorisés par : - un accompagnement à l'arrivée dans les quartiers (ACD, FSL, Logement d'abord…). - le maintien d'une forte présence d'acteurs locaux (services publics agences, bailleurs, tissu associatif).
Agir sur la capacité d'accueil en logement	Développer une offre attractive de logements en lien avec les projets NPNRU pour diversifier l'offre de logements sur ces secteurs. Développer une offre adaptée aux populations spécifiques (personnes âgées).	Etre vigilant vis-à-vis des immeubles « qui vivent bien » afin de ne pas les laisser se dégrader avec le risque d'une paupérisation de certains patrimoines. Autoriser la construction de logements sociaux neufs en QPV pour permettre une diversification de l'offre (petites typologies T2, adaptées et attractives pour jeunes et personnes âgées ; grandes typologies en accession sociale sécurisée).
Agir sur l'environnement	Articuler les orientations sur les attributions avec les projets relevant du NPNRU (aménagement urbain, équipements, commerces, etc.) et les	Mettre en œuvre les actions ciblées au sein du NPNRU des volets aménagement urbain, équipements, commerces, etc.

	dispositifs de la politique de la ville (Contrat de Ville, Gestion urbains de proximité, sécurité, propreté, etc.).	Traiter les situations d'incivilité et de dégradation de manière réactive, en lien avec les partenaires concernés. Identifier les actions de Gestion urbaine de proximité à développer qui pourront faire faire l'objet d'un abattement de TFPB. Mettre en œuvre les actions ciblées retenues pour favoriser une meilleure image du quartier.

3.2 Préconisations pour les secteurs hors QPV

- ***Les secteurs fragiles***

	Les grandes orientations	**Les actions à mettre en œuvre**
Agir sur le processus d'attribution	Augmenter les attributions aux ménages Q1 de manière modérée en ciblant les sous-secteurs les moins fragiles. Mettre en place une stratégie spécifique en matière de mutations. Rechercher une réponse adaptée aux ménages demandeurs les plus pauvres résidant déjà dans ces secteurs. Porter une attention particulière aux demandes des personnes âgées en lien avec la problématique santé.	Améliorer l'information et la communication sur les quartiers au moment de la demande de logement (y compris mutation) via le futur Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) prévu dans le PPGDID. Exemples : - permettre aux demandeurs de se projeter sur différents territoires en leur donnant des éléments d'informations (quartiers, loyers, temps d'attente, etc.) - informer les demandeurs hors QPV sur les évolutions des quartiers (travail sur l'image, marketing territorial…). Identifier les poches de fragilité infra-secteur, notamment via l'enquête OPS, pour ne pas les renforcer au travers des attributions Q1. Prévoir un accompagnement des ménages modestes permettant leur intégration dans les communes.
Agir sur la capacité d'accueil en logement	Développer une offre en logements abordables à affiner par sous-secteurs. Adapter une partie du parc existant au vieillissement.	Développer une offre en petite typologie (T2) pour les ménages seuls (jeunes décohabitants, personnes âgées). Adapter une partie du parc au vieillissement des ménages.
Agir sur l'environnement	Affiner la connaissance de ces territoires pour comprendre les besoins d'amélioration de l'environnement en termes de voisinage dans certains sous-secteurs.	Mener une réflexion sur le cadre de vie et les attentes des ménages en termes d'environnement de leur logement.

➢ ***Les secteurs diversifiés***

	Les grandes orientations	**Les actions à mettre en œuvre**
Agir sur le processus d'attribution	Optimiser la marge importante d'accueil des plus modestes au vu de l'attractivité de ces secteurs. Rechercher une réponse adaptée aux ménages demandeurs les plus pauvres résidant déjà dans ces secteurs. Favoriser l'accueil des familles notamment monoparentales.	Améliorer l'information et la communication sur les quartiers au moment de la demande de logement (y compris mutation) via le futur Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) prévu dans le PPGDID. Exemples : - permettre aux demandeurs de se projeter sur différents territoires en leur donnant des éléments d'informations (quartiers, loyers, temps d'attente, etc.) - informer les demandeurs hors QPV sur les évolutions des quartiers (travail sur l'image, marketing territorial…). Prévoir un accompagnement des ménages modestes permettant leur intégration dans les communes, notamment via le FSL.
Agir sur la capacité d'accueil en logement	Prioriser la construction en logements à loyers abordables. Prioriser la construction de grands logements T4 et T5. Maintenir le plus possible les loyers accessibles du parc existant.	Développer une part importante de logements en PLAI pour rendre le logement de ces secteurs abordables pour les plus modestes. Développer une offre en grande typologie (T4, T5) pour les familles notamment monoparentales.
Agir sur l'environnement	Affiner la connaissance de ces territoires pour comprendre les besoins d'amélioration de l'environnement en termes de voisinage dans certains sous-secteurs.	Mener une réflexion sur le cadre de vie et les attentes des ménages en termes d'environnement de leur logement

➢ ***Les secteurs attractifs sous conditions***

	Les grandes orientations	**Les actions à mettre en œuvre**
Agir sur le processus d'attribution	Rechercher une réponse adaptée aux ménages demandeurs les plus pauvres résidant déjà dans ces secteurs. Rechercher une réponse adaptée aux demandeurs les plus pauvres souhaitant ces secteurs et n'y résidant pas.	Améliorer l'information et la communication sur les quartiers au moment de la demande de logement (y compris mutation) via le futur Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) prévu dans le PPGDID. Exemples : - permettre aux demandeurs de se projeter sur différents territoires en leur donnant des éléments d'informations (quartiers, loyers, temps d'attente, etc.) - informer les demandeurs hors QPV sur les évolutions des quartiers (travail sur l'image, marketing territorial…). Prévoir si nécessaire un accompagnement des ménages modestes permettant leur intégration dans les communes.
Agir sur la capacité d'accueil en logement	Construire en priorité un parc de logements accessible aux plus modestes. Développer de petites typologies de logements (T2 notamment). Maintenir le plus possible les loyers accessibles du parc existant.	Développer une part importante de logements en PLAI pour rendre le logement de ces secteurs abordables pour les plus modestes. Développer une offre en petite typologie pour les ménages seuls (jeunes décohabitants, personnes âgées).
Agir sur l'environnement	Cibler la construction de logements sociaux pour ménages très modestes, en lien avec une bonne desserte en TC. Améliorer le lien entre localisation des logements sociaux et les services de proximité / emploi. Améliorer la desserte en transport en commun à plus long terme.	Veiller à la cohérence du développement de logements avec les équipements connexes : transports, zone d'emplois, etc.

IV. LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE ET LE SUIVI DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

1. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA CONFEREFENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

1.1 Les engagements des partenaires signataires

❖ **L'Etat s'engage à :**

- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les informations nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la CIA en particulier les données relatives aux publics de l'Accord Collectif, du relogement ANRU (partage de l'outil RIME) et les données relatives à la mobilisation de logements dans le cadre des dispositifs état en QPV ;
- Participer et contribuer dans les instances de mise en œuvre et de suivi prévues par la présente convention ainsi qu'aux travaux menés dans le cadre à la Conférence Intercommunale du Logement en sa qualité de co-pilote.

❖ **L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- Assurer le pilotage, l'animation et le suivi de la présente convention ; mettre en place et animer les instances spécifiques : Copil, groupes de travail, etc. ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs d'attribution dans la gestion de son contingent de logement en stock ;
- Accompagner dans le cadre des contrats d'objectifs les bailleurs sociaux dans le développement d'une offre de logement adaptée financièrement ;
- Assurer la mise en place des outils de suivi partagés an lien avec l'AREAL, les bailleurs sociaux et les services de l'Etat ;
- Approfondir l'analyse des QPV en vue d'affiner les feuilles de route « Diversité » par secteur.

❖ **L'AREAL et les bailleurs sociaux s'engagent à :**

- S'inscrire dans les objectifs fixés par la présente convention et en tenir compte lors de l'attribution des logements ;
- Prendre en compte dans le cadre de leurs Commissions d'Attribution de Logements, les objectifs fixés par la présente convention ;
- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les informations nécessaires à la réalisation du suivi de la convention entre autres la mise à jour des données relative à la demande, aux attributions et à l'occupation du parc social ;
- Contribuer aux travaux et participer aux instances organisées par l'Eurométropole de Strasbourg, notamment le COPIL réforme des attributions et la CIL.

❖ **Le Département du Bas-Rhin s'engage à :**

- Mobiliser ses outils en faveur de l'insertion et de l'accès au logement des jeunes : Pass' Accompagnement, droit de réservation, etc. pour accompagner les trajectoires résidentielles spécifiques des jeunes ;
- Soutenir l'adaptation du parc social par la mobilisation de ses aides à la pierre volontaristes en faveur de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les informations nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la CIA en particulier les données relatives aux publics de l'Accord Collectif ;
- Contribuer aux travaux et participer aux instances organisées par l'Eurométropole de Strasbourg.

❖ **Action Logement Services s'engage à :**

- Garantir, dans le cadre de son financement du logement social et du NPNRU, la satisfaction des demandes de logements des salariés de ses entreprises cotisantes dans le respect des objectifs de mixité sociale de la présente Convention intercommunale d'attribution ;
- Accompagner les partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolitions menées dans le cadre du NPNRU. A ce titre, en sa qualité de réservataire, Action Logement Services, mobilisera de manière prioritaire l'offre locative dont il dispose sur l'Eurométropole de Strasbourg, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition. Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord ;
- Mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (avance Loca Pass, Visale) des salariés relogés ;
- Participer et contribuer aux travaux de à la Conférence Intercommunale du logement et s'impliquer dans les instances de mise en œuvre et de suivi prévues par la présente convention.

1.2 Les engagements des partenaires membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) associés : communes de l'Eurométropole de Strasbourg et associations

❖ **Communes de l'Eurométropole de Strasbourg**

- Participer aux groupes de travail organisés par l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires associés à la mise en œuvre de la présente convention ;
- Poursuivre le développement d'une offre neuve de logement sociaux diversifiées et accessibles financièrement au plus grand nombre de ménage ;
- Accompagner au mieux les ménages dans l'accès au droit à l'information, en participant par exemple à la mise en œuvre du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg.

❖ **Associations**

- Participer aux groupes de travail organisés par l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires associés à la mise en œuvre de la présente convention ;
- Accompagner au mieux les ménages dans l'accès au droit à l'information, en participant par exemple à la mise en œuvre du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. ORGANISATION DES INSTANCES ET MODALITES DE SUIVI DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

2.1 Organisation des instances de pilotage

❖ **Mise en place d'une Commission technique de coordination et de suivi de la CIA et du PPGDID** :

- rôle de mise en œuvre de la convention ;
- rôle opérationnel (suivi et évaluation), en complément de l'instance politique et stratégique (CIL) ;
- selon les travaux de la commission, possibilité d'émettre un avis d'opportunité sur l'évolution des mesures à proposer à la CIL.

  Sa composition sera identique à celle de l'équipe projet « Réforme des attributions » (AREAL, cinq bailleurs sociaux du territoire, ADEUS, ADIL, Etat, Conseil Départemental 67, Action Logement Services, Eurométropole de Strasbourg). Pourront être associés ponctuellement, selon les ordres du jour, d'autres partenaires : acteurs de l'action sociale et des politiques d'insertion / emploi, MOUS, etc.

❖ **Organisation de groupes de travail partenariaux spécifiques** (ex : communes, associations …).

Ces instances s'articulent avec les instances de gouvernance déjà existantes du PDALHPD, du NPNRU et de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour mémoire, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) restera l'instance de pilotage politique, stratégique et de validation.

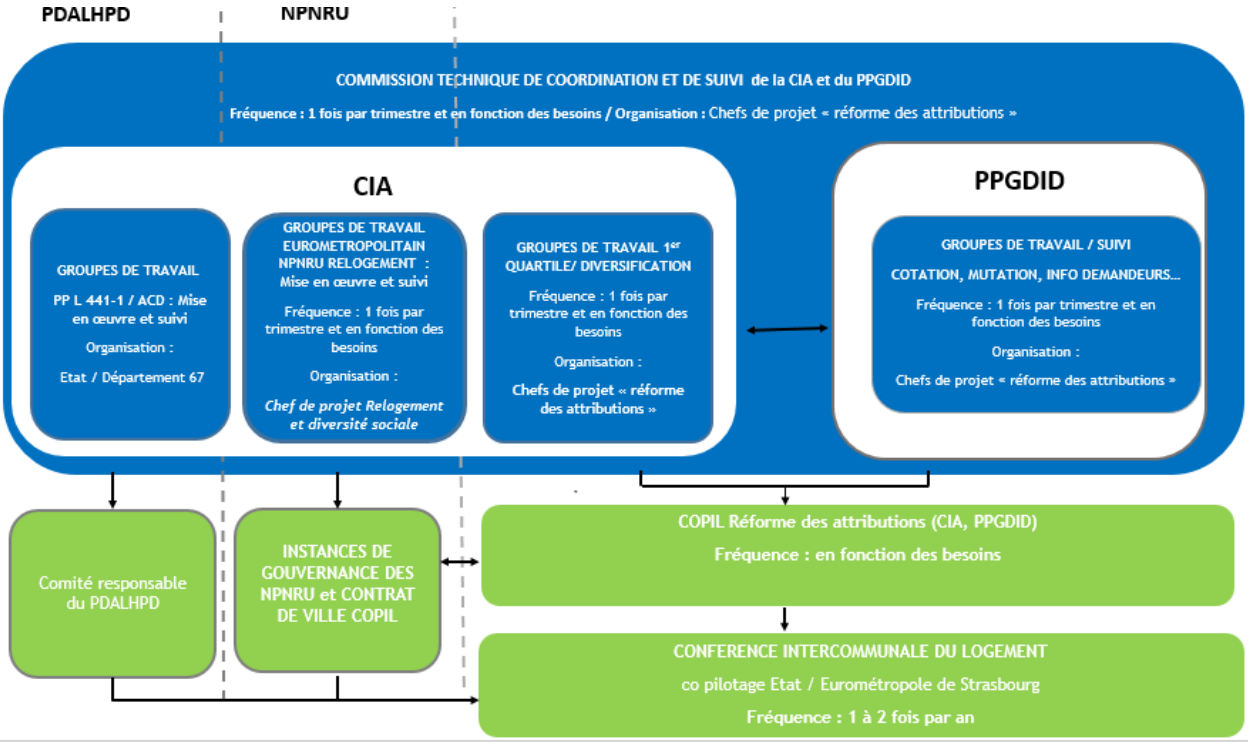

Schéma des instances de pilotages et articulation avec les instances PDALHPD, contrat de ville, NPNRU

2.2 Modalités de suivi

Sur la base d'indicateurs dédiés :

- suivi de l'approfondissement du diagnostic et de l'évolution des trajectoires résidentielles et des territoires ;
- suivi de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention ;
- suivi des processus de relogements ;
- mise en œuvre des outils de suivi partagé : Imhoweb, Accord Collectif Départemental (ACD), Service d'Accueil et d'Information de la Demande (SAID), RIME, etc.

2.3 Calendrier de mise en œuvre et de suivi

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) porte sur l'ensemble du parc locatif social présent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
La Convention Intercommunale d'Attribution est valable pour une durée de 6 ans à compter de sa signature. Les objectifs d'attribution qu'elle décline peuvent être réajustés tous les 3 ans.

Un bilan de la présente convention sera réalisé annuellement et sera présenté à l'ensemble des signataires de cette convention ainsi qu'aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement. Au regard des résultats obtenus, cette dernière pourra choisir de réviser les objectifs d'attribution par avenant à mi-parcours.

ANNEXES

1- **Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 relatif au 1er quartile de l'Eurométropole de Strasbourg**

2- **Arrêté préfectoral du 2 mai 2018 relatif au 1er quartile de l'Eurométropole de Strasbourg**

3- **Accord Collectif Départemental 2019 – 2021**

4- **Fiches des 7 secteurs**

5- **Liste des publics prioritaires du L441.1 du CCH**

6- **Carte de localisation des secteurs**

Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID)

2017 – 2022

Bilan 2018 – Perspectives 2019

Eurométropole de Strasbourg

Les enjeux pour l'Eurométropole de Strasbourg

L'analyse de l'état de l'offre, de la demande et des attributions de logements sociaux sur l'Eurométropole de Strasbourg, fait ressortir cinq enjeux forts à relever :

- Diminuer la pression sur le parc locatif social car il ne peut répondre à lui seul à tous les besoins. Le développement est donc nécessaire d'une offre de logements abordables dans tous les segments du parc de logements ;
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages à l'intérieur du parc social pour répondre aux demandes croissantes de mutation des locataires sociaux ;
- Améliorer et harmoniser les processus d'attribution qui peuvent également contribuer à une meilleure fluidité des parcours résidentiels et donc à la diversité des territoires ;
- Mobiliser les partenariats comme condition sine qua non à la réussite de la démarche ;
- Accompagner tous les territoires dans des trajectoires vers une plus grande diversité sociale.

Les actions décrites ci-après du **Plan partenarial de la gestion et de l'information des demandeurs (PPGDID) de l'Eurométropole de Strasbourg**, sont de nature à apporter des réponses adaptées à ces enjeux. Des actions complémentaires seront définies dans le cadre de la future Convention intercommunale d'attribution (CIA) en 2019.

Tableau de synthèse des mesures mises en œuvre en 2018 et perspectives 2019

MESURES INSCRITES	BILAN 2018	PERSPECTIVES 2019
L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL	- Préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et état des lieux, benchmark propositions de scénarios... - Validation du principe de maillage territorial par les élus	- Finalisation de la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) avec les partenaires : signature de la convention, diffusion de la communication grand public, tour de table financier sur les moyens à dédier pour le fonctionnement - Evolution du portail d'information grand public « ma demande de logement social » vers plus d'information et harmonisation des outils de communication (ex : sites internet des différents partenaires)
L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL	- Finalisation et mise en œuvre du Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs (règles d'enregistrement) - Lancement d'une réflexion par l'AREAL sur l'opportunité d'un service d'enregistrement « mutualisé » en articulation avec le Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID)	- Poursuite de la réflexion sur l'extension du Règlement intérieur (RI) aux autres services enregistreurs - Poursuite du travail de l'AREAL sur le lieu unique d'enregistrement
LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE	- Finalisation et mise en œuvre du Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs (règles d'enregistrement) - Information et sensibilisation des partenaires (bailleurs sociaux, travailleurs sociaux) sur le logement social - Organisation de réunions d'information avec les partenaires (bailleurs, communes, travailleurs sociaux, réservataires) sur la mise en œuvre du dossier complet	- Elaboration de la convention de gestion partagée Eurométropole de Strasbourg / AREAL (convention obligatoire) - Adaptation du fichier partagé pour la mise en œuvre effective du « dossier complet » (ex : information sur le portail grand public de l'état de complétude du dossier)
LES PUBLICS SPECIFIQUES	- Finalisation du nouvel Accord collectif départemental (ACD) par les bailleurs sociaux et les réservataires pour une adoption en 2019 : définition des objectifs, refonte des outils de suivi - Intégration de ce dernier dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) - Entrée d'Action Logement Services et d'Handilogis dans le dispositif	- Intégration des principes et des objectifs du nouvel Accord collectif départemental (ACD) dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) - Signature et mise en œuvre de l'Accord collectif départemental (ACD) 2019-2021

LES MENAGES LOGES DANS LE PARC	- Poursuite de l'expérimentation « mutations problématiques » sur Strasbourg et ouverture à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole (dont UTAMS Sud et Nord). Désormais le dispositif couvre tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	- Réflexion globale sur la question des mutations : repérage, priorisation, etc. en lien avec l'AREAL - Meilleure organisation du repérage des mutations en complément de l'examen des conditions d'occupation des locataires par le bailleur, telle que le prévoit la loi ELAN et telle que préconisée dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) - Expérimentation d'un travail de repérage qualitatif des demandes de mutations dans l'objectif de libération de logements pour les demandeurs 1er quartile et/ou ménages ANRU
LA COTATION DE LA DEMANDE	- Deux bilans techniques réunissant communes, bailleurs sociaux et réservataires (bilan intermédiaire en avril et clôture de l'expérimentation de la cotation en novembre) - Réalisation du bilan de l'expérimentation du dispositif de cotation : après 15 mois d'expérimentation, les tendances pressenties en 2017 confirmées en 2018 - Fin de la phase expérimentale actée lors d'un séminaire technique en Novembre 2018 - Poursuite de la dynamique engagée autour de la cotation : séminaire technique de suivi avec les partenaires, réunions d'information aux communes, etc.	- Mise en œuvre réglementaire de la cotation (cf. critères détaillés chapitre VI) en lien avec des actions de communication dédiées et la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) - Etude sur les refus des demandeurs de logements sociaux en lien avec l'ADEUS - Elaboration des indicateurs de suivi et d'évaluation de la cotation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg - Prochain séminaire à prévoir au courant du premier semestre 2019

I. L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Dans le cadre du projet de réforme des attributions, les partenaires s'engagent à délivrer une information harmonisée, complète et de qualité pour permettre au demandeur d'être acteur de sa demande.

Pour y parvenir, l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires se sont engagés dans un travail consistant à :

- rendre l'information accessible au demandeur ;
- rendre lisible le processus d'attribution, en donnant des informations précises sur le parcours de la demande mais également l'offre de logements disponibles ;
- garantir un accueil équitable et une information de qualité et harmonisée à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- organiser un service d'accueil et d'information mutualisé des demandeurs de logement social où chaque partenaire doit trouver sa place en fonction de ses moyens, de ses capacités et de ses spécificités.

Ce travail se traduit de manière concrète sur le territoire par l'organisation :

- du contenu de l'information et modalités de délivrance aux demandeurs ;
- du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID).

Rappel du bilan 2017 :

- Création et diffusion de la plaquette « ma demande de logement pas à pas » ;
- Elaboration du Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs (entre autres, fixe les règles communes d'information des demandeurs) ;
- Lancement de la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) : recrutement au sein de l'ADIL 67 d'un ETP pour 6 mois.

Les chiffres clefs de 2018 :

Sur l'Eurométropole, au 22 janvier 2019, on compte 22 311 demandeurs dont 8 547 déjà locataires HLM (soit 38,3 % de la demande).
Sur ces 22 311 demandes, 53 % ont moins de 1 an d'ancienneté (dont 31,5 % ont une ancienneté comprise entre 6 mois et 1 an) et 47 % ont une demande datant de plus d'un an.

Les actions mises en œuvre en 2018 :

- Mise en œuvre de la mission de préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) via une **enquête réalisée** auprès des partenaires (bailleurs sociaux, communes, associations). Cette enquête a permis de dresser **un état des lieux des pratiques sur le territoire, d'identifier plus de 100 lieux délivrant de l'information sur le territoire métropolitain**, et de proposer différents scénarios d'organisation de ce futur service dont l'un d'entre eux se traduira dans une convention partenariale opérationnelle en 2019 ;
- Partage de cet état des lieux avec le groupe de travail Communes et l'AREAL en septembre 2018 ;
- Validation du principe de maillage territorial par les élus.

Les perspectives en 2019 :

- Finalisation de la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) avec les partenaires : signature de la convention, diffusion de la communication grand public, tour de table financier sur les moyens à dédier pour le fonctionnement ;
- Evolution du portail d'information grand public « ma demande de logement social » vers plus d'information et harmonisation des outils de communication (ex : sites internet des différents partenaires).

II. L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'enregistrement de la demande de logement social peut être fait auprès des guichets d'enregistrement.

Depuis 2011, les demandes de logement social sont enregistrées par les différents guichets d'enregistrement présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les services enregistreurs sont les bailleurs sociaux présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Direction départementale de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DDD de la DRJSCS).

Rappel du bilan 2017 :

- Elaboration du Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs « bailleurs » : définition des règles d'enregistrement (délai, services enregistreurs, attestations) ; renouvellement des demandes.

Les chiffres clefs de 2018 :

11 316 demandes ont été formulées (dépôt initial) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 sur le territoire de l'Eurométropole.
Sur celles-ci, 11 316 demandes, près de 51 % ont été enregistrées par les bailleurs sociaux et 43 % ont été réalisées sur le site internet de la demande de logement Alsace.

Les actions mises en œuvre en 2018 :

- Finalisation et mise en œuvre du Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs (règles d'enregistrement) ;
- Lancement d'une réflexion par l'AREAL sur l'opportunité d'un service d'enregistrement « mutualisé » en articulation avec le Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID).

Perspectives 2019 :

- Poursuite de la réflexion sur l'extension du Règlement Intérieur aux autres services enregistreurs ;
- Poursuite du travail de l'AREAL sur le lieu unique d'enregistrement.

III. LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE

La Région Alsace dispose depuis 2011 d'un fichier partagé de la demande de logement social (Imhoweb).

Ce fichier permet de regrouper dans un même outil toutes les demandes enregistrées sur le territoire Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de rendre le **fichier partagé plus efficient** et le **demandeur acteur** de sa demande, la notion de **dossier complet** va être expérimentée.

Le fichier partagé de la demande, outil partenarial, est un réel atout dans la mise en œuvre de la réforme des attributions sur le territoire ; l'Eurométropole de Strasbourg souhaite en conséquence le pérenniser et le valoriser.

Rappel du bilan 2017 :

- Elaboration du Règlement intérieur des services enregistreurs afin d'homogénéiser les pratiques ;
- Regroupement et identification dans le fichier partagé de la demande des ménages des anciens collecteurs du 1%, sous une labellisation unique Action Logement.

Les actions mises en œuvre en 2018 :

- Finalisation et mise en œuvre du Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs (règles d'enregistrement) ;
- Transmission au 1er semestre d'un courrier aux 22 000 demandeurs du territoire pour informer de la nécessité de compléter leur dossier ;
- Information et sensibilisation des partenaires (bailleurs sociaux, travailleurs sociaux) sur le logement social ;
- Organisation de réunion d'information avec les partenaires (bailleurs, communes, travailleurs sociaux, réservataires) sur la mise en œuvre du dossier complet.

Perspectives 2019 :

- Elaboration de la convention de gestion partagée Eurométropole de Strasbourg / AREAL (convention obligatoire) ;
- Adaptation du fichier partagé pour la mise en œuvre effective du « dossier complet » (ex : information sur le portail grand public de l'état de complétude du dossier) ;
- Création d'un module spécifique relatif au dossier complet dans Imhoweb qui doit permettre :
    - d'identifier les demandeurs ayant fourni toutes les pièces justificatives conformément au Règlement intérieur des bailleurs sociaux (RIBS),
    - de communiquer autour de la notion de dossier complet ou incomplet (à l'attention du demandeur mais aussi à l'attention des bailleurs sociaux et autres réservataires),
    - d'intégrer dans Imhoweb les pièces justificatives liées au Règlement intérieur des bailleurs sociaux (RIBS),
    - d'homogénéiser les demandes et les pratiques des bailleurs sociaux ;
- Elaboration de la convention de gestion partagée obligatoire entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'AREAL.

IV. LES PUBLICS SPECIFIQUES

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement ou s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources et de ses conditions d'existence, relève du PDALHPD (articles 1 et 4 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

L'Eurométropole de Strasbourg est cosignataire du PDALHPD depuis 2010.

Ce dernier, piloté par l'Etat et le Département, est l'outil opérationnel au service de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg sur le versant du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg contribue à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de maintien et d'accès aux logements des publics défavorisés ainsi qu'à la coordination des actions menées.

L'Accord collectif départemental, l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) et le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) en sont les principaux outils de mise en œuvre.

Evolution législative depuis l'adoption du PPGDID :

La loi Egalité et Citoyenneté (EC), *du 27 janvier 2017 est venue compléter et préciser les obligations de la loi ALUR tout en réaffirmant la volonté de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales. Elle favorise* ***l'égal accès de chacun à un logement abordable adapté à ses besoins****, quel que soit son lieu de résidence et son niveau de revenus. Elle clarifie et élargit également la* ***définition des publics prioritaires au logement social*** *en les rassemblant dans une liste unique (cf. annexe 1 : liste des publics inscrits dans le L 441.1du CCH).*

L'Accord Collectif Intercommunal (ACI) est intégré dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

Rappel du bilan 2017 :

- Adoption le 24 novembre 2017 par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du **document cadre fixant les orientations stratégiques d'attributions** des logements sociaux : ce dernier réaffirme la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses partenaires de pérenniser la notion de **publics prioritaires dît accompagnés** tel que décrit dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental (ACD) (publics relevant de fait du L 441-1 du CCH) ;
- Lancement fin 2017 de l'élaboration de la **Convention intercommunale d'attribution (**CIA) : cette convention, signée par les bailleurs sociaux et les réservataires, sera la déclinaison opérationnelle du document cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution. Elle devra, entre autre, préciser les **engagements annuels d'attribution pour les Publics Prioritaires** et les **modalités de relogement et d'accompagnement social** mis en œuvre par les bailleurs et les réservataires ;
- Elaboration du nouvel ACD (2019 – 2021) en vue de son intégration dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Renforcement de la mutualisation des contingents avec l'entrée d'Action Logement et Handilogis dans le nouvel ACD ;
- Refonte des outils de suivi mutualisés (base de données communes) de l'ACD en lien avec l'ADEUS et les réservataires : ce nouvel outil de suivi devrait permettre une gestion du dispositif et un suivi statistique optimisés.

Chiffres clefs 2018 :

Sur l'ensemble du territoire départemental, 972 ménages sont labellisés ACD au 1er janvier 2019 dans le fichier partagé de la demande.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en 2018 :

- 1060 **demandes d'ACD ont été validées** par les 3 réservataires (Etat, Département du Bas-Rhin et Eurométropole de Strasbourg)
- 1263 **propositions** ont été faites par les bailleurs sociaux au bénéfice des ménages ACD. Ces propositions ont abouti au relogement de 644 **ménages ACD**.

Les actions mises en œuvre en 2018 :

- Finalisation du nouvel ACD par les bailleurs sociaux et les réservataires pour une adoption en 2019 : définition des objectifs, refonte des outils de suivi ;
- Intégration de ce dernier dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Entrée d'Action Logement Services et d'Handilogis dans le dispositif.

Perspectives 2019 :

- Intégration des principes et des objectifs du nouvel ACD dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Signature et mise en œuvre de l'Accord collectif départemental (ACD) 2019-2021.

V. LES MENAGES LOGES DANS LE PARC

Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs doit préciser les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux (9°de l'article R. 441-2-10).
La question des mutations est un enjeu fort pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en particulier sur les quartiers « Politiques de la ville » et trouvera une traduction dans la Convention intercommunale d'attribution en cours d'élaboration.

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg expérimente, à l'échelle de Strasbourg dans un premier temps, un **dispositif de repérage des mutations dites « problématiques ».**
Il s'agit d'un mode de collaboration établi entre les services de l'Eurométropole de Strasbourg (Service de l'habitat, Direction des solidarités et de la santé) et les bailleurs sociaux dans le traitement des situations de ménages locataires du parc social, qui ont déposé une demande de mutation restée sans suite alors que la situation semble revêtir un caractère d'urgence :

- situations d'impayés de loyer ;
- problème de santé ;
- logement trop petit ou trop grand au regard de la composition familiale ;
- problème de voisinage.

Rappel du bilan 2017 :

- Extension de l'expérimentation des mutations « problématiques » menée sur la ville de Strasbourg à l'UTAMS Sud en mai 2017.

Chiffres clefs 2018 :

En 2018, 8 403 propositions ont été réalisées sur l'Eurométropole de Strasbourg, parmi lesquelles 41,1 % de ménages en demande de mutation (ménages déjà locataires du parc).

Parmi ces ménages, 30,7 % avaient fait une demande (chiffres reposant sur du déclaratif) pour cause de logement trop petit ; 8,8 % pour cause de logement trop cher, 10,1 % pour cause de difficultés liées à l'environnement ou au voisinage et 9,1 % pour raisons de santé.

Expérimentation « mutations problématiques » :
En 2018, 204 demandes ont été réceptionnées par le Service Habitat. 156 ont été validées et transmises aux bailleurs.

Les actions mises en œuvre en 2018 :

- Poursuite de l'expérimentation « mutations problématiques » sur Strasbourg et ouverture à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole (dont UTAMS Sud et Nord). Désormais, le dispositif (mutations problématiques) couvre tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Perspectives 2019 :

- Réflexion globale sur la question des mutations : repérage, priorisation, etc. en lien avec l'AREAL ;
- Meilleure organisation du repérage des mutations en complément de l'examen des conditions d'occupation des locataires par le bailleur, telle que le prévoit la loi ELAN et telle que préconisée dans la CIA ;
- Expérimentation d'un travail de repérage qualitatif des demandes de mutation dans l'objectif de libération de logement pour les demandeurs 1er quartile et/ou relogés ANRU.

VI. LA COTATION DE LA DEMANDE

Avec plus de 20 000 demandes de logements sociaux et en moyenne 4 300 attributions, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité mettre en place un outil de cotation de la demande afin de :

- permettre **un traitement le plus équitable d'un nombre important et croissant de demandeurs de logemen**t sociaux sur son territoire ;
- rendre **plus transparent le processus de sélection des candidatures** à présenter en Commission d'attribution de logement (CAL) ;
- tendre vers des **politiques d'attribution concertées** entre les partenaires.

Cet outil d'aide à la décision pour le bailleur, **basé sur des critères d'ordonnancement objectifs et partagés** par l'ensemble des partenaires (Etat, communes, bailleurs, réservataires et associations), devra être également le moyen de détecter les demandes « oubliées ».

Rappels :

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg et l'AREAL, accompagnés par Sosten Projet dès 2016, ont initié une réflexion avec les bailleurs sociaux et les communes, autour de l'élaboration d'un outil d'aide à la préparation des Commissions d'Attributions de Logement (CAL), dit outil de cotation de la demande.

En 2016, préalablement à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID), les partenaires ont défini les ambitions et les critères de la cotation.

Les ambitions de cet outil sont de :

- Faire en sorte qu'un maximum de ménages ait eu au moins une proposition de logement ;
- Faire en sorte que le logement HLM remplisse pleinement sa mission d'utilité sociale à l'égard de ménages peinant à se loger du fait de leur situation économique, sociale ou professionnelle ;
- Favoriser les parcours résidentiels pour des ménages dont la situation évolue, du point de vue de l'âge, de l'évolution de la composition familiale ou de la situation professionnelle ;
- Laisser place à l'expertise locale des demandeurs et la connaissance fine des territoires.

Cet outil doit également :

- permettre un **classement des demandes** par une pondération réalisée selon différents critères et basée sur l'ancienneté de la demande ;
- laisser **la souplesse aux partenaires** (bailleurs, communes) pour prendre en compte les différentes situations de ménages (en particulier les demandeurs les plus précaires).

Rappel du bilan 2017 :

L'année 2017 a été marquée par le **lancement de l'expérimentation de la cotation de la demande**. Cette expérimentation a été menée sur l'ensemble du territoire métropolitain avec l'ensemble des 19 bailleurs présents.

Les principales étapes en 2017 :

- 1er semestre 2017 : **Développement d'un module informatique cotation** dans le fichier partagé de la demande et présentation aux communes et aux bailleurs
- Eté 2017 : **Premiers tests** du module cotation réalisés par 3 bailleurs et première expérimentation du « dialogue qualitatif » avec une dizaine de communes
- 15 septembre 2017 : **Séminaire technique de lancement de l'expérimentation** avec les bailleurs, les réservataires et les communes, 1ères adaptations du mode opératoire et transmission aux bailleurs et référents communaux
- 28 septembre 2017 : **Signature de la Charte d'expérimentation** entre l'Eurométropole de Strasbourg, les bailleurs sociaux et l'AREAL
- 4 décembre 2017 : **Séminaire technique de bilan à mi-parcours** avec les bailleurs, des réservataires de logement, des référents communaux. Choix de prolonger l'expérimentation de 3 mois

Les actions mises en œuvre en 2018 :

- **Deux bilans techniques réunissant communes, bailleurs sociaux et réservataires :**
  - Avril 2018 : **bilan intermédiaire de l'expérimentation de la cotation**
  - Novembre 2018 : **bilan de clôture de l'expérimentation de la cotation**
- Réalisation du bilan de l'expérimentation du dispositif de « cotation » : après 15 mois d'expérimentation, les tendances pressenties en 2017 confirmées en 2018 ;
- Fin de la phase expérimentale actée lors d'un séminaire technique en novembre 2018.

L'ancienneté de la demande est désormais un des indicateurs pris en compte dans les critères de sélection des demandeurs par un bailleur en vue d'un passage en Commission d'attribution des logements. Elle se traduit par un nombre de points attribués à hauteur d'un par mois d'ancienneté depuis la dernière proposition de logement, ou à défaut de proposition, depuis la date d'initialisation de la demande en cours (date d'obtention du numéro unique).

Ce nombre de points peut être majoré par application d'un coefficient multiplicateur fonction de la situation socio-économique du demandeur (cf. grille ci jointe)

La cotation est par conséquent un outil complémentaire d'aide à la priorisation des demandes de logement social mises au regard de l'offre disponible, dans le respect du cadre règlementaire et des engagements contractuels en vigueur.

Les perspectives 2019 :

- Mise en œuvre réglementaire du dispositif de cotation sur le territoire de l'Eurométropole, rendu obligatoire par la loi Elan, et élaboration dans ses délais de la convention de mise en œuvre dont l'État, le Département du Bas-Rhin, Action logement, l'AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg seront signataires ;
- Communication sur le dispositif de cotation et ses modalités en lien avec des actions de communication « Grand public » dédiée et la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) ;
- Etude sur les refus des demandeurs de logements sociaux en lien avec l'ADEUS ;
- Travail sur les indicateurs de suivi et d'évaluation de la cotation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Poursuite de la dynamique engagée autour de la cotation : séminaire technique de suivi avec les partenaires, réunions d'information aux communes (prochain séminaire premier semestre 2019).

Le bilan de l'expérimentation : les tendances pressenties en 2017 confirmées en 2018

Une adhésion « de principe » aux attendus (rotation des propositions, prise en compte des priorités…) grâce à une cotation qui a le mérite de combiner :

- Le respect des filières/priorités contingents ;
- Un ordonnancement qui permet de faire remonter des dossiers « oubliés » ;
- Une possibilité de tenir compte des enjeux de peuplement et de la qualité de vie sociale des résidences.

Une **plus-value forte** de sa mise en œuvre :

- Des **modes** collaboratifs qui se développent et se renforcent par le biais de la cotation entre l'Eurométropole de Strasbourg, l'AREAL, les bailleurs sociaux, les réservataires et les communes ;
- La cotation, en obligeant à travailler sur l'ensemble des demandes, permet une analyse, voire une **expertise assez poussée des mécanismes de l'attribution** (enregistrement, gestion partagée, information des demandeurs, etc.) ;
- Le nombre de points donne **une nouvelle lecture des demandes** qui constitue un nouveau repère pour l'ensemble des partenaires ;
- **Une plus grande visibilité de l'offre** telle qu'elle se libère pour les communes (une communication plus systématique sur la libération des logements par l'ensemble des bailleurs) ; permet aux communes d'avoir une meilleure lecture de l'offre manquante au regard des demandes ;
- L'**ouverture du dialogue entre Action Logement et les communes** (notamment pour la mise en location des livraisons neuves) et une meilleure connaissance des procédures à remplir (ex : formulaire fourni par Action Logement à faire remplir par les employeurs des candidats positionnés) ;
- Des **communes qui se mobilisent et repensent leur organisation** pour accompagner plus efficacement les demandeurs et améliorer la coopération avec les bailleurs sociaux.

Par ailleurs, le dispositif de cotation de l'Eurométropole de Strasbourg

- a été suivi par le Ministère (DHUP) dans le cadre du groupe de travail des EPCI volontaires parmi une douzaine de collectivités
- a fait l'objet d'un échange entre M. AGHA BABAEI, Vice-Président de l'Habitat et le Cabinet du Ministre fin septembre 2018 qui a permis de confirmer que les modalités du dispositif de cotation de l'Eurométropole de Strasbourg ne seront pas remises en question par la loi ELAN et ses décrets à venir.
- a été présenté au Congrès HLM en octobre 2018 en tant qu'expérimentation innovante

Perspectives 2019 : mise en œuvre règlementaire de la cotation en lien avec des actions de communication dédiée et la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID).

Chapitre III

CONVENTIONS ET CHARTES D'APPLICATION

Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs devra faire l'objet de conventions obligatoires et préconisées :

- Convention relative à la mise en place d'un Service d'information et d'accueil du demandeur (article R. 441-2-16- al. 3.)

  - Signataires : Etat, ADIL 67, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, Associations ;

- Convention sur le dispositif de la gestion partagée (article L. 441-2-7 du CCH)

  - Signataires : Etat, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Convention fixant les modalités de traitement des demandeurs justifiant d'un examen particulier (la Convention intercommunale d'attribution intègrera ce volet)

  - Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, associations ;

- Convention inter-bailleurs et inter-réservataires sur les moyens favorisant les mutations internes

  - Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Convention de mise en œuvre de la cotation de la demande

  - Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg (pour rappel : Charte d'expérimentation signée en septembre 2017)

En complément, des chartes, référentiels, règlements sont à élaborer pour contractualiser les engagements des partenaires :

- Charte fixant les règles communes relatives au contenu de l'information délivrée

  - Signataires : Etat, ADIL 67, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, associations ;

- Référentiel d'instruction de la cotation à l'attention des utilisateurs

  ⇨ Transmis aux bailleurs en 2017

Annexe : Grille de calcul des points de la cotation

Mode de calcul et définition des points de cotation

L'ancienneté de la demande est un des indicateurs pris en compte dans les critères de sélection des demandeurs par un bailleur en vue d'un passage en Commission d'attribution des logements. Elle se traduit par un nombre de points attribués à hauteur d'un par mois d'ancienneté depuis la dernière proposition de logement, ou à défaut de proposition, depuis la date d'initialisation de la demande en cours (date d'obtention du numéro unique).

Ce nombre de points peut être majoré par application de coefficients multiplicateurs.

Définition des points

<table>
<tr><td colspan="2">BASE DE DEPART

Un point par mois d'ancienneté depuis la dernière proposition de logement, ou à défaut de proposition, depuis la date d'initialisation de la demande en cours (date d'obtention du numéro unique).
Ces points de base peuvent être majorés par application de coefficients multiplicateurs en fonction de :
- Critères sociaux
- Critères parcours résidentiels</td></tr>
<tr><td colspan="2">CRITERES SOCIAUX – Coefficient 1.3</td></tr>
<tr><td>Taux d'effort sur le logement actuel</td><td>Si supérieur à 33 % (Reste à vivre par UC)</td></tr>
<tr><td>Reste à vivre sur le logement actuel</td><td>Si inférieur à 10€ (en référence au seuil FSL)</td></tr>
<tr><td>Situation de logement précaire ou critique</td><td>Si logement actuel =
- Résidence sociale ou foyer (FJT, FTM, FPA, FPH) ou pension de famille (maison-relais)
- Résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
- Sous-locataire ou hébergé dans un logement à titre temporaire
- Risque d'expulsion
- Structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA, autres)
- Centre départemental de l'enfance et de la famille ou centre maternel
- Camping, caravaning
- Logé dans un hôtel
- Sans abri ou habitat de fortune
- Dans un squat
ET/OU si motif de la demande =
- Sans logement ou hébergé ou en logement temporaire
- Démolition
- Logement non décent, insalubre ou dangereux ou local impropre à l'habitation (cave, sous-sol, garage, combles, cabane...)</td></tr>
</table>

	- Logement repris ou mis en vente par son propriétaire
Situation professionnelle précaire	Si situation professionnelle = - CDD, stage, intérim - Chômage - Apprenti
Santé/handicap	Si la case « logement adapté » est cochée
CRITERES PARCOURS RESIDENTIELS – Coefficient 1.3	
Sur et sous occupation	Nombre d'occupants supérieur ou inférieur de 2 au nombre de pièces
Mobilité professionnelle	Si motif de la demande = Mobilité professionnelle Et Valeur 1 : Mutation hors EPCI (commune actuelle hors de l'EPCI demandé) → Coef : 1,6 Valeur 2 : Mutation au sein de l'EPCI (commune actuelle faisant partie de l'EPCI demandée) → Coef : 1.3 Valeur 3 : Mutation au sein de la commune (commune actuelle identique à la commune demandée) → Coef : 1
Désunion	Si motif de la demande = Divorce/séparation
Décohabitation	Si logement actuel = Chez vos parents/enfants ET/OU si Motif de la demande = Décohabitation

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°18

Réforme des attributions des logements sociaux : Adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de l'Eurométropole de Strasbourg et approbation du bilan de la 2ème année de mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID). Mise en œuvre règlementaire de la cotation de la demande de logement social.

Pour

78

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

5

GERNET-Jean-Baptiste, KELLER-Fabienne, MEYER-Paul, REICHHART-Ada, VETTER-Jean-Philippe

19

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Communication du Programme d'action 2019 - parc privé.

Cette communication présente le nouveau Programme d'action de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2019.

Ce document cadre est actualisé chaque année, en fonction des orientations et des priorités d'action de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en matière d'aide aux travaux sur le parc privé des logements.
Il est donc également lié au Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » (PIG HE), conclu pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 (cf. délibérations du Conseil en date du 30 juin 2016 et du 30 juin 2017).

1. Rappels sur le PIG « Habiter l'Eurométropole »

La convention qui formalise la mise en place du PIG « Habiter l'Eurométropole » est signée par :
- l'Eurométropole de Strasbourg en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis 2006 ;
- le Préfet en tant que délégué départemental de l'Anah ;
- Procivis Alsace en tant que partenaire financier dans le champ des missions sociales liées aux aides pour les particuliers.

Objectifs du PIG « Habiter l'Eurométropole »

Le programme s'inscrit dans le volet Habitat du Plan local de l'urbanisme, adopté par l'Eurométropole de Strasbourg le 16 décembre 2016, dans les objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020 (PDALHPD) ainsi que dans les orientations fixées par l'Anah.

Via l'octroi de subventions et un accompagnement spécifique des ménages, les objectifs principaux du PIG sont :
- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
- la rénovation des logements dégradés et la lutte contre l'habitat indigne ;
- la rénovation des copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- l'accès au logement et l'ouverture du parc privé aux ménages modeste ;
- la lutte contre les logements vacants ;

- le repérage des logements énergivores et/ou dégradés et la prospection active des ménages dans les communes le nécessitant.

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité du précédent PIG « Habiter Mieux », avec une démarche plus visible concernant la lutte contre la vacance des logements, l'ouverture du parc privé aux ménages modestes et le repérage des logements concernés.

Le PIG s'applique sur l'ensemble des 33 communes de l'EPCI et il s'adresse aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

Objectifs quantitatifs :

Les objectifs annuels minimums prévisionnels de rénovation sont répartis comme suit (clé de répartition en partant des objectifs fixés par l'Anah pour 2018) :

Tableau de répartition des objectifs de rénovation, en nombre de logements

	2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**TOTAL**
Logements de propriétaires occupants (PO)	219	**219**	219	219	219	**1095**
Logements de propriétaires bailleurs (PB, conventionnement avec travaux)*	59	**59**	59	59	59	**295**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires pour les copropriétés « fragiles »	260	**260**	260	260	260	**1300**

*Pour le conventionnement Anah sans travaux et conformément aux objectifs du PLUi, l'Eurométropole de Strasbourg se fixe l'objectif de conventionner au moins 100 logements par an, en majorité en conventionnement « social » ou « très social ». Cet objectif s'ajoute aux 59 logements locatifs bénéficiant de travaux.

Crédits de l'Anah :

Au titre de l'Anah les actions sont soutenues de la manière suivante :
- aide aux travaux sous la forme de primes ou de subventions allant de 20% à 60% du montant HT des travaux
- aide à l'ingénierie avec le financement de 35% des missions de suivi-animation du PIG.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 20 991 950 €, hors crédits pour les copropriétés dégradées, sous réserve des dotations allouées annuellement, selon l'échéancier suivant :

Tableau de répartition des autorisations d'engagements prévisionnels des crédits de l'Anah sur la durée du PIG « Habiter l'Eurométropole ».

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Dont Autorisation d'engagement Anah	4 198 390 €	4 198 390 €	4 198 390 €	4 198 390 €	4 198 390 €	20 991 950 €
Dont Subvention travaux	2 381 000 €	2 381 000 €	2 381 000 €	2 381 000 €	2 381 000 €	11 905 000 €
Dont Ingénierie (suivi-animation)	253 530 €	253 530 €	253 530 €	253 530 €	253 530 €	1 267 650 €
Dont copros fragiles	795 600 €	795 600 €	795 600 €	795 600 €	795 600 €	3 978 000 €

Crédits de l'Eurométropole de Strasbourg :

Conformément aux dispositions financières présentées dans la délibération en Conseil du 30 juin 2017, les autorisations d'engagements prévisionnels des crédits de la collectivité sont réparties comme suit :

Tableau de répartition des autorisations d'engagements prévisionnels des crédits de l'Eurométropole de Strasbourg sur la durée du PIG « Habiter l'Eurométropole »

Année	Subventions Travaux	Ingénierie (suivi-animation)	**TOTAL Engagements prévisionnels Eurométropole de Strasbourg**
2018	600 000 €	120 000 €	720 000 €
2019	**600 000 €**	**120 000 €**	**720 000 €**
2020	600 000 €	120 000 €	720 000 €
2021	600 000 €	120 000 €	720 000 €
2022	600 000 €	120 000 €	720 000 €
Totaux	**3 000 000 €**	**600 000 €**	**3 600 000 €**

Les subventions de l'Eurométropole de Strasbourg portent sur un pourcentage d'aides complémentaires à celles de l'Anah, variant de 5% à 25%.

L'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour les subventions aux propriétaires est inscrite sur la ligne budgétaire Fonction 551, Nature 20421 HP01 programme 568.

L'imputation budgétaire du marché de suivi-animation est inscrite sur la ligne budgétaire Fonction 551, Nature 6228 HP01C.
Pour mémoire, le marché a été attribué à SOLIHA Alsace le 13 novembre 2015, pour un montant maximum de 500 000 € HT par période de 2 ans, reconductible une fois.
Il a été reconduit jusqu'au 12 novembre 2019. Chaque année, sur la durée du PIG, l'Anah prend en charge 35% HT des dépenses d'ingénierie lié à ce marché.

2. Le Programme d'action 2019 (cf. document joint en annexe)

Le Programme d'action constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'ANAH et préside à l'attribution de subventions aux propriétaires sur les crédits de l'Eurométropole de Strasbourg.
Il indique :
- le bilan de l'activité précédente ;
- la dotation pour l'année 2019 ;
- les priorités d'octroi de subventions ;
- les taux de subventions ;
- les travaux subventionnables ;
- les plafonds de ressources des propriétaires ;
- l'adaptation locale des loyers conventionnés ;
- l'ingénierie des programmes et les actions de communication pour l'année.

1.2 Les priorités de l'Anah en 2019

Les priorités au niveau national sont :
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- la lutte contre les fractures territoriales et sociales via :
    - la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
    - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;
    - la résorption de la vacance des logements par la mise en place de politiques publiques dédiées ;
    - l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;
    - l'humanisation des structures d'hébergement ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés.

1.3Les priorités d'intervention 2019, adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Toutes thématiques confondues, les champs d'interventions pour l'octroi des subventions sont les suivants :
- aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- travaux liées au handicap et à la perte d'autonomie ;
- travaux liés aux autres thématiques.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg travaille sur :
- la mise en œuvre du PIG « Habiter l'Eurométropole » ;
- la poursuite du POPAC (programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés) ;
- la poursuite du POPAC « suivi de travaux » ;
- la poursuite de la démarche « Mieux relouer mon logement vacant » ;
- la prospection et le repérage des logements et des ménages éligibles aux subventions.

1.4 Les modalités financières 2019

Anah :
L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2019 est de 850 000 000 €, pour permettre la réhabilitation de 120 000 logements. A l'échelle de la Grande Région, la dotation est de 91 698 000 €.

La dotation Anah pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 4 680 219 €, dont une enveloppe d'ingénierie de 151 157 €.

Eurométropole de Strasbourg :
Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre. Sur 2019, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit une enveloppe d'engagement de 600 000 € pour le programme 568 Fonction 551, Nature 20421 HP01 programme 568.

1.5 Les taux de subventions

Les taux de subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg et les critères d'éligibilité restent inchangés par rapport aux taux de 2018.

Le programme d'action 2019 a été approuvé à l'unanimité par la Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) le 6 mai 2019.

Communiqué le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé

- 2019 -

Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

SOMMAIRE

Lexique 3
Avant-propos 5
1 Bilan 2017 des actions sur l'habitat privé 6
1.1 Rappel des objectifs 6
1.2 Les résultats du PIG (dont mention copropriétés en OPAH), du CLE et du Diffus 6
1.2.1 Concernant l'amélioration énergétique des logements : 8
1.2.2 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés 8
1.2.3 Le logement indigne : 10
1.2.4 L'adaptation à l'autonomie et au handicap 10
1.2.5 L'aide aux copropriétés (POPAC) : 10
1.2.6 Concernant la lutte contre les logements vacants 11
1.3 Les résultats de l'OPAH Copropriétés Dégradées 12
1.4 Le bilan des contrôles 2017 13
2 Les régimes des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2018 14
2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants 14
2.1.1 Les plafonds de ressources 14
2.1.2 Les aides 14
2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation 14
2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements 15
2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs 15
2.2.1 Les modalités financières 15
2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR) 17
2.2.3 Les modalités du conventionnement Anah 17
2.2.4 Adaptations locales concernant les modalités de calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg 19
2.3 Dispositions applicables aux locataires 19
2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires 19
2.4.1 Les aides 19
2.5 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg 20
2.6 Travaux induits par les travaux d'économie d'énergie 20
3 Les orientations 2018 21
3.1 Les priorités d'intervention 2018 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 21
3.2 Les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter en 2018 23
3.3 Les crédits 2018 23
3.4 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2017 24
4 Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre 24
5 Actions de repérage 25
ANNEXES 26

LEXIQUE

AAE	Alter Alsace énergies
AAH	Allocation pour adulte handicapé
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADEUS	Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
Anah	Agence nationale de l'habitat
APAGL	Association pour l'accès aux garanties locatives
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide de solidarité écologique
BBC	Bâtiment basse consommation
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAT	Conventionnement avec travaux
CCA	Chambre de consommation d'Alsace
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CIL	Comité interprofessionnel du logement
CITE	Crédit d'impôt de transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CLE	Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb
CSP	Code de la santé publique
CST	Conventionnement sans travaux
DALO	Droit d'accès au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDELIND	Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent
DDT	Direction départementale du territoire
DLC	Délégation locale de compétence
2	*de type 2 (dossiers instruits par la DDT)*
3	*de type 3 (dossiers instruits par l'Eurométropole de Strasbourg)*
DRDJSCS	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EIE	Espace info énergie
EmS	Eurométropole de Strasbourg
EQS	Eco quartier Strasbourg
FART	Fond d'aide à la rénovation thermique
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier
GIR	Groupe iso-ressource
GRL	Garantie des risques locatifs
HHGA	Habitat et humanisme gestion Alsace
IRL	Indice de référence des loyers
LC	*(conventionnement à)* Loyer social
LCTS	*(conventionnement à)* Loyer très social
LHI	Lutte contre l'habitat indigne

LI	*(conventionnement à)* Loyer intermédiaire
LL	Loyer libre
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
NPRU	Nouveau programme de renouvellement urbain
OIR	Opération importante de réhabilitation
OLL	Observatoire local des loyers
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
CD	*Copropriétés dégradées*
RU	*Rénovation urbaine*
ORQAD	Opération de requalification de quartiers anciens dégradés
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire(s) bailleur(s)
PCH	Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIG	Programme d'intérêt général
HM	*Habiter mieux*
HE	*Habiter l'Eurométropole*
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLUi	Plan local de l'urbanisme intercommunal
PO	Propriétaire(s) occupant(s)
M	*Modeste(s)*
TM	*Très modeste(s)*
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIN	Projet de renouvellement d'intérêt national
PRIR	Projet de renouvellement d'intérêt régional
PRIS	Point rénovation info-service
PRU	Projet de rénovation urbaine
PTZ	Prêt à taux zéro
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RFR	Revenu fiscal de référence
RAA	Recueil des actes administratifs
RGA	Règlement général de l'Anah
RSD	Règlement sanitaire départemental
SHF	Surface habitable fiscale
SHSE	Service hygiène et santé environnementale
SIRE	Service intégré de rénovation énergétique
SSPE	Service santé publique et environnementale
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
UESL	Union des entreprises et des salariés pour le logement
VOC	Veille et observation des copropriétés

AVANT-PROPOS

Le programme d'actions a vocation à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales de l'Agence nationale de l'habitat. Il permet de fixer des priorités locales et, si nécessaire, des règles d'intervention plus fines. Il est le support réglementaire principal pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah. Il est opposable aux tiers et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le PA s'articule avec les orientations définies par le volet Habitat du PLUi, le Plan Départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le Nouveau programme national de renouvellement urbain, le Point rénovation-info-service.

Le présent document établit les critères de sélectivité des projets, les priorités d'intervention, les modalités financières, les actions de communication et les partenariats propres au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises pour les dossiers engagés à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'à la date de publication au RAA du prochain PA en 2020.

1 Bilan 2018 des actions sur l'habitat privé

La dotation 2018 de l'Anah pour l'Eurométropole a atteint 4 998 210 € (4 768 436 € en 2017, dont 952 956 € de FART). L'Eurométropole a consommé 95 % de sa dotation.

1.1 Rappel des objectifs

Les objectifs du programme d'actions 2019 sont repris dans le volet Habitat du PLUi :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants à des niveaux de loyers abordables, par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole s'est appuyée sur :

- son Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » lancé en janvier 2018 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés renouvelé en 2018 pour 3 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés « suivi de travaux OPAH » lancé en juillet 2017 pour 3 ans ;
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, diagnostic sur la vacance des logements).

Le PIG a généré 10 217 549 € de travaux (contre 8 632 457 € en 2017) subventionnés à hauteur de 4 409 771 € par l'Anah.

Le coût des travaux moyen pour les propriétaires en 2018 a été de 12 251 € par logement et la subvention Anah moyenne de 5 287 €.

1.2 Les résultats du PIG (dont mention copropriétés en POPAC et en POPAC suivi de travaux), et du diffus

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » repose sur six axes :

1. l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
2. le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes ;
3. la lutte contre l'habitat indigne ;
4. adaptation à l'autonomie et au handicap ;
5. l'aide aux copropriétés ;
6. la lutte contre la vacance des logements.

Le marché du suivi animation du PIG relancé par délibération du 19 février 2015 a été attribué à SOLIHA ALSACE pour 2 ans. En date du 13/11/2017, il a été reconduit pour une période de deux ans supplémentaires, jusqu'au 12/11/2019.

En 2018, le PIG «Habiter l'Eurométropole » ainsi que les aides propres de l'Eurométropole de Strasbourg ont permis de rénover 834 logements dont 35 locatifs à loyer social, 180 appartenant à des propriétaires occupants et 619 concernant des lots de copropriétés fragiles.

Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs

Année	2016		2017		**2018**		Totaux
	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	**Objectifs**	***Réalisés***	Réalisés
Loyer intermédiaire	65	*14*	80	*2*	**30**	***0***	16
Loyer très social		*0*		*3*		***0***	3
Loyer social		*51*		*39*		***35***	125
Total loyers maîtrisés		*65*		*44*		***35***	144
Dont Logement indigne PB	65	*13*	80	*25*	**30**	***27***	73
Dont Logement très dégradé PB							
Dont Logement moy dégradé PB		*8*					
Dont Logts énergie (sup 35 %)		*42*		*17*		***2***	61
Dont Transformation d'usage		*2*		*2*		***6***	10

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants

Année	2016		2017		**2018**		Totaux
	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	**Objectifs**	***Réalisés***	Réalisés
PO	324	*179*	324	*148*	**194**	***180***	507
Dont Logement indigne PO	9	*11*	13	*6*	**15**	***6***	23
Dont Logement très dégradé PO							
Dont Energies	265	*124*	261	*108*	**139**	***137***	369
Dont Handicap (diffus)	50	*44*	50	*34*	**40**	***37***	115

Copropriétés (dont OPAH)	505	*16*	800	*330*	622	*619*	965

Source : INFOCENTRE

1.2.1 Concernant l'amélioration énergétique des logements :

Grâce à des règles d'éco conditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas de performance énergétique) et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG « Habiter l'Eurométropole » a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain moyen de 35 % (dossiers PO, PB et copropriétés confondus)

Le montant des primes Habiter Mieux était en 2018 :

- pour les propriétaires occupants très modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 2 000 €) ;
- pour les propriétaires occupants modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 1 600 €) ;
- pour les propriétaires bailleurs de 1 500 € par logement ;
- pour les syndicats de copropriétés de 1 500 € par lot d'habitation.

Les logements réhabilités ont été soumis systématiquement à une évaluation énergétique accompagnée d'une préconisation de travaux prioritaires permettant de réaliser des économies d'énergie. Ce diagnostic avant travaux a été réalisé par l'opérateur de suivi-animation du PIG et son sous-traitant pour les propriétaires occupants et pris en charge par l'Eurométropole.

Pour les propriétaires occupants les plus modestes, les restes à charge ont été diminués grâce à des subventions complémentaires du fonds départemental dénommé «Warm Front 67 ». De ce fait, 3 ménages ont pu bénéficier en 2018 d'une aide Eurométropole de Strasbourg « Warm Front » d'un montant total de 4 800 €.

1.2.2 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés

En conventionnement avec travaux, l'ensemble des 35 logements a vocation à être conventionné au niveau de loyer « social ».

En matière de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ont été engagées en 2018 :

- 2 primes forfaitaires de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux,
- 23 primes forfaitaires de 500 € pour le conventionnement social ou très social sans travaux lors d'une intermédiation locative générant la prime de 1 000 € de l'ANAH,
- 41 primes forfaitaires de 1 500 € pour le conventionnement social ou très social sans travaux et sans intermédiation locative,
- 9 primes forfaitaires de 1 500 € « sortie de vacance » pour les logements en conventionnement social ou très social avec ou sans travaux.

La prime dite de « réduction du loyer » (jusqu'à 250 € dont 62,50 € de l'Eurométropole de Strasbourg par m² de surface habitable, dans la limite de 80 m² par logement) n'a bénéficié à aucun logement.

Bilan des primes Eurométropole de Strasbourg

	Année					Montant total
	2014	2015	2016	2017	**2018**	
Total primes sans travaux	64 500 €	73 500 €	72 000 €	88 000 €	**73 000 €**	371 000 €
Total primes avec travaux	16 500 €	79 500 €	28 500 €	1 500 €*	**3 000 €**	127 500 €
Total primes sortie de vacance	18 000 €	13 500 €	12 000 €	30 000 €	**13 500 €**	87 000 €
Total	99 000 €	166 500 €	112 500 €	118 000 €	**89 500 €**	585 500 €

Nombre primes engagées	66	111	75	85	**76**	413

	Année					Montant total
	2014	2015	2016	2017	**2018**	
Total primes sans travaux	64 500 €	73 500 €	72 000 €	88 000 €	**73 000 €**	371 000 €
Total primes avec travaux	16 500 €	79 500 €	28 500 €	1 500 €*	**3 000 €**	127 500 €
Total primes sortie de vacance	18 000 €	13 500 €	12 000 €	30 000 €	**13 500 €**	87 000 €
Total	99 000 €	166 500 €	112 500 €	118 000 €	**89 500 €**	585 500 €

*pour mémoire, seul le conventionnement « très social » bénéficie d'une prime incitative en cas de subvention pour les travaux, et ce depuis 2016.

Les logements qui n'ont pas pu bénéficier des aides Anah par l'entrée « travaux de dégradation » ou « travaux énergétiques » ont été orientés vers le conventionnement sans travaux, dispositif qui permet aux propriétaires de bénéficier de l'abattement fiscal.

Bilan du nombre de logements locatifs conventionnés sans travaux (statut « accordées » *, source INFOCENTRE)

Année	2014	2015	2016	2017	**2018**
Loyer intermédiaire	76	48	23	29	**42**
Loyer social	33	63	45	69	**83**
Loyer très social	0	0	7	0	**0**
Total loyers maîtrisés	109	111	75	98	**125**

*une convention est « accordée » lorsque le délégataire donne son accord pour la mise en place d'un conventionnement (au moment de l'agrément de la demande de subvention pour le CAT, au moment de la réception d'une demande de conventionnement complète pour le CST ; la convention ne prendra effet – statut « validée » – qu'au moment de la signature du bail, et le cas échéant à l'issue des travaux).

1.2.3 Le logement indigne :

Le PIG « Habiter Mieux » a permis en 2018 la réhabilitation de 33 logements indignes, dégradés et très dégradés, dont 6 occupés par des propriétaires occupants.

1.2.4 L'adaptation à l'autonomie et au handicap

Le PIG « Adapt'logis 67 » a été mis en place suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi réaffirme le rôle, dans ce domaine, du Conseil Départemental.

Le programme s'attache à la prescription et au financement des travaux relevant de l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie (il inclut également les aides techniques et l'aménagement du véhicule contribuant ainsi à l'évaluation multidimensionnelle des besoins de la personne en perte d'autonomie).

Le PIG « Adapt'logis 67 » existe depuis 2008 et il couvre les communes hors Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, les missions de suivi-animation de ce programme couvrent l'ensemble du département, y compris les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

En effet, depuis le lancement du programme, l'Eurométropole de Strasbourg a eu la possibilité, pour son périmètre, de s'appuyer sur les apports de la mission de suivi-animation de ce programme. Une fois transmis par l'opérateur qui a en charge cette mission de suivi-animation, les dossiers qui concernent des logements sur l'Eurométropole de Strasbourg sont intégrés dans le PIG « Habiter Mieux », parmi les aides « diffus ».

Ce mécanisme particulier a permis à l'Eurométropole de Strasbourg :

- d'apporter une réponse opérationnelle et lisible aux habitants de la collectivité concernés par les subventions pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, sans pour autant avoir un PIG et un opérateur supplémentaires qui soient dédiés à la thématique ;
- de remplir les objectifs de la délégation de l'Anah en termes de logements adaptés à la perte d'autonomie et au handicap.

En 2018, 75 logements ont bénéficié des aides de l'Eurométropole de Strasbourg (dont 37 aidés également par l'ANAH).

Sur l'ensemble de ces dossiers, les subventions sont réparties comme suit :

- **64 % des dossiers concernent des travaux d'aménagement de la salle de bain ainsi que les WC avec des aménagements de sécurisation** ;
- **7 % des dossiers concernent des travaux uniques d'aménagement des WC ;**
- **29 % des dossiers concernent des travaux de sécurisation (des accès et de maintien).**

Sur l'ensemble des dossiers pour la sécurisation des accès :

- 9 % : installation de main-courante ;
- **23 % : installation d'un siège monte-escalier ;**
- 13 % : installation d'une plateforme élévatrice ;
- **55% des dossiers : installation d'autres éléments de sécurisation (rampes d'accès, motorisation des volets, effacement des seuils, …).**

1.2.5 L'aide aux copropriétés (POPAC) :

Au vu du bilan positif et afin d'assurer la continuité des actions réalisées dans le cadre du 1er POPAC, la Collectivité a reconduit ce dispositif sur la période 2018-2020 (mis en délibération au Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018).

Il reprend les objectifs du premier POPAC et permettra, dans le cadre de son Comité de suivi, de mettre en place des actions ciblées géographiquement sur la base des données recueillies par les observatoires (ADEUS et POPAC).

Les mesures d'accompagnement du POPAC 2018-2020 se répartissent en deux volets :

- **un volet « copropriété fragile » (niveaux 1 et 2)** : pour tenir compte du dispositif « copropriété fragile » créé par l'Anah depuis 2017 au sein du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux » ;
- **un volet accompagnement des copropriétés en difficulté (niveaux 2 et 3)** : dans la lignée du POPAC précédent, le volet accompagnement est maintenu, avec un objectif identique de 15 copropriétés par an, soit 45 copropriétés en difficulté accompagnées sur la période 2018-2020.

Le volet « copropriétés » du PIG et le POPAC ont permis d'accompagner un grand nombre de copropriétés via leur équipe de suivi animation et les associations partenaires :

- FNAIM ;
- SOLIHA, l'équipe de suivi animation du PIG ;
- Alter Alsace énergie ;
- Ecoquartier ;
- l'ADIL 67.

Le POPAC prévoit 5 axes d'intervention :

- un dispositif d'observation de veille et de prévention des copropriétés ;
- le repérage des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques) ;
- les actions de sensibilisation, information générale et/ou ciblée ;
- l'accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé ou d'une procédure de péril ; d'insalubrité ou d'administration provisoire ;
- l'aide à la résolution des premières difficultés (aspects juridique, financier, technique, énergétique…).

Par ailleurs, la mise en place du dispositif « copropriétés fragiles » a permis de rénover 7 copropriétés pour 619 logements (sur 6 387 au niveau national soit près de 10 %.

Bilan du POPAC au 31 décembre 2018

	2015	2016	2017	2018	Total
Nb de copros approchées	87	156	115	90	448
Nb de copros accompagnées dans le cadre du POPAC	12 (1 330 logements)	18 (1 625 logements)	37 (2 491 logements)	35 (2 480 logements)	35 (2 480 logements)

1.2.6 Concernant la lutte contre les logements vacants

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, en mai 2016, son dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » grâce à une conférence de presse à portée nationale. Pour accompagner la mise en place de ce dispositif ont été créés en parallèle : une plaquette d'information à destination du grand public, une page internet avec un formulaire de prise de contact en ligne, un numéro de téléphone dédié pour gérer au mieux le flux des appels (03 68 98 51 68).

Parmi les résultats du dispositif « Mieux relouer mon logement vacant », on peut citer pour 2018 :

- la réalisation du Guide « Vacance des logements, stratégies et méthode pour en sortir », en lien avec le réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV) et l'Anah ;
- une approche pragmatique et qualitative très bien accueillie par les propriétaires concernés ;

- près de 200 logements nouvellement conventionnés ou en voie de l'être en social / très social depuis l'annonce de la démarche ;
- une coordination efficace avec les structures de l'intermédiation locative qui captent des logements dans le parc privé à des prix plus raisonnables, en lien avec leurs missions et le public qu'elles accompagnent (hébergement, sous-location, bail glissant) ;
- la mise en place d'une plateforme d'intermédiation locative dans le cadre de la candidature fructueuse de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg à l'AMI Logement d'abord (appel d'offre MAPA 3, publié le 21.12.2018).

1.3 Les résultats de l'OPAH Copropriétés Dégradées – POPAC « suivi de travaux »

L'Eurométropole de Strasbourg avait, par délibération du 27 janvier 2012, lancé une Opération programmée d'amélioration de l'habitat « Copropriétés dégradées » sur 6 copropriétés de 894 logements :

- Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoechstetter) avec 133 logements ;
- Einstein à Cronenbourg avec 66 logements ;
- la Tour à Strasbourg Meinau avec 58 logements ;
- Eléonore 1 à Hautepierre avec 169 logements ;
- Eléonore 2 à Hautepierre avec 324 logements ;
- Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

L'OPAH s'est terminée le 23 juillet 2017.

Dès juillet 2017 et pour assurer le suivi des travaux ainsi que l'accompagnement des copropriétés jusqu'au stade de la livraison des travaux, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un POPAC « suivi de travaux », pour les six copropriétés de l'OPAH.

Bilan de l'OPAH-POPAC « suivi de travaux » au 31 décembre 2018

Copros et situation OPAL	Nb de bat	Nb de logts	Travaux votés et subventionnés (H.T)	Montant Région	Montant ANAH 35 %	Montant FART Collectif 1500 €/lot	Montant FART individuels FART	Montant EmS 10 % + abondement FART individuel	Conso NRJ avant/après travaux (projeté)
Einstein *Soldé*	1	66	1 560 100 €	224 251 €	571 680 €	99 000 €	15 500 €	178 837 €	222 / 111
Spender *Soldé*	4	1331 3	2 362 679 €	337 200 €	881 403 €	181 500 €	211 050 €	281 829 €	275 / 131
La Tour *Soldé*	1	58	1 953 953 €	174 000 €	685 695 €	87 000 €	32 000 €	196 413 €	299 / 87
Eléonore I *En cours*	8	169	2 689 214 €	100 000 €	1 003 968 €	253 500 €	138 000 €	317 848 €	133 / 77
Eléonore II *En cours*	15	324	4 522 926 €	100 000 €	1 669 587 €	75 000 €	266 000 €	541 524 €	193 / 140 193 / 116 *
Victor Hugo *En cours*	2	144	4 478 800 €	100 000 €	1 918 389 €	216 000 €	101 200 €	481 784 €	239 / 155
Total	**31**	**894**	**17 567 672 €**	**1 035 451 €**	**6 730 722 €**	**912 000 €**	**763 750 €**	**1 998 235 €**	NC

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé, par délibération du 25 janvier 2019, une nouvelle OPAH

copropriétés dégradées dont le périmètre couvrira 11 copropriétés (soit 1225 logements) : travaux de réhabilitation énergétique, traitement global des difficultés, repositionnement sur le marché immobilier, résidentialisation, retour à l'autonomie. Elle intègre notamment la résidentialisation de 3 copropriétés de la 1ère OPAH (Spender, Eléonore I et Eléonore II). Cette OPAH sera effective au cours du 2nd semestre 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 ans.

1.4 Le bilan des contrôles 2018

Sur l'ensemble des dossiers, en 2018 plus d'une centaine ont fait l'objet d'un examen collégial (instructeurs et responsable d'unité) des pièces contenues dans le dossier. Tous les dossiers complexes ont été soumis à un examen plus approfondi et collégial.

TABLEAU DE BORD DU CONTRÔLE 2018

Edité le 13/02/2019 sur la base du 12/02/2019

Contrôle de 1er niveau

	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	13,9 %	(23 dossiers)
PB. Propriétaires bailleurs	35,0 %	40,0 %	(7 dossiers)
CST. Conventionnement sans travaux	5,0 %	17,0 %	(15 dossiers)

Contrôle sur place

avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux

	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	13,9 %	(20 logements)
PB. Propriétaires bailleurs	50,0 %	100,0 %	(26 logements)
CST. Conventionnement sans travaux	5,0 %	0,0 %	

Contrôle hiérarchique

objectif	réalisé	
7	8	dossiers

Les contrôles effectués (plus d'une centaine) ont mis en évidence un dossier sur lequel des réserves ont été émises. Des éléments justificatifs ont pu être rassemblés suite au 1er avis, ce qui a permis de lever les réserves et mettre en paiement les subventions.

2 Les régimes des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2019

Depuis le 1er janvier 2018, le PIG « Habiter Mieux » est devenu le PIG « Habiter l'Eurométropole » (nouvelle convention PIG « Habiter l'Eurométropole » du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022).

2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants

Les dispositions générales applicables aux PO sont définies dans la délibération n° 2017-31 du 29 novembre 2017 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants, modifiée par la délibération n° 2018-38 du 28 novembre 2018 du Conseil d'administration de l'Anah relative au report de l'entrée en vigueur de l'obligation de recourir à des entreprises RGE pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Habiter Mieux.

2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources[1], dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement par arrêté[2]. Concernant les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi d'aider les publics ayant des ressources supérieures, dans la limite de 20 %, aux plafonds de l'ANAH[3].

Les plafonds de ressources de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg figurent en **annexe**.

2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah[4], d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Spécificités locales en matière d'instruction :

- sauf avis contraire et motivé de l'opérateur, un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé doit faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète[5] ;
- le demandeur doit présenter au moins 3 devis d'entreprises différentes à l'opérateur du suivi-animation pour le remplacement des menuiseries extérieures.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation

Il est possible de subventionner les dépenses exposées aux travaux réalisés en auto-réhabilitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2017-38 du 29 novembre 2017 du Conseil d'administration de l'Anah.

[1] En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

[2] Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

[3] Délibération n°26 du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

[4] Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.
Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.

[5] Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.

Les propriétaires souhaitant réaliser des travaux en auto-réhabilitation doivent signer un contrat avec un organisme d'auto réhabilitation qui porte la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique. L'organisme doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité.

Les dépenses prises en compte au titre des travaux réalisés en auto-réhabilitation sont :

- Le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;
- Le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement techniques des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- Le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- Le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

Ces dépenses, ainsi que celles correspondant à l'intervention des professionnels du bâtiment, sont soumises au plafond de travaux applicable et financées, au taux de l'opération, dans le cadre du régime des aides aux propriétaires occupants.

2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements

En cas de rupture de son engagement d'occupation du logement, le ménage PO qui conservera la propriété du logement sera invité à mettre en place un conventionnement :

- intermédiaire, si le logement se situe dans l'ellipse insulaire ou en QPV ou dans la bande des 300 mètres entourant le QPV ;
- social, si le logement se situe dans un autre secteur.

En cas de refus de la proposition de conventionnement, ou en cas de vente du logement, les suites données seront celles prévues par la réglementation de l'Anah et dans le **chapitre 2.5 suivant**.

2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs

Les dispositions générales applicables aux PB sont définies dans la délibération n° 2017-32 du 29 novembre 2017 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs, modifiée par la délibération n° 2018-38 du 28 novembre 2018 du Conseil d'administration de l'Anah relative au report de l'entrée en vigueur de l'obligation de recourir à des entreprises RGE pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Habiter Mieux.

2.2.1 Les modalités financières

2.2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources[6] pour les ménages locataires, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement[7].

[6] En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

[7] Pour le conventionnement intermédiaire : article 2 duodecies de l'annexe 3 du CGI relative aux dispositions particulières applicables aux bailleurs de logements intermédiaires et sociaux.
Pour le conventionnement social et très social : arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Les plafonds de ressources figurent en **annexe**.

2.2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah[8], d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Spécificité locale en matière d'instruction : sauf avis contraire et motivé de l'opérateur tous les dossiers relatifs à un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé doivent faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète[9].

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

Rappel : Pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale[10], dans la limite 80 m² par logement. Dans le cas où le projet porte sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

A ces subventions s'ajoutent :

Des primes de l'État :

- Une prime Habiter Mieux de 1 500 €, dans les conditions définies par la délibération de l'Anah ;
- Une prime de réduction du loyer[11]. Le montant de la prime est de 200 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg). Ces montants sont augmentés de 25 % en cas de conventionnement très social. Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en **annexe** ;
- Une prime de réservation[11] ;
- Une prime d'intermédiation locative[12] ;

Des primes de l'Eurométropole de Strasbourg :

- une prime de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux (non mobilisable en cas de projet ouvrant droit à la prime de réduction du loyer), plafonnée à 500 € en cas de cumul avec une PIL ;
- une prime de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants, plafonnée à 500 € en cas de cumul avec une PIL ;
- une prime de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants depuis plus de 24 mois consécutifs à la date de dépôt du dossier, en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux (non mobilisable en cas de projet ouvrant droit à la prime de réduction du loyer) ;
- la participation à la prime de réduction du loyer détaillée ci-dessus à hauteur de 50 € / m² dans la limite de 80 m² par logement. Cette participation est augmentée de 25 % en cas de conventionnement très social.

[8] Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.
Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.
[9] Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.
[10] Telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.
Voir notamment le BOFIP : **http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP** I-B-1 § 100 à 160.
[11] Délibération n° 2017-32 du Conseil d'administration de l'Anah.
[12] Délibération n° 2017-43 du Conseil d'administration de l'Anah.

Un tableau des primes figure en **annexe**.

Ces primes sont possibles sous réserve d'envoyer une copie des justificatifs au service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg. La liste des justificatifs figure en **annexe**.

2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)

Tout projet concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire et pour lequel le montant de travaux subventionnables dépasse 750 000 € HT est considéré comme une OIR[13].

Le bénéfice d'une subvention est soumis à la conclusion d'une convention spécifique portant sur les engagements réciproques des parties et des contreparties éventuelles au bénéfice d'organismes collecteurs. Les bailleurs devront, en contrepartie, s'engager à :

- réaliser une enquête sociale,
- pratiquer un loyer conventionné social ou très social,
- respecter les plafonds de ressources pour l'accès au logement conventionné,
- atteindre au minimum la classe énergétique C, selon le diagnostic énergétique qui sera délivré à l'achèvement des travaux,
- prolonger la durée du conventionnement de 9 ans (durée applicable pour les PB particuliers) à 15 ans.

Dans tous les cas, la CLAH devra se prononcer sur l'opportunité de ces subventions en fonction des objectifs du PB, de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés. Les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg seront alors modulées en conséquence.

2.2.3 Les modalités du conventionnement Anah

Les modalités du conventionnement sont définies par le Bulletin Officiel des Impôts[14]. L'Eurométropole de Strasbourg adapte les loyers sur la base des données fournies par l'OLL et selon les modalités de calcul prévues par l'Anah[15]. Les plafonds de loyers conventionnés sont déterminés sur la base :

- des données fournies par l'OLL, à savoir :
    - o des zones locales ;
    - o des catégories de logement ;
    - o des loyers de marché, pour chaque zone retenue et pour chaque type de logement ;
- et d'un différentiel calculé entre les loyers de marché de l'OLL et les plafonds de loyers maîtrisés du BOFIP, par zone et catégorie de logement.

2.2.3.1 Les zones locales

Pour 2018 et sur la base des données fournies par l'OLL, l'Eurométropole de Strasbourg limite le nombre de zones à 6 sur son territoire, proposées par l'ADEUS. Un tableau récapitulatif figure en **annexe**.

2.2.3.2 Les catégories de logements

L'Eurométropole de Strasbourg se base sur les 5 catégories de surface habitable comme définies dans l'OLL :

- Surface ≤ 39 m² ;

[13] Délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010 du Conseil d'administration de l'Anah ; article 7-B du RGA.
[14] **http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4176-PGP.**
[15] Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.

- Surface > 39 m² et ≤ 61 m² ;
- Surface > 61 m² et ≤ 82 m² ;
- Surface > 82 m² et ≤ 110 m² ;
- Surface > 110 m².

L'appréciation du plafond de loyer est encadrée par les dispositions du BOFIP[16]. En tant que de besoin, la CLAH pourra apprécier le loyer pratiqué en fonction du projet.

Le logement doit respecter les notions de décence en vigueur dans le CCH et le RSD.

2.2.3.3 Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés avec travaux

L'Eurométropole de Strasbourg adapte les loyers sur la base des données fournies par l'OLL et selon les modalités de calcul prévues par l'Anah[17].

Les modalités de calcul et les plafonds de loyers applicables au conventionnement avec travaux pour les demandes de subventions agréées en 2019 sont disponibles en **annexe**.

2.2.3.4 La prime de réduction de loyer

Les propriétaires mettant en place un conventionnement avec travaux à loyer social ou très social dans un secteur de tension du marché (zone B1 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) pourront bénéficier de cette prime, décrite au **2.2.1.2** ci-dessus. Pour cela, il est nécessaire que l'écart entre le loyer de marché constaté localement par l'OLL et le plafond de loyer social défini annuellement par circulaire ministérielle soit supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable.

Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en **annexe**.

2.2.3.5 Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés sans travaux

Le conventionnement sans travaux demeure un levier pour produire des logements à loyers maitrisés. Il permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement fiscal allant jusqu' à 85 % de leurs revenus locatifs. En outre, le recours au conventionnement sans travaux « social » ou « très social » est particulièrement proposé aux propriétaires de logements vacants dans le cadre de la mission de lutte contre les logements vacants.

L'Eurométropole de Strasbourg adapte les loyers sur la base des données fournies par l'OLL et selon les modalités de calcul prévues par l'Anah[17].

Les modalités de calcul et les plafonds de loyers applicables au conventionnement sans travaux pour les conventions accordées en 2019 sont disponibles en **annexe**.

Les plafonds de loyers applicables au conventionnement sans travaux pour conventions accordées avant la publication au RAA du présent PA sont identiques aux anciens plafonds fixés par le PA 2018.

Les plafonds de loyers applicables au conventionnement sans travaux pour conventions accordées à compter de la publication au RAA du présent PA figurent en **annexe**.

[16] http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP.
[17] Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.

2.2.4 Adaptations locales concernant les modalités de calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de passage d'un conventionnement ***sans*** travaux à un conventionnement ***avec*** travaux dans les trois ans qui suivent la date de validation de la convention sans travaux, le montant des primes Eurométropole de Strasbourg qui auront pu être octroyées seront déduits du montant des subventions de l'Eurométropole qui seront calculées pour le nouveau dossier.

2.3 Dispositions applicables aux locataires

Concernant les locataires, il est rappelé que, pour pouvoir bénéficier d'une aide, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixés pour les propriétaires occupants.

Seuls les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une demande de subvention par un locataire :

- pour la mise en décence du logement ;
- pour l'autonomie de la personne, travaux réalisés avec l'accord exprès du bailleur.

Toutes les dispositions et les précisions d'applications des aides aux locataires sont définies dans la délibération n° 2017-33 du 29 novembre 2017.

2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires

Concernant les copropriétés en difficulté, les dispositions générales applicables aux syndicats de copropriétaires sont définies dans la délibération n° 2018-35 du 28 novembre 2018 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires.

Concernant les copropriétés fragiles, les dispositions générales applicables aux syndicats de copropriétaires sont définies dans la délibération n° 2017-37 du 29 novembre 2017 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles, modifiée par la délibération n° 2018-38 du 28 novembre 2018 du Conseil d'administration de l'Anah relative au report de l'entrée en vigueur de l'obligation de recourir à des entreprises RGE pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme Habiter Mieux.

En complément de ces dispositions, la délibération n° 2018-36 du 28 novembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la recevabilité des travaux permettant la scission et des travaux de résidentialisation réalisés sur une copropriété en difficulté vient préciser les conditions dans lesquelles certains travaux menés dans le cadre d'une intervention globale sur une copropriété en difficulté peuvent être considérés comme recevables et intégrés à la dépense subventionnable.

2.4.1 Les aides

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subventions maximums figurent en annexe.

A ces subventions s'ajoute une prime Habiter Mieux, d'un montant de 1 500 € à 2 000 € par lot d'habitation principale.

Par ailleurs l'EmS souhaite expérimenter le montage en aides mixtes sur certaines copropriétés.

Ce dispositif vise à permettre une meilleure équité en adaptant le montant de subvention au profil et aux engagements de chacun des propriétaires.

Cette nouvelle approche de ventilation des subventions, plus complexe car individualisée et différente selon les situations, nécessite de définir une méthodologie et de faire preuve de pédagogie pour accompagner la copropriété dans ce dispositif.

En octobre 2018, l'Anah a lancé une stratégie nationale dénommée « Initiative copropriétés » visant à renouveler l'intervention des acteurs publics dans le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté. Ce plan national propose des financements plus significatifs pour les actions de redressement dont notamment : le financement à 80% (contre 50% auparavant) du déficit d'opération de recyclage d'une copropriété, le financement jusqu'à 100% des travaux d'urgence et l'abondement des aides de l'Anah dans le cadre d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde à hauteur des financements apportés par les collectivités.

2.5 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg

Toute décision de retrait et, le cas échéant, de reversement de l'aide de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Anah, entraine une décision semblable de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui est rattachée. Les conditions de retrait et de reversement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sont identiques aux conditions prévues pour les aides de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21, 21 *bis* et 22 du règlement général de l'Anah.

2.6 Travaux induits par les travaux d'économie d'énergie

En l'absence de liste précise déterminée par l'Anah en matière de travaux induits, l'Eurométropole de Strasbourg se réfère à l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

2.7 Les engagements complémentaires (dossiers PO/PB)

Il est rappelé que les travaux faisant l'objet d'une décision de subvention doivent commencer dans le délai maximum d'un an à compter de la décision attributive de subvention[18]. Dans un souci de gestion budgétaire et de cohérence avec cette réglementation, les demandes d'engagement complémentaire formulées en dehors de ce délai ne pourront pas faire l'objet d'une décision favorable.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, un engagement complémentaire peut être accordé par le délégataire dans un délai supplémentaire d'un an maximum, notamment lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- un motif d'ordre familial ou de santé ;
- l'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- des difficultés rencontrées dans la gestion du projet de travaux indépendantes de la volonté du demandeur lors de travaux réalisés en parties communes de copropriété.

Cet engagement complémentaire doit être relatif à des travaux subventionnables dont la nécessité apparaît au cours du chantier et qui n'ont pas été prévus au dossier initialement déposé à l'Anah.
Ces travaux ne doivent pas conduire à une modification substantielle du projet, auquel cas une nouvelle demande doit être déposée[19].

[18] Article 14 du RGA ; article R321-19 du CCH.
[19] Article 3 du RGA.

3 Les orientations 2019 (circulaire C 2019/01 du 13 février 2019)

Les priorités de l'Anah au niveau national, sont :

- **la lutte contre la précarité énergétique** (Plan Climat) : le programme « Habiter Mieux » a comme objectif la rénovation de 120 000 logements par an (dont 75 000 en Habiter Mieux avec notamment l'appui du dispositif « copropriétés fragiles ») ;
- **la lutte contre les fractures territoriales** (Action coeur de Ville et programme Centre-bourgs via la redynamisation économique mais également la requalification et le sortie de l'indignité des logements dégradés et le développement du parc locatif privé à loyer maitrisé) ;
- **la lutte contre les fractures sociales :**
    - **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé :** avec l'objectif minimum de réhabilitation de 8 950 logements à l'échelle nationale ;
    - **l'accompagnement et le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement** : l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 30 000 logements ;
    - **la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs** (Plan Logement d'abord) **:** il s'agit de favoriser l'accès des personnes en difficulté par le développement du conventionnement et le recours à l'intermédiation locative et le développement d'une stratégie locale en faveur de la résorption de la vacance des logements.
    - **l'humanisation des structures d'hébergement.**
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,** notamment dans le cadre du NPNRU et des plans Initiative copros.

3.1 Les priorités d'intervention 2019 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- Aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Travaux liées au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques.

A noter que la CLAH peut décider d'abandonner certains dossiers jugés non prioritaires ou de les basculer dans le stock 2020, selon l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, les consignes de gestion de l'Anah, ainsi qu'en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires disponibles, en particulier pour les dossiers déposés après le 1er septembre 2019.

C'est pourquoi, au besoin, un ordre de priorité pourra être donné en fonction des critères suivants :

Pour les PO :

- Priorité 1 : POTM ;
- Priorité 2 : POM.

Pour les PB :

- Priorité 1 : le conventionnement très social ;
- Priorité 2 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune partenaire dans le cadre de l'ouverture du parc privé au conventionnement social et très social (dont lutte contre le logement vacant) ;
- Priorité 3 : communes carencées SRU ;

- Priorité 4 : communes déficitaires SRU.

Aide au syndicat :

- Priorité 1 : copropriétés situées en QPV ou dans la bande des 300 mètres du QPV ;
- Priorité 2 : copropriétés avec une majorité de PO éligibles aux aides de l'Anah.

Précisions sur l'instruction 2019 :

Concernant les demandes de transformation d'usage :

Les dossiers de transformation d'usage seront subventionnables dès lors que :

- soit les travaux de transformation d'usage intègrent un projet global de réhabilitation d'un ensemble vacant comportant déjà un ou plusieurs logements (ex : commerce situé en rez-de-chaussée d'un immeuble vacant qui va être remis en location après travaux) ;
- soit les travaux de transformation d'usage présentent un fort intérêt économique, social, environnemental ou technique ;
- soit les travaux de transformation d'usage permettent la création de logements conventionnés en social ou très social dans les communes déficitaires SRU (ex : corps de ferme dans lequel des logements supplémentaires peuvent être crées en sus du local à usage d'habitation déjà existant).

Concernant les dossiers déposés en 2019, le conventionnement intermédiaire est autorisé :

- dans les quartiers QPV ou dans leur bande de 300 mètres, dans un but de mixité sociale ;
- dans l'ellipse insulaire afin de permettre l'émergence d'une offre conventionnée dans ce secteur et limiter l'augmentation massive des meublés de tourisme ;
- sur l'ensemble du territoire en site occupé par un ménage dont les ressources sont supérieures aux plafonds du conventionnement social ;
- sur l'ensemble du territoire, sur avis de la CLAH, en fonction de l'intérêt économique et social du projet de travaux.

De manière générale, les projets impliquant la suppression de logements ne sont pas subventionnables, sauf décision dérogatoire, en fonction du projet et de son intérêt économique, social et environnemental. Cela afin de ne pas participer à la diminution du nombre de logements sur le territoire.

3.2 Les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter en 2019

2019	Objectifs Eurométropole de Strasbourg
Logements loyers maîtrisés	56
Copropriétés fragiles	279
Logements PO	276
dont Logements indignes PO	47
dont Logements très dégradés PO	
dont Logements PO Energie	179
dont Logements PO Autonomie	50
Logements HM sans copros	273

3.3 Les crédits 2019

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2019 est de 850 M€, pour permettre la réhabilitation de 120 000 logements.

Pour l'année 2019, la dotation est de 91 698 000 € à l'échelle de la grande Région Grand Est.

L'objectif minimum Habiter Mieux fixé à la région s'élève ainsi à 11 675 logements à rénover thermiquement, dont 1 070 pour les copropriétés fragiles.

La dotation Anah travaux pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 4 680 219 € à quoi se rajoute une enveloppe d'ingénierie de 151 157 €.
Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre.

Sur 2019, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit une enveloppe d'engagement de 600 000 € pour le programme 568 (actions particuliers PIG, OPAH et prime conventionnement, vacance).

Les crédits de paiement 2019 sont de 2 12 343 €, répartis comme suit :

	ACTIONS	BUDGET Eurométropole de Strasbourg
PROG 568	**SUBVENTIONS particuliers PIG et FART** **SUBVENTIONS particuliers OPAH** **PRIME CONV SOCIAL VACANCE**	1 156 935 €
PROG 7032	**SUBVENTIONS particuliers HANDICAP**	60 000 €
NATURE 6228	**SUIVI animation PIG** **SUIVI animation OPAH** **SUIVI animation du PPRT** **Données du CECIM**	470 000 €
NATURE 65733 PROG 8032	**DDELIND** **WARM FRONT** **PIG Adapt logis**	37 408 €
NATURE 65748	**ECOCONSEILLER** **CNL** **CLCV** **CAP LOJI** **CSF** **AREAL** **ADIL 67** **ECO QUARTIER** **SOLIHA (ex- ARIM)** **ADIL** **Par enchantement** **CMEI** **CCA** **ALTER ALSACE ENERGIES** **BAL St Charles** **CAP LOJI**	397 000 €
TOTAL GENERAL		2 121 343 €

3.4 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2018

Sans objet en 2019.

4 Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits. Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

5 Actions de repérage

L'Eurométropole de Strasbourg développe les actions de repérage liées aux évolutions réglementaires, à la mise en œuvre des actions et des priorités notamment en termes de rénovation de copropriétés, de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de production de logements à vocation sociale et de lutte contre la précarité énergétique.

Une information et des actions de communication particulières seront mises en place pour le programme « Habiter l'Eurométropole ».

Différentes actions sont conduites :

- distribution de plaquettes d'information et d'un kit de communication ;
- lien avec les communes ;
- mobilisation du réseau logement vacant ;
- campagne d'affichage, spots radio, publications dans les gazettes communales ;
- site internet de l'Eurométropole de Strasbourg et de certaines communes ;
- présentation des dispositifs au DDELIND, à l'ADIL 67, à la Grande Région ;
- permanence en pieds d'immeubles par l'opérateur, boitage ;
- coordination avec les EIE (CCA et Alter Alsace Energie), financés par ailleurs par l'Eurométropole de Strasbourg pour leurs actions d'information en direction des particuliers.

En fonction des problématiques suivantes, un calendrier de mise en œuvre est prévu afin de concentrer les actions de **repérage et de prospection** de l'opérateur dans les communes les plus concernées :

	2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
Précarité énergétique	Plobsheim Fegersheim Vendenheim	Toutes les communes	A définir PA 2020	A définir PA 2021	A définir PA 2022
conventionnement	Communes SRU (carence, déficit)	Communes SRU (carence, déficit)	Communes SRU (carence, déficit)	Communes SRU (carence, déficit)	Communes SRU (carence, déficit)
Logement indigne	Schiltigheim	Bischheim, Hoenheim			

Avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat le 6 mai 2019

ANNEXES

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires 27
Annexe 2 : Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes pour l'année 2019 29
Annexe 3 : Logements conventionnés : tableau des zones de conventionnement 31
Annexe 4 : Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers pour le conventionnement avec travaux et pour le bénéfice de la prime de réduction de loyer 32
Annexe 5 : Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers pour le conventionnement sans travaux 36
Annexe 6 : Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH pour l'année 2019 39
Annexe 7 : Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour l'année 2019 40
Annexe 8 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour l'année 2019 41
Annexe 9 : Les bénéficiaires 42

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires[20]

Conformément à l'article R. 321-26 du CCH, les logements faisant l'objet d'une convention avec l'agence sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conventions prises en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du même code.

Pour apprécier la situation de chaque ménage, le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention. L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage.

Selon le type de conventionnement, intermédiaire d'une part, social ou très social d'autre part, la notion de ménage s'apprécie différemment pour l'appréciation des ressources comme le laissent apparaitre les tableaux suivants :

Plafonds de ressources en cas de conventionnement intermédiaire conclu en 2019		
	Zone B1	Zones B2 et C
Personne seule	31 165 €	28 049 €
Couple	41 618 €	37 456 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge*	50 049 €	45 044 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge*	60 420 €	54 379 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge*	71 078 €	63 970 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge*	80 103 €	72 093 €
Majoration par personne à charge* à partir de la cinquième	+ 8 936 €	+ 8 041 €

[20] http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP

Plafonds de ressources en cas de conventionnement social ou très social conclu en 2019		
	Pour le conventionnement social	Pour le conventionnement très social
Personne seule	20 623 €	11 342 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages**)	27 540 €	16 525 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge* (ou jeune ménage** sans personne à charge*)	33 119 €	19 872 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge*	39 982 €	22 111 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge*	47 035 €	25 870 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge*	53 008 €	29 155 €
Majoration par personne à charge* à partir de la cinquième	+ 5 912 €	+ 3 252 €

* Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

** Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans

<u>Annexe 2 :</u> Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes pour l'année 2019

Propriétaires bailleurs – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums 2019 par logement							
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		**Plafond des travaux subventionnables**	**Plafond adapté**	**Taux subventions Anah national**	**Taux national adapté**	**Taux Eurométropole de Strasbourg**	**Prime Habiter Mieux si gain de 35 %**
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € H.T. / m²	750 € / m² si LI	35 %	35 % LI	0 % LI	1 500 € par logement
			1000 € / m² si LC ou LTS		45 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € H.T. / m²	750 € / m²	35 %	35 % LI	0 % LI	
					45 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € H.T. / m²	750 € / m²	35 %	35 % LI	0 % LI	
					45 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750 € H.T. / m²	750 € / m²	25 %	25 % LI	0 % LI	1 500 € par logement
					35 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique	750 € H.T. / m²	750 € / m² si LI ou LC	25 %	25 % LI	0 % LI	1 500 € par logement
			937 € / m² si LTS		35 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 € H.T. / m²	750 € / m²	25 %	25 % LI	0 % LI	1 500 € par logement
					35 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux de transformation d'usage	750 € H.T. / m²	750 € / m²	25 %	25 % LI	0 % LI	1 500 € par logement en OPAH-RU ou ORQAD
					35 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	

Propriétaires bailleurs – Montants des primes 2019 par logement				
	Type de conventionnement	Montant national	Montant adapté	Montant EmS
Prime de réduction de loyer (CAT)	Social	150 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	150 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
	• Très social		187,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	62,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
Prime de réservation (CAT)	• Très social	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-
Prime d'intermédiation locative (CAT ou CST)	• Social • Très social	1 000 €	1 000 €	-
Prime CAT	• Très social	-	-	1 500 € ou 500 € en cas de PIL
Prime CST en cas de locataire entrant	• Social • Très social	-	-	1 500 € ou 500 € en cas de PIL
Prime de remise sur le marché d'un logement vacant (CAT ou CST)	• Social • Très social	-	-	1 500 €

Annexe 3 : Logements conventionnés : tableau des zones de conventionnement

Commune	Zone de conventionnement	Zone géographique en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements[21]
Achenheim	8	B1
Bischheim	7	B1
Blaesheim	8	B2
Breuschwickersheim	8	C
Eckbolsheim	6	B1
Eckwersheim	8	B2
Entzheim	8	B1
Eschau	8	B1
Fegersheim	8	B1
Geispolsheim	8	B1
Hangenbieten	8	C
Hoenheim	7	B1
Holtzheim	8	B1
Illkirch-Graffenstaden	5	B1
Kolbsheim	8	C
La Wantzenau	8	B1
Lampertheim	8	B1
Lingolsheim	6	B1
Lipsheim	8	B1
Mittelhausbergen	8	B1
Mundolsheim	8	B1
Niederhausbergen	8	B1
Oberhausbergen	8	B1
Oberscheffolsheim	8	B1
Osthoffen	8	C
Ostwald	6	B1
Plobsheim	8	B1
Reichstett	8	B1
Schiltigheim	7	B1
Souffelweyersheim	8	B1
Strasbourg – quartiers centraux	1	B1
Strasbourg – Neudorf / Plaine des Bouchers	2	
Strasbourg – Robertsau / Cité de l'Ill	3	
Strasbourg – Canardière / Cronenbourg / Elsau / Hautepierre / Koenigshoffen / Montagne Verte / Neuhof / Polygone / Port du Rhin / Stockfeld	4	
Vendenheim	8	B1
Wolfisheim	8	B1

[21] Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Annexe 4 :</u> Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers pour le conventionnement avec travaux et pour le bénéfice de la prime de réduction de loyer[22]

Types de loyers	Modalités de calcul du conventionnement avec travaux[23]
Loyer intermédiaire	Si loyer réglementaire < marché -15 %, application du loyer réglementaire Si loyer réglementaire ≥ marché -15 %, application du marché -15 %
Loyer social	Application du marché -25 % dans la limite du plafond = loyer social réglementaire
Loyer très social	Application du loyer social -10 % dans la limite du plafond = loyer très social réglementaire

Tableau des loyers conventionnés avec travaux **<u>en zone B1</u>** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z1	LL	15,70	11,60	9,80	9,00	8,30
	LI	10,28	9,86	8,33	7,65	7,05
	LC	7,96	7,96	7,35	6,75	6,22
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,07	5,59
Z2	LL	14,00	10,90	9,30	8,00	8,90
	LI	10,28	9,26	7,90	6,80	7,56
	LC	7,96	7,96	6,97	6,00	6,67
	LCTS	6,20	6,20	6,20	5,40	6,00
Z3	LL	13,90	10,80	10,30	9,00	9,60
	LI	10,28	9,18	8,75	7,65	8,16
	LC	7,96	7,96	7,72	6,75	7,20
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,07	6,20

[22] Dans les limites fixées par le BOFIP : **http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP**

[23] Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.
Les dispositions de l'instruction ont été adaptées au nouveau dispositif Louer Abordable, ainsi qu'aux spécificités locales qui ressortent de l'OLL.

Tableau des loyers conventionnés avec travaux **en zone B1** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z4	LL	13,20	10,40	8,70	7,80	6,20
	LI	10,28	8,84	7,39	6,63	5,27
	LC	7,96	7,80	6,52	5,85	4,65
	LCTS	6,20	6,20	5,86	5,26	4,18
Z5	LL	14,00	10,60	9,80	8,60	7,70
	LI	10,28	9,01	8,33	7,31	6,54
	LC	7,96	7,95	7,35	6,45	5,77
	LCTS	6,20	6,20	6,20	5,80	5,19
Z6	LL	12,80	10,70	9,20	8,30	7,30
	LI	10,28	9,09	7,82	7,05	6,20
	LC	7,96	7,96	6,90	6,22	5,47
	LCTS	6,20	6,20	6,20	5,59	4,92
Z7	LL	12,90	10,30	8,30	7,90	6,10
	LI	10,28	8,75	7,05	6,71	5,18
	LC	7,96	7,72	6,22	5,92	4,57
	LCTS	6,20	6,20	5,59	5,32	4,11

Tableau des loyers conventionnés avec travaux **en zone B1** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z8	LL	12,20	10,40	9,10	8,00	7,00
	LI	10,28	8,84	7,73	6,80	5,95
	LC	7,96	7,80	6,82	6,00	5,25
	LCTS	6,20	6,20	6,13	5,40	4,72

Tableau des loyers conventionnés avec travaux **en zone B2** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z8	LL	12,20	10,40	9,10	8,00	7,00
	LI	8,93	8,84	7,73	6,80	5,95
	LC	7,64	7,64	6,82	6,00	5,25
	LCTS	5,93	5,93	5,93	5,40	4,72

Tableau des loyers conventionnés avec travaux **en zone C** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z8	LL	12,20	10,40	9,10	8,00	7,00
	LI	8,93	8,84	7,73	6,80	5,95
	LC	7,09	7,09	6,82	6,00	5,25
	LCTS	5,51	5,51	5,51	5,40	4,72

Possibilité de mobiliser la prime de réduction de loyer dans les conditions définies au **2.2.3.4**					
Zone	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z1	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z2	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z3	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z4	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z5	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z6	Non	Non	Non	Non	Non
Z7	Non	Non	Non	Non	Non
Z8	Non	Non	Non	Non	Non

Annexe 5 : Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers pour le conventionnement sans travaux[24]

Types de loyers	Modalités de calcul du conventionnement sans travaux[25]
Loyer intermédiaire	Si loyer réglementaire < marché -10 %, application du loyer réglementaire Si loyer réglementaire ≥ marché -10 %, application du marché -10 %
Loyer social	Application du marché -15 % dans la limite du plafond = loyer social réglementaire
Loyer très social	Application du loyer social -10 % dans la limite du plafond = loyer très social réglementaire

Tableau des loyers conventionnés sans travaux **en zone B1** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z1	LL	15,70	11,60	9,80	9,00	8,30
	LI	10,28	10,28	8,82	8,10	7,47
	LC	7,96	7,96	7,96	7,65	7,05
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,20	6,20
Z2	LL	14,00	10,90	9,30	8,00	8,90
	LI	10,28	9,81	8,37	7,20	8,01
	LC	7,96	7,96	7,90	6,80	7,56
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,12	6,20
Z3	LL	13,90	10,80	10,30	9,00	9,60
	LI	10,28	9,72	9,27	8,10	8,64
	LC	7,96	7,96	7,96	7,65	7,96
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,20	6,20

[24] Dans les limites fixées par le BOFIP : **http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP**

[25] Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.
Les dispositions de l'instruction ont été adaptées au nouveau dispositif Louer Abordable, ainsi qu'aux spécificités locales qui ressortent de l'OLL.

Tableau des loyers conventionnés sans travaux **en zone B1** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z4	LL	13,20	10,40	8,70	7,80	6,20
	LI	10,28	9,36	7,83	7,02	5,58
	LC	7,96	7,96	7,39	6,63	5,27
	LCTS	6,20	6,20	6,20	5,96	4,74
Z5	LL	14,00	10,60	9,80	8,60	7,70
	LI	10,28	9,54	8,82	7,74	6,93
	LC	7,96	7,96	7,96	7,31	6,54
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,20	5,88
Z6	LL	12,80	10,70	9,20	8,30	7,30
	LI	10,28	9,63	8,28	7,47	6,57
	LC	7,96	7,96	7,82	7,05	6,20
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,20	5,58
Z7	LL	12,90	10,30	8,30	7,90	6,10
	LI	10,28	9,27	7,47	7,11	5,49
	LC	7,96	7,96	7,05	6,71	5,18
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,03	4,66

Tableau des loyers conventionnés sans travaux **en zone B1** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z8	LL	12,20	10,40	9,10	8,00	7,00
	LI	10,28	9,36	8,19	7,20	6,30
	LC	7,96	7,96	7,73	6,80	5,95
	LCTS	6,20	6,20	6,20	6,12	5,35

Tableau des loyers conventionnés sans travaux **en zone B2** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z8	LL	12,20	10,40	9,10	8,00	7,00
	LI	8,93	8,93	8,19	7,20	6,30
	LC	7,64	7,64	7,64	6,80	5,95
	LCTS	5,93	5,93	5,93	5,93	5,35

Tableau des loyers conventionnés sans travaux **en zone C** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z8	LL	12,20	10,40	9,10	8,00	7,00
	LI	8,93	8,93	8,19	7,20	6,30
	LC	7,09	7,09	7,09	6,80	5,95
	LCTS	5,51	5,51	5,51	5,51	5,35

<u>Annexe 6 :</u> Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH pour l'année 2019[26]

Plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2019		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1	14 790 €	18 960 €
2	21 630 €	27 729 €
3	26 013 €	33 346 €
4	30 389 €	38 958 €
5	34 784 €	44 592 €
Par personne supplémentaire	+ 4 385 €	+ 5 617 €

Les plafonds de ressources applicables pour les aides de l'Eurométropole de Strasbourg lors de travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie sont les suivants[27] :

Plafonds de ressources pour les ménages de la catégorie « Eurométropole de Strasbourg autonomie » pour l'année 2019	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	22 752 €
2	33 275 €
3	40 015 €
4	46 750 €
5	53 510 €
Par personne supplémentaire	+ 6 740 €

[26] https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0030572/TERL1835141C.pdf

[27] Plafonds revus lors de la délibération n°26 du 6 juin 2014 de l'Eurométropole de Strasbourg et calculés sur la base des plafonds de ressources des ménages modestes de l'Anah, soit 20 % au-dessus de ces derniers.

<u>Annexe 7 :</u> Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour l'année 2019

Propriétaires Occupants – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums 2019							
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		**Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)**	**Plafond des travaux subventionnables**	**Taux subventions Anah national**	**Taux Anah adapté**	**Taux Eurométropole de Strasbourg**	**+ Prime Habiter Mieux si gain de 25 %**
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		Ménages aux ressources très modestes	50 000 € H.T.	50%	50%	10%	10 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
		Ménages aux ressources modestes		50%	50%	5%	10 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Ménages aux ressources très modestes	20 000 € H.T	50%	50%	10%	
		Ménages aux ressources modestes		50%	50%	5%	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	Ménages aux ressources très modestes		50%	60%	15%	
		Ménages aux ressources modestes		35%	45%	20%	
		Ménages aux ressources majorées (catégorie Eurométropole de Strasbourg)		0%	0%	25%	
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique **<u>SÉRÉNITÉ</u>**	Ménages aux ressources très modestes		50%	<u>60%</u>	10%	10 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
		Ménages aux ressources modestes		35%	<u>45%</u>	5%	10 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique **<u>AGILITÉ</u>**	Ménages aux ressources très modestes		50%	<u>50%</u>	0%	
		Ménages aux ressources modestes		35%	<u>35%</u>	0%	
	Autres travaux	Ménages aux ressources très modestes		35%	35%	10%	
		Ménages aux ressources modestes		20%	20%	5%	

Annexe 8 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour l'année 2019

Syndicats de copropriétaires – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums 2019						
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention		**Plafonds des travaux / dépenses subv. (H.T.)**	**Taux subv. Anah**	**Taux subv. EmS**	**+ Prime Habiter Mieux si gain de 35 %**	**Majorations du taux de subvention**
Copropriétés en difficulté[28]	Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 %	10 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivité(s) territoriale(s) / EPCI	- Taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents - Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriales(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables
	Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	0 %		
	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %			
	Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivité(s) territoriale(s) / EPCI	
	Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %			
Copropriétés fragiles[29]	Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	0%	1 500 € par lot d'habitation principale	
	Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30 %			

[28] Délibération n° 2018-35 du Conseil d'administration de l'Anah.

[29] Délibération n° 2017-37 du Conseil d'administration de l'Anah.

Annexe 9 : Les bénéficiaires

A titre exceptionnel sont également éligibles aux aides de l'Anah les autres bénéficiaires prévus par l'article R. 321-12 du CCH, dans les conditions prévues par le RGA :

- les communes ou leurs groupements, pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril (4° du I de l'article) ;
- les locataires (5° du I de l'article) ;
- les maîtres d'ouvrage, pour la participation au financement des prestations prévues à l'article R. 321-16 (9° du I de l'article) ;
- les établissements publics d'aménagement mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (10° du I de l'article) ;
- les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements ou la restructuration urbaine (11° du I de l'article) ;
- les travaux réalisés dans des locaux à usage d'habitation inclus dans un bail commercial (II de l'article) ;
- les organismes visés à l'article R. 331-14 et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (III de l'article) ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements, les sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, et tout organisme ayant vocation à être bénéficiaire de l'expropriation ainsi que les concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (IV et V de l'article).

ANNEXE 10 : Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.

Pour la prime logement vacant (1 500 € par logement conventionné en social et très social, à partir de 24 mois de vacance consécutive au dépôt du dossier) :

L'une des pièces suivantes :

- copie de l'avis d'imposition à la Taxe sur les logements vacants ;
- copie de l'avis de non-imposition à la Taxe sur les logements vacants (dégrèvement) ;
- copie courrier justificatif fournisseur d'énergie qui atteste de la coupure des fluides (pas de mails acceptés) ;
- copie des dernières factures d'énergie qui attestent de l'absence ou de la très faible consommation sur 24 mois, minimum ;
- rapport d'huissier ;
- copie de l'arrêté de péril avec interdiction d'habiter.

Pour la prime locataire entrant (1 500 € par logement par logement conventionné en social et très social, sauf en cas de cumul avec le PIL, 500 €) :

L'une des deux pièces suivantes :

- copie du précédent bail ;
- état lieu sortie du précédent locataire ;

Et dans tous les cas :

- état lieu entrée du nouveau locataire.

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

CUS-Habitat - Réaménagement de divers prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de la loi Elan et du dispositif d'accompagnement des réformes que traverse le secteur du logement social, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a mis en place un plan logement dont les objectifs sont les suivants :

1. Soutenir l'investissement des bailleurs par une ingénierie financière renouvelée ;
2. Accompagner la recomposition du tissu locatif social ;
3. Redonner de la capacité d'autofinancement par des dispositifs adaptés.

La mobilisation des collectivités locales est un élément clef pour le modèle de financement du logement social.

De plus, la santé financière des collectivités territoriales n'est pas affaiblie par cette garantie. En effet, la garantie apportée aux bailleurs sociaux par l'Eurométropole de Strasbourg n'entre pas dans le calcul des ratios Galland et n'obère pas sa capacité à garantir d'autres opérations.

Par délibération en date du 23 novembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le réaménagement de 44 prêts par allongement de durée de cinq ans pour un capital restant dû de 54 482 791 €.

Dans le cas d'espèce, l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat souhaite réaliser de nouveau en 2019 le réaménagement de sa dette sur un ensemble de prêts à des conditions plus favorables et dont les objectifs sont les suivants :

- travailler sur une assiette de prêts non éligibles au dispositif d'allongement de la dette ;
- bénéficier de taux d'intérêt plus bas pour continuer de sécuriser une partie de l'encours en fixant des taux actuellement en index variable ;
- renégocier des marges sur les taux d'intérêts et corriger les taux de progressivités,
- dégager de l'autofinancement pour donner des marges à la réalisation du programme d'investissement de son PSP (Plan stratégique de patrimoine) et dans le cadre de son projet de renouvellement urbain issu du NPNRU (Nouveau programme national de renouvellement urbain).

Ainsi l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat a contracté un réaménagement de dette pour 65 contrats de prêts pour un capital restant dû de **65 275 825,61 €** et permet les fins suivantes :

- la renégociation du taux intérêt initial basé sur le taux du Livret A vers un taux fixe à 1,32 % sur 15 ans pour 12 contrats de prêts pour un capital restant dû de 5 390 300,69 € décliné par l'avenant N° 99459 joint en annexe,
- la renégociation du taux intérêt initial basé sur le taux du Livret A vers un taux fixe à 1,8 % sur 25 ans pour 4 contrats de prêts pour un capital restant dû de 1 481 777,77 € décliné par l'avenant N° 99459,
- la correction du taux de progressivité et l'allongement de trois ans de la durée résiduelle pour 28 contrats de prêts pour un capital restant dû de 51 689 062,77 €, décliné par l'avenant N°99458 joint en annexe,
- la baisse de la marge sur le taux d'intérêt avec un allongement de la durée de 5 ans (de 1.24 % vers 1 %) pour 3 contrats pour un capital restant dû de 1 294 218,49 € décliné par l'avenant n° 99456 joint en annexe,
- la baisse de la marge sur le taux d'intérêt avec la mise en place d'une nouvelle durée résiduelle de 40 ans (de 1% vers 0.9 %) pour 9 contrats de prêts pour un capital restant dû de 3 238 190,29 € décliné par l'avenant n°99457 joint en annexe,
- la baisse de la marge sur le taux d'intérêt avec la mise en place d'une nouvelle durée résiduelle de 40 ans (de 1,19% vers 1 %) pour 9 contrats de prêts pour un capital restant dû de 2 182 275,60 € décliné par l'avenant n°99456 joint en annexe.

Le service financier, sollicité pour son expertise, précise que la démarche de l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat s'analyse comme une initiative montrant une gestion saine et prudente de leur dette.

La Direction des finances ne soulève pas d'objection à ce que l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie sur le réaménagement sollicité par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, car l'engagement en terme de volume reste le même (les encours des prêts mentionnés dans les avenants correspondent aux montants des encours de suivi de prêts garantis par la collectivité).

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garantis par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) lignes de prêts réaménagé(s).

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Le Conseil

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les avenants aux contrats de prêt N°94456, 94457, 94458 et 94459 en annexes signés entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »
La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

a titre indicatif, le taux du Livret A au 1er février 2019 est de 0,75%.

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

l'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

décide

le droit de réservation de 5 ou 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

cette clause ne concerne pas la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat, à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie) et à intervenir à (aux) avenant(s)qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Caisse des Dépôts
GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
50569	94459	5144989	219 499,60	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
50574	94459	5144996	175 599,68	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
51907	94459	5149593	219 499,60	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
55374	94459	5161871	175 599,68	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
55417	94459	5162002	201 939,64	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
55420	94459	5162008	175 599,68	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1177109	1 006 017,07	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1250187	482 138,29	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
48794	94459	5139394	175 599,68	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1181079	1 871 867,49	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1207499	620 732,67	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1119783	66 207,61	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/02/2020	A	1,320 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1278465	461 637,54	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/02/2020	A	1,800 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1278478	881 408,09	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/02/2020	A	1,800 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1081500	84 306,35	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/02/2020	A	1,800 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94459	1081583	54 425,79	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/02/2020	A	1,800 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1171147	5 474 454,94	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/10/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1158886	1 042 310,93	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1162754	2 156 764,83	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1165740	263 052,08	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	94458	1251082	1 040 720,19	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/09/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1254036	1 583 704,66	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/10/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1256288	995 471,48	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/01/2020	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1175349	813 467,03	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/11/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1177237	2 866 959,86	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/01/2020	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1181450	2 330 396,58	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/02/2020	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1199728	657 136,08	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/10/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1199804	4 902 300,10	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/09/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1219329	187 477,75	0,00	0,00	100,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1251098	3 082 435,42	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/08/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1257453	723 979,28	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/01/2020	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1257669	2 714 922,26	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/01/2020	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	94458	1175297	795 782,96	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/11/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1176967	818 908,43	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/12/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1177272	1 105 254,14	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/01/2020	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1193555	830 349,11	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/08/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1199789	2 803 780,66	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/09/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1199901	963 799,59	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/09/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1199951	657 136,08	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/09/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1209215	1 220 641,36	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/02/2020	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1219308	1 874 777,47	0,00	0,00	100,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1230400	2 712 581,13	0,00	0,00	100,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/11/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1230437	4 135 574,51	0,00	0,00	100,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/11/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	94458	1230458	2 934 923,86	0,00	0,00	100,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/11/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,500 / -	--- / -	---	--- / -

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	94456	0925552	207 205,81	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/05/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-1,738 / -	--- / -	---	--- / -
-	94456	1029630	763 571,06	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/11/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,643 / -	---	0,000 / -
-	94456	0420394	323 441,62	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00 : 17,000 / -	01/04/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-1,953 / -	--- / -	---	--- / -
-	94457	1051735	427 461,37	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/02/2020	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,311 / -	---	0,000 / -
-	94457	1061784	627 381,95	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -
-	94457	1061795	335 257,04	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -
-	94457	1061811	247 957,49	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -
-	94457	1081385	195 043,96	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/02/2020	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -
-	94457	1081407	269 736,46	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -
-	94457	1081465	149 191,78	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/08/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -
-	94457	1081516	189 795,77	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/12/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -
-	94457	1081593	796 364,47	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/11/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	94456	1015423	26 859,24	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/11/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	94456	1015538	111 328,52	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/09/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	94456	1015546	22 537,86	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/09/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	94456	1015556	92 987,50	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/07/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	94456	1029773	144 751,47	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/01/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,643 / -	---	0,000 / -
-	94456	1029786	131 416,13	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/06/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,643 / -	---	0,000 / -
-	94456	1029865	444 799,43	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/12/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,643 / -	---	0,000 / -
-	94456	1030654	622 286,17	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/11/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,643 / -	---	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	94456	1041676	585 309,28	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 40,000 / -	01/09/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,596 / -	---	0,000 / -
Total			**65 275 825,61**	**0,00**	**0,00**													

574

*Ce tableau comporte **65** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **65 275 825,61€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 21/03/2019
Date de valeur du réaménagement : 01/02/2019

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 94456

ENTRE

000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.25 page 1/18
Dossier réaménagement n° R073385 Emprunteur n° 000107788

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 94456

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts
GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **21/03/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/02/2019**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur Index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

PR0084-PR0076 V1.25 page 8/18
Dossier réaménagement n° R073385 Emprunteur n° 000107788

LD

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1015556	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0420394	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1029865	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1029630	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1015423	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0925552	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1015546	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1029773	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1015538	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1029786	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1030654	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1041676	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
Après réaménagement			
1015556	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0420394	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1029865	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1029630	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1015423	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0925552	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1015546	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1029773	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1015538	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1029786	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1030654	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1041676	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67081080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0084-PR0076 V1.25 page 17/18
Dossier réaménagement n° R073385 Emprunteur n° 00010788

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, - 5 AVR. 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Jean-Bernard DAMBIER
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
CUS habitat
O.P.H. de la CUS
Pôle de l'habitat social
24 route de l'Hôpital - CS 70128
67028 STRASBOURG Cedex

Le, 01 AVR. 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Laurence DEHAN
Qualité : Directrice Déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 94456

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 12

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0420394 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/04/2019	12,00 ; 12,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	---	---	---	0,00	323 441,62	323 441,62	-1,664 / -	--- / ---	5,300	DR / -	SANS INDEMNITES	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/04/2019	17,00 ; 17,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	323 441,62	323 441,62	-1,953 / -	--- / ---	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0925552 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/05/2019	15,00 ; 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	207 205,81	207 205,81	-1,449 / -	--- / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2019	20,00 ; 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	207 205,81	207 205,81	-1,738 / -	--- / ---	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1015423 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	36,00 ; 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	26 859,24	26 859,24	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	40,00 ; 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	26 859,24	26 859,24	0,000 / -	-2,351 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1015538 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/09/2019	36,00 ; 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	111 328,52	111 328,52	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/09/2019	40,00 ; 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	111 328,52	111 328,52	0,000 / -	-2,351 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1015546 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/09/2019	36,00 ; 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	22 537,86	22 537,86	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/09/2019	40,00 ; 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	22 537,86	22 537,86	0,000 / -	-2,351 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1015556 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/07/2019	36,00 ; 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	92 987,50	92 987,50	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	40,00 ; 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	92 987,50	92 987,50	0,000 / -	-2,351 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1029630 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	22,00 ; 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	763 571,06	763 571,06	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	27,00 ; 27,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	763 571,06	763 571,06	0,000 / -	-1,643 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1029773 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/01/2020	37,00 ; 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	144 751,47	144 751,47	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/01/2020	40,00 ; 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	144 751,47	144 751,47	0,000 / -	-1,643 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1029786 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/08/2019	37,00 ; 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	131 416,13	131 416,13	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	40,00 ; 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	131 416,13	131 416,13	0,000 / -	-1,643 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1029865 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/12/2019	37,00 ; 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	444 799,43	444 799,43	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	40,00 ; 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	444 799,43	444 799,43	0,000 / -	-1,643 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1030654 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	37,00 ; 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	622 286,17	622 286,17	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	40,00 ; 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	622 286,17	622 286,17	0,000 / -	-1,643 / -	---	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 94456

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 12

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1041676 / -	Livret A / -	1,150 / -	LA+1,150 / -	01/09/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	585 309,28	585 309,28	0,000 / -	-1,451 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/09/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	585 309,28	585 309,28	0,000 / -	-1,596 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	3 476 494,09	3 476 494,09									

[redacted] Caractéristiques financières avant réaménagement

[redacted] Caractéristiques financières après réaménagement

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 94456

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 12

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0420394	A	1,75	1,75	5 549,63	97,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0925552	A	1,75	1,75	3 204,01	62,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1015423	A	1,75	1,75	131,06	8,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1015538	A	1,75	1,75	904,90	33,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1015546	A	1,75	1,75	183,19	6,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1015556	A	1,75	1,75	1 063,84	27,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1029630	A	1,75	1,75	3 725,94	229,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1029773	A	1,75	1,75	237,62	43,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1029786	A	1,75	1,75	1 714,64	39,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1029865	A	1,75	1,75	1 461,54	133,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1030654	A	1,75	1,75	3 036,52	186,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1041676	A	1,75	1,75	4 636,16	175,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				**25 849,05**	**1 042,95**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 26 892,00

(1) **Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

596

PR0084-PR0081 V1.4 page 1/1
Dossier n° R073385 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 94457

ENTRE

000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.25 page 1/18
Dossier réaménagement n° R073885 Emprunteur n° 000107788

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 94457

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0084-PR0076 V1.25 page 2/18
Dossier réaménagement n° R073385 Emprunteur n° 000107788

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0076 V1.25 page 3/18
Dossier réaménagement n° R0073385 Emprunteur n° 0001077788

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **21/03/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/02/2019**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de la marge sur Index

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

PR0084-PR0076 V1.25 page 8/18
Dossier réaménagement n° R073385 Emprunteur n° 000107788

LD

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent $365/12^{ème}$ jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1061811	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081593	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081385	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081465	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081516	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1061795	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1051735	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1061784	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081407	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
Après réaménagement			
1061811	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081593	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081385	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081465	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081516	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1061795	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1051735	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1061784	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081407	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, - 5 AVR. 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Jean-Bernard DAMBIER
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CUS habitat
O.P.H. de la CUS
Pôle de l'habitat social
24 route de l'Hôpital - CS 70128
67028 STRASBOURG Cedex

Le, 01 AVR. 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Laurence DEHAN
Qualité : Directrice Déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 94457

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 9

615

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des Intérêts	Base de calcul des Intérêts
1051735 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/02/2020	38,00 : 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	427 461,37	427 461,37	0,000 / -	-1,214 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/02/2020	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	427 461,37	427 461,37	0,000 / -	-1,311 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1061784 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/06/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	627 381,95	627 381,95	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/06/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	627 381,95	627 381,95	0,000 / -	-1,550 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1061795 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/06/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	335 257,04	335 257,04	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/06/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	335 257,04	335 257,04	0,000 / -	-1,550 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1061811 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/06/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	247 957,49	247 957,49	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/06/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	247 957,49	247 957,49	0,000 / -	-1,550 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1081385 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/02/2020	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	195 043,96	195 043,96	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/02/2020	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	195 043,96	195 043,96	0,000 / -	-2,024 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1081407 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	269 736,46	269 736,46	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/05/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	269 736,46	269 736,46	0,000 / -	-2,024 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1081465 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	149 191,78	149 191,78	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/08/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	149 191,78	149 191,78	0,000 / -	-2,024 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1081516 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	189 795,77	189 795,77	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/12/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	189 795,77	189 795,77	0,000 / -	-2,024 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1081593 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	796 364,47	796 364,47	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/11/2019	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	796 364,47	796 364,47	0,000 / -	-2,024 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	3 238 190,29	3 238 190,29									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0084-PR0079 V1.7 page 1/1
Dossier n° R073365 Emprunteur n° 000107788

Caisse des Dépôts GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

afaq ISO 9001

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 94457

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 9

N° ligne du Prêt	Durée de la période		Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
							Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1051735	A		1,65	1,65	0,00	128,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1061784	A		1,65	1,65	7 348,55	188,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1061795	A		1,65	1,65	3 926,88	100,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1061811	A		1,65	1,65	2 904,34	74,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1081385	A		1,65	1,65	0,00	58,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1081407	A		1,65	1,65	3 561,83	80,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1081465	A		1,65	1,65	1 310,50	44,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1081516	A		1,65	1,65	560,13	56,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1081593	A		1,65	1,65	3 489,97	238,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total					**23 102,20**	**971,46**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 24 073,66

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

616

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

1/1

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRËTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 94458

ENTRE

000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.25 page 1/19
Dossier réaménagement n° R073385 Emprunteur n° 000107788

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 94458

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.15
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.18

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0076 V1.25 page 3/19
Dossier réaménagement n° R073385 Emprunteur n° 000107788

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **21/03/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/02/2019**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification de la modalité de révision

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1254036	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199789	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1162754	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1257669	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1256288	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1209215	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1257453	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1176967	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1175349	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1230400	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1219329	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199901	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1177237	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199804	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1251082	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199951	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1219308	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1230458	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1175297	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1181450	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199728	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1165740	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1193555	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1158886	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1177272	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1251098	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1171147	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
1230437	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
Après réaménagement			
1254036	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199789	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1162754	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1257669	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1256288	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1209215	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1257453	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1176967	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1175349	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1230400	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1219329	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199901	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1177237	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199804	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1251082	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199951	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1219308	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1230458	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1175297	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1181450	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1199728	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1165740	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1193555	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1158886	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1177272	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1251098	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1171147	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1230437	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, - 5 AVR. 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Jean-Bernard DAMBIER
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
CUS habitat
O.P.H. de la CUS
Pôle de l'habitat social
24 route de l'Hôpital CS 70128
67028 STRASBOURG Cedex

Le, 01 AVR. 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Laurence DEHAN
Qualité : Directrice Déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 94458

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 28

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1158886 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 042 310,93	1 042 310,93	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 042 310,93	1 042 310,93	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1162754 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/07/2019	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 156 764,83	2 156 764,83	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/07/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 156 764,83	2 156 764,83	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1165740 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/07/2019	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	263 052,08	263 052,08	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/07/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	263 052,08	263 052,08	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1171147 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2019	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	5 474 454,94	5 474 454,94	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS LIMITEE A 3% DU KRD	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	5 474 454,94	5 474 454,94	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1175297 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	795 782,96	795 782,96	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	795 782,96	795 782,96	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1175349 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	813 467,03	813 467,03	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	813 467,03	813 467,03	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1176967 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2019	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	818 908,43	818 908,43	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	818 908,43	818 908,43	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1177237 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 866 959,86	2 866 959,86	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 866 959,86	2 866 959,86	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1177272 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 105 254,14	1 105 254,14	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 105 254,14	1 105 254,14	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1181450 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	32,00 : 32,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 330 396,58	2 330 396,58	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 330 396,58	2 330 396,58	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1193555 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	830 349,11	830 349,11	0,000 / -	-1,218 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2019	36,00 : 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	830 349,11	830 349,11	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365

636

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 94458

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 28

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1199728 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	657 136,08	657 136,08	0,000 / -	-1,218 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2019	36,00 : 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	657 136,08	657 136,08	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1199789 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	2 803 780,66	2 803 780,66	0,000 / -	-1,218 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	36,00 : 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	2 803 780,66	2 803 780,66	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1199804 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	4 902 300,10	4 902 300,10	0,000 / -	-1,218 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	36,00 : 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	4 902 300,10	4 902 300,10	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1199901 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	963 799,59	963 799,59	0,000 / -	-1,218 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	36,00 : 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	963 799,59	963 799,59	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1199951 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	657 136,08	657 136,08	0,000 / -	-1,218 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	36,00 : 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	657 136,08	657 136,08	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1209215 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 220 641,36	1 220 641,36	0,000 / -	-1,458 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	36,00 : 36,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 220 641,36	1 220 641,36	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1219308 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 874 777,47	1 874 777,47	0,000 / -	-1,458 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 874 777,47	1 874 777,47	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1219329 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	187 477,75	187 477,75	0,000 / -	-1,458 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	187 477,75	187 477,75	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1230400 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	2 712 581,13	2 712 581,13	0,000 / -	-1,458 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	2 712 581,13	2 712 581,13	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1230437 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	4 135 574,51	4 135 574,51	0,000 / -	-1,458 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	4 135 574,51	4 135 574,51	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1230458 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	2 934 923,86	2 934 923,86	0,000 / -	-1,458 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	2 934 923,86	2 934 923,86	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1251082 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 040 720,19	1 040 720,19	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	38,00 : 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 040 720,19	1 040 720,19	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 94458

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 28

638

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1251098 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	3 082 435,42	3 082 435,42	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2019	38,00 : 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	3 082 435,42	3 082 435,42	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1254036 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2019	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 583 704,66	1 583 704,66	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2019	38,00 : 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 583 704,66	1 583 704,66	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1256288 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	995 471,48	995 471,48	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	38,00 : 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	995 471,48	995 471,48	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1257453 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	723 979,28	723 979,28	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	38,00 : 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	723 979,28	723 979,28	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1257669 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	35,00 : 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 714 922,26	2 714 922,26	0,000 / -	-0,491 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	38,00 : 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 714 922,26	2 714 922,26	0,500 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	51 689 062,77	51 689 062,77									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 94458

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 28

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1158886	A	1,35	1,35	10 622,72	312,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1162754	A	1,35	1,35	17 103,44	647,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1165740	A	1,35	1,35	2 086,04	78,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1171147	A	1,35	1,35	24 794,39	1 642,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1175297	A	1,35	1,35	2 694,28	238,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1175349	A	1,35	1,35	2 754,15	244,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1176967	A	1,35	1,35	1 867,44	245,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1177237	A	1,35	1,35	3 267,05	860,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1177272	A	1,35	1,35	1 259,50	331,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1181450	A	1,35	1,35	0,00	699,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1193555	A	1,35	1,35	5 632,13	249,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1199728	A	1,35	1,35	2 976,24	197,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1199789	A	1,35	1,35	15 804,56	841,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1199804	A	1,35	1,35	27 633,65	1 470,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1199901	A	1,35	1,35	5 432,82	289,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1199951	A	1,35	1,35	3 704,19	197,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1209215	A	1,35	1,35	0,00	366,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00

639

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 94458

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 28

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1219308	A	1,35	1,35	19 106,82	562,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1219329	A	1,35	1,35	1 910,68	56,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1230400	A	1,35	1,35	9 183,97	813,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1230437	A	1,35	1,35	14 001,79	1 240,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1230458	A	1,35	1,35	9 936,76	880,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1251082	A	1,35	1,35	5 866,41	312,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1251098	A	1,35	1,35	20 907,70	924,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1254036	A	1,35	1,35	7 172,77	475,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1256288	A	1,35	1,35	1 134,39	298,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1257453	A	1,35	1,35	825,01	217,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1257669	A	1,35	1,35	3 093,80	814,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
Total				**220 772,70**	**15 506,70**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 236 279,40

(1) **Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

640

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

2/2

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 94459

ENTRE

000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.25 page 1/16
Dossier réaménagement n° R073385 Emprunteur n° 000107788

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 94459

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12	GARANTIES	P.11
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.12
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.15
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.15

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **21/03/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/02/2019**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de l'Index

- modification de la marge sur Index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification de la modalité de révision

- modification de la date de la prochaine échéance

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.
Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « **Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent $365/12^{ème}$ jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1250187	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1278478	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5139394	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1177109	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1119783	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5162002	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5162008	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1181079	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5144989	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5161871	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1278465	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1207499	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081583	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5149593	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081500	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5144996	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
Après réaménagement			
1250187	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1278478	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5139394	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1177109	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1119783	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5162002	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5162008	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1181079	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5144989	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5161871	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1278465	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1207499	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081583	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5149593	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1081500	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
5144996	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l''indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, - 5 AVR. 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Jean-Bernard DAMBIER

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CUS habitat
O.P.H. de la CUS
Pôle de l'habitat social
24 route de l'Hôpital - CS 70128
67028 STRASBOURG Cedex

Le, 01 AVR. 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Laurence DEHAN

Qualité : Directrice Déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 94459

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 16

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1081500 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	84 306,35	84 306,35	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,800 / -	01/02/2020	25,00 : 25,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	84 306,35	84 306,35	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1081583 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	54 425,79	54 425,79	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,800 / -	01/02/2020	25,00 : 25,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	54 425,79	54 425,79	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1119783 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2019	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	66 207,61	66 207,61	0,000 / -	-3,107 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	66 207,61	66 207,61	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1177109 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2020	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 006 017,07	1 006 017,07	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 006 017,07	1 006 017,07	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1181079 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 871 867,49	1 871 867,49	0,000 / -	-0,977 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 871 867,49	1 871 867,49	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1207499 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	620 732,67	620 732,67	0,000 / -	-1,458 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	620 732,67	620 732,67	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1250187 / -	Livret A / -	0,150 / -	LA+0,150 / -	01/07/2019	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	482 138,29	482 138,29	0,000 / -	-0,981 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	482 138,29	482 138,29	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1278465 / -	Livret A / -	0,700 / -	LA+0,700 / -	01/04/2019	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	461 637,54	461 637,54	-1,500 / -	--- / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,800 / -	01/02/2020	25,00 : 25,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	461 637,54	461 637,54	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1278478 / -	Livret A / -	0,500 / -	LA+0,500 / -	01/12/2019	23,00 : 23,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	881 408,09	881 408,09	-1,500 / -	--- / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,800 / -	01/02/2020	25,00 : 25,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	881 408,09	881 408,09	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5139394 / 48794	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/07/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	175 599,68	175 599,68	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	175 599,68	175 599,68	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5144989 / 50569	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	219 499,60	219 499,60	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	--- / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	219 499,60	219 499,60	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 94459

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 16

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
5144996 / 55574	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	175 599,68	175 599,68	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	— / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	175 599,68	175 599,68	0,000 / -	— / -	—	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5149593 / 51907	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	219 499,60	219 499,60	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	— / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	219 499,60	219 499,60	0,000 / -	— / -	—	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5161871 / 55374	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	175 599,68	175 599,68	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	— / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	175 599,68	175 599,68	0,000 / -	— / -	—	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5162002 / 55417	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	201 939,64	201 939,64	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	— / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	201 939,64	201 939,64	0,000 / -	— / -	—	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5162008 / 55420	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	175 599,68	175 599,68	0,000 / -	0,000 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	— / -	1,320 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	175 599,68	175 599,68	0,000 / -	— / -	—	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	6 872 078,46	6 872 078,46									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 94459

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 16

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1081500	A	1,80	1,80	740,54	25,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1081583	A	1,80	1,80	160,62	16,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1119783	A	1,32	1,32	224,16	19,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1177109	A	1,32	1,32	1 146,41	301,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1181079	A	1,32	1,32	0,00	561,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1207499	A	1,32	1,32	0,00	186,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1250187	A	1,32	1,32	2 551,29	144,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1278465	A	1,80	1,80	5 605,20	138,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1278478	A	1,80	1,80	1 861,85	264,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5139394	A	1,32	1,32	1 392,53	52,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5144989	A	1,32	1,32	1 488,83	65,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5144996	A	1,32	1,32	1 191,07	52,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5149593	A	1,32	1,32	1 237,29	65,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5161871	A	1,32	1,32	400,44	52,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5162002	A	1,32	1,32	460,50	60,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00

659

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 94459

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 16

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5162008	*A*	*1,32*	*1,32*	*400,44*	*52,70*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0.00*	*0.00*
Total				***18 861,17***	***2 061,64***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

099

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 20 922,81

(1) **Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°20

CUS-Habitat - Réaménagement de divers prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

72

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

0

Abstention

0

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Fondation Saint Thomas - Droit commun 2013/2017.
Mundolsheim - Lotissement du Parc - Opération de construction neuve d'une résidence sociale de 38 logements financés en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI).
Participations financières et garantie d'emprunt.

La Fondation Saint Thomas s'est portée acquéreur d'un terrain en date du 3 septembre 2018 afin d'y construire une résidence sociale intergénérationnelle de 38 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration et situé à Mundolsheim – Lotissement du Parc.

Cette résidence, dont la gestion sera assurée par Entraide Le Relais, sera composée de 38 logements dont :

- une résidence sociale de 18 logements financée en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) destinée à l'accueil de seniors de plus de 55 ans, à revenus modestes, confrontés à des difficultés liées à l'inadaptation de leur logement ou à l'isolement.
- un Foyer de jeunes travailleurs destiné à l'accueil de jeunes de 18 à 25 ans, en voie d'insertion sociale et professionnelle qui comportera 20 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Deux chambres d'amis seront mises à disposition des résidents sur réservation pour recevoir leurs familles ou amis qui devront s'acquitter d'une contribution financière de 60 € par jour pour couvrir les frais d'électricité et de chauffage de ces chambres.

La résidence intergénérationnelle comprendra un atelier de bricolage, une buanderie collective par étage, une salle polyvalente, une salle média, une tisanerie, un bureau pour le travailleur social de chaque résidence, un espace de rangement pour vélos

La dimension intergénérationnelle de cette résidence sera générée par la vie semi-collective de l'établissement, qui favorisera le côtoiement des juniors et des seniors, notamment dans le cadre de partages de compétences sous forme d'Accorderie (par l'échange de services et la coopération, l'Accorderie vise à lutter contre la pauvreté et l'exclusion en renforçant les solidarités entre personnes d'âges, de classes sociales et de sexe différents).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date 12 avril 2018.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 347 793,50 €, allouée sur la base des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 1 996 902 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

En complément de cette réservation de logements et en contrepartie de cette garantie d'emprunt, l'Eurométropole de Strasbourg demande à la Fondation Saint Thomas la mise en place d'une pré notation hypothécaire au bénéfice et à la charge de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de financement de l'Etat en date du 31 décembre 2013 et du 14 aout 2017;
vu le mail du contrôle de gestion en date du 26 mars 2019 demandant d'obtenir une pré notation hypothécaire en contre-garantie de l'engagement de la collectivité,
vu le projet d'acte de pré-notation hypothécaire annexé à la présente délibération,
vu le Contrat de prêt n°93312 signé entre la Fondation Saint Thomas, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
vu le projet de prénotation hypothécaire joint à la présente délibération ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve d'une résidence sociale de 38 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Mundolsheim – Lotissement du Parc :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la Fondation Saint Thomas d'un montant total de 347 793,50 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif aidé d'intégration PLAI : (9 000 € X 38) = 342 000 €,*
** au titre de la mise en place de la prénotation hypothécaire : 5 793,50 €.*

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 996 902 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N ° 93312 constitué d'une ligne du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que la garantie d'emprunt susvisée entrera en vigueur de plein droit après la mise en place effective de la pré notation hypothécaire au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui -ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 347 793,50 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 347 793,50 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 –

activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant le présent Conseil est de 27 942 419 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération. La convention de réservation de logements locatifs sociaux et l'acte de pré notation hypothécaire pris en contrepartie de la garantie des emprunts ne sont pas opposables à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — **Annexe n°1**

Bailleur : FONDATION SAINT THOMAS — **Numéro de référence** **2013069**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
CN	**38**

Opération:

Identification	Lotissement du Parc
Commune	Mundolsheim
Quartier	
Numéro	
Adresse	rue de Strasbourg

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	38	342 000 €
Total subventions Eurométropole :		**342 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Pompe à chaleur**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Redevances (€/mois)					
T1 '	10	20	20	457,03 €					
T1 bis	10	30	30	503,05 €					
T2	18	46	46	520,57 €					
Total	**38**	**1 028,00**	**1 028,00**						

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	
Nombre de grands logements	

PLAI	

Détail des postes de charges:

Toutes les chargessont comprises dans la redevance soit : l'électricité, le chauffage, l'eau, les espaces communs et la taxe pour enlèvement des ordures ménagères,

Ratios

Charges immobilières	21 903,53 €	/ logement	prix au m² de SH	3 707,86 €	
Cout des travaux	137 054,41 €	/ logement	prix au m² de SU	3 245,99 €	
			prix au m² de SC		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**675 414 €**	15%	**Subventions**	***1 008 794 €***	***18,30%***
			ETAT	**336 000 €**	**7,60%**
Cout des travaux	**3 030 314 €**	69%			
			Eurométropole	**347 793,50 €**	**7,87%**
Prestations intellectuelles	**707 569 €**	16%	**PLAI**	342 000,00 €	7,74%
			Prénotation hypothécaire	5 793,50 €	0,13%
Prénotation hypothécaire	**5 793,50 €**	0,13%			
			Commune	20 000,00 €	0,45%
			Conseil départemental	105 000,00 €	2,38%
			CAF	200 000,00 €	4,53%
			Emprunts	***1 996 902,00 €***	***45,19%***
			Prêt PLAI Construction	1 996 902,00 €	45,19%
			Fonds propres	***1 413 395 €***	***31,98%***
Total	**4 419 090,50**	**100,00%**	**Total**	**4 419 090,50 €**	**100,00%**

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93312

Entre

FONDATION SAINT THOMAS - n° 000211630

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.18 page 1/23
Contrat de prêt n° 93312 Emprunteur n° 000211630

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67087 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONDATION SAINT THOMAS, SIREN n°: 778846352, sis(e) 1 BIS QUAI SAINT THOMAS BP 80022 67081 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONDATION SAINT THOMAS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67000 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 38 logements situés rue de Strasbourg 67450 MUNDOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quatre-vingt-seize mille neuf-cent-deux euros (1 996 902,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-seize mille neuf-cent-deux euros (1 996 902,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230189			
Montant de la Ligne du Prêt	1 996 902 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt[2]	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67070 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67087 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28.2.2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : URBAN Marc
Qualité : Directeur
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 15/02/2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Charles DU DRESNAY
Qualité : Secrétaire Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

FONDATION SAINT-THOMAS
1 bis, quai Saint-Thomas
B.P. 80022
67081 STRASBOURG CEDEX
☎ 03 88 25 90 20
Fax 03 88 25 90 62

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Code CRPCEN : 67020
Doss N° 20191480
SG / PO

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le

Maître Stéphane GLOCK, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'SCP Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA WANTZENAU (Bas-Rhin), 19 route de Strasbourg,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **PROMESSE D'HYPOTHEQUE AVEC CONSENTEMENT A PRENOTATION ET RESTRICTION AU DROIT DE DISPOSER**

LA FONDATION SAINT-THOMAS ayant son siège social à 67000 STRASBOURG 1bis Quai Saint Thomas,
Ladite Association formée sous le régime de la loi d'Empire du 29 novembre 1873, relative aux fondations administrées par le séminaire protestant de Strasbourg.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, dont le siège est à 67000 STRASBOURG, 1 parc de l'Etoile, et identifiée au SIREN sous le numéro 246.700.488, créé en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, suivant décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée EUROMETROPOLE DE STRASBOURG par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.

PRESENCE – REPRESENTATION

LA FONDATION SAINT-THOMAS est ici représentée par Monsieur Marc URBAN demeurant professionnellement à STRASBOURG, 1bis quai Saint-Thomas, ici

présent, agissant en qualité de directeur du Chapitre de SAINT-THOMAS, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Chapitre de SAINT-THOMAS en date du , dont un extrait conforme du registre des délibérations demeure ci-annexé après mention.
Ladite délibération approuvée par le Directoire de l'Eglise Protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine selon délibération en date du
.

Commenté [SC1]: A compléter à réception délibération

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ici représentée par son Vice-Président, Monsieur Sébastien ZAEGEL demeurant pour l'exercice de cette fonction à 67000 STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile, agissant en sa susdite qualité de Vice-Président, au nom et pour le compte de Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, suivant arrêté portant délégation de signature du 9 janvier 2017, dont copie ci-annexée, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente (bureau) du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG en date du , portant approbation du présent acte, dont copie est ci-annexée.
La délibération du a été prise au vu de l'avis du service des domaines sollicité conformément aux dispositions de l'article L 5211-37 du Code général des collectivités territoriales dont une copie est jointe à ladite délibération.

Commenté [SC2]: A compléter à réception délibération

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

LESQUELS COMPARANTS, préalablement à l'acte, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1) La fondation dénommée LA FONDATION SAINT-THOMAS est propriétaire de l'immeuble ci-après promis en hypothèque.

2) Par contrat de prêt N° 93312 établi entre LA FONDATION SAINT-THOMAS et LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (également dénommée « la CDC » ou « la Caisse des Dépôts », acte sous seing-privé signé en date du 15 février 2019 pour la Caisse des Dépôts et Consignations et du 28 février 2019 pour l'emprunteur, à savoir La Fondation Saint-Thomas,

la CDC a consenti à LA FONDATION SAINT-THOMAS, pour le financement de l'opération, Parc social public, construction de 38 logements situés rue de Strasbourg 67450 MUNDOLSHEIM, un prêt d'un montant de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS (1 996 902,00 €) répondant aux caractéristiques particulières suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt : PLAI

Identifiant de la ligne du prêt : 5230189
Montant de la ligne du prêt : 1 996 902,- €
Commission d'instruction : 0 €
Durée de la période : annuelle
Taux de la période : 0,55 %
TEG de la ligne du prêt : 0,55 %

Phase de préfinancement :
Durée de préfinancement : 16 mois
Index de préfinancement : Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement : - 0,2 %
Taux d'intérêt du préfinancement : 0,55 %
Règlement des intérêts de préfinancement : capitalisation

Phase d'amortissement :
Durée : 40 ans
Index : Livret A
(à titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,75 % (livret A).
Marge fixe sur index : - 0,2 %
Taux d'intérêt : 0,55 %
Le taux indiqué est susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.
Selon les modalités de l'article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.
Périodicité : annuelle
Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
Modalité de révision : DR
Taux de progressivité des échéances : 0 %
Mode de calcul des intérêts : Equivalent
Base de calcul des intérêts : 30/360

Aux termes du susdit contrat, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'est portée garant, pendant toute la durée du prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande au prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant ; l'engagement de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'est porté sur la totalité du prêt à savoir la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS (1 996 902,00 €) contracté par l'emprunteur, à savoir LA FONDATION SAINT-THOMAS.

Une photocopie du susdit contrat de prêt demeure ci-annexée après mention.

CECI EXPOSE,

Il est passé à la promesse d'hypothèque avec consentement à prénotation et restriction au droit de disposer, objet des présentes, ce qui a lieu comme suit :

PROMESSE D'HYPOTHEQUE :

A la garantie du remboursement par LA FONDATION SAINT-THOMAS à L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, de toutes sommes pouvant être versées par cette dernière au titre de la garantie par elle consentie comme indiqué à l'exposé préliminaire, et ce tant en principal, qu'en intérêts et accessoires,

LA FONDATION SAINT-THOMAS **promet** par les présentes **d'affecter hypothécairement** au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, pour les montants suivants :

1°) un montant en principal **de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS (1 996 902,00 €)**

2°) les intérêts au taux convenu soit un taux variable de 0,55 % l'an, et des intérêts moratoires prévus à l'article 18 du susdit contrat de prêt, au taux du Livret A majoré de 6 %,

3°) et de tous autres frais et accessoires forfaitairement évalués pour les seuls besoins de leur inscription au livre foncier à 20% (vingt pour cent) de la susdite somme principale maximale, soit la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (399 380,40 €)

à première demande de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dans les conditions convenues entre les parties, ce qui est accepté par les représentants ès-qualité, expressément.

l'immeuble sis :

Sur la commune de 67450 MUNDOLSHEIM (Bas-Rhin) Le Quartier du Parc .
Un terrain à bâtir d'une surface de 18,17 ares,
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
25	1288/65	Auf den Stadtweg			15	75
25	1291/66	Auf den Stadtweg			02	42
Contenance totale					18	17

Formant le lot numéro 9 du lotissement dénommé «QUARTIER DU PARC », ayant fait l'objet d'un arrêté portant permis d'aménager n° PA 67309 16 V0001 délivré par Madame le Maire de Mundolsheim en date du 9 novembre 2016,

affecté de 2160 m² de surface de plancher et destiné à la réalisation d'une résidence sociale intergénérationnelle portant sur 40 logements maximum.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Seront comprises dans l'affectation hypothécaire présentement promise :
- toutes parties de l'immeuble dont il s'agit et notamment toutes constructions même si elles n'ont pas été spécialement indiquées dans la désignation qui précède ;
- toutes dépendances dudit immeuble, sans aucune exception ni réserve et notamment tous immeubles par destination, en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeubles par destination ;
- et toutes constructions nouvelles ou améliorations qui pourraient y être faites.

Le représentant de la FONDATION SAINT-THOMAS déclare que la valeur vénale des biens ci-dessus désignés, (terrain et construction) s'élève à TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE SEPT CENT VINGT HUIT EUROS (3 705 728,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

CES BIENS sont inscrits au Livre foncier de MUNDOLSHEIM, ouvert au nom de LA FONDATION SAINT-THOMAS.
La propriété résulte d'un acte de vente reçu par Maître Patricia SCHILLING, notaire à Strasbourg, avec la participation du notaire soussigné, le 03 septembre 2018.
Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent s'en référer aux annexes du Livre foncier.

PRENOTATION

Les parties conviennent de garantir le rang de l'hypothèque ci-dessus promise, pour le cas où l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG viendrait à lever l'option de la promesse qui précède et par voie de conséquence à requérir la constitution de ladite hypothèque, par l'inscription à charge du susdit immeuble, d'une prénotation, telle que prévue par l'article 39 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française, dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ladite prénotation destinée à garantir le rang de ladite hypothèque, et ce pour les montants respectifs ci-devant mentionnés.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER - RESTRICTION AU DROIT DE DISPOSER

A la garantie de la bonne exécution de ce qui précède, et des engagements présentement contractés par LA FONDATION SAINT-THOMAS, cette dernière par son représentant ès-qualité, s'interdit par les présentes, en faveur de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ce que son représentant ès-qualité déclare accepter, de vendre, d'hypothéquer, ou de grever d'une charge réelle quelconque, et ce aussi longtemps que L'EUROMETROPOLE DE

STRASBOURG restera tenue au titre des susdites garanties, tout ou partie du susdit immeuble sans le consentement préalable et par écrit de ladite EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.
Les parties conviennent de garantir le présent engagement, par l'inscription à charge de cet immeuble et au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, d'une restriction au droit de disposer.

SITUATION AU LIVRE FONCIER

L'immeuble ci-dessus promis en garantie est libre de toutes charges ou inscriptions au livre foncier,

RANG DE L'INSCRIPTION

La prénotation et la restriction au droit de disposer ci-devant constituées devront venir en **premier rang d'inscription, à égalité de rang**.

FRAIS

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge exclusive de LA FONDATION SAINT-THOMAS.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au livre foncier de MUNDOLSHEIM l'inscription à la charge du susdit immeuble et au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, de la prénotation afin de garantir l'inscription d'une hypothèque conventionnelle de premier rang d'un montant de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS (1 996 902,00 €) et de la restriction au droit de disposer ci-devant constituées avec effet jusqu'au

Commenté [SC3]: A compléter le jour de la signature, date de signature + 40 ans + 16 mois, (durée du prêt et de la période de préfinancement)

Les parties renoncent à la notification prescrite par l'article 49 du décret sur la tenue du livre foncier, contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

EXECUTION FORCEE IMMEDIATE

LA FONDATION SAINT-THOMAS par son susdit représentant, se soumet à l'exécution forcée du présent acte dans le susdit immeuble tel qu'objet de la promesse qui précède, à compter de l'éventuelle levée d'option de ladite promesse, conformément aux dispositions correspondantes du Code Local de Procédure Civile.
Elle consent à ce qu'une copie exécutoire des présentes soit délivrée à l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sur première demande de cette dernière.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de " la Société Civile Professionnelle « Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK » titulaire de l'office notarial de LA WANTZENAU (67610), 19 route de Strasbourg, pour apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour en assurer la publicité foncière.
Et à cet effet, de passer et signer tous actes et documents, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire, le tout aux frais de LA FONDATION SAINT-THOMAS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites "LE COMPARANT" fait élection de domicile en sa demeure ou en son siège social indiqués en début du présent acte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :
• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
• les Offices notariaux participant à l'acte ;
• les établissements financiers concernés ;
• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.
La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.
Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Rénovation urbaine Cronenbourg :
- demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 21 août 2014 portant sur le secteur Einstein/Haldenbourg ;
- demande de remboursement des frais de déménagement à la SAS ALIMENTATION CASA.

1) Demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 21 août 2014 relative au projet de requalification du secteur Einstein Haldenbourg :

A) Contexte :

Par délibération en date du 26 octobre 2012, le Conseil de Communauté de la Communauté urbaine de Strasbourg, a sollicité le recours à la procédure d'expropriation en vue de réaliser le projet de réaménagement du secteur Einstein Haldenbourg dans le cadre du projet de rénovation urbaine de Cronenbourg. L'objectif était de requalifier le cœur de quartier de la cité Cronenbourg en organisant les espaces commerciaux et de services aux habitants de façon plus lisible, constituant ainsi une nouvelle centralité de quartier et intégrant l'arrivée du Bus à Haut Niveau de Service et de l'établissement public de santé Alsace Nord.

Par un arrêté préfectoral pris par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, en date du 21 août 2014, ont été déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires du projet de rénovation urbaine de Cronenbourg : requalification du secteur Einstein-Haldenbourg.

En vue de la restructuration de l'îlot Einstein Haldenbourg, l'Eurométropole doit assurer la maîtrise foncière de tous les lots de copropriété situés en pied de l'immeuble de la tour rue Einstein et de la totalité des lots de copropriété de l'immeuble situé 4 place de Haldenbourg, immeuble voué à la démolition.

A la suite de la démolition de cet immeuble, le terrain, ainsi que des parcelles voisines, sont destinés au projet de la seconde tranche de constructions neuves (RDC commercial de 1000 m² environ et 17 logements en accession sociale sécurisée d'environ 1 200 m² de surface de plancher), la première tranche de construction neuve ayant été réalisée par DOMIAL au 3 rue Langevin et consistant en un rez-de-chaussée commercial et une résidence pour personnes âgées de 48 lots.

B) Demande de prorogation de la DUP :

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015, en application du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014, a mis en œuvre la procédure d'expropriation.

L'Eurométropole a pu se rendre propriétaire de l'ensemble des lots de copropriété situés dans le périmètre de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 21 août 2014, aux termes d'accords amiables ou en application des ordonnances d'expropriation du 18 décembre 2015 et du 10 novembre 2016.

Elle a également pu prendre possession des locaux suite aux versements des indemnités aux co-propriétaires et aux commerçants, à l'exception de :
- deux lots de copropriétés, 4 place de Haldenbourg, dans lesquels se trouve une pharmacie ;
- deux lots, rue Albert Einstein, dans lesquels se trouve un Tabac-Presse.

L'arrêté préfectoral portant Déclaration d'utilité publique concerné par cette opération est intervenu en date du 21 août 2014 pour une durée de 5 ans.

Les transferts de ces commerçants ne sont pas encore effectifs en raison des délais de construction de l'opération immobilière sise 3 rue Langevin, mais pourraient l'être à compter du deuxième semestre 2019. Les indemnités n'ont donc pas pu être versées aux commerçants.

Par conséquent, l'Eurométropole ne peut pas prendre possession des lieux.

La présente délibération a donc pour objet de solliciter la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 21 août 2014 auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en application de l'article L 121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Depuis 2014, le projet n'a subi aucune modification substantielle :
- quant au coût de l'opération ou ses modalités de financement ;
- affectant l'étendue des lots de copropriété à exproprier ;
- affectant la nature du projet.

1) Remboursement des frais de déménagement à la SAS ALIMENTATION CASA :

La SAS ALIMENTATION CASA, représentée par Monsieur Mohamed OURAIS, a fait l'objet d'une éviction par voie amiable du fonds de commerce exploité dans le lot de copropriété n° 120 dépendant de l'immeuble situé 5-7-9 rue Albert Einstein.
La notification de l'offre d'indemnisation en vue de son éviction est intervenue le 1er juin 2016. Le montant de l'indemnité d'éviction a été approuvé par le conseil de l'Eurométropole le 30 juin 2016.
M OURAIS a accepté l'offre par un courrier en date du 27 juin 2016, dont le recommandé a été réceptionné le 7 juillet 2016 postérieurement à la délibération, mais a sollicité la prise en charge des frais de déménagement du mobilier.

Une convention d'éviction par voie amiable a été signée par l'Eurométropole et la SAS ALIMENTATION CASA le 8 décembre 2016. Monsieur OURAIS a perçu son indemnité sur le fondement de la délibération du 30 juin 2016 qui n'a pas pu prendre en compte la demande de remboursement des frais de déménagement. Il a quitté les lieux en février 2017.
M. OURAIS a transmis une facture acquittée d'un montant 1 980 € TTC en vue de son remboursement.
Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande de remboursement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la demande de prorogation auprès du Préfet du Bas-Rhin, en application L 121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l' arrêté préfectoral pris par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, en date du 21 août 2014, ayant déclaré d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires au projet de rénovation urbaine de Cronenbourg : requalification du secteur Einstein-Haldenbourg ;*

- *le remboursement des frais de déménagement du mobilier au profit de la SAS ALIMENTATION CASA d'un montant de 1 980 € TTC.*

décide

l'imputation de la dépense de 1 980 € sur la ligne budgétaire suivante : EMS AD03G – Fonction 551 - Nature 65888 Autres

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des actes concourant à l'exécution des présentes ;

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

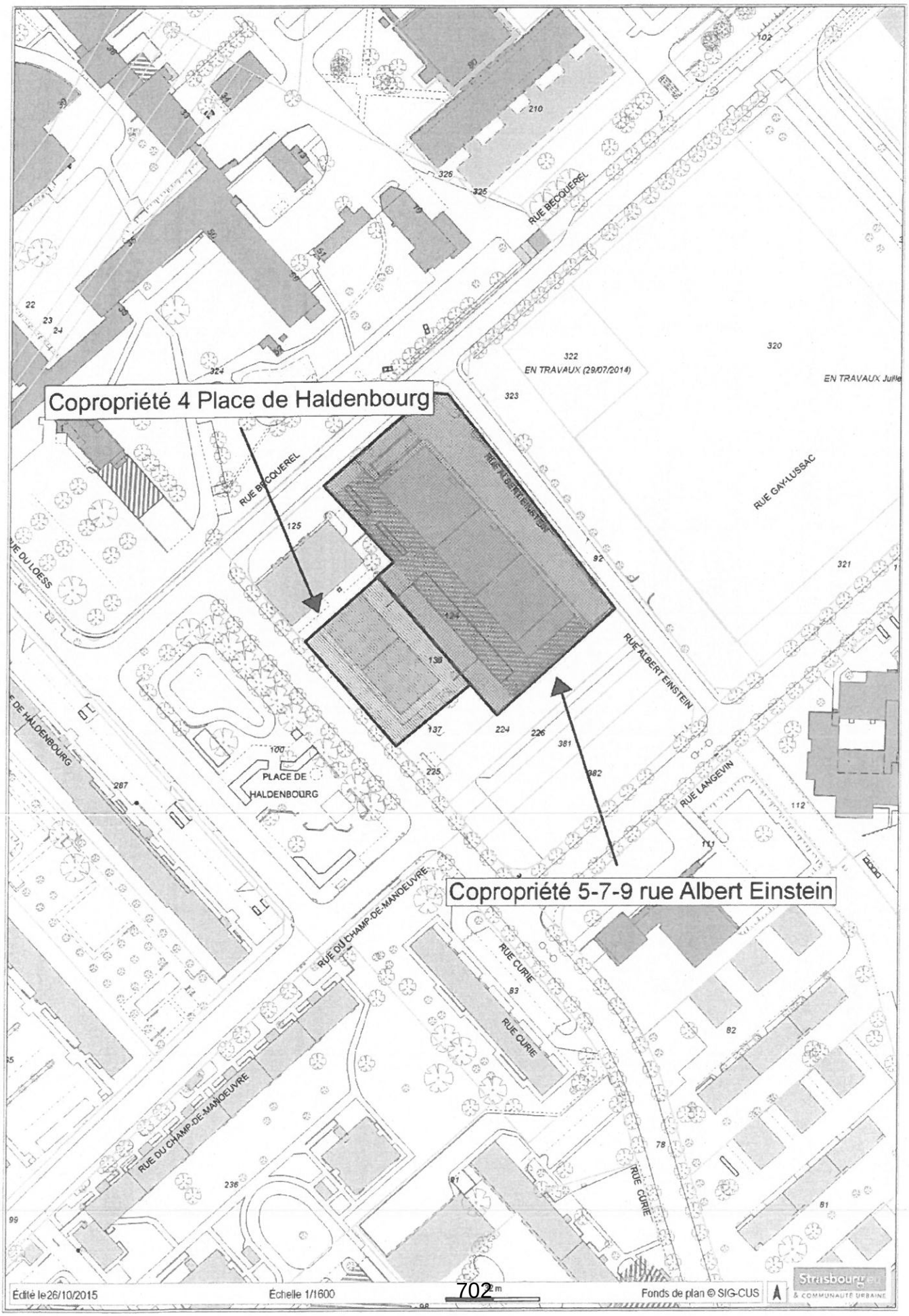
Copropriété 4 Place de Haldenbourg
Copropriété 5-7-9 rue Albert Einstein
RUE BECQUEREL
RUE ALBERT EINSTEIN
RUE GAY-LUSSAC
RUE LANGEVIN
PLACE DE HALDENBOURG
RUE DU CHAMP-DE-MANOEUVRE
RUE CURIE
EN TRAVAUX (29/07/2014)
Édité le 26/10/2015
Échelle 1/1600
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg
& COMMUNAUTÉ URBAINE

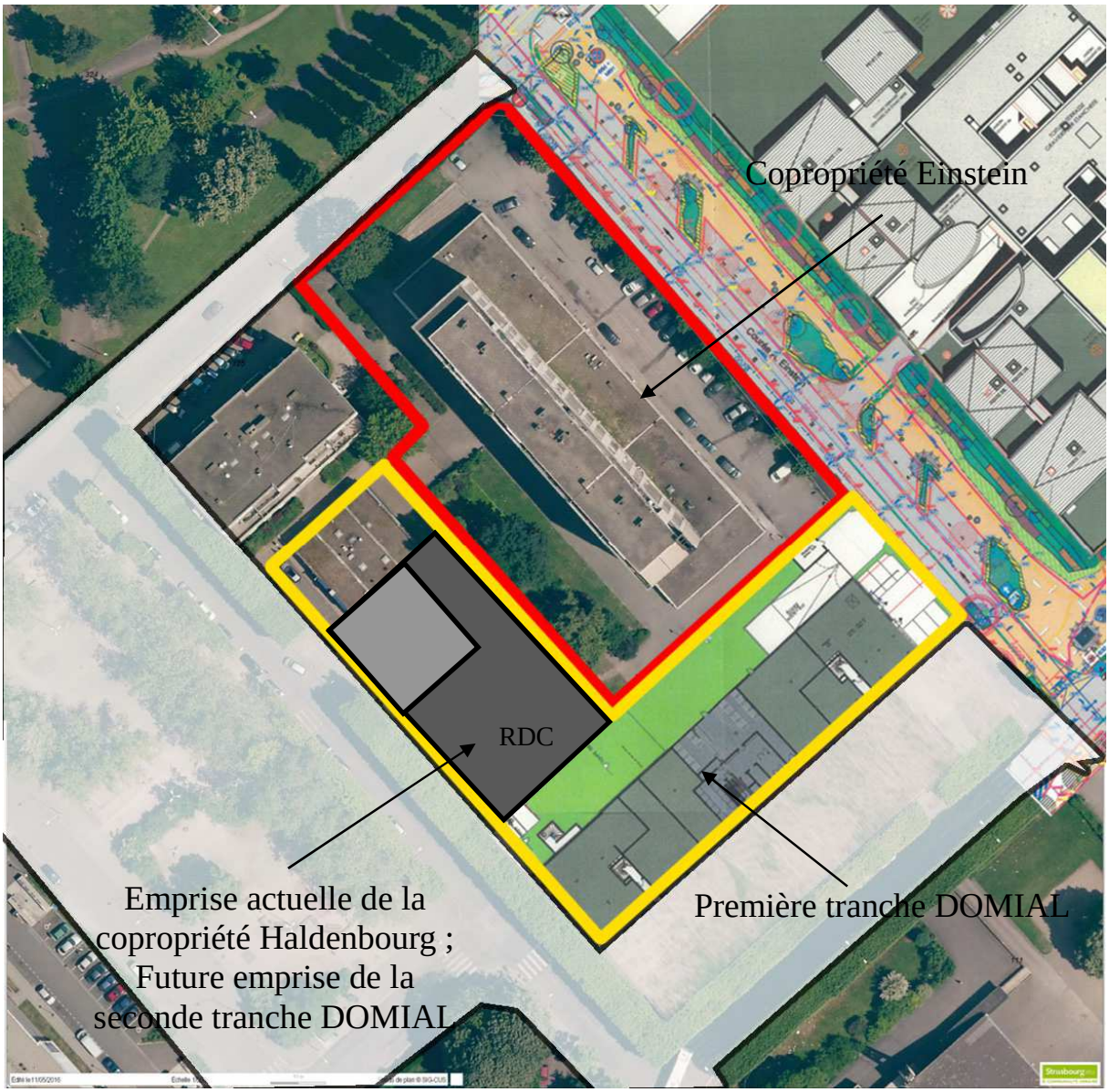
Copropriété Einstein
RDC
Emprise actuelle de la copropriété Haldenbourg ; Future emprise de la seconde tranche DOMIAL
Première tranche DOMIAL

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente délibération a pour objet d'approuver le règlement local de publicité intercommunal **(**RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs économiques, culturels et institutionnels, notamment locaux.

La régulation de la publicité extérieure est assurée par 11 RLP communaux jusqu'au 13 juillet 2020 sauf si un RLPi, élaboré à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. A défaut de disposer d'un RLPi, ce sera la règlementation nationale qui s'appliquera.

C'est pour cette raison que l'élaboration d'un RLPi avait été prescrit le 21 décembre 2012.

Le territoire concerné était alors composé de 28 communes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim.

Comme, au 1er janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, issues de la Communauté de communes : Les Châteaux.

Aussi, par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son RLPi pour couvrir l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas modifié les objectifs définis lors de la prescription du RLPi du 21 décembre 2012.

La délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 a toutefois précisé et complété les objectifs définis par la délibération de prescription du 21 décembre 2012, qui sont :

1) établir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie ;

2) harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations ;

3) répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels, notamment locaux ;

4) prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

2. ETAPES DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU RLPi

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 avril 2018, a défini les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et défini les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

La concertation qui a été menée avec le public dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg a été conduite selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un dossier de concertation, comportant des informations et des documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi, accompagné d'un registre permettant au public de faire part de ses observations durant toute la durée de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

- la mise en ligne d'informations et de documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi sur le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu) avec la possibilité pour le public de formuler des observations par voie électronique ou par voie postale ;
- la tenue d'une réunion technique avec les associations de protection du paysage et les professionnels de la publicité;
- la tenue d'une réunion publique ;
- la mise à disposition du public des comptes - rendus de la réunion technique et de la réunion publique au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et via le site internet de la collectivité.

La concertation qui a été mise en œuvre durant l'élaboration du dossier du RLPi a permis de recueillir les contributions ci-dessous, répertoriées selon les divers modes d'expression prévus :

- deux mails ont été reçus via le site internet de la collectivité. Ils provenaient de membres de l'association Paysage de France. Ils demandaient des précisions sur le planning de l'élaboration du dossier de RLPi et à ce que les pièces du dossier en cours d'élaboration leurs soient communiquées. Les réponses ont été apportées par retour de mail, tandis que l'ensemble des pièces du dossier en cours d'élaboration ont été publié sur le site de la collectivité et mis à la disposition du public dans les dossiers de concertation ;
- un courrier de l'organisation professionnelle des métiers de la communication visuelle : E-Visions accompagné d'un document d'explication des principaux changements de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement a été transmis au Maire de Strasbourg. Ce courrier ne faisait pas spécifiquement état du projet de RLPi en cours d'élaboration ;
- par voie postale, les professionnels de la publicité, JC Decaux et l'Union pour la publicité extérieure (UPE), ont fait part de leurs contributions au dossier. Ils ont considéré que le projet de RLPi était trop restrictif. Ils ont exprimé dans leurs contributions que la publicité extérieure favorise le maintien des activités économiques et que ce projet les obligerait à déposer de trop nombreux dispositifs ;
- un courrier de l'association Paysage de France dans lequel l'association rappelle notamment son souhait d'être associée à l'élaboration de ce dossier ;
- des contributions faites lors de la réunion technique avec les associations de protection du paysage et de la réunion technique avec les professionnels de la publicité, qui ont eu lieu le 22 juin 2018. Les comptes rendus de ces réunions ont été publiés sur le site de la collectivité, tenus à la disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et ils ont complété les dossiers de concertation des mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg. L'association Paysage de France déplore que les intérêts financiers puissent pousser la collectivité à autoriser la publicité sur une bâche pendant la rénovation d'un monument historique, que le nombre de zone du règlement du RLPi soit trop important et que l'invitation n'ait été envoyée que le 6 juin, soit un peu plus de deux semaines avant cette réunion technique. Un nombre de zone plus réduit aurait facilité la mise en œuvre du RLPi. La responsable patrimoine de la société Clear Channel demande à ce que la règle concernant les passerelles des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol soit clairement rédigée dans le règlement du RLPi, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interprétation possible. Les comptes rendus de ces réunions techniques sont annexés ;

- des contributions faites lors de la réunion publique qui s'est tenue le 27 juin 2018. Le compte-rendu a été publié sur le site de la collectivité, tenu à la disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et il a complété les dossiers de concertation des mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les observations présentées dans le cadre de la concertation ont été partiellement prises en compte et ont permis d'améliorer le projet, de la façon suivante :

- le nombre de dispositifs autorisés par le RLP a été ajusté, avec une réduction du nombre de dispositifs dans les communes autres que Strasbourg, et un maintien du nombre de dispositifs autorisés sur le territoire de la Ville de Strasbourg ;
- la zone 3 a été élargie et prend en considération la hiérarchisation du réseau viaire du territoire de l'Eurométropole plutôt que les abords des routes classées à grande circulation établi par l'Etat. Cette hiérarchisation du réseau viaire est également utilisée dans le corpus règlementaire du PLUi. L'échelon catégorisé comme structurant de l'agglomération est retenu car il correspond davantage à la réalité du trafic que les routes classées à grande circulation. Les échelons : réseau de distribution et réseau hyper-structurant ne sont pas retenus dans cette zone 3. Le réseau de distribution dessert les quartiers ce qui intéresse moins les publicitaires et le réseau hyper-structurant correspond quasi exclusivement aux autoroutes, aux abords desquelles la publicité ne doit pas être visible ;
- le nombre de zones prévus par le règlement du RLPi a été réduit. La zone concernant l'emprise de l'aéroport a été supprimée car elle ne venait pas préciser davantage la règlementation nationale.

Les orientations générales du projet de RLPi ont été débattues lors du Conseil d'Eurométropole du 29 juin 2018. Les 33 Conseils municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg ont également débattu de ces mêmes orientations.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a tiré le bilan de la concertation mise en œuvre durant l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et arrêté le projet de RLPi.

Le projet arrêté, a ensuite été transmis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux 33 communes de l'Eurométropole qui ont disposées d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis. L'ensemble des communes a élaboré le dossier du RLPi, en collaboration l'Eurométropole de Strasbourg et a rendu un avis favorable sur le dossier de RLPi arrêté.

La Ville de Strasbourg lorsqu'elle a remis son avis sur le RLPi arrêté, a demandé d'autoriser, sur les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain à Strasbourg, des vidéos au lieu de se limiter à des images fixes. L'Eurométropole modifie la règle en ce sens et limite la surface utile des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain à 2,1m2 maximum, soit 3 m2 hors tout et les interdit complètement dans certains lieux comme autour de la Cathédrale, dans le quartier de la Petite France et sur l'axe impérial. La liste des emplacements où la publicité numérique est interdite est jointe au dossier du RLPi. La publicité sur les abris voyageurs reste soumise à autorisation dans les secteurs patrimoniaux remarquables et les périmètres des monuments historique. A noter que les

dispositifs numériques ne peuvent présenter que des images fixes sur les autres communes de l'Eurométropole pouvant admettre de la publicité numérique.

La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CNDPS) s'est réunie en date du 27 septembre 2018 et a rendu un avis favorable au projet du RLPi.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est a émis un avis favorable au projet de RLPi sous réserve de la prise en compte de ses observations de forme, des demandes de précisions ou de reformulation. L'ensemble de ces observations ont été reprises prises en compte dans le dossier du RLPi.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) a également émis un avis favorable lors de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du 27 novembre 2018, avec des observations dont l'Eurométropole a donné une suite favorable en ce qui concerne :

- l'application du principe d'égalité de traitement des hôtels, en ce qui concerne les enseignes au même titre que les autres acteurs économiques qui ne bénéficieront plus d'un régime dérogatoire ;
- l'identification des enseignes patrimoniales et / ou remarquables de la ville de Strasbourg dont les dimensions ne respectent pas les règles du RLPi, mais qui pourront subsister dans le temps. Le fait que ces enseignes soient patrimoniales et / ou remarquables, permet de les exonérer de l'obligation d'être déposées dans le délai, applicable aux enseignes, de mise en conformité avec les dispositions du RLPi.

En revanche, l'Eurométropole, en accord avec la ville de Strasbourg ne donne pas une suite favorable à la demande de l'UDAP concernant l'interdiction des publicités sur les palissades ou les bâches de chantier. Certes elles affectent le paysage urbain, un peu plus que des bâches ou des palissades sans publicités, mais elles demeurent temporaires.

L'Eurométropole, ne donne pas une suite favorable à la demande d'interdire les publicités sur les toitures car certaines d'entre elles participent à l'image d'une ville dynamique, comme celles qui existent sur la place de la gare. La proposition de l'UDAP de lister les publicités existantes, qui pourraient subsister dans le temps, c'est-à-dire, sans devoir être déposées dans le délai de mise en conformité des publicités avec les dispositions du RLPi ne peut être retenue. En effet, cela instituerait de fait un droit acquis qui serait constitutif d'une atteinte au principe d'égalité. Par ailleurs, la zone 1 étant située dans un secteur couvert par une protection du patrimoine et divers périmètres de monuments historique, l'accord de l'architecte des bâtiments de France restera requis.

La Direction départementale des territoires (DDT) a considéré que le projet de RLPi permet d'introduire de manière maitrisée la publicité en agglomération, tout en préservant la qualité environnementale du territoire. En outre, vu que le projet de RLPi est conforme aux attentes et respecte les textes réglementaires, la DDT a également émis un avis favorable.

Les modifications demandés, qui viennent corriger ou préciser la rédaction du RLPi tel qu'il a été arrêté sont annexées dans le tableau joint à la présente délibération.

Au terme de ces consultations administratives relatives au projet de règlement arrêté, une enquête publique a été organisée selon les dispositions de l'article L 123-1 et suivants du Code de l'environnement et s'est déroulée du vendredi 15 mars 2019 au lundi 15 avril 2019 inclus, soit sur une durée de 32 jours consécutifs.

Le Commissaire enquêteur qui a mené l'enquête publique concernant le règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg a rendu son rapport en date du 06 juin 2019 avec un avis favorable et une réserve qui est de mettre à la disposition du nouveau pouvoir de police et des citoyens un document pédagogique facilitant la prise en main du RLPi.

Le Commissaire enquêteur fait état de guides existants édités par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la DREAL Grand – Est. L'Eurométropole mettra à la disposition du public l'un ou l'autre de ses documents à minima via le site internet : strasbourg.eu, sur la page réservé au RLPi.

La Conférence intercommunale des Maire à pris connaissance des résultats de l'enquête et des modifications apoportées au dossier du RLPi, sur la base des avis formulées par les personnes publiques et des observations faites lors de l'enquête publique en date du 7 juin 2019.

3. LE DOSSIER DE RLPi

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg ont permis, de réguler la publicité extérieure en tenant compte, autant que possible, du zonage du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour mémoire ces orientations sont les suivantes :

ORIENTATION N°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaire afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole.

ORIENTATION N°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels notamment locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole ;

- et élaborer une réglementation adaptée aux besoins de communication de l'aéroport d'Entzheim.

ORIENTATION N°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

Les contributions apportées par les personnes publiques associées, le résultat de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ont permis d'apporter certains compléments et ajustements au projet de règlement.

Le tableau joint en annexe de la présente délibération présente les modifications apportées au projet de RLPi arrêté et les raisons ayant conduit à en écarter certaines.

Les principaux ajustements et compléments apportés au RLPi arrêté le 28 septembre 2018, sont :

- la clarification du règlement sur les dimensions des formats de publicité du RLPi arrêté pour retenir une surface maximum hors tout limité à 10.5m2 pour les dispositifs publicitaires pouvant avoir une surface utile de 8m2 ;
- la création d'articles spécifiques au mobilier urbain dans le règlement de manière à mieux l'identifier et éviter les erreurs d'interprétations ;
- l'autorisation du mobilier urbain numérique pouvant présenter des images animées et des vidéos, sur le ban communal de Strasbourg uniquement à l'exception des lieux présentant un fort intérêt patrimonial, figurant sur une liste jointe au dossier du RLPi ;
- la suppression des dispositions concernant la publicité de petit format au sein des zones 1, 2 et 5 car le RLPi ne durcit pas la règlementation nationale ;
- d'afficher lisiblement la mention : « Mobilier urbain » sur la catégorie du mobilier urbain mentionné à l'article R 581- 47 du code de l'environnement de manière à ce que le public puisse facilement les identifier ;
- l'autorisation de l'habillage du mobilier urbain (covering) le temps des manifestations.
- la réduction de la durée et de l'intensité d'éclairage des abris voyageur, la nuit pendant les horaires de service. Ils disposeront d'un éclairage atténué entre 22h-1h30 et 4h30-6h puis d'une extinction entre 1h30 et 4h30 sauf pour les lignes nocturnes. Les mobiliers d'informations seront éclairés la nuit mais disposeront d'un éclairage atténué entre 22h-1h30 et 4h30-6h puis d'une extinction entre 1h30 et 4h30 ;
- l'interdiction du mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article L 581-47 du code de l'environnement, aux abords des cours d'eau ;
- l'interdiction des enseignes perpendiculaires pour les hôtels en vertu du principe d'égalité de traitement des acteurs économiques ;
- l'exonération de mise en conformité des enseignes patrimoniales et / ou remarquables de la ville de Strasbourg car elles marquent le paysage urbain parce qu'elles sont,

qualitatives comme les nombreuses enseignes en fer forgé ou singulière, comme celle du cinéma Vox. Une liste des enseignes à préserver sera jointe au dossier du RLPi ;
- la limitation des lieux, mentionnés sur une liste qui sera jointe au dossier du RLPi, où le mobilier urbain numérique peut présenter des images animées et des vidéos, au regard de l'intérêt patrimonial des lieux, sur le ban communal de Strasbourg ;
- la limitation des formats concernant la publicité numérique supportée par le mobilier urbain à 2m2 de surface hors – tout pour les abris voyageurs et à 2.1 m2 de surface unitaire ou utile, c'est-à-dire 3 m2 hors tout pour les mobiliers urbains relevant de l'article R.581-47, avec des vidéos sur le ban communal de Strasbourg ;
- l'augmentation de la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à 12m2 au lieu de 8m2, exploitables recto – verso, pour les immeubles (au sens du code de l'environnement, c'est-à-dire pas forcément avec des constructions) où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques ;
- l'interdiction des dispositifs publicitaires numériques situés dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

Il appartient désormais à l'organe délibérant de valider les ajustements apportés aux documents et d'approuver le règlement local de publicité intercommunal ainsi modifié par rapport au projet arrêté le 28 septembre 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-3, L153-11 et suivants
vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants
vu la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole,
réunie en date du 13 avril 2018, lors de laquelle ont été définies les
modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et
ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2018
prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal
définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les
communes membres ainsi que les modalités de la concertation avec le public
vu les débats sur les orientations générales du projet de RLPi qui ont
eu lieu lors du Conseil d'Eurométropole du 29 juin 2018 et dans les
Conseils municipaux des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018,
tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant l'élaboration de son
règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et arrêtant le projet du RLPi
vu les avis favorables des personnes publiques associées
au dossier de RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg
vu l'avis favorable des 33 communes membres de l'Eurométropole
au dossier de RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg

vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages(CNDPS) du 27 septembre 2018 au dossier de RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg
vu l'arrêté du 21 février 2019 du Président de l'Eurométropole de Strasbourg soumettant le projet de règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg à enquête publique
vu le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur du 06 juin 2019 notamment son avis favorable et sa réserve qui est de mettre à la disposition du nouveau pouvoir de police et des citoyens un document pédagogique facilitant la prise en main du RLPi comme les guides existants édités par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la DREAL Grand – Est que l'Eurométropole mettra à la disposition du public à minima via le site internet : strasbourg.eu, sur la page réservé au RLPi.
vu la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole du 07 juin 2019 lors de laquelle ont été présenté les modifications apportées au projet de RLPi arrêté et les raisons ayant conduit à en écarter certaines,
vu le tableau annexé à la présente délibération les modifications apportées au projet de RLPi arrêté et les raisons ayant conduit à en écarter certaines,
vu le dossier du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg annexé à la présente délibération prêt à être approuvé
après en avoir délibéré
décide

d'approuverle Règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il est annexé à la présente délibération

dit que

la présente délibération accompagnée du dossier de RLPi en annexe sera transmise au représentant de l'Etat et aux maires des communes membres. Elle sera affichée au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans toutes les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R153-20 et R153-21 3 du Code de l'urbanisme et La publiée au recueil des actes administratifs de L'Eurométropole de Strasbourg ;

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

JUIN 2019

Dossier d'approbation

ADEUS
Strasbourg.eu
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

Sommaire

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Partie 1
CONTEXTE GENERAL 5

A/ Définition d'un règlement local de publicité (RLP)..... 6

B/ Les pièces du dossier de RLP 8

C/ Objectifs du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg. 9

D/ Les dispositifs entrant dans le champ d'application du code de l'environnement..... 10

E/ Principes généraux de la réglementation de la publicité extérieure 15

F/ Régime des publicités et des enseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg. 19

G/ Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg..... 21

H/ Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg. 22

I/ La publicité sur mobilier urbain. 24

J/ La publicité sur véhicules terrestres 25

K/ La publicité sur les bâches 26

Partie 2
ANALYSE DES 11 RLP EXISTANTS DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG 27

Partie 3
LE DIAGNOSTIC 31
A/ Les enjeux du RLPi..... 32

B/ Les grands axes de déplacement..... 33

C/ Les principales zones commerciales. 63

D/ Les cours d'eau. 77

E/ Le centre-ville de Strasbourg et le périmètre élargi de l'UNESCO. 83

F/ Les centres anciens des communes. 97

G/ L'aéroport d'Entzheim. 116

Partie 4
BILAN. 118

Partie 5
EXPLICATION DES CHOIX..... 121
1. Dispositions communes.....122

2. Le choix des zones.....124

3. les dispositions applicables dans chaque zone. .. 126

II. PARTIE REGLEMENTAIRE

Partie 1

REGLEMENT 131

Partie 2

ENSEIGNES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES ....

Partie 2

GLOSSAIRE. 155

Partie8

III. ANNEXES..... 160

Partie 1
Plans de zonage..... 161

Partie 2

Arrêtés d'entrées d'agglomération 170

I. RAPPORT DE PRESENTATION

718

Partie 1
CONTEXTE GÉNÉRAL

A/ Définition d'un règlement local de publicité (RLP)

Le règlement local de publicité (RLP) a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la présence de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans le cadre de vie.

Les zones qu'il délimite comportent des règles plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement, lesquelles constituent le règlement national de publicité (RNP). Il peut dans certains cas limitativement prévus, lever certaines interdictions d'installer des publicités.

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité.
Lorsque le RLP est élaboré par l'EPCI, il devient RLPi. L'Eurométropole de Strasbourg disposant d'une compétence obligatoire en matière de plan local d'urbanisme, il appartient à celle-ci d'élaborer le règlement local de publi- cité intercommunal.

L'Eurométropole de Strasbourg

B/ Les pièces du dossier de RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, un RLP(i) comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état de l'af- fichage publicitaire sur le territoire du RLPi. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur confor- mité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identi- fie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pres- sion publicitaire et les espaces à enjeux, c'est-à-dire les secteurs nécessitants, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et défi- nit les orientations en matière de publi- cité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles insti- tuées dans le règlement.

Le règlement

Le règlement comprend les prescrip- tions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP(i) à la pu- blicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP(i), comme il a été indiqué plus haut, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres[1] identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes et le document graphique les matérialisant.

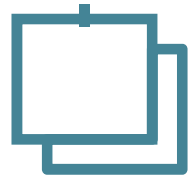

[1]Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du code de l'environnement).

C/ Objectifs du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

Les objectifs du règlement local de publicité exprimés dans la délibération du 20 avril 2018 qui a prescrit l'élaboration du RLPi sont :

Établir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités et les enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) communautaire, dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.

Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particu- lièrement la gestion des autorisations.

Répondre de manière équitable et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux.

Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format.

D/ Les dispositifs entrant dans le champ d'application du code de l'environnement

L'article L.581-2 du code de l'environnement précise quels sont les dispositifs concernés par la règlementation. Trois catégories de dispositifs sont visées ; il s'agit de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3 du code de l'environnement).

Une publicité

La généralité de la définition de la publicité conduit à ce que tous les types de publicité soient concernés. Les dispositifs réglementés par la règlementation nationale de publicité peuvent ainsi être classés suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, apposée sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de régimes spécifiques fixés par la règlementation nationale de publicité en fonction de la taille de l'agglomération, faisant partie d'une unité urbaine de plus ou de moins de 100 000 habitants, dans lesquels ils sont implantés (voir infra), ou de lieux exhaustivement cités dans le règlement

national (certaines gares, stades, aéroports...).

La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Une préenseigne

La préenseigne est localisée sur une autre unité foncière que celle où s'exerce l'activité signalée. Elle informe le public de la proximité de l'activité par l'adjonction d'une indi- cation de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLP(i) ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité à peine d'illégalité.

Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Une seule catégorie de préenseignes, qualifiées de « dérogatoires », n'est pas soumise aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent s'implanter hors agglomération, ce que ne peut pas faire la publicité.

Les activités suivantes, uniquement, bénéficient de ce régime dérogatoire pour se signaler :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de pro- duits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la

visite.

Dans ce cas, elles doivent aussi respecter des conditions :

- de format ;
- de distance par rapport à l'activité signalée ;
- de nombre.

Activité signalée	Format	Nombre	Distance
Produits du terroir	1 m X 1,50 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
MH		4	10 km

Toute autre activité signalée rend la préenseigne illégale, telle la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un garage ou d'une station-service.

Préenseignes illégales depuis le 13 juillet 2015

L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Une enseigne scellée au sol (à gauche), une enseigne murale (à droite)

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendicu- laires ;
- enseignes en toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement

Dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement

Malgré leur parenté avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du code de l'en- vironnement.

Tel est le cas des dispositifs dont l'unique objet est d'ap- porter des informations de caractère général sur le ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'informa- tion (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations.

Mobilier à caractère non publicitaire à Osthoffen

Enfin, la signalisation d'information locale est régie par le code de la route.

Exemple de signalisation d'information locale à Osthoffen

E/ Principes généraux de la réglementation de la publicité extérieure

Le code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Le pouvoir de police

Le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de pu- blicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones qui ne sont pas couvertes par le RLPi, et même si le RLPi ne comporte pas de règles spécifiques pour sa commune. L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), du préfet de région ou du service de l'aviation civile. L'accord de l'ABF est nécessaire pour les autorisations d'enseignes dans un périmètre de 500 m par rapport au monument lorsqu'il existe un RLP, 100 mètres en absence de RLP.

Agglomération et population

Agglomération et population sont donc deux notions fon-
damentales pour comprendre, appliquer et adapter le code de l'environnement en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne.

1) La publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaitre précisément les lieux situés en agglo- mération ou hors agglomération.

2) Le code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants. Toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du code de la route désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rap- prochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le tra- verse ou qui le borde. Ce même code prévoit que les li- mites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

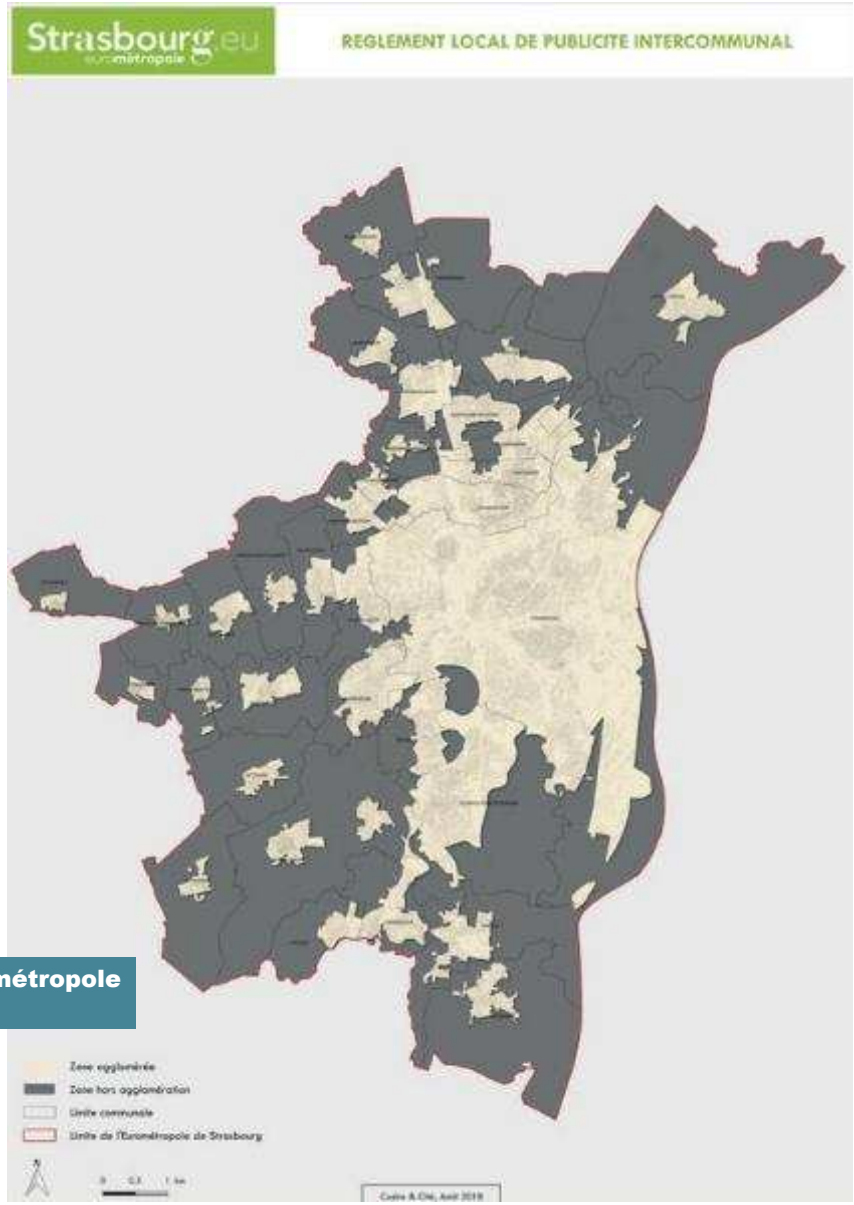

Le territoire aggloméré de l'Eurométropole de Strasbourg

La population de référence

C'est l'INSEE qui définit la population de référence. La population communale est la population sans double compte. Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui fait référence.

Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les communes faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg

Les 23 communes de l'Eurométropole de Strasbourg faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg sont :

Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, Wolfisheim.

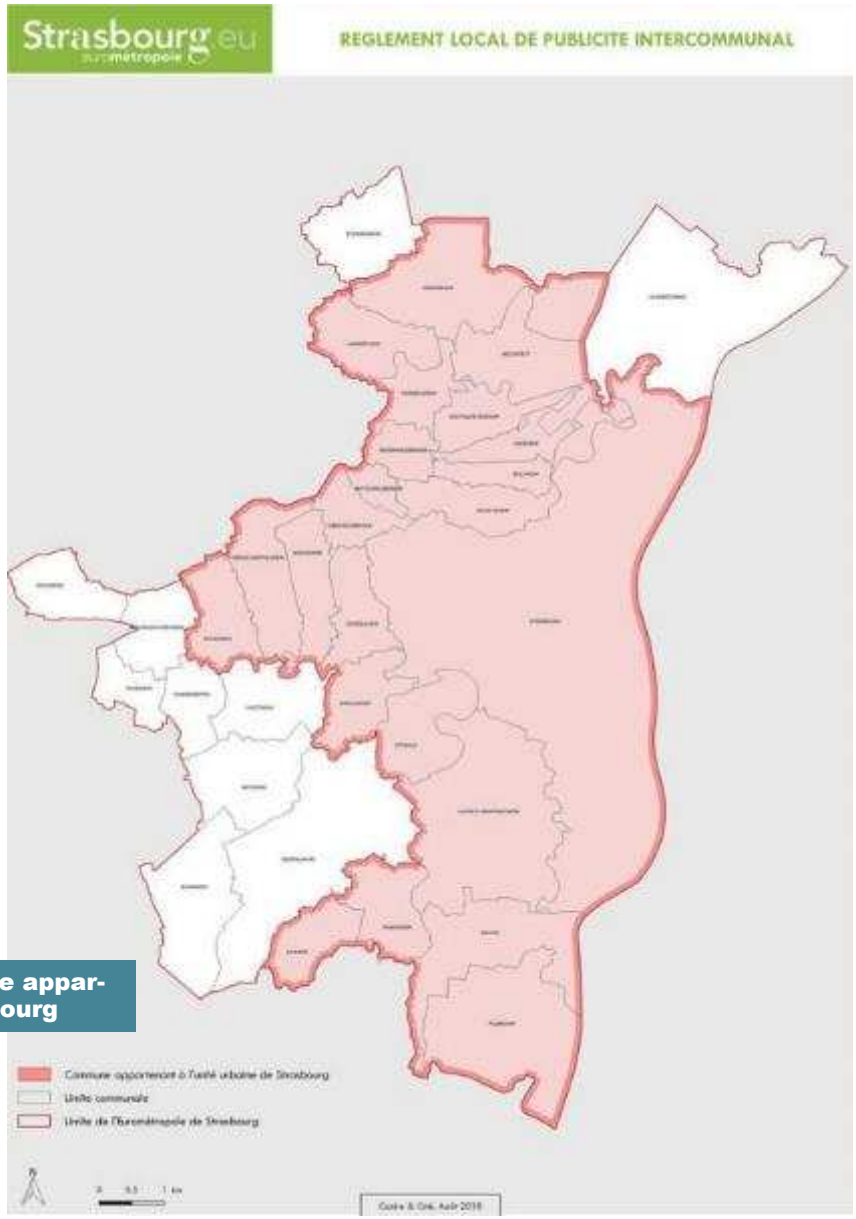

Les communes de l'Eurométropole appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg

F/ Régime des publicités et des enseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg

Régime des publicités

1/ la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est admise, ainsi que de la publicité murale, toutes deux d'une superficie maximale de 12 m^2.

2/ la publicité lumineuse y compris numérique d'une superficie maximale de 8 m^2 est possible, sous réserve toutefois que le maire autorise, au cas par cas, son implantation. Lorsque tel est le cas, la publicité lumineuse est soumise à une règle d'extinction nocturne obligeant à ce qu'elle soit éteinte entre 1 h et 6 h du matin.

3/ Une règle de densité vient limiter le nombre de disposi- tifs par unité foncière. Ce nombre est déterminé en fonc- tion du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie pu- blique.

Ainsi, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est au plus égale à 80 mètres, deux publicités murales peuvent être installées à condition d'être alignées verticalement ou horizontalement. Lorsqu'il s'agit d'installer des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, un seul est admis lorsque le linéaire de l'unité

foncière sur la voie publique est inférieur à 40 mètres, un deuxième est admis si le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est compris entre 40 mètres et 80 mètres. Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les autres prescriptions du RNP.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou installé sur le sol) est admis par tranche de 80 mètres entamée.

4/ La publicité supportée par du mobilier urbain est égale- ment admise avec une superficie maximale de 12 m^2. Elle n'est pas soumise à la règle de densité ci-dessus.

5/ La publicité de petit format (sur les devantures) est éga- lement admise à condition que leur surface unitaire soit in- férieure à 1 m^2.

6/ Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent également être autorisées par le maire tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de l'autorité compétente, conformément à l'article L581-9 du de code de l'environnement.

Régime des enseignes

Les dispositions du RNP applicables aux enseignes concernent principalement leur condition d'implantation et introduisent une limitation de leur surface totale par façade commerciale. Cela les distingue des règles en matière de publicité qui, elles, évoquent des surfaces maximales uni- taires.

1/ Ainsi, toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2/ S'agissant des enseignes murales (parallèles ou perpendiculaires à la façade commerciale), elles ne doivent pas dépasser la limite du mur qui les supporte. Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 15 % de la surface de la dite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m^2 ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m^2.

3/ Les enseignes parallèles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,25 mètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

4/ Les enseignes perpendiculaires ne doivent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans une limite de 2 mètres.

5/ Les enseignes en toiture doivent être composées de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond, les éléments de fixation devant être dissimulés. Aucune lettre ni signe ne peut dépasser 3 m de haut et leur superficie cumulée est limitée à 60 m^2.

6/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire maximale de 12 m^2 et une hauteur de 6,50 mètre lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ou une hauteur de 8 mètres lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. Elles ne peuvent être pla- cées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

G/ Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg

Le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique à l'exception des dispositifs suivants qui sont interdits :

- les bâches publicitaires (échafaudages ou autres);
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités numériques sur mobilier urbain.

D'autre part, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 m².

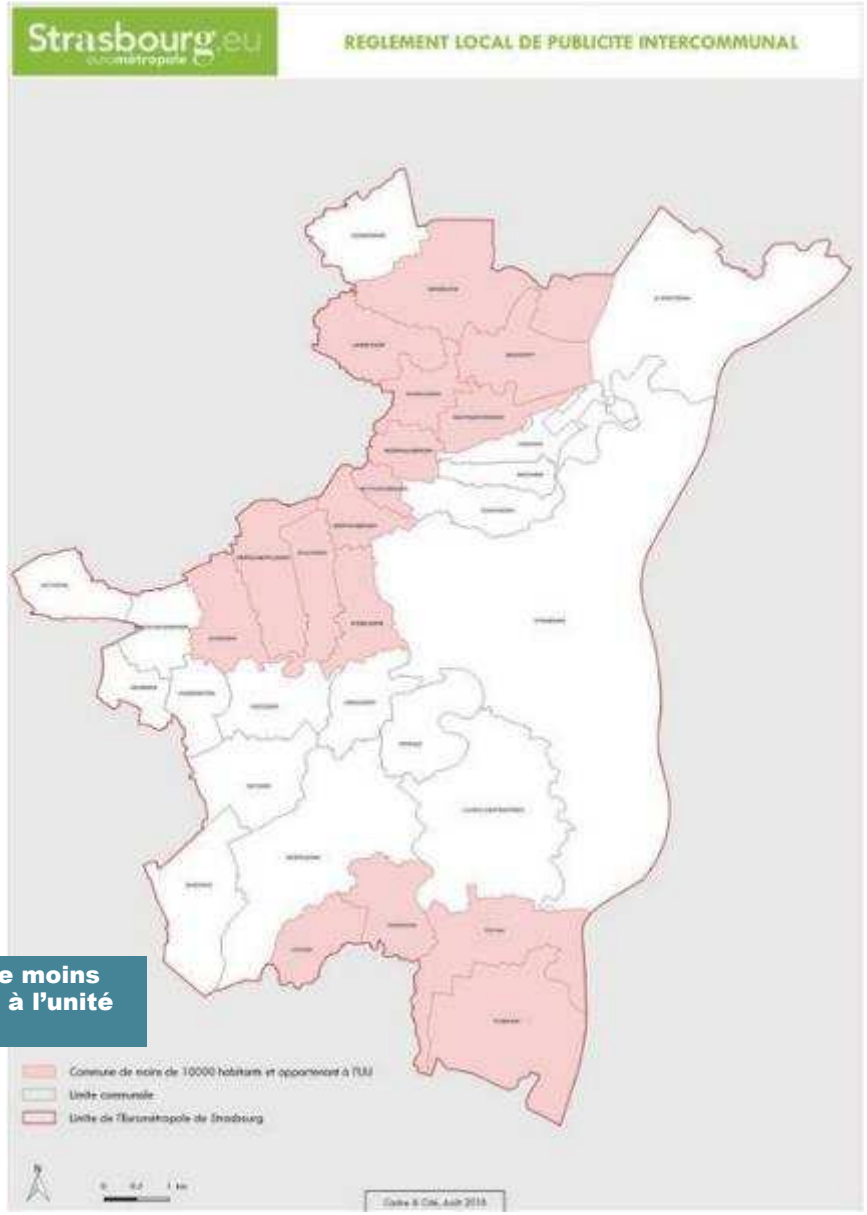

Communes de l'Eurométropole de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine

H/ Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg

Les 10 communes suivantes ne font pas partie de l'unité urbaine et comptent, au recensement de 2010, moins de 10 000 habitants :

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Ostfhoffen.

Les seules formes de publicité pouvant être admises dans ces communes sont la publicité murale dont la surface maximale est limitée à 4 m² *. La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise à condition que sa surface maximale soit limitée à 2 m². La publicité de

La publicité scellée au sol, la publicité numérique et la publicité supportée par du mobilier urbain d'une su- perficie supérieure à 2 m² sont interdites dans

La situation démographique n'a que peu d'incidences sur les conditions d'implantation des enseignes. En effet, elles sont toutes admises dans les mêmes conditions que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
La seule différence concerne la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui est limitée à 6 m².

** Cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée des dites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite « de la publicité » et des maires des communes.*

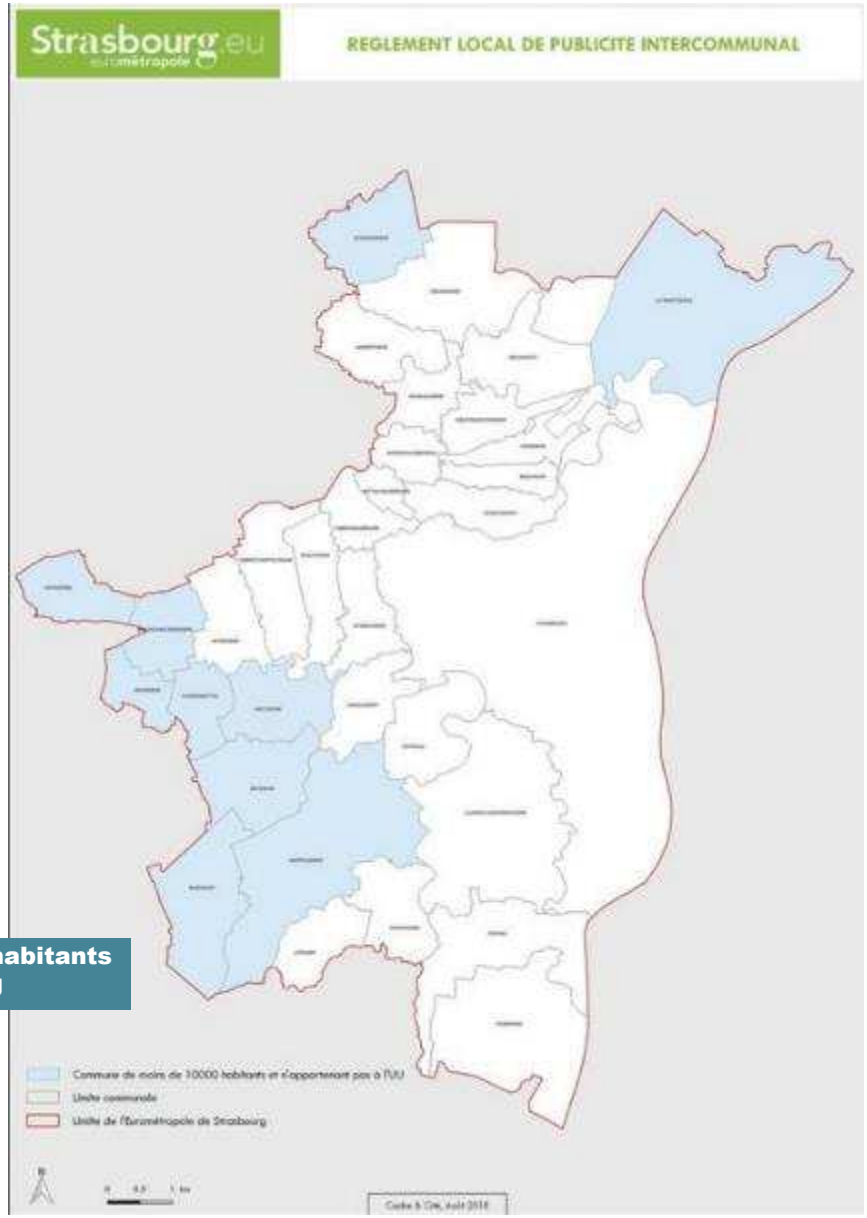

Communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de Strasbourg

NB : il n'existe aucune agglomération de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Strasbourg.

I/ La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain peut à titre accessoire eu égard à sa fonction, dans certains cas supporter de la publicité.

Article R.581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est vi- sible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La dis- tance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R.581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R.581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R.581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R.581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R.581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581- 32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

J/ La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestre est réglementée par le code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non etc.

Article R.581-48

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

K/ La publicité sur les bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en

deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

La durée de vie de la bâche de chantier est liée à la durée d'installation de l'échafaudage. Elle ne peut donc excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Il est à noter que la publicité sur les bâches de chantier ins- tallées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'ac- cord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

Article L.621-29-8 du code du patrimoine

Par dérogation à l'article L.581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au fi- nancement des travaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie 2

ANALYSE DES 11 RLP EXISTANTS DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Les 11 communes de l'Eurométropole de Strasbourg sur les 33 qui sont dotées d'un RLP sont : Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg.

L'objet de cette analyse est de présenter :

- le niveau de prescription réglementaire communal ;
- les grandes lignes des réglementations locales pour en évaluer les convergences ;
- l'évaluation de l'évolution réglementaire potentiellement nécessaire par rapport aux nouvelles règles nationales.

Les RLP existants ont une durée de validité de 10 ans à partir du 12 juillet 2010. Le RLPi a vocation à s'y substituer.

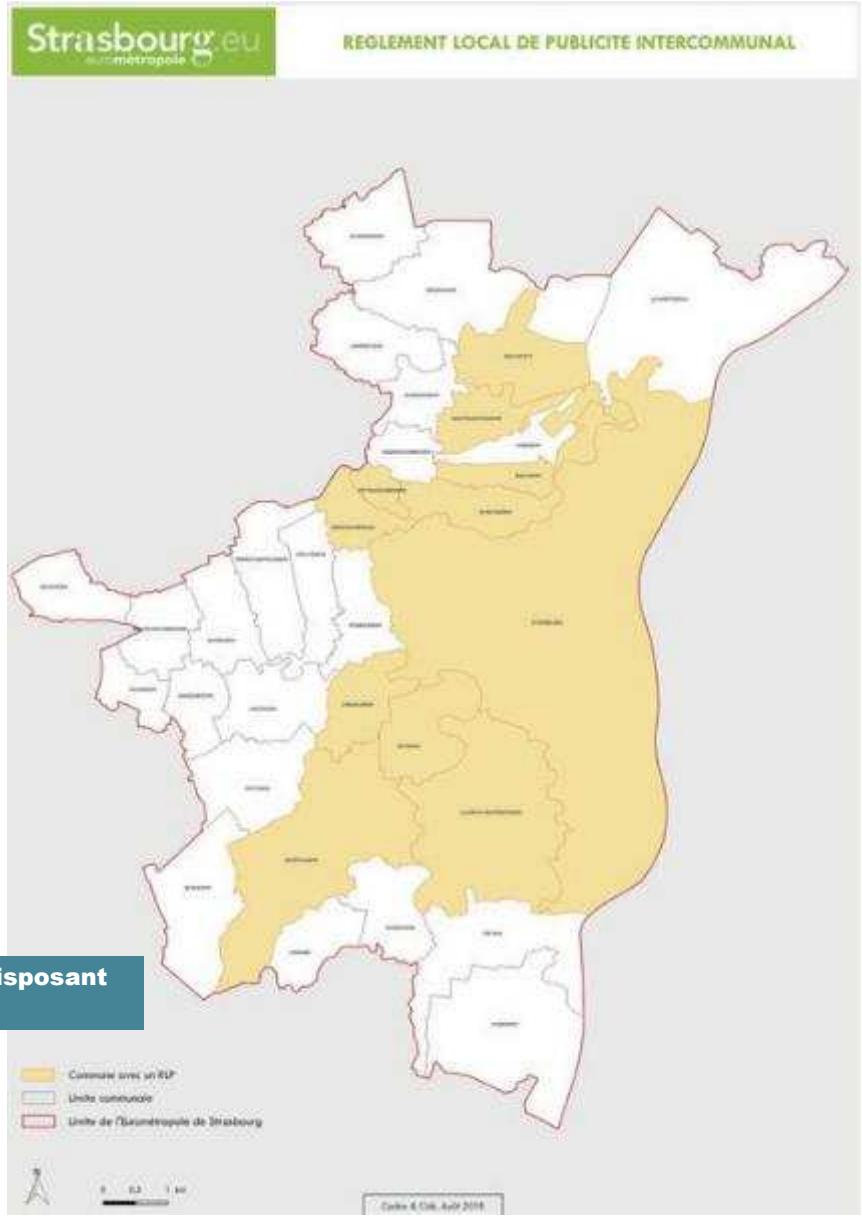

Les communes disposant d'un RLP en 2018

Une homogénéité d'ensemble

L'analyse des 11 RLP dégage une homogénéité d'approche de l'intégration de la publicité dans le cadre de vie :

- protection renforcée des quartiers anciens,
- limitation de densité de la publicité sur dispositif scellé ou posé au sol en fonction du linéaire de façade, là où la publicité est admise.

Cela tient sans doute à ce qu'ils ont été rédigés sur un même modèle : celui de Strasbourg, en reprenant sa hiérarchie de contrainte au regard de la protection du cadre de vie, ce qui permet d'avoir une structure normative iden- tique dépassant les nuances communales.

Des faiblesses rédactionnelles

Les RLP reprennent aussi les erreurs rédactionnelles du modèle strasbourgeois principalement :

- la définition des objets visés par le RLP avec la confusion publicité-enseigne, pour les bâtiments culturels ;
- l'introduction de la notion de publicité dans une enseigne ;
- le manque de précision sur la notion d'enseignes dépassant les normes nationales ;
- le règlement de Strasbourg comporte de très nombreuses fautes d'orthographe ou de syntaxe qui rend sa lecture pénible.

Les risques des dispositions générales

La rédaction de prescriptions générales qui reprennent des dispositions nationales entraîne parfois la confusion entre les règles et définitions non modifiables ou non modifiées du régime général (définition des trois types d'objets visés), et celles spécifiques à chaque ZPR. (Ainsi les règles por- tant uniquement sur les préenseignes n'ont pas lieu d'être puisque les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité).

Ces généralités sont prises dans un but « pédagogique ou informatif », mais leur présence dans un arrêté municipal fragilise juridiquement le texte, d'autant que ces informa- tions peuvent avoir un impact non négligeable selon leur interprétation.

C'est notamment le cas pour les enseignes. Le texte ré- glementaire, outre l'introduction d'une notion de publicité dans l'enseigne, laisse place à une trop grande part d'inter- prétation notamment pour les enseignes dans les tissus ur- bains anciens. Ainsi la notion d'enseigne « s'inspirant d'un caractère traditionnel », mérite d'être précisée.

La publicité lumineuse et les bâches

La rédaction de ces RLP pour les dispositifs lumineux ne vise que des caissons lumineux défilants ou les publicités lumineuses de type néon. Elle ne permet pas de motiver la décision d'autorisation ou de refus des implantations pour les nouvelles technologies d'affichage numérique.

Il en va de même pour les nouvelles techniques de bâches de grande dimension.

Le niveau de restriction des RLP de l'Eurométropole de Strasbourg

Les ZPR édictent une règle de densité en rapport avec le linéaire de façade du terrain d'accueil, comme pour la règle de densité nationale.
Les seuils locaux s'échelonnent ainsi :

- de 0 m à 25 m (ou 30), pour 0 ou 1 dispositif ;
- de 25 m (ou 30) à 50 m, pour 1 ou 2 dispositifs ;
- de 50 m à 100 m, pour 2 ou 3 dispositifs ;
- au-delà de 100 m un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m.

Par comparaison les normes nationales sont :

- de 0 à 40 m = peut être autorisé soit un dispositif scel- lé au sol ou installé directement sur le sol (dans les ag- glomérations de plus de 10 000 habitants ou celles qui appartiennent à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), soit un dispositif sur clôture ou bâtiment, soit deux dispositifs alignés horizontalement sur clôture ou façade ;
- de 40 à 80 m = peut être autorisé soit un dispositif sur clôture ou façade, soit deux dispositifs alignés horizon- talement ou verticalement sur clôture ou façade, soit deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et librement placés sur la parcelle ;
- de 80 à 160 m = peuvent être autorisés jusqu'à 4 dis- positifs, si 2 dispositifs sont alignés sur clôture ou fa- çade, plus deux autres (sur clôture, façade ou portatif) ; Etc.

Pour les enseignes posées ou scellées au sol, les prescriptions des RLP sont toutes plus restrictives en surface et hauteur, mais pas en densité.

Partie 3
DIAGNOSTIC

A/ Les enjeux du RLPi

Publicités, enseignes et préenseignes sont une composante du paysage. En fonction des espaces considérés et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux de chacun d'entre-eux, des stratégies et orientations doivent être définies, visant à rendre les dispositifs de publicité extérieure harmonieux et intégrés.

Le diagnostic terrain doit s'appuyer sur une première approche caractérisant les unités et sous-unités paysagères du territoire. Pour chacune de ces unités et dans une vision d'ensemble, des prescriptions seront formulées et expliquées.

Les enjeux sont liés soit à la valeur intrinsèque des lieux et au degré de protection qu'ils exigent, soit à leur attrait en matière de publicité : axes très fréquentés, centres com- merciaux.

Sur ces bases, les secteurs présentant des enjeux spécifiques sont les suivants:

- Les grands axes de déplacement
- Les principales zones commerciales
- Les cours d'eau
- Le centre de Strasbourg
- Les centres anciens des communes
- L'aéroport d'Entzheim

Ces secteurs sont les composantes de l'identité paysagère et du cadre de vie de l'agglomération strasbourgeoise et sont susceptibles d'attirer la communication extérieure.

Pour autant les autres secteurs de l'agglomération, et notam- ment les zones résidentielles, feront l'objet de prescriptions, afin d'assurer une cohérence au dispositif réglementaire.

B/ Les grands axes de déplacement

La publicité extérieure tend naturellement à s'implanter le long des axes de circulation en recherchant l'exposition optimale au regard du plus grand nombre.

Les entrées des agglomérations constituent des espaces privilégiés pour orienter les consommateurs potentiels vers les lieux de vente ou de service.

L'entrée de l'agglomération est donc un espace sensible en raison de la pression publicitaire. Les potentialités d'implantation y sont importantes du fait de la plus faible densité du tissu urbain (terrains interstitiels libres, grandes parcelles).
Or l'entrée d'agglomération, le passage du paysage naturel au paysage bâti détermine l'image de la ville ou de l'agglo- mération au sens large du terme. L'évolution du tissu ur- bain bordant ces voies en entrée d'agglomération va vers une densification du bâti, donc une restriction normale des possibilités d'implantation de la publicité extérieure, qui peut chercher à se reporter à proximité.

Le code de la route et le code de l'environnement inter- disent les dispositifs scellés ou posés au sol visibles des voies situées hors agglomération.

Les routes à grande circulation

Une route à grande circulation (RGC) est une route, quelle que soit sa domanialité, assurant la continuité d'un itiné- raire à fort trafic et permettant notamment le délestage

du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire. Elle fait à ce titre l'objet de règles particulières en matière de police de la circulation.

La notion de route à grande circulation n'apparait qu'en une seule occasion dans le code de l'environnement (ar- ticle R.581-26-II), qui dispose que dans l'agglomération d'une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habi- tants, la publicité ne peut dépasser la norme de 4 m². Elle peut être portée à 8 m² par arrêté préfectoral, après avis de la CDNPS.

Les routes à grande circulation ne sont donc pas citées dans le RLPi.

Les autoroutes et voies express

Les affiches apposées sur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites si elles sont visibles à partir des autoroutes, bretelles ou routes express (en ou hors agglomération) ou à partir de voies routières situées hors agglomération. L'aricle R418-7 du code de la route stipule que les publicités sont interdites sur une largeur de 40 mètres en agglomération et de 200 mètres hors agglomération.

Les autoroutes ne sont donc pas citées par le RLPi.

Toute forme de publicité scellée au sol est interdite. aux abords des autoroutes. La vérification de l'absence de publicité a néanmoins été vérifiée sur la totalité du parcours autoroutier traversant la métropole.

Quelques entrées de l'agglomération à titre d'exemple

Le canal vu depuis l'autoroute A 35 offre une image très positive d'entrée de ville (vue 1)

Vue 1 -ZPR 4 Strasbourg canal à l'est rue de l'Unterelsau à l'ouest

Dès l'entrée de l'agglomération, on note la présence de nombreux panneaux le long de la rue du Doubs en raison de la concession privative d'affichage accordée par le gestionnaire de l'emprise fluviale voies navigables de France (VNF) (vue 2).

Vue 2 - panneau de la concession VNF

La route départementale RD 263

La D 263 arrive sur la commune de Vendenheim (pas de RLP) après un rond-point mais reste hors agglomération, et l'on

Vue 3 - Vendenheim préenseignes dérogatoires (non réglementaires)

constate la présence de préenseignes dérogatoires, illégales depuis le 13 juillet 2015 (vue 3).

L'entrée dans l'agglomération se fait dans un tissu urbain récent et dont la vocation principale est l'activité commerciale (vue 4).

Vue 4 – Vendenheim entrée d'agglomération (à droite : enseigne dépassant les limites de la façade et sans lettres découpées)

La voie est bordée de nombreux dispositifs de tailles et formats différents qui entraînent une image brouillée et peu qualitative (vue 5).

Vue 5 - Vendenheim agglomération (distance minimale par rapport au fonds voisin trop faible)

Le paysage présente une mixité d'occupation du sol entre bâtiment et zone agricole (vue 6).

Vue 6 - Vendenheim côté est de la RD 263 au nord de Vendenheim, les portatifs publicitaires ne sont pas implantés dans un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Ils sont illégaux.

Cette impression se dissipe à peine en progressant car bien que le tissu soit mieux constitué, la pression de communication est maintenue jusque sur le domaine public (vue 7).

Vue 7 - Vendenheim agglomération

Une agressivité commerciale, du point de vue visuel, se maintient par la suite même à l'approche de parties plus anciennes (vue 8) qui s'effacent devant une certaine pression visuelle de la publicité.

Vue 8 - Vendenheim agglomération. (Non-respect des règles nationales de densité)

On constate que la règle de densité du régime général ne suffirait pas à lever cette pression visuelle. Puisqu'à la publicité sur domaine privé s'ajoute celle sur domaine public, c'est-à-dire le mobilier urbain (vue 9).

Vue 9 - Vendenheim agglomération

Cette présence est constante même dans les parties plus résidentielles de l'agglomération (vue 10 et 11).

Vue 10 - Vendenheim agglomération (distance minimale par rapport au fonds voisin trop faible)

Vue 11 - Vendenheim agglomération (Non-respect des règles nationales de densité)

La pression publicitaire est très importante dans le secteur commercial de la commune puisqu'aux publicités s'ajoutent les

Vue 12 - Vendenheim agglomération (hauteur de l'enseigne trop importante)

enseignes (vue 12).

Les technologies numériques font leur apparition sur la commune de Lampertheim (pas de RLP) (vue 13)

Vue 13 - Lampertheim dispositif numérique

Le tissu urbain est à vocation exclusivement commerciale notamment à proximité des grandes surfaces qui se sont implantées

Vue 14 - Mundolsheim extrémité de la zone commerciale nord hors agglomération.

dans des espaces initialement hors zone urbanisée (vue 14).

On constate une zone non urbanisée après l'hypermarché, en direction de Souffelweyersheim, mais les dispositifs de publicité extérieure dépassent la limite d'agglomération (vue 15).

Vue 15 - Mundolshiem limite Souffelweyersheim hors agglomération, une enseigne scellée au sol de 12 m² (6 m² autorisés hors agglomération)

Arrivée dans l'agglomération de Souffelweyersheim (RLP) (vue 16)

Vue 16 - Souffelweyersheim entrée de l'agglomération ZPR 2

La présence publicitaire est groupée sur des points stratégiques de communication comme aux carrefours urbains (vue 17).

Vue 17 - Souffelweyersheim agglomération ZPR 2

On constate une certaine modération en progressant vers le centre urbain, mais il subsiste parfois une surexposition promotionnelle due en partie à la mixité du tissu urbain (logements/activités) (vue 18) et peut-être aussi à des règles insuffisantes en matière réglementaire (vue 19).

Vue 18 - Souffelweyersheim agglomération ZPR 2

Vue 19- Souffelweyersheim ZPR 2 agglomération

Sur Hoenheim (sans RLP) on constate l'effet de la non obligation d'habillage d'un dos de portatif (vue 20).

Vue 20 - Hoenheim agglomération

On constate aussi que la réduction de format de 12 à 8 m² pour le mobilier urbain ne nuit pas à l'efficacité du message (vue 21) ce qui peut aussi être une piste réglementaire pour faciliter l'intégration des dispositifs dans le paysage urbain. La pratique

Vue 21 - Hoenheim agglomération

systéma- tique du format 4x3 est une ancienne norme industrielle que le format 8 m² rend progressivement obsolète.

Il faut également se poser la question de la concurrence entre dispositif sur domaine privé et sur domaine public, et notamment concernant le mobilier urbain, en terme d'impact sur le cadre de vie (vue 22) même si l'on dispose d'un RLP comme ici à Bischheim.

Vue 22 - Bischheim agglomération (Respect de la distance de 10 m par rapport aux baies d'habitations voisines incertain)

La question de la lecture de l'architecture pour des dispositifs de grande dimension peut être posée pour le cadre de vie (vue 23). La proximité des façades avec des panneaux de grand format pose un problème de masquage et d'échelle.

Vue 23 - Bischheim agglomération

La surface des enseignes est un facteur de dégradation du cadre de vie en agglomération surtout dans les tissus urbains mixtes (vue 24) (Pas plus de 6,5 m de haut si plus d'1m de large).

Vue 24 - Schiltigheim agglomération (hauteur de l'enseigne trop importante)

Le tissu urbain dense donne toutefois des possibilités de positionnement mural. Il est important que le RLP limite le nombre de messages (vue 25).

Vue 25 - Schiltigheim agglomération

Il convient également de prendre en compte du point de vue de l'insertion paysagère, les éléments annexes qui sont susceptibles d'augmenter l'impact visuel d'un dispositif (vue 26).

Vue 26 - Schiltigheim agglomération

Le mobilier urbain prend une place importante dans le paysage urbain et peut marquer l'image de l'entrée de ville en masquant l'architecture (vue 27).

Vue 27 - Entrée sud de Schiltigheim agglomération

Le mobilier occupe l'espace visuel comme signal sur la place d'Haguenau à Strasbourg (RLP ZPR 4) (vue 28).

Vue 28 - Strasbourg place de Haguenau

On constate tout au long de la D 263 que la présence de la publicité est peut-être un peu trop forte de par la densité et la taille des messages (y compris enseignes) et qu'une adaptation en fonction du contexte architectural et paysager précis pourrait faciliter la lecture de la ville.

La route départementale RD 468

La D 468 est entièrement dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden en ZPR 4 et se trouve à l'exception de l'intersection avec l'avenue de Strasbourg hors agglomération. De ce double fait la publicité y est interdite sauf pour la partie en agglomération et uniquement sur mobilier urbain (RLP).
Partant de l'A 35, elle est bordée d'une clôture sur le côté jouxtant des résidences (vue 1).

Vue 1 - Illkirch-Graffenstaden hors agglomération ZPR 4

L'intersection avec l'avenue de Strasbourg voit de nombreux mobiliers urbains de grande dimension (vue 2 et 3).

Vue 2 - Illkirch-Graffenstaden agglomération ZPR 4

Vue 3 - Illkirch-Graffenstaden agglomération ZPR 4 mobilier urbain faces publicitaires

Les routes départementales RD 863, 83 et 31

Les communes traversées sont :

1/ Mundolsheim
2/ Niederhausbergen
3/ Mittelhausbergen
4/ Oberhausbergen
5/ Strasbourg

Ces voies traversent des portions de territoires communaux hors et en agglomération.

Toutes ces communes sont dans l'unité urbaine de Strasbourg.

Vue 1- Début de la D 863 intersection D263

En partant de l'intersection avec la D 263 (vue 1) sur la commune de Mundoslheim,

La plaque d'entrée d'agglomération, au sens du code de la route, de Mundolsheim se situe en amont de l'entrée réelle de l'agglo- mération (vue 2).

Vue 2 - l'entrée de l'agglomération de Mundolsheim

La commune de Mundolsheim qui ne dispose pas d'un RLP est soumise au régime

général. Les dispositifs scellés au sol sont admis jusqu'à 12 m² (vue 3).

Vue 3 - Pourtant conforme au RNP, un dispositif au sol de grand format peut gêner la lecture architecturale

Le franchissement de l'emprise ferroviaire est un lieu privilégié pour l'implantation d'un message publicitaire (vue 4).

Vue 4 - emprise ferroviaire Mundoslheim vers la D 263. Impact visuel très fort

Le centre de Mundolsheim comporte des éléments architecturaux traditionnels (vue 5)

Vue 5 - Le bâti traditionnel à Mundolsheim

Le panneau de sortie d'agglomération est situé en zone naturelle (vues 6 et 7) alors qu'il devrait être situé en limite de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

Vue 6 - Rond-point à Mundolsheim

Vue 7 - La départementale 63, l'entrée de l'agglomération ne semble pas coïncider avec la position du panneau d'entrée de l'agglomération

La route traverse un espace rural continu jusqu'à l'entrée (vue 8) de Niederhausbergen (commune sans RLP).

Vue 8 - Entrée d'agglomération de Niederhausbergen, le panneau d'entrée d'agglomération est positionné avant qu'on n'arrive dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

La commune comporte des publicités au format correspondant à celui des communes de moins de 10 000 habitants (vue 9) et des dispositifs scellés au sol réglementaires (vue 10) puisque la commune est comprise dans l'unité urbaine de Strasbourg.

Vue 9 - messages de format 2 m²

Vue 10 - dispositif scellé au sol en agglomération de Niederhausbergen

La sortie d'agglomération de Niederhausbergen vers le sud est en zone naturelle (vue 11)

Vue 11 - la départementale 63 vers Mittelhausbergen, le panneau de sortie d'agglomération est situé au-delà de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

L'entrée nord de l'agglomération de Mittelhausbergen (vue 12) est située très en avant du bâti groupé.

Vue 12 - Entrée de Mittelhausbergen, le panneau d'entrée d'agglomération est positionné avant les immeubles bâtis rapprochés.

La commune est dotée d'un RLP. La départementale 63 est située d'un côté en ZPR 2 (vue 13) qui interdit les dispositifs posés sur un terrain de moins de 25 m de façade (et le nouveau régime général limite à 1 sur une terrain de façade inférieur à 40 m)

Vue 13 - 4 messages en ZPR 2, sur une façade limitée.

et de l'autre en ZPR 1 qui interdit la publicité sur domaine privé.

La sortie de l'agglomération sur la D 31 (vue 14) est bordée côté sud par du tissu aggloméré continu récent qui n'est pas

Vue 14 - Le panneau de sortie d'agglomération est positionné dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

inclus dans la ZPR 2.

La départementale traverse une vaste zone agricole (vue 15) avant de rejoindre sur une portion (400 m environ) le ban communal

Vue 15 - la RD 31 vers l'agglomération d' Oberhausbergen

d'Oberhausbergen.

L'entrée d'agglomération sur le territoire communal d'Oberhausbergen (vue 16) correspond à du bâti groupé d'activités tertiaires.

Vue 16 - En ZPR 2 du RLP les enseignes sur toiture sont interdites

Cette partie du territoire d'Oberhausbergen est située dans la ZPR 2 qui interdit les enseignes en toiture et les enseignes au sol de plus de 4 m² (vue 17).

Vue 17 - Oberhausbergen ZPR 2. Les terrains bordant la voie sont occupés par des activités commerciales et de service. La ZPR 2 interdit les enseignes de plus de 4 m² et plus de 4 m de hauteur. Le panneau 4x3 est soit une préenseigne pour le supermarché soit une enseigne s'il est posé sur la même unité foncière, et dans les deux cas il n'est pas conforme au RLP.

La D31 pénètre sur le territoire de Strasbourg dans un tissu urbain mixte collectif-pavillonnaire.

Vue 18 - Strasbourg ZPR 3

Les dispositifs (vue 18) sont des enseignes qui se trouvent sur le ban d'Oberhausbergen juste avant Strasbourg. La D 31 est située en ZPR 3 du RLP de Strasbourg qui limite les enseignes au sol à 2 m² et 2 m de hauteur, mais permet les dispositifs publicitaires au sol jusqu'à 12 m² si le linéaire de façade dépasse 30 m (vue 19).

Vue 19 - Strasbourg ZPR 3

Jusqu'à l'intersection de la rue de Stutzheim, le tissu urbain ne permet pratiquement pas la pose de dispositifs muraux (peu de murs non-aveugles en zone pavillonnaire) (vue 20) et peu au sol (pas de façade suffisante sauf dans terrain de collectifs). On note en fond l'impact visuel du panneau sur le talus du domaine ferroviaire.

Vue 20 - Strasbourg ZPR 3 (niveau rue de Stutzheim)

C/ Les principales zones commerciales

La zone commerciale nord de Vendenheim - Lampertheim - Mundolsheim

La zone commerciale nord se situe en bordure de la D 263. L'ensemble du secteur à vocation économique s'étend sur les com- munes de Vendenheim, de Lampertheim et de Mundolsheim.

Cette zone se caractérise par une unité paysagère dans toute sa traversée. Bâtiments commerciaux identiques, couleurs agres- sives, multiplicité

Vue 1- zone commerciale nord : Une multiplicité de messages qui dégradent le paysage et dont l'efficacité se trouve diminuée

d'enseignes au sol, trop larges et trop hautes, qui se confondent avec des dispositifs publicitaires.

Vue 2- enseignes utilisant du matériel identique aux publicités, d'où une multiplication des panneaux de 4 m x 3 m

Vue 3 – une enseigne scellée au sol et une enseigne murale (dépassant du mur support) pour un même commerce provoquent un encombrement du paysage.

Vue 4- enseignes illégales dépassant la hauteur maximale admise (6,50 m)

Vue 5- Enseigne illégale car dépassant du mur support

Vue 6- Enchevêtrement d'enseignes pour une seule activité

La sensation visuelle est celle d'un chaos oppressant de messages, qui rendent moins efficaces les signaux directionnels de voirie. L'application du régime général des enseignes doit permettre de diminuer cette impression. En effet, 15 % au plus d'occupation des façades, ou 25% lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50m2, et un seul dispositif scellé au sol sont autorisés.

Vue 7 : Enseigne illégale scellée au sol dépassant la hauteur maximum prévue par le RNP (6,50 m)

Vue 8 : Idem vue 7

Cette enseigne en toiture n'est pas constituée de « lettres découpées » et sa hauteur est trop importante. Elle est illégale.

Au premier plan une préenseigne, au second une enseigne, distinguées uniquement par la subtilité de la règlementa- tion. Pour l'observateur, une succession de messages.

Pour ce commerce, deux enseignes scellées au sol de 12 m². Une seule pourra subsister après le 1er juillet 2018.

Cette entreprise utilise également deux dispositifs de 4 m x 3 m. Leur superposition crée un écran de 24 m² dans la perspective et rend le panneau du haut illégal (hauteur supérieure à 6,5 mètres)

A droite et à gauche des panneaux de 12 m² (enseigne, préenseigne ou publicité) apposés en doublon, masquant la vision même des commerces…

Un dispositif numérique a été installé à côté d'une préen- seigne 4x3. Une enseigne directionnelle et un dispositif posé au sol accroissent la pression.

Vendenheim : deux écrans dans le paysage, créés par des panneaux multiples.

Une exception à la banalisation des locaux commerciaux : l'hypermarché, dont l'effort d'intégration est à remarquer. Les enseignes sont sobres et parfaitement lisibles.

Des préenseignes illégales depuis le 13 juillet 2015.

La zone commerciale de « la Vigie »

La situation de zone commerciale de la Vigie est comparable à celle de la zone commerciale nord : Enseignes illégales et agres- sives, publicités

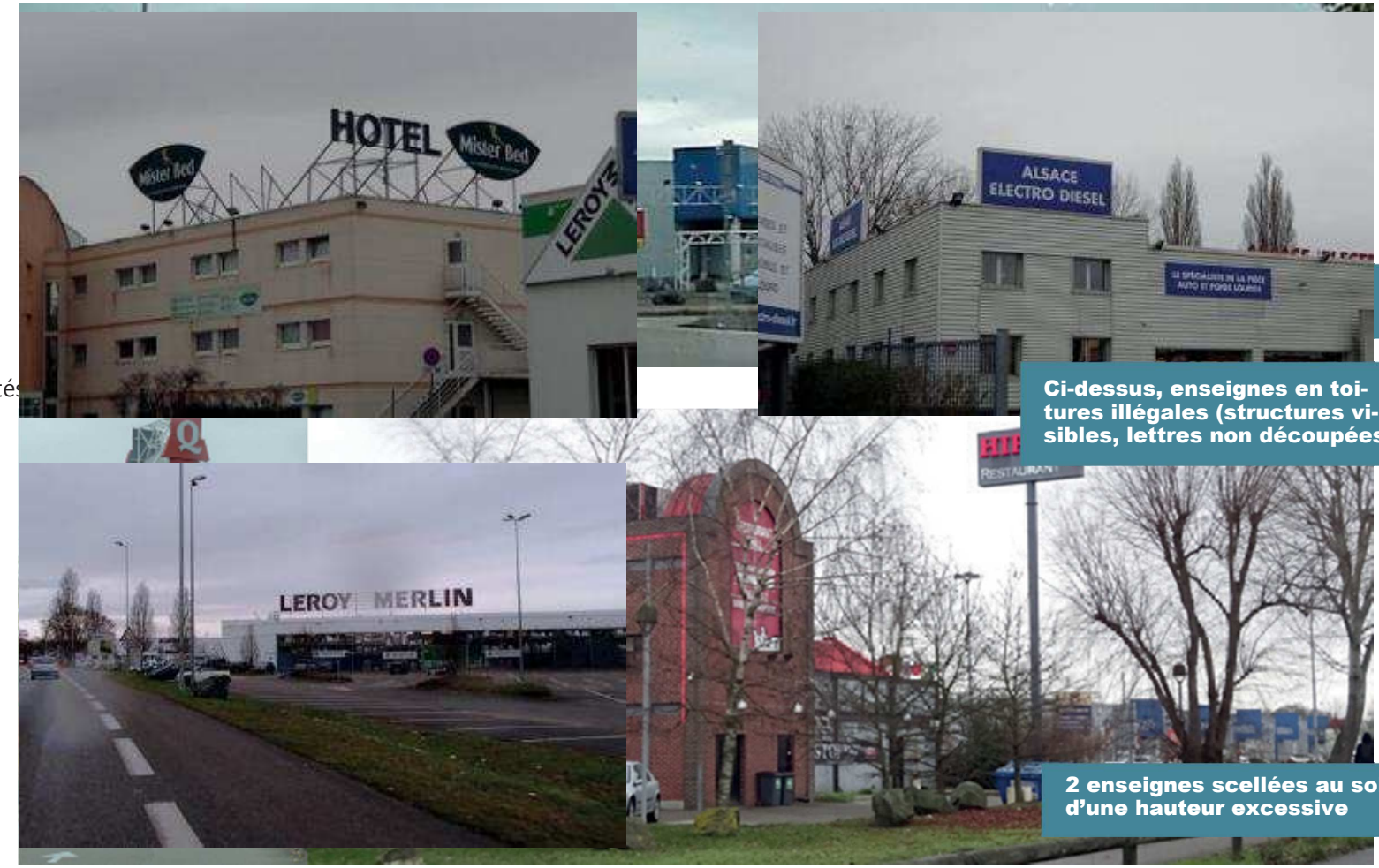

Ci-dessus, enseignes en toitures illégales (structures visibles, lettres non découpées)

2 enseignes scellées au sol d'une hauteur excessive

Une accumulation désordonnée de messages qui donne une mauvaise image des lieux, et affaiblit leur utilité.

Comme pour la zone commerciale nord, les dispositifs sont installés en doublon ce qui nuit à la lisibilité globale des messages .... .

Les commerces installent des enseignes temporaires, et les installent souvent illégalement sur le domaine public.

La zone de la Vigie est située sur trois communes : Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden. La majeure partie est située sur Geispolsheim.

Ostwald et Illkirch-Graffenstaden appartiennent à l'unité urbaine de Strasbourg qui compte plus de 100 000 habitants, et sont donc soumises indépendamment de leur taille aux règles des communes de plus de 100 000 habitants.
Geispolsheim ne fait pas partie de l'unité urbaine de Stras- bourg et sa population est légèrement supérieure à 7 000 habitants. De ce fait les dispositifs posés ou scellés au sol sont prohibés, mais les dispositions de la zone de publici- té autorisée actuelle permettent d'admettre les dispositifs scellés au sol.

Chaque commune a un RLP dont les dispositions de zo- nage prennent en compte l'existence de la zone de la Vigie.

Ostwald

Le RLP comporte deux types de zones : zone de quasi interdiction et zone restreinte sur le reste de l'agglomération où les dispositifs scellés au sol sont admis sur terrain ayant un linéaire de façade d'au moins 30 m. Les terrains appartenant à la zone d'activités et à la zone commerciale sont situés hors des panneaux d'entrée d'agglomération tant sur la RD 884 que sur la RD 484.

Illkirch-Graffenstaden

Le RLP stipule que cette zone restreinte n°3 fera l'objet de mesures intercommunales futures, ce qui constitue une disposition illégale. Les terrains concernés sont en fait le parking d'un bâtiment abritant des activités commerciales situées sur le ban de Geispolsheim. On y remarque la pré- sence d'un totem-enseignes hors normes (peut-être avait- il fait l'objet d'un arrêté individuel dérogeant aux règles nationales, ce qui était possible jusqu'au 13 juillet 2010). Le terrain est situé hors de l'agglomération d'Illkirch-Graf- fenstaden.

des établissements de centres commerciaux ex- clusifs de toute habitation.

Geispolsheim

Les terrains de la zone commerciale sont classés par le RLP en zone de publicité autorisée car les diverses parties de la zone commerciale étaient hors agglomération lors de l'élaboration du RLP en 2004. On relève aujourd'hui des plaques d'entrée d'agglomération placées rue du Fort en venant du nord ; les panneaux ne font pas l'agglomération, mais la réalité bâtie, ce qui remet en cause le fondement de la ZPA rue du Fort. La ZPA Forlen Activa est hors ag- glomération pour ce qui concerne la départementale RD 222 route de Lingolsheim, mais la présence d'habitat en plusieurs lieux de la zone la rendrait inéligible à la nouvelle définition de zone d'activité hors agglomération*. La ZPA dite Fort Nord ne comprend pas le terrain commercial sis sur les 3 communes en bordure de la D 884. Sans ZPA, la publicité y est interdite et les enseignes limitées au règle- ment national. La ZPA de l'Ill est effectivement hors ag- glomération*. La ZPA du pont de Péage est en continuité bâtie avec l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden, mais hors unité urbaine. On constate la présence d'un dispo- sitif numérique qui a dû être autorisé. Il est en infraction puisqu'il est installé dans une commune de moins de 10 000 habitants.

** L'article L581-7 du code de l'environnement indique que la pu- blicité peut être autorisée hors agglomération par le RLP à proxi- mité immédiate*

Les possibilités offertes au règlement local par le code de l'environnement atteignent leurs limites dans ce cas. L'enjeu essentiel du règlement est de trouver une harmonisation sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale, tout en respectant les contraintes légales.

D/ Les cours d’eau

Les voies navigables sont des portes d’entrée de la métro- pole. Ces grands linéaires de canaux et autres cours d’eau sont des éléments du patrimoine culturel de l’aggloméra- tion qui mêlent à la fois nature et construction.

Strasbourg (secteur sauvegardé)

Strasbourg

Plobsheim

Le parlement européen à Strasbourg

608

Une grande différence existe d'une commune à l'autre dans les mesures de protection du paysage fluvial contre un risque d'envahissement publicitaire.

Pas de contrainte particulière sur Strasbourg au niveau de la plaine des Bouchers (vues 1 et 2), mais interdiction dans la continuité du linéaire à Illkirch-Graffenstaden (vues 3 et 4).

Vue 1- plaine des Bouchers vers Strasbourg centre

Vue 2 - plaine des Bouchers vers Illkirch-Graffenstaden

Vue 3 - la publicité est interdite dans la ZPR 4 d'Illkirch-Graffenstaden

Vue 4 -Illkirch -Graffenstaden

Il en va de même dans la partie nord de l'Eurométropole de Strasbourg où l'on trouve une interdiction à Bischheim (vue 5). La publicité est également absente à Hoenheim, sans RLP (vue 6).

Vue 5 - Bischheim la ZPR interdit la publicité sur l'emprise du canal

Vue 6 - Hoenheim le caractère naturel se retrouve du sud au nord de l'agglomération le long du canal

Strasbourg

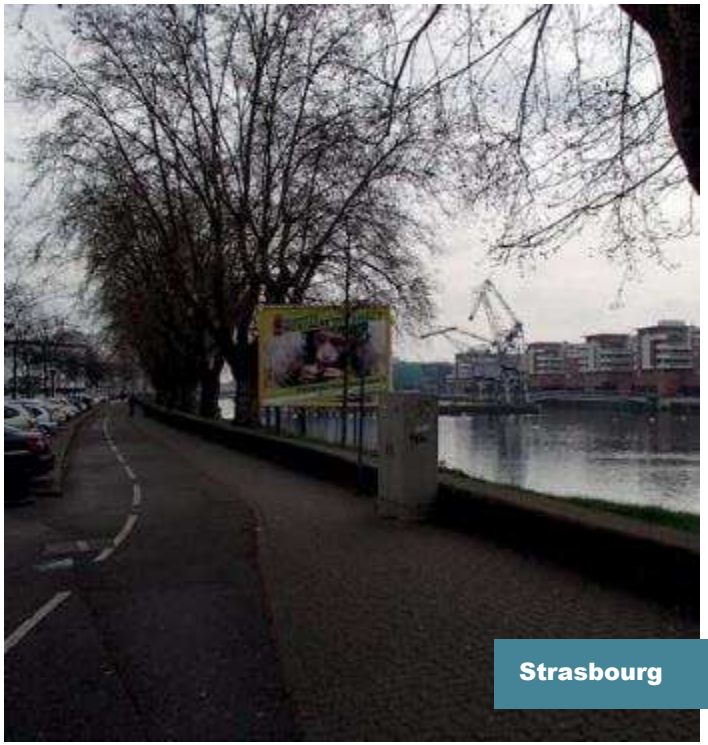

Strasbourg

E/ Le centre-ville de Strasbourg et le périmètre élargi de l'UNESCO

La publicité est interdite dans les secteurs patrimoniaux remarquables, aux abords des monuments historiques etc. Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité. La publicité sur le mo- bilier urbain, eu égard aux services qu'il rend à l'usager de la voie publique (abri et information) peut être admise. Les catégories de mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité sont définies par le code de l'environnement : abris, kiosques, colonnes et mâts d'information culturelles, mobiliers d'information non commerciale.

Le périmètre de l'UNESCO et sa zone périphérique, dite « tampon » est pris en compte dans le RLPi car il est néces- saire que tous les éléments du paysage urbain y trouvent leur juste place.
C'est notamment le cas des enseignes qui représentent une donnée importante et identitaire du centre-ville historique.

Le RLPi reprend les grandes lignes de la rédaction des prescriptions particulières du RLP de Strasbourg concer- nant les enseignes.

Le mobilier urbain supportant de la publicité commerciale a une place exclusive dans le secteur sauvegardé, le RLP levant explicitement l'interdiction du RNP.

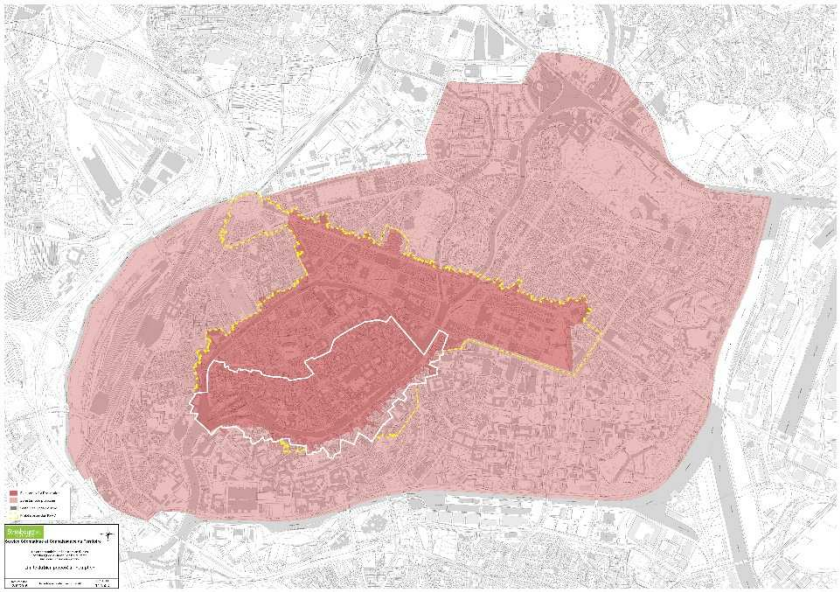

Le mobilier urbain de petit format, qui rend un service d'in- formation aux usagers, trouve sa place dans le secteur sauvegardé.

Mobilier recevant des informations non commerciales, ici un plan de ville

Mobilier urbain recevant des informations non commerciales à Strasbourg

Une colonne porte-affiches, annonçant des spectacles ou des manifestations culturelles

Deux abris destinés au public

La publicité de petit format obstrue les vitrines ou dégrade les devantures.

En ce qui concerne les enseignes, l'objectif primordial est l'insertion dans l'extraordinaire patrimoine architectural de la ville. La réduction de la dimension des enseignes, l'usage des lettres découpées, l'intégration des enseignes dans la limite des baies, le maintien des enseignes au niveau des rez-de-chaussée, la préférence donnée aux enseignes fi- guratives constituent des mesures de protection du bâti.

Dimensions réduites pour ces enseignes en lettres découpées, installées sur des immeubles à haute valeur patrimoniale.

Dimensions réduites et efficacité pour ces enseignes respectueuses du bâti.

Enseignes en lettres découpées

Enseignes inscrites dans les baies

L'enseigne figurative s'intègre généralement dans le pay- sage et apporte dans certains cas une valeur ajoutée. Cette forme d'enseigne traditionnelle fait partie de la culture lo- cale et mérite d'être encouragée.

L'insertion de l'enseigne dans les ouvertures ne nuit pas à l'aspect de l'immeuble, dont tous les éléments de modéna- ture restent apparents.

La restriction des dimensions des enseignes les rend plus acceptables, sans nuire à leur lisibilité.

Ci-dessus : Le cœur de la ville comporte également des constructions récentes ; elles ne doivent pas accueillir des enseignes qui pourraient porter atteinte à l'harmonie gé- nérale.

Les lettres découpées ne présentent pas de caractère agressif.

Le RLP devra toutefois laisser la porte ouverte à de nom- breux cas particuliers qui participent aujourd'hui à l'image de la ville.

Les enseignes en hauteur sont acceptables dans certains cas et le sont moins dans d'autres, par exemple lorsque les structures qui les maintiennent sont trop visibles, alors qu'elles ne le devraient pas (ci-dessus).

Les dispositifs en toiture n'apportent pas de nuisance sur des constructions modernes, à condition toutefois que les structures soient masquées, comme l'impose le code de l'environnement, ce qui est loin d'être le cas ci-dessous.

Dans certains cas, les enseignes font partie du patrimoine culturel local et à ce titre, elles devraient faire l'objet d'un statut particulier dans le RLP.

Le diagnostic relève de nombreux cas particuliers que le RLP devra prendre en compte afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation.

Enseigne sur balcons

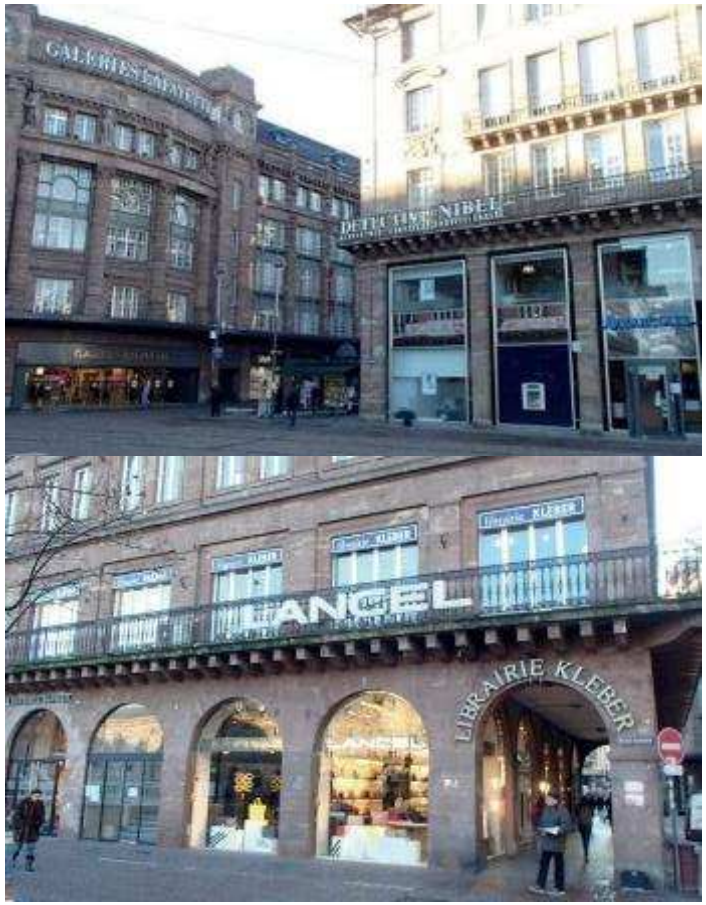

Activités en étages

Enseignes perpendiculaires de grande dimension. Carac- téristique à Strasbourg, particulièrement utilisées par les hôtels, elles permettent leur repérage lointain.

Enseignes sur des arcades

Les enseignes créatives (tablettes de chocolat ci-dessous) et les enseignes temporaires renforcent l'attractivité com- merciale de la ville.

A l'extérieur du secteur sauvegardé, une enseigne scellée au sol originale, que le RLP devrait prendre en compte.

Les chevalets, qui sont généralement des publicités ou des préenseignes (plus rarement des enseignes) posées au sol doivent être traités dans le RLP. Posés sur le domaine pu- blic, ils devraient faire l'objet d'autorisation de stationnement.

F/ Les centres anciens des communes

Chaque commune de la métropole possède un noyau ur- bain ancien plus ou moins étendu et en général parfaite- ment entretenu. Le bâti traditionnel et le type de tissu ur- bain qui l'accompagne constituent une valeur patrimoniale culturelle.

Il est légitime d'y réglementer la publicité. Elle est au- jourd'hui peu présente, du fait des RLP en vigueur et des difficultés techniques d'implantation, dues au bâti resser- ré. Cette difficulté a conduit certaines sociétés d'affichage à installer quelques publicités illégales, ou à optimiser les lieux – à leur sens – en installant plusieurs panneaux au même endroit.

Les centres anciens des différentes communes de l'Euro- métropole de Strasbourg autres que Strasbourg présentent une relative homogénéité architecturale et urbanistique qui justifierait des mesures identiques.

Il s'agit en outre de veiller à ce que les règles concernant la publicité dans les autres quartiers de ces communes soient en cohérence avec la protection de ces ensembles bâtis anciens.

Les enseignes pourront faire l'objet de prescriptions repre- nant l'esprit du centre de Strasbourg couvert par un PSMV.

Les vil

Achenheim appartient à l'unité urbaine de Strasbourg

Eckwersheim

ge

Breuschwickersheim

Les villages présentent une grande unité architecturale :

Hangenbieten

Entzheim

Fegersheim

Hotzheim

Kolbsheim

Mundolsheim

Mittelhausbergen

Osthoffen

La pub villages, la publicité de grand format, c'est-à-dire avec des surfaces unitaire c nte.

Plobsheim

Wolfisheim

Eckbolsh ante si proche du centre-village. (Il s'agit ici d'une préenseigne. Rappel : en aggl règles)

Entzheim : Publicités surnuméraires et illégales sur le bâtiment (façade comportant des ouvertures) A droite, une préenseigne scellée au sol de 4 m²

Entzheim : préenseignes sur mur illégales (moins de 50 cm du sol).

Eschau : préenseignes sur mur illégales (moins de 50 cm du sol).

Eschau : Aucune de ces préenseignes n'est légale, puisque le mur n'est pas aveugle.

Eschau : Publicité légale, mais mal venue sur un bâtiment traditionnel, dans le champ de vision d'un calvaire

Fegersheim : des préenseignes trop nombreuses sur le mur, une publicité illégale sur le pignon (car il comporte une ouverture supérieure à 0,50 m²), un chevalet qui bloque complètement le trottoir.

Fegersheim : publicités illégales, le mur comportant des ouvertures.

Illkirch-Graffenstaden : dans un contexte urbain moderne, une publicité correctement installée

Geispolsheim : trop de publicités et de préenseignes sur un même emplacement. La règle de densité nationale n'est pas respectée.

Lampertheim : Accueilli par un panneau de 12 m², la première perception de la commune n'est pas agréable.

Lampertheim : deux préenseignes illégales de- puis le 13 juillet 2015

Lingolsheim : dans un contexte urbain moderne, un pan- neau publicitaire de 8 m², centré sur le mur est légal et acceptable.

Mundolsheim : des publicités d'une plus petite surface et plus basses ne dépasseraient pas la ligne du talus

Mundolsheim : préenseignes illégales

Niederhausbergen : préenseignes illégales

Oberhausbergen : la publicité en 2 m² trouve sa place sur le mobilier urbain

Plobsheim : publicité illégale, le mur n'étant pas aveugle

Plobsheim : des préenseignes dont le petit format est en rapport avec le cadre de vie, mais trop nombreuses

Oberschaeffolsheim : hors agglomération, deux immenses préenseignes illégales (format et hors agglomération)

Oberschaeffolsheim : Sur les deux photos ci-dessus, les publicités dans le centre-ville sont légales, mais leur sur- face est inadaptée au bâti, surtout pour le dispositif scellé au sol qui interrompt une belle perspective.

Reichstett : le dos non habillé d'un panneau publicitaire qui pourrait être interdit par un RLPi

Idem à Illkirch-Graffenstaden ci-dessous

Reichstett : préenseigne illégale (mur comportant une ou- verture de plus de 0,50 m²)

Schiltigheim : une passerelle qui alourdit le dispositif. Il est du ressort d'un RLPi d'interdire ces pratiques.

Schiltigheim : 2 photos ci-dessus, publicités sur mur sup- port, légales, qui mériteraient d'être écartées de l'arête du mur, pour une meilleure esthétique.

Schiltigheim : Trop de publicités dans le même champ de vision. Le RLPi en établissant une règle de densité plus sévère que la règle nationale, améliorerait la situation. La surface hors tout du panneau mural pourrait être limitée.

Souffelweyersheim : Une publicité qui ne masque pas la maison, alors que le panneau ci-dessous la défigure. le RLPi peut imposer une distance vis-à-vis des façades comportant des ouvertures.

Idem ci-dessous. Une publicité défigurant la maison. Le RLPi peut remédier à cette situation.
(Illkirch-Graffenstaden)

Wolfisheim : publicité illégale (hors agglomération)

Wolfisheim : publicité illégale (mur non aveugle, une baie existe au-dessus de l'auvent, à gauche)

Les enseignes dans le centre des villages Le commerce de proximité est un élément d'animation indispensable aux villes. Il doit être signalé correctement au moyen de l'enseigne. L'enseigne situe le commerce et en donne une première image. Elle contribue plus largement à l'image de la ville.

Achenheim : une enseigne perpendiculaire qui empiète sur le 1er étage

Blaesheim : Une enseigne perpendiculaire modérée et des enseignes parallèles contenues dans les vitrines assurent une parfaite visibilité du commerce.

Eckwersheim : enseignes murales en lettres découpées

Eschau : sur cet immeuble, trop d'enseignes d'une faible qualité (caisson en plastique). Le RLPi en imposant des règles de quantité et de qualité, améliorera l'image géné- rale de l'établissement et de la rue.

Hangenbieten : un caisson placé très haut

Geispolsheim : une activité signalée par une seule enseigne parallèle sur chaque voie et une enseigne perpendiculaire de petite dimension, qui suffisent à son identification.

Geispolsheim. : Une enseigne numérique, même dans un environnement uniquement commercial, elle perturbe fortement le paysage et les vues.

Dans la zone d'activité d'Holtzheim, des enseignes adap- tées au caractère des lieux.

Kolbsheim : une enseigne scellée au sol de très petite di- mension

Oberhausbergen : Une enseigne particulièrement discrète. La banderole au premier étage est une enseigne tempo- raire. Liée à une opération limitée dans le temps, elle dis- paraitra à la fin de celle-ci. Elle n'est pas soumise à auto- risation si elle n'est pas située dans un périmètre de protection des monuments historiques par exemple (confère article L581-8 du code de l'environnement).

Plobsheim : une supérette en centre-ville. L'enseigne scel- lée au sol et les drapeaux sont peut-être superflus, et en tout état de cause illégaux : le RNP limite les enseignes scellées au sol à 1 par voie.

La question se pose de la même façon pour cette activité (Strasbourg) : le RLPI peut prévoir une réduction de dimensions pour les enseignes scellées au sol en ville. Souffelweyersheim : deux enseignes scellées au sol pour ce magasin par ailleurs. Le RLPi peut limiter la surface des en- seignes scellées au sol.

Plobsheim : l'enseigne du restaurant, bien intégrée

G/ L’aéroport d’Entzheim

L’emprise aéroportuaire d’Entzheim est placée à l’extrémité de la RGC RD221 et de la RD 400 qui la relie à l’autoroute A 35 menant à Strasbourg. L’emprise aéroportuaire susceptible d’accueillir publicités et enseignes est composée de la voirie d’accès et de desserte des halls passagers ainsi que des aires de stationnement des véhicules individuels. L’emprise est située hors agglomération mais elle constitue une entité particulière.

On y trouve une série de dispositifs publicitaires faisant l’objet d’une concession d’exploitation commerciale comme sur la plupart des aéroports français. Le RNP s’y applique.

L’aéroport recevant moins de 3 millions de pas- sagers annuellement (environ 1,2 million) la surface des dispositifs publicitaires est limitée à 12 m².

Vue 2, 3 et 4 : Les panneaux de la concession aéropor- tuaire couvrent l’ensemble de la zone accessible au public.

Vue 2

Vue 3

Vue 1 - Les dispositifs publicitaires actuels ont une surface de 8 m²

Vue 4

Partie 4

BILAN

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est plutôt bien préservé des excès de la publicité extérieure par rapport à d'autres agglomérations françaises. La bonne application des règlements locaux de publicité a due y contribuer.

Les panneaux publicitaires de 12m2 de surface unitaire se situent principalement sur la périphérie de l'agglomération, et en particulier à proximité et dans les zones d'activité commerciale. Leurs impacts sur le paysage est particulièrement fort.

Les panneaux publicitaires sous caissons d'une surface unitaire de 8 m² se trouvent sur l'ensemble de l'agglo- mération sur support ou scellés au sol. Ils ont un aspect visuel plus qualitatif que les panneaux publicitaires de 12m2 de surface unitaire.

Une grande partie de ces panneaux scellés au sol sont du mobilier urbain et bénéficient d'un régime réglementaire plus favorable, en pouvant être notamment placés sur le domaine public. Une meilleure régulation du mobilier urbain améliorerait la qualité du paysage de l'agglomération.

Les panneaux 4m² sont relativement peu nombreux.

Les panneaux caisson 2 m² sont majoritairement du mobi- lier urbain (abri-voyageur ou panneau d'information).

Quelques dispositifs d'affichage numérique s'implantent sur la périphérie de l'agglomération. Leur impact sur le paysage est important. Leur implantation, leur taille et le fait de pouvoir autoriser des vidéos ou seulement des images fixes, en fonction des secteurs de l'agglomération, améliorerait la qualité du paysage urbanisé, les vues et les perspectives.

L'application sérieuse des règles des RLP des communes de l'Eurométropole et de la police de la publicité extérieure permet à l'Eurométropole de Strasbourg de ne pas être en proie aux débordements constatés dans d'autres grandes agglomérations françaises.

Le centre de Strasbourg

Le centre de Strasbourg conduira à une réflexion appro- fondie sur les enseignes. Sans se départir de l'objectif de mise en valeur du patrimoine, il existe des enseignes remarquables et ou patrimoniales qui ont des gabarits hors du commun, comme celle du cinéma Vox ou du musée Alsacien. Elle mériterait de ne pas devoir être déposées suite à la mise en conformité des enseignes avec les dispositions règlementaires du RLPi. Le cas des bâches publicitaires sera traité.

Les centres anciens des communes

Les centres anciens des communes méritent une pro- tection au regard de la valeur du patrimoine bâti caractéristique à la région et notamment les constructions à pans de bois et l'ordonnancement des bâtiments.

Les dispositifs publicitaires devraient être fortement limités tout comme la publicité supportée par le mobilier urbain.

Les enseignes mériteraient de connaitre un traitement qualitatif dans l'esprit de Strasbourg.

Les principaux centres commerciaux

Les centres commerciaux présentent de véritables désordres. De nombreuses publicités, enseignes et préenseignes illégales ou inadaptées sont relevées.

Le règlement local de publicité intercommunal offre des solutions permettant d'harmoniser les lieux où la publicité extérieure pourrait être admise sur le territoire métropolitain, pour éviter les phénomènes de report de la publicité vers les communes voisines où les règles seraient plus favorables, de renforcer et compléter les règlementations existantes et d'en mettre en place dans les communes qui n'en sont pas dotées.

Les grands linéaires routiers

D'un point de vue de la préservation du paysage, les grands linéaires routiers, peuvent plus facilement tolérer des dispositifs publicitaires que les traversées de cœurs de villes.

En effet, le regard est davantage porté sur les déplacements que sur les modénatures des façades car on y circule généralement vite et que l'on manque souvent de recul pour observer les constructions.

A contrario, il conviendrait de limiter les dispositifs publicitaires numériques, y compris sur le mobilier urbain, aux abords des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore. Car ils sont particulièrement impactant pour le paysage urbain.

En effet, permettre leur implantation au niveau des intersections, dénaturerait le paysage urbain précisément aux endroits où les perspectives visuelles s'ouvrent, où l'on peut contempler l'architecture des constructions, les alignements d'arbres et des constructions, les modénatures des façades, les immeubles dit : « signaux » qui marquent architecturalement les intersections.

Aussi, pour diminuer leur impact sur le paysage, il conviendrait de réduire leur surface, de limiter les endroits où les dispositifs publicitaires numériques, y compris sur le mobilier urbain peuvent montrer des vidéos ou seulement des images fixes, de fixer des horaires d'extinction et restreindre leur implantation sur ces linéaires routiers.

Les dispositifs publicitaires et le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique, doit également être encadré dans les centres anciens, y compris aux abords des grands linéaires routiers.

La surface des dispositifs publicitaires devra y être réduite pour mieux s'intégrer dans l'environnement tandis que le nombre de ces dispositifs devra être limité. L'application d'une règle de densité plus contraignante que la règle nationale sera édictée.

L'application du RNP pour les enseignes permettra une réduction en nombre et en surface.

Les excès des enseignes sont liés à des illégalités : en- seignes scellées au sol de trop grande hauteur et trop nombreuses, enseignes dépassant de leur mur-support, enseignes en toiture qui ne sont pas composées de lettres découpées, surface d'enseignes murales excédant les proportions prévues par le RNP.

L'application stricte du RNP est nécessaire et - a priori - suffisante.

Les abords des cours d'eau

Les voies navigables sont une composante importante du paysage de l'Eurométropole. Les dispositifs publicitaires doit y être interdite.

Les zones résidentielles

Hors du cœur ancien, les dispositifs publicitaires doivent être limités à des formats réduits.

Tous les secteurs résidentiels qui constituent l'agglomération ne seront pas exempts de règlementation. Dans les quartiers, la publicité pourrait être admise sous conditions à définir : surface, densité.

L'aéroport d'Entzheim

Le RNP convient aux lieux.

Partie 5
Explication des choix retenus

Le texte du règlement local de publicité intercommunal et son zonage ont été établis sur la base des objectifs définis par le conseil métropolitain, des typologies de lieux qui ont été déterminées et des enjeux s'y rapportant dans le cadre du diagnostic et des orientations qui en sont issues.

Le règlement comprend une première partie relative aux dispositions communes aux enseignes et publicités sur tout le territoire de l'Eurométropole.

Les règles propres à chacune des 6 zones et des péri- mètres sont ensuite explicitées.

Le stade de la Meinau, qui comporte plus de 29 000 places assises, est par conséquent soumis au régime national de la publicité prévu pour l'emprise des équipements sportifs comportant plus de 15 000 places assises.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, le texte n'emploie donc que le mot « publicité », qui regroupe publicités et préenseignes, y compris dans les deux périmètres situés hors agglomération.

1/ Dispositions communes

L'ensemble des règles édictées vise à harmoniser les dis- positifs de publicité extérieure et la façon dont ils sont ins- tallés sur l'Eurométropole.

- La publicité peut être admise dans les lieux d'interdiction relative. Il est donc posé en principe général la dérogation aux interdictions fixées par l'article L.581-8 du code de l'environnement et la soumission des publicités au régime qui sera défini dans chaque zone.

- Les murs de clôture et les clôtures, éléments structurant le paysage urbain, doivent demeurer visibles, des dispositifs publicitaires ne peuvent donc pas y être apposés.

- Dans les zones où les dispositifs publicitaires numériques peuvent être est admis, et afin de garantir une qualité minimum des écrans, les autorisations ne seront susceptibles d'être délivrées que s'ils comportent plus de 400 x 400 pixels au m² et une bonne qualité d'image. Leurs images devront être fixes, c'est à dire qu'ils ne pourront pas présenter des films, sauf sur le mobilier urbain en certains lieux du centre - ville de Strasbourg où les vidéos pourront être autorisées.

- Au-delà de la variété des structures et des formes des dispositifs publicitaires, une certaine homogénéité de leur aspect extérieur est recherchée par l'emploi d'une teinte gris foncé, y compris pour les encadrements et les mâts pour éviter qu'ils ne soient trop prégnant dans le paysage.

- Les règles relatives aux enseignes suivent l'objectif de valoriser les éléments d'architecture et les perspectives et d'éviter de nuire aux habitants et aux usagers des voies publiques tout en permettant aux acteurs économiques de signaler dans de bonnes conditions leurs activités.

Il s'agit là de ne pas masquer les motifs décoratifs qui font la valeur d'un bâtiment et de respecter l'ordonnancement des façades voulues par les architectes et les bâtisseurs.

L'alignement horizontal sur les niveaux des immeubles ou

vertical sur les percements, par exemple, altère moins la façade qu'une installation désordonnée.

L'esthétique ne concerne pas que l'immeuble, mais les vues en perspective : perspective proche (homogénéité avec les immeubles encadrant par exemple) ou lointaine : aspect général de la rue, vue sur un monument..., notamment aux niveaux des intersections où les vues sont plus dégagées.

- L'usage modéré des clôtures et murs de clôture est souhaité. Certains établissements n'ont d'autre choix que d'apposer une enseigne sur leur mur ou clôture, et l'inter- diction générale imposée aux publicités ne peut être envi- sagée.
En revanche, l'interdiction de la publicité sur les arbres (article L.581-4-I du code de l'environnement) est symétri- quement appliquée aux enseignes.

- L'absence de clignotement des enseignes a pour objectif de préserver la quiétude des rues. Par équité de traitement des acteurs économiques notamment, les croix de pharmacie ne devront plus clignoter puisqu'elles sont suffisamment bien repérables dans l'espace aggloméré.

- Les adhésifs apposés à l'extérieur sur les vitrines et dont les messages se rapportent à l'activité exercée dans le lo- cal sont des enseignes. S'ils peuvent être utiles à la vie commerciale, une occultation des vitrines trop importante, à plus forte raison totale, est préjudiciable à l'aspect des rues et des commerces. La surface des autocollants est donc limitée, cette règle étant cumulative avec le pourcen- tage défini par le RNP (article R. 581-63 du code de l'envi- ronnement).

Il est à noter que le code de l'environnement ne s'applique pas aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité) et que le règlement local n'a pas

la capacité d'étendre le champ d'application du code.

- L'impact des dispositifs numériques sur le cadre de vie est important. A titre préventif, le RLPi édicte deux règles générales relatives aux enseignes numériques :

1) A la différence des dispositifs publicitaires, les enseignes sont autorisées hors agglomération : une activité doit pouvoir se signaler. Le règlement local apporte néanmoins une restriction en y interdisant les enseignes numériques, incompatibles avec le caractère naturel de leur environnement.

2) Le RNP ne prévoit pas de limitation (autre que celle prévue par l'article R. 581-63) de surface pour les enseignes numériques. Sur les façades de certains bâtiments commerciaux ou industriels, elles pourraient atteindre des surfaces très importantes. Vu l'impact sur le paysage de ces enseignes numériques, le RLPi limite la surface maximum des enseignes

numériques à 8 m² hors - tout.

Les enseignes qui subsistent après la fermeture d'une activité posent un véritable problème. L'obligation faite de les supprimer dans les trois mois suivant la fermeture est mal respectée car, dans beaucoup de cas, l'exploitant n'est pas identifiable. L'article L. 581-14, alinéa 3 du code de l'environnement permet au RLPi d'instituer des zones dans lesquelles non seulement l'exploitant mais également le propriétaire ont l'obligation de veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Cette possibilité ne s'exerce pas pour les enseignes scellées au sol. Le RLPi impose cette exigence à l'ensemble de la métropole.

- L'allongement de 3 heures de la durée d'extinction nocturne des enseignes lumineuses par rapport aux normes nationales permet de substantielles économies d'énergie et participe ainsi à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne.

Les horaires d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires et des enseignes sont identiques, une différenciation n'ayant aucune justification, à l'exception des enseignes des établissements ouverts. Les publicités supportées par le mobilier urbain sont également concernées. Pour ce qui concerne celles apposées sur les abris voyageurs, elles devront être éteintes lorsque le service voyageur est arrêté.

2/ Le choix des zones

2.1 La zone 1

Pour assurer une homogénéité et une cohérence de traitement de la zone, le RLPi institue des règles identiques dans des lieux qui ne relèvent pas du même régime vis-à-vis du RNP :

- les lieux soumis à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans lesquels, ainsi que l'envisage le paragraphe I du même article, le RLPi va déroger au principe d'interdic- tion de la publicité ;
- les lieux qui ne relèvent pas de l'article L.581-8, soumis aux règles nationales des agglomérations de plus de 10 000 habitants, où le RLPi restreint la publicité extérieure.

En effet, si le règlement de la ville de Strasbourg, adopté en 1999, avait institué une zone de publicité restreinte qui couvrait le secteur sauvegardé où étaient imposées des prescriptions très restrictives pour les publicités comme pour les enseignes, un secteur UNESCO a été adopté de- puis. Bien que d'une sensibilité patrimoniale comparable et immédiatement limitrophe, ce secteur ne bénéficie d'aucune protection particulière au titre de la règlementation de la publicité extérieure ; il revient alors au règlement local de publicité d'y apporter les restrictions nécessaires à sa préservation. La zone 1 recouvre donc non seulement le site patrimonial remarquable, mais aussi le secteur UNESCO et sa zone tampon où une protection similaire est justifiée.

En conséquence, le RLPi organise une présence restreinte des publicités sur la zone. Il encadre aussi de façon stricte l'installation des enseignes par ailleurs systématiquement soumises à l'autorisation du maire, avec l'accord de l'ar- chitecte des Bâtiments de France dans le site patrimonial remarquable, sur un monument historique ou dans ses abords, et accord du préfet de région en site classé (article R. 581-16 du code de l'environnement).

Toutefois, en raison du poids et du dynamisme économique de la ville de Strasbourg, certains dispositifs publicitaires sur toitures sont acceptés et la publicité numérique présentant des vidéos est acceptée sur les abris voyageurs et sur le mobilier urbain de type « sucette », tel qu'il est défini à l'article R581_47 du code de l'environnement, dans des endroits bien définis de la grande Ile et sur le reste du centre – ville de Strasbourg, en dehors de l'axe impérial.

2.2 La zone 2

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de

l'Eurométropole, à l'exception de celui de Strasbourg.

Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est en- tretenu avec soin.

Dans ces lieux, les dispositifs publicitaires trouvent diffi- cilement leur place sans porter atteinte au bâti comme aux perspectives. Ils sont donc interdits.

La publicité numérique est acceptée sur les abris voyageurs et sur le mobilier urbain de type « sucette », tel qu'il est défini à l'article R581_47 du code de l'environnement, à condition que leur images soient fixes.

Les dispositifs publicitaires aux abords des cours d'eau, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic, méritent une protection renforcée et sont donc interdits. Il en est de même pour le mobilier urbain tel que défini à l'article R581-47 du code de l'environnement.

Les enseignes doivent être adaptées à cette spécificité.

2.3 La zone 3

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structu- rantes de l'Eurométropole à l'exception des autoroutes en bordure desquelles la publicité est interdite par la loi. Ce sont les voies où la circulation automobile est la plus in- tense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité.
Le patrimoine architectural traversé est généralement ba- nal et les zones naturelles peu nombreuses.

Toutefois elles sont, d'une part, partiellement bordées d'habitations et, d'autre part, contribuent fortement à l'image de l'Eurométropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent être installées.

Pour cette raison, les dispositifs publicitaires numériques, qui sont les plus impactant pour le paysage aggloméré, sont proscrits aux abords des intersections et des rond – point.

Il est à souligner que d'autres voies relativement fréquen- tées ne sont pas intégrées dans cette zone, principalement en raison du caractère résidentiel du tissu urbain qu'elles traversent. On les trouvera en zone 5.

Enfin, lorsque ces voies traversent les centres-villes, la pu- blicité et les enseignes doivent se plier aux règles de ces zones 1, 2, voire 4 dans le cas général.

2.4 La zone 4

La zone 4 s'étend sur les zones d'activité, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes.

D'une façon générale, la nature de ces zones ne justifie pas que des restrictions importantes soient apportées localement aux possibilités résultant de la règlemen- tation nationale.

Le diagnostic a montré que cette règle- mentation nationale, reste surtout à appliquer au regard du nombre de dispositifs publicitaires et d'enseignes illégales. Les règles relatives aux enseignes (pourcentage d'occupation des façades, unicité des enseignes scellées au sol) et aux publicités (densité) allègeront le nombre et la dimension de tous les dispositifs.

Dans ces circonstances, il n'a pas semblé opportun de restreindre davantage les prescriptions, à quelques exceptions près, comme l'interdiction des dispositifs publicitaires numériques, aux abords des intersections et des ronds – point, et également parce que l'Eurométropole s'est investi pour améliorer le paysage de ses principales zones commerciales.

2.5 La zone 5

La zone 5 correspond à l'ensemble des zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes, hors Strasbourg.

Quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre.

Une protection très forte est donc justifiée et le RLPi impose de fortes restrictions aux publicités et à certains types d'enseignes.

2.6 La zone 6

La zone 6 correspond à l'ensemble des zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération à Strasbourg, qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes.

Le milieu est très urbain, les constructions sont très va- riées, l'animation y est plus importante que dans les com- munes de la périphérie.

Au sein des quartiers d'habitation, des centres commerciaux de proximité, des entreprises artisanales ou de petite industrie peuvent être remarquées. Dans ce contexte, la publicité est admise, mais sous des formes extrêmement réduites.

2.7 Les périmètres

Certaines parties des centres commerciaux de la Vigie et de Vendenheim n'entrent pas dans les parties agglomé- rées des communes de la métropole. Un observateur ne voit aucune différence d'une commune à l'autre, ni entre les parties en agglomération et hors agglomération ; le diagnostic a montré des bâtiments commerciaux imper- sonnels qui ne se distinguent les uns des autres que par des couleurs agressives. Publicités et surtout enseignes se succèdent de manière ininterrompue.

3/ les dispositions applicables dans chaque zone

3.1. Dispositions applicables en zone 1

3.1.1 Les publicités

Un nombre limité de catégories de supports est admis.

- Majoritairement installées directement sur le sol par les commerçants, le type de publicité communément appelé « chevalet », est admis. Le nombre est limité, à la fois par la règle de densité nationale et par le RLPi : Un dispositif par établissement, qui doit être installé au plus près de la façade et un espace libre d'obstacle de 1,4 mètre doit être maintenu, lorsque la configuration des lieux le permet, pour ne pas empêcher la circulation. La surface maximum prévue par le RLPi exclut l'installation de drapeaux et objets divers.

En raison de leur caractère éphémère, peuvent également être autorisées les publicités sur les palissades de chantier et sur les bâches de chantier, dans le respect des conditions nationales (installation sur des échafaudages néces- saires à la réalisation des travaux, pendant la durée d'uti- lisation effective).

Les publicités lumineuses, dont celles en toiture, peuvent être autorisées, compte-tenu du statut de métropole internationale de la ville de Strasbourg. La hauteur des publicités en toiture, qui devra être adaptée en fonction de chaque cas, est toutefois limitée à 2 mètres.

Le statut de métropole internationale justifie également de laisser la possibilité d'installer ponctuellement des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

En revanche, les autres types de bâches publicitaires, sus- ceptibles d'être installées pour de longues durées (jusqu'à 8 ans) sont interdites.

La publicité de petit format est soumise au RNP sur l'en- semble du territoire, le RLPi ne prévoit donc pas de règles particulières la concernant.

Comme c'est le cas dans le RLP en vigueur de Strasbourg, la publicité est admise sur le mobilier urbain, en raison de ses fonctions d'intérêt général.

L'installation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations

intempestives par leur nombre ou malencontreuses par leur position.

Pour limiter son impact dans le paysage, la surface de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain concernant les abris voyageurs est limité à 2m2 de surface hors – tout, c'est-à-dire encadrement compris. Ce type de mobilier urbain peut présenter des vidéos au lieu de se limiter à des images fixes pour donner une image dynamique et moderne de la ville de Strasbourg.

La surface unitaire est limité et à 2.1 m2 et à 3 m2 hors tout pour les mobiliers urbains relevant de l'article R.581-47. Ce type de mobilier urbain peut présenter des vidéos mais il est limité à certains lieux de la Grande Ile, qui est l'île la plus centrale et la plus caractéristique de la ville de Strasbourg dont elle constitue le centre historique. Elle est entourée par la rivière Ill au sud et d'un de ses bras — le fossé du Faux-Rempart — au nord, qui se séparent en aval du barrage Vauban et se rejoignent à hauteur du quai des Pêcheurs, compte tenu de leur impact sur le cadre de vie et la valeur patrimoniale du secteur. En dehors de la grande Ile, l'axe impérial doit être également être préservé de ce type de mobilier urbain numérique présentant des vidéos.

L'Eurométropole souhaite que la surface maximum des dispositifs publicitaires soit celle des actuels dispositifs dont la dénomination commerciale est « 8 m² » et dont la surface de l'affiche, c'est-à-dire la surface utile ou unitaire est en réalité inférieure (de 6,82 m² à 7,68 m²) et la surface totale du dispositif, dite : hors - tout, est de 10,5 m² maximum.

La durée d'éclairage des abris voyageur se limite la nuit aux horaires de service de transport dans le but de préserver l'environnement urbain et autant que possible préserver la nuit noire. Ils disposeront d'un éclairage atténué entre 22h-1h30 et 4h30-6h puis d'une extinction entre 1h30 et 4h30 sauf pour les lignes nocturnes tandis que les mobiliers d'informations seront éclairés la nuit mais disposeront d'un éclairage atténué entre 22h-1h30 et 4h30-6h puis d'une extinction entre 1h30 et 4h30.

Le buteau du mobilier urbain tel que défini à l'article R 581- 47 du code de l'environnement doit mentionner: « mobilier urbain » de manière à ce que le public sache qu'il s'agit d'un mobilier urbain.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

3.1.2 Les enseignes

La qualité architecturale des lieux figurant en zone 1 im- pose d'encadrer les conditions dans lesquelles seront dé- livrées les autorisations d'enseignes, en complément des règles nationales.

Les règles du RLP de Strasbourg sont globalement reprises et généralisées à l'ensemble de la métropole. Celles-ci permettent d'augmenter le niveau de qualité des enseignes et d'améliorer la lisibilité des commerces, contribuant au dynamisme du centre-ville. Les règles sont essentiellement d'ordre quantitatif : hauteur des lettres, saillie maximum, surface maximum etc. tant pour les façades que pour les auvents.

Toutefois, des enseignes figuratives, qui sont souvent en fer - forgé ou qui sont singulières, comme celle du cinéma Vox, marquent le paysage et apportent une valeur ajoutée.

Ces enseignes font partie de la culture locale. Elles méritent de ne pas être démontées pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLPi.

Le RLPi prévoit le cas des enseignes des activités ins- tallées uniquement en étage, constituées soit de lettres découpées qui laissent apparaitre l'architecture, soit d'ins- criptions posées en tableau dans les baies.

Le règlement ne définit pas d'aspects qualitatifs tels que les couleurs ou les typographies.

Le RLPi impose aux hôtels, qui se signalent par des enseignes perpendiculaires établissant ainsi un code visuel qui permet de les repérer aisément, de se soumettre désormais, par équité de traitement, aux mêmes dispositions que les autres acteurs, notamment économiques.

Afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble de la zone, les spots sur tige permettant l'éclairage par projection des enseignes sont interdits.

Les enseignes numériques peuvent être admises lors- qu'elles sont parallèles à la voie, mais leur surface hors tout ne peut être supérieure à 2,1 m². En revanche, les enseignes numériques perpendiculaires sont interdites eu égard à leur trop grand impact visuel.

Les enseignes en toiture, dont un certain nombre existent aujourd'hui, pourront être autorisées, jugées compatibles avec la taille élevée des bâtiments dans cette zone et partie intégrante du patrimoine culturel local. Ces enseignes sont le reflet d'une ville avec un fort dynamisme économique.

En revanche, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol créent un obstacle visuel susceptible d'affecter les perspectives.

Elles ne sont toutefois pas totalement interdites.

Les activités situées en retrait de la voie pourront en bénéficier afin de se signaler. Leur nombre est potentiellement très limité, le bâti constitué de bâtiments à l'alignement n'offrant quasiment pas de possibilités d'implantation. Leur surface est strictement encadrée : elle est comprise entre 1 m² et 2 m². En effet, le RNP ne limite pas le nombre des enseignes de moins d'1 m², risquant, et c'est souvent le cas, d'inciter les activités commerciales à les multiplier. Le RLPi entend prévenir cette situation.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol situées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristique est de 12m2 dans les communes de plus de 10 000 habitants. Les deux faces de ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont utilisables.

3.2. Dispositions applicables en zone 2

3.2.1 Les publicités

Dans cette zone, la publicité est admise sur les mêmes supports qu'en zone 1 et pour les mêmes raisons.

Néanmoins, à l'inverse de Strasbourg, ni le contexte villa- geois ni les bords des cours d'eau ne se prêtent aux dispo- sitifs de grand format comme les dispositifs de dimensions exceptionnelles, aux publicités sur toiture ou aux disposi- tifs numériques autres que ceux qui sont apposés sur le mobilier urbain, la collectivité en ayant la maîtrise au cas par cas.

La publicité supportée par le mobilier urbain de tel qu'il est défini à l'article R581-47 du code de l'environnement est également interdite aux abords des cours d'eau.

La publicité supportée par le mobilier urbain peut être numérique, dans les communes où l règlementation nationale le permet, mais les images doivent être fixes.

3.2.2 Les enseignes

Les enjeux étant les mêmes que pour la zone 1, leur ré- gime est quasiment identique.

En effet, dans cette zone, les bâtiments sont d'une hauteur réduite, incompatible avec les enseignes en toiture qui, en raison du manque de recul, généreraient un sentiment d'écrasement.

De même, les enseignes sur balcons et les enseignes nu- mériques sont totalement interdites, que ces dernières soient perpendiculaires ou parallèles aux façades.

3.3. Dispositions applicables en zone 3

3.3.1 Les publicités

Dans ces contextes urbains plus aérés, les potentialités d'implantation sont importantes du fait de la moindre densité du tissu urbain. La publicité peut davantage trouver des espaces que dans les zones 1 et 2.

Elle est admise sur les propriétés privées, sa surface unitaire est limitée à 8 m² et sa surface hors – tout limitée à 10.5m2, format plus adapté que les anciens 12 m².

A Illkirch-Graffenstaden, dont le tissu urbain présente des aspects particuliers, la surface unitaire des dispositifs publicitaires est de 4 m².

La position d'une publicité sur un mur, le recul par rapport aux habitations, autant que la sobriété et la dissimulation des structures des panneaux sont des normes d'ordre es- thétique.

Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité sont proscrits. Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, sont admis.

Exception est faite pour les dispo- sitifs dont la surface unitaire est inférieure à 4 m², car l'impact sur le paysage est moindre.

La règle de densité nationale, fondée sur la longueur de façade des unités foncières bordant la voie publique, per- met, sur un plan théorique, l'installation d'un ou plusieurs panneaux publicitaires dans chacune des unités foncières bordant les voies concernées.

Une multiplication des panneaux étant préjudiciable à la lecture du paysage urbain, une règle propre à la zone 3 est instituée plus sévère que la règle nationale.

Est ainsi interdite la publicité scellée au sol dans les plus petites d'entre elles, inadaptées à la réception de grands panneaux.

Une longueur de 20 mètres a été retenue. En deçà, les dispositifs sont fréquemment implantés devant les maisons, ce qui n'est pas souhaité.

Au-delà de 20 mètres, c'est la règle d'un dispositif par unité foncière qui est retenue.

Deux cas particuliers sont envisagés :

- les unités foncières dont la longueur du linéaire sur la voie publique est supérieure à 100 mètres, où l'installation d'un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres ne porte pas atteinte aux paysages ;
- le domaine public ferroviaire, qui peut comporter de grands linéaires, tels que les talus, et où peuvent aussi être acceptés plusieurs dispositifs, distants de 150 m les uns des autres.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent respecter une distance minimale de 10 mètres au droit des façades ou pignons non-aveugles des bâtiments d'habitation édifiés sur le terrain d'assiette, les règles nationales imposant par ailleurs un recul de 10 mètres par rapport aux baies des fonds voisins.

Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits dans les communes situées en dehors de l'unité urbaine de Strasbourg et comptabilisant moins de 10 000 habitants ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden, compte-tenu de son contexte très résidentiel.

Dans les autres communes, excepté à Strasbourg, elles peuvent être autorisées, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m² et des images fixes, ces deux conditions étant justifiées par la présence de nombreuses habitations aux abords de ces voies.

En outre, les dispositifs publicitaires numériques sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

En effet, ils dénaturent le paysage urbain aux endroits où les perspectives visuelles et l'architecture des constructions limitrophes, les modénatures des façades, les immeubles qui marquent architecturalement les intersections, etc. méritent d'être davantage mises en valeur aux intersections des rues que le long des voies circulées où l'on a moins de recul et souvent moins le temps de regarder le paysage urbain.

3.3.2 Les enseignes

Le faible recul du passant sur les habitations et immeubles de faible ou moyenne hauteur qui bordent ces grands axes ne permet pas la présence d'enseignes sur toiture.

Les balcons, éléments de décoration essentiels des bâti- ments d'habitation, doivent être dégagés et rester visibles.

Aussi ces deux types d'implantation pour les enseignes sont interdits.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, destinées à la signalisation des établissements, peuvent être autorisées.

Les voies de la zone 3 traversant des agglomérations de moins de 10 000 habitants – où la surface des enseignes est limitée à 6 m^2 par application de la règlementation nationale - aussi bien que des agglomérations de plus de 10 000 habitants – où cette surface est portée à 12 m2, conduisent à un traitement harmonisé des enseignes scellées au sol, leur surface est donc limitée à 6 m^2 sur la totalité de la zone.

Afin d'éviter leur prolifération, les établissements si- tués sur une même unité foncière devront se signaler sur un seul dispositif.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol situées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristique est de 12m2 dans les communes de plus de 10 000 habitants. Les deux faces de ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont utilisables.

En miroir de la limitation des publicités numériques, la surface des enseignes numériques n'excède pas une surface maximum hors tout de 2,1 m^2.

3.4. Dispositions applicables en zone 4

3.4.1 Les publicités

Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg, la surface unitaire maximum est fixée à 8 m² et 10.5 m2 de surface hors – tout, ce qui constitue le format maximum sur l'ensemble du territoire aggloméré de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité sont proscrits. Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, sont admis.

Exception est faite pour les dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 4 m², car l'impact sur le paysage est moindre.

Les dispositifs publicitaires numériques posés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être autorisées, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m², présentant des images fixes et sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

En effet, ils dénaturent le paysage urbain aux endroits où les perspectives visuelles et l'architecture des constructions limitrophes, les modénatures des façades, les immeubles qui marquent architecturalement les intersections, etc. méritent d'être davantage mises en valeur aux intersections des rues que le long des voies circulées où l'on a moins de recul et souvent moins le temps de regarder le paysage urbain.

3.4.2 Les enseignes

Le règlement national s'applique, à l'exception des règles applicables aux enseignes scellées au sol.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées di- rectement sur le sol, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, est alignée sur celle des publicités, soit 8 m² de surface unitaire et 10.5m2 hors - tout.

Les enseignes numériques posés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être autorisées, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m², présentant des images fixes et sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

3.5 Dispositions applicables en zone 5

3.5.1 Les publicités

Seules sont admises les publicités apposées sur le mobilier urbain, les publicités de petit format, les publicités sur palissades de chantier et les préenseignes temporaires dans le cadre de manifestations, pour les mêmes raisons que dans les autres zones. La publicité numérique sur le mobilier urbain, lorsqu'elle est admise, présente des images fixes.

3.5.2 Les enseignes

On retrouve dans les zones résidentielles un certain nombre des caractéristiques architecturales et urbaines de la zone 2, le caractère typique en moins.

Les enseignes sur toitures et terrasses, en raison de leur impact sur les constructions basses, sont interdites.

Les enseignes numériques peuvent être autorisées, limitées à une surface hors tout de 2.1 m2.

Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un tissu plus relâché qu'en zone 2, sont auto- risées, jusqu'à 4 m² de surface unitaire.

3.6 Dispositions applicables en zone 6

3.6.1 Publicités

La publicité murale est admise au format de 8 m² de surface unitaire et 10.5m2 hors -tout. Dans ce type de tissu urbain, les possibilités d'implantation respectant les prescriptions nationales sont peu nombreuses. Seuls quelques rares murs pignons ou murs d'entreprises sont susceptibles d'accueillir des dispositifs publicitaires. Leur installation, comme dans les autres zones où ils sont admis, fait l'objet de prescriptions qualitatives : respect des éléments de modénature, retrait des arêtes, hauteur réduite à 6 m contre 7,50 m pour le RNP.

Les publicités scellées au sol sont admises, pour une surface unitaire maximum de 2,1 m², soit 6 fois moins environ que la norme nationale, afin de limiter leur impact sur les bâtiments et l'environnement général.

Cette réduction de la surface pour les types de pu- blicités est assortie d'une règle de densité qui garantit la non-prolifération publicitaire : un dispositif par unité fon- cière en toute circonstance.

Les bâches publicitaires, les dispositifs de dimensions exceptionnelles, les publicités lumineuses numériques, y compris sur le mobilier urbain, sont interdites.

3.6.2 Enseignes

Le régime de la zone 5 convient, compte-tenu des types d'entreprises assez similaires à signaler, et permet d'assu- rer une homogénéité visuelle.

3.7 Dispositions applicables aux périmètres

Il est cohérent d'appliquer à ces périmètres les prescriptions de la zone 4, relatives aux centres commerciaux.

II. PARTIE REGLEMENTAIRE

Partie 1

REGLEMENT

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles communes à tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, énumérées dans la première partie (ar- ticles A à I) et des règles spécifiques à chacune des zones, détaillées dans la deuxième partie (chapitre 1 à 6).

En agglomération, six types de zones sont établis, corres- pondant :

- pour la zone 1 : au périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg ;
- pour la zone 2 : au cœur historique des communes autres que Strasbourg et aux abords des cours d'eau ;
- pour la zone 3 : aux abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole ;
- pour la zone 4 : aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux ;
- pour la zone 5 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les sec- teurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.
- pour la zone 6 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les sec- teurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

Hors agglomération, deux périmètres sont institués à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie sur la commune de Geispolsheim et de la zone commerciale nord de Vendenheim.
L'emprise du stade de la Meinau est soumise au règlement national de publicité.

Ce règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressé- ment modifiées par le présent règlement demeurent ap- plicables.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan à l'échelle de l'Eurométropole et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglo- mérations.

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur tout le territoire de l'Eurométro- pole de STRASBOURG

Article A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones et des périmètres du présent règlement dans les- quelles elle se situe.

Article B : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Article C : Publicités numériques (hors mobilier urbain)

La résolution minimale des écrans lumineux est de 400 x 400 pixels au mètre carré. Un haut niveau de qualité d'image est demandé.

Dans les zones où la publicité numérique est admise, les images doivent être fixes.

Article D : Couleur de dispositifs publici- taires

Les dispositifs qui reçoivent les publicités sont de couleur gris foncé (classe RAL 7000), y compris les pieds qui les supportent

Article E : Aspect des enseignes murales

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Article F : Positionnement des enseignes murales

Lorsque l'activité se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne pourra être posée qu'au rez-de-chaussée et ne pas dépasser le niveau du premier étage, sauf impossibilité technique et enseignes patrimoniales et remarquables.

Lorsque l'activité se situe uniquement dans les étages, l'enseigne ne pourra être posée qu'aux étages concernés, sauf impossibilité technique.

Article G : Enseignes sur clôtures ou sur arbres

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Une enseigne par voie bordant l'établissement est autorisée. Les enseignes fixées sur les arbres sont interdites.

Article H : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scel- lées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Article I : Enseignes lumineuses

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris les croix de pharmacie.

Les spots sur tige sont interdits.

Dans les zones où les enseignes numériques sont admises, les images doivent être fixes.

Article J : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article K : Horaires d'extinction des dispositifs lumineux (hors mobilier urbain)

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établisse- ment et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article L : Densité des publicités sur le domaine ferroviaire

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article M : Mobilier urbain

I- Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R581-43 du code de l'environnement

A Strasbourg, les abris destinés au public, tel que définis à l'article R581-43 du code de l'environnement, peuvent supporter de la publicité numérique présentant des vidéos.

Dans les autres communes où la publicité numérique est admise, ces abris peuvent également supporter de la publicité numérique à la condition que les images soient fixes.

La surface de la publicité numérique sur les abris destinés au public est limitée à 2m^2 de surface hors–tout, plus 2 m2 selon les conditions définies à l'article R581-43 du code de l'environnement.

L'éclairage de la publicité est atténué entre 22 h et 1 h 30 et entre 4 h 30 et 6 h et éteinte entre 1 h 30 et 4 h 30 sauf lorsqu'elle est installée sur les abris des lignes nocturnes.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

II- Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R581-47 du code de l'environnement

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est limitée à 8 mètres carrés et 10,5 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

Lorsque ces mobiliers supportent de la publicité numérique présentant des vidéos, sa surface utile est limitée à 2,1 mètres carrés et 3 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

L'éclairage de la publicité est atténué entre 22 h et 1 h 30 et entre 4 h 30 et 6 h et éteinte entre 1 h 30 et 4 h 30.

Le buteau apposé sur le mobilier urbain doit comporter la mention « mobilier urbain ».

Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article L581-47 du code de l'environnement, est interdit aux abords des cours d'eau.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

Article N : Dispositifs publicitaires numériques et le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R581-47 du code de l'environnement, supportant de la publicité numérique situés aux abords des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore

Les dispositifs publicitaires numériques et le mobilier urbain, tel qu'il est

défini à l'article R581-47 du code de l'environnement, supportant de la publicité numérique sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore, excepté pour les rues énumérées dans la zone 1.

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au périmètre UNESCO élargi de la ville de STRASBOURG. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article 1.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobi- lier urbain, autres que les publicités sur les bâches de chantier, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8 et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement sous réserves des dispositions applicables à toutes les zones et de celles applicables à la zone 1 du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain défi- nies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et 10.5m2. pour sa surface hors-tout.

Article 1.4 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain autres que celles éclairées par projection ou trans- parence

Le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R581-47 du code de l'environnement, peut supporter des publicités numériques présentant des vidéos dans les rues, nonobstant la règle d'inter distance avec les carrefours à feu tricolore:

- des Francs – Bourgeois ;
- du vieux marché aux vins ;
- de la fonderie.

Ce type de mobilier urbain ne peut supporter des publicités numériques présentant des vidéos aux abords de l'Axe Impérial.

Leur surface hors - tout sont défini dans les dispositions applicables à toutes les zones

Article 1.5 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 1.6 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Ils peuvent être autorisés dans les conditions définies à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

Article 1.7 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou trans- parence (hors mobilier urbain)

Les publicités sur toiture sont autorisées sous réserve que la hauteur des lettres qui les constituent ne dépasse pas 2 m de haut.

Article 1.8 : Enseignes apposées sur les murs

Article 1.8.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumi- neuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indi- rectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des en- seignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excé-

der 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 1.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être infé- rieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa sur- face n'excède pas 0,50 mètre carré ;

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes patrimoniales ou remarques listées dans la partie 2 du chapitre II Partie règlementaire ne sont pas concernées par les gabarits pré - cités.

Article 1.9 : Enseignes sur auvent et mar- quises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans pan- neau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 1.10 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

La hauteur des lettres et signes n'excède pas 2 mètres.

Article 1.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établisse- ments situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendicu- laire. Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12m2. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 1.12 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le dé- but des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au cœur historique des communes autres que STRASBOURG et aux abords des cours d'eau et des plans d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges. Elle est repérée en rouge clair sur le plan annexé.

Article 2.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobi- lier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8 et autres que les publicités sur les bâches de chantier

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomé- rations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement sous réserves des dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain défi- nies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2

Article 2.4 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux condi- tions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Article 2.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou trans- parence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numé- riques supportées par le mobilier urbain dans les agglomé- rations de plus de 10 000 habitants. Leur images doivent être fixes et leur surface hors - tout sont défini dans les dispositions applicables à toutes les zones.

Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article L581-47 du code de l'environnement, est interdit aux abords des cours d'eau.

Article 2.6 : Enseignes apposées sur les murs

Article 2.6.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumi- neuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indi- rectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des en- seignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excé- der 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 2.6.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être infé- rieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa sur- face n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.7 : Enseignes sur auvent et mar- quises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans pan- neau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 2.8 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 2.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établisse- ments situés en retrait de la voie ouverte à la circulation pu- blique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12m2. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 2.10 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le dé- but des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Stras- bourg, mesurés à partir du bord de la voie ouverte à la circulation publique. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

Article 3.2 : Densité des publicités Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est infé- rieure ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Un seul dispositif mural peut être installé.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supé- rieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, partranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs res- pectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobi- lier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8, autres que les publicités sur les bâches de chantier et palissades de chan- tier et autres que les dispositifs publici- taires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 3.3.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 ha- bitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg, ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des pu- blicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dis- positif.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature. Ils sont implan- tés à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle, lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol.

Article 3.3.2 : Publicités scellées au sol ou ins- tallées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomé- rations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des pu- blicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur

le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés re- posent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passe- relles sont interdites si elles ne sont pas intégralement re- pliables. Elles demeurent pliées en l'absence des person- nels chargés de les utiliser.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-32 du code de l'environnement, le point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-33 du code de l'environnement, un dispositif scellé au sol ou ins- tallé directement sur le sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

Article 3.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicable à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain défi- nies à l'article R.581-47 ne peut excéder une surface unitaire de 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

Article 3.5 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain autres que celles éclairées par projection ou trans- parence

Le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R581-47 du code de l'environnement, peut supporter des publicités numériques présentant des images fixes au sein des communes pouvant les admettre et des vidéos à Strasbourg.

Leur surface hors - tout sont défini dans les dispositions applicables à toutes les zones

Article 3.6 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux condi- tions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Les autres bâches publicitaires sont interdites.

Article 3.7 : Publicités sur les palissades de chantier

Les publicités sur palissades de chantier sont autorisées.

Article 3.8 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou trans- parence (hors mobilier urbain)

La surface hors tout des publicités numériques n'excède pas 2,1 m². Leurs images doivent être fixes. Elles sont ineterdites à Illkirch - Graffenstaden

Article 3.9 : Enseignes apposées sur les murs

Article 3.9.1 : Enseignes parallèles au mur Sans préjudice de l'application des règles nationales li- mitant la surface des enseignes sur les façades commer- ciales, la surface des enseignes numériques n'excède pas 2 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes.

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne doit pas dépasser 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Article 3.9.2 : Enseignes perpendiculaires au mur Sans préjudice de l'application des règles nationales li- mitant la surface des enseignes sur les façades com- merciales, la surface totale de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré.

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est supérieure à 2,5 mètres.

La saillie maximale des enseignes par rapport à la voie ouverte à la circulation publique, y compris les pattes de fixation, ne peut être supérieure à 0,7 mètre, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Leur hauteur totale ne peut excéder 1 mètre.

Article 3.10 : Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 3.11 : Enseignes sur auvent et mar- quises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 3.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être re- groupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un as- pect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directe- ment sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés, limitée à 2 mètres carrés lorsqu'elle est numérique. Sa hauteur n'excède pas 6 mètres, et sa largeur 1,5 mètre.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12m2. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 3.13 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes tempo- raires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux. Elle est repérée en mauve sur le plan annexé.

Article 4.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobi- lier urbain, autres que la publicité sur les bâches publicitaires et autres que les dis- positifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 4.2.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 ha- bitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRAS- BOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des pu- blicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

Article 4.2.2 : Publicités scellées au sol ou instal- lées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des pu- blicités ne peut excéder 8 mètres carrés. et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés re- posent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits.

Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé, afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passe- relles sont interdites si elles ne sont pas intégralement re- pliables. Elles demeurent pliées en l'absence des person- nels chargés de les utiliser.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, son point le plus haut ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article 4.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. et aux dispositions applicable à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain défi- nies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

Article 4.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés dans les ag- glomérations de moins de 10 000 habitants. Elle ne peut excéder 8 mètres carrés dans les autres agglomérations.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 6 mètres, ni une largeur d'1,5 mètre.

Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs ag- glomérés hors commune de STRASBOURG et non com- pris dans les zones 2, 3 ou 4. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

Article 5.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobi- lier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8, autres que les publicités sup- portées par les bâches publicitaires, et autres que les dispositifs de dimensions ex- ceptionnelles

Article 5.2.1 : Publicités murales

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

Toute autre forme de publicité murale est interdite.

Article 5.2.2 : Publicités scellées au sol ou instal- lées directement sur le sol

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomé- rations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Toute autre forme de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain défi- nies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

Article 5.4 : Bâches publicitaires et dispo- sitifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

Article 5.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou trans- parence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numé- riques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Leur surface hors tout n'excède pas 2,1 mètres carrés et leurs images sont fixes.

Article 5.6 : Enseignes apposées sur les murs

Article 5.6.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Pour un même établissement, la surface cumulée des en- seignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excé- der 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.6.2 : Enseignes perpendiculaires au mur La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa sur- face n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.7 : Enseignes sur auvent et mar- quises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans pan- neau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 5.8 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 5.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12m2. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 5.10 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le dé- but des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 6 : Règles applicables à la zone 6

Article 6.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs ag- glomérés de la commune de STRASBOURG, non compris dans les zones 1, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune clair sur le plan annexé.

Article 6.2 : Densité des publicités Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scel- lées au sol ou installées directement sur le sol, ainsi que les publicités murales sont interdites.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supé- rieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent pas être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article 6.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 6.3.1 : Publicités murales

La surface des publicités est limitée à 8 mètres carrés. et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partielle- ment, les éléments de modénature.

Un dispositif publicitaire est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol. La publicité de petit format apposée sur les vitrines com- merciales, au sens du III de l'article L.581-8, est soumise à la règlementation nationale.

Article 6.3.2 : Publicités scellées au sol ou instal- lées directement sur le sol

Leur surface unitaire est limitée à 2,1 m². et la surface hors tout ne peut excéder 3m2.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul

dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de lar- geur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. et aux dispositions applicable à toutes les zones du présent RLPi

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain défi- nies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés. et la surface hors tout ne peut excéder 10.5m2.

.

Article 6.5 : Bâches publicitaires et dispo- sitifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

Article 6.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou trans- parence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numé- riques supportées par le mobilier urbain. Leur surface n'ex- cède pas 2,1 mètres carrés hors tout et peuvent présenter des vidéos.

Article 6.7 : Publicités sur les palissades de chantier et les bâches de chantier

Elles sont soumises à la règlementation nationale.

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 6.8 : Enseignes apposées sur les murs

Article 6.8.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des en- seignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excé- der 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 6.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être infé- rieure à 2,50 mètres

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'ins- pirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa sur- face n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6.9 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 6.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Ces enseignes sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12m2. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 6.11 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans pan- neau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 6.12 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le dé- but des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 7 : Règles applicables aux périmètres hors agglomération

Article 7.1 : Définition des périmètres

Ces périmètres sont situés à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie et de la zone commerciale nord.
Ils sont repérés en violet hachuré sur le plan annexé.

Article 7.2 : Règles applicables

L'ensemble des dispositions de la zone 4 s'applique à la publicité et aux enseignes.

Partie 2

Les enseignes patrimoniales et remarquables

Enseignes patrimoniales et remarquables à Strasbourg

Noms des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
VOX	Enseignes parallèles au mur	17 rue des Francs Bourgeois	
Loderer	parallèles au mur	Rue de loutre	
Christian	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue de loutre	
Crocodile	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue de loutre	

Pfifferbriader	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la grande boucherie	
Gallerie Lafayette Détective Nibel	parallèles au mur	Place Kleber	
Musée alsacien	Enseignes perpendiculaires au mur	21 quai des bateliers	
Zuem Strissel	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du vieil hopital	
Musée	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la grande boucherie	

Au bon vivant	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	
Ortenberg	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	
Au tir bouchon	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	
Maison Kammerzell	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la Cathédrale	

Antiquité	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la Cathédrale	
Au cruchon	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue des pucelles	
Pont du Corbeau	Enseignes perpendiculaires au mur	23 quai des bateliers	
Antiquité bijoux ancien orfévrerie	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	

Chez Yvonne	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	
La maison de Hanssen et Gretel	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	
Winstub Le Clou	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	

Partie 3

GLOSSAIRE

Arcade :

Ouverture faite d'un arc portant sur des piédroits, des pi- liers ou des colonnes.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une de- vanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement de- vant un magasin.

Toutefois il constitue une enseigne lorsqu'il est posé dans l'emprise de l'activité (terrasse de restaurant, café...) et que ses inscriptions, formes ou images à l'activité qui s'y exerce.

Clôture :

Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire- voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un im- meuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Face (d'un dispositif publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 mètres carrés.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...
Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-des- sus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, mention- nés aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environ- nement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage com- mercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de mani- festations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier pour des raisons de sécurité. Elle est constituée soit d'élé- ments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Porche :
Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :
Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :
Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :
Toute constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface unitaire ou utile
Surface exploitée du dispositif publicitaire. Elle correspond généralement à la partie visible de l'affiche publicitaire.

Surface hors - tout
Surface du dispositif publicitaire tout entier, encadrement compris, à l'exclusion du pied.

Surface d'un mur :
Face externe, apparente du mur.

Temporaire :
Dispositif installé à l'occasion d'un événement exception- nel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :
Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :
Ensemble de parcelles cadastrales adjacentes apparte- nant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Communes composant l'EUROMETRO- POLE DE STRASBOURG

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Feger- sheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lip- sheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Nie- derhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantze- nau, Wolfisheim.

Agglomérations de moins de 10 000 habi- tants (Référence INSEE au 1er juillet 2016)

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbol- sheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Agglomérations de moins de 10 000 ha- bitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG (Référence INSEE le 1e juillet 2016)

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Os- thoffen, La Wantzenau.

III.ANNEXES

Partie 1
Plans de zonage

Partie 2
Arrêtés d'entrées d'agglomération

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Plan de zonage

ZONAGE RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

CONTEXTE ADMINISTRATIF

- Ensemble de communes appartenant à l'unité urbaine
- Limite communale
- Limite de l'Eurométropole de Strasbourg

AUTRE

- Réseau hydrographique

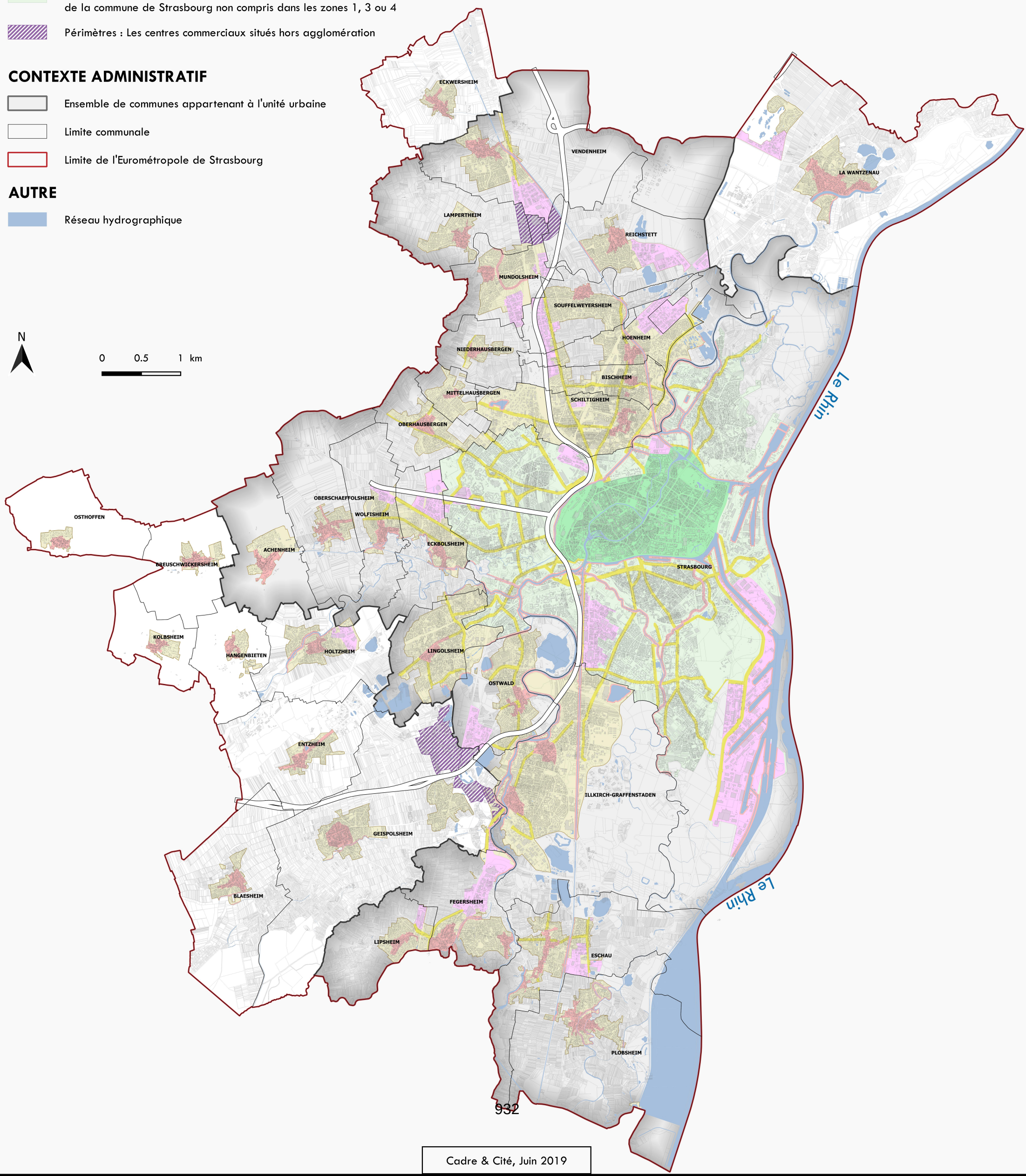

Cadre & Cité, Juin 2019

ACHENHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

ACHENHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

BISCHHEIM

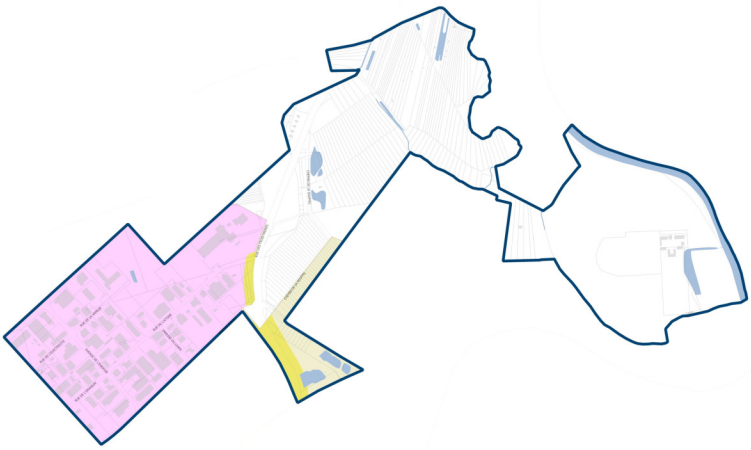

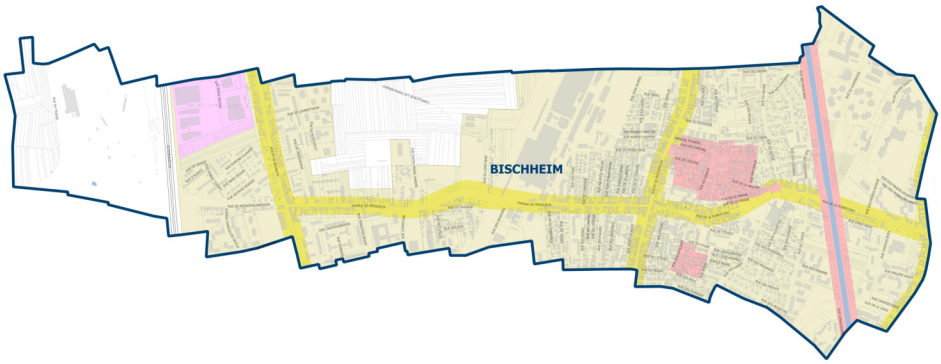

BLAESHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

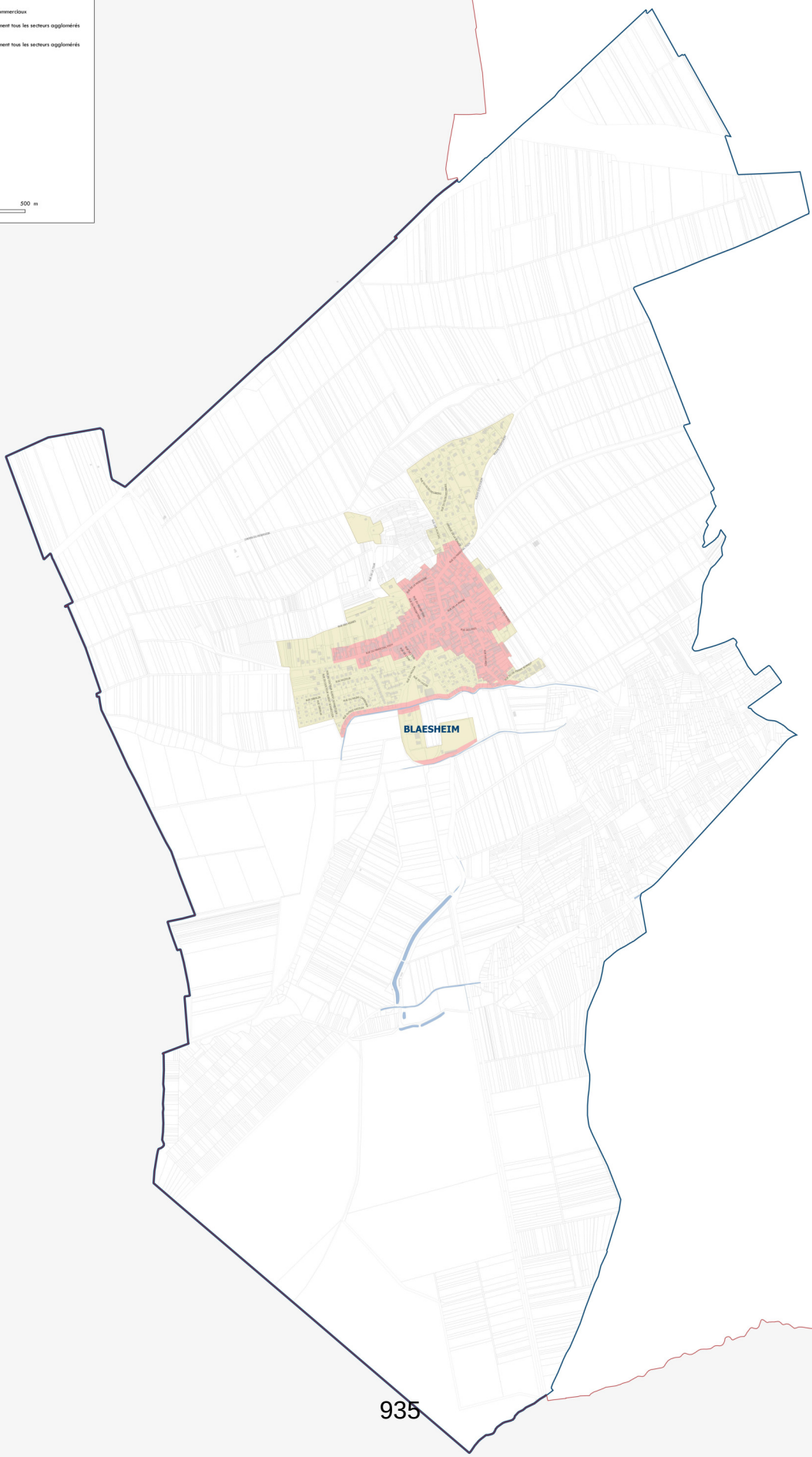

Cadre & Cité, Septembre 2018

BREUSCHWICKERSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

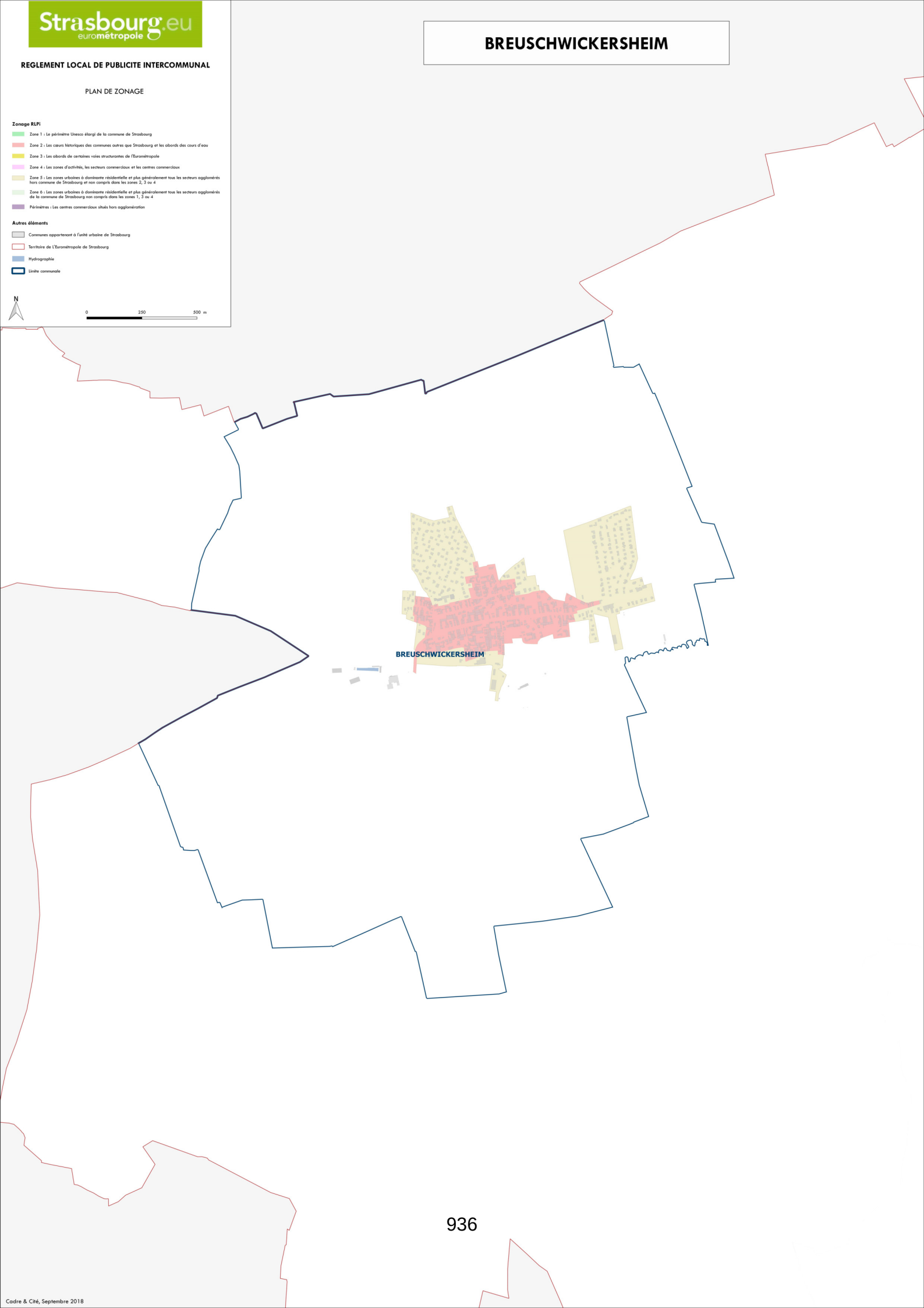

Cadre & Cité, Septembre 2018

ECKBOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

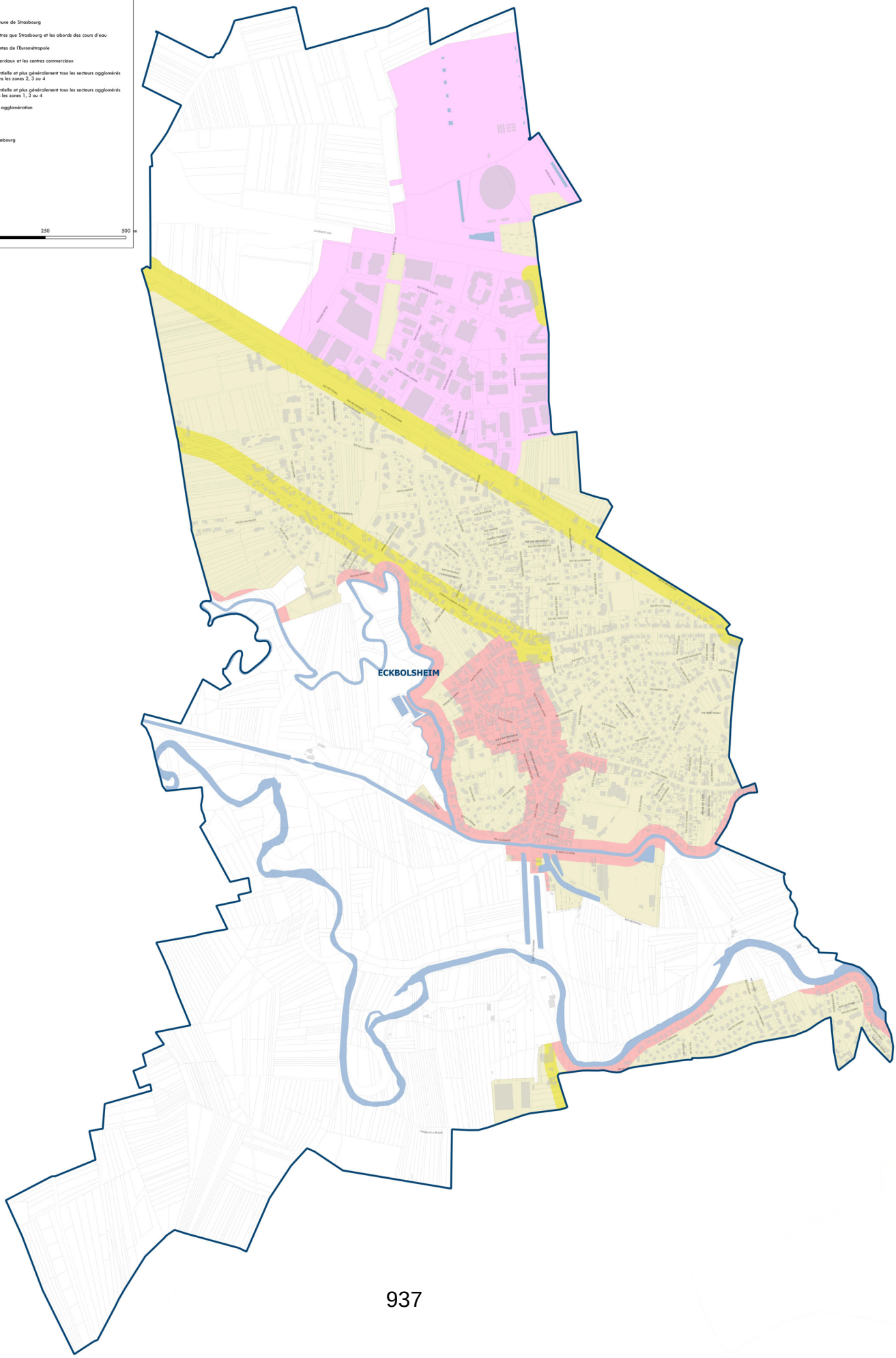

Cadre & Cité, Septembre 2018

ECKWERSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

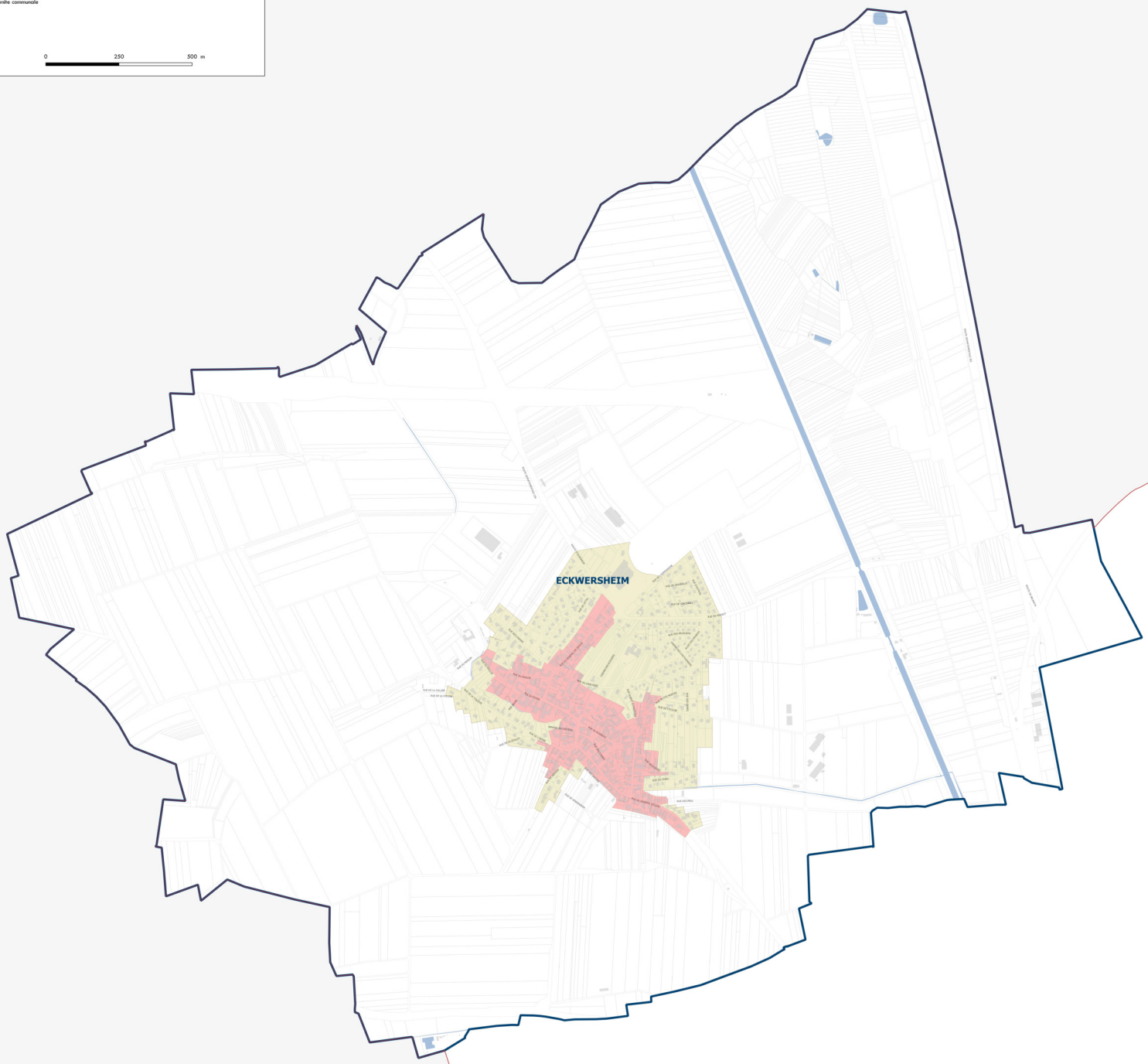

Cadre & Cité, Septembre 2018

ENTZHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

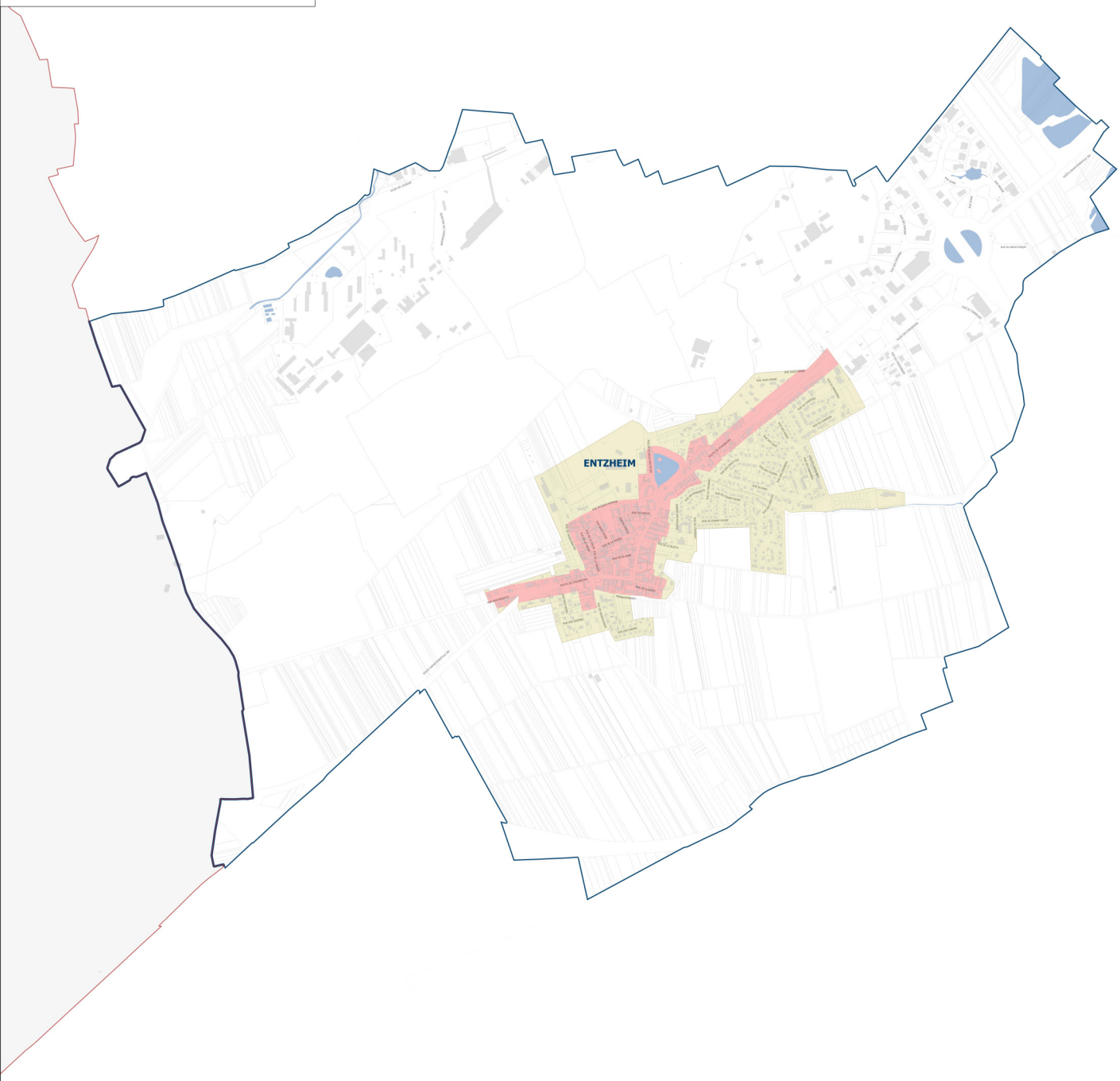

Cadre & Cité, Septembre 2018

ECHAU

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

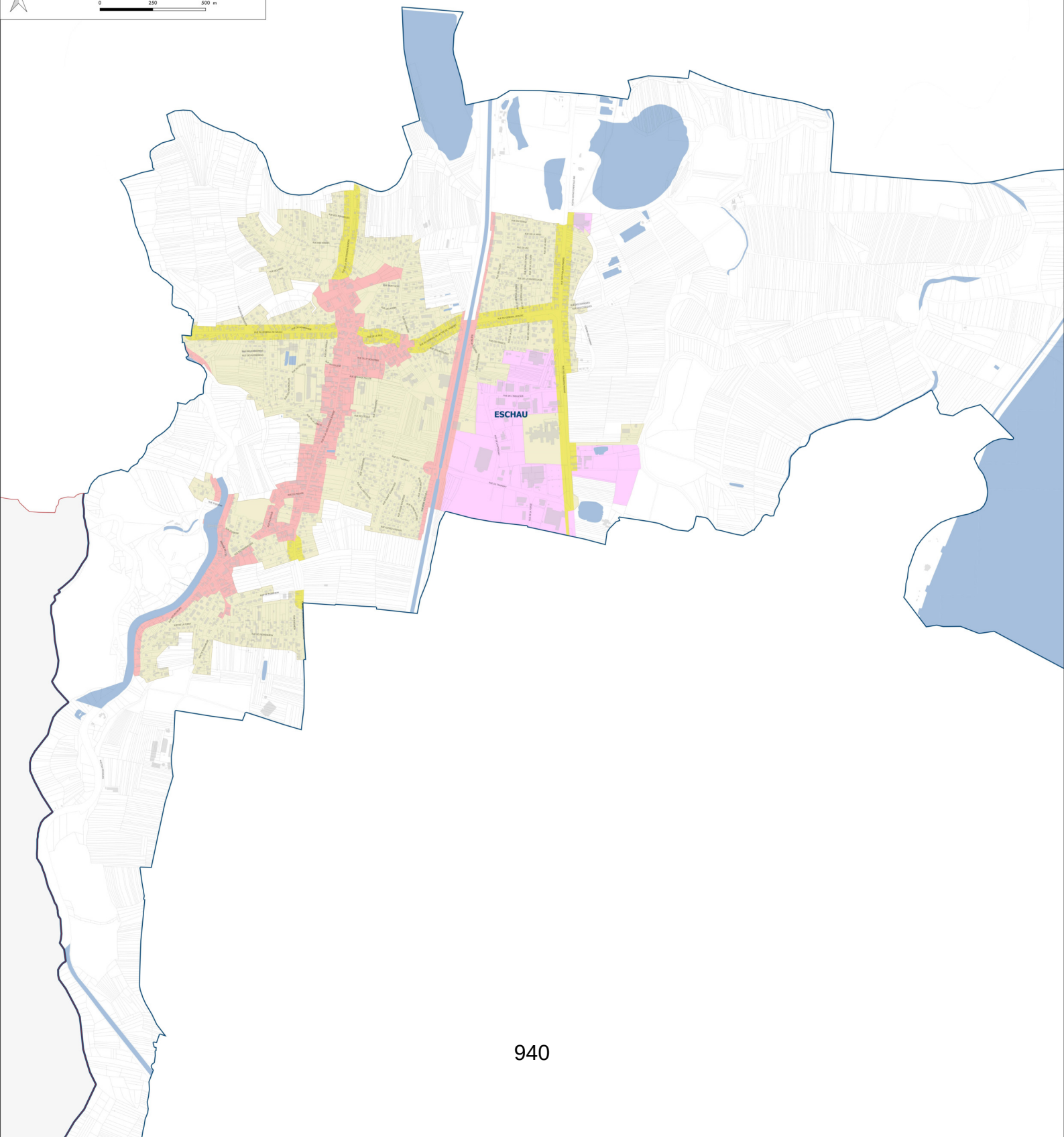

Cadre & Cité, Septembre 2018

FERGESHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

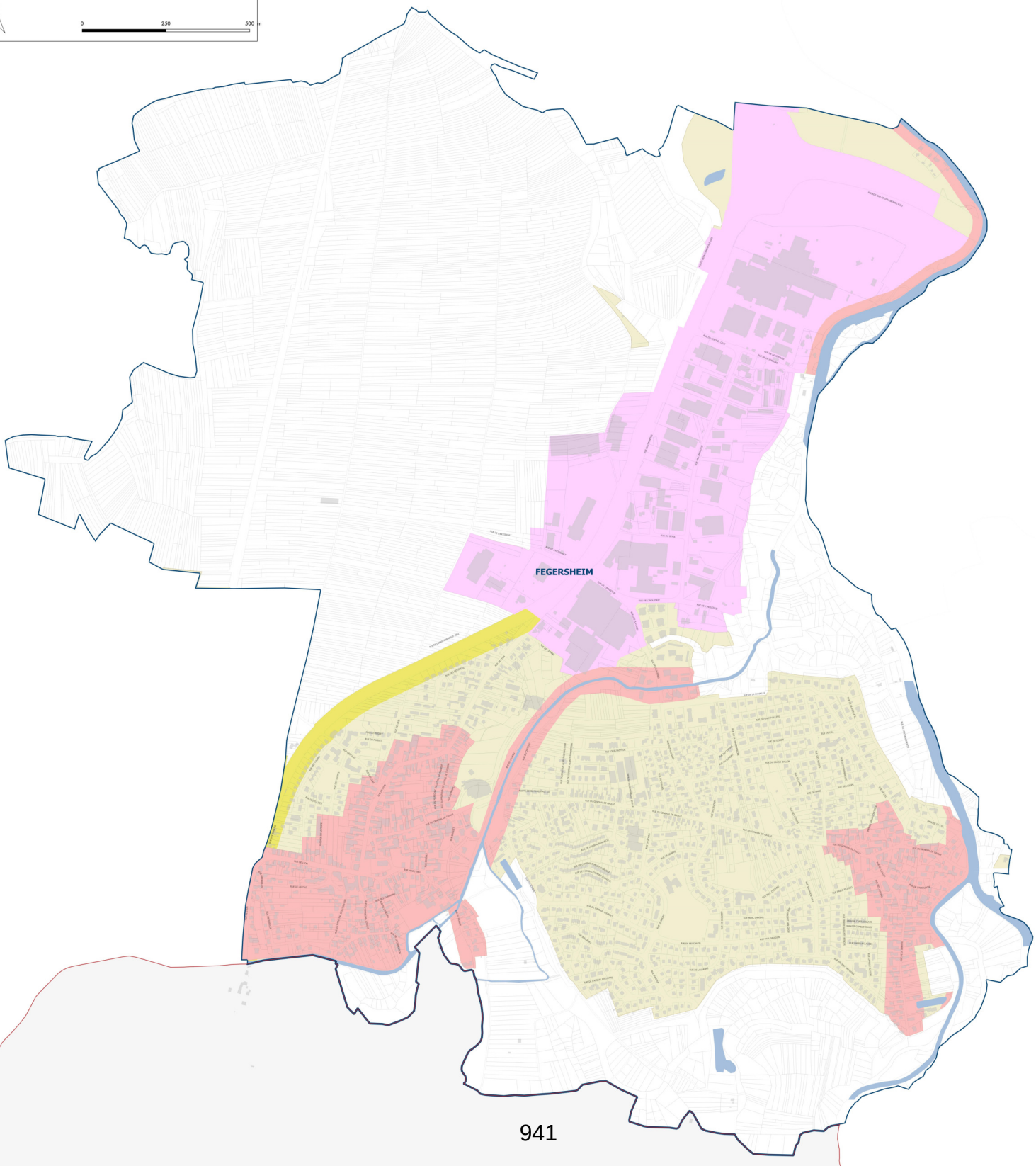

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

GEISPOLSHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

GEISPOLSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

HANGENBIETEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

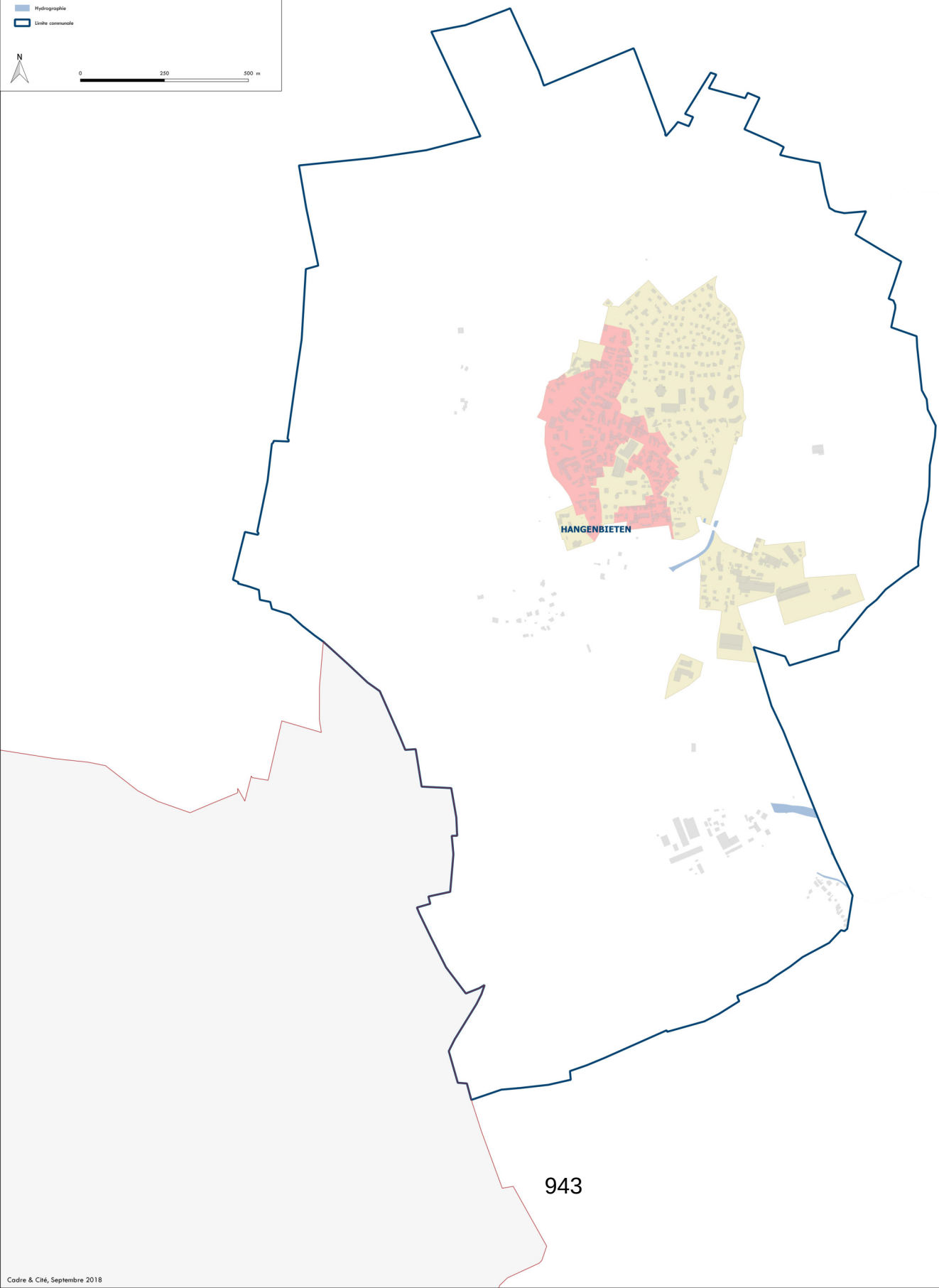

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

HOENHEIM

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

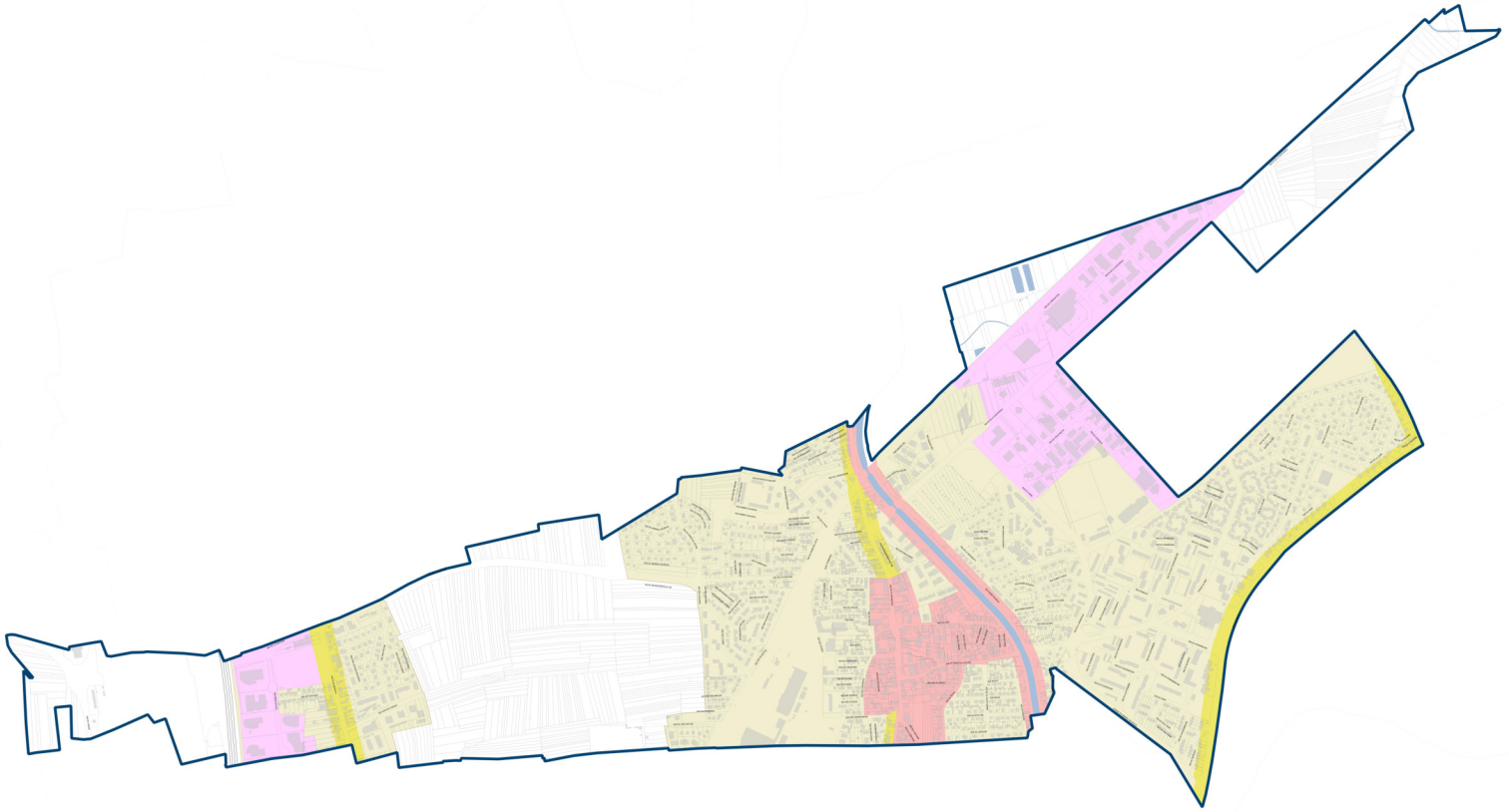

Cadre & Cité, Septembre 2018

HOLTZHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

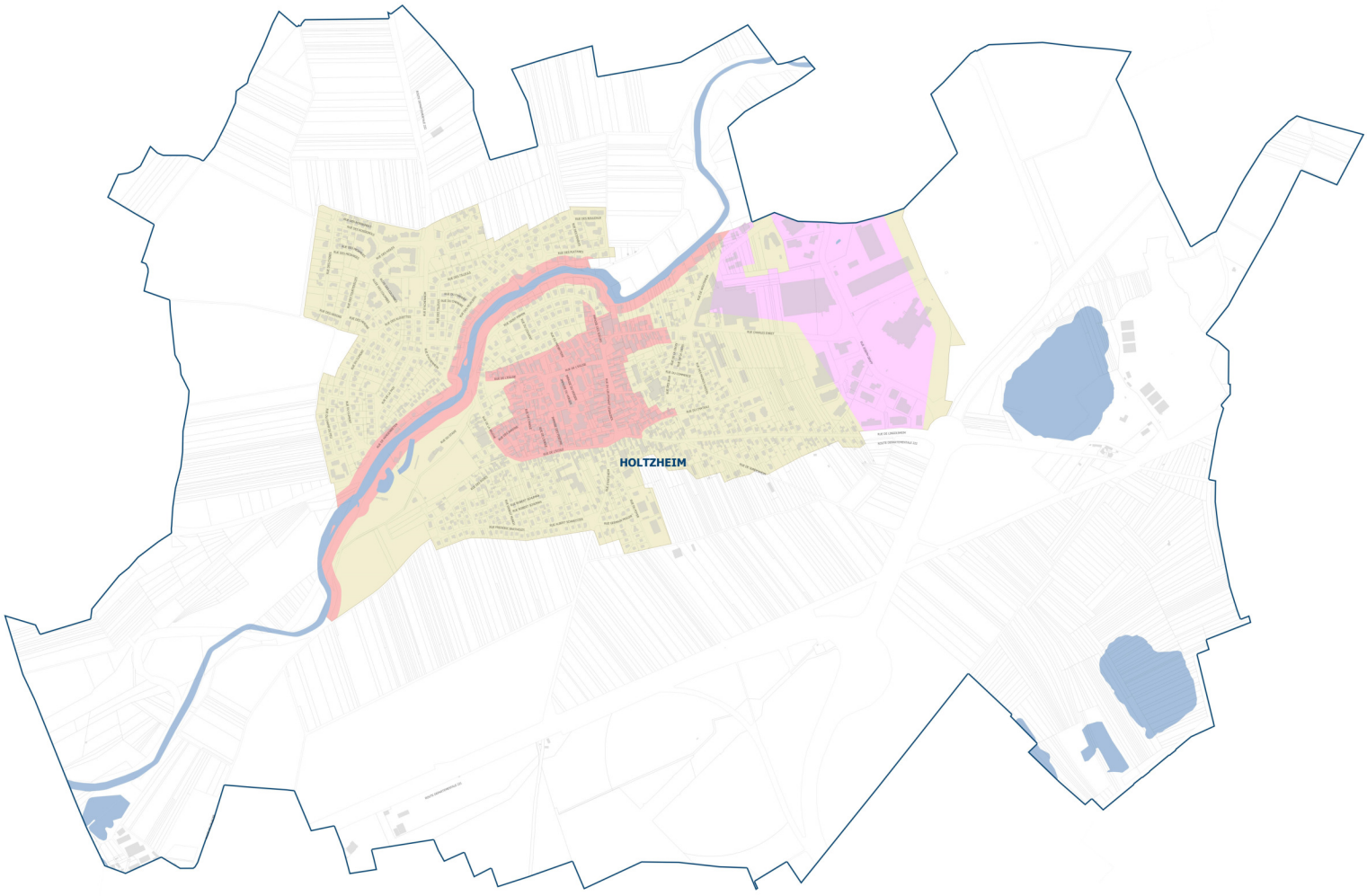

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

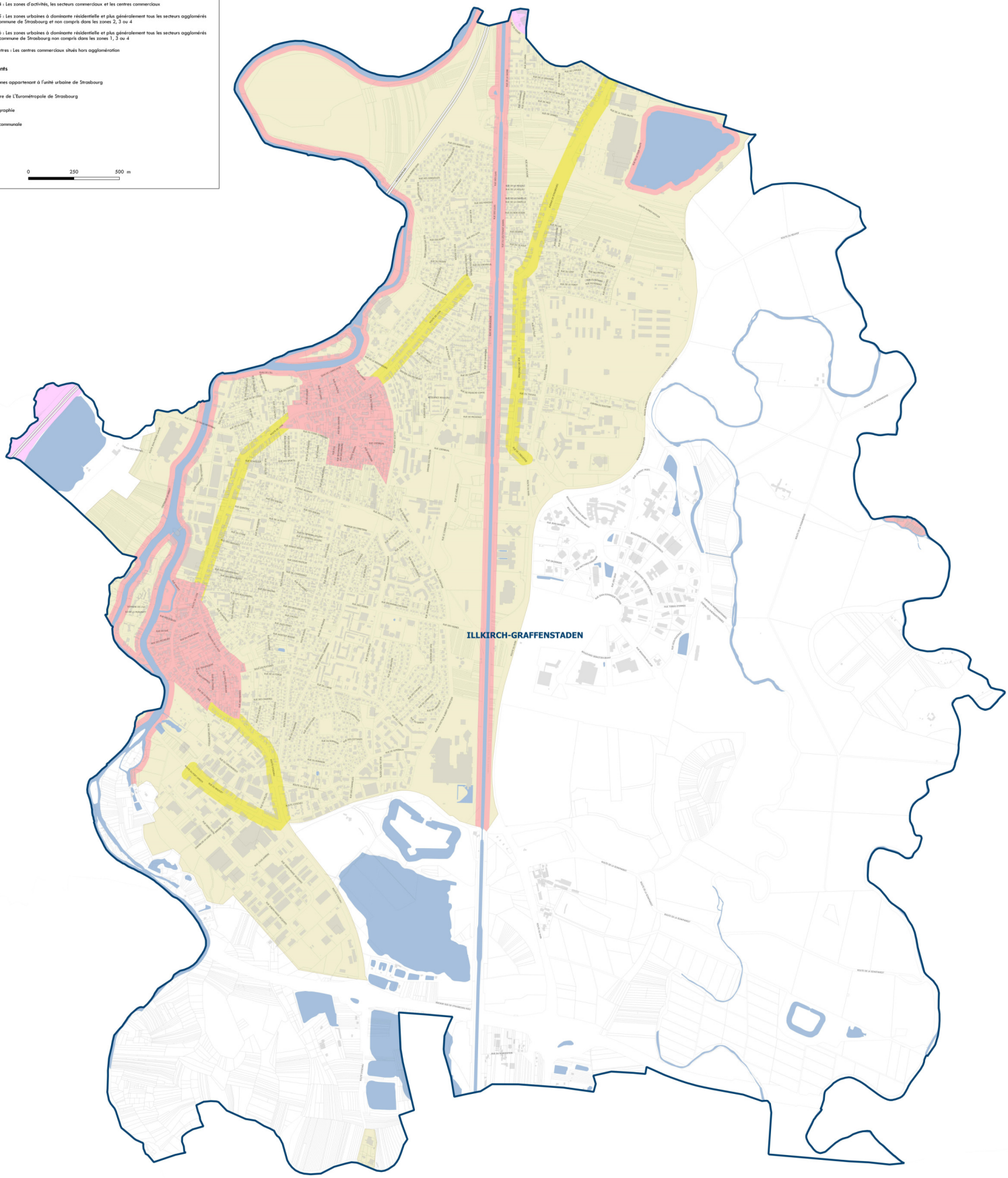

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

KOLBSHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

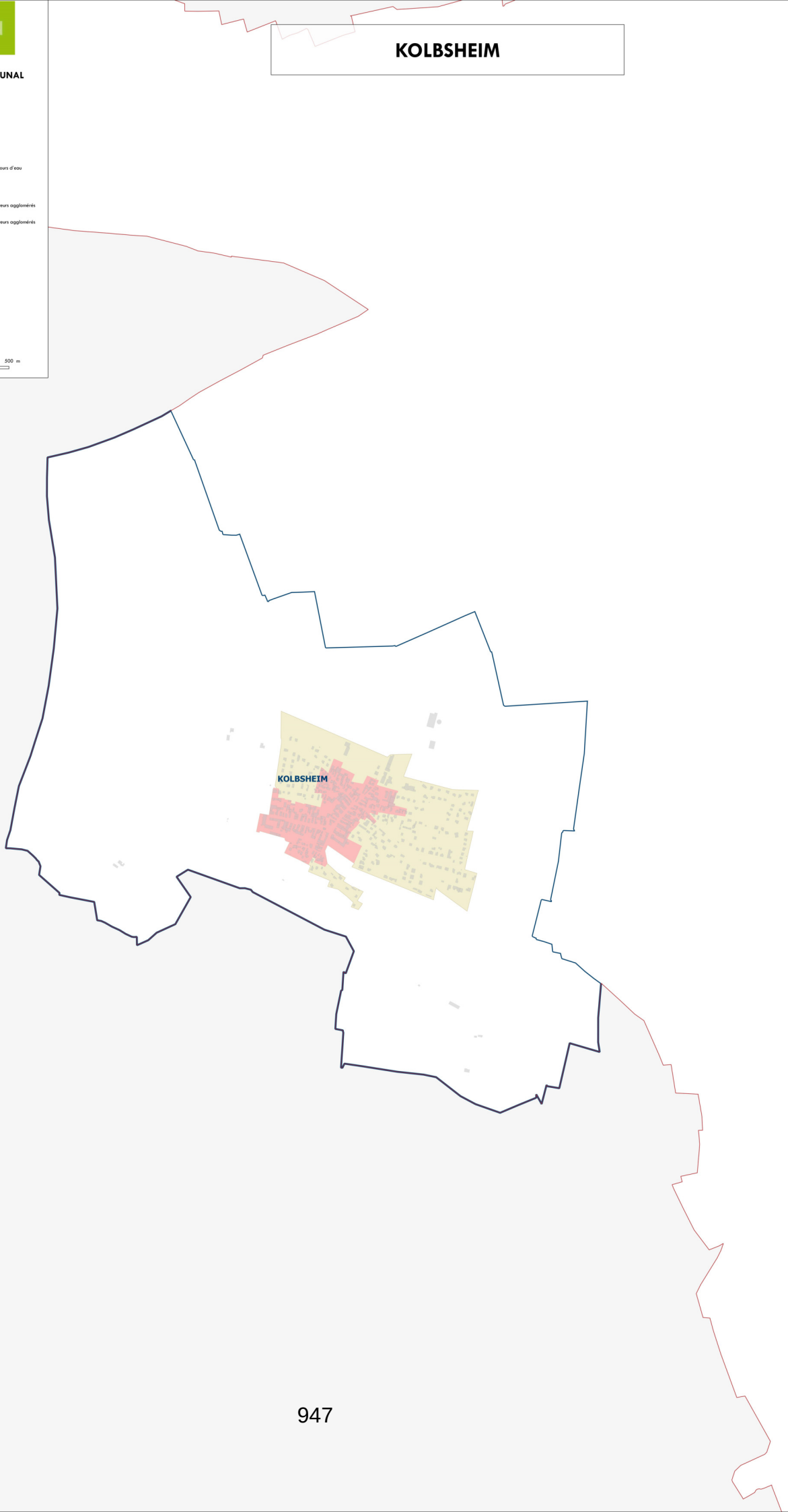

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

LA WANTZENAU

VENDENHEIM

REICHSTETT

STRASBOURG

948

Zonage RLPi

- Zone 2 : Les coeurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominantes résidentielles

Autres éléments

- Hydrographie
- Limite communale

0 250 500 m

N

Cadre & Cité, Juin 2018

LAMPERTHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

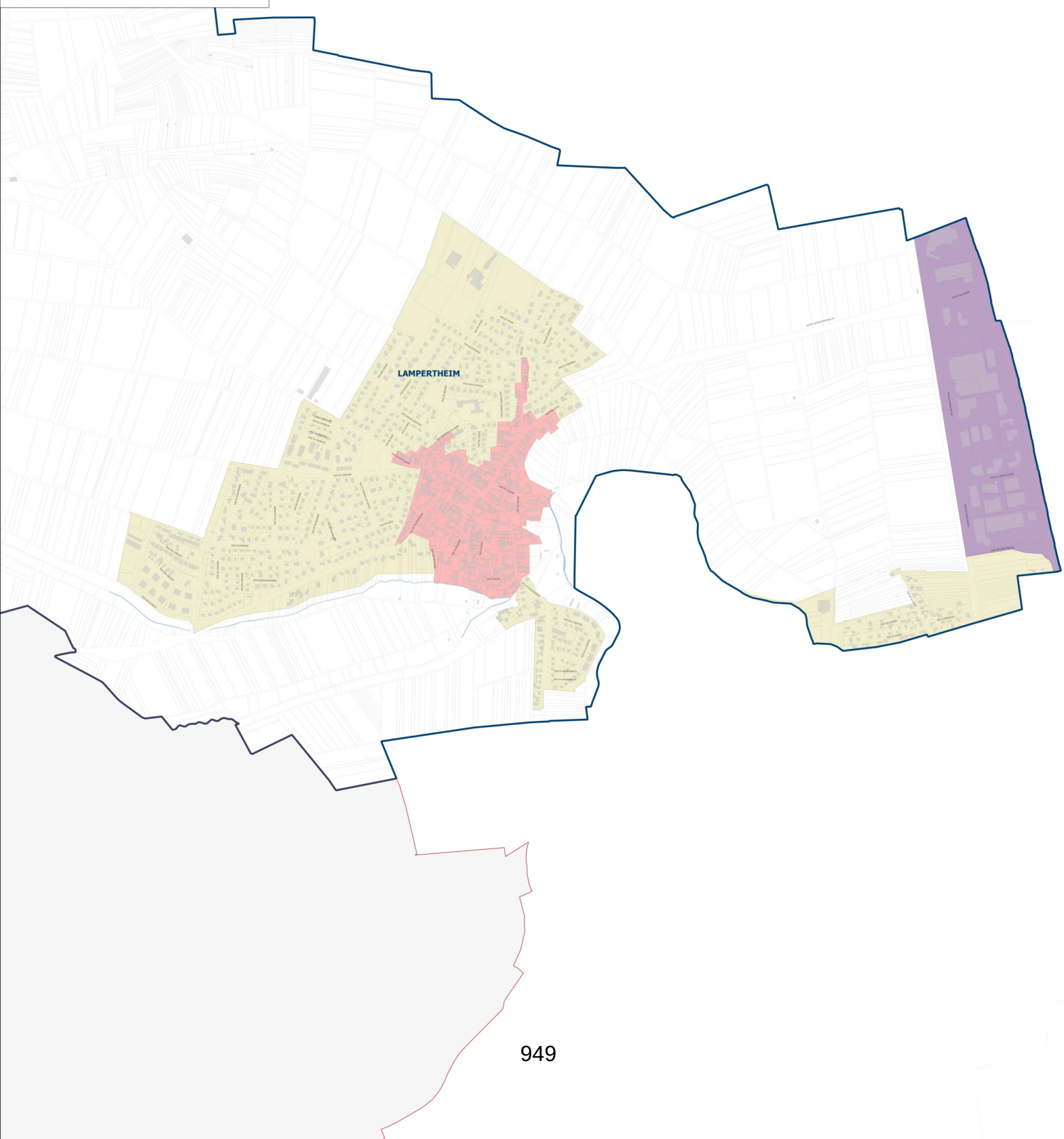

Cadre & Cité, Septembre 2018

LINGOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

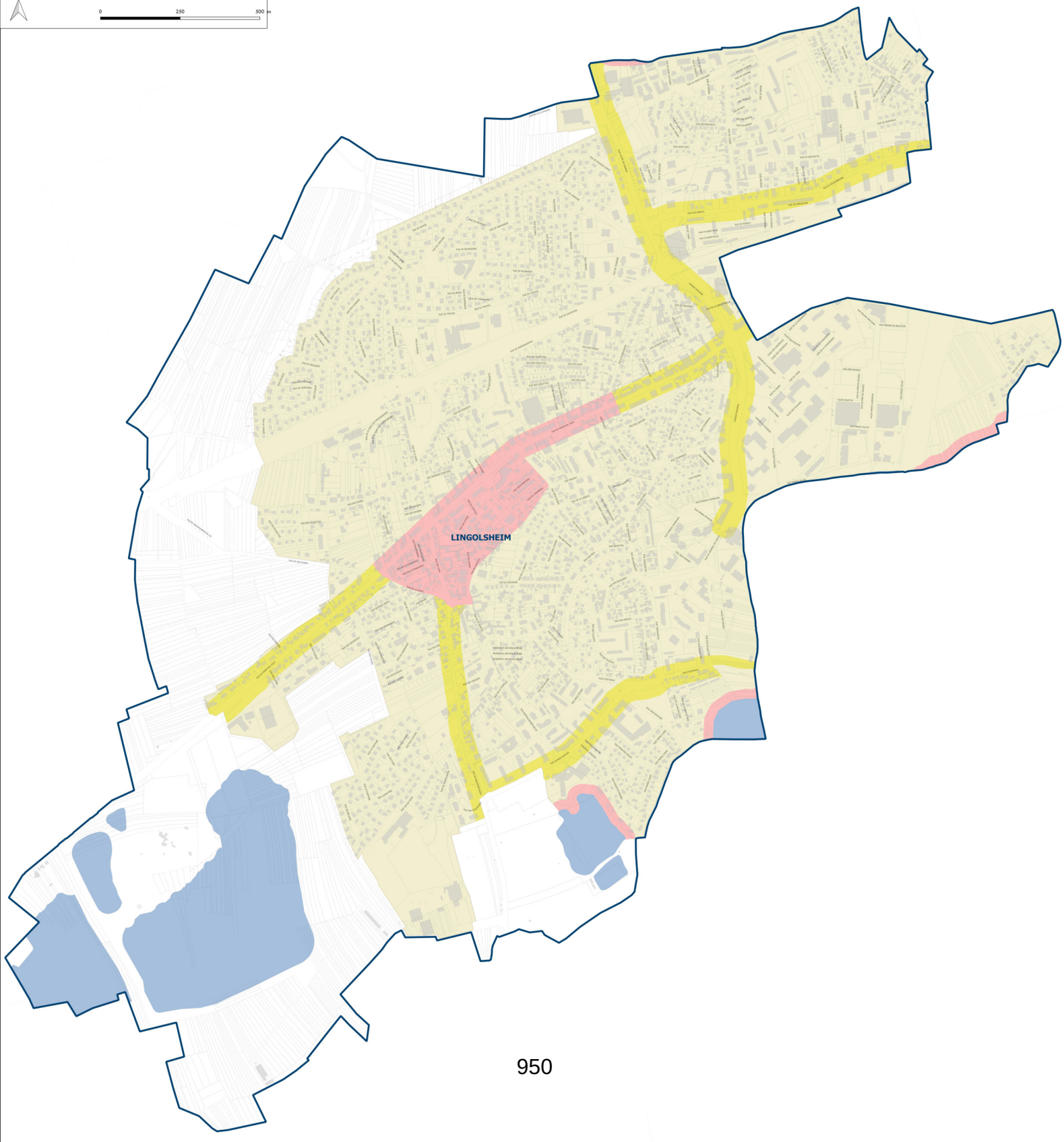

Cadre & Cité, Septembre 2018

LIPSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

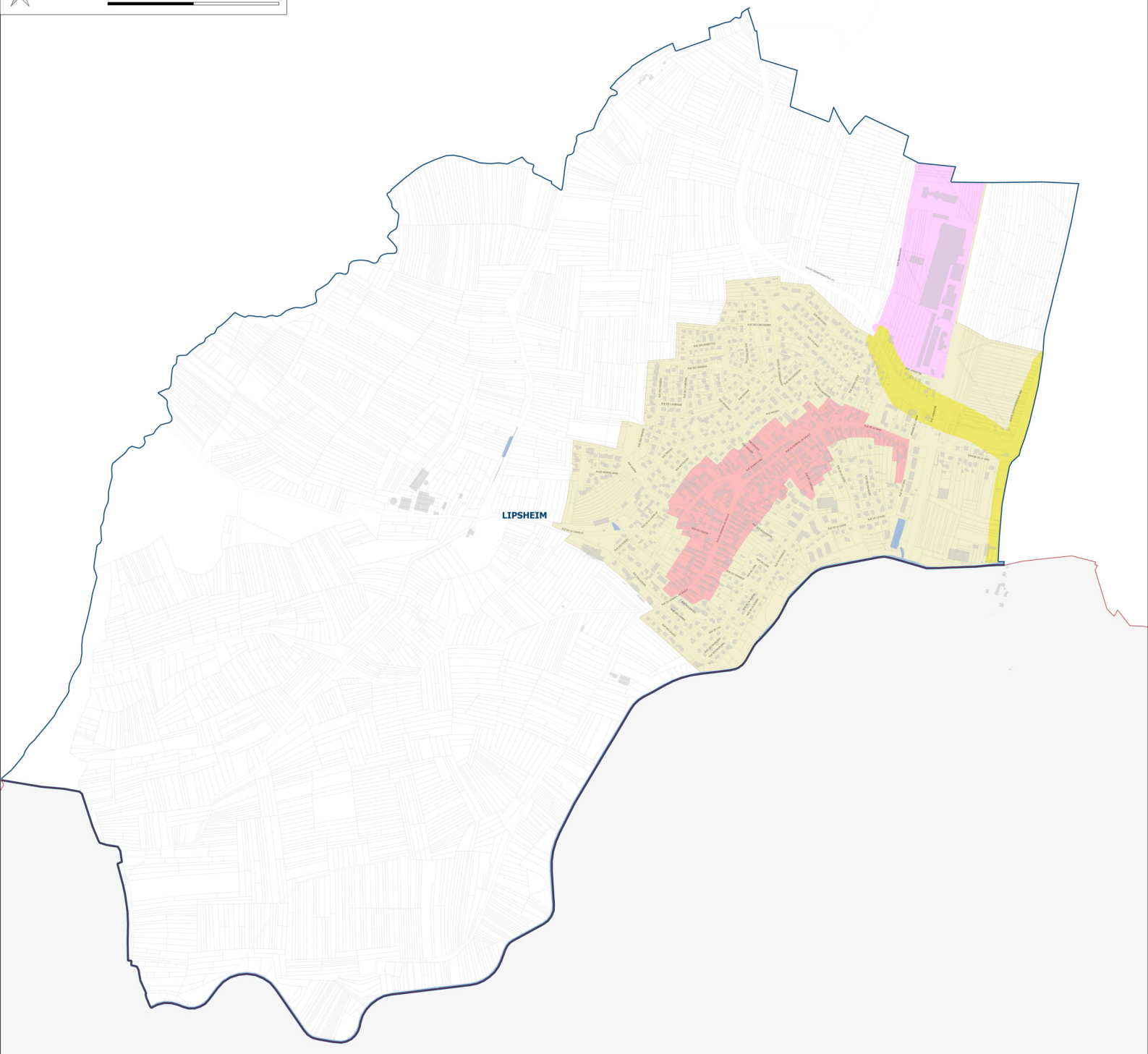

Cadre & Cité, Septembre 2018

MITTELHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

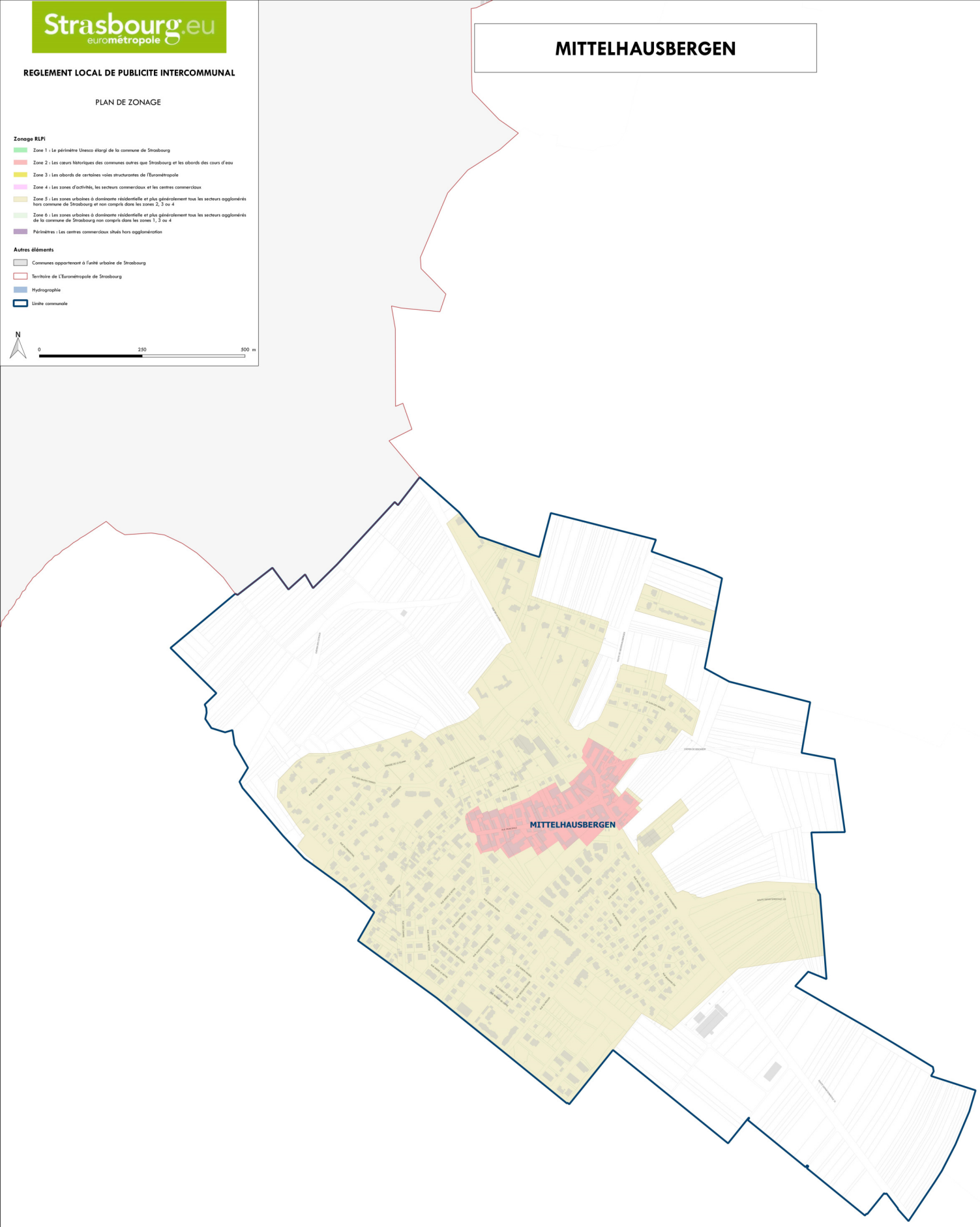

Strasbourg.eu
eurométropole

MUNDOLSHEIM

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

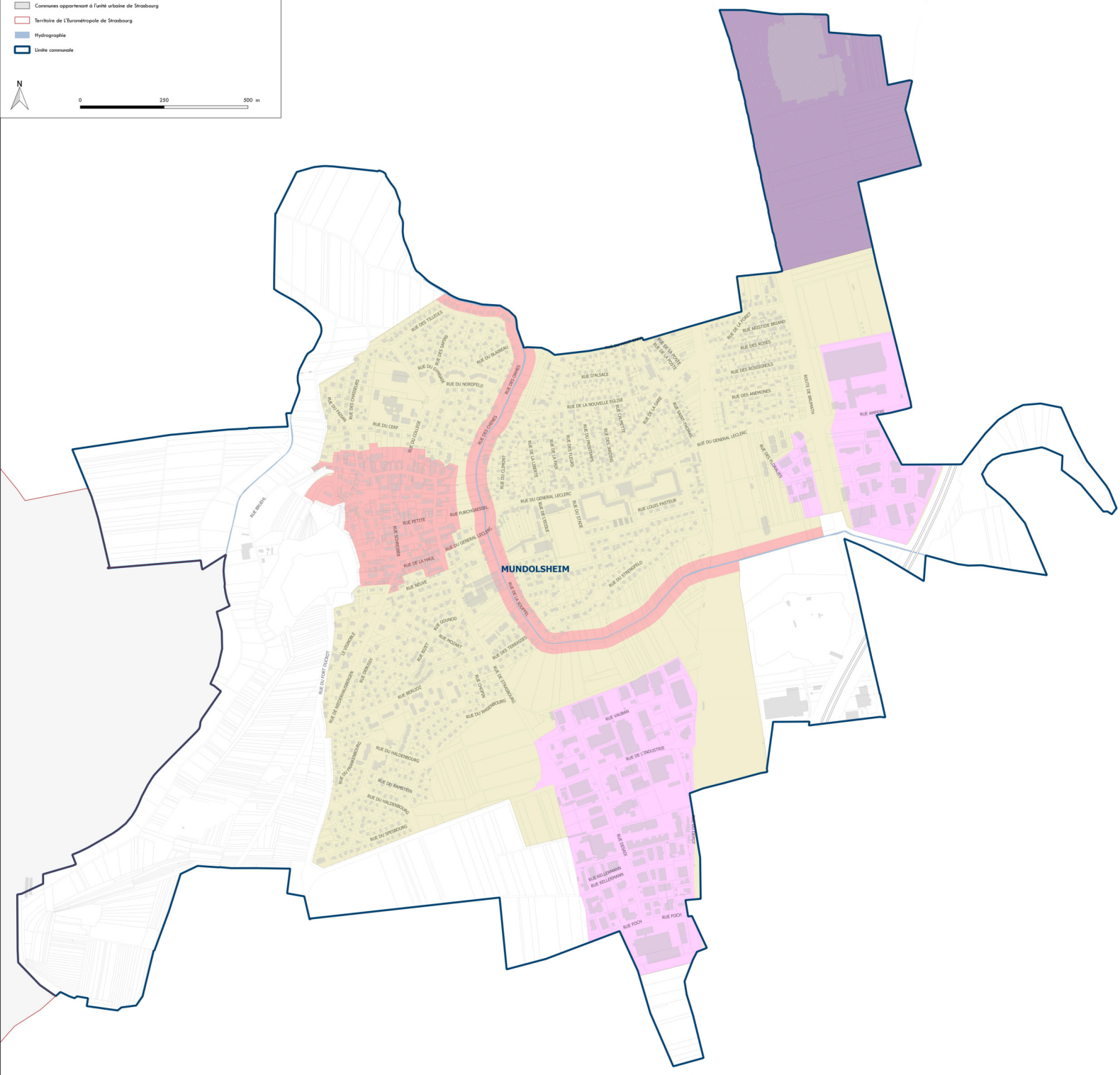

Cadre & Cité, Septembre 2018

NIEDERHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

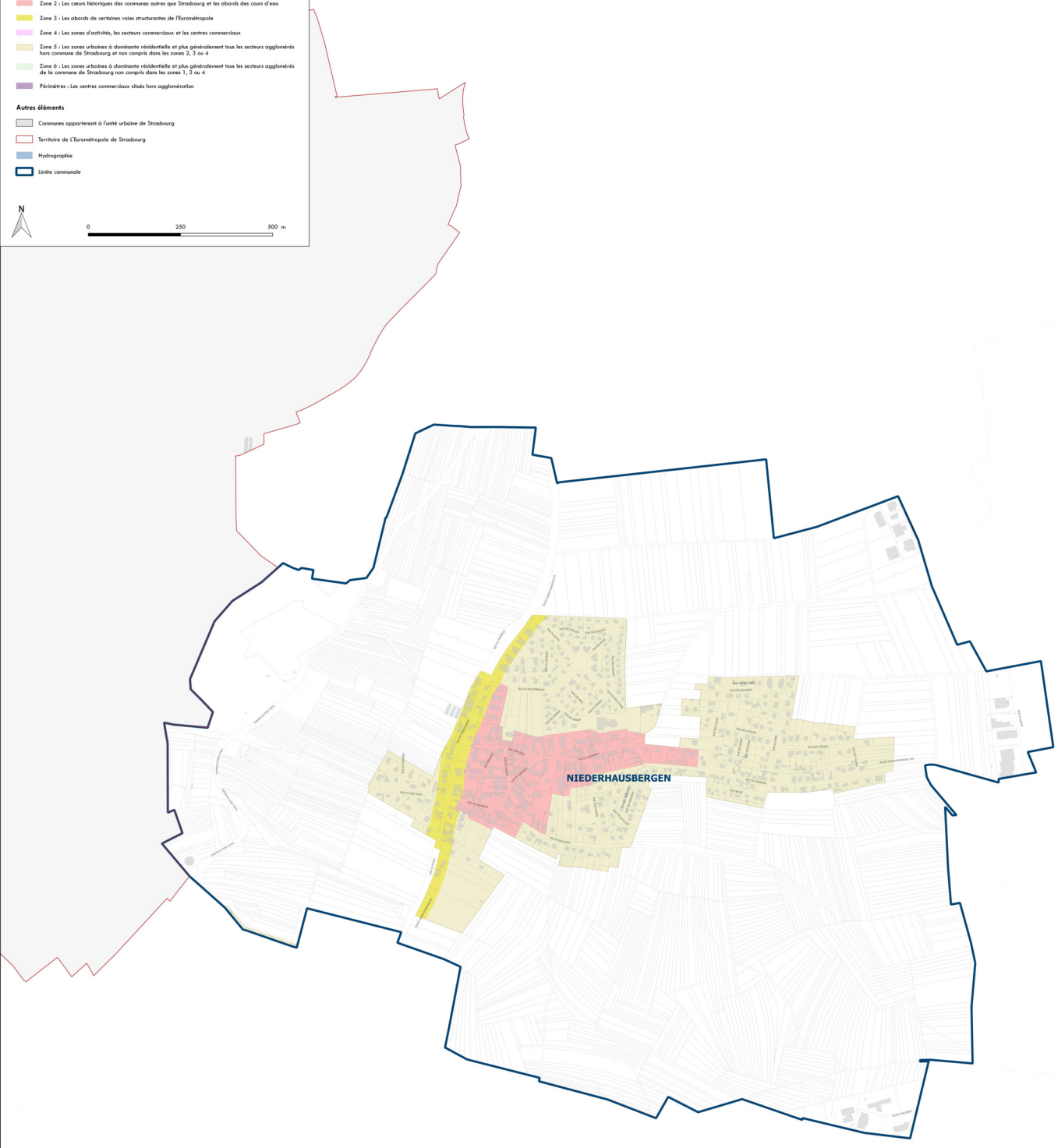

Cadre & Cité, Septembre 2018

OBERHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

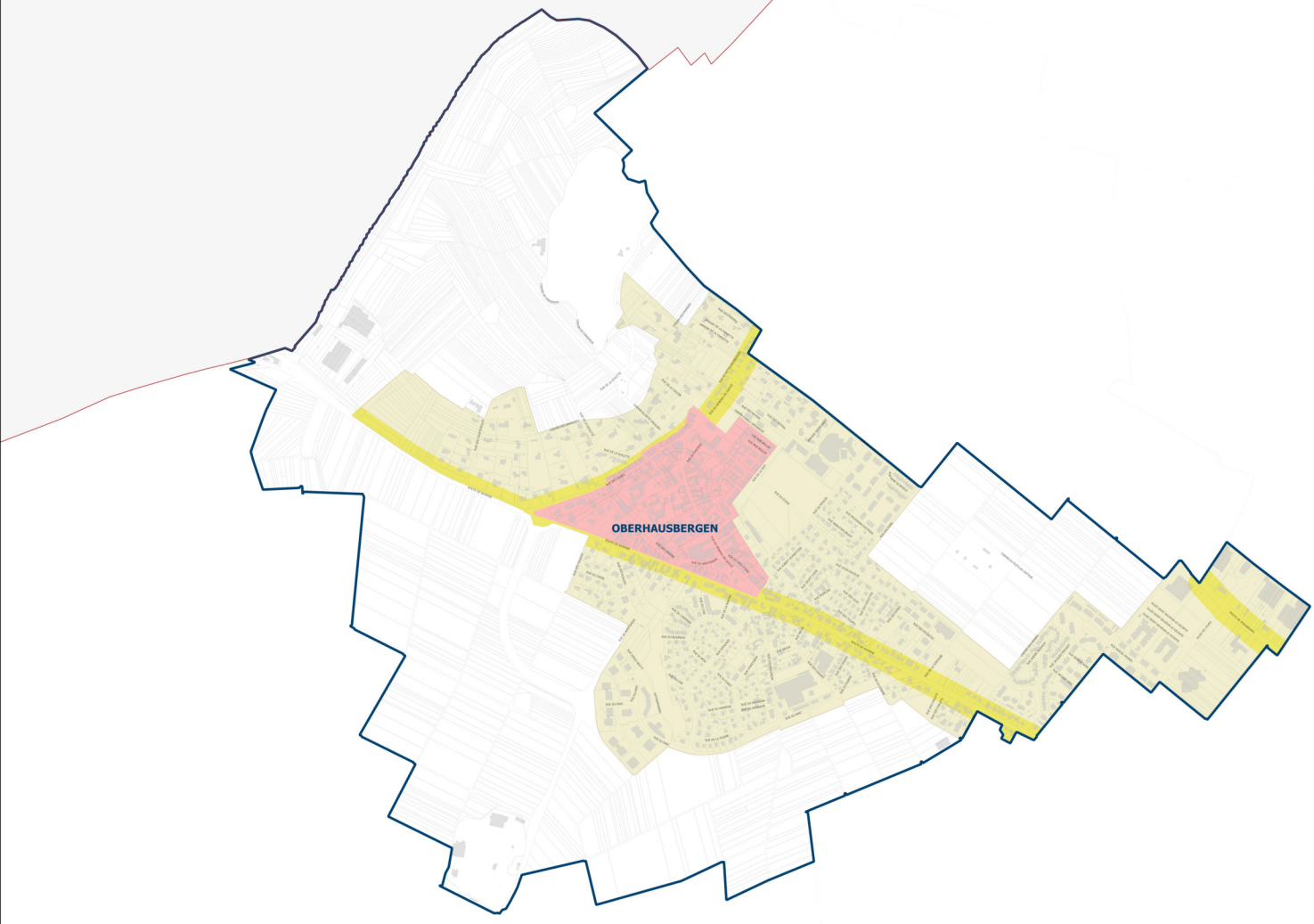

Cadre & Cité, Septembre 2018

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

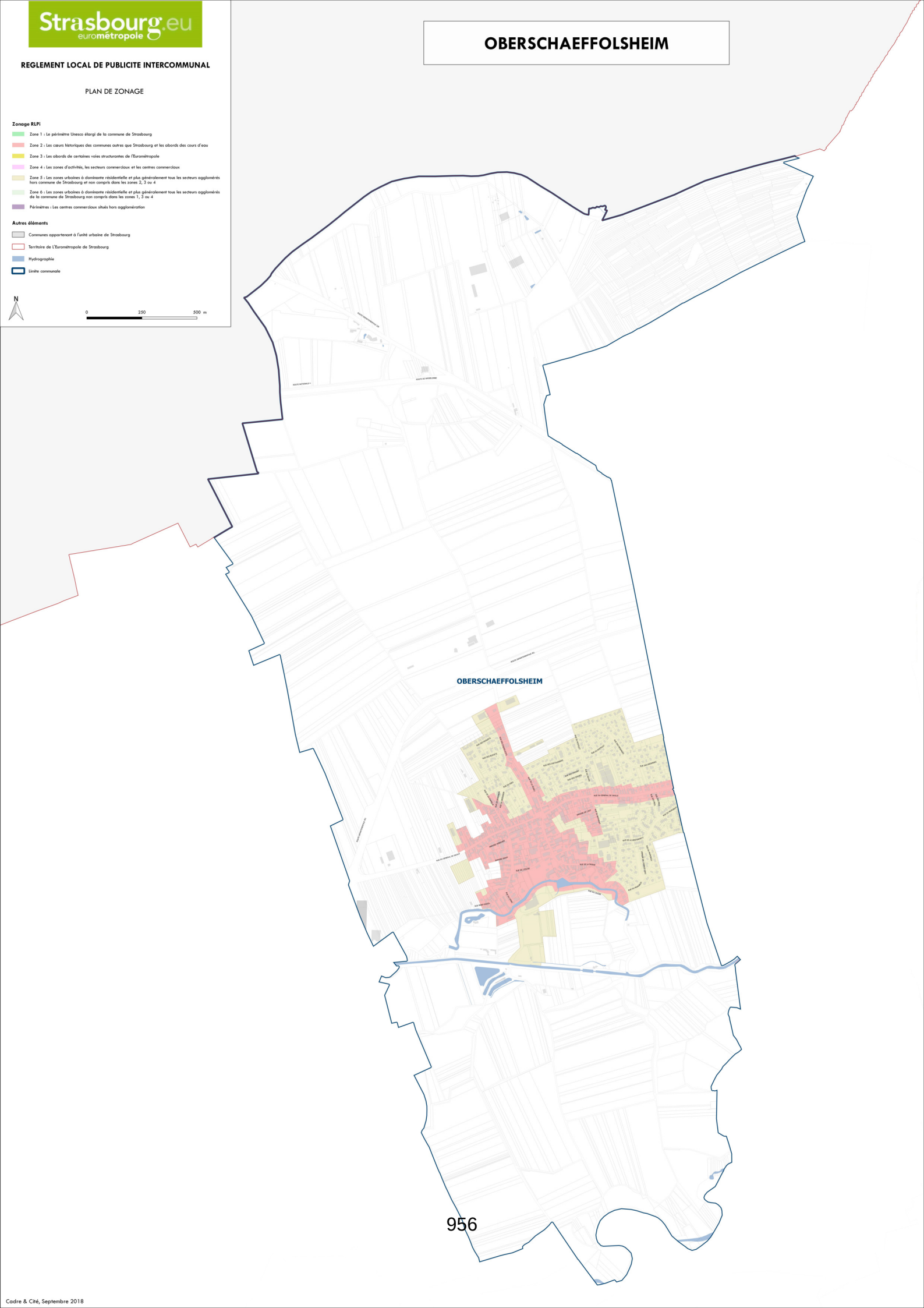

Cadre & Cité, Septembre 2018

OSTHOFFEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

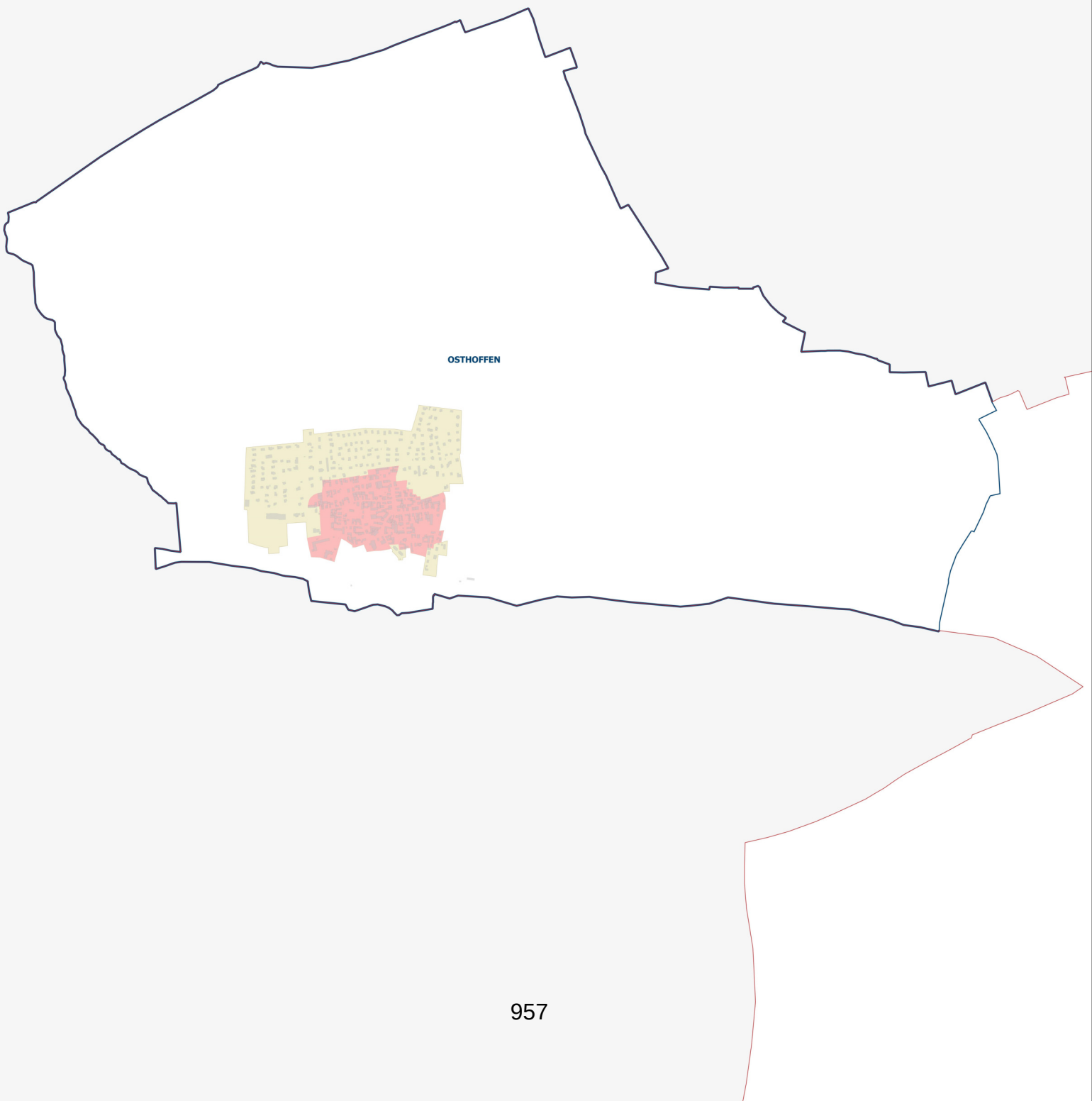

Cadre & Cité, Septembre 2018

OSTWALD

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

OSTWALD

Cadre & Cité, Septembre 2018

PLOBSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

PLOBSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

REICHSTETT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

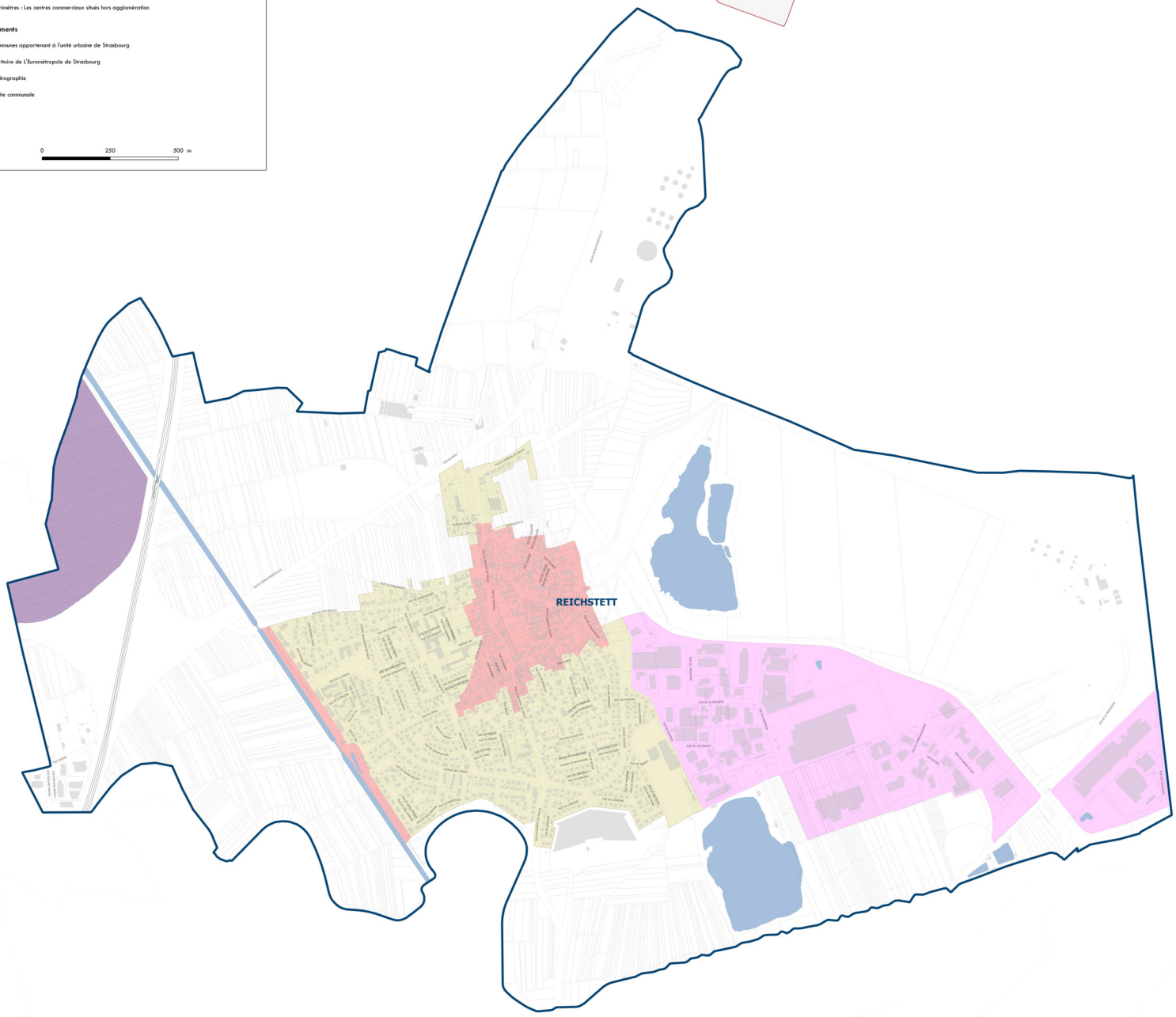

Cadre & Cité, Septembre 2018

SCHILTIGHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

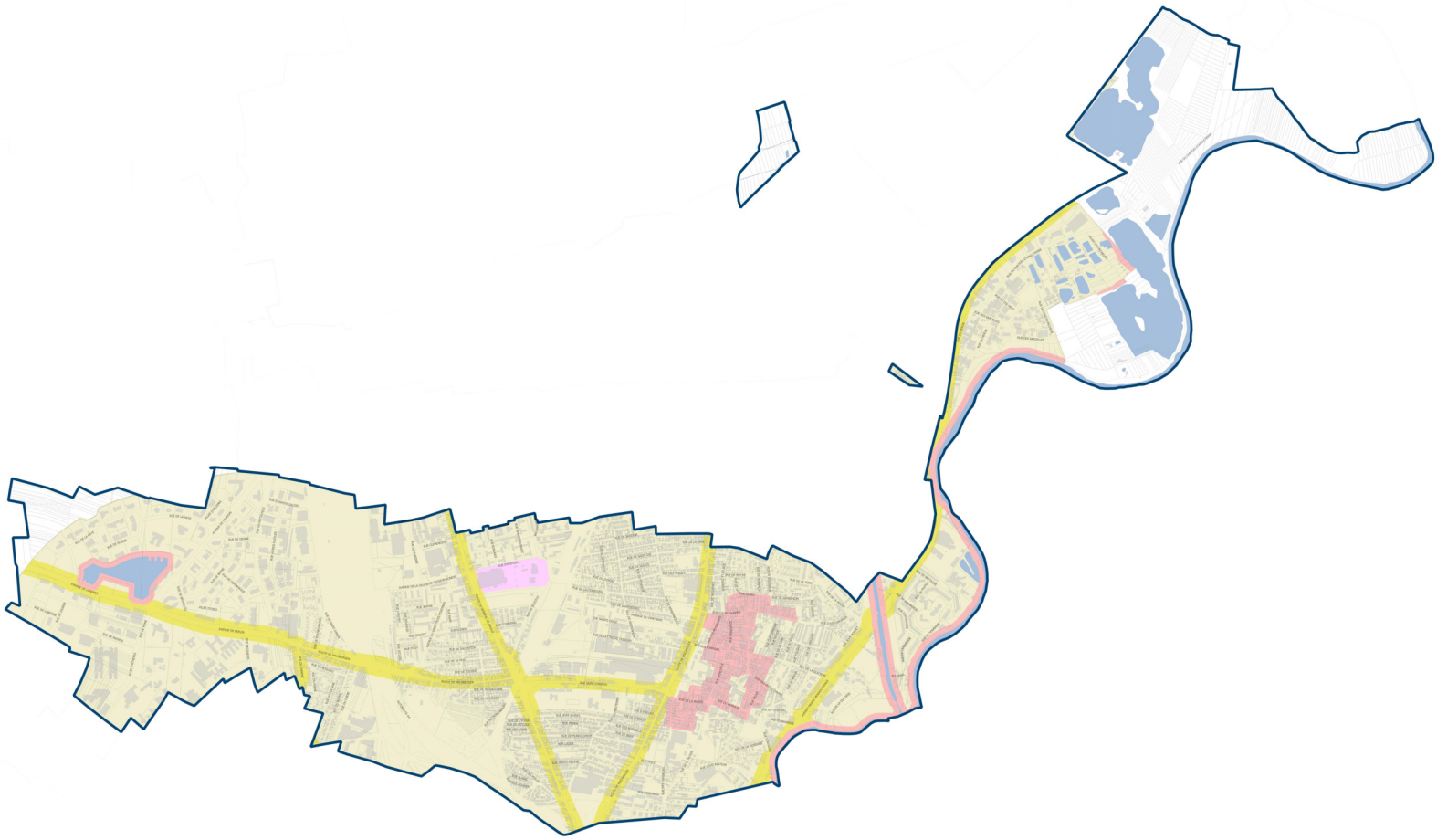

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

SOUFFELWEYERSHEIM

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

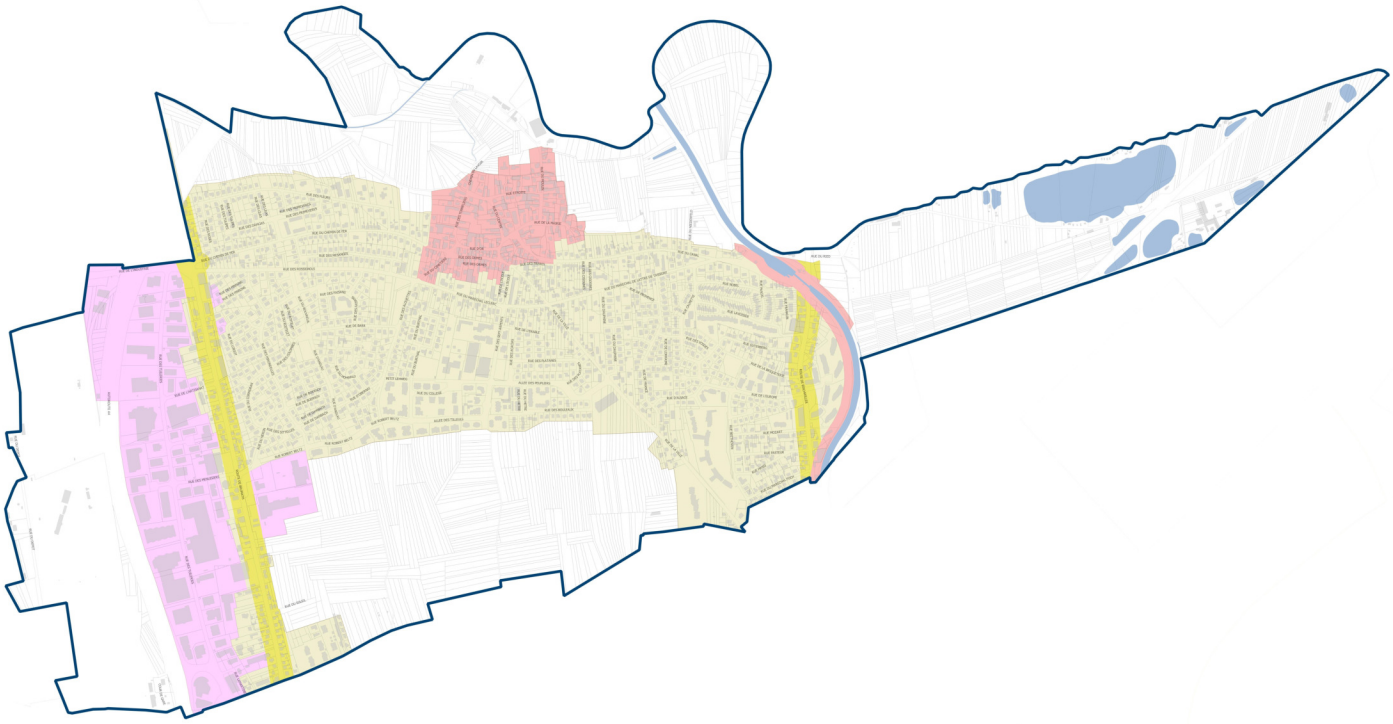

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

VENDENHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

VENDENHEIM

Cadre & Cité, Octobre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

WOLFISHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

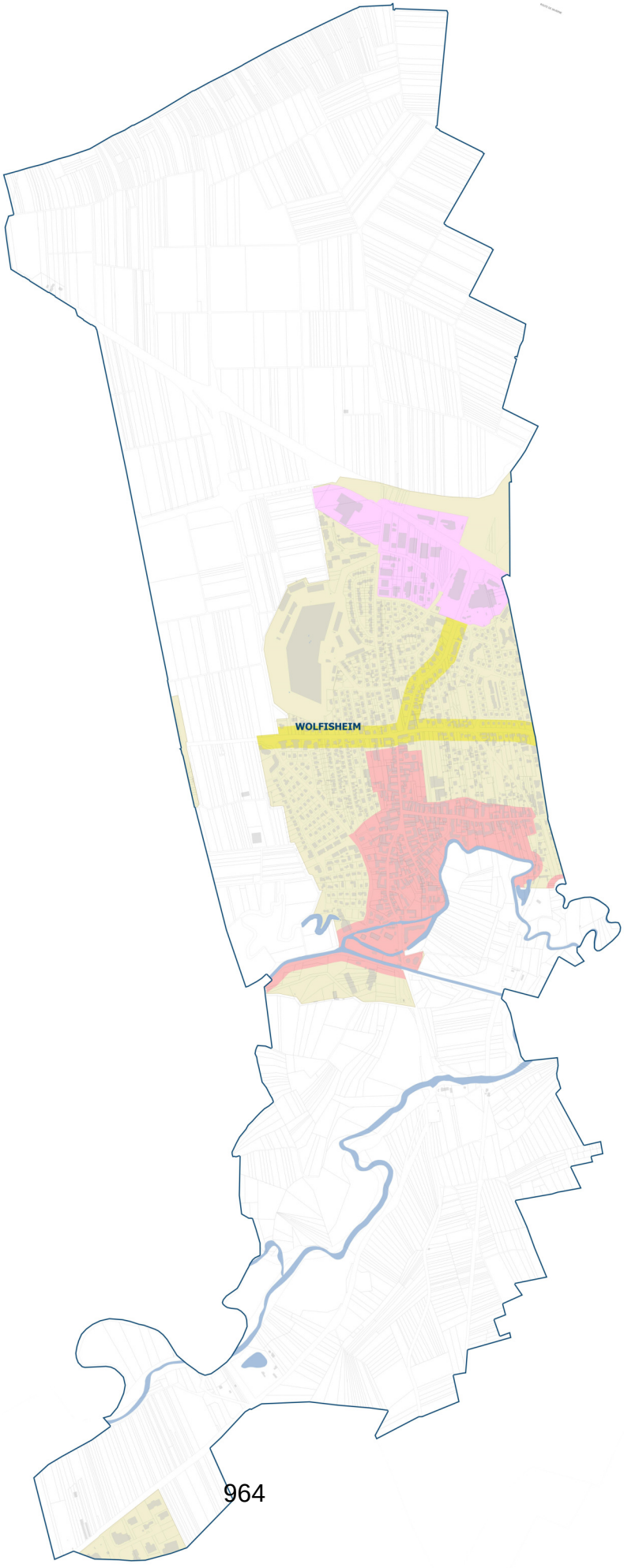

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

STRASBOURG

965

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

Cadre & Cité, Juin 2019

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Ville

COMMUNE D'ACHENHEIM

ARRETE MUNICIPAL n°2018/067
Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération des limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune d'Achenheim,

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant qu'il convient de définir les limites de l'agglomération sur la base de coordonnées GPS,

Considérant l'arrêté municipal n°2017/040 portant modification des limites de l'agglomération sur la RD 45 entrée Est,

Arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération d'Achenheim sont définies comme suit :

Entrée Est :
Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Oberschaeffolsheim)
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.635946
Latitude – y (WGS 84) : 48.583856

Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Oberschaeffolsheim)
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.635987
Latitude – y (WGS 84) : 48.583725

Entrée Ouest :
Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Breuschwickersheim)
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.622333
Latitude – y (WGS 84) : 48.581067

Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Breuschwickersheim)
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.622339
Latitude – y (WGS 84) : 48.580987

Entrée Nord :
Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE D'ITTENHEIM
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.62081
Latitude – y (WGS 84) : 48.583312

Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE D'ITTENHEIM
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.620879
Latitude – y (WGS 84) : 48.583395

Entrée Sud :
Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE DE HOLTZHEIM
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.630305
Latitude – y (WGS 84) : 48.575252

Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE DE HOLTZHEIM
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.630183
Latitude – y (WGS 84) : 48.575221

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation a déjà été mise en place.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune d'Achenheim et Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région et Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Wolfisheim
- la police municipale
- l'Eurométrople de Strasbourg, le service des voies publiques

967

Article 6: Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Transcrit dans le registre des arrêtés du Maire
Affiché à la Mairie d'Achenheim

Fait à Achenheim, le 19 juillet 2018

Le Maire,

Raymond LEIPP

Mairie de ACHENHEIM (Bas-Rhin)

VILLE DE BISCHHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 18/2013

N.Réf. : FG

LE MAIRE DE LA VILLE DE BISCHHEIM

VU l'article 16 de la loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale,
VU l'ordonnance n°45/1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police,
VU la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation,
VU l'article L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs des Maires en matière de Police,
VU le Code Pénal,
VU les nouvelles dispositions du Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU les localisations de limite d'agglomération sur les Routes Départementales transmis par le Conseil Général du Bas-Rhin,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer les limites d'agglomération dans les dites rues à caractères RD traversant la commune.

ARRETE

ARTICLE 1er - Les points de repères kilométriques des implantations des limites d'agglomération sur RD sont les suivantes :

- **RD 263 entrée Sud P.R. 02+0279** ***Route de BRUMATH***
- **RD 263 entrée Nord P.R. 03+0108** ***Route de BRUMATH***
- **RD 468 entrée Sud P.R. 58+0086** ***Route de BISCHWILLER***
- **RD 468 entrée Nord P.R. 58+0981** ***Route de BISCHWILLER***
- **RD 885 entrée Ouest P.R. 02+0575** ***Rue Georges BURGER***
- **RD 185 entrée Est P.R. 02+0575** ***Rue de la ROBERTSAU***

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

ARTICLE 3 - Les Services de Police, de Gendarmerie et Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République à Strasbourg,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Président du Conseil Général – PAT / DRDT-SERD *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef du Centre Technique de Strasbourg du Conseil Général *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Bas-Rhin,
- Monsieur le Maire de la Ville de Hoenheim *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Maire de la Ville de Schiltigheim *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Colonel Touron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Commissaire de Police de Schiltigheim - Bischheim – Hoenheim,
- Monsieur le Commandant du Bureau de Police Nationale *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Commandant du Bureau de Police Municipale *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours du Bas-Rhin *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef du Groupement CENTRE du SDIS – Centre de Secours Ouest *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Bischheim *(diffusion e-mail)*,
- Communauté Urbaine de Strasbourg – DER – Voies Publiques *(diffusion e-mail)*,
- Communauté Urbaine de Strasbourg – Signalisation *(diffusion e-mail)*,
- Archives de la Marie.

Bischheim, le 27 NOV 2013

Mairie de BISCHHEIM 67800

Le Maire,
Par délégation

Patrick KOCH
Adjoint au Maire

TOUTE CORRESPONDANCE EST A ADRESSER IMPERSONNELLEMENT A
MONSIEUR LE MAIRE
37 ROUTE DE BISCHWILLER
B.P. 34 – 67801 BISCHHEIM CEDEX
☎ 0388 20 83 83 – FAX 03 88 62 13 05

COMMUNE DE BLAESHEIM

Arrêté Municipal Permanent
fixant les limites de l'agglomération de BLAESHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BLAESHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ; il est possible d'être plus précis si la commune le souhaite et viser plus particulièrement certains nouveaux ensembles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération
Cet article fixe les limites de l'agglomération, la position des panneaux.

Nom de la rue	registre1	Commune	Coordonnées Longitude (WGS 84)	Coordonnées Latitude (WGS 84)
RUE DU MOULIN	EB20	Blaesheim	7.606789	48.502598
RUE DU MOULIN	EB10	Blaesheim	7.606903	48.502601
Sortie vers Innenheim	EB10	Blaesheim	7.599389	48.504558
Sortie vers Innenheim	EB20	Blaesheim	7.599451	48.504638
RUE DU MARECHAL FOCH	EB20	Blaesheim	7.612299	48.509254
RUE DU MARECHAL FOCH	EB10	Blaesheim	7.612205	48.509321

ARTICLE 2 : Mise en place de la signalisation
La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues aux articles précédents. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Exécution
Monsieur le Maire de la Commune de BLAESHEIM et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Transmission
Cet arrêté est transmis à MM :
- Le Préfet de Région, Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ARTICLE 6 : Affichage et publication
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à BLAESHEIM, le 02 juillet 2018

Le Maire,
Jacques Baur

BREUSCH' wickersheim

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Breuschwickersheim
En agglomération

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Breuschwickersheim

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de définir clairement les limites de l'agglomération.

ARRETE n° 15/2018

Article 1er : Limites de l'agglomération
Les limites de l'agglomération sont fixées à Breuschwickersheim aux points suivants :

Breuschwickersheim

id_support	numéro_ex.rd	nom_rue	registre1	remarque1	registre2	remarque2	Longitude - x (WGS 84)	Latitude - y (WGS 84)
34659	45	RUE PRINCIPALE	EB10	Breuschwickersheim	EB20	Breuschwickersheim	7.597408	48.577603
34661	221	RUE DE HANGENBIETEN	EB20	Breuschwickersheim			7.60476	48.576793
34662	221	RUE DE HANGENBIETEN	EB10	Breuschwickersheim			7.604913	48.576792
34663	622	RUE D'ITTENHEIM	EB10	Breuschwickersheim			7.600374	48.583867
34664	622	RUE D'ITTENHEIM	EB20	Breuschwickersheim			7.6005	48.583889
34665	118	RUE D'OSTHOFFEN	EB20	Breuschwickersheim			7.596074	48.58048
34666	118	RUE D'OSTHOFFEN	EB10	Breuschwickersheim			7.596057	48.5804
34675	45	RUE PRINCIPALE	EB20	Breuschwickersheim			7.612909	48.580384
34676	45	RUE PRINCIPALE	EB10	Breuschwickersheim			7.612888	48.580457

Article 2 : Mise en place de la signalisation
La signalisation a d'ores et déjà été mise en place.

Article 3 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution
Monsieur le Maire et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera classé au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
Mmes et M. :
- Le Préfet de Région et Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim ;
- l'Eurométropole de Strasbourg – Service des voies publiques

Article 7 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

A Breuschwickersheim, le 5 juin 2018
Le Maire,
Michel BERNHARDT

Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P2016.02/PM

ARRETE PERMANENT

portant limites de l'agglomération de la commune d'ECKBOLSHEIM

Le Maire de la Commune d'Eckbolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-5ème partie,
VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune d'ECKBOLSHEIM en sa séance du 17 décembre 2015,
696
VU l'avis favorable du CTCD de Strasbourg du 29 décembre 2015,
VU l'avis favorable du Préfet n° 001 / 2016 du 11 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'implantation des limites de l'agglomération de la commune d'Eckbolsheim,

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de préciser la position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim,

arrête

Article 1.- La position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim sur les **routes départementales** est définie comme suit :

- ***RD 445 (entrée Sud)*** *: P.R. 01+0436*
- ***RD 45 (entrée Est)*** *: P.R. 00+0000*
- ***RD 45 (entrée Ouest)*** *: P.R. 01+0677*
- ***RD 545 (entrée Ouest)*** *: P.R. 00+0346*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ▪ DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN ▪ COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG
9, rue du Général Leclerc ▪ Eckbolsheim ▪ B.P. 21 ▪ 67038 STRASBOURG Cedex 2
Tél. 03 88 76 47 76 ▪ Fax 03 88 76 47 77 ▪ Fax Service technique 03 88 76 47 75
www.eckbolsheim.com - mairie@eckbolsheim.com

Article 2.- La position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim sur les **voies métropolitaines** est définie comme suit :

- ***route de Wasselonne (entrée Ouest)*** *: à 130 mètres de l'intersection formée avec la rue Emile Mathis*
- ***route de Wasselonne (entrée Est)*** *: à hauteur du n° 02 B*
- ***rue Jean Monnet (entrée Nord)*** *: à hauteur de la bretelle de sortie de l'A351*
- ***rue Paul Rohmer*** *: à hauteur du n° 02*
- ***rue des Cerises (entrée Est)*** *: à hauteur du n° 51*
- ***rue Jean Mermoz*** *: à hauteur du n° 08*
- ***rue Guynemer*** *: à hauteur du n° 02*
- ***rue du Lac (entrée Ouest)*** *: à l'intersection formée avec la rue de Lingolsheim*
- ***rue Joseph Hoerlé*** *: à hauteur du n° 01*
- ***rue des Cygnes*** *: à hauteur du n° 12*

Article 3.- Ces mesures seront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents de la commune d'Eckbolsheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5.- Cet arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois selon le recours gracieux ou le recours administratif

Article 6.-Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Bas-Rhin (PAT / DRTD / SDTGE)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Centre de première intervention d'Eckbolsheim
- SAMU 67
- EMS, SIRAC
- EMS, Service voies publiques, Département pilotage et coordination des réseaux
- EMS, Service voies publiques, Département signalisation
- EMS, Service propreté, Département collecte des déchets
- Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, STIC, Unité Sécurité Routière et Coordination
- Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, Cellule Transports Exceptionnels
- CTCD de Strasbourg
- Police municipale d'Eckbolsheim
- Services techniques d'Eckbolsheim
- affichage en Mairie

970

Eckbolsheim, le 15 janvier 2016

Le Maire,

MAIRIE D'ECKBOLSHEIM * Bas-Rhin *

André LOBSTEIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ECKWERSHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°1/2018

portant limite d'agglomération de la Commune d'Eckwersheim

Le Maire de la commune d'Eckwersheim,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er : Limites de l'agglomération

Cet article fixe la localisation des panneaux d'entrée de l'agglomération comme suit :

Rue de Hoerdt (voie communale)
- EB10 : Y 7.7014 - X 48.6840
- Pas de panneau EB20

Rue du Général Leclerc (ex route départementale 226 sortie direction Vendenheim)
- EB10 : Y 7.7004 - X 48.6766
- EB20 : Y 7.7002 - X 48.6766

Rue d'Olwisheim (ex route départementale 226 sortie direction Olwisheim)
- EB10 : Y 7.6944 - X 48.6866
- EB20 : Y 7.6945 - X 48.6868

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur Michel LEOPOLD le Maire de la commune d'Eckwersheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;

971

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Eckwersheim, le 20 juin 2018

Le Maire
Michel LEOPOLD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ECKWERSHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°6/2018

portant limite d'agglomération de la Commune d'Eckwersheim

--- MODIFICATIF ---

Le Maire de la commune d'Eckwersheim,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er : Limites de l'agglomération

Cet article fixe la localisation des panneaux d'entrée de l'agglomération comme suit :

Rue de Hoerdt (voie communale)
- EB10 : Y 7286619.638 - X 2046018.437
- EB20 : Y 7286611.946 - X 2046020.783

Rue du Général Leclerc (ex route départementale 226 sortie direction Vendenheim)
- EB10 : Y 7.7004 - X 48.6766
- EB20 : Y 7.7002 - X 48.6766

Rue d'Olwisheim (ex route départementale 226 sortie direction Olwisheim)
- EB10 : Y 7.6944 - X 48.6866
- EB20 : Y 7.6945 - X 48.6868

Ref. 201502 Berger-Levrault (1012)

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur Michel LEOPOLD le Maire de la commune d'Eckwersheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région et du Département du Bas-Rhin ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;

972

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Eckwersheim, le 12 décembre 2018

Le Maire
Michel LEOPOLD

MAIRIE D'ECKWERSHEIM 67550

Réf. 201 502 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ENTZHEIM

55 route de Strasbourg - 67960 ENTZHEIM
TEL : 03 88 68 81 90 - FAX : 03 88 68 96 36
e-mail : mairie@entzheim.fr

ARRETE PERMANENT n° 52/2011
portant
modification de limite d'agglomération
sur
la RD 392
Commune d'Entzheim

En agglomération

Le Maire de la Commune d'ENTZHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5 ème partie

Considérant que l'extension de l'urbanisation, nécessite une modification des limites de l'agglomération

ARRETE

Article 1 : La position des panneaux de localisation de la commune d'Entzheim, sur la route départementale n°392 sont définies comme suit :
- RD 392 entrée Est : Point de repère 48+0651 (ancienne position 48+0287)

Article 2 : La position des panneaux de localisation de la commune d'Entzheim, sur les routes départementales sont implantés et définie comme suit :
-RD 392 entrée Ouest : Point de Repère 46+0845
-RD 221 entrée Sud/ Point de Repère 07+0049

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le service technique de la Communauté Urbaine de Strasbourg – service signalisation / déplacements urbains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation comme prévue à l'article 1 modifié ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6: MM

- Le Maire de la commune d'Entzheim
- Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CG67 Centre Technique de Strasbourg
- M. le Général Commandant de la Circonscription Militaire e Défense, Bureau stationnement – infrastructures à Metz
- M. le Délégué Militaire du Bas Rhin, 4ème Bureau à Strasbourg
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas Rhin
- M. le Commandant de le Brigade de Gendarmerie de Geispolsheim
- M. le Directeur Départemental de l'Incendie et des Secours du Bas-Rhin
- M. le Colonel commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de Strasbourg
- M. le Chef de Corps des sapeurs pompiers volontaires d'Entzheim
- M. le Directeur de la Compagnie des Transports Strasbourgeois
- M. le Directeur du Centre de Distribution de la Poste de Lingolsheim - Tanneries

973

Fait à Entzheim le 26 mai 2011

Le Maire
Jean HUMANN

MAIRIE D'ENTZHEIM (Bas-Rhin)

DEPARTEMENT
BAS-RHIN

CANTON DE
GEISPOLSHEIM

COMMUNE
D'ESCHAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 47/2013

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INSTAURATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES RD 222, RD 221 et RD468
COMMUNE D'ESCHAU

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT le besoin de définir avec précision le positionnement des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1: les positions des panneaux de localisation de la commune d'Eschau sont définis comme suit :

- RD222 entrée Nord	Point de Repère 19+0753
- RD222 entrée Sud	Point de Repère 22+0076
- RD221 entrée Ouest	Point de Repère 15+0359
- RD468 entrée Sud	Point de Repère 45+0325
- RD468 entrée Nord	Point de Repère 46+0770

- Le panneau d'entrée d'agglomération d'Eschau sur la rue des Cosaques est situé à 139 mètres de la RD468.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : MM
- le Maire de la commune d'Eschau
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

MM
- le Préfet Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin,
- le Sous Préfet de Strasbourg-Arrondissement Chef-Lieu,
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de Molsheim - Strasbourg
- le Commandant la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- le Chef de la Police Municipale.

et qui sera affiché en Mairie dans la commune concernée et publiée au Bulletin Départemental d'Information.

MAIRIE D'ESCHAU 67114

Eschau, le 28 mars 2013
le Maire de la commune d'Eschau

Jean-Louis FREYD

Mairie de **FEGERSHEIM**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2013/63

ARRETE PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FEGERSHEIM EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Fegersheim,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;
Considérant qu'il importe de régulariser, et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération de Fegersheim.

ARRETE

Article 1er: l'arrêté municipal N°2013/48 est abrogé.

Article 2: la position des panneaux de localisation de la commune de Fegersheim, est définie comme suit:
- RD221 entrée Est — Point de Repère 13+0015
- RD221 entrée Ouest — Point de Repère 15+0356
- RD1083 entrée Sud — Point de Repère 36+0436
- RD1083 entrée Nord — Point de Repère 36+0819

et sur les voies communales :
- au droit du n° 142 de la Route de Lyon
- au droit du carrefour RD1083 rue de l'Industrie

974

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :
- Monsieur le Maire de la commune de Fegersheim
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de Molsheim – Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

Fegersheim, le 13 mai 2013

Le Maire

MAIRIE DE FEGERSHEIM 67640

René LACOGNE

MAIRIE DE FEGERSHEIM | Tel 03 88 59 04 59 / Fax 03 88 64 93 96
50, rue de Lyon / 67640 FEGERSHEIM | Courriel : mairie@fegersheim.fr / Site : www.fegersheim.fr

Imprimé sur du papier recyclé

COMMUNE DE GEISPOLSHEIM
(Département du Bas-Rhin)

096/2017

ARRETE MUNICIPAL – 68 17

Le Maire de la Commune de GEISPOLSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R 411-2,
CONSIDERANT qu'il incombe de sécuriser davantage la circulation dans la rue du Pont du Péage, en affirmant le caractère urbain de cette section de route par la modification de la limite d'agglomération, nous contraint à placer cette section en agglomération,
CONSIDERANT que la mise en agglomération de cette section ne sera pas suffisante pour faire respecter la vitesse, la création de plateaux ralentisseurs et la mise en priorité à droite de l'intersection Rue du Pont du Péage / Chemin de la Hardt sont également nécessaires,

A R R E T E :

Article 1er.-
Les nouvelles limites de l'agglomération de Geispolsheim (Gare) sont fixées au :
Point géographique:
- X: 2046879,209
- Y : 7268430,855

Point géographique:
- X: 2047206,631
- Y : 7268318.533

Article 2.-
Les autres limites de l'agglomération de Geispolsheim restent inchangées au Village :
- PR 4 + 083 de la RD 84 (Rue du Gal de Gaulle)
- PR 5 + 839 de la RD 84 (Rue de la Porte Basse)
- PR 8 + 329 de la RD 221 (Route d'Entzheim)
- PR 10 + 028 de la RD 221 (Rue de Lipsheim)

à la Gare :
- PR 7 + 104 de la RD 84 (Rue de la Gare)
- PR 0 + 545 de la RD 484 (Rue de Verdun)
- PR 16 + 125 de la RD 222 (Rue du Fort)
- PR 14 + 742 de la RD 222 (Rue du Fort)

Article 3.- **REGLEMENTATION 3.05.01**.

La signalisation « CEDEZ LE PASSAGE » est supprimée au carrefour Rue du Pont du Péage – Chemin de la Hardt.
Le régime de priorité de ce carrefour est celui de la priorité à droite.

Article 4.- **REGLEMENTATION 3.02.06**

Par mesure de sécurité à l'approche des plateaux-ralentisseurs aménagés, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

097/2017

Article 5.-

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de Strasbourg Eurométropole

Article 4.-

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Président de Strasbourg Eurométropole.
- Archives

Geispolsheim, le 12 Juin 2017

Le Maire,

S. ZAEGEL

975

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 656

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE HANGENBIETEN

Arrêté municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de HANGENBIETEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HANGENBIETEN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ; il est possible d'être plus précis si la commune le souhaite et viser plus particulièrement certains nouveaux ensembles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération

Cet article fixe les limites de l'agglomération, la position des panneaux.

Nom de la rue	Commune	Coordonnées Longitude (WGS 84)	Coordonnées Latitude (WGS 84)
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.621568	48.545729
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.617081	48.553887
RUE DE HOLTZHEIM	Hangenbieten	7.620275	48.555403
RUE DU CHÂTEAU	Hangenbieten	7.610628	48.560808
RUE DE HOLTZHEIM	Hangenbieten	7.620254	48.555302
RUE DE LA LIBERATION	Hangenbieten	7.612908	48.562849
RUE DE LA LIBERATION	Hangenbieten	7.612966	48.562902
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.618912	48.54889
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.619161	48.548709

ARTICLE 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues aux articles précédents. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de Hangenbieten et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région, Préfet du Département du Bas-Rhin – 5 Place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim -

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à HANGENBIETEN, le 23 mai 2018

Le Maire,
André BIETH

Mairie de Hangenbieten
Bas-Rhin

976

Département : Bas-Rhin
Canton : Hoenheim
VILLE DE HOENHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018/113

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de Hoenheim,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la séparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : Limites de l'agglomération

La position des panneaux de la localisation de la Commune de HOENHEIM sur les routes départementales est définie comme suit :

- entrée Nord : RD 37 rue de la République P.R.00+0349
- entrée Nord : RD 263 route de Brumath P.R.03+0041
- entrée Sud : RD 468 rue de la République P.R.58+1008
- entrée Sud : RD 263 route de Brumath P.R.03+0466
- entrée Ouest : RD 184 rue de la Fontaine P.R.01+0503
- entrée Est : RD 184 rue de Fontaine P.R.01+0863
- entrée Est : RD 468 route de la Wantzenau P.R.60+0756

Article 2 : Mis en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strashourg.

.../...

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de HOENHEIM et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Archives de la Mairie.

Article 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

977

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Hoenheim,
le 04 MAI 2018

MAIRIE DE HOENHEIM 67

Vincent DEBES
Maire de Hoenheim
Vice-Président de l'Eurométropole

Date de publication :
Date de Notification :

Département
BAS-RHIN
Canton
GEISPOLSHEIM
Commune
HOLTZHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ARRETE DU MAIRE

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

N° 118/2008

Courrier reçu le
21 OCT. 2008
Mairie de Holtzheim

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE HOLTZHEIM

En agglomération

Monsieur le Maire de Holtzheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie ;

Considérant que l'extension de l'urbanisme et une meilleure perception de la limite d'entrée de l'agglomération de la commune de HOLTZHEIM, sur les routes départementales n°222, nécessitent le déplacement de limite d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération et la position des panneaux de localisation de la commune de HOLTZHEIM, sur les routes départementales n°222 route de Lingolsheim, route d'Achenheim et la route départementale n° 63 roue de Wolfisheim, sont modifies comme suit :

- entrée Nord	RD 222 rue de Achenheim	P.R. 07+0643	(ancienne position P.R. 07+0894).
- entrée Est	RD 222 rue de Lingolsheim	P.R. 09+0464	(ancienne position P.R. 09+0411).
- entrée Nord-Est	RD 63 rue de Wolfisheim	P.R.01+0877	(ancienne position P.R. 01+0900).

Article 2 : La position des panneaux de localisation de la commune de HOLTZHEIM sur les routes départementales reste implantée et définie comme suit :

- entrée Ouest	RD 93 rue de Hangenbieten	P.R.00+0455.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par la Communauté Urbaine de la Ville de Strasbourg, Service Signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

118/2008

le 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à ;

- Monsieur le Président du Conseil Général du BAS-RHIN, (DAE-SRD et bureau des transports),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale du Bas-Rhin.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- le Sous Préfet de Strasbourg-Arrondissement Chef-Lieu,
- la Présidente de la CUS-Service de la Voirie de la ville de Strasbourg,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Strasbourg,
- le Colonel commandant le Corps des Sapeurs Pompier de Strasbourg,

et qui sera affiché en mairie de la commune concernée.

HOLTZHEIM, le 13 octobre 2008 ,
André STOEFFLER, maire de Holtzheim

PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN
16 OCT. 2008
Bureau du Contrôle
de Légalité

MAIRIE DE HOLTZHEIM Bas-Rhin

978

Numéro	**ARN161107-IH01**
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis
Matière	Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires
Objet	Modification des limites d'agglomération

Illkirch-Graffenstaden

1/1

N/réf. : AU / IH / AP 943
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden, Sénateur du Bas-Rhin,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication
VU les avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin le 19 octobre 2016 et de l'Eurométropole de Strasbourg le 05 novembre 2016
CONSIDÉRANT que la zone agglomérée du ban de la commune d'Illkirch-Graffenstaden nécessite d'être redéfinie pour tenir compte de l'évolution de son territoire urbanisé et qu'il revient au Maire de définir ses limites d'agglomération au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté permanent AP 345 du 21 octobre 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit au plan joint, avec notamment pour modification :

- L'intégration à l'agglomération du rond-point faisant jonction avec le Parc d'Innovation : Les nouveaux panneaux de limite d'agglomération seront posés aux PR 50+0875 (panneau nord) et au PR 50+0640 (panneau sud) ;

- L'intégration du Pont des Vignes faisant jonction avec le Parc d'Innovation : les panneaux de limites d'agglomération seront posés à environ 30m de la bande d'accotement de la Rue des Vignes ;

- L'intégration d'une partie de la Route du Fort Uhrich pour faire jonction entre les zones industrielles et le reste du ban communal : le panneau côté Est sera posé 35m avant le passage piéton franchissant cette voie pour accès au Fort Uhrich. Le panneau côté ouest sera posé au PR16+0904. Le panneau côté Sud, sur la RD 222, sera posé au PR17+0974 ;

- La dépose des panneaux devenus obsolètes du fait de ces nouvelles limites.

Ces nouvelles limites d'agglomération permettent d'unifier le territoire urbanisé et d'intégrer les voies concernées aux champs de compétence des pouvoirs de Police du Maire.

ARTICLE 3 :
La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité du Service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 4 :
La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6 :
Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Eurométropole de Strasbourg
  * M. MUNIER – Service des voies publiques
  * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil général
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
  * Accueil et relations avec les habitants
  * Police municipale
  * Recueil des actes administratifs
  * Affichage
  * Service électricité - magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 14 NOV. 2016

Claude FROEHLY

Maire-adjoint chargé de la circulation

Hôtel de ville, 181 route de Lyon, BP 50023 – 67401 Illkirch Cedex
Tél 03 88 66 80 08 - Fax 03 88 67 27 25 -courriel : contact@mairie-illkirch-graffenstaden.fr

NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

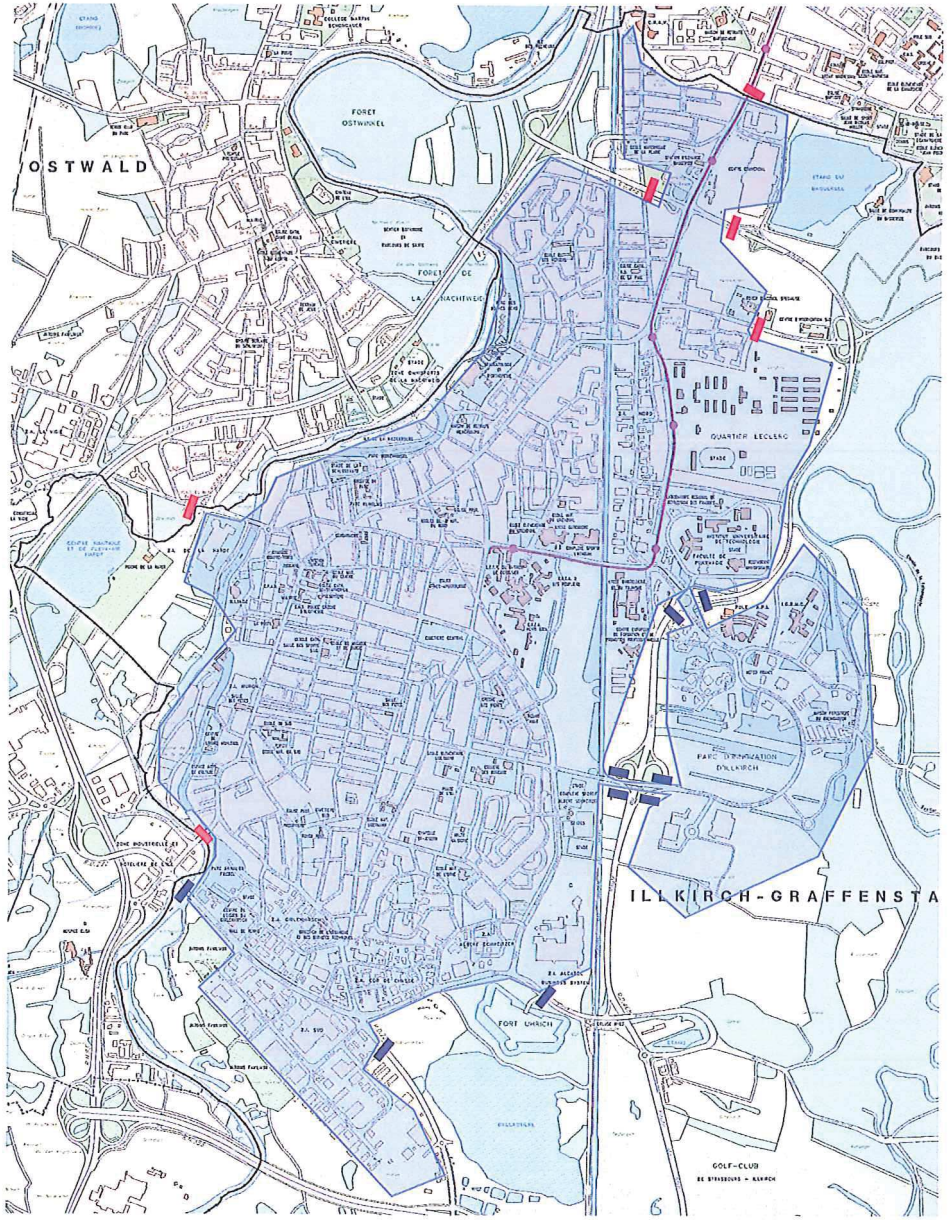

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE KOLBSHEIM

A R R Ê T É
n° 2018-05-04
fixant les limites de l'agglomération de Kolbsheim

Le Maire de la Commune de KOLBSHEIM,

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes**;**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Limites de l'agglomération

- **1ere entrée : RUE DE HANGENBIETEN**

Cordonnées GPS : EB10_Kolbsheim_ 7.594937 48._560013_111

- **2ème entrée : RUE PRINCIPALE**

Cordonnées GPS EB10 Kolbsheim_7.589279_48.557377
EB20_Kolbsheim_7.58921_48.557308_93

3ème entrée : RUE DE LA LIBERTE

Cordonnées GPS : EB10_Kolbsheim_7.585005_48.563415_93

4ème entrée : RUE DU NOYER

Cordonnées GPS EB10_Kolbsheim_7.584428_48.56218_93
EB20_Kolbsheim_7.584527_48.562158_93
EB20_Kolbsheim_7.583944_48.561936_93
EB10_Kolbsheim_7.583886_48.561877_93

4ème entrée : RUE DE LA DIVISION LECLERC

Cordonnées GPS EB10_Kolbsheim_7.582291_48.561141

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de KOLBSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Geispolsheim ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Kolbsheim, le 24 mai 2018

Le Maire,

Dany KARCHER

Objet de l'acte :	Arrêté 2018-05-04
Date de transmission de l'acte :	24/05/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	24/05/2018
Numéro de l'acte :	ARR20180504 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	067-216702472-20180504-ARR20180524-AR
Date de décision :	24/05/2018
Acte transmis par :	Joanne SCHAEFFER
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires

EK N° P2018-09

La Wantzenau
Strasbourg Eurométropole

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2131-1 et L.2213.1 à L.2213.6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisme nécessite une modification des limites de l'agglomération de la commune de La Wantzenau ;

ARRETE

Article 1er: Les limites de l'agglomération de la commune de La Wantzenau sont définies comme suit :

- Entrée Nord : RD 468, P.R.66+820
  RD 301, P.R. 2+480
  Allée de Rome à l'entrée du Domaine du Golf
  Route de la Gravière à l'entrée au rond-point RD.468
- Entrée Sud : RD 468, P.R.65+410
  RD 223, P.R.11+480

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le service compétent de l'Eurométropole.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Mairie de La Wantzenau
11, rue des Héros CS 70 005 67610 LA WANTZENAU
Tél. 03.88.59.22.59 • Fax. 03.88.59.22.50
Courriel : info@la-wantzenau.fr
Site Internet : www.la-wantzenau.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h15 à 12h et de 15h à 18h.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Maire de la commune de la Wantzenau, et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie de la présente sera adressée à MM :

- le Préfet de Région ;
- le Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Président de l'Eurométropole, voies publiques ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau ;
- le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole ;
-Aux Archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 2 juillet 2018
Le Maire
Patrick DEPYL

MAIRIE DE LA WANTZENAU (BAS-RHIN)

981

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
LAMPERTHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la Commune de Lampertheim,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

- la limite d'agglomération à l'**entrée ouest** du village en venant de Pfulgriesheim par la route départementale 64, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 05 + 0500**,

- la limite d'agglomération à l'**entrée est** du village en venant de la zone commerciale par la route départementale 64, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 07 + 0243**,

- la limite d'agglomération à l'**entrée sud** du village en venant de Mundolsheim par la route départementale 863, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 01 + 1003**,

- la limite d'agglomération au niveau du **quartier gare**, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie dans la **rue de la Poste au niveau de la limite séparative entre les parcelles cadastrales référencées section 31 parcelle 309 et section 7 parcelle 614**,

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Le Maire de la commune de Lampertheim et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Copie du présent arrêté sera transmise pour information et exécution - chacun en ce qui le concerne - à:

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Strasbourg,
- M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental Des Territoires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Lampertheim, le 31 mai 2018

MAIRIE DE LAMPERTHEIM (Bas-Rhin)

Annick POINSIGNON,
Maire de Lampertheim

LINGOLSHEIM
République Française
Bas-Rhin

Arrêté permanent n° 22 du 18/06/2018

limites d'agglomération

Le Maire de la commune de LINGOLSHEIM

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

Elles sont fixées d'après la localisation géographique (NTF Lambert 1) aux points suivants :

- Rue Alcide de Gaspéri, direction Eckbolsheim,
  EB10 : Long 7.688189 - Lat 48.566456
  EB20 : Long 7.688356 - Lat 48.566465
- RD 445 rue d'Eckbolsheim, direction Eckbolsheim
  coordonnée Est 994655,18 coordonnée Nord 110215,13
- RD 392 route de Schirmeck, direction Strasbourg Montagne Verte
  coordonnée Est 995093,98 coordonnée Nord 109623,39
- Allée Pierre Pflimlin direction Ostwald,
  coordonnée Est 995106,19 coordonnée Nord 109022,55
- rue d'Ostwald direction Ostwald
  coordonnée Est 995128,13 coordonnée Nord 108545,26
- RD222 Rue de Graffenstaden direction Illkirch Graffenstaden
  coordonnée Est 994302,36 coordonnée Nord 108070,16
- RD222 rue de Holtzheim direction Holtzheim
  coordonnée Est 993712,08 coordonnée Nord 108853,44
- RD 392 Rue du Maréchal Foch direction Entzheim
  coordonnée Est 993420,23 coordonnée Nord 108359,25

Mairie de Lingolsheim • 7 rue du Château • BP 40006 • 67381 Lingolsheim cedex • Tél. 03 88 78 88 88 • Fax 03 88 76 95 64

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de LINGOLSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Lingolsheim le 18/06/2018
Le Maire,
Yves BUR

MAIRIE DE LINGOLSHEIM BAS-RHIN

Votre contact : M. LOTT - Service technique 03-88-78-88-84 – Email : techniques@lingolsheim.fr

983

République Française
Département du Bas-Rhin
Commune de Lipsheim

Village de Lipsheim

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-216702688-20170908-A-732017-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2017

ARRÊTÉ N°73/2017
portant localisation de limite d'agglomération

Le Maire de la Commune de LIPSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 110-2 et R 411-2,

VU le Code de Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie,

CONSIDERANT que l'urbanisation de la RD 221 nécessite de définir les limites d'agglomération,

Arrête

Article 1er : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de LIPSHEIM, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi modifiées :
Sur la route départementale 221 entrée Ouest P.R. 12+252 (repérage fait sur site)

Article 2 : Les autres limites de l'agglomération de Lipsheim restent inchangées au village :
Sur la route départementale entrée Est P.R. 13+0015
Sur la rue de Geispolsheim, à partir de la parcelle section 16 n° 1080

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) est mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim
- A classer

Fait à Lipsheim, le 8 septembre 2017
Le Maire,

MAIRIE DE LIPSHEIM

MAIRIE - 1 Place du Général Leclerc 67640 LIPSHEIM
☎ 03 88 64 19 54 - 🖷 03 88 68 54 61 - mairie@lipsheim.fr
www.lipsheim.fr

Mittelhausbergen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
46 rue Principale – 67206 – ☎ 03 88 56 20 44 – 🖷 03 88 56 32 51
✉ mairie@mittelhausbergen.fr
Eurométropole de Strasbourg

ARRÊTÉ PERMANENT N° 5/2018 - FIXANT LES LIMITES D'ENTRÉE DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Mittelhausbergen

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1 et L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 et R 411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

Arrête :

Article 1er Les limites de l'agglomération sont fixées aux emplacements suivants :

- Route de la Côte : au droit du n°20 route de la Côte ;
- Route de Niederhausbergen : sur la limite séparative de bans communaux entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen ;
- Route de Strasbourg : au droit du n°51 route de Strasbourg ;
- Route de Hausbergen : à la sortie du rond-point en direction de Schiltigheim ;
- Rue Principale : au droit du n°2 rue Principale.

Article 2 La signalisation correspondante sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures et contraires.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Mittelhausbergen et M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmis à MM :

- *le Préfet de Région ;*
- *le Préfet du Département du Bas-Rhin ;*
- *le Directeur départemental des territoires ;*
- *le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin ;*
- *le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim.*

Article 6 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Mittelhausbergen, le 27 Juin 2018

Le Maire,
Bernard EGLES

Envoyé en préfecture le 27/06/2018
Reçu en préfecture le 27/06/2018
Affiché le
ID : 067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR

Commune de Mundolsheim

République Fra
Département du Bas-Rhin

DIV. N°13/2018

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél. : 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

ARRETE MUNICIPAL
portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de MUNDOLSHEIM,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération.

arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

1) Entrée Nord Route de Brumath : N 48°38'50.6'' E 007°43'27.9''.
2) Entrée Est Route de Brumath : N 48°38'33.7'' E 007°43'33.2''.
3) Entrée Sud-Est Rue de l'Industrie : N 48°38'05.9'' E 007°43'11.8''.
4) Entrée Sud Rue de l'Industrie : N 48°38'01.5'' E 007°42'47.3''.
5) Entrée Sud-Ouest Rue de Niederhausbergen : N 48°38'00.4'' E 007°42'17.3''.
6) Entrée Ouest Rue du Général de Gaulle : N 48°38'35.3'' E 007°42'17.7''.
7) Entrée Sud Rue du Haldenbourg : N 48°37'59.3'' E 007°42'30.9''.

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

.../...

Envoyé en préfecture le 27/06/2018
Reçu en préfecture le 27/06/2018
Affiché le
ID : 067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR

Article 4 : Exécution

Madame le Maire de la commune de Mundolsheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de Région ;
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNDOLSHEIM ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Mundolsheim, le 25 juin 2018
Signé : Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Pour ampliation,
Béatrice BULOU,
Maire de Mundolsheim

affaire suivie par : Service technique 03 88 20 01 70

.../...

Envoyé en préfecture le 27/06/2018
Reçu en préfecture le 27/06/2018
Affiché le
ID : 067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR

EMPLACEMENT PANNEAUX ENTREES DE VILLE

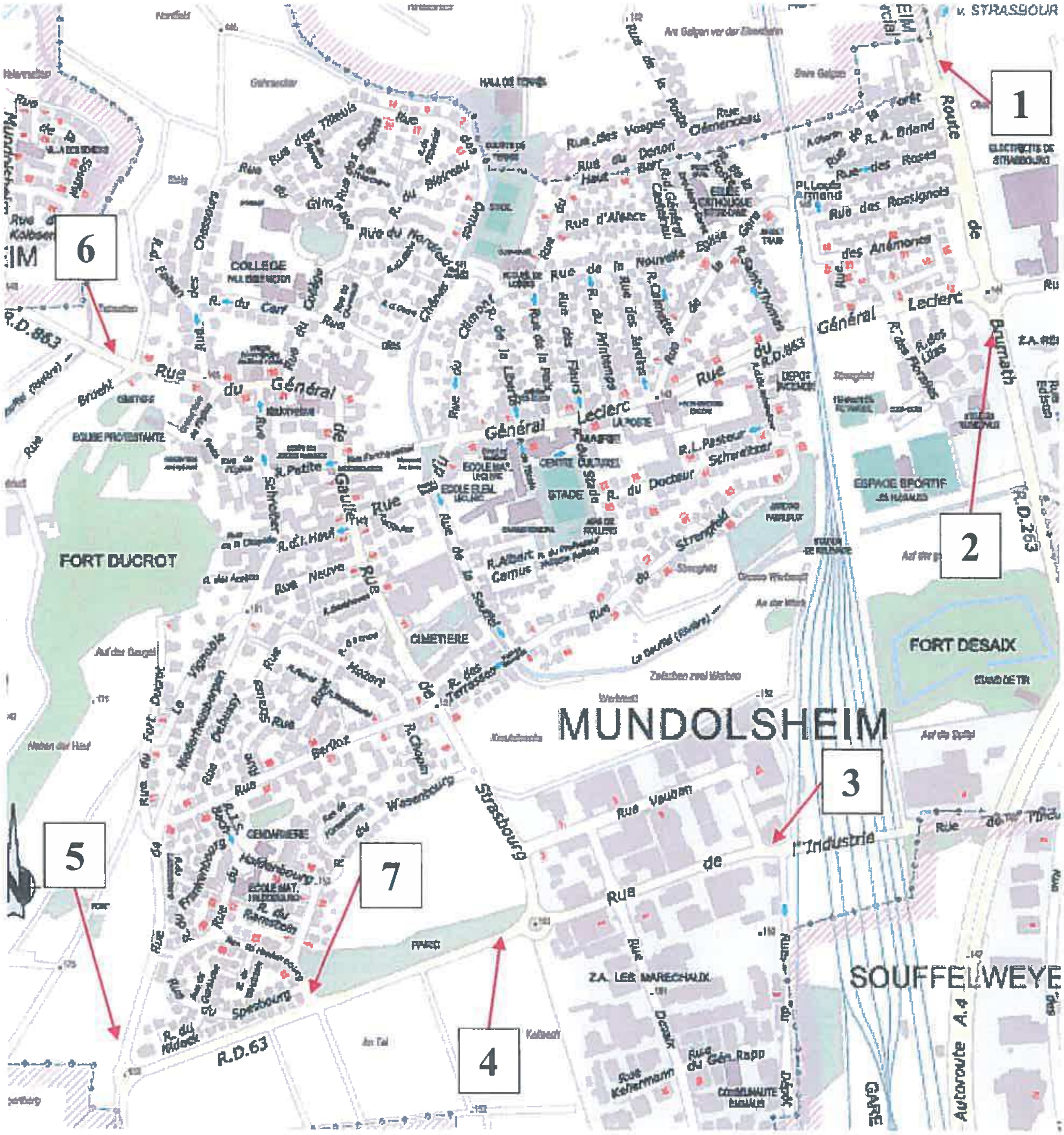

Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE MUNDOLSHEIM

Utilisateur : FREYERMUTH SANDRA

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Actes réglementaires*
	Numéro de l'acte:	*AR20180625DIV13*
	Date de la décision:	*2018-06-25 00:00:00+02*
	Objet:	*Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération div13/2018*
	Documents papiers complémentaires:	*NON*
	Classification matières/sous-matières:	*3.4*
	Identifiant unique:	*067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR-1-1_0.xml	*text/xml*	*911*
nom de original:		
67309CM__AR20180625DIV13.pdf	*application/pdf*	*576589*
nom de métier:		
99_AR-067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*576589*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*27 juin 2018 à 18h31min56s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*27 juin 2018 à 18h32min16s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*27 juin 2018 à 18h32min37s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*27 juin 2018 à 18h38min15s*	*Reçu par le MI le 2018-06-27*

Mairie de Niederhausbergen

ARRETE PERMANENT N° 41/2016
Portant modification de limite de l'agglomération sur la RD 63 et de la vitesse autorisée à l'entrée Nord

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 23/08/2016,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18/08/2016,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Modification de la position des panneaux d'agglomération

Art. 1 : L'ancienne position du panneau de localisation de la commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est définie comme suit :
Entrée Nord : RD 63 Point de repère 10+0611

Art. 2 : **La nouvelle position** du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est implantée et définie comme suit :
Entrée Nord : RD 63 Point de repère 10+0670

Modification de la vitesse autorisée

Art. 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des coussins berlinois mis en place à l'entrée nord de Niederhausbergen.

Art. 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service des Voies Publiques – Département Signalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique – CTCD de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la CTS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

PRÉFET DU BAS-RHIN
13 SEP. 2016
Bureau du Contrôle de Légalité

Fait à Niederhausbergen,
le 7 septembre 2016
Le Maire,

Jean Luc HERZOG

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN Bas-Rhin

7 rue de Hoenheim F-67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00
Courrier électronique : accueilmairie@niederhausbergen.fr - Site internet : www.niederhausbergen.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN

ARRETE N° 29/2004

Portant modification de limite de l'agglomération sur le RD 184
En agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Terrotoriales, notamment les articles L2213/1 à L 2213/6,.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Art. 1 :
La position des panneaux de localisation de la commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n° 184 sont définies comme suit :

- entrée Est : Point de Repère 02+0905 (ancienne position 03+0017)

Art. 2 :
La position des panneaux de localisation de la Commune de Niedrhausbergen, sur la route départementale n° 63 est implantée et définie comme suit :

- entrée Sud : Point de Repère 09+0938
- entrée Nord : Point de Repère 10 +0424

Art. 3 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le service technique de la commune de Niederhausbergen.

Art. 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art.5 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6 :
Messieurs

- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Commandant de la CRS 37,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
25 OCT. 2004
Bureau des Affaires Juridiques

Messieurs

- le Préfet Région Alsace, Préfet du département Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg – Arrondissement Chef-Lieu,
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (DAE – SRD et bureau des transports),
- le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin (CET et Subdivision de Strasbourg)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim

et qui sera affiché en Mairie dans la Commune concernée et publié au Bulletin Départemental d'Information.

Fait à Niederhausbergen, le 18.10.2004
Le Maire,

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN

Dominique STEPHAN

989

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG

7 rue de Hoenheim F67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00 - Fax 03 88 56 32 65
Courrier électronique : niedermairie@evc.net

Mairie de
Niederhausbergen

ARRETE PERMANENT N° 91/2016
Portant modification de limite de l'agglomération sur la RD 63 à l'entrée Sud

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,
Vu l'arrêté 30/2008 du 23 décembre 2008 modifiant la limite d'agglomération sur la RD 63,
Vu l'arrêté 81/2014 du 3 décembre 2014 modifiant la limitation de vitesse sur l'ensemble de la Commune,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 13/10/2016,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/10/2016,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération et la création d'une nouvelle voie de circulation rue du Stade,

ARRETE

Modification de la position des panneaux d'agglomération

Art. 1 : L'actuelle position du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est définie comme suit :
Entrée Sud : RD 63 Point de repère 09+0789

Art. 2 : **La nouvelle position** du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est implantée et définie comme suit :
Entrée Sud : RD 63 Point de repère 09+0692

Art. 3 : Conformément à l'arrêté 81/2014, la vitesse maximale autorisée est de 40km/h.

Art. 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement Espace Public Communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

7 rue de Hoenheim F-67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00
Courrier électronique : accueilmairie@niederhausbergen.fr - Site internet : www.niederhausbergen.fr

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique – CTCD de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
le 17 octobre 2016
Le Maire,

Jean-Luc HERZOG

ARRETE DU MAIRE

N° 3886/2014

ARRETE PERMANENT
portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 41 Commune d'Oberhausbergen

Le Maire

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles notamment ses articles L2213.1 à L.2213.6,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre1-5ème partie,

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération en vue de l'extension de la piste cyclable reliant le centre ville et le magasin Hop'la en direction de Stutzheim,

ARRETE

Article 1 La zone définie à l'alinéa suivant constitue une agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route.

La nouvelle implantation des panneaux de localisation de la Commune d'Oberhausbergen sur la RD31 (RGC) est définie comme suit :

- entrée Ouest : RD41 **P.R. 28+0646** ancienne position P.R.28+0995

la position des panneaux de localisation de la Commune d'Oberhausbergen, sur la route départementale suivant reste définies comme suit :

- entrée Est : RD41 P.R. 30+0918
- entrée Nord : RD63 P.R. 08+0479
- entrée Sud : RD63 P.R. 06+0985
- entrée Nord : RD31 P.R. 16+0760
- entrée Sud : RD31 P.R. 17+0149

Square de Saxony - 67205 Oberhausbergen - Adresse postale : BP21020 - 67031 Strasbourg cedex 02
03.88.56.26.00 - 03.88.56.18.96 - mairie@oberhausbergen.com

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par les services de la CUS.

Article 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - La Gendarmerie de Mundolsheim
- Le Maire de la Commune d'Oberhausbergen

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

⇒ M. le Procureur de la République,
⇒ M. le Préfet Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin
⇒ Centre Technique du Conseil Général,
⇒ CUS Service Aménagement Espace Public Communes,
⇒ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
⇒ Archives de la Mairie.

Oberhausbergen, le 18 septembre 2014

Mairie d'OBERHAUSBERGEN (Bas-Rhin)

Le Maire,

Théo KLUMPP

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN 67203 EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Commune d'Oberschaeffolsheim

MAIRIE
1, rue de l'Eglise
☎ 03 88 78 10 50
Fax 03 88 76 59 95
Mail : mairie@oberschaeffolsheim.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 18/047

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er: Les limites de l'agglomération d'Oberschaeffolsheim, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Entrée Ouest : à hauteur du n° 126 rue du Général de Gaulle.

Entrée Est : à hauteur de l'intersection entre la rue du Général de Gaulle, la rue des Mésanges et la rue du Muhlbach.

Entrée Nord : à hauteur de l'intersection entre la rue de la Musau et le COW.

Article 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents. Il annule toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim ;
- M. le Chef de Section du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune d'Oberschaeffolsheim ;
- Police municipale ;
- Affichage en Mairie.

Oberschaeffolsheim, le 13/08/2018

MAIRIE D'OBERSCHAEFFOLSHEIM ★ 67203 ★

Le Maire

994

Eddie ERB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'OSTHOFFEN
67990

Tél. : 03 88 96 00 90
Fax : 03 88 96 57 37

ARRETE portant sur les limites

d'agglomération

Le Maire d'Osthoffen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,
Considérant les données GPS fournies par les services de l'Eurométropole de Strasbourg,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Osthoffen sont identifiées comme suit :

-RD 118 Entrée Route de Strasbourg	latitude : 48.586512 longitude : 7.560196
-RD 718 Entrée Rue des Tilleuls	latitude : 48.588254 longitude : 7.557603
-RD 225 Entrée Route du Kochersberg	latitude : 48.588454 longitude : 7.552853
-RD 118 Entrées rue du Château	latitude : 48.583304 longitude : 7.552233

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites.

Article 3 : La secrétaire de mairie, le Commandant de brigade de gendarmerie, le Maire et les Adjoints sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Truchtersheim,
- A l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à Osthoffen, le 17 août 2018
Le Maire :
A.SCHALL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de : OSTWALD

A R R E T E

Le Maire de la Commune de : Ostwald

VU la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage :
VU le décret n° 54 724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation Routière, notamment en ses articles 1 et 44 :
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière :
VU les articles 94 et 97 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 :
SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées :

A R R E T E :

Article 1 er La position des signaux de localisation de la Commune de Ostwald dont le territoire est traversé par les chemins départementaux n° 384-784-484 est définie de la manière suivante :

Signaux du type E 1 -

CD.384.	-entrée d'Ostwald	= point kilométrique = 0.010
CD.784.	-entrée Ostwald côté Ouest	= point kilométrique = 1.655
CD 484	-entrée Ostwald côté Sud	= point kilométrique = 3.480
"	-entrée Ostwald côté Nord	= point kilométrique = 5.738
	-entrée	= point kilométrique =
	-entrée	= point kilométrique =

Article 2 M. le Chef d'Escadron, Commandant la Cie de Gendarmerie du Bas-Rhin et M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ostwald le 10.7.1964

Le Maire,

p.o. l'Adjoint :

Approuvé :
Strasbourg, le
Le Préfet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'OSTWALD
(BAS-RHIN)

☎ 88.66.30.34.

DG/AB

MAIRIE D'OSTWALD
22 JUIL. 1987

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'OSTWALD ;

VU la loi du 17 Octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 Juin 1895 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'Agglomération d'OSTWALD - Entrée Sud - Rue de Geispolsheim ;

A R R E T E

Article 1er : La limite de l'Agglomération est fixée au point de repère 2.571 dans la Rue de Geispolsheim ;

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Direction Départementale de l'Equipement ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne ;
- M.le Procureur de la République à STRASBOURG ;
- M.le Président de la Communauté Urbaine de STRASBOURG - Direction Départementale de l'Equipement ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- M. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'OSTWALD ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune d'OSTWALD.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE de STRASBOURG-CAMPAGNE LE 20 JUIL. 1987

MAIRIE D'OSTWALD, le 13 Juillet 1987.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire :

MAIRIE d'OSTWALD - Bas-Rhin -

Fait à OSTWALD, le 13 Juillet 1987

Le Maire :
signé - André FOUGEROUSSE.

André FOUGEROUSSE.

ville d'OSTWALD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ville d'OSTWALD
1 RUE du GÉNÉRAL LECLERC
BP 10 67 540 OSTWALD
TEL.88 66 30 34

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune d'Ostwald ;

VU la loi du 17 Octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 Juin 1895 sur l'organisation municipale

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'agglomération d'Ostwald - Entrée Sud-Ouest - rue du 23 Novembre

A R R E T E :

Article 1er : La limite de l'agglomération est fixée au point de repère 0,790 dans la rue du 23 Novembre (CD 84).

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Direction Départementale de l'Equipement.

.../...

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne (2 x) ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg (Service de la signalisation) ;
- M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illkirch-Graffenstaden ;
- M. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'Ostwald ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune d'Ostwald.

Fait à Ostwald, le 19 Décembre 1988.

Le Maire :

Signé

André FOUGEROUSSE

POUR COPIE CONFORME.

Ostwald, le 19 Décembre 1988

Le Maire,

Mairie d'OSTWALD * Bas-Rhin *

André FOUGEROUSSE

ville d'OSTWALD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ville d'OSTWALD
1 rue du Général Leclerc
BP 10 67 540 OSTWALD
tel: 88 66 30 34

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Ostwald,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal du 19 février 1988 dénommant la rue des Bouvreuils ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'Agglomération d'Ostwald dans le Parc d'Activités des Tanneries en bordure de Lingolsheim.

ARRETE :

Article 1er : La limite de l'Agglomération est fixée à la limite Nord du ban communal à l'intersection de la rue des Bouvreuils à Ostwald et de l'Allée des Foulons à Lingolsheim.

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la Rép. (2x.
- Mr. le Procureur de la République à Strasbourg
- Mr. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbg.
- Mr. le Maire de Lingoslheim
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illkirch-Graffenstaden
- Mr. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'Ostwald
- Mr. le Responsable des Services Techniques de la Commune d'Ostwald
- Parc CLub des Tanneries.

Fait à OSTWALD, le 19 février 1988

Le Maire,
signé André FOUGEROUSSE

Pour copie conforme.
OSTWALD, le 19 février 1988
Pour le Maire absent,
et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Gérard BUSSER

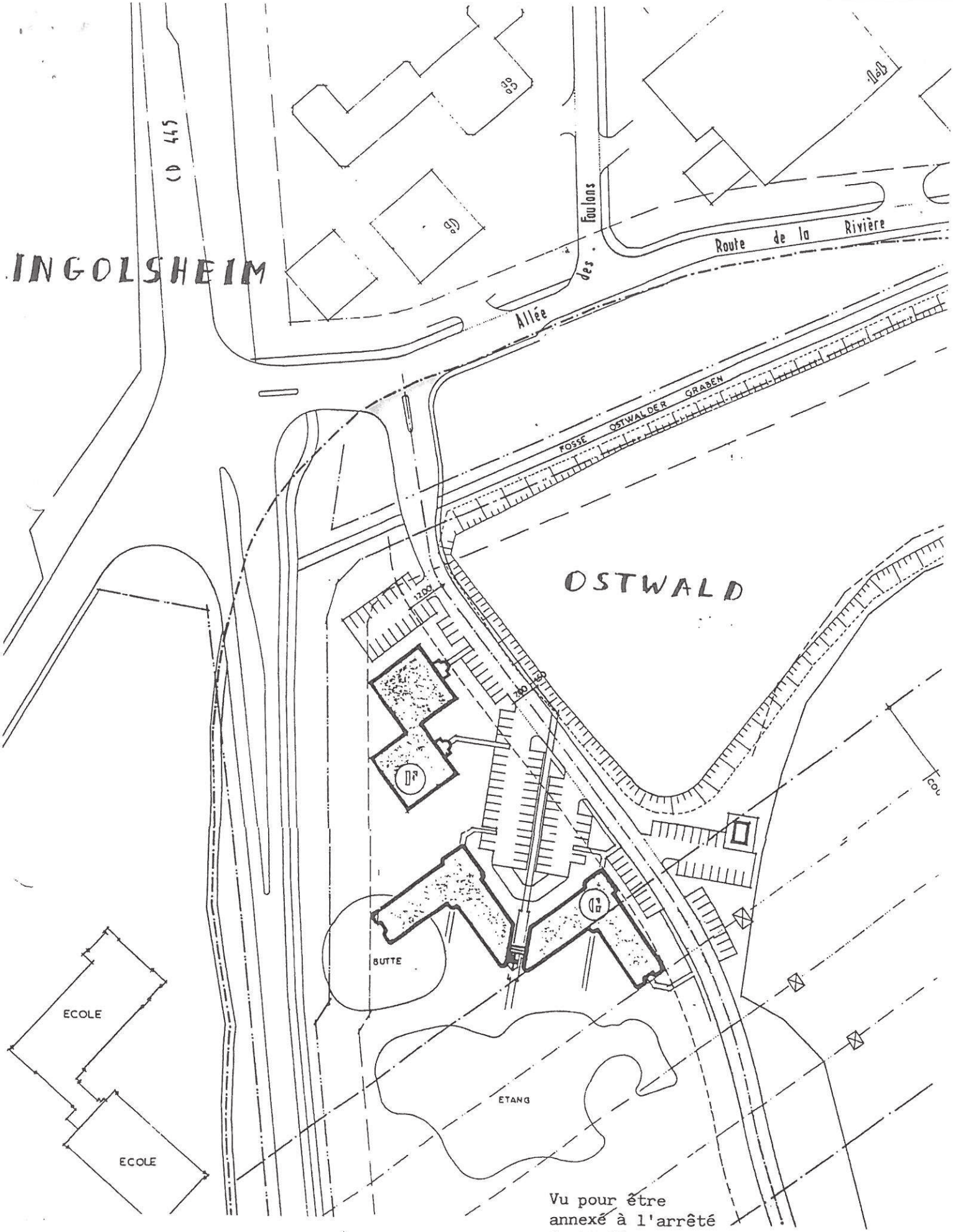

Vu pour être
annexé à l'arrêté
du 19 février 1988
Pour le Maire absent,
et par délégation, l'Adjoint au Maire,

MAIRIE d'OSTWALD

Gérard BUSSER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE PLOBSHEIM
67115 – Téléphone : 03.88.98.50.21 – Télécopie : 03.88.98.57.26

ARRETE MUNICIPAL N°21/2018

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 02/2014

L'ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOBSHEIM

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement ses articles L 2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R 411-8,

VU le livre IV du code pénal qui détermine les contraventions et les peines et spécialement l'article R 26 paragraphe 15, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui auront contrevenu aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1er:

- **la limite SUD de l'agglomération est située à l'intersection avec le délaissé et le CD 468**
- **la limite NORD de l'agglomération est placée à la hauteur du magasin bio dénommé « Cap Vitalité » situé sur le CD 468**
- **la limite OUEST de l'agglomération est placée juste après la rue du Canal avant le pont**
- **la limite EST de l'agglomération est placée sur le Chemin du Lirsand à la hauteur du 349 rue du Moulin**
- **l'autre limite EST de l'agglomération est placée après le 66 rue du Rhin, avant le premier ralentisseur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté annulent toutes les dispositions antérieures et contraires et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim,
- Archives

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Plobsheim, le 16 avril 2018
Jean-Marc LORENTZ
Adjoint au Maire

REICHSTETT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE REICHSTETT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'implantation actuelle des limites d'agglomération de la Commune de Reichstett par un arrêté municipal,

Arrête :

Article 1 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Reichstett, sur les routes départementales reste implantée et définie comme suit :

- **Entrée Nord : RD37 : PR 03+0120**
- **Entrée Sud : RD37 : PR 01+0744**
- **Entrée Est : Rue de la Wantzenau : 40m de la RD63**

Article 2 : La signalisation réglementaire verticale et horizontale appropriée sera mise en place et entretenue par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Reichstett et le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

24 rue de La Wantzenau - B.P. 73453 REICHSTETT - 67456 MUNDOLSHEIM CEDEX – ☎ 03.88.20.02.26 - Fax 03.88.81.92.85 - E-mail : mairie@reichstett.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le préfet de région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin ,
- Le sous-préfet, représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Strasbourg campagne,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Centre Technique du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas(Rhin (par courriel),
- Communauté Urbaine de Strasbourg : Service des Voies publiques
  Service de la Signalisation

Fait à Reichstett, le 26 mars 2014

MAIRIE DE REICHSTETT (Bas-Rhin)

Le Maire,
Georges SCHULER

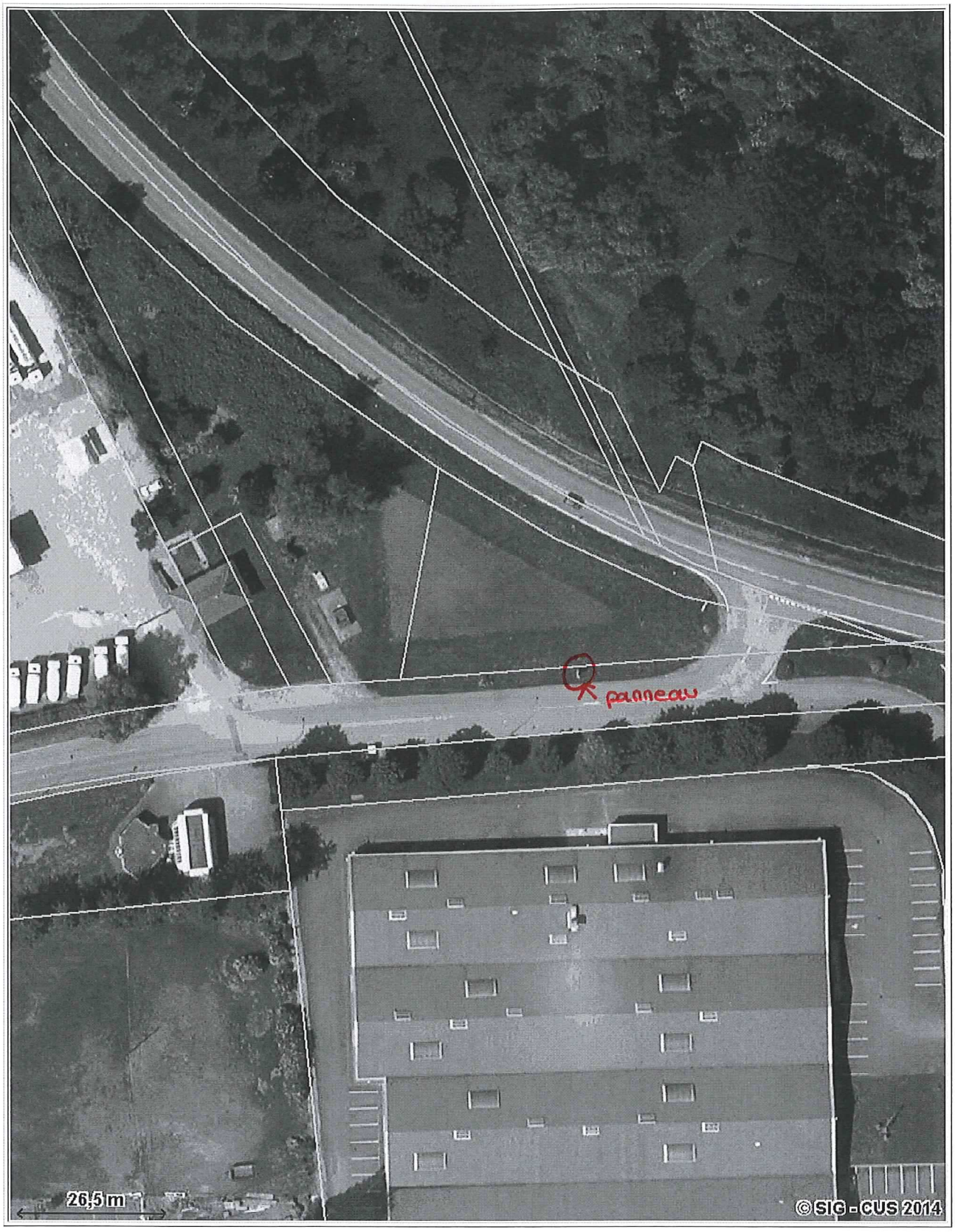

Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

Echelle : 1/ 1000

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE EST

1005

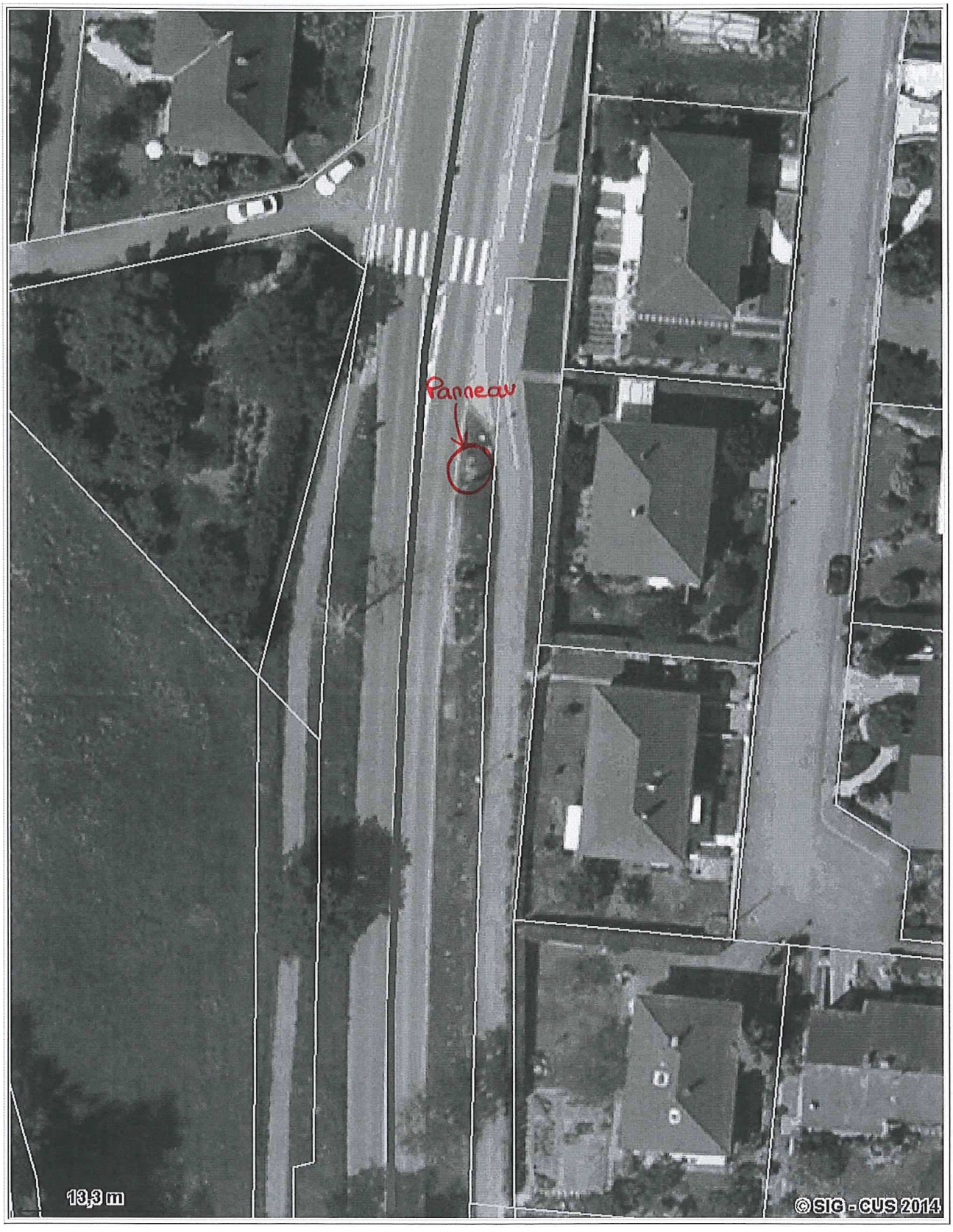

Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

Echelle : 1/ 500

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE SUD

1006

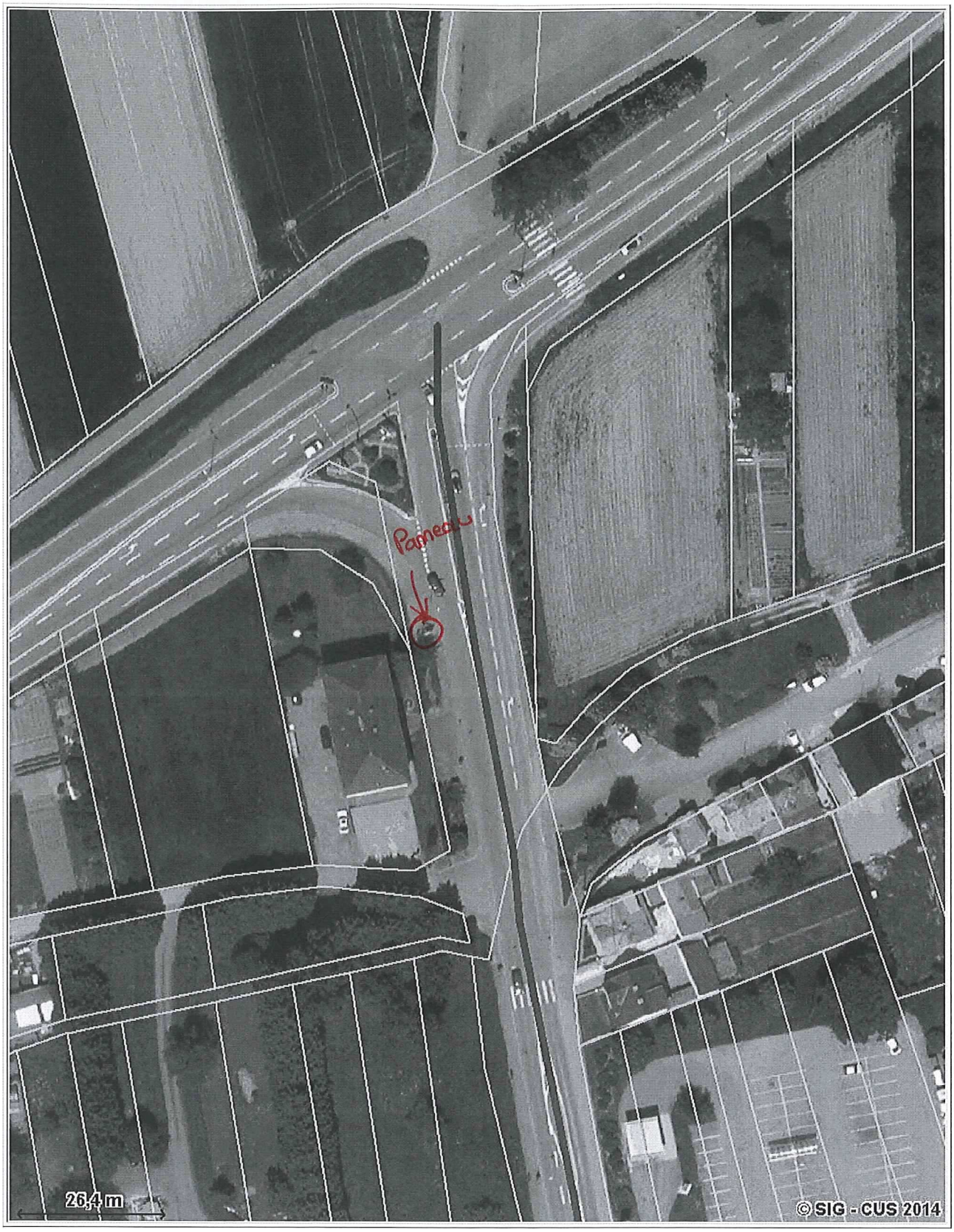

Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

Echelle : 1/ 1000

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE NORD

1007

SCHILTIGHEIM

Service Circulation

Arrêté Municipal

Le Maire de la Ville de Schiltigheim
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

Considérant que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autres part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération;

ARRETE

Article 1: la position des panneaux de localisation de la Ville de Schiltigheim, sur la route départementale n°120 est définie comme suit:

- RD 120 entrée Ouest Point de Repère 00+0375 (ancien Point de Repère 00+0642)

Article 2: la position des panneaux de localisation de la Ville de Schiltigheim, sur les routes départementales sont définies comme suit:

- RD 263 entrée Sud Point de Repère 00+0550
- RD 263 entrée Nord Point de Repère 02+0397
- RD 468 entrée Sud Point de Repère 56+0157
- RD 468 entrée Nord Point de Repère 58+0149

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Ville de Schiltigheim, Service des Domaines, et communication.
M. le Préfet du Bas-Rhin à Strasbourg.
M. le Procureur de la République à Strasbourg.
M. le Directeur Départemental de l'Équipement.
M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg S I R A C
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas – Rhin.
M. le Chef de Corps, Centre Opérationnel des sapeurs-pompiers de la C.U.S.
Caserne des Pompiers de Schiltigheim.
Commissariat de sécurité et de proximité de Schiltigheim.
Police Municipale, Hôtel de Ville.

Schiltigheim, le 16 Mai 2012

Le Maire
Par délégation

Guy MARCOT
Adjoint au Maire

Mairie de Schiltigheim - BP 98 - 67302 SCHILTIGHEIM Cedex - Tél. : 03 88 83 90 00 - Fax : 03 88 83 84 98

Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE
67460 SOUFFELWEYERSHEIM
Téléphone 03 88 20 00 12
Télécopie 03 88 20 50 64

ARRETE MUNICIPAL N°114/2018

Précisant la position des panneaux d'entrée de ville

Le Maire de la Commune de SOUFFELWEYERSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Limites de l'agglomération

Rue des Tuileries (route EMS)
- EB10 : Long 7.727454 - Lat 48.623999
- Pas de panneau EB20

Rue des Tuileries (route EMS)
- EB10 : Long 7.727454 - Lat 48.623999
- Pas de panneau EB20

Rue de La Fontaine sortie Niederhausbergen (ex RD 184)
- EB10 : Long 7.728793 - Lat 48.622841
- EB20 : verso sur même support

Rue de La Fontaine sortie Hoenheim (ex RD 184)

- EB10 : Long 7.733550 - Lat 48.623959
- EB20 : verso sur même support

Route de Brumath (ex RD 263) côté Mundolsheim
- EB10 : Long 7.727152 - Lat 48.636836
- EB20 : Long 7.727326 - Lat 48.637022

Route de Brumath (ex RD 263) côté Hoenheim
- EB10 : Long 7.7306 - Lat 48.6233
- Pas de panneau EB20

Rue de l'Industrie (ex RD 63)
- EB10 : Long 7.723810 - Lat 48.635049
- EB20 : Long 7.723824 - Lat 48.635138

Route de Bischwiller (ex RD 37) côté Reichstett
- EB10 : Long 7.754023 - Lat 48.634210
- EB20 : Long 7.754183 - Lat 48.634187

Route de Bischwiller (ex RD 37) côté Hoenheim
- EB10 : Long 7.753846 - Lat 48.627963
- Pas de panneau EB20

Rue de La Ville
- EB10 : Long 7.750626 - Lat 48.62685
- EB20 : verso sur même support

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de SOUFFELWEYERSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Le présent arrêté est notifié :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;

- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim;
- Le chef de la police municipale.

Article 6 : Affichage et publication:
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

JNG

Souffelweyersheim, le 29 juin 2018

Le Maire

Pierre PERRIN

Le Maire

JB/CL N° P2018-00100

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,

vu le Code de la Route,

vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,

vu l'instruction interministérielle sur le signalisation routière – livre I 5ème partie – signalisation d'indication et de services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

considérant la demande du service Prospective et planification territoriale de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,

considérant la nécessité de pouvoir déterminer les localisations précises de entrées et des sorties d'agglomération de la Ville de Strasbourg,

considérant dès lors qu'il y a lieu de règlementer les limites de l'agglomération strasbourgeoise sur les voies entrant et sortant de Strasbourg,

arrête

article 1er : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, *les limites de l'agglomération strasbourgeoise seront déterminées par la position des panneaux EB10 en entrée d'agglomération et EB20 en sortie d'agglomération, qui seront positionnés comme suit sur les voies suivantes (coordonnées exprimées dans le système WGS 84) :*

- **route du ROHRSCHOLLEN** - EB10 et EB20 : longitude 7.78283 / latitude 48.507106
- **route de BISCHWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.742007 / latitude 48.598379
- **rue de LA ROCHELLE** – EB10 : longitude 7.774213 / latitude 48.513821
- **rue de LA ROCHELLE** – EB20 : longitude 7.773983 / latitude 48.513866
- **rue de la CORDERIE** – EB10 : longitude 7.738473 / latitude 48.571368

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***sortie rue de la Kaltau*** – EB10 : longitude 7.74785 / latitude 48.571342
- **rue ALBERT CALMETTE** – EB10 : longitude 7.709825 / latitude 48.589012
- **avenue PIERRE MENDES-FRANCE** – EB10 : longitude 7.753335 / latitude 48.599965
- **route du NEUHOF** – EB10 et EB20 : longitude 7.758151 / latitude 48.540109
- **AUTOROUTE A4 (direction Haguenau)** ***sortie place de Haguenau*** – EB10 : longitude 7.742006 / latitude 48.593986
- **route de BRUMATH** – EB10 : longitude 7.740489 / latitude 48.598232
- **AUTOROUTE A35/A351 (direction Strasbourg) sortie rue de Koenigshoffen** – EB10 : longitude 7.727034 / latitude 48.580797
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***sortie rue de la Thumenau***– EB10 : longitude 7.752763 / latitude 48.571966
- **rue de MONSWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.702408 / latitude 48.602309
- **route des ROMAINS** – EB10 : longitude 7.695806 / latitude 48.580361
- **AUTOROUTE A35 (direction Elsau)** ***sortie rue de la Montagne-Verte*** – EB10 : longitude 7.728008 / latitude 48.570292
- **AUTOROUTE A35 (direction Saint-Dié)** ***sortie rue de la Montagne-Verte*** – EB10 : longitude 7.732698 / latitude 48.570655
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***accès rue de la Plaine des Bouchers*** – EB20 : longitude 7.737428 / latitude 48.571743
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***accès rue de la Corderie*** – EB20 : longitude 7.747696 / latitude 48.571829
- **tunnel de l'ETOILE** – EB10 : longitude 7.75886 / latitude 48.572788
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue de Saales*** – EB10 : longitude 7.730588 / latitude 48.57415
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue Wodli*** – EB10 : longitude 7.73416 / latitude 48.59057
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***accès rue Wodli*** – EB20 : longitude 7.735468 / latitude 48.592572
- **N2350** ***sortie rue du Marché Gare*** – EB10 : longitude 7.738008 / latitude 48.59302
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue du Marché Gare*** – EB10 : longitude 7.738028 / latitude 48.593118
- **avenue du PONT DE L'EUROPE** - EB10 : longitude 7.800013 / latitude 48.573324

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

TITRE 1 – AVANT PROPOS

Modifier : Réglementation 1.01.01:

MESURES GENERALES - GENERALITES

LIMITES DE L'AGGLOMERATION :

Pour la détermination des limites de l'agglomération, la position des signaux de localisation EB 10 en entrée et EB 20 en sortie de la commune de Strasbourg est définie de la manière suivante :

- **route du ROHRSCHOLLEN** - EB10 et EB20 : longitude 7.78283 / latitude 48.507106
- **route de BISCHWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.742007 / latitude 48.598379
- **rue de LA ROCHELLE** – EB10 : longitude 7.774213 / latitude 48.513821
- **rue de LA ROCHELLE** – EB20 : longitude 7.773983 / latitude 48.513866
- **rue de la CORDERIE** – EB10 : longitude 7.738473 / latitude 48.571368
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***sortie rue de la Kaltau*** – EB10 : longitude 7.74785 / latitude 48.571342
- **rue ALBERT CALMETTE** – EB10 : longitude 7.709825 / latitude 48.589012
- **avenue PIERRE MENDES-FRANCE** – EB10 : longitude 7.753335 / latitude 48.599965
- **route du NEUHOF** – EB10 et EB20 : longitude 7.758151 / latitude 48.540109
- **AUTOROUTE A4 (direction Haguenau)** ***sortie place de Haguenau*** – EB10 : longitude 7.742006 / latitude 48.593986
- **route de BRUMATH** – EB10 : longitude 7.740489 / latitude 48.598232
- **AUTOROUTE A35/A351 (direction Strasbourg) sortie rue de Koenigshoffen** – EB10 : longitude 7.727034 / latitude 48.580797
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***sortie rue de la Thumenau***– EB10 : longitude 7.752763 / latitude 48.571966
- **rue de MONSWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.702408 / latitude 48.602309
- **route des ROMAINS** – EB10 : longitude 7.695806 / latitude 48.580361
- **AUTOROUTE A35 (direction Elsau)** ***sortie rue de la Montagne-Verte*** – EB10 : longitude 7.728008 / latitude 48.570292
- **AUTOROUTE A35 (direction Saint-Dié)** ***sortie rue de la Montagne-Verte*** – EB10 : longitude 7.732698 / latitude 48.570655
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***accès rue de la Plaine des Bouchers*** – EB20 : longitude 7.737428 / latitude 48.571743
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***accès rue de la Corderie*** – EB20 : longitude 7.747696 / latitude 48.571829
- **tunnel de l'ETOILE** – EB10 : longitude 7.75886 / latitude 48.572788
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue de Saales*** – EB10 : longitude 7.730588 / latitude 48.57415
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue Wodli*** – EB10 : longitude 7.73416 / latitude 48.59057
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***accès rue Wodli*** – EB20 : longitude 7.735468 / latitude 48.592572

- **N2350** ***sortie rue du Marché Gare*** – EB10 : longitude 7.738008 / latitude 48.59302
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue du Marché Gare*** – EB10 : longitude 7.738028 / latitude 48.593118
- **avenue du PONT DE L'EUROPE** - EB10 : longitude 7.800013 / latitude 48.573324

article 2: Sont abrogées et remplacées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

article 3: **La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.**

article 4: Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 septembre 2018
Le Maire
Par délégation,

Pierrette GUNTHER-SAËS
Directrice générale adjointe

Affaire suivie par le **Service Réglementation de la Circulation** –JB/CL- N° P2018-00100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 142/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

a r r ê t e :

Article 1er : L'article de l'arrêté municipal n° 19 du 04 février 2012 concernant la position du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim sur la route départementale : RD 61 entrée Ouest point de repère 14+0974 est abrogé.

Article 2 : Nouvelle implantation du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 61 est définie comme suit :

- RD 61 entrée Ouest Point de repère 14+0865

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 21 septembre 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM
BAS-RHIN

H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 19/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

arrête :

Article 1er : L'arrêté municipal n° 51 du 12 novembre 1997 et l'arrêté municipal n° 14 du 25 mai 2000 sont abrogés.

Article 2 : Nouvelle implantation de panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 64 est définie comme suit :

- RD 64 entrée Ouest — Point de repère 08+0434
- RD 64 entrée Est — Point de repère 09+0004

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur les routes départementales reste inchangée soit :

- ~~RD 61 entrée Ouest~~ ~~Point de repère 14+0974~~ Abrogé par a.m 142/12/21 sept
- RD 226 entrée Nord Point de repère 07+0011
- RD 226 entrée Est Point de repère 08+0086
- RD 263 entrée Sud Point de repère 08+0463
- RD 263 entrée Nord Point de repère 10+0676 Abrogé par a.m 81 du 26 mai 2014.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 04 février 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM * BAS-RHIN

H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 19/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

a r r ê t e :

Article 1er : L'arrêté municipal n° 51 du 12 novembre 1997 et l'arrêté municipal n° 14 du 25 mai 2000 sont abrogés.

Article 2 : Nouvelle implantation de panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 64 est définie comme suit :

- RD 64 entrée Ouest — Point de repère 08+0434
- RD 64 entrée Est — Point de repère 09+0004

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur les routes départementales reste inchangée soit :

- ~~RD 61 entrée Ouest~~ ~~Point de repère 14+0974~~ Abrogé par a.m 142/12/21 sept.
- RD 226 entrée Nord Point de repère 07+0011
- RD 226 entrée Est Point de repère 08+0086
- RD 263 entrée Sud Point de repère 08+0463
- RD 263 entrée Nord Point de repère 10+0676 Abrogé par a.m 81 du 26 mai 2014.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 04 février 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM * BAS-RHIN *

H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 142/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

arrête :

Article 1er : L'article de l'arrêté municipal n° 19 du 04 février 2012 concernant la position du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim sur la route départementale : RD 61 entrée Ouest point de repère 14+0974 est abrogé.

Article 2 : Nouvelle implantation du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 61 est définie comme suit :

- RD 61 entrée Ouest Point de repère 14+0865

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 21 septembre 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM
BAS-RHIN

H. BRONNER.

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n° **093/2018**

du 14 mai 2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R 411-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5e partie),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'implantation des limites de l'agglomération de la commune de Wolfisheim,

CONSIDERANT qu'il importe donc de préciser les positions des panneaux de localisation de la commune de Wolfisheim,

ARRETE

Article Ier : **La position des panneaux de localisation de la commune de Wolfisheim sur les différentes routes départementales est définie comme suit :**

- **Entrée Sud : RD63 : PR 4+0158**
- **Entrée Nord : RD63 : PR 5+0850**
- **Entrée Est : RD45 : PR 4+0912**
- **Entrée Ouest : RD45 : PR 2+0872**
- **Entrée Nord-Ouest : RD451 : PR 2+0725**
- **Entrée Nord-Est : Route de Wasselonne : 50 mètres avant le giratoire RD63**

Article II : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de la commune de Wolfisheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article III : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

19 rue du Moulin – 67 202 Wolfisheim
Adresse postale : BP 2 – 67 032 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 78 14 19. Fax : 03 88 77 02 75.
Mail : mairie@wolfisheim.fr - site Internet : www.wolfisheim.fr

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Article IV : Le présent arrêté sera adressé à :

* Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction des Collectivités locales, Bureau du Contrôle de légalité,
* Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, DEPN/Services des Voies Publiques,
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
* Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de Wolfisheim,
* Affiché en Mairie,
* Aux riverains.

Le Maire
Eric AMIET

19 rue du Moulin – 67 202 Wolfisheim
Adresse postale : BP 2 – 67 032 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 78 14 19. Fax : 03 88 77 02 75.
Mail : mairie@wolfisheim.fr - site Internet : www.wolfisheim.fr

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°23

Approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**58**	AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien
Contre	**0**	
Abstention	**13**	BARSEGHIAN-Jeanne, WERLEN-Jean, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, JUND-Alain, HENRY-Martin, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, SPLET-Antoine, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Société d'économie mixte E3 : Autorisation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'Assemblée Générale de la société à approuver la liquidation de la société.

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue depuis Eurométropole de Strasbourg, en concertation avec le Ville de Schiltigheim a décidé en 1991 de réaliser une opération d'aménagement d'un parc scientifique et technologique appelée « Espace européen de l'Entreprise » par une procédure de zone d'aménagement concerté.

Compte tenu du caractère particulier de l'opération, des aménagements et des ouvrages qui devaient y être réalisés, la CUS et la Ville de Schiltigheim ont créé avec différents partenaires privés une société d'économie mixte dédiée à l'aménagement de cette zone, la SEM E3. Cette SEM dont le capital est détenu notamment à hauteur de 34% par la Ville de Schiltigheim et à hauteur de 20% par l'Eurométropole de Strasbourg est administrée par la Société d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) par mandat.

La Communauté Urbaine de Strasbourg a confié à la SEM E3 l'aménagement et la commercialisation de l'espace européen de l'entreprise par une concession d'aménagement d'une durée initiale de 15 ans et signée le 20 juin 1991.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, cette concession a donné lieu à plusieurs avenants pour tenir compte des évolutions urbaines de la zone (intégration du programme de renouvellement urbain de Cronenbourg notamment). Ces évolutions et la commercialisation ont par ailleurs nécessité des prolongations de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2018.

A cette date, l'ensemble des missions confiées à l'aménageur était finalisé ou en cours de finalisation. Sur la base de ce constat, la collectivité et l'aménageur ont choisi de ne pas proroger la concession : les éventuels ajustements seront réglés par le biais du protocole de clôture de la concession entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SEM E3. Ce protocole sera soumis à l'approbation du conseil de l'Eurométropole au cours du 3ème trimestre 2019.

Ainsi à compter du 1er janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg s'est substitué à la SEM E3 dans l'ensemble des droits et obligations pour la gestion de la ZAC qui a elle-même vocation à être clôturée à court terme.

La SEM E3 ayant pour seul objet social la création et l'aménagement de la ZAC E3, à présent achevée, il convient dès à présent d'engager la procédure de liquidation et de dissolution de la société.

Cette procédure de liquidation se déroulera de la manière suivante :

- assemblée générale de la SEM E3 en juillet 2019 avec affectation du résultat 2018, décision de liquidation amiable et désignation d'un liquidateur par les actionnaires ;
- préparation et approbation du protocole de clôture de la concession d'aménagement entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SEM E3 au cours du 3ème trimestre 2019 ;
- perception des recettes issues du protocole par l'Eurométropole de Strasbourg et par la SEM E3 ;
- établissement des comptes de liquidation par la SEM E3 ;
- assemblée générale de liquidation et versement des bonis de liquidation à la fin de l'année 2019.

Cet échéancier prévisionnel est établi sous réserve d'éventuels contrôles des comptes de la société par l'administration fiscale.

Conformément à l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités à l'assemblée générale de la société d'économie mixte doivent être autorisés préalablement par l'assemblée délibérante à engager cette procédure.

Par conséquent, il vous est proposé d'autoriser les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg dans la SEM E3 à voter toute décision de l'assemblée générale de cette société approuvant :

- le principe de la dissolution de la SEM E3 dont l'Eurométropole est actionnaire à hauteur de 20%, et l'ouverture de sa liquidation amiable aux conditions de l'article 38 de ses statuts ;
- la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de l'article 38 des statuts de la société.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

autorise

les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'assemblée générale de la société d'économie mixte à voter toute décision de l'assemblée générale de cette société relative à :

- *le principe de la dissolution de la SEM E3, dont l'Eurométropole est actionnaire à hauteur de 20%, l'ouverture de sa liquidation amiable ainsi tous les actes en découlant ;*
- *la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Avenant n° 28 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain et non urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis la signature du contrat de délégation de service public de transports urbains entre la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue depuis Eurométropole de Strasbourg) et la Compagnie des transports strasbourgeois, vingt-sept avenants ont été conclus.

La présente délibération, portant sur l'avenant 28, a pour objet de confier à la CTS les études avant-projet et post-avant-projet, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de la future ligne H de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et le Parlement Européen.

Cette liaison inscrite dans le PLUI et le Schéma Directeur des Transports en Commun (SDTC) et dont les études figurent dans le contrat triennal Strasbourg Capitale Européenne, traduit dans le plan d'actions de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg notamment :

- le développement d'Archipel, quartier d'affaires international de Strasbourg, et le renforcement des fonctions européennes de Strasbourg ;
- la construction d'un nouveau Parc des Expositions et la rénovation d'un Palais de la Musique et des Congrès visant à en faire des lieux de référence pour l'organisation de réunions et d'événements d'affaires ;
- l'arrivée des premiers des 1200 salariés supplémentaires du Crédit Mutuel (Euro information) dès septembre 2019 ainsi que des 400 salariés d'Adidas.

Il s'agit donc de créer dès à présent une ligne de bus structurante, performante et innovante (électrique), avec un service de type BHNS permettant de préfigurer une future liaison TCSP plus capacitaire et complète.

Le traité de concession signé le 27 décembre 1990 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS prévoit en son article 1.5 la possibilité de son extension à la réalisation et à l'exploitation du prolongement des lignes ou de nouvelles lignes de tramway de l'agglomération strasbourgeoise, ou de tout aménagement à venir du réseau de transport urbain de l'agglomération, par voie d'avenant.

L'article 12 du cahier des charges de la construction des lignes ajoute que l'autorité concédante est tenue de s'adresser en priorité à son concessionnaire pour conclure un avenant le chargeant de réaliser toute opération d'extension du réseau.

Le recours à l'avenant a été examiné au regard du nouveau dispositif issu du nouveau code de la Commande publique et notamment de ses articles L 3135-1, R 3135-1 et R 3135-7 relatifs aux modifications contractuelles des concessions. Ces nouveaux textes fondent notamment la possibilité de confier à la CTS la réalisation des extensions envisagées dont le principe, la nature et les modalités ont été clairement prévus dans les documents initiaux de la concession. En outre, les investissements prévus ne changent pas la nature globale de la concession. Les modifications de la concession ne modifient pas l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire. Enfin, comme les précédents, le présent avenant s'inscrit dans la durée inchangée de la concession.

La Commission concession de service public, saisie au titre des articles L 1411-5 et L 1411-6 du code, a donné un avis favorable le 6 juin 2019 pour la future ligne H de Bus à haut niveau de service entre la Gare centrale de Strasbourg et les Institutions Européennes.

Il est rappelé que l'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un réseau de 45,5 kilomètres d'infrastructures ferrées en site propre sur lesquelles sont exploitées six lignes de tramway. En outre, ce projet d'infrastructure de caractère complémentaire, est indissociable du réseau principal, tant techniquement, qu'économiquement ou sous l'aspect fonctionnel.

Ce projet d'investissement faisant l'objet du présent avenant constitue un projet d'infrastructure BHNS d'une longueur de 3,2 km équipé de 10 nouvelles stations.

Le projet de Bus à Haut Niveau de Service ligne H effectue une liaison en véhicules électriques innovants de 12m entre la Gare centrale de Strasbourg et les Institutions Européennes. Son tracé a pour objectif de desservir sans correspondance, entre autres :
- le futur quartier d'affaires Archipel ;
- les bâtiments publics déjà implantés tels que le Palais de la Musique et des Congrès (PMC), le Rhénus Sport ou encore les institutions européennes.

Le tracé du la future ligne H de BHNS parcourra successivement les principaux axes suivants :
- le boulevard Wilson avec un terminus à la Gare centrale ;
- le boulevard du Président Poincaré ;
- le boulevard Clémenceau ;
- le boulevard Gambetta
- l'avenue de la Paix ;
- la place de Bordeaux ;
- l'avenue Schutzenberger ;
- le boulevard de Dresde avec un terminus au droit du Parlement européen.

Le projet ne prévoit pas de site propre intégral mais inclut, autant que possible, l'aménagement de couloirs bus ainsi que des dispositifs de priorité en carrefour, afin de garantir une meilleure vitesse commerciale et une régularité renforcée.

L'exploitation de cette ligne H de BHNS ainsi constituée à l'horizon novembre 2019 nécessitera l'acquisition de matériels roulants électriques dédiés spécifiquement à la ligne (12 bus électriques au total de type APTIS).

La ligne H proposera par ailleurs en station une qualité de service améliorée, se traduisant par des bornes d'information voyageurs à chaque arrêt, des totems d'information, et des distributeurs automatiques de billets. La montée se fera toutes portes et la validation à quai permettra d'optimiser les temps d'échanges voyageurs.

Il convient de confier à la CTS via la délibération de cet avenant 28 la réalisation, l'entretien et l'exploitation de cette ligne H de Bus à haut niveau de service dans le cadre du traité de concession et dans le cadre des mécanismes financiers actuels de la concession.

A l'occasion de cet avenant, et sans modifier l'économie générale de la Concession, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et la CTS ont ainsi décidé de revoir certaines clauses du cahier des charges pour la construction des lignes de tramway et de BHNS et pour l'exploitation, ainsi que certaines de leurs annexes, afin de préciser, en ce qui concerne le projet d'infrastructure précité, le tracé, la dénomination de la ligne, le coût d'objectif, l'échéancier de versement des subventions, les délais et le planning de réalisation.

Enfin, dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S ont également souhaité revoir les dispositions et annexes du contrat de concession relatives à la composition du parc d'autobus mis à jour au 31 décembre 2018 (actualisation de l'annexe E4),

Les coûts liés à cet investissement sont présentés ci-dessous :

	Coût (HT)	**Impact EMS budget (HT)**		
		Coût annuel sur la contribution CTS	**Budget Annexe (estimation impact sur contribution en année pleine)**	**Budget Principal 2020**
Matériel roulant	7 219 000 €	638 460 €	Contribution via charges d'investissement (répartition au prorata temporis en fonction des mises en service)	
Chargeurs électriques au dépôt	1 495 000 €	132 220 €		
Prestations et équipements CTS	1 688 335 €	172 319 €		

Rétrocessions EMS	1 028 213 €	-		Paiement à l'issue des travaux sur biens rétrocédés
Coût du projet	**11 430 548 €**	**943 000 €**		

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu l'avis de la Commission mixte d'orientation EMS/CTS du 23 avril 2019
vu l'avis favorable de la commission de Délégation de service public du 6 juin 2019
après en avoir délibéré
arrête

la conclusion de l'avenant n° 28 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg, et ses annexes, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport ;

décide

l'inscription des crédits, l'engagement et l'imputation des dépenses à compter de l'exercice 2019 et suivants aux lignes budgétaires :
- *65748 du budget annexe des transports collectifs pour la contribution d'exploitation,*
- *20421 du budget annexe des transports collectifs pour la subvention d'équipement au concessionnaire (prog 675 AP0197).*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 28 ci-joint au contrat de concession Eurométropole de Strasbourg/CTS et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

AVENANT N° 28 A LA CONVENTION DE CONCESSION

RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES

DE TRANSPORTS EN COMMUN

ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE

DU RESEAU URBAIN ET NON URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVENANT N° 28

A LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DU RESEAU URBAIN ET NON URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Autorité organisatrice de la mobilité, Sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en vertu d'une délibération du **28 juin 2019**.

Ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice de la mobilité,

d'une part,

Et la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 5 millions d'€uros
dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la C.T.S. en date du **6 juin 2019**.

Ci-après dénommée la C.T.S.,

d'autre part,

Le traité de concession signé le 27 décembre 1990 entre la C.U.S. et la C.T.S. a été modifié par l'avenant n°1 du 05 février 1992, l'avenant n°2 du 17 juin 1993, l'avenant n°3 du 26 juillet 1994, l'avenant n°4 du 18 mai 1995, l'avenant n°5 du 22 décembre 1995, l'avenant n°6 du 28 février 1997, l'avenant n°7 du 15 décembre 1997, l'avenant n°8 du 29 avril 1999, l'avenant n°9 du 29 mars 2000, l'avenant n° 10 du 29 janvier 2002, l'avenant n° 11 du 14 février 2003, l'avenant n°12 du 22 avril 2004, l'avenant n° 13 du 7 juillet 2004, l'avenant n°14 du 28 février 2006, l'avenant n°15 du 15 janvier 2007, l'avenant n°16 du 24 janvier 2008**,** l'avenant n°17 du 26 août 2009, l'avenant n° 18 du 05 mars 2010, l'avenant n°19 du 07 octobre 2010, l'avenant n°20 du 20 septembre 2011, l'avenant n°21 du 07 mars 2012, l'avenant n°22 du 06 août 2012, l'avenant n°23 du 5 février 2013, l'avenant n°24 du 31 octobre 2013, l'avenant n°25 du 20 février 2015, l'avenant n°26 du 23 décembre 2016 et l'avenant n°27 du 23 mai 2018.

Le présent avenant constitue l'avenant n°28 au traité de concession.

Après qu'il a été exposé :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet les éléments qui suivent :

1) **Ligne H de Bus à Haut Niveau de service**

Le présent avenant a pour principal objet de confier à la CTS les études avant-projet et post-avant-projet, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de la future ligne H de Bus à haut niveau de service entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN.

Le traité de concession signé le 27 décembre 1990 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS prévoit en son article 1.5 la possibilité de son extension à la réalisation et à l'exploitation du prolongement des lignes ou de nouvelles lignes de tramway de l'agglomération strasbourgeoise, ou de tout aménagement à venir du réseau de transport urbain de l'agglomération, par voie d'avenant.

L'article 12 du cahier des charges de la construction des lignes ajoute que l'autorité concédante est tenue de s'adresser en priorité à son concessionnaire pour conclure un avenant le chargeant de réaliser toute opération d'extension du réseau.

Le recours à l'avenant a été examiné au regard du nouveau dispositif issu du nouveau code de la Commande publique et notamment de ses articles L 3135-1, R 3135-1 et R 3135-7 relatifs aux modifications contractuelles des concessions. Ces nouveaux textes fondent notamment la possibilité de confier à la CTS la réalisation des extensions envisagées dont le principe, la nature et les modalités ont été clairement prévus dans les documents initiaux de la concession. En outre, les investissements prévus ne changent pas la nature globale de la concession. Les modifications de la concession ne modifient pas l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire. Enfin, comme les précédents, le présent avenant s'inscrit dans la durée inchangée de la concession.

La Commission concession de service de public, saisie au titre des articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales a donné un avis favorable le 6 juin 2019 pour la future ligne H de Bus à haut niveau de service entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN.

Il est rappelé que l'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un réseau de 45,5 kilomètres d'infrastructures ferrées en site propre sur lesquelles sont exploitées six lignes de tramway. En outre, ce projet d'infrastructure de caractère complémentaire, est indissociable du réseau principal, tant techniquement, qu'économiquement ou sous l'aspect fonctionnel.

Ce projet d'investissement faisant l'objet du présent avenant constitue :

un projet d'infrastructure BHNS d'une longueur de 3,2 km équipé de 10 nouvelles stations.

Le projet de Bus à Haut Niveau de Service ligne H effectue une liaison en véhicule électrique standard 12m entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du Wacken. Son tracé a pour objectif de desservir sans correspondance, entre autres :

- le futur quartier d'affaires Wacken,
- ainsi que les bâtiments publics déjà implantés tels que le Palais de la Musique et des Congrès (PMC), le Rhénus Sport ou encore les institutions européennes.

Le tracé du la future ligne H de BHNS parcourra successivement les principaux axes suivants :

- Le boulevard Wilson avec un terminus à la Gare centrale.
- Le boulevard du Président Poincaré
- Le Boulevard Clémenceau
- Avenue de la Paix
- La Place de Bordeaux
- L'Avenue Schutzenberger
- Le boulevard de Dresde avec un terminus au droit du Parlement européen.

Le projet ne prévoit pas de site propre intégral mais inclut autant que possible, l'aménagement de couloirs bus ainsi que des dispositifs de priorité en carrefour, afin de garantir une meilleure vitesse commerciale et une régularité renforcée.

L'exploitation de cette ligne H de Bus à haut niveau de service ainsi constituée à l'horizon novembre 2019 nécessitera l'acquisition de matériels roulants électriques dédiés spécifiquement à la ligne (12 bus électriques au total de type APTIS).

La ligne H proposera par ailleurs en station une qualité de service améliorée, se traduisant par des bornes d'information voyageurs à chaque arrêt, des totems d'information, et des distributeurs automatiques de billets. La montée se fera toutes portes et la validation à quai permettra d'optimiser les temps d'échanges voyageurs.

Le projet de la ligne H de Bus à haut niveau de service a fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg les 28 juin 2019 et 25 novembre 2016 approuvant les caractéristiques des études d'avant-projet de cette nouvelle ligne d'infrastructure de transport en commun en site propre.

Il convient de confier à la CTS par le présent avenant la réalisation, l'entretien et l'exploitation de cette ligne H de Bus à haut niveau de service dans le cadre du traité de concession et dans le cadre des mécanismes financiers actuels de la concession.

A l'occasion de cet avenant, et sans modifier l'économie générale de la Concession, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et la CTS ont ainsi décidé de revoir certaines clauses du cahier des charges pour la construction des lignes de tramway et de BHNS et pour l'exploitation, ainsi que certaines de leurs annexes, afin de préciser, en ce qui concerne le projet d'infrastructure précité, le tracé, la dénomination de la ligne, le coût d'objectif, l'échéancier de versement des subventions, les délais et le planning de réalisation.

Le concessionnaire-maître d'ouvrage s'efforcera de porter une attention particulière à la mise en œuvre de solutions constructives permettant de diminuer l'impact CARBONE de la réalisation du projet d'infrastructure projeté, notamment par l'optimisation des distances de transport des matériaux mis en œuvre, conformément aux préconisations du BILAN CARBONE présenté dans le dossiers d'avant-projet.

2) <u>Dispositions diverses</u>

Dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S ont également souhaité revoir les dispositions et annexes du contrat de concession relatives au sujet suivant pour les préciser ou les actualiser :

a) La composition du parc d'autobus mis à jour au 31 décembre 2018 (actualisation de l'annexe E4),

ARTICLE 1 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONSTRUCTION DES LIGNES DE TRAMWAY ET DES LIGNES DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE

Article 1.1 : L'article 2 « étendue de la concession » du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service est modifié comme suit par le présent avenant :

La concession s'étendra à tous terrains, ouvrages, installations, servitudes et emprises nécessaires à la réalisation du projet, sauf exception précisée dans le Cahier des Charges et ses annexes.

Au titre du Contrat de Concession, le concessionnaire devra :

- assurer les études et les travaux nécessaires à la réalisation du tramway, dans les conditions définies ci-après,

- mener les études et travaux nécessaires à la réalisation et à l'équipement des ouvrages, installations, matériels et opérations d'accompagnement définis, sous réserve des dispositions de l'acte déclaratif d'utilité publique ou de la déclaration de projet à intervenir, à l'annexe II, et à ce titre :

- assurer la poursuite des études en cours à l'issue de la remise des études d'Avant-Projet par le concédant,

- assurer l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation des lignes A, B de Tramway et du débranchement Etoile / Mendès-France, y compris les travaux préliminaires et déviations de réseaux et la réalisation de la galerie souterraine d'échange entre la Gare et la station souterraine « Gare » de la ligne A,

- assurer l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation des lignes A, B, C, D, E, F, des extensions ouest de la ligne A de tramway (branches A1 et A2 exploitées respectivement par extension des lignes A et D), de l'extension « Sud » de la ligne A de tramway à Illkirch-Graffenstaden, de l'extension « Ouest » depuis le Centre Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen jusqu'à la station Allée des comtes, de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau et de l'extension de la ligne D de tramway vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl, comprenant notamment le nouveau franchissement du Rhin dédié au tramway et à une utilisation complémentaire des véhicules des services de secours et d'entretien, des piétons et des cyclistes, sur le fondement de l'avenant 21 à la présente concession et de la convention de coopération transfrontalière conclue entre la CUS et la Ville de Kehl, y compris les travaux préliminaires et déviations de réseaux, la réalisation de la galerie souterraine d'échange entre la gare et la station souterraine « Gare » de la ligne A, et en particulier, sont clairement identifiés pour les extensions les opérations de voirie suivantes :

  - boulevard Nord, entre le boulevard de Dresde et la route de la Wantzenau, à la Roberstau,
  - la liaison routière Orbey-Canonniers, au Neuhof,
  - la liaison routière Provence-Mermoz (constituant le tronçon « Ouest » de la liaison Provence-Lorient) au Neuhof,
  - la création d'un cheminement piétons entre le terminus de l'extension A1 (station Parc des Sports) et le Zénith,
  - la création de places de stationnement en bordure du Parc des poteries,
  - la réalisation de la zone de retournement de la ligne de bus 4a,
  - l'aménagement de l'avenue Racine entre les avenues Cervantès et Dante,
  - le réaménagement des voieries existantes longeant la ligne de tram actuelle ainsi que l'aménagement d'une chaussée Est-Ouest sur l'avenue Racine entre la rue Calmette et l'avenue Dante,
  - la création d'une voirie de liaison prolongeant en ligne droite l'avenue Racine à la route Marcel Proust, et d'une voie perpendiculaire reliant cette nouvelle liaison à la rue Alfred de Vigny (à travers la maille Athéna)
  - le réaménagement de la voirie reliant l'avenue Dante à la rue Giraudoux.

- assurer l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim

- assurer l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de la ligne H de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN.

- acquérir le matériel roulant et les équipements nécessaires au fonctionnement des lignes A, B, C, D, E, F, des extensions ouest de la ligne A de tramway vers Hautepierre et Poteries (A1-A2), de l'extension « Sud » de la ligne A de tramway à Illkirch-Graffenstaden, de l'extension « Ouest » depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen, de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau et de l'extension de la ligne D de tramway vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl.

- acquérir le matériel roulant et les équipements nécessaires au fonctionnement de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim.

- acquérir le matériel roulant et les équipements nécessaires au fonctionnement de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN.

- acquérir le matériel billettique (distributeurs automatiques de billets), les bornes d'information voyageurs pour les lignes structurantes du réseau de bus et les équipements embarqués pour les priorités aux feux.

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études préalables et des travaux nécessaires à la réalisation de la restructuration de la Galerie à l'En-Verre et de la station tramway "Gare Centrale" dans le cadre du projet de réaménagement du site de la Gare de Strasbourg.

- assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires à la réalisation d'un parking en ouvrage d'environ 450 places en remplacement du parking abonnés du P+R Rotonde ainsi qu'au réaménagement de la station tramway Rotonde.

- Sont exclus de la concession :

  - la réalisation du pont Lixenbuhl et son raccordement à la voirie existante,
  - la réalisation de l'ouvrage d'art sous les voies S.N.C.F au lieu-dit Pont Suchard,
  - les travaux de voirie nécessaires à la restructuration du réseau BUS.

D'autre part, le Concédant autorise le concessionnaire à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la S.N.C.F pour la réalisation des travaux de l'interface Galerie de la Grande Verrière - Gare S.N.C.F.

Article 1.2 : L'article 4 « Caractéristiques générales des ouvrages, installations et matériels » du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service est modifié comme suit par le présent avenant :

4.1. Les Lignes "A", "B", "C", "D", "E", "F", les extensions, "A1" et "A2" et l'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl. Ouvrages et installations

La ligne A de tramway a une longueur de 12,3 km ; elle comprend 22 stations et un nouveau garage atelier, commun avec le garage autobus.

Cette ligne relie Graffenstaden à Hautepierre.

Le débranchement Etoile / Mendès-France (ligne D) a une longueur de 0,2 km : il comprend 1 station.
Les extensions ouest de la ligne A vers les quartiers de Hautepierre et des Poteries (A1-A2) a une longueur de 2 km et comprend 5 stations.

L'extension « Sud » de la ligne A à Illkirch-Graffenstaden a une longueur de 1,9 km et comprend 3 nouvelles stations.
Un débranchement d'environ 200 m dans le prolongement Sud de la station « Campus d'Illkirch » où sera créé un terminus partiel, permettra l'extension des services de la ligne E depuis la station Baggersee jusqu'à cette station.

Les lignes B et C de tramway ont une longueur de 12,9 km, dont 700 mètres de voie-dépôt ; elles comprennent 24 stations. Ces lignes relient l'ELSAU à la Place de la République et aux communes de Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim d'une part et à l'Esplanade d'autre part, et un dépôt atelier bus/tramway à l'Elsau.

Le prolongement "Sud-Ouest" de la ligne B sur 5,03 km de Strasbourg-Elsau vers Lingolsheim/ Tiergaertel comprendra :
- le tronçon reliant Strasbourg / Elsau au centre d'Ostwald (rue de l'Ile aux Pêcheurs) par les rues d'Ostwald et du Général Leclerc équipé de 4 stations,
- le tronçon reliant Ostwald / Centre (rue de l'Ile aux Pêcheurs) à Lingolsheim / Tiergaertel (rue des Hirondelles). Le tramway sera successivement implanté sur le nouveau boulevard urbain des rives du Bohrie, puis sur les rues de Lingolsheim, d'Ostwald, des Alouettes et des Hirondelles. Ce tronçon sera équipé de 3 stations.

Le prolongement vers l'Est de la ligne D de Strasbourg / Etoile – Bourse vers l'avenue A. Briand (rue de Soultz) à Strasbourg / Neudorf Est, soit 1,85 km. Le tramway sera implanté sur l'avenue Jean-Jaurès et sur l'avenue Aristide Briand. Cette ligne sera équipée de 3 nouvelles stations. La station "Etoile – Polygone" sera déplacée à l'Est du carrefour avec l'avenue de Colmar.

L'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl à une longueur totale d'infrastructure de 2 731 m –dont quelque 300 m sont portés par le nouveau pont sur le Rhin-, se décomposant comme suit :

- Entre la station terminus provisoire « Aristide Briand » et la nouvelle station Port du Rhin : 1 806 m (opération 1)
- Entre l'extrémité de la station « Port du Rhin » et le milieu du Rhin : 292 m (opération 2A)
- Et, pour mémoire (au titre de ladite convention de coopération entre la CUS et la Ville de Kehl dont les modalités seront définies par un accord entre la CTS et la Ville de Kehl), entre le milieu du Rhin et la station « Gare de Kehl », y compris le dispositif de retournement et de remisage : 633 m (opération 2B).

Le prolongement "Sud-Est" de la ligne C sur 5,03 km de l'Esplanade vers le Neudorf et le Neuhof (Allée Reuss) à Strasbourg. Ce prolongement sera exploité en tronc commun avec la ligne "D" entre les carrefours Jaurès / Landsberg et Jaurès / Orbey. Il comprendra :

- une section Esplanade – Carrefour Jean-Jaurès / Landsberg. Cette section sera équipée d'une station, la station Esplanade sera maintenue à son emplacement actuel.

- une section reliant le carrefour Jaurès / Landsberg au carrefour Jaurès / Orbey, en empruntant l'avenue Jean-Jaurès. Cette section sera équipée de 2 stations communes avec la ligne D,

- le tronçon reliant le carrefour "Jaurès / Orbey" au carrefour "Neuhof / Canonniers" sera pourvu de 3 stations. Le tramway sera successivement implanté sur les rues de Ribeauvillé, puis sur les routes du Polygone (extrémité Sud) et du Neuhof,

- le tronçon reliant le carrefour "Neuhof / Canonniers" au carrefour "Neuhof / Allée Reuss" au Neuhof. Il comportera 2 stations. Il empruntera une nouvelle emprise publique le long du cimetière du Polygone parallèle à la route du Neuhof qu'il rejoindra au Sud de l'Eglise Saint-Christophe jusqu'au terminus.

Le prolongement « Ouest » depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen jusqu'à la station tram « Allée des Comtes » a une longueur de 1,73 km. Cette ligne sera équipée de trois nouvelles stations.

Ligne transversale E de Strasbourg / Baggersee à Strasbourg / Robertsau (Boecklin) d'une longueur de 10,32 km. Elle comprendra de nombreux troncs communs avec les lignes de tramway A, B, C et D (soit 8,45 km) et 1,87 km de voie nouvelle entre les stations Wacken et Boecklin qui comprendra 3 stations nouvelles. Le prolongement de la Ligne E de tramway depuis le terminus

Robertsau/Boecklin vers la station « Papeterie/niederau » a une longueur de 1,5 km. Cette ligne sera équipée de trois nouvelles stations.

Construction d'un 3ème dépôt atelier bus/tramway à Neudorf/Neuhof (rue de l'Aéropostale).

Pour le projet ligne F, 1,490 km de voies nouvelles seront réalisées et 3 nouvelles stations seront créées.

- ✓ d'une part, entre la place de la Gare et la rue du Vieux Marché aux Vins (via le boulevard Wilson, la rue et le pont du Faubourg de Saverne) ;
- ✓ d'autre part, à l'Esplanade, dans le prolongement du boulevard de la Victoire (sur les rues Vauban et Schnitzler).

La mise en service de ces infrastructures nouvelles s'accompagnera d'une redéfinition de la ligne C qui assurera la liaison Gare centrale – Rodolphe Reuss et de la ligne F qui assurera la liaison Elsau – Place d'Islande.

L'infrastructure de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim a une longueur de 5 km et 12 nouvelles stations seront créées.

L'infrastructure de la ligne H de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN a une longueur de 3,2 km et 10 nouvelles stations seront créées.

L'ensemble des lignes visées ci-dessus comprendront toutes les infrastructures (y compris les dépôts) matériels et équipements nécessaires à l'exploitation du système de transport ainsi que des opérations d'accompagnement, tels que définis dans l'annexe I 1.

4.2. Matériel roulant

Le matériel roulant est constitué d'un parc de 106 rames dont 36 rames de 33 mètres et 70 rames de 40 à 45 m. Ce parc a été dimensionné en fonction des conditions d'exploitation et du trafic telles que définies par l'annexe E 9 et E 3 de l'avenant n° 24. La C.T.S. adaptera le parc en fonction de l'évolution des contraintes réelles d'exploitation par rapport à celles définies aux annexes E 9 et E 3 afin de garantir une qualité d'offre satisfaisante sur les différentes lignes de tram, sous réserve de l'accord exprès du concédant donné sur la base d'un dossier technique et financier étayé.

Le matériel roulant nécessaire pour exploiter les extensions des services assurés par les lignes A et E du tramway à Illkirch nécessite deux rames supplémentaires.

Le matériel roulant pour la ligne de Bus à haut niveau de service entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim sera constitué d'un parc de 10 véhicules bus.

Le matériel roulant pour la ligne H de Bus à haut niveau de service entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN sera constitué d'un parc de 12 véhicules bus électriques de type APTIS.

Afin de mieux absorber la charge générée par la forte hausse de la fréquentation constatée sur le réseau et de maintenir un taux de réserve suffisant pour compenser l'obsolescence de 13 rames de tramway Eurotram trois caisses de la phase 1 et par conséquent leur sortie du parc, et dans la perspective des évolutions et extensions du réseau, l'acquisition de 10 nouvelles rames est nécessaire.

Article 1.3 : L'article 16 « Délais d'exécution des ouvrages et mise en service de la ligne de tramway» du cahier <u>des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service est modifié comme suit par le présent avenant :</u>

16.1. <u>Début des travaux</u>

La C.T.S. s'engage à commencer les travaux de construction de l'ouvrage au plus tard le :
15 Janvier 1991 ⇨ pour la ligne A
15 avril 1998 ⇨ pour la ligne B
15 janvier 1998 ⇨ pour le débranchement Etoile / Mendès-France
15 juillet 2005 ⇨ pour les travaux de restructuration de la GEV et de la station Tramway "Gare centrale". Ce planning est mis en cohérence avec celui de l'arrivée du TGV à Strasbourg.

La CTS a commencé le 15 novembre 2005 les travaux pour les extensions des lignes B, C, D et E.

La CTS s'engage à commencer les travaux de construction de l'infrastructure "ligne F" au plus tard le 02 février 2009. L'aménagement de la station sur la Place de la Gare se fera simultanément à la réalisation du pôle d'échange multimodal et au plus tard fin 2007. La CTS s'engage à commencer les travaux de construction du parking en ouvrage "Rotonde" au plus tard le 31 janvier 2011.

La CTS s'engage à commencer les travaux de construction des extensions ouest de la ligne A vers Hautepierre et Poteries (A1-A2) au plus tard le 15 décembre 2011.

La CTS s'engage à commencer les travaux de construction de l'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl au plus tard le 15 mars 2013.

La CTS s'engage à commencer les travaux de construction de l'extension « Sud » de la ligne A à Illkirch-Graffenstaden au plus tard le 15 juillet 2013 sous réserve de l'approbation de la « déclaration de projet » afférente à l'opération avant fin mars 2013.

La CTS s'engage à commencer les travaux de construction de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim au plus tard fin 2012 sous réserve de l'approbation de la « déclaration de projet » afférente à l'opération d'ici fin 2012.

La CTS s'engage à commencer les travaux de construction de l'extension « Ouest» de la ligne de tramway depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen, au plus tard fin 2017 sous réserve :

- d'une part, de l'obtention des autorisations administratives et notamment l'approbation de la « déclaration de projet » afférente à l'opération avant cette même date.
- d'autre part, que les termes de la déclaration de projet ne modifient pas de manière substantielle le contenu de l'avant-projet qui sert de base au présent avenant.
- enfin, de l'approbation préalable des études PRO permettant le lancement des appels d'offres dès le second semestre 2017.

La CTS s'engage à commencer les travaux de construction de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau au plus tard le 30 juin 2017 sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et notamment l'approbation de la « déclaration de projet » afférente à l'opération avant le 30 décembre 2016.

16.2. Délais d'exécution

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en service ainsi que de la mise à disposition des emprises, la C.T.S. s'engage à assurer la mise en service commerciale :

- de la ligne A de tramway au plus tard le 1er septembre 1994, à l'exclusion du tronçon 5 Baggersee – Cité technique à Illkirch–Graffenstaden pour lequel la date de mise en service commerciale est fixée au 1er juillet 1998, à la condition que le génie civil du pont LIXENBUHL soit terminé au plus tard le 31 mars 1997. Tout retard par rapport à cette date serait répercuté sur la mise en service commerciale du tronçon 5,
- de la ligne D entre Rotonde et Etoile Polygone au plus tard le 1er septembre 1998,
- des lignes B et C respectivement entre Elsau – Hoenheim Gare et Elsau Rond-Point de l'Esplanade au plus tard le 15 novembre 2000,
- de la GEV et de la station tramway "Gare Centrale", après restructuration, au plus tard le 31 mai 2007,
- des extensions des lignes B, C, D et E au plus tard le 31/12/2007, à l'exclusion du tronçon Strasbourg-Ostwald et du tronçon Ostwald (Pêcheurs) – Lingolsheim (Hirondelles) pour lesquels les dates de mise en service commerciale sont fixées respectivement au 31 janvier 2008 et au 1er juillet 2008,
- de la ligne F au plus tard pour le 1er trimestre 2011,
- du parking en ouvrage "Rotonde" pour le 30 novembre 2011 au plus tard,
- des extensions ouest de la ligne A vers Hautepierre et Poteries (A1-A2) pour une mise en service fin 2013 sous réserves d'un démarrage des travaux au 15 décembre 2011.
- de l'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise jusqu'à la station Port du Rhin pour le 31 mai 2015 au plus tard, sous réserve de l'approbation de la "déclaration de projet" afférente à l'opération 1 d'ici fin 2012.
- de l'extension « Sud » de la ligne A à Illkirch-Graffenstaden pour une mise en service pour le second semestre 2015 sous réserve de l'approbation de la « déclaration de projet » afférente à l'opération avant fin mars 2013.
- de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim au plus tard début 2014 sous réserve de l'approbation de la « déclaration de projet » afférente à l'opération d'ici fin 2012.
- de l'extension « Ouest » de la ligne de tramway depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen, pour une mise en service pour le 30 juin 2020 au plus tard sous réserve d'un démarrage des travaux fin 2017 comme prévu à l'article 16.1.
- de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau pour une mise en service pour le 30 juin 2019 sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et notamment de l'approbation de la « déclaration de projet » afférente à l'opération avant le 30 décembre 2016.
- de la ligne H de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN au plus tard le 22 novembre 2019.

16.3. Mise en service des ouvrages et installations

Lorsque tous les ouvrages et équipements d'une ligne de tramway seront exécutés et installés par la C.T.S., tous les essais et mises au point du matériel étant terminés, il sera procédé contradictoirement par l'autorité Concédante et la C.T.S. ; en relation avec les communes concernées, à la réception des ouvrages, installations et équipements de cette ligne ; l'autorisation de sa mise en service sera alors donnée par l'autorité Concédante sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale requise par la loi. Si la réception est prononcée avec réserve, la C.T.S. procédera aux travaux nécessaires à la levée des réserves dans le délai fixé par l'acte de réception.

16.4. Transmission des plans des ouvrages et matériels

Dans un délai de six (6) mois au plus tard suivant la réception d'une ligne, la C.T.S. fournira sur support informatique à l'autorité concédante 1 exemplaire de tous les plans définitifs d'exécution des ouvrages, installations, équipements, matériels et ouvrages annexes correspondants, ainsi que l'ensemble des emprises sur domaine public en x, y et z., ainsi que 1 exemplaire à chacune des communes concernées des plans relevant de son domaine de compétence.

16.5. Bornage de la concession

Dans l'année qui suivra la mise en service, la C.T.S procédera au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence d'un ingénieur des services techniques de l'autorité concédante qui en dressera procès-verbal.

Article 1.4 : L'article 19 « Financement des investissements de la concession» du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service est modifié comme suit par le présent avenant :

19.1. Les montants totaux des dépenses relatives à la réalisation des lignes A (Hautepierre – Lixenbuhl) et B/C (Elsau – République – terminus Hoenheim et République – Esplanade) et du débranchement Etoile / Mendès-France (ligne D), des extensions des lignes B, C, D et E à l'horizon 2006-2008, de la restructuration de la GEV et de la station tramway "Gare Centrale" sont arrêtés respectivement à 1 970 172 800 FHT, valeur janvier 1990, 1 638 600 000 FHT, valeur Novembre 1995, 24 399 000 FHT valeur mai 1997, 390 039 000 € HT valeur septembre 2002, 12 605 270 € HT valeur janvier 2003 sous les réserves énoncées ci-après. Pour la réalisation de la ligne F, le montant des dépenses est arrêté à 36 500 000 € HT valeur janvier 2004.
Le montant des dépenses d'investissement liées à la réalisation du parking en ouvrage "Rotonde" est arrêté à 6 500 000 € HT valeur 2009.
Le montant des dépenses d'investissement liées à la réalisation des extensions ouest de la ligne A vers Hautepierre et Poteries (A1-A2) est arrêté à 62 790 000 €HT valeur janvier 2010
Le montant des dépenses d'investissement (= coûts "travaux" et dépenses "connexes", hors matériel roulant) liées à la réalisation de l'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl est arrêté à 59 700 000 €/HT valeur "janvier 2009" se décomposant comme suit :

- 41 543 000 € (HT) jusqu'à la station Port du Rhin (opération 1)
- 18 157 000 € (HT) jusqu'à la frontière au milieu du Rhin (opération 2A), ce montant incluant 50 % du coût de la construction du pont sur le Rhin estimé à 28 M€ (HT).

Le montant des dépenses d'investissement liées à la réalisation de l'extension « Sud » de l'infrastructure de la ligne A vers Illkirch / Salle des Fêtes, ainsi que de la construction du débranchement projeté dans le prolongement sud de la station « Campus d'Illkirch » est arrêté à 33 595 000 € HT (valeur avril 2012), hors coût du matériel roulant. Le financement de ces rames est intégré dans le plan de renouvellement des rames de tramway, dont le concessionnaire a la responsabilité en vertu de l'article 4.2 du cahier des charges pour la construction des lignes de tramway.

Le montant des dépenses d'investissement liées à la réalisation de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim est arrêté à 22 915 000 €HT (valeur avril 2012), hors coût du matériel roulant. Le financement du matériel roulant est prévu au plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans, conformément à l'annexe E5 du contrat.

Le montant des dépenses d'investissement liées à la réalisation de l'extension « Ouest » de la ligne de tramway depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen est arrêté à 39,4 M€ HT (valeur juillet 2016),

Le montant des dépenses d'investissement liées à la réalisation de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau est arrêté à 18,3 M€ HT (valeur mars 2016),

Le montant des dépenses d'investissement liées à la réalisation de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et le quartier du WACKEN est arrêté à 11 430 548 € HT (valeur avril 2019), y compris le coût du matériel roulant.

Ces montants comprennent :

- les études, travaux de toutes sortes, installations, équipements et matériels, y compris le second œuvre de la galerie à l'en-verre dans le cadre de la ligne A ainsi que le matériel roulant nécessaire à la mise en service des lignes,

- les frais engagés par la C.T.S en vue de la concession avant et pendant les travaux, jusqu'à la mise en service,

- une partie estimative correspondant au coût des déviations de réseaux et aux fouilles archéologiques de :

♦ 144 230 800 F HT	valeur janvier 1990, pour la ligne A
♦ 128 300 000 F HT	
- 65 300 000 F HT	(remboursement CUS et villes au coût des déviations de réseaux)
63 000 000 F HT	valeur novembre 1995, pour la ligne B
+ 10 000 000 F HT	valeur novembre 1995, montant des fouilles archéologiques pour la ligne B.
= 73 000 000 F HT	valeur novembre 1995, pour la ligne B
♦ 1 030 000 F HT	valeur mai 1997, pour le débranchement Etoile/Mendès-France.
♦ 28 920 000 € HT	valeur septembre 2002 pour les extensions des lignes B – C – D – E à l'horizon 2006-2008
♦ 6 700 000 € HT	valeur janvier 2004, pour la ligne F
♦ 10 110 000 € HT	valeur janvier 2010 pour les extensions ouest de la ligne A vers Hautepierre et Poteries (A1-A2)
♦ 3 000 000 € HT	valeur "janvier 2009" pour l'extension de la ligne D vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise (station "Port du Rhin") et pour le tronçon strasbourgeois de l'opération transfrontalière
♦ 2 595 000 € HT	valeur avril 2012 pour l'extension sud de la ligne A à Illkirch-Graffenstaden
♦ 1 195 000 € HT	valeur avril 2012 pour la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim
♦ 4 500 000 € HT	valeur juillet 2016 pour l'extension « Ouest » depuis le Centre-Ville vers Koenigshoffen
♦ 1 450 000 € HT,	valeur mars 2016 pour l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau.

Le coût du tronçon 5, selon l'avenant n°4, s'élève à 151.300.000 FHT, valeur janvier 1990, représentant un écart de 27.200.000 FHT valeur janvier 1990, par rapport au montant de 124.100.000 FHT de l'avenant 3.

L'annexe I7 indique, dans le détail, la décomposition de ces montants, ainsi que la formule d'actualisation.
Le montant de la partie forfaitaire de la ligne A est définitif, sauf modifications demandées ou acceptées par l'autorité concédante.

Pour ce qui concerne la partie estimative, la C.T.S :

- donnera connaissance du montant des dépenses concernées, par référence aux estimations initiales, si elles sont inférieures ou égales à celles-ci,

- devra obtenir l'accord de l'autorité concédante pour l'engagement des dépenses, si elles sont supérieures aux estimations initiales. L'accord sera estimé obtenu en cas de non-réponse de l'autorité concédante, dans un délai de six semaines.

19.2. La C.T.S. s'engage à assurer le financement des dépenses prévues à l'article 19.1. Elle disposera

1) de ses ressources propres,
2) des contributions de l'autorité concédante,
3) des emprunts que la C.T.S. contractera et dont elle déterminera chaque année le montant et l'échéancier ou tout autre moyen de financement proposé par les organismes bancaires dans les conditions visées à l'annexe E.11. Sauf accord de l'autorité concédante, les emprunts souscrits ne comporteront pas d'échéancier de remboursement postérieur à la date prévue pour l'expiration de la concession.

19.3. Engagement de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage à verser à la C.T.S. les contributions définies ci-après :

- la contribution forfaitaire annuelle versée par l'autorité concédante pour la construction de la première phase telle que cette contribution est définie à l'annexe I.8.

  L'annexe définit également les modalités d'actualisation et de versement de cette contribution. La contribution de la collectivité englobe :
  a) les contributions de l'Etat pour la réalisation des extensions des lignes B, C, D, E (Robertsau – Illkirch Baggersee) ainsi que la ligne F versées à l'autorité concédante et transférées à la C.T.S.,
  b) les contributions du Département et de la Région,
  c) la subvention de l'autorité concédante,
  d) la part du versement transport affecté à l'investissement et plus généralement toute ressource que l'autorité concédante décide d'affecter à la réalisation du réseau ;

- des contributions complémentaires éventuelles de l'autorité concédante pour les dépenses estimatives

- la contribution forfaitaire annuelle définie à l'article 14 du cahier des charges pour l'exploitation.

ARTICLE 2- ACTUALISATION DES ANNEXES LIEES AUX INVESTISSEMENTS

Les annexes I7a et I8 jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du cahier des charges modifié relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service.

ARTICLE3 - ACTUALISATION ET MODIFICATION DES ANNEXES LIEES A L'EXPLOITATION

L'annexe E4 jointe au présent avenant remplace l'annexe correspondante du cahier des charges pour l'exploitation.

Fait à Strasbourg, le…….. 2019.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Directeur Général de la CTS
Robert HERRMANN	Jean-Philippe LALLY

AVENANT N° 28

ANNEXE **I7a**

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT

LIGNE A

CTS PROJET TRAMWAY MF HT (Francs constants base janvier 1990, hors frais financiers)					
CODE	INTITULE	PERIODE DE PAIEMENT	MONTANT FHT 01.1990 HORS TRONCON 5	TRONCON 5 (tracé avenant n° 4) FHT 01.1990	MONTANT FHT 01.1990 AVEC TRONCON 5
T.2.	CTS				
T.2.1.	PRESTATIONS FORFAITISEES				
T.2.1.1	Prestations Intellectuelles et frais divers CTS				
T.2.1.1.1.	Temps passés valorisés CTS	1989/3 à 1997/4	24,9	3,9	28,8
T.2.1.1.2.	Assurances et frais matériels Div. Concession	1989/3 à 1997/4	26,6	1,7	28,3
T.2.1.1.3.	Assistance à maîtrise d'ouvrage Concession	1990/1 à 1994/4	22,0		22,0
T.2.1.1.4.	Getas et I.D.P.O. + service CUS	1990/1 à 1997/4	101,2	6,4	107,6
T.2.1.1.5.	Maîtrise de chantier et bur. Contrôle Concession	1191/2 à 1997/4	17,5	1,4	18,9
T.2.1.1.	Sous-total prestations et frais divers CTS		192,2	13,4	205,6
T.2.1.2.	Groupes d'ouvrages				
GO 02	Trav. Sout. et ouvr. d'art y c. G.C. Galerie à l'en-ver.	1991/2 à 1994/3	322,7		322,7
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. V.P. et park. accomp.	1991/1 à 1997/4	194,4	49,8	244,2
GO 04	Stations aériennes	1992/3 à 1997/4	18,2	1,4	19,6
GO 05	2nd oeuvre station Gare	1993/1 à 1994/4	48,3		48,3
GO 06	Plateforme et voie	1992/1 à 1997/4	147,3	35,4	182,7
GO 07	Lignes aériennes	1993/2 à 1997/4	25,3	7,2	32,5
GO 08	Energie	1992/1 à 1997/4	58,1	6,7	64,8
GO 09	Système d'Aide à l'Exploitation	1992/1 à 1997/4	89,7	17,9	107,6
GO 10	Dépôt atelier Bus-Tram	1990/4 à 1994/2	185,6		185,6
GO 11	Matériel roulant	1991/2 à 1995/3	368,7		368,7
T.2.1.2	Sous-total groupes d'ouvrages		1 458,3	118,4	1 576,7
T.2.1.3.	Imprévus généraux sur CTS forfait	1991/4 à 1997/4	43,6		43,6
T.2.1	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT		1 694,1	131,8	1 825,9
T.2.2	PRESTATIONS EN REGIE	1991/2 à 1997/4	124,8	19,5	144,3
T.2	TOTAL CTS		1 818,9	151,3	1 970,2

DETAIL DES COUTS D'INVESTISSEMENT
DEBRANCHEMENT ETOILE/MENDES-France

La décomposition des coûts d'investissement du débranchement Etoile/Mendès-France (ligne D) est la suivante :

CTS PROJET TRAMWAY MF H.T. (Francs constants base MAI 1997, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT F H.T.
	CTS PRESTATIONS FORFAITISEES Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	0,5
	Assurances et frais matériels divers concession	
	Getas et I.D.P.O. + service CUS :	1,5
	Maîtrise de chantier et bureau contrôle concession	0,5
	Communication et information clientèle	0,5
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	3,0

	INFRASTRUCTURES	
GO 03	Modification de voirie / revêtement de surface	2,2
GO 04	Local technique (y compris raccordements multi)	0,1
GO 06	Plate-forme/voie y compris communication "Langstross"	5,3
GO 07	Ligne aérienne	0,9
GO 08	Energie (hors sous-station Saint-Nicolas)	0,9
	Sous-total infrastructures	9,4
GO 09	Modification zone de manoeuvre Rotonde	0,469
	GTC, Transmissions, Equipements voyageurs, Péage, ...	1,7
	Signalisation ferroviaire :	2,3
	SAE (affichage du tronc commun) :	2,7
	Signalisation carrefours	0,8
	Communication "Langstross"	3,0
	Sous-total systèmes	10,969
	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT	23,369
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux)	1,03
	TOTAL GENERAL	24,399

CTS PROJET TRAMWAY

MF H.T. (Francs constants base Novembre 1995, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT F H.T.
	CTS	
	PRESTATIONS FORFAITISEES	
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	25,6
	Assurances et frais matériels divers concession	20,0
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	11,2
	Maîtrise d'Oeuvre	83,7
	Contrôle	9,7
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	150,2
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	47,5
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. V.P. et park. accomp.	282,5
GO 04	Stations aériennes	41,1
GO 05	Locaux d'exploitation	16,1
GO 06	Plateforme et voie	202,9
GO 07	Lignes aériennes	36,3
GO 08	Energie	53,2
GO 09	Système d'Aide à l'Exploitation	119,5
GO 10	Dépôt	101,0
GO 11	Matériel roulant	515,3
	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT	1565,6
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux-fouilles archéologiques)	
	Déviation de réseaux	128,3
	Remboursement CUS et Communes	- 65,3
	Solde	63,0
	Fouilles archéologiques	10,0
	TOTAL GENERAL	1 638,6

Observations :

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- inauguration,
- œuvre d'art,
- enquête origine/destination,
- restructuration réseau bus

DETAIL DU COUT D'INVESTISSEMENT
DES EXTENSIONS DES LIGNES B-C-D-E A L'HORIZON 2006-2008

CTS PROJET TRAMWAY
K EUROS HT (Francs constants base Septembre 2002 hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
	PRESTATIONS FORFAITISEES	
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	8 000
	Assurances et frais matériels divers concession	4 300
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	2 700
	Maîtrise d'Œuvre	22 250
	Contrôle	2 800
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	40 050
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	19 608
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. V.P. et park. accomp. et libération d'emprise	65 705
GO 04	Stations aériennes	5 831
GO 05	Locaux d'exploitation	1 739
GO 06	Plateforme et voie	43 045
GO 07	Lignes aériennes	8 824
GO 08	Energie	7 905
GO 09	Système d'Aide à l'Exploitation	27 404
GO 10	Dépôt	24 706
	Matériel roulant	101 400
GO 11	Opérations d'accompagnement	14 902
	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT	361 119
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux-fouilles archéologiques)	
	Déviation de réseaux	27 920
	Fouilles archéologiques	1 000
	TOTAL GENERAL	390 039

Observations :

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- inauguration,
- œuvre d'art,
- enquête origine/destination,
- restructuration réseau bus
- renouvellement du réseau transmission de la ligne A

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT DES TRAVAUX
DE RESTRUCTURATION DE LA GEV ET
DE LA STATION TRAMWAY « GARE CENTRALE »

CTS PROJET TRAMWAY K EUROS HT (Euros constants base Janvier 2003 hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS PRESTATIONS FORFAITISEES Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	325,00
	Assurances et frais matériels divers concession	462,27
	Maîtrise d'Œuvre	1 550,00
	Contrôle	150,00
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	2 487,27
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art (génie civil)	4 800,00
GO 05	Second-œuvre	5 318,00
	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	10 118,00
	TOTAL GENERAL	12 605,27

Observations :

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Travaux d'aménagement de l'agence commerciale CTS
- Travaux d'aménagement des commerces
- Pertes d'exploitation en phase chantier
- Travaux de rénovation de la station tramway gare centrale et notamment remplacement du revêtement mural en verre. Ce remplacement devra être financé par la CTS avec les indemnités à recevoir dans le cadre d'un contentieux en cours.

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
LIGNE F

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base Janvier 2004, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT
	CTS	
	PRESTATIONS FORFAITISEES	
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	950
	Assurances et frais matériels divers concession	650
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	650
	Maîtrise d'Œuvre	2 000
	Contrôle	500
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	4 750
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	3 150
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. V.P. et park. accomp.	7 130
GO 04	Stations aériennes	790
GO 05	Locaux d'exploitation	410
GO 06	Plateforme et voie	7 980
GO 07	Lignes aériennes	1 820
GO 08	Energie	830
GO 09	Systèmes	2 940
	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	25 050
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux-fouilles archéologiques) Déviation de réseaux	6 700
	TOTAL GENERAL	36 500

Ces montants comprennent les coûts d'interface projet « gare » / station tram train tram « F ».

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- mise en double sens de la rue du 22 novembre
- inauguration, œuvres d'art
- restructuration réseau bus

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION OUEST DE LA LIGNE « A »
(Avenant n°20)

CTS PROJET TRAMWAY KEuros H.T. (Euros constants base Janvier 2010, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS PRESTATIONS FORFAITISEES Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	1 060
	Assurances et frais matériels divers concession	350
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	350
	Maîtrise d'œuvre	3 500
	Contrôle	300
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	5 560
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	7 000
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. opérations d'accompagnement	16 500
GO 04	Stations aériennes	2 050
GO 05	Locaux d'exploitation	920
GO 06	Plateforme et voie	7 800
GO 07	Lignes aériennes	3 050
GO 08	Energie	2 800
GO 09	Systèmes	7 000
	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	47 120
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux-fouilles archéologiques) Déviation de réseaux – Fouilles archéologiques	10 110
	TOTAL GENERAL	62 790

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION EST DE LA LIGNE « D »
(Avenant n°21)

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base Janvier 2009, hors frais financiers)

	INTITULE	Section A. Briand - Port du Rhin (A)	Section Port du Rhin – Frontière (B)	Section en France (A+B)
	CTS			
	PRESTATIONS FORFAITISEES			
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.			
	Temps passé C.T.S.	780	100	880
	Assurances et frais matériels divers concession	600	100	700
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	100	40	140
	Maîtrise d'œuvre	3 000	514	3 514
	Contrôle	503	603	1 106
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S. (1)	4 983	1 357	6 340
	INFRASTRUCTURES			
GO 02	Ouvrage d'art	15 000	14 000	29 000
GO 03	Voirie Equipements de surface y c. opérations d'accompagnement	5 560	510	6 070
GO 04	Stations aériennes	1 440	0	1 440
GO 05	Locaux d'exploitation	360	0	360
GO 06	Plateforme et voie	6 560	930	7 490
GO 07	Lignes aériennes	1 300	350	1 650
GO 08	Energie	1 030	170	1 200
GO 09	Systèmes	1 230	200	1 430
	Voie ferrée provisoire du Port Autonome	670	0	670
	Trémie routière rue du péage	1 050	0	1 050
	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES (2)	34 200	16 160	50 360
GO 01	Déviations de Réseaux (3)	2 360	640	3 000
	TOTAL GENERAL (1)+(2)+(3)	41 543	18 157	59 700

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- Aléas
- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION SUD DE LA LIGNE « A » VERS ILLKIRCH
(Avenant n°22)

CTS PROJET TRAMWAY KEuros H.T. (Euros constants base Avril 2012, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	360
	Assurances et frais matériels divers concession	500
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	500
	Maîtrise d'œuvre	1 900
	Contrôle	-
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	3 260
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	90
GO 03	Voirie Equipements de surface (y c. opérations d'accompagnement)	8 050
GO 04	Stations aériennes	1 755
GO 05	Locaux d'exploitation	630
GO 06	Plateforme et voie	8 815
GO 07	Lignes aériennes	2 490
GO 08	Energie	1 340
GO 09	Systèmes	4 570
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	27 740
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux – Fouilles archéologiques	2 595
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	33 595

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus
- Matériel roulant

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE LA LIGNE BHNS « GARE CENTRALE - ESPACE EUROPEEN D'ENTREPRISE »
(Avenant n°22)

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base Avril 2012, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	200
	Assurances et frais matériels divers concession	340
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	350
	Maîtrise d'œuvre	1 000
	Contrôle	-
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	1 890
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	1 545
GO 03	Voirie Equipements de surface (y c. opérations d'accompagnement)	10 275
GO 04	Stations aériennes	2 250
GO 05	Locaux d'exploitation	-
GO 06	Plateforme et voie	2 645
GO 07	Lignes aériennes	-
GO 08	Energie	-
GO 09	Systèmes	3 115
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	19 830
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux – Fouilles archéologiques	1 195
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	22 915

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus
- Matériel Roulant
- Abri-bus

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION OUEST entre le secteur Centre-Ville et le quartier des Poteries
(Avenant n°24)

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base Mars 2013, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	408
	Assurances et frais matériels divers concession	663
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	784
	Maîtrise d'œuvre	5 727
	Contrôle	522
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	8 104
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	5 748
GO 03	Voirie Equipements de surface (y c. opérations d'accompagnement)	22 804
GO 04	Stations aériennes	2 874
GO 05	Locaux d'exploitation	1 703
GO 06	Plateforme et voie	15 154
GO 07	Lignes aériennes	3 249
GO 08	Energie	2 839
GO 09	Systèmes	4 096
GO 10	Dépôt	3 292
GO 11	Matériel roulant	25 847
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	87 606
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux	4 598
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	100 308

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus
- Fouilles archéologiques

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION NORD de la ligne E Robertsau
(Avenant n°26)

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base mars 2016, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	370
	Assurances et frais matériels divers concession	160
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	200
	Maîtrise d'œuvre	1 070
	Contrôle	200
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	2 000
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	0
GO 03	Voirie Equipements de surface (y c. opérations d'accompagnement)	3 400
GO 04	Stations aériennes	1 200
GO 05	Locaux d'exploitation	200
GO 06	Plateforme et voie	5 000
GO 07	Lignes aériennes	1 600
GO 08	Energie	1 200
GO 09	Systèmes	2 250
GO 10	Dépôt	-
GO 11	Matériel roulant	-
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	14 850
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux	1 450
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	18 300

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus (sauf les travaux inclus dans le périmètre du projet)
- Fouilles archéologiques

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION vers Koenigshoffen
(Avenant n°26)

CTS PROJET TRAMWAY KEuros H.T. (Euros constants base juillet 2016, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	550
	Assurances et frais matériels divers concession	300
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	500
	Maîtrise d'œuvre	2 700
	Contrôle	300
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	4 350
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	840
GO 03 (*)	Voirie Equipements de surface	11 500
GO 04	Stations aériennes	1 310
GO 05	Locaux d'exploitation	520
GO 06	Plateforme et voie	6 330
GO 07	Lignes aériennes	1 800
GO 08	Energie	1 450
GO 09	Systèmes	3 750
GO 10	Dépôt	-
GO 11	Matériel roulant	-
GO 12 (*)	Opérations d'accompagnement (déviation bretelle A351, relocalisation du marché, aménagement des places Porte Blanche et Ste Aurélie et de la Rue de la Petite Course, etc)	3 050
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	30 550
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux	4 500
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	39 400

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Inauguration
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus (hors travaux sous OA – rue du Schnokeloch)

(*) Les coûts des groupes d'ouvrage GO 03 et GO 12 constituent un coût objectif basé sur les études d'AVP. Ils seront finalisés à l'issue des Etudes de Projet.

DETAIL DU COUT D'INVESTISSEMENT
DES LIGNES DE BUS STRUCTURANTES L1, L2 et L3
(Avenant n° 27)

NATURE DES INVESTISSEMENTS		MONTANT en K EUROS H.T. (Valeur janvier 2018)
1. Prestations intellectuelles et frais divers CTS		160
1.1 Temps passé CTS	25	
1.2 Maîtrise d'œuvre et contrôle	135	
2. Fourniture et pose Equipements Billettiques et Bornes d'Information Voyageurs		1 185
2.1 Distributeurs	515	
2.2 Bornes d'Information Voyageurs	670	
3. Travaux génie civil et raccordement électrique		160
TOTAL DES INVESTISSEMENTS		1 505

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- Restructuration réseau bus
- Matériel Roulant
- Aménagements de voiries
- Abri-bus

DETAIL DU COUT D'INVESTISSEMENT
DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL « POTERIES »
(Avenant n°27)

En KEuros H.T. (Euros constants base mars 2018, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	30
	Maîtrise d'œuvre	35
	Contrôle / AMO	10
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	75
I 2	GROUPES D'OUVRAGES – INFRASTRUCTURES	
GO 03	Voirie Equipements de surface	500
GO 09	Systèmes	90
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	590
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux	190
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	855

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE LA LIGNE H DE BHNS « GARE CENTRALE – PARLEMENT EUROPEEN »
(Avenant n°28)

	CTS PROJET BHNS **KEuros H.T. (Euros courants Avril 2019, hors frais financiers)**	
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	**PRESTATIONS FORFAITISEES**	
I 1	**Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.**	
	Temps passé C.T.S.	**50**
	Assurances et frais matériels divers concession	**50**
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	**50**
	Maîtrise d'œuvre	**100**
	Contrôle	**50**
I 1	**SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.**	**300**
I 2	**GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES**	
GO 02	**Ouvrage d'art**	**-**
GO 03	**Voirie Equipements de surface**	**800**
GO 04	**Stations aériennes**	**400**
GO 05	**Locaux d'exploitation**	**-**
GO 06	**Plateforme et voie**	**-**
GO 07	**Lignes aériennes**	**-**
GO 08	**Energie**	**-**
GO 09	**Systèmes**	**1 220**
GO 10	**Dépôt**	**1 495**
GO 11	**Matériel roulant**	**7 220**
I 2	**SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES**	**11 135**
II	**PRESTATIONS EN REGIE**	
GO 01	**Déviations de réseaux**	**-**
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	**11 435**

AVENANT N°28 - Annexe **E4**

PARC URBAIN TRAMWAY CTS 2018

31/12/18

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debouts	Nb total places
1001	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/07/1995	23,5	30	271	301
1002	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	09/03/1995	23,9	30	271	301
1003	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	06/02/1995	24,0	30	271	301
1005	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	24,2	30	271	301
1006	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/01/1995	24,0	30	271	301
1007	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	24,2	30	271	301
1008	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	24,2	50	225	275
1010	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	24,2	50	225	275
1011	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	03/05/1995	23,7	50	225	275
1013	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	24,2	30	271	301
1018	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	24,2	30	271	301
1021	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/01/1995	24,0	30	271	301
1022	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	13/02/1995	24,0	30	271	301
1023	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	10/03/1995	23,9	30	271	301
1024	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	20/03/1995	23,9	30	271	301
1026	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	10/05/1995	23,7	30	271	301
1031	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/11/1998	20,2	30	271	301
1032	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/12/1998	20,1	30	271	301
1033	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	11/01/1998	21,0	30	271	301
1034	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	22/01/1998	21,0	30	271	301
1035	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	05/02/1999	20,0	30	271	301
1036	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	17/02/1999	19,9	30	271	301
1037	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/02/1999	19,9	30	271	301
1038	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/03/1999	19,9	30	271	301
1039	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	31/03/1999	19,8	30	271	301
1040	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/04/1999	19,7	30	271	301
1051	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	15/10/1998	20,3	64	330	394
1052	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	29/10/1998	20,2	64	330	394
1053	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/01/1999	20,0	64	330	394
1054	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/05/1999	19,7	64	330	394
1055	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/07/1999	19,5	64	330	394
1056	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/07/1999	19,5	64	330	394
1057	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	07/09/1999	19,4	64	330	394
1058	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	16/09/1999	19,4	64	330	394
1059	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	06/12/1999	19,1	64	330	394
1060	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	19,2	64	330	394
1061	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	19,2	64	330	394
1062	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	19,2	64	330	394
1063	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/12/1999	19,1	64	330	394
1064	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	21/12/1999	19,1	64	330	394
1065	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	02/02/2000	19,0	64	330	394
1066	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	24/02/2000	18,9	64	330	394
1067	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	09/03/2000	18,9	64	330	394
2001	ALSTOM	Citadis	4	3	28/10/2005	13,2	64	336	400
2002	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	13,2	64	336	400
2003	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	13,2	64	336	400
2004	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	13,2	64	336	400
2005	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	13,1	64	336	400
2006	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	13,1	64	336	400
2007	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	13,0	64	336	400
2008	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	13,0	64	336	400
2009	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	13,0	64	336	400

1066

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debouts	Nb total places
2010	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	13,0	64	336	400
2011	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	13,0	64	336	400
2012	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	13,0	64	336	400
2013	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	12,7	64	336	400
2014	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	12,7	64	336	400
2015	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	12,7	64	336	400
2016	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	12,7	64	336	400
2017	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	12,6	64	336	400
2018	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	12,6	64	336	400
2019	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	12,6	64	336	400
2020	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	12,6	64	336	400
2021	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	12,6	64	336	400
2022	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	12,6	64	336	400
2023	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	12,6	64	336	400
2024	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	12,6	64	336	400
2025	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	12,6	64	336	400
2026	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	12,6	64	336	400
2027	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	12,3	64	336	400
2028	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	12,3	64	336	400
2029	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	12,3	64	336	400
2030	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	12,3	64	336	400
2031	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	12,3	64	336	400
2032	ALSTOM	Citadis	4	3	07/11/2006	12,2	64	336	400
2033	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	11,9	64	336	400
2034	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	11,9	64	336	400
2035	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	11,9	64	336	400
2036	ALSTOM	Citadis	4	3	26/03/2007	11,8	64	336	400
2037	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	11,8	64	336	400
2038	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	11,8	64	336	400
2039	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	11,8	64	336	400
2040	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	11,8	64	336	400
2041	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	11,8	64	336	400
3001	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	1,7	60	342	402
3002	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	1,1	60	342	402
3003	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	1,7	60	342	402
3004	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	1,7	60	342	402
3005	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	1,7	60	342	402
3006	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	1,3	60	342	402
3007	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	1,3	60	342	402
3008	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	1,4	60	342	402
3009	ALSTOM	Citadis	4	4	02/03/2018	0,8	60	342	402
3010	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	1,4	60	342	402
3011	ALSTOM	Citadis	4	4	13/10/2017	1,2	60	342	402
3012	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	1,1	60	342	402
3013	ALSTOM	Citadis	4	4	05/09/2018	0,3	60	342	402
3014	ALSTOM	Citadis	4	4	23/03/2018	0,8	60	342	402
3015	ALSTOM	Citadis	4	4	18/04/2018	0,7	60	342	402
3016	ALSTOM	Citadis	4	4	11/04/2018	0,7	60	342	402
3017	ALSTOM	Citadis	4	4	16/05/2018	0,6	60	342	402
3018	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2018	0,3	60	342	402
3019	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2018	0,3	60	342	402
3020	ALSTOM	Citadis	4	4	13/12/2018	0,0	60	342	402
						13,9	5 752	33 134	38 886

AVENANT N°28 - Annexe **E4**

PARC URBAIN BUS CTS 2018

31/12/18

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
STANDARDS DIESEL	616	AM-969-KQ	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007947	26/02/2010	33	58	2	93
	617	AM-012-KR	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007948	26/02/2010	33	58	2	93
	853	476AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000515	07/02/2003	27	77	2	106
	854	474AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000516	07/02/2003	27	77	2	106
	856	484AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000518	07/02/2003	27	77	2	106
	857	486AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000519	07/02/2003	27	77	2	106
	858	488AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000521	07/02/2003	27	77	2	106
	859	489AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000522	07/02/2003	27	77	2	106
	860	490AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000523	07/02/2003	27	77	2	106
	862	493AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000526	07/02/2003	27	77	2	106
	863	499AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000527	07/02/2003	27	77	2	106
	865	500AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000529	07/02/2003	27	77	2	106
	866	432AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000706	15/01/2004	27	77	2	106
	867	434AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000724	15/01/2004	27	77	2	106
	868	429AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000725	15/01/2004	27	77	2	106
	869	428AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000727	15/01/2004	27	77	2	106
	870	425AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000728	15/01/2004	27	77	2	106
	871	423AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000729	15/01/2004	27	77	2	106
	872	421AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000731	15/01/2004	27	77	2	106
	873	416AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000732	15/01/2004	27	77	2	106
	875	410AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000736	15/01/2004	27	77	2	106
	876	405AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000737	15/01/2004	27	77	2	106
	877	402AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000739	15/01/2004	27	77	2	106
	878	397AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000742	15/01/2004	27	77	2	106
	879	398AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000743	15/01/2004	27	77	2	106
	880	392AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000744	15/01/2004	27	77	2	106
	881	390AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000749	15/01/2004	27	77	2	106
	882	388AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000750	15/01/2004	27	77	2	106
	883	159AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001297	18/01/2005	27	77	2	106
	884	145AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001324	18/01/2005	27	77	2	106
	885	149AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001325	18/01/2005	27	77	2	106
	886	BS-176-CB	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001330	18/01/2005	27	77	2	106
	887	86AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001340	18/01/2005	27	77	2	106
	888	85AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001347	18/01/2005	27	77	2	106
	890	20AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001359	18/01/2005	27	77	2	106
	891	987AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001360	18/01/2005	27	77	2	106
	892	973AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001363	18/01/2005	27	77	2	106
	893	971AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001364	18/01/2005	27	77	2	106
	895	968AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001370	18/01/2005	27	77	2	106
	896	966AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001373	18/01/2005	27	77	2	106
	897	965AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001374	18/01/2005	27	77	2	106
	898	958AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001375	18/01/2005	27	77	2	106
	899	953AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001377	18/01/2005	28	77	2	107
	900	947AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001378	18/01/2005	28	77	2	107
STANDARDS GAZ	401	BX-031-KX	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304751	09/11/2011	29	64	2	95
	402	BX-753-LA	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304779	09/11/2011	29	64	2	95
	403	BX-047-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304782	09/11/2011	29	64	2	95
	404	BX-073-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304785	09/11/2011	29	64	2	95
	405	BX-127-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304786	09/11/2011	29	64	2	95
	406	BX-341-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304788	09/11/2011	29	64	2	95
	407	BX-363-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304794	09/11/2011	29	64	2	95
	408	BX-433-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304796	09/11/2011	29	64	2	95
	409	BX-461-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304800	09/11/2011	29	64	2	95
	410	BX-492-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304802	09/11/2011	29	64	2	95
	411	BX-623-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304803	14/11/2011	29	64	2	95
	412	BX-827-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304805	14/11/2011	29	64	2	95
	413	BX-806-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304808	14/11/2011	29	64	2	95
	414	BX-786-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304817	14/11/2011	29	64	2	95
	415	CF-223-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305076	14/05/2012	29	64	2	95
	416	CF-193-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305094	14/05/2012	29	64	2	95
	417	CF-169-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305097	14/05/2012	29	64	2	95
	418	CF-134-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305104	14/05/2012	29	64	2	95
	419	CF-252-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305106	14/05/2012	29	64	2	95
	420	CF-278-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305112	14/05/2012	29	64	2	95
	421	CF-320-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305117	14/05/2012	29	64	2	95
	422	CF-342-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305121	14/05/2012	29	64	2	95
	423	CF-376-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305129	14/05/2012	29	64	2	95

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
	424	CF-410-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305134	14/05/2012	29	64	2	95
	425	CF-443-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305143	14/05/2012	29	64	2	95
	426	CF-468-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305148	14/05/2012	29	64	2	95
	427	DB-848-TN	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306152	27/12/2013	29	64	2	95
	428	DB-043-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306167	27/12/2013	29	64	2	95
	429	DB-221-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306173	27/12/2013	29	64	2	95
	430	DB-396-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306174	27/12/2013	29	64	2	95
	431	DB-635-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306177	27/12/2013	29	64	2	95
	432	DB-407-WQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306197	31/12/2013	29	64	2	95
	433	DV-571-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M700307450	10/09/2015	22	72	2	96
	434	DV-589-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M000307547	10/09/2015	22	72	2	96
	435	DV-071-MN	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M100307556	07/09/2015	22	72	2	96
	436	DV-647-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M100307573	10/09/2015	22	72	2	96
	437	DV-731-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M000307581	10/09/2015	22	72	2	96
	438	DV-753-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M400307597	10/09/2015	22	72	2	96
	439	DV-888-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M200307596	10/09/2015	22	72	2	96
	440	DV-913-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M500307611	10/09/2015	22	72	2	96
	755	AK-824-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001137	21/12/2005	26	83	2	111
	756	947ARE67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001139	21/12/2005	26	83	2	111
	757	AK-872-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001141	21/12/2005	26	83	2	111
	758	AK-971-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001143	21/12/2005	26	83	2	111
	759	975ARE67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001144	21/12/2005	26	83	2	111
	760	AK-923-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001145	21/12/2005	26	83	2	111
	761	AK-016-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001146	21/12/2005	26	83	2	111
	762	AK-080-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001147	21/12/2005	26	83	2	111
	763	AK-128-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001150	21/12/2005	26	83	2	111
	764	AK-552-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001151	21/12/2005	26	83	2	111
	765	BJ-024-DP	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001351	09/11/2006	26	83	2	111
	766	BJ-948-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001352	09/11/2006	26	83	2	111
	767	BJ-997-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001353	09/11/2006	26	83	2	111
	768	BJ-950-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001354	09/11/2006	26	83	2	111
	769	BS-306-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001355	09/11/2006	26	83	2	111
	770	BJ-959-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001356	09/11/2006	26	83	2	111
	771	BJ-967-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001357	09/11/2006	26	83	2	111
	772	BJ-975-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001358	09/11/2006	26	83	2	111
	773	BJ-935-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001359	27/12/2006	26	83	2	111
	774	BJ-941-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001360	09/11/2006	26	83	2	111
	775	BJ-926-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001361	09/11/2006	26	83	2	111
	776	BJ-902-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001362	09/11/2006	26	83	2	111
	777	BJ-909-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001363	27/12/2006	26	83	2	111
	778	BJ-913-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001364	27/12/2006	26	83	2	111
	779	BJ-898-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001365	09/11/2006	26	83	2	111
	780	503AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001517	23/05/2007	26	83	2	111
	781	509AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001518	23/05/2007	26	83	2	111
	782	514AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001519	23/05/2007	26	83	2	111
	783	BS-266-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001520	23/05/2007	26	83	2	111
	784	BS-444-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001521	23/05/2007	26	83	2	111
	785	539AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001522	23/05/2007	26	83	2	111
	786	542AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001523	23/05/2007	26	83	2	111
	787	BJ-889-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001524	23/05/2007	26	83	2	111
	788	BS-333-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001525	23/05/2007	26	83	2	111
	789	BS-410-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001526	23/05/2007	26	83	2	111
	790	BS-218-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001527	23/05/2007	26	83	2	111
	791	556AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001528	23/05/2007	26	83	2	111
	792	BS-380-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001545	21/06/2007	26	83	2	111
	793	BS-479-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001546	21/06/2007	26	83	2	111
	794	279AYH67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001547	21/06/2007	26	83	2	111
	795	284AYH67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001549	21/06/2007	26	83	2	111

TOTAL	125	dont plancher bas	125
STANDARDS		dont gaz	81

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
ARTICULES DIESEL	314	487BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302855	18/12/2008	42	114	2	158
	315	481BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302887	18/12/2008	42	114	2	158
	317	475BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302894	18/12/2008	42	114	2	158
	318	473BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302899	18/12/2008	42	114	2	158
	319	469BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302905	18/12/2008	42	114	2	158
	320	493BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302908	18/12/2008	42	114	2	158
	321	491BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302914	18/12/2008	42	114	2	158
	322	490BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302918	18/12/2008	42	114	2	158
	323	489BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302919	18/12/2008	42	114	2	158
	324	485BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302921	18/12/2008	42	114	2	158
	326	479BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302931	18/12/2008	42	114	2	158
	327	AM-900-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303555	26/02/2010	42	118	2	162
	328	AM-880-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303596	26/02/2010	42	118	2	162
	329	AM-862-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303599	26/02/2010	42	118	2	162
	330	AM-823-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303604	26/02/2010	42	118	2	162
	331	AM-842-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303609	26/02/2010	42	118	2	162
	333	AM-780-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303614	26/02/2010	42	118	2	162
	334	AM-742-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303617	26/02/2010	42	118	2	162
	335	AM-710-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303622	26/02/2010	42	118	2	162
	336	AM-924-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303627	26/02/2010	42	118	2	162
	337	AM-762-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303631	26/02/2010	42	118	2	162
	338	AM-943-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303639	26/02/2010	42	118	2	162
	400	318BEV67	SOLARIS	URBINO 18	SUU3412138B006893	23/01/2009	42	108	1	151
ARTICULES GAZ	301	AK-512-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300735	22/12/2005	45	105	2	152
	302	AK-587-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300745	22/12/2005	45	105	2	152
	303	AK-287-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300747	22/12/2005	45	105	2	152
	304	AK-350-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300754	22/12/2005	45	105	2	152
	305	AK-416-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300756	22/12/2005	45	105	2	152
	311	BJ-987-DN	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301203	28/12/2006	45	84	2	131
	312	CB-331-BM	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200302090	27/12/2007	44	103	2	149
	313	CB-370-BM	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200302098	27/12/2007	44	103	2	149
	339	BX-760-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304740	14/11/2011	45	116	2	163
	340	BX-025-KX	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304763	09/11/2011	45	116	2	163
	341	BX-725-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304768	14/11/2011	45	116	2	163
	342	BX-696-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304770	14/11/2011	45	116	2	163
	343	BX-670-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304773	14/11/2011	45	116	2	163
	344	BX-650-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304776	14/11/2011	45	116	2	163
	345	BX-096-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304783	15/11/2011	45	116	2	163
	346	BX-081-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304789	15/11/2011	45	116	2	163
	347	BX-058-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304792	15/11/2011	45	116	2	163
	348	BX-044-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304795	15/11/2011	45	116	2	163
	349	BX-020-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304797	15/11/2011	45	116	2	163
	350	BX-156-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304804	15/11/2011	45	116	2	163
	351	BX-140-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304811	15/11/2011	45	116	2	163
	352	BX-122-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304822	15/11/2011	45	116	2	163
	353	BX-104-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304825	15/11/2011	45	116	2	163
	354	DV-319-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN900307298	10/09/2015	36	120	2	158
	355	DV-340-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN600307520	10/09/2015	36	120	2	158
	356	DV-054-MN	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN400307533	07/09/2015	36	120	2	158
	357	DV-355-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN800307549	10/09/2015	36	120	2	158
	358	DV-471-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN300307569	10/09/2015	36	120	2	158
	359	DV-486-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN700307588	10/09/2015	36	120	2	158
	360	DV-506-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN000307609	10/09/2015	36	120	2	158
	361	DX-156-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015131	23/11/2015	31	120	2	153
	362	DX-112-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015132	23/11/2015	31	120	2	153
	363	DX-086-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015133	23/11/2015	31	120	2	153
	364	DX-214-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015134	25/11/2015	31	120	2	153
	365	DX-960-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015135	25/11/2015	31	120	2	153
	366	DX-285-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015136	25/11/2015	31	120	2	153

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
	367	DX-276-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015137	25/11/2015	31	120	2	153
	368	DX-233-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015138	25/11/2015	31	120	2	153
	369	DX-954-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015139	25/11/2015	31	120	2	153
	370	DX-858-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015140	25/11/2015	31	120	2	153
	371	DX-875-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015141	25/11/2015	31	120	2	153
	372	DX-767-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015142	25/11/2015	31	120	2	153
	373	DX-745-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015143	25/11/2015	31	120	2	153
	388	EE-678-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016238	25/08/2016	31	120	2	153
	389	EE-660-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016239	25/08/2016	31	120	2	153
	390	EE-694-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016240	25/08/2016	31	120	2	153
	391	EE-644-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016241	25/08/2016	31	120	2	153
	392	EE-630-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016242	25/08/2016	31	120	2	153
	393	EE-615-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016243	25/08/2016	31	120	2	153
	394	EE-593-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016244	25/08/2016	31	120	2	153
	701	EV-601-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018334	13/03/2018	31	113	2	146
	702	EV-582-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018335	13/03/2018	31	113	2	146
	703	EV-559-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018336	13/03/2018	31	113	2	146
	704	EV-537-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018337	13/03/2018	31	113	2	146
	705	EV-521-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018338	13/03/2018	31	113	2	146
	706	EV-504-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018339	13/03/2018	31	113	2	146
	707	EV-492-RM	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213HB018340	13/03/2018	31	113	2	146
	801	CZ-594-KY	MERCEDES	O530G	WEB62822013126097	11/10/2013	34	116	2	152
	802	CZ-063-WX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126242	25/10/2013	34	116	2	152
	803	CZ-283-TL	MERCEDES	O530G	WEB62822013126243	22/10/2013	34	116	2	152
	804	DA-533-DX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126244	05/11/2013	34	116	2	152
	805	DA-378-GR	MERCEDES	O530G	WEB62822013126245	08/11/2013	34	116	2	152
	806	DA-538-DX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126246	05/11/2013	34	116	2	152
	807	DA-085-JA	MERCEDES	O530G	WEB62822013126247	12/11/2013	34	116	2	152
	808	CZ-464-YC	MERCEDES	O530G	WEB62822013126248	28/10/2013	34	116	2	152
	809	DA-809-MQ	MERCEDES	O530G	WEB62822013126249	18/11/2013	34	116	2	152
	810	CZ-593-KY	MERCEDES	O530G	WEB62822013126096	11/10/2013	34	116	2	152
	811	DY-163-VK	MERCEDES	CITARO G	WEB62822413130330	11/01/2016	33	127	2	162

TOTAL ARTICULES	91	dont plancher bas	91						
		dont gaz	68						
TOTAL AUTOBUS	216	dont plancher bas	216	TOTAL PLACES	6 833	19 910	431	27 174	
		dont gaz	149						

1. Présentation du projet : itinéraire et offre

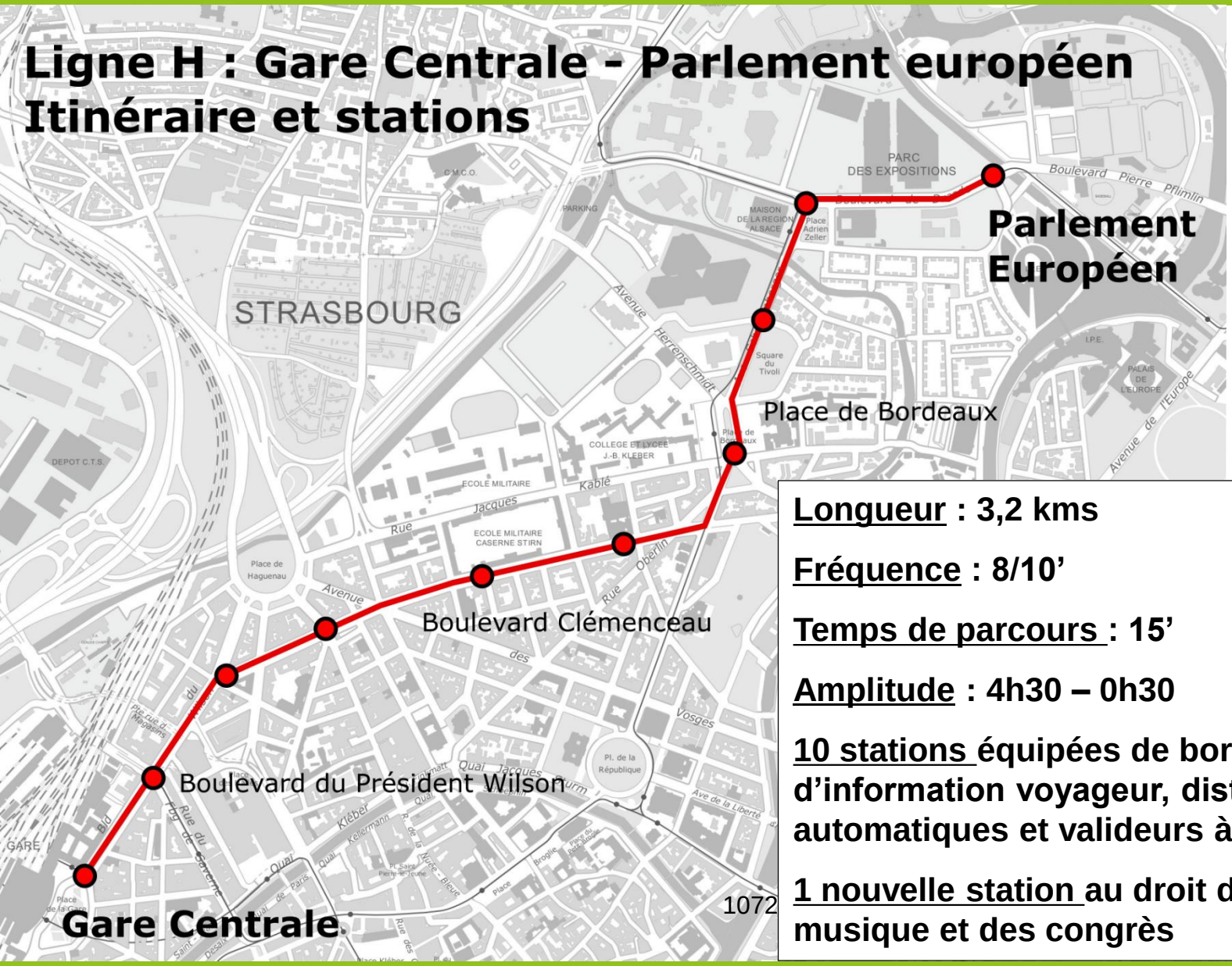

<u>Longueur</u> : 3,2 kms

<u>Fréquence</u> : 8/10’

<u>Temps de parcours</u> : 15’

<u>Amplitude</u> : 4h30 – 0h30

<u>10 stations</u> équipées de bornes d’information voyageur, distributeurs automatiques et valideurs à quai.

<u>1 nouvelle station</u> au droit du Palais de la musique et des congrès

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°25

Avenant n° 28 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain et non urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

65

AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

0

Abstention

0

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Reconduction des dispositifs tarifaires en partenariat avec la région Grand Est.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est ont mis en place un ensemble de dispositifs tarifaires dans l'objectif de renforcer l'intermodalité entre les réseaux urbain et interurbain. La mise en place du dispositif de l'intégration tarifaire globale en décembre 2016 pour l'ensemble des abonnés du réseau urbain est venue conforter des mesures qui visent également à faciliter l'intermodalité entre le réseau urbain de la Compagnie des transports Strasbourgeois (CTS) et, d'une part, le réseau interurbain de la Compagnie des transports du Bas-Rhin (CTBR), d'autre part, le réseau de transport de l'Ortenau. La présente délibération vise à renouveler l'usage permis par ces conventions.

Tarifications commune, combinée et scolaire des réseaux de transport en commun urbains et interurbains.

L'accord tarifaire au travers des 3 conventions de tarification commune, combinée et scolaire des réseaux de transport en commun urbains et interurbains permet de faciliter l'intermodalité entre le réseau urbain de la CTS et le réseau interurbain de la CTBR.

Le contrat de délégation de service public (DSP) des transports interurbains du bassin de Strasbourg est confié à la CTBR, société par actions simplifiée (CTBR SAS) jusqu'au 31 août 2019. Il sera confié à partir du 1er septembre 2019 à la société publique locale, Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR SPL).

D'un commun accord avec la Région Grand Est et les exploitants concernés, il s'agit d'acter la cession des trois conventions tarifaires entre la CTBR SAS et la CTBR SPL ainsi que de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 août 2021 dans l'attente de la mise en place des nouvelles organisations et gestion des contrats de transports par l'Eurométropole de Strasbourg et la Région.

Avenant n°2 à la convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette convention prévoit ainsi la mise en place d'une tarification commune entre le réseau urbain et le réseau interurbain. Cette tarification permet d'appliquer les tarifs urbains à l'ensemble des trajets sur les lignes interurbaines du « réseau 67 » au sein de

l'Eurométropole de Strasbourg. L'accord entérine la gratuité de la correspondance dans le cas où pour un même déplacement dans le ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, une ligne du réseau urbain est utilisée à la suite d'une ligne non urbaine et inversement. Pour chaque déplacement de ce type, l'Eurométropole de Strasbourg verse une compensation à l'autorité organisatrice des transports interurbains. Cette compensation est fixée à la recette moyenne contractuelle soit 1,67 € hors taxes en 2018.

Avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains.

Cette deuxième convention consiste à offrir une tarification dite combinée aux usagers. Cette tarification permet à un usager d'emprunter les lignes de l'ensemble du réseau interurbain et celles du réseau urbain à un tarif inférieur à l'addition des deux titres urbain et interurbain. Conformément aux dispositions du contrat de concession liant l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS, chaque déplacement effectué sur le réseau urbain avec un titre combiné est pris en charge financièrement par l'autorité organisatrice des transports interurbains via une compensation affectée au réseau urbain. Cette compensation est calculée sur la base du tarif moyen contractuel défini dans le contrat de concession.

Avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par la Région sur le réseau urbain

Cette troisième convention a mis en place une tarification combinée à l'intention des élèves subventionnés par l'autorité organisatrice des transports interurbains et qui utilisent les lignes urbaines du réseau CTS après avoir emprunté le « réseau 67 » ou le TER pour accéder à leur établissement scolaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette tarification spécifique porte sur les titres d'abonnements annuels délivrés aux élèves dont les frais de transport sont pris en charge par l'autorité organisatrice des transports interurbains. Une compensation financière est prévue en fonction du nombre de déplacements effectués.

Reconduction de l'opération « Jeunes sans frontières » au mois d'août 2019

Avenant n°9 à la convention relative à la mise en place d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes de l'Eurodistrict.

L'opération « Jeunes sans frontières » est menée au mois d'août de chaque année depuis 2010 et vise à faciliter le déplacement des jeunes usagers sur l'ensemble des transports collectifs (bus, tramway, train) de l'espace transfrontalier. Cet accord tarifaire associe la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et la « Tarifverbund Ortenau » (TGO), association tarifaire des transports de l'Ortenau.

Dans le cadre de l'Eurodistrict, ce dispositif permet aux jeunes de l'Ortenau et de l'Eurométropole de Strasbourg d'accéder aux réseaux CTS, TGO et à la ligne TER Strasbourg-Kehl-Offenbourg avec leur abonnement habituel. Les titres de transport concernés sont la Schülermonatskarte de la TGO, les abonnements « 4-18 ans » et « 19-25

ans » de la CTS et la carte « Primo » avec un billet du jour ayant pour origine ou destination Strasbourg.

Il s'agit d'un accord de reconnaissance mutuelle qui ne génère pas de dépenses pour les parties prenantes mais probablement quelques légères pertes de recettes de titres occasionnels.

Il est proposé de reconduire cette opération durant le mois d'août 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'avenant n°2 à la convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbain et interurbain,*

- *l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par la Région sur le réseau urbain,*

- *l'accord de reconnaissance mutuelle des titres de transport « jeunes » des réseaux de la CTS, de SNCF Mobilités et de la TGO à l'intérieur de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau durant le mois d'août 2019, dans le cadre de l'action « jeunes sans frontières » et l'avenant n°9 à la convention relative à la mise en place d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes de l'Eurodistrict,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer l'avenant n°2 à la convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du périmètre de transports urbains de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains,*

- *à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par la Région sur le réseau urbain,*

- *à signer l'avenant n°9 à la convention relative à la mise en place d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes de l'Eurodistrict.*

- *à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION

POUR L'APPLICATION D'UNE TARIFICATION COMMUNE AUX TRANSPORTS URBAINS ET NON URBAINS DE VOYAGEURS A L'INTERIEUR DU RESSORT TERRITORIAL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ENTRE

La Région Grand Est,
représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER,
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 19CP-1362 en date du 14 juin 2019,

- dénommée ci-après " l'Autorité Organisatrice du transport collectif d'intérêt régional",

L'Eurométropole de Strasbourg,
représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019,

- dénommée ci-après "l'Autorité Organisatrice de la Mobilité", d'une part,

ET

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),
représentée par son Directeur Général M. Jean-Philippe LALLY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2019,

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée (CTBR SAS),
représentée par son Président M. Emmanuel AUNEAU,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de gestion en date du ……..,

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société publique locale (CTBR SPL),
représentée par son Directeur Guillaume TIERNY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du ……,

- dénommées ci-après "les exploitants", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, la Compagnie des Transports Strasbourgeois ainsi que la Compagnie des Transports du Bas-Rhin ont signé le 21 décembre 2012 une convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2018. Elle est prolongée jusqu'au 31 août 2019 par avenant n°1 signé le 27 septembre 2018.

Le contrat de délégation de service public des transports interurbains du bassin de Strasbourg est confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée (CTBR SAS) jusqu'au 31 août 2019.

Le service public des transports interurbains du bassin de Strasbourg sera confié à partir du 1er septembre 2019 à la société publique locale, Compagnie des Transports du Bas-Rhin (SPL CTBR), conformément à la délibération de la Région Grand Est du 7 décembre 2018.

A l'occasion de cet avenant, les autorités organisatrices de transport et les exploitants souhaitent :

- prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 août 2021,
- acter le transfert de la convention de la CTBR SAS à la SPL CTBR.

ARTICLE 1

Le "*Préambule*" de la convention est modifié comme suit :

"Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et du décret d'application n°85-891 du 16 août 1985, le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports non urbains et la Communauté Urbaine de Strasbourg l'autorité organisatrice des transports urbains,
- qu'en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région est l'autorité organisatrice du transport collectif d'intérêt régional et l'Eurométropole est l'autorité organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial,
- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'application de l'article L1221-5 du Code des transports,
- que, toutefois, compte tenu de la complémentarité entre transports urbains et non urbains et de la volonté des deux autorités organisatrices de faciliter et de développer l'usage des transports collectifs s'effectuant à l'intérieur du périmètre de l'agglomération strasbourgeoise, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent appliquer à l'ensemble des trajets assurés au sein du ressort territorial de cette dernière une tarification intégrée combinée.

Et rappelé que,

- par contrat de DSP, le Département, auquel s'est substituée la Région à compter du 1er janvier 2017, a confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) l'exploitation du réseau des transports interurbains du bassin de Strasbourg à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 août 2018.
- le contrat de DSP susmentionné est prolongé par avenant jusqu'au 31 août 2019.

- Par contrat de concession, l'Eurométropole a confié à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) l'exploitation du réseau des transports urbains de Strasbourg à compter du 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2020."
- ***Par délibération N°18CP-2215 du 7 décembre 2018, la Région Grand Est a confié à partir du 1er septembre 2019, l'exploitation du réseau des transports interurbain sur le bassin strasbourgeois, à une société publique locale créée sous la dénomination de la « Compagnie des Transports du Bas-Rhin ».***

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de transférer la convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, à la société SPL CTBR dont l'identification juridique est la suivante :

Dénomination sociale : Compagnie des Transports du Bas-Rhin
Forme juridique : société publique locale
Adresse du siège social : 14, place des Halles – 67 000 STRASBOURG
Directeur Général : Monsieur Guillaume TIERNY, né le 28 mai 1978 à Arras, de nationalité française.

La SPL CTBR se substitue donc, à compter du 1er septembre 2019, à la CTBR SAS pour l'ensemble des termes de la convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

L'article 5 "*Entrée en vigueur et durée de la convention*" de la convention est modifié comme suit :

"La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le **31 août 2021**.

Elle peut être dénoncée annuellement, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois avant sa date d'anniversaire.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties."

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de la convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg demeurent inchangées.

Fait en cinq exemplaire, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président

Pour la Région Grand Est

Jean ROTTNER
Président du Conseil Régional

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général

Pour la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée,

Emmanuel AUNEAU
Président

Pour la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société publique locale,

Guillaume TIERNY
Directeur Général

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TARIFICATION COMBINEE SUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS ET INTERURBAINS

ENTRE

La Région Grand Est,
représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER,
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 19CP-1362 en date du 14 juin 2019,

- dénommée ci-après " l'Autorité Organisatrice du transport collectif d'intérêt régional",

L'Eurométropole de Strasbourg,
représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019,

- dénommée ci-après "l'Autorité Organisatrice de la Mobilité", d'une part,

ET

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),
représentée par son Directeur Général M. Jean-Philippe LALLY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2019,

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée (CTBR SAS),
représentée par son Président M. Emmanuel AUNEAU,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de gestion en date du ……..,

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société publique locale (CTBR SPL),
représentée par son Directeur Guillaume TIERNY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du ……,

- dénommées ci-après "les exploitants", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, la Compagnie des Transports Strasbourgeois ainsi que la Compagnie des Transports du Bas-Rhin ont signé le 21 décembre 2012 une convention pour l'application d'une tarification relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains. Cette convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2018. Elle est prolongée jusqu'au 31 août 2019 par avenant n°1 signé le 27 septembre 2018.

Le contrat de délégation de service public des transports interurbains du bassin de Strasbourg est confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée (CTBR SAS) jusqu'au 31 août 2019.

Le service public des transports interurbains du bassin de Strasbourg sera confié à partir du 1er septembre 2019 à la société publique locale, Compagnie des Transports du Bas-Rhin (SPL CTBR), conformément à la délibération de la Région Grand Est du 7 décembre 2018.

A l'occasion de cet avenant, les autorités organisatrices de transport et les exploitants souhaitent :

- prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 août 2021,
- acter le transfert de la convention de la CTBR SAS à la SPL CTBR.

ARTICLE 1

Le "*Préambule*" de la convention est modifié comme suit :

"Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et du décret d'application n°85-891 du 16 août 1985, le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports non urbains et la Communauté Urbaine de Strasbourg l'autorité organisatrice des transports urbains,
- qu'en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région est l'autorité organisatrice du transport collectif d'intérêt régional et l'Eurométropole est l'autorité organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial,
- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'application de l'article L1221-5 du Code des transports,
- que, toutefois, compte tenu de la complémentarité entre transports urbains et non urbains et de la volonté des deux autorités organisatrices de faciliter et de développer l'usage des transports collectifs s'effectuant à l'intérieur du périmètre de l'agglomération strasbourgeoise, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent appliquer à l'ensemble des trajets assurés au sein du ressort territorial de cette dernière une tarification intégrée combinée.

Et rappelé que,

- par contrat de DSP, le Département, auquel s'est substituée la Région à compter du 1er janvier 2017, a confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) l'exploitation du réseau des transports interurbains du bassin de Strasbourg à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 août 2018.
- le contrat de DSP susmentionné est prolongé par avenant jusqu'au 31 août 2019.

- Par contrat de concession, l'Eurométropole a confié à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) l'exploitation du réseau des transports urbains de Strasbourg à compter du 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2020.
- ***Par délibération N°18CP-2215 du 7 décembre 2018, la Région Grand Est a confié à partir du 1er septembre 2019, l'exploitation du réseau des transports interurbain sur le bassin strasbourgeois, à une société publique locale créée sous la dénomination de la « Compagnie des Transports du Bas-Rhin ».*** "

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de transférer la convention pour l'application d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains, à la société SPL CTBR dont l'identification juridique est la suivante :

Dénomination sociale : Compagnie des Transports du Bas-Rhin
Forme juridique : société publique locale
Adresse du siège social : 14, place des Halles – 67 000 STRASBOURG
Directeur Général : Monsieur Guillaume TIERNY, né le 28 mai 1978 à Arras, de nationalité française.

La SPL CTBR se substitue donc, à compter du 1er septembre 2019, à la CTBR SAS pour l'ensemble des termes de la convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

L'article 7 "*Entrée en vigueur et durée de la convention*" de la convention est modifié comme suit :

"La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le **31 août 2021**.

Elle peut être dénoncée annuellement, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois avant sa date d'anniversaire.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties."

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains demeurent inchangées.

Fait en cinq exemplaire, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président

Pour la Région Grand Est

Jean ROTTNER
Président du Conseil Régional

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général

Pour la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée,

Emmanuel AUNEAU
Président

Pour la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société publique locale,

Guillaume TIERNY
Directeur Général

Avenant IX

étendant à 2019 la validité de la convention du 14 octobre 2010 relative à la mise en place à titre expérimental durant le mois d'août 2019 d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurodistrict : abonnements CTS 4-18 et 19-25 ans, carte Primo et Carte mensuelle écolier « Schülermonatskarten » de la TGO

entre

la **Région Grand Est** représentée par son Président Monsieur Jean ROTTNER en application de la délibération du Conseil Régional en date du 14 juin 2019, dénommée ci-après « la Région»

et

l'**Eurométropole de Strasbourg** représentée par son Président Robert HERRMANN, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019 dénommée ci-après « l'EMS »

et

le **Landratsamt Offenbourg** représentée par Le Landrat Frank SCHERER, agissant en application de la décision du Conseil d'administration de la TGO du XX avril 2019, dénommée ci-après « la TGO »

et leurs exploitants respectifs :

SNCF Mobilités, représentée par la Directrice Régionale TER Grand Est, Madame Stéphanie DOMMANGE, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 552 049447, dont le siège est à 9 rue Jean-Philippe Rameau, à Saint-Denis (93200), dénommée ci-après « SNCF Mobilités »

et

la **Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Philippe LALLY agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du XX juin 2019, dénommée ci-après « CTS »

et

la **Tarifverbund Ortenau (TGO)**, représentée par son Directeur, Monsieur Sven MALZ agissant en exécution de la décision du Conseil d'administration de la TGO du XX avril 2019, ainsi que de son Assemblée générale du XX avril 2019, dénommée ci-après « TGO ».

Les parties concernées ont décidé de reconduire la convention citée en objet et la campagne promotionnelle « été sans frontières » qui s'y rattache sur la période du 1er au 31 août 2019.

Chaque exploitant s'engage à fournir, avant le 1er juin 2019, un spécimen des titres de transport faisant partie du périmètre de l'accord (pour la CTS : un modèle de la contremarque). Un modèle de chaque titre sera fourni à chaque exploitant.

L'article 2.4. « Modalité d'utilisation et de contrôle » de la convention initiale reste inchangé. Il précise : pour la CTS, le client devra présenter sa carte Badgéo accompagnée d'une contremarque délivrée aux titulaires de l'abonnement Eté jeunes ou 4-18 ans valable au mois d'août. Pour la TGO, seront acceptés les Schülermonatskarte couvrant le mois d'août (datées d'août ou de septembre). Pour le réseau TER, devront être présentés la carte Primo et le billet composté du jour, à destination ou origine Strasbourg.

L'avenant IX doit prendre effet au 1er août 2019.

Fait à Strasbourg, Offenburg, en trois exemplaires originaux, le ….... 2019.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Région Grand Est
Monsieur Robert HERRMANN Président	Monsieur Jean ROTTNER Président du Conseil Régional
Pour la CTS	Pour SNCF Mobilités
Monsieur Jean Philippe LALLY Directeur Général de la CTS	Madame Stéphanie DOMMANGE Directrice régionale TER Grand Est
Pour le Landratsamt Ortenaukreis	Pour la TGO
Monsieur Frank SCHERER Landrat	Monsieur Sven MALZ Geschäftsführer

Nachtrag IX

zur Vereinbarung für eine versuchsweise gegenseitige Anerkennung folgender Fahrausweise von Jugendlichen im Eurodistrict im Monat August 2019 : Abokarte für 4-18 und 19-25 Jährige in der CTS, Karte Primo und Schülermonatskarten der TGO

zwischen

der **Région Grand Est** vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Jean ROTTNER, agierend in Anwendung des Beschlusses des Regionalrates vom 14. Juni 2019, nachfolgend « Région » genannt

und

die **Eurométropole de Strasbourg** (EMS) vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Robert HERRMANN, agierend in Anwendung des Beschlusses des Gemeinschaftsrates vom 28. Juni 2019 nachfolgend « EMS » genannt

und

dem **Landratsamt Offenbourg** vertreten durch den Landrat Frank SCHERER, agierend in Anwendung des Beschlusses des TGO-Beirats vom XX. April 2019, nachfolgend « TGO » genannt

und ihren jeweiligen Betreibern

der **SNCF Mobilités**, vertreten durch der Regionaler Directorin TER Grand Est, Frau Stéphanie DOMMANGE, agierend im Namen der Etablissement Public Industriel et Commercial, eingetragen im Handelsregister unter der Nr. RCS PARIS B 552 049447 mit Sitz in 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis (93200), nachfolgend « SNCF Mobilités » genannt

und

der **Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, vertreten durch ihren Generaldirektor, Herrn Jean Philippe LALLY agierend in Anwendung des Beschlusses des Verwaltungrates vom XX. Juni 2019 nachfolgend « CTS » genannt

und

dem **Tarifverbund Ortenau (TGO)**, vertreten durch seinen Geschäftsführer Herrn Sven MALZ, agierend in Anwendung des Beschlusses des TGO-Beirat vom XX. April 2019, sowie der TGO-Gesellschafterversammlung vom XX. April 2019, nachfolgend « TGO » genannt.

Die Beteiligten haben vorgesehen, dass die Regelungen der oben genannten Vereinbarung und damit die Werbeaktion « Sommer ohne Grenze » im Zeitraum 1. August bis 31. August 2019 wiederholt werden.

Jeder Betreiber soll bis spätestens 1. Juni 2019 ein Exemplar seines Tickets als Muster beibringen. Die Muster aller Fahrkarten werden an jeden Betreiber geliefert.

Der Artikel 2.4. "Benutzung und Kontrolle" der ursprünglichen Vereinbarung bleibt ebenfalls unverändert. D.h. bei der CUS muss der Fahrgast seine Badgéo-Karte (= E-Ticket) samt der für August geltenden Kontrollmarke „Sommer-Jugend“ bzw. der Kontrollmarke zum Abo für 4-18-Jährige vorlegen. Im TER-Netz ist die Primo-Karte und die Tagesfahrkarte nach bzw. von Straßburg vorzulegen. Bei der TGO werden die für August geltenden Schülermonatskarten (datiert mit „August“ oder „September“ wegen der zeitgleichen TGO-Schülerferienaktion) akzeptiert.

Der Nachtrag soll zum 1. August 2019 in Kraft treten.

Strasbourg, Offenburg, je drei originale Exemplare, den …..... 2019.

Für die Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN
Präsident der Eurométropole de Strasbourg

Für die Région Grand Est

Jean ROTTNER
Präsident des Regionalrates

Für die CTS

Herr Jean Philippe LALLY
Generaldirektor der CTS

Für die SNCF

Frau Stéphanie DOMMANGE
Regionale Direktorin der TER Grand Est

Für das Landratsamt Ortenaukreis

Herr Frank SCHERER
Landrat

Für die TGO

Herr Sven MALZ
Geschäftsführer

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TARIFICATION POUR LES DEPLACEMENTS SCOLAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA REGION SUR LE RESEAU URBAIN

ENTRE

La Région Grand Est,
représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER,
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 19CP-1362 en date du 14 juin 2019,

- dénommée ci-après " l'Autorité Organisatrice du transport collectif d'intérêt régional",

L'Eurométropole de Strasbourg,
représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019,

- dénommée ci-après "l'Autorité Organisatrice de la Mobilité", d'une part,

ET

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),
représentée par son Directeur Général M. Jean-Philippe LALLY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2019,

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée (CTBR SAS),
représentée par son Président M. Emmanuel AUNEAU,
agissant en exécution de la délibération du Conseil de gestion en date du ……,

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société publique locale (CTBR SPL),
représentée par son Directeur Guillaume TIERNY,
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du ……,

- dénommées ci-après "les exploitants", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, la Compagnie des Transports Strasbourgeois ainsi que la Compagnie des Transports du Bas-Rhin ont signé le 21 décembre 2012 une convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par la Région sur le réseau urbain. Cette convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2018. Elle est prolongée jusqu'au 31 août 2019 par avenant n°1 signé le 27 septembre 2018.

Le contrat de délégation de service public des transports interurbains du bassin de Strasbourg est confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée (CTBR SAS) jusqu'au 31 août 2019.

Le service public des transports interurbains du bassin de Strasbourg sera confié à partir du 1er septembre 2019 à la société publique locale, Compagnie des Transports du Bas-Rhin (SPL CTBR), conformément à la délibération de la Région Grand Est du 7 décembre 2018.

A l'occasion de cet avenant, les autorités organisatrices de transport et les exploitants souhaitent :

- prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 août 2021,
- acter le transfert de la convention de la CTBR SAS à la SPL CTBR.

ARTICLE 1

Le "*Préambule*" de la convention est modifié comme suit :

"Après qu'il ait été exposé,

- qu'en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et du décret d'application n°85-891 du 16 août 1985, le Département du Bas-Rhin est l'autorité organisatrice des transports non urbains et la Communauté Urbaine de Strasbourg l'autorité organisatrice des transports urbains,
- qu'en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région est l'autorité organisatrice du transport collectif d'intérêt régional et l'Eurométropole est l'autorité organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial,
- qu'à ce titre, ces deux autorités exercent leur pouvoir tarifaire conformément à l'application de l'article L1221-5 du Code des transports,
- que, toutefois, compte tenu de la complémentarité entre transports urbains et non urbains et de la volonté des deux autorités organisatrices de faciliter et de développer l'usage des transports collectifs s'effectuant à l'intérieur du périmètre de l'agglomération strasbourgeoise, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent appliquer à l'ensemble des trajets assurés au sein du ressort territorial de cette dernière une tarification intégrée combinée.

Et rappelé que,

- par contrat de délégation de service public (DSP), le Département, auquel s'est substituée la Région à compter du 1er janvier 2017, a confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) l'exploitation du réseau des transports interurbains du bassin de Strasbourg à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 août 2018.
- le contrat de DSP susmentionné est prolongé par avenant jusqu'au 31 août 2019.

- Par contrat de concession, l'Eurométropole a confié à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) l'exploitation du réseau des transports urbains de Strasbourg à compter du 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2020.
- ***Par délibération N°18CP-2215 du 7 décembre 2018, la Région Grand Est a confié à partir du 1er septembre 2019, l'exploitation du réseau des transports interurbain sur le bassin strasbourgeois, à une société publique locale créée sous la dénomination de la « Compagnie des Transports du Bas-Rhin ».*** "

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de transférer la convention pour l'application d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par la Région sur le réseau urbain, à la société SPL CTBR dont l'identification juridique est la suivante :

Dénomination sociale : Compagnie des Transports du Bas-Rhin
Forme juridique : société publique locale
Adresse du siège social : 14, place des Halles – 67 000 STRASBOURG
Directeur Général : Monsieur Guillaume TIERNY, né le 28 mai 1978 à Arras, de nationalité française.

La SPL CTBR se substitue donc, à compter du 1er septembre 2019, à la CTBR SAS pour l'ensemble des termes de la convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

L'article 6 "*Entrée en vigueur et durée de la convention*" de la convention est modifié comme suit :

"La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le **31 août 2021**.

Elle peut être dénoncée annuellement, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois avant sa date d'anniversaire.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties."

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par la Région sur le réseau urbain demeurent inchangées.

Fait en cinq exemplaires, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président

Pour la Région Grand Est

Jean ROTTNER
Président du Conseil Régional

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois

Jean-Philippe LALLY
Directeur Général

Pour la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société par actions simplifiée,

Emmanuel AUNEAU
Président

Pour la Compagnie des Transports du Bas-Rhin, société publique locale,

Guillaume TIERNY
Directeur Général

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Lancement des études préalables relatives à la future Gare routière et à l'évolution des fonctions de la Gare basse : protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg.

I] Contexte

Strasbourg, capitale européenne, premier pôle urbain du Grand Est, est un carrefour régional fort qui articule entre eux le territoire national et les territoires frontaliers, les principales villes du Grand Est et les villes phares de la zone rhénane.
De cette position stratégique, l'Eurométropole de Strasbourg tire un rayonnement important et doit être à la hauteur pour accueillir quotidiennement les femmes et les hommes qui vivent et travaillent sur son territoire.

Pour répondre à ces enjeux de mobilités, l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et le Département se sont engagés en 2018 dans une démarche de Grenelle des Mobilités, dont l'objectif est de « réinventer le modèle de mobilité de l'aire métropolitaine strasbourgeoise, en lien étroit avec son développement ».

L'enjeu relève à la fois de l'amélioration de la performance du nœud ferroviaire strasbourgeois à l'échelle du Grand Est, des grands corridors européens et des conditions de mobilités à l'échelle du quartier dans l'aire métropolitaine.
Cet enjeu est également écologique, la démarche s'inscrivant en parallèle d'objectifs forts en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique portés dans le cadre du plan climat 2030 (- 40% de GES à horizon 2030, augmentation des parts modales des transports en commun, des modes actifs…).

En amont des conclusions du Grenelle, de grands projets ont d'ores et déjà été lancés : au réseau de bus et de tramway déjà très développé (1 ligne de bus à haut niveau de service et 6 lignes de tramway), une autre ligne BHNS (Gare – Parlement Européen en décembre 2019) et d'autres extensions sont en cours de réalisation (Robertsau en juin 2019 et Koenigshoffen en 2020) ; côté ferroviaire, une 4ème voie est en cours de réalisation au nord pour augmenter la capacité du nœud ferroviaire strasbourgeois. La SNCF et ses différentes entités, Réseau et Mobilités, sont de ce fait, des partenaires historiques des transports de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le Grenelle des Mobilités a par ailleurs mis en lumière de nouveaux besoins, auxquels se propose de répondre la Région Grand Est, autorité organisatrice des transports, via

notamment le Réseau Express Métropolitain, dont les principes sont exposés de la façon suivante :

- des niveaux de service très performants, basés sur un cadencement et des fréquences importantes, une amplitude horaire large et des vitesses de circulation élevées ;
- des liaisons « diamétralisées » fer et bus (qui traversent l'agglomération strasbourgeoise et ne marquent pas leur terminus en gare centrale) ;
- la desserte améliorée des gares au sein de l'Eurométropole de Strasbourg en plus de la seule gare centrale.

Qu'il s'agisse ainsi des collectivités ou des acteurs des transports, les conditions sont aujourd'hui réunies pour enclencher une dynamique partenariale concrète et pré-opérationnelle pour répondre à ces nouvelles attentes en termes de mobilité, de qualité urbaine et de ville durable.

Avec 60 000 voyageurs/jour, la gare de Strasbourg est un nœud stratégique. De sa position centrale en cœur de ville, desservie par les TGV et le réseau régional, irriguée par 5 lignes de tramway, bientôt deux lignes de BHNS, de nombreuses lignes de bus, 4 000 places destinées aux vélos, 3 parkings pour véhicules légers, la gare relie et connecte d'ores et déjà les principaux réseaux de transport. Avec les évolutions annoncées à horizon 2030/2050, elle doit cependant gagner en robustesse et capacité pour permettre aux voyageurs de transiter plus facilement et plus efficacement.

II] Objectifs stratégiques de ce protocole

Les partenaires réunis dans le cadre de ce protocole, chacun acteur de la mobilité, partagent ainsi cette ambition de performance et décident d'œuvrer collectivement au positionnement de la gare de Strasbourg en véritable hub de transport métropolitain. Pour cela, le bon fonctionnement du nœud ferroviaire de Strasbourg ainsi que son développement comptent parmi les briques essentielles du présent protocole.

Au cœur de ces échanges se situent par conséquent la question du développement de la gare avec l'ensemble de ses fonctions multimodales, mais également celle de sa relation avec la ville. La disponibilité foncière potentielle d'une partie des sites SNCF, aujourd'hui occupés et d'une surface totale de 32 ha, représente à ce titre une véritable opportunité pour trouver une configuration urbaine, qui tout à la fois, permettra d'intégrer ce pôle d'échanges performant et de gommer la coupure urbaine que constitue aujourd'hui le faisceau ferroviaire.
La complexité de ce projet, une gare ouverte sur deux côtés, performante, multimodale et tenant compte des futurs projets (A35, TSPO), est alliée à une mutation du quartier de la Gare à terme.
Ainsi, les réflexions sur ce quartier de la Gare en devenir impliquent de traiter un grand nombre de sujets :

- augmenter sensiblement la capacité fonctionnelle tous modes de la gare en articulation avec les politiques publiques de déplacements portées par les collectivités et les projets développés à l'échelle de la métropole,

- poursuivre le développement ferroviaire de la gare, en vue d'augmenter le nombre de trains accueillis à l'horizon 2030,
- engager une réflexion sur les espaces de desserte et de circulation, notamment le lien à penser et à dimensionner entre Gare basse et la Gare actuelle,
- rendre plus performant le Pôle d'échange multimodal afin d'améliorer l'accessibilité tous modes à la gare, en particulier dans le cadre du déplacement la gare routière actuellement située en centre-ville, déplacement qui sera réalisé en deux temps avec un déplacement provisoire sur des sites place de la Gare et boulevard de Metz dès la rentrée 2020,
- accompagner l'augmentation de la demande par la création notamment du Réseau express métropolitain,
- améliorer les flux dans la gare et faciliter le parcours client tous modes,
- prendre en compte le projet de requalification de l'A35, dont les réflexions sont engagées et qui participera à la couture urbaine avec la partie ouest de la ville,
- disposer des éléments nécessaires à une consultation et une concertation large sur le devenir de ces espaces.

III] Objectifs opérationnels de ce protocole

Ces objectifs recouvrent deux dimensions :

- la performance de l'intermodalité et des capacités du nœud ferroviaire de Strasbourg dont le bon fonctionnement est l'affaire de tous les acteurs signataires ;
- les évolutions possibles du site de la Gare basse dans le temps.

Compte tenu de la complexité industrielle du site ferroviaire, les partenaires s'entendent pour organiser une coopération en deux grandes phases d'études, chacune d'entre elles déterminant, sous réserves des conditions de faisabilité économique et arbitrages nécessaires, le déclenchement de la suivante et ses conditions de réalisation. Chaque phase d'études fera donc l'objet de conventions financières permettant aux élus de se concerter, à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg d'arrêter leurs orientations urbaines, puis d'envisager l'ensemble des étapes permettant l'avancée des réflexions.
En fonction, le présent protocole pourra être amendé et complété par voie d'avenant à la demande des signataires.

La première phase dite de définition des conditions de faisabilité d'un projet de valorisation doit permettre d'identifier :

- les conditions de transfert et la nouvelle organisation spatiale des installations ferroviaires potentiellement transférables,
- les conditions techniques et les coûts de mutation des fonciers ferroviaires,
- une première approche du calendrier de libération et des conditions d'utilisation des sites dans le temps du projet,
- la prise en compte des orientations urbaines des deux collectivités et des contraintes opérationnelles de l'ensemble des partenaires.

Le protocole permet également de préciser les études qui doivent être conduites par l'ensemble des partenaires lors de cette phase 1.

Pour la SNCF :
- études de libération/reconstitution du site,
- études environnementales,
- relevés topographiques,
- diagnostics de l'état des bâtiments,
- études de faisabilité constructive
- premières réflexions sur le cadrage technique et financier de l'évolution du site.

Pour la Région :
- études liées aux installations de maintenance à créer et à déplacer,
- études de fonctionnalité liées à la future gare routière, en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville :
- études de déplacements et d'intermodalité nécessaire au cadrage du programme du futur Pôle multimodal,
- études de fonctionnalité liées à la future gare routière, en partenariat avec la Région,
- études préalables de cadrage urbain,
- premières réflexions sur la nature du lien à organiser entre la gare actuelle, le site de gare basse et l'A35, en prenant appui sur les l'expertise des partenaires associés dans la définition des conditions techniques et financières de ce lien (passerelle, souterrain…).

Les partenaires du présent protocole conviennent aux termes de la phase 1, de proposer des scénarios d'élaboration d'un projet dans le respect du Pacte citoyen de la ville de Strasbourg et des orientations stratégiques des collectivités signataires ainsi que des partenaires du présent protocole.

La poursuite des études fera l'objet de conventions spécifiques de financement qui seront délibérées par chaque cosignataire. Elles prendront en compte l'ensemble des besoins d'accessibilité de la métropole, les transports du quotidien mais également la grande accessibilité voyageurs (TGV et liaisons internationales) et marchandises (offre actuelle et capacités à répondre à une croissance de trafic fret à terme dans le cadre des développements des corridors fret européens dont Strasbourg est un des principaux hubs).

Ce protocole a également été délibéré par la Région Grand Est le 21 juin 2019 et par le Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 24 juin 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré
arrête

le protocole d'accord sur l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, la Région Grand Est et la SNCF;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg et toutes conventions sans impact financier qui entreraient dans le cadre de ce protocole.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg

SNCF

12/06/2019

Entre les soussignés :

La ville de STRASBOURG, représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES, en vertu de la délibération du 24/06/2019,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, en vertu de la délibération du 28/06/2019,

La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, en vertu de la délibération n° délibération n°19SP1125 du 21 juin 2019.

SNCF Réseau, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est situé au 15 - 17 rue Jean-Philippe RAMEAU à SAINT DENIS, identifié au SIRET, sous le numéro 412 280 737 000 13, représenté par Monsieur Marc BIZIEN, Directeur territorial Grand Est,
Ci-après désignée par « SNCF Réseau »

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre des Commerces et des Sociétés de Paris sous le n° B 552 049 447, dont le siège est 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS, représenté par

- Pour ce qui concerne le périmètre de **Gares & Connexions**, la Directrice de l'agence gare Est Europe

Ci-après désignée par « Gares & Connexions »

- Pour ce qui concerne le périmètre hors Gares et Connexions, le Directeur régional

Ci-après désigné par « SNCF Mobilités »

SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial réé par la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, dont le siège est à 93200 Saint Denis, 2 place aux Etoiles, identifiée au SIREN sous le n° 808 302 670 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY, représentée par Monsieur Benoit Quignon, Directeur général de SNCF Immobilier**,**
Ci-après désignée par « SNCF Immobilier »

PREAMBULE :

Contexte territorial

Strasbourg, capitale Européenne, premier pôle urbain du Grand Est, est un carrefour régional fort qui articule entre eux le territoire national et les territoires frontaliers, les principales villes du Grand Est et les villes phares de la zone rhénane. Métropole d'un demi-million d'habitants, elle fait référence en matière de culture, d'innovation, de vie politique et universitaire. De cette position stratégique, l'Eurométropole de Strasbourg tire un rayonnement important et doit être à la hauteur pour accueillir quotidiennement les femmes et les hommes qui vivent et travaillent sur son territoire.

Pour répondre à ces enjeux de mobilités, L'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat, la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin se sont engagés en 2018 dans une démarche de Grenelle des Mobilités, dont l'objectif est de « *réinventer le modèle de mobilité de l'aire métropolitaine strasbourgeoise, en lien étroit avec son développement*. ». Ce grand moment de débat institutionnel et citoyen donnera lieu à document d'orientations stratégiques déclinant localement le plan climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg et du SRADDET de la Région Grand Est qui permettra de faire la synthèse concernant les questions des transports à toutes les échelles : internationale, nationale, régionale jusqu'au niveau local. Strasbourg, doit en effet faire face à une augmentation des déplacements liée à son rôle de métropole, a fortiori de capitale européenne, tout en étant capable de gérer la relation centre-périphérie dans un contexte de croissance démographique, de phénomène de métropolisation et d'engorgement du trafic au quotidien pour ses habitants et actifs. L'enjeu relève à la fois de l'amélioration de la performance du nœud ferroviaire strasbourgeois à l'échelle du grand Est, des grands corridors européens et des conditions de mobilités à l'échelle du quartier dans l'aire métropolitaine.

En amont du Grenelle, de grands projets ont d'ores et déjà été lancés : une ligne de bus à haut niveau de service est venue s'ajouter au réseau de bus et de tramway déjà très développé, et poursuit aujourd'hui son extension y compris à l'ensemble du territoire ; côté ferroviaire, une 4ème voie est en cours de réalisation, pour augmenter la capacité du nœud ferroviaire Strasbourgeois. SNCF et ses différentes entités, Réseau et Mobilités, sont de ce fait des partenaires historiques des collectivités pour l'organisation des transports et des infrastructures de gare.

Le Grenelle des Mobilités a par ailleurs mis en lumière de nouveaux besoins, auxquels se proposent de répondre la Région Grand Est et l'EMS, via, le Réseau Express Métropolitain (REM), afin :

• de faciliter les liaisons vers l'Eurométropole, au-delà du seul centre-ville de Strasbourg, notamment grâce à des lignes qui traverseront la gare centrale au lieu d'y avoir leur terminus;
• d'améliorer les liaisons de rocade entre villes moyennes en limitant, voire, en évitant certaines correspondances en gare de Strasbourg ;
• de faciliter les liaisons entre pôles internes à l'Eurométropole.

Le principe de ce REM repose sur :

- *Le développement d'un niveau de service très performant, basé sur un cadencement élevé (fréquence et régularité), une amplitude horaire large, des arrêts fréquents sur des liaisons de moyenne distance (autour de la 2ème couronne de l'Eurométropole), auxquelles s'ajoutent des liaisons rapides semi-directes longue distance ;*

• des liaisons « diamétralisées » fer et bus (qui traversent l'agglomération strasbourgeoise et ne marquent pas leur terminus en gare centrale) ;

- l'identification de gares de rabattement avec le réseau interurbain (Haguenau, Brumath et Mommenheim, Herrlisheim, Molsheim, Erstein, Entzheim);

• une meilleure desserte des gares de l'Eurométropole en plus de la seule Gare Centrale en rabattement avec le réseau de transport urbain.»

L'enjeu est également écologique, cette démarche s'inscrivant en parallèle d'objectifs forts en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air, portés dans le cadre du plan climat 2030 (- 40% de GES à horizon 2030, augmentation des parts modales des transports en communs, des modes doux…). Un des projets phare de cette réflexion porte sur le contournement Ouest de Strasbourg, premier maillon d'un programme global de requalification des voies rapides de la métropole au premier rang desquels l'A35 et la RN4.

Parallèlement à l'élaboration du présent protocole, l'Etat, la Région, le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg sont à cet égard engagés dans un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) avec l'Etat dont il est important d'assurer la cohérence et les articulations programmatiques dans le cadre du présent protocole.

Qu'il s'agisse ainsi des collectivités ou des acteurs des transports, les conditions sont aujourd'hui réunies pour enclencher une dynamique partenariale concrète et pré-

opérationnelle pour répondre à ces nouvelles injonctions de la mobilité, de la qualité urbaine et de la ville durable.

Article 1. Objet du protocole

Objectifs stratégiques

Avec 60 000 voyageurs/jour, la Gare de Strasbourg, 2ème gare en région, est un espace stratégique. De sa position centrale en cœur de ville, desservie par les TGV et le réseau régional, accueillant 5 lignes de tramway, 2 lignes de BHNS, de nombreuses lignes de bus, 4 000 places destinées aux vélos, plus de 2 000 places de parking, la gare relie et connecte d'ores et déjà les principaux réseaux de transports. Avec les évolutions annoncées à horizon 2030/2050, elle doit cependant gagner en robustesse et capacité pour permettre aux voyageurs de transiter plus facilement et plus efficacement.

Les partenaires réunis dans le cadre de ce protocole, chacun acteur de la mobilité, partagent ainsi cette ambition de performance et décident d'œuvrer collectivement au positionnement de la Gare de Strasbourg en véritable Hub de transport international, national, régional et métropolitain. Pour cela, le bon fonctionnement du nœud ferroviaire de Strasbourg ainsi que son développement, constituent les préalables essentiels qui devront être étudiés dans le cadre du présent protocole.

Au cœur de ces échanges se situent par conséquent la question de la montée en puissance de la Gare, mais également celle de sa relation avec la ville. La disponibilité foncière potentielle d'une partie des sites SNCF aujourd'hui occupés et la stratégie de valorisation développée par le groupe public ferroviaire, représentent à ce titre une véritable opportunité pour trouver une configuration urbaine qui tout à la fois, permettra d'intégrer ce pôle d'échanges performant et d'atténuer la coupure urbaine que constitue aujourd'hui le faisceau ferroviaire avec ses quartiers environnants.

La complexité de ce projet, une gare ouverte à 360°, performante, multimodale et tenant compte des futurs projets (A35, TSPO), est alliée à une mutation du quartier autour de la Gare à terme.

Si les enjeux de bon fonctionnement du nœud ferroviaire et de son ergonomie sont indispensables en amont, les réflexions sur ce secteur de la gare basse en devenir, impliquent ainsi de traiter un grand nombre d'autres sujets :

- Augmenter sensiblement la capacité fonctionnelle tous modes de la gare en articulation avec les politiques publiques de déplacements portées par les collectivités et les projets développés à l'échelle de la métropole,
- Poursuivre le développement ferroviaire de la gare, en vue d'augmenter significativement le nombre de trains et de voyageurs accueillis à l'horizon 2030 en garantissant la préservation des installations techniques nécessaires,
- Engager une réflexion sur les espaces de desserte et de circulation, notamment le lien à penser et à dimensionner entre Gare Basse qui devrait accueillir la gare routière et la Gare actuelle,
- Rendre plus performant le Pôle d'Echange Multimodal afin d'améliorer l'accessibilité tous modes à la gare, en particulier, dans le cadre des études du déplacement de la gare routière, actuellement située en centre-ville,
- Réaliser dans ce cadre à l'horizon 2025, l'aménagement d'une gare routière intégrée au pôle d'échange, reliée efficacement à l'A35 et l'A351 et donnant un accès confortable et rapide pour les voyageurs vers les quais ferroviaires et vers la place de la gare et les transports urbains qui s'y trouvent
- Accompagner l'augmentation de l'offre de services par la création notamment du Réseau Express Métropolitain,
- Améliorer les flux dans la gare de Strasbourg.
- La prise en compte du projet de requalification de l'A35, dont les réflexions sont engagées dans le cadre d'un PPA et qui participera à long terme, à la couture urbaine avec la partie nord de la ville et le site de Cronenbourg,
- La qualification des sites SNCF dont l'aménagement devra participer à l'attractivité et à l'image de la ville souhaitée par les collectivités,
- Disposer des éléments nécessaires à une concertation large sur le devenir de ces espaces.

Ces orientations stratégiques nécessitent ainsi de mener une réflexion approfondie sur quatre thèmes principaux identifiés par les partenaires :

1. L'amélioration des infrastructures ferroviaires en entrée de gare (pour la fluidité du trafic) ainsi qu'en gare de Strasbourg (voies principales supplémentaires et voies de services indispensables à l'exploitation)

2. La mise en valeur des fonciers SNCF à Gare basse et du site Cronenbourg :

- Le dialogue des composantes du pôle multimodal avec leur environnement notamment, au moyen des espaces publics et programmes immobiliers,
- La mutation foncière et l'insertion urbaine de ce foncier,
- La programmation fonctionnelle (mixité des destinations et des usages).

3- L'accessibilité tous modes de la gare à l'échelle métropolitaine et du quartier de la gare basse restructuré, dont :

- La station du tramway
- Les TC de type TCSP, les bus, les cars interurbains avec leurs interface et la gare routière
- L'accessibilité VP et le stationnement
- L'accessibilité mobilité douce (cheminements piétons, cycles, stationnement, …)
- Les autres modes et fonctions de gare, notamment les taxis, véhicules en libres services, dépose-minute,…

4- La relation à imaginer entre la face Est de gare existante et la face Ouest à créer sur le site de gare basse et les modalités du franchissement du faisceau de voies. Ce lien est essentiel dans la mesure où il conditionne le bon fonctionnement et l'interconnexion des différents programmes. Ce sujet, eu égard à sa complexité, fera l'objet au sein du présent protocole, d'une première approche concernant les différentes hypothèses de traversées possibles (requalification du passage sous pont, souterrain, passerelle au-dessus du faisceau de voies). Il pourra ultérieurement, faire l'objet d'une convention spécifique d'études et de financement par les collectivités.

Chacun de ces thèmes se nourrit des données programmatiques et fonctionnelles des autres. L'objectif partagé est d'offrir aux voyageurs et plus généralement aux habitants et actifs de la métropole, un pôle de transport multimodal moderne, accessible, performant et rayonnant, tout autant qu'aux résidents de proximité, une qualité de vie dans un quartier accueillant, actif et attractif avec une offre de mobilité augmentée. D'un point de vue temporel, les partenaires se fixent ainsi comme objectif de réaliser au plus tôt, la nouvelle gare routière au sein du pôle d'échange multimodal et les nouvelles installations ferroviaires nécessaires pour le service défini par la Région Grand Est.

Article 2. Missions des signataires

Dans le cadre de ce protocole, les partenaires s'engagent à mettre en place tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1.

Ce protocole réunit deux groupes d'acteurs :

- **Les collectivités territoriales**

- **L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg** : compétentes en matière d'urbanisme et Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire pour ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg, les deux collectivités sont moteurs du PLUI dit 3 en 1 (Urbanisme, Habitat, Déplacements) et des autres documents encadrant le développement local et les projets de territoire. L'Eurométropole de Strasbourg aura un rôle prépondérant dans cette démarche partenariale et assurera la présidence du comité de pilotage du présent protocole. Elle sera porteuse de la vision et de l'ambition à donner au projet. Il lui appartiendra à cet égard, de veiller à la mise en cohérence des études de déplacements et programmations urbaines, et in fine, à la compatibilité des documents d'urbanisme impactant le secteur d'études.

  Pour L'Eurométropole, le développement du quartier Gare de Strasbourg doit s'évaluer au regard des enjeux du Grenelle des Mobilités. En effet, le site constitue un « hub » intermodal essentiel à l'accessibilité de la métropole. Dans ce contexte, la question des accessibilités tous modes, de son positionnement économique et les questions de la logistique urbaine pourront être abordés et ainsi relayer, les réflexions issues du plan climat. L'Eurométropole visera également une valorisation de son patrimoine immobilier qui pourra constituer un levier pour les transformations. La vision à construire devra s'articuler très fortement aux démarches de requalification de l'A35 et notamment, s'alimenter de l'Atelier des territoires qui s'engagera à l'initiative de l'Etat en 2019 dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement.

- La **Région Grand Est**, en qualité d'autorité organisatrice du transport non urbain et de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité des modes de transport, met en œuvre la politique régionale des transports en coordination avec les autres collectivités et autorités organisatrices des transports. Elle est notamment en charge de :

- la structuration de l'offre de transport sur le réseau ferroviaire et routier interurbain et scolaire;
- la définition et l'animation des services proposés aux usagers des réseaux de transport : tarification, distribution, information, communication, etc. ;
- la définition du niveau de qualité de service fixé aux exploitants ;
- l'accompagnement au financement et au pilotage des projets industriels au bénéfice du fonctionnement des réseaux de transport, dans une logique d'investissements productifs ;

  La Région Grand Est se donne pour priorité de rendre les transports collectifs désirables et accessibles pour tous les usagers. A ce titre, elle entend notamment, organiser la complémentarité du fer et de la route pour les transports interurbains de voyageurs en :
- faisant converger ses actions en matière ferroviaire et routière dans une même stratégie au service des mobilités régionales et transfrontalières ;
- articulant les réseaux interurbains et urbains dans le but de construire, avec les autorités organisatrices des mobilités urbaines, un réseau régional, multimodal et coordonné atteignant les meilleurs standards en termes d'efficience.

- Le **Groupe Public Ferroviaire** composé de :

• **SNCF Réseau**, propriétaire d'une partie du foncier et de l'infrastructure, et dont l'article 6 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 a fixé les missions, notamment :

- le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national ;
- la gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

Conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière citée ci-dessous (CGVI), SNCF RESEAU conserve la faculté de reprendre à son niveau et pour ce qui concerne son périmètre, le traitement du présent protocole.

• **SNCF Mobilités** propriétaire d'une autre partie du foncier et opérateur du transport et déjà engagé dans les études d'implantation de l'atelier de maintenance de Gare Basse.

• **SNCF Gare&Connexions**, Direction autonome de SNCF Mobilités, propriétaire de l'espace Gare et à compter du 1er janvier 2020 des quais et souterrains, est en charge de gérer, rénover et développer les gares du réseau ferroviaire.

Il est par ailleurs précisé, qu'à la suite de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire**,** SNCF Réseau et SNCF Mobilités (hors périmètre Gares & Connexions) ont confié à SNCF, par une convention de gestion et de valorisation immobilière (CGVI) conclue le 30 juillet 2015, un mandat pour la valorisation de leur patrimoine immobilier respectif ainsi que pour la réalisation des études et des travaux de libération/reconstitution nécessaires à cette valorisation. **C'est dans le cadre de ce mandat que SNCF Immobilier, agit dans le présent protocole, au nom et pour le compte des propriétaires du Groupe Public Ferroviaire.** SNCF Gares & Connexions, de son côté, mandatera, sur le périmètre le concernant, SNCF Immobilier.

Partenaire des collectivités locales et des acteurs publics et privés de l'aménagement urbain, **SNCF Immobilier** a pour priorités :

• d'optimiser le parc tertiaire, social et industriel des différentes activités du Groupe pour contribuer à leur performance économique, industrielle et sociale,

• de valoriser le patrimoine immobilier et foncier du Groupe au service de la ville durable, tout en se positionnant comme développeur urbain

• de développer une offre de logement accessible à tous, à proximité des réseaux de transport

Il s'agit en l'espèce de rationaliser le patrimoine du Groupe Public Ferroviaire, de moderniser son outil productif et de valoriser ses emprises foncières inutilisées. Le rôle de SNCF Immobilier sera ainsi de donner une visibilité sur les conditions de libération des terrains visés ci-après et de proposer des solutions urbaines contribuant à la performance du pôle de transport et à la dynamique de développement du territoire. Dans le cadre de la reconversion de ses fonciers mutables, le Groupe Public Ferroviaire a l'ambition de se positionner en tant que maître d'ouvrage urbain et aménageur et développeur de ses fonciers, en partenariat avec des opérateurs tiers et au travers de ses filiales : Espaces Ferroviaires, filiale de SNCF spécialisée en aménagement et développement immobilier et d'ICF habitat, bailleur social.

La validation de la mutabilité des emprises foncières de SNCF Mobilités, Gares & Connexions et SNCF Réseau restent du ressort de chaque entité.

.

Article 3. Périmètre d'étude et de réflexion

Le périmètre d'étude est la Gare et les terrains du Groupe Public Ferroviaire adjacents dits de « Gare Basse », du dépôt (installations de maintenance au sud de la gare haute), de Ste Hélène (en bordure de la place de Haguenau) et de Cronenbourg.

S'ajoutent au regard de leur rôle dans le système des déplacements strasbourgeois, des périmètres de réflexion : Hausbergen, Krimmeri, Port du Rhin, Bischheim, Hoenheim, Schiltigheim, l'A35, les boulevards et la place de la gare.

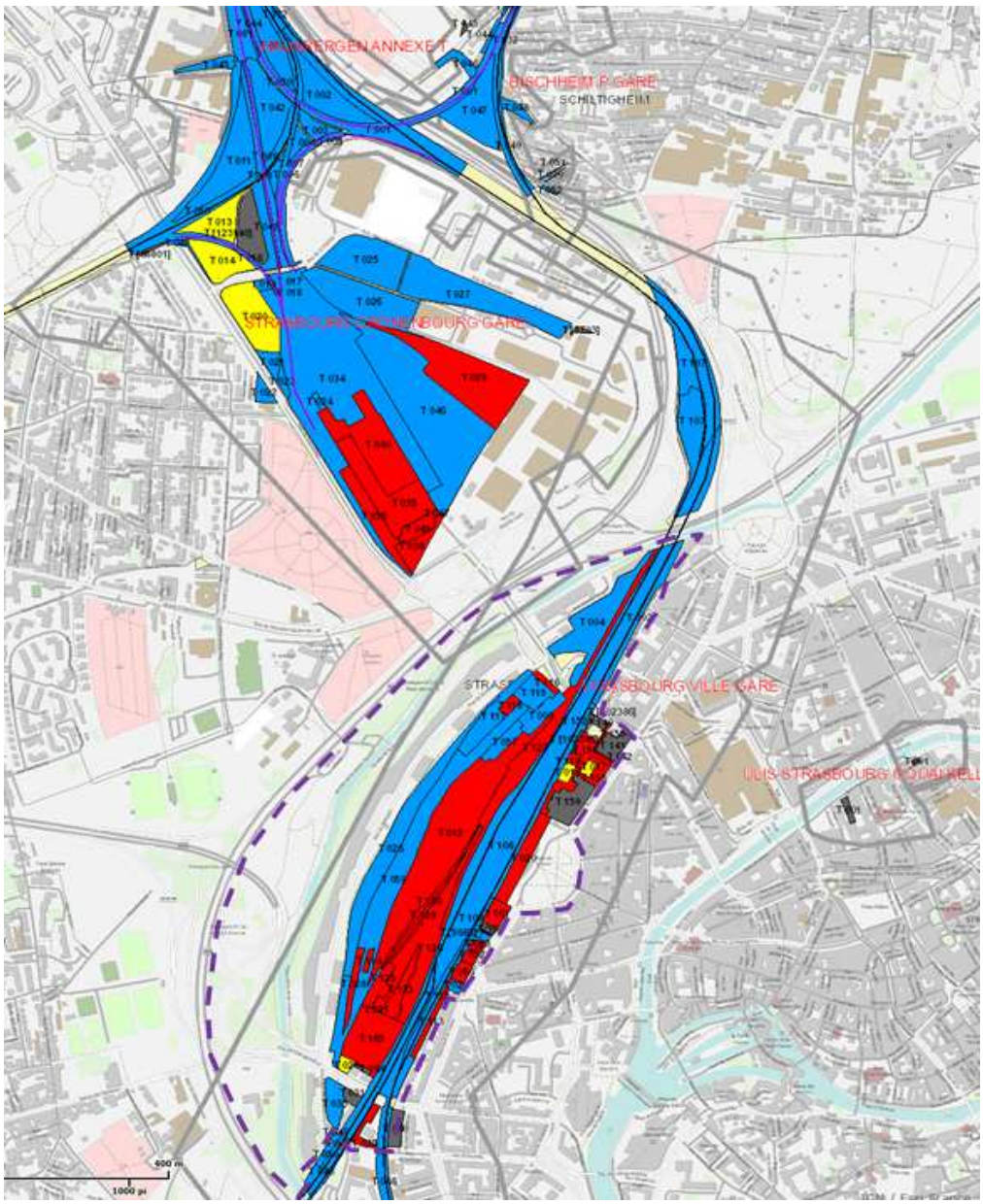

Périmètre de réflexion

Article 4. Engagements des partenaires

4.1 Les engagements de chaque partenaire

Pour SNCF Immobilier

La reconversion des emprises foncières ou immobilières appartenant au Groupe Public Ferroviaire nécessite de conduire des études sur les sites potentiellement libérables, et de les restituer dans un schéma directeur d'ensemble.

Le programme prévisionnel des études conduira à mener à bien, au plan technique, les diagnostics immobilier et foncier des emprises mutables, la définition des conditions de mutabilité (libération et reconstitution des fonctionnalités ferrovaires), les études de faisabilités techniques. Ce travail s'appuiera sur les évolutions des infrastructures ferroviaires spécifiées par SNCF Réseau et les besoins de SNCF Mobilités en termes d'installations de maintenance, remisage, nettoyage et station-service nécessaires. Il se poursuivra par des études urbaines et programmatiques de développement en concertation avec la Ville et l'Eurométropole de Starsbourg.

Tout au long du processus, SNCF Immobilier veillera à accompagner les discussions avec les acteurs ferroviaires sur les sujets d'intégration des projets et des programmations spécifiques potentielles répondant à des besoins du groupe public ferroviaire.

La Ville de Strasbourg et L'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à :

- Coopérer et partager les études territoriales qui seront menées par l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg pour repositionner les fonciers mutables du Groupe GPF dans la dynamique de développement territorial, dont le Schéma de cohérence Territoriale, le projet métropolitain et le PLUI,

- Associer les partenaires du présent protocole aux Ateliers de territoire qui seront mis en place dans le cadre du PPA, et le cas échéant, aux ateliers thématiques s'ils relèvent de sujets traités dans le présent protocole,

- Veiller à la bonne articulation entre la démarche du PPA et le présent protocole dont la gouvernance validera notamment le programme d'aménagement des secteurs d'études identifiés ci-avant pour alimenter ledit PPA,

- Traduire, dans les documents d'urbanisme applicables sur les sites concernés, les orientations de projet arrêtées d'un commun accord entre les partenaires du présent protocole.

La Région Grand Est s'engage à :

- Assurer la compatibilité du résultat des études avec les schémas d'orientation stratégiques qui s'appliquent sur le territoire, notamment le SRADDET avec la démarche volontariste du grenelle des mobilités de Strasbourg ainsi que les principes actés dans le cadre du présent protocole,

- En sa qualité d'autorité organisatrice des transports, développer l'offre de transport ferrée et routière dans le cadre de la mise en œuvre du REM, en partenariat avec l'Eurométropole,

- Réaliser conjointement avec l'Eurométropole de Strasbourg les études d'implantation et de la définition des fonctionnalités de la gare routière, et à contribuer à l'étude sur le développement de l'activité ferroviaire sur le secteur de la gare basse et le repositionnement des installations de maintenance des rames TER. Pour ce faire, elle ambitionne un aménagement des installations de maintenance sur le site de Cronenbourg à horizon 2025.

4.2 Les Engagements communs

La Ville de Strasbourg, l'Eurométropole, la Région et SNCF Immobilier conviennent :

- De coordonner et co-animer la mise en œuvre du présent protocole partenarial,
- De mettre en oeuvre conjointement, sur les sites du Groupe Public Ferroviaire identifiés et mutables à court et moyen termes, sous réserve des études techniques à mener et de la décision de mutabilité par les entités SNCF propriétaires (EPIC SNCF, EPIC SNCF Mobilités et EPIC SNCF Réseau), toutes les actions nécessaires pour y développer des projets urbains, compatibles avec la performance du futur pôle multimodal et les besoins ferroviaires,

- D'étudier dans le cadre de la coopération prévue au présent protocole les modalités d'intervention d'Espaces ferroviaires, filiale d'aménagement et de développement immobilier de SNCF pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet urbain et le développement de programmes immobiliers ainsi que ICF Habitat, pour le

développement de logements sociaux sur les fonciers d'origine ferroviaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

- D'examiner le cas échéant, l'intérêt et la faisabilité économique notamment pour les fonciers à échéance de valorisation à moyen et long termes, de nouvelles modalités innovantes d'occupation temporaire et d'activation urbaine des sites assurant leur mise en valeur, en amont de leur requalification,

- D'engager les actions nécessaires pour permettre la réalisation des orientations prises par le comité de pilotage qui concernent la mise en œuvre opérationnelle des programmes de certains sites si ces orientations devaient être engagées sans attendre la fin du protocole.

Et plus globalement, à :

- S'assurer de la cohérence entre les développements envisagés et les orientations de politiques publiques (mobilité, énergie, environnement, programmation urbaine, etc.),

- Apporter leur expertise et capacité d'innovation en relation avec leurs compétences thématiques,

- Communiquer et partager des éléments de connaissance sur les sites étudiés et leur environnement immédiat susceptibles d'impacter la mise en œuvre du présent protocole,

- Partager et mettre à disposition les résultats des études ou extraits d'études, impactant le présent protocole dont la liste est jointe en annexe. Cette diffusion pourra s'effectuer sous réserve de clauses de confidentialité selon la nature des données de ces études.

Article 5. Contenu et répartition des études

Cette démarche partenariale recouvre 2 dimensions :

- **De performance de l'intermodalité et des capacités du nœud ferroviaire de Strasbourg** dont le bon fonctionnement est l'affaire de tous les acteurs signataires,

- **D'optimisation foncière pour une évolution dans le temps des sites de la Gare Basse et de Cronenbourg** à partager entre SNCF immobilier et les collectivités

Compte tenu de la complexité industrielle du site ferroviaire, les partenaires s'entendent pour organiser une coopération en deux grandes phases d'études, chacune d'entre elles déterminant, sous réserve des conditions de faisabilité économiques et arbitrages nécessaires, le déclenchement de la suivante et ses conditions de réalisation. En fonction, le présent protocole pourra être amendé et complété par voie d'avenant à la demande des signataires. Chaque phase d'étude fera donc l'objet de temps d'arbitrage permettant aux élus de se concerter, à la ville et à l'Eurométropole de Strasbourg d'arrêter leurs orientations urbaines, puis d'envisager l'ensemble des étapes permettant l'avancée des réflexions avec les partenaires du présent protocole.

Phase 1 : <u>Définition des conditions de libération du foncier et de valorisation</u> :

Cette première phase dite de définition des conditions de faisabilité d'un projet de valorisation doit permettre d'identifier :

Au plan ferroviaire :

- La nouvelle organisation spatiale des installations ferroviaires dans un souci de préservation du bon fonctionnement du nœud ferroviaire de Strasbourg et de sa capacité d'évolution,
- Les conditions techniques et financières de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires situées sur des terrains potentiellement mutables,
- Les conditions techniques et financière de libération des fonciers ferroviaires, Une première approche du calendrier de libération et des conditions d'utilisation des sites dans le temps du projet

Au plan urbain, de définir :

- Les orientations du projet urbain tenant compte des stratégies de positionnement territorial exprimées par les collectivités, notamment la qualité des espaces urbains en cohérence avec le Plan Climat Air Energie 2030 et le SRADDET,
- Un objectif de capacité constructive des sites étudiés

Les conclusions de ce travail seront ainsi le résultat des itérations entre les besoins du projet urbain, les possibilités de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires et de mobilités, et des conditions de libération des fonciers ferroviaires.

Phase 2 : Définition de la faisabilité du projet urbain et scénarios de montages opérationnels

Les partenaires du présent protocole conviennent aux termes de la phase 1, de proposer des scénarios d'élaboration d'un projet dans le respect du Pacte citoyen de la ville de Strasbourg et des orientations stratégiques des collectivités signataires, des aspects programmatiques des besoins du GPF, les grands cadrages financiers et les scénarios des modalités opérationnelles possibles.

En fonction des résultats apportés par la première phase d'études et des arbitrages portés par chacun des partenaires, le programme de la seconde phase pourra ainsi être stabilisé et le présent protocole pourra être amendé et complété par voie d'avenant.

Les partenaires s'engagent à réaliser en phase 1, le programme d'études détaillé ci-après :

Pour SNCF groupe public Ferroviaire :

SNCF Immobilier devra étudier les conditions de réalisation d'un projet de valorisation pour les biens immobiliers identifiés comme éventuellement transférables, qui comprennent :

- Les études de libération/reconstitution du site ;
- Les études environnementales ;
- Les relevés topographiques ;
- Les diagnostics de l'état des bâtiments ;
- Les études de faisabilité constructive;
- Les premières réflexions pour un cadrage technique et financier, scénarios opérationnels.

SNCF Gares et Connexions s'engage à réaliser des études de flux sur le périmètre de la gare en lien avec le projet.

La **Région Grand Est** s'engage à :

- Réaliser les études liées aux installations de maintenance à créer et à déplacer, en particulier, sur le site de Cronenbourg (remisage, station-service TER),
- Réaliser les études de fonctionnalité liées à la future gare routière, en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville s'engagent à :

- Réaliser les études de déplacements et d'intermodalité nécessaires au cadrage du programme du futur Pôle multimodal,
- Réaliser les études de fonctionnalité liées à la future gare routière, en partenariat avec la Région,
- Réaliser les études préalables de cadrage urbain,

Les deux collectivités s'engageant par ailleurs à :

- Initier les premières réflexions sur la nature du lien à organiser entre la gare actuelle, le site de gare basse et l'A35, en prenant appui sur les l'expertise des partenaires associés dans la définition des conditions techniques et financières de ce lien (passerelle, souterrain) ;

Les résultats obtenus lors de cette première phase seront coordonnés par le comité technique et portés à la connaissance du comité de pilotage.

L'ensemble des études devra être lancé à compter de la signature du présent protocole avec comme objectif d'obtenir une vision à échéance de 2021, permettant au Comité de Pilotage de se positionner pour les phases ultérieures.

Synthèse de la répartition des études de la phase 1 entre les partenaires :

Thèmes	MOA / coordinateur	Contributeurs groupe de Travail
1. **–Etudes de libération/reconstitution**	SNCF IMMO	SNCF Mobilités SNCF Réseau
2 – Etudes environnementales	SNCF IMMO	
3 – Levés topographiques	SNCF IMMO	
4 Diagnostic des bâtiments	SNCF Immobilier	
5 Etude de faisabilités urbaines et Programmes	SNCF Immobilier/Ville	Eurométropole
6 Etude de déplacements & intermodalités	Eurométropole Région	SNCF Mobilités Gares et Connexions Ville

7 Conditions techniques de réalisation du lien entre gare basse et la gare actuelle	Eurométropole Région/SNCF	SNCF Mobilités SNCF Réseau Gares et connections SNCF Immobilier Ville
8 Etudes préliminaires de la gare routières	Région /EMS	
9 Etudes liées aux installations de maintenance, de remisage, station- service	Région	SNCF Mobilités
10 Etudes de flux sur le périmètre gare	SNCF G&C	

Le programme de la phase 2 sera défini à l'issue des études de phase 1 (Cf. art.5)

Article 6. Financement des études

Chacun est maître d'ouvrage de ses études et assure leur financement ou co-financement.

Dans le cas où des études supplémentaires à celles citées ci-dessus seraient demandées à SNCF RESEAU, un financement spécifique devra être trouvé

Article 7. Pilotage et suivi du protocole

Les Partenaires du présent protocole conviennent de s'organiser ainsi :

7.1. Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des partenaires signataires du présent protocole. Il pourra être élargi en tant que de besoin à des représentants d'autres partenaires non signataires, mais pouvant être concernés par le projet.

Ce comité de pilotage, animé et présidé par l'Eurométropole de Strasbourg, se réunira sur proposition du comité technique ou à la demande de l'un des signataires. Il se compose :

- Pour la Ville de Strasbourg, du Maire ou son représentant,
- Pour l'Eurométropole de Strasbourg, du Président ou son représentant,
- Pour la Région, du Président ou son représentant,

- Pour SNCF Réseau, le Directeur Territorial ou un de ses représentants,
- Pour SNCF Mobilités, (hors périmètre Gares & Connections), la Directrice TER ou un de ses représentants
- Pour Gares & Connexions, la Directrice de l'agence gare Est Européen ou un de ses représentants
- Pour SNCF, le Directeur général de SNCF Immobilier, la directrice du développement et le Directeur immobilier territorial.

Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour mission d'assurer le suivi stratégique de l'exécution du présent protocole.

Il se réunit pour :

- Approuver les modalités d'organisation et la désignation des référents de l'équipe projet,

- Effectuer le bilan des études et actions engagées,

- Veiller à l'articulation de l'ensemble des démarches de planification et de projet, notamment le PPA et l'atelier des territoires concernant la requalification de l'A35 et A351,

- Rendre des arbitrages et valider et/ou proposer les orientations,

- Valider les orientations nécessaires permettant la mise en œuvre opérationnelle éventuelle de certaines actions qui seront soumises aux instances décisionnelles de chaque partenaire,

- Décider des actions de communication concernant les orientations/décisions prises.

Il se réunit une à deux fois par an et notamment :

- A la signature du présent protocole où seront rappelées les grandes données d'entrée du projet mises à jour,
- Pour une étape intermédiaire où seront présentés les premiers résultats d'études pour arbitrages des décideurs sur les orientations,
- A échéance du programme d'études de libération/reconstitution, pour permettre une première étape de validation du coût et du projet urbain et dresser les perspectives des étapes suivantes du travail,
- Pour valider la mise en place d'avenants éventuels au présent protocole pour proroger sa durée et/ou permettant l'enclenchement des autres phases

d'études jugées utiles par les partenaires signataires pour assurer la réalisation du projet.

Il pourra en outre, se réunir en tant que de besoin à la demande de ses signataires.

7.2. Comité Technique

Une équipe-projet est désignée et mise à disposition de chacune des entités signataires pour animer et assurer la coordination technique nécessaire au bon fonctionnement du comité technique partenarial.

Le comité technique partenarial se tiendra en moyenne tous les 6 mois et à minima, avant chaque comité de pilotage.

Composition

Pour les collectivités, le ou les DGS et DGA concernés ou ses représentants

Pour SNCF Réseau, le Directeur Territorial ou un de ses représentants

Pour SNCF Mobilités, la Directrice TER Grand Est ou un de ses représentants

Pour Gares & Connexions, la Directrice de l'agence Gare Est Européen ou un de ses représentants

Pour SNCF, représentant de SNCF Immobilier, la Directrice du développement, et le Directeur de la direction immobilière territoriale ou leurs représentants.

Rôle du Comité Technique

Il a pour mission de coordonner le programme d'études thématiques et d'assurer la préparation des comités de pilotage en proposant des orientations partagées.

Il s'assure :
- de l'élaboration et de la bonne exécution des éventuelles conventions spécifiques de financement des études,

- du respect des cahiers des charges et du rendu des études dans le calendrier validé,

- du respect de la tenue des groupes de travail mis en œuvre sur chacune des thématiques et de l'association des partenaires concernés et de leur bonne coopération.

Le comité technique pourra proposer d'associer des experts et personnes ressources en fonction des ordres du jour.
Le comité technique fait la synthèse et valide les études produites par les groupes de travail avant présentation au Comité de pilotage

7.3. Groupes de travail

Chaque thématique du projet d'ensemble pourra être documentée par un groupe de travail spécifique. Chaque groupe de travail se réunira en tant que de besoin pour répondre au calendrier de production des études et de synthèse à produire au niveau du comité technique partenarial.

Article 8. Conditions d'exécution du présent protocole

8.1. Durée du protocole

La durée du protocole est fixée à 3 ans à compter de sa date de signature. Ce délai pourra être prorogé d'un an maximum par le Comité de Pilotage. Il est phasé en deux temps :

- phase 1 : 18 mois
- phase 2 : 18 mois.

Il sera modifié et prorogé au-delà d'un an si nécessaire, par avenant à la demande des parties.

8.2. Propriétés des études et confidentialité des études réalisées dans le cadre du présent protocole

Les études réalisées dans le cadre du présent protocole restent la propriété de chaque signataire. Les résultats de ces études seront toutefois communiqués aux autres membres signataires à leur demande. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.
Ce même engagement de confidentialité sera demandé à tous les prestataires ou partenaires intervenant au titre de ces études.

8.3. Communication

Chaque membre signataire du présent protocole s'engage à faire mention des autres membres signataires dans ses publications ou relations presse relatives au Projet d'ensemble et à les informer de toute action significative.

8.4. Règlement des litiges

Le présent protocole est régi par le droit français.

En cas de différend, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, notamment en organisant des contacts et échanges entre chacune des parties concernées, en particulier dans le cadre du comité de pilotage prévu à l'article 4.

A défaut d'accord amiable obtenu selon les modalités définies ci-dessus dans les 60 jours de leur survenance, les différends pourront être soumis à la juridiction compétente.

85. Modification du protocole

Toute modification du présent protocole donne lieu à l'établissement d'un avenant.

SIGNATURES

Pour la Ville de Strasbourg, le Maire de Strasbourg

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le Président de l'Eurométropole

Pour la Région Grand Est le Président de Région

Pour SNCF Immobilier, le Directeur général

Pour SNCF Réseau, le Directeur Territorial Grand Est

Pour SNCF Mobilités, la Directrice Territoriale

Pour Gares & Connexions, La Directrice des Gares du Grand Est

Fait à Strasbourg, le

Annexe 1

Liste des études réalisées ou en cours et portées à la connaissance des acteurs parties prenante en raison de leur intérêt pour la démarche

- Extrait de l'étude de capacité de l'étoile ferroviaire de Strasbourg dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région Alsace 2007-2013 réalisée par RFF en 2008, cofinancée par l'Etat, la Région et SNCF Réseau
- .
- Extrait des études réalisées dans le cadre de la réalisation de la 4ème voie, cofinancée par l'Etat, la Région et SNCF Réseau

- Etude des installations de maintenance portée par la Région.

- Etude des fonctionnalités de la future gare routière en cours de réalisation par la Région.

- L'étude des Bases pour un Réseau Express Métropolitain, portée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Annexe 2

PLANS & FICHES DESCRIPTIVES DES SITES

Site de gare Basse

Surface du périmètre d'étude SNCF :

109 714 m² répartis entre :

- SNCF Réseau : 71 839 m²
- SNCF Mobilités : 37 875 m²

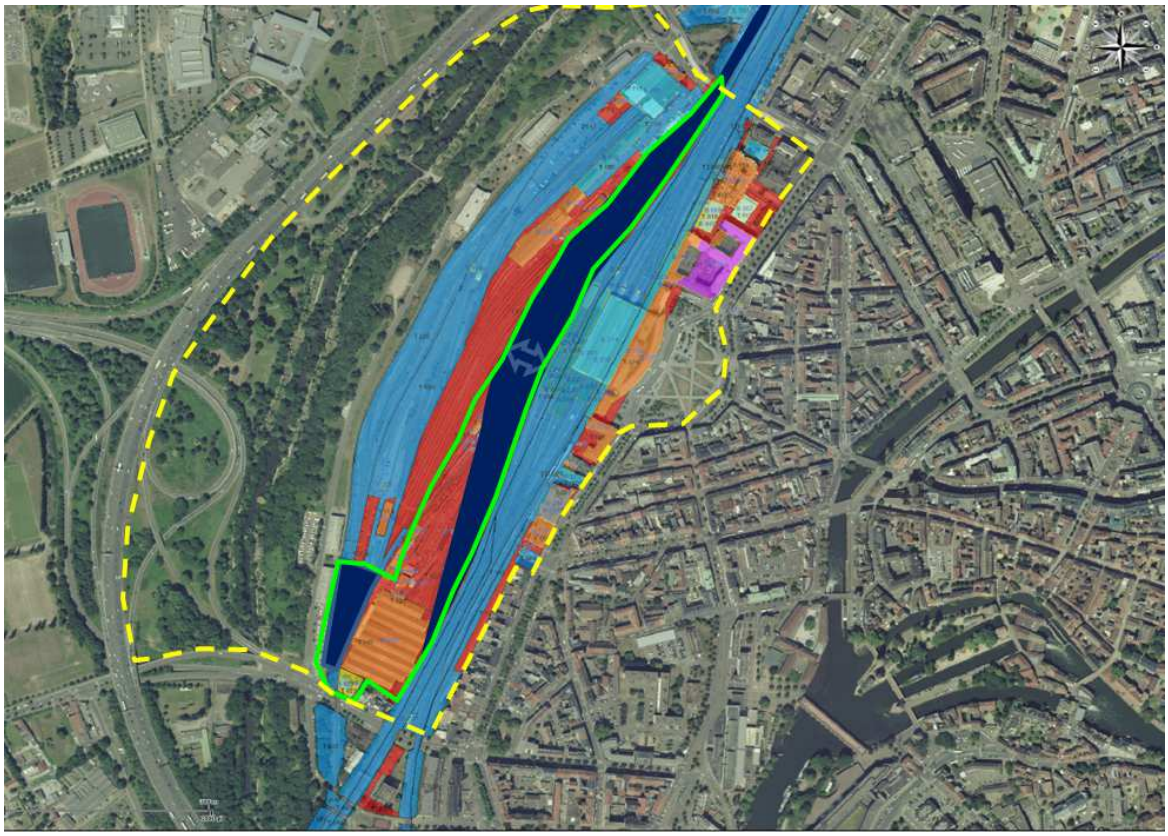

Légende :

Cœur d'activités ferroviaires

Périmètre d'étude et de réflexion

Description du site :

Le site de Gare Basse rassemble différentes activités :

- Pour SNCF Réseau : le site comprend voies de service, une base travaux hors suite, des entrepôts, des locaux techniques, des magasins d'outillage, des locaux de service, locaux administratifs.

  Un pôle, de propriété Réseau, réservé aux installations militaires. Le quai militaire n'est cependant plus utilisé à cet effet depuis plusieurs années.
- Pour SNCF Mobilités : on retrouve des biens occupés par l'établissement Matériel entretien, avec des ateliers, des entrepôts, des locaux administratifs, un réfectoire, des garages, des installations dédiées au lavage des rames.
  D'un point de vue installations techniques, on trouve un poste d'aiguillage et une halle de déchargement. On retrouve également des parkings.

- Pour SNCF Mobilités : un terrain est dédié aux activités de Traction. On retrouve également l'Escale.

- Le siège du Technicentre Alsace.

- Existence côté Gare Haute d'un dépôt de Gasoil de 300m3 et d'une station gérée par SNCF Combustible. Mais projet de déménager une partie de ces installations.

- Une partie du bâtiment 081 (ancienne Halle Fret) est mise à disposition d'un occupant dans le cadre d'une opération d'urbanisme transitoire entre Juin 2019 et septembre 2019.

- Présence de voies utilisées par les différentes activités du site.

Intentions de développement :

Le site de Gare Basse pourrait-être libéré d'une partie de ces activités, qui seraient transférées vers d'autres espaces ferroviaires, notamment Cronenbourg.

Le périmètre de ce qui est libérable est à déterminer en fonction des besoins des acteurs en présence, et notamment des études de capacités menées par SNCF Réseau. Majoritairement, ce sont des activités Mobilités d'entretien des rames TER qui devraient être déplacées.

Le Technicentre Alsace situé au sud-ouest du site a vocation à rester en place.

Au regard de la position stratégique de ce site, en entrée de ville et sous réserve des besoins liés à l'amélioration du pôle de transport, une opération immobilière à vocation d'activité tertiaire pourra être développée. Ce programme devra trouver la bonne articulation avec le projet d'ensemble porté par les collectivités. Espaces ferroviaires, filiale d'aménagement et de développement immobilier de SNCF pourra en assurer la maîtrise d'ouvrage ou en assurer le développement en tant qu'opérateur immobilier.

Site de Cronenbourg

Surface du périmètre d'étude SNCF :

Un Total d'environ 235 585 m² composés de :

- SNCF Réseau propriétaire de 146 971 m² de terrains
- SNCF Mobilités propriétaire de 88 613 m² de terrains dont Fret 80 019 m²

Légende :

Périmètre d'étude et de réflexion

Création potentielle d'une façade urbaine

Description du site :

Le site est constitué de plusieurs pôles :

- Les fonciers à proximité du Marché d'intérêt national (MIN) de Strasbourg, sont dédiés à l'activité du marché Gare. Cette occupation fait l'objet du paiement d'une redevance.
- La partie Nord-Ouest appartient à RHIST. Géré par le CE, elle comprend un stade ainsi que diverses installations sportives ou bâtiments dédiés aux activités de loisirs.
- La partie centrale du site appartenant à Réseau est occupée par les services de l'INFRAPOLE pour une base travaux, ainsi que par des quais militaires
- Les sites appartenant à Fret sont actuellement occupés. Concernant la Halle SERNAM, elle abrite différentes activités sportives privées.

Intentions de développement :

Ce site est intégré à une réflexion globale et répond aux questionnements posés sur Gare Basse. En effet, il pourrait accueillir des activités de maintenance des trains, avec construction d'un atelier dédié.

A noter que les différentes activités ferroviaires qui pourraient prendre place à Cronenbourg sont consommatrices d'espace et que des solutions d'articulation, de mutualisation seront à réfléchir

L'Eurométropole de Strasbourg a une volonté d'urbanisation de ce secteur en lien avec les réflexions de requalification de l'A 35. Une attention particulière sera notamment portée sur la Rue d'Hochfelden où un programme immobilier pourrait créer une façade urbaine le long de cet axe majeur, sous réserve que le transfert des installations de maintenance le permette.

Ce programme devra trouver la bonne articulation avec le projet d'ensemble porté par les collectivités. Espaces ferroviaires, filiale d'aménagement et de développement immobilier de SNCF pourra en assurer la maîtrise d'ouvrage ou en assurer le développement en tant qu'opérateur immobilier.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°27

Lancement des études préalables relatives à la future Gare routière et à l'évolution des fonctions de la Gare basse : protocole d'accord et d'études pour l'aménagement et le développement du nœud ferroviaire de Strasbourg.

Pour	**73**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du système de vélos partagés "vélhop" - Avenant 4.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée de longue date dans une politique volontariste en faveur de l'usage du vélo. Dans ce cadre, la collectivité a souhaité, en 2010, confirmer ses actions visant à :

- augmenter la part modale vélo sur l'ensemble de son territoire,
- intégrer le vélo dans une offre globale de mobilité pour réduire la part modale de la voiture individuelle, en favorisant le tramway, le bus, le vélo et le TER, le tout articulé dans un ensemble cohérent, visible et optimisé,
- permettre aux habitants de tester les déplacements à vélo avant l'acquisition de leur propre vélo,
- mettre en place des services aux cyclistes : parkings vélos surveillés, essais de Vélos à Assistance Electrique (VAE)…

Ainsi, le système Vélhop a été mis en place par le biais d'une Délégation de Service Public (DSP) pour une durée de 10 ans et dont le terme est prévu au 6 février 2022. Ce service de location de vélo, géré par la société Strasbourg Mobilités, fait cohabiter 2 modes de fonctionnement :

- un système de location automatique, avec la possibilité de prendre et de rendre un vélo (24h sur 24) en station, avec ou sans abonnement,
- des agences avec une présence humaine, ouvertes en journée, permettant la location de vélos plus variés, en courte et longue durées, de conseiller et d'informer les usagers.

Ce choix a résulté d'un diagnostic du contexte strasbourgeois (où la pratique du vélo était déjà bien implantée) et d'une analyse des solutions déjà présentes dans d'autres villes. Il permettait, pour un coût maitrisé, la mise en place d'un système de location complet. Au vu des spécificités du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et des habitudes de déplacements, l'analyse des besoins apparaissait complexe.

Il avait donc été décidé d'opter pour une forte présence géographique (10 boutiques et 43 stations automatiques), une aide à la mise en place de Plans de déplacements d'entreprises (PDE) et un système de location orienté vers la longue durée et relativement peu de locations en vélo libre-service (avec un système technique peu coûteux).

Le dispositif global connait aujourd'hui un réel succès, avec une fréquentation proche de 2 millions de journées de location par an.

Depuis sa signature, la convention a fait l'objet d'avenants permettant :
- une extension du périmètre du service (avenant 1 et 3),
- l'ouverture de lieux de stationnement au sein du parking Les Tanneurs (avenants 1 et 3) et du parking Sainte Aurélie (avenants 2 et 3),
- un renouvellement de la flotte (avenants 2 et 3),
- la suspension de l'ouverture de nouvelles boutiques et du déploiement de stations (avenant 2),
- le lancement d'expérimentations sur les Vélos à Assistance Electrique (VAE) (avenants 1 et 3) et d'actions sociales (avenant 3).

Dans ce contexte, le présent avenant 4 a pour objet :
- de suspendre le déploiement des boutiques et stations automatiques,
- de pérenniser les actions d'insertion liées aux vélos telles que prévues dans l'article 28 de la convention de délégation de service public initiale et précisées dans l'avenant 3,
- de pérenniser et définir les modalités de la promotion des Vélos à Assistance Electrique, dont les principes ont été définis dans l'article 16 de la convention, puis dans l'article 2 de l'avenant 1 et complétés dans les avenants n° 2 et 3,
- de définir les conditions de location des vélos cargos,
- de préciser l'utilisation des subventions de fonctionnement pour la fin de la DSP.

Suspension du déploiement des boutiques et des stations automatiques

La convention initiale prévoyait le déploiement total de 10 boutiques et 43 stations automatiques. À ce jour, et conformément à l'avenant 2, 5 boutiques ont été ouvertes et 20 stations automatiques sont en fonctionnement.

Au terme de la période de report, un bilan a été réalisé préconisant la suspension de l'ouverture des boutiques et des stations.

Concernant les boutiques, la fréquentation est importante pour les boutiques gare et centre mais moindre dans les autres. De plus, compte tenu du recours majeur aux contrats longs durés, la proximité pour l'accès au service n'est pas aussi importante que prévue initialement.

La forte proportion des contrats de location longue durée comme l'offre de stationnement vélo en constante augmentation sur le territoire limitent également l'intérêt et l'utilisation des stations automatiques. Par ailleurs, du fait de l'évolution technique de mise à disposition des vélos ces dernières années, la transformation des pratiques avec le développement des VAE (moins de besoins d'intermodalité vélo-TC dans certains cas), certaines stations implantées n'ont plus trouvé leur pertinence. Il conviendrait alors de renouveler l'ensemble du système et cela nécessiterait un investissement majeur de la collectivité alors que des opérateurs proposant des vélos en free floating pourraient développer une offre sur notre territoire.

Il est donc proposé de suspendre le déploiement des boutiques et stations automatiques.
Par ailleurs, le délégataire s'engage à :

- rendre possible la réservation, la location et le paiement via le site internet du service au courant de l'été 2019,
- une présence accrue dans l'ensemble des communes du territoire avec un minimum de 100 dates permettant la promotion de l'offre et la location sur place de vélos.

Actions d'insertion liées aux vélos

Conformément à l'article 28 de la convention et comme défini dans l'avenant 3, le délégataire a engagé des actions visant la mise en selle d'un public éloigné de la pratique du vélo. Dans ce but, une « vélo école » a été mise en place, des événements organisés ainsi qu'une bourse aux vélos.

Les personnes ayant déjà bénéficié de ces actions restent à accompagner pour confirmer leur pratique cyclable ; de plus, ce type d'actions nécessite une inscription dans la durée pour garantir un maximum de retour. Il est donc proposé de pérenniser les actions engagées jusqu'à la fin de la DSP.

Vélos à Assistance Électrique (VAE)

Les études montrent l'efficacité du VAE pour le report modal provenant d'automobilistes, l'augmentation de la pratique, l'allongement des distances parcourues. Ce type de vélo a donc un réel intérêt pour les communes de la seconde couronne. Néanmoins, la possibilité de tester est essentielle pour accompagner la démarche. Aussi, la convention initiale permettant le lancement d'une expérimentation des VAE, celle-ci a été lancée en 2 étapes : dans un premier temps, par l'acquisition d'une flotte restreinte de 50 VAE (avenant 1), puis l'acquisition d'une flotte plus importante (250 VAE) liée à une offre de location plus attractive de 49 €/mois (avenant 3).
A la vue du succès de la formule proposée, il est proposé que le délégataire continue à proposer cette offre jusqu'à la fin de la DSP mais également, dans le cadre de sa présence accrue sur l'ensemble du territoire, qu'une promotion forte via des présentations et des tests soit effectuée.

Vélos cargos

Depuis juin 2018, une offre de location de vélos cargos a été mise en place avec, à ce jour, 7 biporteurs et 2 triporteurs disponibles.

Il est proposé dans cet avenant de pérenniser l'offre et la grille tarifaire de 4.5 € les 2h ou 12.5 € par jour.

Par ailleurs, la collectivité a également acquis et mis à disposition un triporteur pour les Personnes à Mobilité Réduite, celui-ci sera mis à disposition des associations par Strasbourg Mobilités via une convention spécifique.

Subvention de fonctionnement

Les économies générées par la suspension de l'ouverture de nouvelles boutiques et des stations automatiques viendront financer les actions mentionnées précédemment ainsi que les subventions complémentaires initialement prévues pour le fonctionnement des parkings à vélo.

La subvention de fonctionnement telle que prévue dans la convention restera donc inchangée.

Le présent avenant entre dans le cadre des modifications autorisées de l'article R 3135-7 du Code de la commande publique, il a été préalablement soumis pour avis à la commission « Sapin » visée aux articles L 1411-5 et L 1411-6 du CGCT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants
vu le Code de la commande publique et notamment les articles L 3135-1 et R 3135-7
vu la délibération du 15 décembre 2011 relative à l'attribution de la délégation de service public concernant l'exploitation d'un système de vélos partagés « vélhop »
vu le projet d'avenant n° 4
vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 6 juin 2019 prévue aux articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code général des collectivités publiques
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de l'avenant n° 4 (joint à la présente délibération) à la délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et Strasbourg Mobilités relative à l'exploitation d'un système de vélos partagés « vélhop »

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 4 à la délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et Strasbourg Mobilités relative à l'exploitation d'un système de vélos partagés « vélhop », et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE VÉLOS PARTAGÉS « VÉLHOP »
AVENANT N°4

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile 67 076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 3 mai 2019,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « le délégant » d'une part,

Et

La société Strasbourg Mobilités SAS, au capital de 30 000 € dont le siège social est sis 14, rue la Gare aux marchandises, 67035 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Camille JANTON

Ci-après dénommée « Strasbourg Mobilités » ou « le délégataire » d'autre part,

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg et la société Strasbourg Mobilités ont signé en date du 2 février 2012 une convention de Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation d'un système de vélos partagés dont la désignation commerciale est « Vélhop ».

L'objectif de cette convention est d'accroître la pratique du vélo dans une ville où ce moyen de déplacement est déjà fortement utilisé, avec la volonté de favoriser au maximum l'intermodalité sous toutes ces formes et particulièrement le transport public et le vélo.

La DSP a pour objet principal la location de vélos et pour objet accessoire des services complémentaires dont le stationnement vélos, notamment dans les parkings en ouvrage.

Le présent avenant a pour objets principaux :

1. de suspendre le déploiement des boutiques et stations automatiques,
2. de pérenniser les actions d'insertion liées aux vélos telles que prévues dans l'article 28 de la convention de délégation de service public initiale et mis en œuvre dans l'avenant 3,
3. de pérenniser et définir les modalités de la promotion des Vélos à Assistance Electrique (VAE), dont les principes ont été définis dans l'article 16 de la convention, puis dans l'article 2 de l'avenant 1 et complété dans les avenants n°2 et n°3,
4. de définir les conditions de location des vélos cargo,
5. de préciser le montant des subventions de fonctionnement pour la fin de la DSP.

ARTICLE 1 : SUSPENSION DU DEPLOIEMENT DE BOUTIQUES ET DE STATIONS AUTOMATIQUES COMPLEMENTAIRES

Les articles 33.1 et 34 de la convention prévoient le déploiement de 5 boutiques supplémentaires et 23 nouvelles stations automatiques au cours de la DSP.

Au vu de la faible fréquentation rencontrée dans certaines boutiques et de la faible utilisation de certaines stations automatiques, l'avenant n°2 a acté le report de l'ouverture de ces boutiques et des stations automatiques jusqu'au 31 décembre 2018.

Au terme de la période de report, un bilan a été réalisé préconisant la suspension de l'ouverture des boutiques et des stations :

- Les usagers ont recours massivement à la location longue durée plutôt qu'aux stations automatiques. Par ailleurs, la technologie utilisée pour les stations automatiques n'existe plus et nécessiterait un investissement majeur de la collectivité pour renouveler l'ensemble du système alors que de nouvelles solutions portées par des opérateurs privés se développent sur notre territoire.
- La fréquentation des boutiques reste très soutenue pour celles du centre-ville mais très faible pour celles de Schiltigheim et Koenigshoffen.

Néanmoins, afin d'assurer une promotion de l'usage du vélo et un service de qualité à tous les usagers sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole, il est convenu d'un commun accord entre le délégant et le délégataire que cette suspension s'accompagne d'une présence accrue notamment via la boutique mobile dans les communes, zones d'emploi et zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg par exemple lors des marchés, fêtes de village, de quartier, ou sur demande du maire de la commune concernée ou encore par des permanences organisées par le délégataire. Dans ce but, le délégataire devra démarcher les communes, entreprises, associations, … réaliser la publicité et assurer un minimum de 80 dates/an.

ARTICLE 2 : ACTIONS D'INSERTION LIÉES AU VÉLO

Aux termes de l'article 28 de la convention, le délégataire peut être amené à effectuer des actions d'insertion liées aux vélos. Dans ce cadre, le délégant et le délégataire se sont rencontrés en juillet 2016 pour préciser les actions à réaliser et les modalités de fonctionnement. L'avenant n°3 a acté le lancement d'une phase de test et ses modalités au printemps 2017.

À l'issue de cette année d'expérimentation, les résultats obtenus sont prometteurs avec la mise en selle de nombreuses personnes.

Aussi, le délégataire et le délégant s'accordent sur la pérennisation de ces actions d'insertion jusqu'à la fin de la DSP.

Aussi, **l'article 28 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« Le délégataire conçoit une offre favorisant la pratique et l'usage du vélo pour les populations qui en sont culturellement et économiquement éloignées sur le territoire de l'Eurométropole comme certains quartiers tels que Cronenbourg, Hautepierre, l'Elsau, les Ecrivains, le Guirbaden ou Libermann. Cette démarche est innovante et s'attache notamment à valoriser la pratique du vélo afin de casser les représentations culturelles fortement ancrées dans ces quartiers.

Cette expérimentation vise à créer une dynamique participative propre à favoriser et développer l'usage du vélo dans ces quartiers. Elle propose notamment des actions de formations pour les populations n'ayant aucune pratique s'appuyant sur les réalités locales. Celle-ci s'appuie sur les structures sociales existantes mais ne se substitue pas à elles. La désignation des partenaires se fait en concertation avec le délégant. L'organisation de manifestations accompagne cette démarche.

Elle se déroulera jusqu'à la fin de la convention et portera sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, en fonction des besoins constatés par le délégant et le délégataire. Pour tenir compte du budget consacré à cette opération, le nombre de quartiers concernés simultanément ne pourra toutefois pas excéder quatre.

Dans le cadre de ces actions, le délégataire présentera en février, le programme proposé pour la nouvelle session démarrant en avril avec un premier bilan de la session en cours pour validation par le délégant. Le délégant devra quant à lui définir 6 mois en amont de la session suivante le choix des quartiers et communes bénéficiant de ces actions.

Un bilan détaillé (actions mises en œuvre, nombre de personnes présentes, communication réalisée, nombre de personnes ayant bénéficié de la vélo école, nombre de vélos réparés, suivi de la pratique cyclable suite à la véloécole, …) devra être présenté par le délégataire dans les 3 mois suivant la fin de la session.

Le délégataire devra mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires à ces opérations. Au vu de la mutualisation des moyens entre le service de location et d'entretien des cycles, le délégant et le délégataire conviennent d'intégrer le coût de ce dispositif dans la subvention d'exploitation forfaitaire définie dans la convention initiale sous réserve toutefois que le nombre de quartiers concernés soient de quatre maximum. Dans l'hypothèse où ce dispositif serait étendu à un nombre de quartiers supérieur à quatre, le délégant en informera le délégataire six mois avant la date de mise en œuvre souhaitée. Les modalités financières seront alors adaptées. »

ARTICLE 3 : VÉLO À ASSISTANCE ELECTRIQUE

L'article 16 de la convention et l'article 2 de l'avenant n°1 à la convention ont acté la mise en place d'une expérimentation pour la location de Vélos à Assistance Électrique (VAE). L'article 3 de l'avenant 3 a précisé les modalités de la prolongation de l'expérimentation.

Au vu du succès de la formule proposée, il est entendu la pérennisation de la promotion du VAE. Aussi, l'article 16 est ainsi modifié comme suit :

3.1. Modalités de fonctionnement

La promotion du VAE sera réalisée jusqu'à l'échéance de la convention.

La flotte de VAE est acquise et entretenue par le délégataire à concurrence d'un volume de 200 vélos minimum Le délégataire a toutefois la possibilité d'étendre, de sa propre initiative et sur ses fonds propres, le nombre de VAE mis en location.

Tel que défini dans l'article 16 de la convention initiale, le délégataire soumettra au délégant pour accord préalable le type de matériel à acquérir et ses spécificités techniques. Par ailleurs, le délégant participera aux tests des matériels proposés. Pour autant, le choix final du prestataire revient au délégataire.

Les VAE seront mis à disposition des particuliers (via l'une des cinq boutiques ou la boutique mobile) et des professionnels dans le cadre d'une flotte Plan de Déplacements Entreprise (PDE).

La durée de location ne pourra être supérieure à 6 mois pour un particulier afin de permettre une rotation de la flotte et l'essai par un maximum de la population. Toutefois si le nombre de personnes souhaitant faire un essai venait à diminuer, des durées de location supérieures à six mois pourraient être proposées. Dans ce cas, le délégant et le délégataire conviendront ensemble de l'évolution des modalités de location.

Compte tenu des enjeux de développement du VAE, le déploiement du service sera accompagné d'une communication spécifique et d'une mise en avant dans les boutiques et sur le site internet. La prise en main du Vélo à Assistance Electrique par les usagers devra bénéficier d'une attention particulière de la part du personnel du délégataire afin d'en faciliter l'usage et la compréhension. Le délégataire assurera la promotion sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourgen organisant ou participant à des événements dans les communes ou entreprises.

3.2. Tarifs du service

Les tarifs applicables à la location sont inchangés.

3.3. Impact financier

Le vélo à assistance électrique étant un service indissociable du service de location Vélhop, les personnels de location, la maintenance sont mutualisés avec le service initial. Il est ainsi proposé que le coût d'achat des vélos reste à la charge du délégataire et que le coût d'exploitation du service soit intégré dans la subvention d'exploitation forfaitaire initiale.

3.3 Évaluation

Un bilan trimestriel de la location des VAE sera réalisé et présenté par le délégant au délégataire. Ce bilan comprendra :

- le nombre de VAE mis à disposition des usagers,
- le nombre et le type de réparations effectuées,
- le nombre et le type de locations totals et par lieu,
- le nombre de demandes de locations n'ayant pu être « honorées »,
- le nombre de tests se traduisant par une intention d'acquisition,
- l'avis des utilisateurs sur le matériel et le tarif proposé, la raison du choix de location d'un VAE plutôt qu'un vélo « classique » selon un formulaire défini par le délégant.

ARTICLE 4 : VÉLOS-CARGO ET VÉLOS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

Les articles 17 et 18 de la convention indiquent la possibilité pour le délégataire de louer des vélos pour PMR et des vélos pour enfants. Cette terminologie recouvre plusieurs domaines. Dans ce cadre, le délégant a acquis et mis à disposition du délégataire 2 triporteurs, 7 biporteurs et 1 triporteur PMR depuis avril 2018.

L'offre de location des biporteurs et triporteurs est disponible depuis le 1er juin 2018 à un tarif de 4.5€ les 2 heures et 12.5€ la journée pour une durée ne pouvant excéder 15 jours consécutifs pour les biporteurs et triporteurs permettant le transport d'enfants ou de charges.

Concernant le triporteur PMR, compte tenu de sa spécificité et de la nécessité de recourir à des personnels spécialisés dans la prise en charge des personnes à mobilité réduite pour des questions de responsabilité et de savoir-faire, la location se fera exclusivement et directement aux associations via une convention définie par le délégataire en lien avec le délégant.

Dans le cadre de la promotion de ces nouveaux usages, le délégataire met à disposition gracieuse du délégant ces vélos-cargo, sous couvert de leurs disponibilités.

En cas de dégradations ou de vol, le délégant aura à sa charge les frais de remise en état suivant la grille tarifaire définie dans l'annexe 1 du présent avenant. En cas de vol ou de dommages conséquents qui ne pourraient être couverts par la caution, le délégant et le délégataire se rencontreront afin de définir, en fonction des besoins la nécessité d'un rachat.

ARTICLE 5 : SUBVENTION D'EXPLOITATION

Le délégant et le délégataire conviennent que le niveau de subvention fixé dans la convention initiale reste inchangé et intègre les nouvelles orientations de l'avenant n°4 ainsi que les subventions de fonctionnement pour les véloparcs Tanneurs et Ste Aurélie.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE

Afin d'assurer le renouvellement de la flotte conformément à l'article 4.2 de l'avenant n°2 de la convention, le délégant et le délégataire assument depuis 2015 chacun une partie de l'achat des nouveaux vélos. Ce fonctionnement a vocation à perdurer jusqu'à la fin de la convention. Toutefois, compte tenu du volume de vélos déjà renouvelés depuis 2015, le nombre moyen annuel de vélos à remplacer d'ici à la fin de la convention va baisser. Le délégataire peut diminuer sa contribution. Aussi, l'article 40.2 de la convention complété par l'article 4 de l'avenant 2 est modifié comme suit :
« le délégataire prendra en charge, à niveau de contribution initialement prévue dans la DSP, le renouvellement de la flotte de cycles à concurrence d'un volume compris entre 300 et 550 en moyenne par an pour un montant maximal de 300 000€ TTC. »

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET CONTENTIEUX

Dans le cadre du changement de statut de la CTS, la société Strasbourg Mobilités évolue avec un changement de son capital avec une augmentation des parts de PARCUS à hauteur de 38% et une baisse des parts de la CTS désormais à 37%, le montant des parts des autres actionnaires n'évoluant pas. Aussi, cette désolidarisation du groupe CTS implique pour Strasbourg Mobilités de se doter d'une couverture d'assurances pour son compte adaptée à son activité, à sa flotte et aux biens dont elle a la gestion. L'article 67 de la convention est donc modifié au titre des montants suivants :

- Une police d'assurance « dommage aux biens » est souscrite avec une limite contractuelle d'indemnité qui passe de 49,95 M€ à 19,95 €
- Une police d'assurance « responsabilité civile » est souscrite avec les limites contractuelles d'indemnités suivantes :
    - **Responsabilité civile exploitation limite par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 7 500 000 € dont**
        - ⇨ Fautes inexcusables, maladies professionnelles : 3 000 000 €
        - ⇨ Dommages matériels et immatériels 2 000 000 € dont :
        - ⇨ Dommages immatériels non consécutifs : 500 000 €
        - ⇨ Dommages aux biens confiés : 150 000 €
    - **Responsabilité civile après livraison et/ou travaux par sinistre et par période d'assurance pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus 2 000 000 € dont**
        - ⇨ Dommages immatériels non consécutifs : 500 000 €
    - **Responsabilité civile professionnelle :** Garantie limitée par sinistre et par période d'assurance à 500 000 €

ARTICLE 8 : AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et dispositions de la convention de délégation de service public relatives à l'exploitation du système de vélos partagés « Vélhop » et de services associés, ainsi que de ses avenants 1, 2 et 3, non visées par le présent avenant, demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire original

A Strasbourg, le

Pour le délégataire	Pour le délégant
Camille JANTON Présidente de Strasbourg Mobilités	Robert HERRMANN Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 1

GRILLE TARIFAIRE

Ces tarifs s'entendent pièces et main d'œuvre incluses

(au 01/06/2018)

Pièces détachées :

Types de matériel :	Vélo Classique	Vélo Enfant	VAE	Tandem	Vélo cargo	Remorque
Adaptateur chargeur					72 €	
Antivol	35 €	35 €	70 €	35 €	70 €	
Antivol mâchoire			60 €		55 €	
Bâche ou canopy					320 €	55 €
Batterie			500 €		500 €	
Béquille	10 €	10 €	33 €	33 €	90 €	
Béquille double	33 €					
Blocage de selle ou clé de selle	5 €	5 €	10 €	5 €	10 €	
Câble feu / phare			15 €			
Câble steps					50 €	
Cadre	150 €	80 €	560 €	300 €	560 €	
Caisse					400 €	
Carter (protection chaîne)			46 €		57 €	
Catadioptre	Offert	Offert	Offert	Offert	Offert	
Ceinture de sécurité					11 €	
Chaîne		10 €	30 €		20 €	
Chambre à air	Offert	Offert	Offert	Offert	Offert	
Chargeur batterie			154 €		300 €	
Clé antivol VAE ou triporteur			38 €		38 €	
Console ou Ecran d'affichage			110 €		200 €	
Dérailleur		13 €	50 €			
Disques freins			22 €			
Feu arrière	15 €	15 €	30 €	15 €	17 €	
Feu ou projecteur avant	15 €	15 €	25 €	15 €	30 €	
Fourche	25 €	30 €	160 €	30 €	70 €	
Frein AV	15 €	20 €	55 €	15 €	90 €	
Frein AR	15 €	20 €	60 €	15 €	90 €	
Garde boue AV	10 €	10 €	40 €	10 €	20 €	
Garde boue AR	50 €	10 €	40 €	50 €	25 €	
Guidon	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	
Levier de frein	8,50 €	10 €	10 €	10 €	15 €	
Manette (vitesse ou assistance électrique)	10 €	6 €	15 €	6 €	100 €	
Moteur			665 €		1 000 €	
Manivelle		18 €	35 €		18 €	
Panier	25 €		35 €	25 €		
Pédale (la paire)	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	
Pneu			36 €			
Poignée	Offert	Offert	Offert	Offert	Offert	
Porte remorque						55 €
Porte-bagage			95 €	70 €	95 €	
Potence	15 €	15 €	35 €	15 €	15 €	
Roue AR	90 €	35 €	160 €	70 €	250 €	
Roue AV	60 €	35 €	130 €	50 €	130 €	
Selle	12 €	9 €	45 €	25 €	35 €	
Siège ou banc					150 €	35 €
Sonnette	3 €	3€	3 €	3 €	8 €	
Support de batterie			50 €		160 €	
Support de console					50 €	
Support feu arrière	15 €					
Tringle					20 €	
Tringle réglable en longueur pour panier	10 €		10 €	10 €		

Autres frais :

Types de matériel :	Vélo Classique	Vélo Enfant	VAE		Tandem	Vélo cargo	Remorque
			Standard	Moustache			
Litige paiement dégradations	150 €	150 €	300 €	650 €	300 €	800 €	150 €
Vélo HS	150 €	150 €	300 €	650 €	300 €	800 €	150 €
Vélo non rendu	150 €	150 €	300 €	650 €	300 €	800 €	150 €
Vol du vélo sans dépôt de plainte	520 €	240 €	1 680 €	1 950 €	1 680 €	4 650 €	420 €
Vol du vélo avec dépôt de plainte	150 €	150 €	300 €	650 €	300 €	800 €	150 €
Frais de dossier en cas de vélo rendu en retard, non-paiement des dégradations.	40 €						
Frais de retard	Tarif applicable à une location boutique						
Récupération du vélo	65 €						
Enlèvement d'adhésifs personnels	5 €						
Dégradation siège-bébé / siège bébé	50 €						
Mousse siège bébé	5 €						
Duplicata carte Vélhop	7 €						

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Quartier du Wacken : réaménagement des rues Louis Pasteur à Schiltigheim, Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Jean Wenger-Valentin à Strasbourg - Lancement d'une concertation préalable avec le public.

I. Rappel du contexte de l'opération

Par délibération en date du 22 octobre 2012, la Ville de Strasbourg a décidé de réaliser le projet de Quartier d'affaires international (QAI), inscrit dans la feuille de route stratégique Strasbourg Eco 2020. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont fixés comme objectifs de consolider les fonctions européennes de Strasbourg et d'offrir des espaces adaptés pour les fonctions tertiaires supérieures sur un site exceptionnel, le Wacken, en articulation entre le quartier des Institutions européennes, l'actuel « quartier des banques », le pôle de la rencontre économique (Palais de la musique et des congrès - PMC et futur Parc des expositions - PEX) et le centre-ville historique de Strasbourg.

L'ensemble de ces projets, au cœur d'un quartier en pleine mutation, nécessite des adaptations de la trame viaire, y compris au bénéfice des modes actifs. De nouveaux aménagements de l'espace public sont ainsi nécessaires pour accompagner la réalisation de ces projets et assurer les interconnexions. La transition urbaine s'opère suivant un calendrier compatible avec celui du QAI.

Or, l'engouement et la commercialisation rapide du QAI - désormais connu sous l'appellation « Archipel » - ont conduit la Ville de Strasbourg à accélérer et à anticiper la réalisation d'une nouvelle opération au Nord du boulevard de Dresde. Le principe de l'aménagement d' « Archipel 2 » a ainsi été acté par délibération de la Ville de Strasbourg en date du 25 septembre 2017.

A l'échéance de ce nouveau projet, les études de trafic réalisées dans le cadre du réaménagement de l'ensemble du secteur du Wacken indiquent que la mise à 2x2 voies des rues Frédéric-Guillaume Raiffeisen (anciennement rue du Wacken) et Jean Wenger-Valentin sera nécessaire. Après la réalisation de la liaison routière entre l'ancienne A 350 et la rue Fritz Kieffer (rue Alice Mosnier) réalisée dans le cadre du QAI, ce nouveau projet répondra aux besoins de déplacements générés par la mise en œuvre des opérations d'aménagement et d'urbanisation du secteur du Wacken, dans leur globalité.

La présente délibération doit permettre d'initier ce projet d'aménagement routier. Son objet est d'autoriser le lancement d'une concertation préalable avec le public au titre des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme et d'en fixer les objectifs et les modalités.

II. Objectifs du projet

Le quartier du Wacken est aujourd'hui un secteur stratégique en matière de développement urbain, notamment au travers du quartier Archipel et de projets d'équipements emblématiques tels que le PMC, le PEX ou encore le théâtre du Maillon. Ce quartier accueillera de nombreuses activités tertiaires, mais comprendra également des logements ainsi que des commerces et des services de proximité. Il convient ainsi de garantir une desserte efficace de ce nouveau quartier.

Les études déjà menées en matière de circulation prévoient, à moyen terme en l'absence d'aménagement, une augmentation des flux liés à l'urbanisation et des remontées de files sur les rues Louis Pasteur à Schiltigheim, Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Jean Wenger-Valentin à Strasbourg. Les principales conclusions de ces études recommandent ainsi leur mise à 2x2 voies afin de fluidifier la circulation actuelle et d'anticiper l'augmentation future du trafic.

Par ailleurs, le réaménagement de ce linéaire de rues, d'environ 550 m, devra permettre de renforcer la circulation des modes actifs de déplacement, en aménageant des pistes cyclables et des trottoirs. Le projet permettra également de lutter contre le stationnement sauvage qui entrave la bonne circulation des piétons et des cyclistes.

Outre l'augmentation de la capacité de la rue, le projet visera à améliorer le fonctionnement des différents carrefours existants : carrefour Louis Pasteur / Pierre Mendes-France (au niveau du P+R Rives de l'Aar), carrefour Frédéric-Guillaume Raiffeisen / Jean Wenger-Valentin et carrefour Jean Wenger-Valentin / Dresde / Schutzenberger.

De plus, la collectivité envisage une desserte d'Archipel 2 via le chemin du Wacken. Un nouveau carrefour franchissant la plateforme du tramway (ligne B) permettrait alors de desservir idéalement ce nouveau quartier pour les automobilistes venant de l'Ouest. Son fonctionnement restera cependant à confirmer, notamment en raison de la proximité du carrefour avec l'avenue Schutzenberger et des contraintes liées au tramway.

Le projet veillera à composer avec certaines caractéristiques majeures du secteur :
- la plateforme du tramway (ligne B) en partie centrale,
- l'alignement de platanes remarquables au Nord,
- les accès aux banques, à l'hôtel de Région et aux autres riverains.

La conservation du patrimoine arboré sera recherchée afin de protéger la trame verte existante. Ainsi, l'acquisition de foncier pour permettre l'élargissement de la chaussée sera plutôt à privilégier sur les espaces privés jouxtant le projet.

Les travaux envisagés porteraient donc sur les ouvrages suivants :

- doublement des voies de circulation sur les rues Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Jean Wenger-Valentin,
- prise en compte des modes actifs de déplacement (cyclistes, piétons),
- modification des carrefours Pasteur / Pierre Mendès France (P+R Rives de l'Aar) et Jean Wenger-Valentin / Dresde / Schutzenberger (en face du nouveau théâtre du Maillon) afin d'intégrer le doublement des voies de circulation,
- aménagement d'un nouveau carrefour pour permettre l'entrée au chemin du Wacken directement depuis l'Ouest, intégrant une nouvelle traversée de la plateforme du tramway,
- traitement des limites séparatives des parcelles privées impactées par le projet, avec la restitution des accès, des usages, des espaces verts, des parkings…

A ce stade, ce projet est évalué à environ 2 M€ TTC (montants études et travaux de voirie uniquement), hors acquisitions foncières et travaux à prévoir sur les parcelles privées pour le rétablissement des nouvelles limites séparatives, la restitution des accès, des usages, des espaces verts, des parkings, etc… Ces travaux complémentaires ne pourront être évalués et précisés qu'une fois le projet de voirie défini, en lien avec les propriétaires concernés, par rapport aux usages actuels et aux impacts réels du projet.

III. Modalités d'organisation de la concertation préalable avec le public

Le réaménagement des rues Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Jean Wenger-Valentin implique la réalisation d'investissements routiers d'un montant supérieur à 1,9 M€ TTC dans une partie urbanisée de la commune. Il est donc demandé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le lancement d'une concertation préalable au titre des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme au vu des objectifs définis et d'en préciser les modalités permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler ses observations et propositions.

Il est proposé la mise en œuvre de cette concertation selon les modalités suivantes :

- la présentation des objectifs et des caractéristiques du projet de réaménagement ainsi que le fonctionnement de la concertation seront détaillés dans une plaquette d'information, des panneaux d'exposition et une page web sur le site internet de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (www.strasbourg.eu) et sur le site internet de la mairie de Schiltigheim (www.ville-schiltigheim.fr).
- les panneaux d'exposition seront installés sur la durée de la concertation au Centre Administratif et en mairie de Schiltigheim.
- des permanences en différents lieux seront organisées par les agents du service compétent pour expliquer le projet de vive voix au public : 3 permanences au Centre Administratif et 1 en mairie de Schiltigheim, réparties sur la durée de la concertation.
- le public pourra formuler ses observations et propositions dans les registres d'expression déposés au Centre Administratif et en mairie de Schiltigheim, par courriel et par courrier.
- la tenue de la concertation sera relayée par voie presse, d'affichage, grâce à la distribution d'une communication toutes boîtes aux lettres sur le secteur et par internet.

L'organisation de la concertation est prévue sur la période du 9 septembre au 11 octobre 2019 inclus.

A l'issue de cette phase de concertation, une nouvelle délibération en arrêtera le bilan. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique, s'il y a lieu.

IV. Poursuite de l'opération : bilan et préparation du marché de maîtrise d'œuvre

Une consultation de maîtrise d'œuvre sera réalisée pour ce projet soumise aux dispositions du Code de la commande publique. Le cahier des charges qui servira de document programme pour la maîtrise d'œuvre de cette opération sera établi après approbation du bilan de la concertation, au vu de ses conclusions et des enseignements tirés.

Une procédure d'évaluation environnementale sera éventuellement nécessaire, après saisine de l'autorité environnementale pour un « examen au cas par cas », en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Le calendrier indicatif envisagé pour l'opération est le suivant :

- 2019 : Bilan de la concertation préalable et prise de contact avec les partenaires du projet (banques, hôtel de Région …) ;
- 2020 : Désignation d'un maître d'œuvre et engagement des études ;
- 2020 : Saisie d'un examen « cas par cas » de l'autorité environnementale sur la nécessité d'une étude d'impact ;
- 2021 : Eventuelle enquête publique, en fonction de la décision de l'autorité environnementale et des acquisitions à réaliser ;
- 2021 : Obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet (déclaration de projet et Direction d'utilité publique le cas échéant, dossier STRMTG), acquisitions foncières par voie amiable ou par expropriation ;
- A partir de fin 2021 : Travaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission Thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré,
décide

en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'Urbanisme :

1. *d'engager la procédure de concertation préalable avec le public concernant le réaménagement des rues Louis Pasteur à Schiltigheim, Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Jean Wenger - Valentin à Strasbourg, quartier du Wacken, dont les objectifs assignés sont les suivants :*

- *fluidifier la circulation actuelle du quartier du Wacken et anticiper l'augmentation future du trafic ;*
- *améliorer la desserte du quartier Archipel et des différents équipements existants ou à réaliser (PMC, théâtre du Maillon, PEX,…) ;*
- *renforcer la circulation des modes actifs, avec un meilleur partage de la voirie et un aménagement dissuasif pour le stationnement sauvage ;*
- *améliorer le fonctionnement des différents carrefours existants.*

les travaux envisagés porteraient sur les ouvrages principaux suivants, explicités dans la présente délibération :

- *doublement des voies de circulation sur les rues Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Jean Wenger-Valentin ;*
- *prise en compte des modes actifs de déplacement (cyclistes, piétons) ;*
- *modification des carrefours Louis Pasteur / Pierre Mendes-France (P+R Rives de l'Aar) et Jean Wenger - Valentin / Dresde / Schutzenberger (en face du nouveau théâtre du Maillon) afin d'intégrer le doublement des voies de circulation ;*
- *aménagement d'un nouveau carrefour pour permettre l'entrée au chemin du Wacken directement depuis l'Ouest, intégrant une nouvelle traversée de la plateforme du tramway,*
- *traitement des limites séparatives des parcelles privées impactées par le projet, avec la restitution des accès, des usages, des espaces verts, des parkings.*

2 de définir les modalités de concertation ainsi qu'il suit :

- *la présentation des objectifs et des caractéristiques du projet de réaménagement ainsi que le fonctionnement de la concertation seront détaillés dans une plaquette d'information, des panneaux d'exposition et une page web sur le site internet de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (www.strasbourg.eu) et sur le site internet de la mairie de Schiltigheim (www.ville-schiltigheim.fr) ;*
- *les panneaux d'exposition seront installés sur la durée de la concertation au Centre Administratif et en mairie de Schiltigheim ;*
- *des permanences en différents lieux seront organisées par les agents du service compétent pour expliquer le projet de vive voix au public : 3 permanences au Centre Administratif et 1 en mairie de Schiltigheim, réparties sur la durée de la concertation ;*
- *le public pourra formuler ses observations et propositions dans les registres d'expression déposés au Centre Administratif et en mairie de Schiltigheim, par courriel et par courrier ;*
- *la tenue de la concertation sera relayée par voie presse, d'affichage, grâce à la distribution d'une communication toutes boîtes aux lettres sur le secteur et par internet.*

la période de concertation est prévue du 9 septembre au 11 octobre 2019 :

- *d'imputer les dépenses relatives à cette opération sur l'autorisation de programme 2016 AP0175 – Programme 912 : Wacken Europe.*

charge

le Président et ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre cette concertation selon les modalités précédemment définies.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Annexe : Plan de situation

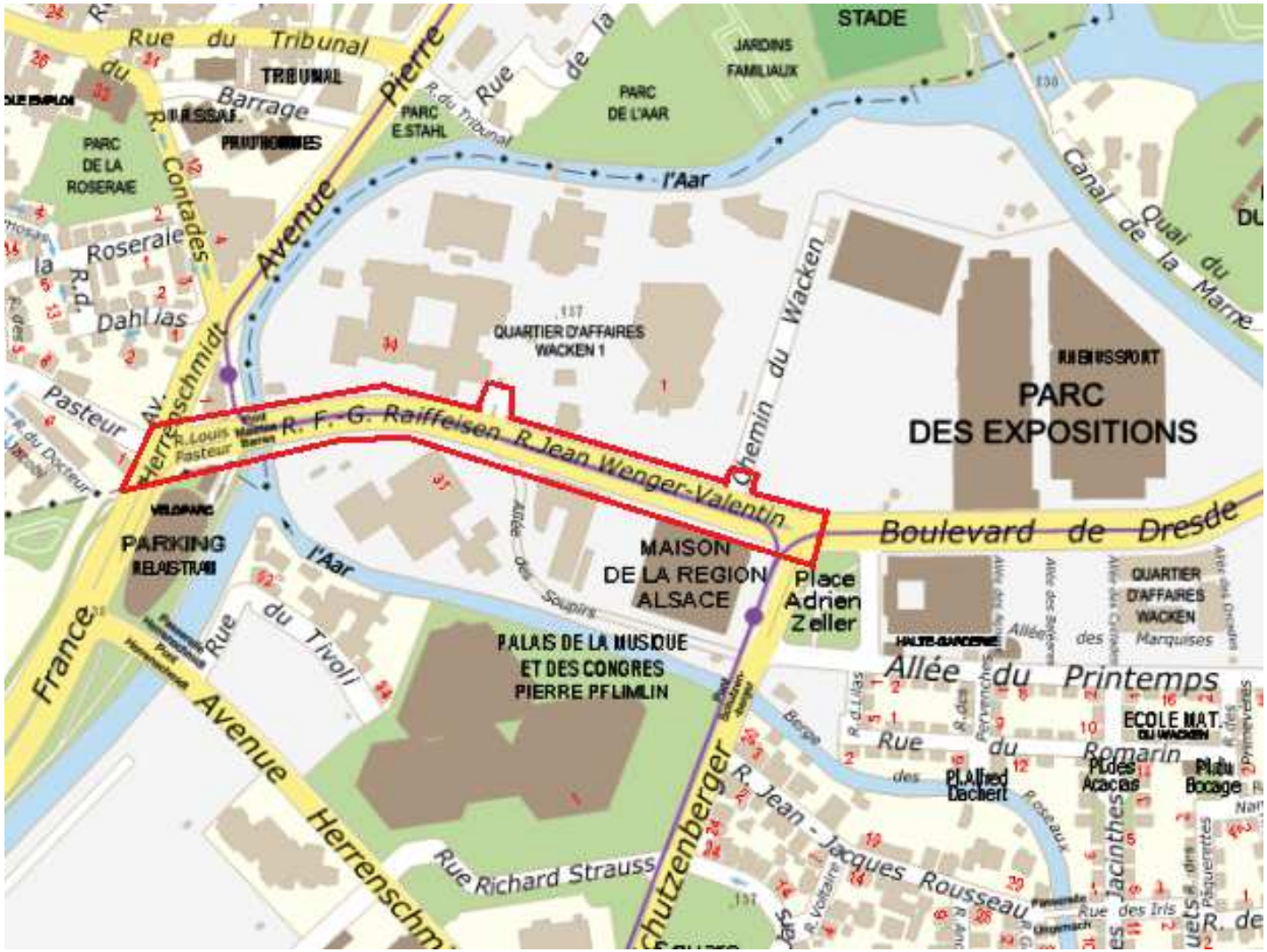

Projet Wacken Europe

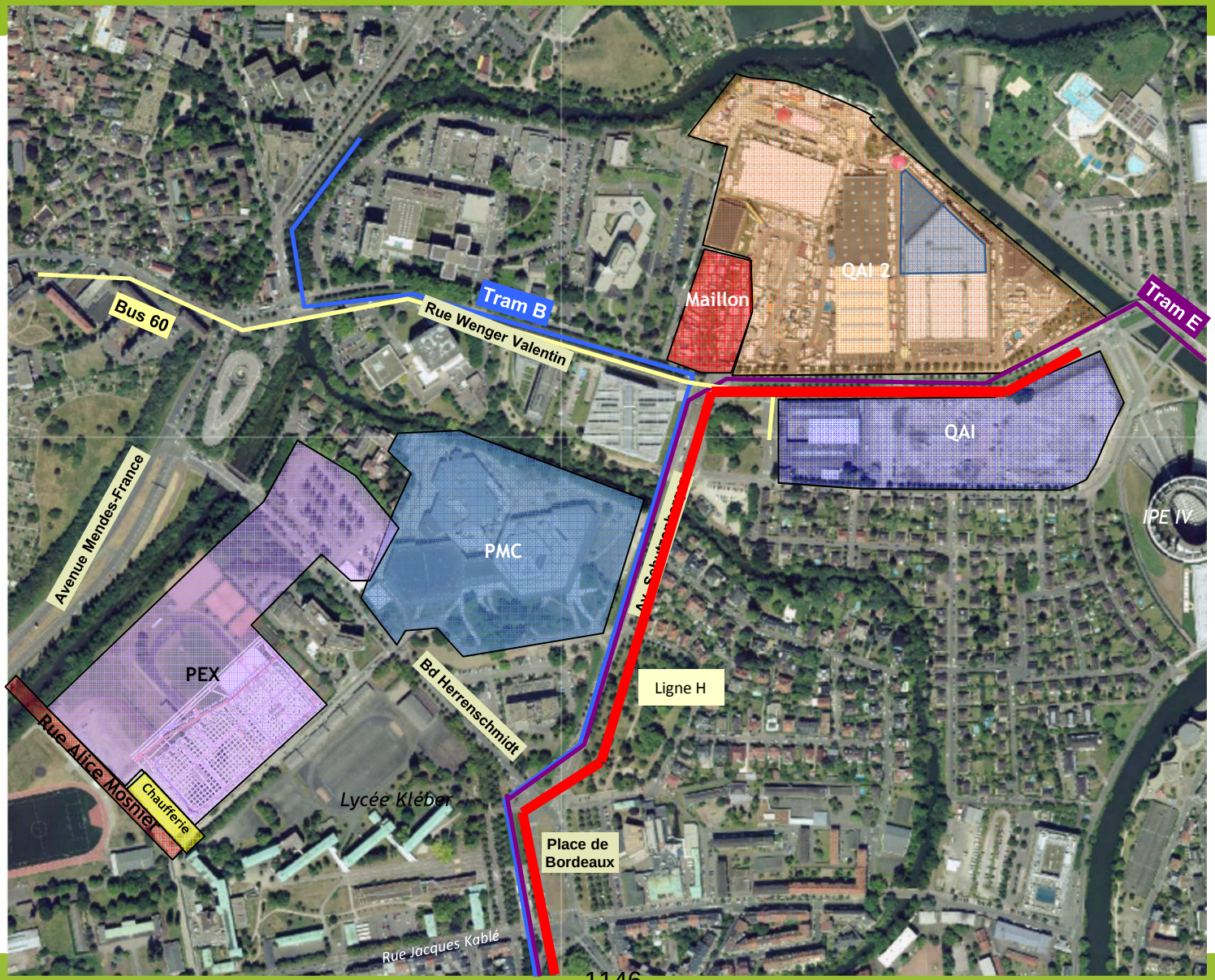

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°29

Quartier du Wacken : réaménagement des rues Louis Pasteur à Schiltigheim, Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Jean Wenger-Valentin à Strasbourg - Lancement d'une concertation préalable avec le public.

Pour	**60**	BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre	**1**	DAMBACH-Danielle
Abstention	**12**	BARSEGHIAN-Jeanne, WERLEN-Jean, BUCHMANN-Andrée, DREYSSE-Marie-Dominique, JUND-Alain, KELLER-Fabienne, HENRY-Martin, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, SPLET-Antoine, SCHAETZEL-Françoise, VETTER-Jean-Philippe

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n° 29

Quartier du Wacken : réaménagement des rues Louis Pasteur à Schiltigheim, Frédéric-Guillaume Raiffeisen et Jean Wenger-Valentin à Strasbourg - Lancement d'une concertation préalable avec le public.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 60

Contre : 1 (*)

Abstention : 12

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

(*) M. HENRY s'est trompé pour le vote de Mme DAMBACH dont il a la procuration : il s'agit d'une abstention et non d'un vote contre.

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Aménagement du pôle d'échange de la gare de Vendenheim : approbation des conventions relatives :
- au financement des aménagements et des travaux ;
- à la gestion et l'entretien des aménagements.

1 Rappel du contexte de l'opération

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable visant à encourager l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle.

A cet effet, le 18 mars 2008, l'Eurométropole de Strasbourg a signé avec la Région un protocole d'accord relatif aux modalités de partenariat pour les études, le financement et la réalisation des projets d'aménagement des pôles d'échanges ferroviaires situés dans le Périmètre des transports urbains (PTU) de l'Eurométropole de Strasbourg. Il vise à favoriser l'intermodalité entre les différents modes de transport (bus, autocars, vélos, voitures, trains) au droit des gares et de leurs abords, à renforcer leur attractivité et à encourager le report modal de la voiture vers le train.

La situation de la commune de Vendenheim comme « porte d'entrée » de l'agglomération eurométropolitaine et la forte demande de mobilité recensée pour les trajets quotidiens domicile – lieu de travail, en particulier vers Strasbourg, en font une halte stratégique qui offre un potentiel de développement en matière de transports.

Enfin, la réalisation d'un équipement multimodal constitue un véritable atout pour préparer l'accroissement des déplacements attendus par la redynamisation de la zone commerciale Nord et par les projets communaux d'urbanisation.

2. Objectifs généraux du projet

Les objectifs généraux poursuivis par l'aménagement du pôle multimodal de la gare de Vendenheim sont :

- aménager un pôle multimodal fonctionnel, accessible et qui s'intègre de manière paysagère dans l'environnement existant et comportant :
  - un espace central de stationnement longue durée, des emplacements pour des déposes minutes, taxis et covoiturage ;
  - des quais pour les transports en commun ;

- un espace de stationnement pour les vélos ;
- une rampe d'accès Personne à mobilité réduite (PMR) au passage souterrain donnant sur les quais.

- jalonner le pôle multimodal pour tous les modes de déplacement.

3. Périmètre d'aménagement

Le projet se situe à l'Est des voies ferrées, dans un périmètre qui comprend la rue du Gravier sur environ 150m de long depuis son carrefour avec la route de Strasbourg, ainsi que les terrains non aménagés entre cette rue et les voies ferrées. Les dépendances foncières concernées par l'aménagement du pôle d'échange sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

Repère	Section n°	Parcelle n°	Superficie (m2)	Propriétaire
1	4	132	30 026	SNCF
2	4	89	3 404	SNCF
3	4	90	30	Commune
4	4	46	1 975	Eurométropole
5	4	41	6 494	Eurométropole
6	4	26	511	Privé

4. Présentation de l'aménagement

Le pôle d'échange multimodal propose 42 places de stationnement réparties le long d'un maillage arboré au cœur d'un réseau viaire dimensionné pour pouvoir accueillir des transports collectifs, et 18 places supplémentaires sur la parcelle voisine. Des emplacements pour deux quais bus et des déposes-minute sont aménagés en pied de talus du réseau ferroviaire.

Le projet est conçu pour favoriser les modes actifs, à savoir les déplacements à pied et en vélo. Une allée piétonne oriente les déambulations vers un large parvis, lui-même dirigeant les utilisateurs vers le passage « Nicolas Koechlin ». L'accès au passage souterrain se fait par un double escalier et par une rampe destinée aux personnes à mobilité réduite.

Un parc à vélos évolutif d'une douzaine d'emplacements est également installé le long du talus. L'aménagement du pôle d'échange a été réalisé en « zone de rencontre », c'est-à-dire que la circulation des véhicules est limitée à 20 Km/h avec un régime prioritaire accordé aux piétons.

Un changement de revêtement au sol, marque visuellement le caractère piétonnier du parvis et de l'allée qui y conduit.

5. Bilan financier et calendrier prévisionnel de l'opération

5.1. Bilan financier

Le coût global de l'opération s'élève à 631 092.71 € HT, réparti de la manière suivante :

Postes	Montants en € HT
Etudes	87 139.40€
Travaux	523 346.63€
Divers (frais divers de publication, SPS panneaux d'affichage, signalisation, conteneur)	20 606.68€
Total	**631 092.71€**

Ce montant intègre le financement des études d'avant-projet et les études ultérieures, hors acquisition foncière d'une parcelle de 5 ares et hors frais de déplacements des réseaux et de la clôture SNCF.

Conformément au protocole relatif aux modalités de partenariat pour les études, le financement et la réalisation des travaux d'aménagement des pôles d'échanges ferroviaires situés au sein PTU de Strasbourg, ainsi qu'en application du Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE), la Région Grand Est concourt à l'opération à hauteur de 220 000 € HT. Pour mémoire, compte tenu du nombre important de voyageurs quotidiens, la Région Grand Est a également financé le prolongement du souterrain de la gare de Vendenheim à hauteur de 220 000 €. A cet effet, une première convention de cofinancement a été approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 décembre 2011.

L'Eurométropole de Strasbourg participe pour sa part à hauteur de 411 092.71 € HT.

5.2. Calendrier de l'opération

Le projet a été réalisé selon le planning suivant :

Les travaux d'aménagement se sont tenus en plusieurs étapes :
- la libération de l'emprise en octobre 2016.
- les travaux de voirie, d'éclairage et de la signalisation de mai à août 2017.
- les plantations en novembre 2017.

6. Objet de la présente délibération

La présente délibération a pour objet l'approbation des conventions relatives :
au financement des aménagements et des travaux,
à la gestion et l'entretien des aménagements.

Les deux projets de conventions sont joints en annexes à la présente délibération.

6.1. Réalisation et financement du projet

La maîtrise d'ouvrage du programme des travaux a été assurée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de transport urbain, de voirie et de stationnement.

6.2. Gestion et entretien des aménagements

Le pôle d'échange multimodal de Vendenheim est un équipement affecté au transport de personnes, mis à la disposition des usagers.

Par principe, et conformément aux règles habituelles de répartition des compétences sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la SNCF assurent l'entretien portant sur les aménagements relevant de leurs compétences. Il a été considéré plus particulièrement que la gestion du pôle d'échange multimodal, comprenant l'entretien des espaces de voirie, du mobilier urbain, des espaces verts, des dispositifs d'assainissement, entre dans le champ d'action de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, ces aménagements et installations font partie intégrante du pôle d'échange multimodal car ils sont indissociablement liés au fonctionnement du pôle et inclus dans son périmètre ; ils relèvent à ce titre des services métropolitaines notamment pour leur gestion et entretien.

Cependant, dans le souci de maintenir la réactivité et la proximité de l'action publique et afin de garantir un niveau d'intervention satisfaisant de la collectivité dans son ensemble au bénéfice des usagers, il a été décidé, d'un commun accord, que l'aspect technique et opérationnel des opérations d'entretien relevant de la compétence municipale sera géré par la commune de Vendenheim. Les frais ainsi exposés par la commune sont pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre d'un budget annuel prédéfini par la convention de gestion, et sous forme de remboursement sous présentation de facture (dont le montant aura été préalablement validé par l'Eurométropole de Strasbourg) pour les dépenses liées à des interventions exceptionnelles.
La convention de gestion* entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Vendenheim, jointe à cette délibération, précise les modalités de gestion fonctionnelle et de remboursement des frais exposés.

**Le terme "gestion" désigne ici les inspections périodiques, l'entretien courant, les petites réfections, les grosses réparations et le renouvellement à l'identique des ouvrages concernés*

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
vu la délibération du Conseil de Communauté du 1er février 2008, portant sur le protocole d'accord CUS-Région pour l'amélioration de l'accessibilité des pôles d'échanges ferroviaires dans l'agglomération strasbourgeoise
vu la délibération n° 17SP-674 de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est en date du 28 avril 2017 relatif au Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE)
vu la décision n° 19CP-208 de la Commission Permamente du Conseil Régional du Grand Est en date du 26 avril 2019
vu la délibération de la Commune de Vendenheim en date du 3 juin 2019
vu l'avis de la commission thématique

sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention relative au financement des aménagements et des travaux liés au Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Vendenheim, entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Alsace, la commune de Vendenheim, et son plan de financement pour un coût total estimé à 631 092.71 € HT (études 87 139.40 €, travaux 523 346.63 €, divers 20 606.68), hors acquisition foncière parcelle de 5 ares et hors frais de déplacements réseaux et clôture SNCF.

approuve

l'inscription des crédits aux budgets 2019 et ultérieurs de l'Eurométropole de Strasbourg des recettes correspondant à la participation financière de la Région Alsace et de la commune de Vendenheim au projet (220 000 €HT),

approuve

la convention de gestion des aménagements du pôle d'échange multimodal de la gare de Vendenheim 4280 €TTC/an décomposés comme suit : 3800€TTC/an pour l'entretien des espaces verts et 480 €TTC/an pour la consommation en terme d'électricité de l'éclairage public, étant précisé que l'entretien régulier et courant de l'éclairage public sera assuré par la Commune de Vendenheim et remboursé par l'Eurométropole.

décide

l'imputation des dépenses (montants forfaitaires et prévisionnels) définies à la convention de gestion et d'entretien ci-jointe, aux budgets de fonctionnement correspondants de l'Eurométropole de Strasbourg – Direction Mobilité, espaces publics et naturels activité TC02F Pôles d'échanges multimodaux,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de gestion des aménagements du pôle d'échange multimodal de Vendenheim jointe en annexe et de tout autre document concourant à sa mise en œuvre.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Région Grand Est

Siège du Conseil Régional
1 place Adrien Zeller
67 070 Strasbourg Cedex

Eurométropole de Strasbourg

1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex

CONVENTION de financement de la phase Etudes d'Avant-Projet, de Projet et Réalisation (AVP-PRO-REA)

relative à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Vendenheim et de ses accès – côté Est

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION **4**

ARTICLE 2. PROGRAMME DE L'OPÉRATION **4**

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE **4**

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES **4**

4.1 - Évaluation du montant total de la dépense **4**

4.2 - Financement de l'opération **5**

4.3 - Modalités de versement **5**

4.4 - Facturation, recouvrement **5**

ARTICLE 5. CALENDRIER DE RÉALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX **5**

ARTICLE 6. GESTION ULTÉRIEURE DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS **6**

ARTICLE 7. PUBLICITE **6**

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS **6**

ARTICLE 9. LITIGES **6**

ARTICLE 10. DURÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION **6**

ARTICLE 11. ENREGISTREMENT **6**

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION **7**

ARTICLE 13. RÉSILIATION ÉVENTUELLE DE LA PRÉSENTE CONVENTION **7**

ARTICLE 14. MESURES D'ORDRE **7**

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE PROJETE DE L'ETUDE D'AVANT-PROJET **7**

Entre :

- La Région Grand Est, dont le siège est situé 1 place Adrien ZELLER 67070 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil régional Grand Est agissant en vertu de la décision n°19CP-208 de la Commission Permanente en date du 26 avril 2019 ;

Ci-après désignée « la Région Grand Est » ;

et

- L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par M. Robert HERRMANN, agissant en vertu des décisions du conseil communautaire du 5 mai 2014 et du conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017 ;

Ci-après désignée « l'Eurométropole de Strasbourg» ou « Maître d'ouvrage ».

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg sont ci-après désignés ensemble les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2-II ;

- les études d'avant-projet présentées aux Partenaires le 14 avril 2016 ;

- la délibération n°17SP-674 de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est en date du 28 avril 2017 relatif au Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE) ;

- la décision n°19CP-208 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est en date du 26 avril 2019.

- la décision du Conseil de de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 03 mai 2019.

PRÉAMBULE

Les projets d'aménagement des gares ferroviaires s'inscrivent dans une optique globale d'amélioration de l'accueil des usagers et de la qualité du service ferroviaire, ainsi que de renforcement des échanges intermodaux entre l'ensemble des modes de déplacement, permettant ainsi de mieux les organiser.

Afin de disposer d'une approche globale, cohérente et coordonnée de modernisation de l'ensemble des points d'arrêt TER sur le Périmètre des Transports Urbains de l'agglomération strasbourgeoise, la Région et l'Eurométropole (Communauté Urbaine de Strasbourg) ont conclu le 18 mars 2008 un partenariat sous forme de protocole. En application du Programme en faveur de l'Aménagement des gares et des points d'arrêts (PAG) des liaisons régionales de la Région, le projet global d'aménagement de la gare de Vendenheim pouvait prétendre à un concours régional dans la limite d'un plafond de 440 000 € HT. La Commission Permanente de la Région Alsace a accordé le 14 novembre 2011 une subvention de 220 000 € HT au titre de l'allongement et de l'ouverture vers l'Est du passage souterrain de la gare de Vendenheim.

La gare de Vendenheim, située à la bifurcation des lignes Strasbourg – Haguenau et Strasbourg – Saverne, est fréquentée par 247 voyageurs par jour en moyenne (chiffres 2016). Suite à l'allongement et à l'ouverture à l'Est en 2015 du passage souterrain jusque-là réservé exclusivement à un usage ferroviaire et ne permettant pas un accès autre que par le côté du bâtiment voyageurs situé à l'Ouest des voies, cette gare nécessitait la réalisation d'un parking en surface côté Est.

Les partenaires sont convenus de la teneur et des conditions de réalisation et de financement de l'opération décrite ci-après, visant le développement de l'intermodalité de la gare de Vendenheim.

Le projet a fait l'objet d'études d'avant-projet qui ont été validées par les partenaires.

Cela exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des études d'avant-projet et de projet (AVP – PRO) et de la réalisation des travaux décrits à l'article 2, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que leurs modalités de gestion ultérieure.

Article 2. PROGRAMME DE L'OPÉRATION

Les études AVP - PRO et de réalisation des travaux de l'opération de réalisation d'un parking en surface côté Est de la gare de Vendenheim, conformément aux études d'avant-projet présentées et validées par les partenaires lors d'une séance en Mairie le 14 avril 2016 portent sur les aménagements suivants :

Aménagements sous périmètre intercommunal :

- Réalisation de 42 places de stationnement dont 2 places PMR (et 18 places sur la parcelle voisine).
- Aménagement de la rue du Gravier en zone partagée.

Article 3. MAITRISE D'OUVRAGE

La conduite de l'opération est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Évaluation du montant total de la dépense

Le coût global des études et travaux du programme complet de l'opération visé à l'article 2 s'élève à **631 092.71 € HT**, se décomposant comme suit :

Postes	Montants en € HT
Etudes	87 139.40
Travaux	523 346.63
Divers (frais divers de publication, SPS panneaux d'affichage, signalisation, conteneur)	20 606.68
Total	**631 092.71**

Ce montant intègre le financement des études d'avant-projet et les études ultérieures, hors acquisition foncière parcelle de 5 ares et hors frais de déplacements réseaux et clôture SNCF.

4.2 - Financement de l'opération

Les Partenaires s'engagent à financer les dépenses réelles engagées dans le cadre de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 selon les clés de répartition et dans la limite des montants en euros courants indiqués aux termes des dispositions suivantes :

- Conformément au protocole relatif aux modalités de partenariat pour les études, le financement et la réalisation des travaux d'aménagement des pôles d'échanges ferroviaires situés au sein du Périmètre des Transports Urbains (PTU) de Strasbourg, ainsi qu'en application du Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE), **la Région Grand Est** concourt à l'opération à hauteur de 220 000 € HT.

- **L'Eurométropole de Strasbourg** participe financièrement à l'opération à hauteur de 411 092.71 € HT.

4.3 - Modalités de versement

Les participations financières des partenaires pour les études et travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg constituent des subventions d'équipement et à ce titre ne sont pas assujetties à la TVA. Elles sont calculées sur des montants hors taxes.

Ces sommes seront versées à l'Eurométropole de Strasbourg dans les conditions suivantes :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, versement correspondant à 100% du montant de la participation prévue à l'article 4.2 ;

4.4 - Facturation, recouvrement

Les sommes dues à l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la présente convention seront versées dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

Les partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture sur le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5. CALENDRIER DE RÉALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés à la signature de la présente convention.

Article 6. GESTION ULTÉRIEURE DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS

La gestion ultérieure des aménagements réalisés relève de la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg, maitre de l'ouvrage de l'opération.

Article 7. PUBLICITE

Chaque partenaire fera part, à chacune de ses publications en lien avec l'objet des présentes, des différentes participations financières au projet.
Chaque Partenaire informera les autres Partenaires des actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.
Pour les documents réalisés spécifiquement au sujet de l'opération, les logos des partenaires figureront au même format et à nombre égal.

Article 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyé par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Région Grand Est Eric Bourcier eric.bourcier@grandest.fr Siège du Conseil Régional 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 Strasbourg cedex	Eurométropole de Strasbourg Yves Foulon yves.foulon@strasbourg.eu 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex

Article 9. LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10. DURÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires, et expire à la date du dernier versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Article 11. ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée du droit du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Toutefois, si l'un des Partenaires entendait soumettre la convention à l'enregistrement, la charge du droit lui incomberait.

Article 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations des factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettres entre les Partenaires.

Article 13. RÉSILIATION ÉVENTUELLE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des Partenaires de ses engagements au titre de la présente convention, celui-ci peut être mis en demeure par l'un des autres Partenaires d'exécuter l'obligation en cause par une lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie de cette lettre devra être adressée aux autres Partenaires non défaillants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14. MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les Partenaires font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des Partenaires.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'ensemble projeté de l'étude d'avant-projet

Fait en deux exemplaires originaux

A STRASBOURG, le Pour le Conseil Régional Grand Est Le Président du Conseil Régional *Jean ROTTNER*		*A STRASBOURG, le* Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le Président, *Robert HERRMANN*

ANNEXE 1 Plan d'ensemble projeté phase EXE

Ville de Vendenheim

Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION
relative à la gestion et l'entretien des aménagements
du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de **VENDENHEIM**

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par M. Robert HERRMANN, agissant en vertu des décisions du conseil communautaire du 5 mai 2014 et du conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017 ;

Et

La Commune de Vendenheim
Représentée par Monsieur Philippe PFRIMMER, le maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du …….

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les pôles d'échanges multimodaux sont des équipements métropolitains affectés au transport de personnes, mis à la disposition des usagers et favorisant également les déplacements des modes doux. Les aménagements et installations qui les composent, indissociablement liés au fonctionnement des pôles d'échanges et inclus dans leur périmètre, relèvent dans ces conditions, des services de l'Eurométropole notamment pour leurs gestion et entretien.

Ainsi la gestion du pôle d'échange multimodal de la gare de Vendenheim, comprenant l'entretien des espaces de voirie, du mobilier urbain, des espaces verts, des dispositifs d'assainissement, ainsi que de l'éclairage public, entrent dans le champ d'action de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cependant, dans le souci de maintenir la réactivité et la proximité de l'action publique et afin de garantir un niveau d'intervention satisfaisant de la collectivité dans son ensemble au bénéfice des usagers, il est décidé que l'aspect technique et opérationnel de l'entretien des espaces verts, l'entretien courant (remplacement des lampes, nettoyage,…) mais aussi l'entretien occasionnel et les réparations nécessaires (accidents, vandalisme,…) de l'éclairage public incomberont à la commune de Vendenheim. Les frais ainsi exposés sont pris en charge par l'Eurométropole dans le cadre d'un budget annuel prédéfini par la présente convention et actualisable annuellement, et sous forme de remboursement sur présentation de facture pour les dépenses exceptionnelles y afférentes non décrites dans la présente convention.

Parallèlement l'Eurométropole interviendra sur son champ de compétence habituel pour l'entretien des dispositifs d'assainissement, le maintien en bon état du mobilier urbain ainsi que l'entretien et le déneigement des parkings du pôle d'échange multimodal de Vendenheim.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L 5215-27, 1er alinéa, du code général des collectivités territoriales aux termes duquel : *« la communauté urbaine [devenue Eurométropole depuis le 1er janvier 2015] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »*

La présente convention définit également les modalités de règlement de la consommation de l'éclairage public du pôle d'échange multimodal de Vendenheim.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et de gestion des aménagements du pôle d'échange multimodal de Vendenheim partagé entre la commune de Vendenheim et l'Eurométropole. Elle concerne :

- l'entretien des espaces verts,
- l'entretien des dispositifs d'assainissement,
- l'entretien et le déneigement des parkings,
- l'intervention sur le mobilier urbain,
- l'entretien de l'éclairage public,
- la consommation électrique de l'éclairage public.

Les modalités techniques et financières de cette gestion sont détaillées ci-après. Elles s'inscrivent strictement dans le cadre des budgets annuels votés par l'Eurométropole pour ces types d'interventions.

Article 2 – Interlocuteurs : la désignation d'un référent « suivi de gestion » pour chaque volet d'entretien et de gestion à l'Eurométropole et d'un référent communal

Les services de l'Eurométropole ainsi que la commune s'engagent à designer, chacune pour ce qui la concerne, un « référent » chargé d'assurer une collaboration étroite pour échanger sur les pratiques envisagées et la qualité des services.

Article 3 – Entretien des espaces verts

La commune prend en charge l'entretien des espaces verts du pôle d'échange multimodal avec ses agents communaux dans la continuité de ses fonctionnements actuels.

Pour ce faire l'Eurométropole de Strasbourg prévoira une dotation budgétaire annuelle pour prendre à sa charge les dépenses. Le montant de la dotation budgétaire annuelle pour l'entretien des espaces verts du pôle d'échange multimodal de Vendenheim s'élève à **3 800€ TTC** (pour 1 900m² d'espaces verts et d'arbustes) pour la première année de mise en route, à l'issue de la période de parfait achèvement.

Ce montant est calculé sur la base d'un ratio s'élevant à 2€ (TTC)/m² d'entretien des espaces verts, comprenant notamment le fauchage à raison de 2 fois par an si nécessaire, la tonte à raison de 15 fois par an, la taille d'arbustes et d'arbres, le ramassage des déchets et toutes autres suggestions d'entretien courant comprises dans le périmètre des espaces verts (les noues, les mobiliers, les clôtures…).

Cette somme correspond à un remboursement forfaitaire des frais engagés par la commune (personnel, logistique, fourniture) pour assumer cette mission de proximité.

L'entretien et les réparations nécessaires en dehors du contexte courant sur le pôle d'échange multimodal de Vendenheim seront assurés par la commune soit en régie soit par une entreprise mandatée et placée sous sa responsabilité dans la continuité de ses fonctionnements actuels. Toute prestation est exécutable après validation du devis par l'Eurométropole Direction Mobilité, espaces publics et naturels (DMEPN). Ces prestations seront refacturées à l'Eurométropole sur présentation des factures acquittées.

Le paiement sera effectué en une seule fois fin novembre de chaque année.

La dotation budgétaire est établie sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2017 ce mois est appelé « mois zéro ». Elle sera révisée annuellement par application de l'indice EV4 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, cité ci-après :

EV4 : Travaux d'entretien d'espaces verts
Formule de révision : valeur de l'année 3 800 x nouveau EV4n / EV4 0 de référence.

Article 4 – Entretien des dispositifs d'assainissement, entretien et déneigement des parkings, et entretien des rampes d'accès au souterrain

L'Eurométropole interviendra dans ses domaines de compétences habituels, à savoir :
- l'entretien des dispositifs d'assainissement,
- l'entretien et le déneigement des parkings,
- l'entretien des rampes d'accès au souterrain.

Article 5 – Intervention sur le mobilier urbain

Toutes interventions sur mobiliers urbains, se trouvant dans le périmètre (à l'intérieur ou sur la limite) des espaces verts, et n'entrant pas dans le champ d'action de l'article 3, fera objet d'une refacturation à l'Eurométropole.

Article 6 – Entretien de l'éclairage public

L'entretien du système d'éclairage public comprend deux volets.

L'entretien régulier et courant (remplacement des lampes, nettoyage,…) sera assuré par la commune soit en régie soit par une entreprise mandatée et placée sous sa responsabilité dans la continuité de ses fonctionnements actuels. Le coût d'entretien et de réparations correspondant sera remboursé à la commune par l'Eurométropole sur présentation des factures de façon annuelle. Le paiement sera effectué en une seule fois fin novembre de chaque année.

L'entretien occasionnel et les réparations nécessaires (accidents, vandalisme,…) du système d'éclairage du pôle d'échange multimodal de Vendenheim seront assurés également par la commune soit en régie soit par une entreprise mandatée et placée sous sa responsabilité dans la continuité de ses fonctionnements actuels. Ces prestations seront refacturées à l'Eurométropole.

Article 7 – La consommation en termes d'électricité de l'éclairage public

L'alimentation électrique des mâts d'éclairage du pôle d'échange multimodal de Vendenheim est raccordée sur le réseau de la commune, qui de fait prend en charge la consommation du pôle d'échange multimodal. L'Eurométropole de Strasbourg mettra en place une dotation annuelle pour la commune.

Le montant de cette dotation pour la consommation de l'éclairage public du pôle d'échange multimodal de Vendenheim s'élève à **480** € TTC.

Ce montant est calculé sur la base suivante: 14cts du kWh, base 2018 : la puissance de chaque luminaire étant de 51W, soit 0.051kW, le coût de la consommation par luminaire : 0.051kW x 4200h x 0.14€ = 29.99 € / an, soit pour 16 luminaires : 480 € / an.

Le paiement sera effectué en une seule fois fin novembre de chaque année.

La Dotation sera révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du coût unitaire de consommation.

Article 8 – Responsabilités

Les intervenants amenés à réaliser les prestations de la part de la commune sur le pôle d'échange multimodal de Vendenheim seront désignés par le Maire de la commune. Ils assurent sous la responsabilité de la commune les missions décrites dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution des travaux d'entretien confiés à la commune, les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg mettront en demeure la commune de remplir ses obligations d'entretien ; le défaut d'inexécution, valant motif de résiliation de la présente convention selon les termes de l'article 11.

Article 9 – Durée de la convention et modifications

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de la date de mise en service des aménagements. Elle est renouvelable tacitement. Pour toute résiliation au terme du contrat, la commune en sera informée au moins trois mois avant cette échéance, par lettre recommandée, avec Accusé de Réception.

Les éventuelles modifications aux stipulations de la convention feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 – Modalités financières

10.1- Dotations forfaitaires

Les sommes dues à la commune de Vendenheim au titre de la présente convention sous forme de dotation, seront versées en une seule fois fin novembre de chaque année.

10.2- Interventions ponctuelles facturées

Les sommes dues à la commune de Vendenheim au titre de la présente convention sous réserve de présentation d'une facture, seront versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures correspondantes.

Elles seront virées auprès du Receveur percepteur, Centre des Finances Publiques :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Adresse de facturation	Service administratif responsable des appels de fonds		
	Nom du service	N° de téléphone	Adresse électronique
Eurométropole de Strasbourg 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex	DMEPN	03 68 98 50 00	yves.foulon@strasbourg.eu
Mairie de Vendenheim 12 Rue Jean Holweg, 67550 Vendenheim			

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée annuellement avec un préavis de trois mois, soit suite à un accord entre les parties, soit suite à un non-respect des clauses de la convention, ou d'inexécution par les services de la commune.

Article 12 – Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou la conciliation, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à la date de mise en service des aménagements.

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Commune de Vendenheim
Le Président Robert HERRMANN	Le Maire Philippe PFRIMMER

Annexes d'information

- *Plans des aménagements du pôle d'échange multimodal de la gare de Vendenheim*
- *Coût annuel de gestion des installations de Vendenheim*

Annexe 1 : plans des aménagements

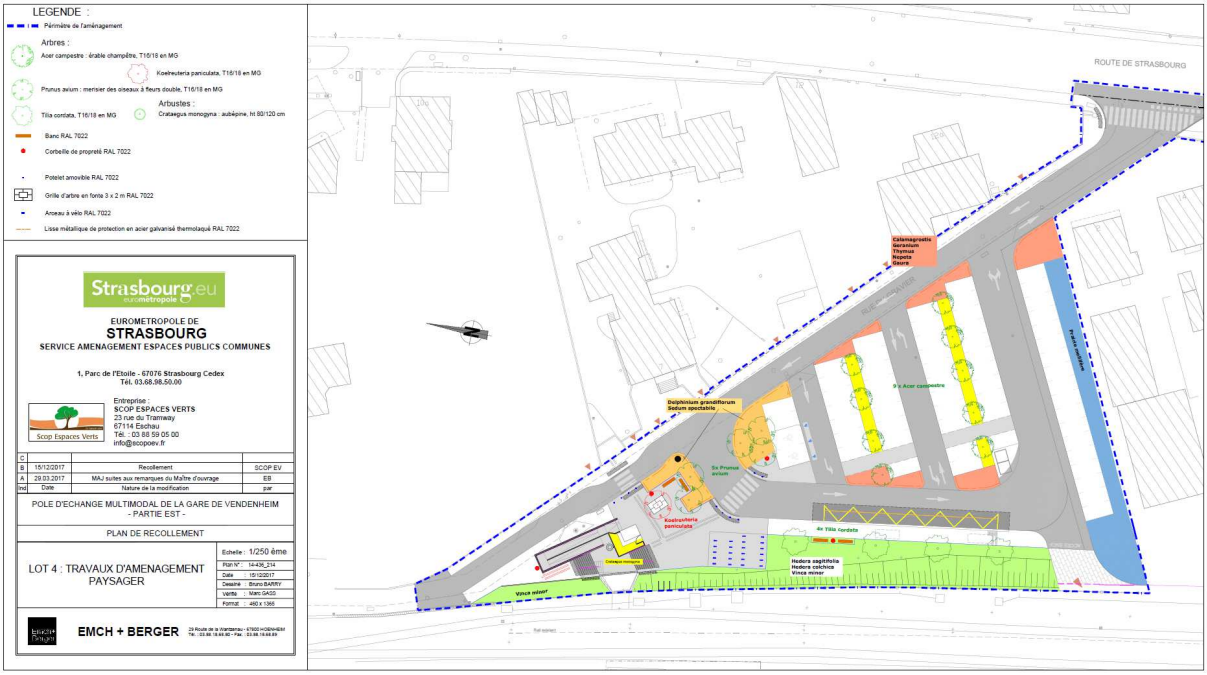

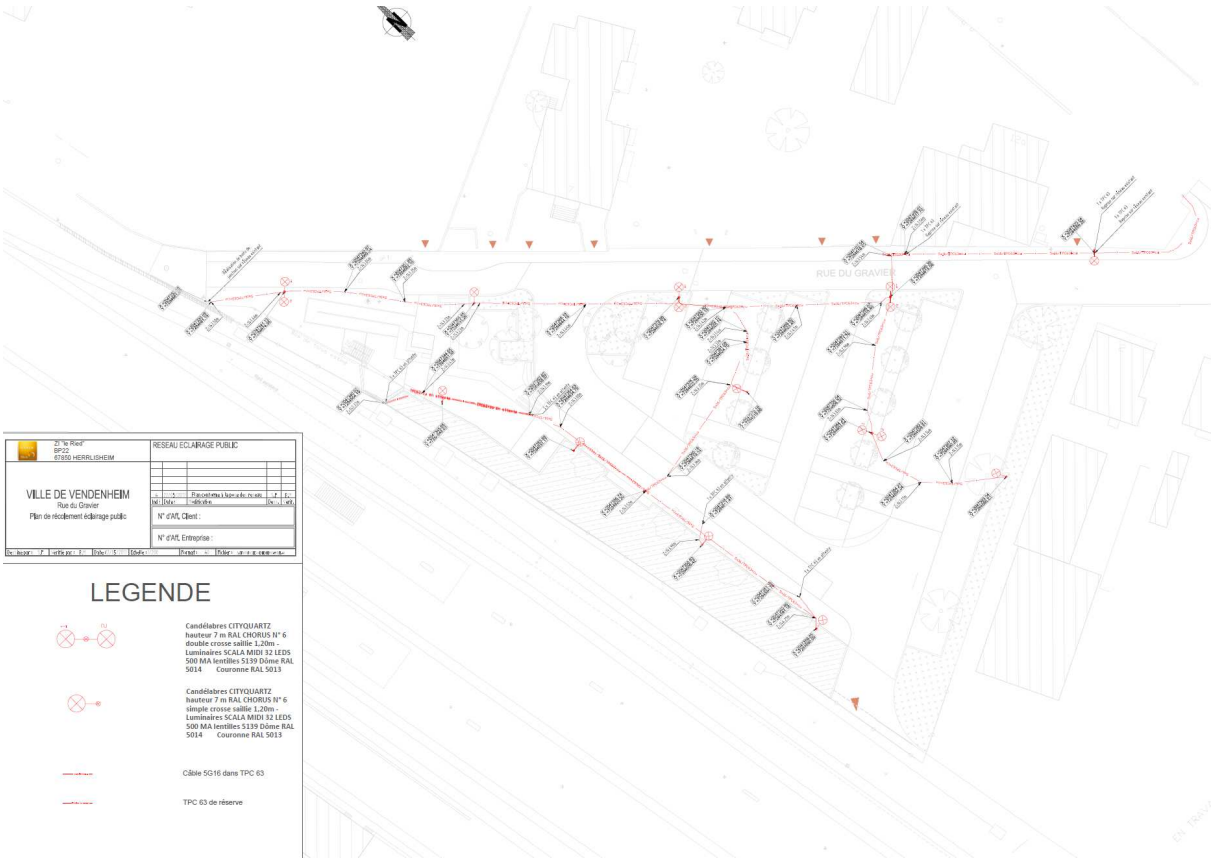

Annexe 3
Dépendances foncières concernées par l'aménagement

Repère	Section n°	Parcelle n°	Superficie (m2)	Propriétaire
1	4	132	30 026	SNCF
2	4	89	3 404	SNCF
3	4	90	30	Commune
4	4	46	1 975	Eurométropole
5	4	41	6 494	Eurométropole
6	4	26	511	Privé

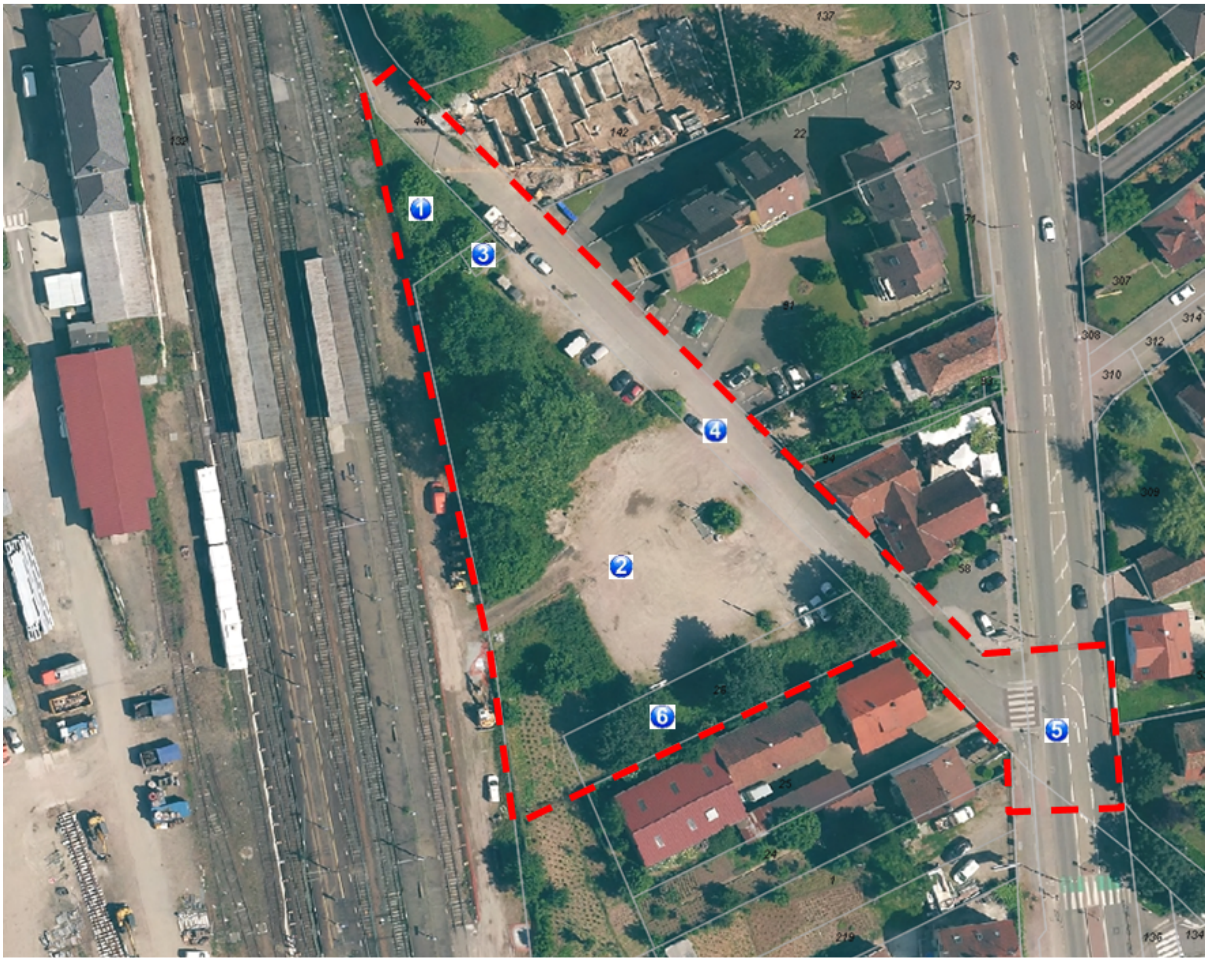

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Aménagement d'une liaison cyclable entre le carrefour "Cajofé" et le pôle d'échanges multimodal de Lipsheim-Fegersheim - Acquisition d'une bande de terrain.

L'aménagement d'une liaison cyclable reliant le pôle d'échange multimodal de Lipsheim et le carrefour avec la rue de l'Artisanat à Fegersheim est inscrit dans le schéma directeur vélo de la collectivité et a été délibéré le 23 novembre 2018 par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du programme 2019 des projets sur l'espace public. Cette opération concerne la création d'un itinéraire cyclable sur l'emplacement du chemin d'exploitation longeant la RD 1083, sur une emprise se situant partiellement sur une propriété privée.

Selon les recherches effectuées, le terrain privé concerné par les emprises du projet et cadastré sur la commune de Fegersheim, Section 9 n° 541/521 d'une contenance de 144,01 ares, pour une superficie d'environ 6,50 ares sous réserve d'arpentage, appartient à la société dénommée SOGEFIMUR 189 rue d'Aubervilliers 75018 Paris.

La parcelle est située en zone UX D4 au PLU de Fergersheim et partiellement recouverte de l'emplacement réservé FEG 6 au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il convient ainsi d'acquérir le terrain concerné par l'emprise du projet auprès de ladite société.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 23 novembre 2018
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'acquisition, par voie amiable, ou en cas de besoin, par voie d'expropriation, sous réserve d'arpentage, de l'immeuble situé à Fegersheim, concerné par l'aménagement d'une

liaison cyclable entre le pôle d'échange multimodal de Lipsheim et le carrefour de la rue de l'Artisanat à Fegersheim et ci-après cadastré :
Commune de Fegersheim
Lieudit Bei der Rollerdrink
1 3 rue de l'Artisanat à Fegersheim
Section 9 n° 541/521 de 144,01 ares, pour une superficie d'environ 6,50 ares sous réserve d'arpentage
appartenant à la société SOGEFIMUR,
au prix de 5 000 € HT,

décide

- *la prise en charge par la collectivité d'indemnités accessoires complémentaires destinées à couvrir les frais inhérents aux transactions, tels que perte de plantations, perte d'équipements, rétablissement des murs, clôtures, conduites d'eau et accès aux propriétés, etc… ;*
- *l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg TC02 sur l'AP120-2016 programme 584 nature 2111 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

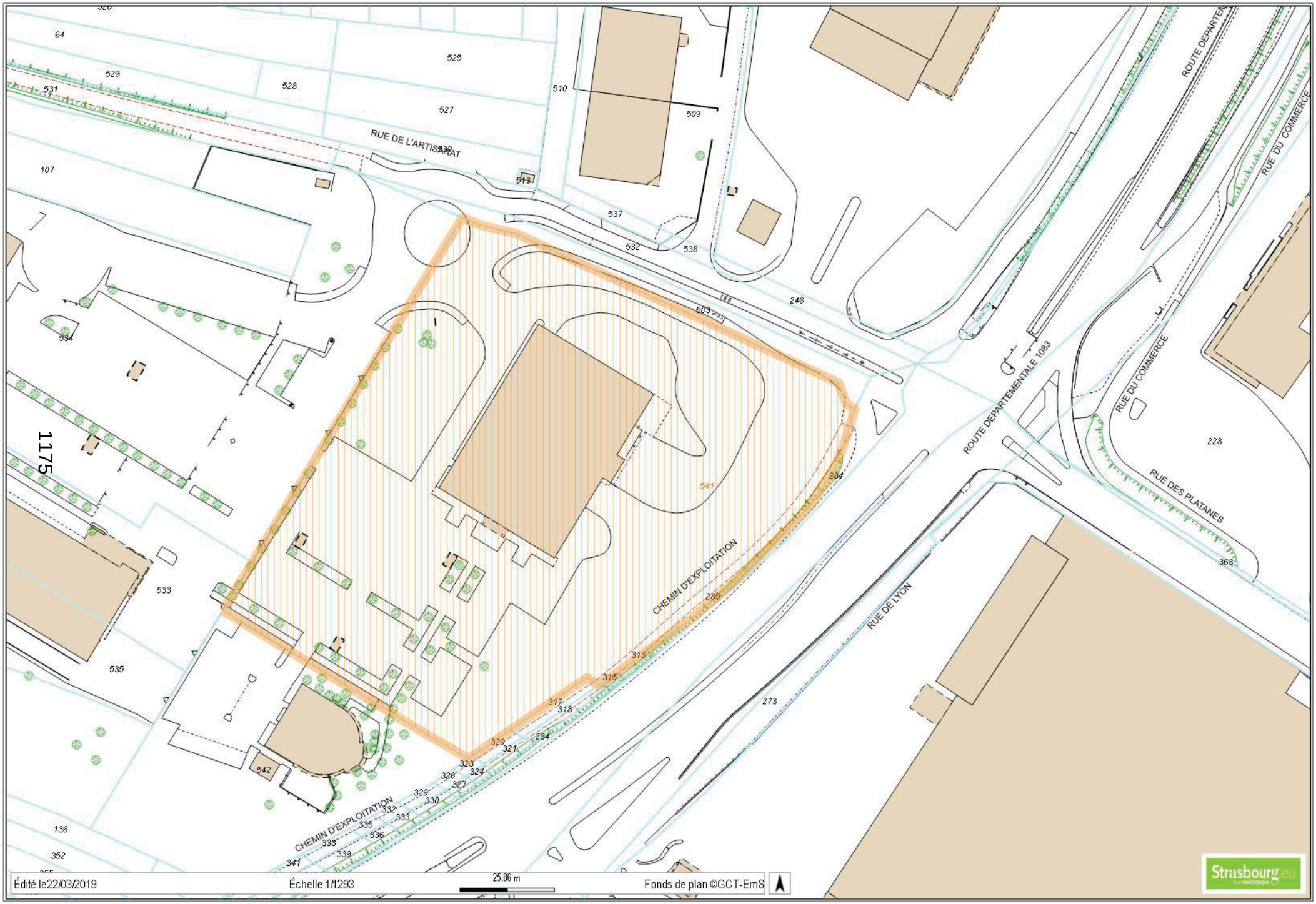
RUE DE L'ARTISANAT
ROUTE DEPARTEMENTALE 1083
RUE DU COMMERCE
RUE DES PLATANES
RUE DE LYON
CHEMIN D'EXPLOITATION
CHEMIN D'EXPLOITATION
1175
Édité le22/03/2019
Échelle 1/1293
25.86 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

1176
Édité le22/03/2019
Échelle 1/1293
25.86 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

SIVGR

DIRECTION MOBILITE, ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE INGENIERIE ET CONCEPTION D'ESPACES PUBLICS
16, Rue de Palerme
67 000 STRASBOURG
Téléphone : 03.68.98.60.60
Fax : 03.68.98.60.64

DEPARTEMENT MAITRISE D'OEUVRE: VOIRIE CIRCULATION

SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE : SCIP | DEPARTEMENT MAITRISE D'OUVRAGE GRANDS PROJETS

ITINERAIRE CYCLABLE

FEGERSHEIM / LIPSHEIM

Parcelle 541

N° PLAN: 7833		Date du projet :26/03/19	Echelle :1/500
		Fichier :	Nivellement: IGN 69
INDICE	DATE	NATURE DES MODIFICATIONS	
A	26/03/19	CREATION DU PLAN	

Dessiné par :	Chargé d'affaire :	Responsable : L. LANG	Visa Hiérarchique
PFEIFFER	G. LANGUERRE	Visa du Responsable :	
		Date: 15/05/2019	Date: 15/05/2019

Acquisition de 653.20 m2
de la parcelle 541

CHEMIN D'EXPLOITATION

rue de l'artisanat

rue des magasins

RD n°1083

VOIE VERTE

N
O
E
S

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Aménagement de l'axe impérial entre la place de la République et la place de l'Université à Strasbourg : déclaration d'intention de l'Eurométropole de Strasbourg relative à la réalisation du projet d'aménagement de l'axe impérial et à l'organisation d'une concertation préalable avec le public.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Retiré de l'ordre du jour le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Tramway - Ancrages en façade pour la ligne aérienne de contact - Mise en œuvre de l'article L.173-1 du Code de la Voirie Routière sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La mise en œuvre de projets de tramway sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont le projet de prolongement de la ligne F du tramway vers Koenigshoffen actuellement en cours de réalisation, peut nécessiter la pose de supports d'ancrages pour la Ligne aérienne de contact (LAC) en façades de bâtiment privés. En effet, dans certaines configurations, il est difficile de positionner des mâts sur le domaine public, soit en raison de la gêne occasionnée aux cheminements des usagers des modes actifs (piétons, vélos, …), et surtout des personnes à mobilité réduite, soit parce que les caractéristiques et/ou l'occupation des sols et sous-sols concernés ne permettent pas techniquement l'implantation de ces émergences.

La procédure d'ancrage en façade est prévue par le code de la voirie routière (articles L 171-2 à L 171-11). En outre, l'article L 173-1 du code de la voirie routière, précise que « les articles L 171-2 à L 171-22 sont applicables, sur délibération de leur assemblée, […] aux établissements publics de coopération intercommunale […] compétents en matière […] de transports en commun ».

Ainsi, et alors même que selon décret n° 98-687 du 30 juillet 1998 ces dispositions ont déjà été élargies à la ville de Strasbourg, la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 a, par son article 23, modifié l'article L 173-1 du Code de la Voirie routière, pour préciser que les articles visés ci-dessus (L 171-2 à 171-11) sont applicables, sur délibération de leur assemblée, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale « compétents en matière de voirie, d'éclairage public, de transport en commun ». Il convient par conséquent de prendre une délibération permettant d'appliquer les dispositions du code de la voirie routière relatives à l'établissement et à l'entretien des câbles électriques pour les transports en commun à l'Eurométropole de Strasbourg, autorité exécutive propriétaire des voiries et compétente en matière de transports en commun, étant entendu que les accords amiables seront recherchés en priorité.

Il est précisé que les articles L 171-2 à L 171-11 traitent notamment de la possibilité d'établir des ancrages sur des immeubles riverains donnant sur la voie publique (L 171-4), soit suite à une autorisation amiable des propriétaires, soit suite à une autorisation administrative (L 171-8) prise à la suite d'une enquête publique (L 171-7). Sauf dépossession définitive, aucune indemnité n'est due pour l'établissement de

cette servitude. Toutefois les propriétaires dont l'immeuble y est soumis peuvent être indemnisés pour des dégâts consécutifs à l'installation ou à l'entretien des supports. (L 171-10 et L 171-11).

Concernant les négociations amiables pour l'instauration des servitudes d'appui-accrochage nécessaires à l'implantation des dispositifs supports de la ligne aérienne de contact du tramway, il est ici précisé qu'à l'instar des projets de tramway déjà réalisés, c'est la CTS, en sa qualité d'opérateur de transports, qui conduit les négociations amiables et signe en son nom et pour son compte les conventions amiables pour l'instauration de la servitude. Un modèle de convention est joint à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu la procédure prévue par le code de la Voirie Routière
après en avoir délibéré
décide

- *d'appliquer au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour les projets de transports en commun actuels et à venir, les dispositions L 171-2 à L 171-11 du code de la voirie routière relatives à l'installation de supports en façades privées des ancrages pour les lignes aériennes de contact de l'alimentation électrique du tramway, en application de l'article L 171-3 du code de la voirie routière ;*

- *de confier à la CTS la conduite des négociations amiables et la signature en son nom et pour son compte de conventions amiables dont un modèle est joint à la présente délibération, pour l'instauration des servitudes d'ancrages nécessaires à la pose de supports d'ancrages pour la ligne aérienne de contact du tramway.*

1. *le Président ou son-sa représentant-e, à mettre en œuvre des procédures d'enquête publique relatives à la servitude d'ancrage sur certains immeubles pour permettre la pose de supports d'ancrages pour la ligne aérienne de contact du tramway .*

2. *le Président ou son-sa représentant-e à effectuer toutes les démarches et à signer tout document utile à la bonne exécution de la présente délibération, notamment après enquête publique, des arrêtés de servitude d'ancrage au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGES POUR LA LIGNE AERIENNE DE CONTACT DU TRAMWAY SUR LES FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre :

La Compagnie des Transports Strasbourgeois, agissant en sa qualité de concessionnaire et d'exploitant des réseaux de tramway, de bus urbains et des parkings relais, représentée par son Directeur Général, ou son représentant,

D'une part,

Et :

1) M. (ou Mme) ou M. et Mme XXX, propriétaires (en communauté de biens) de l'immeuble XXXXXXX

OU

2) M. XXXX
M. XXXXX
Mme XXXX
co-indivisaires de l'immeuble XXXXXXXXXX

OU

3) Le syndicat de copropriétaires de l'immeuble situé au XXXXX, représenté par l'agence immobilière ou M Mme XXXX sise XXXX 67 000 STRASBOURG, agissant en qualité de syndic et dûment mandaté-e pour la signature de la présente convention.

D'autre part,

PRÉAMBULE

La mise en œuvre d'un projet de tramway peut nécessiter la pose de supports d'ancrages pour l'alimentation électrique du tramway en façades de bâtiments privés, plutôt que de positionner des mâts sur le domaine public, afin d'éviter d'occasionner des gênes et obstacles aux cheminements des usagers des modes actifs (piétons et cyclistes) ou parce que l'occupation des sols et sous-sols concernés ne permettent pas techniquement l'implantation de ces émergences.

Dans ce cadre, la CTS sollicite, auprès des propriétaires, co-indivisaires ou syndics de copropriété, l'autorisation d'implanter, en façades des immeubles concernés, les ancrages pour la ligne aérienne de contact du tramway.

Il est rappelé qu'en cas de refus du propriétaire (le cas échéant des co-indivisaire ou du syndic de copropriété) de signer la convention, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports en commun, pourra mettre en oeuvre la procédure de servitudes

telle que prévue par le Code de la voirie routière (articles L 171-2 à L 171-11), selon délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019.

la Compagnie des Transports Strasbourgeois et (1) ou (2) ou (3) ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, (1) ou (2) ou (3)
accepte de grever la façade de (son) ou (leur) immeuble

Commune de Strasbourg
Section XX n° XXX
XX rue XXXXX
67000 STRASBOURG

conformément à la fiche jointe en annexe

d'une servitude d'ancrage en façade au profit de la Compagnie des Transports Strasbourgeois, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif d'ancrage en façade, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de fonctionnement de l'infrastructure tramway.

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage en façade d'un ancrage, pose de câble …(à compléter).

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la Compagnie des Transports Strasbourgeois au cours de la convention pour des motifs d'entretien.

- Les modifications non-substantielles feront l'objet d'une information auprès de (1) (2) ou (3), par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par (1) (2) ou (3) de l'immeuble. La CTS devra solliciter ledit accord écrit pour courrier recommandé au moins deux mois avant intervention.

L’absence de réponse dans le délai de deux mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du (3) en cas de difficulté ou d’impossibilité dûment justifiée de réunir rapidement une Assemblée Générale des copropriétaires. Dans ce cas, les deux parties conviennent ensemble d’un délai rapide de réunion d’une Assemblée Générale des copropriétaires.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

4-1 – Installation

La Compagnie des Transports Strasbourgeois ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l’installation des équipements ci-dessus visés dans l’article 3 de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d’installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La Compagnie des Transports Strasbourgeois, ou toute personne dûment mandatée par elle, s’assurera du bon fonctionnement de ces équipements techniques et en assumera l’entretien, la maintenance, les réparations et l’éventuel remplacement.

4.3 Droit des propriétaires de l’immeuble

La pose d'ancrage en façade ne fait pas obstacle au droit des propriétaires d’effectuer des travaux en face de leur propriété/copropriété – cela sans engendrer de frais supplémentaires.

Les propriétaires doivent, un mois au plus tard avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, prévenir la Compagnie des Transports Strasbourgeois. Celle-ci déposera ou déplacera à sa charge les équipements présents sur la façade pour permettre le bon déroulement des travaux.

4-4 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l’art, et les règles relatives à l’hygiène et à la sécurité, aux frais de la Compagnie des Transports Strasbourgeois et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La présente servitude est accordée à titre gratuit compte tenu de la nature et de l’utilité publique des travaux réalisés.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

La Compagnie des Transports Strasbourgeois sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7- OPPOSABILITE DE LA CONVENTION

(1) (2) ou (3) s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble et notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à l'immeuble concerné les termes de la présente convention**.**

ARTICLE 8 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

8-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

8-2 – Résiliation

La présente convention sera résiliée pour permettre la démolition de l'immeuble.

Dans ce cas, la Compagnie des Transports Strasbourgeois procèdera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle et assurera en tant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les équipements de support.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litige entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable, à défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

(1) (2) ou (3) autorise la Compagnie des Transports Strasbourgeois à commencer les travaux dès après signature.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement, sauf si l'une ou l'autre des parties requiert la conclusion d'une convention en la forme authentique. Les éventuels droits d'enregistrement seront alors à la charge de la partie qui le requiert.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le XX/XX/XX

Pour l'immeuble XXX M. (ou Mme) ou M. et Mme XXXX Propriétaire OU M. XXXX co-indivisaire M. XXX co-indivisaire OU Syndic (dûment mandaté)	Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois XXXXX Directeur Général *(ou son représentant)*

Annexes :

- fiche technique
- Extrait du plan cadastral

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Aéroport international de Strasbourg : programme de développement des lignes aériennes par la poursuite du dispositif de baisse de la taxe d'aéroport pour la période 2019-2022.

Dans un contexte de très forte concurrence aéroportuaire dans la région du Rhin Supérieur, l'attractivité internationale, économique et touristique de Strasbourg nécessite une desserte aérienne efficace et bien connectée.

Différents dispositifs concourent déjà à renforcer cette accessibilité aérienne :
- Le volet accessibilité européenne du contrat triennal qui permet l'exploitation de 3 lignes aériennes sous obligation de service public (Amsterdam, Madrid et Munich),
- Une offre incitative de baisse de redevances aéroportuaires pour toute création de nouvelles lignes.

Ces engagements ont été complétés par la mise en place d'un dispositif de baisse de la taxe d'aéroport depuis 2013. La taxe d'aéroport finance les missions régaliennes confiées au gestionnaire de l'aéroport, mission sûreté (contrôle passagers et bagages), missions de sécurité (pompiers d'aéroport, péril animalier), missions environnementales (bruit aéronautique).
La baisse de la taxe d'aéroport a d'ores et déjà entrainé les conséquences positives suivantes sur l'activité de l'aéroport de Strasbourg :

- Diversification de l'offre commerciale avec 10 nouvelles compagnies entrantes notamment low cost,
- Ouverture d'une base Volotéa (1 avion basé et 50 emplois créés),
- Mécanisme d'amortissement des retraits du groupe Air France des liaisons majeures sur Orly et Roissy,
- Ouvertures de lignes sur des hubs stratégiques : Munich, Istanbul.

Afin de soutenir la dynamique de développement commercial engagée, il convient de pérenniser et de renforcer les efforts de compétitivité coûts de l'aéroport en déclenchant la quatrième phase du dispositif de compétitivité et croissance de l'aéroport dans le cadre des engagements du contrat triennal (volet accessibilité aérienne européenne).
L'Eurométropole de Strasbourg doit ainsi se prononcer sur le financement de la baisse de taxe et des lignes sous obligations de service public pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2022.

Conformément aux engagements du contrat triennal, le financement du volet accessibilité est construit sur les enveloppes plafond suivantes :

TOTAL	Etat	Région	Département	Eurométropole de Strasbourg	CCI
22 833 804 €	12 800 000 €	2 400 000 €	3 574 402 €	3 574 402 €	100 000 €

Pour l'enveloppe totale de l'Eurométropole de Strasbourg, soit 3 568 000 € sur 3 ans, le financement du volet accessibilité est réparti comme suit:

- un besoin de financement du projet de baisse de la taxe d'aéroport : part EMS 3 311 000 € en concentrant les efforts sur les exercices 2019 et 2021.

	2019 à compter du 01/04	2020	2021	2022 jusqu'au 31/03	TOTAL
Eurométropole de Strasbourg	1 315 000 €	1 873 000 €	123 000 €	0 €	3 311 000 €

- un besoin de financement des lignes sous OSP (Amsterdam, Madrid, Munich) : part EMS 263 402 €.

	2019 à compter du 01/04	2020	2021	2022 jusqu'au 31/03	TOTAL
Eurométropole de Strasbourg	64 000 €	87 700 €	87 000 €	24 702 €	263 402 €

Sur la période de 3 ans, l'Eurométropole de Strasbourg versera donc pour l'ensemble du dispositif 3 574 402 € répartis comme suit :
- 3 311 000 € à la société d'exploitation de l'aéroport de Strasbourg pour la baisse de taxe,
- 263 402 € à la CCI Alsace Eurométropole de Strasbourg pour les OSP (la CCI agit en son nom et en qualité de mandataire des autres collectivités contributrices).

Cette enveloppe de 3 574 402 € est en légère augmentation par rapport à la période précédente (3 440 000 €) en raison de la très forte diminution de la part CCI Alsace Eurométropole qui passe de 1 700 000 € à 100 000 €.
Ces crédits déjà inscrits à la prévision budgétaire pluriannuelle ont été ajustés au BS 2019 pour ce qui concerne l'exercice 2019.
Par ailleurs, les partenaires sont plus que jamais mobilisés auprès de l'Etat pour substituer à moyen terme au dispositif baisse de taxe, un statut fiscal dérogatoire pérenne qui permette à l'aéroport de Strasbourg de réduire durablement l'écart de compétitivité avec les aéroports voisins et concurrents de Baden et Bâle-Mulhouse

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *de soutenir la phase 4 du dispositif compétitivité et croissance de l'aéroport international de Strasbourg*,

- *d'attribuer à la société d'exploitation de l'aéroport international de Strasbourg un soutien financier de 3 311 000 € pour renforcer ce dispositif d'avril 2019 à mars 2022 selon la répartition prévisionnelle suivante : 1 315 000 € en 2019, 1 873 000 € en 2020, 123 000 € en 2021, et 0 € jusqu'au 31/03/2022,*

- *d'attribuer à la CCI Alsace Eurométropole de Strasbourg un soutien de 263 402 € pour financer les lignes sous obligation de service public pour la période d'avril 2019 à mars 2022 selon la répartition prévisionnelle suivante : 64 000 € en 2019, 87 700 € en 2020, 87 000 € en 2021, et 24 702 € jusqu'au 31/03/2022,*

- *d'imputer les crédits en résultant sur la ligne budgétaire 633-65748-DU01V.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA BAISSE DES TAXES ET DES OSP
Pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2022

ENTRE :

La société **Aéroport de Strasbourg-Entzheim,** sise RD221, Route de l'Aéroport, 67 960 ENTZHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 528 862 956, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Thomas DUBUS, et dénommée dans la présente convention : « **l'Aéroport** »,

D'une part,

ET :

La REGION GRAND-EST, sis 1 place Adrien ZELLER – 67070 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, et dénommée dans la présente convention **« la Région Grand-Est» ;**

Le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, sis Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, et dénommé dans la présente convention **: « le Département du Bas-Rhin » ;**

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sis 1 place de l'Etoile - 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, et dénommée dans la présente convention : **« l'Eurométropole» ;**

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE**,** sise 10 Place Gutenberg à STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER, et dénommée dans la présente convention : « **la CCI** » ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aéroport de Strasbourg est situé sur le territoire de l'Eurométropole, dans le département du Bas-Rhin et en Région Grand-Est. Il constitue une infrastructure de transport essentielle pour assurer l'accessibilité de Strasbourg, notamment siège du Parlement européen et est, en outre, un outil essentiel pour le développement économique et touristique de cette région.

Les Collectivités locales et la CCI se sont engagées à prendre en charge une partie des coûts des missions régaliennes de l'aéroport de Strasbourg, créant ainsi une dynamique positive pour l'activité de la plate-forme aéroportuaire, celle-ci devant servir l'objectif commun des parties prenantes : améliorer l'efficacité du financement de ces missions et la gestion financière de l'aéroport, et favoriser le développement économique et touristique de la région en améliorant la desserte de l'aéroport.

Ce projet a trouvé sa concrétisation dans le cadre des Contrats Triennaux Strasbourg, Capitale Européenne 2012 – 2014, puis 2015-2017, qui formalisaient l'engagement fort de l'Etat au côté des Collectivités Territoriales pour conforter le statut de la ville de Strasbourg en tant que capitale européenne. C'est dans le respect des objectifs de ce Contrat Triennal que les Collectivités et la CCI s'engagent en faveur de l'accessibilité de Strasbourg.

A nouveau, le Contrat Triennal 2018-2020, signé le 17 avril 2018, intègre dans son volet lié à l'accessibilité de la Capitale Européenne, le financement de trois liaisons en Obligation de Service Public (OSP), à destination d'Amsterdam, de Munich et de Madrid, ainsi que le financement d'une partie des missions régaliennes dans le cadre de la taxe d'aéroport.

Pour mémoire, le financement du volet accessibilité du contrat Triennal 2018-2020 se répartit tel que :

TOTAL	Etat	Région	Département	Eurométropole	CCI
24 110 000,00 €	12 800 000,00 €	2 400 000,00 €	3 440 000,00 €	3 440 000,00 €	2 030 000,00 €

Ainsi, considérant l'importance de la mise en place de ce dispositif pour le maintien de l'accessibilité de Strasbourg et de manière plus générale pour le développement économique et touristique de la région ;

Vu les lignes directrices de la Commission européenne sur le financement des aéroports et des compagnies aériennes adoptées le 20 février 2014 (JO C 99, 4.04.2014) et mises à jour par la communication du 18 décembre 2018 (JO 2018/C 456/06) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est en date du XX 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 ;

Vu le contrat triennal 2018-2020 du 17 avril 2018 ;

ARTICLE 1er OBJET

Les Collectivités locales et la CCI décident de poursuivre la prise en charge d'une partie des coûts des missions régaliennes de l'Aéroport de Strasbourg, ainsi que des OSP selon les modalités définies ci-après. Cette convention a pour objectif de contribuer à relancer l'activité de l'Aéroport de Strasbourg et de manière plus générale d'assurer l'accessibilité de Strasbourg et le développement économique et touristique de la Région.

ARTICLE 2 DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 1er avril 2019 jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 3 FINANCEMENT DES OSP

Suite au remplacement de la liaison vers Prague au profit d'une liaison vers Munich, à l'évolution du cahier des charges et grâce aux efforts conjugués de la DGAC, de la CCI, des Collectivités et de l'aéroport, l'enveloppe totale nécessaire au financement des liaisons en OSP est optimisée. Les coûts se répartissent tels que :

	Avril 2019 – Avril 2020	**Avril 2020 – Avril 2021**	**Avril 2021 – Avril 2022**	**TOTAL**
AMSTERDAM	1 967 204 €	1 993 847 €	2 023 452 €	**5 984 503 €**
MADRID	1 236 985 €	1 402 629 €	1 403 813 €	**4 043 427 €**
MUNICH	1 177 076 €	1 183 177 €	1 038 621 €	**3 398 874 €**
TOTAL	**4 381 265 €**	**4 579 653 €**	**4 465 886 €**	**13 426 804 €**

La répartition des financements par contributeurs pour le financement des OSP est la suivante :

Etat	**Région**	**Département**	**Eurométropole**	**CCI**	**TOTAL**
12 800 000,00 €	0 €	263 402 €	263 402 €	100 000 €	**13 426 804 €**
¨95,33%	0 %	1,96%	1,96%	0,75%	**100%**

La répartition des financements par contributeurs et par année, est la suivante :

	2019 à compter du 09/04	2020	2021	2022 jusqu'au 08/04	Total
Etat	3 132 000 €	4 318 000 €	4 283 000 €	1 067 000 €	**12 800 000 €**
Région	0 €	0 €	0 €	0 €	**0 €**
CCI	24 500 €	33 700 €	33 500 €	8 300 €	**100 000 €**
Département du Bas-Rhin	64 000 €	87 700 €	87 000 €	24 702 €	**263 402 €**
Eurométropole	64 000 €	87 700 €	87 000 €	24 702 €	**263 402 €**
Total	**3 284 500 €**	**4 527 100 €**	**4 490 500 €**	**1 124 704 €**	**13 426 804 €**

Dans le cadre des contrats de délégation de service public signés par l'Etat, la CCI et chacune des compagnies aériennes, la CCI agit en son nom et en qualité de mandataire du Département du Bas-Rhin et de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle s'est portée fort pour l'ensemble des financeurs locaux des OSP.

Afin de garantir la CCI au titre de cet engagement, chaque partenaire financeur s'engage expressément à respecter ses engagements pour le paiement de sa contribution financière aux OSP pris dans le cadre du contrat triennal 2018 – 2020 et dans le cadre de la présente convention.

En cas de défaillance de l'un ou l'autre des cofinanceurs engagés pour quelque raison que ce soit, la CCI se verrait contrainte de procéder à la résiliation des conventions de DSP conformément aux dispositions de l'article 8 desdites conventions.

ARTICLE 4 FINANCEMENT DE LA BAISSE DE TAXES

Le financement de ce mécanisme de compensation des missions régaliennes entrant dans le dispositif de la taxe d'aéroport, fait apparaître un besoin de financement du projet sur la période du 1er avril 2019 jusqu'au 31 mars 2022 réparti tel que :

	2019 à compter du 01/04/2019	**2020**	**2021**	**2022** jusqu'au 31/03/2022	**TOTAL**
Région Grand Est	700 000 €	900 000 €	800 000 €	0 €	2 400 000 €
Département du Bas-Rhin	1 315 000 €	1 873 000 €	123 000 €	0 €	3 311 000 €
Eurométropole	1 315 000 €	1 873 000 €	123 000 €	0 €	3 311 000 €
TOTAL	**3 330 000 €**	**4 646 000 €**	**1 046 000 €**	**0 €**	**9 022 000 €**

Par ailleurs, la Région Grand Est abondera sa participation financière prévue au titre de ce dispositif par la prise en charge d'un montant d'investissement de 375 000 €, à conclure au cours de l'année 2020 ou 2021 par le biais d'une convention de financement spécifique avec l'aéroport. **Ainsi, le montant total des financements mobilisés sur l'ensemble de la période est égal à 9 397 000 €.**

ARTICLE 5 SYNTHESE DES FINANCEMENTS PAR COLLECTIVITE

La somme des financements du volet OSP et du volet de baisse de taxes se détaille globalement tel que :

	2019 à compter d'avril 2019	2020	2021	2019 jusqu'à avril 2022	TOTAL
Etat	3 132 000 €	4 318 000 €	4 283 000 €	1 067 000 €	12 800 000 €
CCI	24 500 €	33 700 €	33 500 €	8 300 €	100 000 €
Région Grand Est	700 000 €	900 000 €	800 000 €	0 €	2 400 000 €
Département du Bas-Rhin	1 379 000 €	1 960 700 €	210 000 €	24 702 €	3 574 402 €
Eurométropole	1 379 000 €	1 960 700 €	210 000 €	24 702 €	3 574 402 €
TOTAL	**6 614 500 €**	**9 173 100 €**	**5 536 500 €**	**1 124 704 €**	**22 448 804 €**

ARTICLE 6 APPELS DE FONDS SUR LE FINANCEMENT DES OSP

Les appels de fonds auprès des Collectivités locales seront réalisés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, en application des délibérations visées ci-dessus.

Le règlement des participations interviendra par virement des fonds sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du CIC Est référencé ci-dessous :

CIC Est

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	DEV	Domiciliation
30087	33080	00010115401	47	EUR	CENTRE D'AFFAIRES STRASBOURG

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3008 7330 8000 0101 1540 147

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CENTRE D'AFFAIRES STRASBOURG
14 RUE DE LA NUEE BLEUE
67000 STRASBOURG
03 88 21 40 10

Titulaire du compte (Account Owner)
CHAMBRE DE COMMERCE
D INDUSTRIE DE STRASBOURG
10 PLACE GUTENBERG
67081 STRASBOURG CEDEX

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

ARTICLE 7 APPELS DE FONDS SUR LE FINANCEMENT DE LA BAISSE DES TAXES

Les appels de fonds auprès des Collectivités locales et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole seront réalisés par l'Aéroport, en application des délibérations visées ci-dessus.

Ces appels de fonds seront réalisés semestriellement sur la base de 50% de l'enveloppe annuelle affectée, et en une fois pour le solde de la convention. Le règlement des participations interviendra par virement des fonds sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès de la Banque Populaire référencé ci-dessous, dans un délai d'un mois maximum suivant l'appel de fonds.

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

DOMICILIATION : CAE STRASBOURG

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
14707	50180	70219631875	14

IBAN : FR76 1470 7501 8070 2196 3187 514
Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPMTZ

TITULAIRE DU COMPTE : SA AEROPORT STRASBOURG-ENTZHE

ADRESSE : ROUTE DEPARTEMENTALE 221
ROUTE DE L AEROPORT
67960 ENTZHEIM

ARTICLE 8 SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à se réunir annuellement dans le cadre d'un groupe de pilotage afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions. Chaque partie signataire désignera au moins un représentant au groupe de pilotage. Les décisions de ce groupe ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux engagements financiers à minima énoncés ci-avant.

Les coûts des missions régaliennes, les recettes de la taxe aéroport et d'autres données chiffrées pertinentes tels que le volume de passagers et le compte de résultat général de l'Aéroport seront présentés régulièrement par l'Aéroport tant en appui aux réunions du groupe de pilotage que lors des réunions du Conseil de Surveillance.

Pour éviter une double compensation via le dispositif de la taxe aéroport, les montants remboursés par les Collectivités locales et la CCI dans le cadre de la présente convention viendront en déduction des coûts intégrés dans la déclaration à la DGAC pour le calcul de la taxe aéroport.

Si le bilan régalien (produit de la taxe aéroport + contributions des Collectivités locales – coûts des missions régaliennes) devait être positif, le montant des enveloppes affectées pourrait alors être proportionnellement révisé afin d'éviter toute surcompensation des coûts des missions régaliennes. En cas de surcompensation de ces coûts sur une année, l'Aéroport devra rembourser cette surcompensation.

ARTICLE 9 LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ENTZHEIM, le

En cinq exemplaires,

Pour le Conseil Régional du Grand-Est,	**Pour le Département du Bas-Rhin,**	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg,**	**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole,**	**Pour l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim,**
Le Président,	Le Président,	Le Président,	Le Président,	Le Président du Directoire,
Jean ROTTNER	**Frédéric BIERRY**	**Robert HERRMANN**	**Jean-Luc HEIMBURGER**	**Thomas DUBUS**

Note au rapporteur

Dans un contexte de très forte concurrence aéroportuaire dans la région du Rhin Supérieur, l'attractivité internationale, économique et touristique de Strasbourg nécessite une desserte aérienne efficace et bien connectée.

Différents dispositifs concourent déjà à renforcer cette accessibilité aérienne :

- Le volet accessibilité européenne du contrat triennal qui permet l'exploitation de 3 lignes aériennes sous obligation de service public (Amsterdam, Madrid et Munich).
- Une offre incitative de baisse de redevances aéroportuaires pour toute création de nouvelles lignes.

Ajouté à la baisse de la taxe d'aéroport, cela a d'ores et déjà entrainé les conséquences positives suivantes sur l'activité de l'aéroport de Strasbourg :

- Diversification de l'offre commerciale avec 10 nouvelles compagnies entrantes notamment low cost.
- Ouverture d'une base Volotéa (1 avion basé et 50 emplois créés).
- Mécanisme d'amortissement des retraits du groupe Air France des liaisons majeures sur Orly et Roissy.
- Ouvertures de lignes sur des hubs stratégiques : Munich, Istanbul.

Afin de soutenir la dynamique de développement commercial engagée, il convient de pérenniser et de renforcer les efforts de compétitivité des coûts de l'aéroport en déclenchant la quatrième phase du dispositif de compétitivité et de croissance de l'aéroport dans le cadre des engagements du contrat triennal (volet accessibilité aérienne européenne).

Sur la période de 3 ans 2019-2022, l'Eurométropole de Strasbourg versera donc pour l'ensemble du dispositif 3 574 402 € répartis comme suit :

- 3 311 000 € à la société d'exploitation de l'aéroport de Strasbourg pour la baisse de taxe,
- 263 402 € à la CCI Alsace Eurométropole pour les OSP (la CCI agit en son nom et en qualité de mandataire des autres collectivités.

Cette enveloppe de 3 574 402 € est en légère augmentation par rapport à la période précédente (3 440 000 €) en raison de la très forte diminution de la part CCI qui passe de 1 700 000 € à 100 000 €.

Ces crédits déjà inscrits à la prévision budgétaire pluriannuelle ont été ajustés au BS 2019 pour ce qui concerne l'exercice 2019.

Par ailleurs, les partenaires sont plus que jamais mobilisés auprès de l'Etat pour substituer à moyen terme au dispositif baisse de taxe, un statut fiscal dérogatoire pérenne qui permette à l'aéroport de Strasbourg de réduire durablement l'écart de compétitivité avec les aéroports voisins et concurrents de Baden et Bâle-Mulhouse.

Attributions des subventions

dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant total sollicité	Montant total octroyé	Montant alloué pour la convention triennal N-1
Aéroport de Strasbourg Entzheim	Fonctionnement	22 833 804 € : soit en 2019 : 1 315 000 € en 2020 : 1 873 000 € en 2021 : 123 000 € jusqu'en 03/2022 : 0 €	22 833 804 € : soit en 2019 : 1 315 000 € en 2020 : 1 873 000 € en 2021 : 123 000 € jusqu'en 03/2022 : 0 €	3 574 402 €

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°34

Aéroport international de Strasbourg : programme de développement des lignes aériennes par la poursuite du dispositif de baisse de la taxe d'aéroport pour la période 2019-2022.

Pour	**61**	AMIET-Eric, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre	**11**	BARSEGHIAN-Jeanne, WERLEN-Jean, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, JUND-Alain, HENRY-Martin, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, SPLET-Antoine, SCHAETZEL-Françoise
Abstention	**1**	KARCHER-Dany

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Nouveau Parc des expositions - Procédures préparatoires à la réalisation des aménagements urbains.

I – Le contexte

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé une démarche ambitieuse de réorganisation urbaine du site du Wacken en vue de sa transformation en Quartier d'affaires international, aujourd'hui dénommé « Archipel ». Son attractivité s'appuie en particulier sur la présence de nombreuses institutions européennes dont le rayonnement est international, comme le Parlement Européen.

Dans ce contexte, un plan d'actions dit « Strasbourg Eco 2030 » a été mis en place, dans le but de disposer d'une panoplie d'équipements pertinents et adaptés afin de répondre à l'image d'une métropole au rayonnement international.

Dans le cadre de ce plan d'action et concomitamment à la transformation du site du Wacken en véritable Quartier d'affaires international, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif :
- de moderniser le Palais de la Musique et des Congrès (PMC), livré en septembre 2016,
- de reconstruire un nouveau Parc des Expositions (PEX) - délibération en date du 22 décembre 2017.

L'actuel PEX, qui fonctionne sur une capacité globale de 24 000 m² de surface utile, est devenu obsolète et vétuste. Il ne suffit plus à répondre à une demande de plus en plus exigeante dans un marché très concurrentiel. La situation actuelle du PEX ne permet pas d'envisager sa réhabilitation Pour favoriser ses synergies avec le PMC, la construction d'un nouveau Parc des expositions sur le site Herrenschmidt-Kieffer a été confirmée, suite aux nouvelles orientations et caractéristiques décrites par la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 22 décembre 2017 autorisant le lancement d'une nouvelle procédure de consultation visant à retenir le maître d'œuvre de la construction et l'engagement d'une procédure de concertation avec le public.

Le cabinet d'architecture Kengo Kuma et Associates a été désigné maître d'œuvre du projet urbain du Parc des expositions, le 29 octobre 2018, à l'issue d'un concours de maîtrise d'oeuvre.

Afin d'accompagner ce projet d'envergure, il convient de réaliser les aménagements urbains périphériques nécessaires, en cohérence avec les objectifs programmatiques et calendaires du nouveau Parc des expositions.

La concertation préalable avec le public sur le projet de nouveau parc des expositions a été mise en œuvre par l'Eurométropole et son bilan a été délibéré par le Conseil de l'Eurométropole dans sa séance du 28 septembre 2018.

Un des engagements pris par la collectivité était d'organiser de nouvelles rencontres avec les habitants afin d'échanger sur les évolutions du projet de Nouveau Parc des Expositions et coconcevoir les espaces extérieurs, tels le parvis et la promenade le long du canal.
Une réunion publique de présentation du projet retenu a été organisée le 18 février 2019 et trois ateliers, qui se sont déroulés les 18 mars, 1er avril et 3 juin 2019 ont déjà suivi autour de la thématique « Mobilités », sujet le plus préoccupant pour les habitants.
Ces rencontres apportent déjà des réponses à certaines attentes des habitants : déplacement de la zone logistique du hall 4, étude d'un système de contrôle du stationnement, mise en place par Strasbourg Évènement d'une communication plus efficace sur les évènements et d'une politique de propositions de solutions alternatives d'accès plus motivante, organisation et fonctionnement de la Foire Européenne sur ce nouveau secteur.
De prochains ateliers sont prévus et seront mis en place en fonction de l'actualité (par exemple, sur les aménagements urbains et paysagers dès qu'un avant-projet pourra être proposé aux habitants, sur la ligne directe « Gare centrale-Wacken, le stationnement) et des étapes du projet.

Parce que le site d'implantation du futur PEX constitue une entrée de ville qu'il convient de valoriser, parce que les espaces en périphérie exigent des traitements respectueux de la trame verte, du fonctionnement du quartier ou de ses habitants, parce que certains aménagements urbains relèvent de compétences propres à la Ville de Strasbourg, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé, en s'organisant en co-maîtrise d'ouvrage, de confier ces aménagements périphériques à une équipe de maîtrise d'œuvre ad hoc, tout en veillant au parfait accompagnement du projet PEX et à une parfaite cohérence avec ses objectifs programmatiques et calendaires.

II-Les aménagements urbains d'accompagnement prévus pour le futur PEX

Les aménagements urbains tels que proposés au bilan de la concertation (une plateforme logistique permettant la fluidité de fonctionnement, des espaces extérieurs ouverts, des parvis d'accès et d'exposition, une promenade le long du canal) prendront la forme de deux parvis au droit des halls 1-2-3-5 et du hall 4 ainsi qu'un aménagement de l'avenue Herrenschmidt qui doit permettre d'assurer le lien entre les deux sites (PEX/PMC). Une cohérence des aménagements sera recherchée par rapport au fonctionnement du PEX, de ses accès et des plateformes logistiques. Il est également prévu l'aménagement paysager de la promenade le long des berges du canal, dans le respect des trames verte et bleue existantes.

A cette fin, il est prévu de désigner le maître d'œuvre qui sera en charge des différentes études et procédures préalables à la réalisation des parvis et des berges du canal. Ces études seront réalisées concomitamment au projet PEX. Les principales procédures et autorisations administratives seront menées sur le périmètre du projet global.

III- L'organisation d'une co-maîtrise d'ouvrage des aménagements urbains

Ce projet concernant les aménagements urbains du nouveau Parc des expositions nécessite l'intervention de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, selon leurs compétences propres :

- sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole : les études, les infrastructures primaires (réseaux), les aménagements de la voirie, la signalisation, les ouvrages éventuels, le mobilier, les alignements d'arbres, les plateformes logistiques ou zones techniques.
- sous maîtrise d'ouvrage Ville : l'éclairage public, les espaces verts.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage permettra d'assurer la cohérence des équipements et aménagements imbriqués, en offrant une vision globale et coordonnée de l'ensemble des problématiques et des interventions sur site : urbaines, techniques, économiques et de délais.

L'Eurométropole de Strasbourg sera désignée pour exercer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération dans toutes ses composantes y compris celles relevant des compétences de la Ville, à titre temporaire. Dans ces conditions, l'Eurométropole est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires de services et des entreprises de travaux, en vue de signer les marchés qui permettront les aménagements urbains du PEX dans leur ensemble.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par l'Eurométropole. La Ville de Strasbourg remboursera les montants engagés pour les travaux relatifs à ses compétences propres, sur présentation des décomptes finaux.

La Ville prendra à sa charge l'entretien de ses ouvrages à compter de la réception définitive des travaux. Le projet de convention figure en annexe à la présente délibération.

Le coût prévisionnel des aménagements urbains du nouveau PEX est à 5,5 M € HT soit 6,6 M € TDC (valeur 2019).

A tire d'information, la répartition prévisionnelle est évaluée de la façon suivante :

- pour l'Eurométropole de Strasbourg : 5 950 000 € TTC (valeur 2019),
- pour la Ville de Strasbourg : 650 000 € TTC (valeur 2019).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu l'article L 2122-21-1du Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré

approuve

- *le programme des aménagements tel que plus amplement décrit au rapport de la présente délibération pour un montant prévisionnel global estimé à 5,5 M € HT soit 6,6 M € TTC, dont un montant de 4 950 000 € HT (valeur 2019), soit 5 940 000 € TTC relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg, désignant cette dernière maître d'ouvrage unique du programme des aménagements urbains, ci-jointe en annexe à la présente délibération,*

décide

d'imputer les dépenses liées aux aménagements urbains du PEX sur l'AP 0175 Prog 912 : projet Wacken Europe – aménagements fonciers et urbains,

autorise

le Président et ou son-sa représentant-e :
- *à poursuivre les études et démarches permettant d'aboutir à la réalisation des aménagements urbains du nouveau PEX, dans le respect des objectifs et ambitions programmatiques définis dans le cadre du bilan de la concertation préalable en date du 28 septembre 2018,*
- *à engager les procédures visant à désigner la maîtrise d'œuvre, les différents prestataires de service ainsi que les entreprises de travaux, en vue de signer les marchés qui permettront de réaliser les aménagements urbains d'accompagnement du PEX*
- *à signer la convention de maîtrise d'ouvrage désignée jointe à la présente délibération,*
- *à signer tous les marchés et documents nécessaires à la mise en œuvre des aménagements urbains (études, travaux…) conformément à la réglementation en vigueur,*

charge

le Président ou son-sa représentant-e de la mise en œuvre de toutes procédures requises et de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

ANNEXE 1

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Aménagements urbains du nouveau Parc des expositions au Wacken

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg
représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019

et :

La Ville de Strasbourg
représentée par monsieur Roland RIES, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019

Vu l'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande publique.

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé une démarche ambitieuse de réorganisation urbaine du site du Wacken en vue de sa transformation en Quartier d'affaires international, aujourd'hui dénommé « Archipel ». Son attractivité s'appuie en particulier sur la présence de nombreuses institutions européennes dont le rayonnement est international, comme le Parlement Européen.

Dans ce contexte, un plan d'actions dit « Strasbourg Eco 2030 » a été mis en place, dans le but de disposer d'une panoplie d'équipements pertinents et adaptés afin de répondre à l'image d'une métropole au rayonnement international.

Dans le cadre de ce plan d'action et concomitamment à la transformation du site du Wacken en véritable Quartier d'affaires international, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif :

- de moderniser le Palais de la Musique et des Congrès (PMC), livré en septembre 2016,
- de reconstruire un nouveau Parc des Expositions (PEX) - délibération en date du 22 décembre 2017.

L'actuel PEX, qui fonctionne sur une capacité globale de 24 000 m² de surface utile, est devenu obsolète et vétuste. Il ne suffit plus à répondre à une demande de plus en plus exigeante dans un marché très concurrentiel. La situation actuelle du PEX ne permettant pas d'envisager sa réhabilitation. Pour favoriser ses synergies avec le PMC, la construction d'un nouveau Parc sur le site Herrenschmidt-Kieffer a été confirmée suite aux nouvelles orientations et caractéristiques décrites par la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 22 décembre 2017.

Afin d'accompagner ce projet d'envergure, il convient de réaliser les aménagements urbains d'accompagnement en cohérence avec les objectifs programmatiques et calendaires du Parc des expositions.

Les aménagements urbains, tels qu'indiqués au bilan de la concertation approuvée le 28 septembre 2018, consistent à aménager les deux parvis au droit des halls 1-2-3-5 et du hall 4 ainsi que l'avenue Herrenschmidt qui doit permettre d'assurer le lien entre les deux sites. Une cohérence de ces aménagements sera recherchée, notamment par rapport au fonctionnement du PEX, de ses accès et de ces plateformes logistiques. Il est également prévu d'aménager une promenade le long des berges du canal, dans le respect des trames verte et bleue existantes.

Les aménagements urbains du nouveau Parc des expositions nécessitent l'intervention de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, selon leurs compétences propres :

- sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole : les études, les infrastructures primaires (réseaux), les aménagements de la voirie, la signalisation, les ouvrages éventuels, le mobilier, les alignements d'arbres, les plateformes logistiques,
- sous maîtrise d'ouvrage Ville : l'éclairage public, les espaces verts.

La convention de maîtrise d'ouvrage permettra d'assurer la cohérence des équipements et aménagements imbriqués, en offrant une vision globale et coordonnée de l'ensemble des problématiques et interventions sur le site : urbaines, techniques, économiques et de délais.

Par souci de lisibilité juridique et de cohérence technique et opérationnelle, il est décidé par les présentes de transférer le plein exercice de la maîtrise d'ouvrage de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg, en application de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maitrise d'ouvrage unique de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Programme

L'opération concerne :

- l'aménagement du parvis au droit des halls 1-2-3-5,
- l'aménagement du parvis au droit du hall 4,
- l'aménagement de l'avenue Herrenschmidt qui doit permettre d'assurer le lien entre les deux sites du nouveau PEX ainsi qu'avec le PMC,

- l'aménagement d'une promenade le long des berges du canal, dans le respect des trames verte et bleue existantes,
- la recherche d'une cohérence d'aménagements, notamment par rapport au fonctionnement du PEX, de ses accès et de ces deux plateformes logistiques.

Article 2– Modalités du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage

La Ville de Strasbourg désigne l'Eurométropole de Strasbourg, qui l'accepte, pour l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage sur les éléments d'études et de travaux qui relèvent de sa compétence (éclairage et espaces verts). L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à réaliser l'opération dans son ensemble suivant le programme et les modalités financières définis à la présente convention.

L'Eurométropole de Strasbourg exercera la maîtrise d'ouvrage pleine et entière de l'opération dans toutes ses composantes y compris celles relevant des compétences de la Ville.

Article 3 – Modalités financières

Le coût prévisionnel du projet d'aménagements urbains du nouveau PEX a été validé par les délibérations de la Ville de Strasbourg le 24 juin 2019 et de l'Eurométropole de Strasbourg le 28 juin 2019, pour un total estimé à 6 600 000 € TTC (valeur 2019).

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par l'Eurométropole. La Ville de Strasbourg remboursera les montants engagés pour les travaux relatifs à l'éclairage public et aux espaces verts sur présentation des décomptes finaux.

A tire d'information, la répartition prévisionnelle est évaluée de la façon suivante :
- pour l'Eurométropole de Strasbourg : 5 950 000 € TTC (valeur 2019),
- pour la Ville de Strasbourg : 650 000 € TTC (valeur 2019).

En cas de besoin, la Ville versera un acompte sur le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg ne perçoit aucune rémunération de la Ville au titre de sa désignation comme maître d'ouvrage unique.

Article 4 – Terme de la convention

L'Eurométropole de Strasbourg exercera l'ensemble des garanties contractuelles.

Le transfert de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage stipulée au profit de l'Eurométropole de Strasbourg prendra fin lorsque toutes les réserves, y compris celles relatives à la garantie de parfait achèvement, seront levées.

L'Eurométropole de Strasbourg organisera la visite des ouvrages réceptionnés à laquelle participeront les services compétents de la Ville.

Après accord sur la réception des ouvrages, la Ville prend en charge l'entretien des ouvrages lui incombant (éclairage public et espaces verts).

Le délai de garantie de parfait achèvement pourra être prolongé par l'Eurométropole de Strasbourg en application de l'article 44.2 du Cahier des clauses administratives générales travaux.

La Ville ou l'Eurométropole de Strasbourg peut à tout moment décider de mettre fin à la présente convention.

Article 5 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Le Président	Pour la Ville de Strasbourg, Le Maire
Robert HERRMANN	Roland RIES

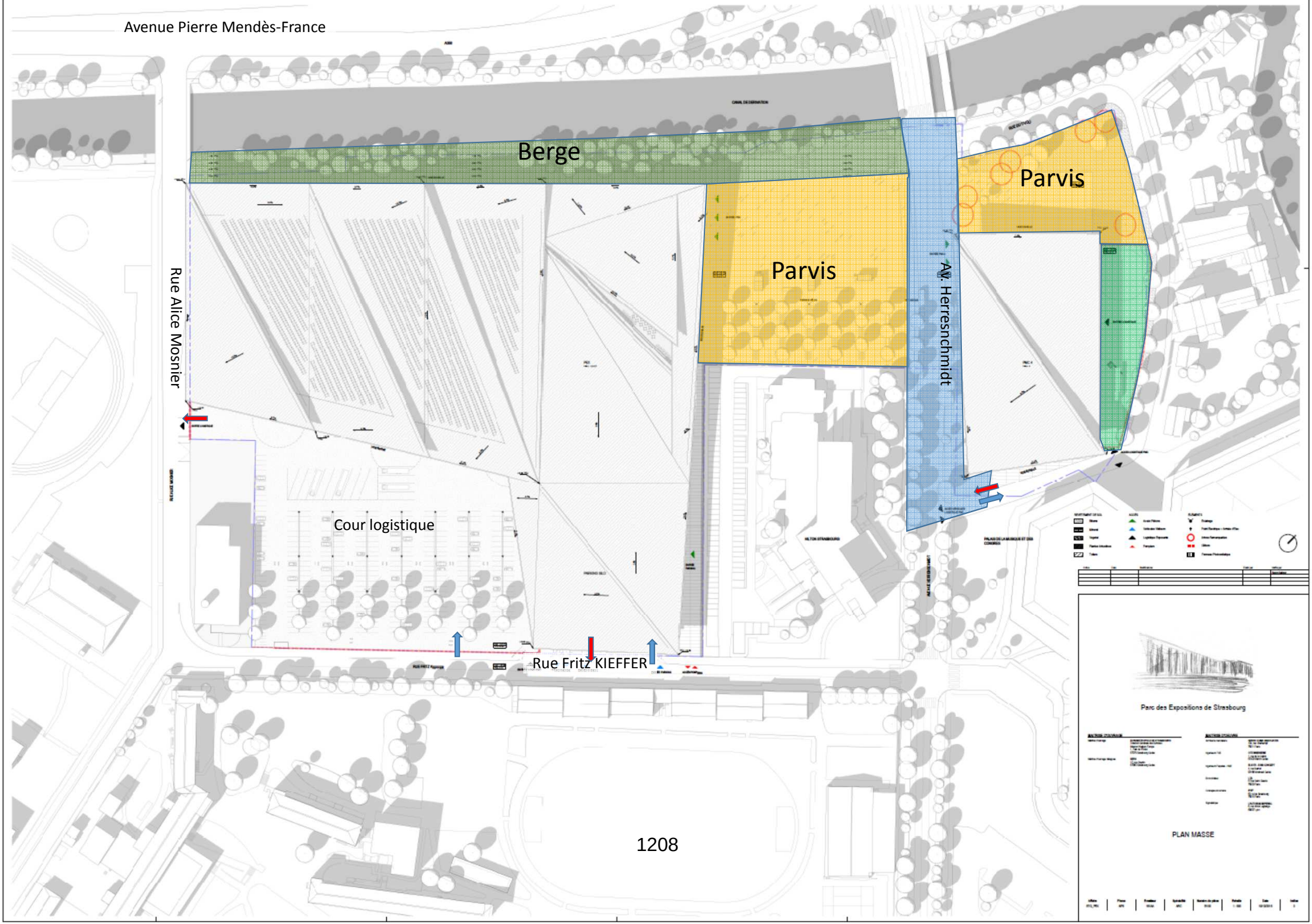
Avenue Pierre Mendès-France
Berge
Parvis
Parvis
Av. Herrenschmidt
Rue Alice Mosnier
Cour logistique
Rue Fritz KIEFFER
1208
Parc des Expositions de Strasbourg
PLAN MASSE

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°35

Nouveau Parc des expositions - Procédures préparatoires à la réalisation des aménagements urbains.

Pour

64

AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

5

CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, SPLET-Antoine, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air ».

Constituée en réseau depuis le 1er mars 2017, l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air, a pour objectif de réunir les collectivités (communes, intercommunalités…) confrontées au défi de la qualité de l'air. Ces collectivités engagées à devenir « villes et agglomérations respirables dans 5 ans », sollicitées par des initiatives citoyennes en la matière, ou menacées par la procédure de contentieux européen, souhaitent mutualiser leurs expériences sur le sujet.

Cette Alliance veut à la fois porter la voix des collectivités, échanger les expériences concrètes, partager les bonnes pratiques et confronter les difficultés. Le réseau compte une trentaine de collectivités outre l'Eurométropole de Strasbourg (Ville d'Epernay - Bordeaux Métropole - Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour – Ville de Passy - Communauté de communes Faucigny Glières - Saint-Etienne Métropole - Métropole de Lyon - Grenoble Alpes Métropole - Dijon Métropole - Métropole du Grand Paris - Toulouse Métropole - Communauté Urbaine de Dunkerque - Communauté urbaine d'Arras - Métropole européenne de Lille - Métropole Rouen Normandie - Champlan – Communauté urbaine d'Arras – Communauté d'agglomération du Douaisis – Metz Métropole – Ville de Paris - Nantes Métropole – Rennes Métropole - Troyes Champagne - Clermont communauté – Besançon – Villeurbanne).

En date du 10 septembre 2018, le réseau « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air » s'est constitué en association à l'initiative de 12 membres fondateurs, qui sont appelés à représenter les collectivités de Metz, Lille, Lyon, Dijon, Grenoble, Champlan, Villeurbanne, Strasbourg, Annecy, la Communauté de communes de Faucigny Glières, la Communauté d'agglomération Pays Basque.

L'association Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air constitue à la fois un réseau actif d'échange d'expérience, un outil opérationnel, prospectif et engagé pour faire de la qualité de l'air une composante des politiques publiques, mais aussi un levier d'influence. Ce faisant, elle concourt à la satisfaction de l'intérêt général d'amélioration de la qualité de l'air. Elle s'inscrit dans une démarche d'ouverture vers des acteurs institutionnels, associatifs ou privés investis dans la question et s'appuiera sur l'expertise du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, de l'ADEME et de Santé publique France pour œuvrer dans ses actions. Ses activités seront financées par les cotisations de

ses membres ainsi que le cas échéant, par les subventions de collectivités publiques, de l'Etat, d'organismes privés et de fondations.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par les statuts selon l'importance en nombre d'habitants de la collectivité, varie actuellement de 300 à 2 000 euros annuels et est dû pour l'année civile. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, selon une grille tarifaire.

En tant que membre, l'Eurométropole de Strasbourg pourra prendre part aux décisions relatives à la vie de l'association et à son développement.

Afin de formaliser le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à l'« Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air », il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association et à la Charte des collectivités pour la qualité de l'air, les statuts joints, le principe de la gratuité pour l'association de l'occupation domaniale découlant de l'installation de son siège social à l'Eurométropole de Strasbourg et d'autoriser le Président de l'Eurométropole de Strasbourg à signer les statuts tels qu'approuvés par le Conseil de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air et à la charte de l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air,*
- *les statuts et la grille tarifaire joints,*
- *le principe de la gratuité pour l'association de l'occupation domaniale découlant des statuts,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les statuts et la convention,

désigne

Mme Françoise SCHAETZEL, représentante de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Charte de l'Alliance des collectivités pour la qualité de l'air

Origine

L'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air a été lancée le 1er mars 2017 dans l'objectif de réunir les collectivités (communes, intercommunalités...) qui sont confrontées au défi de la qualité de l'air, dont plusieurs s'étaient engagées à devenir « villes et agglomérations respirables dans 5 ans ».

Objectifs

Sollicitées par des initiatives citoyennes en la matière, préoccupées par la qualité de vie et la santé de leurs concitoyens ou menacées par la procédure de contentieux européen, elles souhaitent lutter contre toutes les sources de pollution atmosphérique qui représentent un défi majeur, sanitaire (plus de 45 000 décès anticipés par an), économique, social et environnemental et s'engagent à s'investir et à mutualiser leurs expériences sur le sujet.

Cette Alliance constitue à la fois : un réseau actif d'échanges d'expériences, un outil opérationnel, prospectif et engagé pour faire de la qualité de l'air une composante des politiques publiques, mais aussi un levier de lobbying. Elle s'inscrit dans une démarche d'ouverture vers des acteurs institutionnels, et associatifs ou privés investis sur la question. Elle s'appuie sur différentes expertises : celle du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, celle de l'ADEME, celle de Santé publique France.

Cette démarche se situe à la convergence de différents enjeux :

- L'enjeu d'engager une nouvelle étape dans les mobilités
- L'enjeu urbain dans notre manière de construire et fabriquer la ville
- L'enjeu de faire émerger une coalition d'acteurs, résidents, industriels, agriculteurs...pour respirer un air de qualité
- L'enjeu de la citoyenneté dans la capacité de construire une dynamique territoriale fondée sur les bons gestes à adopter

L'alliance élargira au tant que de besoin son champ d'intervention à d'autres nuisances et d'autres thématiques telles que la santé environnementale souvent connexes à celui de la qualité de l'air.

Composition et valeurs

L'Alliance vise à fédérer les collectivités désireuses d'améliorer la qualité de l'air :

- Au service de la santé et de la qualité de vie de chaque concitoyen tel que stipulé par l'article 1 de la charte de l'environnement, intégrée dans la LOI constitutionnelle n° 2005-205 et dans l'article 1 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 décembre 1996) qui reconnait le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.
- En secteur urbain comme rural : la pollution atmosphérique ne se limite pas aux grands centres urbains. L'Alliance est ouverte à toutes les collectivités intéressées et veut s'engager en interaction et au service de solidarité entre différents échelons territoriaux.
- Au service d'un développement qui favorise la mobilisation citoyenne : Un foisonnement d'initiatives s'observe au niveau local. Des associations s'investissent sur ce champ au côté de professionnels et d'habitants. L'Alliance entend soutenir les démarches citoyennes recoupant les mêmes valeurs que celles qu'elle défend

- Au service d'une démarche engagée en matière sociale et environnementale : au vue de la vulnérabilité des individus face à la pollution atmosphérique (fragilité des jeunes enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées, des personnes souffrant de maladies chroniques), consciente que les choix opérés en matière d'urbanisme, de mobilité, d'agriculture... peuvent impacter la qualité de l'air, l'Alliance se veut respectueuses des valeurs écologiques et sociales qu'elle entend promouvoir pour répondre aux enjeux actuels.

L'Alliance se veut ouverte, tout en veillant à conserver un périmètre et donc une organisation opérationnels. Cette ouverture se traduira à plusieurs niveaux :

- en priorité en direction des collectivités pouvant être intéressées à rejoindre la dynamique et qui ont vocation à rejoindre l'Alliance ;
- en direction d'élus ayant des représentations locales et nationales
- en échange avec l'Etat, au niveau national et local
- en direction d'autres acteurs institutionnels ou issus de l'expertise et de la recherche désireux de participer aux réflexions engagées (ADEME, ATMO France, Santé publique France, chercheurs, universitaires,...) ;
- vers le tissu associatif investi sur la thématique, en se donnant la possibilité d'échanger avec des acteurs associatifs locaux, régionaux ou nationaux.
- Vers les acteurs socio-économiques (chambres d'agricultures, chambres de commerces et d'industrie, industriels...) et les professionnels actifs sur le sujet

L'Alliance entend ainsi faciliter les partenariats aux différents échelons territoriaux : élus, Etat, experts, acteurs socio-économiques et souhaite une hybridation des ressources (public/privé, marchand/non marchand, monétaire/non monétaire) pour que chacun respire un air de qualité.

Actions

Au-delà du partage d'expériences, l'Alliance veut œuvrer à établir des solutions opérationnelles :

- En s'interrogeant sur la faisabilité et la reproductibilité d'initiatives menées dans les territoires au niveau national ou international
- en identifiant les freins et les vides juridiques ou financiers existants
- en favorisant les contacts avec les acteurs de la recherche: experts, universitaires, acteurs socio-économiques...
- en suivant les expérimentations innovantes
- en recherchant du soutien auprès des autorités publiques françaises et européennes

Pour ce faire, les collectivités de l'Alliance s'engagent à mutualiser leurs initiatives, leurs dispositifs et outils, leurs études déjà produites ou en cours. Elles étudient l'opportunité de monter conjointement des études complémentaires, permettant de répondre aux interrogations transversales qu'elles se posent, en s'appuyant sur leurs partenaires.

Pour optimiser la diffusion des échanges, il est proposé que chaque grande collectivité, s'efforce de jouer un rôle de relai de l'information en direction des communes de son territoire intéressées par la thématique. Ceci garantira une meilleure irrigation des territoires et des acteurs intéressés par ces questions tout en permettant de conserver, à terme, un périmètre de fonctionnement opérationnel de l'Alliance et une cohérence d'acteurs mobilisés.

Pour ce faire, l'Alliance s'efforcera de constituer une plateforme d'échanges pour faciliter concrètement de telles approches.

L'amélioration de la qualité de l'air impacte les politiques d'urbanisme, de logement, de mobilité, d'énergie, d'agriculture... Elle a vocation à orienter les choix de la responsabilité des collectivités et de l'Etat. L'Alliance entend apporter sa voix pour que soient intégrés les enjeux de la qualité de l'air dans les différentes formes de projets.

A la mesure et au gré des défis qui se poseront en matière d'impact des politiques publiques sur la qualité de l'air, l'Alliance pourra constituer une force de lobbying nouvelle pour apporter d'éventuelles améliorations ou modifications de la réglementation ou du cadre législatifs actuels en formulant des propositions de lois et amendements idoines, en privilégiant une démarche engagée en matière sociale et environnementale.

Moyens

L'atteinte des objectifs ainsi énoncés et regroupés dans cette « charte des valeurs » nécessitera l'implication active de chacun des acteurs réunis dans ce réseau. La mutualisation de moyens (humains, financiers) constituera sans doute un des besoins incontournables pour accompagner la montée en puissance de l'Alliance.

La construction du réseau nécessitera du temps comme l'investissement de chacun de ses différents membres. La représentation des collectivités membres de l'Alliance à chacune des rencontres sera organisée et garantie pour permettre à tous d'avancer conjointement. Chaque collectivité pourra accueillir ces rencontres pour partager et s'imprégner des expériences au cœur même des territoires où elles se déploient.

Charte adoptée par l'Assemblée générale constitutive de l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air » le 15 mai 2018 à Grenoble

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Eurométropole de Strasbourg,

ayant son siège 1, parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG,

représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,

dûment habilité à cet effet par les délibérations du Conseil de l'Eurométropole respectivement en date du 05 janvier 2017 portant application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et du 28 juin 2019 portant approbation du principe de gratuité de la mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association Alliance des collectivités territoriales françaises pour la qualité de l'air,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »,

d'une part ;

ET

L'association dénommée Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air,

ayant son siège social 1, parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG,

représentée par sa Présidente, Mme Françoise SCHAETZEL, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Occupation privative

1.1. L'association est autorisée à occuper les salles numérotées 1112, 1114 et 144 (en fonction de leur disponibilité) du Centre administratif sis 1, parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG et dépendant du domaine public de l'Eurométropole.

1.2. L'association déclare connaître ces lieux et les accepter en l'état, en renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'association devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

ARTICLE 2 - Conditions d'occupation

2.1. L'occupation est en principe consentie pour 2 heures chaque premier lundi de chaque mois.

Toutefois, l'occupation peut avoir lieu à une date différente selon les disponibilités des biens occupés et des besoins de l'association.

En outre, d'autres créneaux d'occupation peuvent être accordés par l'Eurométropole sur simple demande de l'association, en fonction de la disponibilité des locaux.

2.2. L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités qu'elle est autorisée à y exercer, à savoir :

-La tenue de réunions conformes à l'objet de l'association tel qu'il résulte des statuts modifiés de celle-ci, adoptés en AG de l'association le 15 mai 2019 et approuvés par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, le 28 juin 2019.

-L'utilisation précautionneuse et conforme aux consignes d'emploi du matériel mis à disposition en application de l'article 2.6.

et ce, à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, même connexe ou complémentaire.

Est ainsi notamment exclue l'organisation par l'association de repas, de bals publics, concerts instrumentaux ou autres manifestations similaires.

2.3. Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives ou autres requises et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.4. Les heures d'ouverture du centre administratif sont de 8h à 19h, du lundi au vendredi.

La capacité d'accueil de la salle 1112 du Centre administratif est de 5 personnes.
La capacité d'accueil de la salle 1114 du Centre administratif est de douze personnes.
La capacité d'accueil de la salle 144 du Centre administratif est de quarante personnes

L'Eurométropole procède à l'ouverture et à la fermeture des locaux occupés par l'association en application de l'article 2.1. Elle est seule détentrice des clefs nécessaires.

L'association veillera à l'extinction des lumières dans les locaux mis à sa disposition, à l'issue de ses réunions.

2.5. L'Eurométropole pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle pour vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

2.6. Il est convenu que les biens immobiliers occupés, visés à l'article 1er des présentes, seront équipés d'un poste téléphonique (1112) ainsi que du matériel strictement nécessaire à l'organisation soit de visioconférences (1114), soit de vidéo conférences (144) à savoir :

Salle 1112 :

- un poste téléphone fixe

Salle 1114 :

- une caméra- webcam. 360°, installée et désinstallée par le service informatique
- un ordinateur portable, prêté par ce même service.

Salle 144 :

- un téléviseur 52 pouces posé sur un meuble
- un câble VGA destiné à relier l'ordinateur au téléviseur. Ordinateur non fourni par l'Eurométropole.

ARTICLE 3 - Etat des lieux

3.1. Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'association qu'avant sa sortie des lieux.

3.2. L'association devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, l'Eurométropole se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'association ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - Informations de l'Eurométropole par l'association

L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Eurométropole tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de l'Eurométropole.

ARTICLE 5 - Entretien - Réparations

5.1. L'association sera tenue d'exécuter toutes les réparations dites locatives pour conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, l'Eurométropole n'ayant en charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert et à l'exclusion expresse de celles qui seraient dues à un manquement de l'association à ses propres obligations.

Au cas de retard par l'association à exécuter ses obligations, l'Eurométropole pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée en tout ou partie sans effet, les faire réaliser aux frais de l'association et ce, sous réserve de tous autres droits et recours.

Dans le cas où l'association viendrait à contester l'exigibilité des travaux, il sera fait par un agent de l'Eurométropole une visite contradictoire des lieux. Le procès-verbal de cette visite et des dires exprimés sera transmis à M. le Président de l'Eurométropole qui statuera au vu de ces pièces. La décision sera portée à la connaissance de l'association.

5.2. L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par l'Eurométropole quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours, l'Eurométropole s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'association, sauf en cas d'urgence.

L'Eurométropole surveillera l'exécution des prestations. Au cas de défaillance de l'association, les travaux d'entretien nécessaires seront effectués par l'Eurométropole aux frais de l'association et ce, 8 jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

5.3. L'association fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritus et objets quelconques qui ne serait pas réalisé par les services de l'Eurométropole. Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux.

ARTICLE 6 – Travaux

6.1. L'association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de l'Eurométropole à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de l'Eurométropole.

6.2. Tous les travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes les réglementations en vigueur.

6.3. Dans les 8 jours qui suivent la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de l'Eurométropole, auquel sera jointe une série de plans d'exécution.

6.4. Tous les travaux, aménagements et installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de l'Eurométropole sans aucune indemnité à sa charge, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 « Durée – Résiliation » ci-après.

ARTICLE 7 - Assurance

7.1. Tous les dommages qui pourraient être causés au matériel et aux équipements mis à disposition, du fait de son activité, sont entièrement à la charge de l'association. Elle sera entièrement et exclusivement responsable tant envers l'Eurométropole de Strasbourg qu'envers son personnel et les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son activité ou de la bonne tenue notamment des locaux, ainsi que de l'activité exercée

7.2. En cas de réalisation de travaux dans les conditions de l'article 6 des présentes, l'association devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et en justifier à première demande écrite de l'Eurométropole, ainsi que du paiement des primes.

ARTICLE 8 - Durée – Non-renouvellement – Résiliation

8.1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, étant entendu que cette durée est renouvelée d'un an chaque année par tacite reconduction.

8.2. Toutefois, la convention pourra faire l'objet d'une décision de non-renouvellement de l'une ou l'autre des parties. La décision de non-renouvellement interviendra sous préavis de trois mois.

8.3. Dans ce cas, l'association sera remboursée des dépenses supportées dans le cadre de l'article 6 «Travaux» ci-dessus si ces travaux ont été réalisés dans le respect des conditions stipulées à cet article.

8.4. La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'Eurométropole par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou en partie sans effet.

8.5. La présente convention sera également immédiatement résiliable par l'Eurométropole, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

a) en cas de dissolution de l'association occupante ;

b) si l'association cesse, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité ou les activités autorisées ;

c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code civil ;

d) pour tout motif d'intérêt général.

8.6. Dès la date d'effet de la résiliation, l'association est tenue d'évacuer, sans délai, les lieux qui ont été mis à sa disposition. Si elle ne s'exécute pas, l'Eurométropole de Strasbourg devra réaliser les travaux de remise en état aux frais de l'association.

ARTICLE 9 - Recours

9.1. Sauf cas de faute lourde de l'Eurométropole dont la preuve serait rapportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre l'Eurométropole en réparation des dommages, quels qu'ils soient, qu'elle aurait subi ou qui auraient été causés à son personnel, à ses fournisseurs, à ses prestataires ou à un tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'association s'engage à garantir l'Eurométropole contre tous recours, quels qu'ils soient, formés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes visées ci-dessus.

9.2. De même, l'Eurométropole n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux mis à la disposition de l'association, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou pour toute autre cause, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

9.3. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires et justifiera, une fois par an, de ladite souscription ainsi que du paiement de leurs primes auprès de l'Eurométropole.

Toutes ces polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'association que de ses assureurs contre l'Eurométropole, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'association, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux mis à la disposition de l'association par la présente convention.

Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de la déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification de ce défaut de paiement à l'Eurométropole, cette dernière ayant la faculté de se substituer à l'association sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

ARTICLE 10 - Affichage

Sont interdits dans les lieux mis à disposition de l'association tout affichage ou toute publicité autre que ceux qui concernent l'activité qui y est autorisée.

ARTICLE 11 - Caractère personnel du contrat

11.1. L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

11.2. Toute modification de l'objet de l'association occupante ainsi que de la composition de ses organes de direction, devra être portée, par écrit, à la connaissance de l'Eurométropole et ce, dans les 8 jours calendaires de la date de survenance de ce changement.

ARTICLE 12 – Gratuité de l'occupation

L'occupation visée à l'article 1er des présentes est consentie à titre gratuit à l'association, en ce qu'elle concourt à la satisfaction de l'intérêt général d'amélioration de la qualité de l'air, en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019.

ARTICLE 13 - Droit applicable

La présente convention est soumise au régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 14 - Portée du contrat

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenants écrits signés par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Fait à STRASBOURG,

le 28 juin 2019,

en deux exemplaires.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
M. Robert HERRMANN **Président**	**Mme Françoise SCHAETZEL** **Présidente**

ALLIANCE des collectivités françaises pour la qualité de l'air

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés en Assemblée Générale extraordinaire à Villeurbanne le 15 mai 2019

PREAMBULE

L'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air a été lancée le 1er mars 2017 dans l'objectif de réunir les collectivités (communes, intercommunalités…) qui sont confrontées au défi de la qualité de l'air, dont plusieurs s'étaient engagées à devenir « villes et agglomérations respirables dans 5 ans » (cf. la liste des membres fondateurs en dernière page des statuts).

Sollicitées par des initiatives citoyennes en la matière, préoccupées par la qualité de vie et la santé de leurs concitoyens ou menacées par la procédure de contentieux européen, elles souhaitent lutter contre toutes les sources de pollution atmosphérique qui représentent un défi majeur, sanitaire (plus de 45 000 décès anticipés par an), économique, social et environnemental et s'engagent à s'investir et à mutualiser leurs expériences sur le sujet.

Le fonctionnement de l'association se réfère à la charte d'orientation de l'Alliance, annexée ci-après, qui se veut à la fois engageante et souple.

Elle s'inscrit dans une démarche d'ouverture vers des acteurs institutionnels, associatifs ou privés investis dans la question, en particulier en direction des mouvements associatifs engagés. Elle s'appuie sur différentes expertises : réseau national de surveillance de la qualité de l'air, ADEME, Santé publique France...

Cette démarche se situe à la convergence de différents enjeux :
- L'enjeu d'engager une nouvelle étape dans les mobilités
- L'enjeu urbain dans notre manière de construire et fabriquer la ville
- L'enjeu de faire émerger une coalition d'acteurs, résidents, industriels, agriculteurs…pour respirer un air de qualité
- L'enjeu de la citoyenneté dans la capacité de construire une dynamique territoriale fondée sur les bons gestes à adopter

Aujourd'hui l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air constate la nécessité de se structurer juridiquement en association à but non lucratif.

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et siège social

Les collectivités territoriales qui adhérent aux présents statuts forment une association. Cette association prend le titre de « **l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air**».

Son siège social est établi à l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de développer un réseau actif d'échanges d'expériences entre ses différents membres, d'être un outil opérationnel, prospectif et engagé pour faire de la qualité de l'air une composante des politiques publiques, de constituer un levier de lobbying en direction des autorités publiques.
Elle promeut les valeurs inscrites dans la charte d'orientation, rappelées en préambule.

L'association vise à fédérer les collectivités désireuses d'améliorer la qualité de l'air de façon à ce qu'elle soit :

- Au service de la santé et de la qualité de vie de chaque concitoyen
- Prise en compte en secteur urbain comme rural au service de solidarité entre différents échelons territoriaux.
- Au service d'un développement qui favorise la mobilisation citoyenne
- Au service d'une démarche engagée en matière sociale et environnementale pour répondre aux enjeux actuels.

Pour réaliser son objet, l'association s'attache notamment à :

1/ Capitaliser et mutualiser les ressources et l'expertise développées par ses membres :

- favoriser la mise en contact des membres et animer la vie démocratique de l'association ;
- partager les expériences, outils et savoir-faire ;
- animer le projet détaillé dans sa charte d'orientation ;
- accompagner le développement de la coopération au travers de relais territoriaux.

  L'objectif est de privilégier une animation décentralisée adaptée aux enjeux du territoire tout en conservant une forte dynamique nationale.

2/ Représenter l'association auprès des pouvoirs publics et des partenaires nationaux :

- porter auprès des institutions nationales la voix et les attentes de ses membres en matière de qualité de l'air ;
- orienter les choix en matière de politiques d'urbanisme, de logement, d'énergie, d'agriculture… afin que soient intégrés les enjeux de la qualité de l'air dans les différentes formes de projets ;

- assurer une liaison avec les réseaux nationaux d'expertise engagés sur la qualité de l'air ;
- communiquer et transmettre les savoirs et les outils développés par l'Alliance auprès des citoyens et des partenaires (tissu associatif, acteurs socio-économiques, professionnels…).

3/ Sensibiliser et accueillir les acteurs désireux de s'engager dans une telle démarche :

- informer les collectivités territoriales et les EPCI intéressés ;
- faciliter les partenariats aux différents échelons territoriaux.

Sa démarche vise à préserver la liberté d'expérimentation et d'initiatives locales propres à chaque collectivité.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Moyens

L'association pourra créer toutes commissions ou structures et s'affilier à tout organisme extérieur jugés nécessaires pour la réalisation de ses buts.

Article 4 : Membres

L'association se compose de trois types de membres :

- les membres actifs de l'association sont les membres fondateurs de l'Alliance des collectivités pour la qualité de l'air jusqu'à ce que leur collectivité de rattachement ait adhéré à l'association et désigné son représentant, ainsi que les collectivités territoriales et les EPCI délibérant pour adhérer à l'association et signer sa charte d'orientation.

- les membres associés sont les partenaires institutionnels (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de la santé…), les réseaux nationaux d'expertise investis en matière de qualité de l'air (ATMO France, ADEME, Santé publique France…) et les associations nationales d'environnement dont la qualité d'investissement au service d'un air de qualité est reconnue.
  Leur participation est validée par le CA.

- les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales dont les compétences sont jugées utiles au fonctionnement de l'association. Ils sont désignés par le CA.

Article 5 : Adhésion et exclusion

Toute demande d'adhésion, à titre de membre actif, associé ou honoraire, est à adresser par écrit à la présidence de l'association. L'Assemblée Générale en décide.

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. La démission doit être adressée par écrit à la présidence de l'association. L'exclusion peut être prononcée lorsqu'un membre ne se conforme pas aux valeurs énoncées dans la Charte d'orientation et/ou s'il n'a pas versé sa cotisation à terme échu.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des collectivités territoriales dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation est due pour l'année civile. Elle diffère selon l'importance en nombre d'habitants de la collectivité, son montant fixé annuellement paraît dans une grille tarifaire
- des subventions et dons alloués à l'association, de toute ressource autorisée par la loi. Outre les recettes traditionnelles, l'association pourra recourir à l'emprunt.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association et, en fonction de l'ordre du jour, les membres associés et honoraires, ainsi que d'éventuels partenaires institutionnels et affiliés investis dans cette démarche et conviés pour l'occasion.

Elle adopte en réunion plénière les statuts, l'évolution de la Charte, examine et discute des questions d'intérêt commun. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Elle se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.
Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et fixe le montant annuel des cotisations pour les collectivités et leurs établissements membres actifs et pour les membres associés.
Les décisions de l'assemblée générale sont approuvées à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés, chaque membre actif pouvant donner un pouvoir et un seul à un autre membre actif. Ces membres ont voix délibérative à raison d'une voix par membre actif.

Elle se réunit en rencontre plénière nationale sur convocation de la présidence adressée 15 jours au moins avant la date fixée. Cette convocation indique l'ordre du jour de la réunion et le lieu. La convocation est adressée par courriel à chacun des membres.

L'assemblée générale sera considérée comme valablement constituée en première convocation si la moitié au moins de ses membres actifs est présente ou a donné procuration. A défaut, une seconde rencontre nationale et plénière sera convoquée dans les 15 jours suivants et pourra valablement délibérer sans quorum.

Peuvent également assister à l'assemblée générale, des partenaires associés sans voix délibératives.
L'assemblée générale est réunie au minimum une fois par an.

A la demande du Président, du conseil d'administration ou de la majorité des membres inscrits, l'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications statutaires et sur la dissolution.

Les délibérations de l'assemblée sont conservées dans un registre des délibérations, tenu au siège de l'association.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association. Il se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et de 3 membres minimum élus pour 2 ans au scrutin majoritaire uninominal. Il coordonne la dimension politique de l'association et

organise la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques publiques. Tous les pouvoirs non expressément confiés à l'Assemblée Générale appartiennent au Conseil d'Administration.

Il organise les activités de l'association, dans le respect de la charte d'orientation et des préconisations de l'assemblée générale. Il convoque les assemblées générales. Il peut créer des commissions ou groupes de travail.

Le Président dispose seul du pouvoir d'ester en justice.

Article 9 : Application des valeurs de la Charte
Les membres de l'association s'engagent à se conformer à toutes les décisions entérinées par l'assemblée générale réunie en réunion plénière et à en assurer l'exécution conformément à son objet et aux valeurs portées par la Charte d'orientation.

TITRE III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET/OU DE LA CHARTE ET DISSOLUTION

Article 10
Les statuts et/ou la charte d'orientation ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts et/ou la charte d'orientation ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale donne pouvoir au Président et au secrétaire d'établir et de transmettre au tribunal d'instance de Strasbourg une déclaration en vue de la modification des statuts. A cette déclaration seront joints les statuts modifiés adoptés et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire signé par le Président et le secrétaire indiquant qu'elle a procédé à la modification des statuts.

Article 11
L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 12 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'actif net, qui reste disponible après l'accomplissement de tous les engagements assumés, est dévolu à un ou plusieurs organismes remplissant une mission analogue ou, à défaut, à une œuvre d'intérêt général à fixer par l'assemblée extra ordinaire et conformément aux dispositions prévues par la loi.

Liste des collectivités membres fondatrices de l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air

Membres fondateurs de l'Alliance des collectivités pour la qualité de l'air

15 mai 2018

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Nationalité	Adresse personnelle	Collectivité	Signature
Bergé	Guy	09/03/1950 à Beaumont de Lomagne (82)	Française	13 rue de la Libération, 57130 Jussy	Metz Métropole	
Bouchart	Christiane	08/06/1953 à Ohain (59)	Française	66 rue Claude Lorrain, 59000 Lille	Métropole Européenne de Lille	
Charles	Bruno	25/12/1967 à Montbrison (42)	Française	12 bourlevard de la Croix Rousse, 69001 Lyon	Métropole de Lyon	
Durnerin ép. Hervieu	Catherine	09/05/1958 à Meknès (Maroc)	Française	17 boulevard Paul Doumer, 21000 Dijon	Dijon Métropole	
Dutroncy	Jérôme	27/07/1984 à Oyonnax (01)	Française	8 avenue du Vercors, 38600 Fontaine	Grenoble Alpes Métropole	
Leclerc	Christian	24/04/1962 à Palaiseau (91)	Française	38 rue des Acacias, 91160 Champlan	Maire de Champlan	
Peyrègne ép. Thébaud	Marie-Ange	14/03/1958 à Bayonne (64)	Française	17 rue Victor Hugo, 64340 Boucau	Communauté d'agglomération Pays Basque	

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Nationalité	Adresse personnelle	Collectivité	Signature
Reveyrand	Anne	01/03/1953 à Lyon (69)	Française	25 rue Séverine, 69100 Villeurbanne	Villeurbanne	
Schaetzel	Françoise	22/11/1951 à Colmar (68)	Française	13 rue Kagueneck, 67000 Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg	
Servoz	Claude	25/10/1953 à Saint-Julien en Genevois (74)	Française	554 rue du Bois des Tours, 74130 Bonneville	Communauté de communes Faucigny Glières	
Solliet	Alain	12/01/1950 à Sallanches (74)	Française	44 chemin des Champs, 74130 Vougy	Communauté de communes Faucigny Glières	
Billet	Thierry	09/02/1956	Française	35, rue Someiller 74000 Annecy	Grand Annecy Agglomération	

Alliance des collectivités pour la qualité de l'air

Grille tarifaire Adhésion à l'association Alliance des Collectivités pour la Qualité de l'Air	
Nombre d'habitants	**cotisations**
1 million et plus	2000 €
500 000 à 1 million	1500 €
250 000 à 500 000	1200€
100 000 à 250 000	900€
10 000 à 100 000	600€
Moins de 10 000	300 €

1232

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Etablissement d'un protocole spécifique d'indemnisation des agriculteurs avec la chambre d'agriculture du Bas-Rhin sur Eckwersheim et de conventions individuelles d'indemnisation avec les agriculteurs.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée au 1er janvier 2018 de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et de la compétence prévue à l'alinéa 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », ce qui autorise aujourd'hui l'Eurométropole de Strasbourg à réaliser un certain nombre d'études et de travaux dans un but d'améliorer la protection des biens et personnes contre les crues et les coulées d'eaux boueuses.

L'étude réalisée en 2018 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières a permis de déterminer les emplacements d'aménagements d'hydrauliques douces à mettre en place sur les bassins versants sur lesquels sont observées les coulées d'eaux boueuses, et ce, sur les 14 communes touchées par ce phénomène.

Ces aménagements correspondent essentiellement en la réalisation de bandes enherbées, de bandes de Miscanthus, de plantations de haies denses et à la pose de fascines, dispositifs qui ont tous un impact favorable sur le ralentissement du ruissellement lors des orages et sur la rétention des boues en piégeant les sédiments.

La mise en œuvre de ces dispositifs nécessite d'empiéter sur la surface agricole et nécessite donc le versement d'une indemnité à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation, incluant la privation de jouissance et la gêne d'exploitation.

Différents aménagements de ce type ont par ailleurs déjà été mis en place par les communes sur le terrain avant ce transfert de compétence et ont fait l'objet de conventions d'indemnisation entre les agriculteurs et les communes. Il est proposé de renouveler ces conventions entre les exploitants et à présent l'Eurométropole de Strasbourg lorsque celles-ci sont échues ou de les établir lorsqu'il n'existait pas encore de conventions.

Par ailleurs, d'autres aménagements peuvent être mis en place afin de protéger certains espaces contre les inondations. Ces aménagements étant susceptibles de surinonder certains secteurs, comme c'est le cas pour le barrage écrêteur des crues à Eckwersheim, diverses indemnisations sont à mettre en œuvre. Une partie d'entre elles (l'indemnisation des propriétaires pour perte de valeur vénale de leur terrain) a déjà été traitée et

validée dans une précédente délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 27 novembre 2015.

Ainsi, deux protocoles et une trentaine de conventions d'indemnisation doivent être établis afin de définir les conditions d'indemnisation à mettre en œuvre relatives à la réalisation des divers aménagements cités plus haut.

1. Aménagements d'hydraulique douce : un protocole général délibéré et décliné.

Dans un premier temps, il a été nécessaire de clarifier les conditions d'indemnisations, leurs modalités ainsi que leurs montants dans un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et des coulées d'eaux boueuses établi avec la chambre d'Agriculture du Bas-Rhin. Ce protocole a été validé par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 1er mars 2019 et ce document a été signé le 28 mars 2019 par les deux parties.

De ce protocole découlent les conventions d'indemnisation à établir entre les agriculteurs et l'Eurométropole de Strasbourg, reprenant les montants annoncés dans le protocole général d'indemnisation.

Il s'agit des conventions suivantes :

Convention d'indemnisation pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce

Ces conventions, d'une durée de 10 ans et signées individuellement avec chaque exploitant agricole, a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant. Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
  - la perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation), versé annuellement et forfaitairement à l'exploitant sur la base d'un montant de 18,44 €/are, tel que défini dans le protocole général d'indemnisation
  - les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

L'essentiel de ces conventions correspondent à une régularisation d'une situation existante à savoir :

- l'élaboration de nouvelles conventions lorsque celles-ci n'existaient pas comme c'est le cas sur les cinq communes de l'ancienne Communauté des communes Les Châteaux. Dans ce cas, les indemnités non payées les années 2017 et 2018 seront basées sur les montants de la délibération de la Communauté des communes Les Châteaux du 12 octobre 2016 à savoir 10 €/are, le montant étant porté à 18,44 €/are

à compter de 2019 en application du protocole signé avec la chambre d'agriculture le 28 mars 2019,

- le renouvellement de conventions échues sur certaines communes comme Oberhausbergen et Lampertheim. Pour ce qui concerne plus spécifiquement la commune d'Oberhausbergen, les indemnités payés par la commune jusqu'à présent étaient supérieures aux montants prévus dans le protocole du 28 mars 2019, du fait que la base de calcul tenait compte d'une destruction complète de culture incluant l'indemnisation de perte de fumure et de destruction de culture sur la surface située directement à l'arrière de la fascine, indemnité qui n'est plus due. Ces conventions étant échues, il est proposé d'établir de nouvelles conventions sur la base des tarifs définis dans le protocole général d'indemnisation.

Dans le cas où des dégâts aux cultures auraient été constatés au-delà de la zone de 5 à 10 m à l'arrière des fascines, l'indemnité à verser fera l'objet ultérieurement d'une convention financière basée sur les relevés des dégâts effectivement constatés contradictoirement par la Chambre d'agriculture et un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble de ces conventions représentent un montant d'indemnisation de 7 891,52 €.

2. Autres aménagements de protection de lutte contre les inondations

2.1 Ouvrage de ralentissement des crues à Eckwersheim

2.1.1 Protocole d'indemnisation des dommages ou préjudices lié à l'implantation de l'ouvrage de ralentissement des crues à Eckwersheim

Ce protocole détermine plusieurs types d'indemnisations liées à la réalisation de ce barrage :

a) ***L'indemnisation initiale, forfaitaire et unique*****,** est liée à la mise en place de la zone de rétention temporaire des eaux de crue du Muehlbach à Eckwersheim.

Pour le propriétaire : l'indemnisation de la dépréciation de la valeur vénale induite par la mise sous servitude des terrains et la modification de leur inondabilité, a déjà été versée en 2016 aux propriétaires suite à la délibération du 27 novembre 2015.
Pour l'exploitant : il s'agit d'une indemnisation forfaitaire, unique couvrant l'augmentation des préjudices déjà créés par l'inondation naturelle des terrains, comme l'accessibilité des terrains, le dépôt de limons, la perte de portance des sols ou la modification des assolements.

b) ***L'indemnisation occasionnelle des dommages sur les cultures*** du fait de la rétention temporaire des eaux.

Lors des crues, la retenue produira une sur-inondation conséquente. Celle-ci se traduira par une augmentation sensible des hauteurs d'eau et par une stagnation prolongée de l'eau. Les terrains inondés subiront un préjudice qui est indemnisé **une fois les dommages avérés** et constatés contradictoirement par la Chambre d'agriculture et un représentant

de l'Eurométropole de Strasbourg et concernent les dommages touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif, affectés à l'exploitation.

Ce protocole fixe plus spécifiquement le cas particulier de l'indemnisation des cultures maraîchères en amont du barrage et détermine un plafonnement de ces indemnisations selon trois zonages correspondant à la durée d'exposition des cultures aux inondations, les zones aval étant les zones sur lesquelles la hauteur d'eau et la durée d'exposition sera la plus forte. En raison du risque accru de destruction des cultures, le plafond d'indemnisation sera plus faible au fur et à mesure que l'on se rapproche du barrage.

De ce protocole, il en résulte l'établissement des conventions suivantes :

2.1.2. Conventions d'indemnisation initiale aux exploitants liée à la mise en place de la zone de rétention temporaire de crue à Eckwersheim

Quatre agriculteurs exploitent des terres agricoles à l'amont du barrage écrêteur des crues à Eckwersheim. Il s'agit là de déterminer par biais de conventions l'indemnisation forfaitaire, unique couvrant l'augmentation des préjudices liés à l'inondabilité des terres agricoles du fait de l'existence du barrage, conformément au protocole général d'indemnisation.

La formule de calcul de l'indemnité pour trouble de jouissance (ITJ) est variable selon la localisation de la parcelle par rapport au barrage et est proportionnel au taux de trouble appliqué à l'indemnité de dépréciation de la propriété (IDP) déterminée lors de l'indemnisation des propriétaires fonciers, conformément à la délibération du 27 novembre 2015.

Zone	IDP Valeur vénale (€/a)	Taux de trouble	ITJ (€/a)
Zone 1	36,00 €/a	70 %	25,20 €/a
Zone 2	31,50 €/a	70 %	22,05 €/a
Zone 3	26,10 €/a	60 %	15,66 €/a
Zone 4	18,00 €/a	60 %	10,80 €/a

Le montant global de cette indemnisation forfaitaire unique versée aux exploitants représente une dépense de 24 616,74 €

2.1.3. Conventions d'indemnisation pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement du barrage

Il s'agit ici de convention de régularisation des dégâts déjà constatés avant l'élaboration du Protocole d'indemnisation des dommages ou préjudices liés à l'implantation de l'ouvrage de ralentissement des crues à Eckwersheim, cité plus haut. Ces conventions reprennent pour chaque agriculteur les dégâts constatés lors de la mise en charge du barrage depuis 2016 ainsi que des dégâts liés au tassement du sol survenus lors des travaux réalisés sur le barrage. Pour ce qui concerne les dégâts observés entre 2016 et 2018, le montant de ces

indemnités correspond au montant réel sans plafonnement et représentent une dépense de 22 727,95 €.

A compter de 2019, les dégâts seront indemnisés selon les montants et zonages précisés dans le protocole d'indemnisation des dommages ou préjudices lié à l'implantation de l'ouvrage de ralentissement des crues à Eckwersheim décrit précédemment.

2.2. Convention d'indemnisation pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de l'ouverture d'une brèche dans la « digue » de la Souffel à Lampertheim

Lors de la crue du Leisbach, du Kolbsenbach et de la Souffel le 30 mai 2018, la commune de Lampertheim a été inondée. Afin de limiter la hausse du niveau d'eau dans la commune, une brèche a été réalisée dans la « digue » de la Souffel. Cette ouverture ayant créé une surinondation sur les prairies de fauches attenantes, il est proposé d'établir des conventions avec les trois agriculteurs ayant subi des dégâts.
Le montant global des indemnisations se chiffre à 10 265,06 €
Le montant des dépenses de ces indemnisés est reporté dans le tableau suivant :

Type d'indemnisation	Commune	Nombre de conventions	Montant
Forfaitaire unique (barrage)	**Eckwersheim**	**4**	**24 616,74 €**
Hydraulique douce (implantation d'ouvrages)	Achenheim	2	211,42 €
	Breuschwickersheim	9	3 774,07 €
	Kolbsheim	4	1 210,09 €
	Lampertheim	5	1 110,09 €
	Mittelhausbergen	2	424,12 €
	Oberschaeffolsheim	1	348,52 €
	Oberhausbergen	2	813,21 €
Total hydraulique douce		**25**	**7 891,52 €**
Dégâts sur les cultures	Eckwersheim (barrage)	2	22 727,95
	Lampertheim (brèche digue)	3	10 265,06
Total dégâts aux cultures		**5**	**32 993,01 €**
TOTAL INDEMNISATIONS		**34**	**65 501,90 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sur la base du protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et des coulées d'eaux boueuses signé avec la chambre d'agriculture du Bas-Rhin :

– *l'établissement du protocole d'indemnisation des dommages ou préjudices liés à l'implantation de l'ouvrage de ralentissement des crues à Eckwersheim précisant :*
  - *les modalités de l'indemnisation initiale unique des exploitants couvrant l'augmentation des préjudices du fait de l'existence de cet ouvrage,*
  - *les modalités d'indemnisation pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement du barrage et plus particulièrement le plafonnement des indemnités en cas de présence de cultures maraîchères,*
– *l'établissement de conventions jointes en annexe de la présente délibération concernant :*
  - *l'indemnisation initiale aux exploitants liée à la mise en place de la zone de rétention temporaire de crue à Eckwersheim,*
  - *l'indemnisation pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement du barrage et suite à l'ouverture d'une brèche dans la digue de la Souffel,*
  - *l'indemnisation des exploitants du fait de l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce sur les terres agricoles,*

décide

d'imputer la dépense de 65 501,90 € TTC relative à ces indemnisations sur la ligne budgétaire EN02E - Nature 70 fonction 65888 dont les crédits sont disponibles sur l'exercice 2019,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer le protocole et conventions détaillés ci-dessus et tout autre acte y relatif.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Protocole d'indemnisation des dommages ou préjudices liés à l'implantation de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues à Eckwersheim

Entre :

La Chambre d'Agriculture Alsace, représentée par son Président, Monsieur Denis RAMSPACHER,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité en vertu d'une délibération du 1er mars 2019, ci-après désigné comme le Maître d'ouvrage.

PREAMBULE

Le ban d'Eckwersheim appartient à un bassin versant unique. Les eaux de ce bassin versant traverse pour une grande part le village.
Les Dégâts occasionnés par les inondations des crues historiques du Muehlbach, ont incité l'Eurométropole de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg à réaliser des aménagements hydrauliques visant à protéger les zones habitées de l'Eurométropole de Strasbourg contre les crues et les coulées d'eaux boueuses, jusqu'à et y compris une crue d'occurrence vicennale.

Dans le cadre de la protection de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de réaliser un ouvrage de ralentissement dynamique de crue au droit du Muehlbach.
Des aménagements de stockage temporaires des crues ont également été aménagés par l'Association Foncière dans le cadre de l'aménagement foncier réalisé sur le territoire communal.

L'objectif est de créer des **zones de rétention temporaires des eaux de crue (ZRTE)**, par stockage d'une partie des débits en amont de la traversée d'Eckwersheim afin de diminuer les débits de pointe transitant au droit du village.

Une surverse sera aménagée au droit des retenues. Les débordements seront ainsi tamponnés et amortis à l'aval de la retenue.

Le principe général est d'effectuer une sur-inondation du site en amont de la retenue sur 11,63 ha environ afin de stocker provisoirement 149.000 m^3 d'eau, pour une fréquence vicennale

Servitude de surinondation

Sont définies d'utilité publique au titre de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement, les servitudes liées à la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues.

Ainsi, l'ensemble des terrains situés à l'amont de l'aménagement et dont l'activité agricole est affectée par le fonctionnement de celui-ci, fait l'objet d'une servitude de sur-inondation, inscrite au livre foncier.

Cette servitude permet à la collectivité de sur-inonder les terrains agricoles.
Les servitudes ne sont instaurées que sur les parcelles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation à l'un des titres décrits ci-après.

Indemnisation

Le présent protocole a pour objet de déterminer les principes et les modalités d'indemnisation des préjudices subis et des gênes occasionnées.

En effet, les aménagements peuvent engendrer des risques de sur-inondation et avoir un impact lors de certaines crues sur les parcelles situées dans leur entourage immédiat.

Les terrains concernés voient leur inondabilité modifiée ; une partie des parcelles concernées fait cependant déjà l'objet d'inondations.

L'ouvrage a une probabilité d'être utilisé en toute période de l'année.

Ce phénomène implique une indemnisation.

INDEMNISATION INITIALE LIEE A LA MISE EN PLACE DE LA ZONE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX DE CRUE:

Pour le PROPRIÉTAIRE, cette indemnisation correspond à la dépréciation de la valeur vénale induite par la mise sous servitude des terrains et la modification de l'inondabilité des terrains.

Des restrictions d'utilisation des terrains, fixées par des servitudes légales ou conventionnelles, et/ou la modification significative de l'inondabilité pourront avoir pour conséquence une diminution de la valeur vénale des terrains.

Cette diminution de valeur vénale sera dédommagée par une indemnisation versée par la collectivité au propriétaire en place au moment de la déclaration d'intérêt général des travaux publics liés au projet de ZRTE.

Cette indemnisation **forfaitaire, unique et libératoire** versée aux propriétaires en titre du bien agricole et désignée ci-après l'Indemnité de Dépréciation de la Propriété (IDP), sera exprimée **en taux** de dépréciation de la valeur vénale. (cf. article 4)
Elle a déjà été prise en charge par l'Eurométropole de Strasbourg concernant le principal bassin écrêteur de la Commune, les propriétaires ayant été indemnisés en 2016.

Pour L'EXPLOITANT, le préjudice est indemnisé forfaitairement. Cette indemnisation initiale couvre l'augmentation des préjudices déjà créés par l'inondation naturelle des terrains, comme l'accessibilité des terrains, le dépôt de limon, la perte de portance des sols ou la modification des assolements etc. Les conséquences imprévisibles exclusivement imputables à l'aménagement sont traitées au point suivant.

La modification significative de l'inondabilité des terrains, ainsi que dans certains cas la non transparence de l'ouvrage, pourront accentuer certaines contraintes d'exploitation ou certaines charges et induire des gênes et troubles durables d'exploitation.

Ainsi, des gênes en termes d'accessibilité, de délai de retour sur les terres, et autres conséquences d'une inondabilité récurrente pourront venir perturber l'activité agricole et forestière telle qu'elle se déroulait avant aménagement.

Pour tenir compte de ce type de préjudice, inusuel mais bien réel et directement lié à la mise en service de l'ouvrage public, une Indemnité pour Troubles de Jouissance (ITJ) sera allouée à l'exploitant, contraint dans certains cas d'adapter le mode d'exploitation.

Cette indemnisation sera **forfaitaire, unique, et versée initialement** à l'exploitant en titre lors de la mise en place de la ZRTE. (cf.article 5)

INDEMNISATION OCCASIONNELLE DES DOMMAGES INSTANTANES APRÈS MISE EN PLACE DE LA ZRTE

A L'occasion des stockages d'eau, la retenue produira une sur-inondation conséquente. Celle-ci se traduira par une augmentation sensible des hauteurs d'eau et par une stagnation prolongée de l'eau. Les terrains inondés subiront un préjudice qui est indemnisé **une fois les dommages avérés** et constatés contradictoirement.

Ce principe d'indemnisation occasionnelle des sur-dommages a vocation à perdurer aussi longtemps que l'ouvrage sera en fonctionnement.

Les dommages couverts par cette indemnisation sont par principe, les dommages imputables aux effets de la sur-inondation, touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif, affectés à l'exploitation ; à l'exception de ceux qui seraient induits par un non-respect de la part de l'exploitant des servitudes et sujétions contractualisés, ou de contraintes réglementaires (article L211-12 IX du code de l'Environnement).

Cette indemnisation doit permettre la réparation ponctuelle de dommages survenus lors des sur-inondations impactantes vis à vis de l'activité agricole.

Dispositions générales

Cet accord s'inscrit dans une démarche globale de concertation.

Sa mise en œuvre se traduira par la proposition de conventions particulières aux exploitants de terrains appelés à connaître une aggravation de leurs conditions de submersion dans le périmètre d'influence hydraulique des ouvrages considérés.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité et les modalités d'indemnisation des préjudices subis et des gênes occasionnées.

Il doit permettre d'adopter une méthodologie commune pour le calcul des indemnités destinées à couvrir les préjudices permanents liées à l'existence de l'ouvrage et les préjudices occasionnels liés au fonctionnement de l'ouvrage.

Pour les EXPLOITANTS de terrains appelés à connaître une aggravation de leurs conditions de submersion, deux conventions séparées sont proposées. La première a pour objet la prise en compte des préjudices résultant de modifications de l'inondabilité des terrains imputables à l'implantation et au fonctionnement des ouvrages publics. La seconde vise à l'indemnisation occasionnelle des pertes de récoltes.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

2.1 — Préjudices indemnisables

Les indemnités versées au titre du présent accord sont celles destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le **caractère direct, matériel et certain** est directement imputable à la réalisation, la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages de retenue.

2.2 - Biens visés

Il s'agit uniquement de **biens immobiliers non bâtis à usage effectif agricole.**

Par conséquent sont exclues du présent dispositif l'indemnisation des parcelles affectées à des utilisations spéciales. Ces dernières pourront faire l'objet d'un examen particulier.

2.3 — Personnes concernées

Les personnes concernées par le présent protocole sont :

- les exploitants agricoles effectifs et successifs de ces parcelles agricoles se trouvant dans la zone de servitude.

Les indemnités seront versées directement par l'Eurométropole de Strasbourg aux occupants légaux :

- Exploitants en titre dûment déclarés et titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié, des parcelles indemnisables :.

En l'absence de production des justificatifs de titre d'exploitation, les sommes allouables seront consignées par l'Eurométropole de Strasbourg. En particulier, en cas de litige entre occupants ou usagers d'un même bien, leur versement sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés aux barèmes applicables à l'échéance.

2.4 — Date d'effet et durée

Le présent protocole est applicable dès sa signature par les parties contractantes ; sa durée est celle de la vie de l'ouvrage public réalisé à Eckwersheim en vue de ralentir les crues.

Concernant les dégâts constatés avant la signature du présent protocole, ceux-ci seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg sur la base du barème de la chambre d'agriculture d'Alsace (CAA), sans plafonnement.

2.5— Clauses de revoyure Révision, Avenants.

La révision du présent protocole, sous forme d'avenants, pourra être demandée par l'une des parties signataires pour des éléments substantiels, intéressants la majorité des occupants, ceci :

- Dans le respect des principes fixés par le présent protocole,
- Aussi souvent que sérieusement justifié par la partie signataire demandeuse sans toutefois excéder le rythme d'une concertation annuelle.

La saisine de l'Eurométropole de Strasbourg s'effectuera avec la fourniture des éléments motivant la révision.

Le présent protocole sera amendé ou révisé en fonction des résultats du suivi agricole, et de celui du projet.

2.6 — Règles d'information réciproque

L'EXPLOITANT INDEMNISÉ s'engage à informer le cas échéant l'Eurométropole de Strasbourg des modifications survenues pour le parcellaire qu'il exploite au sein du périmètre d'exposition aux sur-inondations pour mise à jour du registre et calcul des bases indemnitaires, sachant que le bénéficiaire devra être en mesure de justifier sa situation par tous moyens reconnus (documents administratifs, bail, bordereau MSA, déclaration PAC,).

L'Eurométropole de Strasbourg prendra acte par écrit (pour modification du registre des occupants), du nom et du domicile du nouvel exploitant, qui recevra copie des conventions initiales passées, ainsi que d'éventuels avenants s'y rapportant

2.7 — Caducité du protocole

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses modalités de fonctionnement entrainera de plein droit la non application et la révision de ce présent protocole.

ARTICLE 3 - CRITÈRES D'INDEMNISATION

3.1 — Délimitation de la ZRTE

Le principe d'indemnisation concerne les terrains grevés de servitudes (ANNEXE 1). Ce zonage a été établi à partir de la topographie du site permettant de cartographier les dernières crues connues et sur la base de simulation hydraulique en cas de mise en fonctionnement des ouvrages réalisés.

Les servitudes établies, la cartographie de cette zone de contraintes, ainsi que les montants d'indemnisation proposés dans ce présent protocole sont déterminés sur la base des ouvrages dimensionnés pour lutter contre les crues rares et exceptionnelles dont les consignes de mise en fonctionnement sont fixées par rapport à une altitude du niveau d'eau au droit de l'ouvrage.

L'ouvrage une fois réalisé, va sensiblement modifier les conditions initiales de fonctionnement hydraulique des terrains avoisinants l'ouvrage (inondabilité, écoulement, ressuyage...). Les effets passifs liés à la présence même de l'ouvrage sont estimés sur une zone dite de non-transparence de l'ouvrage. Cette zone correspondant aux terrains grevés de servitude, sert de référence à l'indemnisation des préjudices qualifiés de Permanents.

Pour fixer les montants de l'indemnisation, cette zone de rétention des crues est découpée en zones et en unités :

- Une zone 1, où le risque d'inondabilité est supposé intervenir sur les parcelles avec une fréquence inférieure ou égale à 1 an.
- Une zone 2, où le risque d'inondabilité est supposé intervenir sur les parcelles avec une fréquence supérieure à 2 ans.
- Une zone 3, où le risque d'inondabilité est supposé intervenir sur les parcelles avec une fréquence supérieure à 5 ans.
- Une zone 4, où le risque d'inondabilité est supposé intervenir sur les parcelles avec une fréquence supérieure 10 ans

Les zones s'étendent sur les surfaces suivantes :

Zone 1 : ha : 6,3823 ha
Zone 2 : ha : 1,8438 ha
Zone 3 : ha : 1,1712 ha
Zone 4 : ha : 2,2413 ha

3.2 — Mise en paiement

Les indemnités pour les exploitants ne seront versées que si le montant de celles-ci est supérieur à 12 €.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION INITIALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX (pour mémoire)

4.1 - Principes ou règles générales d'indemnisation de la propriété

La diminution de la valeur vénale des terrains agricoles et forestiers situés dans le périmètre éligible donne lieu à une indemnisation forfaitaire, unique et libératoire, versée aux propriétaires en titre et exprimée **en taux** de dépréciation de la valeur vénale. Cette indemnité est versée par l'Eurométropole de Strasbourg sur le principal bassin écrêteur (11,63 86 ha). Elle est limitée à ce territoire.

Le montant de cette indemnité, dite Indemnité de Dépréciation de la Propriété (IDP) est fixé en rapport avec la valeur vénale des terrains avant aménagement.

4.1.1 - Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude de sur-inondation

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices permanents engendrés par :
- La création de la servitude
- La dépréciation de la valeur vénale du foncier

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de sur-inondation de la parcelle cadastrale considérée. Les montants ont été fixés de manière en référence à la valeur vénale des terrains (référence au service des domaines. Les indemnités proposées font ainsi référence au zonage théorique tel que défini à l'article 3-1 et figurant en ANNEXE.

4.1.2 - Indemnité versée au propriétaire au titre de la sur-inondation de la parcelle

Cette indemnité versée par le maitre d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices quasi-permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets de la retenue. Les propriétaires de parcelles cadastrales comprises dans cette zone seront alors indemnisés sur la base de la valeur vénale après application d'un taux de dépréciation.

4.2 - Description des paramètres

4.2.1 - La valeur vénale,

La valeur vénale de référence commune aux terrains situés dans le périmètre est fixée à **90 €/a**

4.2.2 - Le coefficient de dépréciation, fonction de la servitude et de la sur-inondabilité future

Le taux de dépréciation est fixé à **20 %.**

4.2.3 - Le coefficient de sur inondabilité

Compte tenu du risque variable de sur inondabilité, les taux de dépréciation sont fixés :

- à 20 % en zone 1
- à 15 % en zone 2
- à 9 % en zone 3

4.3 — Formule de calcul de l'indemnité (IDP)

Indemnité de Dépréciation de la Propriété (en Euros/a) = Valeur Vénale (en Euros/a)* taux de dépréciation 20% + valeur vénale x coefficient de sur inondabilité (variable)

Tableau récapitulatif

N ature	Valeur Vénale (C/a)	Taux de dépréciation	Coefficient de sur inondabilité	IDP (C/a)
Zone 1	90	20 %	20 %	36,00 €/a
Zone 2	90	20 %	15 %	31,50 €/a
Zone 3	90	20 %	9 %	26,10 €/a
Zone 4	90	20 %		18,00 €/a

4.4 - Modalités de versement des indemnités

L'ensemble des indemnités sont cumulatives. L'Eurométropole de Strasbourg a procédé au versement **unique et libératoire** de ces indemnités **aux propriétaires** sur les 11,63 86 ha du périmètre du bassin écrêteur " du Muhlbaechel" en 2016.

A ces indemnités s'ajoutent également les indemnité prévues au titre des préjudices considérés comme permanents mais liés à l'exploitation des terres (art 5) dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant des parcelles considérées. Cette indemnité complémentaire est versée par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 5 — INDEMNISATION INITIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET FORESTIERS

Cette indemnité sera dénommée : indemnité de trouble de jouissance (ITJ)

5.1 — Principes ou règles générales d'indemnisation initiale de l'exploitation

Cette Indemnité dite de Trouble de Jouissance (ITJ) versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles, provoqué par les effets de la retenue. Les exploitants des parcelles comprises dans ces zones dites de sur inondabilité (définie art 3-1 et figurant en annexe) seront alors indemnisés sur la base d'un pourcentage de l'IDP (Indemnité de dépréciation de la Propriété) défini au 4.3.

Cette indemnité, déterminée *a priori,* pourra faire l'objet d'un réajustement si le suivi fait apparaître que le montant versé ne couvre manifestement pas les gênes et troubles d'exploitation liés aux modifications d'inondabilité. Ce réajustement pourra intervenir dans une période dite d'observation, de 5 ans après l'entrée en service de la ZRTE (date de réception des travaux).

Les Préjudices correspondants

- Accroissement de la période de ressuyage des parcelles,
- Augmentation des effets de salissement des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...),
- Augmentation de la perte de rendement et/ou récolte liée à l'hydromorphie,
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles,
- Accroissement du phénomène de dégradation des cultures...
- Modification des assolements

5.2 - Changements d'exploitant

L'attributaire exclusif de l'indemnité initiale rattachée à la (partie de) parcelle concernée est par principe l'exploitant en titre à la date de signature des conventions d'indemnisation avec le propriétaire.

Un changement d'exploitant postérieur au versement de l'ITJ initiale (propriétaire exploitant ou fermier) ou encore les échanges de culture ne sauraient donner lieu au versement d'une nouvelle ITJ.

Charge aux intéressés d'appliquer les règles d'usage (de répartition prorata temporis au cours de la période d'observation fixée pour le site, par exemple).

Le renouvellement d'un bail ne saurait davantage motiver l'attribution d'une quelconque nouvelle ITJ.

5.3 - Description des paramètres

5.3.1 - La valeur vénale de référence est fixée à 90 €/a (voir 4.2.1.). L'IDP est calculé à l'article 4.3. en fonction des zones définies en annexe 1.

5.3.2 - Le taux de trouble de jouissance

Le taux de trouble de jouissance est variable en fonction des risques plus ou moins récurrents de sur inondabilité et de la préexistence de ces risques.

Les taux sont fixés à
Zone 1 : 70 %
Zone 2 : 70 %
Zone 3 : 60 %
Zone 4 : 60 %

5.4 - Formule de calcul de l'indemnité (ITJ)

Indemnité pour Trouble de Jouissance (en Euros/a) = IDP x Taux de trouble (variable)

Tableau récapitulatif

TAUX DE TROUBLE = 70%

Zone	IDJ Valeur vénale (€/a)	Taux de trouble	ITJ (€/a)
Zone 1	36,00 €/a	70 %	25,20 €/a
Zone 2	31,50 €/a	70 %	22,05 €/a
Zone 3	26,10 €/a	60 %	15,66 €/a
Zone 4	18,00 €/a	60 %	10,80 €/a

5.5 - Modalités de Paiement

L'indemnité sera versée au plus tard six mois après la signature du présent protocole.

ARTICLE 6 — INDEMNISATION OCCASIONNELLE DES SUR-DOMMAGES IMPUTABLES À LA ZRTE

6.1 —Règles générales d'indemnisation occasionnelle des sur-dommages

6.1.1 Principes de l'indemnisation

Les indemnités portent sur les **préjudices directs, matériels réels et constatables** en matière de dommages, dits occasionnels, touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations. Elles sont versées **à l'exploitant en place,** après constat contradictoire avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette indemnisation doit permettre la réparation ponctuelle de dommages additionnels survenus lors des sur-inondations impactantes vis-à-vis de l'activité agricole exercée de façon raisonnée notamment compte tenu de l'inondabilité des terrains. Ces dommages additionnels peuvent concerner des terrains sur-inondés ou du fait de la présence de la retenue.

La caractérisation d'une sur-inondation impactante et des dommages éligibles intègre les paramètres suivants :

- Intensité de l'évènement hydraulique,
- Saison de survenance de l'évènement hydraulique,
- Position et nature des terrains impactés par rapport à l'ouvrage hydraulique et leur surface.

Ces paramètres permettront d'établir l'indemnisation. Cette évaluation sera réalisée par la CAA et soumise à l'Eurométropole de Strasbourg.

L'indemnité pour perte de récoltes fera l'objet d'une expertise de la CAA à la levée des récoltes suivant l'incident de sur inondabilité en comparant le rendement de la zone impactée, avec ceux des parcelles voisines n'ayant pas subi de sur inondabilité et présentant les mêmes caractéristiques agronomiques.

Du fait de la présence de cultures spéciales (cultures légumières , cultures maraichères) sur une grande partie de la surface située à l'arrière du barrage, des plafonds d'indemnisation seront appliqués, en se basant sur le risque potentiel de destruction des cultures lié à la durée d'exposition et la hauteur d'eau des terrains inondés.

Trois zonages, calés sur les limites de parcelles cadastrales, ont ainsi pu être repérés à partir de simulations de remplissage du barrage écrêteur de crue (Voir annexes 2 et 3))

L'indemnité pour perte de récolte est donc plafonnée selon les règles de calcul suivantes :

Zone A aval, les 3 parcelles les plus sensibles
Plafond 2 700 €/ha (betteraves sucrières) **:**

Zone B, jusqu'à l'ancienne diguette
Plafond : 9 450 €/ha (cultures légumières en plein champ catégorie 3)

Zone C en amont de l'ancienne diguette
Plafond : 17 500 €/ha (Pomme de terre de consommation)

6.2 - Condition de déclenchement du système indemnitaire

Les indemnités fixées à l'article 6 seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage, **dès lors qu'un préjudice est avéré et constaté contradictoirement avec la chambre d'agriculture et l'Eurométropole de Strasbourg.**

6.3 - Déséquilibre grave d'exploitation

Si la présence ou la mise en fonctionnement de l'ouvrage engendre des préjudices qui occasionnent un grave déséquilibre de l'exploitation, ceux-ci feront l'objet d'une étude particulière

6.4 - Modalité de paiement

Après chaque survenance d'une sur-inondation déclenchant la mise en service de l'ouvrage, il reviendra à l'exploitant, dans un délai maximum de 30 jours, de faire une déclaration de sinistre par écrit à l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'à la chambre d'agriculture.

Le règlement de l'indemnisation interviendra en fin d'année sur la base de l'évaluation de la CAA.

Les préjudices particuliers non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique, au cas par cas, établissant la justification d'une indemnisation.

Cette mission est intégrée au plan d'action annuel détaillant le partenariat Chambre d'Agriculture d'Alsace - Eurométropole de Strasbourg.

6.5 - Changement d'exploitant

Charge à chaque exploitant, d'informer l'Eurométropole de Strasbourg de toute modification de son parcellaire selon les modalités énoncées à l'article 2.6 - Règles d'information réciproques.

ARTICLE 7 — DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 - Cas particuliers

Chaque situation particulière qui ne serait pas prévue au présent protocole sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux indemnités fixées dans la présente convention. A défaut chaque situation particulière sera examinée par les parties afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation, soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et l'Eurométropole de Strasbourg pour pallier une situation dommageable pour les exploitants.

7.2 - Traitement des difficultés ou litiges

Les difficultés ou litiges résultants de l'application des dispositions du présent protocole ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent document, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, en vue de la recherche préalable d'un accord amiable.

A défaut d'accord, tout litige lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du tribunal administratif du ressort du territoire d'Eckwersheim.

Fait en deux exemplaire, à Strasbourg, le

L'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

Denis RAMSPACHER

Annexe 1 : Zonage permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire unique.

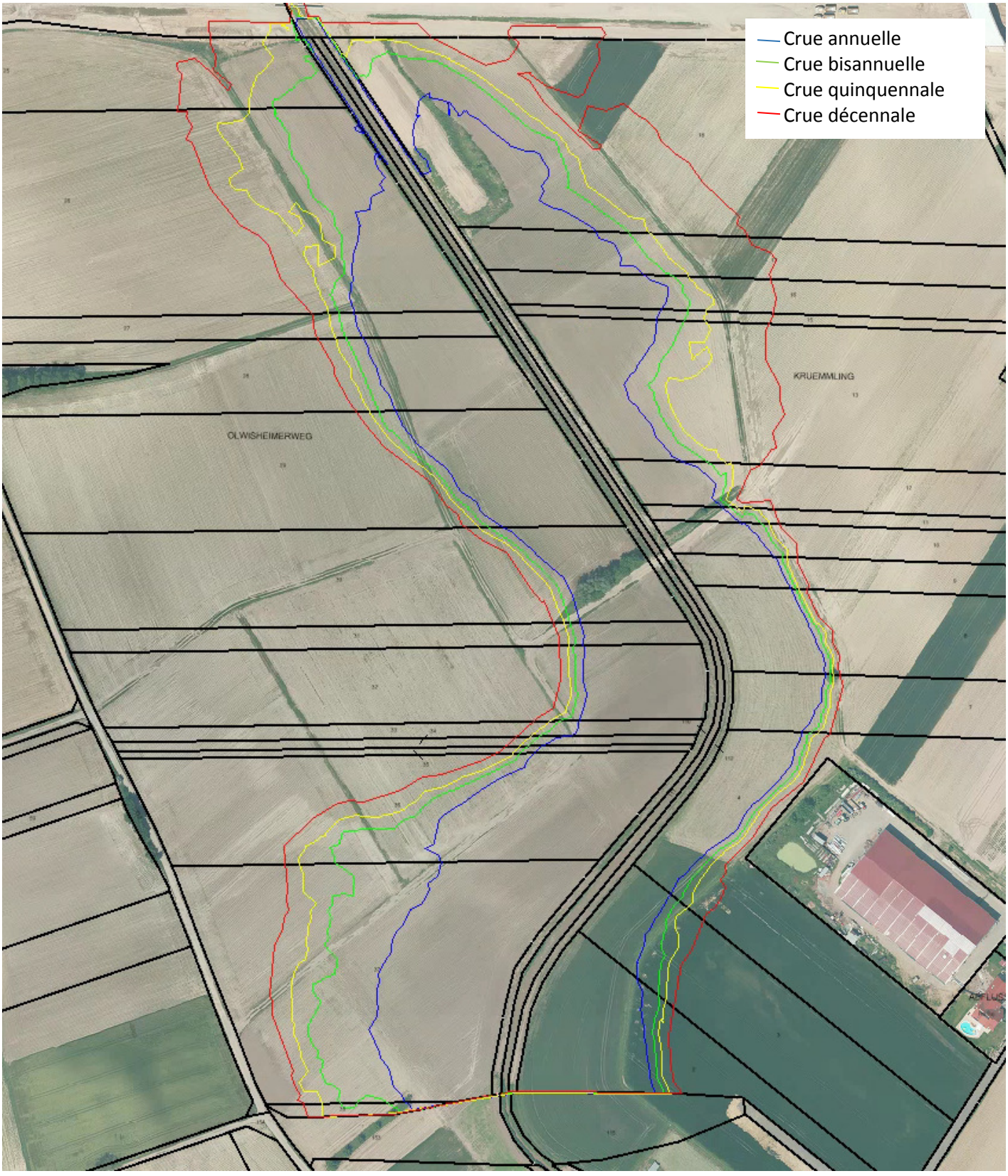

Annexe 2 : Modalité de remplissage du barrage selon la hauteur d'eau en cote NGF :

La crue annelle est à la cote 149,2

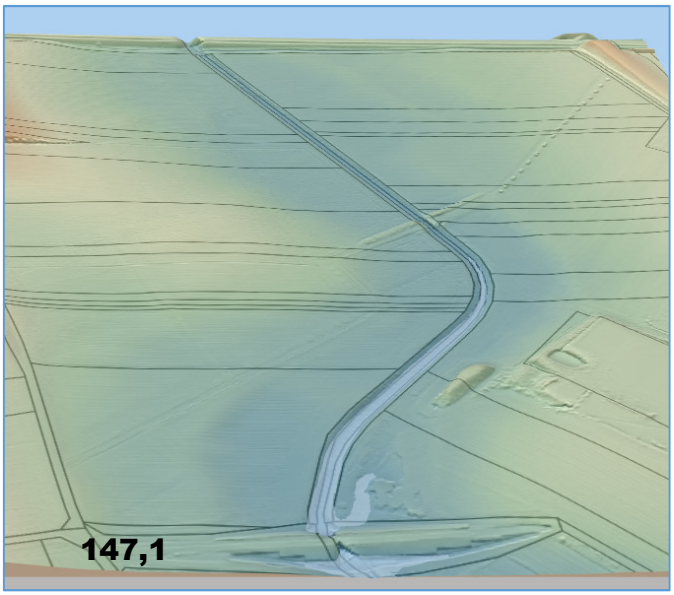

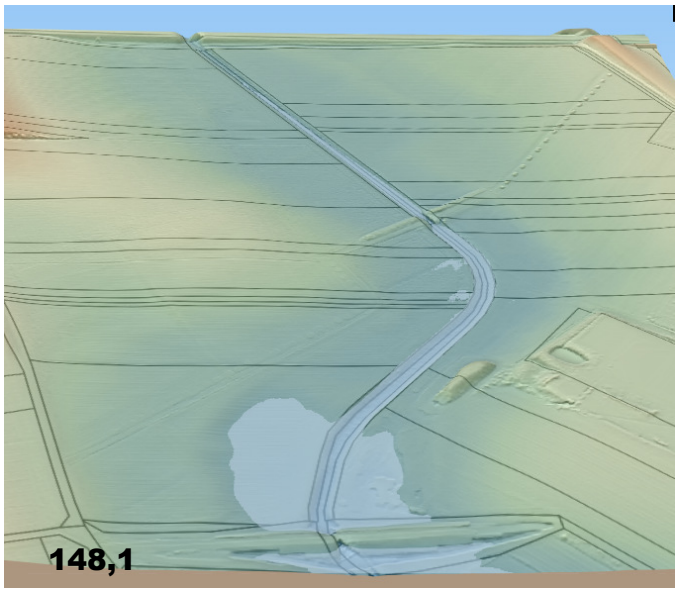

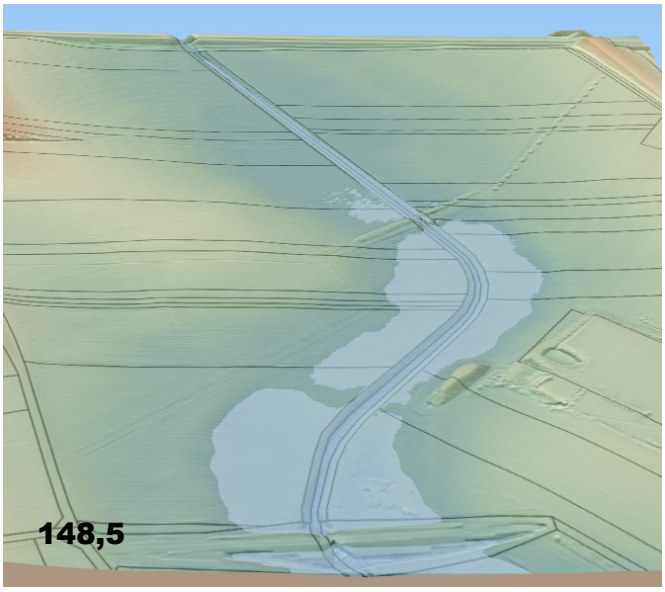

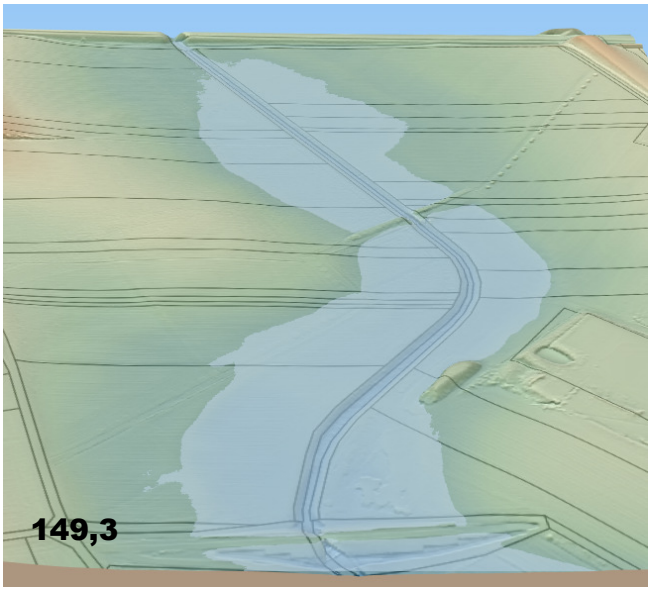

Annexe 3 : Zonage proposé pour le calcul du plafonnement :

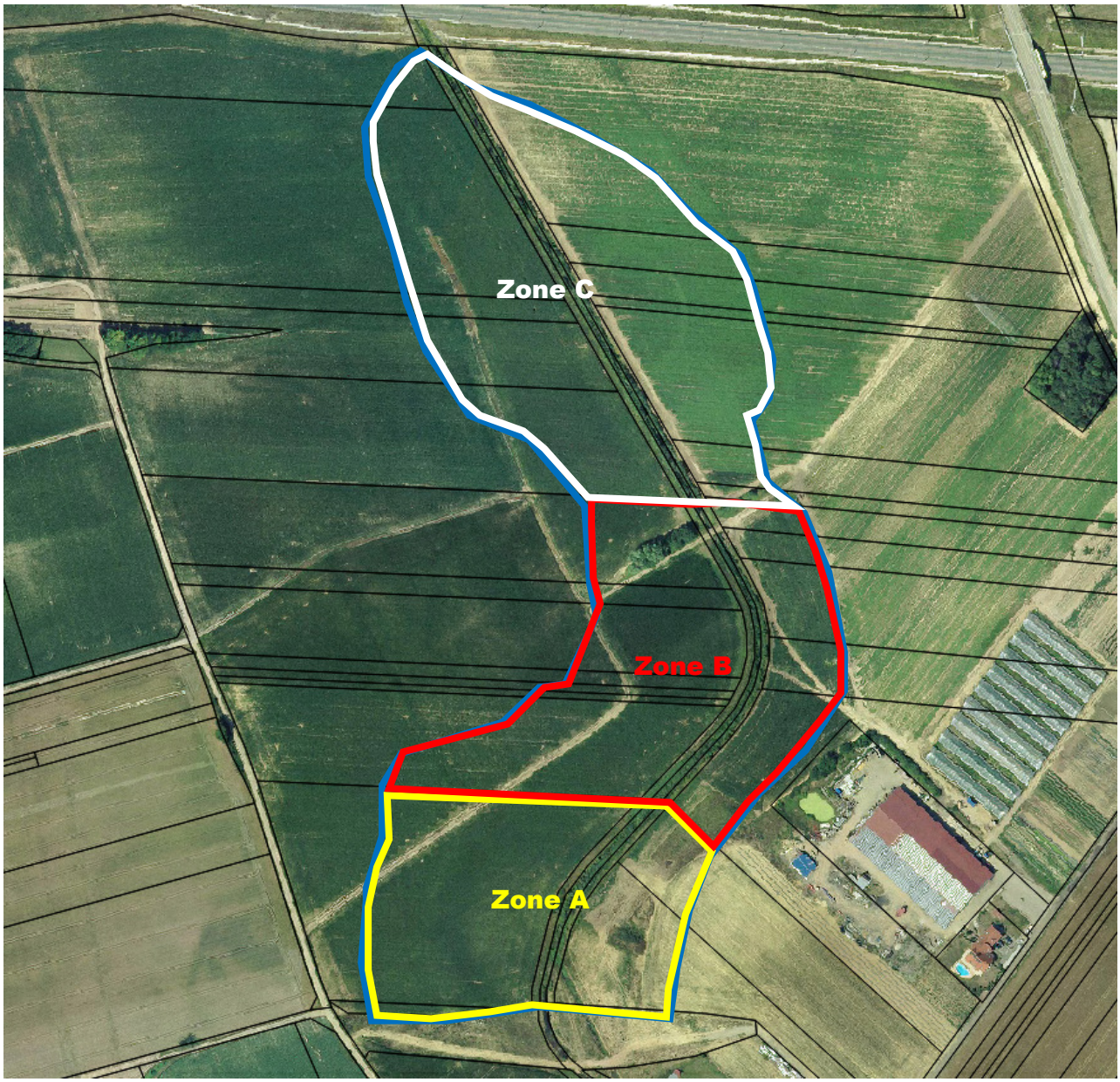

CONVENTION D'INDEMNISATION
DES DEGATS AUX CULTURES

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été signé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2019. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à Eckwersheim.**

Convention entre :

M. Fabien BAUER, demeurant 8 rue Albert Schweitzer 67550 ECKWERSHEIM, agissant en qualité de gérant de **le GAEC du Bruehl** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 394 946 776 000 17, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant de l'indemnisation des dégâts constatés sur les cultures situées à l'amont du barrage écrêteur des crues à Eckwersheim et qui ont été surinondées depuis la mise en service de l'ouvrage en 2016.
Cette indemnisation concerne les dégâts consécutifs aux deux crues des 10 et 31 mai 2018.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Surface des parcelles concernées (are)
Eckwersheim	Olwisheimerweg	32	37	235 ares
			Total	**235 ares**

3 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser la perte de récolte qui est fonction de la valeur et du rendement de la culture en place.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols édité par la Chambre d'agriculture d'Alsace en mai 2017.

Les dégâts subis touchent des cultures de betteraves sucrières de catégorie 2 correspondant à un rendement de 95 tonnes à l'hectare avec un prix d'indemnisation de 27 € la tonne.

L'indemnité de perte de récolte est donc calculée sur la base d'un montant de 2 565 €/ha.

La surface indemnisable a été estimée par la Chambre d'agriculture en juillet 2018 à 16,25 et 9,69 ares soit 25,94 ares.

Tableau récapitulatif des indemnités

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire(€)	Surface	Montant global indemnisé (€)
Perte de récolte Betteraves sucrières cat 2 : 95T/ha	25,65 €/a 25,65 €/a	16,25 ares 9,69 ares	416,82 € 248,55 €
	TOTAL	**25,94 ares**	**665,37 €**

4 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité pour perte de récolte sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention.

L'indemnité d'un montant de **665,37 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6004 2393 0108 6347 120

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour le GAEC du Bruehl	Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,
Fabien BAUER	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles

Commune d'Eckwersheim

2 juillet 2018

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

BULLETIN D'ESTIMATION DES DEGATS

Exploitation : GAEC DU BRUEHL

NOM : Fabien BAUER

ADRESSE : 8 rue Albert Schweitzer 67550 ECKWERSHEIM

Description des dégâts :

- ✓ **Entreprise concernée : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**
- ✓ **Date : 10 et 31 mai 2018**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Culture en place
Eckwersheim	Olwisheimerweg	Un ilot		235 a	Betteraves sucrières

Nature des dégâts :

Inondation d'une parcelle du fait du barrage-digue d'Eckwersheim.
Destruction de la récolte sur 2 secteurs dans la parcelle.

Ornières	☐
Destruction de cultures	☒
Arbre endommagé	☐
Tassement de sol	☐
Mélange de terres / gravats	☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau	☐
Détritus dans la parcelle	☐

Chiffrage des dégâts :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte Betteraves sucrières cat. 2 : 95T/ha	 25,65 €/a 25,65 €/a	 16,25 a 9,69 a	 416,82 € 248,55 €
		25.94 a	665,37 €

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

D. METREAU
Chef de Service

CONVENTION D'INDEMNISATION
DES DEGATS AUX CULTURES

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été signé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2019. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à Lampertheim**

Convention entre :

M. Patrice BAUER, demeurant 5 rue principale 67450 LAMPERTHEIM, agissant en qualité de gérant de **l'EARL Ferme BAUER** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 50743153400019, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant de l'indemnisation des dégâts constatés sur le pré situé à côté de la Souffel et qui a été surinondé du fait de l'ouverture d'une brèche dans la « digue » pour limiter l'inondation des zones habitées dans le village lors de la crue du Kolbsenbach, du Leisbach et de la Souffel à Lampertheim le 31 mai 2018.

Il s'agit là de dégâts liés à une surinondation, la prairie étant naturellement inondable, mais la brèche a augmenté le volume d'eau sur la parcelle et donc la durée de submersion de celle-ci.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Surface objet de l'indemnisation (are)
Lampertheim	Hinderbruch	31	150 à 152	107,80 a
Lampertheim	Vorderbruch	29	193 à 198	131,31 a
			Total	**239,11 a**

3 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser la perte de récolte qui est fonction de la valeur et du rendement de la culture en place.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols édité par la Chambre d'agriculture d'Alsace en mai 2017.

Les dégâts subis touchent une prairie naturelle permanente de catégorie 3 correspondant à un rendement de 8 tonnes de matière sèche à l'hectare (sur une fourchette allant de 6 à 12 tonnes de matière sèche à l'hectare), avec un prix à la tonne de matière sèche de 130 €/ha.

L'indemnité de perte de récolte est donc calculée sur la base d'un montant de 1 040 €/ha.

L'indemnité concerne la perte de récolte sur la première coupe, correspondant à la récolte de foin et représentant 75 % de la récolte annuelle (sachant que le regain a pu être récolté).

La surface indemnisable a été estimée par la Chambre d'agriculture en juillet 2018.

Tableau récapitulatif des indemnités

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire(€)	Surface	Montant global (€)
Perte de récolte Pré cat 3 : 8T MS/ha 1ère coupe (75 %)	1 040 €/ha x 0,75 = 780 €/ha	2,3911 ha	1 865,06 €
	TOTAL	**2,3911 ha**	**1 865,06 €**

4 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité pour perte de récolte sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention.

L'indemnité d'un montant de **1 865,06 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __**.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
pour l'EARL Ferme BAUER

Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,

Patrice BAUER

Robert HERRMANN,
Président

Localisation des parcelles

Commune de Lampertheim

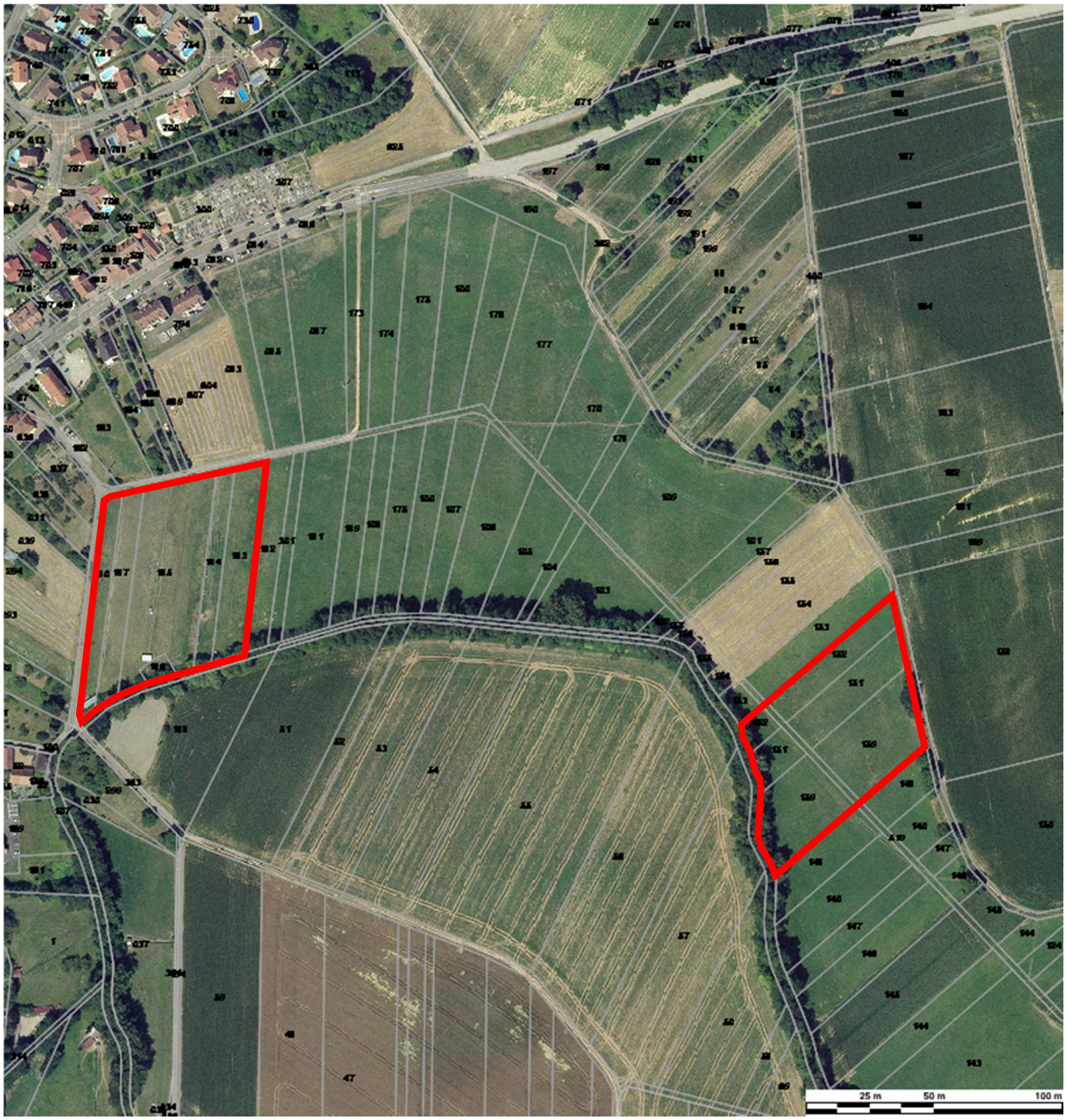

2 juillet 2018

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

BULLETIN D'ESTIMATION DES DEGATS

Exploitation :

NOM : EARL FERME BAUER

ADRESSE : 5 rue Principale 67450 LAMPERTHEIM

Description des dégâts :

- ✓ **Entreprise concernée : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**
- ✓ **Date : 31 mai 2018**
- ✓ **Localisation des dégâts : LAMPERTHEIM**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Culture en place
Lampertheim	Hinterbruch	31	150 151 152	107,80 a	Pré
Lampertheim	Vorderbruch	29	193 194 195 196 197 198	131,31 a	Pré

Nature des dégâts :

Inondation liée à l'ouverture d'un merlon pour limiter l'inondation des zones habitées de Lampertheim
Cf. plan joint

Ornières	☐
Destruction de cultures	☒
Arbre endommagé	☐
Tassement de sol	☐
Mélange de terres / gravats	☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau	☐
Détritus dans la parcelle	☐

Chiffrage des dégâts :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte Pré cat. : 8T MS/ha 1ère coupe (75 %)	1 040 €/ha x 0,75 780 €/ha	239,11 a	1 865,00 €
		239,11 a	1 865,00 €

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

D. METREAU
Chef de Service

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Lampertheim

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Patrice BAUER, demeurant 5 rue principale 67450 LAMPERTHEIM, agissant en qualité de gérant de **l'EARL Ferme BAUER** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 50743153400019, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place d'une fascine morte d'une longueur de 70 m au lieudit Loewerfeld.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Fascine morte	Lampertheim	Loewerfeld	29	82, 83		3,50 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à 64,54 € par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.,

soit ici 70 m x 5 m = 350 m² (3,5 ares) pour la fascine morte

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Pour information, our les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Fascine morte	*3,5 a*	*18,44 €*	*64,54 €*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement au-delà de l'emprise de la fascine.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2019.

L'indemnité d'un montant de **64,54 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __**sous réserve de

l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour l'EARL Ferme BAUER	Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,
Patrice BAUER	Robert HERRMANN, Président

Localisation des fascines à Lampertheim

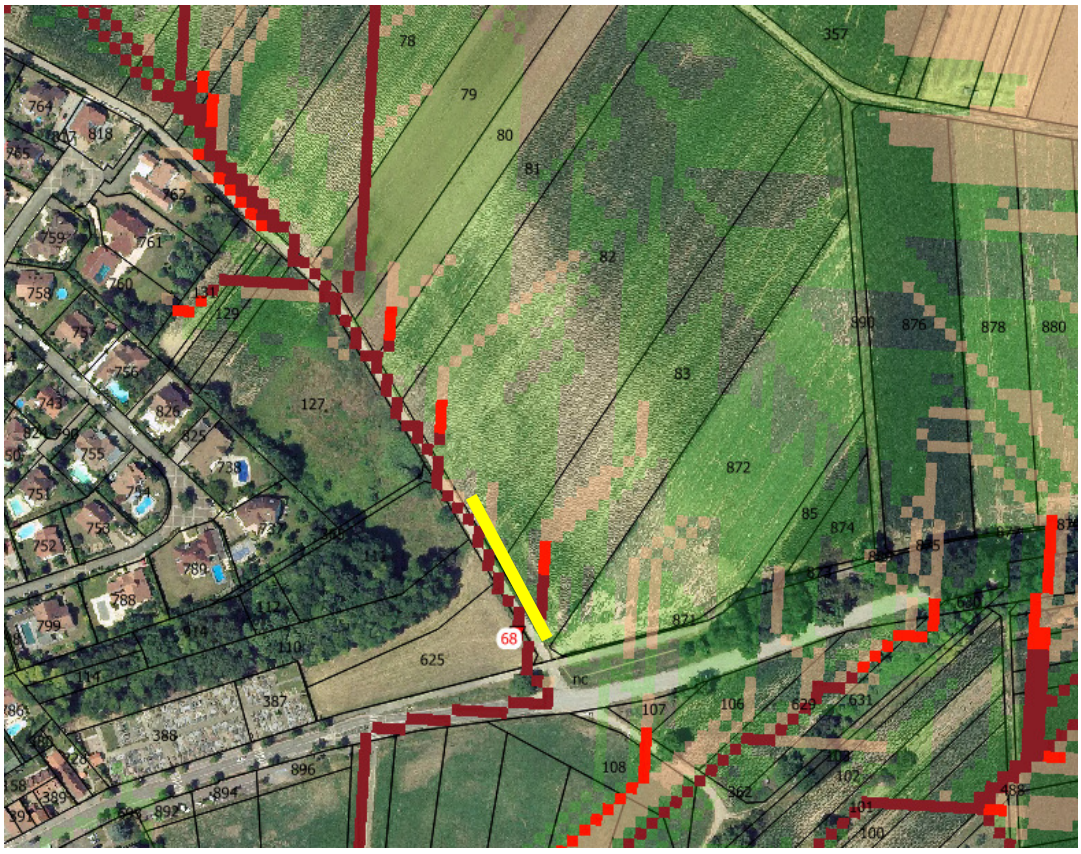

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :
M. Rémy BERNHARDT, demeurant 16, rue principale 67112 Breuschwickersheim, , ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),

- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées :

- **d'une longueur de 84 m et d'une largeur de 12 m au lieudit Galgenberg, soit 10,08 ares,**
- **d'une longueur de de 115,50 m et d'une largeur de 13 m au lieudit Unterem Herrenstraeng , soit 15,02 ares**
- **d'une longueur de 38 m et d'une largeur de 13 m au lieudit Gaensberg, soit 4,94 ares (uniquement en 2018).**

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour l'année 2017

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisa-tion (are)
Bande de culture 1	Breuschwickersheim	Galgenberg	27	145 à 148	44	10,08 a
Bande de culture 2	Breuschwickersheim	Unterem Herrenstraeng	27	72,73	43	15,02 a
				Total		**25,10 a**

Pour l'année 2018

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture 1	Breuschwickersheim	Galgenberg	27	145 à 148	44	10,08 a
Bande de culture 2	Breuschwickersheim	Unterem Herrenstraeng	27	72, 73	43	15,02 a
Bande de culture 3	Breuschwickersheim	Gaensberg	27	113 à 115	18	4,94 a
				Total		**30,04 a**

Pour l'année 2019

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture 1	Breuschwickersheim	Galgenberg	27	145 à 148	44	10,08 a
Bande de culture 2	Breuschwickersheim	Unterem Herrenstraeng	27	72,73	43	15,02 a
				Total		**25,10 a**

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **551,40 € pour les deux années 2017 et 2018**.

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 462,84 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture 1	*10,08 a*	*18,44*	*185,87 €*
Bande de culture 2	*15,02 a*	*18,44*	*276,97 €*
TOTAL	***25,10 a***	***18,44***	***462,84 €***

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*25,10 a*	*10 €*	*251 €*
2018	*30,04 a*	*10€*	*300,40 €*
2019	*25,10 a*	*18,44 €*	*462,84 €*
		TOTAL	***1 014,24 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 1 014,24 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019)** et **de 462,84 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 1720 6000 1602 1449 0501 022** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation

des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Rémy BERNHARDT	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Breuschwickersheim

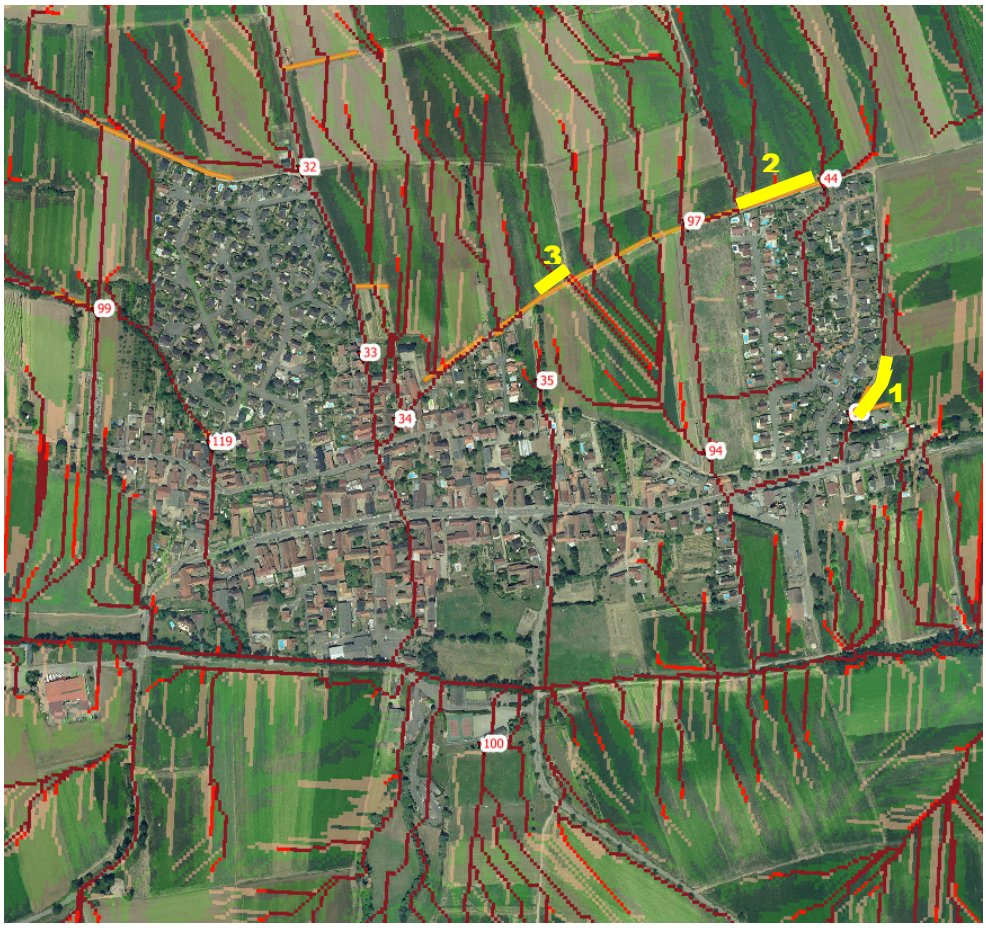

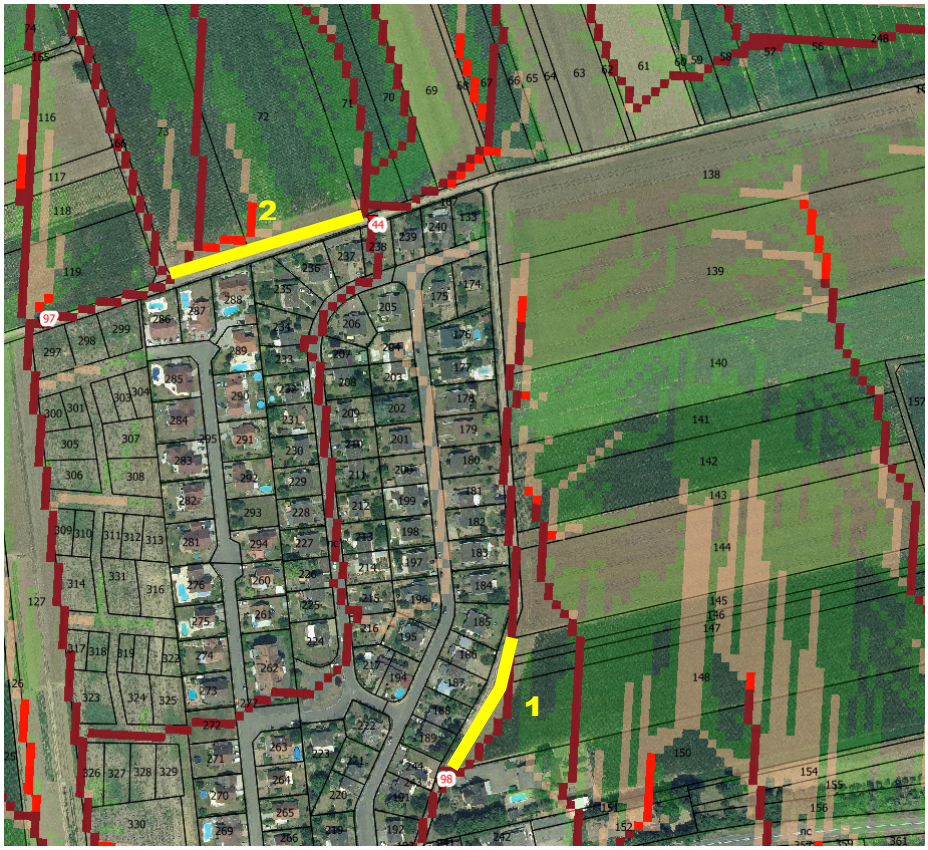

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

Mme Simone BERNHARDT, demeurant 9, rue du moulin 67112 Breuschwickersheim, désignée ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 104,50 m et d'une largeur de 11,50 m au lieudit Fuchsacker, soit une surface de 12,01 are.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 : bande de culture	Breuschwickersheim	Fuchsacker	27	1 à 4	58	12,02 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées **à 221,65 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture	*12,02 a*	*18,44 €*	*221,65 €*
		TOTAL	

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 221,65 €,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Simone BERNHARDT Robert HERRMANN
Président

Localisation des parcelles à Breuschwickersheim

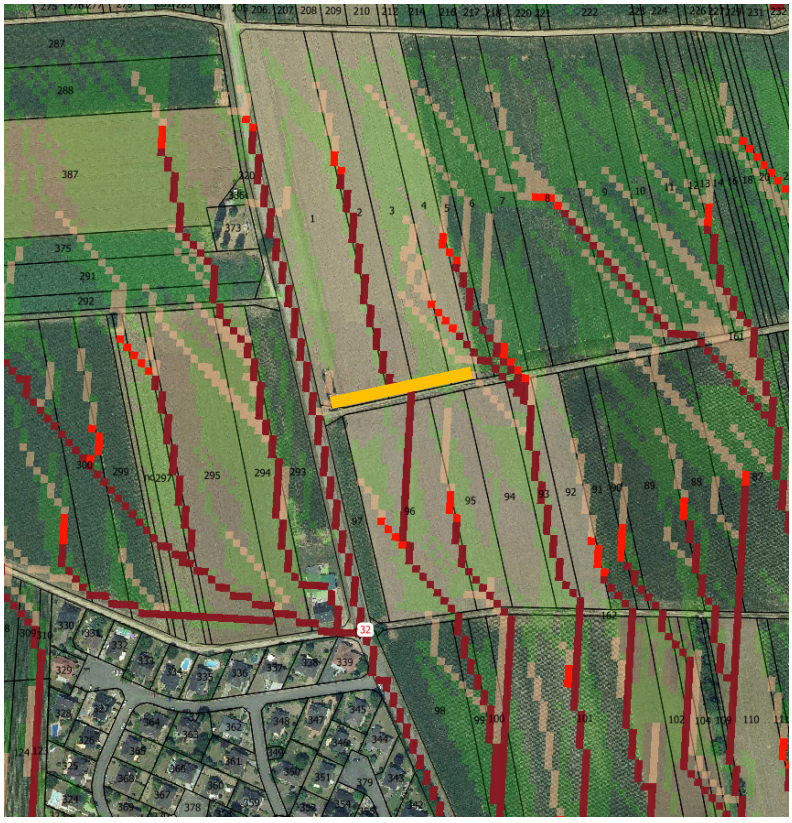

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Mittelhausbergen.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Jean-Paul BILGER, demeurant 40, rue principale 67206 Mittelhausbergen, agissant en qualité de gérant de **l'EARL Les Hautes Terres** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 428 761 050 000 31 désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place d'une fascine doublée d'une haie d'une longueur de 40 m et d'une largeur de 10 m au lieudit Durchsthal.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC
Fascine et haie	Mittelhausbergen	Durchsthal	8	51 et 53	73

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les aménagements ayant été posés en 2018, les indemnités sont dues à compter de l'année 2018. Pour cette année précise, le montant des indemnités non perçues seront également

calquées sur les montants précisés dans le Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019.

Les indemnités sont estimées **à 73,76 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement

Soit ici 40 m x 10 m = 400 m² (4 ares)

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2019

Aménagement concerné	Linéaire (en mètre)	Coefficient surfacique	Surface prise en compte (en ares)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Fascine et haie	*40*	*10*	*4 ares*	*18,44 €*	*73,76*

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2018	*4 a*	*18,44 €*	*73,76 €*
2019	*4 a*	*18,44 €*	*73,76 €*
		TOTAL	***147,52 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 147,52 € pour l'année 2019 (incluant les deux exercices 2018 et 2019, les aménagements ayant été mis en place en 2018)** et **de 73,76 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ ____ __**.sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire

s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg**
pour l'EARL Les Hautes Terres Jean Paul BILGER	Robert HERRMANN, Président

Localisation de la fascine à Mittelhausbergen

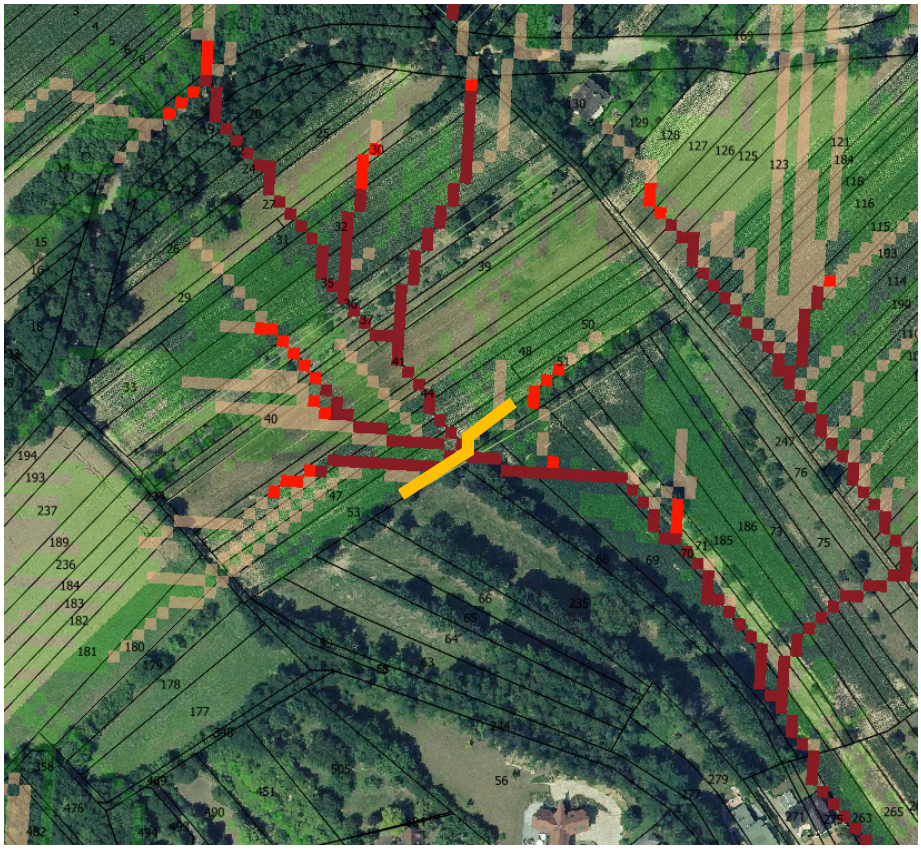

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Kolbsheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :
M. Freddy DEBS, demeurant 10, rue de la Division Leclerc 67120 Kolbsheim, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),

- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 40 m environ et d'une largeur de 11 m au lieudit Blaessim soit une surface de 4,44 ares.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisa-tion (are)
Bande de culture	Kolbsheim	Blaessim	29	595, 645, 643p	14	4,44 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **88,80 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 4,44 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 81,87 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*Bande de culture*	*4,44 a*	*10 €*	*44,40 €*
2018	*Bande de culture*	*4,44 a*	*10 €*	*44,40 €*
2019	*Bande de culture*	*4,44 a*	*18,44 €*	*81,87 €*
			TOTAL	***170,67 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 170,67 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019) et de 81,87 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Freddy DEBS	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Kolbsheim

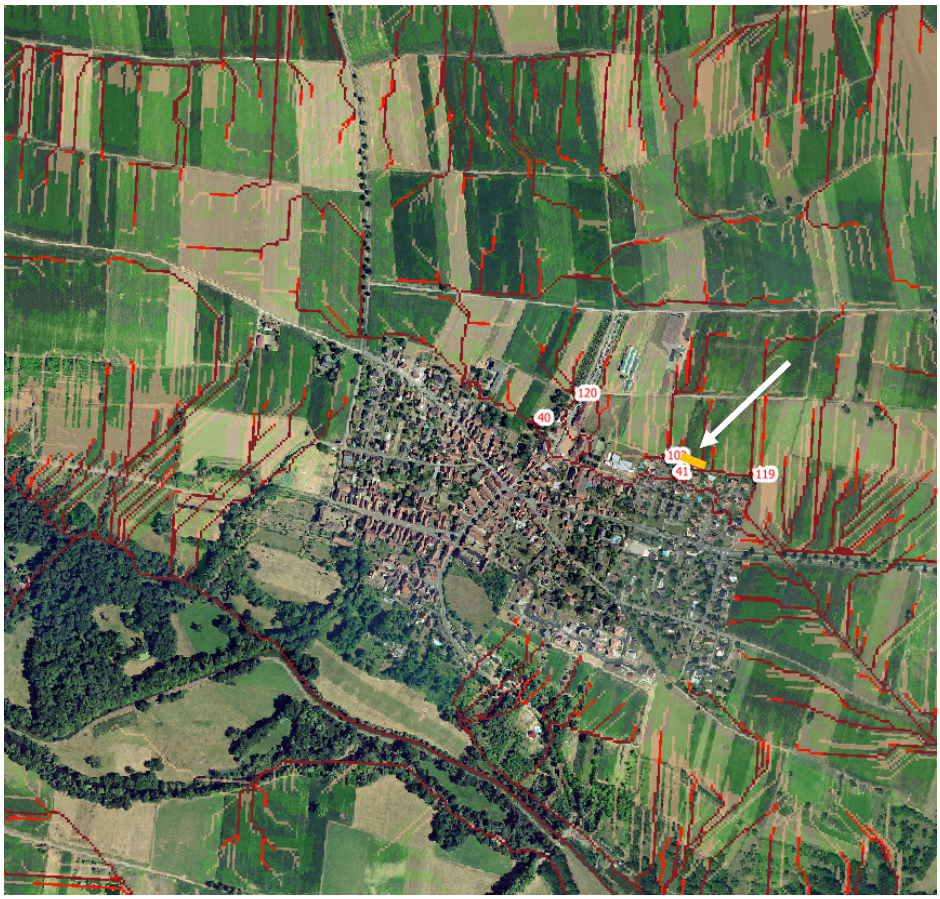

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Kolbsheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :
M. Jean Luc DEBS, demeurant 10, rue de la Division Leclerc 67120 Kolbsheim, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),

- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 135,40 m et d'une largeur de 10 m au lieudit Blaessim.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture	Kolbsheim	Blaessim	29	643p	36	13,54 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are,

conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **270,80 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 13,54 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 249,68 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*Bande de culture*	*13,54 a*	*10 €*	*135,40 €*
2018	*Bande de culture*	*13,54 a*	*10 €*	*135,40 €*
2019	*Bande de culture*	*13,54 a*	*18,44 €*	*249,68 €*
			TOTAL	***520,48 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 520,48 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019) et de 249,68 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Jean Luc DEBS	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Kolbsheim

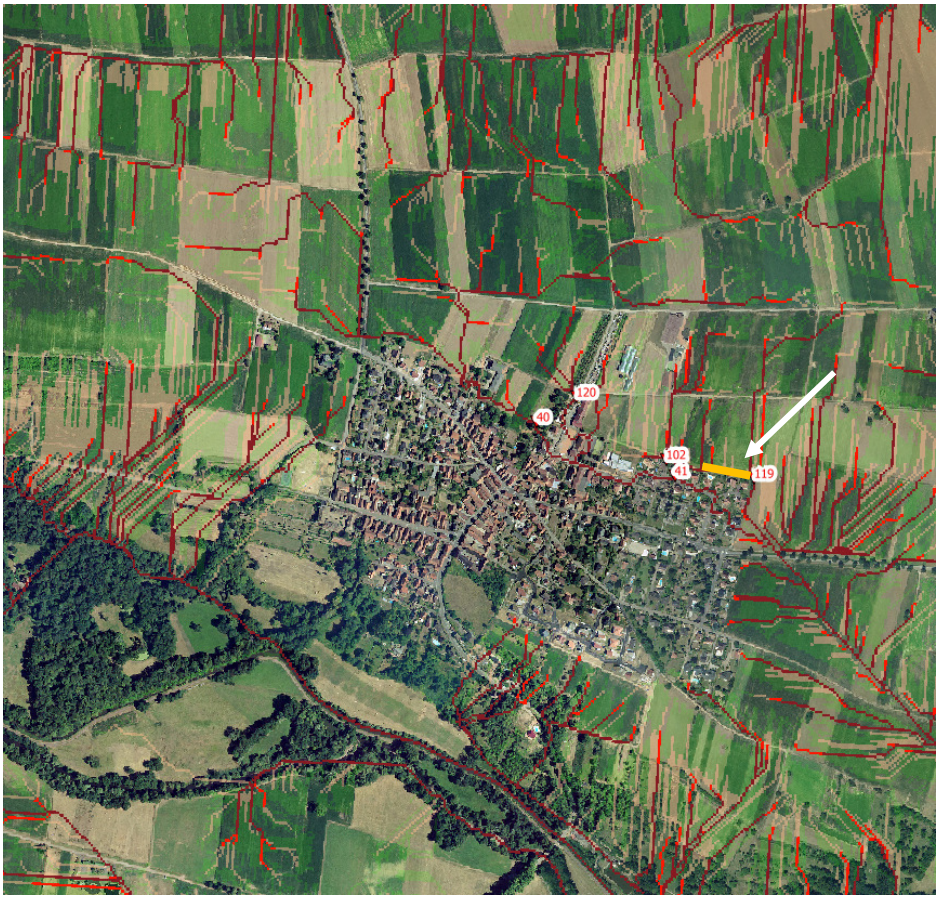

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à Oberschaeffolsheim.**

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Nicolas DESCHLER, demeurant 126, rue du Général de Gaulle 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver sur un triangle de 18,9 ares à proximité de la casse automobile au lieudit Alte Kapelle.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de cultures	Ober schaeffolsheim	Alte Kapelle	37	72	X	18,9 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à **348,52 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

soit ici 18,9 ares.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture	*18,9*	*18,44*	*348,52 €*
		TOTAL	***348,52 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2019.

L'indemnité d'un montant de **348,52 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __**.sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***
La durée de la convention est susceptible d'être écourtée dans le cas où le projet de Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO), susceptible de toucher la parcelle concernée par la présente convention, démarrerait avant l'échéance de la convention.

Dans ce cas, il sera étudié la nécessité de maintenir un dispositif de protection contre les coulées d'eaux boueuses. Le cas échéant, une nouvelle convention pourrait être proposée.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, Nicolas DESCHLER	Pour **l'Eurométropole de Strasbourg** Robert HERRMANN, Président

Localisation de la bande enherbée

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

Mme Annie DIEMER, demeurant 54, rue principale 67112 Breuschwickersheim, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du **28 juin 2019,**

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 40 m et d'une largeur de 10 m au lieudit Gaensberg

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indû d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture	Breuschwickersheim	Gaensberg	27	110	19	4 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date

du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **80 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 4 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées à **73,76 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1	*4*	*18,44*	*73,76*
		TOTAL	***73,76***

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*4 a*	*10 €*	*40 €*
2018	*4 a*	*10€*	*40 €*
2019	*4 a*	*18,44 €*	*73,76 €*
		TOTAL	***153,76 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 153,76 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019)** et **de 73,76 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 1027 8010 2100 0303 3474 092** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Annie DIEMER	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Breuschwickersheim

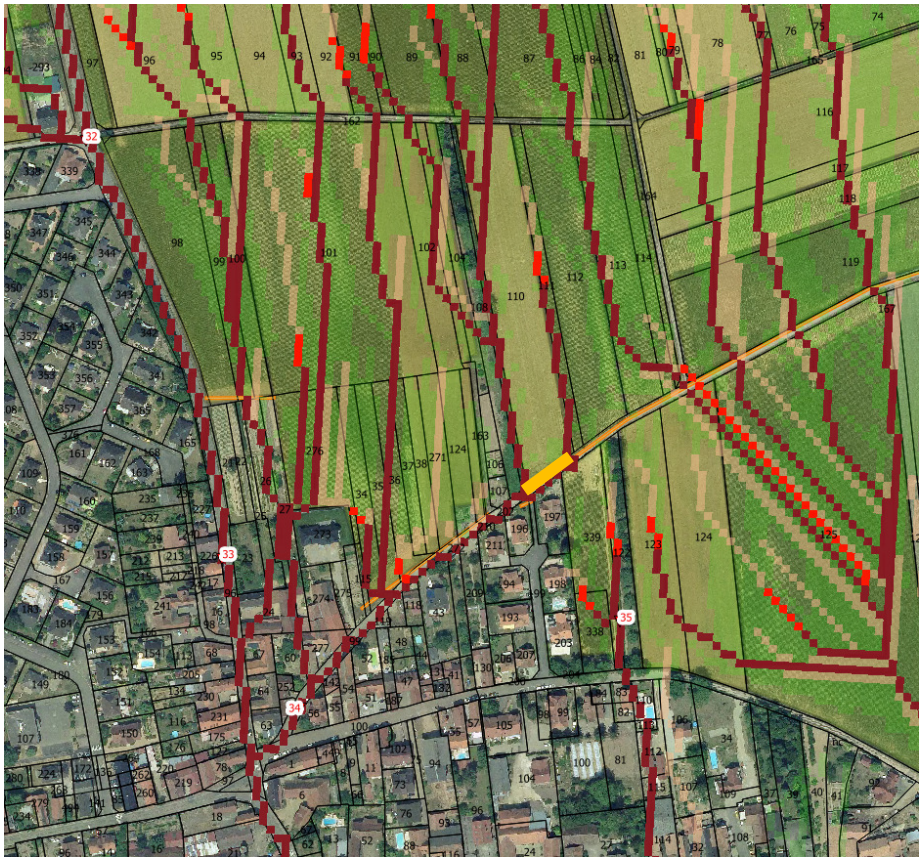

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Kolbsheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Thibaut DIEMER, demeurant 13, rue de Hangenbieten 67120 Kolbsheim, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 86,4 m et d'une largeur de 10 m au lieudit Blaessim soit une surface de 8,64 ares.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture	Kolbsheim	Blaessim	29	603,605, 607, 609, 611	77	8,64 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **172,80 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 8,64 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 159,32 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*Bande de culture*	*8,64 a*	*10 €*	*86,40 €*
2018	*Bande de culture*	*8,64 a*	*10 €*	*86,40 €*
2019	*Bande de culture*	*8,64 a*	*18,44 €*	*159,32 €*
			TOTAL	***332,12 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 332,12 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019) et de 159,32 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __ sous** réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation

des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Thibaut DIEMER	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Kolbsheim

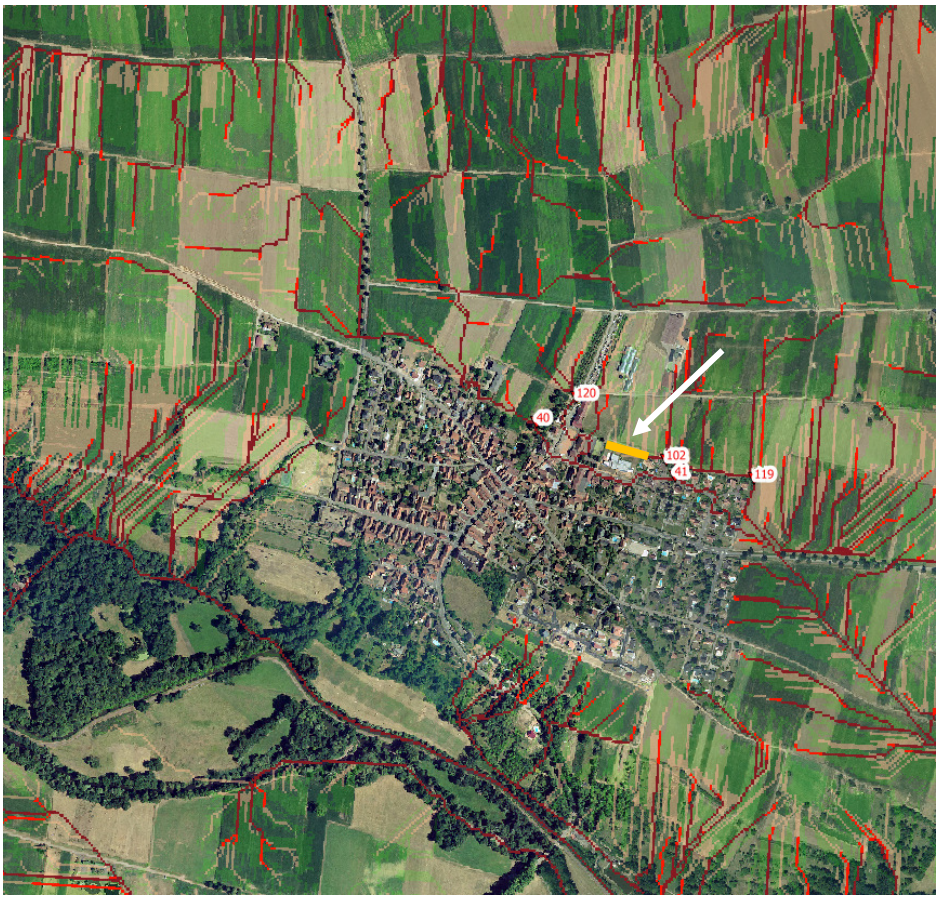

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Michel BAUR, demeurant 1, rue principale 67112 Breuschwickersheim, agissant en qualité de gérant de **l'EARL BAUR Michel** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro 421 606 625 000 18 désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées

- **d'une longueur de 100 m et d'une largeur de 10 m soit 10 ares au lieudit Thalstraeng**
- **d'une longueur de 40 m et d'une largeur de 10 m soit 4 ares au lieudit Gaensberg.**

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 : bande enherbée	Breuschwickersheim	Thalstraeng	29	42 à 45	29	10 a
Aménagement 2 : bande enherbée	Breuschwickersheim	Gaensberg	27	98 à 100	34	4 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **280 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 14 ares).

A compter de l'année de 2019, les indemnités seront de **258,16 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Pour les années 2017 et 2018 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture 1	*10 a*	*10 €*	*100 €*
Bande de culture 2	*4 a*	*10 €*	*40 €*
		TOTAL/an	***140 €***

Pour les années 2019 et suivantes :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture 1	*10 a*	*18,44 €*	*184,40 €*
Bande de culture 2	*4 a*	*18,44 €*	*73,76 €*
		TOTAL/an	***258,16 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 538,16 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019)** et **de 258,16 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à

l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, Pour l'EARL BAUR Michel	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg**
Michel Michel BAUR	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Breuschwickersheim

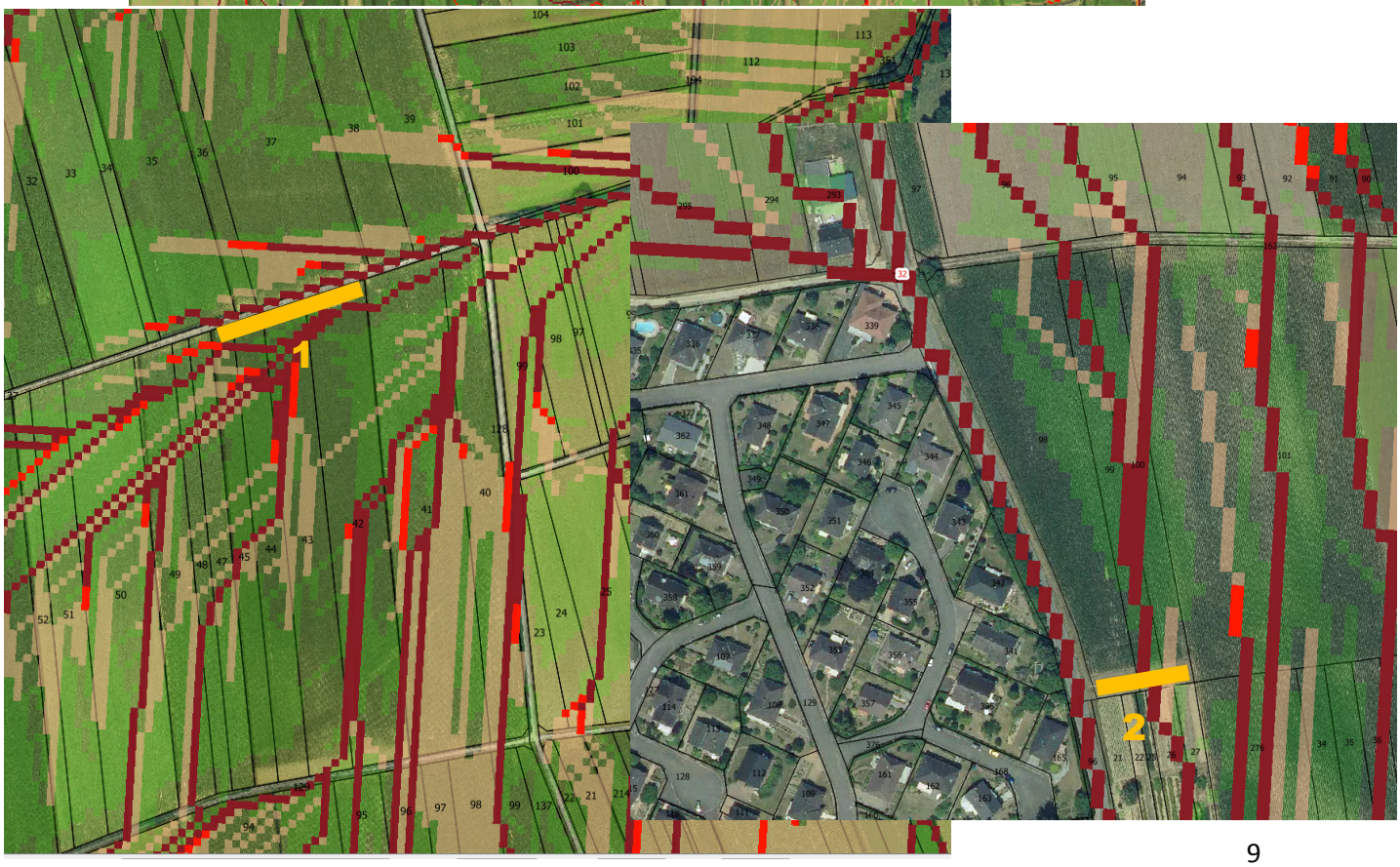

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Lampertheim

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Robert BILGER, demeurant 5, rue du Général de Gaulle 67550 ECKWERSHEIM, agissant en qualité de gérant de **l'EARL BILGER** dont le siège social est sis à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 419 705 629 000 14, désignée ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place d'une fascine vivante d'une longueur de 150 m au lieudit Niefernzaul et d'une fascine morte d'une longueur de 16 m au lieudit Loewerfeld.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 :Fascine vivante	Lampertheim	Niefernzaul	28	287à 291, 305		15 a
Aménagement 2 :Fascine morte	Lampertheim	Loewerfeld	29	872		0,80 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à 291,35 € par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.,

soit ici 150 m x 10 m = 1 500 m² (15 ares) pour la fascine vivante

et 16 m x 5 m = 800 m² (0,8 ares) pour la fascine morte

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Pour information, our les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 : Fascine vivante	*15 a*	*18,44 €*	*276,60 €*
Aménagement 2 : Fascine morte	*0,8 a*	*18,44 €*	*14,75 €*
TOTAL	***15,8 a***	***18,44 €***	***291,35 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement au-delà de l'emprise de la fascine.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2019.

L'indemnité d'un montant de **291,35 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6000 6350 7638 7301 027 sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour l'EARL BILGER	Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,
Robert BILGER	Robert HERRMANN Président

Localisation des fascines à Lampertheim

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Lampertheim

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Gilles JENNER, demeurant 22 rue de Mundolsheim 67450 LAMPERTHEIM, agissant en qualité de gérant de **l'EARL Gilles JENNER** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 790 228 043 000 10, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place d'une fascine morte d'une longueur de 80 m au lieudit Auf das Klaemmel.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Fascines vivantes	Lampertheim	Niefernzaul	28	183	71	4 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à 73,76 € par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

soit ici 80 m x 5 m = 400 m² (4 ares).

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour information, our les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement,

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Fascine vivante	*4*	*18,44*	*73,76 €*
		TOTAL	***73,76 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement au-delà de l'emprise de la fascine.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2019.

L'indemnité d'un montant de **73,76 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6000 1463 0572 8268 132 sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour l'EARL Gilles JENNER	Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,
Gilles JENNER	Robert HERRMANN Président

Localisation des fascines à Lampertheim

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Lampertheim

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Jean Michel KLEIN, demeurant 26, rue de Mundolsheim 67450 LAMPERTHEIM, agissant en qualité de gérant de **l'EARL KLEIN Jean Michel** dont le siège social est sis à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 498 162 221 000 10, désignée ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de six fascines mortes

- **d'une longueur respective de 50 m et 43 m au lieudit Auf dem Reifenschneebaum,**
- **de deux fois 60 m au lieudit In den Gehren,**
- **de 20 m au lieudit In dem Lehmen**
- **de 145 m au lieudit Unten am Strengberg,**

soit un total de 335 m.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Fascine morte 1 et 2	Lampertheim	Auf dem Reifen-schneebaum	28	214	55	4,65 a
Fascines mortes 3 et 4	Lampertheim	In den Gehren	28	202	21	6 a
Fascine morte 5	Lampertheim	In dem Lehmen	28	201	75	1 a
Fascine morte 6	Lampertheim	Unten am Strengberg	26	57	5	7,25 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à 348,52 € par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

soit ici 378 m x 5 m = 1 890 m² (18,9 ares).

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour information, pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Fascine morte 1 et 2	*4,65 a*	*18,44 €*	*85,75 €*
Fascines mortes 3 et 4	*6 a*	*18,44 €*	*110,64 €*
Fascine morte 5	*1 a*	*18,44 €*	*18,44 €*
Fascine morte 6	*7,25 a*	*18,44 €*	*133,69 €*
TOTAL	***18,9 a***	***18,44 €***	***348,52 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement au-delà de l'emprise de la fascine.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2019.

L'indemnité d'un montant de **348,52 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6000 6363 0195 0498 122 sous réserve

de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour la EARL Klein Jean Michel	Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,
Jean Michel KLEIN	Robert HERRMANN Président

Localisation des fascines à Lampertheim

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Achenheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Michel LIENHARD, demeurant 9 rue du noyer 67204 ACHENHEIM, agissant en qualité de gérant de **la SCEA LIENHARD François-Josiane** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro 510 071 293 00011 désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 9,5 m et d'une profondeur de 19 m au lieudit Ranstahl en amont du lotissement Alfred Kastler.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande enherbée	Achenheim	Ranstahl	29	816, 817, 796, 798, 741p, 743 p		1,80 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre

de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 20 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **36 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 4,2 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 33,19 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités à verser à compter de 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande enherbée	*1,80*	*18,44*	*33,19 €*
		TOTAL	***33,19 €***

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*1,8 a*	*10 €*	*18 €*
2018	*1,8 a*	*10€*	*18 €*
2019	*1,8 a*	*18,44 €*	*33,19 €*
		TOTAL	***69,19 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 69,19 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019)** et **de 33,19 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
pour la SCEA LIENHARD François-Josiane Michel LIENHARD	Robert HERRMANN, Président

Localisation de la bande enherbée à Achenheim

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Achenheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Laurent LIENHARD, demeurant 3 route de Holtzheim 67204 ACHENHEIM, agissant en qualité de gérant de **l'EARL LIENHARD Hubert** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro 421 606 716 000 15 désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 18,5 m et d'une profondeur de 20 m au lieudit Ranstahl en amont du lotissement Alfred Kastler.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande enherbée	Achenheim	Randstahl	29	739, 794, 815	16	3,7 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre

de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 20 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **74 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 4,2 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 68,23 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités à verser à compter de 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande enherbée	*3,7*	*18,44*	*68,23 €*
		TOTAL	***68,23 €***

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*3,7 a*	*10 €*	*37 €*
2018	*3,7 a*	*10€*	*37 €*
2019	*3,7 a*	*18,44 €*	*68,23 €*
		TOTAL	***142,23 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 142,23 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019)** et **de 77,45 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit mutuel **n° IBAN FR76 1027 8011 7000 0136 1844 570** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
pour l'EARL LIENHARD Hubert Laurent LIENHARD	Robert HERRMANN, Président

Localisation de la bande enherbée à Achenheim

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

Strasbourg.eu
eurométropole

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Christian LORENTZ, demeurant 4, rue d'Ittenheim 67112 Breuschwickersheim, agissant en qualité de gérant de **l'EARL LORENTZ** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 422 776 625 00010 désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées :

- **d'une longueur de 66 m et d'une largeur de 9 m au lieudit Handschuheimerweg, soit 5,94 ares,**
- **d'une longueur de de 67 m et d'une largeur de 9 m au lieudit Hinter dem Dorf , soit 6,03 ares**
- **d'une longueur de de 66 m et d'une largeur de 9 m au lieudit Fliess, soit 5,94 ares.**

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour l'année 2017

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture 1	Breuschwickersheim	Handschuhei-merweg	11	294, 295	47	5,94 a
Bande de culture 2	Breuschwickersheim	Hinten dem Dorf	27	123, 124	48	6,03 a
				Total		**11,97 a**

Pour l'année 2018

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture 1	Breuschwickersheim	Handschuhei-merweg	11	294, 295	47	5,94 a

Pour l'année 2019

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture 1	Breuschwickersheim	Handschuhei-merweg	11	294, 295	47	5,94 a
Bande de culture 2	Breuschwickersheim	Hinten dem Dorf	27	123, 124	48	6,03 a
Bande de culture 3	Breuschwickersheim	Fliess	28	65,65	49	5,94 a
				Total		**17,91 a**

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **179,10 € pour les deux années 2017 et 2018**.

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 330,26 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture 1	*5,94 a*	*18,44*	*109,53 €*
Bande de culture 2	*6,03 a*	*18,44*	*111,19 €*
Bande de culture 3	*5,94 a*	*18,44*	*109,53 €*
TOTAL	***17,91 a***	***18,44***	***330,26 €***

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*Bandes de culture*	*11,97 a*	*10 €*	*119,70 €*
2018	*Bandes de culture*	*5,94 a*	*10 €*	*59,40 €*
2019	*Bandes de culture*	*17,91 a*	*18,44 €*	*330,26 €*
			TOTAL	***509,36 €***

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 509,36 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019)** et **de 330,26 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 1027 8010 2100 0152 5614 524** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour l'EARL LORENTZ	Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
Christian LORENTZ	Robert HERRMANN Président

Localisation des parcelles à Breuschwickersheim

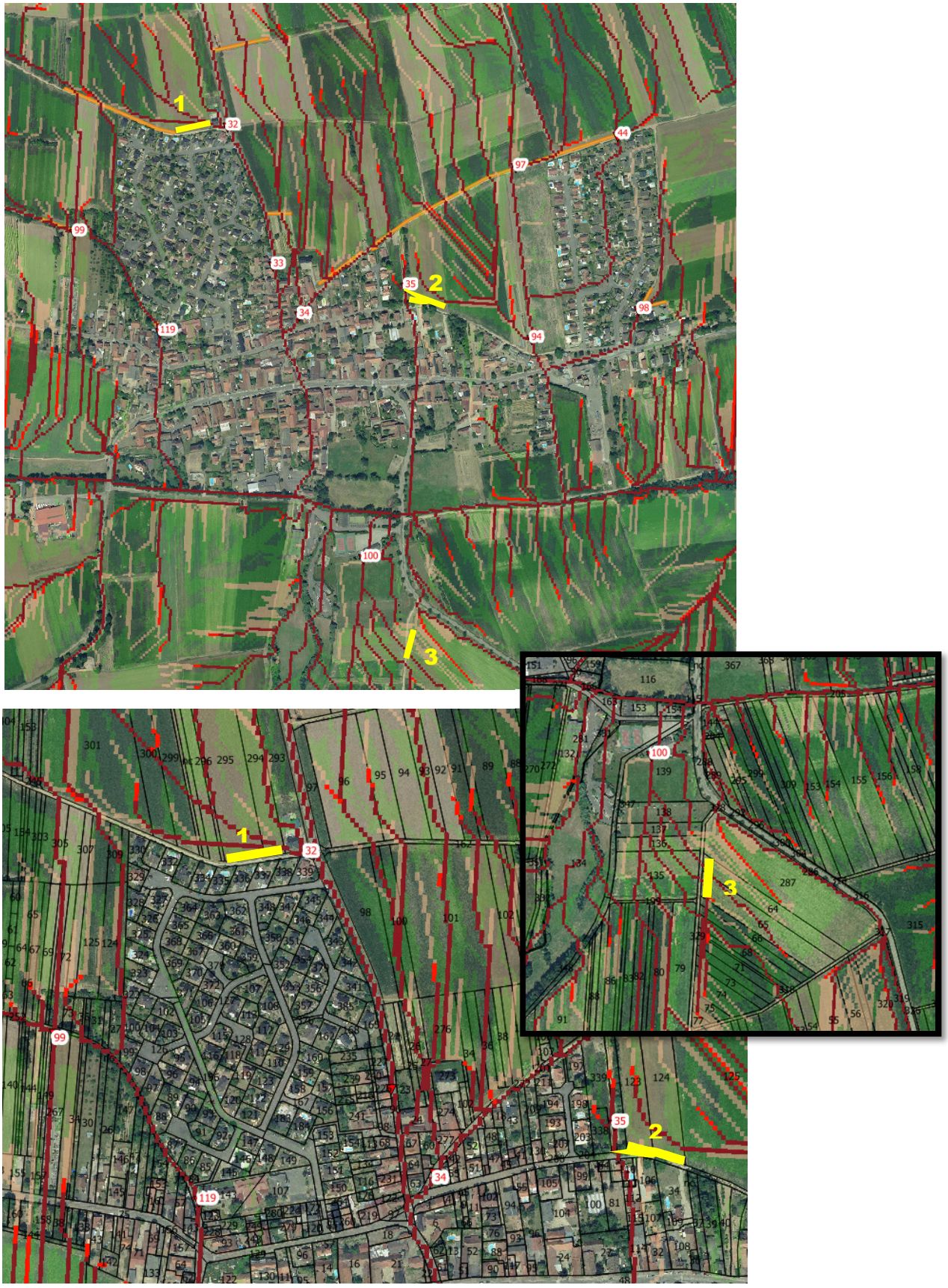

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Thomas MORITZ, demeurant 52, rue principale 67112 Breuschwickersheim, agissant en qualité de gérant de **l'EARL MORITZ Thomas** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro 80264418700014 désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 137 m et d'une largeur de 20 m aux lieudits Steinbronnweg.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture	Breuschwickersheim	Steinbronnweg	30	103 à 106,152	17	27,40 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées **à 505,26 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture	*27,40*	*18,44*	*505,26 €*
		TOTAL	

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 505,26 €,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges **n° IBAN FR76 1720 6004 2393 0031 1975 944** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour l'EARL MORITZ Thomas	Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
Thomas MORITZ	Robert HERRMANN Président

Localisation des parcelles à Breuschwickersheim

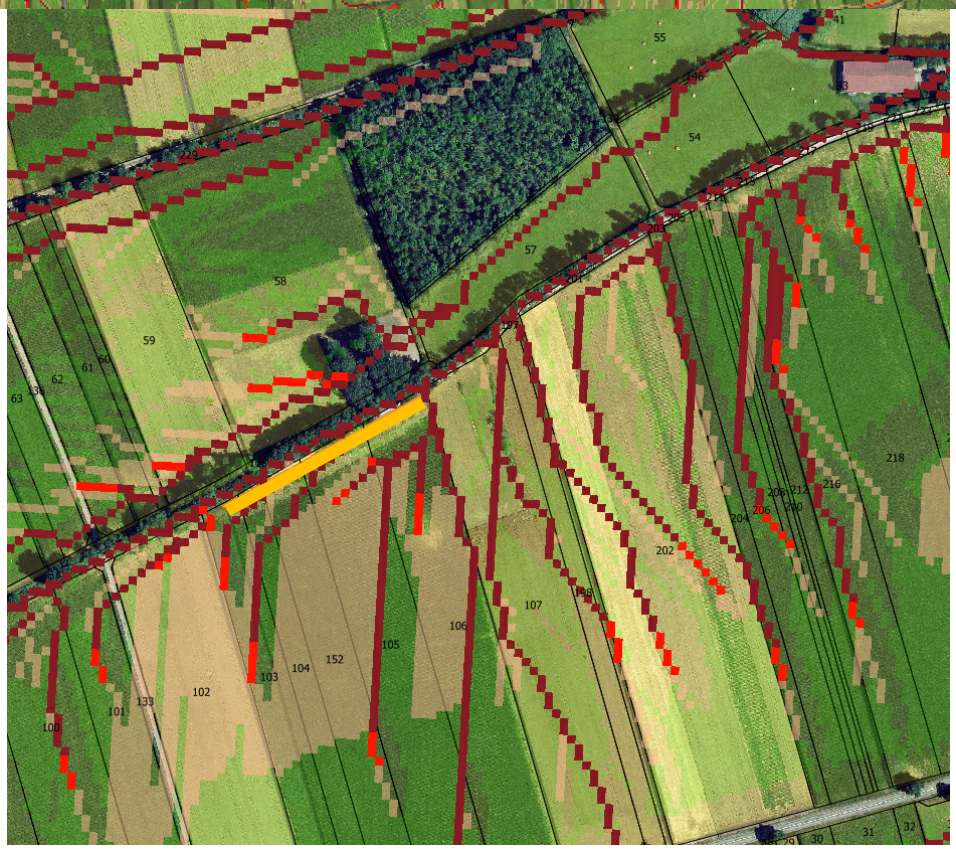

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Oberhausbergen.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. André ROTH, demeurant 18, rue du Général de Gaule 67205 Oberhausbergen, agissant en qualité de gérant de **l'EARL ROTH** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 316 580 331 000 15 désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place

- **de bandes végétalisées**
  - chemin des sarments d'une longueur de 105 m et d'une largeur de 10 m soit 10,5 ares,
  - chemin des herbes et d'une longueur de 165 m et d'une largeur de 6 m soit 9,9 ares
- **d'une fascine vivante**
  - Chemin des sarments sur une longueur de 40 m,

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande enherbée 1	Oberhausbergen	Chemin des sarments	4	80 à 86, 270, 271, 89p		10,5 a
Fascine	Oberhausbergen	Chemin des sarments	4	32, 89p à 91		4 a
Bande enherbée 2	Oberhausbergen	Chemin des herbes	9	58 à 62		9,9 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités, d'un montant de **449,94 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, **les bandes enherbées** et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et **les fascines vivantes**, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande enherbée 1	*10,5 a*	*18,44 €*	*193,62 €*
Fascine	*4 a*	*18,44 €*	*73,76 €*
Bande enherbée 2	*9,9 a*	*18,44 €*	*182,56 €*
		TOTAL/an	***449,94 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 449,94 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __**.sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, Pour l'EARL ROTH	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg**
André ROTH	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Oberhausbergen

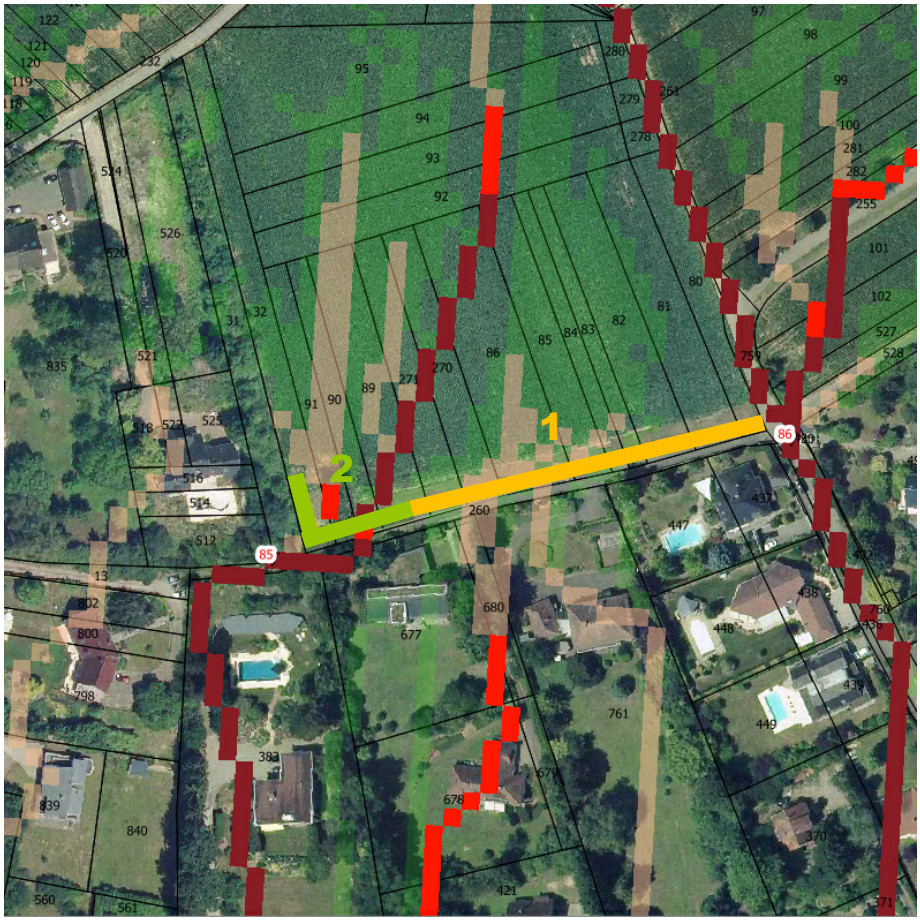

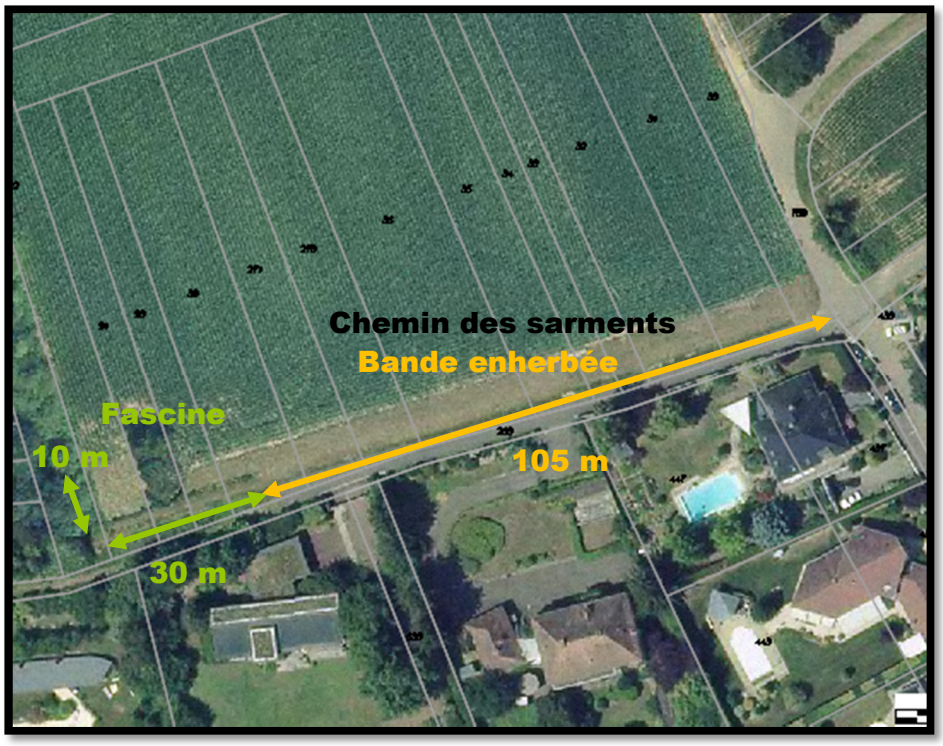
Chemin des sarments
Bande enherbée
Fascine
10 m
105 m
30 m

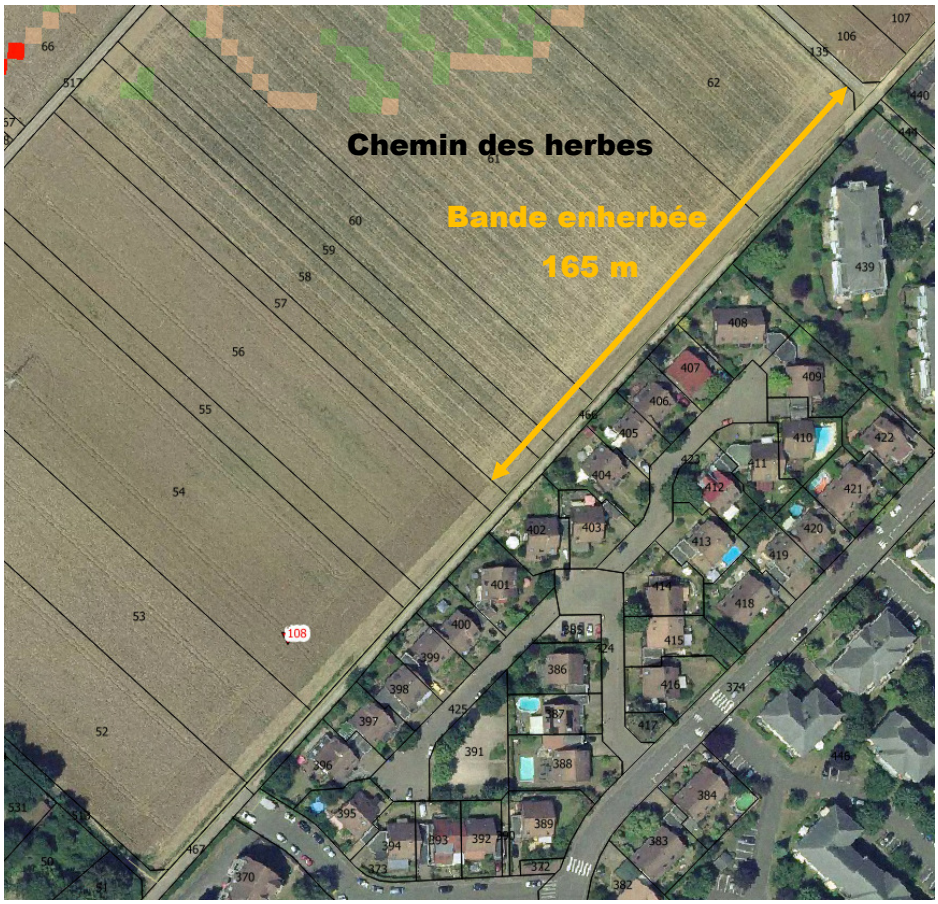
Chemin des herbes
Bande enherbée
165 m

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Michel SCHAUB, demeurant 52, rue principale 67112 Breuschwickersheim, agissant en qualité de gérant de **l'EARL SCHAUB** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro 385 196 902 000 22 désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du *DATE*,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 56 m et d'une largeur de 8 m soit 4,48 ares au lieudit Oben am Rebpfad et à compter de 2019, une bande de culture supplémentaire d'une longueur de 36 m et d'une largeur de 6 m soit 2,16 ares au lieudit Steinbronnerweg.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

En 2017 et 2018 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 : bande de culture	Breuschwickersheim	Oben am Rebpfad	8	59p,63, 64,66 à 68	8	4,48

A partir de 2019 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 : bande de culture	Breuschwickersheim	Oben am Rebpfad	8	59p,63, 64,66 à 68	8	4,48 a
Aménagement 2 : bande de culture	Breuschwickersheim	Steinbronner weg	30	224	34	2,16 a
		TOTAL				**6,64 a**

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **89,60 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 4,48 ares).

A compter de l'année de 2019, les indemnités seront de **122,44 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**

c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Pour les années 2017 et 2018 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture 1	*4,48 a*	*10 €*	*44,80 €*
		TOTAL/an	***44,80 €***

Pour les années 2019 et suivantes :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture 1	*4,48 a*	*18,44 €*	*82,61 €*
Bande de culture 2	*2,16 a*	*18,44 €*	*39,83 €*
		TOTAL/an	***122,44 €***

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*4,48 a*	*10 €*	*44,80 €*
2018	*4,48 a*	*10€*	*44,80 €*
2019	*6,64 a*	*18,44 €*	*122,44 €*
		TOTAL	***212,04 €***

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 212,04 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019)** et **de 122,44 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 1470 7500 6533 2166 4398 966** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, Pour l'EARL SCHAUB	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg**
Michel SCHAUB	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Breuschwickersheim

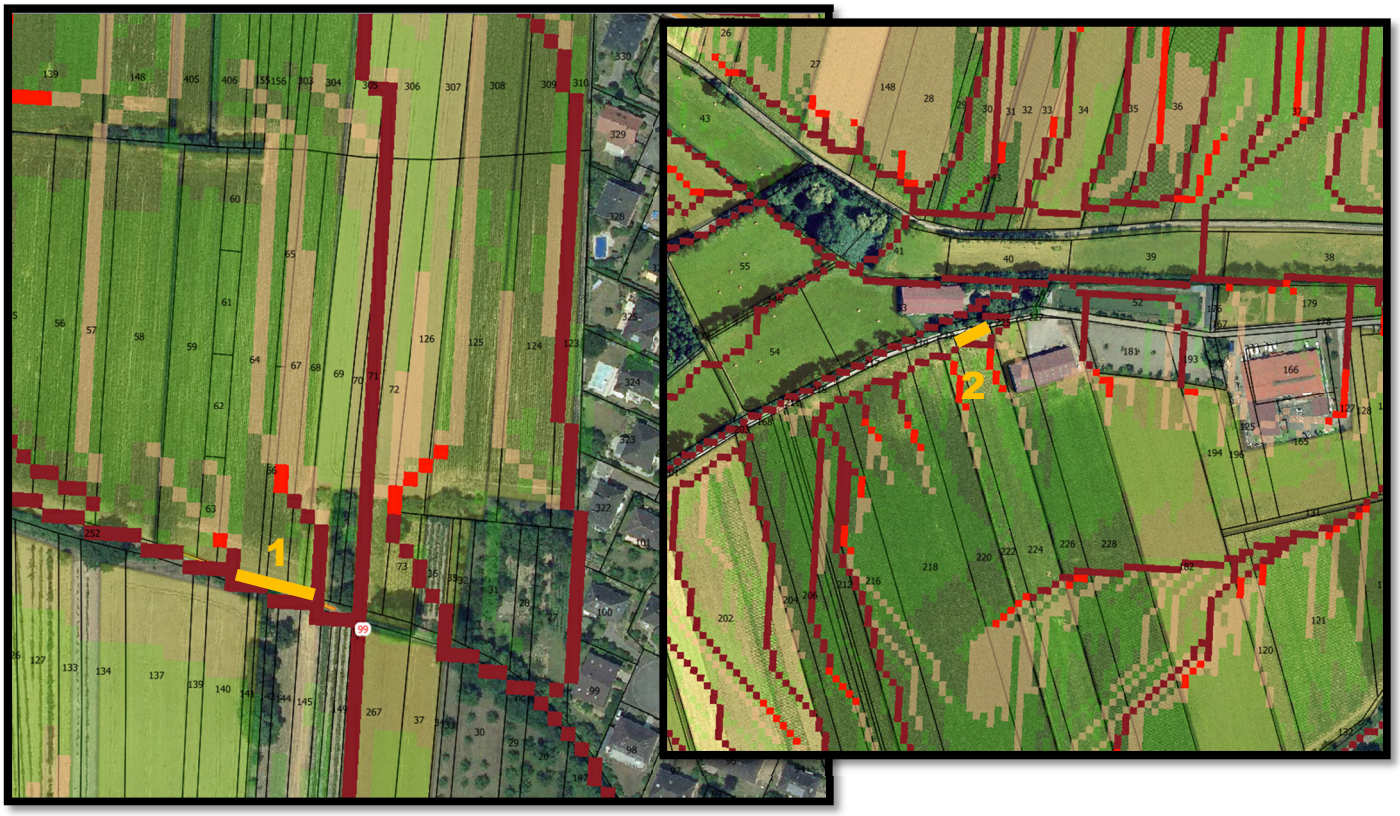

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Roland MULLER, demeurant 5, rue étroite 67112 Breuschwickersheim, agissant en qualité de gérant de **l'EARL STEINBRONN** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro 529 677 718 000 15 désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place d'une bande de céréales d'hiver d'une longueur de 56 m et d'une largeur de 9 m au lieudit Steinbronn en 2018 et de deux bandes de cultures, l'une d'une longueur de 56 m au lieudit Steinbronn et d'une largeur de 9 m et l'autre d'une longueur de 73 m et d'une largeur de 9 m au lieudit Fliess au lieudit Steinbronn en 2019.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour l'année 2018 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture 1	Breuschwickersheim	Steinbronn	30	226 à 228	59	5,04 a

A compter de 2019

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture 1	Breuschwickersheim	Steinbronn	30	226 à 228	59	5,04 a
Bande de culture 2	Breuschwickersheim	Fliess	28	287	37	6,57 a
					Total	**11,61 a**

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **50,40 € pour l'année 2018** (base de calcul 5,04 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 214,09 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**

d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Pour l'année 2018 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture 1	*5,04 a*	*10 €*	***50,40 €***

Pour les années 2019 et suivantes :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande de culture 1	*5,04 a*	*18,44 €*	*92,94 €*
Bande de culture 2	*6,57 a*	*18,44 €*	*121,15 €*
TOTAL	***11,61 a***	***18,44 €***	***214,09 €***

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2018	*5,04 a*	*10€*	*50,40 €*
2019	*11,61 a*	*18,44 €*	*214,09 €*
		TOTAL	***264,49 €***

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 264,49 € pour l'année 2019 (incluant les deux exercices 2018 et 2019)** et **de 214,09 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges **n° IBAN FR76 1720 6001 1063 0458 3444 756** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédent la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour l'EARL STEINBRONN	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Roland MULLER	Robert HERRMANN, Président

Localisation de la bande de culture :

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
DES DEGATS AUX CULTURES

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été signé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2019. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à Eckwersheim.**

Convention entre :

M. Marc EBERSOLD, demeurant 51, route d'Olwisheim 67550 ECKWERSHEIM, agissant en qualité de gérant de la **SARL EBERSOLD Marc et Clarisse** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 491 855 102 000 19, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant de l'indemnisation

- des dégâts constatés sur les cultures situées à l'amont du barrage écrêteur des crues à Eckwersheim et qui ont été surinondées depuis la mise en service de l'ouvrage en 2016. Cette indemnisation concerne les dégâts consécutifs aux crues du printemps 2016 et des 10 et 31 mai 2018.
- ainsi que des dégâts consécutifs aux travaux de destruction de l'ancienne diguette.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Objet	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle
Dégâts de terrassement				
Ramassage de cailloux	Eckwersheim	Kruemmling	34	10
Tassement du sol	Eckwersheim	Kruemmling Spiessmatt	34	11à13, 15à17
Crue du printemps 2016				
Perte de récolte de maïs	Eckwersheim	Lieschmatt	34	2 à 4
Perte de récolte de maïs	Eckwersheim	Kruemmling Spiessmatt	34	11à13, 15à17
Perte de récolte de maïs	Eckwersheim	Jakobsfeld Spiessmatt	32	25 à 28
Crue du 10 mai 2018				
Perte de récolte de pommes de terre	Eckwersheim	Jakobskapelle	32	36
Crue du 31 mai 2018				
Perte de récolte de pommes de terre	Eckwersheim	Spiessmatt	32	28,29

3 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser la perte de récolte qui est fonction de la valeur et du rendement de la culture en place.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols édité par la Chambre d'agriculture d'Alsace en mai 2017.

Dégâts consécutifs aux travaux de terrassement lors de la destruction de l'ancienne diguette en novembre 2016, réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg :

Les dégâts subis concernent un tassement important du sol qui induit une diminution de rendement lors de la récolte l'année suivante, ainsi que la présence de cailloux issus de ces travaux qui nécessitent d'être retirés :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Déficit sur récolte suivante	15,00 €/a	62 a	930,00 €
Reconstitution physique, chimique et microbiologique	9,40 €/a	62 a	582,80 €
Trouble de jouissance	5,75 €/a	62 a	356,50 €
Ramassage de cailloux	17€/heure homme 17,60 €/h tracteur 0,75 €/h benne	3 x 8 = 24 h 8h 8h	408,00 € 140,80 € 6,00 €
		TOTAL	**2 424 ,10 €**

Dégâts consécutifs aux crues du printemps 2016 :

Les inondations ont provoqué une perte de récolte de maïs se traduisant par une diminution du rendement et donc de revenu au moment de la récolte. L'indemnité de perte de récolte est calculée sur la base d'un montant de 1 490 €/ha soi 14,90 €/a.

La surface indemnisable a été estimée par la Chambre d'agriculture en 2016 à 142ares dans les secteurs avec une perte de rendement de 40 % et de 238 a dans les secteurs avec une perte de rendement de 60 %.

Ces deux secteurs sont localisés sur le plan établi par la chambre d'agriculture au moment de l'estimation des dégâts.

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte de maïs (rendement – 60 %)	14,90 €/a x 0,60	142 a	1269,48 €
Perte de récolte de maïs (rendement – 40 %)	14,90 €/a x 0,40	238 a	1418,48 €
		TOTAL	**2 687,96 €**

Dégâts consécutifs aux crues du 10 mai 2018 :

Les inondations ont causé une destruction d'une partie des cultures de pommes de terres localisés sur les plans établis par la chambre d'agriculture au moment de l'estimation des dégâts.

L'indemnité de perte de récolte est calculée sur la base d'un montant de 20 000 €/ha soit 200 €/a pour les pommes de terre à chair ferme sur une surface touchée de 24,80 ares et d'un montant de 17 500 €/ha soit 175 €/a pour les pommes de terre de consommation courante sur une surface touchée de 10,30 ares.

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte de pomme de terre à chair ferme	200 €/a	24,80 a	4 960,00 €
Perte de récolte de pomme de terre de consommation	175 €/a	10,30 a	1802,50 €
		TOTAL	**6 762,50 €**

Dégâts consécutifs aux crues du 31 mai 2018 :

Les inondations ont causé une destruction d'une partie des cultures de pommes de terres localisés sur les plans établis par la chambre d'agriculture au moment de l'estimation des dégâts.

L'indemnité de perte de récolte est calculée sur la base d'un montant de 20 000 €/ha soit 200 €/a pour les pommes de terre à chair ferme sur une surface touchée de 50,94 ares.

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte de pomme de terre à chair ferme	200 €/a	50,94 a	10 188,00 €
		TOTAL	**10 188,00 € €**

Tableau récapitulatif des indemnités

Travaux de terrassement	2 424,10 €
Crues du printemps 2016	2 687,96 €
Crues du 10 mai 2018	6 262,50 €
Crues du 31 mai 2018	10 188 €
TOTAL	**21 562,56 €**

4 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité pour perte de récolte sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention.

L'indemnité d'un montant de **21 562,56 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6000 1363 0110 6702 177.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour la **SARL EBERSOLD Marc et Clarisse**	Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,
Marc EBERSOLD	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles

Commune d'Eckwersheim

17 mai 2018

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

BULLETIN D'ESTIMATION DES DEGATS

Exploitation :

NOM : SARL EBERSOLD Marc et Clarisse

ADRESSE : 51 route d'Olwisheim – 67550 ECKWERSHEIM

Description des dégâts :

- ✓ **Entreprise concernée : Eurométropole de Strasbourg et ou commune d'Eckwersheim**
- ✓ **Date : novembre 2016**
- ✓ **Localisation des dégâts : Eckwersheim**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Culture en place
Eckwersheim Eckwersheim Eckwersheim	Zone ② Zone ④ Zone ⑤				Sols nus Sols nus Fraises

Nature des dégâts :

Travaux de terrassement endommageant les parcelles agricoles

Ornières	☒ ②
Destruction de cultures	☒ ⑤
Arbre endommagé	☐
Tassement de sol	☒ ②
Mélange de terres / gravats	☒ ④
Dépôts de pierres amenées par l'eau	☐
Détritus dans la parcelle	☐

Chiffrage des dégâts :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Zone ② : déficit sur récolte suivante	15,00€/a	62a	930,00€
Reconstitution physique, chimique et microbiologique	9,40€/a	62a	582,80€
Trouble de jouissance	5,75€/a	62a	356,50€
Zone ④ : ramassage de cailloux	17€/h hommes	3 x 8 = 24h	408,00€
	17,60€/h tracteur	8h	140,80€
	0,75€/h benne	8h	6,00€
Zone ⑤ : perte de récolte fraises	256€/a	15a	3.840,00€
			6.264,10€

D. METREAU
Chef de Service

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

géoportail

evaluation des degats ferme eb

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 41' 22" E
Latitude : 48° 41' 16" N

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

17 mai 2018

BULLETIN D'ESTIMATION DES DEGATS

Exploitation :

NOM : SARL EBERSOLD Marc et Clarisse

ADRESSE : 51 route d'Olwisheim – 67550 ECKWERSHEIM

Description des dégâts :

- ✓ **Entreprise concernée : Eurométropole de Strasbourg et ou commune d'Eckwersheim**
- ✓ **Date : printemps 2016**
- ✓ **Localisation des dégâts : Eckwersheim**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Culture en place
Eckwersheim	Zone ①				Maïs

Nature des dégâts :

Perte de récolte partielle liée à une inondation
Secteur à 60% de perte
Secteur à 40% de perte

Ornières	☐
Destruction de cultures	☒
Arbre endommagé	☐
Tassement de sol	☐
Mélange de terres / gravats	☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau	☐
Détritus dans la parcelle	☐

Chiffrage des dégâts :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte maïs Perte de récolte maïs	1.490€/ha x 0,60 1.490€/ha x 0,40	142a 238a	1.269,50€ 1.418,50€
			2.688,00€

D. METREAU
Chef de Service

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

géoportail

evaluation des degats ferme eb

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 41' 22" E
Latitude : 48° 41' 16" N

17 mai 201

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

BULLETIN D'ESTIMATION DES DEGATS

Exploitation :

NOM : SARL EBERSOLD Marc et Clarisse

ADRESSE : 51 route d'Olwisheim – 67550 ECKWERSHEIM

Description des dégâts :

- ✓ **Entreprise concernée : Eurométropole de Strasbourg et ou commune d'Eckwersheim**
- ✓ **Date : 10 mai 2018**
- ✓ **Localisation des dégâts : Eckwersheim**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Culture en place
Eckwersheim	Zone ③				Pommes de terre de consommation et chair ferme

Nature des dégâts :

Perte de récolte partielle liée à une inondation

- **Ornières** ☐
- **Destruction de cultures** ☒
- **Arbre endommagé** ☐
- **Tassement de sol** ☐
- **Mélange de terres / gravats** ☐
- **Dépôts de pierres amenées par l'eau** ☐
- **Détritus dans la parcelle** ☐

Chiffrage des dégâts :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte PDT chair ferme	200€/a	24a80	4.960,00€
Perte de récolte PDT de consommation	175€/a	10a30	1.802,50€
			6.762,50€

Communication
Finances
Prévention / Sécurité
RH
23 MAI 2018
CVD
Eau et Assainissement
PRE
Propreté urbaine
D E S P U

Vu
L. Siay
RG

D. METREAU
Chef de Service

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

2 juillet 2018

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

BULLETIN D'ESTIMATION DES DEGATS

Exploitation :

NOM : SARL EBERSOLD Marc et Clarisse

ADRESSE : 51 route d'Olwisheim 67550 ECKWERSHEIM

Description des dégâts :

- ✓ **Entreprise concernée : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**
- ✓ **Date : 31 mai 2018**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Culture en place
Eckwersheim	Zone ® (cf. plan)	Un îlot		3,25 ha	Pommes de terre chair ferme

Nature des dégâts :

Destruction partielle de la récolte causée par l'inondation de la parcelle du fait du barrage digue d'Eckwersheim

Ornières	☐
Destruction de cultures	☒
Arbre endommagé	☐
Tassement de sol	☐
Mélange de terres / gravats	☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau	☐
Détritus dans la parcelle	☐

Chiffrage des dégâts :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte Pommes de terre à chair ferme	200 €/a	50,94 a	10 188 €
		50,94 a	10 188 €

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

D. METREAU
Chef de Service

géoportail

evaluation des degats ferme eb

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 41' 22" E
Latitude : 48° 41' 16" N

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Eric ERHARDT, demeurant 5, rue du Schlittweg 67112 Breuschwickersheim, agissant en qualité de gérant de **l'Indivision ERHARDT** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 821 584 893 000 19 désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 71 m en 2017 et 2019 et de 94 m en 2018 et d'une largeur de 12 m au lieudit Schmittgaertel.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour l'année 2017 et à compter de 2019

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture	Breuschwickersheim	Schmittgaertel et Schlittweg	2	34 à 38 271 115	1.3	8,52 a

Pour l'année 2018

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 : bande de culture	Breuschwickersheim	Schmittgaertel et Schlittweg	2	34 à 38 124, 125 271	1.3	11,28 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **198 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 7 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 157,11 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**

d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*Bande de culture*	*8,52 a*	*10 €*	*85,20 €*
2018	*Bande de culture*	*11,28 a*	*10 €*	*112,80 €*
2019	*Bande de culture*	*8,52 a*	*18,44 €*	*157,11 €*
			TOTAL	***355,11 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 355,11 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019)** et **de 157,11 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges **n° IBAN FR76 1720 6004 2393 0104 0062 503** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour l'Indivision ERHARDT	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Eric ERHARDT	Robert HERRMANN, Président

Localisation de la bande de culture :

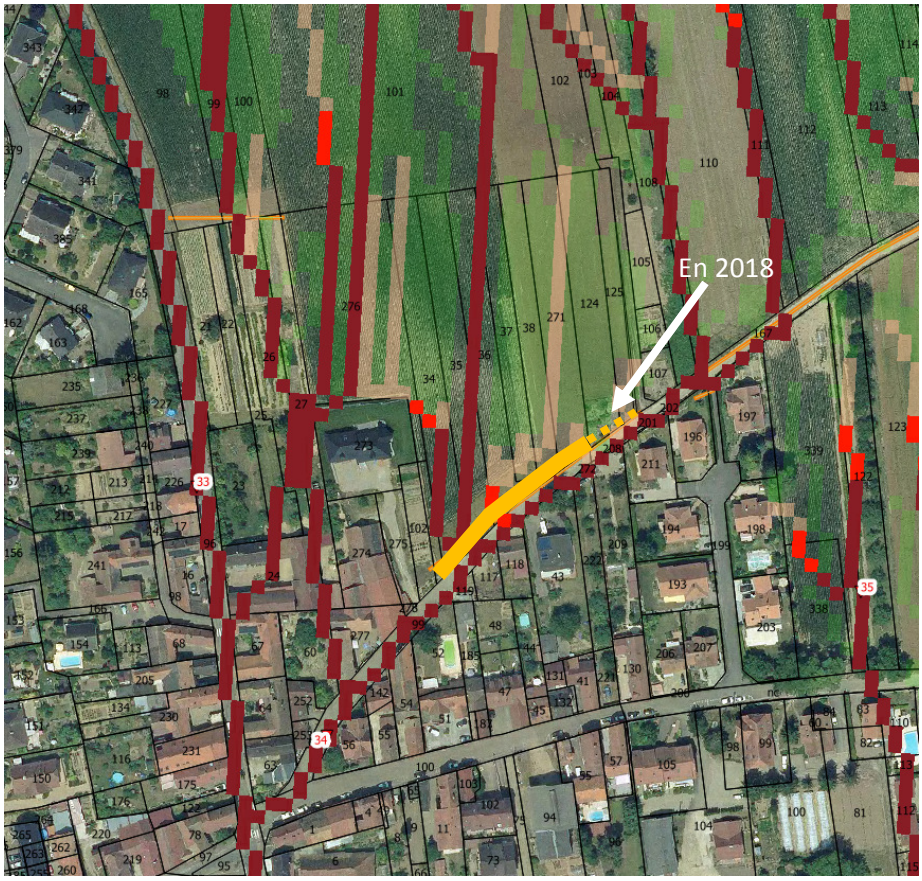

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
DES DEGATS AUX CULTURES

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été signé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2019. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à Lampertheim**

Convention entre :

M. Gilles JENNER, demeurant 22 rue de Mundolsheim 67450 LAMPERTHEIM, agissant en qualité de gérant de **l'EARL Gilles JENNER** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 790 228 043 000 10, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant de l'indemnisation des dégâts constatés sur le pré situé à côté de la Souffel et qui a été surinondé du fait de l'ouverture d'une brèche dans la « digue » pour limiter l'inondation des zones habitées dans le village lors de la crue du Kolbsenbach, du Leisbach et de la Souffel à Lampertheim le 1er juin 2018.

Il s'agit là de dégâts liés à une surinondation, la prairie étant naturellement inondable, mais la brèche a augmenté le volume d'eau sur la parcelle et donc la durée de submersion de celle-ci.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Surface objet de l'indemnisation (are)
Lampertheim	Hinderbruch	31	154 à 156	62 a

3 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser la perte de récolte qui est fonction de la valeur et du rendement de la culture en place.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols édité par la Chambre d'agriculture d'Alsace en mai 2017.

Les dégâts subis touchent une prairie naturelle permanente de catégorie 3 correspondant à un rendement de 8 tonnes de matière sèche à l'hectare (sur une fourchette allant de 6 à 12 tonnes de matière sèche à l'hectare), avec un prix à la tonne de matière sèche de 130 €/ha.

L'indemnité de perte de récolte est donc calculée sur la base d'un montant de 1 040 €/ha.

L'indemnité concerne la perte de récolte sur la première coupe, correspondant à la récolte de foin et représentant 75 % de la récolte annuelle (sachant que le regain a pu être récolté).

La surface indemnisable a été estimée par la Chambre d'agriculture en juillet 2018.

Tableau récapitulatif des indemnités

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire(€)	Surface	Montant global (€)
Perte de récolte Pré cat 3 : 8T MS/ha 1ère coupe (75 %)	1 040 €/ha x 0,75 = 780 €/ha	0,62 ha	483,60 €
	TOTAL	**0,62 ha**	**483,60 €**

4 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité pour perte de récolte sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention.

L'indemnité d'un montant de **483,60 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6000 1463 0572 8268 132

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
pour l'EARL Gilles JENNER

Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,

Gilles JENNER

Robert HERRMANN,
Président

Localisation de la parcelle :

Commune de Lampertheim

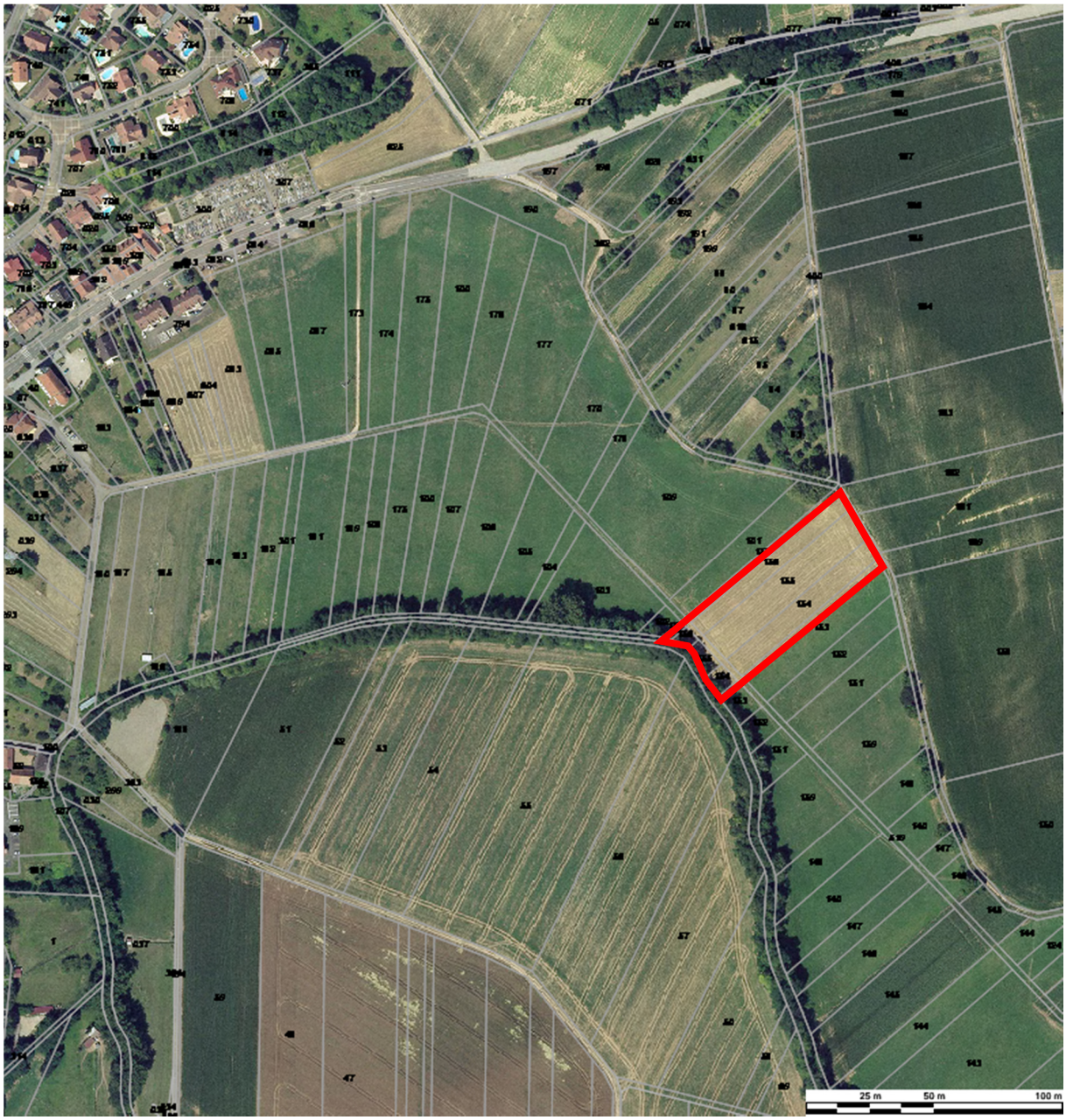

2 juillet 2018

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

BULLETIN D'ESTIMATION DES DEGATS

Exploitation :

NOM : JENNER Gilles

ADRESSE : 22 rue de Mundolsheim 67450 LAMPERTHEIM

Description des dégâts :

- ✓ **Entreprise concernée : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**
- ✓ **Date : 31 mai 2018**
- ✓ **Localisation des dégâts : LAMPERTHEIM**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Culture en place
Lampertheim	Niederbruch	Îlot 55		62 a	Pré

Nature des dégâts :

Inondation liée à l'ouverture d'un merlon pour limiter l'inondation des zones habitées de Lampertheim
Cf. plan joint

Ornières	☐
Destruction de cultures	☒
Arbre endommagé	☐
Tassement de sol	☐
Mélange de terres / gravats	☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau	☐
Détritus dans la parcelle	☐

Chiffrage des dégâts :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte Pré cat. : 8T MS/ha 1ère coupe (75 %)	1 040 €/ha x 0,75 780 €/ha	0,62 a	483,60 €
		0,62 a	483,60 €

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

D. METREAU
Chef de Service

Innondation lampertheim

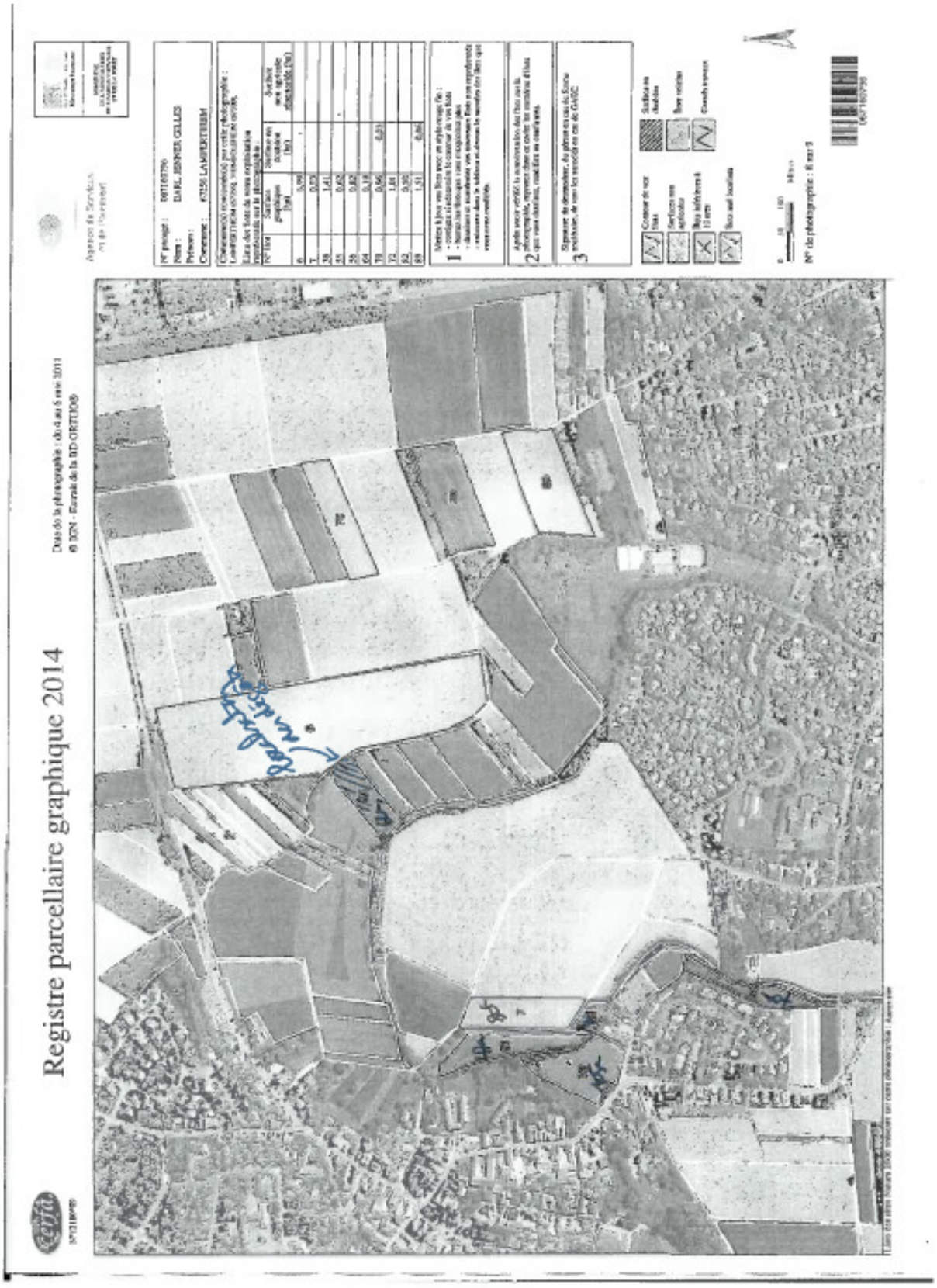

CONVENTION D'INDEMNISATION
DES DEGATS AUX CULTURES

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été signé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2019. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à Lampertheim**

Convention entre :

M. Frédéric KUHN, demeurant 12 rue principale 67370 PFETTISHEIM, agissant en qualité de gérant de **l'EARL du Kolbsenbach** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 316 643 899 000 16 , désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant de l'indemnisation des dégâts constatés sur le pré situé à côté de la Souffel et qui a été surinondé du fait de l'ouverture d'une brèche dans la « digue » pour limiter l'inondation des zones habitées dans le village lors de la crue du Kolbsenbach, du Leisbach et de la Souffel à Lampertheim le 1er juin 2018.

Il s'agit là de dégâts liés à une surinondation, la prairie étant naturellement inondable, mais la brèche a augmenté le volume d'eau sur la parcelle et donc la durée de submersion de celle-ci.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Surface objet de l'indemnisation (ha)
Lampertheim	Hinderbruch	31	124, 125, 142 à 144, 146 à 149, 153, 157, 197, 579	4,90 ha
Lampertheim	Vorderbruch	29	173 à 176, 178,180, 183, 185 à 192, 684, 687, 690, 893, 895 897	5,25 ha
			Total	10,15 ha

3 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser la perte de récolte qui est fonction de la valeur et du rendement de la culture en place.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols édité par la Chambre d'agriculture d'Alsace en mai 2017.

Les dégâts subis touchent une prairie naturelle permanente de catégorie 3 correspondant à un rendement de 8 tonnes de matière sèche à l'hectare (sur une fourchette allant de 6 à 12 tonnes de matière sèche à l'hectare), avec un prix à la tonne de matière sèche de 130 €/ha.

L'indemnité de perte de récolte est donc calculée sur la base d'un montant de 1 040 €/ha.

L'indemnité concerne la perte de récolte sur la première coupe, correspondant à la récolte de foin et représentant 75 % de la récolte annuelle (sachant que le regain a pu être récolté).

La surface indemnisable a été estimée par la Chambre d'agriculture en juillet 2018.

Tableau récapitulatif des indemnités

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire(€)	Surface	Montant global (€)
Perte de récolte Pré cat 3 : 8T MS/ha 1ère coupe (75 %)	1 040 €/ha x 0,75 = 780 €/ha	10,15 ha	7 917,00 €
	TOTAL	**10,15 ha**	**7 917,00 €**

4 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité pour perte de récolte sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention.

L'indemnité d'un montant de **7 917 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __**.

Fait à Schiltigheim, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
pour l'EARL du Kolbsenbach

Frédéric KUHN

Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,

Robert HERRMANN,
Président

Localisation des parcelles touchées :

Commune de Lampertheim

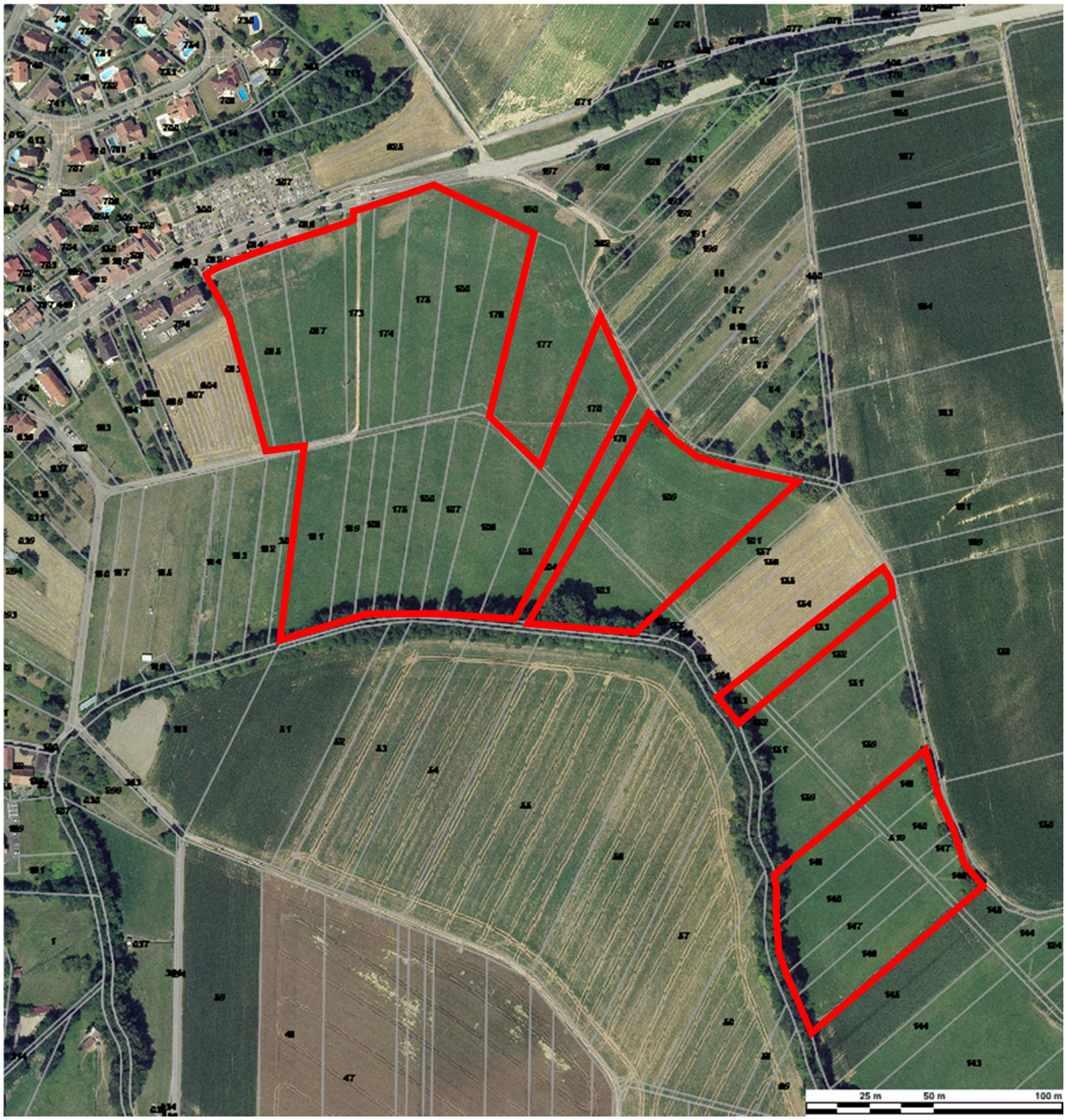

2 juillet 2018

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

BULLETIN D'ESTIMATION DES DEGATS

Exploitation : EARL DU KOLBSENBACH

NOM : KUHN Frédéric

ADRESSE : 12 rue Principale 67370 PFETTISHEIM

Description des dégâts :

- ✓ **Entreprise concernée : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**
- ✓ **Date : 31 mai 2018**
- ✓ **Localisation des dégâts : LAMPERTHEIM**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Culture en place
Lampertheim	Kinderbruch Vorderbruch	ilots		10,75 ha	Pré

Nature des dégâts :

Inondation liée à l'ouverture d'un merlon pour limiter l'inondation des zones habitées du village.
(Cf. plan joint)

Ornières	☐
Destruction de cultures	☒
Arbre endommagé	☐
Tassement de sol	☐
Mélange de terres / gravats	☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau	☐
Détritus dans la parcelle	☐

Chiffrage des dégâts :

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte Pré cat. 8T/MS/ha 1ère coupe (75 %)	1 040€/ha x 0,75 780 €/ha	10,15 ha	7 917,00 €
		10,15 ha	7 917,00 €

CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

D. METREAU
Chef de Service

Assolement

Exploitation : EARL DU KOLBSENBACH
N°SIRET : 31664389900016
Commune : TRUCHTERSHEIM
Campagne : 2018

Echelle : 1 / 3000 ème

Imprimé le : 20/06/2018

Source : MesP@rcelles

Fonds de plan : Carte IGN Impression

Légende :

Ilots
Limites

Parcelles
prairie permanente
prairie temp de 5 ans ou moins

Carte IGN

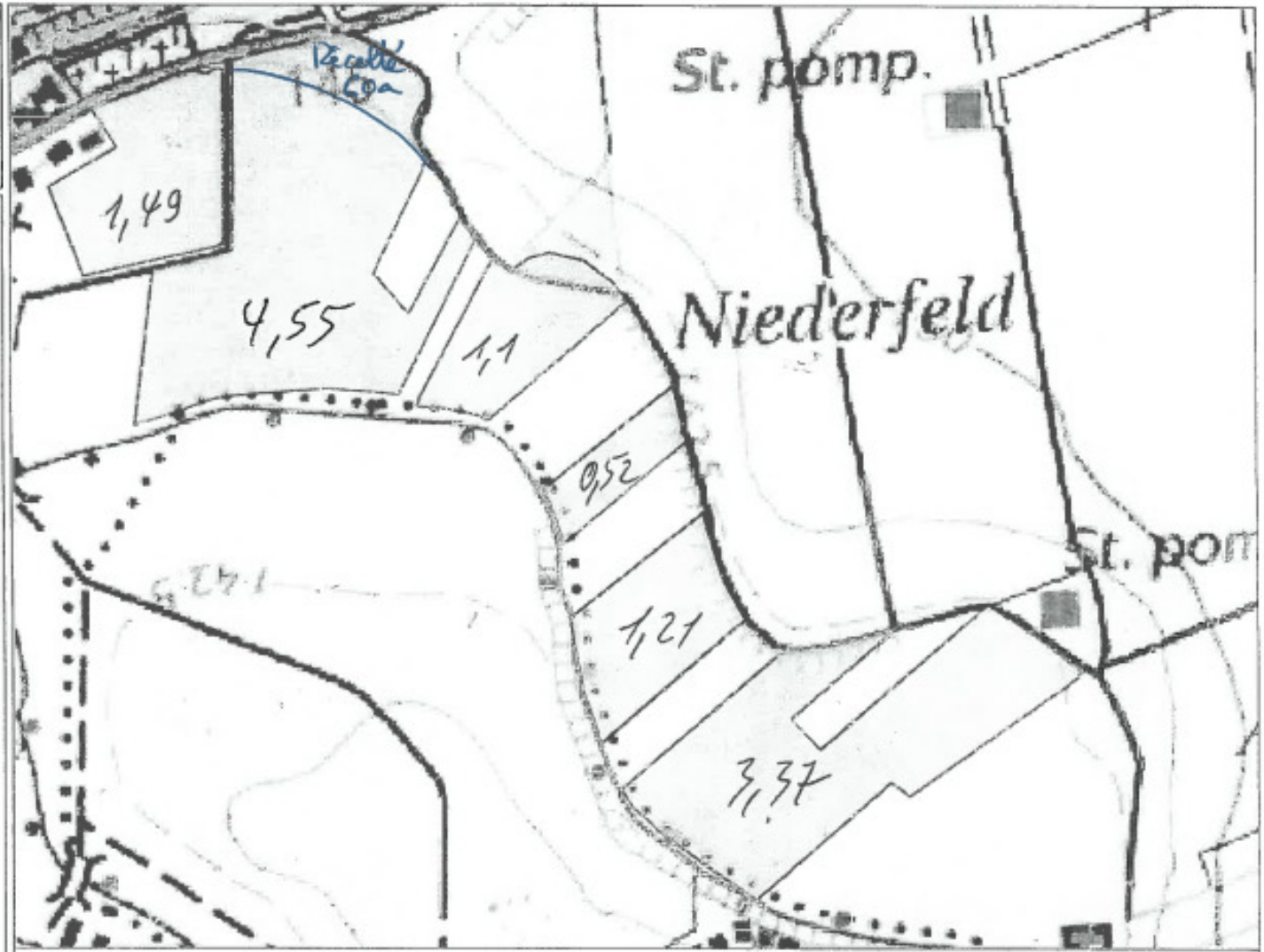

Commentaire :

1794

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Oberhausbergen.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Daniel BENTZ, demeurant 5, place du Génral Leclerc 67205 Oberhausbergen, agissant en qualité de gérant de **la SCEA BENTZ** dont le siège social est sis à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 491 447 033 000 11 désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place

- **de bandes enherbées**
  - Route de Saverne, d'une longueur de 100 m et d'une largeur de 6 m soit 6 ares,
  - Chemin des Herbes, d'une longueur de 70 m et d'une largeur de 6 m soit 4,20 ares
- **d'une fascine vivante**
  - Chemin des Herbes sur une longueur de 95 m (90 + 5),

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande enherbée 1	Oberhausbergen	Route de Saverne	13	134p		6 a
Fascine	Oberhausbergen	Chemin des herbes	4	52 à 53p		4,20 a
Bande enherbée 2	Oberhausbergen	Chemin des herbes	9	53p à 57		9,5 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités, d'un montant de **363,27 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, **les bandes enherbées** et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et **les fascines vivantes**, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Bande enherbée 1	*6 a*	*18,44 €*	*110,64 €*
Fascine	*4,20 a*	*18,44 €*	*77,45 €*
Bande enherbée 2	*9,50 a*	*18,44 €*	*175,18 €*
		TOTAL/an	***363,27 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 363,27 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __**.sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, Pour la SCEA BENTZ	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg**
Daniel BENTZ	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Oberhausbergen

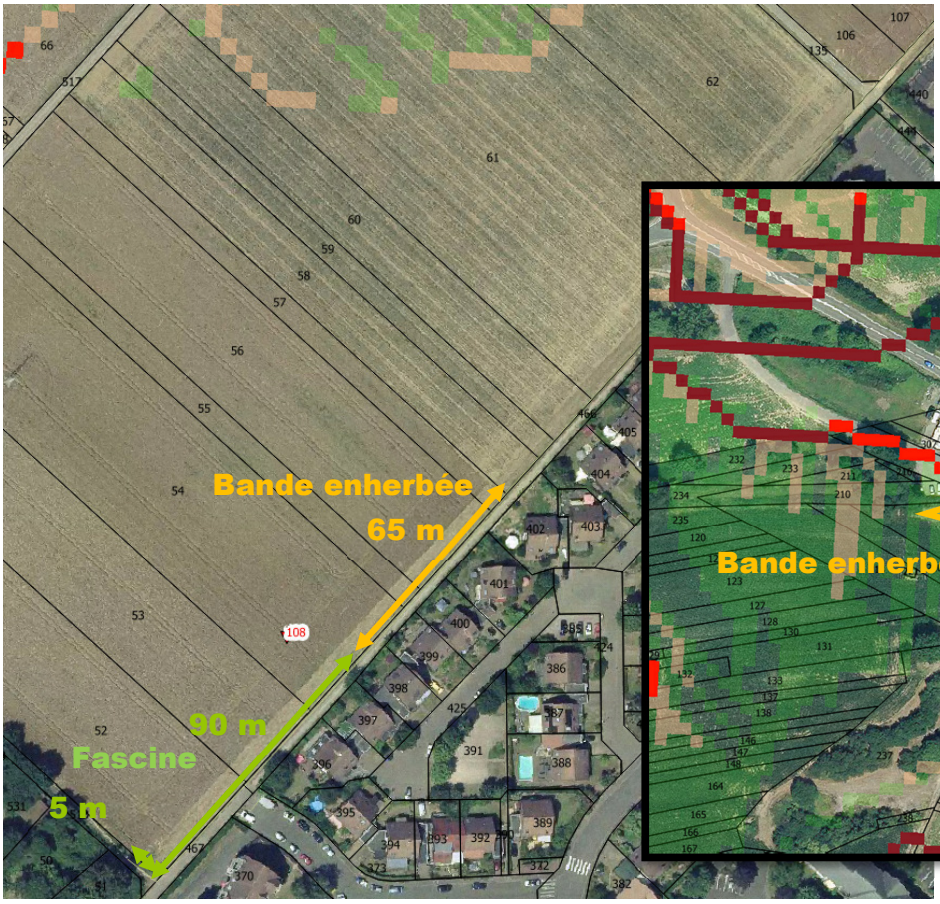

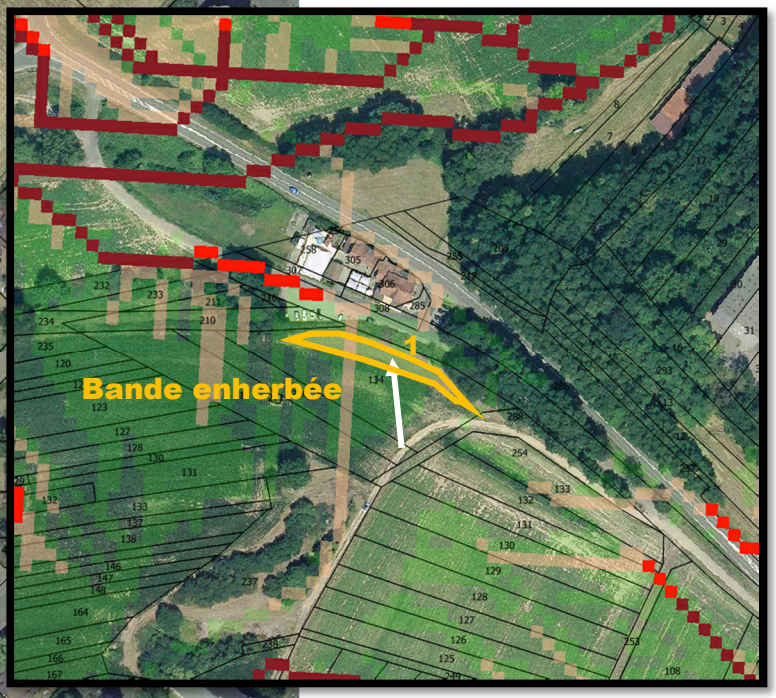

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Kolbsheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Michel FREYSS, demeurant 15, rue principale 67120 Kolbsheim, agissant en qualité de gérant de **la SCEA FPM** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro 825 289 309 000 15 désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 48,60 m et d'une largeur de 10 m au lieudit Blaessim soit une surface de 4,86 a.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Bande de culture	Kolbsheim	Blaessim	29	597, 599, 601	17	4,86 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **97,20 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 4,86 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 89,62 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*Bande de culture*	*4,86 a*	*10 €*	*48,60 €*
2018	*Bande de culture*	*4,86 a*	*10 €*	*48,60 €*
2019	*Bande de culture*	*4,86 a*	*18,44 €*	*89,62 €*
			TOTAL	***186,82 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 186,82 € pour l'année 2019 (incluant les trois exercices 2017 à 2019) et de 89,62 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges **n° IBAN FR76 1720 6004 2693 0120 9229 488** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation

des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028.**

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour la SCEA FPM	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Michel FREYSS	Robert HERRMANN, Président

Localisation des parcelles à Kolbsheim

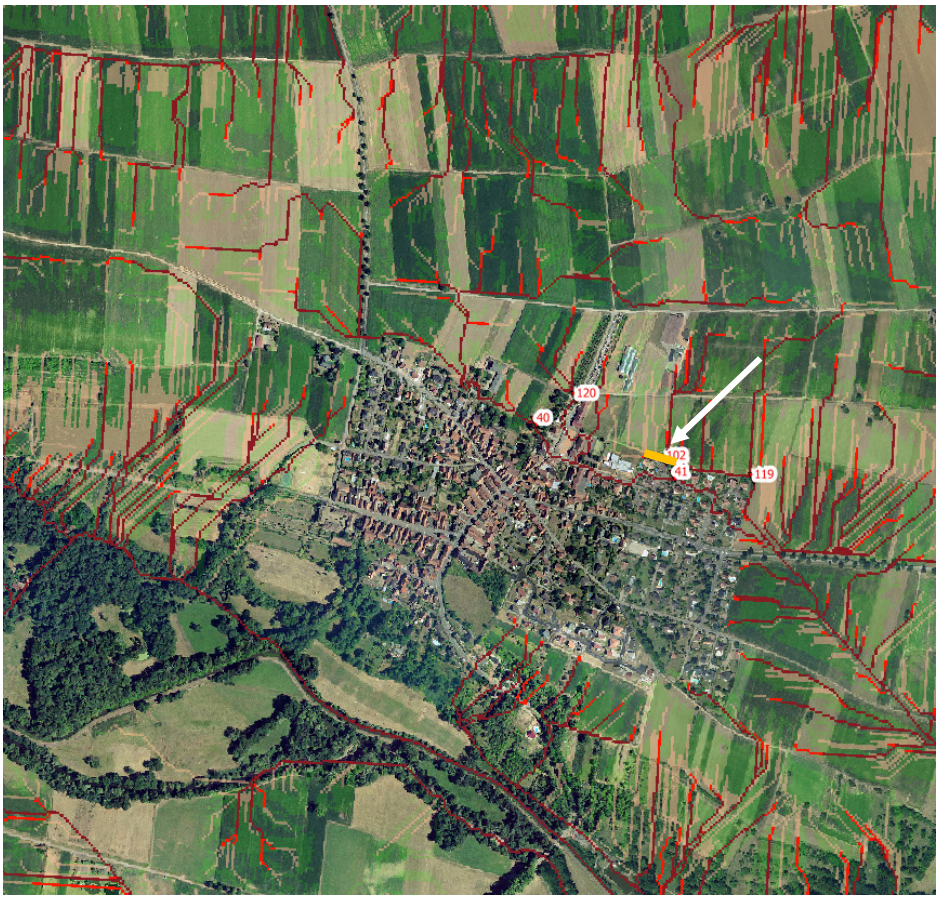

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Lampertheim

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

Mme Marline HUBER, demeurant 9, rue du ciel 67270 DUNTZENHEIM, agissant en qualité de gérant de **la SCEA HUBER Marline** dont le siège social est sis à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 502 245 590 000 18, désignée ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de deux fascines vivantes alignées d'une longueur respective de 125 m et 55 m au lieudit Mittelfeld zwischen den Wegen, soit 180 m.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Fascines vivantes	Lampertheim	Mittelfeld zwischen den Wegen	26	9	16	18 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à 331,92 € par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement,

soit ici 180 m x 10 m = 1 800 m² (18 ares).

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour information, our les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Fascines vivantes	*18*	*18,44*	*331,92 €*
		TOTAL	***331,92 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement au-delà de l'emprise de la fascine.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2019.

L'indemnité d'un montant de **331,92 €** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __**.sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, pour la SCEA HUBER Marline	Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**,
Marline HUBER	Robert HERRMANN Président

Localisation des fascines à Lampertheim

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce et principes d'indemnisation associés

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseiller, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Mittelhausbergen.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Jean Daniel FEDERLIN, demeurant 49, rue principale 67206 Mittelhausbergen, immatriculé sous le numéro SIRET 410 422 703 000 18 désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **M. Robert HERRMANN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2019,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place d'une bande de fascine vivante d'une longueur de 25 m au lieudit Durchsthal et d'une bande de miscanthus sur l'année 2018 d'une surface de 6 ares, détruite fin 2018.

En contrepartie de cette destruction, M. Federlin s'engage à mettre en place chaque année des cultures d'hiver sur la parcelle section 8 parcelles 263 et 265 et en compensation, l'exploitant sera indemnisé sur la base d'une bande de culture de 40 m de long et de 10 m de large soit 4 ares.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

En 2018 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 : Fascine vivante	Mittelhausbergen	Durchsthal	8	142 et 143	8	2,5 a
Aménagement 2 : bande de Miscanthus	Mittelhausbergen	Neben der Klamm und dem Kolbenpfad	8	263 et 265	10	6 a

A compter de 2019 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 : Fascine vivante	Mittelhausbergen	Durchsthal	8	142 et 143	8	2,5 a
Aménagement 2 : bande de culture	Mittelhausbergen	Neben der Klamm und dem Kolbenpfad	8	263 et 265	10	4 a

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités non perçues en 2018 seront versées dans le cadre de la présente convention sur la base des tarifs prévus dans le protocole signé en 2019 avec la chambre d'agriculture. A compter de l'année 2019, les indemnités ont été estimées **à 119,86 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**

d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 **=18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement, soit ici : 25 m x 10 m = 250 m² soit **2,5 ares**

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de **miscanthus**, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement à savoir 6 ares.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Pour information, pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Pour l'année 2018 :

Aménagement concerné	Linéaire (en mètre)	Coefficient surfacique	Surface prise en compte (en ares)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Site 1 Fascine vivante	*25*	*10*	*2,5 ares*	*18,44 €*	*46,10 €*
Site 2 Miscanthus			*6 ares*	*18,44 €*	*110,64 €*
		TOTAL	***8,5 ares***	***18,44 €***	***156,74 €***

A compter de 2019 :

Aménagement concerné	Surface (en ares)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Site 1 Fascine vivante	*2,5 ares*	*18,44 €*	*46,10 €*
Site 2 Bande de culture	*4 ares*	*18,44 €*	*73,76 €*
TOTAL	***6,5 ares***	***18,44 €***	***119,86 €***

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités à verser en 2019 :

Année	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2018	*8,5 a*	*18,44 €*	*156,74 €*
2019	*6,5 a*	*18,44 €*	*119,86 €*
		TOTAL	***276,60 €***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 276,60 € pour l'année 2019 (incluant les deux exercices 2018 et 2019)** et **de 119,86 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire **n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __**. sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant..

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus

est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

-

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Jean Daniel FEDERLIN

Robert HERRMANN
Président

Localisation des parcelles à Mittelhausbergen

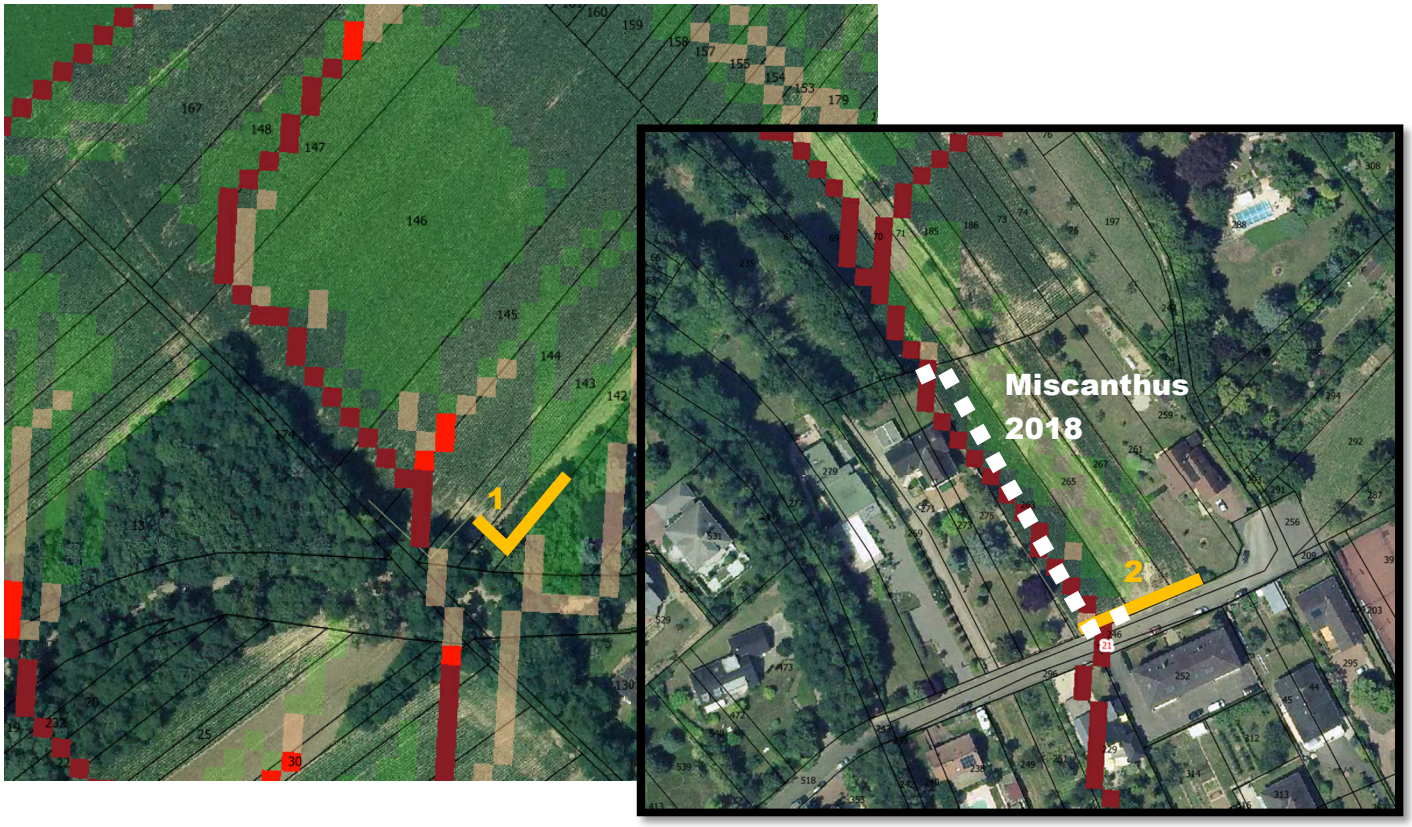

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

CONVENTION D'INDEMNISATION INITIALE LIEE A LA MISE EN PLACE DE LA ZONE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX (ZRTE) DE CRUE A ECKWERSHEIM

Entre les soussignés :

SARL EBERSOLD Marc et Clarisse, 51, route d'Olwisheim 67550 ECKWERSHEIM
Immatriculée sous le numéro SIRET 491 855 102 000 19, représentée par M. Marc EBERSOLD

D'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Robert HERMANN

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométrople de Strasbourg a réalisé un barrage écrêteur de crues en amont d'Eckwersheim au bénéfice de la protection des habitants de la commune.

Le fonctionnement de cet ouvrage conduit en amont à la création de nouvelles zones inondables en secteur agricole conduisant à une modification significative de l'inondabilité des terrains et pourront accentuer certaines contraintes d'exploitation ou certaines charges et induire des gênes et troubles durables d'exploitation.

Ainsi, des gênes en termes d'accessibilité, de délai de retour sur les terres, et autres conséquences d'une inondabilité récurrente pourront venir perturber l'activité agricole telle qu'elle se déroulait avant aménagement.

Pour tenir compte de ce type de préjudice, inusuel mais bien réel et directement lié à la mise en service de l'ouvrage public, une Indemnité **forfaitaire, unique** sera versée initialement à l'exploitant en titre lors de la mise en place de la ZRTE.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer l'Indemnité pour Troubles de Jouissance (ITJ) qui sera allouée à l'exploitant, contraint dans certains cas d'adapter le mode d'exploitation. Cette indemnité couvre l'augmentation des préjudices déjà créés par l'inondation naturelle des terrains, comme l'accessibilité des terrains, le dépôt de limon, la perte de portance des sols ou la modification des assolements etc.

Les indemnités des dégâts sur les cultures situées à l'amont du barrage écrêteur des crues à Eckwersheim et qui ont été surinondées suite à la mise en service de l'ouvrage en 2016 seront réglés dans le cadre d'une convention spécifique établie à la fin de chaque année culturale en cas de dégâts constatés.

R

Article 2 : Indemnité de trouble de la jouissance

Cette Indemnité dite de Trouble de Jouissance (ITJ) versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles, provoqué par les effets de la retenue. Les exploitants des parcelles comprises dans ces zones dites de sur inondabilité seront alors indemnisés sur la base d'un pourcentage de l' **Indemnité de Dépréciation de la Propriété** (IDP).

Cette indemnité, déterminée a priori, pourra faire l'objet d'un réajustement si le suivi fait apparaître que le montant versé ne couvre manifestement pas les gênes et troubles d'exploitation liés aux modifications d'inondabilité. Ce réajustement pourra intervenir dans une période dite d'observation, de 5 ans après l'entrée en service de la ZRTE (date de réception des travaux).

Les Préjudices correspondants :

- Accroissement de la période de ressuyage des parcelles,
- Augmentation des effets de salissement des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...),
- Augmentation de la perte de rendement et/ou récolte liée à l'hydromorphie,
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles,
- Accroissement du phénomène de dégradation des cultures...
- Modification des assolements

2.1 — Formule de calcul de l'indemnité de dépréciation de la propriété (IDP)

Indemnité de Dépréciation de la Propriété (en Euros/a) = Valeur Vénale (en Euros/a)* taux de dépréciation 20% + valeur vénale x coefficient de sur inondabilité (variable)

2.1.1 - La valeur vénale du terrain

La valeur vénale de référence commune aux terrains situés dans le périmètre est fixée à 90 €/a

2.1.2 - Le coefficient de dépréciation,

Le coefficient de dépréciation, calculé en fonction de la servitude et de la sur-inondabilité des terres a un taux fixé à 20 %.

2.1.3 - Le coefficient de sur inondabilité

Compte tenu du risque variable de sur inondabilité (voir plan de localisation de ces zones en annexe), les taux de dépréciation sont fixés comme suit :

à 20 % en zone 1
à 15 % en zone 2
à 9 % en zone 3
à 0 % en zone 4

Tableau récapitulatif

Nature	Valeur Vénale (€/a)	Taux de dépréciation	Coefficient de sur inondabilité	IDP (€/a)
Zone 1	90	20 %	20 %	36,00 €/a
Zone 2	90	20 %	15 %	31,50 €/a
Zone 3	90	20 %	9 %	26,10 €/a
Zone 4	90	20 %		18,00 €/a

2.2 — Formule de calcul de l'indemnité de trouble de jouissance (ITJ)

Indemnité pour Trouble de Jouissance (en Euros/a) = IDP* Taux de trouble (variable)

Le taux de trouble de jouissance est variable en fonction des risques plus ou moins récurrents de sur inondabilité et de la préexistence de ces risques.

Les taux sont fixés à Zone 1 : 70 % de l'IDP
Zone 2 : 70 % de l'IDP
Zone 3 : 60 % de l'IDP
Zone 4 : 60 % de l'IDP

Zone	IDP Valeur vénale (€/a)	Taux de trouble	ITJ (€/a)
Zone 1	36,00 €/a	70 %	25,20 €/a
Zone 2	31,50 €/a	70 %	22,05 €/a
Zone 3	26,10 €/a	60 %	15,66 €/a
Zone 4	18,00 €/a	60 %	10,80 €/a

Article 3 : Personnes concernées

Ne peuvent bénéficier de cette indemnité de trouble de jouissance forfaitaire et unique, que les exploitants en titre dûment déclarés et titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié, des parcelles indemnisables.

En l'absence de production des justificatifs de titre d'exploitation, les sommes allouables seront consignées par l'Eurométropole de Strasbourg. En particulier, en cas de litige entre occupants ou usagers d'un même bien, leur versement sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés aux barèmes applicables à l'échéance.

Article 4 : Désignation des parcelles concernées et calcul du montant de l'indemnité :

Commune	Lieudit	Section	N°	Nature	Surface impactée pour chaque type de crue				Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
					Annuelle	Bisannuelle	Quinquennale	Décennale	Annuelle	Bisannuelle	Quinquennale	Décennale
Eckwersheim	Kruemmling	34	2	Terre	48,4	3,51	1,78	2,30	1 219,68 €	77,40 €	27,87 €	24,84 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	3	Terre	15,01	4,98	3,01	4,37	378,25 €	109,81 €	47,14 €	47,20 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	4	Terre	32,86	4,59	3,45	7,98	828,07 €	101,21 €	54,03 €	86,18 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	7	Terre	15,24	1,27	0,80	1,57	384,05 €	28,00 €	12,53 €	16,96 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	8	Terre	24,03	1,56	1,02	1,99	605,56 €	34,40 €	15,97 €	21,49 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	9	Terre	9,42	0,53	0,35	0,66	237,38 €	11,69 €	5,48 €	7,13 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	10	Terre	9,64	0,60	0,40	1,00	242,93 €	13,23 €	6,26 €	10,80 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	11	Terre	13,87	2,06	1,38	2,34	349,52 €	45,42 €	21,61 €	25,27 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	12	Terre	2,33	0,88	0,70	1,31	58,72 €	19,40 €	10,96 €	14,15 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	13	Terre	75,04	15,62	15,12	55,37	1 891,01 €	344,42 €	236,78 €	598,00 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	15	Terre	14,57	4,79	2,81	13,26	367,16 €	105,62 €	44,00 €	143,21 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	16	Terre	8,45	1,96	1,30	8,51	212,94 €	43,22 €	20,36 €	91,91 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	17	Terre	4,57	1,23	0,56	4,21	115,16 €	27,12 €	8,77 €	45,47 €
Eckwersheim	Kruemmling	34	18	Terre	11,24	24,28	9,38	34,72	283,25 €	535,37 €	146,89 €	374,98 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	25	Terre	0	5,30	8,47	14,69	0,00 €	116,87 €	132,64 €	158,65 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	26	Terre	32,98	27,83	25,57	25,45	831,10 €	613,65 €	400,43 €	274,86 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	27	Terre	9,9	1,2	0,74	1,31	249,48 €	26,46 €	11,59 €	14,15 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	28p	Terre	9,9	1,2	0,74	1,31	249,48 €	26,46 €	11,59 €	14,15 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	36	Terre	58,35	16,20	8,67	11,32	1 470,42 €	357,21 €	135,77 €	122,26 €

Article 5 : Montant de l'indemnité unique forfaitaire :

Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
Annuelle	**Bisannuelle**	**Quinquennale**	**Décennale**
9 974,16 €	2 636,96 €	1 350,68 €	2 091,64 €

L'exploitant percevra une indemnité pour trouble de jouissance unique et forfaitaire de **16 053,43 €.**

Article 6 : Changements d'exploitant :

L'attributaire exclusif de l'indemnité initiale rattachée à la (partie de) parcelle concernée est par principe l'exploitant en titre à la date de signature des conventions d'indemnisation avec le propriétaire (année 2016).

Un changement d'exploitant postérieur au versement de l'ITJ initiale (propriétaire exploitant ou fermier) ou encore les échanges de culture ne sauraient donner lieu au versement d'une nouvelle ITJ.

Charge aux intéressés d'appliquer les règles d'usage (de répartition prorata temporis au cours de la période d'observation fixée pour le site, par exemple).

Le renouvellement d'un bail ne saurait davantage motiver l'attribution d'une quelconque nouvelle ITJ.

Article 7 : Modalité de paiement :

L'indemnité sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'exploitant du Crédit Agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6000 1363 0110 6702 177.

Fait en deux exemplaires :

A Strasbourg, le

L'exploitant
Pour la **SARL EBERSOLD**
Marc et Clarisse

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Marc EBERSOLD

Robert HERRMANN

Annexe : Localisation des parcelles faisant l'objet de la présente convention

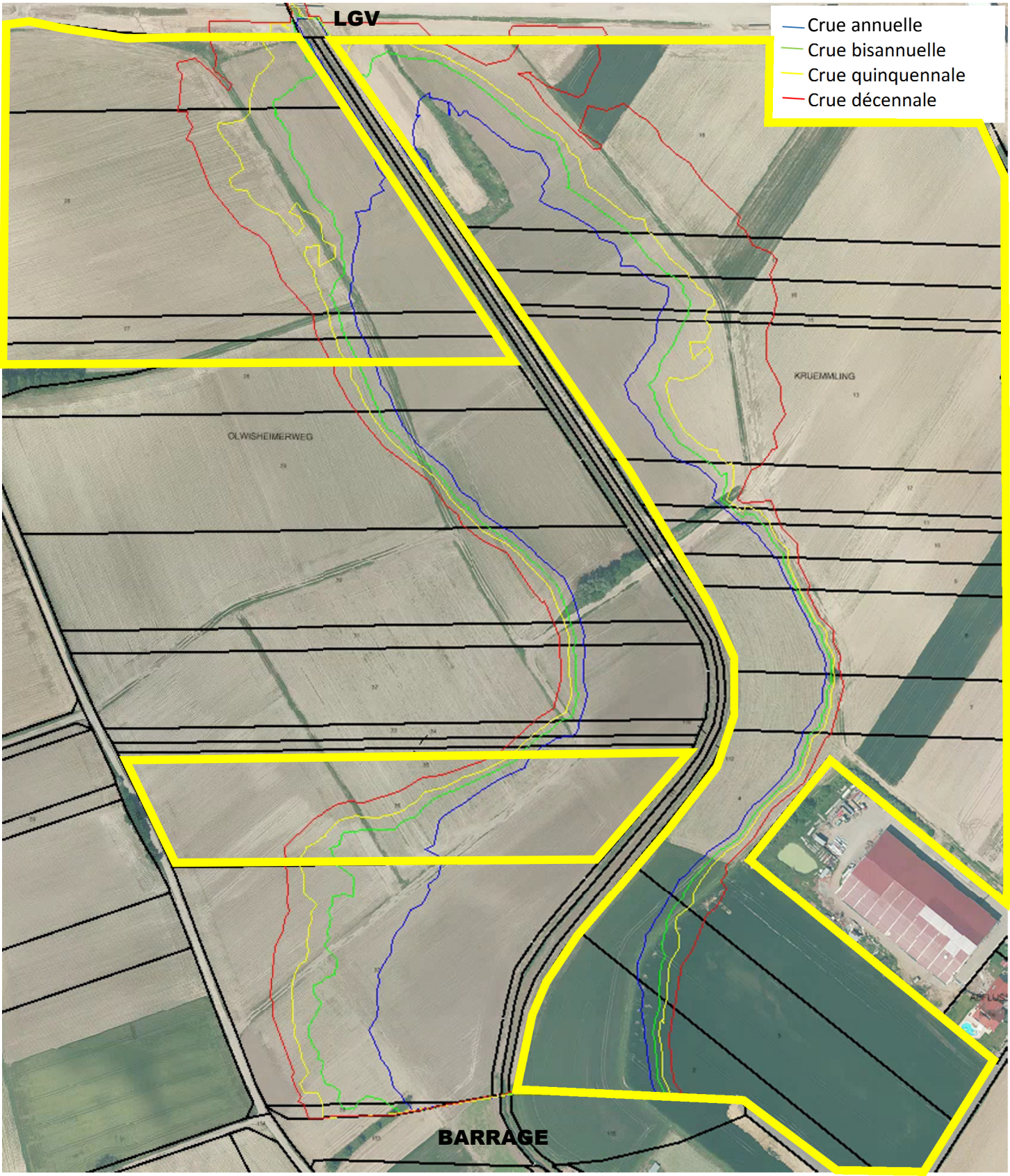

CONVENTION D'INDEMNISATION INITIALE LIEE A LA MISE EN PLACE DE LA ZONE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX (ZRTE) DE CRUE A ECKWERSHEIM

Entre les soussignés :

M. Thierry GRASS, demeurant 1, route de Schnersheim 67370 WIWERSHEIM

D'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Robert HERMANN

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométrople de Strasbourg a réalisé un barrage écrêteur de crues en amont d'Eckwersheim au bénéfice de la protection des habitants de la commune.

Le fonctionnement de cet ouvrage conduit en amont à la création de nouvelles zones inondables en secteur agricole conduisant à une modification significative de l'inondabilité des terrains et pourront accentuer certaines contraintes d'exploitation ou certaines charges et induire des gênes et troubles durables d'exploitation.

Ainsi, des gênes en termes d'accessibilité, de délai de retour sur les terres, et autres conséquences d'une inondabilité récurrente pourront venir perturber l'activité agricole telle qu'elle se déroulait avant aménagement.

Pour tenir compte de ce type de préjudice, inusuel mais bien réel et directement lié à la mise en service de l'ouvrage public, une Indemnité **forfaitaire, unique** sera versée initialement à l'exploitant en titre lors de la mise en place de la ZRTE.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer l'Indemnité pour Troubles de Jouissance (ITJ) qui sera allouée à l'exploitant, contraint dans certains cas d'adapter le mode d'exploitation. Cette indemnité couvre l'augmentation des préjudices déjà créés par l'inondation naturelle des terrains, comme l'accessibilité des terrains, le dépôt de limon, la perte de portance des sols ou la modification des assolements etc.

Les indemnités des dégâts sur les cultures situées à l'amont du barrage écrêteur des crues à Eckwersheim et qui ont été surinondées suite à la mise en service de l'ouvrage en 2016 seront réglés dans le cadre d'une convention spécifique établie à la fin de chaque année culturale en cas de dégâts constatés.

R

Article 2 : Indemnité de trouble de la jouissance

Cette Indemnité dite de Trouble de Jouissance (ITJ) versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles, provoqué par les effets de la retenue. Les exploitants des parcelles comprises dans ces zones dites de sur inondabilité seront alors indemnisés sur la base d'un pourcentage de l' **Indemnité de Dépréciation de la Propriété** (IDP).

Cette indemnité, déterminée a priori, pourra faire l'objet d'un réajustement si le suivi fait apparaître que le montant versé ne couvre manifestement pas les gênes et troubles d'exploitation liés aux modifications d'inondabilité. Ce réajustement pourra intervenir dans une période dite d'observation, de 5 ans après l'entrée en service de la ZRTE (date de réception des travaux).

Les Préjudices correspondants :

- Accroissement de la période de ressuyage des parcelles,
- Augmentation des effets de salissement des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...),
- Augmentation de la perte de rendement et/ou récolte liée à l'hydromorphie,
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles,
- Accroissement du phénomène de dégradation des cultures...
- Modification des assolements

2.1 — Formule de calcul de l'indemnité de dépréciation de la propriété (IDP)

Indemnité de Dépréciation de la Propriété (en Euros/a) = Valeur Vénale (en Euros/a)* taux de dépréciation 20% + valeur vénale x coefficient de sur inondabilité (variable)

2.1.1 - La valeur vénale du terrain

La valeur vénale de référence commune aux terrains situés dans le périmètre est fixée à 90 €/a

2.1.2 - Le coefficient de dépréciation,

Le coefficient de dépréciation, calculé en fonction de la servitude et de la sur-inondabilité des terres a un taux fixé à 20 %.

2.1.3 - Le coefficient de sur inondabilité

Compte tenu du risque variable de sur inondabilité (voir plan de localisation de ces zones en annexe), les taux de dépréciation sont fixés comme suit :

à 20 % en zone 1
à 15 % en zone 2
à 9 % en zone 3
à 0 % en zone 4

Tableau récapitulatif

Nature	Valeur Vénale (€/a)	Taux de dépréciation	Coefficient de sur inondabilité	IDP (€/a)
Zone 1	90	20 %	20 %	36,00 €/a
Zone 2	90	20 %	15 %	31,50 €/a
Zone 3	90	20 %	9 %	26,10 €/a
Zone 4	90	20 %		18,00 €/a

2.2 — Formule de calcul de l'indemnité de trouble de jouissance (ITJ)

Indemnité pour Trouble de Jouissance (en Euros/a) = IDP* Taux de trouble (variable)

Le taux de trouble de jouissance est variable en fonction des risques plus ou moins récurrents de sur inondabilité et de la préexistence de ces risques.

Les taux sont fixés à
Zone 1 : 70 % de l'IDP
Zone 2 : 70 % de l'IDP
Zone 3 : 60 % de l'IDP
Zone 4 : 60 % de l'IDP

Zone	IDP Valeur vénale (€/a)	Taux de trouble	ITJ (€/a)
Zone 1	36,00 €/a	70 %	25,20 €/a
Zone 2	31,50 €/a	70 %	22,05 €/a
Zone 3	26,10 €/a	60 %	15,66 €/a
Zone 4	18,00 €/a	60 %	10,80 €/a

Article 3 : Personnes concernées

Ne peuvent bénéficier de cette indemnité de trouble de jouissance forfaitaire et unique, que les exploitants en titre dûment déclarés et titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié, des parcelles indemnisables.

En l'absence de production des justificatifs de titre d'exploitation, les sommes allouables seront consignées par l'Eurométropole de Strasbourg. En particulier, en cas de litige entre occupants ou usagers d'un même bien, leur versement sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés aux barèmes applicables à l'échéance.

Article 4 : Désignation des parcelles concernées et calcul du montant de l'indemnité :

Commune	Lieudit	Section	N°	Nature	Surface impactée pour chaque type de crue				Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
					Annuelle	Bisannuelle	Quinquen-nale	Décennale	Annuelle	Bisannuelle	Quinquen-nale	Décennale
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	37	Terre	95,33	49,01	19,08	14,63	2 402,32 €	1 080,67 €	298,79 €	158,00 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	38	Terre	0,57	0,68	2,45	0,68	14,36 €	14,99 €	38,37 €	7,34 €
								Total	2 416,68 €	1 095,66 €	337,16 €	165,35 €

Article 5 : Montant de l'indemnité unique forfaitaire :

Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
Annuelle	**Bisannuelle**	**Quinquennale**	**Décennale**
2 416,68 €	1 095,66 €	337,16 €	165,35 €

L'exploitant percevra une indemnité pour trouble de jouissance unique et forfaitaire de **4 014,95 €.**

Article 6 : Changements d'exploitant :

L'attributaire exclusif de l'indemnité initiale rattachée à la (partie de) parcelle concernée est par principe l'exploitant en titre à la date de signature des conventions d'indemnisation avec le propriétaire (année 2016).

Un changement d'exploitant postérieur au versement de l'ITJ initiale (propriétaire exploitant ou fermier) ou encore les échanges de culture ne sauraient donner lieu au versement d'une nouvelle ITJ.

Charge aux intéressés d'appliquer les règles d'usage (de répartition prorata temporis au cours de la période d'observation fixée pour le site, par exemple).
Le renouvellement d'un bail ne saurait davantage motiver l'attribution d'une quelconque nouvelle ITJ.

Article 7 : Modalité de paiement :

L'indemnité sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'exploitant n° IBAN FR76 ____ ____ ____ ____ ____ __.

Fait en deux exemplaires :

A Strasbourg, le

L'exploitant

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Thierry GRASS

Robert HERRMANN

Annexe : Localisation des parcelles faisant l'objet de la présente convention

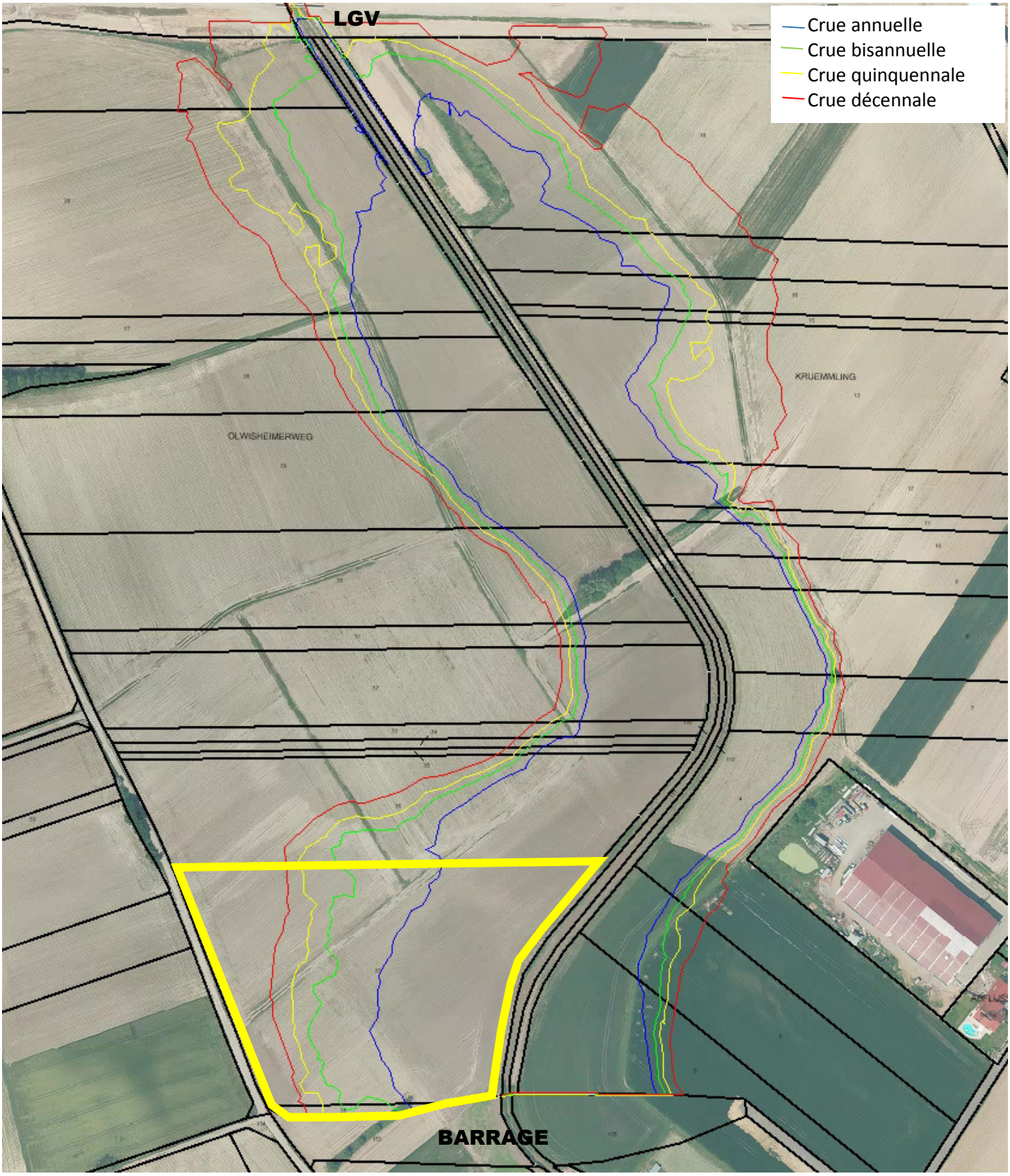

CONVENTION D'INDEMNISATION INITIALE LIEE A LA MISE EN PLACE DE LA ZONE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX (ZRTE) DE CRUE A ECKWERSHEIM

Entre les soussignés :

L'exploitation agricole HAGENSTEIN André, située 7 rue Albert Schweitzer 67550 ECKWERSHEIM immatriculée sous le numéro SIRET 39 27 86 984 000 14, représentée par M. André HAGENSTEIN

D'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Robert HERMANN

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométrople de Strasbourg a réalisé un barrage écrêteur de crues en amont d'Eckwersheim au bénéfice de la protection des habitants de la commune.

Le fonctionnement de cet ouvrage conduit en amont à la création de nouvelles zones inondables en secteur agricole conduisant à une modification significative de l'inondabilité des terrains et pourront accentuer certaines contraintes d'exploitation ou certaines charges et induire des gênes et troubles durables d'exploitation.

Ainsi, des gênes en termes d'accessibilité, de délai de retour sur les terres, et autres conséquences d'une inondabilité récurrente pourront venir perturber l'activité agricole telle qu'elle se déroulait avant aménagement.

Pour tenir compte de ce type de préjudice, inusuel mais bien réel et directement lié à la mise en service de l'ouvrage public, une Indemnité **forfaitaire, unique** sera versée initialement à l'exploitant en titre lors de la mise en place de la ZRTE.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer l'Indemnité pour Troubles de Jouissance (ITJ) qui sera allouée à l'exploitant, contraint dans certains cas d'adapter le mode d'exploitation. Cette indemnité couvre l'augmentation des préjudices déjà créés par l'inondation naturelle des terrains, comme l'accessibilité des terrains, le dépôt de limon, la perte de portance des sols ou la modification des assolements etc.

Les indemnités des dégâts sur les cultures situées à l'amont du barrage écrêteur des crues à Eckwersheim et qui ont été surinondées suite à la mise en service de l'ouvrage en 2016 seront réglés dans le cadre d'une convention spécifique établie à la fin de chaque année culturale en cas de dégâts constatés.

R

Article 2 : Indemnité de trouble de la jouissance

Cette Indemnité dite de Trouble de Jouissance (ITJ) versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles, provoqué par les effets de la retenue. Les exploitants des parcelles comprises dans ces zones dites de sur inondabilité seront alors indemnisés sur la base d'un pourcentage de l' **Indemnité de Dépréciation de la Propriété (**IDP).

Cette indemnité, déterminée *a priori,* pourra faire l'objet d'un réajustement si le suivi fait apparaître que le montant versé ne couvre manifestement pas les gênes et troubles d'exploitation liés aux modifications d'inondabilité. Ce réajustement pourra intervenir dans une période dite d'observation, de 5 ans après l'entrée en service de la ZRTE (date de réception des travaux).

Les Préjudices correspondants :

- Accroissement de la période de ressuyage des parcelles,
- Augmentation des effets de salissement des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...),
- Augmentation de la perte de rendement et/ou récolte liée à l'hydromorphie,
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles,
- Accroissement du phénomène de dégradation des cultures...
- Modification des assolements

2.1 — Formule de calcul de l'indemnité de dépréciation de la propriété (IDP)

Indemnité de Dépréciation de la Propriété (en Euros/a) = Valeur Vénale (en Euros/a)* taux de dépréciation 20% + valeur vénale x coefficient de sur inondabilité (variable)

2.1.1 - La valeur vénale du terrain

La valeur vénale de référence commune aux terrains situés dans le périmètre est fixée à 90 €/a.

2.1.2 - Le coefficient de dépréciation,

Le coefficient de dépréciation, calculé en fonction de la servitude et de la sur-inondabilité des terres a un taux fixé à 20 %.

2.1.3 - Le coefficient de sur inondabilité

Compte tenu du risque variable de sur inondabilité (voir plan de localisation de ces zones en annexe), les taux de dépréciation sont fixés comme suit :

à 20 % en zone 1
à 15 % en zone 2
à 9 % en zone 3
à 0 % en zone 4

Tableau récapitulatif

Nature	Valeur Vénale (€/a)	Taux de dépréciation	Coefficient de sur inondabilité	IDP (€/a)
Zone 1	90	20 %	20 %	36,00 €/a
Zone 2	90	20 %	15 %	31,50 €/a
Zone 3	90	20 %	9 %	26,10 €/a
Zone 4	90	20 %		18,00 €/a

2.2 — Formule de calcul de l'indemnité de trouble de jouissance (ITJ)

Indemnité pour Trouble de Jouissance (en Euros/a) = IDP* Taux de trouble (variable)

Le taux de trouble de jouissance est variable en fonction des risques plus ou moins récurrents de sur inondabilité et de la préexistence de ces risques.

Les taux sont fixés à
Zone 1 : 70 % de l'IDP
Zone 2 : 70 % de l'IDP
Zone 3 : 60 % de l'IDP
Zone 4 : 60 % de l'IDP

Zone	IDP Valeur vénale (€/a)	Taux de trouble	ITJ (€/a)
Zone 1	36,00 €/a	70 %	25,20 €/a
Zone 2	31,50 €/a	70 %	22,05 €/a
Zone 3	26,10 €/a	60 %	15,66 €/a
Zone 4	18,00 €/a	60 %	10,80 €/a

Article 3 : Personnes concernées

Ne peuvent bénéficier de cette indemnité de trouble de jouissance forfaitaire et unique, que les exploitants en titre dûment déclarés et titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié, des parcelles indemnisables.

En l'absence de production des justificatifs de titre d'exploitation, les sommes allouables seront consignées par l'Eurométropole de Strasbourg. En particulier, en cas de litige entre occupants ou usagers d'un même bien, leur versement sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés aux barèmes applicables à l'échéance.

Article 4 : Désignation des parcelles concernées et calcul du montant de l'indemnité :

Commune	Lieudit	Section	N°	Nature	Surface impactée pour chaque type de crue				Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
					Annuelle	Bisannuelle	Quinquen-nale	Décennale	Annuelle	Bisannuelle	Quinquen-nale	Décennale
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	30	Terre	31,01	3,46	2,32	4,37	781,45 €	76,29 €	36,33 €	47,20 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	31	Terre	0	5,30	8,47	14,69	195,55 €	15,21 €	6,26 €	7,67 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	32	Terre	32,98	27,83	25,57	25,45	708,88 €	48,73 €	23,02 €	29,48 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	33	Terre	9,9	1,2	0,74	1,31	142,88 €	26,02 €	7,20 €	7,56 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	34	Terre	9,9	1,2	0,74	1,31	104,58 €	12,35 €	3,76 €	4,43 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	35	Terre	58,35	16,20	8,67	11,32	91,48 €	7,50 €	2,98 €	3,78 €
								Total	2 024,82 €	186,10 €	79,55 €	100,12 €

Article 5 : Montant de l'indemnité unique forfaitaire :

Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
Annuelle	**Bisannuelle**	**Quinquennale**	**Décennale**
2 024,82 €	186,10 €	79,55 €	100,12 €

L'exploitant percevra une indemnité pour trouble de jouissance unique et forfaitaire de **2 390,59 €.**

Article 6 : Changements d'exploitant :

L'attributaire exclusif de l'indemnité initiale rattachée à la (partie de) parcelle concernée est par principe l'exploitant en titre à la date de signature des conventions d'indemnisation avec le propriétaire (année 2016).

Un changement d'exploitant postérieur au versement de l'ITJ initiale (propriétaire exploitant ou fermier) ou encore les échanges de culture ne sauraient donner lieu au versement d'une nouvelle ITJ.

Charge aux intéressés d'appliquer les règles d'usage (de répartition prorata temporis au cours de la période d'observation fixée pour le site, par exemple).

Le renouvellement d'un bail ne saurait davantage motiver l'attribution d'une quelconque nouvelle ITJ.

Article 7 : Modalité de paiement :

L'indemnité sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'exploitant n° IBAN FR76 1027 8010 1800 0198 7884 559.

Fait en deux exemplaires :

A Strasbourg, le

L'exploitant
Pour l'exploitation
HAGENSTEIN André

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

André HAGENSTEIN

Robert HERRMANN

Annexe : Localisation des parcelles faisant l'objet de la présente convention

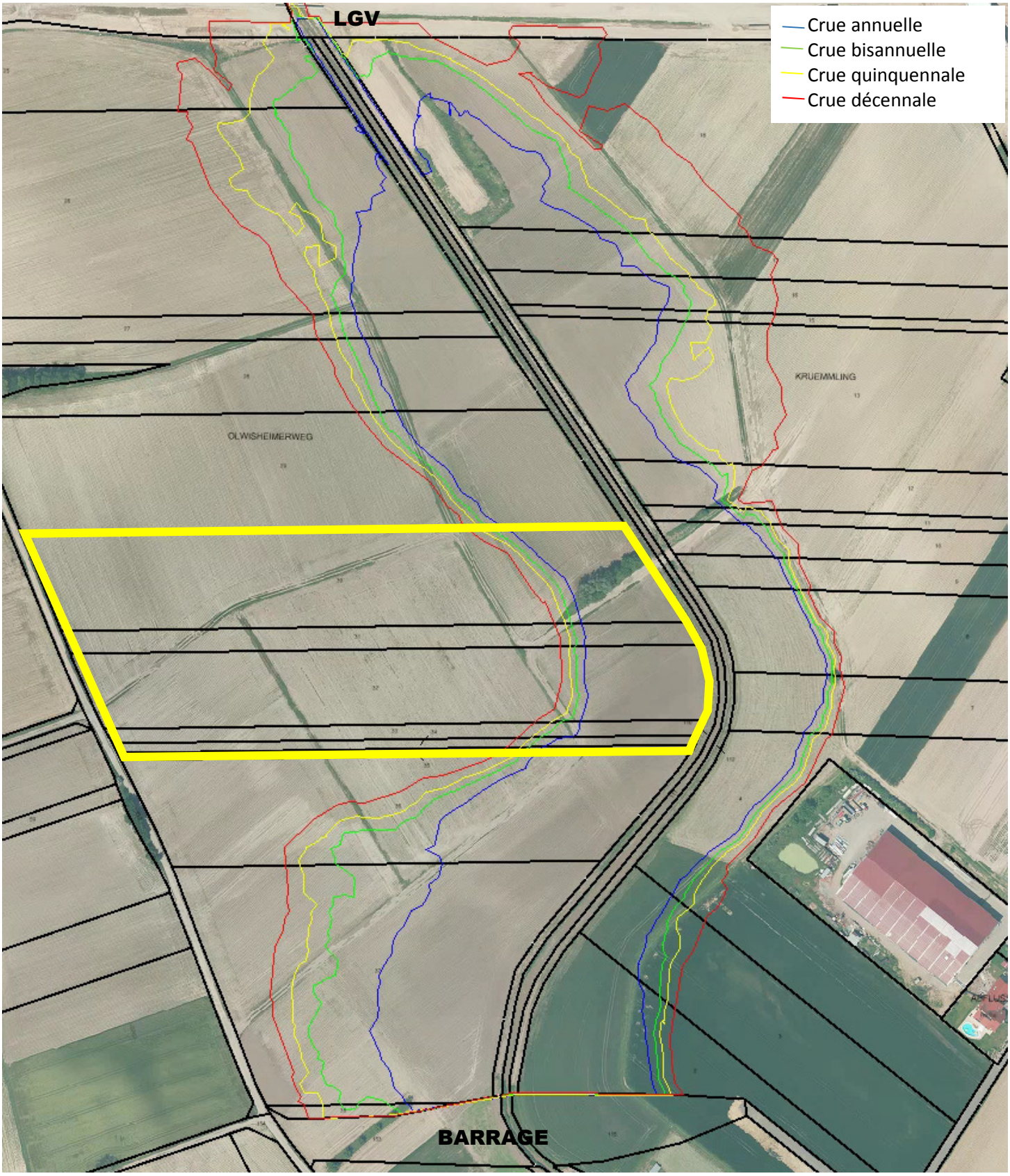

CONVENTION D'INDEMNISATION INITIALE LIEE A LA MISE EN PLACE DE LA ZONE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX (ZRTE) DE CRUE A ECKWERSHEIM

Entre les soussignés :

L'exploitation agricole SCHULTZ Daniel sise 5 rue du Foyer 67550 ECKWERSHEIM, immatriculée sous le numéro SIRET 402 309 025 000 11, représentée par M. Daniel SCHULTZ

D'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Robert HERMANN

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Eurométrople de Strasbourg a réalisé un barrage écrêteur de crues en amont d'Eckwersheim au bénéfice de la protection des habitants de la commune.

Le fonctionnement de cet ouvrage conduit en amont à la création de nouvelles zones iondables en secteur agricole conduisant à une modification significative de l'inondabilité des terrains et pourront accentuer certaines contraintes d'exploitation ou certaines charges et induire des gênes et troubles durables d'exploitation.

Ainsi, des gênes en termes d'accessibilité, de délai de retour sur les terres, et autres conséquences d'une inondabilité récurrente pourront venir perturber l'activité agricole telle qu'elle se déroulait avant aménagement.

Pour tenir compte de ce type de préjudice, inusuel mais bien réel et directement lié à la mise en service de l'ouvrage public, une Indemnité **forfaitaire, unique** sera versée initialement à l'exploitant en titre lors de la mise en place de la ZRTE.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer l'Indemnité pour Troubles de Jouissance (ITJ) qui sera allouée à l'exploitant, contraint dans certains cas d'adapter le mode d'exploitation. Cette indemnité couvre l'augmentation des préjudices déjà créés par l'inondation naturelle des terrains, comme l'accessibilité des terrains, le dépôt de limon, la perte de portance des sols ou la modification des assolements etc.

Les indemnités des dégâts sur les cultures situées à l'amont du barrage écrêteur des crues à Eckwersheim et qui ont été surinondées suite à la mise en service de l'ouvrage en 2016 seront réglés dans le cadre d'une convention spécifique établie à la fin de chaque année culturale en cas de dégâts constatés.

R

Article 2 : Indemnité de trouble de la jouissance

Cette Indemnité dite de Trouble de Jouissance (ITJ) versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles, provoqué par les effets de la retenue. Les exploitants des parcelles comprises dans ces zones dites de sur inondabilité seront alors indemnisés sur la base d'un pourcentage de l' **Indemnité de Dépréciation de la Propriété** (IDP).

Cette indemnité, déterminée a priori, pourra faire l'objet d'un réajustement si le suivi fait apparaître que le montant versé ne couvre manifestement pas les gênes et troubles d'exploitation liés aux modifications d'inondabilité. Ce réajustement pourra intervenir dans une période dite d'observation, de 5 ans après l'entrée en service de la ZRTE (date de réception des travaux).

Les Préjudices correspondants :

- Accroissement de la période de ressuyage des parcelles,
- Augmentation des effets de salissement des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...),
- Augmentation de la perte de rendement et/ou récolte liée à l'hydromorphie,
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles,
- Accroissement du phénomène de dégradation des cultures...
- Modification des assolements

2.1 — Formule de calcul de l'indemnité de dépréciation de la propriété (IDP)

Indemnité de Dépréciation de la Propriété (en Euros/a) = Valeur Vénale (en Euros/a)* taux de dépréciation 20% + valeur vénale x coefficient de sur inondabilité (variable)

2.1.1 - La valeur vénale du terrain

La valeur vénale de référence commune aux terrains situés dans le périmètre est fixée à 90 €/a.

2.1.2 - Le coefficient de dépréciation,

Le coefficient de dépréciation, calculé en fonction de la servitude et de la sur-inondabilité des terres a un taux fixé à 20 %.

2.1.3 - Le coefficient de sur inondabilité

Compte tenu du risque variable de sur inondabilité (voir plan de localisation de ces zones en annexe), les taux de dépréciation sont fixés comme suit :

à 20 % en zone 1
à 15 % en zone 2
à 9 % en zone 3
à 0 % en zone 4

Tableau récapitulatif

Nature	Valeur Vénale (€/a)	Taux de dépréciation	Coefficient de sur inondabilité	IDP (€/a)
Zone 1	90	20 %	20 %	36,00 €/a
Zone 2	90	20 %	15 %	31,50 €/a
Zone 3	90	20 %	9 %	26,10 €/a
Zone 4	90	20 %		18,00 €/a

2.2 — Formule de calcul de l'indemnité de trouble de jouissance (ITJ)

Indemnité pour Trouble de Jouissance (en Euros/a) = IDP* Taux de trouble (variable)

Le taux de trouble de jouissance est variable en fonction des risques plus ou moins récurrents de sur inondabilité et de la préexistence de ces risques.

Les taux sont fixés à
Zone 1 : 70 % de l'IDP
Zone 2 : 70 % de l'IDP
Zone 3 : 60 % de l'IDP
Zone 4 : 60 % de l'IDP

Zone	IDP Valeur vénale (€/a)	Taux de trouble	ITJ (€/a)
Zone 1	36,00 €/a	70 %	25,20 €/a
Zone 2	31,50 €/a	70 %	22,05 €/a
Zone 3	26,10 €/a	60 %	15,66 €/a
Zone 4	18,00 €/a	60 %	10,80 €/a

Article 3 : Personnes concernées

Ne peuvent bénéficier de cette indemnité de trouble de jouissance forfaitaire et unique, que les exploitants en titre dûment déclarés et titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié, des parcelles indemnisables.

En l'absence de production des justificatifs de titre d'exploitation, les sommes allouables seront consignées par l'Eurométropole de Strasbourg. En particulier, en cas de litige entre occupants ou usagers d'un même bien, leur versement sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés aux barèmes applicables à l'échéance.

Article 4 : Désignation des parcelles concernées et calcul du montant de l'indemnité :

Commune	Lieudit	Section	N°	Nature	Surface impactée pour chaque type de crue				Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
					Annuelle	Bisannuelle	Quinquen-nale	Décennale	Annuelle	Bisannuelle	Quinquen-nale	Décennale
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	28p	Terre	22,77	2,39	1,83	2,27	573,80 €	52,70 €	28,66 €	24,52 €
Eckwersheim	Olwisheimer-weg	32	29	Terre	51,04	4,7	2,8	4,11	1286,21 €	103,64 €	43,85 €	44,39 €

Article 5 : Montant de l'indemnité unique forfaitaire :

Montant de l'indemnisation (€) par surface impactée pour chaque type de crue			
Annuelle	Bisannuelle	Quinquennale	Décennale
1 860,01€	156,34 €	72,51 €	68,91 €

L'exploitant percevra une indemnité pour trouble de jouissance unique et forfaitaire de **2 157,77 €.**

Article 6 : Changements d'exploitant :

L'attributaire exclusif de l'indemnité initiale rattachée à la (partie de) parcelle concernée est par principe l'exploitant en titre à la date de signature des conventions d'indemnisation avec le propriétaire (année 2016).

Un changement d'exploitant postérieur au versement de l'ITJ initiale (propriétaire exploitant ou fermier) ou encore les échanges de culture ne sauraient donner lieu au versement d'une nouvelle ITJ.

Charge aux intéressés d'appliquer les règles d'usage (de répartition prorata temporis au cours de la période d'observation fixée pour le site, par exemple).

Le renouvellement d'un bail ne saurait davantage motiver l'attribution d'une quelconque nouvelle ITJ.

Article 7 : Modalité de paiement :

L'indemnité sera versée dans les trois mois après signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'exploitant Crédit Agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6000 6301 9036 5901 141.

Fait en deux exemplaires :

A Strasbourg, le

L'exploitant
Pour l'exploitation agricole
SCHULTZ Daniel

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Daniel SCHULTZ

Robert HERRMANN

Annexe : Localisation des parcelles faisant l'objet de la présente convention

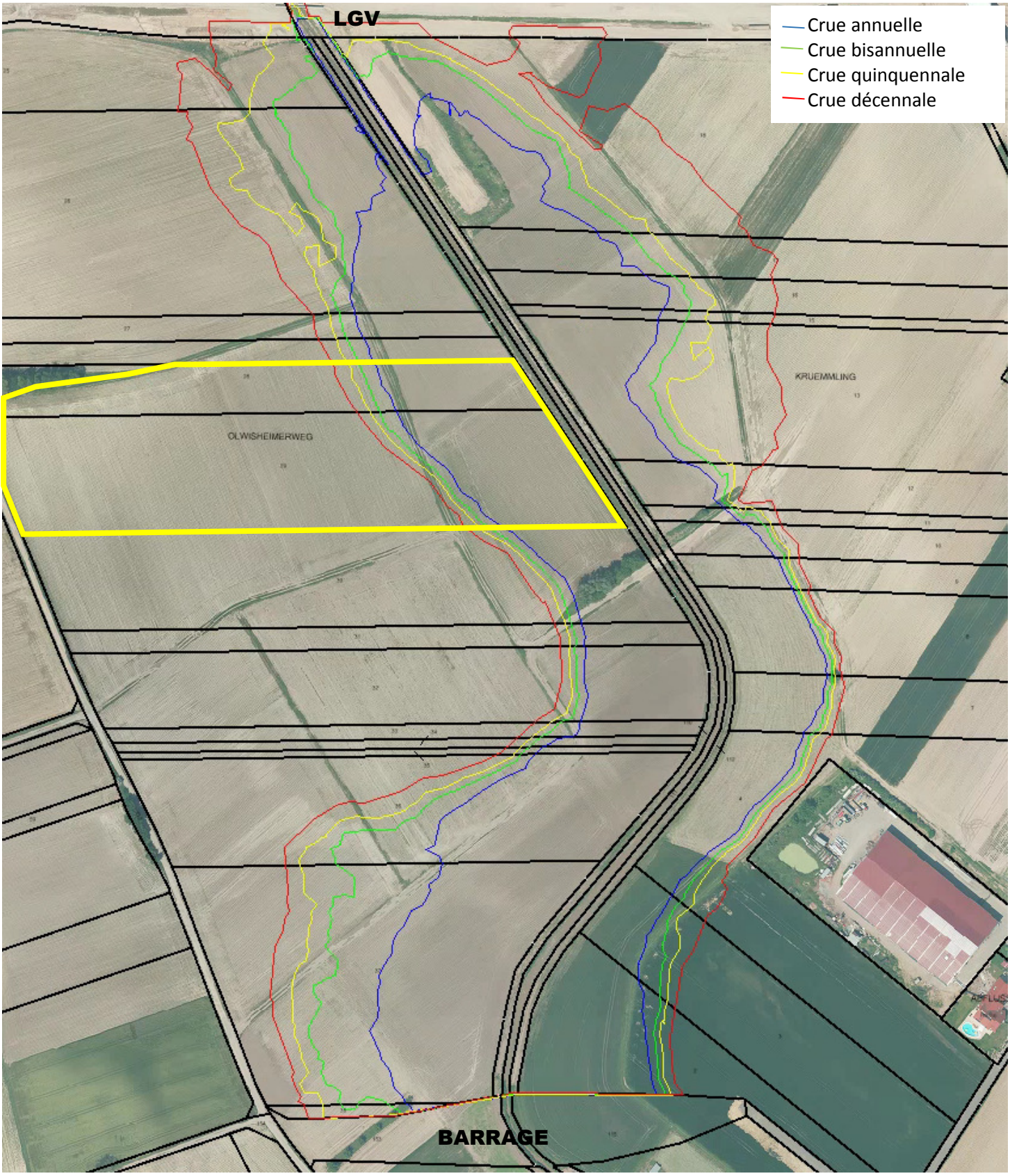

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Subventions pour la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif Non Conformes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Contexte

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le suivi des installations d'assainissement non collectif recensées sur son périmètre de compétence (33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg).

Conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », le contrôle des installations d'assainissement et la réhabilitation sont rendus obligatoires.

Des contrôles ont été réalisés, par le SPANC, sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour les installations d'assainissement non collectif connues. Les installations non conformes situées dans les zones futures d'assainissement non collectif (au sens du zonage d'assainissement, prenant en compte les futures zones d'urbanisation) ont une obligation de réhabilitation sous 4 ans. Les installations d'assainissement non collectif non répertoriées au moment de la signature de la présente délibération pourront faire l'objet, après contrôle par le SPANC, d'un subventionnement au titre de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Dans son Xème programme de financement, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) ouvrait la possibilité de subvention des installations non conformes. Ainsi entre 2015 et 2018, la collectivité et l'AERM ont accompagné les propriétaires dans la réhabilitation de leurs installations.
Le XIème programme de l'AERM ne permet plus cette possibilité.

C'est pourquoi, afin de se conformer à la réglementation en améliorant la protection du milieu naturel (plus particulièrement la protection de la qualité des eaux) et en luttant contre la pollution des eaux d'origine domestique, la collectivité propose de se substituer aux financements apportés par l'AERM afin de continuer cette démarche dans un souci d'équité de traitement des usagers.

Eligibilité

Sont éligibles les propriétaires - maîtres d'ouvrage respectant toutes les conditions ci-dessous :

- installations d'assainissement non collectif contrôlées par le SPANC, déclarées et notifiées non conformes, pour lesquelles le délai de mise en conformité est inférieur ou égal à 4 ans.
- immeuble construit avant le 1er janvier 2006
- immeuble acheté avant le 1er janvier 2011. En effet, pour les immeubles achetés postérieurement l'article L1331-11-1 Code de la Santé Publique impose un diagnostic datant de moins de trois (3) ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Mise en œuvre

Afin de poursuivre cette démarche l'Eurométropole de Strasbourg informera les propriétaires de leurs obligations de réhabilitation. A cette occasion, il sera demandé aux maîtres d'ouvrages un engagement (convention de subventionnement entre le particulier et la collectivité – annexée à la présente délibération).

Le SPANC prendra en charge l'instruction de l'autorisation de l'installation pressentie ainsi que le suivi des travaux et la réception des ouvrages, à l'instar des dossiers actuellement instruits dans le cadre d'une création de filière d'assainissement non collectif.

Aspect financiers

La subvention allouée aux installations éligibles s'élève à 60% du montant des travaux et études engagés. Le montant éligible à subvention est plafonné à 12 000 € (douze mille euros) TTC par installation, soit un montant de subvention maximum de 7 200 €(sept mille deux cents euros) TTC.

L'intégralité de la subvention sera versée au particulier par la collectivité qu'après la présentation :
- des factures concernant les études et travaux acquittées. Ces dernières permettront de justifier le montant final éligible à subvention.
- du contrôle de bonne exécution des travaux délivré par le SPANC.

De plus, le SPANC facturera au propriétaire - maître d'ouvrage la prestation d'accompagnement technique sur la base du tarif « *Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et de la mise en conformité d'installations existantes* » figurant dans la délibération tarifaire en vigueur.

Le financement est assuré par le budget annexe de l'assainissement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la démarche proposée concernant la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes,

décide

- *l'engagement de la collectivité pour la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif non conformes*
- *l'imputation budgétaire des dépenses : au budget annexe de l'assainissement*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les documents afférents à la procédure.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION
D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Mme Béatrice BULOU, Vice-Présidente, agissant en application de la délibération en date du ……..

Ci-après désignée sous le terme « la Collectivité».

Et

Nom du propriétaire: ……..…….
……...
Pour l'immeuble situé ……..
……

Ci-après désigné sous le terme « le Propriétaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Propriétaire (conditions prévues à l'article 2 de la présente convention) sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour mettre aux normes son installation d'assainissement non collectif. C'est à ce titre que la Collectivité décide d'attribuer une subvention au Propriétaire remplissant les conditions.

Par ce projet, le Propriétaire participe à la politique de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif menée par la Collectivité, visant la protection du milieu naturel et ayant pour objectif de répondre à la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite Grenelle II.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement du Propriétaire et de la Collectivité.

Celle-ci a pour objectif de supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par un assainissement non collectif non conforme sur le territoire de l'Eurometropole de Strasbourg.

Article 2 : Eligibilité

Sont éligibles les Propriétaires-maîtres d'ouvrage respectant toutes les conditions ci-après :

- Installations d'assainissement non collectif contrôlées par le SPANC, déclarées et notifiées non conformes, pour lesquelles le délai de mise en conformité est inférieur ou égal à 4 ans.

- Immeuble construit avant le 1er janvier 2006

- Immeuble acheté avant le 1er janvier 2011

L'attribution de la subvention est soumise à condition. Le Propriétaire doit présenter une demande de subvention, au moins trente (30) jours avant le commencement des travaux, accompagnée des pièces suivantes :

- Demande de subvention et pièces justifiant l'éligibilité
- Demande d'autorisation de l'installation d'assainissement non collectif avec les pièces complémentaires à fournir.

Article 3 : Nature et montant de la subvention

Les travaux, les études préalables et de conception sont subventionnables dans le cadre de ce dispositif.

La subvention allouée aux installations éligibles s'élève à 60% du montant des travaux et études engagés. Le montant éligible à subvention est plafonné à 12 000 euros (douze mille euros) TTC par installation, soit un montant de subvention maximum de 7 200 euros (sept mille deux cents euros) TTC.

Tous les montants soumis à subvention seront justifiés par présentation de factures acquittées.

Article 4 : Versement de la subvention

A la fin des travaux, la Collectivité réalise un contrôle de bonne exécution des ouvrages. Ce constat obligatoire (voir article 25 du Règlement d'assainissement Non Collectif) est établi afin de s'assurer le respect de la présente convention et du projet validé par la Collectivité.

La subvention ne sera attribuée qu'après la présentation :

- Des factures concernant les études et travaux acquittées. Ces dernières permettront de justifier le montant final éligible à subvention.
- Du contrôle de bonne exécution des travaux délivré par le SPANC.

Article 5 : Engagements des parties

La Collectivité s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de la satisfaction des termes de la présente convention à verser la subvention au Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté d'autorisation délivré par la SPANC sur son terrain.

Le Propriétaire s'engage à informer, avant toute modification de son système d'assainissement non collectif contrôlé ainsi que sur les installations sanitaires intérieures, le service de l'Eau et de l'Assainissement / SPANC, conformément à l'article 7 au règlement d'assainissement non collectif de la collectivité.

Article 6 : Responsabilité

Le Propriétaire assure la maitrise d'ouvrage de la réhabilitation de son assainissement non collectif.

A aucun titre que ce soit, la subvention versée par la Collectivité ne peut entraîner sa responsabilité pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au Propriétaire ou à un tiers, pouvant survenir au cours d'exécution ou après les travaux entrepris.

A aucun moment la responsabilité de la Collectivité pourra être recherchée en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait des travaux effectués par le Propriétaire.

Article 7 : Durée

La présente convention débute au moment de la signature de la présente convention et prend fin au versement effectif de la totalité du montant de la subvention attribuée.

Article 8 : Résolution des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige ou différend portant sur la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Etablie en deux exemplaires originaux.

Fait à Le La Collectivité L'Eurométropole de Strasbourg 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	Fait à Le Le Propriétaire [Adresse]
Représentée par Béatrice BULOU Vice-présidente	[Nom-Prénom]

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Remises gracieuses en matière d'eau et d'assainissement.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement propose au Conseil métropolitain de délibérer afin d'accorder une remise aux abonnés victimes d'une fuite souterraine sur leurs installations intérieures (conformément à l'article 48 du règlement de fourniture d'eau).

Je vous propose de statuer sur ces demandes de remises gracieuses, dont le montant total est récapitulé dans le relevé joint en annexe. Il s'élève à :

	Total TTC	**dont part eau potable**	**dont part assainissement**
Remises gracieuses	4 750,70 €	1 722,96 €	3 027,74 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 4 750,70 €.

autorise

le Président à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

CONSEIL METROPOLITAIN DU : 28/06/19

TABLEAU REMISES GRACIEUSES

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
REMISES GRACIEUSES SELON ART.48 DU REGLEMENT				
STRASBOURG	UNIVERSITE DE STRASBOURG	1 214,01	471,43	742,58
HOENHEIM	COPRO 21 RTE DE LA WANTZENAU ACTICLUB	442,91	160,95	281,96
LA WANTZENAU	CCS IMMOBILIER SITES CENTRAUX EST	3 093,78	1 090,58	2 003,20
	TOTAL	**4 750,70**	**1 722,96**	**3 027,74**

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Lancement de la procédure de délégation de service public pour la desserte en gaz de la commune d'Osthoffen.

CONTEXTE

L'exercice de la compétence de distribution d'énergie

Les métropoles exercent, en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), la compétence d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie (AODE).
À ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg a assuré depuis le 1er janvier 2015 la gestion des réseaux de distribution publique de gaz des 28 communes que comptait alors le territoire.
Suite à l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux au 1er janvier 2017, consécutive à l'application de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), le nombre de communes desservies est passé à 32 sur les 33 que compte l'Eurométropole, la commune d'Osthoffen n'étant pas desservie par le réseau de gaz.

La gestion locale des réseaux de distribution de gaz

Actuellement, la gestion des réseaux de distribution de gaz est assurée localement par R-GDS chargée à ce titre de la conduite, de l'entretien et du développement du réseau de distribution de ces 32 communes.
Chaque commune desservie par le réseau possède son propre contrat de concession avec R-GDS aujourd'hui transféré et géré par l'Eurométropole. La majorité d'entre eux arrivera à échéance au 31 décembre 2040 (dont celui de la ville de Strasbourg).

Cadre règlementaire

Le Code de l'énergie fixe les règles relatives au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution.
L'article L. 432-6 du code de l'énergie dispose que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par l'autorité administrative. Ces communes et ces établissements peuvent créer

une régie agréée par l'autorité administrative, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante. »
Depuis l'ouverture du marché du gaz, les activités de fourniture et de distribution sont distinctes. Aussi, lorsqu'une collectivité concède à un opérateur la création d'un réseau de distribution de gaz, ce dernier est soumis à l'atteinte d'un taux de référence, fixé par arrêté ministériel, pour garantir et réguler la rentabilité des opérations de développement de la desserte gazière.

Historique de la demande d'acheminement en gaz naturel vers Osthoffen

En novembre 2012 (antérieurement à son intégration dans l'Eurométropole de Strasbourg), la commune d'Osthoffen a publié un avis d'appel à candidature pour la délégation de service public (DSP) de distribution publique de gaz. L'entreprise R-GDS (anciennement RéseauGDS) s'est portée candidate pour assurer cette délégation et, pour respecter le seuil de rentabilité fixé réglementairement, a remis une offre comportant une condition suspensive liée à la réalisation d'une opération immobilière de 45 logements minimum.
Par délibération du conseil municipal d'Osthoffen en novembre 2013, cette DSP a été attribuée à R-GDS toujours sous condition de l'atteinte de la rentabilité.
L'opération de construction immobilière ne s'étant pas réalisée, la clause suspensive s'est imposée et R-GDS a dû renoncer à la desserte en gaz de la commune.

UNE NOUVELLE CONSULTATION

Pertinence de la demande au regard du contexte de développement de la commune

Le développement actuel de la commune, dont en particulier un nouveau projet d'aménagement, ainsi que le programme de rénovation des bâtiments communaux permettent de reconsidérer la viabilité économique de l'acheminement du gaz naturel vers Osthoffen.
À la demande de la commune, les services de l'Eurométropole de Strasbourg ont été sollicités pour instruire la procédure de desserte en gaz d'Osthoffen. Dans l'hypothèse d'une distribution à partir du réseau de distribution de gaz naturel, cette desserte s'effectuerait a priori au moyen du raccordement au réseau de distribution de Breuschwickersheim, commune située à quelques trois kilomètres d'Osthoffen.
Le taux de pénétration potentiel du gaz est actuellement estimé à 30%, ce qui représente pour cette commune de 834 habitants et 331 logements, environ 100 foyers potentiellement intéressés à terme. Un projet d'aménagement, prévoyant 18 logements collectifs et 11 parcelles individuelles à viabiliser supplémentaires, permettrait de reconsidérer à la hausse le nombre de logements potentiellement raccordés.
À ces logements s'ajoutent les bâtiments communaux, la commune ayant exprimé son souhait de convertir au gaz ses chaufferies fioul existantes. Elle envisage en effet plusieurs opérations de rénovation sur son patrimoine (mise en accessibilité de la mairie, extension de l'école maternelle, …) accompagnées de rénovations thermiques.

Choix du mode de gestion

Il revient à la collectivité de décider du mode de gestion qu'elle juge le plus approprié pour l'exécution de travaux ou de prestation de service, pour assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matières de services publics.
Ainsi l'article L1 du Code de la commande publique crée par l'ordonnance du 26 novembre 2018 entré en vigueur le 1er avril 2019 dispose que « les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique. »
Les trois modes de gestion envisageables pour le service sont ceux de la gestion déléguée, du service en régie et celui d'un marché public :

- l'atout majeur du mode de gestion directe du service est la maîtrise du service (gestion, information, tarifs). Mais cette maîtrise est à mettre en regard de l'inconvénient d'une prise en charge de la totalité des risques d'exploitation et liés à la maîtrise d'ouvrage.

- par ailleurs, ce mode de gestion se heurte à la nécessité de supporter l'ensemble des risques de transition du service et de renforcer les moyens de l'Eurométropole pour assurer la continuité du service (recrutement de personnel, outils de gestion…) sur une durée très courte.

- le mode de gestion directe avec marchés publics présente l'avantage de transférer une partie des risques de l'exploitation à un prestataire privé. La maîtrise des tarifs du service reste du ressort de l'Eurométropole mais leur niveau sera fortement dépendant du coût du marché.

- les risques de transition concernent principalement le risque social lié à reprise du personnel. Les moyens à mettre en œuvre sont relativement modérés.

- le mode de gestion délégué de type affermage présente l'avantage de transférer l'ensemble des risques d'exploitation au délégataire. Il permet également de bénéficier de l'expertise d'un Groupe Industriel au regard d'un outil contractuel que l'Eurométropole aura défini préalablement. Néanmoins les risques supportés par la collectivité sont surtout relatifs à la maîtrise d'ouvrage et à la mise en concurrence du service.

- le mode de gestion délégué de type concession présente l'avantage de transférer les risques d'exploitation et liés à la maîtrise d'ouvrage au délégataire. Il permet également de bénéficier de l'expertise d'un groupe industriel au regard d'un outil contractuel que l'Eurométropole aura défini préalablement. Ce point présente dans le cas présent un avantage substantiel pour ce mode de gestion compte tenu de la complexité technique de l'exploitation et des enjeux futurs du service.

L'analyse comparative de ces trois modes de gestion conduit à recourir à un contrat de concession, conformément à la troisième partie du Code de la commande publique relatif aux concessions.
Au regard de ces éléments, il est proposé de lancer une nouvelle consultation pour une concession de service public (délégation de service public) de distribution publique de gaz.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

Périmètre concessif

Le périmètre de la future DSP correspond au périmètre de la commune d'Osthoffen.

Missions du concessionnaire

Le concessionnaire réalisera et financera les investissements nécessaires à l'acheminement du gaz et exploitera le réseau de distribution sur le périmètre concédé, à ses frais, risques et périls.
Il supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public concédé.
Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du service public concédé seront réputées permettre au concessionnaire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel, établi pour la durée de la délégation, et qui sera annexé à la convention.

Valeur de la concession

Le chiffre d'affaires annuel total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession est estimé, sur la base d'un acheminement d'environ 1500 MWh annuels dont l'essentiel en tarif T2, à 62 500 € HT.
La valeur estimée du contrat de concession sur la durée de la concession s'élève ainsi à environ 3 775 000 €, actualisation estimée à 2% comprise.
Par ailleurs, dans le cas d'une desserte intégrale de la commune, le réseau de distribution devrait s'étendre sur environ 4000 mètres linéaires. Selon un scénario de desserte prioritaire du centre-bourg dense, le réseau de distribution s'étendrait sur environ 2000 mètres linéaires. À cela s'ajoute, dans le cas d'une desserte issue du réseau de distribution de Breuschwickersheim, une amenée d'environ 3 000 mètres linéaires dont 2 000 mètres linéaires sur le ban communal. La valeur brute estimée du réseau concédé à terme, comprenant l'ensemble des ouvrages du réseau, y compris branchements et postes, est ainsi de l'ordre de 800 000 €.

Durée de concession

La durée de la concession est fixée à 40 ans, afin de permettre l'amortissement des installations et l'atteinte du critère fixé par arrêté ministériel « B/I » (bénéfice sur investissement) positif. En l'occurrence, la consultation précédente avait en effet démontré que l'atteinte de ce critère à 40 ans restait conditionnée par le développement immobilier de la commune.
Cette durée est ainsi conforme à l'article L 3114-7 du code de la commande publique qui dispose que la durée est fixée par l'Autorité concédante en fonction de nature du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

Principe général de rémunération

Les dispositions combinées des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non péréquation tarifaire pour la gestion des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel.
En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation par les fournisseurs d'énergie de ces nouveaux réseaux (dits « tarifs ATRD non péréqués »).
Tout tarif ATRD non péréqué prend pour référence la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date, modulée par un coefficient de niveau tarifaire « NIV » spécifique à chaque tarif ATRD non péréqué et déterminé de sorte à assurer le critère B/I>0.
Les conditions d'application de cette structure tarifaire, l'évolution de la grille et les dispositions applicables au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) sont précisées en annexe 1.
Il n'est pas prévu de contribution financière de l'autorité concédante visant à équilibrer les comptes de la concession.

Contenu de l'offre

Un appel public à candidature en procédure restreinte sera publié, suivi d'une phase de recueil de propositions auprès des candidats. Lors de la consultation, les candidats détailleront à la collectivité la description des travaux comprenant un plan et un planning prévisionnel de la desserte, les conditions de raccordement, un plan de surveillance et de maintenance des installations ainsi que la stratégie d'information des habitants. Les candidats seront par ailleurs libres de proposer les solutions qui leur paraîtront les plus pertinentes au regard des objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le contrat fera l'objet de négociations libres avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière,
vu le Code de la commande publique créé par l'ordonnance du 26 novembre 2018
et en particulier sa partie III relative aux contrats de concession,
vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et
suivants du code général des collectivités territoriales,
vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 432-6, L. 452-1-1 et L. 452-2,
vu l'arrêté et décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif
au développement de la desserte gazière et aux extensions
des réseaux publics de distribution de gaz naturel,
vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du
7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables
à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel,

vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2018 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1er juillet 2018,
vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 18 juin 2019,
après en avoir délibéré,

approuve

- *le lancement de la procédure de désignation d'un exploitant dans le cadre de la concession de service public relative à la desserte en gaz de la commune d'Osthoffen,*
- *le périmètre de la concession, établi à la commune d'Osthoffen.*
- *les éléments techniques et financiers du projet, tels que décrits dans la présente délibération,*

décide

- *de lancer, sur la base des caractéristiques techniques et financières décrites à la présente délibération, la procédure de mise en concurrence par voie concessive pour la construction et l'exploitation des réseaux de gaz de la commune d'Osthoffen, pour une durée de 40 ans,*
- *de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment l'appel à candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public à soumettre au Conseil de l'Eurométropole,*
- *à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

ANNEXE

Principe général de rémunération

Les dispositions combinées des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non péréquation tarifaire pour la gestion des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel. En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux (dits « tarifs ATRD non péréqués »).

Tout tarif ATRD non péréqué prend pour référence la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date. Les termes tarifaires de la grille de chaque tarif ATRD non péréqué, à l'exception du coefficient Rf (voir ci-après), sont égaux aux termes tarifaires de cette grille de référence en vigueur à la même date auxquels s'applique un coefficient de niveau tarifaire (dit « coefficient NIV ») spécifique à chaque tarif ATRD non péréqué.

Cette structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel simplifie l'analyse des offres des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) candidats aux appels à concurrence et facilite l'accès aux réseaux et les flux de données entre GRD et fournisseurs.

Évolution de la grille tarifaire

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1er juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

où :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1er juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

  $$Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = 51\% * \Delta\text{ICHTrev} - TS_{86} + 21\% * \Delta\text{TP10b} + 6\% * \Delta\text{EBIQ} + 22\% * \Delta\text{Z}$$

  et où :

  - ΔICHTrev-TS_{86} représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS_{86}, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés – Électricité, gaz, vapeur, air conditionné (NAF rév. 2 section D) – Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565186) ou de tout indice de remplacement ;
  - ΔTP10b représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;

- ΔEBIQ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBIQ − Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 010534841) ou de tout indice de remplacement ;
- ΔZ représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de GRDF, déterminé par la CRE et applicable au 1er juillet de l'année n+1.

La mise à jour ne s'applique pas au terme Rf, dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieure à une année au 1er juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$=0.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Dispositions applicables au GRD

La partie 2.3 de la délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018 prévoit, que pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, le GRD saisisse la CRE en lui communiquant les conditions de mise en œuvre du réseau, notamment en termes de calendrier (lancement des travaux, mise en gaz du réseau, durée de concession), de tarification, de quantités distribuées et du nombre de consommateurs par option tarifaire, d'investissements prévisionnels et de preuves de mise en concurrence.

Ces éléments seront soumis à délibération. Après toute délibération de la CRE le concernant, le GRD est tenu de publier sur son site Internet le coefficient de niveau et la grille de chaque tarif ATRD non péréqué le concernant, au plus tard un mois avant la mise en gaz du nouveau réseau, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

Enfin, la délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018 renvoie au dispositif mis en place par la délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017, visant à augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle en contrat unique effectuée par ces derniers pour le compte des GRD. Ce montant est exclu des réévaluations annuelles prévues par cette délibération, son évolution étant elle-aussi identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Déclaration sans suite de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur « Strasbourg centre » à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique.

Historique du projet

L'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution d'Energie (AODE) exerce au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2017 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain.
Les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade sont gérés en délégation de service public (DSP) pour une durée de 24 ans, arrivant à échéance en 2022. Les délégataires sont les sociétés dédiées Strasbourg Energie pour le quartier de l'Elsau (SE) et Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE) pour le quartier de l'Esplanade, deux sociétés filiales d'ES Services Energétiques.

Dans la perspective de l'échéance de fin de contrat, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé, par délibération en date 20 avril 2018, le lancement d'une procédure de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade. Les orientations retenues étaient les suivantes :

- renouvellement par anticipation des deux concessions, permettant la réalisation d'investissements de modernisation et fiabilisation des installations.
- fusion des deux réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade déjà organiquement liés, au sein d'une entité désignée « Strasbourg Centre », afin de favoriser les synergies techniques et financières nécessaires à leur développement.
- élargissement du périmètre de concession, permettant d'accroitre de 30% des puissances souscrites.
- détermination d'un taux de couverture d'énergies renouvelables supérieur à 65% des besoins dudit réseau Strasbourg Centre, sur la durée du contrat.
- imposition d'une option obligatoire relative à la réalisation de travaux nécessaires au passage en basse température des équipements de régulation et de distribution de la chaleur ainsi que de travaux concernant la séparation hydraulique.
- choix de la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) pour l'exploitation de la concession du réseau de chaleur de Strasbourg centre.

L'avis d'appel public à la concurrence a été lancé au mois de mai 2018. Les offres des candidats, réceptionnées en date du 6 novembre, ont été examinées par la Commission de délégation de service public du 17 janvier 2019, qui a proposé d'admettre 3 candidats à concourir.
Une première séance de négociation s'est tenue le 22 janvier, suivie de la remise d'offres améliorées en date du 22 février 2019.
En date du 19 mars 2019, les candidats étaient informés d'un arrêt de la procédure d'instruction, nécessaire à l'instruction de données susceptibles de modifier le contexte énergétique de l'agglomération et d'impacter la procédure.

Un contexte évolutif menant à l'arrêt de la procédure engagée de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur Strasbourg Centre

Le contexte énergétique a fortement évolué depuis la rédaction du dossier de consultation des entreprises et le lancement de la procédure de désignation. En effet, l'Eurométropole de Strasbourg a récemment été sollicitée par le Ministerium für Umwelt, Klima und Energiewirtschaft Baden Würtemberg, concernant la possibilité d'import de chaleur de récupération de l'aciérie Badische Stahlwerke (BSW) située à Kehl.
En cohérence avec ses ambitions de lutte contre le réchauffement climatique, le Land Baden Würtemberg a commandité une étude portant sur la valorisation de ce potentiel, qui a été rendue publique début 2019, établissant la faisabilité économique et technique d'une mobilisation de chaleur fatale.
Il en résulte un potentiel théorique de chaleur récupérable très conséquent, la puissance disponible s'élevant en moyenne à 37 MW, équivalant à 250 GWh/an. A titre de comparaison, les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade consomment actuellement 246 GWh et 290 GWh environ après le développement prévus pour la future concession.
Cependant, le réseau de Strasbourg Centre doit contractuellement enlever 145 GWh de chaleur de la Centrale Biomasse et de l'UIOM et ses besoins se concentrent pour l'essentiel sur la saison hivernale. Il ne peut dès lors absorber l'ensemble du potentiel de BSW.
Ainsi, à court terme, 45 GWh en provenance de BSW pourraient être absorbés par le réseau de chaleur Strasbourg Centre. Ce volume représente néanmoins 18,3 % des besoins du réseau actuel et 15 % des besoins futurs estimés.
D'autres clients sont par ailleurs pressentis pour enlever la chaleur de récupération de BSW, à savoir l'entreprise BK Bioénergie GMBH, ainsi que la ville de Kehl.
Les études complémentaires menées conjointement depuis par l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires, ont permis de confirmer l'intérêt économique et environnemental d'un import de chaleur au profit des réseaux de chaleur strasbourgeois.

L'introduction de cette chaleur de récupération rend caducs les investissements nécessaires à la réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le réseau existant, tels qu'envisagées dans le cadre de la procédure de désignation en cours. Elle présente par ailleurs l'avantage d'offrir une ressource décarbonée et non polluante, à prix compétitif, abondante et évolutive, permettant d'envisager un accroissement important de l'offre d'énergie renouvelable et un développement plus ambitieux du réseau de chaleur, orientations conformes aux ambitions de transition énergétique du territoire.

Sur le fondement de ces constats, l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est, le Land Baden-Wurttemberg, la ville de Kehl, ainsi que les entreprises BSW et BK Bioenergie, ont signé conjointement le 13 mai dernier, une déclaration d'intention portant sur la réalisation de cet import. Un Etablissement Public Local sera constitué afin d'assurer le financement, la création, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de transport de chaleur transfrontalier depuis l'aciérie de Kehl jusqu'au réseau de Chaleur Strasbourg Centre.
Le choix d'un import substantiel de chaleur depuis l'aciérie BSW représente néanmoins une évolution substantielle de la consultation engagée et ne figure pas en tant que tel comme une obligation dans le dossier de consultation des entreprises.

Décisions découlant de ce choix

Ces considérations conduisent à proposer à l'assemblée délibérante de laisser sans suite pour motif d'intérêt général la procédure en cours de désignation d'un exploitant du réseau Strasbourg Centre, conformément à l'article 30 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et en application de l'article 11 du règlement de la consultation.
Il est également soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, de relancer une nouvelle procédure sur la base d'un DCE prenant en compte cette nouvelle offre énergétique. Le DCE imposera ainsi en offre de base l'import de chaleur de l'aciérie BSW, ainsi qu'une variante obligatoire en cas de non aboutissement du projet d'import, pour une quelconque raison.

Il est enfin proposé de modifier les dates d'échéance des contrats de concession de distribution d'énergie calorifique de l'Elsau et de l'Esplanade : Le conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018 avait en effet décidé de résilier ces contrats à compter du 31 octobre 2019, date prévisionnelle initiale de prise d'effet de la nouvelle concession, en anticipation de l'échéance contractuelle, fixée à juin 2022. La déclaration sans suite de la procédure de désignation d'un nouveau délégataire, suivi du lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, conduit à un report du calendrier. Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de reporter au 31 mars 2021 la résiliation anticipée des contrats de concession de distribution d'énergie calorifique de l'Elsau et de l'Esplanade.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du réseau de chaleur de la zone Esplanade et ses avenants, dont la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE), filiale d'ES Services Energétiques, est titulaire, en qualité de concessionnaire,
vu la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du réseau de chaleur de la zone Elsau et ses avenants, dont la société Strasbourg Energie, filiale d'ES Services Energétiques, est titulaire, en qualité de concessionnaire,

vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et l'article 11 du règlement de la consultation relatif à la consultation concernant l'exploitation des chaufferies collectives et du réseau de chaleur de Strasbourg centre
vu la délibération du conseil l de l'Eurométropole du 20 avril 2018
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

décide

- *de ne pas donner suite à la procédure en cours de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, pour motif d'intérêt général au regard de l'intention de l'Eurométropole de Strasbourg d'importer de chaleur depuis l'aciérie BSW de Kehl,*
- *de modifier la date de dénonciation anticipée des deux contrats de concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, initialement fixée au 31 octobre 2019, au 31 mars 2021,*

autorise

- *la poursuite des négociations avec les actuels délégataires, Strasbourg Energie (SE) pour le réseau de chaleur de l'Elsau et Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE) pour le réseau de chaleur de l'Esplanade, afin de déterminer les modalités de rupture anticipée,*
- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n°42

Déclaration sans suite de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur «Strasbourg centre» à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique.

Pour

73

AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

4

CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 JUIN 2019 – Point n° 42

Déclaration sans suite de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur «Strasbourg centre» à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 73 (*)

Contre : 0

Abstention : 4

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

(*) M. JUND s'est trompé il n'aurait pas dû participer au vote étant membre de Réseau GDS.

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Conventions d'occupation du Rhenus Sport et du stade de la Meinau - avenants de prolongation.

Les conventions d'occupation du domaine public consenties au bénéfice de la SIG et du Racing arrivent à échéance, pour celle du Rhenus Sport à la date du 14 septembre 2019 et celle du stade de la Meinau, le 30 juin 2019.

A l'issue de la saison sportive 2018-2019, la situation de chacun des deux clubs est en évolution.

La SIG porte un projet d'extension du Rhenus sport en Crédit Mutuel Forum, lequel a connu un décalage par rapport au calendrier initial. Le Racing est quant à lui parvenu à se maintenir en Ligue 1, stabilisant ainsi sa présence au plus haut niveau, avec en point de mire le projet de restructuration du stade pour lequel une consultation préalable est en cours.

Afin de gérer ces situations dans l'immédiat, et dans la mesure où le niveau d'évolution sportive des clubs reste identique à la saison écoulée, il est proposé de prolonger, pour la saison 2019-2020 et par avenant, les conventions d'occupation du domaine public actuelles. Les autres conditions de mise à disposition, notamment financières, restent sous ce régime, inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

les avenants aux conventions d'occupation du domaine public :

- *au bénéficie de la SASP SIG Strasbourg, pour la mise à disposition du Rhenus Sport selon les modalités figurant dans le document joint en annexe ;*

- *au bénéfice de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace pour la mise à disposition du stade de la Meinau et des terrains du centre sportif Sud selon les modalités figurant dans le document joint en annexe,*

décide

L'encaissement des recettes issues des redevances d'occupation, conformément aux conditions fixées dans les conventions afférentes, sur les lignes budgétaires suivantes :

–411-752. HT-SJ03F pour le Rhenus Sport,
–412-752.HT-SJ03D pour le Stade de la Meinau.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à signer et à exécuter les conventions et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

A V E N A N T n°1

à la convention d'occupation du Stade de la Meinau et des terrains du Centre sportif sud signée en date du 30 novembre 2018

Entre les soussignées

L'Eurométropole de Strasbourg,
Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
Représentée par Monsieur Claude FROEHLY, Vice-Président chargé des sports,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

d'une part,

ET

La Société Anonyme Simplifiée «Racing Club de Strasbourg Alsace»
dont le siège est sis 12, rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG,
représentée par M. Marc KELLER son Président,

Ci-après désignée par les termes « SAS RCSA »,

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de son soutien aux clubs de haut niveau de l'agglomération, consent et accepte de poursuivre la mise à disposition de locaux en faveur de la SAS RCSA, au Stade de la Meinau.

Article 1er : Objet de l'avenant
Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention d'occupation initiale d'une année.

Article 2 : Durée
Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2019, et prolonge la durée de la convention d'occupation temporaire en vigueur jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 : Dispositions diverses
Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant n°1 demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la SAS Racing club de Strasbourg Alsace
Claude FROEHLY Vice-Président, chargé des sports	Marc KELLER Président

A V E N A N T n°3

à la convention d'occupation du Rhenus Sport signée en date du 8 décembre 2016

Entre les soussignées

L'Eurométropole de Strasbourg,
Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Claude FROEHLY, Vice-président chargé des sports

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La Société Anonyme Sportive Professionnelle « SIG STRASBOURG »
dont le siège est sis 17, boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG,
représentée par M. Martial BELLON son Président,

Ci-après désignée par les termes « la SIG »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de son soutien aux clubs de haut niveau de l'agglomération, consent et accepte de poursuivre la mise à disposition de locaux en faveur de la SIG, au Rhenus Sport.

Article 1er : Objet de l'avenant
Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention d'occupation initiale d'une année.

Article 2 : Durée
Le présent avenant prend effet à compter du 15 septembre 2019, et prolonge la durée de la convention d'occupation temporaire en vigueur jusqu'au 14 septembre 2020.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale et des avenants n°1 et n°2 non visées par le présent avenant demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la SASP SIG STRASBOURG
Claude FROEHLY Vice-président Chargé des sports	Martial BELLON Président

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Soutien de l'Eurométropole à l'Orchestre philharmonique.

1. Un soutien apporté à l'OPS, acteur du rayonnement du territoire métropolitain

Crée en 1855, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg (OPS) compte parmi les orchestres les plus renommés de France. L'Orchestre se produit sur le territoire strasbourgeois et en Alsace (environ 30 concerts symphoniques par an, 40 levers de rideau à l'Opéra du Rhin, plusieurs concerts décentralisés dans le département du Bas-Rhin, des concerts de musique de chambre à Strasbourg) mais également en France (Philharmonie de Paris) et à l'international (tournées prévues en Allemagne en 2019 et en Corée en 2020).

L'Orchestre dispose d'un public fidèle issu de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole – 57 % des abonnés de l'OPS et 63 % des clients de la billetterie résident sur le territoire de l'Eurométropole. Il contribue à la diffusion de la musique classique et contemporaine à travers ses concerts dans des lieux emblématiques du paysage culturel strasbourgeois (Palais de la Musique et des Congrès, Zénith, Université de Strasbourg, etc) et à l'accès du plus grand nombre à la musique à travers différents dispositifs bénéficiant aux publics issu des communes de l'Eurométropole (nombreuses interventions à destination des écoliers des communes de l'Eurométropole, participation aux dispositifs permettant l'accès du jeune public aux concerts, etc.).

Par ailleurs, la qualité artistique de l'OPS et sa capacité à monter des projets ambitieux, reconnus par le label « Orchestre national en région » dont il dispose depuis 1994, ainsi que par une récente Victoire de la musique, contribuent fortement au rayonnement national et international du territoire et à son attractivité. L'Orchestre, qui a ainsi été récemment accueilli en Corée et en Allemagne et s'engage dans des projets de tournées pour les prochaines années, constitue un ambassadeur important pour la collectivité.

Pour ces différentes raisons, la présente délibération propose que l'Eurométropole de Strasbourg participe à la gouvernance de l'Orchestre et lui apporte un soutien financier au titre de ses activités d'intérêt métropolitain.

2. Ce soutien est inscrit dans le cadre du projet de création d'une régie personnalisée

Ce soutien nouveau de l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit dans le cadre de la constitution d'un établissement public administratif – régie personnalisée Orchestre

philharmonique de Strasbourg - en lieu et place de la régie directe actuelle, dont la mise en fonctionnement est prévue au 1er janvier 2020.

En plus de mettre l'Orchestre en conformité avec les exigences relatives à l'attribution du label « Orchestre national en région », ce projet vise à conférer à l'Orchestre un mode de gestion adapté à son activité, une gouvernance plus structurée impliquant l'ensemble de ses financeurs publics, ainsi que des leviers de développement – de ressources propres ou de partenariats – plus importants.

3. Participation de l'Eurométropole à la gouvernance de l'orchestre

Il est ainsi proposé que l'Eurométropole désigne un représentant au conseil d'administration de l'Orchestre ainsi que le prévoient les statuts de la régie personnalisée annexée à la présente délibération. Ce conseil d'administration se réunira dès septembre prochain, afin de prendre les décisions nécessaires à la mise en fonctionnement de l'établissement au 1er janvier 2020.

4. Apports financiers de l'Eurométropole

Il est proposé, dans le cadre de la présente délibération, que l'apport financier de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg soit progressif et s'élève à 300 K€ en 2020, 400 K€ en 2021 puis 500 K€ à compter de 2022. Cette contribution financière au fonctionnement de l'Orchestre s'inscrira dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens commune aux différents financeurs. Cette convention sera soumise à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole dans le courant de l'année 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la commission Plénière
vu la délibération n°27 du conseil municipal de
la Ville de Strasbourg en date du 20 mai 2019
vu l'article R.2221-4 du Code général des collectivités territoriales
après en avoir délibéré
approuve

- *l'attribution d'un siège à un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du conseil d'administration de la régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg ;*

- *le principe de l'octroi d'une subvention de fonctionnement à la régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg dans le cadre d'une convention de financement pluriannuelle 2020-2023 pour un montant de 300 000 € en 2020, 400 000 €*

en 2021, puis 500 000 € annuels à partir de 2022 – sous réserve de l'approbation de cette convention ainsi que de l'inscription de ces crédits au budget de la collectivité ;

désigne

Mme Béatrice BULOU représentante de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du conseil d'administration de la régie personnalisée.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Statuts de la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg

Vu les articles L.2221-1 à L 2221-10 et les articles R.2221-1 à R.2221-62 du CGCT.

Préambule :

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, par sa qualité, son rayonnement et son ancrage territorial a trouvé une place importante dans le paysage culturel régional et acquis une renommée nationale et internationale. Créé en 1855, l'Orchestre a depuis développé son activité en restant en lien étroit avec les institutions musicales et culturelles strasbourgeoises.

La Ville de Strasbourg souhaite créer un Etablissement public administratif afin de donner à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, précédemment géré en régie directe simple, les outils et moyens nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de son projet culturel. L'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Région Grand Est et l'Etat soutiennent la création de cet Etablissement et seront parties prenantes de sa gouvernance.

Cet établissement, s'inscrivant dans le cadre de politiques culturelles de la Ville de Strasbourg, mais également de politiques propres à chaque partenaire, doit contribuer à la réalisation d'objectifs nationaux en termes de politique culturelle et d'aménagement du territoire.

L'Etablissement public Orchestre philharmonique de Strasbourg doit ainsi constituer une structure de référence en matière de musique symphonique, pour la valorisation et le renouvellement des répertoires, la diversité des formes, des esthétiques au niveau local ainsi qu'au niveau national et international. L'Orchestre philharmonique de Strasbourg remplit des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales. Il se réfère pour ce faire aux principes généraux du cahier des missions et des charges relatif à l'attribution du label Orchestre national en Région.

Les structures labellisées « Orchestre national en région » constituent un réseau national de référence en matière de musique symphonique. Elles participent à la structuration de la vie orchestrale et, plus largement, musicale sur le territoire national. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière au développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Titre I : Dispositions générales

Article 1er – Création :

Il est créé, par la Ville de Strasbourg, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 1412-2, L. 2212-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 et à la délibération n° XX/XX du Conseil municipal du 29 avril 2019.

Cette régie jouit de la personnalité morale à compter du 1er septembre 2019.

Article 2- Siège et dénomination

L'Etablissement est dénommé «Orchestre philharmonique de Strasbourg ». Il a son siège au Palais de la Musique et des Congrès sis Place de Bordeaux, 67000 Strasbourg.

Article 3 - Objet de la régie

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg diffuse et promeut des œuvres musicales issues d'un large répertoire symphonique, lyrique, classique et contemporain par des concerts qui ont principalement lieu à Strasbourg mais qui peuvent aussi se dérouler dans d'autres localités en France ou à l'étranger ainsi que par la transmission ou la retransmission de concert par tout média existant ou à venir.

L'Orchestre philharmonique participe à la politique culturelle de la Ville de Strasbourg, son principal financeur, et poursuit les objectifs prévus par les conventions attributives de subvention conclues avec les personnes publiques qui le financent. Il valorise son activité par l'enregistrement et la promotion de marques propres. Les ressources de l'Orchestre philharmonique peuvent également provenir de la commercialisation de prestations musicales et d'activités accessoires et complémentaires aux manifestations artistiques et culturelles.

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg soutient la création et la diffusion musicale en formant, le cas échant, des partenariats avec des acteurs publics ou privés. A cet effet, l'Orchestre favorise l'accès de tous les publics à sa programmation, à l'insertion et à la formation de professionnels.

Article 4 – Régime applicable

Conformément à l'article R.2221-53 du CGCT, la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg étant chargée de l'exploitation d'un service public administratif, le régime juridique qui lui est applicable est celui de la commune de Strasbourg, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 5 – Durée de la régie

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg est constituée pour une durée illimitée.

<u>Titre II : Administration de la Régie</u>

Article 6 – Organisation générale

La régie personnalisée est administrée par un conseil d'administration et son Président. Elle est dirigée par un Directeur.

Article 7 – Le Conseil d'administration

Article 7.1. Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la régie personnalisée est composé de 12 membres :

- 7 représentants de la ville de Strasbourg, membres du Conseil municipal
- 2 représentants de l'Etat,
- 1 représentant du Conseil départemental du Bas-Rhin, membre de l'Assemblée départementale,
- 1 représentant de la Région Grand Est, membre du Conseil régional,
- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, membre du Conseil métropolitain

Chaque représentant au conseil d'administration a une voix délibérative.

La désignation des représentants au conseil d'administration doit, quand cela est possible, tenir compte des exigences en termes de parité.

Article 7.2. Le comité consultatif

Le conseil d'administration de la régie peut s'entourer d'un comité consultatif. Les membres de ce comité peuvent assister au conseil d'administration sans voix délibérative. Ce comité est composé de personnalités qualifiées.

Article 8 – Dispositions régissant les membres du Conseil d'administration

8.1. Mode de désignation de ses membres

Les représentants de la ville de Strasbourg, au conseil d'administration sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Les représentants de l'Etat, de l'Eurométropole de Strasbourg, du Conseil départemental du Bas-Rhin et de la Région Grand Est sont désignés selon les modalités juridiques qui leur sont applicables.

8.2. Durée et renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont fixées pour une durée de 3 ans, renouvelable, qui débute à la date de la première séance du conseil d'administration qui suit la désignation prévue à l'article 8.1.

Le mandat du Président et du Vice-Président est fixé pour une durée de 3 ans, renouvelable, qui débute à la date de la réunion du conseil d'administration qui désigne le Président et le Vice-Président.

En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle les fonctions du membre remplacé auraient pris fin.

En cas de remplacement du Président ou du Vice-Président, les fonctions du nouveau Président ou nouveau Vice-Président prennent fin à la date à laquelle le mandat du Président ou Vice-Président aurait pris fin.

Dans tous les cas, les fonctions de membre du conseil d'administration et les mandats de Président et vice-président prennent fin à l'issue de leur mandat électoral.

Par ailleurs, le conseil d'administration est intégralement renouvelé lors du renouvellement du conseil municipal de la ville de Strasbourg dans les conditions données à l'article 8.1.

8.3. Vacance de siège

Un siège est vacant dans les cas suivants :

- Le membre du conseil d'administration n'a plus la qualité d'élu ou n'est plus en fonction auprès de la personne publique qu'il représentait au sein du conseil d'administration,

- La personne publique représentée a abrogé la décision relative à la désignation de son représentant au Conseil d'administration,
- Le membre du conseil d'administration n'était pas présent à trois réunions successives du Conseil d'administration.
- Le conseil d'administration décide de la vacance du siège à titre conservatoire et pour une période qui ne peut excéder 6 mois.

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- Le conseil municipal, après avoir constaté la vacance du siège, prend la décision de mettre fin aux fonctions du membre du conseil d'administration dont le siège est vacant.
- Le membre du conseil d'administration est concerné par une des incompatibilités prévues à l'article 8.4, il est alors mis fin à ses fonctions en application de cette disposition.

La décision de mettre fin aux fonctions du représentant au conseil d'administration qui a mandat de Président ou de Vice-Président entraîne le terme de ce mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sans excéder celle du mandat municipal.

Le poste reste vacant jusqu'à la désignation du nouveau représentant.

En revanche, si le siège de Président est vacant, le Vice-Président le remplace et assure l'intérim dans la limite des pouvoirs accordés au Président. Le Conseil municipal procède alors à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 des présents statuts, puis le conseil d'administration délibère pour élire un nouveau Président ainsi qu'un nouveau Vice-Président parmi les représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration.

8.4. Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Orchestre philharmonique de Strasbourg,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Les agents de la commune ou de la régie ne peuvent être membres du conseil d'administration (R.2221-54 CGCT).

8.5. Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la régie personnalisée ne sont pas rémunérées.

Les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président doivent être membres du conseil municipal de la ville de Strasbourg (art. R.2221-55 CGCT).

Article 10 – Adhésion de nouveaux représentants après création de la régie personnalisée

Une collectivité territoriale, un de ses groupements, ou tout établissement public peut adhérer à la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, après observation des formalités prévues au présent article.

Le candidat adresse simultanément au conseil d'administration et à la ville de Strasbourg, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique comprenant les motivations et les modalités de son engagement auprès de la régie personnalisée.

Le conseil d'administration donne un avis sur la candidature proposée.

En cas d'avis positif, le conseil municipal se prononce sur la candidature. Si la candidature est acceptée alors le conseil municipal modifie les statuts pour prendre en compte l'adhésion du nouveau membre.

Article 11 – Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer à condition d'observer la procédure ci-après décrite si ce retrait ne compromet pas le bon fonctionnement et la bonne gestion de la régie personnalisée de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg.

Le membre qui souhaite se retirer notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention au conseil d'administration ainsi qu'à la ville de Strasbourg au plus tard au 30 juin de l'année précédant l'année de son retrait. Cette lettre est accompagnée d'un dossier exposant les motifs qui l'amènent à vouloir se retirer.

Durant cette période, des négociations sont engagées entre les parties afin de définir les modalités de sortie de la régie personnalisée, sans préjudicier au bon fonctionnement de celle-ci.

Après accord sur les modalités pratiques, le Conseil d'administration donne un avis sur la demande de retrait lors de la première réunion qui suit la décision mentionnée au paragraphe précédent.

En tenant compte de cet avis, le membre peut décider son retrait dans les mêmes formes que son adhésion qui prendra effet :

- au plus tôt le 31 décembre de l'année suivant l'année de la demande de retrait, si cette demande a été formulée avant le 30 juin ;
- au plus tôt le 31 décembre de la seconde année suivant la demande de retrait, si la demande de retrait a été formulée après le 30 juin.

Le conseil municipal modifie les statuts afin d'entériner le retrait.

Dans l'hypothèse où la modification des statuts est exécutoire postérieurement au retrait du membre, les sièges occupés par ses représentants sont considérés être vacants jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Le retrait d'un membre est sans conséquence sur les engagements financiers pris par cette personne publique.

Après accord sur les modalités pratiques du retrait, le conseil d'administration de la régie se prononce sur la demande de sortie après délibération du conseil municipal de la ville de Strasbourg, sans que cette délibération ne lie le conseil d'administration.

Les statuts sont modifiés conformément à la procédure prévue à cet effet.

Article 12 – Fonctionnement du conseil d'administration

12.1. Convocation du conseil – Ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Sa convocation est obligatoire si plus du tiers de ses administrateurs en fait la demande écrite au Président du conseil d'administration accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le conseil d'administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres (art. R.2221-9 CGCT).

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'administration.

12.2. Représentation d'un membre du conseil d'administration

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour le représenter à un autre administrateur. Pour être valable, le mandat doit être remis par écrit au Président avant le vote et figurer au procès-verbal de la séance.

Un administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul mandat par séance.

12.3. Quorum et vote

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés et si la moitié au moins des représentants de l'assemblée délibérante de la ville de Strasbourg est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois jours francs ou un jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

12.4. Déroulement des séances

Les séances sont animées par le Président du conseil d'administration qui en dirige les débats.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et enregistrés par ordre de date.

12.5. Participation du Directeur

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

12.6. Participation du Maire de la ville de Strasbourg

Le Maire de la commune de Strasbourg ou son représentant désigné à cet effet peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut, avec l'accord du Président du Conseil d'administration, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) à l'ordre du jour.

12.7. Participation de tiers

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques (art. R2221-9 al. 5 CGCT). Cependant, le conseil peut inviter, admettre ou entendre toute personne dont la présence lui paraît utile au vu de l'ordre du jour.

Article 13 – Domaine de compétence du conseil d'administration

13.1. Compétence générale

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (art. R.2221-25 CGCT).

Il vote le budget (art. R.2221-25 CGCT).

Le conseil d'administration fixe l'arrêté tarifaire relatif aux représentations de l'Orchestre.

Le conseil d'administration examine les grandes orientations ainsi que le projet artistique et culturel de la direction de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg. Ces éléments sont présentés par le Directeur de la régie et les personnes, qui, par leurs compétences, peuvent être consultées pour répondre à toutes les questions posées par le Président du conseil d'administration.

13.2. Créations d'emplois permanents

Les emplois permanents de la régie personnalisée sont créés par le conseil d'administration (art. R-2221-56 CGCT).

Il décide de la création de l'intégralité des postes permanents correspondants au tableau des effectifs de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg et du montant des rémunérations ainsi que de l'évolution des emplois permanents. Il veille au respect des accords signés entre le Président et les partenaires sociaux siégeant au comité technique de la régie.

13.3. Compétence concernant les biens de la régie personnalisée

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la régie (art. R.2221-19 CGCT).

13.4. Contrats et marchés de la régie personnalisée

- information du conseil d'administration sur la passation des contrats (R.2221-23 CGCT)

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion.

- Règles applicables à différents marchés passés par la régie (art. 2221-24 CGCT).

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.

Le conseil d'administration peut donner délégation à son Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 14 – Le Président

14.1. Attributions

Le Président prépare l'ordre du jour, convoque le conseil d'administration ; il en dirige les débats et fait procéder aux votes. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Le Président est ordonnateur de l'établissement. Il prépare le budget qui est soumis au conseil d'administration. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, il peut mettre en place les régies de recettes et d'avances.

Le Président nomme les personnels.

En tant que représentant légal il conclut les contrats qui font l'objet d'un compte rendu spécial au conseil d'administration. A ce titre, le conseil d'administration peut fixer, par délibération, le seuil en dessous duquel les contrats n'ont pas vocation à être inscrits dans ce compte rendu.

Le Président peut obtenir, par délibération du conseil d'administration, la compétence pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de l'établissement.

Le Président prend toutes les mesures d'urgence dans les cas où le fonctionnement de la régie compromettrait la sécurité publique ainsi que ceux où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Maire peut mettre en demeure le Président de remédier à la situation (art. R.2221-26 CGCT).

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas les dispositions relatives à la cessation de la régie s'appliquent (art. R.2221-16 et R.2221-17 CGCT).

14.2. Représentation

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la régie (art. R.2221-22 CGCT).

A ce titre, après autorisation du conseil d'administration, il peut intenter, au nom de la régie, les actions en justice et défendre la régie dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tout acte conservatoire des droits de la régie.

Article 15 – le Directeur

15.1. Nomination

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur désigné sur proposition du conseil municipal après avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 CGCT (ou article 15.2).

15.2. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées à la régie ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

15.3. Attributions

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie (art. R.2221-58 CGCT).

Le Directeur présente un projet artistique qui donne lieu à une discussion et un vote par le conseil d'administration. Le Directeur est alors chargé d'exécuter ce projet artistique.

Article 16 – Régime des délibérations et décisions prises par les organes de la régie personnalisée

Le régime juridique des actes pris par les autorités communales s'applique aux actes pris par les organes de la régie personnalisée.

16.1. Caractère exécutoire des actes pris par les organes de la régie (Art. L.2131-1 CGCT)

Les actes doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département. Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à cette formalité, ainsi qu'à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Pour les décisions individuelles, leur transmission intervient dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Pour les actes, dont la transmission au représentant de l'Etat n'est pas obligatoire, ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

16.2. Contrôle de légalité sur les actes des organes de la régie personnalisée (Art. L.2131-6 CGCT)

Les actes transmis au représentant de l'Etat dans le Département sont soumis au contrôle de légalité.

Titre III – Régime financier, comptable et budgétaire

Article 17 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L. 1612-1 et suivants du CGCT sont applicables à la régie, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2221-60 et R.2221-61 du CGCT.

Article 18 – Le comptable

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques (art. R.2221-59 CGCT).

Article 19 – Régime financier

La délibération par laquelle le Conseil municipal décide de la création de la régie de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg fixe le montant de la dotation initiale (art. R.2221-1 CGCT).

Chacun des partenaires membres de la régie personnalisée participe à son financement au moyen d'une subvention.

Article 20 – régime budgétaire et comptable

20.1. Règles de comptabilité applicables aux régies municipales (art. L. 2221-5 CGCT)

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve de modifications prévues par décrets en Conseil d'Etat.

20.2. Préparation et vote du budget (art. 2221-25 CGCT)

Le budget est préparé par l'ordonnateur, Président du conseil d'administration.

Il est voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de la régie, puis chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

20.3. Etablissement et vérification du compte de gestion (Art. R. 2221-60 CGCT)

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable public établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la ville de Strasbourg ainsi qu'à l'ensemble des membres de la régie dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

20.4. Contrôles exercés sur les régies (Art. L. 2221-6 CGCT)

Les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Titre IV – Le personnel de la régie

Article 21 – Dispositions relatives au personnel permanent

Les emplois de la régie sont créés par le conseil d'administration.

Le personnel permanent de la régie est composé d'agents titulaires de la fonction publique territoriale employés en propre ou mis à disposition de la régie ainsi que d'agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Titre V – Fin de la régie

Article 22 – Dispositions relatives à la cessation de l'exploitation de la régie.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal après consultation du conseil d'administration.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

La fin de la régie autonome est sans incidence sur la continuité de l'activité de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg. En cas de cessation de l'exploitation de l'établissement public, le mode de gestion de l'activité de l'Orchestre est déterminé par le Conseil municipal, à défaut l'activité de l'Orchestre est reprise en régie directe.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 23 – révision et modification des présents statuts

Le conseil d'administration peut proposer la modification des statuts au Conseil municipal.

Saisi d'une demande de modification des statuts, le Conseil municipal peut décider d'approuver les modifications proposées par le conseil d'administration ou de rejeter la demande de modification. Le conseil municipal peut assortir ce rejet d'une proposition de modification alternative qui ne peut être approuvée qu'après avis du conseil d'administration.

Titre VII – Dispositions transitoires

Article 24 – Première réunion du conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection, en son sein, de son Président et son Vice-Président.

Le cas échéant et jusqu'à la désignation des représentants de l'ensemble de ses membres, le conseil d'administration siège valablement avec les membres déjà désignés afin de prendre les mesures transitoires nécessaires à la mise en fonctionnement de la régie personnalisée.

Article 25 : Mise en place du fonctionnement de la régie.

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg débutera son activité à compter du 1er janvier 2020. Jusqu'à cette date, les services de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg continueront à assurer la gestion de l'orchestre ainsi qu'à préparer la mise en fonctionnement du futur établissement.

Article 26 : Transfert des contrats signés et engagements pris.

L'ensemble des contrats signés et des engagements pris par la ville de Strasbourg au titre des activités de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg sont transférés intégralement et repris par la régie personnalisée à compter du transfert de l'exploitation du service de l'Orchestre au 1er janvier 2020. L'intégralité des droits et obligations de la ville au titre du service de l' « Orchestre philharmonique de Strasbourg » est donc transférée par une délibération du Conseil municipal à la régie personnalisée.

Strasbourg, le XX/XX/XX

Le Maire

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Subvention au Fonds de Solidarité Logement de l'Eurométropole dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche « Logement d'abord ».

Le contexte et les enjeux

La mise en œuvre accélérée du Logement d'abord s'inscrit dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2020) qui propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les sans-abris et fait sens avec les politiques mises en œuvre sur le territoire de la ville de Strasbourg et l'Eurométropole. Le principe consiste à orienter rapidement les personnes sans-domicile vers un logement durable, en évitant au maximum le passage préalable vers des dispositifs d'hébergements. Cette nouvelle stratégie a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile.

Piloté par la Délégation Interministérielle à l'hébergement et à l'accès pour le logement (DIHAL), le plan a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt –AMI- fin 2017 dans le but de soutenir la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord.
L'Eurométropole de Strasbourg, aux côtés de l'Etat et en lien avec la Ville de Strasbourg est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt fait par l'Etat. Sa candidature et a été retenue en avril 2018 comme 23 autres territoires.
Le territoire s'est vu allouer une somme de 870 000 € qui englobe des crédits visant à soutenir des mesures nouvelles et accompagner un renouvellement du cadre d'action autour de ses enjeux. L'Eurométropole est le deuxième territoire à avoir obtenu le soutien le plus important de l'Etat.
La conclusion d'une convention avec l'Etat pour développer le projet sur le territoire à hauteur de 87 0000 € annuels a été validée par le Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018.

La convention entre l'Eurométropole et l'Etat dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord » définit les crédits délégués et les actions éligibles au titre de la convention en particulier :

- l'identification d'un poste dédié de coordinateur, animateur de l'élaboration et de la mise en œuvre de la feuille de route, de son suivi, de son évaluation et de la communication relative au travail en cours,
- l'ingénierie de projet de territoire à travers des initiatives innovantes et le développement d'un cadre partagé autour de la question de l'accompagnement social lié au logement et de la lutte contre les expulsions,

- le développement de l'observation sociale afin d'avoir une meilleure appréhension des enjeux du territoire et de la dynamique de veille sociale à développer,
- le soutien à des dispositifs ou actions permettant une mise en oeuvre effective du logement d'abord.

La majorité des financements sont mobilisés directement par l'Etat afin de soutenir des opérateurs ou actions qui seront développées par les partenaires pour le territoire.
La seule contribution de l'Eurométropole concerne la coordination de la démarche qui est financée à 50 % avec l'Etat dans le cadre d'un partenariat privilégié avec l'association Habitat et Humanisme Alsace Nord.

Des actions au titre de la prévention des expulsions locatives
Des actions spécifiques ont été identifiées concernant la prévention des expulsions locatives et seront mises en œuvre par le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de l'Eurométropole, compétence transférée à l'Eurométropole le 1er janvier 2017 (loi Notre) et outil financier du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le Fonds est géré par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin dans le cadre d'un marché public. Il s'agit de :
- la prise en charge par le FSL du mois de carence de l'Aide Personnalisée au logement (APL) afin de favoriser l'accès aux personnes accompagnées dans le cadre de la démarche. Le montant prévisionnel est de 150 000 €
- la prise en charge des impayés locatifs pour les opérateurs de l'intermédiation locative qui accompagnement en complément de l'existant sur le FSL. Le montant prévisionnel est de 68 000 €.

La somme totale est de 218 000 €.

L'Etat nous a informés à la fin de l'année 2018 de l'impossibilité technique de verser les sommes directement sur le compte du FSL.. De ce fait, afin de percevoir les sommes identifiées et mettre en œuvre les actions en matière de prévention des expulsions, cette somme a pu être versée à l'Eurométropole en décembre 2018. Il convient à présent de les verser au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Eurométropole pour la mise en œuvre opérationnelle.

Un bilan global de la 1ère année de mise en œuvre de la démarche logement d'abord localement sera réalisé à l'occasion du renouvellement de la convention financière qui nous lie à l'Etat à l'automne 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 relative au transfert de la compétences du Fonds de Solidarité pour le Logement à l'Eurométropole
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018 adoptant la convention pluriannuelle et l'engagement de l'Eurométropole dans la démarche « Logement d'abord »
vu l'avis de la Commission thématique

sur proposition de la Commission plénière

décide

- *de verser la somme de 218 000 € à la Caisse d'allocations familiales, gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement au titre des actions menées dans le cadre de la démarche « logement d'abord » au titre de la prévention des expulsions locatives. Ce montant a été par ailleurs versé en recette par l'État à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du projet logement d'abord.,*
- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS03T – 65568 – 424*

autorise

le Président ou son-a représentant-e à signer la convention (ou avenant à la convention) y afférente

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Signature par l'Eurométropole de la nouvelle charte de prévention des expulsions 2018-2024 du PDALHPD comprenant les engagements de l'Eurométropole au titre du Fonds de Solidarité pour le logement et de la délégation des aides à la pierre. Désignation.

Le contexte et les enjeux

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont signataires du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020. Ce document cadre fait référence à plusieurs annexes dont la charte de prévention des expulsions locatives. Une première charte a été signée par la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg en 2012.

Celle-ci se devait d'être révisée et mise en conformité avec les évolutions apportées par la loi ALUR du 23 mars 2014. En effet, ce texte a réaffirmé l'obligation pour chaque département de se doter d'une Charte pour la prévention de l'expulsion dont le décret du 31 mars 2016 est venu en préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Par ailleurs, la loi ALUR a fait de la **Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)** la clé de voûte du dispositif de prévention des expulsions locatives dont le décret du 30 octobre 2015 a précisé les modalités opérationnelles de mise en œuvre. Elle est chargée de la **coordination**, de l'**animation** et de l'**évaluation** du dispositif de prévention ainsi que de l'examen et du traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion. Dans cette perspective, la loi ALUR en a fait la destinataire de signalements à tous les stades de la procédure d'expulsion depuis le commandement de payer jusqu'au concours de la force publique. Ces signalements vont permettre d'identifier de manière précoce les ménages menacés d'expulsion et de coordonner les acteurs autour de leur traitement.

La **CCAPEX départementale** installée par le Préfet en novembre 2017, est composée de plusieurs sous-commissions à l'échelle du département dont une sous-commission pour l'arrondissement de Strasbourg (qui couvre en fait le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg). L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg en sont membres et participent activement aux réunions d'examen des situations individuelles.

La Charte pour la prévention des expulsions locatives précise, conformément aux axes définis dans le PDALHPD, les engagements individuels de chacun des acteurs. Elle définit des engagements concrets pour chacun des partenaires et veille à la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs précis, fondés sur une description détaillée des modalités d'action qui permettront leur réalisation opérationnelle et leur suivi. Il est à noter à titre d'exemple que les chiffres des expulsions réalisées n'étaient pas jusqu'à présent communiqués. Cet engagement est pris dans cette nouvelle charte par les acteurs concernés que sont les bailleurs sociaux, les huissiers et les services de la Préfecture.
Nous pouvons néanmoins noter que la coordination des acteurs constitue un véritable cadre de prévention des expulsions. Si chaque année près de 1200 ménages entrent dans une procédure pouvant engager une expulsion, le lien entre les acteurs pour accompagner ces ménages et éviter qu'ils ne se retrouvent dans solution de logement est très largement favorable.

Les engagements de l'Eurométropole au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement et des aides à la pierre

Les différents partenaires engagés dans la prévention des expulsions locatives, dont l'Eurométropole de Strasbourg, ont participé à l'élaboration de cette charte ainsi qu'aux différentes fiches action qui découlent des objectifs stratégiques et opérationnels.

Les objectifs et actions ont été définis comme suit :
- **développer une culture commune** en matière de prévention des expulsions locatives ;
- **renforcer l'information relative à l'accès aux droits** ; **optimiser les moyens d'accompagnement** des ménages le plus précocement possible ;
- travailler à un maintien dans le logement lorsque c'est possible ou à une solution de relogement qui permette d'éviter l'aggravation de la situation ;
- **veiller** à l'information des acteurs et à ce que tous les moyens de résolution aient été mobilisés, **coordonner** l'intervention des acteurs lorsque l'expulsion ne peut être évitée ;
- **maintenir** le lien avec le ménage expulsé qui le souhaite.

L'Eurométropole de Strasbourg :
- **en tant que gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, principal outil financier du PDALHPD, s'engage à :**
  - solliciter ses interventions financières et en accompagnement social en faveur des personnes en impayés de loyers, telles qu'elles sont définies dans son règlement intérieur ;
  - réaliser une enquête pour chaque assignation relevant de sa compétence (tel que précisé dans son règlement intérieur) ;
  - utiliser pour la réalisation des enquêtes sociales au stade de l'assignation et au stade de l'expulsion les supports actualisés dans le cadre de la révision de la charte départementale de l'accompagnement social lié au logement.

Ce dispositif s'appuie sur un **règlement intérieur** voté par un comité d'orientation qui définit et cadre les interventions possibles du FSL.
En tant que **délégataire des aides à la pierre et réservataire**, s'engage à :
- participer à la CCAPEX ;

- participer aux réunions de travail de l'équipe technique PDALHPD ;
- co-gérer l'Accord Collectif Départemental dont l'un de ses publics prioritaires étant « les ménages en situation d'expulsion, parc privé et parc public, quel que soit le stade de la procédure » ;
- poursuivre le travail de collaboration du service « habitat » avec les bailleurs sociaux en lien avec les UT et les UTAMS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du 25 novembre 2011 adoptant la précédente charte de prévention des expulsions,

vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du 27 novembre 2015 adaptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées 2015-2020,

vu l'avis favorable du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées du 1er avril 2019,

approuve

les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg dans la charte de prévention des expulsions locatives au titre de sa compétence FSL et au titre de sa compétence habitat et de signer la charte de prévention des expulsions 2018-2024,

désigne

M. Syamak AGHA BABAEI, représentant l'Eurométropole de Strasbourg au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Cette désignation se substitue aux anciennes désignations relatives aux anciennes dénominations du plan (plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement pour les plus démunis et plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées),

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer cette charte.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Charte départementale de prévention des expulsions locatives

2018 – 2024

Bas-Rhin

Version consolidée

Suite au groupe de travail élargi du 19/03/2019

1968

SOMMAIRE

I.Préambule....4
I.1.Mobiliser et coordonner l'action des partenaires au sein des dispositifs de prévention....4
A.La Charte pour la prévention de l'expulsion....4
B.La CCAPEX et les sous-commissions....5
a.La CCAPEX centrale....5
b.Les sous-commissions....5
I.2.Concentrer l'intervention des acteurs de la prévention dès la constitution de l'impayé de façon à réduire le recours au jugement d'expulsion....5
A.Identifier les ménages menacés d'expulsion le plus en amont possible et leur assurer une prise en charge sociale et juridique adaptée....6
B.Permettre l'apurement de la dette et garantir le maintien ou le relogement avant l'audience des personnes signalées....6
II.Le contexte du Bas-Rhin....8
II.1.Rappel des principales dynamiques socio-démographiques....8
II.2.Statistiques relatives aux expulsions locatives dans le Bas-Rhin (2011-2017) les exécutions effectives de CFP vont être ajoutées (recueil des données en cours)....9
II.3.Trois enjeux majeurs identifiés....11
II.4.Objectifs généraux....11
II.5.Objectifs opérationnels....11
III.Une organisation à conforter....12
III.1.Composition et organisation de la CCAPEX....12
A.Les membres (art 3 et 4 du décret du 30 octobre 2015)....12
B.L'organisation de la CCAPEX :....13
III.2.Le fonctionnement de la CCAPEX départementale et des sous-commissions d'arrondissement....13
A.Le règlement intérieur....13
B.Les secrétariats....14
C.L'examen des situations individuelles....14
III.3.Le cas particulier des signalements par les huissiers de justice des commandements à payer 14
IV.Les étapes de la procédure....16
V.Les partenaires et leurs rôles....18
VI.Les engagements des partenaires : prévenir et accompagner....23
VI.1.Développer une culture commune en matière de prévention des expulsions locatives....23
Fiche Action 1 : développer la formation des partenaires....23
Fiche Action 2 : Définir collectivement et mettre en œuvre des processus d'alerte tout au long de la procédure....24
VI.2.Des premières difficultés locatives à la phase contentieuse....25

Fiche Action 3 : renforcer l'information relative à l'accès aux droits.....25
Fiche Action 4 : optimiser les moyens d'accompagnement des ménages le plus précocement possible.....26
Fiche Action 5 : inciter bailleurs et locataires à rechercher une solution d'apurement de la dette dès la constitution de l'impayé et/ou à saisir la CCAPEX.....27
Fiche Action 6 : Examiner toute situation signalée à la CCAPEX pour tendre vers le "zéro dossier sans solution".....28
VI.3. La phase contentieuse.....29
A. Du commandement de payer à l'audience du Tribunal d'Instance.....29
Fiche Action 7: travailler à un maintien dans le logement lorsque c'est possible ou à une solution de relogement qui permette d'éviter l'aggravation de la situation.....29
B.Du jugement à la demande du concours de la force publique.....31
Fiche Action 8 : Veiller à l'information des acteurs et à ce que tous les moyens de résolution aient été mobilisés.....31
Fiche Action 9 : Coordonner l'intervention des acteurs lorsque l'expulsion ne peut être évitée.....32
D.Le devenir des expulsés.....32
Fiche Action 10 : Maintenir le lien avec le ménage expulsé qui le souhaite.....32
VII. Les modalités de pilotage et de suivi de la charte.....34
VIII.Lexique des termes employés.....35

Liste des annexes :

Annexe 1 : Schéma relatif aux échanges entre les sous-commissions d'arrondissement et les services sociaux

Annexe 2 : Décret 2017-923 du 9 mai 2017 relatif au document d'information en vue de l'audience délivré aux locataires assignés aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation du contrat de bail

Annexe 3 : Règlement Intérieur de la CCAPEX et ses annexes

Annexe 4 : Liste des Points Conseil Budget (PCB)

Annexe 5 : Exemples de bonnes pratiques développées par des bailleurs sociaux

Annexe 6 : Exemples d'actes de procédure produits lors d'une expulsion locative

Annexe 7 : Schéma d'articulation de la procédure de surendettement et de résiliation

Annexe 8 : Plaquette de l'ANIL relative aux droits et obligations à charge des propriétaires ou bailleurs et des locataires

Annexe 9 : Liste des acronymes utilisés

I. Préambule

Le nombre de décisions de justice prononçant l'expulsion du locataire pour impayé de loyers en France a augmenté de 80 % depuis le début des années 2000 pour atteindre 126 946 décisions en 2015.
Sur la même période, le nombre total d'expulsions effectivement réalisées avec concours de la force publique est passé de 5 936 à 14 127. Si l'écart entre ces deux stades traduit incidemment les actions menées en amont du jugement, il manifeste essentiellement la dérive des dispositifs de prévention vers une concentration de leurs interventions après audience, une fois le jugement rendu, dans le traitement de situations d'urgence.
Les répercussions de cette hausse se matérialisent aussi bien d'un point de vue social, par la précarisation croissante d'une part de la population déjà fragilisée, qu'économique, par la mise sous tension des finances des bailleurs et par des coûts conséquents pour les finances publiques qui pourraient être évités en termes de prise en charge d'hébergement et d'indemnisation des bailleurs.
Il est ainsi primordial d'inverser cette tendance et de recentrer la prévention en amont du jugement afin **de limiter au maximum le recours à l'expulsion**.
L'objectif gouvernemental est donc de donner un cadre d'action national et territorial à la politique de prévention des expulsions, par la mise en œuvre de principes opérationnels, pour impulser une diminution significative des expulsions.

Dès lors deux axes de travail sont proposés:

- Mobiliser et coordonner l'action des partenaires au sein des dispositifs de prévention ;
- Concentrer l'intervention des acteurs de la prévention avant l'audience de façon à réduire le recours au jugement d'expulsion ;

I.1. Mobiliser et coordonner l'action des partenaires au sein des dispositifs de prévention

Le rapport de la mission inter-inspections sur l'évaluation de la prévention des expulsions locatives publié en 2014 fait état d'un manque de coordination à tous les stades. Il préconise de renforcer la gouvernance territoriale et le rôle de coordination opérationnelle de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

A. La Charte pour la prévention de l'expulsion

La loi ALUR a réaffirmé l'obligation pour chaque département de se doter d'une Charte pour la prévention de l'expulsion et le décret du 31 mars 2016 est venu en préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre.
La Charte pour la prévention de l'expulsion est le document central de la prévention des expulsions dans le département : elle précise, selon la politique générale définie dans le PDALHPD, les engagements individuels à réaliser par chacun des acteurs pour atteindre l'objectif de réduction du nombre de décisions de justice prononçant l'expulsion. À ce titre, elle ne saurait se résumer à un document formel qui se bornerait à réaffirmer de façon générale ce que les textes ont déjà prévu ou à confirmer des pratiques professionnelles courantes, non plus qu'elle ne peut constituer un lieu d'enregistrement de simples déclarations d'intentions.

Il convient de définir des engagements concrets pour chacun des partenaires et de veiller à la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs précis, fondés sur une description détaillée des modalités d'action qui permettront leur réalisation opérationnelle et leur suivi.

La charte a par ailleurs pour objectif de faire émerger une culture d'action commune en ménageant des temps et des espaces réguliers d'échanges et d'amélioration de la connaissance des logiques d'intervention de chacun des acteurs.

B. La CCAPEX et les sous-commissions

La loi ALUR a fait de la CCAPEX la clé de voûte du dispositif de prévention des expulsions locatives dont le décret du 30 octobre 2015 a précisé les modalités opérationnelles de mise en œuvre. Elle est chargée de la coordination, de l'animation et de l'évaluation du dispositif de prévention ainsi que de l'examen et du traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion. Dans cette perspective, la loi ALUR en a fait la destinataire de signalements à tous les stades de la procédure d'expulsion depuis le commandement de payer jusqu'au concours de la force publique. Ces signalements vont permettre d'identifier de manière précoce les ménages menacés d'expulsion et de coordonner les acteurs autour de leur traitement.
Il importe que la CCAPEX centrale soit relayée autant que possible par des sous-commissions chargées du traitement opérationnel des saisines et des signalements.

a. La CCAPEX centrale

Au-delà de son rôle de pilotage, d'animation et de bilan du dispositif de prévention, la CCAPEX centrale doit établir une doctrine départementale pour le traitement des signalements et des saisines dont les sous-commissions font l'objet.

b. Les sous-commissions

Les sous-commissions pilotées par les sous-préfets compétents ont pour vocation d'optimiser le traitement opérationnel des saisines et des signalements relevant de leur territoire entre acteurs au plus près du terrain.

L'objectif est de traiter avec célérité les situations complexes et urgentes qui nécessitent une coordination des différents services concernés, notamment en étudiant les possibilités de maintien ou de relogement des ménages en fonction de leur situation.

I.2. Concentrer l'intervention des acteurs de la prévention dès la constitution de l'impayé de façon à réduire le recours au jugement d'expulsion

L'objectif premier du dispositif de prévention doit être de réduire fortement le nombre d'expulsions sur le département et, plus précisément, de réduire significativement et de manière durable le recours au jugement d'expulsion pour tous motifs (impayés, congés, troubles de jouissance, etc.).
La stratégie pour y parvenir consistera à concentrer l'intervention du dispositif et des acteurs en amont de l'audience et particulièrement avant le début de la procédure judiciaire elle-même, de façon à limiter le recours au jugement d'expulsion.
Il s'agit de permettre à toutes les personnes susceptibles de se maintenir dans leur logement de pouvoir bénéficier des dispositifs d'apurement en amont du jugement et à celles dont la situation locative est irrémédiablement compromise de pouvoir être relogées le plus précocement possible. En effet, plus l'intervention s'effectue en amont, moins le montant de la dette et donc le coût social et financier de la procédure est important pour l'ensemble des acteurs et notamment pour les pouvoirs publics.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, la CCAPEX a mis en place les procédures élaborées par la loi ALUR en utilisant l'application EXPLOC. Cette application a pour but de simplifier le travail de gestion des dossiers individuels des services, en permettant un partage dématérialisé des dossiers entre les services de l'Etat chargés de la prévention et des procédures d'expulsion, sa finalité étant d'améliorer l'efficacité de la prévention et la gestion des procédures d'expulsions locatives. Il enregistre les informations recueillies pour l'examen du dossier des ménages en impayé.

Deux objectifs opérationnels peuvent être envisagés :

A. Identifier les ménages menacés d'expulsion le plus en amont possible et leur assurer une prise en charge sociale et juridique adaptée

L'objectif durant cette première phase est de s'assurer que la CCAPEX puisse s'appuyer sur un réseau coordonné d'acteurs (pour le volet social, les services sociaux, et pour le volet juridique, l'ADIL et les Points Conseil Budget) de façon à orienter les personnes qui lui sont signalées vers un premier diagnostic partagé de la situation. Ce diagnostic a vocation à déterminer en priorité la capacité de maintien du locataire dans son logement, préalable qui permettra par la suite aux intervenants de définir la mesure de prévention idoine à mettre en place en termes de maintien ou de relogement. Ce diagnostic préalable doit permettre de définir immédiatement les modalités d'apurement de la dette avec la famille (FSL, prêt, solidarité familiale, Action Logement, ….). Le recours à un dossier de surendettement n'est pas suffisant pour éviter l'expulsion. Le diagnostic peut révéler un besoin d'accompagnement au-delà du seul conseil ponctuel, notamment pour assurer l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de prévention et la saisine coordonnée des dispositifs.

Un processus de traitement coordonné de ces signalements entre services sociaux (en particulier ceux du département du Bas-Rhin et de la ville de Strasbourg) et les intervenants en matière de prévention des expulsions, devra être défini au sein de la Charte pour la prévention de l'expulsion, de façon à permettre à la CCAPEX d'assurer sa mission. (Cf Annexe 1).

1. **Avant l'assignation,** l'effort devra se porter sur les signalements effectués par les bailleurs privés, eu égard au montant des dettes locatives généralement supérieur à celles signalés par les bailleurs sociaux.

2. **Au stade de l'assignation**, Il est impératif que toutes les personnes signalées à ce stade puissent bénéficier d'une proposition d'entretien avec un travailleur social dans un délai de 6 semaines suivant le signalement, de sorte que le diagnostic social et financier puisse être transmis aux magistrats avant l'audience. Pour réduire le circuit et les délais de réalisation de l'enquête, dans le respect des délais de la législation (art 24 de la loi du 6/07/1989), une transmission dématérialisée sera mise en place via les boîtes fonctionnelles des partenaires concernés.

Le décret relatif à la convocation par lettre simple à l'audience des locataires assignés aux fins de constat de la résiliation du bail et qui n'ont pas reçu en main propre l'assignation, devrait permettre d'augmenter le nombre de personnes présentes à l'audience. Il a en effet été constaté que la présence du locataire à l'audience améliore les chances d'un maintien dans les lieux assorti d'échéanciers judiciaires. Une politique d'incitation des locataires à se présenter à l'audience est ainsi développée depuis juin 2017 (document joint à l'assignation par les huissiers, décret du 9 mai 2017, annexe n°2) qui passera à la fois par un travail de sensibilisation de la part de l'ensemble des partenaires, mais aussi par le développement de l'information relative à l'aide juridictionnelle.

B. Permettre l'apurement de la dette et garantir le maintien ou le relogement avant l'audience des personnes signalées

Une fois le diagnostic initial effectué et la capacité de maintien définie, les intervenants orientent le locataire vers le dispositif d'apurement de la dette locative adapté à sa situation. L'apurement de la dette conditionne aussi bien les possibilités de maintien que celles de relogement. Il est par conséquent nécessaire de conduire plusieurs actions pour y parvenir :

- Articuler la prise en charge de la dette entre les acteurs concernés (les ménages, les bailleurs sociaux, les bailleurs privés, les services sociaux, les services de l'Etat, Banque de France, les huissiers, la CAF/MSA, les FSL …)
- Réfléchir à l'apurement de la dette dès le signalement du commandement de payer. En effet, l'apurement de la dette par une aide financière (les FSL, Action Logement, les services

sociaux, …) ou par la mise en place d'un plan d'apurement permettra de prévenir le déclenchement d'une procédure judiciaire.

- Réduire le non-recours aux droits, en veillant notamment à la bonne mise en œuvre du décret n°2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement.

Références textuelles

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986
Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement et de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)
Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention des expulsions
Décret n°2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement
Instruction du 26 octobre 2012 relative à la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO) et à la gestion des expulsions locatives par le Préfet.
Instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives.

II. Le contexte du Bas-Rhin

II.1. Rappel des principales dynamiques socio-démographiques

Le département du Bas-Rhin compte 1 125 279 habitants en 2018, un nombre en augmentation de 2,7 % par rapport à 2010. Ce taux de variation est le plus élevé des dix départements de la région Grand Est avec celui de l'Aube (2,7%), et positif à l'inverse d'autres départements (-4,9 % en Haute-Marne, -3,9 % dans les Vosges ou -0,6 % en Moselle). La population du Bas-Rhin représente 20 % de la population totale du Grand Est (5 548 090 habitants en 2018).

En 2015, 43 % de la population totale du département résidait sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (soit 487 299 personnes sur 1 116 658), 21,5 % dans l'arrondissement d'Haguenau-Wissembourg, 14 % dans l'arrondissement de Sélestat-Erstein, 11,5 % dans l'arrondissement de Saverne et 9,2 % dans l'arrondissement de Molsheim.

Cette même année, la densité de population était de 234,8 habitants au km² dans le Bas-Rhin, avec une forte concentration sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (1443,4 habitants au km²). Près de la moitié des ménages du Bas-Rhin se trouvait dans l'Eurométropole de Strasbourg (46 % d'un total de 483 030).

En 2014, 74 % de la population des 15-64 ans du département était active, avec un taux d'activité de 77,7 % pour les hommes et de 70,9 % pour les femmes. Le département est dynamique sur le plan économique, avec 7779 créations d'entreprises en 2016 et un excédent commercial de 401 millions d'euros au premier trimestre 2018. Le commerce extérieur du Bas-Rhin représente 31 % des exportations et 32 % des importations du Grand Est. Les secteurs d'activité prédominants fin 2017 sont le tertiaire (43,3%), l'industrie (20,9%) et le commerce (17,7%).

Le chômage est en baisse depuis 2017, avec un taux de 7,6 % au deuxième trimestre 2018 ; le plus bas du Grand Est où le taux moyen est de 8,6 %. Bien qu'élevé dans la zone d'emploi de Strasbourg (9,2%), il oscille entre 5 % et 6,5 % dans les autres zones bas-rhinoises (6,5 % pour Sélestat et 5 % pour Wissembourg). De plus, le taux de pauvreté était plus important dans l'Eurométropole de Strasbourg (19,5%) que dans le reste du département (13,1%) en 2015.

Le logement

En 2015, on comptait 539 184 logements dans le Bas-Rhin, dont 246 704 dans l'Eurométropole de Strasbourg (soit 45,7 %). Le volume du parc de logements a quasiment doublé entre 1968 et 2010, avec une forte augmentation (88 %) du nombre de résidences principales et une légère baisse (-14,7 %) du nombre de résidences secondaires et logements occasionnels depuis 1990. En revanche, le nombre de logements vacants a fortement augmenté (159 %). En 2013, on recensait 74 % de propriétaires, 14 % de locataires du parc privé et 9 % de locataires du parc social dans le département. Ces proportions sont notablement différentes dans l'Eurométropole de Strasbourg avec une part moindre de propriétaires (59%) et une proportion équivalente de locataires du parc social (19%) et du parc privé (20%).

Le parc social bas-rhinois est composé d'environ 60 000 logements conventionnés, 38,7 % d'entre eux étant situés en quartiers prioritaires de la ville (QPV). Ces logements sont en grande majorité collectifs (95,7 % du parc), principalement de typologies T3 (39,5%) et T4 (29,7%). 59 % d'entre eux ont été construits avant 1976 et 18,9 % d'entre eux à partir de 2001. Leur taux de vacance globale était de 2,6 % en 2016. La répartition des logements sociaux est inégale selon les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec 24,6 % de logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 9,3 % dans la communauté d'agglomération de Haguenau, 8,7 % dans la communauté de communes de Sélestat et 5,6 % dans la communauté de communes de la région de Saverne. Le loyer moyen bas-rhinois est supérieur à la moyenne du Grand Est, avec respectivement 5,63 € et 5,23 € par mètre carré de surface habitable. Le taux de refus de proposition de logement social demeurait élevé en 2017 (48,2%), avec 5465 refus sur un total de 11 344 propositions. Le délai moyen d'attribution d'un logement social était de 11,9 mois en 2017, et de 13,3 mois dans l'Eurométropole de Strasbourg.

(Sources : INSEE, RPLS, DIRECCTE Grand Est, Douanes, DREAL Grand Est)

II.2. Statistiques relatives aux expulsions locatives dans le Bas-Rhin (2011-2017) les exécutions effectives de CFP vont être ajoutées (recueil des données en cours)

Statistiques des expulsions locatives dans le Bas-Rhin						
2011	**Strasbourg**	**Haguenau**	**Molsheim**	**Saverne**	**Sélestat**	**Total**
Assignations	1250	183	84	76	145	**1738**
CQL	797	109	46	39	107	**1098**
Demandes de CFP	639	75	37	21	88	**860**
Octrois du CFP	371	33	15	10	43	**472**
Taux d'octroi du CFP	58,06%	44,00%	40,54%	47,62%	48,86%	**54,88%**
2012	**Strasbourg**	**Haguenau**	**Molsheim**	**Saverne**	**Sélestat**	**Total**
Assignations	1239	189	64	78	130	**1700**
CQL	698	117	42	40	80	**977**
Demandes de CFP	583	63	35	21	76	**778**
Octrois du CFP	298	46	11	16	50	**421**
Taux d'octroi du CFP	51,11%	73,02%	31,43%	76,19%	65,79%	**54,11%**
2013	**Strasbourg**	**Haguenau**	**Molsheim**	**Saverne**	**Sélestat**	**Total**
Assignations	1215	252	105	92	163	**1827**
CQL	1003	127	66	48	96	**1340**
Demandes de CFP	643	72	33	34	67	**849**
Octrois du CFP	316	29	25	17	56	**443**
Taux d'octroi du CFP	49,14%	40,28%	75,76%	50,00%	83,58%	**52,18%**
2014	**Strasbourg**	**Haguenau**	**Molsheim**	**Saverne**	**Sélestat**	**Total**
Assignations	1394	184	83	96	261	**2018**
CQL	780	138	84	38	152	**1192**
Demandes de CFP	590	94	64	22	82	**852**
Octrois du CFP	298	37	32	15	42	**424**
Taux d'octroi du CFP	50,51%	39,36%	50,00%	68,18%	51,22%	**49,77%**
2015	**Strasbourg**	**Haguenau**	**Molsheim**	**Saverne**	**Sélestat**	**Total**
Assignations	1215	188	77	117	253	**1850**
CQL	754	137	231	64	149	**1335**
Demandes de CFP	637	102	22	44	102	**907**
Octrois du CFP	375	52	30	22	77	**556**
Taux d'octroi du CFP	58,87%	50,98%	136,36%	50,00%	75,49%	**61,30%**
2016	**Strasbourg**	**Haguenau**	**Molsheim**	**Saverne**	**Sélestat**	**Total**
Assignations	1321	170	93	76	247	**1907**
CQL	789	97	57	49	182	**1174**
Demandes de CFP	718	67	39	32	148	**1004**
Octrois du CFP	497	35	28	28	52	**640**
Taux d'octroi du CFP	69,22%	52,24%	71,79%	87,50%	35,14%	**63,75%**
2017	**Strasbourg**	**Haguenau**	**Molsheim**	**Saverne**	**Sélestat**	**Total**
Assignations	1190	268	110	100	201	**1869**
CQL	751	149	65	51	68	**1084**
Demandes de CFP	662	108	57	42	78	**947**
Octrois du CFP	483	68	23	10	54	**638**
Taux d'octroi du CFP	72,00%	63,00%	40,00%	24,00%	70,00%	**67,00%**

Récapitulatif pour l'ensemble du Bas-Rhin							
	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Assignations	**1738**	**1700**	**1827**	**2018**	**1850**	**1907**	**1869**
CQL	**1098**	**947**	**1340**	**1192**	**1335**	**1174**	**1084**
Demandes de CFP	**870**	**778**	**849**	**852**	**907**	**1004**	**947**
Octrois du CFP	**472**	**421**	**443**	**424**	**556**	**640**	**638**
Taux d'octroi du CFP	**54,25%**	**54,11%**	**52,18%**	**49,77%**	**61,30%**	**63,75%**	**67,00%**

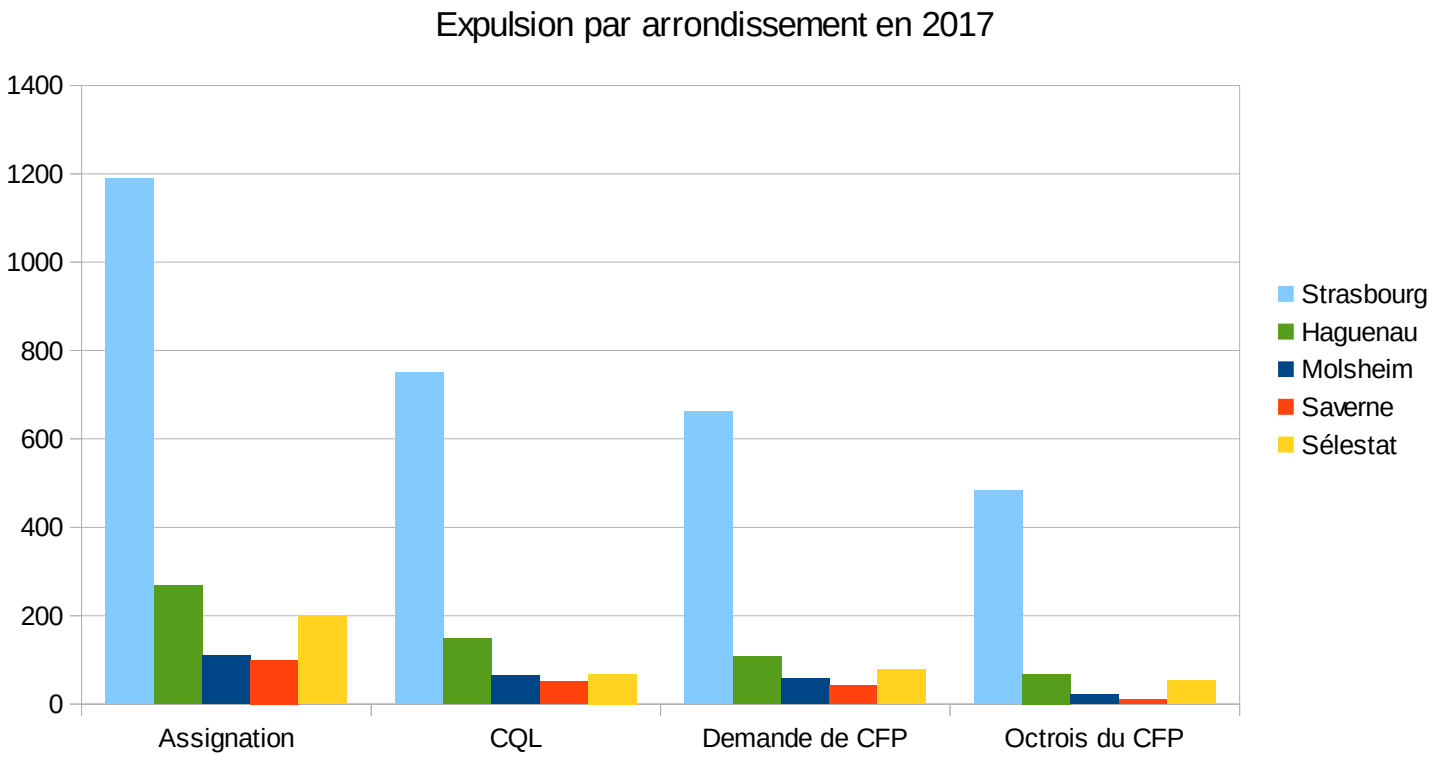
Expulsion par arrondissement en 2017
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
Assignation
CQL
Demande de CFP
Octrois du CFP
Strasbourg
Haguenau
Molsheim
Saverne
Sélestat

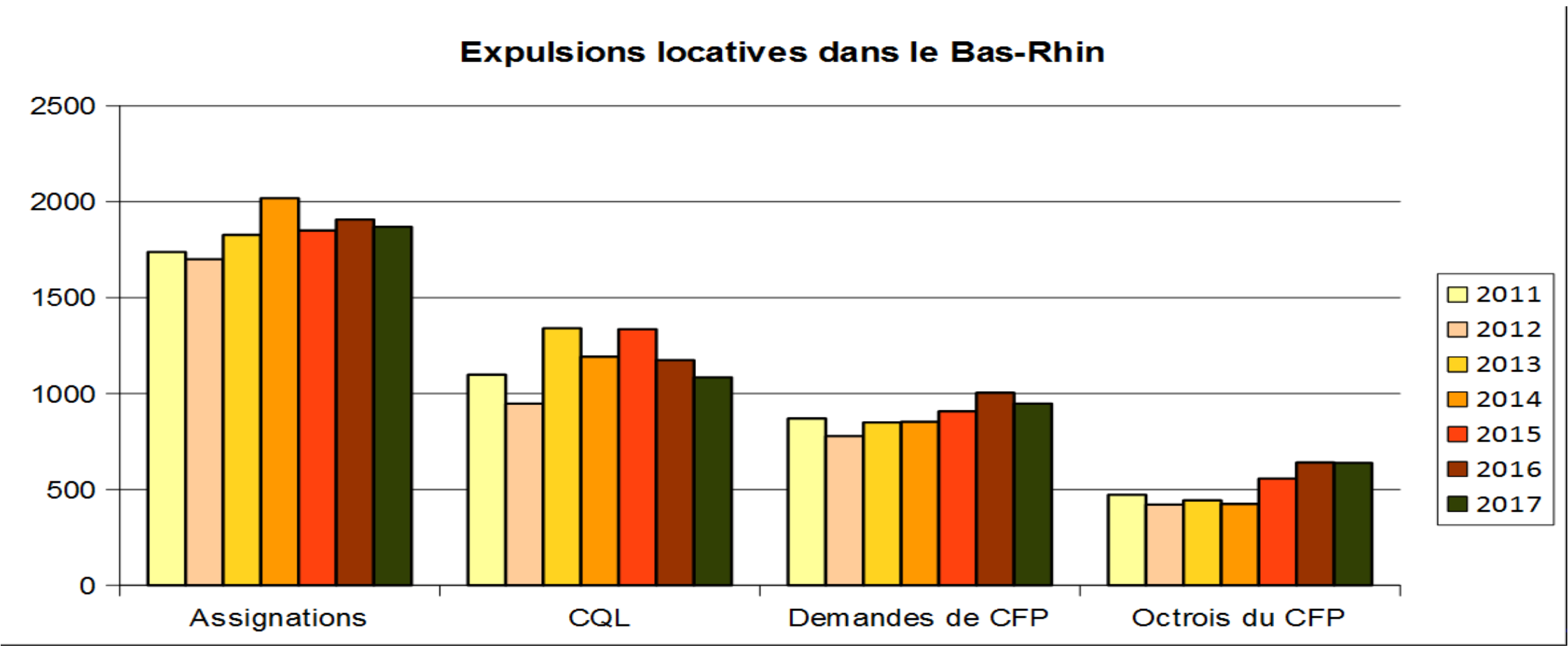
Expulsions locatives dans le Bas-Rhin
2500
2000
1500
1000
500
0
Assignations
CQL
Demandes de CFP
Octrois du CFP
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017

II.3. Trois enjeux majeurs identifiés

- La mobilisation précoce du locataire et des acteurs ;
- L'optimisation et la coordination des outils, des actions et des acteurs ;
- L'observation, le suivi et l'analyse des actions à mettre en œuvre.

II.4. Objectifs généraux

- **Optimiser l'information** des ménages, sur leurs droits et leurs obligations en amont et à tous les stades de la procédure d'expulsion ;

- **Faciliter l'action des travailleurs sociaux** par une prise en charge partenariale et la coordination des interventions permettant d'aider les ménages à apurer leurs dettes et à se maintenir durablement dans un logement lorsque ce maintien est possible ;

- **Améliorer la coordination des acteurs** tout au long de la procédure, dès la connaissance de la difficulté, pour analyser, rechercher et orienter les ménages vers les solutions les plus adaptées ;

- **Agir davantage en faveur du parc privé** où les outils de repérage et d'accompagnement de publics sont les moins développés.

II.5. Objectifs opérationnels

Les partenaires de la CCAPEX se donnent collectivement pour objectifs pluriannuels :

- **de réduire le taux de commandements de payer allant jusqu'à l'assignation devant le juge d'instance ;**

- **d'augmenter le taux de plans d'apurement des dettes locatives conclus entre bailleurs sociaux ou bailleurs privés et locataires, arrivés à terme ;**

- **de trouver toutes solutions contribuant à la résorption de la dette de loyer ;**

- **de renforcer le cadre d'intervention des diagnostics sociaux et financiers pour conforter l'information des personnes ;**

- **corrélativement, de réduire au maximum la proportion de dossiers inexploitables suite au signalement du commandement de payer ;**

- **de lutter contre le phénomène des portes closes et d'inciter les ménages à participer aux audiences ;**

- **tendre vers un résultat « zéro dossier sans solution » (ce principe renvoie à la responsabilité collective sur un territoire de ne laisser personne sans solution, sous réserve de l'adhésion des personnes et en fonction des dispositifs existants) ;**

- **développer l'incitation des bailleurs privés à saisir la CCAPEX de manière précoce, afin de permettre une intervention de la sous-commission compétente la plus en amont possible.**

III. Une organisation à conforter

Les missions de la CCAPEX reposent sur deux volets :

- **Le pilotage** (art 1 du décret du 30 octobre 2015) : coordination des acteurs, évaluation et orientation de la politique publique de prévention des expulsions locatives.

La CCAPEX réalise et transmet chaque année au comité responsable du PDALHPD :
- un bilan des expulsions locatives au regard des engagements pris dans le cadre du PDALHPD et de la Charte de Prévention des Expulsions ;
- une évaluation de son activité ;
- des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives.

- **Le traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion** (art 2 du décret du 30 octobre 2015) pour lesquelles elle doit formuler des avis et des recommandations aux bailleurs et aux locataires ainsi qu'à toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives.

III.1. Composition et organisation de la CCAPEX

A. Les membres (art 3 et 4 du décret du 30 octobre 2015)

La CCAPEX comprend des membres de droit avec voix délibérative et des membres avec voix consultative. Elle est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Sont membres avec voix **délibérative** :
- Le préfet ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Un représentant de chaque sous-commission que chacune désigne parmi ses membres.

Sont membres à leur demande avec voix **consultative**, un ou des représentants :
- de la commission de surendettement ;
- des bailleurs sociaux ;
- des bailleurs privés ;
- des organismes collecteurs 1 % ;
- des centres d'action sociale ;
- de l'UDAF ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice ;
- des associations d'informations sur le logement ;
- des associations de locataires ;
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'expulsion.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ont fixé par arrêté conjoint du 17 août 2017 la composition de la CCAPEX départementale. Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Bulletin officiel du Département, le 1er septembre 2017.

B. L'organisation de la CCAPEX :

Une CCAPEX départementale instance de pilotage est créée.

Le décret du 30 octobre 2015 ouvre la possibilité de créer des sous-commissions soit sur le périmètre des instances du PDALHPD, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) avec Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire, des circonscriptions d'actions sociales du département, des arrondissements (Sous-Préfecture) ou des communes pour le traitement des situations individuelles.
Leur composition est similaire à celle de la CCAPEX avec des membres ayant voix délibérative ou consultative.

Il a été retenu dans le cadre de cette réforme et de la mise en œuvre du PDALHPD 2015 – 2020 de créer une sous-commission dans chaque arrondissement, au niveau des sous-préfectures sur le modèle de celles existantes pour l'octroi du concours de la force publique, et de créer ainsi un maillage territorial dans le département et un réseau pour un traitement uniforme de la prévention des expulsions.

Cinq sous-commissions sont donc instaurées dans le département, une par arrondissement.

Il existe sur le territoire de la ville de Strasbourg, pour les ménages relevant de son territoire, un comité de pilotage « Maintien dans les lieux », en lien avec la préfecture qui examine des demandes d'octroi du CFP pour des dossiers du parc social et recherche de solutions amiables.

III.2. Le fonctionnement de la CCAPEX départementale et des sous-commissions d'arrondissement

A. Le règlement intérieur

La CCAPEX s'est dotée d'un règlement intérieur dans lequel figure :

- l'organisation territoriale et la répartition de l'examen et du suivi des situations individuelles par les sous-commissions d'arrondissement ;

- les modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement des situations au secrétariat de la CCAPEX et aux sous-commissions d'arrondissement ;

- les modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles par les sous-commissions, en particulier :
  - les délais de réponses des sous-commissions qui ne peuvent excéder 3 mois quand l'alerte a pour origine les organismes payeurs des aides au logement, la commission de médiation DALO ou le Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
  - la délimitation des situations qui pourront être instruites : certains dossiers pouvant être orientés rapidement vers des dispositifs de droit commun (plan d'apurement, saisine du Fonds Solidarité Logement FSL…) cf règlement intérieur de la CCAPEX du Bas-Rhin (Annexe n° 3)
  - les critères de priorisation des situations à instruire.

- Les éléments nécessaires à l'instruction des situations individuelles, à savoir a minima une description de la situation et un décompte locatif précis.

B. Les secrétariats

- Le secrétariat de la CCAPEX départementale est assuré par la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale et chargé de :

  - Recevoir les dossiers (centralisation de la réception des dossiers de l'ensemble du département, envoi des accusés réception de saisine, enregistrement dans l'application EXPLOC et envoi de la lettre informant le locataire qu'un dossier a été ouvert à son nom dans EXPLOC, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
  - Envoyer le courrier type de mise en garde qui invite le ménage à prendre contact avec son bailleur pour régulariser sa situation, avec le service social de secteur pour faire un point sur sa situation, avec l'ADIL, avec un Point Conseil Budget (PCB)
  - Instruire les dossiers relevant de l'arrondissement de Strasbourg
  - Inscrire à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la sous-commission de l'arrondissement de Strasbourg
  - Assurer le suivi des avis et recommandations et des saisines du fonds de solidarité.
  - Réaliser un bilan d'activité présenté annuellement à la CCAPEX départementale : bilan des procédures d'expulsion locatives dans le Bas-Rhin au regard des objectifs définis par le PDALHPD et la charte de prévention des expulsions, évaluation de l'activité des sous-commissions (bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été données) et recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives. Ce document sera validé en séance plénière.

- Le secrétariat des sous-commissions d'arrondissement (hors Strasbourg) est assuré par le référent expulsion de la sous-préfecture et chargé de:
  - Instruire les dossiers relevant de l'arrondissement
  - Inscrire à l'ordre du jour tout dossier nécessitant d'être examiné par la sous-commission d'arrondissement
  - Assurer le suivi des avis et recommandations et des saisines du FSL.

C. L'examen des situations individuelles

La loi ALUR prévoit que les membres de la CCAPEX et des sous-commissions d'arrondissement sont soumis au secret professionnel.

Les informations nécessaires à la compréhension du dossier et à sa bonne orientation doivent être communiquées.
Les éléments pouvant être utilisés dans le cadre de l'examen et du traitement des dossiers sont les suivants :

- Identification et composition du ménage ;
- Caractéristiques du logement ;
- Motifs de la menace d'expulsion, situation financière et montant de la dette locative ;
- Actions d'accompagnement social engagées ;
- Situation par rapport au logement, procédure d'expulsion, demande de logement social, ACD validé, recours DALO déposé.

III.3. Le cas particulier des signalements par les huissiers de justice des commandements à payer

Les commandements de payer délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou une société civile constituée entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré devront être signalés par les huissiers à la CCAPEX. Cette procédure concerne les bailleurs privés.

Le Préfet fixe par arrêté les seuils d'ancienneté et le montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer doivent être signalés à la CCAPEX.

Ils sont fixés dans chaque département par arrêté préfectoral après avis de la Chambre départementale des huissiers. Ils doivent être compris entre 3 et 6 mois d'impayés de loyer ou de charges locatives pour l'ancienneté de la dette et entre 3 et 6 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives pour le montant de la dette.
Le signalement doit être fait dès que l'un des deux seuils est atteint.

Ainsi, après échanges avec les différents partenaires et l'avis favorable de la chambre des huissiers du Bas-Rhin, il a été décidé que dans le département les commandements de payer délivrés par les huissiers pour le compte de bailleurs personnes physiques ou SCI constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré dont le logement est situé dans le département du Bas-Rhin, devraient faire l'objet d'un signalement à la CCAPEX :

- lorsque le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges sans interruption depuis une durée de 3 mois ;

- ou lorsque la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Cette procédure ne concerne pas les locataires du parc social. Les bailleurs sociaux ont l'obligation avant toute assignation de saisir la CCAPEX ou l'organisme payeur (CAF / MSA).

IV. Les étapes de la procédure

Phase pré-contentieuse

Défaut de paiement / Constitution de l'impayé

Mise place d'un Plan d'apurement

Arrêté préfectoral de doubles seuils pris après avis de la chambre des huissiers concerne les bailleurs personne physique ou société civile ***constituée exclusivement de parents et alliés***

Commandement de payer,
Délivré par huissier
Avec coordonnées FSL+ Copie CCAPEX selon bailleur (1)

Dette apurée

2 mois mini

Phase judiciaire

Assignation en justice, saisine préalable (2 mois) de la CCAPEX ou des organismes payeurs sous peine de nullité selon bailleur (2)

2 mois mini, + diag social et financier systématique. A la demande de la préfecture Insertion des observations du bailleur. Transmission à la sous commission compétente systématique (3)

Audience + Jugement
+ mention coordonnées DALO (4)

Résiliation du bail, avec ou sans délais
+ condamnation éventuelle à payer dettes et IO

Délais de paiement
PA jusqu'à 36 mois(5)

Procédure d'appel (1 mois ou 15j si en référé) ou Saisine du JEX pour délais de relogement (3 mois à 3 ans)

Non respect du plan
+ dénonciation par le bailleur

Respect du plan

oui

non

Tentative d'expulsion,
par huissier **+ Commandement de quitter**
Délivré par huissier à issue du délai fixé dans le jugement.
Huissier informe préfet. Préfet informe la sous commission compétente+ locataire (mention coordonnées DALO) +

2 mois mini (cachet préfecture)

Plan d'apurement avec le bailleur ou l'huissier ou protocole our parc public

Dossier en cours de résolution

Tentative d'expulsion, par huissier

Apurement de la dette

Phase administrative

Réquisition de la FP, info sous commission (7). Suivi du dossier par les services de l'Etat

Dossier classé

2 mois mini ou responsabilité de l'Etat (enq non obligatoire, mais demandée si nécessaire à l'appréciation de la situation)

Octroi de la force publique

Relogement

Expulsion (trêve hivernale du 01/11 au 31/03 sauf exception) (8)

(1) art.27-I-2° : montant et ancienneté de la dette fixés par décret. A compter du 01/01/2015 pour les bailleurs personne physique ou société civile constituée exclusivement de parents et alliés

(2) art.27-I-2° : pour les bailleurs personnes morales autres qu'une société civile constituée exclusivement de parents et alliés jusqu'au 4e degré à compter du 01/01/2015

1983

(3) art 27-II-3°-d et art.28-V-5°. *(4) art.28-V-7°*

(5) art27-II-5° : durée possible du PA judicaire étendue à 36mois.

(6) art27-7° *(7) art.28-II-2°*

(8) art.25 : la trêve hivernale s'applique également aux personnes entrées par voie de fait sauf décision contraire du juge. Un relogement DALO effectif n'empêche pas l'octroi du CFP

1. Le Précontentieux : de l'entrée dans les lieux à la constitution de l'impayé
On parle de prévention des expulsions à partir d'un premier défaut de paiement du loyer par le locataire. Néanmoins des actions qui en relèveraient peuvent démarrer dès l'entrée dans les lieux (adéquation ressources / montant loyer). On parle de pré-contentieux avant que l'impayé ne soit caractérisé au sens réglementaire (2 termes de loyers net, ou 2 termes bruts), sans distinguer selon que l'impayé est continu ou discontinu. Il s'agit d'une période où il n'existe aucune obligation d'intervenir. Les bailleurs envoient généralement des lettres de rappel mais les comportements sont hétérogènes, notamment ceux des bailleurs particuliers isolés, dont la connaissance des procédures est très inégale. A ce stade, il n'y a que dans le cas où le bailleur a souscrit une assurance VISALE que l'intervention est systématique auprès du locataire. Elle est réalisée par Action Logement, en vue du recouvrement social de l'impayé. Ceci s'inscrit en complément bien entendu du travail des services sociaux si le locataire faisait déjà l'objet d'un suivi.

2. L'intermédiaire : de la constitution de l'impayé à l'assignation
Cette phase s'inscrit dans le prolongement de la précédente car les actions amiables sont toujours à privilégier, le délai légal étant de 2 mois entre le premier acte d'huissier, le commandement de payer, et l'assignation en justice. La nécessité de la mise en place d'un plan d'apurement se fait plus prégnante face à l'augmentation de la dette. Certains acteurs institutionnels commencent à intervenir. La constitution de l'impayé entraîne pour le bailleur, dans le cas où le locataire perçoit des aides au logement en tiers payant, de signaler l'impayé à la CAF. Démarre alors une période conservatoire de 6 mois de maintien des aides. La CAF propose, selon le cas, pour un public ciblé, un accompagnement en vue de la mise en place d'un plan d'apurement ou elle saisit le FSL en vue du versement d'une subvention ou d'un prêt soldant la dette locative Il s'agit effectivement d'une période de mise en jeu des cautions, en particulier s'il s'agit du FSL, qui peut lui aussi proposer une démarche similaire au locataire.

3. Le contentieux : de l'assignation à la suspension des aides au logement
La transmission de l'assignation par l'huissier à la Préfecture est une nouvelle étape dans l'évolution de la procédure qui déclenche à nouveau certaines actions. L'audience intervient en général dans un délai de 2 mois qui doit être mis à profit pour réaliser un diagnostic de la situation sociale de la famille afin de fournir au juge des éléments d'information utiles à la décision. Une enquête est réalisée par les services sociaux à cette fin auprès du locataire en impayé.
A l'issue de l'audience, le juge prononce la résiliation du bail ou non. Il peut constater cette résiliation pour impayés ou défaut de justificatif d'assurance (un mois après un commandement de payer et sans possibilité de délais) ; ou la prononcer pour impayés (sans délivrance obligatoire d'un commandement de payer préalable dans le cadre d'une résiliation judiciaire), ou inexécution des obligations du locataire. La résiliation peut-être accompagnée de délais de paiement pour le locataire.
Après 6 mois de maintien de l'aide au logement, la CAF fait le bilan sur l'appel d'un plan d'apurement ou la sollicitation du FSL et interroge le bailleur sur l'effectivité du paiement du loyer courant. La CAF suspend le versement des aides au logement en l'absence de présentation d'un plan d'apurement ou d'une aide financière du FSL, et en cas de non paiement du loyer courant.

4. La recherche du maintien dans les lieux : de la suspension des aides au logement au commandement de quitter les lieux
A ce stade, le locataire est dans une situation extrêmement précaire, potentiellement sans bail et sans aides au logement. Dans le parc privé, les possibilités de maintien dans les lieux s'amenuisent. Pour certains profils d'allocataires particulièrement fragiles, en cas de paiement du loyer résiduel et dans le cas de versement en tiers-payant la CAF prolonge le maintien des aides. Dans le parc social, dès lors qu'il y a un protocole d'accord signé, il y a maintien de l'aide au logement par la CAF. Cette dernière peut également à ce stade saisir le FSL si cela pas encore été réalisé. La CCAPEX est également réservée à des cas d'impayés qui en arrivent à ce stade de gravité et de complexité. Elle formule des avis et des recommandations à destination des différents partenaires impliqués sur le dossier.

5. La libération des lieux: du commandement de quitter les lieux à la demande du CFP
Faisant suite à la résiliation du bail, le commandement de quitter les lieux rédigé par l'huissier vise à faire appliquer la décision de justice. Les accompagnements en vue de l'établissement d'un plan d'apurement se transforment en recherche de solutions de relogement. Le locataire peut toutefois demander des délais supplémentaires auprès du juge de l'exécution S'il n'y a pas de libération volontaire du locataire sous 2 mois, l'huissier effectue une visite sur place. En cas de refus de partir, l'huissier demande le concours.

6. Le concours de la force publique : de la demande du CFP à son exécution ou indemnisation de l'État
L'expulsion est à présent très proche, même si des solutions amiables peuvent toujours être trouvées, notamment via un travail partenarial autour des dossiers. C'est au Préfet et aux sous-Préfets que revient la compétence de l'octroi ou non du CFP. Afin de prendre la décision la plus adaptée à la situation actuelle du ménage locataire, une nouvelle enquête peut-être effectuée. Les sous-Préfets organisent des commissions en réunissant les partenaires locaux afin de statuer sur l'octroi ou non du CFP. La Ville de Strasbourg organise également un comité de pilotage « maintien dans les lieux », où certains dossiers sont examinés en vue de trouver potentiellement une ultime voie de résolution.

7. Le devenir des ménages : postérieurement au jugement d'expulsion
En cas de refus du CFP et d'indemnisation du bailleur par l'État, la situation du ménage reste fragile car la dette antérieure est toujours d'actualité.
En cas d'accord du CFP, l'essentiel du travail de prévention consiste à présent à anticiper l'expulsion en trouvant des solutions de relogement ou de mise à l'abri dans une structure d'hébergement.

V. Les partenaires et leurs rôles

La présente partie récapitule les différents partenaires de la prévention des expulsions qui interviennent au cours ou en lien avec la procédure de traitement de l'impayé. Elle explique pour chacun d'entre eux en quoi consiste leur rôle, en énumérant les principales actions et dispositifs dont ils ont la charge.

Cette synthèse ne vise pas l'exhaustivité de l'ensemble des actions entreprises par chaque partenaire, mais elle permet, de manière simplifiée, de comprendre le positionnement de chacun et de visualiser l'interlocuteur pertinent sur tel ou tel sujet.

DRDJSCS Grand Est **Direction départementale déléguée de la Cohésion Sociale**
Co-pilotage du PDALHPD avec le Conseil départemental
Élaboration et co-pilotage de la charte avec le Conseil départemental
Pilotage et secrétariat de la CCAPEX départementale
Secrétariat de la sous-commission de l'arrondissement de Strasbourg
Secrétariat de la commission de médiation (DALO)
Gestion de l'Accord Collectif Départemental et droit de réservation préfectoral
Pilotage du dispositif de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI)
Participation aux sous-commissions départementales

Préfecture	**Sous-préfectures d'arrondissement**
Instruction de la procédure d'expulsion : – Réception des pièces d'huissier, – Demande et réception des enquêtes sociales, – Liaison avec les tribunaux d'instance, – Transmission des jugements, – Décision d'octroi du CFP, – Indemnisation des bailleurs	Organisation des sous-commissions CCAPEX d'arrondissement Organisation de commissions partenariales visant à aider le sous-préfet dans sa décision d'accorder ou non le CFP Instruction de la procédure d'expulsion : – Réception des pièces d'huissier, – Demande et réception des enquêtes sociales, – Liaison avec les tribunaux d'instance, – Transmission des jugements, – Décision d'octroi du CFP.

Département du Bas-Rhin	
Secteur Habitat Logement	**UTAMS**
Co-pilotage du PDALHPD Élaboration et co-pilotage de la charte Gestion du FSL	Proposition d'accompagnement et suivi des ménages en impayés si accord de leur part à tout stade de la procédure Réalisation des enquêtes sociales au stade de l'assignation et de la demande du CFP

Ville de Strasbourg

Dans sa compétence d'action sociale à travers la Direction des Solidarités et de la Santé (DSS) :

Mission logement

- Participer à la Commission de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX).
- Participer aux réunions de travail de l'équipe technique PDALHPD
- Organiser au sein de la DSS, des cellules d'appui logement en direction des travailleurs sociaux.
- Continuer et renforcer les partenariats avec les bailleurs sociaux afin de traiter les cas d'impayés le plus en amont possible avec l'appui du service de l'Habitat.
- Réaliser les enquêtes assignation relevant de sa compétence territoriale et les enquêtes expulsion en utilisant les supports actualisés en 2011 dans le cadre de la Charte Départementale de l'Accompagnement Social Lié au logement (ASLL).
- Poursuivre l'organisation des comités de pilotage « Maintien dans les lieux » en lien avec la préfecture pour les ménages relevant de son territoire : examen des demandes d'octroi du CFP sur certains dossiers et recherche de solutions amiables.

Unités Territoriales de la Ville de Strasbourg :

- Proposition d'accompagnement et suivi des ménages en impayés tout stade de la procédure, sous réserve de l'adhésion des ménages
- Réalisation des enquêtes sociales au stade de l'assignation et de la demande du CFP

Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à poursuivre les actions initiées dans le cadre du PDALHPD

- Participation à la CCAPEX
- Participer aux réunions de travail de l'équipe technique PDALHPD
- Cogestion de l'Accord Collectif Départemental dont l'un de ses publics prioritaires étant « les ménages en situation d'expulsion, parc privé et parc public, quel que soit le stade de la procédure »
- Poursuivre le travail de collaboration du service « habitat » avec les bailleurs sociaux en lien avec les UT et les UTAMS

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que gestionnaire du FSL, s'engage à :

- Solliciter ses interventions financières et en accompagnement social en faveur des personnes en impayés de loyers, telles qu'elles sont définies dans son règlement intérieur ;
- Réaliser une enquête pour chaque assignation relevant de sa compétence (tel que précisé dans son règlement intérieur) ;
- Utiliser pour la réalisation des enquêtes sociales au stade de l'assignation et au stade de l'expulsion les supports actualisés dans le cadre de la révision de la charte départementale de l'accompagnement social lié au logement.

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
Versement des aides au logement (APL/ALF/ALS) Enregistrement des signalements d'impayés Maintien du droit aux aides au logement si le locataire est de bonne foi pendant les périodes conservatoires et conditionnelles Saisine du FSL en amont ou au terme de la période conservatoire, occasionnant un maintien des aides pour une période supplémentaire Suspension éventuelle de l'aide au logement Envoi de courriers aux bailleurs et aux locataires tout au long de la procédure d'impayés Offre de travail social auprès des ménages bénéficiaires de l'AL en impayé Participation à la CCAPEX Participer aux réunions de travail de l'équipe technique PDALHPD Information et sensibilisation des bailleurs et allocataires sur l'obligation de signaler les impayés à la CAF

Mutualité Sociale Agricole	
Versement des aides au logement (APL/ALF/ALS) Enregistrement des signalements d'impayés, maintien du versement des aides pendant les périodes conservatoire et conditionnelle. Offre de service auprès des adhérents en impayé : accompagnement pour reprendre le paiement du loyer courant et apurer la dette, saisine éventuelle du FSL	

Les organismes HLM
Procédures différentes de gestion des impayés selon les organismes : action en pré contentieux, analyse sociale et budgétaire du locataire, proposition de mise en place d'un plan d'apurement et/ou d'un protocole, démarche de recouvrement de la dette, analyse de l'opportunité de proposer un relogement. Saisine préalable de la CCAPEX a minima deux mois avant l'assignation

Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (ADIL 67)
Dans le cadre de sa mission d'information et de conseil auprès des ménages, l'ADIL67 se tient gratuitement à la disposition des locataires et des propriétaires bailleurs pour renseigner sur les démarches à effectuer en cas d'impayés de loyer et sur les différents points de la procédure d'expulsion : – les possibilités de mise en place d'un plan d'apurement de la dette locative, les démarches éventuelles en vue d'un relogement, et l'articulation avec la procédure de surendettement, – le déroulement de l'ensemble de la procédure (de la préparation de l'audience jusqu'à l'octroi du concours de la force publique), – le contenu de la décision de justice et de ses conséquences, – les dispositifs et partenaires mobilisables (FSL, CAF, Action Logement). Par son réseau de permanences, elle assure un maillage territorial complet, permettant ainsi d'offrir aux ménages en difficulté un véritable service de proximité.

Fédération Nationale des Agences Immobilières (FNAIM) d'Alsace
Sensibilisation et information des professionnels de l'immobilier sur la prévention des expulsions

Chambre départementale des huissiers de justice
L'huissier de Justice intervient à chaque étape de la procédure d'expulsion lors des significations (commandement de payer les loyers, assignation, signification de la décision de justice, commandement de quitter les lieux, tentative d'expulsion, expulsion). Lors des significations, l'huissier se déplace au domicile des locataires, cherchant à leur remettre l'acte en personne afin de les éclairer et les informer au mieux sur leurs droits et devoirs (délai de procédure, conséquence de la procédure, renvoi vers les services sociaux concernés, mise en relation avec les bailleurs, ...). Si la procédure arrive à son terme, afin d'éviter l'expulsion en présence des forces de l'ordre, l'huissier se met en relation avec le locataire pour tenter une remise amiable des clés et voir avec son entourage pour le relogement de l'expulsé. Chaque huissier à la possibilité d'assister pour ses dossiers à la sous-commission CCAPEX. La chambre est en charge de la diffusion des informations auprès des huissiers de justice du département.

Les associations de locataires (CNL, CLCV,UDCSF….)
Conseil auprès des locataires sollicitant l'association

Gestion et Accompagnement vers un Logement Autonome (ARSEA-GALA)
Mise en œuvre de dispositifs de gestion locative et d'accompagnement social des ménages vers le logement autonome (AVL, TEMPOREO, Délégations FSL) Représentation des associations d'insertion par le logement aux sous-commissions d'arrondissement CCAPEX Mise en œuvre d'une action de prévention à destination des locataires du parc privé en soutien des sous-commissions d'arrondissement CCAPEX en établissant un bilan diagnostic et en proposant des préconisations d'orientation/accompagnement dès le signalement de la situation à la CCAPEX

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Prestataire dans le cadre de mesure de protection des majeurs Prestataire dans le cadre de mesure d'aide à la gestion budgétaire

Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)
Représentation des associations de réinsertion sociale

Action Logement
Intervention dans le recouvrement social de l'impayé dans le cadre du dispositif d'assurance de la garantie des risques locatifs

Chambre Syndicale de Propriété et de la copropriété Immobilière (CSPI)
Conseil auprès des bailleurs en cas de litige avec le locataire Assistance auprès de ses adhérents dans la conduite de la procédure d'expulsion

Tribunaux d’instance
Statuer sur la résiliation du bail, avec ou sans délai de paiement, après analyse de la situation du locataire et du bailleur (Juge d’instance). La résiliation peut être : - constatée pour impayés de loyers ou charges ou dépôt de garantie, non souscription d'une assurance contre les risques locatifs, troubles de voisinage (en cas de clause résolutoire insérée dans le bail et suite à délivrance d’un commandement visant cette clause restée sans effet pendant un délai de 2 mois pour les impayés et 1 mois pour le défaut d'assurance), et en l'absence d'octroi de délais de grâce suspendant les effets de la clause résolutoire -prononcée pour manquement grave du locataire à ses obligations locatives (sans délivrance préalable d'un commandement) Statuer sur l’éventuel caractère indécent du logement, lequel peut faire échec à toute mesure d'expulsion même en cas de résiliation constatée ou prononcée (Juge d’instance) Octroyer des délais d'évacuation suite à délivrance du commandement de quitter les lieux (Juge de l’exécution) Statuer sur le sort des biens après expulsion (Juge de l’exécution) Veiller à l’articulation entre la procédure en constat de résiliation du bail et le traitement de la situation de surendettement du locataire (Juge d’instance)

Banque de France
Pilote l’instruction des dossiers de surendettement

Service Intégré de l’Accueil et d’Orientation (SIAO)
Gestionnaire unique des demandes d’accès à un hébergement et à un logement adapté

VI. Les engagements des partenaires : prévenir et accompagner

VI.1. Développer une culture commune en matière de prévention des expulsions locatives

Fiche Action 1 : développer la formation des partenaires

Problématique identifiée :

Les acteurs engagés dans la prévention des expulsions locatives sont nombreux et appartiennent à des institutions ou organisations diverses, qui obéissent à des logiques non convergentes.

Certains professionnels (propriétaires privés, agences immobilières…) relevant du secteur privé ignorent qu'ils peuvent être des acteurs de prévention des expulsions alors même qu'ils relogent chaque jour des ménages dans le parc privé.

Cependant l'ensemble des partenaires reconnaissent la nécessité de développer une culture commune permettant de développer leurs connaissances, leurs liens et faire coexister leurs logiques professionnelles pour un travail partenarial plus efficace et davantage orienté sur le préventif.

Objectif : améliorer la connaissance partagée des acteurs en matière de prévention des expulsions

Engagements	Acteurs pilotes	Mise en œuvre
1/ Proposer régulièrement des séances d'information collective à destination des professionnels dans le cadre de la CCAPEX, du CODELICO ou de toute autre instance (journées des partenaires, ICIS…) : présentation des dispositifs, services, associations et travaux liés à la prévention des expulsions...	DDDCS Département du Bas-Rhin Ville/Eurométropole de Strasbourg	Toute la durée de la charte Indicateurs : nombre de séances organisées par an ; nombre de personnes y ayant participé ; questionnaires de satisfaction.
2/ Produire et/ou communiquer des supports d'information en direction des partenaires et tout organisme susceptible de diffuser ou communiquer des informations relatives aux procédures d'expulsion	Ensemble des partenaires dans la concertation	
3/ Renforcer le partenariat pour mobiliser l'ensemble des acteurs : - en proposant des groupes de travail sur les problématiques identifiées ; - en assurant le pilotage et l'animation des réunions de suivi de la charte ; - en veillant à harmoniser les procédures et pratiques, notamment au sein des sous-commissions locales de la CCAPEX : vigilance/couverture territoriale Eurométropole de Strasbourg Nord et SUD, modélisation du COPIL à envisager sur ces territoires.	DDDCS Département du Bas-Rhin	

4/ Organiser un groupe de travail avec les professionnels pour capitaliser les bonnes pratiques	Selon les thématiques DDDCS, Ville /Eurométropole de Strasbourg ou Département du Bas-Rhin	
5/ Prendre en compte la parole des usagers pour améliorer la qualité et l'efficacité des interventions des professionnels	Département du Bas-Rhin Ville de Strasbourg DDDCS	Concertation avec le CRPA

Fiche Action 2 : Définir collectivement et mettre en œuvre des processus d'alerte tout au long de la procédure

Problématique identifiée : Le système actuel bien qu'efficace reste perfectible

Objectif : La présente charte vise à améliorer la coordination des acteurs et des dispositifs; néanmoins, il est important d'identifier des seuils d'alerte afin d'améliorer la prise en charge.

Engagements	Acteurs pilotes	Mise en oeuvre
1/ Développer une culture commune en matière de repérage et de traitement des situations par : - la mise en place de groupes d'analyse de pratiques - la définition d'une trame commune du formulaire d'enquête qui peut être utilisée dans les entretiens à tout moment afin d'identifier les points d'alerte	Département du Bas-Rhin Ville de Strasbourg	Toute la durée de la charte
2/ Favoriser le repérage et le signalement pour prévenir l'aggravation de la situation en identifiant les points d'alerte - au regard de ces points d'alerte, les partenaires s'engagent à mobiliser la CCAPEX pour définir une réponse adaptée	Ensemble des partenaires, chacun dans son domaine d'action	Toute la durée de la charte
3/ Prévenir la baisse de revenu et l'endettement possible des ménages par : - la saisine du FSL au début et au terme de la période conservatoire sur les profils de ménages les plus fragiles occasionnant un maintien des aides pour une période supplémentaire - la possibilité de saisir la CCAPEX à la suspension des aides - l'orientation des ménages en difficultés vers les Points Conseil Budget (PCB) ; liste et coordonnées en annexe n°4	Ensemble des partenaires, chacun dans son domaine d'action	Toute la durée de la charte

4/ Permettre de trouver des leviers pour entrer en contact avec le ménage (prise de contact téléphonique, visite à domicile, …). Développer les prises de contact informelles (dépôt d'un avis de passage qui incite le ménage à entrer en contact avec le travailleur social, …)	Ensemble des partenaires, chacun dans son domaine d'action	Toute la durée de la charte

VI.2. Des premières difficultés locatives à la phase contentieuse

Rappel du cadre général :

La phase amiable s'étend de la constitution de l'impayé jusqu'au commandement de payer.

L'impayé est caractérisé :

- pour la CAF, par un montant équivalent à 2 fois le loyer, augmenté des charges locatives, déduction faite ou non de l'aide au logement selon le mode de versement de la prestation (versement en tiers payant ou à l'allocataire). L'impayé est exprimé en termes de montant de la dette, sans distinguer s'il est continu ou discontinu (Décret n°2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement article 5 modifiant l'article R350-30 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH))

- pour la CCAPEX (concerne uniquement le parc privé), soit lorsque le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges sans interruption depuis une durée de 3 mois, soit lorsque la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives : article 14 du Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (concerne les signalements obligatoires).

Fiche Action 3 : renforcer l'information relative à l'accès aux droits.

Problématique identifiée **:** le non recours aux droits est un facteur de mise en difficulté des locataires dès l'entrée dans le logement

Objectif **:** la prévention en amont de l'accès au logement en améliorant l'information et la communication auprès des locataires et des bailleurs pour favoriser leur mobilisation et l'accès aux droits et plus spécialement en direction des propriétaires et locataires du parc privé.

Engagements	Acteurs	Mise en oeuvre
1/ Favoriser l'accès des nouveaux locataires à leurs droits et à une information relative à leurs devoirs : - réunions sensibilisation - guide bailleurs / locataires...	CAF/ADIL/PCB/associations de locataires et de propriétaires/ bailleurs sociaux	Sur toute la durée de la charte
2/ Favoriser l'accès des locataires aux aides au logement en : - développant le versement au tiers dans le parc privé - clarifiant la notion de loyer résiduel pour les locataires	CAF/MSA/ bailleurs sociaux/ propriétaires privés	Sur toute la durée de la charte
3/ Informer et conseiller les propriétaires privés souhaitant mettre leur bien en location	CAF/Associations de propriétaires	Sur toute la durée de la charte

4/ Informer et conseiller les propriétaires privés souhaitant mettre leur bien en mandat de gestion	Plateforme de captation du parc privé à vocation sociale	Sur toute la durée de la charte
5/ Favoriser l'accès des nouveaux locataires à un accompagnement en développant un réflexe à contacter des personnes compétentes en cas de difficultés (travailleurs sociaux, associations …)	ADIL/associations de locataires/ bailleurs sociaux	Sur toute la durée de la charte

Fiche Action 4 : optimiser les moyens d'accompagnement des ménages le plus précocement possible

Problématique identifiée: la situation est parfois trop dégradée pour permettre un maintien dans le logement au moment de l'enquête assignation

Objectif : concentrer le plus en amont possible la prévention et plus spécialement en direction des propriétaires et locataires du parc privé.

Les moyens d'accompagnement peuvent et doivent être déployés tout au long de la procédure.

Engagements	Acteurs pilotes	Mise en oeuvre
1/ Permettre à toute personne ayant des difficultés d'ordre financière et/ou locative de bénéficier d'un bilan de situation	Département du Bas-Rhin Ville/Eurométropole de Strasbourg DDDCS	Sur toute la durée de la charte
2/ Mobiliser les dispositifs d'accompagnement dédiés à l'accès ou au maintien dans le logement : - AVL : suite à sollicitation des réservataires dans le cadre de l'ACD - ASLL : sollicitation du FSL	Département du Bas-Rhin Ville/Eurométropole de Strasbourg DDDCS	Sur toute la durée de la charte
3/ Expérimenter des mesures d'accompagnement dédiées à la prévention des expulsions à destination des locataires du parc privé non suivis par les travailleurs sociaux de secteur sur l'ensemble du département.	Sous commissions CCAPEX ARSEA-GALA	2019 Une évaluation de ce dispositif devra être présentée en CCAPEX plénière fin 2019-début 2020.
4/ Conforter et développer des solutions de sorties rapides du logement dès lors que le maintien dans le logement n'est pas possible : - saisine de TEMPOREO, suite à sollicitation d'OPUS - travailler au déploiement de ce type de dispositif avec d'autres bailleurs - déployer des places d'intermédiation locative réservées aux ménages menacés d'expulsion dans le cadre du plan quinquennal logement d'abord selon les besoins qui s'expriment - expérimenter le bail de sauvegarde - travailler au relogement vers un logement plus adapté à la situation du ménage (mutation au sein du parc social) - saisine de l'Accord Collectif Départemental (ACD)	DDDCS/ Eurométropole de Strasbourg/ Département du Bas-Rhin Bailleurs sociaux	Sur toute la durée de la charte

Fiche Action 5 : inciter bailleurs et locataires à rechercher une solution d'apurement de la dette dès la constitution de l'impayé et/ou à saisir la CCAPEX

Problématique identifiée:

Les locataires ne cherchent pas systématiquement à prendre contact avec le propriétaire pour mettre en place un plan d'apurement ou tout autre solution permettant d'éviter la constitution d'un impayé conduisant au lancement d'une procédure d'expulsion.

Les propriétaires ont aussi un rôle à jouer en prenant contact avec leur locataire, en examinant les propositions de plan d'apurement.

Objectif : Prévenir toute aggravation de la situation en fluidifiant les circuits entre acteurs.

Engagements	Acteurs / pilotes	Mise en oeuvre
1/ Accompagner le propriétaire bailleur lorsqu'un impayé survient en l'incitant à : - Prendre contact avec son locataire pour tenter de mettre en œuvre un plan d'apurement, - Examiner toute proposition de plan d'apurement du locataire → Pour les bénéficiaires d'aides au logement , la CAF envoie des courriers aux bailleurs et aux locataires à tous les stades de sa procédure. Elle peut proposer en cas de litige un plan d'apurement par défaut sur 3 ans → Envisager un plan de communication plus spécifiquement à destination des bailleurs privés	Associations de propriétaires (CSPI) CAF	Tout au long de la charte
2/ Faire connaître aux propriétaires privés la possibilité de saisir la CCAPEX à tout moment par le biais de différentes actions d'information. - Proposer une intervention de la CCAPEX auprès des différentes associations de propriétaires et/ou agences immobilières. - Mise à jour des sites internet de tous les partenaires.	DDDCS Département du Bas-Rhin Ensemble des partenaires et de leurs réseaux	Tout au long de la charte, au fur et à mesure des évolutions législatives.
3/ Inciter les propriétaires et bailleurs à mettre en place un plan d'apurement dans le cadre de la CCAPEX lorsque la situation du ménage le permet.	DDDCS	Tout au long de la charte

Fiche Action 6 : Examiner toute situation signalée à la CCAPEX pour tendre vers le “zéro dossier sans solution”

Problématique identifiée : le volume des saisines et la diversité des situations complexifient le traitement qualitatif des dossiers.
La grille d’analyse (cf règlement intérieur de la CCAPEX en annexe 3) et les éléments collectés permettent d’identifier les ménages dont la situation nécessite un passage en sous commission CCAPEX.
L’implication de l’ensemble des partenaires pour signaler les situations critiques et leur évolution est indispensable.
Pour autant, les propositions faites se heurtent parfois à une absence de réponse des ménages.

Objectif : ne laisser aucune situation se dégrader sans proposer un plan d’action au regard des problématiques identifiées

Engagements	Acteurs pilotes	Mise en oeuvre
1/ Le secrétariat de la CCAPEX envoie un courrier type de mise en garde qui invite le ménage à prendre contact avec son bailleur pour régulariser sa situation, avec le service social de secteur pour faire un point sur sa situation, avec l’ADIL, avec un Point Conseil Budget (PCB)	DDDCS	Tout au long de la charte
2/ Le secrétariat de la CCAPEX départementale transmet les situations aux sous-commissions compétentes, en vue de leur examen potentiel en sous-commission.	DDDCS	Tout au long de la charte
3/ Les secrétariats des sous-commissions CCAPEX : - vérifient pour toute situation paraissant critique si un suivi social existe afin d’alerter le travail social compétent ou informent les services sociaux de secteur des saisines reçues - peuvent saisir pour certaines situations critiques au sens du règlement intérieur de la CCAPEX, l’association ARSEA-GALA afin qu’un contact et un diagnostic soient pris avec le ménage du parc privé non suivi par un service social - peuvent mobiliser les moyens d’accompagnement existants (cf fiche action 4)	DDDCS Sous-préfectures	Tout au long de la charte
4/ Les travailleurs sociaux proposent des rencontres aux familles concernées à tous les stades de la procédure dès qu’ils ont connaissance de l’impayé.	Département du Bas-Rhin Ville/Eurométropole de Strasbourg	Tout au long de la charte

5/ Les partenaires ainsi que les bailleurs s'engagent à alerter la CCAPEX départementale ou les sous-commissions CCAPEX lorsque les situations se règlent ou qu'elles s'aggravent	Ensemble des partenaires	Tout au long de la charte

VI.3. La phase contentieuse

Cadre général :

Elle s'étend du commandement de payer à la fin de la procédure d'expulsion. Elle est composée de trois étapes :

- du commandement de payer à l'audience du Tribunal d'Instance;
- du commandement de quitter les lieux à la demande du concours de la force publique;
- de l'octroi du concours de la force publique et, le cas échéant, à l'expulsion du logement

A. Du commandement de payer à l'audience du Tribunal d'Instance

Rappel du cadre :

A réception du commandement de payer, si dans le délai de 2 mois la demande reste lettre morte, le propriétaire peut assigner le ménage en résiliation de bail.

Une fois l'assignation transmise par l'huissier à la CCAPEX, les services de l'Etat ont 2 mois pour transmettre au juge du Tribunal d'Instance un diagnostic social et financier qui permettra au juge de fonder sa décision au vu de la situation sociale de la famille et des actions engagées pour remédier à sa situation d'impayés.

L'audience a lieu au minimum 2 mois après l'assignation.

Lors de l'audience, le juge pourra soit octroyer des délais de paiement (3 ans maximum) et le cas échéant, suspendre la clause résolutoire du bail qui reste en cours, soit prononcer la résiliation de bail et condamner le ménage, avec ou sans délai, au paiement des sommes dues. Le jugement est signifié au ménage.

Le non-respect du plan d'apurement emportera acquisition de la clause résolutoire et résiliation du bail.

A défaut de paiement ou de respect du plan d'apurement, le propriétaire pourra par voie d'huissier faire procéder a un commandement de quitter les lieux.

A noter que la procédure d'expulsion est suspendue en cas de respect du plan d'apurement décidé par le juge et que le bail ne sera pas résilié automatiquement.

Fiche Action 7: travailler à un maintien dans le logement lorsque c'est possible ou à une solution de relogement qui permette d'éviter l'aggravation de la situation

Problématique identifiée : une identification tardive des difficultés du ménage compromet toute possibilité de maintien dans le logement et multiplie les risques d'expulsion

Objectifs :

− Rechercher des solutions de règlement à l'amiable ;

– Optimiser les moyens d’accompagnement des ménages tout au long de la procédure pour favoriser leur mobilisation et leur maintien dans le logement ;

– Favoriser le relogement ou la mutation du ménage endetté dans un logement ou dispositif adapté; si les partenaires incitent à prioriser la reprise du paiement, certaines situations sont inextricables, du fait de l’insuffisance chronique de ressources financières.

Engagements	Acteurs pilotes	Mise en œuvre
1/ Au stade de l’assignation : solliciter la réalisation des diagnostics sociaux et financiers, et les transmettre au Tribunal d’instance dès réception (le délai de 2 mois commence à courir à réception de l’assignation dans l’outil Exploc)	Préfecture et sous-préfectures	Tout au long de la charte
2/ Transmission dématérialisée des diagnostics sociaux et financiers au Tribunal d’instance	Préfecture et sous-préfectures	Tout au long de la charte
3/ Contribuer, le plus en amont de la procédure contentieuse, à la recherche de solutions de maintien dans le logement, ou à défaut, de relogement ou d’hébergement en mettant en œuvre une coordination entre les différents dispositifs pilotés par la DDD relevant du domaine du logement (ACD, DALO, prévention des expulsions…) avec ceux de l’hébergement et du logement accompagné.	DDDCS Les services sociaux Les sous-commissions d’arrondissement	Tout au long de la charte

B. Du jugement à la demande du concours de la force publique

Fiche Action 8 : Veiller à l'information des acteurs et à ce que tous les moyens de résolution aient été mobilisés

Problématique identifiée : Certaines situations à ce stade, n'ont pu bénéficier des dispositifs existants

Objectifs

- Mobiliser les partenaires
- Tenter une dernière prise de contact avec le ménage

Engagements	Acteurs pilotes	Mise en œuvre
1/ Informer tout partenaire concerné : → Au stade du jugement	Huissiers de justice DDDCS	Transmission des actes de procédure, des décisions de justice aux bailleurs sociaux, à la Préfecture ou la sous-préfecture compétente (via Exploc), aux services sociaux si besoin.
→ Au stade du commandement de quitter les lieux : Réceptionner les copies des commandements de quitter les lieux et adresser un courrier aux familles concernées ainsi qu'éventuellement au maire de la commune et au président du CCAS ou CIAS compétent.	Huissiers de justice Sous-préfectures Préfecture	
→ Avant l'octroi du concours de la force publique : Solliciter, afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles l'exécution de la décision de justice d'expulsion du locataire : - éventuellement, l'avis du maire, du CCAS ou CIAS compétent ; - la police ou la gendarmerie, pour obtenir des informations sur la ou les personnes concernées par l'expulsion et les risques éventuels de trouble à l'ordre public - les services du Conseil Départemental ou du service social de la Ville de Strasbourg Au vu des éléments d'appréciation dont il dispose, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement décide de l'octroi du concours de la force publique.	Huissiers de justice Sous-préfectures Préfecture	Information en amont de l'octroi du concours de la force publique : des services sociaux, des forces de l'ordre, des bailleurs et des locataires sauf cas particuliers.
2/ Un travail de maintien peut être envisagé encore à ce stade (ex : copil maintien et commission pré-CFP)		
3/ Envisager la mise à l'abri de la famille (SIAO, DAHO, ...)	Les travailleurs sociaux de secteur Le ménage concerné	A tout moment de la procédure Inscrire un travail partenarial avec le SIAO pour le repérage et la prise en compte de la situation du ménage

NB : Le locataire ou ménage en voie d'expulsion peut saisir le juge d'exécution pour demander un délai pour quitter les lieux (voie de recours).

A noter : la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 améliore l'articulation entre la procédure d'expulsion et les procédures de surendettement. Il conviendra d'intégrer cette dimension à nos modes opératoires en fonction des décrets d'application à venir.

C. De l'octroi du concours de la force publique et, le cas échéant, à l'expulsion du logement

Fiche Action 9 : Coordonner l'intervention des acteurs lorsque l'expulsion ne peut être évitée

Problématique identifiée : Le manque de coordination des acteurs aggrave les conséquences de l'expulsion sur les ménages.

Objectif : Améliorer les conditions de mise en œuvre de l'expulsion.

Engagements	Acteurs pilotes	Mise en oeuvre
1/ Veiller à ce que tout partenaire nécessaire au bon déroulé de l'expulsion soit averti (huissier, police ou gendarmerie, services sociaux …)	Huissiers de justice	L'huissier de justice programme la mesure d'expulsion en contactant le bailleur, un serrurier, la gendarmerie ou les services de police et éventuellement les services sociaux, un médecin
2/ Envisager la mise à l'abri de la famille (SIAO, DAHO ...)	Les travailleurs sociaux de secteur Le ménage concerné	A tout moment de la procédure Inscrire un travail partenarial avec le SIAO pour le repérage et la prise en compte de la situation du ménage

NB : en période de trêve hivernale (du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante) l'exécution des décisions d'expulsion locative est suspendue, sauf cas particulier (cf schéma procédural).

D. Le devenir des expulsés

Fiche Action 10 : Maintenir le lien avec le ménage expulsé qui le souhaite

Problématique identifiée : certains ménages rompent tout contact suite à l'expulsion et s'isolent d'autant plus

Objectifs

- Maintenir l'accompagnement mis en place
- Débuter un accompagnement pour les ménages qui le souhaitent

Engagements	Acteurs / pilotes	Mise en oeuvre
1/ Proposer un accompagnement adapté au ménage après l'expulsion à la demande du ménage	UTAMS / UT / CCAS	Tout au long de la charte
2/ Mise en œuvre d'une domiciliation postale	CCAS ou associations agréées	Tout au long de la charte
3/ Le devenir des biens mobiliers Lors de l'expulsion : - si le locataire est absent, une affiche indiquant les coordonnées de l'étude est collée sur la porte du logement, permettant à l'expulsé de contacter l'huissier pour récupérer ses affaires. - si le locataire est présent, l'huissier le somme d'emporter les affaires de grande nécessité (tels que vêtements, médicaments, papiers, argent, produits de soin, téléphone, chargeur….) L'huissier et l'expulsé s'accordent afin de planifier le déménagement des meubles restants ; un délai d'un mois minimum court à partir du PV d'expulsion, jusqu'à la décision du juge de l'exécution sur le sort des biens. Si lorsque le juge de l'exécution statue, les biens sont toujours dans le logement, les meubles seront soit vendus, soit déménagés par le bailleur (déchetterie, dons...)	Huissiers de justice	Tout au long de la charte

VII. Les modalités de pilotage et de suivi de la charte

La charte définit les indicateurs nécessaires au suivi de ses objectifs ainsi qu'à la réalisation de l'état des lieux annuel de la prévention sur le département remonté par les différents acteurs de la prévention. Ces indicateurs, dont les éléments de base sont déjà disponibles auprès de chaque partenaire sont centralisés par la CCAPEX. Un travail de fiabilisation des données issues de l'outil Exploc est en cours de réalisation par l'administration centrale (ministère du Logement et ministère de l'Intérieur).

Ces indicateurs seront établis dans la mesure du possible par arrondissement.

Des indicateurs à mettre en place	**Partenaire en charge de la collecte des données**
Nombre de Commandement de Payer notifiés	Chambre départementale des huissiers de justice
Nombre d'assignations	Chambre départementale des huissiers de justice
Nombre de jugements prononcés	Tribunaux d'instance
Nombre de Commandements de Quitter les Lieux	Chambre départementale des huissiers de justice
Nombre de demandes du Concours de la Force Publique	Préfecture et sous-préfectures
Nombre d'octrois du Concours de la Force Publique	Préfecture et sous-préfectures
Nombre de Concours de la Force Publique exécutés	Les huissiers de justice Les bailleurs
Part des ménages concernés par un Concours de la Force Publique exécutés dont la situation a été examiné en sous-commission d'arrondissement CCAPEX	Les sous-préfectures la DDDCS Les huissiers de justice Les bailleurs
Nombre de diagnostics sociaux et financiers réalisés au stade de l'assignation afin d'en calculer le taux de réalisation	Services sociaux Préfecture Tribunaux d'instance
Nombre de diagnostics sociaux et financiers reçus dans les délais au Tribunal d'Instance	Tribunaux d'instance

Le suivi de la charte implique une prise en compte par l'ensemble des partenaires de toute évolution législative et/ou réglementaire.

VIII. Lexique des termes employés

Acte d'huissier
Acte de procédure remis par un huissier (signification). L'acte est remis en mains propres lorsque le destinataire est présent à son domicile. Autrement, il est laissé dans la boite aux lettres un « avis de passage » (petit papier permettant de retirer l'acte chez l'huissier, l'adresse figurant sur le document). Le même jour, ou le premier jour ouvrable suivant, un avis de signification est envoyé par lettre simple au destinataire, l'avis de signification contient l'acte de procédure.

Action logement
Ce système a été institué en 1953. Il désigne la participation de 0,45% des entreprises du secteur privé non agricole de 20 salariés et plus à l'effort de construction. Cette cotisation sociale est redistribuée par les 125 organismes collecteurs (106 CIL et 19 CCI). « Action logement » est pilotée par l'Union d'économie sociale du logement (UESL), gérée par les partenaires sociaux (syndicats de salariés et d'employeurs).

Aide juridictionnelle

Aide financière accordée à certaines personnes dont les ressources ne dépassent pas une certaine somme. Cette aide permet de prendre en charge, en tout ou en partie, des frais d'avocat ou d'huissier notamment. Un plafond est fixé chaque année en fonction des revenus et des personnes à charge.

Comment bénéficier de cette aide ?

Il faut déposer un dossier d'aide juridictionnelle (disponible dans les Mairies, au Bureau d'Aide Juridictionnelle, sur internet, parfois dans les Maisons de Justice et du Droit ainsi que dans les Points d'accès au Droit) auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle qui déterminera dans quelle mesure la personne qui le sollicite peut y prétendre.

Allocation logement
Aide qui peut être accordée au locataire afin de l'aider à payer une partie du loyer. Elle est calculée notamment en fonction de ses ressources, de la composition de son foyer, des conditions minimales de salubrité et du peuplement de son logement.
Elle peut être versée au locataire, ou directement au bailleur (dans ce cas on parle de « tiers-payant »). Le dossier doit être fait auprès de la CAF (si besoin il est possible de se renseigner auprès de sa mairie).
On peut distinguer plusieurs types d'aides : l'allocation de logement dite à « caractère familial » (destinée aux personnes chargées de famille), et l'allocation de logement dite à « caractère social », dans le parc privé. Dans le parc HLM, on parle d'aide personnalisée au logement.

Appel
Recours permettant de demander de revoir ou d'annuler la décision prise par le juge d'instance, en matière de baux d'habitations. Le recours se fait devant la Cour d'appel, avec l'assistance obligatoire d'un avocat.

Apurement
Apurer la dette signifie rembourser la dette.

Assignation
Acte de procédure qui permet à une personne (le demandeur) d'informer son adversaire (le défendeur) qu'elle engage un procès contre lui et l'invite à comparaître devant une juridiction (le tribunal d'instance en matière de baux d'habitations) pour une audience. L'assignation est établie et délivrée par un huissier de justice.

Audience
Séance au cours de laquelle le juge prend connaissance du litige entre les deux parties, de leurs demandes, et les entend (les avocats ou les parties directement si elles ne sont pas représentées). La décision sera rendue ultérieurement lors du délibéré.

Avocat
L'avocat est un professionnel du droit, inscrit à un Barreau établi auprès de chaque tribunal de grande instance. Il informe ses clients sur leurs droits et leurs obligations, les démarches et les procédures, les conseille, les assiste et représente leurs intérêts devant la Justice. Il fixe lui-même ses honoraires. L'assistance ou la représentation par un avocat est obligatoire ou facultative selon la nature de l'affaire et les juridictions compétentes.

Bail à usage d'habitation
Ce document est régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, il s'agit d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation. Il doit être établi par écrit. Il expose les droits et obligations de chacune des parties (le locataire et le propriétaire ou bailleur) Il comporte plusieurs mentions obligatoires. (CF Annexe n°8)

Bureau d'aide juridictionnelle
Organisme chargé de statuer sur les demandes d'aide juridictionnelle. Il est relié aux tribunaux de grande instance.

CAF
La CAF (Caisse allocations familiales) est un organisme chargé de délivrer des prestations sociales, dont l'allocation logement.

Clause résolutoire
Clause prévue dans le contrat de bail qui prévoit la résiliation du bail en cas de non respect de certaines obligations, dont le non paiement du loyer par le locataire, le défaut d'assurance, les troubles de voisinage …

Commandement de payer les loyers
Acte d'huissier donnant deux mois au locataire afin de régler sa dette.

Commandement de quitter les lieux
Acte d'huissier délivré suite à une décision d'expulsion ou au non-respect de l'échéancier fixé par le juge et donnant un délai de deux mois au locataire pour quitter les lieux

Commission de conciliation
La commission départementale de conciliation a pour but de proposer des solutions aux différends entre bailleurs et locataires, il s'agit d'un mode alternatif de règlement des conflits. Liée à la préfecture de chaque département, elle est compétente pour les litiges relatifs à l'état des lieux, au dépôt de garantie, aux charges locatives et aux réparations ; ainsi que pour les litiges relatifs à l'état du logement. Elle n'est pas compétente pour les impayés de loyer.
Le bailleur, comme le locataire, peuvent saisir gratuitement la commission par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier doit mentionner les noms et adresses des parties, et l'objet du litige. Les parties peuvent se faire représenter devant la commission qui a, à compter du débat entre les parties, deux mois pour émettre un avis.

Conciliation
Mode de règlement amiable du conflit qui consiste dans l'intervention d'un conciliateur qui a pour mission d'entendre les deux parties et de proposer une solution. Le conciliateur peut intervenir à l'initiative d'une des parties ou sur désignation du juge, avec l'accord des parties.
A l'initiative des parties, il est généralement possible de rencontrer des conciliateurs en Mairie, dans les Maisons de Justice et du Droit et Points d'accès au Droit.

Décision de justice
Document écrit contenant le résumé de l'affaire, la solution adoptée par le juge et les raisons l'ayant conduit à cette décision. Le jugement est la décision rendue par les tribunaux (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance...), l'arrêt par la cour de Cassation, les cours d'appel, les cours d'assises et le Conseil d'Etat. L'ordonnance peut l'être par toutes ces juridictions ; elle est cependant provisoire. Exemple : ordonnance de référé.

Délais de paiement
Echéancier qui peut être accordé par le juge (en vertu de l'article 1244-1 du code civil), jusqu'à 36 mois, afin de verser chaque mois une somme en plus du loyer, pour rembourser la dette locative.

Délais pour quitter les lieux
Le juge (d'instance ou d'exécution) peut accorder des délais au locataire pour se maintenir dans les lieux, même si le bail est résilié. La procédure d'expulsion ne peut se poursuivre tant que ces délais ne sont pas écoulés.
Ces délais peuvent aller de 3 mois à 3 ans (en vertu de l'article L412-4 du Code des procédures civiles d'exécution)

Délibéré
Phase de la procédure au cours de laquelle le juge, après avoir entendu les deux parties et examiné toutes les pièces du dossier, prend sa décision.

Demande de logement social
Dossier que la personne doit déposer auprès d'un service enregistreur de son département (liste disponible sur le site internet de l'AREAL) afin d'être inscrit sur la liste de demandeurs de logement social.

Désistement
Renonciation du demandeur à l'instance (la demande peut être renouvelée). L'audience n'a donc pas lieu à la date fixée.

Diagnostic financier et social
Rapport effectué par un travailleur social avant l'audience, et qui comporte de nombreux éléments liés à la situation financière, familiale, locative et aux difficultés du locataire, et qui peut proposer un plan d'apurement. Ce document est transmis au juge afin qu'il puisse disposer de ces éléments et les prenne en considération dans sa décision.

Echéancier
Paiement d'une somme chaque mois en plus du loyer afin de rembourser la dette de loyer. Il peut être amiable ou fixé par le juge (il devra alors être payé à date fixe).

Exécution provisoire
Lorsque le juge rend une décision, l'exécution provisoire est normalement dite de droit. Cela permet à la personne qui a gagné le procès de mettre en application la décision rendue dès sa signification.
Généralement l'exécution provisoire est ordonnée : cela signifie que même si vous faites appel, la procédure d'expulsion pourra continuer. On dit que l'appel n'est pas « suspensif ».
Si l'exécution provisoire n'est pas prononcée, et seulement dans ce cas, l'appel sera alors suspensif (et la procédure d'expulsion ne pourra se poursuivre tant que l'arrêt de la Cour d'Appel n'aura pas été rendu).

Fonds de Solidarité Logement
Ce fonds a été institué en application de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Il s'inscrit dans le cadre du PDALHPD. Le FSL a pour objectif :

- d’aider les ménages en difficulté à accéder à un logement décent et adapté, à s’y maintenir et à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures de fluide ;
- de mettre en œuvre des mesures de préventions et d’accompagnement facilitant l’intégration dans un logement.

Huissier de justice
Personne assermentée (officier ministériel) qui se rend au domicile du locataire pour l'informer qu'un acte de procédure à été délivré à son encontre.
Plus généralement, l'huissier est chargé de faire appliquer les décisions de justice, de faire payer des dettes et de constater certaines situations.
C'est par exemple l'huissier qui doit remettre au locataire le commandement de payer, l'assignation ou encore la signification d'une décision de justice.

Incompétence du juge
Le juge estime qu'il ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour traiter du litige qui lui est soumis lors de l'audience, en raison de sa nature ou de la situation des parties. Dans ce cas, il peut renvoyer les parties devant une autre juridiction qui sera compétente en la matière. Par exemple le juge des référés peut renvoyer les parties devant le juge du fond quand il existe une contestation sérieuse.

Indemnité d'occupation
Montant à acquitter au titre des loyers une fois que le bail est résilié, et tant qu’on se maintient dans le logement : on ne parle plus de « loyer » mais « d'indemnité d'occupation ».

Juge de l'exécution
La fonction du juge de l'exécution est confiée au Président du tribunal de grande instance.
En matière d'expulsion locative, le juge de l'exécution (JEX) est compétent dès lors que le commandement de quitter les lieux est délivré : il peut accorder des délais pour quitter les lieux et statuer sur d'autres demandes, dont les litiges liés aux saisies.

Jugement au fond
Le jugement sur le fond, rendu par les magistrats du siège, statue en principe sur tout ou partie de la question litigieuse. En cas d'impayé, les bailleurs sociaux et privés doivent notifier l'assignation au Préfet en LRAR, à peine d'irrecevabilité de la demande. Cela permet notamment au Préfet de demander un diagnostic financier et social (le locataire est convoqué par les services sociaux pour l'établir), celui-ci est ensuite transmis au préfet qui le transmet au juge.

Loca- Pass
L'aide Loca-Pass est constituée de deux services :
• La garantie Loca-Pass, valable uniquement pour le parc social (logements HLM), qui est un système de cautionnement pour la location de logements. L'organisme s'engage alors à régler au bailleur le loyer et autres charges locatives en cas de difficultés financières. En contrepartie, la personne bénéficiant de cette aide s'engage à rembourser les sommes avancées.
• L'avance Loca-Pass qui permet de financer, par un prêt à 0 % et sans assurance, la caution exigée par le bailleur. Le prêt doit alors être remboursé dans un délai maximum de 36 mois après un différé de 3 mois. Cette aide est financée par « Action logement ».
Les aides Loca-Pass peuvent être obtenues en s'adressant directement à un CIL ou en se renseignant auprès d'un travailleur social.

Médiation
C'est un mode de règlement amiable du conflit qui oppose le bailleur et son locataire.
La médiation fait intervenir une (ou plusieurs) tierce(s) personne(s) qui aident les parties à dialoguer et à tenter de trouver par eux-mêmes une solution à leur litige.
Elle peut donner lieu à un engagement réciproque dans lequel chacune des parties s'engage à respecter les termes de l'accord conclu lors de la rencontre. Si les parties le souhaitent, l'accord peut être homologué par le juge, ce qui lui donne la même force exécutoire qu'une décision.

Il est généralement possible de rencontrer un médiateur par le biais d'une association ou d'une Maison de Justice et du droit.

Ordonnance de référé
C'est la décision de justice qui est rendue par le juge des référés qui a pour but de régler, au moins provisoirement, une situation qui ne peut pas attendre ou qui risque de s'aggraver. Cette ordonnance est susceptible d'appel.

Pourvoi en cassation
Recours existant contre une décision de justice rendue en dernier ressort par une juridiction de premier degré ou une cour d'appel. La Cour de Cassation ne rejuge pas les affaires, elle vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit. Elle juge ainsi « en droit » et non « en fait ».

Radiation
Mesure prononçant la suppression de l'affaire et entraînant la suspension de l'instance. Cela peut intervenir par exemple lorsque le demandeur (souvent le bailleur) le demande, lorsqu'il n'a pas produit les pièces demandées ou ne se présente pas à l'audience sans prévenir le juge. Mais il peut rétablir la situation et une nouvelle audience pourra se tenir. La radiation ne met donc pas forcément fin à la procédure.

Référé
Le juge des référés rend une décision rapide qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse. On peut dire qu'il y a contestation sérieuse lorsque les deux parties sont en désaccord par exemple sur le montant de la dette, sur les charges, sur la nature du bail, sur des problèmes de travaux...

Résiliation judiciaire du bail
Décision de justice par laquelle le juge décide de mettre un terme au contrat de bail, en raison du non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles (comme le non paiement des loyers ou le défaut d'assurance).

Signification

Formalité par laquelle une personne porte à la connaissance de son adversaire un acte ou une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Saisie
Procédure d'exécution forcée menée à la demande d'une personne, le créancier, munie d'un titre exécutoire (Exemple : Décision de justice) sur les biens de son débiteur.

Suspension des effets de la clause résolutoire
Lorsque le juge accorde un échéancier pour régler la dette, il peut décider de « suspendre les effets de la clause résolutoire ».
Cela signifie que si l'échéancier est respecté scrupuleusement jusqu'à son terme, la clause résolutoire ne sera pas considérée comme « acquise » et le bail se poursuit normalement (la procédure d'expulsion s'arrête à ce stade).
Mais si le paiement de l'échéancier n'est pas respecté à la date fixée (même un seul mois), la clause résolutoire sera alors « acquise ». Cela signifie que le bail sera résilié et que la procédure d'expulsion pourra se poursuivre.

Terme à échoir
Le loyer est payé en terme à échoir lorsque le locataire paie en début de mois pour le mois qui commence.

Terme échu
Le loyer est payé en terme échu lorsque le locataire paie en début de mois pour le mois qui vient de s'achever.

Travailleur social
C'est un(e) assistant(e) social(e) ou un(e) conseiller(ère) en économie sociale et familiale ou un(e) éducateur(trice) spécialisé(e) qui va étudier les droits et les aides auxquelles le locataire peut prétendre, le conseiller et l'accompagner tout au long de ses difficultés (de logement ou autres).
Pour prendre contact avec un travailleur social ou trouver celui qui est compétent pour un secteur donné, le locataire peut se rendre à l'accueil de la mairie de sa ville ou de son arrondissement (site du département du Bas-Rhin : social.67.free.fr)

Tribunal d'instance
Juridiction du premier degré, à juge unique, chargée de régler les affaires civiles portant sur des sommes entre 4 000 euros et 10 000 euros ainsi que certaines affaires prévues par la loi, sans considération de montant : les tutelles, le crédit à la consommation, la location d'habitation, les expulsions de "squatters"... Lorsque le tribunal d'instance statue en matière pénale, il prend le nom de tribunal de police.

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Signature de la convention de partenariat entre Nexity et l'Eurométropole pour la production et la mobilisation de logements dignes et abordables pour les personnes les plus vulnérables.

L'Eurométropole de Strasbourg : un acteur public engagé sur le territoire pour soutenir l'accès de tous au logement digne et abordable.

L'Eurométropole de Strasbourg, engagée réglementairement dans le domaine de l'habitat et du logement social, a élargi son intervention en se dotant d'une compétence volontariste relative à l'hébergement d'urgence dès 1997 concomitamment à la délégation des aides à la pierre.

Si la compétence relative à la mise à l'abri des plus vulnérables relève en priorité de l'Etat, au sein de la Métropole cette compétence se manifeste de manière complémentaire à travers le financement des acteurs de l'hébergement sur le territoire dont le CCAS de la ville de Strasbourg qui gère des structures d'hébergement et des logement d'insertion, et le cofinancement d'opérateurs œuvrant dans le champ de l'hébergement pour des dispositifs ciblés d'hébergement et d'accompagnement de publics ciblés . Cette dynamique de travail visant à favoriser l'accès aux droits pour les plus précaires et principalement au logement a été complétée par le transfert de la responsabilité du Fonds solidarité logement (FSL) du Département à la Métropole au 1er janvier 2017 dans le cadre de la loi NotRe portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015.

Le riche partenariat local autour du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) constitue un atout pour notre territoire en fédérant la Préfecture, le Département, l'Eurométropole, la ville de Strasbourg, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ainsi que l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) autour d'objectifs communs :

- développer et adapter l'offre d'hébergement et de logement,
- maintenir dans le logement,
- accéder au logement autonome,
- accompagner vers le logement.

Un engagement renforcé du territoire autour de ces enjeux avec la dynamique logement d'abord.

En 2018, le territoire s'est engagé dans la mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme qui propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les sans-abris et fait sens avec la dynamique locale déjà à l'œuvre. Dans ce cadre, la collectivité poursuit plusieurs axes :

- le développement de la captation de logement dans le parc privé afin d'augmenter l'offre de logement accessible sur le territoire dans le cadre de conventionnement ANAH et l'intermédiation locative ;
- le développement du soutien aux logiques d'intermédiation locatives en lien avec les partenaires et l'amélioration des suivis sociaux qui préviennent les expulsions, favorise l'accès et permettent l'accompagnement dans le logement ;
- l'amélioration des logiques d'observation sociale et des réponses en matière d'hébergement sur le territoire notamment à travers.

Ce partenariat fera l'objet d'un point d'étape dans le cadre d'une nouvelle convention financière avec l'Etat qui sera proposée à l'automne au conseil de l'Eurométropole.
Cette dynamique s'appuie sur tous les partenariats positifs qui peuvent se construire et à ce titre le conventionnement proposé avec Nexity vise à déployer ces enjeux.

Un conventionnement entre l'Eurométropole et Nexity qui s'articule autour de 3 axes :

Dans le cadre de son activité immobilière, **NEXITY** souhaite amplifier son action en faveur des ménages les moins favorisés, en s'engageant contre le mal-logement. **NEXITY** souhaite ainsi participer à la mobilisation lancée par le Gouvernement avec le Plan quinquennal pour le Logement d'abord (2018-2022) et ses objectifs ambitieux (40.000 logements très sociaux par an dès 2018, l'ouverture sur cinq ans de 10.000 places en pensions de famille et création sur cinq ans de 40.000 places d'intermédiation locative).

Le conventionnement proposé entre l'Eurométropole et Nexity s'articule autour de différents axes pour notre territoire. Au-delà de la production de logements sociaux qui fait partie de son activité régulière, **NEXITY** décide de mobiliser ses équipes pour construire des possibilités de logements aux personnes en grande difficulté. Cet engagement porte notamment sur :

- la production de résidences sociales spécifiques, de pensions de famille,
- sur la remise en location, à des loyers accessibles, de logements vacants détenus dans son portefeuille d'administration de biens,
- toute initiative permettant aux personnes les plus défavorisées d'avoir accès au logement à travers l'expérimentation notamment de l'hébergement intercalaire sur des acquisitions que Nexity serait amené à faire sur notre territoire.

Ce conventionnement conclu pour trois ans fera l'objet de réunion de suivi annuel. Cette convention n'implique pas d'engagement financier de la part de la collectivité et préfigure un cadre de partenariat à développer avec les acteurs du logement au sens large incluant les promoteurs privés afin de construire les réponses les plus adaptés aux besoins du territoire avec les acteurs locaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat entre l'Eurométropole et Nexity.

Adopté le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE NEXITY ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG POUR LA PRODUCTION ET LA MOBILISATION DE LOGEMENTS DIGNES ET ABORDABLES POUR LES PERSONNES LES PLUS VULNERABLES

Entre :

NEXITY SA, société anonyme au capital de 280 648 620 euros, dont le siège social est 19, rue de Vienne – TSA 50029 - 75801 PARIS Cedex 08, 444 346 795 RCS Paris pour le compte de la société en cours de constitution Nexity Non Profit, société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 Euros, siège social : 19, rue de Vienne - TSA 50029 - 75801 PARIS CEDEX 08, représentée par Christian Dubois,

Ci-après désignée ci-après par « **NEXITY** », d'une part,

et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert Herrmann, Président de l'Eurométropole.

Ci-après désignée « **Eurométropole**», d'autre part.

Préambule

NEXITY est le premier groupe immobilier français intégré intervenant sur l'ensemble des métiers de la promotion et des services immobiliers (immobilier résidentiel, immobilier d'entreprise, services immobiliers aux particuliers et services immobiliers aux entreprises, réseaux et relation client, ensemblier urbain), et ayant une présence forte sur l'ensemble des cycles (court, moyen et long termes). **NEXITY** propose à ses différents clients une gamme unique de conseils et d'expertises, produits, services ou solutions, pour les accompagner tout au long de leur vie immobilière (acquisition, location, gestion, exploitation, commercialisation, investissement…). Le Groupe anime par ailleurs deux réseaux d'agences immobilières avec les franchises Century 21 France et Guy Hoquet l'Immobilier.

L'Eurométropole de Strasbourg engagée réglementairement dans le domaine de l'habitat et du logement social a élargi son intervention en se dotant d'une compétence volontariste relative à l'hébergement d'urgence dès 1997 concomitamment à la délégation des aides à la pierre. Si la compétence relative à la mise à l'abri des plus vulnérables relève en priorité de l'Etat, au sein de la Métropole cette compétence se manifeste de manière complémentaire à travers le financement des acteurs de l'hébergement sur le territoire dont le CCAS de la ville de Strasbourg qui gère des structures d'hébergement et des logement d'insertion, et le cofinancement d'opérateurs œuvrant dans le champ de l'hébergement pour des dispositifs ciblés d'hébergement et d'accompagnement de publics ciblés . Cette dynamique de travail visant à favoriser l'accès aux droits pour les plus précaires et principalement au logement a été complétée par le transfert de la responsabilité du Fonds solidarité logement (FSL) du Département à la Métropole au 1er janvier 2017 dans le cadre de la loi NotRe portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015.
Le riche partenariat local autour du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) constitue un atout pour notre territoire en fédérant la Préfecture, le Département, l'Eurométropole, la ville de Strasbourg, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ainsi que l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) autour d'objectifs communs :

- Développer et adapter l'offre d'hébergement et de logement
- Maintenir dans le logement
- Accéder au logement autonome
- Accompagner vers le logement

En 2018, le territoire s'est engagé dans la mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme qui propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les sans-abris et fait sens avec la dynamique locale déjà à l'œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Mobilisation pour l'accès au logement des personnes les plus vulnérables

Dans le cadre de son activité immobilière, **NEXITY** souhaite amplifier son action en faveur des ménages les moins favorisés, en s'engageant contre le mal-logement. **NEXITY** souhaite ainsi participer à la mobilisation lancée par le Gouvernement avec le Plan quinquennal pour le Logement d'abord (2018-2022) et ses objectifs ambitieux (40.000 logements très sociaux par an dès 2018, l'ouverture sur cinq ans de 10.000 places en pensions de famille et création sur cinq ans de 40.000 places d'intermédiation locative).

Au-delà de la production de logements sociaux qui fait partie de son activité régulière, **NEXITY** décide ainsi, à partir du second semestre 2018, de mobiliser ses équipes pour développer des possibilités de logements pour les personnes en grande difficulté. Cet engagement porte notamment sur la production de résidences sociales spécifiques, de pensions de famille, et sur la remise en location, à des loyers accessibles, de logements vacants détenus dans son

portefeuille d'administration de biens. Elle souhaite également accompagner toute initiative permettant aux personnes les plus défavorisées d'avoir accès au logement.

Dans le cadre du PDALHPD (2015-2020) avec ses partenaires et du plan Logement d'abord, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée pour objectif que les ménages sans domicile pouvant accéder au logement au regard de la loi puissent le faire dans des délais rapides et bénéficier de l'accompagnement nécessaire pour qu'ils s'y maintiennent. Pour ce faire, l'Eurométropole s'appuie sur l'ensemble des leviers identifié par le PDALHPD et les actions recensées dans le cadre de la convention de partenariat signée avec l'Etat sur le logement d'abord.

Afin de tenir ces objectifs communs, **NEXITY** et **l'Eurométropole** formalisent leur engagement mutuel par ladite convention afin de développer, à partir de leur savoir-faire, des actions contre le mal-logement et d'accès au logement abordable.

Article 2 – Production de logements en pensions de familles et en résidences accueil :

Dans le cadre du plan Logement d'abord, le Gouvernement a pour objectif de produire 10.000 places de pensions de familles et résidences accueil en 5 ans. Cette production se décline territorialement chaque année[1].

Les pensions de famille sont des structures permettant de répondre aux besoins particuliers des personnes en grande exclusion, fortement désocialisées et isolées. Les résidences accueil ont vocation à accueillir un public isolé en souffrance ou en situation de handicap psychique ne relevant pas nécessairement de la grande exclusion. Ces unités de petite taille (environ 30 logements) offrent des logements autonomes, sans limitation de séjour, et des espaces collectifs ; elles sont animées par des hôtes.

Ces structures s'adressent dans tous les cas à des publics en grande précarité.

NEXITY s'engage notamment à inclure à sa production annuelle de logements plusieurs projets pensions de famille pour les personnes isolées en situation d'exclusion ou de résidences accueils pour personnes en situation de handicap psychique. Pour ce faire, elle défendra l'intégration de ce type de logements auprès des élus et aménageurs qui la sollicitent pour leurs programmes de construction et/ou d'aménagement.

NEXITY s'engage à œuvrer avec **l'Eurométropole** pour étudier l'opportunité d'implanter des projets de pensions de familles et/ou résidences accueil sur son territoire.

Ces projets seront cédés en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) à des opérateurs HLM partenaires ; la gestion sera confiée à des associations reconnues pour la qualité de leur travail en direction des personnes les plus vulnérables, avec lesquelles Nexity a conclu des partenariats.

[1] Pour 2019, l'objectif pour le Bas-Rhin est **de créer de 293 places supplémentaires de pension de famille dont 88 places en résidence accueil.**

La définition du projet, le choix du gestionnaire sera fait en dialogue constant avec le service de l'habitat de l'Eurométropole.

La direction opérationnelle des pensions de famille de **NEXITY** fonctionnera sur un modèle économique *pro bono*, financièrement neutre. Cette mobilisation de **NEXITY** a pour ambition la réalisation de l'équivalent de 1.000 logements d'ici trois ans sur l'ensemble du territoire national.

Sur le territoire de l'Eurométropole, en cohérence avec les services de l'Etat concernés, les objectifs fixés dans le cadre du logement d'abord sont 100 places par an.

Article 3 – Mobilisation des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé :

Afin de participer à la remise à la location de logements vacants à des fins sociales, **NEXITY** s'engage à faire connaître à ses clients les dispositifs mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg : « Mieux relouer mon logement vacant » et la plateforme FAC'iL qui permettent de mobiliser des logements du parc privé à des fins sociales et de répondre aux enjeux du Plan Logement d'abord.

Dans ce sens, les outils suivants seront tout particulièrement proposés aux propriétaires :

- les déductions fiscales du dispositif Louer Abordable, en lien avec le conventionnement Anah des logements en social ou très social ;

- la prime d'intermédiation locative (en cas de location-sous location ou de mandat de gestion) ;

- les aides aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre du programme *Habiter Mieux* de l'Anah.

Dans le cadre de ce partenariat **NEXITY** transmettra, au service Habitat de la collectivité, la liste des logements et les contacts des propriétaires souhaitant mobiliser les dispositifs de conventionnement et/ou de gestion locative en intermédiation locative.

Au préalable, **NEXITY** s'engage à indiquer aux propriétaires les principales règles du conventionnement, à savoir :

- les durées d'engagements liées au conventionnement ;

- les niveaux de loyers plafond à respecter ;

- les avantages de la location sous-location en intermédiation locative.

L'Eurométropole de Strasbourg indiquera ensuite la marche à suivre aux propriétaires pour leur permettre de formaliser le conventionnement et entrer en lien avec les associations/structures agréées pour l'intermédiation locative.

Dans ce cadre, **NEXITY** s'engage à ne proposer au conventionnement de l'Anah et/ou à la gestion en intermédiation locative uniquement des logements reconnus comme décents et salubres par la législation.

Sur la durée de la présente convention, le service habitat de l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à transmettre à Nexity les niveaux de loyers conventionnés actualisés chaque année.

Le service de l'Habitat se tient également à la disposition de NEXITY pour toutes questions règlementaires liées au conventionnement et aux dispositifs cités plus haut.

Article 4 – Expérimentations

NEXITY et **l'Eurométropole** se donnent toute latitude pour étudier tout projet visant à mieux loger ou héberger les personnes en situation de fragilité notamment sur le patrimoine de la métropole et de la ville. Notamment par la conclusion de conventions d'occupation précaire pour des bâtiments, devenues propriétés de **NEXITY,** qui, dans la période d'attente préalable à l'obtention du permis ou au commencement des travaux, pourront être « confiés temporairement » à des associations pour la mise en œuvre de projets d'hébergement social. La possibilité de maintenir sur le site une continuité d'accueil pour le public hébergé à l'issue de la période temporaire et dans le cadre du projet de logement est un objectif poursuivi par les parties à la convention.

Article 5 – Suivi et bilan du partenariat

A travers différents indicateurs, chacune des parties tiendra une comptabilité des projets portés, afin de pouvoir suivre les résultats du partenariat.

Sont en particulier attendus :

<u>Pour les actions identifiées à l'article 2 :</u>

- liste des opérations portées par Nexity ayant permis la mobilisation de places en pensions de familles/résidences accueil.

<u>Pour les actions identifiées à l'article 3 :</u>

- liste de logements vacants aiguillés par Nexity vers le service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- liste des logements vacants ayant été finalement conventionnés et/ou orientés vers l'intermédiation locative.

Chacune des parties s'engage à convenir ultérieurement des supports de suivi de ces indicateurs ainsi que de la fréquence de transmission de ces derniers.

NEXITY et **l'Eurométropole** s'engagent à désigner des équipes coordinatrices de ces initiatives solidaires afin de les mener à bien.

Des réunions techniques de concertation entre les Parties sur la mise en œuvre de la présente Convention sont organisées au moins une fois par an. Ces réunions portent notamment sur le bilan de la convention et les réalisations menées pendant l'année.

Article 6 - Communication

Chacune des parties pourra communiquer institutionnellement sur les résultats de sa mobilisation en concertation préalable. Dans le cadre de ce partenariat, des communications communes seront privilégiées.

Sur demande, **l'Eurométropole de Strasbourg** pourra transmettre à **NEXITY** les plaquettes de communication liées aux dispositifs de mobilisation du parc privé (« Mieux relouer mon logement vacant » et rénovation énergétique des logements locatifs).

Article 7 – Durée de la Convention

La durée d'application de cette Convention est d'une durée de trois ans qui pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties. Chaque renouvellement de la présente Convention donnera lieu à un avenant qui fixera sa durée.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le

Pour **NEXITY**	Pour **l'Eurométropole**
Monsieur Christian Dubois	Monsieur Robert Herrmann

2016

48

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg-Eurométropole de Strasbourg pour les exercices 2012 à 2016.

La Chambre régionale des comptes Grand Est a procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg – Eurométropole de Strasbourg pour les exercices 2012 à 2016.

Le rapport d'observations définitives (document final constitué du rapport transmis par la Chambre au président de l'Eurométropole de Strasbourg et à son prédécesseur, ainsi que les réponses du président de l'Eurométropole et du président de la Communauté urbaine jusqu'en 2014) a été notifié le 13 mai 2019 à l'exécutif de l'EPCI.

Selon l'article L 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de l'EPCI à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion -*à savoir le Conseil de l'Eurométropole prévu le 28 juin 2019*. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Conformément à l'article L.243-8 du code précité, le présent rapport sera transmis par la Chambre, dès sa présentation à l'assemblée délibérante, aux maires des communes membres de l'ancien établissement public de coopération intercommunale.

Il appartient ainsi au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de débattre de ce rapport et de prendre acte des observations définitives de la Chambre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
sur l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu le Code des juridictions financières et notamment l'article L 243-6,
après en avoir débattu,

prend acte

des observations définitives de la CRC Grand Est relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg-Eurométropole de Strasbourg pour les exercices 2012 à 2016.

Communiqué le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Chambre régionale
des comptes
Grand Est

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
portant sur la période 2012 à 2016

COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG/ EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Les observations définitives présentées dans ce rapport
ont été arrêtées par la Chambre régionale des comptes Grand Est,
lors de sa séance du 5 février 2018.

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
GRAND EST

COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG (CUS) / EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION
(exercices 2012 à 2016)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SOMMAIRE

SYNTHÈSE 3

1. PROCÉDURE ET CHAMP DU CONTROLE 5
1.1 La procédure 5
1.2 Présentation générale 5

2. LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES 6
2.1 Le parc des expositions (PEX) 6
2.2 Le palais de la musique et des congrès (PMC) 6
2.3 La rétrocession de la gestion des bains municipaux à la ville de Strasbourg 9

3. SITUATION FINANCIERE ET ORGANISATION BUDGÉTAIRE 9
3.1 L'organisation budgétaire 9
3.2 Méthode et périmètre de l'analyse 10
3.3 L'EPCI et ses communes : données financières 12
3.4 La situation financière de l'établissement 13
3.4.1 Les charges réelles de fonctionnement 13
3.4.1.1 Les effectifs et les charges de personnel 13
3.4.1.2 Les frais de déplacement 15
3.4.1.3 L'évolution des reversements et des charges exceptionnelles 16
3.4.1.4 Des transferts aux montants globalement stables 17
3.4.1.5 Les charges liées aux achats et à la dette 17
3.4.2 Les produits réels de fonctionnement 18
3.4.2.1 La fiscalité 18
3.4.2.2 La contribution au redressement des finances publiques 22
3.4.2.3 Un reversement exceptionnel d'excédents des SPIC 24
3.4.2.4 Le recouvrement des frais impliquant des tiers responsables 25
3.4.2.5 Des montants erratiques pour les autres produits 26
3.4.3 L'autofinancement 26
3.4.4 L'investissement 27
3.4.5 Les résultats 29
3.4.6 La dette 29
3.4.6.1 Une dette récente 30
3.4.6.2 Le financement sur les marchés 31
3.4.6.3 Les risques financiers et la dette garantie 34
3.4.7 La situation de trésorerie 35

4. LA CONDUITE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE 35
4.1 La direction de la construction et du patrimoine bâti (DCPB) 35
4.1.1 La gestion budgétaire et comptable des opérations par la DCPB 35
4.1.2 La gestion des ERP 36
4.2 Le projet PAPS – PCPI 36
4.3 L'historique du projet 36
4.3.1 Le pôle de compétences en propriété intellectuelle (PCPI) 36

4.3.2 Le pôle d'administration publique de Strasbourg (PAPS) 37
4.3.3 Le choix de fusionner les deux projets et l'évolution de sa composition 37
4.4 La détermination de l'enveloppe financière et l'estimation des risques 37
4.5 Les principales étapes avant l'arrêt du chantier 38
4.5.1 Le décalage du planning prévu 38
4.5.2 L'évolution du coût du projet 38
4.5.2.1 Le surcoût lié à l'acquisition foncière 38
4.5.2.2 Les fouilles d'archéologie préventives 38
4.5.3 La compensation des surcoûts 39
4.5.4 L'absence de souscription d'une assurance tous risques chantier 39
4.6 L'apparition des désordres et la gestion de la situation par l'Eurométropole 40
4.6.1 L'apparition des désordres et les premières mesures prises 40
4.6.2 La procédure judiciaire 40
4.6.3 Le coût du sinistre et son financement 40
4.6.4 Conclusion 41
4.7 Le parc des expositions (PEX) 41
4.7.1 Les études initiales et la faisabilité financière 41
4.7.2 Le marché de maîtrise d'œuvre 42
4.7.3 Le bilan financier 42
4.8 Le palais de la musique et des congres (PMC) et les halls d'exposition du Wacken 42
4.8.1 Le marché de maîtrise d'œuvre 43
4.8.2 Les marchés de travaux et de fournitures 44
4.8.3 Le bilan financier 44
4.9 Le plan piscines et les politiques qui l'ont accompagné 45
4.10 La mise en œuvre du plan et des politiques associées 45
4.10.1 Les insuffisances de la conduite des opérations 45
4.10.2 Les irrégularités d'ordre budgétaire 46
4.10.3 Les études complémentaires 47
4.10.4 Les outils de pilotage et l'exploitation des données 47
4.10.5 Le calendrier effectif des rénovations 48
4.10.6 Les interventions sur les bains municipaux de Strasbourg 48
4.11 Les résultats obtenus 48
4.11.1 Le respect des enveloppes financières 48
4.11.2 La mise en conformité 49
4.11.3 Les surfaces 49
4.11.4 La fréquentation 50
4.11.5 Les dépenses, les recettes et les déficits d'exploitation 50
4.11.6 Les indicateurs de gestion 52
4.11.7 Les aspects environnementaux 52
4.11.8 Bilan qualitatif 53
4.12 La rénovation de la piscine de Hautepierre et la situation des piscines non rénovées 55
4.12.1 La rénovation de la piscine de Hautepierre 55
4.12.2 L'évolution des principaux indicateurs de gestion des piscines non rénovées 55
ANNEXE 1 : DONNÉES FINANCIÈRES 56
ANNEXE 2 : LES PISCINES GÉRÉES PAR LA CUS EN 2010, LE « PLAN PISCINES » ET LE PROGRAMME « SERVICE PUBLIC DE LA NATATION » 61
ANNEXE 3 : BILAN ÉVALUATION DU PLAN PISCINES 63

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
GRAND EST

COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG (CUS) / EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION
(exercices 2012 à 2016)

SYNTHÈSE

À l'instar de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'Eurométropole de Strasbourg a connu une évolution de ses charges plus rapide que celle de ses recettes. La situation est liée pour partie à la réduction des dotations de l'État depuis 2012.

L'utilisation répétée du levier fiscal, conjuguée à un accroissement de la dette (dont l'encours est passé de 304 M€ fin 2012 à 551 M€ au 1er janvier 2017), contribue à réduire les marges de manœuvre de l'établissement. L'épargne nette ne finance plus qu'une faible part des investissements, lesquels ont été particulièrement conséquents en 2013 et 2014 (250 M€ en moyenne).

Des efforts ont été fournis depuis 2015 pour contenir l'évolution de la masse salariale. La réduction simultanée des programmes d'investissement contribue à la nécessaire maîtrise de l'équilibre budgétaire.

La situation financière est affectée par la fermeture de l'usine d'incinération intervenue en 2016.

Fin 2016, les dépenses inhérentes à cette fermeture se montent à 41,6 M€ auxquelles s'ajoute une provision de 40,3 M€ ; l'effort budgétaire ainsi accompli s'élève à 81,9 M€. Cependant, la chambre observe qu'en 2016, l'EPCI a repris les excédents des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement à hauteur de 50 M€ pour couvrir une partie des dépenses susmentionnées.

En 2010, la Communauté Urbaine de Strasbourg a adopté un « plan piscines », c'est-à-dire un schéma directeur relatif à la construction d'une nouvelle piscine et à la rénovation, d'ici 2020, des neuf piscines qu'elle gérait. Un budget de 100 M€ (hors bains municipaux) a été mentionné dans les débats du conseil communautaire.

Le schéma directeur fixe quatre priorités : diversifier l'offre, moderniser et mettre aux normes les équipements, permettre la réussite du projet « savoir nager » et rechercher la performance en matière de développement durable.

Fin 2016, le projet de construction d'un nouvel équipement a été reporté sine die, 5 piscines ont été rénovées, et une sixième a rouvert en juillet 2018. Sur ces 6 rénovations, 5 comprennent des extensions des bâtiments, pour un total de 5 100 m² de surfaces supplémentaires et 3 donnent lieu à des augmentations de surfaces de bassins. L'une des piscines resterait toutefois en-deçà des normes d'accessibilité en 2020.

La gestion des bains municipaux a été rétrocédée le 1er janvier 2017 à la ville de Strasbourg, suite à une modification de l'intérêt métropolitain dont la justification est contestable.

La fréquentation totale a augmenté de 16 % entre 2010 et 2016. Cette évolution favorable est toutefois principalement concentrée (à environ 90 %) sur 3 piscines, l'une d'entre elles représentant plus de 70 % de la hausse, alors que la fréquentation est en baisse dans 2 établissements, dont 1 a été rénové.

La hausse de la fréquentation est supérieure à celle des surfaces d'eau pondérées (c'est-à-dire tenant compte du nombre d'heures d'ouverture), qui a été de 7,5 %.

Si les actions menées dans le cadre du plan piscines se sont traduites par une réduction du déficit global d'exploitation, 3 des 5 piscines rénovées ont vu leur déficit d'exploitation se creuser principalement en raison du fort accroissement de la superficie des bâtiments et des bassins.

Les performances environnementales des rénovations s'annoncent satisfaisantes en matière de réduction des consommations d'eau mais moins favorables en ce qui concerne la consommation d'énergie (- 11 % estimés) et les émissions de carbone (- 9 % estimés).

Le montant de l'opération de construction PAPS-PCPI (pôle d'administration publique de Strasbourg – pôle de compétences en propriété intellectuelle), a été fixé en décembre 2008 à 52,1 M€ TTC, dont 37,1 pour les travaux de bâtiment - valeurs calculées sur la base d'une livraison prévue en juillet 2013. Le projet bénéficie de cofinancements de l'État, de la région et du département, de sorte que la part à la charge de la CUS-Eurométropole se monte à 16,8 M€ - dont le préfinancement de la TVA.

L'Eurométropole de Strasbourg, qui assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'État et de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) a décidé de suspendre les travaux en juillet 2014 suite à l'apparition inexpliquée de fissures. Cette situation a donné lieu à la nomination d'un expert judiciaire, dont les travaux sont toujours en cours.

L'opération a connu une succession d'aléas en couverture desquels les provisions constituées n'ont pas été suffisantes. Pour y faire face, l'EPCI a renoncé à l'assurance facultative dommages ouvrages et, corrélativement, à l'assurance tous risques chantier. Ce défaut d'assurance a obligé l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires volontaires à préfinancer les réparations et les remboursements associés, dans l'attente du règlement du contentieux.

1. PROCÉDURE ET CHAMP DU CONTROLE

1.1 La procédure

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté urbaine de Strasbourg (CUS), devenue l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2015, a porté sur les exercices compris entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2016, date de la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de la création d'un nouvel établissement portant le même nom suite à la fusion avec la communauté de communes « Les Châteaux ».

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 14 février 2018 avec l'ordonnateur de la CUS-Eurométropole de Strasbourg, et le 16 février 2018 avec l'ordonnateur de la communauté urbaine de Strasbourg.

Lors de sa séance des 10 et 11 avril 2018, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité au président du conseil de métropole, ordonnateur en fonction jusqu'au 31 décembre 2016, et, pour les parties qui les concernent, à l'ordonnateur précédent et aux personnes explicitement mises en cause.

En application de l'article R. 243-8 du code précité, les ordonnateurs en fonction au cours de la période sous revue ont été entendus par la chambre, à leur demande, le 17 janvier 2019. Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a adopté lors de sa séance du 5 février 2019 les observations définitives qui portent sur l'évolution de la situation financière de l'établissement, ainsi que sur l'exercice de la maîtrise d'ouvrage au travers de l'examen de plusieurs grandes opérations : le PAPS-PCPI (pôle d'administration publique – pôle de compétences en propriété intellectuelle), le palais de la musique et des congrès, le parc des expositions et le plan piscines.

1.2 Présentation générale

L'Eurométropole de Strasbourg comptait 487 299 habitants au 31 décembre 2016. Ce territoire présente quelques particularités sur le plan social lorsqu'il est comparé au département du Bas-Rhin. En effet, si selon les données publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la proportion de ménages fiscaux imposés est comparable à la moyenne départementale, la part des logements dont l'occupant est locataire est de 59,8 % contre 40,9 % pour le département. Le taux de chômage au 3ème trimestre 2016 pour la zone d'emploi de Strasbourg[1] est supérieur de plus d'un point à celui département du Bas-Rhin (10,1 % contre 8,7 %)[2].

L'Eurométropole de Strasbourg a été créée le 1er janvier 2015, en application de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)[3] et du décret[4] n° 2014-1603 du

[1] L'Eurométropole de Strasbourg compte un peu moins de 32 000 entreprises et environ 245 000 emplois, qui se répartissent entre l'agriculture (0,3 %), l'industrie (9,1 %), la construction (5 %), le commerce, les transports ou les services divers (52,7 %) et l'administration publique, l'enseignement, la santé ou l'action sociale (32,9 %).
[2] Chiffres publiés par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Grand Est en janvier 2017.
[3] Cet article prévoit qu'au 1er janvier 2015 « tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), de plus de 650 000 habitants sont transformés en métropole. »
[4] Ce décret procède à la création de la métropole et fixe son nom, son périmètre, l'adresse de son siège, son comptable public, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

23 décembre 2014 pris pour son application. Elle a succédé à la communauté urbaine de Strasbourg (CUS), établissement lui-même créé en 1968.

La CUS exerçait les compétences prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT. Au cours de la période sous revue, plusieurs transferts de compétences relatifs au développement économique sont intervenus entre la ville de Strasbourg et la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg. Ainsi, les équipements formant le parc des expositions (PEX) et le palais de la musique et des congrès (PMC) ont été transférés par la ville à la CUS. À l'inverse, par délibérations prises en 2016, les Bains municipaux ont été remis à la ville de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg exerce les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT ainsi qu'un ensemble de compétences énumérées à l'article 4 du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg ».

Entre 2012 et 2016, la CUS-Eurométropole compte 28 communes membres[5].

2. LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

2.1 Le parc des expositions (PEX)

Le principe d'un transfert de compétences pour la création d'un parc des expositions a été délibéré par la CUS et par la ville de Strasbourg les 5 avril et 2 juillet 2007. Il s'agissait d'offrir « *un nouvel équipement fonctionnel et performant pour l'ensemble des activités de la rencontre économique (salons professionnels et publics, foires, congrès, conventions d'entreprises et événementiels économiques)* ». Le nouvel équipement devait trouver sa place au sein d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) sise sur le territoire de la commune d'Eckbolsheim.

Deux arrêtés préfectoraux de 2007 précisent que cette compétence relève du développement économique et qu'elle comprend les études, la réalisation et la gestion d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire.

Le parc d'expositions du Wacken, qui remplissait un rôle identique, n'a fait l'objet d'un transfert de compétences qu'à compter de 2012.

2.2 Le palais de la musique et des congrès (PMC)

La CUS a pris en charge la compétence « gestion et extension du palais de la musique et des congrès et des halls d'exposition existants »[6] à compter du 1er janvier 2012.

Ce transfert de compétence s'est accompagné, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT du transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à sa mise en

[5] Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, Wolfisheim.

[6] Il s'agit des halls d'exposition du Wacken.

œuvre[7] comme en attestent les délibérations de la ville de Strasbourg en date du 24 octobre 2011.

Le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble immobilier prévu à l'article L. 1321-1 du CGCT a été établi le 19 juin 2013, soit près de 18 mois après le transfert effectif de la compétence.

La ville de Strasbourg a néanmoins continué à prendre en charge financièrement d'importants travaux de rénovation thermique dont la décision d'engagement avait été prise en 2007 mais dont la réalisation effective s'est déroulée pour l'essentiel après 2012. Les transferts de marchés n'ont pas été effectués à la date du 1er janvier 2012 comme ils auraient dû l'être. Un montant total de 6 992 313 € TTC a été mandaté à ce titre par la ville :

Tableau 1 : montant des travaux de rénovation thermique (en €)

2012	2013	2014	2015	2016
3 078 081	3 164 800	528 954	200 189	20 289

Source : données comptables Eurométropole.

Un groupement de commandes a par ailleurs été constitué entre la ville de Strasbourg et la CUS par délibérations des 9 et 12 juillet 2012 pour des travaux de traitement des façades du PMC. La convention constitutive évoque un « *montant de travaux estimé à 6 500 000 € HT dont environ 2 M€ à charge de la ville de Strasbourg (PMC1) et 4,5 M€ à charge de la CUS* ».

Un tel groupement de commandes, dont l'objet porte sur des travaux relatifs à un équipement de compétence exclusive de l'EPCI, est dépourvu de fondement juridique. Les travaux réalisés par la ville de Strasbourg en exécution de cette délibération se sont élevés à 2 590 644 € TTC.

Au total et en cumulant les montants pris en charge au titre de la rénovation thermique et du traitement des façades, la ville de Strasbourg a supporté 9 582 957 € TTC sans fondement juridique entre 2012 et 2016.

Enfin, et malgré le transfert de compétences intervenu concomitamment sur les halls d'exposition du Wacken, la ville de Strasbourg a continué d'assurer certaines dépenses de maintenance jusqu'en 2015 :

Tableau 2 : frais de maintenance halls d'exposition du Wacken

Année	Collectivité	Programme	Montant
2012	Ville	122	70 281 €
2013	Ville	122	69 978 €
2014	Ville	122	256 460 €
2015	Ville	122	18 482 €
2015	Eurométropole	1007 (+ 48)	5 991 €
2016	Eurométropole	1007 (+ 48)	30 138 €
2017	Eurométropole	1007 (+ 48)	49 791 €

Source : Eurométropole de Strasbourg.

[7] L'article L. 1321-1 du CGCT stipule que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence* ». L'article L. 1321-2 du CGCT précise que « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services* ».

L'établissement a mis en place la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts alors en vigueur[8].

La CLECT, réunie le 1er septembre 2011, a examiné les modalités financières du transfert de compétences. Le procès-verbal établi à l'issue de la réunion mentionne la proposition d'une évaluation des recettes et des dépenses de la compétence transférée[9]. Cependant, la ville de Strasbourg a assuré le financement et la maîtrise d'ouvrage directe de travaux portant sur l'équipement transféré.

Le rapport transmis aux membres de la CLECT comportait une annexe retraçant les éléments pris en compte au titre de l'entretien courant et des travaux de réfection des différents programmes, tous libellés « Palais de la Musique et des Congrès ». Les dépenses prévisionnelles relatives aux halls d'exposition du Wacken[10] ne sont pas mentionnées dans les charges à transférer.

Le montant annuel de charges a été estimé à 83 778 € pour des bâtiments de 35 000 m² de surface hors-œuvre nette (SHON) pour le PMC en 2011 et environ 50 000 m² de SHON pour les halls d'exposition du Wacken comportant en outre des vétustés préalablement relevées.

En outre, le contrat de délégation de service public (DSP) conclu par la ville de Strasbourg avec prise d'effet au 1er janvier 2012 prévoit une contribution du délégant pour contraintes de service public. Le transfert à cette même date des équipements à la CUS conduit à ce que l'établissement prenne en charge la contribution :

Tableau 3 : Compensation pour contraintes de service public

Années	2012	2013	2014	2015	2016
Montant forfaitaire en € HT	0	165 000	315 000	310 000	310 000

Source contrat de DSP

[8] *« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale […] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.*
[…] Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.
Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux […] adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.
[…] La commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

[9] La répartition prend en compte les coûts d'entretien du bâtiment ainsi que les recettes afférentes à l'activité concernant le Palais de la Musique et des Congrès et le Parc des Expositions sur une durée de 10 ans (2001-2010). Le coût annuel des dépenses d'entretien est estimé à 83 778 €, les recettes annuelles de la redevance de Strasbourg Évènements sont évaluées à 183 432 €. Le bâtiment produisant plus de recettes que de dépenses, l'attribution de compensation versée à la ville de Strasbourg est augmentée de 99 654 €, passant de 58 228 693 € à 58 328 347 €.
Il est précisé au procès-verbal que « *la Ville a engagé une opération conséquente de mise aux normes du PMC, à hauteur de 14 M€. Même si la maçitrise d'ouvrage de ces travaux sera reprise par la CUS, ces travaux continueront d'être financés par la Ville (qui versera à la CUS une recette correspondant au montant des travaux restant à financer)* ».

[10] Alors que la moyenne annuelle des dépenses de maintenance s'établit à 71 588 € sur la période 2012 à 2017.

La chambre observe que l'attribution de compensation au bénéfice de la ville de Strasbourg toujours en vigueur est fondée sur des éléments qui lors du transfert ne reflétaient pas la réalité des charges liées aux équipements.

2.3 La rétrocession de la gestion des bains municipaux à la ville de Strasbourg

Après avoir confirmé l'intérêt intercommunal des piscines le 30 janvier 2015, à l'occasion de sa transformation en métropole, l'assemblée délibérante a décidé par délibération du 30 septembre 2016 de modifier celui-ci, à compter du 1er janvier 2017, pour les seuls bains municipaux afin de rétrocéder leur gestion à la ville de Strasbourg. La délibération motive ce choix par la vocation de cet équipement qui excédait *« largement les strictes activités natatoires »* et par *« la spécificité du projet [...], qui propose un éventail d'activités important,le distingue de l'offre de piscine publique traditionnelle telle que développée sur le territoire de l'Eurométropole. Cette distinction peut justifier de ce fait son retour dans le giron des compétences de la Ville de Strasbourg ».*

L'Eurométropole de Strasbourg justifie le retour de l'équipement en gestion communale par des critères tenant notamment à sa qualité de monument historique.

Au surplus, le rayonnement communautaire des bains municipaux avait été constaté en 2010, et le projet de rénovation remis par la Société publique locale (SPL) Deux rives vise à accroître la fréquentation des bains municipaux et à élargir l'origine géographique de leur clientèle. En 2016, cette fréquentation est de plus de 139 000 entrées, ce qui classe les bains municipaux au quatrième rang des neuf piscines de l'agglomération (Cf. annexe 3).

La définition de l'intérêt intercommunal doit reposer sur des critères objectifs permettant de justifier la gestion financière d'un équipement au niveau intercommunal plutôt qu'au niveau communal. Selon le ministère de l'intérieur[11], *« L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part. C'est le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale (mutualisation des moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents) ».*

La chambre considère qu'une modification de l'intérêt métropolitain de la gestion des piscines doit être fondée sur des critères inhérents à la compétence piscine. Au cas d'espèce, les critères retenus pour la rétrocession de la gestion des bains municipaux à la commune de Strasbourg n'y répondent pas.

3. SITUATION FINANCIERE ET ORGANISATION BUDGÉTAIRE

3.1 L'organisation budgétaire

Au 31 décembre 2016, le budget de l'Eurométropole de Strasbourg comprend un budget principal et quatre budgets annexes :

[11] La notion d'intérêt communautaire (Guide 2006).

- le budget principal, soumis au référentiel budgétaire et comptable M57[12] ;
- un budget annexe de l'eau (soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49) ;
- un budget annexe de l'assainissement (soumis à l'instruction M49) ;
- un budget annexe des zones d'aménagement immobilier (ZAI), soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 14 selon la maquette du compte administratif[13] ;
- un budget annexe des transports collectifs (soumis au référentiel M57)[14], créé en 2013.

L'établissement ne dispose pas de budget annexe relatif au service de collecte et de traitement des déchets ménagers. En conséquence, les recettes de cette activité, notamment le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de la redevance spéciale, sont comptabilisées au budget principal et entrent dans l'assiette de calcul de la contribution au redressement des finances publiques, mise en œuvre à compter de 2014 par la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

La diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) inhérente à cette organisation budgétaire est estimée à 6,8 M€ pour la période 2014 à 2016.

De même, l'absence de budget annexe pour les transports collectifs[15] en 2012 occasionne une diminution cumulée de recette estimée à plus de 3 M€.

Au total, entre 2014 et 2016, la diminution de recette totale due à l'absence de ces budgets annexes s'élève à 9,8 M€.

3.2 Méthode et périmètre de l'analyse

L'analyse porte sur les données des comptes administratifs de la période sous revue, en considérant les montants bruts et les données réelles[16].

Au compte administratif 2016, le total des dépenses et recettes consolidées de l'ensemble des budgets s'élève respectivement à 1,22 Md€ et 1,24 Md€.

Tableau 4 : Répartition des dépenses et recettes consolidées par budget en 2016

budgets	dépenses (M€)	%	recettes (M€)	%
principal	964,5	79,0	975,1	78,6
eau	65,9	5,4	74,8	6,0
assainissement	58,4	4,8	67,9	5,5
ZAI	4,1	0,3	10,1	0,8
transports	128,8	10,5	112,8	9,1
total	1 221,7	100,0	1 240,7	100,0
dont fonctionnement	*876,5*	*71,7*	*898,0*	*72,4*
dont investissement	*345,2*	*28,3*	*342,7*	*27,6*

Source : compte administratif 2016

[12] À l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 1er janvier 2016. Auparavant, c'est l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'appliquait au budget principal de l'établissement.
[13] Cf. la maquette du compte administratif p. 80.
[14] Budget annexe créé à compter du vote du budget primitif 2013 (délibération du conseil de communauté en date du 21 décembre 2012). L'instruction budgétaire et comptable M14 s'applique jusqu'en 2015.
[15] Suite à la recommandation de la chambre dans son précédent rapport, l'établissement a mis en place un budget annexe pour l'activité transport à compter de l'exercice 2013
[16] Les opérations d'ordre sont ici exclues. Sont également soustraits des données réelles les produits des cessions d'immobilisations (compte 775).

En 2012, la part du budget principal s'élevait à 90,3 % des dépenses et 87,1 % des recettes. Depuis, l'individualisation des missions de transports collectifs au sein d'un budget annexe est venue réduire cette part.

Par ailleurs, l'encours de la dette pèse essentiellement sur le budget principal[17].

Tableau 5 : répartition de l'encours de dette par budget au 31 décembre 2016[18]

budgets	encours de dette (M€)	%
principal	551,8	95,1
eau	2,7	0,5
assainissement	5,3	0,9
ZAI	20,3	3,5
transports	0,0	0,0
total	580,1	100,0

Source : d'après la maquette du compte administratif 2016

Aussi l'analyse financière portera-t-elle plus particulièrement sur le budget principal.

La ville de Strasbourg et la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) ont conclu le 3 mars 1972 une convention, au terme de laquelle *« la Ville de Strasbourg charge la Communauté Urbaine de Strasbourg, qui accepte, de réaliser les objets et de gérer les activités relevant des compétences municipales[19] »*. La convention prévoit une administration commune employée par l'EPCI, ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement des services communs par l'établissement.

« La Ville indemnisera la Communauté Urbaine sur la base d'un décompte annuel dûment justifié de tous frais résultant pour cette dernière des interventions visées ci-dessus[20] ». Aussi, les sommes relatives à la ville de Strasbourg retracées dans les comptes de la CUS (puis de l'Eurométropole de Strasbourg) se neutralisent en dépenses et en recettes[21].

Les flux croisés entre l'EPCI et la ville de Strasbourg (198,8 M€[22]) représentent 30,3 % des dépenses réelles de fonctionnement et 27,6 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans le cadre de l'analyse qui suit, les montants correspondants ont été déduits des chiffres de l'établissement (annexe 1). D'autres montants se neutralisent également : les flux réciproques entre l'EPCI et les budgets annexes et régies, les flux entre l'Eurométropole de Strasbourg et d'autres organismes.

[17] L'encours de dette du budget principal représente 95,1 % d'un encours total qui s'élève à 580,1 M€. Cependant, la Direction des Finances et de la Programmation précise que la dette du budget annexe ZAI (20,3 M€) est en réalité une avance du budget principal accordée en 1999. Cette avance d'un montant initial de 25,0 M€ a été comptabilisée au compte 27635 sur le budget principal et au compte 16875 au budget annexe. Pour mémoire, les états de la dette du compte administratif 2016 (budget annexe ZAI, pp.80 à 87) ne sont pas renseignés.

[18] Comptes du chapitre 16. Les montants des dépôts et cautionnements (compte 165) sont déduits de l'encours, de même que le montant des mises en réserve budgétaires facultatives (cf. infra, compte 1632, mécanisme prudentiel d'anticipation du remboursement, dans le cadre des opérations sur capital remboursable *in fine*). Enfin, il existe une discordance entre les états de dette des comptes administratifs et les comptes de gestion s'agissant des « autres emprunts - entreprises non financières » (compte 16812 pour 0,7 M€ selon les comptes de gestion, contre un solde nul selon les comptes administratifs). Cette somme n'a pas lieu de figurer dans la dette.

[19] Convention du 3 mars 1972, article 1A.

[20] Convention du 3 mars 1972, article 5.

[21] On considère par convention que les produits perçus par l'EPCI sont effectivement identiques aux charges supportées au titre de la Ville de Strasbourg et des budgets annexes. Pour mémoire, « [...] la Ville mettra à disposition des services de la Communauté Urbaine [...] à titre gratuit, les locaux et le matériel indispensable à leur bonne exécution. » Cf. l'article 2 de la convention du 3 mars 1972.

[22] D'après les montants présentés au compte administratif 2016.

Tableau 6 : flux réciproques retraités (comptes 708)

flux croisés de l'EPCI avec	Ville de Strasbourg	budgets annexes et régies	autres organismes	total
montant compte administratif 2016 en M€	198,8	25,5	4,6	228,9
% des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal	30,3	3,9	0,7	34,9
% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal	27,6	3,5	0,6	31,7

Source : compte administratif 2016

D'autres retraitements sont rendus nécessaires pour assurer une comparaison cohérente sur l'ensemble de la période sous revue. Ainsi, pour pallier l'absence de budget annexe transports collectifs en 2012, le montant du versement de transport (VT) et la contribution à la Compagnie des transports strasbourgeois (CTS)[23] sont soustraits des chiffres de l'exercice.

3.3 L'EPCI et ses communes : données financières

Le faible nombre de communautés urbaines et de métropoles à l'échelle nationale rend délicate une comparaison avec une moyenne de strate. Le poids de l'établissement et des collectivités dans l'environnement immédiat peut cependant être mis en évidence, en consolidant les données de l'EPCI et de ses communes membres (budgets principaux). Jusqu'au 31 décembre 2016, l'établissement se compose de 28 communes.

Tableau 7 : répartition au sein du bloc communal (EPCI + communes membres) consolidé

part au sein du bloc communal à l'issue de l'exercice 2016, en matière de	**Eurométropole de Strasbourg**	Ville de Strasbourg	autres communes	*CUS 2012, pour mémoire*
charges de gestion	**50,8 %**	34,7 %	14,5 %	*55,8 %*
recettes réelles de fonctionnement	**47,7 %**	35,3 %	17,0 %	*47,9 %*
fiscalité levée	**47,6 %**	32,9 %	19,5 %	*48,4 %*
endettement	**62,2 %**	25,6 %	12,2 %	*56,5 %*

Source : CRC, d'après les comptes de gestion 2016 (et 2012). A partir des montants nets.

Les charges de gestion de l'Eurométropole de Strasbourg en 2016 représentent environ la moitié du montant des charges de gestion du bloc communal. L'encours de la dette est majoritairement détenu par l'EPCI. Sur ce point, la comparaison avec l'année 2012 permet de relever une progression de cette part durant la période sous revue.

[23] Contribution à la CTS soustraite, dans la limite du versement de transport (hypothèse d'une contribution d'équilibre votée). La création au 1er janvier 2013 du budget annexe modifie de manière notable l'économie du budget principal : le versement de transport (95,4 M€ en 2012) est désormais perçu par le budget annexe. La contribution à la CTS est alors versée par le même budget annexe (environ 115 M€). L'équilibre du budget est désormais assuré par le versement d'une subvention du budget principal (environ 20 M€).
Le retraitement des données 2012 nécessite ainsi de réduire le produit des impôts du montant du versement de transport (VT). Dans les charges de fonctionnement, le reversement sur VT (3,4 M€) est soustrait des atténuations de produits. Les transferts versés enfin sont diminués de 92 M€ :
- les subventions aux personnes de droit privé sont réduites de 113,4 M€ (il s'agit du montant des subventions de fonctionnement enregistrées en 2012 à la fonction « transports urbains »)
- et les autres contributions obligatoires augmentées de 21,4 M€ (au titre de la contribution retraitée 2012 au budget annexe transports collectifs).

3.4 La situation financière de l'établissement

De 2012 à 2016, les comptes de l'EPCI ont connu un « effet de ciseau » : la progression des produits réels de fonctionnement a été plus faible que la croissance des charges réelles de fonctionnement (+ 53,7 M€, soit + 12,2 % contre + 71,6 M€, soit + 20,1 %). L'épargne brute s'est ainsi réduite, passant de 83,2 M€ à 65,3 M€ (- 17,9 M€, soit - 21,5 %). L'effet de ciseau s'accentue en 2016.

3.4.1 Les charges réelles de fonctionnement

Tableau 8 : poids moyen des charges réelles de fonctionnement et évolution

charges réelles de fonctionnement	poids moyen sur la période 2012-2016	évolution 2012-2016 en valeur
charges de personnel	29,8 %	- 0,7 M€
autres charges	28,1 %	+ 62,5 M€
transferts versés	23,4 %	+ 2,0 M€
achats de biens et services	15,8 %	+ 4,8 M€
charges financières	2,9 %	+ 3,0 M€
total	100,0 %	+ 71,6 M€

Source : d'après les comptes administratifs (2012, 2013, 2014, 2015 et 2016)

Les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses. La catégorie « autres charges » agrège la fiscalité reversée (en particulier les attributions de compensation et la dotation de solidarité communautaire), les charges exceptionnelles et les dotations aux provisions[24]. Les transferts versés (parmi lesquels figurent les subventions aux personnes de droit privé) sont le troisième poste de dépenses.

L'augmentation des charges (71,6 M€) est inégalement répartie, elle affecte majoritairement les « autres charges » (62,5 M€), alors que les charges de personnel baissent de 0,7 M€.

3.4.1.1 Les effectifs et les charges de personnel

Retraité des flux réciproques entre l'EPCI et la ville de Strasbourg, le montant des charges de personnel et frais assimilés baisse de 0,6 % (110,9 M€ en 2012 à 110,2 M€ en 2016) alors que des charges réelles de fonctionnement progressent de 20,1 %.

D'après les bilans sociaux, les effectifs permanents connaissent une stabilité (jusqu'en 2014), puis une baisse sur les deux dernières années[25]. Ils passent ainsi de 6 944 à 6 778 (- 166, soit - 2,4 %). Les effectifs permanents de catégorie C diminuent (- 200) ; ceux de catégorie A croissent (+ 37).

[24] Les provisions sont de nature semi-budgétaire.

[25] L'administration étant commune à l'Euro métropole de Strasbourg et à la Ville de Strasbourg, les bilans sociaux ne distinguent pas la part des emplois relevant des missions de l'établissement et de la collectivité.

Tableau 9 : Évolution des effectifs permanents

	2012	2013	2014	2015	2016	évolution
effectifs permanents	6 944	6 968	7 004	6 918	6 778	- 2,4 %
dont part agents de catégorie A	16,5 %	17,1 %	17,1 %	17,1 %	17,5 %	5,8 %
dont part agents de catégorie B	19,7 %	19,6 %	19,3 %	19,8 %	20,1 %	2,2 %
dont part agents de catégorie C	63,8 %	63,3 %	63,6 %	63,1 %	62,4 %	- 2,2 %

Source : bilans sociaux de l'établissement

La baisse des charges s'explique par différents facteurs[26] :

- la réduction des effectifs ;
- le recours à l'externalisation (comme le recours à des sous-traitants, mis en œuvre par exemple en 2015 dans le domaine informatique à hauteur de 3,4 M€) ;
- la vacance de postes (notamment les délais de recrutement sur les postes maintenus) ;
- l'impact du jour de carence pour maladie (- 0,9 M€ au total sur les exercices 2013 et 2014[27]) ;
- la diminution de la quote-part des frais de pension du régime local (1,9 M€ net en 2012 et 1,3 M€ net en 2016)[28] ;
- le moindre impact la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) 0,7 M€ en 2012 et 0,3 M€ en 2016).

Ces éléments permettent de limiter les effets des hausses d'origine règlementaire ou interne, comme ceux de la hausse du point d'indice (hausse estimée à 0,9 M€ sur l'exercice 2016), la conséquence du glissement vieillesse technicité (GVT, estimée entre 3 et 3,3 M€ par an), la mise en œuvre des premières mesures du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR : 0,4 M€ pour les agents de catégorie B en 2016), le versement d'indemnités de départ volontaire (0,5 M€ en 2016) ou le recours plus important aux emplois d'insertion (+ 1,3 M€ sur la période)[29].

Entre 2012 et 2016, les dépenses relatives au personnel titulaire croissent, tandis que le recours au personnel non titulaire diminue dans une même proportion. Les filières technique et administrative rassemblent les contingents les plus importants, même si leur part tend à diminuer (respectivement 50,1 % et 22,6 % des effectifs permanents en 2012, 47,8 % et 22,1 % en 2016). Le coût moyen annuel d'un équivalent temps plein (ETP) a augmenté d'environ 3 000 € pour chaque catégorie d'agents[30].

[26] Les éléments chiffrés ne distinguent pas la part relevant de la Ville de Strasbourg de la part de l'EPCI. Sauf les frais de pension du régime local, cf. infra.

[27] Pour mémoire, - 0,82 M€ en 2013 (dont - 0,36 M€ au titre de 2012) et - 0,05 M€ en 2014.

[28] Il s'agit de la part nette due par l'Eurométropole de Strasbourg. La Ville de Strasbourg a conservé « en totalité la charge des frais de pension du régime local et c'est l'Eurométropole de Strasbourg qui assure le reversement de sa quote-part [...] » Le montant dû au titre des agents de l'Eurométropole de Strasbourg est déduit des remboursements perçus de la Ville. Ce régime a été mis en place par la Ville de Strasbourg voici 80 ans, afin de garantir aux employés une couverture retraite. Le choix a été laissé par la suite de conserver le bénéfice du statut local ou de relever du régime de la CNRACL. « En 2016, 174 anciens agents de la Collectivité (retraités ou réversion aux veuves) bénéficient d'une pension (de) retraite versée directement par la Ville [...] » En 2012, ce dispositif concernait encore 294 anciens agents. (Cf. page 55.)

[29] La charge résiduelle du dispositif reste extrêmement faible, grâce à la perception de participations.

[30] Ce qui représente un pourcentage plus élevé pour les postes de catégorie C. Durant la période sous revue et d'après les bilans sociaux, le coût moyen annuel d'un ETP a ainsi crû de 3 012 € pour un poste de catégorie A (soit + 4,7 %), de 2 968 € pour un poste de catégorie B (soit + 6,7 %) et de 3 010 € pour un poste de catégorie C (soit + 8,2 %).

3.4.1.2 Les frais de déplacement

Les frais de déplacement s'élèvent à 426 672 € en 2015 et à 455 845 € en 2016. Chaque année, lors de l'adoption du budget primitif, l'assemblée délibérante pose le principe de la majoration du barème des frais de déplacement en autorisant son président pour l'exercice budgétaire *« en application du dernier alinéa de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 à signer à titre dérogatoire, exceptionnel et pour une durée limitée aux déplacements afférents, des ordres de mission des agents et des états de frais des intervenants extérieurs incluant des taux de remboursement dérogeant jusqu'à concurrence de quatre fois maximum au forfait fixé par l'arrêté relatif aux taux des indemnités de mission (un remboursement maximal de 60 € par nuitée au titre de l'hébergement et d'un forfait deux fois 15,25 € au titre des repas) sans que le montant autorisé puisse conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par le personnel bénéficiaire ».*

Si le décret visé prévoit bien la possibilité de déroger aux taux de remboursement, il assortit cette possibilité de plusieurs conditions : « *pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières ».*

En prenant d'année en année la même délibération, sans en préciser les conditions d'application tenant à la durée limitée, à l'intérêt du service ou à la présence de situations particulières, l'assemblée délibérante contrevient aux dispositions rappelées ci-dessus.

La formulation est reprise lors de l'adoption de chaque budget primitif, à l'exception du budget primitif 2015, adopté le 15 février 2015. Une délibération intitulée « *modalités règlementaires avant le vote du budget primitif 2015 »* a été prise le 19 décembre 2014. Le document reprend une formulation identique, mais n'évoque que l'exercice budgétaire 2014 et ne vaut donc pas pour 2015.

En outre, il est contradictoire avec une délibération du 18 décembre 2014 de la commission permanente (bureau), laquelle approuve une modification du règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacement temporaire en autorisant un remboursement maximal (et non plus forfaitaire) de 60 € par nuitée.

L'établissement n'a pas été en mesure de chiffrer le coût de l'application dérogatoire du barème pour l'ensemble des directions. Sur la base d'un échantillon limité aux exercices 2015 et 2016 et sur les seules directions de la direction des ressources humaines (DRH) et de la direction générale des services (DGS), les éléments suivants peuvent être relevés :

Tableau 10 : frais de nuitées

directions	nombre de déplacements (2015 et 2016)	dont nombre en prise en charge dérogatoire	coût des nuitées normales	prise en charge supplémentaire
DGS	47	33	2 744 €	2 147 €
DRH	30	26	1 787 €	860 €
Total	77	59	4 531 €	3 007 €

Source : données Eurométropole de Strasbourg

La prise en charge supplémentaire des frais de nuitées représente pour ces deux directions plus de 66 % du coût normal et concerne 76 % des déplacements avec nuitées. Certains déplacements ont donné lieu à l'application de la majoration à hauteur maximale de la délibération (240 € par nuitée au lieu de 60 €).

L'établissement devrait réexaminer sa politique dans ce domaine en limitant les dérogations à la prise en charge supplémentaire des frais de nuitées, en plafonnant le dépassement au double du barème et en assurant un suivi exhaustif et centralisé à la direction des ressources

humaines des frais ainsi pris en charge. L'ordonnateur a indiqué qu'une démarche est engagée visant à assurer un pilotage centralisé des dépenses liées aux frais de déplacement.

3.4.1.3 L'évolution des reversements et des charges exceptionnelles

La catégorie des « autres charges » connaît la plus importante évolution entre 2012 et 2016, passant de 94,2 M€ à 156,7 M€ (soit + 66,3 %). La croissance du poste de dépenses concerne essentiellement le dernier exercice (+ 59,1 M€ entre 2015 et 2016, rapportée à une croissance totale de 62,5 M€).

Les reversements et restitutions sur impôts et taxes sont en légère progression (+ 3 %). Les attributions de compensation versées progressent de 2,6 % (passant de 69,1 M€ à 70,9 M€), à la faveur des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie autour de la question du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence « organisation de la distribution d'énergie ».

Cet accroissement, corrigé de l'évolution des attributions de compensation reçues (soit un solde négatif croissant de 1,9 M€), est sans impact sur l'épargne de l'établissement, les attributions ayant pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources[31]. En effet, les recettes liées aux concessions de distribution d'énergie (électricité et gaz, redevances spéciales), ainsi que le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité des communes de moins de 2 000 habitants sont désormais recouvrés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Tableau 11 : évolution des attributions de compensation (AC) en M€

	2012	2013	2014	2015	2016
AC versée	69,1	69,1	69,0	68,9	70,9
AC reçue	2,6	2,6	2,6	2,7	2,5
solde	**- 66,5**	**- 66,5**	**- 66,4**	**- 66,2**	**- 68,4**

Source : d'après les comptes administratifs.

La dotation de solidarité communautaire est restée stable (14,2 M€)[32]. Elle est calculée en fonction de l'écart de revenu par habitant et de l'écart de potentiel fiscal des communes. Son versement a pour objectif d'assurer une péréquation entre les communes de la métropole.

Les charges exceptionnelles progressent fortement. Si les sommes mandatées sont erratiques en début de période (entre 1,8 M€ et 7,3 M€ sur la période 2012-2014, avec une moyenne de 4,7 M€), des charges plus importantes sont enregistrées en 2015 (12,2 M€) et en 2016 (30,1 M€). Ces sommes correspondent au coût du détournement des déchets[33] (10 M€ en 2015 et 26,9 M€ en 2016), suite à l'arrêt de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM).

Après la découverte des fibres d'amiante dans l'usine, une première provision est constituée[34] en 2015 (1,5 M€). Le montant des provisions s'accroît en 2016 : 40,7 M€, dont 40,3 M€ liés à l'arrêt de l'usine d'incinération.

---

[31] Neutralité entre évolution des dépenses (chapitre 014) et recettes de la section de fonctionnement.
[32] Son montant est inchangé depuis 2010.
[33] En 2016 au compte 678, « autres charges exceptionnelles », des mandats sont enregistrés à hauteur de 18,1 M€ et des charges sont rattachées pour 10,2 M€, parmi lesquels figurent les détournements des déchets.
[34] Cette provision constituée en 2015 fait l'objet d'une reprise totale en 2016 (compte 7815, recettes de fonctionnement).

La hausse des montants mandatés dans la catégorie des « autres charges » est imputable aux conséquences de la fermeture de l'UIOM (67,2 M€ sur le seul exercice 2016).

3.4.1.4 Des transferts aux montants globalement stables

Troisième poste de dépenses, les transferts versés connaissent une évolution mesurée entre 2012 et 2016 (passant de 84,7 M€ à 86,7 M€, soit + 2,4 %). Ils regroupent la contribution au service d'incendie (26,9 M€ en 2016, soit + 0,8 M€ sur la période) et les autres contributions obligatoires (22,8 M€ en 2016, soit + 0,2 M€), comprenant essentiellement la contribution versée au budget annexe transports collectifs[35] et les frais de fonctionnement pour groupes d'élus (0,1 M€ à 0,2 M€).

Les subventions de fonctionnement versées aux personnes morales de droit privé sont en progression de 1,9 M€ (21,1 M€ en 2016).

3.4.1.5 Les charges liées aux achats et à la dette

Si l'évolution des charges de personnel est contenue, celle des achats de biens et services évolue à la hausse (56,8 M€ en 2012, 61,6 M€ en 2016, soit environ + 8,4 %). Les principales évolutions sont concentrées sur quelques comptes.

Tableau 12 : principales hausses des achats de biens et services

compte	réalisé 2012	réalisé 2016	évolution	soit en %
chauffage urbain	3,5 M€	4,1 M€	0,6 M€	17,9 %
contrats de prestations de services	15,9 M€	22,0 M€	6,1 M€	38,1 %
divers rémunérations d'intermédiaires	1,4 M€	2,3 M€	0,9 M€	67,2 %
frais de nettoyage des locaux	0,9 M€	2,4 M€	1,5 M€	153,4 %
taxes foncières	3,2 M€	4,3 M€	1,1 M€	33,1 %
total			10,2 M€	

Source : comptes administratifs 2012 et 2016.

Le recours aux services extérieurs va croissant du fait de l'évolution des dépenses liées à la collecte et au traitement des ordures ménagères et de l'externalisation d'une partie des missions assurées auparavant par les agents de l'établissement.

Les évolutions sont particulièrement sensibles en matière de contrats de prestations de services (poste le plus important des charges à caractère général, dans lequel on retrouve les dépenses de propreté urbaine[36] ou encore la sous-traitance de prestations informatiques), en matière de frais de nettoyage ou encore de rémunérations d'intermédiaires. Par ailleurs, le montant des taxes foncières est affecté par la hausse de la fiscalité.

Entre 2012 et 2016, des évolutions à la baisse sont relevées en matière de fournitures (eau et assainissement, carburants - 0,9 M€), d'études et de recherches.

[35] Pour rappel le chiffre 2012 fait l'objet d'un retraitement, le budget annexe transports collectifs n'ayant été créé qu'ultérieurement.

[36] Les contrats de prestations de service regroupent les mandats relatifs au paiement habituel de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au délégataire de l'UIOM (0,7 M€ en 2016), le paiement d'analyses environnementales et la redevance proportionnellement payée (Rpp, 5,7 M€ en 2016 qui a augmenté en 2015 et 2016).

Si elles représentent une part limitée du budget, les charges financières progressent de 33,6 % (+ 3,0 M€), traduisant une augmentation de la dette dans une période marquée par la faiblesse des taux. Ainsi, les intérêts réglés à l'échéance passent de 8,8 M€ à 12,1 M€ (+ 3,3 M€, soit + 37,1 %). Entre le 31/12/2012 et le 31/12/2016, le capital restant dû par l'établissement a crû de près de 250 M€ (soit une hausse de 81,1 %).

Durant la période sous revue, la hausse nationale des dépenses de fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre s'est élevée à 15,4 %, alors qu'elle a été de 20,1 % à l'Eurométropole. Cependant, hors provision constituée en 2016 dans le cadre de la fermeture de l'UIOM, l'augmentation est inférieure à 10 %, soit un pourcentage moins élevé que la moyenne nationale.

3.4.2 Les produits réels de fonctionnement

Tableau 13 : poids moyen des produits réels de fonctionnement et évolution

produits réels de fonctionnement	poids moyen sur la période 2012-2016	évolution 2012-2016 en valeur
impôts et taxes	62,8 %	+ 28,4 M€
transferts reçus	27,9 %	- 32,1 M€
produits d'exploitation	7,1 %	+ 59,3 M€
autres produits	2,2 %	- 1,9 M€
total	100,0 %	+ 53,7 M€

Source : d'après les comptes administratifs.

Le produit des impôts et taxes constitue la ressource principale de l'établissement. Les transferts reçus arrivent au deuxième rang, ils agrègent les dotations, les participations et les compensations versées par l'État. Les produits d'exploitation (dont les excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial) constituent le troisième poste de recettes, d'un montant plus modeste mais dont l'évolution est rapide.

La hausse du produit fiscal compense en grande partie la baisse des transferts reçus. Les produits d'exploitation augmentent fortement suite au reversement d'excédents des budgets eau et assainissement vers le budget principal pour 50 M€ en 2016. Au total, les produits de fonctionnement croissent de 53,7 M€.

3.4.2.1 La fiscalité

Les impôts et taxes comprennent essentiellement les taxes foncières et d'habitation, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés. Le produit croît de 26 M€ par l'évolution du produit des taxes foncières et d'habitation.

Tableau 14 : poids moyen des principaux impôts et taxes (hors compensations) et évolution

Impôts et taxes (données retraitées en 2012)	poids moyen sur la période 2012-2016	évolution 2012-2016 en valeur	évolution 2012-2016 en %
taxes foncières et d'habitation (TFPB, TFPNB, TATFPNB, TH, CFE)	51,0 %	+ 15,9 M€	+ 11,6 %
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	15,5 %	+ 1,2 M€	+ 2,9 %
taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOM)	20,0 %	+ 8,9 M€	+ 16,7 %
ensemble des autres impôts et des autres taxes	13,5 %	+ 2,4 M€	+ 6,4 %
total	100,0 %	+ 28,4 M€	+ 10,5 %

Source : d'après les comptes administratifs

Tableau 15 : poids moyen des taxes foncières et d'habitation et évolution

à partir des montants titrés durant l'exercice	poids moyen sur la période 2012-2016	montant 2012 (M€)	montant 2016 (M€)	évolution en valeur (M€)	évolution en %
TH	46,5 %	63,3	72	8,7	13,8 %
TFPB	3,3 %	3	7,7	4,6	154,2 %
TFPNB + TATFPNB	0,4 %	0,6	0,6	0,1	16,4 %
CFE (et TP)	49,7 %	69,8	72,3	2,5	3,6 %
non renseigné	0,1 %	0,2	0,1	0	- 18,8 %
total	100,0 %	136,8	152,7	16	11,7 %

Source : états fiscaux, données rôles supplémentaires fournies par l'Eurométropole.

La progression de plus de 11 % des montants enregistrés est la conséquence de la variation des taux et des bases fiscales[37]. À l'exception de l'année 2014, l'assemblée délibérante a voté chaque année une hausse des taux d'imposition de la taxe d'habitation (TH), des taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties, TFPB et TFPNB), de la cotisation foncière des entreprises (CFE). La hausse a été différenciée : une hausse importante pour la TFPB (dont le taux initialement faible a été multiplié par plus de 2,6[38]), une hausse de 6 % environ pour la TH et la TFPNB, une faible hausse enfin pour la CFE (2%).

Tableau 16 : taux d'imposition et évolution sur la période

	taux 2012	taux 2013	taux 2014	taux 2015	taux 2016	évolution 2012-2016
TH	10,44 %	10,60 %	10,60 %	10,76 %	11,08 %	+ 6,1 %
TFPB	0,426 %	0,44 %	0,44 %	1,10 %	1,13 %	+ 165,3 %
TFPNB	4,59 %	4,66 %	4,66 %	4,73 %	4,87 %	+ 6,1 %
CFE	25,97 %	26,13 %	26,13 %	26,22 %	26,43 %	+ 1,8 %

Source : états 1259 FPU

[37] Et dans une moindre mesure la conséquence de l'évolution de la matière taxable d'années précédentes, au titre des rôles supplémentaires.
[38] L'augmentation du taux de TFPB est de 150 % en 2015.

Les abattements de TH décidés par l'établissement sont identiques en 2016 à ceux constatés en début de période[39].

Tableau 17 : évolution des bases fiscales

	bases 2012	bases 2016	évolution en valeur	variation nominale (en %)	*dont CMF*	*et dont variation physique*
impôts ménages	1 232,0 M€	1 319,1 M€	87,1 M€	7,1 %	4,7 %	2,4 %
CFE	260,3 M€	264,4 M€	4,1 M€	1,6 %	4,7 %	- 3,1 %

Source : états fiscaux.

Hors effet de majoration nationale (coefficient de majoration forfaitaire ou CMF fixé chaque année par la loi de finances), les bases fiscales des « impôts ménages »[40] ont augmenté. Cet attrait pour l'agglomération strasbourgeoise permet à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier de bases ménages dynamiques. Les bases physiques de la cotisation foncière des entreprises diminuent durant la période sous revue du fait notamment d'une modification des règles en matière de cotisation minimum de CFE à partir de 2014[41].

La cotisation foncière des entreprises est assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés pour les besoins de l'entreprise. La cotisation minimum s'applique aux entreprises ayant un chiffre d'affaires réduit, selon un barème. Les communes et les EPCI à fiscalité propre déterminent la base minimum de CFE applicable au lieu du principal établissement du redevable, dans un cadre défini par la loi. Aux planchers et plafonds fixés antérieurement (trois tranches), la loi de finances pour 2014 a substitué un nouveau barème plus progressif (six tranches), afin de mieux tenir compte de la capacité contributive de chacun. Sur le territoire de l'EPCI, cette mesure a conduit à abaisser la base minimum jusqu'ici appliquée.

Trois tranches remplacent depuis 2014 le premier seuil (chiffre d'affaires inférieur à 100 000 €). Pour les deux premières, l'EPCI a alors l'obligation d'abaisser la base minimum pratiquée[42]. Plus de 13 000 établissements sont concernés en 2014 par cette modification, sur un total de 23 000 établissements assujettis à la base minimum de CFE (soit plus de 55 % du total).

[39] L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à son maximum (20 %) pour les deux premières personnes à charge. Il est de 20 % également pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge. L'abattement facultatif général à la base est institué à son maximum (15 %). Enfin, l'abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste et l'abattement facultatif à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides n'ont pas été mis en œuvre par l'EPCI.

[40] Taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties.

[41] Entre 2013 et 2014, les bases nominales de CFE ont chuté de 14,0 M€, soit - 5,2 %.

[42] La base minimum en vigueur en 2013 pour une entreprise au chiffre d'affaires inférieur à 100 000 € était de 2 065 € sur le territoire de la communauté urbaine (soit un impôt de 2 065 X 26,13 % = 540 € environ). À compter du 01/01/2014, on distingue trois tranches : les entreprises au chiffre d'affaires inférieur à 10 000 € (base comprise entre 210 et 500 €), les entreprises au chiffre d'affaires compris entre 10 000 et 32 600 € (base minimum comprise entre 210 et 1 000 €) et les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 32 600 et 100 000 € (base minimum entre 210 et 2 100 €). Les montants de base minimum sont revalorisés chaque année.

Les bases nettes de CFE 2016 imposées au profit de l'Eurométropole de Strasbourg par habitant (547 €) sont supérieures aux bases nettes moyennes des 12 métropoles de droit commun (440 € par habitant)[43] et aux bases nettes des métropoles dont la population est proche de celle de l'Eurométropole de Strasbourg (Métropole Rouen Normandie : 408 € ; Grenoble-Alpes Métropole 431 € et Montpellier Méditerranée Métropole à 350 €[44]). En dépit d'une variation négative des bases physiques, la situation de l'Eurométropole de Strasbourg permet de garantir à l'établissement un produit fiscal plus important que celui constaté pour d'autres métropoles, à taux égal.

L'évolution positive du produit des impôts ménages est imputable pour 10 % à la variation physique des bases, pour 25 % à la majoration forfaitaire et pour 65 % à la hausse des taux. La hausse du produit de CFE est imputable aux trois quarts environ à la majoration forfaitaire et à un quart environ à la hausse des taux.

Durant la période sous revue, le produit fiscal versé par les ménages a crû fortement (+ 20 % environ). La progression des taux a été décisive dans cette croissance.

En dépit d'une baisse sensible des bases en 2014 et d'une augmentation mesurée des taux, le produit de CFE est en progression de 3,5 % environ. La CFE demeure la principale ressource parmi les impôts économiques (environ la moitié du produit).

Tableau 18 : répartition de l'impôt économique (hors compensations) et évolution

	2012	%	2016	%	évolution	%
CFE (+ RS)	69,8 M€	48,4 %	72,3 M€	48,8 %	2,5 M€	3,6 %
CVAE	42,3 M€	29,3 %	43,5 M€	29,4 %	1,2 M€	2,8 %
IFER	1,8 M€	1,3 %	1,6 M€	1,1 %	- 0,2 M€	- 11,1 %
TASCOM	5,5 M€	3,8 %	5,7 M€	3,8 %	0,2 M€	3,6 %
FNGIR	24,8 M€	17,2 %	25,1 M€	16,9 %	0,3 M€	1,2 %
total	144,2 M€	100,0 %	148,2 M€	100,0 %	4,0 M€	2,8 %

Source : états fiscaux et comptes administratifs.

Le produit des autres impôts économiques connaît une évolution plus limitée.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente environ 15 % du produit des impôts et taxes, mais seulement 4 % de la progression. Les montants sont erratiques, avec un pic en 2013 à 53,6 M€ (+ 26,9 % par rapport à 2012), un fort recul en 2014, avant de revenir en fin de période à un niveau très proche du chiffre atteint en 2012. Ces variations sont, selon le rapport de présentation du compte administratif 2016 dues à des régularisations en 2013 au cours duquel le produit de la CVAE a été exceptionnel. L'établissement ne dispose d'aucun pouvoir de taux sur cet impôt.

Cependant, la progression du produit (+ 2,8 % sur la période) est plus faible que la progression moyenne nationale du produit reçu par le secteur communal (environ 11 % entre 2012 et

[43] Par ordre décroissant de population, la Métropole européenne de Lille, Bordeaux Métropole, Toulouse Métropole, Nantes Métropole, Métropole Nice Côte d'Azur, Métropole Rouen Normandie, Eurométropole de Strasbourg, Grenoble-Alpes Métropole, Montpellier Méditerranée Métropole, Rennes Métropole, Métropole du Grand Nancy, Brest Métropole. Les deux métropoles à statut particulier créées le 01/01/2016 (la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Métropole du Grand Paris) n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.
Pour les chiffres des métropoles, cf. les comptes individuels des collectivités, consultables sur le site internet www.impots.gouv.fr/cll.

[44] Les trois EPCI dont la population totale 2016 se rapproche le plus de celle de l'Eurométropole de Strasbourg sont la Métropole Rouen Normandie (498 000 habitants), Grenoble-Alpes Métropole (450 000 habitants) et Montpellier Méditerranée Métropole (449 000 habitants).

2016[45]). Rapporté à la population, le produit de CVAE en 2016 s'élève à 90 € par habitant. Il est de 82 € en moyenne dans les 12 métropoles de droit commun au 31 décembre 2016[46], de 70 € sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, de 79 € sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et de 64 € sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole). Si la progression du produit est faible sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le montant qu'elle a perçu par habitant reste néanmoins supérieur à ceux constatés dans les autres métropoles.

L'évolution du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est également inférieure à l'évolution nationale (environ + 3 % contre + 15,4 %[47]). Par délibération en date du 29 juin 2012, le conseil de la CUS a décidé d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1,05, à compter de l'exercice suivant. Depuis, l'établissement n'a pas usé à nouveau de cette faculté. Malgré un coefficient de + 5 %, l'évolution du produit n'a crû que de 3 % environ.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOM) représente un cinquième des produits des impôts et taxes, mais près du tiers de leur croissance sur la période (+ 8,9 M€). Les bases d'imposition sont dynamiques (538,1 M€ en 2012, 580,9 M€ en 2016), en progression d'environ 8 %.

Durant la période sous revue, les bases ont progressé chaque année d'environ 2 à 3 %, sauf en 2014 où elles n'ont pas varié du fait de l'exonération à partir de cet exercice des immeubles appartenant au Parlement européen[48].

En 2012, trois taux de TEOM étaient applicables selon la commune concernée (un plus élevé pour le centre, un pour Reichstett et un pour la périphérie de l'EPCI). Ce zonage évolue dès 2013 : ne subsistent désormais que deux taux[49]. Des hausses sont régulièrement appliquées (sauf en 2014), représentant une progression de 8,6 % pour chacun des deux taux[50]. Le taux moyen de TEOM, qui s'établit à 9,87 % en 2012 et 10,68 % en 2016, a crû de 8,1 % sur la période.

Sur cette taxe, la progression importante du produit (+ 16,7 %) provient donc pour moitié de la hausse des taux décidée par l'assemblée délibérante.

3.4.2.2 La contribution au redressement des finances publiques

Les transferts reçus, composés essentiellement de la dotation globale de fonctionnement[51] (DGF), représentent plus du quart des recettes réelles de fonctionnement. Ils connaissent une baisse importante entre 2012 et 2016 (- 32,1 M€, soit - 22,9 %).

[45] Cf. le rapport Les finances des collectivités locales en 2016 par l'Observatoire des Finances locales et le rapport Les finances des collectivités locales en 2017 par l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique locales (OFGPL).
[46] Site internet www.impots.gouv.fr/cli.
[47] Cf. le rapport *Les finances des collectivités locales en 2016, op. cit.*
[48] Suite au jugement en date du 23 décembre 2013 rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg, le bulletin officiel des finances publiques prévoit désormais que « Les bâtiments appartenant à des puissances étrangères et à des organismes internationaux sont exonéré[e]s de taxe foncière sur les propriétés bâties (BOI-IF-TFB-10-50-30 au VII § 190 à 240). Ces bâtiments sont exonérés dans les mêmes conditions de TEOM. » (BOI-IF-AUT-90-10-2015, § 255.
[49] La commune de Reichstett est rattachée à la zone périphérique (taux plus faible).
[50] En 2012, les taux votés par l'établissement sont respectivement de 10,78 %, 7,83 % et 5,70 %. En 2016, ils s'élèvent à 11,71 % et 6,19 %.
[51] Parmi les produits de la DGF, figurent la dotation d'intercommunalité (qui représente 21,1 % des transferts reçus), la dotation de compensation (62,8 % des transferts) et la DGF des permanents syndicaux (0,1 %).

Tableau 19 : poids moyen des transferts reçus et évolution

transferts reçus	poids moyen sur la période 2012-2016	évolution 2012-2016 en valeur	évolution 2012-2016 en %
DGF	84,0 %	- 29,5 M€	- 25,1 %
DCRTP	10,5 %	- 0,5 M€	- 3,4 %
autres transferts	5,6 %	- 2,1 M€	- 23,3 %
total	100,0 %	- 32,1 M€	- 22,9 %

Source : d'après les comptes administratifs.

Après une période de stabilité, plusieurs exercices sont marqués par une réduction importante de la DGF (- 5,0 % en 2014, - 10,4 % en 2015 et - 10,9 % en 2016) due à la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP), à partir de l'exercice 2014. La CRFP est déduite de la dotation d'intercommunalité.

Tableau 20 : évolution des composantes de la DGF

montants de DGF	2012	2016	évolution 2012-2016 en valeur	évolution 2012-2016 en %
dotation d'intercommunalité	35,4 M€	11,4 M€	- 24,0 M€	- 67,8 %
dotation de compensation	82,2 M€	76,7 M€	- 5,5 M€	- 6,7 %
dotation des permanents syndicaux	0,1 M€	0,1 M€	0,0 M€	0,0 %
total	117,7 M€	88,2 M€	- 29,5 M€	- 25,1 %

Source : d'après les comptes administratifs.

Calculée sur la base des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal de l'exercice N-2, la contribution au redressement des finances publiques s'est élevée à :

Tableau 21 : montant de la contribution (en €)

2014	2015	2016
5 066 317	10 064 694	9 433 567

Source : fiches DGF 2014, 2015 et 2016.

Ainsi en 2016, la dotation d'intercommunalité s'est élevée à 11 389 595 € alors que son montant était de 35 396 197 € en 2013, ce qui correspond à une réduction des deux tiers environ, soit - 24,0 M€[52]. En montant cumulé, la diminution de recettes pour l'établissement a représenté 44,8 M€ entre 2012 et 2016.

Par ailleurs, la dotation de compensation est également réduite : la « compensation part salaires » (CPS) est écrêtée chaque année de manière uniforme par la loi de finances. Durant la période sous revue, elle connaît ainsi une baisse de 6,9 %, soit une perte cumulée de 5,5 M€.

[52] La dotation d'intercommunalité comprend une dotation de base et d'une dotation de péréquation (« garantie »). La dotation de compensation se compose d'une part « compensation part salaires » (CPS) et une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

Tableau 22 : montants des différentes parts de DGF

montants	DGF 2012	DGF 2013	DGF 2014	DGF 2015	DGF 2016
dotation de base	28,8 M€	28,8 M€	28,9 M€	29,1 M€	29,3 M€
garantie	6,6 M€	6,6 M€	6,7 M€	6,7 M€	6,7 M€
CRFP			- 5,1 M€	- 15,1 M€	- 24,6 M€
dotation d'intercommunalité	**35,4 M€**	**35,4 M€**	**30,5 M€**	**20,7 M€**	**11,4 M€**
part CPS	80,6 M€	79,1 M€	78,3 M€	76,5 M€	75,1 M€
part DCTP	1,6 M€	1,6 M€	1,6 M€	1,6 M€	1,6 M€
dotation de compensation	**82,2 M€**	**80,7 M€**	**79,9 M€**	**78,2 M€**	**76,7 M€**
DGF permanents syndicaux	**0,1 M€**	**0,1 M€**	**0,1 M€**	**0,1 M€**	**0,1 M€**
total DGF	**117,7 M€**	**116,2 M€**	**110,5 M€**	**98,9 M€**	**88,2 M€**

Source : d'après les fiches DGF et les lois de finances.

À compter de 2014, le montant des mécanismes de neutralisation issus de la réforme de l'impôt économique (la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, DCRTP et fonds national de garantie individuelle des ressources, FNGIR[53]) correspond de manière pérenne aux montants perçus ou versés en 2013. Un calcul définitif est opéré la même année pour permettre le maintien des recettes fiscales de 2010. Le montant de la DCRTP dont bénéficie l'établissement est alors obéré d'environ 3,4 % par rapport à 2012 (son produit est inchangé ensuite et s'élève à 13,2 M€ environ). Concomitamment, un ajustement du montant du FNGIR est réalisé (hausse d'environ 0,3 M€ du FNGIR, soit une progression de 1,1 %, enregistrée en 2013). En additionnant les deux dispositifs de neutralisation, la baisse enregistrée s'élève à 0,2 M€.

Les allocations compensatrices connaissent une diminution notable (de 5 M€ en 2012 à 3,2 M€ en 2016, soit - 36 %). La compensation au titre de la contribution économique territoriale (CET) connaît le plus fort recul.

3.4.2.3 Un reversement exceptionnel d'excédents des SPIC

Les produits d'exploitation (hors des remboursements perçus)[54] représentent environ 7 % des produits réels de fonctionnement enregistrés durant la période. Ils connaissent une forte progression (+ 59,3 M€), qui se manifeste pour l'essentiel sur l'exercice 2016 (+ 51,8 M€ par rapport à 2015).

Ce dernier exercice enregistre des excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial, à hauteur de 50 M€, provenant des budgets annexes eau et assainissement et doit permettre « *de financer les dépenses liées à l'UIOM*[55] ».

Les services publics industriels et commerciaux locaux (SPIC) doivent être équilibrés, le tarif payé correspondant au service rendu. Un reversement de l'excédent d'un budget annexe à caractère industriel et commercial vers le budget principal de la collectivité ou de l'établissement de rattachement est possible mais il est encadré.

[53] Les produits de DCRTP sont enregistrés dans la catégorie des transferts reçus ; les produits de FNGIR relèvent des impôts et taxes.
[54] Les produits d'exploitation comprennent les produits des services, du domaine et ventes diverses (à l'exclusion des mises à disposition de personnel facturées (comptes 7084) et des remboursements de frais enregistrés aux comptes 7087), ainsi que les autres produits de gestion courante.
[55] Cf. Rapport annuel - Présentation du compte administratif année 2016 (page 29), par la Direction des finances et de la programmation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le reversement a nécessité la reprise partielle des excédents de la section d'investissement des deux budgets annexes en section d'exploitation[56] (pour ce faire, l'établissement a sollicité et obtenu une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales[57]), puis le reversement desdits excédents d'exploitation des deux budgets annexes vers le budget principal[58]. Le transfert a été validé lors du vote du budget supplémentaire 2016, par une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2016.

Compte tenu de son caractère dérogatoire (circonstances particulières et motivées) et des montants en jeu, ce reversement garde un caractère exceptionnel.

Une redevance spéciale d'enlèvement des ordures (RS) est perçue à partir de l'exercice 2013. Son montant est stable dans un premier temps (1,4 M€ en 2013 et 2014), avant de connaître une hausse importante. Il s'élève à 6,1 M€ en 2016.

Les redevances versées par les fermiers et les concessionnaires progressent fortement entre 2012 et 2016 (+ 3,3 M€, soit + 120 %). La croissance du produit est particulièrement significative entre 2015 et 2016 (+ 2,8 M€). Figurent ici en particulier les redevances pour l'exploitation de parkings, du Zénith et de la fourrière, mais aussi désormais les redevances des concessions de distribution d'énergie à compter de 2016 (environ 2 M€)[59].

3.4.2.4 Le recouvrement des frais impliquant des tiers responsables

Sur la période 2011 à 2016, 120 accidents de trajet ou de travail impliquant des tiers responsables ont été relevés. Les diligences accomplies par l'établissement à l'encontre notamment des compagnies d'assurance ont permis de recouvrer 279 235 € et 391 364 € restent à percevoir. Les décomptes de frais établis montrent que le recouvrement des sommes est perfectible. À titre d'exemple un accident du 8 avril 2014 dont le coût est chiffré à 40 582 € n'a fait l'objet d'aucun remboursement au 30 novembre 2017, soit plus de trois ans après le fait générateur. Un autre accident du 26 septembre 2012 chiffré à 16 032 € n'est pas non plus recouvré plus de cinq ans après.

Par ailleurs il n'existe ni procédure, ni suivi de recouvrements de frais de salaires pouvant correspondre à des accidents de la vie privée pour lesquels, le cas échéant, des tiers responsables devraient indemniser l'établissement. Il est en effet peu probable que de tels cas de figure ne se soient jamais produits sur la période sur un effectif de 7 000 agents.

Les remboursements sur rémunérations du personnel progressent d'1 M€ : leur produit est approximativement multiplié par deux à partir de 2014. Le montant est stable par la suite. Durablement à un niveau plus élevé, ils reflètent un impact plus important des absences d'agents. Soustraits des dépenses de masse salariale retraitées, les remboursements sur rémunérations du personnel et sur charges de sécurité sociale permettent de calculer le ratio des charges de personnel par habitant[60]. Il s'établit à 230 € en 2012, à 233 € en 2014 et à 223 € en 2016. Le ratio est stable jusqu'en 2014 pour baisser en 2015 et 2016.

---

[56] À hauteur de 20 M€ sur le budget de l'eau et de 10 M€ sur le budget de l'assainissement.
[57] L'article D. 2311-14 du code général des collectivités territoriales. Par lettre conjointe en date du 6 juin 2016, le ministre des Finances et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé du Budget autorisent « [...] à titre exceptionnel et dérogatoire, à reprendre l'excédent d'investissement en section de fonctionnement [...] ».
[58] Budget annexe eau et budget annexe assainissement, 20 M€.
[59] La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 4 novembre 2015 sur les conséquences du transfert de la compétence « organisation de la distribution d'énergie ». En effet, en application de la loi MAPTAM, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue autorité concédante en la matière, en lieu et place des communes membres.
[60] Le ratio correspond à la somme des débits nets des comptes 621, 631, 633 et 64, rapportés à la population de l'EPCI.

3.4.2.5 Des montants erratiques pour les autres produits

Les autres produits[61] connaissent des variations aléatoires. Au cours de la période sous revue, leur montant varie entre 7,3 et 15,5 M€ ; ils représentent 2,2 % des recettes réelles de fonctionnement.

Parmi les produits exceptionnels sur opérations de gestion, figurent notamment le versement par l'aménageur d'excédents de l'opération Hautepierre Poteries (zone d'aménagement concertée), à hauteur de 1,5 M€ en 2015 (acompte), de 1,5 M€ en 2016 (solde) et de l'opération ZAC du Bon Pasteur pour 0,5 M€, des mandats annulés en 2015 sur exercices antérieurs pour 4,4 M€, afin de solder un contentieux avec la Compagnie des Transports strasbourgeois (CTS) et le versement d'un excédent de clôture de la concession de chauffage collectif de Hautepierre (1,3 M€).

L'établissement a opéré plusieurs reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant : 2,8 M€ en 2012 (participation au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), 1,2 M€ en 2013 (dont 1 M€ au titre de l'UIOM) et 1,5 M€ en 2016 (dont l'essentiel est constitué d'une reprise relative aux risques liés à l'UIOM).

Durant la période sous revue, les groupements de communes à fiscalité propre ont connu un accroissement de leurs recettes réelles de fonctionnement (entre + 1,9 % et + 4,4 % par an)[62] soit une hausse sur la période de 10,9 %, pour une hausse de 12,2 % à l'Eurométropole. Toutefois, hors reversement exceptionnel de 50 M€, les recettes réelles de fonctionnement de l'Eurométropole croissent de moins de 1 % de 2012 à 2016.

3.4.3 L'autofinancement

L'épargne brute (EB) permet d'évaluer la capacité de l'établissement à financer ses investissements, après avoir fait face à ses charges et à leur évolution[63]. L'épargne brute de l'Eurométropole de Strasbourg régresse de 21,5 % (- 17,9 M€) de 2012 à 2016. Mais la diminution de l'EB n'est pas linéaire : l'effet de ciseau entre les charges et les produits de fonctionnement est plus particulièrement marqué en 2014 et en 2016.

[61] Cette catégorie concerne les produits exceptionnels (retraités des cessions d'immobilisations), les atténuations de charges, les reprises sur provisions et les produits financiers.
[62] Calculs DGCL repris dans le rapport Les finances des collectivités locales en 2017 par l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique locales (OFGPL).
[63] L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors cessions d'immobilisations) et les dépenses réelles de fonctionnement. Les retraitements évoqués plus hauts ont été intégrés.

Figure 1 : évolution de l'épargne brute (en M€)

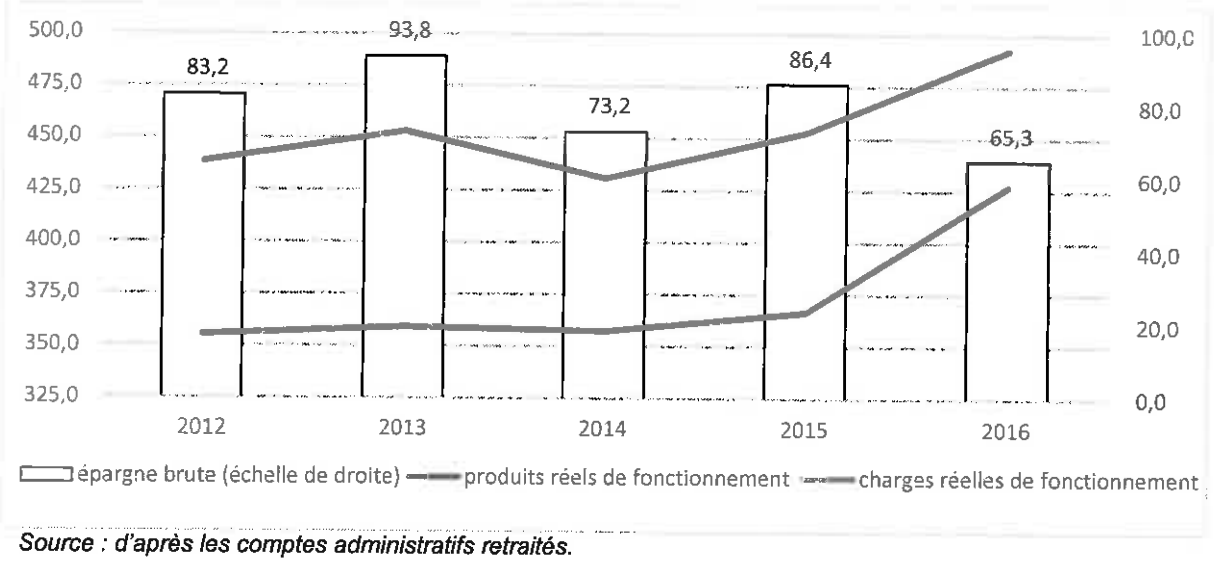

Source : d'après les comptes administratifs retraités.

Après avoir connu en 2015 une situation proche de celle de 2012, l'établissement voit son épargne brute se dégrader de nouveau en 2016. Certes, les nouvelles dépenses liées à l'arrêt de l'usine d'incinération sont couvertes en partie par une recette, mais ce produit demeure exceptionnel. Par ailleurs, les « produits rigides » (comme les dotations) ont diminué plus vite que n'ont augmenté les produits dits flexibles (les recettes fiscales), en dépit d'une utilisation renouvelée du levier fiscal. Le total des charges de personnel et des achats de biens et services évolue de 167,7 M€ en 2012 à 171,8 M€, soit une hausse de 2,4 % en quatre ans, en euros courants soit sans neutralisation de l'inflation. Les transferts versés évoluent de 84,7 M€ en 2012 à 86,7 M€ en 2016,en euros courants, soit + 2,4 % également. Dans le même temps, l'inflation cumulée s'est élevée à 1,6 %

Le taux d'épargne brute permet de mesurer la part des produits de fonctionnement non absorbés par les charges récurrentes et qui peuvent être consacrés à l'investissement ou au remboursement de la dette[64] : la moyenne des taux des quatre exercices s'établit à 18,9 %. En 2016, consécutivement à la baisse de l'autofinancement et à la hausse des produits, il régresse à 13,3 %.

Tableau 23 : L'évolution du taux d'épargne brute

	2012	2013	2014	2015	2016
taux d'épargne brute	19,0 %	20,7 %	17,0 %	19,1 %	13,3 %

Source : d'après les comptes administratifs retraités.

À l'issue de la période sous revue, la situation de l'EPCI est marquée par une relative fragilisation de l'épargne.

3.4.4 L'investissement

Les dépenses réelles d'investissement (hors emprunts) se sont élevés à 1 057,5 M€ durant la période sous revue. Après une forte croissance en 2013 puis en 2014, elles retrouvent en 2015 et 2016 des niveaux comparables à 2012.

[64] Épargne brute rapportée aux produits réels de fonctionnement.

Les dépenses d'équipement (subventions d'équipement comprises) connaissent une évolution similaire. C'est en 2016 que l'on enregistre les montants les plus faibles (171,1 M€), en recul de près de 25 % par rapport à 2014.

L'épargne nette[65] mesure l'épargne disponible pour l'équipement, après remboursement de la dette. À l'issue de l'exercice 2016, le montant de l'épargne nette s'est fortement réduit. De 2012 à 2015, l'épargne nette se situe à une moyenne de 55,0 M€. En 2016, elle n'est plus que de 12,5 M€.

Tableau 24 : L'évolution de l'épargne nette

	2012	2013	2014	2015	2016
épargne brute	83,2 M€	93,8 M€	73,2 M€	86,4 M€	65,3 M€
emprunts remboursés	21,1 M€	29,4 M€	30,6 M€	35,5 M€	52,8 M€
épargne nette	62,1 M€	64,4 M€	42,6 M€	50,9 M€	12,5 M€

Source : d'après les comptes administratifs.

Les différentes sources de financement couvrent les dépenses réelles d'investissement et permettent au-delà une reconstitution du fonds de roulement, de 6,6 à 17,4 M€ selon les exercices, pour un total cumulé de 61,4 M€ sur la période.

Figure 2 : Le mode de financement des dépenses réelles d'investissement (DRI)

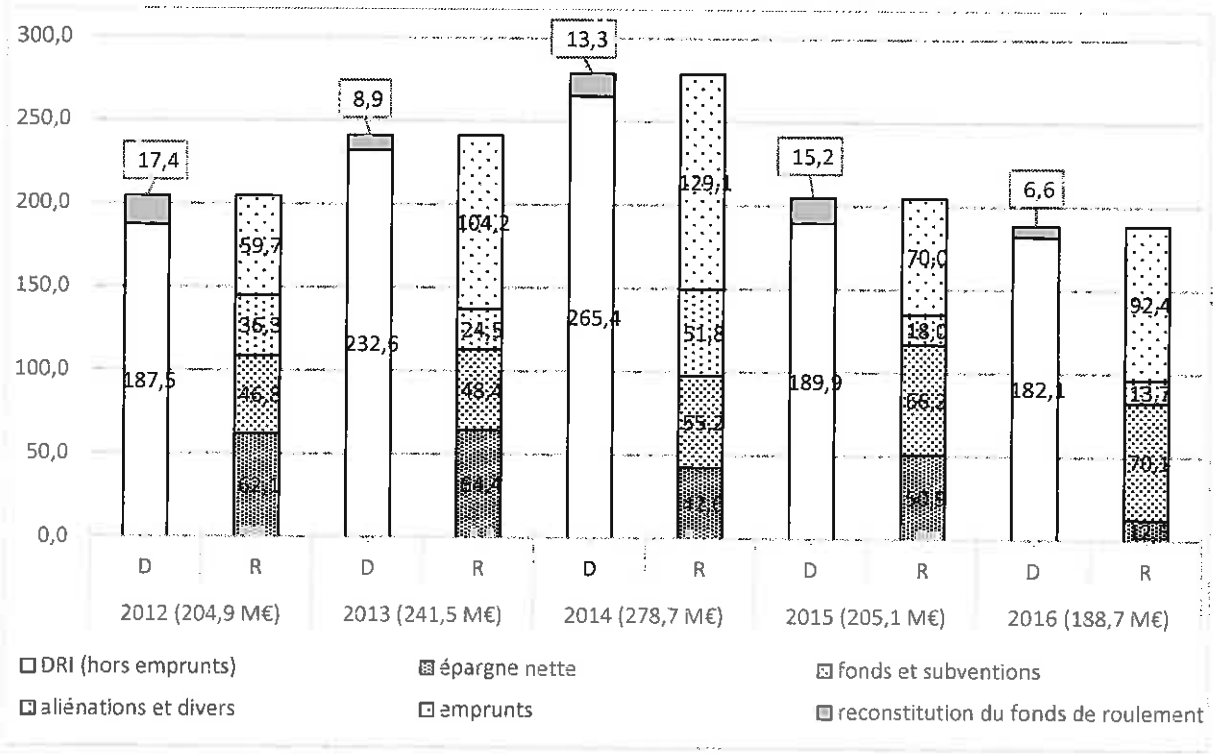

Source : d'après les comptes administratifs.

L'épargne nette représente en moyenne 20,8 % des financements. Les fonds et subventions (25,6 % du total) prennent une part grandissante dans le financement des investissements. Les produits des cessions d'immobilisations atteignent des montants plus élevés en 2012 (27,6 M€) et en 2014 (27,2 M€) que sur les trois autres exercices (8,7 M€ de moyenne). Le recours aux nouveaux emprunts enfin (40,7 % des financements) varie de plus du simple au

[65] L'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement en capital de la dette durant l'année.

double entre 2012 (59,7 M€) et 2014 (129,1 M€), avant de passer à nouveau sous le seuil des 100 M€ (92,4 M€ en 2016). Les emprunts obligataires représentent la majorité des produits souscrits (234,7 M€ souscrits sur la période, dont 80,0 M€ en 2014, contre 179,6 M€ d'emprunts en euros auprès des établissements de crédit).

Les subventions reçues représentent 22,8 % des dépenses d'équipements réalisées (hors subventions d'équipement versées). Ce chiffre traduit une situation favorable en matière de financement externe.

Les principales opérations réalisées ou en cours sont des aménagements urbains et travaux de voirie, les extensions de lignes de tramway, les travaux du palais de la musique et des congrès (PMC), la mise en œuvre d'un « plan piscine », les travaux du pôle d'administration publique de Strasbourg et du pôle de compétence en propriété intellectuelle (PAPS-PCPI, opération sous mandat) et la réalisation de le ligne à grande vitesse (LGV) Est (subvention).

3.4.5 Les résultats

Les résultats d'exécution du budget principal présentent des soldes positifs pour les exercices 2012 à 2016. Les excédents se situent entre + 51,6 M€ (à l'issue de l'exercice 2015) et + 103,1 M€ (au titre de l'exercice 2013). Pour chaque exercice, le cumul des résultats agrégés du budget principal et des budgets annexes est également excédentaire[66].

En dépit de sa reconstitution, le résultat de clôture du budget principal reste négatif (21,1 M€ en fin de période sous revue, contre 66,2 M€ à la clôture de 2012). Ce déficit cumulé démontre une fragilité structurelle persistante (les ressources à long terme sont insuffisantes), quoiqu'en voie de résorption. À l'inverse, les budgets annexes eau et assainissement présentent durablement des résultats cumulés positifs[67], qui permettent d'obtenir un résultat agrégé, dont le montant varie durant la période entre 16,9 et 85,3 M€.

Aussi, pour obtenir un résultat de clôture à l'équilibre au budget principal, l'établissement aurait dû renforcer ses ressources stables de 21,1 M€, en augmentant les produits fiscaux ou en mobilisant davantage les emprunts inscrits au budget.

D'importantes provisions ont été constituées au budget principal, en particulier en 2016 pour parer aux conséquences de la fermeture temporaire de l'usine d'incinération des déchets (elles s'élèvent à 42,7 M€ à l'issue de 2016). De même, l'établissement a procédé à une anticipation du mandatement en capital d'emprunts obligataires remboursables *in fine* (dispositif de mise en réserve, à hauteur de 26,4 M€ à la clôture de l'exercice 2016). Le fonds de roulement net global (FRNG) de l'EPCI, qui mesure le surplus des ressources stables sur les emplois immobilisés, égal au fonds de roulement budgétaire plus les provisions et la mise en réserve, est positif pour la première fois à la clôture de l'exercice 2016, où il s'élève à 48 M€.

3.4.6 La dette

Le budget principal concentrant la quasi-totalité de l'encours (551,8 M€ fin 2016 sur un total de 580,1 M€ soit 95 %), les développements qui suivent portent sur ce seul budget.

---

[66] Les résultats de clôture 2013 et 2016 sont affectés par l'intégration de résultats d'une régie (centre funéraire de Strasbourg) et d'un syndicat à vocation unique (SIVU du Ried) disparus, pour un total de + 1,1 M€. Cf. le tableau « données financières » en annexe au rapport.

[67] Sur la période, le fonds de roulement budgétaire de l'eau est compris entre 35,9 et 68,2 M€ ; celui de l'assainissement varie de 43,6 à 66,0 M€. Le fonds de roulement budgétaire ZAI est négatif sur toute la période et celui du budget annexe transports collectifs négatif à compter de la clôture de l'exercice 2014.

3.4.6.1 Une dette récente

Le besoin de financement[68] connaît d'importantes variations, progressant entre 2012 (42,3 M€) et 2014 (115,8 M€), avant de diminuer. Les emprunts souscrits lors de chaque exercice présentent un montant supérieur au besoin de financement. Au total, le besoin de financement s'est élevé à 393,8 M€ et les emprunts souscrits entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2016 à 455,2 M€[69]. La différence a permis de reconstituer le fonds de roulement budgétaire qui présentait un déficit important.

L'encours de dette (déduction faite des montants mis en réserve dans le cadre d'emprunts obligataires remboursables *in fine*) progresse de 81,1 %, atteignant à la clôture de l'exercice 2016 le montant de 551,8 M€. La croissance de l'encours a été particulièrement forte en début de période (+ 74,6 M€ entre le compte administratif 2012 et le compte administratif 2013 et + 98,5 M€ entre 2013 et 2014). Sa progression est ensuite plus mesurée (+ 34,5 M€ entre 2014 et 2015 et + 39,6 M€ entre 2015 et 2016). La souscription de ces emprunts participe de la reconstitution progressive du fonds de roulement budgétaire.

La capacité de désendettement de l'établissement indique le nombre d'années nécessaires pour rembourser la totalité du capital de la dette, en supposant que la totalité de l'autofinancement brut y soit consacré. Cette durée passe d'environ trois ans et demi (en 2012) à huit ans et demi (en 2016).

La situation de l'Eurométropole de Strasbourg fait l'objet de deux rapports annuels d'une agence de notation financière. Cette notation a coûté environ 26 400 € en 2016 ; elle permet à l'établissement d'intervenir sur le marché obligataire. Sur la période, l'EPCI est notée « F1+ » en court terme et « AA » en long terme (avec une perspective redevenue stable en fin de période)[70].

Au 31 décembre 2016, 55,2 % du capital restant dû est constitué d'emprunts à taux fixe et 44,8 % à taux variable. À cette date, l'état de la dette du compte administratif fait apparaître un encours réparti en 13 emprunts obligataires (dont un couvert par un swap) et 38 emprunts auprès de neuf établissements de crédit[71].

[68] Différence entre le montant des dépenses réelles d'investissement (hors emprunt) et les recettes réelles d'investissement (hors emprunt) additionnées à l'épargne nette.

[69] Dont 10 M€ précédemment assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie et une dette non bancaire de 0,9 M€ remboursée en 2016. Dans le même temps, des emprunts ont été remboursés à hauteur de 169,4 M€. Le capital restant dû au 1er janvier 2012 s'établissait à 266 M€.

[70] Pour le long terme, les notes s'échelonnent de « AAA » (première qualité) à « D » (en défaut) ; pour le court terme, de « F1+ » à « D »

[71] L'emprunt n° 700, d'un montant de 20,0 M€ a été comptabilisé à tort en 2016 au compte 16441 (emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie) au lieu du compte 1641 (emprunt en euros). Une correction a été réalisée en 2017 par le comptable, sur certificat administratif de l'ordonnateur. L'emprunt n° 700 est dans notre étude comptabilisé au compte 1641, conformément aux annexes du compte administratif 2016.

Le taux apparent[72] est en diminution d'environ un tiers entre 2012 et 2016, passant de 3,38 % à 2,35 %. Les charges financières ont cependant continué de croître, du fait de l'augmentation de l'encours.

Tableau 25 : évolution du taux apparent de la dette (budget principal)

	2012	2013	2014	2015	2016
taux apparent	3,38 %	2,83 %	2,72 %	2,43 %	2,35 %

Source : d'après les comptes administratifs.

Le taux apparent des emprunts obligataires (hors frais annexes) est supérieur à celui des emprunts souscrits auprès de établissements bancaires, et plus encore de l'emprunt obligataire couvert par un instrument (swap).

Tableau 26 : évolution du taux apparent par nature de dette (budget principal)

taux apparent	2015	2016
emprunts obligataires	2,84 %	2,46 %
hors swap	*2,83 %*	*2,43 %*
swap	*2,96 %*	*3,24 %*
emprunts en euros	2,13 %	2,24 %

Source : d'après les états de dette des comptes administratifs et les éléments transmis par l'EPCI.

De 2012 à 2016, 15 nouveaux emprunts ont été souscrits auprès des établissements de crédit pour un nominal de 209,6 M€. Le taux apparent payé en 2016 au titre de ces emprunts est de 1,31 %. Dans le même temps, 8 nouveaux emprunts obligataires ont été souscrits, pour un nominal de 234,7 M€. Le taux apparent payé en 2016 au titre de ces emprunts est de 2,48 %. Même sur des produits mobilisés à une date récente, les emprunts obligataires s'avèrent être un choix plus onéreux pour l'établissement que les emprunts auprès des établissements de crédit.[73]

3.4.6.2 Le financement sur les marchés

L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité diversifier ses sources de financement. Entre 2012 et 2016, le recours au marché obligataire est significatif. Les emprunts souscrits sur le marché représentent 43,8 % de l'encours de la dette au 31 décembre 2016.

L'établissement a participé en 2012 pour 19,7 M€ à des émissions obligataires groupées mises en œuvre par l'association des communautés urbaines de France.

En 2013 et 2014, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé son propre programme d'émission EMTN (Euro Medium Term Notes, programme qui comprend plusieurs tranches d'un an). Trois emprunts de 65 M€, 50 et 30 M€ ont été alors émis. Le recours direct au marché implique des frais supplémentaires : le coût de la notation (qui préexiste dans le cas présent), la

[72] Le taux apparent est le rapport entre les intérêts payés (intérêts réglés à l'échéance et autres charges financières) et le stock de la dette en début de l'exercice (encours non diminué des anticipations du remboursement en capital des emprunts obligataires remboursables *in fine*).

[73] Deux autres emprunts enfin, souscrits durant la période (d'un montant de 0,9 M€ et de 10,0 M€), avaient déjà fait l'objet de remboursement au 31 décembre 2016. Il s'agissait d'un emprunt porté au compte 1678 « autres emprunts et dettes » et d'un emprunt au compte 16441 « emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'emprunt ».

rémunération d'un arrangeur, d'un placeur, d'un payeur et enfin les coûts de cotation. S'ajoutent également les frais d'un conseil juridique.

Pour la mise en place du programme et l'émission obligataire de juillet 2013, les charges supplémentaires se sont élevées à 0,3 M€[74]. Les frais pour les deux émissions de juillet 2014 se sont montés à environ 0,2 M€[75].

En 2015 et 2016, l'établissement a de nouveau eu recours au marché obligataire par l'intermédiaire d'un accès mutualisé. Les emprunts ont été souscrits dans le cadre des émissions de l'Agence France Locale (AFL), au capital de laquelle est entré l'établissement (pour 2,4 M€ au total). Quatre nouveaux emprunts ont été émis pour 30 M€, 10 M€, 10 M€ et 20 M€.

Le remboursement du capital à l'issue du contrat s'impose pour quatre produits souscrits par l'établissement (pour un montant emprunté de 164,7 M€). Les contrats des autres emprunts obligataires de l'établissement prévoient un remboursement d'une partie du capital chaque année. Compte tenu de l'amortissement du capital en fin de période, ces quatre emprunts sont plus coûteux pour l'établissement qu'un amortissement progressif, les intérêts restant d'un montant constant sur la durée du prêt.

Il s'agit des emprunts n° 6005 (19,7 M€ souscrits en 2012 pour dix ans au taux fixe de 4,30 %), de l'emprunt n° 6006 (65 M€ souscrits en 2013 pour 20 ans au taux fixe de 3,50 %), de l'emprunt n° 202 (50 M€ souscrits en 2014 pour 20 ans au taux fixe de 2,81 %) et de l'emprunt n° 500 (30 M€ souscrits en 2014 pour 16 ans au taux fixe de 2,70 %). Ce profil de remboursement ne permet pas un lissage de la charge pesant sur l'établissement, mais créé des pics de remboursements dans un profil régulier d'extinction de la dette. Ce sera le cas en 2022 (19,7 M€), 2030 (30 M€), 2033 (65 M€) et 2034 (50 M€), alors que le montant moyen annuel du remboursement en capital s'élève à 28,6 M€ durant la période sous revue[76].

Dans le cadre d'opérations sur capital remboursable *in fine*, l'instruction budgétaire et comptable prévoit depuis 2013 la possibilité d'une anticipation du remboursement, sous la forme d'une mise en réserve. Il s'agit de constater par anticipation et par tranche annuelle l'équivalent des amortissements pratiqués au cours de l'exercice au titre des emprunts obligataires remboursables *in fine*. L'établissement a fait le choix de cette mise en réserve.

Ce mécanisme fait peser chaque année sur la section d'investissement une charge importante (9,6 M€ environ depuis 2015), sans que cela ne réduise le capital restant dû et par voie de conséquence les intérêts futurs. Par ailleurs, la mise en réserve contribue à accroître la trésorerie de l'établissement, sans possibilité d'utiliser cette somme à un autre usage. L'impact sur la trésorerie va grandissant, jusqu'au terme du contrat. En 2029, le montant mis en réserve atteindra ainsi la somme de 117,6 M€.

[74] Cf. la note interne de la DFP adressée à la Vice-Présidente de l'établissement, en date du 19 mai 2014.
[75] Cf. la note interne de la DFP adressée à la Vice-Présidente de l'établissement, en date du 16 février 2015.
[76] Montant hors anticipation du remboursement en capital.

Figure 3 : montants (en €) mis en réserve pour les emprunts obligataires remboursables *in fine*

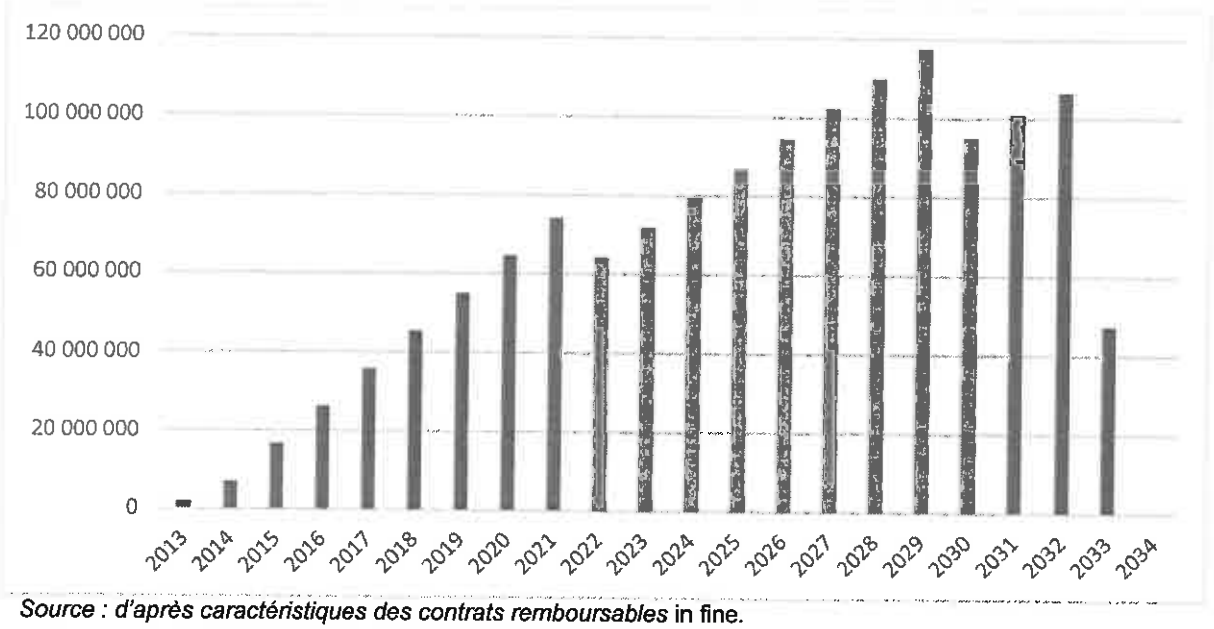

Source : d'après caractéristiques des contrats remboursables in fine.

Le montant des intérêts que ces quatre emprunts font peser sur les finances de l'Eurométropole est supérieur de 40,2 M€ à ce qu'ils seraient dans le cas d'emprunts réalisés au même taux apparent selon un profil d'amortissement habituel, en flux budgétaire et en euros courants.

Tableau 27 : comparaison des intérêts à payer entre les emprunts obligataires *in fine* souscrits et des emprunts de mêmes taux et durée, à amortissement progressif (annuité constante)

montant des intérêts à payer	dans le cadre des emprunts obligataires *in fine*	dans le cadre d'un emprunt à annuité constante	différence
emprunt n° 202	28,1 M€	16,0 M€	12,1 M€
emprunt n° 500	12,9 M€	7,3 M€	5,6 M€
emprunt n° 6005	8,5 M€	5,0 M€	3,5 M€
emprunt n° 6006	45,5 M€	26,5 M€	19,0 M€
total	95,0 M€	54,8 M€	40,2 M€

Source : d'après les contrats pour les emprunts obligataires et calculs internes pour les autres emprunts. En flux budgétaire et en euros courants.

Sur la base du taux annuel d'inflation publié par l'INSEE entre 2013-2018 et dans l'hypothèse d'un taux d'inflation constant de 1,5 % par an[77] sur la durée résiduelle des emprunts, le coût total des emprunts obligataires actualisé serait supérieur de 18,3 M€ à celui d'emprunts à amortissement progressif.

L'écart disparait en prenant en compte le taux annuel d'inflation publié par l'INSEE entre 2013-2018 et un taux d'inflation constant de 3,3 % par an sur la durée résiduelle des emprunts (2019 à 2034). Un taux annuel d'inflation supérieur ou égal à 3,3 % durant 16 ans rend le coût actualisé des emprunts obligataires moins onéreux que celui des emprunts à amortissement progressif.

En s'appuyant sur les cotations des taux provenant de son conseil en gestion de dette, l'ordonnateur indique que *« les niveaux de taux obtenus pour les prêts obligataires émis en*

[77] Inflation annuelle moyenne relevée entre 2002 et 2017, source Insee.

propre par la collectivité ont été inférieurs à ceux qui auraient été obtenus auprès des banques avec un profil amortissable ». Cependant, l'examen des informations publiées dans l'observatoire[78] dudit conseil financier en 2014 (bilan 2013) et 2015 (bilan 2014) montre qu'en moyenne, les taux fixes des emprunts souscrits en 2013 et 2014 sont plus faibles que ceux obtenus par l'Eurométropole de Strasbourg. Il en va de même pour les emprunts obligataires. Seuls les résultats d'un appel d'offres mixte « emprunt obligataire ou emprunt auprès des établissements de crédit » (pour des montants et une durée similaires) auraient permis de vérifier l'existence d'un écart de taux entre les offres.

3.4.6.3 Les risques financiers et la dette garantie

95,1 % de l'encours[79] est classé dans la catégorie 1-A la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités (produits non structurés). Quatre présentent un risque faible et relèvent des catégories 1-B et 2-A (4,3 % de l'encours) et un emprunt présente un risque limité (catégorie 4-B pour 0,6 % de l'encours).

Classé 1-B dans la typologie, l'emprunt n° 6002 a été mobilisé le 15 décembre 2006, pour un nominal de 20 M€ (emprunt à taux variable, l'index étant l'Euribor 12 mois, avec un taux d'intérêt minimal de - 0,0295 % et une marge de 0,0295 %). Un contrat de couverture est souscrit, dont les premiers effets se mesurent en décembre 2009. Le taux d'intérêt payé s'élève désormais à 3,25 % si l'Euribor 12 mois est inférieur ou égal à 5,5 % et à la valeur de l'Euribor 12 mois - 0,1 % dans le cas contraire. Or, l'index choisi a constamment diminué, de 1,937 % en janvier 2012 à un montant négatif depuis le courant de l'année 2016 (- 0,083 % en janvier 2017)[80].

Entre le 17 décembre 2012 et le 15 décembre 2016, l'établissement a mandaté 1,6 M€ au titre des intérêts de cet emprunt[81]. Si l'établissement n'avait pas souscrit cet instrument de couverture, les intérêts se seraient montés à 0,5 M€. Le choix de ce contrat de couverture se révèle particulièrement peu judicieux pour la période concernée.

Compte tenu du coût de sortie (1,6 M€ pour un capital restant dû de 10 M€ au 31 décembre 2016), l'établissement n'a pas souhaité mettre fin à ce contrat dont le terme est le 15 décembre 2026.

Les intérêts de l'emprunt n° 3392 (classé 2-A) se calculent à partir de l'inflation française hors tabac et d'une marge de 1,98 %. Son taux apparent 2016 s'est élevé à 2,15 %. Deux autres produits sont des emprunts à barrière sur Euribor (n° 100 et 9103)[82]. Leur taux apparent 2016 atteignait respectivement 4,69 et 4,27 %. Compte tenu des durées résiduelles relevées à la fin de 2016 (à savoir 6 ans, 7 ans et 5 ans), ces trois emprunts ne présentent pas de risque particulier. Tout au plus s'agissant des deux emprunts à barrière sur Euribor les taux calculés sont-ils supérieurs au taux moyen.

L'emprunt n° 9099 est un produit à barrière hors zone euro. Le taux fixe est de 3,79 % lorsque le Libor dollar américain 12 mois est inférieur ou égal à 7 %. Dans le cas contraire, le taux est égal au Libor dollar américain 12 mois, sans marge. Cet index présentait un taux de 1,1280 % au 1er janvier 2012 et un taux de 1,6857 % au 31 décembre 2016. La barrière n'a donc pas été franchie. Le risque que fait porter cet emprunt reste limité compte tenu de la faible durée

[78] L'observatoire du conseil en gestion de dette est composé de 1 300 collectivités.
[79] Encours non déduit de la mise en réserve réalisée dans le cadre d'emprunts obligataires remboursables *in fine*.
[80] L'absence d'intérêt de l'instrument souscrit sur le plan financier a déjà été souligné dans un précédent rapport.
[81] Solde des intérêts payés et des intérêts perçus.
[82] Le taux des intérêts de l'emprunt n° 100 est de 4,63 % lorsque l'Euribor 12 mois est inférieur ou égal à 5,75 %. Dans le cas contraire, le taux est égal à l'Euribor 12 mois plus une marge de 0,3 %. Le taux des intérêts de l'emprunt n° 9103 est de 4,2 % lorsque l'Euribor 12 mois est inférieur ou égal à 6 %. Dans le cas contraire, le taux est égal à l'Euribor 12 mois plus une marge de 0,1 %.

résiduelle (5 ans à la fin de l'exercice 2016 avec un capital restant dû de 3,3 M€). Son taux apparent en 2016 s'élève à 3,85 %.

La dette garantie a crû au cours des dernières années (environ + 40 %), de 1,2 Md€ à la clôture de 2012 à 1,7 Md€ à la fin de l'exercice 2016, soit un montant largement supérieur aux recettes réelles de fonctionnement de l'établissement. La majorité de ces garanties est accordée à des organismes gestionnaires de logements sociaux. La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) bénéficie également de garanties d'emprunts, pour environ 120 M€ de capital restant dû au 31 décembre 2016.

3.4.7 La situation de trésorerie

Au 31 décembre 2016, l'établissement disposait de 126 843 595 € sur son compte au trésor. Jusqu'en juillet 2014, l'établissement a mis en œuvre une gestion de trésorerie optimisée utilisant des lignes de trésorerie. Depuis cette date, correspondant à l'encaissement du produit d'emprunts obligataires, la trésorerie est devenue très abondante et plus aucun mouvement n'a été nécessaire sur la ligne de trésorerie.

Au 31 décembre 2016, les disponibilités en trésorerie représentent presque quatre mois de dépenses de fonctionnement et plus de 1 M€ de frais financiers qu'une trésorerie zéro permettrait d'économiser.

Tableau 28 : situation de trésorerie (en €)

Au 31/12/2014	49 021 298
Au 31/12/2015	72 803 623
Au 31/12/2016	126 843 595

Source : CRC données Eurométropole de Strasbourg.

4. LA CONDUITE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

4.1 La direction de la construction et du patrimoine bâti (DCPB)

Centrées historiquement sur la conduite des opérations de construction et de rénovation, les missions de la DCPB ont été élargies par l'adjonction d'un secteur gestion et inventaire du patrimoine bâti et en aval par le rattachement des équipes de maintenance des bâtiments. Au 31 décembre 2016, la DCPB compte 211 postes budgétaires.

La direction intervient notamment pour la conduite de la maîtrise d'ouvrage des opérations et la maintenance du patrimoine immobilier de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg. Elle a conduit les opérations d'investissement (PAPS-PCPI, palais de la musique et des congrès, parc des expositions) et reste impliquée dans la mise en œuvre du plan piscines.

4.1.1 La gestion budgétaire et comptable des opérations par la DCPB

La DCPB gère des budgets d'opérations importants tant pour l'Eurométropole (48 M€ en 2015, 39 M€ en 2016) que pour la Ville de Strasbourg (56 M€ en 2015 ; 27 M€ en 2016).

Le délai global de paiement est en moyenne de 24 jours au sein du service auxquels s'ajoutent 8 jours à la direction des finances soit 32 jours au total, soit un dépassement du délai moyen ordonnateur de l'ordre de douze jours.

Les agents de la DCPB établissent des bilans d'opérations régulièrement mis à jour permettant de suivre le déroulement financier d'une opération de manière pluri annuelle. Cependant, la double saisie comptable des données est source d'erreurs et consommatrice de temps de travail estimé à 10 % du temps de travail total des dix agents affectés à cette mission.

4.1.2 La gestion des ERP

La DCPB a en charge la gestion des bâtiments soumis à la règlementation des établissements recevant du public (ERP) pour l'Eurométropole et la ville de Strasbourg. Elle gère à ce titre 438 bâtiments pour la ville et 58 bâtiments pour l'Eurométropole. De nombreux établissements ont reçu un avis défavorable de la commission de sécurité parfois depuis près de 20 ans. Au 31 décembre 2016, 44 immeubles de la ville (soit 10 %) et 4 immeubles de l'Eurométropole (soit 7 %) sont utilisés malgré les avis défavorables à l'exploitation émis par la commission de sécurité[83].

La DCPB mentionne dans ses fichiers la date de la dernière visite de la commission. Il en résulte que l'antériorité des avis défavorables n'est pas prise en compte. Ainsi, la priorité des interventions repose sur la nature des non conformités relevées et non sur l'ancienneté des avis défavorables.

4.2 Le projet PAPS – PCPI

En 2008, la CUS, agissant en tant que maitre d'ouvrage pour le compte de l'État et de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), a engagé la construction d'un ensemble immobilier le PAPS-PCPI (pôle d'administration publique de Strasbourg – pôle de compétences en propriété intellectuelle). En juillet 2014, suite à l'apparition de fissures à l'origine inexpliquée, la CUS a décidé d'arrêter les travaux.

La réparation des désordres a été validée par délibération du conseil métropolitain le 30 septembre 2016 pour un montant de 16,5 M€ TTC, hors frais juridiques.

L'Eurométropole n'étant pas couverte par une assurance adaptée, a dû financer cette réparation, avec plusieurs autres partenaires financiers du projet, en attendant la décision judiciaire qui doit déterminer le(s) responsable(s) des désordres.

4.3 L'historique du projet

Le projet PAPS-PCPI résulte du rapprochement de deux projets distincts.

4.3.1 Le pôle de compétences en propriété intellectuelle (PCPI)

Le projet de construction d'un Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), composante de l'université Robert Schuman de Strasbourg formant des spécialistes en droit de la propriété industrielle, a été inscrit au contrat triennal État- ville de Strasbourg 2003-2005.

Suite à l'implantation de l'Institut européen entreprise et propriété intellectuelle (IEEPI) en 2004 à Strasbourg, le projet initial a évolué vers la constitution d'un pôle de compétence en propriété intellectuelle (PCPI) regroupant l'IEEPI ainsi que la délégation régionale de l'INPI

[83] Plusieurs écoles maternelles et élémentaires, des établissements sportifs, les Bains Municipaux, le Théâtre municipal et l'hôtel de ville, le musée Rohan, le Centre Administratif de l'Etoile en font partie.

(Institut national de la propriété intellectuelle). Sa réalisation a été inscrite au contrat triennal 2006-2008.

4.3.2 Le pôle d'administration publique de Strasbourg (PAPS)

En 2006, dans le cadre de la préparation du contrat de projets État-Région (CPER) 2007-2013, l'université envisageait la constitution d'un pôle d'excellence de l'enseignement de l'administration publique.

Ce pôle devait être constitué en partenariat avec l'Institut national des études territoriales (INET), l'Institut d'études politiques (IEP) et l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG), ces dernières étant deux composantes de l'université Robert Schuman.

Suite à la défection de l'INET, l'Institut des hautes études européennes (IHEE) prend sa place, fusionnant avec l'IEP le 1er janvier 2013.

4.3.3 Le choix de fusionner les deux projets et l'évolution de sa composition

Afin de mutualiser les équipements, la CUS a décidé de regrouper les deux projets sur un même site libéré par l'Hôpital civil en centre-ville de Strasbourg en septembre 2007.

Les mutualisations et optimisations des espaces d'enseignement, des salles de réunion et de la médiathèque ont permis de réduire la surface hors œuvre nette de 14 500 m² à 13 700 m².

Le conseil communautaire a approuvé le programme de l'opération le 19 décembre 2008, permettant l'accueil d'environ 2 200 étudiants pour un coût de 52,1 M€ TTC hors mobilier et équipement, valeur juillet 2013 – date prévue pour la livraison des locaux.

Compte tenu des cofinancements apportés par l'État (charge foncière estimée à 4,8 M€) la région et le département, la part revenant à la CUS s'élève à 16,8 M€ - dont le préfinancement de la TVA.

L'État, ne souhaitant pas exercer la maitrise d'ouvrage de cette opération, s'est tourné vers la CUS qui disposait d'expériences en maitrise d'ouvrage déléguée multi-partenariale. Pour la CUS, le choix d'exercer une maîtrise d'ouvrage déléguée a été motivé par le fort intérêt universitaire et économique du projet mais aussi par le caractère structurant qu'il représente pour l'agglomération. En effet, le PAPS-PCPI constitue le premier projet non médical implanté dans l'hôpital civil et se positionne comme amorçant son ouverture sur la ville.

4.4 La détermination de l'enveloppe financière et l'estimation des risques

Le budget global de l'opération 52,1 M€ TTC[84], intègre des provisions pour aléas et révision des prix entre le début et la fin de l'opération calculées par application de pourcentages aux montants des travaux, des prestations intellectuelles et des coûts de maîtrise d'ouvrage.

La contrainte principale susceptible d'affecter le planning était le traitement des réseaux, propriété de l'hôpital. Leur dévoiement et le déplacement du poste de transformation constituaient le préalable au démarrage du projet.

Le choix d'un projet architectural présentant une architecture sobre et avec une organisation fonctionnelle simple, n'a apporté aucun aléa supplémentaire à intégrer.

Juste avant le démarrage des études de conception, en janvier 2010, une estimation plus détaillée du budget global par les services de la CUS s'est élevée à 51,86 M€ TTC.

[84] Les budgets des projets à maîtrises d'ouvrage multiples inscrits aux dispositifs CPER et Contrat triennal s'entendent comme des budgets « fin de travaux, toutes sujétions comprises ».

Le total des provisions estimées était alors de 2,8 M€ TTC, auquel s'ajoutait 0,7 M€ au titre d'un éventuel contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

4.5 Les principales étapes avant l'arrêt du chantier

4.5.1 Le décalage du planning prévu

Les travaux n'ont commencé que le 18 mars 2013 alors que leur démarrage était initialement prévu au 2ème semestre 2011.

D'une part, le dévoiement des réseaux des Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) a modifié la conception des raccordements du bâtiment.

D'autre part, les délais de validation se sont avérés plus longs que prévus en raison du nombre des utilisateurs et des partenaires concernés et consultés. Si les délais de production des études ont été globalement respectés par la maîtrise d'œuvre, des reprises d'études ont été demandées aux stades de l'avant-projet sommaire et du projet pour aboutir à une validation unanime.

Enfin, des retards ont ensuite été provoqués par le caractère infructueux de certains appels d'offres de travaux.

4.5.2 L'évolution du coût du projet

Le montant des marchés travaux, incluant les fondations renchéries par rapport au projet initial suite à l'étude géotechnique, résultant de l'appel d'offres a été de 28,5 M€ HT (valeur juillet 2012, soit 28,7 M€ HT en valeur actualisée à juillet 2013[85]). D'autres postes de dépenses, notamment l'acquisition foncière et les fouilles archéologiques préventives, ont connu des renchérissements importants avant le lancement de l'appel d'offres travaux.

4.5.2.1 Le surcoût lié à l'acquisition foncière

Il était convenu entre les partenaires de l'opération que l'État se chargerait de l'acquisition foncière. Cette opération a été plus coûteuse que prévu : la libération des emprises a été tardive et la volonté des HUS de valoriser le secteur nord de l'Hôpital civil a nécessité l'obtention d'un permis d'aménager et a entraîné une hausse de la valeur du terrain.

Le surcoût[86] s'est élevé à 2,7 M€, dont 1 M€ a été supporté par la CUS. Or aucune révision de prix n'avait été envisagée, ce qui constituait sur le principe une prise de risque pour l'ensemble des partenaires associés au projet.

4.5.2.2 Les fouilles d'archéologie préventives

La CUS n'a pas effectué de recueil de données archéologiques au moment des études de programme alors que l'insuffisance de données relatives au site constitue un facteur de risque selon la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP). La direction régionale des affaires culturelles (DRAC), consultée en 2008, au démarrage des études de conception avait considéré peu probable la présence de risques archéologiques mais, préalablement à la demande de permis de construire préconisait un diagnostic d'archéologie préventive.

[85] Soit 34,3 M€ TTC, pour une estimation en fin de chantier de 37,1 M€ TTC en décembre 2008.
[86] Il a été décidé que ce surcoût serait décomposé en : 1,7 M€ relevant strictement du foncier et 1 M€ imputé sur l'autorisation de programme de la démolition des bâtiments présents sur le site.

La CUS n'intégrait pas le coût d'éventuelles fouilles d'archéologie préventive dans les budgets prévisionnels des projets qu'elle menait, considérant que les diagnostics ne peuvent être prescrits que sur la base de plans précis d'implantation et que les coûts des fouilles sont trop aléatoires.

Ces motifs ne peuvent justifier l'absence de prise en compte de cet aléa dans le calcul de l'enveloppe financière.

4.5.3 La compensation des surcoûts

Ces surcoûts ont amené l'Eurométropole et ses partenaires, qui avaient déjà renoncé implicitement à recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage, à réduire les dépenses de l'opération et à affecter les dépenses d'audiovisuel[87] sur le budget de premier équipement du bâtiment.

Ils ont également choisi de renoncer à souscrire une assurance dommages ouvrage qui, en cas de sinistre après réception du bâtiment, permet d'être remboursé de frais des réparations faisant l'objet de la garantie décennale sans attendre qu'intervienne une décision de justice, l'assureur se chargeant ensuite de faire un recours contre le ou les constructeurs responsables. L'économie obtenue par ce renoncement s'élève environ 902 000 € TTC.

L'installation de panneaux photovoltaïques[88] a également été remise en cause, sans altérer le bilan énergétique de l'ouvrage, dès lors que ces panneaux n'étaient pas destinés à produire de l'électricité pour les besoins propres du bâtiment.

Le total des économies ainsi obtenues représente 1,8 M€.

4.5.4 L'absence de souscription d'une assurance tous risques chantier

En renonçant à souscrire une assurance dommage ouvrage, l'Eurométropole et ses partenaires ont renoncé corrélativement à la souscription d'une assurance tous risques chantier (TRC) qui couvre les sinistres survenus en phase travaux et permet de préfinancer les réparations.

L'Eurométropole, s'appuyant sur ses expériences passées, estimait en outre que ce projet ne comportant pas d'enjeux calendaires assortis de lourdes pénalités financières en cas de retard de livraison ne nécessitait pas une telle assurance.

En matière d'assurance, elle indique procéder à une analyse consolidée de chaque projet, fondée notamment sur la complexité de l'opération, de l'importance de l'enveloppe prévisionnelle et des spécificités techniques et fonctionnelles du projet architectural pour déterminer le champ de sa couverture. L'analyse par projet est « contextuelle » et ne repose cependant pas sur un document spécifique.

Au regard des aléas qu'étaient susceptibles de connaître le chantier et de conséquences prévisibles, il n'apparaît pas que la CUS et ses partenaires aient été imprudents en se privant d'une assurance TRC.

Toutefois, la chambre observe que l'Eurométropole et ses partenaires financiers ont pris le risque, en n'en souscrivant pas, de devoir assumer tout ou partie du préfinancement d'éventuels travaux de réparation en phase chantier. Si les capacités financières de l'Eurométropole lui permettent d'assumer ce risque, le préfinancement de réparations s'effectue au détriment d'autres projets.

[87] Estimées à 585 000 €.
[88] D'une valeur estimée à 272 000 € TTC.

4.6 L'apparition des désordres et la gestion de la situation par l'Eurométropole

4.6.1 L'apparition des désordres et les premières mesures prises

Le chantier du PAPS-PCPI a été engagé à la mi-mars 2013. Les travaux de gros-œuvre se sont achevés en mai 2014. Quelques semaines plus tard, des fissures sont apparues dans certains ouvrages.

Après vérifications des calculs de dimensionnement et une inspection in situ, le 27 juin 2014, le bureau d'études structure a enjoint l'Eurométropole de suspendre les travaux, ce qu'elle fit par ordre de service du 3 juillet 2014.

Le bureau d'études structure a confirmé, en août 2014, l'impossibilité de reprendre le chantier puis a demandé le 5 septembre l'interdiction de tout accès au bâtiment pour des raisons impérieuses de sécurité.

Le 27 août 2014, la CUS a adressé un second ordre de service aux entreprises portant sur l'ajournement sine die du chantier et a fait appliquer les mesures de sécurité demandées.

Elle s'est adjointe les compétences d'un avocat spécialisé dans les problématiques assurantielles et d'un bureau d'études spécialisé comme assistant à maîtrise d'ouvrage sur les problématiques de structure.

4.6.2 La procédure judiciaire

Les parties principales à l'opération, se sont tout d'abord efforcées, sans succès, de trouver une solution de répartition des responsabilités et de financement de la résorption des désordres constatés.

Une requête en référé a de ce fait été déposée par la CUS le 3 septembre 2014. Le tribunal administratif (TA) de Strasbourg a alors désigné un expert par ordonnance en date du 16 septembre 2014.

4.6.3 Le coût du sinistre et son financement

L'assureur des architectes a pris en charge un préfinancement qui a permis, en 2015, la réalisation d'une première étude de structure d'un montant de 323 000 € TTC. Au vu des conclusions de celle-ci, l'hypothèse d'une démolition de l'ouvrage a pu être écartée et le processus de redémarrage de l'opération engagé.

Le budget de la réparation du bâtiment intégrant l'ensemble des dépenses afférentes au sinistre et à la reprise du chantier, hors frais juridiques et indemnisations éventuelles d'entreprises, a été estimé en septembre 2015 à 16,5 M€ TTC.

Les partenaires de l'opération, à l'exception du Département du Bas-Rhin[89], ont décidé de préfinancer l'opération de réparation selon la répartition suivante : Eurométropole[90] et Région Grand Est : 5,1 M€ chacune, État : 3,9 M€ et INPI : 0,4 M€.

L'accord de préfinancement a été validé[91] pour un montant de 16,5 M€ TTC, dont 1,75 M€ TTC au titre de l'assurances. En effet, le sinistre du PAPS-PCPI a rendu difficile, voire impossible, la poursuite de l'opération sans contracter une assurance. Le remboursement de

[89] Le Département a néanmoins fait savoir qu'il anticiperait ses versements.
[90] Somme à laquelle il faut ajouter 2 M€ que l'Eurométropole de Strasbourg récupérera au titre du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).
[91] Par délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2016

la prime correspondante au titre des indemnisations devra être confirmée dans le cadre de la procédure judiciaire.

4.6.4 Conclusion

L'Eurométropole a connu une succession d'aléas face auxquels les provisions constituées n'ont pas été suffisantes. Or, l'insuffisance des provisions disponibles s'explique, au moins en partie par, d'une part, l'absence de budget pour provision et révision de prix sur le poste acquisition foncière et, d'autre part, l'absence de prise en compte de l'aléa que constituent les fouilles archéologiques.

Elle a ensuite pris un risque en faisant le choix, compte tenu de la volonté de respecter l'enveloppe financière de l'opération, et après concertation avec les autres cofinanceurs, de ne pas souscrire d'assurances facultatives dommages ouvrages et, surtout, d'assurance tous risques chantier[92].

En l'absence d'assurances tous risques chantier, l'EPCI a également été conduit à préfinancer, en lien avec plusieurs de ses partenaires, les coûts de réparation en attendant le règlement du contentieux et les remboursements afférents.

4.7 Le parc des expositions (PEX)

Situé à Strasbourg dans le quartier du Wacken, le Parc des expositions accueille notamment la Foire de Strasbourg et divers salons professionnels ou publics liés à l'activité économique de l'agglomération. Il est constitué de divers halls d'une surface d'environ 50 000 m².

4.7.1 Les études initiales et la faisabilité financière

Par délibération du conseil de la communauté urbaine du 1er février 2008, il a été décidé le lancement d'un concours d'architecture et de retenir un programme prévisionnel portant sur une surface hors œuvre nette (SHON) de 50 000 m² intégrant des halles d'accueil dont un mini centre de conférences de 350 à 400 places. L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée (hors foncier et infrastructure) entre 146 et 159 M€ HT. Aucun élément de plan de financement n'est présenté ni de planification dans une éventuelle programmation financière pluriannuelle.

Le nouvel exécutif mis en place à la suite des élections municipales n'a pas donné suite à cette délibération, préférant choisir un site d'implantation plus en synergie avec le Palais de la Musique et des Congrès.

Une nouvelle délibération du 12 juillet 2012 relance le processus en maintenant la SHON à construire à 50 000 m². Le site retenu est désormais fixé à proximité du palais de la musique et des congrès afin de favoriser la synergie entre les deux équipements. Ce projet s'inscrit également dans un ensemble plus vaste dénommé « Wacken Europe » visant à créer un quartier d'affaires international dont le palais de la musique et des congrès et le parc des expositions constitueraient des éléments majeurs. Le coût des travaux du PEX est estimé à 120 M€ HT pour un *« montant global d'opération de 180 M€ TTC, toutes dépenses confondues, intégrant les missions d'experts ou d'assistants à maitrise d'ouvrage »*. Comme la précédente, cette délibération ne prévoit pas de plan de financement particulier de cette opération. Elle autorise le lancement d'une nouvelle procédure de consultation de maîtrise d'œuvre.

[92] Qui lui est forcément rattachée.

4.7.2 Le marché de maîtrise d'œuvre

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 14 août 2012, en application des articles 70 et 74 du code des marchés publics alors en vigueur, l'établissement a lancé une procédure de concours restreint pour le choix d'un maître d'œuvre pour la construction du nouveau parc des expositions.

Dans le cadre de cette procédure, trois candidats ont été admis à concourir.

Le 12 juillet 2013, le conseil de communauté a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement retenu par le jury et le marché a été signé le 13 août 2013. Le forfait provisoire de rémunération est fixé à 14 665 362 € HT dont 13 787 354 € HT pour la mission de base représentant 12,18 % de l'enveloppe affectée aux travaux.

Suite au recours d'un concurrent, le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé la résiliation du marché par jugement du 12 juillet 2016 considérant que l'offre retenue ne pouvait être regardée comme conforme au programme.

L'établissement n'a pas interjeté appel de ce jugement qui a donc acquis l'autorité de la chose jugée. Le cabinet a adressé une demande d'indemnisation (en date du 7 juin 2017) de cette résiliation portant sur un montant de 1 275 000 € laquelle était encore en cours d'instruction par l'Eurométropole de Strasbourg en janvier 2018.

Il a en effet réalisé les différents éléments de mission prévus au marché de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'avant-projet définitif (APD), remis au maître de l'ouvrage le 24 juillet 2014, l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre ayant été suspendu par décision prise le 22 septembre 2014.

Cette décision a été prise par le directeur de la DCPB sur la base d'une délégation de signature consentie par le Président de l'établissement (arrêté de délégation du 8 septembre 2014).

La suspension du marché d'études qui n'était pas prévue dans les clauses administratives particulières du marché, équivalait à une résiliation[93] conformément aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable (prestations intellectuelles). Or, l'arrêté de délégation de signature cité supra indique que les décisions de résiliation des marchés supérieurs à 207 000 € HT sont signées des élus et ne sont donc pas déléguées aux fonctionnaires de la collectivité. La décision de suspension du marché signée par le directeur de la DCPB était donc juridiquement fragile.

4.7.3 Le bilan financier

Entre 2012 et 2016, les frais de maîtrise d'œuvre, de diagnostics, d'assistance à maîtrise d'ouvrage représentent un montant total de 7 012 853 € TTC non compris l'éventuelle indemnisation du maître d'œuvre au titre de la résiliation du marché.

4.8 Le palais de la musique et des congres (PMC) et les halls d'exposition du Wacken

Par délibération du 11 octobre 2010, le conseil municipal de Strasbourg (alors compétent) a approuvé le projet de restructuration et d'extension du PMC pour un montant de base de 54,5 M€ TTC et l'ouverture d'options pour un montant complémentaire de 14,5 M€ soit un montant global d'opération de 69 M€[94]. Le programme retenu porte sur la réalisation d'une extension de 8 000 m2 de SHON, la restructuration et la modernisation des bâtiments

[93] L'arrêt des prestations était prévu à l'article 23 du CCAP, et renvoyait à l'article 20 du CCAG « prestations intellectuelles » lequel stipule que : « *l'arrêt de l'exécution des prestations entraine la résiliation du marché* ».
[94] Montant estimé auquel il conviendrait d'ajouter 14,3 M€ au titre de la rénovation thermique (délibération du conseil municipal de la ville de Strasbourg du 24 septembre 2007).

existants avec spécialisation d'une partie (aile Erasme) pour la musique et d'une autre partie (aile Schweitzer) pour les congrès.

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 a transféré à la CUS la compétence pour la gestion et l'extension du PMC concomitamment avec les études, la réalisation et la gestion d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire.

4.8.1 Le marché de maîtrise d'œuvre

Suite à un concours d'architecture lancé par la ville de Strasbourg, le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre à un groupement.

Le montant initial du marché, notifié le 8 août 2011, s'élevait à 7 634 592 € HT soit 9 130 972 € TTC. Six avenants ont été conclus dont le dernier a été notifié le 13 avril 2017. Le montant final du marché[95] s'est établi à 8 741 857 € HT (10 490 229 € TTC) soit une augmentation de 14,8 %.

Enfin, un autre marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec le même groupement le 5 décembre 2016 pour la cuisine, les études acoustiques complémentaires, le remplacement d'un tableau électrique et le dépôt d'un permis de construire modificatif. Ce marché passé en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable s'est élevé à 400 230 € HT soit 480 276 € TTC.

La quasi-totalité des prestations de ce marché a été livrée avant que le marché n'ait été conclu.

Les études acoustiques du marché complémentaire ont consisté en :

- mesures acoustiques de la salle Erasme avant travaux et préconisations générales ;
- mesure des anciens sièges en laboratoire ;
- définition des caractéristiques nécessaires aux nouveaux sièges ;
- mesure acoustique des nouveaux sièges.

Ces études acoustiques ont été réalisées et livrées entre janvier et juin 2016.

Les travaux de la salle Erasme (évalués à 900 000 €) qui ont été pris en compte dans le calcul des honoraires du marché complémentaire correspondent à des prestations engagées antérieurement :

- la fourniture de sièges (marché 2016/513) : 830 000 € HT,
- la tranche conditionnelle n°4 des lots 3 et 6 relatives à « remise en peinture salle et plancher scène de la salle ERASME (PMC1) » : pour un montant total de 75 718,3 € HT.

Le marché complémentaire est donc un marché de régularisation de prestations réalisées antérieurement.

Au total, en agrégeant ces deux montants supplémentaires, l'augmentation du marché de maîtrise d'œuvre dépasse de 25 % le montant du marché initial.

[95] En outre, une convention transactionnelle a été conclue entre l'Eurométropole et le groupement pour un montant de 449 014 € HT soit 538 816,80 € TTC (convention du 14 décembre 2016 soumise au conseil métropolitain le 16 décembre 2016).

4.8.2 Les marchés de travaux et de fournitures

Pour la réalisation de l'ouvrage, 22 marchés de travaux et de fournitures ont été conclus pour un montant global de 63 041 869 € correspondant à 17 lots tous corps d'état ainsi que quelques lots techniques complémentaires (levage…).

Pour certains de ces marchés, le nombre d'avenants passés est considérable ; ainsi 26 avenants ont été conclus avec le titulaire du lot n° 5 menuiseries extérieures pour un montant total de 301 957 € HT et un montant de marché initial, tranches conditionnelles incluses de 4 252 168 € HT.

Le recours aux transactions :

Outre les avenants, l'établissement a été amené à conclure diverses transactions[96] avec les titulaires de certains lots de travaux ou de prestations intellectuelles pour un montant global de 3 164 534 € TTC (hors maitrise d'œuvre). Sur ce total 2 760 000 € TTC concernent le lot 3 « Structures / couverture – Etanchéité / Cloisons – Doublages / faux plafond / menuiserie intérieure bois / peinture ». Le montant initial de ce lot s'élevait à 28 971 570 € TTC et représentait 46 % du volume global des marchés de travaux et de fournitures. Compte tenu des avenants, des « ordres de service à prix provisoires[97] » (OSPP) et de deux transactions, le montant final s'établit à 33 631 525 € TTC soit un dépassement de 4 659 955 € TTC, représentant 16 % d'augmentation.

Les transactions conclues avec le titulaire du lot 3 et sa filiale s'élèvent respectivement à 480 000 € TTC et 2 280 000 € TTC. Dans le cadre de cette seconde transaction, l'Eurométropole s'engage, outre le versement de la somme ci avant, à renoncer à l'application des pénalités de retard et à accepter que l'entreprise ne traite pas les réserves énumérées qui sont donc considérées comme levées.

Aucun chiffrage de ces éléments, estimés par le maître d'œuvre à 2,4 M€ pour les pénalités de retard et 11 760 € TTC pour la levée des réserves, n'a été présenté à l'assemblée délibérante alors même qu'ils conduisent à doubler le montant de la transaction au bénéfice de l'entreprise. En l'absence de ces éléments, l'information de l'assemblée délibérante a été insuffisante.

4.8.3 Le bilan financier

L'ordonnateur n'avait pas encore arrêté tous les décomptes généraux définitifs (DGD) des différents marchés conclus au 31 décembre 2016. Toutefois le bilan financier prévisionnel s'élève à plus de 83 M€, soit un dépassement du montant initial de plus de 13 M€ soit de 18 %. Au total, et si l'on ajoute à ces montants les travaux de rénovation thermique pris en charge et financés par la ville de Strasbourg et qui se sont déroulés concomitamment, l'opération devrait aboutir à un coût final de 93,2 M€.

Si l'opération présentait de réelles contraintes techniques liées au maintien des activités pendant les travaux, les coûts supplémentaires résultant de ces contraintes n'ont pas été convenablement pris en compte et anticipés. Il s'ensuit que l'enveloppe financière sur laquelle l'assemblée délibérante a été amenée à se prononcer pour décider du lancement de l'opération était insuffisante.

Une meilleure prévision du coût d'opération aurait permis à l'assemblée délibérante de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la consistance et le coût financier en intégrant

[96] Délibération du 16 décembre 2016.
[97] Il s'agit de travaux supplémentaires non prévus au marché et n'ayant pas fait l'objet d'avenants.

le cas échéant des provisions pour aléas. Le recours aux transactions gagnerait à être mieux encadré et l'information de l'assemblée délibérante devrait être exhaustive en la matière.

4.9 Le plan piscines et les politiques qui l'ont accompagné

En 2010, la CUS gérait neuf grandes piscines (cf. liste en annexe 2)[98], majoritairement construites entre 1970 et 1980. Le parc était classé en trois catégories : sport-loisirs, rayonnement communautaire et proximité. Hormis la piscine de Hautepierre, de construction plus récente, toutes avaient été conçues pour répondre à des besoins de pratique sportive et d'apprentissage de la natation.

Sur la base d'une étude portant sur la vocation, la localisation, le financement et la gestion d'un nouvel équipement aquatique, la CUS a adopté un schéma directeur dénommé « plan piscines » le 5 février 2010 qui précise la vocation des différentes piscines et prévoit leur réhabilitation, leur mise aux normes et leur modernisation, selon quatre priorités : la diversification de l'offre proposée, la modernisation et la mise aux normes des équipements, la mise en œuvre du projet éducatif « savoir nager » et la recherche de performance en matière de développement durable.

La délibération adoptant le schéma directeur aurait gagné à mentionner le budget nécessaire au financement du plan[99] et à prévoir un compte d'exploitation prévisionnel.

En 2013, la CUS a ressenti le besoin d'adjoindre au programme d'investissement constitué par le « plan piscines » un document-cadre qu'elle a intitulé « le service public de la natation ». Celui-ci, qui recoupe et complète certaines des quatre priorités du schéma directeur, a défini trois grandes orientations : favoriser l'accès aux piscines à tous, faire des activités aquatiques un enjeu de santé, d'éducation et de rayonnement, garantir un confort, une hygiène et une sécurité irréprochables.

La chambre relève que le déploiement du « plan piscines » dans le cadre du programme « service public de la natation » a permis de coordonner les politiques immobilières, sportive, éducative, sociale et sanitaire de la CUS. Les résultats attendus sont en outre précisés, bien qu'ils ne soient pas assortis d'indicateurs chiffrés.

4.10 La mise en œuvre du plan et des politiques associées

4.10.1 Les insuffisances de la conduite des opérations

Le conseil métropolitain n'a pas validé les modifications des programmes des travaux de trois rénovations alors que l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit qu'il appartient au maître d'ouvrage « d'en définir le programme », et par conséquent également les modifications ou compléments substantiels qui y sont apportés :

- à la piscine de la Kibitzenau, le bassin sportif a été transformé et une pataugeoire a été créée alors que programme prévoyait la création de trois nouveaux bassins de la démolition de l'ancien bassin d'apprentissage et la construction d'un nouveau bassin loisirs ;
- à la piscine d'Ostwald, l'amélioration des conditions d'accueil du grand public (hall d'entrée et vestiaires) et le remplacement du système de filtration ont été

[98] Ainsi que deux piscines intégrées, l'une dans une école, l'autre dans une résidence pour personnes âgées.
[99] Le sténogramme des débats mentionne à deux reprises un budget de « 100 M€ sur 10 ans » ou « de l'ordre de 100 M€ ».

effectués alors qu'ils n'étaient pas prévus ; ces compléments ont nécessité une augmentation de l'autorisation de programme correspondante de 0,7 M€ TTC ;
- à la piscine de Lingolsheim, l'extension du bâtiment a été moins grande que prévu (644 m² de SHON contre 780 prévus), et celle des surfaces d'eau plus grande (196 m² contre 180 prévus).

Pour les rénovations des piscines d'Ostwald, du Wacken et de la Kibitzenau, les caractéristiques, les objectifs et les performances attendues des ouvrages n'ont pas été suffisamment définis ; ainsi :

- les dimensions des extensions des bâtiments n'ont pas été précisées alors que celles-ci ont parfois été importantes : augmentations de 70 % dans le cas de la piscine du Wacken, de 30 % dans le cas de la piscine d'Ostwald et de 28 % dans le cas de celle de la Kibitzenau ;
- aucun objectif chiffré en matière de réductions des consommations d'énergie et d'eau, ni en matière d'émissions de gaz à effet de serre n'a été défini ;
- les objectifs en matière de déficit à ne pas dépasser ou en matière de performances de gestion à atteindre n'ont pas été fixés.

La chambre constate également des dépassements des budgets prévus, qui résultent d'une insuffisante définition du programme des travaux ou de la fourniture d'éléments incomplets au maître d'œuvre :

- dans le cas de la restructuration-extension de la piscine d'Ostwald, le coût final est de 22,5 % plus élevé que le montant de l'autorisation de programme initiale ;
- pour la restructuration-extension de la piscine de la Kibitzenau : le dépassement du budget est de 23 %. Il est dû notamment à des surcoûts techniques liés à l'insuffisance des études initiales[100] ;
- pour la modernisation du centre nautique de Schiltigheim : un défaut d'isolation de la toiture a été identifié au moment des travaux de façade alors que la toiture n'était pas concernée par le périmètre d'intervention, générant une dépense supplémentaire de 800 000 € TTC.

4.10.2 Les irrégularités d'ordre budgétaire

Le conseil métropolitain n'a pas validé les relèvements d'autorisation de programme pour les rénovations des piscines du Wacken, de la Kibitzenau et de Lingolsheim alors que le CGCT[101] prévoit que les autorisations de programme « et leurs révisions éventuelles » « sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte ». Si les réévaluations d'autorisation de programme figurent bien dans le cahier d'investissement annuel qui accompagne le budget ainsi que dans les délibérations budgétaires, elles n'ont pas fait l'objet d'un vote distinct succédant à une présentation spécifique.

Certaines règles budgétaires relatives aux autorisations de programmes n'ont en outre pas été respectées : des dépenses ont en effet encore eu lieu sur les autorisations de programmes parfois plusieurs années après la fin des travaux correspondant à ces autorisations : cela a été le cas pour les piscines d'Ostwald et du Wacken et de la Kibitzenau, pour lequelles des dépenses ont encore été réalisées en 2016 alors que les travaux étaient terminés depuis respectivement 2011, 2012 et 2014. Dans le cas de la piscine de Schiltigheim, des travaux hors programme de modernisation ont été effectués sur une autorisation de programme ouverte depuis 2004.

[100] Absence de sondages du sol, réalisation d'un cuvelage en prévention des inondations, non transmission des plans des réseaux d'assainissement aux candidats.
[101] Article R. 2311 9, applicable aux EPCI pris en application de l'article L. 5211 36.

4.10.3 Les études complémentaires

À partir de l'automne 2012, la CUS/Eurométropole a commandé des enquêtes de satisfaction auprès des usagers, dont les résultats ont permis d'améliorer les programmes des rénovations qui ont suivi.

L'EPCI a également commandé un diagnostic détaillé des consommations en eau et en énergie de ses piscines[102]. Ce document a été remis en 2013, alors que deux rénovations étaient achevées et deux étaient en cours.

4.10.4 Les outils de pilotage et l'exploitation des données

Au fil des années la CUS/Eurométropole s'est donnée les moyens de suivre les résultats du plan piscines et des politiques associées. Elle a affiné ses politiques d'exploitation des piscines et d'offre de services, tout en se dotant d'objectifs chiffrés. Le président a pu disposer, bien que tardivement, eu égard à l'état d'avancement du plan, d'un diagnostic des consommations et de données annuelles à l'occasion de la révision des tarifs.

Ainsi en septembre 2015, les services de l'Eurométropole établissent un état d'avancement du plan piscines et de la politique du « service public de la natation » évoquant des modifications de tarifs, une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, des actions d'amélioration de la qualité de l'accueil des différents publics et l'élaboration d'un projet d'établissement.

Une étude sur les coûts et indicateurs de pilotage des piscines est également produite par la direction des sports de l'Eurométropole en juillet 2016. Ses principaux objectifs étaient de :

- définir le coût de fonctionnement de l'ensemble des piscines ;
- définir le coût par piscine ;
- améliorer le pilotage et la connaissance des coûts des piscines ;
- permettre des comparaisons par équipement et analyser l'évolution des coûts sur plusieurs années ;
- adapter la politique tarifaire à l'offre de service.

Un suivi énergétique accompagné de préconisations est en outre réalisé pour la piscine de la Kibitzenau en mars 2016.

Durant la période examinée, la politique tarifaire a consisté à augmenter les tarifs pour accroître les recettes grand public, à réduire les possibilités d'entrée gratuite (le nombre d'entrées gratuites est ainsi passé de 23 % en 2014 à 9 % en 2016) et à facturer les lignes d'eau aux clubs, avec en contrepartie des subventions à ceux affiliés à des fédérations pour leurs activités d'apprentissage et d'entraînement.

Ces évolutions tarifaires sont fondées sur des éléments actualisés relatifs aux coûts et aux recettes du parc de piscines, permettant à l'ordonnateur de disposer annuellement d'informations sur les résultats produits par les rénovations de ce parc.

L'Eurométropole ne dispose en revanche que de très peu de données sur la commune de provenance des usagers[103] et sur la fréquentation par ses habitants des établissements situés en dehors de son territoire.

---

[102] 40 % de l'énergie finale facturée à la CUS étant alors consommée par les piscines, hors bains municipaux.
[103] L'établissement ne dispose que des informations sur l'origine des usagers de l'aquabike des établissements de la Kibitzenau et Ostwald où il apparaît que les usagers résidant en dehors du territoire métropolitain représentent 12 % du total.

La politique d'attribution des créneaux horaires a eu pour objectif un rééquilibrage en faveur du grand public et des écoles primaires – afin d'améliorer les conditions d'apprentissage de la natation. Il est procédé à un nouvel examen et à une redistribution des créneaux (associatifs et scolaires) à chaque fermeture ou réouverture. À la piscine d'Ostwald par exemple, la part réservée aux scolaires est passée de 15 % en 2012 à 20 % en 2015, l'école de natation a été renforcée et a permis le quadruplement du nombre d'enfants accueillis en stage pendant les congés scolaires.

Enfin, l'Eurométropole met à la disposition des usagers une information claire et complète sur les caractéristiques des piscines et des services proposés via son site internet et un guide annuel.

4.10.5 Le calendrier effectif des rénovations

La réalisation du plan ne s'est pas déroulée conformément au calendrier du schéma directeur. La construction d'une nouvelle piscine et les réhabilitations des piscines de la Robertsau et de la Hardt ont été repoussées au-delà de 2020, la rénovation du centre nautique de Schiltigheim a été avancée de même que celle de la piscine de Hautepierre alors que sa seconde phase était à confirmer.

Les travaux de rénovation-extension de la piscine de Lingolsheim ont par ailleurs connu un retard d'environ un an en raison de la découverte du mauvais état de la partie haute de la charpente lié à un défaut de ventilation.

4.10.6 Les interventions sur les bains municipaux de Strasbourg

Environ 460 000 € d'études et de diagnostics ont été consacrés aux bains municipaux de Strasbourg. Ils n'ont été finalisés qu'en 2016 juste avant que l'Eurométropole décide d'en rétrocéder la gestion à la ville de Strasbourg à compter du 1er janvier 2017.

4.11 Les résultats obtenus

Le bilan quantitatif, synthétisé dans le tableau en annexe 3, n'intègre pas les chiffres relatifs aux bains municipaux compte tenu de leur rétrocession à la ville de Strasbourg depuis le 1er janvier 2017. Ces chiffres seront toutefois réintégrés pour certains indicateurs plus avant, pour tenir compte des reports possibles de la clientèle entre les différents établissements.

Sur les huit piscines qui devaient être rénovées d'ici fin 2020, cinq l'ont été avant fin 2016 et une s'est achevée à l'été 2018, ce qui correspond à un taux de réalisation de 75 %. Ces six piscines sont toutefois les piscines les plus importantes.

Le nouvel équipement prévu n'a pas été construit et ce projet n'est plus d'actualité.

4.11.1 Le respect des enveloppes financières

Si le schéma directeur n'a pas prévu de budget, le sténogramme des débats mentionne un budget de l'ordre de 100 M€ et le document-cadre validé en 2013 fait état d'un « effort d'investissement d'un montant de 100 M€ » pour huit rénovations et la création d'un nouvel équipement.

Le montant des dépenses réellement effectuées pour les six rénovations s'élève à 72 M€ TTC, pour une estimation de 65 M€ en 2010, soit un dépassement de 10 %.

L'exécution incomplète du plan est directement liée à la diminution des capacités d'investissement de l'EPCI depuis 2010 et aux choix qui ont dû être effectués parmi les différents projets figurant au plan pluriannuel d'investissements. Toutefois, si le vote annuel

des cahiers d'investissement a permis aux élus de constater que l'état d'avancement du plan piscines n'était pas compatible avec son achèvement en 2020, l'ordonnateur n'a pas indiqué[104] que ce plan ne pourrait être mené à son terme dans le délai prévu ni quel serait son budget révisé et son état d'avancement en 2020. Il n'a pas non plus présenté au conseil communautaire les choix à effectuer parmi les rénovations qui devaient avoir lieu dans la seconde partie du plan (et donc corrélativement le choix des piscines qui ne seraient pas rénovées d'ici 2020).

Entre 2010 et 2016, les dépenses annuelles de rénovation ont varié entre 0,4 M€ (en 2010) et 14,9 M€ (en 2014) et ont représenté alors respectivement 0,3 % et 6,5 % des dépenses annuelles d'équipement de la CUS/Eurométropole.

Tableau 29 : Les dépenses annuelles du plan piscines

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant (M€)	0,4	4,6	14,1	12,7	14,9	8,8	4,2
Part des dépenses d'équipement (%)	0,3	3	8	6	6,5	5	2,5

Source : CRC à partir de données Eurométropole

4.11.2 La mise en conformité

Les rénovations menées ont permis de mettre en conformité les établissements qui ne l'étaient pas. Compte tenu des perspectives, il restera probablement une piscine (la Hardt) partiellement non conforme en matière d'accessibilité en 2020, sans compter les bains municipaux qui relèvent désormais de la ville de Strasbourg.

4.11.3 Les surfaces

Hormis pour la piscine de Schiltigheim, qui a été rénovée à surface de bâtiment constante, toutes les rénovations ont été des rénovations-extensions. Ainsi la surface totale des bâtiments rénovés a augmenté de 17 % (cf. chiffres ci-dessus, auxquels il faut ajouter l'extension de 82 % du bâtiment de la piscine de Lingolsheim).

Les surfaces totales d'eau pondérées (c'est-à-dire au prorata de leur temps d'ouverture annuelle), hors pataugeoires, ont augmenté de 7,5 % fin 2016. Elles devaient atteindre 1 361 m² fin 2018, c'est-à-dire + 28 %, ce qui correspond à 85 % de l'objectif du plan.

Les surfaces de nage, c'est-à-dire les bassins sportifs et la fosse, auront, avec la piscine de Hautepierre augmenté de 12 %, soit 82,5 % de l'objectif fixé.

Les surfaces de bassin d'apprentissage de la natation de moyenne profondeur[105] ont presque doublé fin 2016. Avec la réouverture de la piscine de Hautepierre, l'objectif d'augmentation initial doit désormais avoir été atteint à 94 %. Le nombre de créneaux horaires alloués à l'apprentissage de la natation ont augmenté de 8 % malgré une piscine fermée et la réforme des rythmes scolaires qui a réduit les amplitudes d'accès possibles.

Le nombre total de créneaux horaires a fortement augmenté (+ 39 %[106]). La transformation de la piscine du Wacken y a nettement contribué grâce à une augmentation de 70 %, de même que la restructuration-extension de la piscine de Lingolsheim : les surfaces de bassins sont passées de 250 à 381 m² hors pataugeoire et les unités de bassins ont connu un gain de 71 %.

Le centre nautique de Schiltigheim constitue une exception puisque les unités de bassins sont en recul de 16 % par rapport à ce qu'elles étaient en 2011, en raison notamment de la

[104] Que ce soit l'ancien ordonnateur ou le nouveau.
[105] L'apprentissage est toutefois également possible en bassin de grande profondeur.
[106] Comptés en unités de bassin disponibles, c'est à dire en équivalents d'heures de lignes d'eau de 25 m.

fermeture du petit bassin sur des créneaux où la fréquentation était très faible et la suppression de créneaux pour les classes primaires à la fosse à plongeon qui étaient inappropriés.

4.11.4 La fréquentation

Après une baisse en 2012, la fréquentation globale a connu une première hausse en 2013, après notamment la transformation en piscine nordique de l'établissement du Wacken, puis une seconde en 2015, à l'issue notamment des rénovations des piscines de Lingolsheim et de la Kibitzenau. La fréquentation, hors celle des bains municipaux, a fortement augmenté entre 2010 et 2016, passant de 1 208 527 à 1 409 733 entrées, soit 16 % de hausse. La fréquentation de la piscine du Wacken a en particulier triplé depuis sa réouverture, tandis que celle de Lingolsheim a connu une croissance de l'ordre de 50 % et celle de la Kibitzenau de 44 % - dont un quart de nouveaux usagers.

Cette hausse est d'autant plus significative que les tarifs ont augmenté et que les possibilités de gratuité ont été fortement réduites.

Après une baisse sensible entre 2010 et 2013, la fréquentation liée aux clubs a retrouvé en 2016 le niveau qu'elle avait en 2010, ce qui n'est pas le cas de celle des scolaires,malgré une hausse de la fréquentation des classes primaires.

Cependant, en dehors de la période de la rénovation de la piscine de Lingolsheim, la fréquentation de la piscine d'Ostwald n'a jamais retrouvé le niveau qui était le sien avant sa restructuration. L'attractivité de la nouvelle piscine de Lingolsheim[107], qui dispose désormais de bassins de faible et moyenne profondeurs adaptés aux familles, est la cause de cette relative désaffection.

De même, la fréquentation du centre nautique de Schiltigheim est en retrait après réouverture. La baisse de la fréquentation du grand public est liée à la forte attractivité exercée par la piscine du Wacken sur le public nageur ; une partie de celui-ci semble s'y être reportée durablement.

4.11.5 Les dépenses, les recettes et les déficits d'exploitation

La très forte augmentation des recettes (145 %), constatée dans chaque établissement, résulte de la hausse de la fréquentation, de celle des tarifs (33 % pour une entrée adulte plein tarif), des facturations de l'utilisation des bassins aux clubs[108] et établissements scolaires, et des nouvelles recettes liées aux activités.

Les dépenses de fonctionnement sont également en hausse, malgré la fermeture provisoire d'une des piscines et des températures plus clémentes en 2016 qu'en 2010. En excluant le coût de fonctionnement de la piscine de Hautepierre du total des dépenses de l'année 2010, la hausse atteint 32 %, hors charges de structure.

Cette évolution s'explique principalement par l'augmentation des dépenses de personnel[109] et notamment celles liées au personnel externalisé[110]. Ainsi, les frais de nettoyage sont passés de moins de 50 000 € à plus de 1,44 M€. Cette croissance provient à la fois du choix de la CUS-Eurométropole d'externaliser ces prestations et de l'augmentation des surfaces de bâtiment et d'eau, ainsi que de l'amplitude des horaires d'ouverture qui a accompagné les rénovations. Cependant, selon le premier bilan financier effectué par l'Eurométropole, l'externalisation du nettoyage permettrait un gain de plus d'1 M€.

---

[107] 20 % des usagers indiquaient au printemps 2015 qu'ils fréquentaient une autre piscine auparavant.
[108] 885 000 € de recettes sur la saison 2015 - 2016
[109] L'augmentation des dépenses de personnel s'élève à 30 % et atteint 51 % en déduisant les dépenses afférentes à la piscine de Hautepierre de l'année 2010.
[110] Les charges de personnel hors externalisation ont augmenté de 6,25 % entre 2010 et 2016.

Les frais de personnel interne ont augmenté de 6 % - à effectif quasi constant. Le passage d'une ouverture de la piscine du Wacken entre le 2 mai et le 15 septembre à une ouverture toute l'année et les évolutions de la configuration de l'équipement se sont en particulier accompagnés d'une très forte croissance des effectifs : d'un agent de direction à temps partiel assisté de saisonniers, le personnel est passé à 17 ETP. Cette augmentation demeure toutefois en rapport avec les surfaces de l'établissement et sa fréquentation, qui a notamment nécessité le renforcement du nombre de maître-nageurs-sauveteurs.

Le président de l'Eurométropole indique que les coûts de fonctionnement ont été accrus par l'existence temporaire d'un sureffectif d'agents d'accueil et d'entretien en attente de reclassement suite aux prestations de nettoyage externalisées. Les dépenses internes de personnel ont ainsi été ramenées de 610 638 € en 2015 à 475 452 € en 2016.

L'examen de la structure des postes entre 2011 et 2016 permet de constater que si le personnel affecté aux piscines ne compte qu'un agent de moins, la typologie a beaucoup évolué[111]. Ainsi, l'extension des périodes et horaires d'ouverture, ainsi que des créneaux d'apprentissage ont rendu nécessaire la création de postes supplémentaires de maîtres-nageurs et de surveillants aquatiques et l'externalisation des prestations de nettoyage a entrainé celle de référents qualité prestations de nettoyage.

À ces charges de personnel « directes » s'ajoutent les charges de structure, dont le montant a été de 1,18 M€ en 2016 (hors bains municipaux) alors qu'il était de 1,06 M€ en 2010.

Inversement, les dépenses liées à la consommation d'eau ont fortement baissé (- 34 %[112]). Cette baisse a été favorisée par une baisse du prix du m^3 d'eau de 6 %[113]. Toutefois, l'objectif de consommation de 90 l / baigneur (hors bains municipaux) est encore loin d'être atteint : elle se monte en effet pour l'année 2016 à 176 l / baigneur.

Les consommations d'énergie sont en baisse de 13 %[114]. Cette faible performance s'explique en particulier par une multiplication par quatre des consommations d'énergie finales de la piscine du Wacken – conséquence du passage d'un fonctionnement estival à une ouverture sur toute l'année.

Malgré les réductions de consommations d'énergie et d'eau apportées par la rénovation et en dépit d'un infléchissement en 2015 et 2016, les charges de la piscine d'Ostwald sont près de 50 % supérieures à leur valeur de 2010. Les frais de personnel représentent 80 % de ces charges ; ils ont plus que doublé depuis 2010 alors que le passage de 9 à 11 agents[115] en équivalent temps plein (ETP), ne représente qu'une augmentation de 22 % de l'effectif.

Les recettes ont également connu une hausse importante, mais inférieure à celle des charges, si bien que le déficit s'est aggravé depuis la réouverture.

Le déficit global d'exploitation hors bains municipaux et hors charges de structure (7,7 M€ en 2016) a baissé de 7 %, grâce notamment à la baisse de 42 % du déficit d'exploitation du centre nautique de Schiltigheim.

---

[111] 14 postes d'entretien et d'accueil et 3 postes de caissiers ont été supprimés mais 5 postes de maîtres-nageurs, 2 postes de surveillants aquatiques, 3 postes de référents qualité prestations de nettoyage, 1 poste de concierge et 1 poste d'aide concierge ont été créés.

[112] En déduisant la part de dépense correspondant à Hautepierre.

[113] La baisse de la consommation en m3 est de 37 %.

[114] Une autre approche consiste à intégrer au résultat de l'année 2016 la consommation théorique de la piscine de Hautepierre, sur la base des études menées pour sa rénovation. Dans ce cas, la baisse de la consommation d'énergie est estimée à 11 %.

[115] Conséquence de l'augmentation de 30 % des surfaces.

Il s'est cependant aggravé de 7 %, en excluant le résultat de la piscine de Hautepierre[116]. La rénovation de cet équipement se traduira par une augmentation de la surface du bâtiment de 924 m² et de celle des bassins de 510 m², il est dès lors probable que son déficit augmente.

En conséquence, le déficit global d'exploitation sera supérieur à ce qu'il était en 2010[117]. La chambre en conclut que le plan piscines se traduira par une aggravation du déficit d'exploitation des équipements (en euros courants).

Enfin, le déficit de fonctionnement de la piscine de Lingolsheim s'est aggravé après la rénovation malgré la hausse très importante des recettes et nécessite de ce fait une attention particulière.

4.11.6 Les indicateurs de gestion

Le taux de couverture des charges par les recettes a fortement progressé, passant de 15 à 29 %[118].

Le coût de fonctionnement par m² d'eau est en hausse de 15 %.

Le coût de fonctionnement par entrée a baissé de 5 % et a atteint 8,52 € / entrée en 2016.

Le déficit d'exploitation par entrée, ou coût social résiduel, supporté par l'Eurométropole, a baissé fortement (- 22 %) et se situe à 6,03 € / entrée en 2016. Cette évolution globale résulte de situations très différentes selon les établissements.

Ainsi, le coût social résiduel, s'est fortement dégradé pour la piscine d'Ostwald, passant de 4,80 € / entrée à 7,20 € / entrée.

Inversement, le coût social résiduel de la piscine de la Kibitzenau, très élevé avant rénovation, a fortement baissé et se situe désormais à 7,10 € / entrée et le taux de couverture des charges par les recettes s'est nettement amélioré, passant de 9 à 24 %.

De même, le taux de couverture des charges par les recettes à la piscine de Lingolsheim a très fortement augmenté et atteint 30 % en 2016, deuxième meilleur résultat des piscines de l'Eurométropole. Le coût résiduel, qui était en hausse avant rénovation, y a nettement baissé et se situe à 5,40 € / entrée en 2016.

Enfin, le taux de couverture des charges par les recettes a quasiment triplé au Centre nautique de Schiltigheim entre 2010 et 2016 (passant de 9 à 26 %).

4.11.7 Les aspects environnementaux

Si aucun objectif global de réduction de la consommation d'énergie n'a été fixé dans le plan piscines, la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 30 % prévu à l'horizon 2020 dans le plan climat territorial voté le même jour que le plan piscines suppose une baisse importante de la consommation d'énergie. La baisse de consommation de 13 % constatée fin 2016 pour les piscines de l'Eurométropole permet de prévoir que le plan piscines contribuera de manière modérée à l'objectif fixé dans le plan climat territorial.

Les chiffres des émissions de CO_2 le confirment puisque la baisse constatée se limite à 19 %, et seulement à 11 % en déduisant les émissions relatives à la piscine de Hautepierre[119]. La multiplication par huit des émissions de CO_2 liées à la piscine du Wacken explique en grande partie ce résultat.

---

[116] Déficit de 392 000 €.
[117] En supposant les déficits des autres piscines inchangés.
[118] En excluant les comptes de la piscine de Hautepierre.
[119] Comme pour la consommation d'énergie, une estimation sur la base de la consommation théorique de la piscine de Hautepierre rénovée conduit à une baisse de seulement 9 %.

Les résultats d'analyse de la qualité de l'eau montrent que celle-ci n'est pas encore véritablement « irréprochable » du point du bactériologique chaque année dans tous les bassins.

Les suivis de la pollution intérieure de l'air des piscines font état de niveaux de polluants très inférieurs à la réglementation.

Tout en notant que le référentiel associé n'a été publié qu'en 2012, le label haute qualité environnementale (HQE), qui avait été visé comme référence dans le schéma directeur, n'a été demandé pour aucune des piscines.

Les résultats diffèrent sensiblement selon l'établissement :

- piscine d'Ostwald : l'économie de consommation d'énergie est de 33 % alors que la surface de l'équipement a augmenté de 30 %. Les émissions de CO_2 ont connu une baisse de 21 %. La consommation d'eau a baissé mais, à 162 l / baigneur, elle reste très supérieure à l'objectif fixé de 90 l / baigneur ;

- piscine de la Kibitzenau : la réduction des consommations de chauffage ramenée au m² de bassin a été de 78 % soit nettement plus importante que l'objectif de réduction de 29 % fixé. Il en est de même pour les consommations d'eau avec une réduction de 47 %. L'objectif ambitieux de réduction de 66 % des émissions de CO_2 initialement fixé n'a pas été atteint mais, avec une réduction de 60 %, le résultat est néanmoins satisfaisant. La consommation par baigneurs a été de 118 l / baigneur en 2015, soit presque le double de ce qui était initialement prévu[120]. Cette piscine est toutefois devenue la plus performante du parc de l'Eurométropole[121] ;

- piscine de Lingolsheim : la consommation d'énergie est en hausse de 10 %. Elle est plus limitée (+ 4 %) si on considère sa valeur moyenne avant et après rénovation. Elle est par ailleurs faible au regard de l'augmentation des surfaces associée à la rénovation. Cependant, la délibération fixait des objectifs de diminution de la consommation énergétique de 50 %. Les émissions de CO_2 sont en également en hausse, de 10 %, contrairement à l'objectif de réduction de 30 % qui avait été fixé. La consommation d'eau par baigneur est identique à son niveau de 2012, alors que l'objectif fixé était une réduction de 20 % ;

- centre nautique de Schiltigheim : les économies de chauffage[122] attendues ont été largement atteintes puisque la facture de gaz naturel a baissé de 52 %. La réduction de consommation totale d'énergie (- 36 %) et celle des émissions de CO_2 (- 32 %) sont en phase avec les objectifs poursuivis dans le plan climat. En première année pleine après réouverture, la consommation d'eau s'inscrit en net retrait par rapport à ce qu'elle était avant rénovation. Rapportée au nombre de baigneurs, la consommation est également en nette baisse tout en restant élevée, à 163 l / baigneur.

4.11.8 Bilan qualitatif

La diversification et l'augmentation de l'offre proposée, notamment en matière de santé ont été larges et la modernisation importante. Les amplitudes d'ouverture ont par ailleurs été étendues avec les ouvertures matinales dès 6 h 30 ou 7 h[123] nocturnes après 20 h[124]. Les

[120] 60 l / baigneur.
[121] Alors qu'elle se classait 4ème en 2010.
[122] De 71 000 € HT.
[123] 10 par semaine.
[124] 16 par semaine.

établissements à vocation familiale sont désormais ouverts les dimanches après-midis et les grands établissements proposent des ouvertures continues pour le grand public.

L'optimisation de la gestion des bassins via la spécialisation des créneaux horaires a été menée, de même que la spécialisation de l'utilisation des équipements qui permet notamment de soutenir le sport de haut niveau.

Le « savoir nager », avec l'optimisation des créneaux horaires et le rééquilibrage entre les différents publics, a permis d'attribuer davantage de créneaux à l'enseignement scolaire de la natation (+ 7 %). Cependant, si l'Eurométropole dispose de chiffres sur les moyens qu'elle consacre à cette priorité, elle ne dispose en revanche pas de résultats chiffrés.

La garantie d'un confort, d'une hygiène et d'une sécurité irréprochables s'identifie selon trois axes :

- la lisibilité des horaires, les conditions d'accueil et de confort thermique ont été nettement améliorées dans les piscines rénovées ; la spécialisation de nombreux créneaux horaires a limité des conflits d'usage, le site internet propose des informations sur les tendances de fréquentation pour chaque piscine mais également les fréquentations en temps réel ;

- des moyens[125] importants ont été consacrés à la qualité de l'eau et de l'air ainsi qu'à l'hygiène ; des formations ont également été dispensées aux agents en 2013, des plans d'hygiène et de nettoyage sont réalisés dans le cadre des projets d'établissement ou intégrés dans le cahier des charges des prestataires privés et des campagnes de communication ont été menées ; les enquêtes effectuées auprès des usagers après les rénovations ont montré des niveaux de satisfaction élevés ou très élevés en la matière ;

- des moyens sont consacrés au gardiennage et à la sécurité du fonctionnement, notamment en période de forte fréquentation.

L'adaptation de l'organisation du service des piscines a bien eu lieu avec une augmentation des charges de personnel qui peut cependant apparaître élevée ; des projets d'établissements ont été élaborés. La mise en place d'une politique tarifaire solidaire a été réalisée avec la mise en place d'une politique tarifaire intégrant le quotient familial.

Ces points doivent être complétés par les très bons résultats obtenus lors des enquêtes de satisfaction effectuées auprès des usagers.

Ainsi, fin 2016, les objectifs qualitatifs du « plan piscines » et du programme « service public de la natation » ont globalement été atteints et la fréquentation est en hausse. Cependant, ces résultats ont été obtenus en mobilisant des moyens financiers importants et le déficit global d'exploitation a été aggravé. Deux des cinq piscines rénovées ont vu leur déficit d'exploitation augmenter et cela devrait également être le cas de celle qui a rouvert en juillet 2018.

Les performances environnementales actuelles du plan et des politiques associées sont bonnes en matière de réduction des consommations d'eau mais moins satisfaisantes en ce qui concerne la consommation d'énergie et les émissions de carbone, en raison de l'accroissement des surfaces d'eau et de bâtiments.

[125] En 2016, 63 agents à temps plein, temps pour les personnels en régie et 36 ETP pour les prestataires privés.

4.12 La rénovation de la piscine de Hautepierre et la situation des piscines non rénovées

4.12.1 La rénovation de la piscine de Hautepierre

La piscine de Hautepierre avait déjà été rénovée avant l'engagement du plan ; 1,5 M€ de travaux ont été réalisés suite notamment à un incendie volontaire. Sa modernisation, envisagée entre 2015 et 2020, n'avait pas fait l'objet d'un engagement dans le schéma directeur. Des travaux ont eu lieu à partir du 30 août 2015 et la piscine a rouvert en juillet 2018.

La surface du bâtiment aura connu une hausse importante (de 1 320 à 2 278 m² de SHON), de même que celle des bassins (de 490 à 1 000 m²).

Le coût prévisionnel en était de 14,9 M€ pour une autorisation de programme de 15,3 M€[126].

La délibération ne précise pas les dimensions de l'extension du bâtiment, hormis celles d'une salle de retour au calme et d'animation. Elle ne fixe aucun objectif, que ce soit en matière d'économies d'énergie, de réduction des émissions de CO_2 ou de coût d'exploitation.

Un retard d'un an et demi par rapport à l'objectif est constaté. Selon l'ordonnateur, ce décalage visait à permettre une livraison concomitamment à la fermeture des bains municipaux et au transfert des personnels associés sans avoir à effectuer de recrutement intermédiaire.

4.12.2 L'évolution des principaux indicateurs de gestion des piscines non rénovées

Les piscines non rénovées de la Hardt, de la Robertsau, et les bains municipaux connaissent toutes les trois des baisses de fréquentation, alors que le nombre d'unités de bassins est en forte augmentation à la piscine de la Hardt.

Au 31 décembre 2016, les recettes sont en forte hausse pour chacune de ces piscines tandis que les charges baissent à la Hardt et augmentent pour les deux autres piscines, en particulier en matière de personnel.

Dans tous les cas, les dépenses liées à l'eau et l'assainissement, ainsi qu'au chauffage, ont baissé et le taux de couverture des charges par les produits est en hausse - tout en restant assez faible pour la Hardt et les bains municipaux.

Le déficit d'exploitation et le coût social résiduel de la piscine de la Hardt sont en baisse alors qu'ils sont en hausse sur les deux autres sites.

Ainsi, l'évolution des principaux indicateurs de gestion des piscines non rénovées n'a pas été uniforme et il ne peut donc être mis en évidence une tendance commune dans ces piscines. Le déficit d'exploitation et le coût social résiduel sont toutefois en hausse dans deux établissements sur trois.

[126] Valeur mai 2013.

ANNEXE 1 : DONNÉES FINANCIÈRES

Budget principal (montants bruts retraités* en €)	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2016 / 2012 (ou somme)**
Produits réels de fonctionnement	**438 749 734**	**453 249 025**	**430 835 451**	**453 118 098**	**492 461 149**	12,2 %
dont impôts et taxes	269 845 387	288 905 991	273 322 803	294 675 066	298 286 061	10,5 %
dont transferts reçus	140 401 328	136 174 954	130 056 382	118 052 245	108 313 117	- 22,9 %
dont DGF	117 648 671	116 242 538	110 465 710	98 944 462	88 150 521	- 25,1 %
dont produits d'exploitation	17 436 624	20 723 028	20 141 430	24 909 799	76 709 051	339,9 %
dont autres produits	11 066 395	7 445 052	7 314 836	15 480 988	9 152 920	- 17,3 %
Charges réelles de fonctionnement	**355 571 720**	**359 453 922**	**357 649 198**	**366 702 829**	**427 197 170**	20,1 %
dont charges de personnel	110 901 954	112 328 565	113 892 027	109 273 455	110 210 373	- 0,6 %
dont achats de biens et services	56 832 423	59 898 806	56 976 578	59 205 822	61 622 973	8,4 %
dont transferts versés	84 661 528	90 713 496	86 077 550	88 012 381	86 684 028	2,4 %
dont autres contributions obligatoires	22 573 565	26 153 363	21 730 340	23 532 428	22 770 873	0,9 %
dont subventions aux personnes de droit privé	19 146 608	20 674 209	20 186 706	20 872 826	21 054 152	10,0 %
dont charges financières	9 000 762	9 357 881	11 329 024	12 636 915	12 026 963	33,6 %
dont autres charges	94 175 053	87 155 174	89 374 019	97 574 255	156 652 834	66,3 %
Épargne brute	**83 178 014**	**93 795 103**	**73 186 253**	**86 415 268**	**65 263 979**	- 21,5 %
Emprunts remboursés	21 053 367	29 420 348	30 585 644	35 546 564	52 769 384	150,6 %
Épargne nette	**62 124 647**	**64 374 755**	**42 600 609**	**50 868 704**	**12 494 595**	232 463 310
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	**83 045 769**	**73 096 778**	**107 013 501**	**84 207 670**	**83 836 845**	431 200 562
FCTVA	8 716 936	10 000 000	21 340 172	15 266 355	24 085 036	79 408 500
Subvention d'équipement reçues	22 371 213	26 117 065	26 977 942	41 185 920	35 227 289	151 879 430
Autres recettes	51 957 620	36 979 712	58 695 386	27 755 395	24 524 519	199 912 633
Dépenses réelles d'investissement (hors emprunt)	**187 477 175**	**232 560 245**	**265 451 115**	**189 912 719**	**182 104 233**	1 057 505 487
Dépenses d'équipement	176 573 036	215 130 806	227 599 965	181 691 406	171 068 383	972 063 595
Dont subventions versées	50 338 410	51 584 185	45 164 431	40 615 862	42 216 861	229 919 748
Autres dépenses	10 904 139	17 429 439	37 851 151	8 221 313	11 035 850	85 441 891
Besoin de financement	**- 42 306 759**	**- 95 088 713**	**- 115 837 006**	**- 54 836 344**	**- 85 772 793**	- 393 841 615
Emprunts souscrits	59 700 000	104 023 433	129 106 987	70 000 000	92 397 086	455 227 506
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	17 393 241	8 934 720	13 269 981	15 163 656	6 624 293	61 385 891
Intégration de résultats **	*0*	*1 144 437*	*0*	*0*	*2 640*	*1 147 077*
Fonds de roulement budgétaire	**- 66 239 723**	**- 56 160 566**	**- 42 890 585**	**- 27 726 929**	**- 21 099 995**	- 68,1 %
+ Provisions semi-budgétaires	750 000	1 385 120	1 385 120	3 535 926	42 725 290	
+ Opérations sur capital remboursable *in fine*	0	1 970 000	7 190 000	16 785 000	26 380 000	
= Fonds de roulement net global	**- 65 489 723**	**- 52 805 446**	**- 34 315 465**	**- 7 406 003**	**48 005 294**	
Encours de la dette (montant net)	304 631 643	379 234 728	477 756 070	512 209 506	551 837 208	81,1 %
Ratio de désendettement (en années)	3,7	4,0	6,5	5,9	8,5	

Source : d'après les comptes administratifs (et les comptes de gestion pour le fonds de roulement).

* Un retraitement des données des comptes administratifs est opéré sur chaque exercice en section de fonctionnement, d'un montant égal en produits réels et en charges réelles. Pour rendre la comparaison entre exercices opérante, ce retraitement vient modifier fictivement l'absence de budget annexe transports collectifs en 2012. Par ailleurs, sont soustraits sur chacun des exercices les mises à disposition de personnel facturées et les remboursements de frais. Au total dans notre analyse, les montants des comptes administratifs sont diminués en section de fonctionnement de 311,9 M€ en 2012, 222,1 M€ en 2013, 226,8 M€ en 2014, 228,7 M€ en 2015 et 228,9 M€ en 2016. Enfin, les produits des cessions d'immobilisations sont soustraits des produits réels de fonctionnement (respectivement 27,6 M€, 7,3 M€, 27,2 M€, 9,7 M€ et 9,2 M€) et sont intégrés aux recettes réelles d'investissement.

** Pour l'intégration de résultats (réalisée par opération d'ordre non budgétaire), cf. les comptes de gestion. Il s'agit en 2013 de l'intégration de résultats de la régie du centre funéraire de Strasbourg et en 2016 de l'intégration de résultats du SIVU du Ried vers le budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Eau (montants bruts en €)	2012	2013	2014	2015	2016	2016 / 2012 (ou somme)
Produits réels de fonctionnement	**45 561 213**	**36 757 363**	**39 205 892**	**45 474 630**	**42 267 977**	- 7,2 %
dont impôts et taxes	0	0	0	0	0	
dont transferts reçus	67 582	12 000	51 479	0	24 640	- 63,5 %
dont produits d'exploitation	45 471 803	36 737 366	38 107 345	45 456 983	41 559 187	- 8,6 %
dont autres produits	21 827	7 997	1 047 069	17 647	684 150	3034,4 %
Charges réelles de fonctionnement	**29 104 451**	**27 149 135**	**27 951 189**	**28 666 704**	**60 508 554**	107,9 %
dont charges de personnel	7 787 014	8 080 884	8 055 048	8 044 773	8 300 000	6,6 %
dont achats de biens et services	8 986 886	8 658 942	8 768 408	9 716 367	10 894 829	21,2 %
dont transferts versés	14 286	102 797	42 355	21 173	64 523	351,7 %
dont charges financières	0	0	0	56 499	44 624	
dont autres charges	12 316 264	10 306 511	11 085 378	10 827 892	41 204 577	234,6 %
Épargne brute	**16 456 762**	**9 608 228**	**11 254 703**	**16 807 926**	**- 18 240 576**	- 210,8 %
Emprunts remboursés	0	0	0	82 933	82 933	
Épargne nette	**16 456 762**	**9 608 228**	**11 254 703**	**16 724 993**	**- 18 323 510**	- 211,3 %
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	**762 957**	**765 790**	**860 563**	**170 669**	**4 631 870**	7 191 849
FCTVA	0	0	0	0	0	0
Subvention d'équipement reçues	633 193	620 183	696 558	114 726	4 558 767	6 623 428
Autres recettes	129 764	145 607	164 004	55 943	73 103	568 421
Dépenses réelles d'investissement (hors emprunt)	**11 249 221**	**8 628 048**	**7 265 207**	**8 804 243**	**18 647 162**	54 593 881
Dépenses d'équipement	11 223 326	8 602 162	7 239 267	8 782 018	18 618 612	54 465 385
Dont subventions versées	0	0	0	0	0	0
Autres dépenses	25 895	25 886	25 940	22 225	28 550	128 496
Besoin de financement	**5 970 498**	**1 745 971**	**4 850 059**	**8 091 419**	**- 32 338 802**	- 11 680 856
Emprunts souscrits	0	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	5 970 498	1 745 971	4 850 059	8 091 419	- 32 338 802	- 11 680 856
Fonds de roulement budgétaire	**53 091 648**	**54 837 619**	**59 687 678**	**68 210 441**	**35 871 639**	- 32,4 %
+ Provisions semi-budgétaires	0	0	0	0	0	
= Fonds de roulement net global	**53 091 648**	**54 837 619**	**59 687 678**	**68 210 441**	**35 871 639**	
Encours de la dette	1 609 454	1 609 454	1 609 454	2 736 954	2 654 021	64,9 %
Ratio de désendettement (en années)	0,1	0,2	0,1	0,2	- 0,1	

Source : d'après les comptes administratifs (et les comptes de gestion pour le fonds de roulement).

Assainissement (montants bruts en €)	2012	2013	2014	2015	2016	2016 / 2012 (ou somme)
Produits réels de fonctionnement	**49 531 282**	**45 162 935**	**48 001 556**	**51 266 003**	**48 656 880**	- 1,8 %
dont impôts et taxes	0	0	0	0	0	
dont transferts reçus	37 686	78 871	48 091	96 185	174 875	364,0 %
dont produits d'exploitation	49 455 241	45 016 929	46 692 077	51 101 080	47 635 958	- 3,7 %
dont autres produits	38 355	67 135	1 261 388	68 739	846 047	2105,8 %
Charges réelles de fonctionnement	**32 915 402**	**33 989 543**	**34 084 572**	**34 800 697**	**56 429 116**	71,4 %
dont charges de personnel	6 756 490	6 756 054	6 659 531	6 618 691	6 497 378	- 3,8 %
dont achats de biens et services	17 809 906	18 182 842	19 023 784	19 737 381	21 447 715	20,4 %
dont transferts versés	39 620	3 856	20 429	125 714	69 886	76,4 %
dont charges financières	0	0	0	0	0	
dont autres charges	8 309 386	9 046 790	8 380 828	8 318 912	28 414 137	242,0 %
Épargne brute	**16 615 880**	**11 173 392**	**13 916 984**	**16 465 306**	**- 7 772 235**	- 146,8 %
Emprunts remboursés	929 722	0	0	1 049 722	1 049 722	12,9 %
Épargne nette	**15 686 158**	**11 173 392**	**13 916 984**	**15 415 584**	**- 8 821 957**	- 156,2 %
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	**1 844 181**	**205 503**	**5 738 890**	**2 392 323**	**1 724 257**	11 905 155
FCTVA	1 717 394	0	4 469 114	892 952	763 568	7 843 027
Subvention d'équipement reçues	56 010	126 092	1 057 032	655 898	577 387	2 472 419
Autres recettes	70 778	79 411	212 744	843 474	383 303	1 589 710
Dépenses réelles d'investissement (hors emprunt)	**10 755 818**	**7 841 141**	**9 509 816**	**9 155 261**	**9 046 420**	46 308 455
Dépenses d'équipement	10 755 818	6 911 419	8 580 094	8 871 556	8 731 901	43 850 787
Dont subventions versées	0	0	0	0	0	0
Autres dépenses	0	929 722	929 722	283 705	314 519	2 457 668
Besoin de financement	**6 774 522**	**3 537 755**	**10 146 058**	**8 652 647**	**- 16 144 120**	12 966 862
Emprunts souscrits	0	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	6 774 522	3 537 755	10 146 058	8 652 647	- 16 144 120	12 966 862
Fonds de roulement budgétaire	**43 641 053**	**47 178 808**	**57 324 866**	**65 977 513**	**49 833 393**	14,2 %
+ Provisions semi-budgétaires	0	0	0	0	0	
= Fonds de roulement net global	**43 641 053**	**47 178 808**	**57 324 866**	**65 977 513**	**49 833 393**	
Encours de la dette	7 414 716	7 414 716	7 414 716	6 364 994	5 315 272	- 28,3 %
Ratio de désendettement (en années)	0,4	0,7	0,5	0,4	- 0,7	

Source : d'après les comptes administratifs (et les comptes de gestion pour le fonds de roulement).

Transports (montants bruts en €)	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2016 / 2013 (ou somme)**
Produits réels de fonctionnement	**0**	**124 755 447**	**128 513 617**	**123 610 809**	**125 210 771**	0,4 %
dont impôts et taxes	0	97 744 790	102 515 875	96 752 403	98 240 310	0,5 %
dont transferts reçus	0	27 005 657	22 423 275	24 443 657	24 519 845	- 9,2 %
dont produits d'exploitation	0	5 000	5 199	5 268	5 315	6,3 %
dont autres produits	0	0	3 569 268	2 409 481	2 445 301	
Charges réelles de fonctionnement	**0**	**117 638 322**	**121 386 579**	**120 088 573**	**117 016 930**	- 0,5 %
dont charges de personnel	0	1 275 216	1 296 101	1 068 404	923 366	- 27,6 %
dont achats de biens et services	0	846 010	726 019	548 726	530 275	- 37,3 %
dont transferts versés	0	113 993 651	118 159 726	117 507 657	114 198 802	0,2 %
dont subventions aux personnes de droit privé	0	113 803 008	117 647 099	117 269 161	113 946 103	0,1 %
dont charges financières	0	0	0	0	0	
dont autres charges	0	1 523 445	1 204 732	963 787	1 364 488	- 10,4 %
Épargne brute	**0**	**7 117 125**	**7 127 039**	**3 522 236**	**8 193 840**	15,1 %
Emprunts remboursés	0	0	0	0	0	
Épargne nette	**0**	**7 117 125**	**7 127 039**	**3 522 236**	**8 193 840**	15,1 %
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	**0**	**6 154 648**	**3 998 778**	**4 018 888**	**3 980 984**	18 153 299
FCTVA	0	0	0	0	0	0
Subvention d'équipement reçues	0	6 154 648	3 998 768	4 018 567	3 980 984	18 152 968
Autres recettes	0	0	11	321	0	331
Dépenses réelles d'investissement (hors emprunt)	**0**	**12 703 195**	**12 363 318**	**14 535 948**	**9 226 976**	48 829 437
Dépenses d'équipement	0	12 703 195	12 363 318	14 535 948	9 226 976	48 829 437
Dont subventions versées	0	10 700 480	11 109 618	13 033 946	7 828 863	42 672 907
Autres dépenses	0	0	0	0	0	0
Besoin de financement	**0**	**568 579**	**- 1 237 501**	**- 6 994 824**	**2 947 849**	- 4 715 898
Emprunts souscrits	0	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	0	568 579	- 1 237 501	- 6 994 824	2 947 849	- 4 715 898
Fonds de roulement budgétaire		**568 579**	**- 668 922**	**- 7 663 746**	**- 4 715 898**	- 929,4 %
+ Provisions semi-budgétaires	0	0	0	0	342 000	
= Fonds de roulement net global	**0**	**568 579**	**- 668 922**	**- 7 663 746**	**- 4 373 898**	
Encours de la dette	0	0	0	0	0	
Ratio de désendettement (en années)		0,0	0,0	0,0	0,0	

Source : d'après les comptes administratifs (et les comptes de gestion pour le fonds de roulement).

ZAI (montants bruts en €)	2012	2013	2014	2015	2016	2016 / 2012 (ou somme)
Produits réels de fonctionnement	**3 232 035**	**3 371 985**	**1 215 671**	**1 237 143**	**3 118 125**	- 3,5 %
dont impôts et taxes	0	0	0	0	0	
dont transferts reçus	0	0	0	0	0	
dont produits d'exploitation	993 660	3 371 985	1 215 671	1 237 143	3 118 125	213,8 %
dont autres produits	2 238 375	0	0	0	0	- 100,0 %
Charges réelles de fonctionnement	**992 273**	**0**	**0**	**0**	**0**	- 100,0 %
dont charges de personnel	0	0	0	0	0	
dont achats de biens et services	0	0	0	0	0	
dont transferts versés	0	0	0	0	0	
dont charges financières	0	0	0	0	0	
dont autres charges	992 273	0	0	0	0	- 100,0 %
Épargne brute	**2 239 762**	**3 371 985**	**1 215 671**	**1 237 143**	**3 118 125**	39,2 %
Emprunts remboursés	2 135 963	0	0	0	0	- 100,0 %
Épargne nette	**103 799**	**3 371 985**	**1 215 671**	**1 237 143**	**3 118 125**	2904,0 %
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	0
FCTVA	0	0	0	0	0	0
Subvention d'équipement reçues	0	0	0	0	0	0
Autres recettes	0	0	0	0	0	0
Dépenses réelles d'investissement (hors emprunt)	**5 769 194**	**2 364 328**	**1 271 927**	**2 124 999**	**1 218 257**	12 748 704
Dépenses d'équipement	3 538 324	2 364 328	1 271 927	2 124 999	1 218 257	10 517 835
Dont subventions versées	0	0	0	0	0	0
Autres dépenses	2 230 869	0	0	0	0	2 230 869
Besoin de financement	**- 5 665 395**	**1 007 657**	**- 56 256**	**- 887 856**	**1 899 869**	- 3 701 981
Emprunts souscrits	0	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	- 5 665 395	1 007 657	- 56 256	- 887 856	1 899 869	- 3 701 981
Fonds de roulement budgétaire	**- 13 563 116**	**- 12 555 460**	**- 12 611 715**	**- 13 499 571**	**- 11 599 703**	- 14,5 %
+ Provisions semi-budgétaires	0	0	0	0	0	
= Fonds de roulement net global	**- 13 563 116**	**- 12 555 460**	**- 12 611 715**	**- 13 499 571**	**- 11 599 703**	
Encours de la dette	20 300 979	20 300 979	20 300 979	20 300 979	20 300 979	0,0 %
Ratio de désendettement (en années)	9,1	6,0	16,7	16,4	6,5	

Source : d'après les comptes administratifs (et les comptes de gestion pour le fonds de roulement).

ANNEXE 2 : LES PISCINES GÉRÉES PAR LA CUS EN 2010, LE « PLAN PISCINES » ET LE PROGRAMME « SERVICE PUBLIC DE LA NATATION »

Tableau 1 : Les piscines gérées par la Communauté Urbaine de Strasbourg en 2010

Équipement et localisation	Année de fin de construction	Catégorie
Bains municipaux (Strasbourg)	1908	Rayonnement communautaire
Piscine de la Kibitzenau (Strasbourg)	1965	Rayonnement communautaire
Centre Nautique de Schiltigheim	1970	Rayonnement communautaire
Piscine de la Hardt (Illkirch-Graffenstaden)	1976	Proximité
Piscine d'Ostwald	1977	Proximité
Piscine de la Robertsau (Strasbourg)	1977	Proximité
Piscine de Lingolsheim	1980	Proximité
Piscine du Wacken[127] (Strasbourg)	1980	Rayonnement communautaire
Piscine de Hautepierre (Strasbourg)	1986	Sports-loisirs

Source : Eurométropole

Le « plan piscines »

La déclinaison des quatre priorités consiste en la réhabilitation et l'amélioration du potentiel des équipements existants, suivant « une attention particulière [...] apportée au développement durable (normes HQE) » et la construction d'une nouvelle piscine, selon le déroulement suivant :

- première période : 2010 - 2014 :
  - piscine du Wacken : en 2010 – 2011, transformation - réhabilitation en piscine nordique et ouverture toute l'année ;
  - piscine d'Ostwald : entre l'automne 2010 et le printemps 2012, modernisation – extension – mise en conformité avec remplacement du mode de production de chaleur ;
  - piscine de la Kibitzenau : 2012 – 2013 : mise en sécurité et renforcement de l'offre sportive - examen de l'intérêt de créer une offre ludique et familiale ;
  - piscine de Lingolsheim : 2012-2013 : modernisation avec création d'un bassin supplémentaire ;
  - bains municipaux : interventions à définir, une gestion sous forme déléguée étant par ailleurs mise à l'étude ;
  - construction d'une nouvelle piscine : 2013 – 2015, le lieu d'implantation restant à décider en s'appuyant sur une étude en cours.

[127] En 2010, cette piscine n'était ouverte que l'été.

- seconde période : 2015 – 2020
    - réhabilitation – amélioration des piscines de la Robertsau et de la Hardt selon des éléments de programme à définir ;
    - piscine de Hautepierre : restructuration, reprise d'étanchéité et extension éventuelles ;
    - centre nautique de Schiltigheim : améliorations fonctionnelles à définir.

Le programme « service public de la natation »

En 2013, la CUS a complété le « plan piscines » par un document-cadre intitulé « le service public de la natation ». Le budget de 100 M€ est confirmé et les priorités annoncées au schéma directeur sont complétées par la définition de trois grandes orientations :

- favoriser l'accès aux piscines à tous, avec trois résultats attendus :
    - augmenter l'offre de service : activités bénéfiques pour la santé, accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
    - optimiser la gestion des bassins (spécialisation des créneaux horaires) ;
    - spécialiser l'utilisation des équipements.
- faire des activités aquatiques un enjeu de santé, d'éducation et de rayonnement ; les résultats attendus sont :
    - permettre à tous d'apprendre à nager ;
    - encourager l'offre santé ;
    - soutenir le haut niveau.
- garantir un confort, une hygiène et une sécurité irréprochables.

La mise en œuvre se décline sur trois niveaux :

- l'adaptation de l'organisation du service des piscines devant permettre de mener à bien le plan piscines et de renforcer l'encadrement des sites ; s'y ajoute l'évaluation du mode d'organisation le plus efficient s'agissant des prestations de nettoyage des grands établissements à l'issue de leur réhabilitation ;
- l'élaboration d'un projet d'établissement à l'issue de chaque rénovation ;
- la mise en place d'une tarification qualifiée de « juste », c'est-à-dire en rapport avec « l'effort financier » réalisé et les nouveaux services proposés, tout en demeurant « solidaire » par la proposition d'un abonnement annuel basé sur le quotient familial.

ANNEXE 3 : BILAN ÉVALUATION DU PLAN PISCINES

Bilan quantitatif	Situation en 2010	Objectifs 2010 (pour fin 2020)	Situation Fin 2016	Évolution 2010-2016	Prévision fin 2020	Atteinte des objectifs
Nombre d'équipements rénovés	0	8	5	+ 5	6	75 %
Nombre d'équipements en rénovation	0		1		0	
Nombre de nouveaux équipements	0	1	0	0	0	0 %
Budget prévisionnel des 6 rénovations retenues (M€)	61,9		72,0	+ 16 %		non
Subventions reçues (M€)	0	non défini	3,48	+ 3,48	4,50	
Nombre d'équipements conformes (yc accessibilité)	5	8	6	+ 1	7	87,5 %
Surfaces d'eau totales pondérées (hors pataugeoires) (en m²)	4 901	7 401	5 266	+ 365	6 262	85 %
Surfaces de nage (bassins sportifs + fosse) (m²)	4 442	6 042	4 362	- 80	4 987	82,5 %
Surfaces bassins d'apprentissage de moyenne profondeur (m²)	459	1 359	904	+ 445	1 275	94 %
Nombre de créneaux pour l'apprentissage (unités de bassin)	53 064	non défini	57 098	+ 4 034	non défini	
Nombre de créneaux horaires (unités de bassin)	256 602	non défini	356 213	+ 99 611	non défini	
Fréquentation totale (hors bains municipaux)	1 071 824	non défini	1 270 533	+ 198 709	1 500 000	
Surfaces de bâtiments (m² de SHON)		non défini		+ 4 148	+ 5 106	
Tarif d'une entrée adulte (€)	3,30	5,00	4,40	+ 33 %	5,00	
Recettes de fonctionnement (€)	1 330 890	non défini	3 163 341	+ 145 %		
Recettes de fonctionnement (€) hors Hautepierre	1 244 532	non défini	3 163 341	+ 154 %		
Charges de fonctionnement (€)	9 600 904	non défini	10 822 997	+ 13 %		
Charges de fonctionnement (€) hors Hautepierre	8 430 322	non défini	10 822 997	+ 28 %		
dont frais de personnel (€)	6 099 211	non défini	7 915 867	30 %		
dont frais de personnel (€) hors Hautepierre	5 251 329	non défini	7 915 867	51 %		
dont frais de personnel interne (€)	5 931 350	non défini	6 302 054	6 %		
dont frais de personnel interne(€) hors Hautepierre	5 083 468	non défini	6 302 054	24 %		
dont frais de personnel externalisé (€)	167 861	non défini	1 613 812	860 %		
dont frais de nettoyage (€)	48 387	non défini	1 444 820	2 890 %		
dont dépenses d'eau (€)	1 028 240	non défini	628 404	- 39 %		
dont dépenses d'eau (€) hors Hautepierre	960 314	non défini	628 404	- 35 %		
dont dépenses d'énergie (€)	1 610 478	non défini	1 565 856	- 3 %		
dont dépenses d'énergie (€) hors Hautepierre	1 474 004	non défini	1 565 856	6 %		
Déficit de fonctionnement (€)	8 270 014	non défini	7 659 656	- 7 %		
Déficit de fonctionnement (€) hors Hautepierre	7 185 790	non défini	7 659 656	7 %		
Coût de fonctionnement (€) / entrée	8,96	non défini	8,52	- 5 %		
Coût de fonctionnement (€) / entrée hors Hautepierre	7,87 - 9,04	suivant fréquent				
Déficit de fonctionnement (€) / entrée	7,72	non défini	6,03	- 22 %		
Coût de fonctionnement (€) / m² d'eau	1 959	non défini	2 260	+ 15 %		

2082

Bilan quantitatif	Situation en 2010	Objectifs 2010 (pour fin 2020)	Situation Fin 2016	Évolution 2010-2016	Prévision fin 2020	Atteinte des objectifs
Recettes / dépenses de fonctionnement	14 %	non défini	29 %	+ 107 %		
Recettes / dépenses de fonctionnement hors Hautepierre	15 %	non défini	29 %	+ 93 %		
Consommation d'eau (en m3)	357 495	non défini	226 326	- 37 %		
Consommation d'eau (en m3) hors Hautepierre	334 042	non défini	226 326	- 32 %		
Consommation d'énergie (en kWh PCS)	29 237 454	non défini	23 341 380	- 20 %		
Consommation d'énergie (en kWh PCS) hors Hautepierre	26 844 903	non défini	23 341 380	- 13 %		
Estimation consommation d'énergie avec Hautepierre rouverte	29 237 454	non défini	26 088 782	- 11 %		
Émissions de CO_2 (kg)	5 407 812	non défini	4 381 090	- 19 %		
Émissions de CO_2 (kg) sans Hautepierre	4 945 854	non défini	4 381 090	- 11 %		
Estimation émissions de CO_2 avec Hautepierre rouverte	5 407 812	non défini	4 907 658	- 9 %		

Source : CRC à partir de données Eurométropole

2083

Tableau 1 : L'évolution de la fréquentation

Fréquentation	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Ostwald	90 197	x	88 871	98 501	90 127	80 247	82 691
Wacken	125 296	x	x	386 434	368 133	392 223	362 292
Kibitzenau	204 912	197 907	x	x	x	284 336	254 160
Lingolsheim	82 298	89 655	81 317	x	x	121 318	128 797
Schiltigheim	278 882	317 548	313 234	300 627	x	x	293 373
Hautepierre	138 826	149 149	136 317	142 198	144 542	x	x
Robertsau	89 939	93 015	92 905	85 522	81 071	85 449	81 456
La Hardt	60 875	73 512	68 363	82 611	77 134	68 915	67 764
Bains municipaux	137 333	160 654	158 830	155 924	150 951	149 103	139 220

Source : CRC à partir de données Eurométropole

Légende : x : fermeture totale ou partielle pour rénovation

NB : le nombre de jours d'ouverture peut varier de manière sensible d'une année à l'autre

Le Président

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRÉ LE
07/05/2019
N° 19-0375

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE
07 MAI 2019

COURRIER ARRIVÉE GREFFE

COURRIER ARRIVE

Strasbourg, le - 3 MAI 2019

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE :
07 MAI 2019

COURRIER ARRIVE

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, ainsi qu'à mon prédécesseur Jacques BIGOT, le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg pour les années 2012 à 2016.

Ce rapport d'observations définitives a fait l'objet d'une lecture attentive de ma part, et j'ai bien noté les modifications apportées suite à l'envoi du rapport d'observations provisoires et suite à l'audition devant la collégialité de la Chambre le 17 janvier dernier, audition qui nous a permis de développer les points que nous estimions pouvoir être amendés. Je prends acte des évolutions apportées dans le rapport d'observations définitives et vous en remercie.

Cependant, des appréciations nuancées, voire des divergences d'analyse subsistent sur certains points. Le présent courrier me permet de vous faire part des observations et remarques qu'il me semble important de porter à la connaissance des futurs lecteurs de ce rapport.

Concernant les transferts de compétence

Le Parc des expositions (PEX)

Le transfert de compétence relatif à l'ancien Parc des expositions est devenu effectif au 1er janvier 2012, une fois le projet de nouveau PEX sur le site du Wacken stabilisé. Il s'agissait de procéder à ce transfert au moment le plus opportun, afin de prendre en compte tous les enjeux du projet ainsi que l'équilibre des intérêts respectifs de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il était également important que les élus des deux assemblées puissent délibérer en toute connaissance de cause du transfert -de la Ville à l'Eurométropole- de cet équipement structurant.

Le Palais de la musique et des congrès (PMC)

La Ville de Strasbourg s'était engagée dans une opération conséquente de mise aux normes des anciens locaux du Palais de la musique et des congrès avant leur transfert à la Communauté urbaine de Strasbourg. Il s'agissait de faire en sorte que les travaux qui

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrite au patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole 2084
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex – France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

relevaient de la Ville de Strasbourg, propriétaire de l'équipement, soient effectués avant son transfert à l'EPCI, pour ne pas transmettre un passif à cette dernière. La Communauté urbaine devait, quant à elle, assumer l'intégralité des charges du nouvel équipement, et bénéficier des recettes liées à l'augmentation des activités à venir. La Chambre relève que la Ville de Strasbourg a continué à financer certains travaux de mise aux normes du PMC après son transfert à la Communauté urbaine, conformément aux échanges tenus lors de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 1er septembre 2011.
On rappellera ici que le transfert de la compétence PMC était assorti d'une clause accessoire de paiement des travaux votés, objets de marchés publics passés par la ville de Strasbourg et déjà engagés. On relèvera *in fine* que les deux collectivités ont chacune honoré leurs engagements en toute transparence via des délibérations concordantes, la Ville de Strasbourg transférant un équipement remis aux normes, la Communauté urbaine l'acceptant en vue d'y investir pour sa modernisation et son agrandissement.

La rétrocession de la gestion des Bains municipaux à la Ville de Strasbourg
Les Bains municipaux ne peuvent être considérés comme une piscine au sens habituel du terme. Ouverts en 1908, construits sur le modèle des bains romains, et assurant un important service public de bains et douches publiques, les Bains municipaux ont toujours eu une vocation liée à l'hygiène et à la santé publique. En pointe dans le domaine de la santé -et notamment du sport santé- au niveau national, la Ville de Strasbourg a souhaité développer un nouveau concept. Le Conseil municipal a demandé à l'Eurométropole le retrait de l'intérêt métropolitain, afin de conforter sa politique « santé et bien-être » en utilisant au mieux les capacités de ces locaux. Cette demande a été jugée cohérente, et acceptée par le Conseil de l'Eurométropole.

Concernant la situation financière et l'organisation budgétaire

L'Eurométropole prend note des remarques de la Chambre concernant l'organisation budgétaire, plus particulièrement sur le lien entre créations de budgets annexes et moindre minoration de la contribution au redressement des finances publiques sur la période 2014-2016.
L'Eurométropole maintient que, lorsqu'il est facultatif -comme dans les 2 exemples cités par la Chambre- un budget annexe, outre qu'il déroge au principe de transparence et d'unité budgétaires, ne saurait être créé dans le seul but de se soustraire partiellement à la contribution des collectivités au redressement des comptes publics, d'autant que les annonces faites au niveau national, notamment dans un rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des finances de mai 2016, amenaient à penser que ce biais allait être corrigé par l'Etat.

Concernant les différents développements sur la dette de notre collectivité, nous tenons à préciser et à rappeler la prégnance des éléments de contexte. Si en 2012, la CUS a fait le choix de lancer son propre programme d'émissions obligataires -que la Chambre estime coûteux- elle l'a fait dans un contexte de « *credit crunch* » constaté impactant l'ensemble des financements des collectivités locales, auxquels les établissements

bancaires n'arrivaient plus à répondre. Dès le début de 2015, avec le retour d'offres bancaires suffisantes et l'avènement de l'Agence de financement des collectivités locales (AFL), il a été proposé à l'exécutif de ne plus renouveler ce programme d'émissions obligataires. Par son adhésion à l'Agence France Locale, l'Eurométropole a eu accès aux marchés financiers. Il importe de souligner que les prêts qui lui sont consentis par l'Agence sont des prêts classiques, indexés ou fixes, et en l'occurrence tous amortissables.

De même, juger de la pertinence d'une opération de couverture (un swap) à l'aune des intérêts acquittés durant la période sous revue, soit 4 ans, alors que ce contrat couvre les années 2009 à 2026 nous paraît pour le moins surprenant. D'autant que les collectivités ont avant tout recours à ces instruments de couverture pour rééquilibrer (et ici sécuriser) la structure de leur dette, davantage que pour apporter des gains financiers (difficilement prévisibles à un horizon de 17 ans).

La Chambre souligne enfin que la dette garantie par notre collectivité a crû de 40% entre 2012 et 2016, et excède les recettes réelles de fonctionnement annuelles de la CUS. Il paraît important de souligner que la CUS, devenue Eurométropole, respecte très largement les ratios légaux relatifs aux garanties d'emprunt. Non seulement notre collectivité se situe bien en-deçà de ces ratios légaux, mais ces garanties d'emprunt permettent de soutenir l'activité économique du territoire et, étant à 90% consenties aux bailleurs sociaux, constituent l'un des principaux leviers de notre politique prioritaire en matière de logement social.

Concernant la conduite de la maîtrise d'ouvrage

La Chambre souligne en particulier les processus d'estimation des budgets des opérations, les provisions et leur gestion ainsi que la valorisation des risques dans les opérations pilotées.
Il convient dans un premier temps de souligner que les observations formulées portent en particulier sur 3 opérations importantes de la collectivité et qu'à ce titre ces opérations ont nécessité des gestions opérationnelles particulières au regard de leur contraintes spécifiques.

Les observations sont de plusieurs ordres :

- Valorisation du risque sur le projet du PAPS-PCPI : La collectivité prend acte de la nécessaire valorisation plus importante des aléas dans l'autorisation de programme d'une telle opération. Pour autant, la négociation de ce type de projet dans l'élaboration de programme d'investissement partagé entre l'Etat, la Région, le Département et l'Eurométropole ne donne pas toujours cette souplesse. Il ne peut pas être question, dans l'élaboration d'un tel programme, que le maître d'ouvrage désigné des travaux porte seul ce risque.

- Gestion des aléas sur le projet du PMC : L'articulation du projet du PMC a dû s'organiser en lien avec le projet mitoyen du PEX. De fait, des avenants, notamment à la maîtrise d'œuvre, ont pu sembler tardifs à la Chambre. La collectivité souhaite souligner le fait que les décisions ont été prises par les élus au fil de l'eau de l'opération et préalablement aux études effectuées. Les dates tardives constatées portent essentiellement sur les délais de notification des avenants concernés.

- Gestion d'un recours sur le projet du PEX : Directement liée à la baisse des dotations de l'Etat, la suspension du projet du PEX, puis l'annulation par le Tribunal Administratif du projet retenu relève d'une situation opérationnelle qu'il n'était pas possible de prévoir.

S'agissant des assurances à prendre sur les opérations à venir, la collectivité formalisera plus précisément les choix assurantiels en début d'opération. D'autre part, pour mieux maitriser les risques des opérations complexes, la collectivité aura recours à des doubles calculs en phase étude (par deux bureaux d'études), pour permettre de vérifier les dimensionnements et calculs structurels.

Concernant le plan piscines et les politiques qui l'ont accompagné

La réalisation de travaux majeurs sur six des huit piscines de l'agglomération strasbourgeoise entre 2010 et 2018, pour un montant supérieur à 70 M€ TTC, concrétise l'engagement fort de la Communauté urbaine de Strasbourg, puis de l'Eurométropole pour une amélioration significative de l'offre aquatique sur son territoire.

L'augmentation des frais de personnel citée par la Chambre dénote d'une situation transitoire, mais est surtout la conséquence d'une ambition forte s'agissant de l'amplitude des horaires d'ouvertures et de la diversité des activités. Ainsi, au cours de cette période, les surfaces pondérées de bassins ont augmenté de 27,8 %, passant de 4 901 m² à 6 262 m². Des bassins de moyenne profondeur, destinés à accueillir les élèves des écoles dans les meilleures conditions, ont été construits. Ils permettent de répondre de manière plus adaptée à l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, et de mener ainsi le maximum d'enfants du territoire au « savoir-nager ».

L'offre de baignade a bondi de 39 %, par les effets conjugués de l'augmentation de la surface des bassins et de la rénovation de l'offre (notamment l'augmentation de l'amplitude d'ouverture les matins, en soirée, et les dimanches après-midi). Ainsi la fréquentation des piscines n'a cessé d'augmenter au cours de cette période, malgré les fermetures successives des établissements pour la réalisation des travaux. Enfin, les enquêtes réalisées auprès des usagers des piscines (avant et après chaque opération) révèlent un taux de satisfaction de 93%, connaissant une augmentation moyenne de plus de 20 points.

Cette phase du plan piscines va s'achever en 2021 par la livraison d'une deuxième tranche de travaux à la piscine de Hautepierre. Des bassins couverts complémentaires destinés aux familles et aux enfants seront construits, permettant ainsi de renforcer la sensibilisation au milieu aquatique dès le plus jeune âge ainsi que l'accueil des élèves des écoles. Enfin, l'extension de l'offre, le développement démographique, et l'évolution des pratiques et attentes des usagers et non-usagers des équipements nécessitent une nouvelle analyse destinée à évaluer la suite éventuelle des investissements à réaliser, principalement sur les équipements encore non rénovés de la Hardt et de la Robertsau.

Je note par ailleurs que la Chambre relève que les objectifs qualitatifs du plan piscines ont été atteints, que la fréquentation est en hausse, et que les indicateurs de gestion - comme la baisse du coût social résiduel- sont positifs. Il en est de même en ce qui concerne la diversification et l'augmentation de l'offre proposée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Robert HERRMANN

MONSIEUR DOMINIQUE ROGUEZ
PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST
3-5 RUE DE LA CITADELLE
57000 METZ

Votre contact : REVERDY Michel, directeur de l'Audit interne - Tél. : 03.68.98.67.40 – email : michel.reverdy@strasbourg.eu
Référence: **19-D01013**

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRÉ LE
9 MAI 2019
COURRIER ARRIVÉE
GREFFE
N° 19-0387

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRÉ LE
09 MAI 2019
COURRIER ARRIVE

SÉNAT

Chambre Régionale des Comptes du Grand Est
Monsieur Dominique ROGUEZ
Président
3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

JACQUES BIGOT

SÉNATEUR DU BAS-RHIN

VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES LOIS

Strasbourg, le 3 mai 2019

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, ainsi qu'au Président de l'Eurométropole de Strasbourg, le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg pour les années 2012 à 2016.

J'ai pris connaissance attentivement de ce rapport d'observations définitives et des modifications apportées suite à l'envoi du rapport d'observations provisoires et à l'audition devant la collégialité de la Chambre le 17 janvier dernier, audition qui nous a permis, avec Robert HERRMANN, de développer les points que nous estimions pouvoir être amendés. Je prends acte des évolutions apportées dans ce rapport d'observations définitives et vous en remercie.

Je souhaiterais revenir néanmoins sur certains aspects, et vous transmets quelques observations et remarques qu'il me semble important de porter à la connaissance des futurs lecteurs de ce rapport.

Concernant les transferts de compétence

Le Parc des expositions (PEX)
Le transfert de compétence relatif à l'ancien Parc des expositions est devenu effectif au 1er janvier 2012, une fois le projet de nouveau PEX sur le site du Wacken stabilisé. Il s'agissait de procéder à ce transfert au moment le plus opportun, afin de prendre en compte tous les enjeux du projet ainsi que l'équilibre des intérêts respectifs de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

PALAIS DU LUXEMBOURG – 15 RUE DE VAUGIRARD 75291 PARIS CEDEX 06 – TÉL. : 01 42 34 14 00 – [illegible]
PERMANENCE PARLEMENTAIRE – 42 RUE DE LA 1ERE ARMEE 67000 STRASBOURG – TÉL. : 03 90 22 19 88 – [illegible]

La Chambre constate d'ailleurs que l'absence de budget annexe pour les transports collectifs en 2012 occasionne une diminution cumulée de recettes estimée à plus de 3M€. Ce budget annexe a été mis en place dès le 1er janvier 2013, après les recommandations de la CRC dans son rapport du 2 février 2012. On observera que ni la CUS, ni la Chambre n'avaient à cette époque connaissance du dispositif de calcul de la contribution au redressement des finances publiques qui allait être mis en place à compter de 2014 (celui-ci ayant été détaillé dans la loi de finances pour 2014, promulguée le 29 décembre 2013).

Concernant les différents développements sur la dette de notre collectivité, nous tenons à préciser et à rappeler la prégnance des éléments de contexte. Si en 2012, la CUS a fait le choix de lancer son propre programme d'émissions obligataires -que la Chambre estime coûteux- elle l'a fait dans un contexte de « *credit crunch* » constaté impactant l'ensemble des financements des collectivités locales auxquels les établissements bancaires n'arrivaient plus à répondre. Dès le début de 2015, avec le retour d'offres bancaires suffisantes et l'avènement de l'Agence de financement des collectivités locales (AFL), il a été proposé à l'exécutif de ne plus renouveler ce programme d'émissions obligataires. Par son adhésion à l'Agence France Locale, l'Eurométropole a eu accès aux marchés financiers. Il importe de souligner que les prêts qui lui sont consentis par l'Agence sont des prêts classiques, indexés ou fixes, et en l'occurrence tous amortissables.

De même, juger de la pertinence d'une opération de couverture (un swap) à l'aune des intérêts acquittés durant la période sous revue, soit 4 ans, alors que ce contrat couvre les années 2009 à 2026 nous paraît pour le moins surprenant. D'autant que les collectivités ont avant tout recours à ces instruments de couverture pour rééquilibrer (et ici sécuriser) la structure de leur dette, davantage que pour apporter des gains financiers (difficilement prévisibles à un horizon de 17 ans).

La Chambre souligne enfin que la dette garantie par notre collectivité a crû de 40% entre 2012 et 2016, et excède les recettes réelles de fonctionnement annuelles de la CUS. Il paraît important de souligner que la CUS, devenue Eurométropole, respecte très largement les ratios légaux relatifs aux garanties d'emprunt. Non seulement notre collectivité se situe bien en-deçà de ces ratios légaux, mais ces garanties d'emprunt permettent de soutenir l'activité économique du territoire et, étant à 90% consenties aux bailleurs sociaux, constituent l'un des principaux leviers de notre politique prioritaire en matière de logement social.

PALAIS DU LUXEMBOURG – 15 RUE DE VAUGIRARD 75291 PARIS CEDEX 06 – TEL. : 01 42 34 14 00 – [illegible]
PERMANENCE PARLEMENTAIRE – 42 RUE DE LA 1ERE ARMEE 67000 STRASBOURG – TEL. : 03 90 22 19 88 – [illegible]

Concernant la conduite de la maitrise d'ouvrage

La Chambre souligne en particulier les processus d'estimation des budgets des opérations, les provisions et leur gestion ainsi que la valorisation des risques dans les opérations pilotées.
Il convient dans un premier temps de souligner que les observations formulées portent en particulier sur 3 opérations importantes de la collectivité et qu'à ce titre ces opérations ont nécessité des gestions opérationnelles particulières au regard de leur contraintes spécifiques.

Les observations sont de plusieurs ordres :

- Valorisation du risque sur le projet du PAPS-PCPI : La collectivité prend acte de la nécessaire valorisation plus importante des aléas dans l'autorisation de programme d'une telle opération. Pour autant, la négociation de ce type de projet dans l'élaboration de programme d'investissement partagé entre l'Etat, la Région, le Département et l'Eurométropole ne donne pas toujours cette souplesse. Il ne peut pas être question, dans l'élaboration d'un tel programme, que le maître d'ouvrage désigné des travaux porte seul ce risque.

- Gestion des aléas sur le projet du PMC : L'articulation du projet du PMC a dû s'organiser en lien avec le projet mitoyen du PEX. De fait, des avenants, notamment à la maîtrise d'œuvre, ont pu sembler tardifs à la Chambre. La collectivité souhaite souligner le fait que les décisions ont été prises par les élus au fil de l'eau de l'opération et préalablement aux études effectuées. Les dates tardives constatées portent essentiellement sur les délais de notification des avenants concernés.

- Gestion d'un recours sur le projet du PEX : Directement liée à la baisse des dotations de l'Etat, la suspension du projet du PEX, puis l'annulation par le Tribunal Administratif du projet retenu relève d'une situation opérationnelle qu'il n'était pas possible de prévoir.

S'agissant des assurances à prendre sur les opérations à venir, la collectivité formalisera plus précisément les choix assurantiels en début d'opération. D'autre part, pour mieux maitriser les risques des opérations complexes, la collectivité aura recours à des doubles calculs en phase étude (par deux bureaux d'études), pour permettre de vérifier les dimensionnements et calculs structurels.

PALAIS DU LUXEMBOURG – 15 RUE DE VAUGIRARD 75291 PARIS CEDEX 06 – TEL. : 01 42 34 14 00 – [illegible]
PERMANENCE PARLEMENTAIRE – 42 RUE DE LA 1ERE ARMEE 67000 STRASBOURG – TEL. : 03 90 22 19 88 – [illegible]

Concernant le plan piscines et les politiques qui l'ont accompagné

Le 5 février 2010, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg adoptait une délibération engageant résolument la collectivité dans l'ambition d'un schéma directeur des piscines qui répondraient aux attentes et aux évolutions des pratiques natatoires. Il s'agissait d'un programme de modernisation, d'extension et de diversification de l'offre des équipements aquatiques du territoire.

Cette volonté affichée aura permis d'inscrire une programmation de travaux à l'échelle de tout un territoire en s'appuyant, malgré quelques écarts de coûts et de délais de réalisation, sur un travail très sérieux de diagnostic, particulièrement en matière de consommations d'énergie.

Des adaptations tarifaires et d'usages ont pu être apportées au gré du développement du plan piscines, et les enquêtes de satisfaction qui ont été menées ont permis de vérifier que nos ambitions affichées correspondaient aux désirs des usagers.

Ce vaste projet s'est ainsi concrétisé par la réalisation de travaux majeurs sur la plupart des piscines de l'agglomération strasbourgeoise entre 2010 et ce jour, pour un montant supérieur à 70 M€ TTC.

Au cours de cette période, les surfaces pondérées de bassins ont augmenté de 27,8 %, passant ainsi de 4901 m² à 6262 m². Des bassins de moyenne profondeur, destinés à accueillir les élèves des écoles dans les meilleures conditions ont été construits. Ils permettent de répondre de manière plus adaptée à l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge et de mener ainsi le maximum d'enfants du territoire au « savoir-nager », l'apprentissage de la natation constituant en effet la priorité de l'Eurométropole dans le domaine des piscines.

Je note par ailleurs que la Chambre relève que les objectifs qualitatifs du plan piscines ont été atteints, que la fréquentation est en hausse, et que les indicateurs de gestion -comme la baisse du coût social résiduel- sont positifs. Il en est de même en ce qui concerne la diversification et l'augmentation de l'offre proposée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques BIGOT

PALAIS DU LUXEMBOURG – 15 RUE DE VAUGIRARD 75291 PARIS CEDEX 06 – TEL. 01 42 34 14 00 – jacques.bigot@senat.fr
PERMANENCE PARLEMENTAIRE – 42 RUE DE LA 1ERE ARMEE 67000 STRASBOURG – TEL. : 03 90 22 19 88 – [illegible]

49

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2017.

La Chambre régionale des comptes Grand Est a procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2017.

Le rapport d'observations définitives (document final constitué du rapport transmis par la Chambre au président de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la réponse du président de l'Eurométropole) a été notifié le 13 mai 2019 à l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Selon l'article L 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de l'EPCI à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion -*à savoir le Conseil de l'Eurométropole prévu le 28 juin 2019*-. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Conformément à l'article L.243-8 du code précité, le présent rapport sera transmis par la Chambre, dès sa présentation à l'assemblée délibérante, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Il appartient ainsi au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de débattre de ce rapport et de prendre acte des observations définitives de la Chambre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
vu le Code des juridictions financières et notamment l'article L 243-6,
après en avoir débattu,

prend acte

des observations définitives de la CRC Grand Est relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2017.

Communiqué le 28 juin 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019

Chambre régionale
des comptes
Grand Est

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
(exercice 2017)

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Les observations définitives présentées dans ce rapport
ont été arrêtées par la Chambre régionale des comptes Grand Est,
lors de sa séance du 5 février 2019.

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
GRAND EST

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (Eurométropole)

CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION
(exercice 2017)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SOMMAIRE

SYNTHÈSE 3

1. PROCÉDURE ET CHAMP DU CONTROLE 4
1.1 Présentation générale 4
1.2 La fusion avec la communauté de communes « Les Châteaux » le 1er janvier 2017 4
1.3 La composition du conseil de la métropole 5
1.4 Les indemnités des élus 5

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT 6
2.1 La mutualisation des services et la répartition des coûts 6
2.1.1 Le calcul d'un taux global de répartition 6
2.1.2 Le remboursement des vêtements de travail 7
2.1.3 Les questions relatives à la propriété des biens immobiliers mutualisés 7
2.1.4 La répartition des dépenses d'investissement des services mutualisés 8
2.1.5 La répartition du coût de la direction de la construction et du patrimoine bâti (DCPB) 8
2.2 La démarche dite « d'avenir du service public » 9
2.2.1 L'intervention de l'assemblée délibérante 9
2.2.2 Le choix entre régie et externalisation 10

3. LA FIABILITE DES COMPTES ET LA QUALITÉ DE L'INFORMATION 11
3.1 Le périmètre du contrôle 11
3.2 Le contenu du débat d'orientation budgétaire 12
3.2.1 Sur les engagements pluriannuels 12
3.2.2 Sur les budgets annexes 12
3.2.3 Sur les dépenses de personnel 12
3.3 La présentation des budgets 13
3.3.1 Le délai global de paiement en 2017 13
3.3.2 L'affectation du résultat de fonctionnement 13

4. SITUATION FINANCIERE 13
4.1 Méthode et périmètre 13
4.2 Les taux ménages 2017 15
4.3 La contribution au redressement des finances publiques 16
4.4 La dette 16
4.5 La situation de trésorerie 17

5. LA GESTION DES DECHETS, LES EXCÉDENTS DES BUDGETS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 17
5.1 Les déchets 17
5.1.1 La fermeture temporaire de l'usine d'incinération 17
5.1.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères 18
5.1.3 Les deux modes de financement 20
5.1.4 La redevance spéciale (RS) 20
5.1.5 La politique d'exonération 21
5.2 Un tarif de l'eau et de l'assainissement trop élevé au regard des besoins réels 22
5.3 La participation versée au titre des eaux pluviales 23

6. LA CONDUITE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE 23

6.1 Le Parc des expositions 23
6.2 Le palais de la musique et des congres (PMC) et les halls d'exposition du Wacken 23
RAPPELS DU DROIT 24
RECOMMANDATIONS 24
ANNEXE 1 : Tableaux relatifs à la fiabilité 25

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
GRAND EST

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (Eurométropole)

CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION
(exercice 2017)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SYNTHÈSE

Au 1er janvier 2017, le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la communauté de communes « Les Châteaux » (CCLC) dispose d'une situation financière favorable.

La situation financière est cependant affectée par la fermeture temporaire de l'usine d'incinération rendue nécessaire pour effectuer les travaux de désamiantage et par les surcoûts liés au traitement des déchets à l'extérieur. Le surcoût global a été estimé à 158 M€ TTC en fonctionnement et à 28 M€ TTC en investissement sur la base d'une réouverture de l'usine en février 2019.

A cette date, il resterait à financer au titre des exercices 2017 et suivants environ 100 M€. Cette dépense pèsera fortement sur les comptes de l'EPCI.

Le financement du service de collecte et de traitement des déchets sur le territoire de l'ancienne Eurométropole repose sur un zonage du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pesant davantage sur les communes les plus urbaines alors même que la production de déchets par habitant y est moins élevée. Il est assuré par une redevance sur le territoire de l'ancienne communauté de communes. Une refonte du financement du service est nécessaire.

La mutualisation des services et l'existence d'une administration commune avec la ville de Strasbourg ne doivent pas conduire à négliger les questions touchant à la propriété des bâtiments utilisés en commun (centre administratif de l'Etoile) ou encore aux modalités de répartition des dépenses entre les deux entités qui peuvent être améliorées.

1. PROCÉDURE ET CHAMP DU CONTROLE

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg débute à compter du 1er janvier 2017, date de la fusion de l'établissement avec la communauté de communes « Les Châteaux ».

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 14 février 2018 avec l'ordonnateur en fonction, unique ordonnateur au cours de la période sous revue.

Lors de sa séance des 10 et 11 avril 2018, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité au président du conseil de métropole le 23 octobre 2018. Des extraits ont été adressés aux personnes explicitement mises en cause.

En application de l'article R. 243-8 du code précité, l'ordonnateur en fonction a été entendu par la chambre, à sa demande, le 17 janvier 2019. Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a adopté lors de sa séance du 5 février 2019, les observations définitives qui portent sur la fiabilité des comptes et la qualité de l'information, l'évolution de la situation financière de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que sur les modalités de financement des déchets ménagers et d'équilibre des services publics industriels et commerciaux.

1.1 Présentation générale

L'Eurométropole de Strasbourg compte 494 272 habitants au 1er janvier 2018. Ce territoire présente quelques particularités sur le plan social comparé au département. En effet, si selon les données publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la proportion de ménages fiscaux imposés est comparable à la moyenne départementale, la part des logements dont l'occupant est locataire est de 59,8 % contre 40,9 % pour le département du Bas-Rhin. Le taux de chômage au 3ème trimestre 2016 pour la zone d'emploi de Strasbourg[1] est supérieur de plus d'un point à celui du département du Bas-Rhin (10,1 % contre 8,7 %)[2].

La fusion de l'Eurométropole de Strasbourg, qui comptait 28 communes, avec la communauté de communes *« Les Châteaux »* a entraîné la création d'un nouvel établissement au 1er janvier 2017 qui a gardé le même nom. L'Eurométropole de Strasbourg rassemble désormais 33 communes.

1.2 La fusion avec la communauté de communes « Les Châteaux » le 1er janvier 2017

La communauté de communes « Les Châteaux » (CCLC) regroupait cinq communes situées à l'ouest du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et faisant partie du même bassin de vie[3] : en 2015, dernières données disponibles, sa population était de 6 568 habitants.

Après avoir délégué la gestion de ses principaux services (équipement multi accueil, centre de loisirs sans hébergement et réseau câblé), elle employait six agents, dont deux à temps partiel.

---

[1] L'Eurométropole de Strasbourg compte un peu moins de 32 000 entreprises et environ 245 000 emplois, qui se répartissent entre l'agriculture (0,3 %), l'industrie (9,1 %), la construction (5 %), le commerce, les transports ou les services divers (52,7 %) et l'administration publique, l'enseignement, la santé ou l'action sociale (32,9 %).
[2] Chiffres publiés par la Direccte Grand Est en janvier 2018.
[3] Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

Afin de préserver l'équilibre de traitement entre ses communes membres, l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas repris l'ensemble des compétences assurées par la CCLC[4]. Les biens, droits et obligations de la CCLC ont été transférés à l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2017.

À la clôture de l'exercice 2016, l'actif immobilisé net de la CCLC s'élevait à 11,9 M€. Les immobilisations corporelles comprenaient les réseaux d'assainissement (4,6 M€), les bâtiments d'exploitation du service d'assainissement (3,6 M€), les réseaux de câblage (2 M€) et la déchetterie (0,2 M€). La dette transférée correspond à un encours de 1,8 M€, soit 0,3 % de celui de l'Eurométropole de Strasbourg. Les masses budgétaires de la CCLC représentaient une part marginale comparées à celles de l'Eurométropole de Strasbourg.

La fiscalité exercée par la CCLC était différente de celle de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans une perspective de convergence, le taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières, sur le territoire de l'ancienne CCLC, ont baissé. Le lissage s'effectuera sur cinq ans.

La fusion a également entraîné l'assujettissement à la contribution « versement transport » des entreprises de plus de 11 salariés situées dans les communes de l'ancienne CCLC (au taux de 2 % et à compter du 1er juin 2017).

Sur le territoire de l'ancienne CCLC, la gestion des déchets ménagers reste financée au moyen de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) tandis que l'Eurométropole de Strasbourg perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire des 28 autres communes. Ce régime transitoire pourra être maintenu pendant une durée maximale de cinq années au terme de laquelle l'Eurométropole de Strasbourg devra harmoniser le régime sur l'ensemble du territoire.

Depuis le 1er janvier 2017, la tarification de l'eau et de l'assainissement relève de l'Eurométropole de Strasbourg. En raison des différences de tarifs entre la CCLC et l'établissement, ceux appliqués aux usagers des cinq communes vont diminuer d'environ 3 % par an (pour une consommation de référence de 120 m^3) pendant trois ans pour aboutir à une tarification unique en 2020.

1.3 La composition du conseil de la métropole

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant *« fusion par intégration »* de la communauté de communes « les Châteaux » au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, le nombre de membres et la répartition des sièges sont établis conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit un nombre total de 100 délégués pour les 33 communes. Dans ce nouvel ensemble, la ville de Strasbourg dispose de 50 délégués, soit 50 % des sièges[5]. Le fait que chaque commune, conformément à la loi, dispose d'au moins un siège quel que soit son nombre d'habitants tend à « sur-représenter » les petites communes. Au cas d'espèce, cela traduit un renforcement du poids de la ruralité face à la représentation urbaine.

1.4 Les indemnités des élus

Deux délibérations ont été prises le 5 janvier et le 30 juin 2017 pour fixer le montant des indemnités mensuelles versées, soit :

[4] L'Eurométropole de Strasbourg n'a repris que les compétences liées à la prévention des risques d'inondations (par anticipation), la prévention des risques de catastrophes naturelles (au titre de la solidarité intercommunale) et la collecte et le traitement des ordures ménagères, avec la création d'un budget annexe. L'Eurométropole de Strasbourg a également repris la gestion des réseaux et de la station d'épuration.

[5] Dans la précédente assemblée, qui comprenait 95 membres, la ville de Strasbourg disposait de 47 sièges, soit 49,47 % des sièges. Les communes de Bischheim, Illkirch Graffenstaden, Schiltigheim ont perdu chacune un siège. Les cinq communes de l'ex communauté de communes « Les Châteaux » ont chacune un siège.

- Président : 5 578,96 €,
- Vice-Président(es) : 2 789,48 €,
- Conseillers(ères) : 1 077,32 €.

Le président et les conseillers bénéficient du maximum prévu par l'article L. 5211-12 du CGCT, les vice-président(es) perçoivent un montant inférieur de 173,14 € au montant maximum.

La délibération prise par l'assemblée délibérante ne respecte pas les dispositions du 5ème alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT selon lesquelles un tableau annexe doit récapituler l'ensemble des indemnités liées au cumul de mandats et mentionner l'atteinte éventuelle des plafonds.

La chambre rappelle que le tableau annexe des indemnités versées présenté à l'assemblée délibérante doit comporter l'ensemble des indemnités perçues par lesdits membres conformément aux dispositions de l'article L. 5211-12 du CGCT.

Rappel du droit n° 1 : produire à l'appui de toute délibération sur le régime d'indemnités des élus le tableau récapitulatif prévu à l'article L. 5211-12 alinéa 5 du CGCT.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 La mutualisation des services et la répartition des coûts

1 - L'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg disposent d'une administration commune dont la gestion est assurée par l'EPCI.

2 - Une convention du 3 mars 1972, toujours en vigueur, régit le dispositif. L'article 5 dispose que la ville de Strasbourg indemnise la communauté urbaine de Strasbourg sur la base d'un décompte annuel dûment justifié. Une commission mixte paritaire (CMP) valide chaque année les comptes résultant de la répartition.

3 - Lors de ses précédents contrôles, la chambre a émis plusieurs recommandations visant à améliorer la transparence et l'équité dans la répartition des charges entre l'établissement et la ville de Strasbourg. Si des efforts constants ont été fournis depuis plusieurs années pour mieux appréhender les différents postes de dépenses, il s'avère que les modalités de calcul ou de répartition restent perfectibles sur plusieurs points.

2.1.1 Le calcul d'un taux global de répartition

4 - Les dépenses de personnel, dont le montant total s'élève à 334 282 477 € en 2016, figurent au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg. Les dépenses connexes (vêtements de travail, pensions) sont retraitées et la masse salariale est ensuite répartie entre chaque direction ou service mutualisé selon des critères d'activités ou de temps de travail. Ces modalités n'appellent pas d'observation de la chambre.

5 - Cependant, les dépenses inhérentes à la direction des ressources humaines (DRH), au service de médecine du travail[6] et à la téléphonie sont partagées entre deux groupes par l'application d'un taux forfaitaire[7]. Le groupe « Ville » est composé de la ville de Strasbourg, de la Caisse des Écoles, de l'œuvre Notre Dame, et de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Haute École des Arts du Rhin, le second groupe est composé de

[6] DRH et Médecine du travail représentent une masse salariale globale de 6,6 M€ en 2017 .
[7] Le taux est de 59,4 % pour le groupe Ville et 40,6 % pour le groupe Eurométropole de Strasbourg en 2016.

l'Eurométropole de Strasbourg, des budgets annexes eau, assainissement, transport et du centre communal d'action sociale de Strasbourg (CCAS).

6 - Le rattachement du CCAS au groupe « Eurométropole » n'est pas justifié. Ce choix a pour effet de majorer la quote-part imputable à ce même groupe. En effet, les dépenses de personnels de l'établissement concernent des missions exercées pour le compte de la ville de Strasbourg à hauteur de 40 % et pour celui de l'Eurométropole de Strasbourg à 60 %. Le taux conduisant à la répartition des charges devrait être révisé en conséquence. Par ailleurs, le périmètre d'intervention du CCAS dépassant le cadre communal, la question d'une évolution statutaire vers un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) devrait se poser.

2.1.2 Le remboursement des vêtements de travail

7 - En 2016, le montant des dépenses relatives aux vêtements de travail s'est élevé à 814 074 €. Celles-ci font l'objet d'une répartition en fonction d'une clé spécifique. La ville de Strasbourg a ainsi remboursé à l'Eurométropole de Strasbourg 59,6 % de la dépense (485 025 €) en application du taux de répartition[8] de l'ensemble des dépenses de personnel. Au vu des états produits par l'ordonnateur, la dépense réelle à supporter par la ville devrait être réduite à 395 676 €.

8 - Il est d'autant plus discutable d'appliquer un taux global de répartition que les données par service sont disponibles. La prise en compte de ces dernières permettrait aisément une imputation au coût réel. La répartition en vigueur ne devrait s'appliquer qu'aux directions et services réellement mutualisées. À titre d'exemple, les achats de vêtements pour le service de la collecte des déchets, direction qui représente la part la plus importante de la dépense (103 504 €), devrait être affectée directement et en totalité à l'Eurométropole de Strasbourg. La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de proposer une évolution du mode de calcul à la commission mixte paritaire.

2.1.3 Les questions relatives à la propriété des biens immobiliers mutualisés

9 - Les services administratifs de l'établissement, soit 2 035 agents sont répartis au sein de six bâtiments[9] composant le site « Étoile », d'une superficie totale de 32 623 m². Le plus important des bâtiments, le centre administratif de l'Étoile, représente plus de 20 000 m² de bureaux, soit plus de 62 % du total. L'EPCI est présenté comme propriétaire dans les différents documents examinés par la commission de mutualisation. Le bâtiment est occupé pour moitié par des agents relevant de la ville de Strasbourg.

10 - Le coût de construction (de 1973 à 1978) puis d'extension (1986 à 1989) du centre administratif a été supporté à parts égales par la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et par la ville de Strasbourg.

11 - Cependant, ce bâtiment est implanté sur un terrain mis à disposition par la ville de Strasbourg. Aucune cession n'étant intervenue et même si l'Eurométropole de Strasbourg se comporte depuis l'origine comme propriétaire du centre administratif, la ville de Strasbourg demeure toujours propriétaire des parcelles et donc de l'ensemble immobilier édifié, sauf preuve du contraire, en application du principe défini aux articles 552 et 553[10] du code civil. L'extrait du livre foncier d'Alsace-Moselle confirme la propriété de la ville.

12 - Le fait que la CUS, puis les deux Eurométropoles successives se comportent comme des propriétaires avec l'accord implicite de la ville de Strasbourg ne suffit pas, faute d'acte pour le

[8] Soit 187 343 706 € / 314 452 915 € = 59,6 % .
[9] Dénommés Centre administratif, Bourse, Berne, Fustel, Soleure et 38 RH .
[10] Article 553 du code civil : « Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment ».

formaliser, à leur conférer la qualité de propriétaires. Notamment, l'Eurométropole de Strasbourg ne peut se prévaloir de la qualité de propriétaire du bâtiment et percevoir les loyers afférents. Il en est ainsi notamment du loyer perçu au titre du bail conclu avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP) (pour les locaux occupés par la Recette des Finances), d'un montant annuel de 142 797 €, qui devrait être encaissé par la ville de Strasbourg.

13 - En outre, le contrat de bail, conclu le 24 mars 2004, ne précise pas la surface des locaux loués et indique qu'ils sont situés au 2ème étage alors qu'ils se situent au rez-de-chaussée. Ces imprécisions conduisent à ce que la surface desdits locaux fluctue entre 844 m² et 649 m² dans les divers documents produits par l'Eurométropole de Strasbourg.

14 - Par ailleurs, aucun loyer n'est pris en compte dans la répartition des frais réalisés entre les deux entités. Le propriétaire devrait percevoir des loyers au titre des surfaces occupées par l'autre entité. Sur la base d'un loyer annuel de 200 € le m², le différentiel de recettes pour la ville de Strasbourg est estimé à 2 M€ par an.

15 - Les deux entités devraient rechercher les voies et moyens qui permettraient de sécuriser les droits et devoirs de chacun, de faciliter la prise en charge et le financement des gros travaux à venir, et de partager le produit des locations consenties aux tiers. L'ordonnateur a précisé qu'une étude juridique était en cours sur ce dossier.

Recommandation n° 1 : Mettre en œuvre une formule juridique permettant de sécuriser les droits et devoirs respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg sur le centre administratif de l'Etoile.

2.1.4 La répartition des dépenses d'investissement des services mutualisés

Les dépenses d'investissement relatives aux travaux courants ainsi que ceux relatifs aux restaurants administratifs, aux matériels et mobiliers de bureau, sont réparties sur le montant hors taxe de la dépense réglée par l'Eurométropole de Strasbourg. En conséquence, l'EPCI supporte la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non prise en charge par le fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En 2016, le remboursement effectué par la ville de Strasbourg s'est élevé à 415 346 € HT.

16 - La chambre observe que la répartition devrait porter sur un montant formé de l'ensemble des dépenses d'investissement,TVA incluse, minoré du produit du FCTVA. L'ordonnateur a précisé que la répartition opérée à compter de l'exercice 2017 intégre cette modification, approuvée par délibération du conseil métropolitain du 23 mars 2018.

2.1.5 La répartition du coût de la direction de la construction et du patrimoine bâti (DCPB)

La DCPB est composée de 205 agents, dont 91 affectés à la maintenance des bâtiments. En 2016, le coût de cette direction (9 549 178 €) est réparti entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg selon une clé calculée sur les montants des dépenses d'investissement respectifs des trois derniers exercices dont la gestion est assurée par ladite direction.

17 - Pour l'exercice 2016, l'application de la clé aboutit à une répartition du coût à 50,1 % pour la ville et à 49,9 % pour l'Eurométropole de Strasbourg. Par ailleurs, le service de gestion et inventaire du patrimoine bâti privé est réparti en fonction du nombre de lots gérés (327 lots pour la ville et 389 lots pour l'Eurométropole de Strasbourg), soit 45,7 % pour la part ville.

18 - L'établissement devrait revoir les modalités de répartition des dépenses pour le service de maintenance des bâtiments (environ 91 agents sur les 205 agents de la direction). L'adoption

d'une clé de répartition fondée sur les surfaces[11] respectives à entretenir semble en effet plus adaptée à la situation. La part à charge de l'Eurométropole de Strasbourg pourrait être réduite d'environ 800 000 € par an. L'ordonnateur a indiqué qu'une répartition au prorata du « taux de propriété ville-Eurométropole » a été validé en 2017 et que les effets du nouveau dispositif seraient étalés sur deux exercices.

Recommandation n° 2 : Répartir le coût du service maintenance de la DCPB au prorata des surfaces respectives à entretenir.

2.2 La démarche dite « d'avenir du service public »

Par délibération du 30 janvier 2015[12], le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a adopté la démarche dénommée « *avenir du service public local* ».

Cette délibération vise sur la période 2015 à 2020 à :

- stabiliser la masse salariale (hors mesures nouvelles obligatoires et éventuels transferts de compétences), équivalant à une baisse, à terme, d'environ 10 % des effectifs pris dans leur globalité avec des évolutions différenciées selon les services et les priorités ;

- engager, au moyen d'une gestion pluriannuelle des effectifs prenant en compte l'évolution des attentes des usagers ainsi que les contraintes de moyens, une première série de mesures portant sur une réduction de l'ordre de 500 postes à l'horizon 2020 à l'occasion de départs à la retraite ou de mobilités professionnelles.

Un bilan de la déclinaison de ces orientations doit être présenté semestriellement au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

2.2.1 L'intervention de l'assemblée délibérante

Un bilan a été présenté en commission plénière[13] du 14 décembre 2017. Il fait état de la suppression de 274 postes depuis 2015 (451 suppressions pour 177 créations), les suppressions nettes se répartissent ainsi :

- 81 postes en 2015 ;
- 99 postes en 2016 ;
- 94 postes en 2017.

177 postes supprimés seraient liés à l'externalisation de prestations soit 64 % du total des suppressions nettes. Le solde, soit 97 postes, correspond à un effort de productivité des services.

Il est par ailleurs indiqué que 6 981 postes budgétaires sont comptabilisés fin 2017 contre 7 255 postes début 2015, soit une différence de 274 postes, ce qui est cohérent avec les bilans sociaux produits.

Il est également indiqué que sur 415 départs en retraite constatés depuis 2015, 145 ont été remplacés soit 1 sur 3. Le nombre de non remplacement des départs en retraite (270) est

[11] Soit 1 068 117 m² pour la ville (70,2 %) et 454 047 m² pour l'Eurométropole de Strasbourg (29,8 %) ;

[12] Délibération intitulée : « Assurer l'avenir du service public de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg. » La délibération du 30 janvier 2015 s'applique à l'ensemble de l'administration commune ;

[13] La commission plénière a une vocation technique qui permet aux élus de demander des précisions sur les projets de rapports qui seront examinés ultérieurement en séance publique du conseil. Tous les membres du conseil y sont invités. Cf. article 16 du règlement intérieur.

cependant peu crédible dans la mesure où il représenterait à lui seul 98,5 % des suppressions nettes. Les départs en retraite liés à des externalisations ne peuvent être considérés comme « non remplacés », le vrai chiffre est donc plus proche de la centaine, ce qui relativise les résultats (de l'ordre de moins d'un tiers et non de deux tiers).

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg ont précisé que les chiffres communiqués à la commission plénière pour 2017 étaient une prévision. Les chiffres définitifs sur l'exercice 2017 seraient les suivants.

Tableau 1 : remplacement des départs en retraite (données au 30 janvier 2018)

	Départs en retraite	Suppressions de postes	Postes remplacés	
réalisé 2015	148	- 81	67	(45 %)
réalisé 2016	122	- 99	23	(19 %)
prévision 2017	145	- 90	55	(38 %)
prévision (3 ans)	**415**	**- 270**	**145**	(35 %)
réalisé 2017	215	- 96	119	(55 %)
réalisé (3 ans)	**485**	**- 276**	**209**	(43 %)

Source : Eurométropole de Strasbourg.

A un mois d'intervalle, les chiffres définitifs des départs en retraite de 2017 (215 au lieu de 145) sont très différents. Le taux de remplacement est lui aussi (119 au lieu de 55) en augmentation. Le taux global de remplacement de 2015 à 2017 passe donc de 35 % à 43 %. Ces éléments illustrent les difficultés rencontrées par l'établissement pour assurer un suivi cohérent du dispositif et la fiabilité relative de l'information produite aux élus.

2.2.2 Le choix entre régie et externalisation

Un guide méthodologique a été établi par la direction « conseil, performance et affaires juridiques » (DCPAJ) visant à permettre une analyse comparée des coûts et à apporter une aide à la décision. Outre les aspects purement comptables, le guide prend en compte des « points de vigilance » notamment les besoins en contrôle et supervision des prestataires pouvant nécessiter un renforcement des moyens humains, l'appréciation des pertes de réactivité, de compétences et d'expertise liées à l'externalisation.

La DCPAJ intervient peu dans les analyses comparatives effectuées qui sont essentiellement conduites par les directions concernées. Ainsi, l'étude sur l'externalisation du nettoyage des locaux scolaires a été menée par la direction de l'éducation, celle sur les espaces verts a vu ses éléments de cadrage examinés en partenariat mais la DCPAJ « *n'a pas été destinataire de la version finale* ».

L'examen des analyses comparatives montre des écarts considérables entre les coûts de la régie et les estimations d'externalisation. Ainsi en matière de nettoyage des locaux scolaires, l'étude présentée au comité technique (CT) le 2 février 2016 estime pour six écoles maternelles et élémentaires que le coût de la régie est supérieur de 277 745 € à celui de l'externalisation, soit 82 %.

Pour la gestion des nouveaux restaurants scolaires, la régie aurait un coût supérieur de près de 60 %[14] à une prestation externalisée.

[14] 670 171 € contre 419 706 €.

L'importance de ces différences de coût interroge ; soit le coût du service externalisé est sous-estimé, soit les services en régie concernés disposent de fortes possibilités de gains de productivité insuffisamment exploitées. L'établissement devrait, en concertation avec les représentants du personnel, examiner les voies et moyens qui permettraient de réduire fortement les coûts du service en régie. Cette réflexion semble d'autant plus nécessaire que l'établissement n'envisage pas d'externaliser plus de 20 % des fonctions de nettoiement des locaux.

Ainsi le document de bilan présenté en commission plénière du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 14 décembre 2017 indique que « *25 écoles sur 112 seraient concernées par l'externalisation du nettoiement en fin de mandat* ».

Sur les 24 premières écoles, l'économie totale annuelle due à l'externalisation du nettoiement s'élèverait à 1 561 423 €, soit en moyenne 65 000 € par école.

La chambre observe que les éléments transmis par les services ne sont pas en cohérence avec ceux présentés en commission plénière. En effet les services indiquent qu'au 25 janvier 2018, 35 écoles sont nettoyées par entreprise (31 % des écoles) et 77 écoles sont nettoyées en régie (69 % des écoles).

Ces différences conduisent à s'interroger sur la fiabilité de l'information donnée à l'assemblée délibérante qui n'est pas dès lors en mesure de faire des choix en toute connaissance de cause.

En outre, la chambre relève que le nombre d'heures ne figure pas dans les chiffres présentés dans les estimations des prestations externalisées. Il s'agit pourtant d'un élément important d'une analyse comparative des coûts. La DCPAJ a indiqué que cet élément serait intégré dans le guide méthodologique.

En conclusion, la chambre observe que si la démarche dite d'avenir du service public s'inscrit dans une volonté louable de contenir l'évolution de la masse salariale, la fiabilité des données produites est perfectible, notamment celles transmises à l'assemblée délibérante laquelle n'est pas en mesure de ce fait de fixer chaque année les orientations et les objectifs de cette politique. Par ailleurs et compte tenu des écarts importants constatés entre les coûts en régie et ceux de l'externalisation, l'établissement devrait rechercher plus activement les voies et moyens permettant d'améliorer la performance des secteurs maintenus en régie. L'ordonnateur a précisé qu'un audit interne était en cours pour évaluer le dispositif d'externalisation des prestations de nettoyage.

3. LA FIABILITE DES COMPTES ET LA QUALITÉ DE L'INFORMATION

3.1 Le périmètre du contrôle

Les observations qui figurent au présent chapitre sont centrées sur le respect des obligations issues de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRé du 7 août 2015) et de son décret d'application, ainsi que sur la mise en œuvre de la nouvelle instruction comptable[15], applicable au 1er janvier 2016.

[15] M57.

3.2 Le contenu du débat d'orientation budgétaire

3.2.1 Sur les engagements pluriannuels

Le CGCT[16] prévoit la production d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le cas échéant, le document présente les orientations en matière d'autorisation de programme.

Les engagements pluriannuels en matière d'investissement contenus dans la délibération prise pour le débat d'orientations budgétaires (DOB) pour 2017, ne sont pas exhaustifs. Ainsi, les opérations suivantes ne sont pas mentionnées : schéma directeur des systèmes d'information 2015-2020[17], institut hospitalo-universitaire[18], École Danube[19]. Les scenarii envisagés ne permettent pas d'appréhender les arbitrages effectués entre les différents projets immobiliers, malgré le montant significatif des opérations (210 M€ prévus en 2017, 193 M€ pour 2018 et 159 M€ pour 2019).

Le recensement non exhaustif des opérations prive l'assemblée délibérante d'une vue globale des engagements pluriannuels et des orientations envisagées en matière de programmation d'investissement. Dès lors, Il est peu aisé d'apprécier l'état d'achèvement de chacun des projets.

Au surplus, la présentation ne comporte pas de prévisions de recettes.

3.2.2 Sur les budgets annexes

La chambre relève que la situation des budgets annexes est peu évoquée, alors qu'ils représentent environ 30 % des dépenses consolidées (fonctionnement et investissement). Ils ne font pas l'objet d'un traitement spécifique au sein des délibérations. En 2017, la présentation du programme pluriannuel d'investissement est limitée au budget principal.

3.2.3 Sur les dépenses de personnel

Le rapport d'orientation budgétaire doit en outre comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs[20].

Si l'objectif de maîtrise des dépenses de personnel et de stabilité de la masse salariale est affiché dans le rapport d'orientation budgétaire 2017, les moyens pour l'atteindre (suppressions de poste, non-renouvellements, réorganisations, créations et externalisations) ne sont pas détaillés. À titre d'exemple, dans le scenario de base la prévision des dépenses de personnel est en hausse de 0,8 % par rapport à 2016 et reste stable pour la période 20182019 alors que dans le scenario 2 elles progressent de + 2,9 % en 2017 puis de + 2 % en 2018 et 2019 sans que des commentaires explicitent les projections envisagées.

Le même rapport mentionne les montants globaux de prévisions de dépenses de personnel, mais ne contient pas les informations prévues par l'article au CGCT[21].

Suite au contrôle de la chambre, le rapport d'orientation budgétaire 2019 comporte l'ensemble des éléments prévus par les textes.

---

[16] Article L. 2312-1.
[17] Dépenses prévisionnelles en autorisation de programme (AP) de 21,2 M€ et de 3,5 M€ en crédits de paiement (CP) pour 2017.
[18] Dépenses prévisionnelles en AP de 10 M€ et de 2,6 M€ en CP pour 2017.
[19] Dépenses prévisionnelles en AP de 10 M€ et de 2,5 M€ en CP pour 2017.
[20] Article D. 2312-3 du CGCT.
[21] Article D. 2312-1 du CGCT.

3.3 La présentation des budgets

En 2017, les comptes de gestion et les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes Transports collectifs et Zones d'aménagement immobilier sont présentés selon la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable (M57).

En revanche, le compte administratif du budget annexe Zones d'Aménagement Immobilier est encore établi selon l'ancienne nomenclature (M14). Le détail des dépenses et recettes en fonctionnement et investissement y sont seuls retracés.

En outre, la présentation d'ensemble du budget (tableau A1) est manquante. Les résultats de l'exercice et de clôture n'y figurent pas en tant que tels.

3.3.1 Le délai global de paiement en 2017

En application de l'article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le délai légal de paiement est fixé à trente jours au-delà duquel des intérêts moratoires sont dus par la collectivité.

Le délai global de paiement est de 39,5 jours en moyenne pour 2017[22]. Le président de l'Eurométropole indique que la généralisation de la dématérialisation a eu un effet sur l'organisation de la fonction comptable des services, parfois au détriment des délais de traitement et que le délai global de paiement 2018 doit être inférieur à celui de 2017 d'au moins un jour.

Sans méconnaître les difficultés liées à la dématérialisation, la chambre constate que le délai légal de paiement 2018 demeure supérieur au délai légal et rappelle que cette situation est non seulement pénalisante pour les entreprises mais coûteuse pour l'EPCI en raison des intérêts moratoires qu'il doit verser (l'ancien EPCI avait versé 100 196,49 € d'intérêts moratoires et pénalités au 31 décembre 2016). Elle l'invite à faire du respect de cette disposition une de ses priorités pour les prochaines années.

3.3.2 L'affectation du résultat de fonctionnement

Contrairement aux obligations applicables[23], le compte administratif 2016 ne présente ni le résultat de l'exercice 2015 ni le résultat cumulé. Suite au contrôle de la chambre, l'Eurométropole a fait figurer ces éléments dans ses comptes administratifs 2017.

4. SITUATION FINANCIERE

4.1 Méthode et périmètre

Au 1er janvier 2017, le budget de l'Eurométropole de Strasbourg (Eurométropole) comprend un budget principal et cinq budgets annexes :

- un budget annexe de l'eau (soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49) ;
- un budget annexe de l'assainissement (soumis à l'instruction M49) ;
- un budget annexe des zones d'aménagement immobilier (ZAI), soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 14 selon la maquette du compte administratif ;
- un budget annexe des transports collectifs (soumis au référentiel M57) ;

[22] Source : comptable public.
[23] Articles R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT et instructions M14 et M57 relatives à la détermination des résultats.

- un budget annexe déchets ménagers, créé pour prendre en compte la situation des communes issues de la CCLC pour lesquelles le régime de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est maintenu.

Les informations présentées ci-après reposent sur le compte administratif 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg, adopté en juin 2017 par la nouvelle assemblée délibérante. Les résultats comptables de l'ancienne CCLC ont été intégrés au compte administratif 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg, lui-même adopté en juin 2018.

Au 31 décembre 2017, les comptes de gestion de l'Eurométropole de Strasbourg montrent l'intégration des résultats des budgets de la CCLC, arrêtés au 31 décembre 2016. Le résultat du budget annexe du service public des ordures ménagères de la CCLC a été versé au budget annexe nouvellement créé. Les résultats consolidés de la CCLC s'élevaient à 509 046,59 €.

Les missions relatives à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des ordures ménagères de toutes les autres communes sont traitées dans le budget principal de l'EPCI.

Au compte administratif 2016, le total des dépenses et recettes consolidées de l'ensemble de ces budgets (principal et annexes) s'élève respectivement à 1,22 Md € et 1,24 Md €.

Tableau 2 : répartition des dépenses et recettes consolidées par budget en 2016

budgets	dépenses (M€)	%	recettes (M€)	%
principal	964,5	79,0	975,1	78,6
eau	65,9	5,4	74,8	6,0
assainissement	58,4	4,8	67,9	5,5
ZAI	4,1	0,3	10,1	0,8
transports	128,8	10,5	112,8	9,1
total	1 221,7	100,0	1 240,7	100,0
dont fonctionnement	*876,5*	*71,7*	*898,0*	*72,4*
dont investissement	*345,2*	*28,3*	*342,7*	*27,6*

Source : compte administratif 2016

L'encours de la dette pèse essentiellement sur le budget principal[24].

Tableau 3 : répartition de l'encours de dette par budget au 1er janvier 2017[25]

budgets	encours de dette de l'Eurométropole de Strasbourg avant la fusion avec la CCLC (M€)	dette transférée de la CCLC (M€)	total (M€)	en % du total
principal	551,8	1,1	552,9	95
eau	2,7		2,7	0,5
assainissement	5,3	0,7	6	1
ZAI	20,3		20,3	3,5
transports	0,0		0,0	0,0

[24] L'encours de dette du budget principal représente 95,1 % d'un encours total qui s'élève à 580,1 M€. Cependant, la Direction des Finances et de la Programmation précise que la dette du budget annexe ZAI (20,3 M€) est en réalité une avance du budget principal accordée en 1999. Cette avance d'un montant initial de 25,0 M€ a été comptabilisée au compte 27635 sur le budget principal et au compte 16875 au budget annexe. Pour mémoire, les états de la dette du compte administratif 2016 (budget annexe ZAI, p.80 à 87) ne sont pas renseignés ;

[25] Comptes du chapitre 16. Les montants des dépôts et cautionnements (compte 165) sont déduits de l'encours, de même que le montant des mises en réserve budgétaires facultatives (cf. infra, compte 1632, mécanisme prudentiel d'anticipation du remboursement, dans le cadre des opérations sur capital remboursable *in fine*).

total	580,1	1,8	581,9	100,0

Source : d'après la maquette du compte administratif 2016

4.2 Les taux ménages 2017

Les taux du nouvel établissement sont affectés par la fusion au 1er janvier 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de communes « les Châteaux » (CCLC). Les deux anciens EPCI bénéficiaient de la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation et sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. En régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), ils recevaient l'intégralité des produits de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti. La fiscalité additionnelle et la FPU s'appliquent au nouvel ensemble, avec des modalités nouvelles.

Pour les taux ménages, l'EPCI a choisi par délibération du 3 mars 2017 de déterminer « *conformément à l'article 1638 0 bis du Code général des impôts, les taux [...] en fonction des taux moyens pondérés intercommunaux de l'année précédant la fusion, sans période de convergence [...]* ». La notice de présentation du budget primitif 2017 précise qu'une hausse de 1,5 % est appliquée aux taux « *pour compenser - partiellement - la réduction des dotations de l'État [...]* ».

Les taux moyens pondérés intercommunaux sont précisés dans l'état 1259 FPU de 2017. Les taux votés (tels qu'ils ressortent de la délibération et de l'état 1259 FPU) ne correspondent pas à une variation proportionnelle de 1,5 %.

Tableau 4 : évolution des taux à la fusion des deux EPCI (hausse de la fiscalité de 1,5 %)

impôts ménages	taux Eurométropole 2016	taux CCLC 2016	taux moyens pondérés 2016	coefficient de variation proportionnelle	**taux de référence**	*rappel taux votés*
TH	11,08 %	14,17 %	11,13 %	1,015000	**11,30 %**	*11,25 %*
TFPB	1,13 %	1,26 %	1,13 %		**1,15 %**	*1,15 %*
TFPNB	4,87 %	8,08 %	5,15 %		**5,23 %**	*4,94 %*

Source : d'après les états 1259 FPU et la notice accompagnant le budget primitif 2017.

L'état 1259 FPU de 2017 indique un coefficient de variation proportionnelle de 1,011352. Cependant, les taux votés ne correspondent pas à cette variation proportionnelle.

Tableau 5 : évolution des taux à la fusion des deux EPCI (hausse de la fiscalité de 1,1352 %)

impôts ménages	taux Eurométropole 2016	taux CCLC 2016	taux moyens pondérés 2016	coefficient de variation proportionnelle	**taux de référence**	*rappel taux votés*
TH	11,08 %	14,17 %	11,13 %	1,011352	**11,26 %**	*11,25 %*
TFPB	1,13 %	1,26 %	1,13 %		**1,14 %**	*1,15 %*
TFPNB	4,87 %	8,08 %	5,15 %		**5,21 %**	*4,94 %*

Source : d'après les états 1259 FPU.

Les taux votés par l'assemblée délibérante correspondent en fait à l'application uniforme d'une hausse de 1,5 % aux taux de l'ancienne Eurométropole de Strasbourg et non aux taux moyens pondérés du nouvel ensemble.

Appliquer le coefficient de variation proportionnelle aux taux historiques de l'Eurométropole de Strasbourg et non aux taux moyens pondérés du nouvel ensemble aboutit à une hausse du

taux de la taxe d'habitation (TH) et à une baisse du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Or, il n'apparaît pas qu'une telle situation ait été souhaitée par l'assemblée délibérante. La notice de présentation du budget primitif (BP) 2017 n'évoque pas les taux moyens pondérés. Ces taux ne sont du reste pas repris en tant que taux de référence dans l'état 1259 FPU 2017.

Pour le taux de CFE, la collectivité a fait le choix d'une période d'intégration fiscale de cinq ans. Des taux différenciés de CFE coexistent sur le territoire du nouvel EPCI pendant cette durée ; le taux unique voté (26,83 %)[26] est appliqué progressivement.

Tableau 6 : évolution du taux de CFE à la fusion des deux EPCI

taux de CFE	rappel 2016	2017	2018	2019	2020	2021
territoire ancienne Eurométropole	26,43 %	26,86 %	26,94 %	27,02 %	27,10 %	**26,83 %**
territoire ancienne CCLC	19,34 %	21,19 %	22,69 %	24,19 %	25,69 %	

Source : Eurométropole de Strasbourg.

4.3 La contribution au redressement des finances publiques

L'impact de l'absence de budgets annexes

Le budget annexe des déchets ménagers ne retrace que les opérations relatives aux communes de l'ancienne communauté de communes « Les châteaux » financées par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. En conséquence, les dépenses et les recettes afférentes à la collecte et au traitement des déchets ménagers sur le territoire de l'ancienne Eurométropole, notamment le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ainsi que celui de la redevance spéciale, sont pris en compte au budget principal. Ces produits entrent donc dans l'assiette du calcul de la contribution au redressement des finances publiques ; en 2017, la diminution des dotations qui en découle s'établit à 5,6 M€. En 2018, compte tenu du maintien des modalités de calcul des dotations, la diminution est stabilisée à 5,6 M€. Les baisses cumulées suportées à ce titre par l'établissement peuvent être estimées à 21 M€ entre 2014 et 2018.

4.4 La dette

Le sujet est abordé sous l'angle du seul budget principal, lequel concentre la quasi-totalité de l'encours (cf. supra).

La situation de l'Eurométropole de Strasbourg fait l'objet de deux rapports annuels d'une agence de notation financière. Elle permet à la collectivité d'intervenir sur le marché obligataire. La collectivité est notée « F1+ » en court terme et « AA » en long terme (avec une perspective redevenue stable en fin de période)[27].

Au 1er janvier 2017, 55,3 % du capital restant dû est constitué d'emprunts à taux fixe et 44,7 % à taux variable. À cette date, l'état de la dette fait apparaître un encours réparti en 55 emprunts bancaires, à savoir 13 emprunts obligataires (dont un couvert par un swap) et 42 emprunts en euros auprès des établissements de crédit.

Tableau 7 : répartition de l'encours par prêteur au 1er janvier 2017

prêteur	capital restant dû	%

[26] À partir d'un taux moyen recalculé pour 2016 (26,39 %) et de l'utilisation partielle de la réserve de taux capitalisée (0,44 % sur un total de 4,61 %).

[27] Pour le long terme, les notes s'échelonnent de « AAA » (première qualité) à « D » (en défaut) ; pour le court terme, de « F1+ » à « D ».

émission obligataire	174,8 M€	31,6 %
Caisse des Dépôts et Consignations	103,3 M€	18,7 %
Agence France locale (obligataire)	66,7 M€	12,1 %
Banque A	51,0 M€	9,2 %
Banque B	41,6 M€	7,5 %
Banque C	26,4 M€	4,8 %
Banque D	25,1 M€	4,5 %
Banque E	24,0 M€	4,3 %
Banque F	19,4 M€	3,5 %
Banque G	9,4 M€	1,7 %
Banque H	7,3 M€	1,3 %
Banque I	3,9 M€	0,7 %
total	552,9 M€	100,0 %

Source : d'après le compte administratif 2016, déduction faite des montants mis en réserve par la collectivité dans le cadre d'emprunts obligataires remboursables in fine *(26,4 M€ soustraits du capital restant dû des émissions obligataires).*

95 - Le taux apparent[28] est de 2,06 % en 2017 (les taux interbancaires de référence entrant dans la formule des emprunts à taux variable connaissent des niveaux historiquement faibles).

4.5 La situation de trésorerie

Au 31 décembre 2017, l'établissement disposait de 136 750 113 € sur son compte au trésor, représentant presque quatre mois de dépenses de fonctionnement et plus de 1 M€ de frais financiers. L'établissement n'a pas été en mesure d'expliquer cette situation. Les excédents des budgets eau et assainissement ne permettent pas d'expliquer à eux seuls ce niveau anormalement élevé de trésorerie.

5. LA GESTION DES DECHETS, LES EXCÉDENTS DES BUDGETS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 Les déchets

5.1.1 La fermeture temporaire de l'usine d'incinération

97 - Depuis 2010, l'usine d'incinération, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg située dans la zone industrielle du Rohrschollen, est exploitée par une société dans le cadre d'une délégation de service public. La découverte d'amiante sur le site a contraint l'établissement à mettre en place une « coactivité » permettant la poursuite de l'exploitation d'une partie de l'usine et le démarrage des travaux puis à suspendre totalement l'activité de l'usine à partir de septembre 2016. La réouverture du site, initialement prévue en février 2019, a été reportée en juillet de la même année. Dans l'attente, le traitement des ordures ménagères est réalisé sur d'autres sites.

Les services de l'ordonnateur ont évalué les coûts induits par le désamiantage de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à plus de 180 M€ (158 M€ TTC en fonctionnement

[28] Le taux apparent est le rapport entre les intérêts payés (intérêts réglés à l'échéance et autres charges financières) et le stock de la dette en début de l'exercice (encours non diminué des anticipations du remboursement en capital des emprunts obligataires remboursables *in fine*).

et 28 M€ TTC en investissement). Compte tenu des montants payés[29] ou provisionnés, l'effort budgétaire déjà consenti s'élève à 81,9 M€ fin décembre 2016.

Une vigilance particulière devra être portée aux conditions et au calendrier de remise en service de l'UIOM. Tout report ou allongement du calendrier entraînerait une augmentation sensible du coût global. En effet, le surcoût du traitement des déchets à l'extérieur est estimé par l'ordonnateur à 2 M€ par mois.

5.1.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

98 - L'ancien établissement avait opté pour le régime de la TEOM (article 1379-0 bis du code général des impôts (CGI)). Un zonage permettant la mise en œuvre de taux différents est appliqué. L'article 1636 B *undecies* dispose que : « […] *Ils* (les communes et leurs EPCI ayant institué la TEOM*) peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût* ».

99 - Ce zonage existait dès le début des années 1980[30]. Il existe deux zones de taxation : une première zone correspondant aux sept communes les plus urbaines (Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch, Hoenheim, Lingolsheim, Ostwald) et une seconde zone aux communes de moins de 10 000 habitants.

[29] Écart entre le coût réel et projection sans surcoût amiante.
[30] En 1983, le taux de la zone 1 était de 5,75 %, celui de l'actuelle zone 2 de 3,63 %, soit un écart de plus de 2 points.

Figure 1 : Taux de TEOM appliqués sur le territoire des communes en 2017

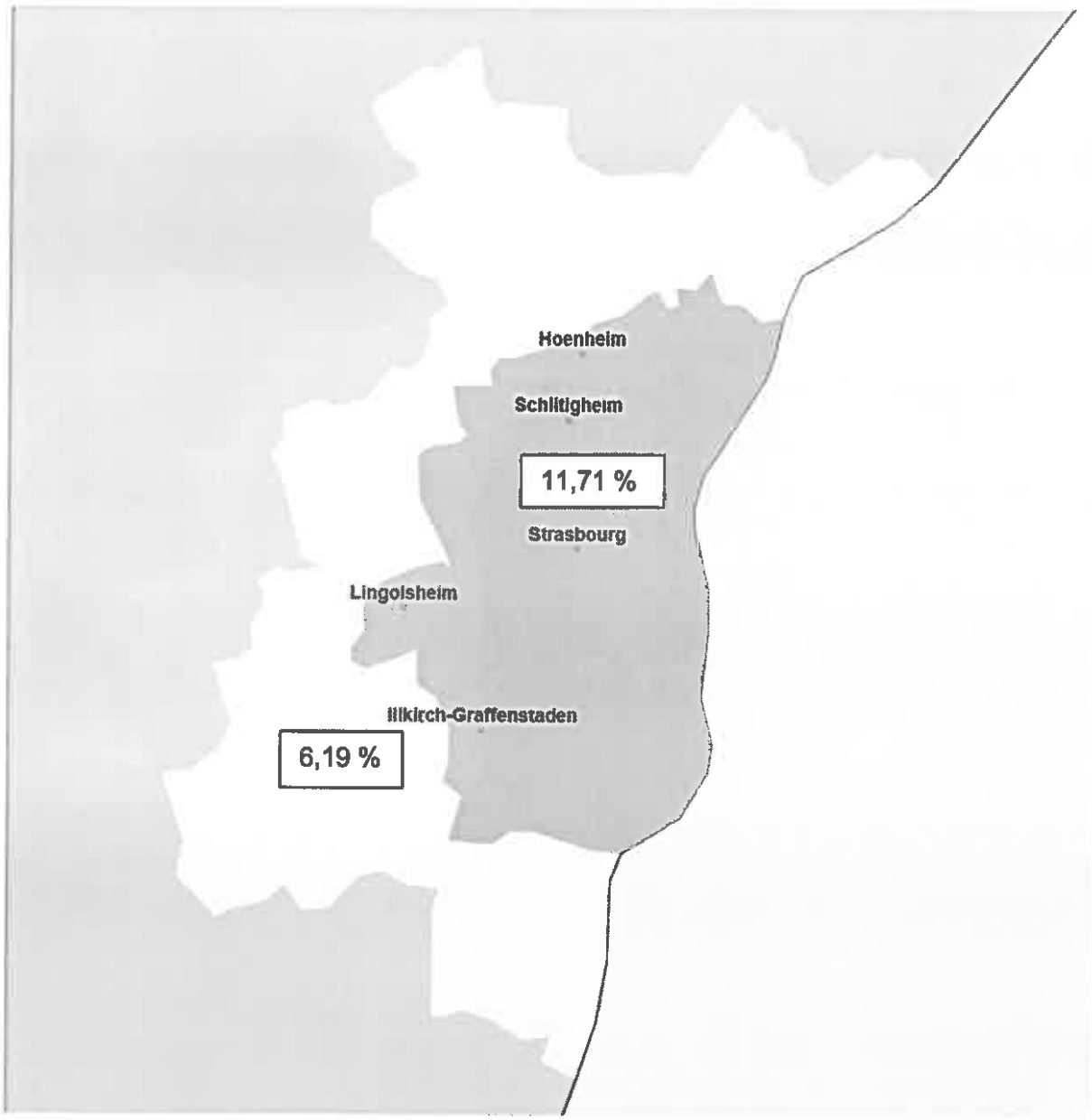

Source : états 1259 TEOM de l'établissement (fond de carte Géoclip 2016)

Le taux de la première zone[31] qui concerne 397 524 habitants est de 11,71 % soit presque le double de celui de la seconde zone (85 670 habitants) qui s'élève à 6,19 %. Si la différence se justifie selon l'établissement par le « service complet »[32] dont bénéficient les résidents des immeubles construits avant 1998 et des immeubles construits postérieurement sous certaines conditions, dans les sept communes concernées, la différence de taux s'applique uniformément sur les communes alors même que le service complet ne bénéficie pas à tous les immeubles de la zone. En effet, selon les communes, voire selon les quartiers, le service complet peut ne concerner qu'entre 20 et 95 % des immeubles.

100 - L'annexe 2 à la délibération d'adoption du budget primitif 2016 de l'ancienne Eurométropole fixait le taux de TEOM applicable à chacune des deux zones comme suit :

[31] Les communes de l'ancienne CCLC ne sont pas concernées par la TEOM ;
[32] Le service complet consiste pour les agents du service de collecte à sortir (avant collecte) puis à remiser (après collecte) les conteneurs dans les immeubles.

- *« 1ère zone :* collecte *hermétique bihebdomadaire à service complet. Taux 2016 : 11,71 % ;*
- *2ème zone :* collecte *hebdomadaire : taux 2016 : 6,19 % ».*

Selon l'ordonnateur, l'établissement n'a pas souhaité faire évoluer les taux de TEOM ni pour l'année 2017, ni pour les années 2018 et 2019.

101 - Ces libellés repris d'année en année sont inadaptés à la situation actuelle ; en effet, la notion de « *collecte hermétique* » renvoie à une période où les bacs de collecte n'existaient pas.

102 - De surcroît, le service complet n'est pas réalisé de manière homogène sur l'ensemble de la zone 1 et la collecte n'y est pas non plus organisée de manière systématique en passage bihebdomadaire, de sorte que la validité juridique de ce dispositif[33] est particulièrement fragile.

103 - Par ailleurs, la production de déchets (ordures ménagères résiduelles) est plus élevée en zone 2 qu'en zone 1 (270 kg par habitant contre 244 kg). Le coût de traitement par habitant est donc plus élevé en zone 2.

104 - L'établissement n'est par ailleurs pas en mesure de calculer un coût de collecte par zone pouvant justifier pour partie les différences de taux pratiquées.

105 - Si le taux de la zone 1 était appliqué sur l'ensemble du territoire de l'ancien EPCI, le produit fiscal supplémentaire serait de 6 M€ sur la base des données relatives à 2016 soit environ 70 € par habitant des 21 communes de la zone 2.

5.1.3 Les deux modes de financement

Depuis la fusion avec l'ancienne CCLC, deux modes de financement coexistent : la TEOM, qui s'applique sur les 28 communes de l'ancienne métropole, et la REOM, qui existait précédemment sur le territoire de la CCLC. Le nouvel établissement n'a pas délibéré pour fixer le taux de la TEOM, ni celui de la REOM en 2017 année de la fusion. En revanche , une délibération portant sur la REOM a été adoptée en avril 2018. Un budget annexe déchets a été établi pour permettre le maintien de la REOM, mais il ne prend en compte que les dépenses et recettes afférentes au service de collecte et de traitement des déchets correspondant aux cinq nouvelles communes intégrées.

La chambre observe que l'assemblée délibérante de l'EPCI n'a pas pris en considération la situation d'ensemble du financement du service, notamment par la définition d'une nouvelle politique de taux et de redevance, prenant en compte son nouveau périmètre. L'ordonnateur a précisé que l'établissement appliquera l'uniformisation du mode de financement dans le délai légal des cinq années après la fusion.

Malgré la survenance des désordres de l'UIOM, le taux de la TEOM n' a été que légèrement augmenté en 2016, le désamiantage étant refinancé par prélèvement sur les excédents des budgets Eau et Assainissement et sur les fonds propres de l'établissement.

5.1.4 La redevance spéciale (RS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-78 du CGCT, depuis le 1er janvier 1993, les collectivités et établissements qui n'ont pas institué la REOM devaient créer une redevance spéciale (RS). Cette instauration est devenue facultative à partir du 1er janvier 2016. Elle n'avait reçu un début de mise en œuvre par l'ancien EPCI qu'en 2012. En 2016,

[33] Le service complet ne concerne qu'environ 52 % des adresses (points de collecte). La cour des comptes dans son rapport de 2011 cite le cas d'une communauté d'agglomération *« qui n'a pas conservé des taux différenciés selon la fréquence des passages, considérant que ces différentes fréquences ne modifiaient en rien le tonnage des déchets à traiter, et que la collecte en milieu rural impliquait souvent des kilométrages et des temps de travail par tonne collectée au moins aussi élevés qu'en milieu urbain* » (p 112).

1 450 redevables avaient signé des contrats d'enlèvement des déchets et de versement de la redevance spéciale sur un potentiel estimé par les services de 7 450. Le produit de la redevance spéciale (RS) s'élève en 2016 à 6,1 M€, alors qu'il serait potentiellement de 14,8 M€ si tous les redevables[34] étaient assujettis. La perte de recette s'élève en conséquence à plus de 8 M€ par an. Par ailleurs son application partielle pose la question de l'égalité de traitement des usagers devant les charges publiques.

Selon l'ordonnateur, la généralisation de la redevance spéciale entrainerait une perte de recette de TEOM de 10 M€, soit au final une perte de recettes pour le service de 2 M€. La Chambre relève qu'une partie de la perte de recette de TEOM alléguée (environ 4 M €) résulte de la politique d'exonération décidée par l'établissement. L'ordonnateur a indiqué que de nouvelles modalités d'application de la redevance spéciale sont envisagées pour 2019.

5.1.5 La politique d'exonération

106 - Par diverses délibérations prises depuis 2012, la CUS puis l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé d'exonérer de TEOM les locaux à usage industriel et commercial dont les occupants font appel aux services d'une entreprise privée spécialisée (dès lors que le montant de la prestation facturée est au moins égal à celui de la TEOM), ainsi que les locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants ont signé un contrat de redevance spéciale. Les exonérations portant sur les entreprises faisant appel à un prestataire extérieur représentent un montant de 4,1 M€ en 2016 pour 622 redevables. Aucune indication n'a cependant été donnée aux assemblées délibérantes respectives sur le nombre de redevables exonérés ni sur le montant global de ces exonérations.

107 - Les quatre entreprises bénéficiant des exonérations les plus significatives (secteur de la grande distribution et de la banque) représentent 20 % du montant total des exonérations, soit plus 800 000 € en 2017.

En conclusion, la chambre rappelle à l'établissement que le zonage appliqué n'est pas fondé juridiquement dans la mesure où il n'est pas possible de calculer le coût du service sur chacune des zones et de justifier ainsi un écart de taux aussi important que celui pratiqué. L'établissement devrait réexaminer la politique mise en œuvre en matière de redevance spéciale qui reste incomplète, revoir la politique d'exonération de TEOM compte tenu des besoins de financement du service public de collecte et de traitement des déchets. De la même manière une augmentation du taux de la TEOM afin que celle-ci puisse financer une plus grande part du coût du service serait souhaitable. Enfin la prise en compte dans le budget annexe de l'ensemble des dépenses et recettes permettrait de mieux appréhender le coût global du service. L'ordonnateur a indiqué qu'une réflexion est en cours pour évaluer la mise en place d'une tarification incitative permettant d'équilibrer les dépenses et les recettes dévolues à la gestion des déchets et à leur prise en compte dans le budget annexe.

Rappel du droit n° 2 : Revoir le zonage de la TEOM en fonction du coût du service.

Recommandation n° 3 : Achever la mise en œuvre de la redevance spéciale et revoir la politique d'exonération de la TEOM.

Recommandation n° 4 : Prendre en charge dans le budget annexe l'ensemble des

[34] Il s'agit des usagers du service (administrations, associations, entreprises ou commerces) qui soit sont exonérés de TEOM, soit ont une production de déchets supérieure au montant de la TEOM versée.

charges et des produits du service de collecte et de traitement des déchets.

5.2 Un tarif de l'eau et de l'assainissement trop élevé au regard des besoins réels

108 - Les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de l'ancien EPCI présentaient un excédent supérieur à 15 M€ depuis de nombreuses années (2006 pour le budget de l'eau, 2009 pour celui de l'assainissement).

109 - Ils n'ont ensuite pas cessé d'augmenter pour atteindre plus de 133 M€ fin 2015. Si la réalisation d'un important projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable (champ captant de Plobsheim) envisagée dès 1994 pouvait justifier un certain niveau d'excédent, la chambre constate que son coût global ne devrait pas dépasser 60 M€ et s'échelonner jusqu'en 2020. Si le schéma directeur de l'assainissement prévoit des investissements jusqu'en 2021 à hauteur de 51 M€, l'excédent de clôture de ce budget s'élève à 49 M€ fin 2016 et permettrait d'ores et déjà de financer la quasi-totalité de ce programme. Le tarif de l'eau est donc trop élevé au regard des besoins réels de financement du service de l'ordre de 15 % depuis 2010. L'ordonnateur estime qu'une baisse de cet ordre représenterait une diminution des recettes annuelles d'environ 6,6 M€.

110 - Pour une consommation annuelle de référence de 120 m^3, la facture d'eau et d'assainissement pourrait être réduite de 27 € et passer de 345 € à 318 €[35]. Pour les consommateurs les plus importants (hôpitaux et universités), la charge annuelle pourrait être réduite de plus de 100 000 €.

111 - Constituer des excédents aussi conséquents (133 M€ fin 2015) pour financer des investissements exceptionnels tels que celui du champ captant de Plobsheim revient à faire financer par l'usager actuel un service qui bénéficiera à celui de demain alors même que la charge correspondante pourrait s'étaler sur 40 ans.

112 - La progression régulière et continue de ces excédents depuis plus de dix ans sans ajustement du tarif de l'eau et de l'assainissement est contraire au principe rappelé par la jurisprudence administrative (Conseil d'État, 30 septembre 1996, ville de Saint-Etienne) « *les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges de service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers* ».

113 - Le juge administratif a estimé que les dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT ne pouvaient être interprétées comme interdisant à une commune de reverser l'excédent du budget annexe à la commune de rattachement (CE, 9 avril 1999, commune de Bandol). Le reversement au budget général des excédents du budget annexe d'un service public industriel et commercial ne saurait cependant sans erreur manifeste d'appréciation, concerner des excédents nécessaires au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme.

114 - En conclusion, la chambre observe que l'établissement a constitué de très importants excédents sur ses budgets eau et assainissement sans véritable stratégie financière et que ces excédents révèlent des tarifs trop élevés au regard des besoins de financement de ces budgets pour les exercices 2010 à 2018. Le prélèvement de 50 M€ opéré pour financer les travaux de l'usine d'incinération en est la démonstration. Les projets d'investissement mentionnés par l'ordonnateur pour la période 2021 à 2026 nécessitent l'engagement d'une réflexion sur les modalités de financement associant ressources propres et emprunts.

[35] Sur la base d'une baisse de 15 % du tarif (eau potable et redevance d'assainissement (part collecte) hors taxes, abonnements et redevances diverses.

5.3 La participation versée au titre des eaux pluviales

Le budget principal de l'Eurométropole verse au budget annexe de l'assainissement une participation au titre des eaux pluviales, conformément aux dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Cette participation d'un montant de 3 327 350 € en 2016 est calculée sur la base des dépenses d'exploitation du service assainissement dont sont déduits les frais de sous-traitance et certains amortissements. Un taux de 20 % est appliqué[36] à cette assiette.

115 - S'il est exact que le taux de 20 % (qui constitue le plancher de la participation) est respecté, en revanche la non prise en compte des amortissements à hauteur de 6 282 146 € et pour lesquels le taux plancher de participation est de 30 % minore la participation à verser de 1 884 643 € et fait peser sur les usagers du service assainissement une charge qui relève du budget principal.

6. LA CONDUITE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

6.1 Le Parc des expositions

Situé à Strasbourg dans le quartier du Wacken, le Parc des expositions accueille notamment la Foire de Strasbourg et divers salons professionnels ou publics liés à l'activité économique de l'agglomération. Il est constitué de divers halls d'une surface d'environ 50 000 m². Un projet de nouveau parc de 50 000 m² avait été lancé en 2008 par la communauté urbain de Strasbourg (CUS) et suspendu en 2014 par l'ancienne Eurométropole.

Une nouvelle relance de l'opération

Par délibération du 22 décembre 2017, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé le lancement d'une nouvelle procédure de réalisation d'un parc des Expositions (PEX) dont la jauge est réduite à 25 000 m² de surfaces d'exposition couvertes. La délibération indique que « *la collectivité a décidé, le 23 septembre 2014, de suspendre les études de maitrise d'œuvre engagées pour la construction d'un nouveau PEX, compte tenu du coût important (180 M€) du programme initial devenu incompatible avec ses capacités financières* ».

Le site envisagé reste celui retenu dans la précédente procédure et le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 86 M€ TTC hors mandat.

L'estimation financière reste peu détaillée et le plan de financement n'est pas précisé. Les questions foncières ne sont pas abordées alors que le site n'est pas en totalité propriété du maitre d'ouvrage. La délibération précise cependant que les travaux devraient démarrer en 2020 pour une livraison à l'été 2021.

6.2 Le palais de la musique et des congres (PMC) et les halls d'exposition du Wacken

L'ordonnateur n'a pas encore arrêté tous les décomptes généraux définitifs (DGD) des différents marchés conclus. Toutefois le bilan financier provisoire établi au 8 janvier 2018 s'élève à plus de 83 M€[37] soit un dépassement du montant initial de plus de 13 M€ en valeur

[36] En 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a produit 38,4 M de m³ d'eau potable et traité 78,3 M de m³ d'eaux usées (dont eaux de pluie) source rapport annuel 2016 sur la qualité et le prix du service de l'eau et de l'assainissement ;

[37] Non compris 10,2 M€ de travaux de rénovation thermique et de façades pris en charge directement par la ville de Strasbourg.

absolue et de + 18 %. Au total, et si l'on ajoute à ces montants les travaux de rénovation thermique pris en charge et financés par la ville de Strasbourg et qui se sont déroulés concomitamment, l'opération aura eu un coût global de 93,2 M€.

Si l'opération présentait de réelles contraintes techniques liées au maintien des activités pendant les travaux, il apparait cependant que les coûts supplémentaires de ce dispositif n'ont pas été convenablement pris en compte et anticipés. Il s'ensuit que l'enveloppe financière sur laquelle l'assemblée délibérante a été amenée à se prononcer pour décider du lancement de l'opération était insuffisante. Les services de l'ordonnateur ont indiqué que les provisions pour aléas techniques étaient volontairement contenues afin qu'elles ne soient pas consommées en cours de chantier pour des demandes supplémentaires de travaux non liées aux aléas.

*

* *

RAPPELS DU DROIT

n° 1 : Produire à l'appui de toute délibération sur le régime d'indemnités des élus un tableau annexé tel que prévu à l'article L. 5211-12 alinéa 5 du CGCT.

n° 2 : Revoir le zonage de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en fonction du coût du service.

RECOMMANDATIONS

n° 3 : Mettre en œuvre une formule juridique permettant de sécuriser les droits et devoirs respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg sur le centre administratif de l'Etoile.

n° 4 : Répartir le coût du service maintenance de la DCPB au prorata des surfaces respectives à entretenir.

n° 5 : Achever la mise en œuvre de la redevance spéciale et revoir la politique d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

n° 6 : Prendre en charge dans le budget annexe l'ensemble des charges et des produits du service de collecte et de traitement des déchets.

ANNEXE 1 : Tableaux relatifs à la fiabilité

Tableau 1 : Corrélation PPI et DOB 2017-2019

Montants en millions d'euros

Exercices / Sources :	2017	2018	2019	Total 2017-2019	Moyenne/an
PPI CUS 2017-2020 (mars 2016)	190	133,4	111,2	434,6	144,8
Délibération du 27 janvier 2017 pour le DOB 2017 Tableaux en annexes Rubrique « volume PPI BP »	210,1	193,2	159	562,3	187,4
Budget Primitif 2017 (délibération du 03 mars 2017) (somme des c/20, 21, 23, 454 et 458 dépenses investissement Budget Principal)	208,5				
Cahier d'investissement BP 2017 (rubrique « total général – crédits annuels BP 2017 »	174				

Source : tableau CRC à partir des données Eurométropole (documents mentionnés en 1ère colonne)

Tableau 2 : Actualisation 2018-2020 de la corrélation PPI et DOB

Montants en millions d'euros

Exercices / Sources :	2018	2019	2020	Total 2018-2020	Moyenne/an
PPI CUS 2018-2021 (mars 2017)	172,3	137,5	190,3	500,1	166,7
Délibération du 10 novembre 2017 pour le DOB 2018	200	*190**	*190**	580 M	193,3
Budget Primitif 2018 (janvier 2018) somme des c/20, 21, 23 et 45 Budget Principal	198,9				

Source : tableau CRC à partir des données Eurométropole (documents mentionnés en 1ère colonne)

** mention faite en page 31 de la délibération « les volumes d'investissement projetés en 2019 et 2020 seraient légèrement inférieurs, autour de 190 M€ avec un léger ressaut en 2020 ».*

Le Président

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRÉ LE
07/05/2019
N° 19-0376

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE :
07 MAI 2019

COURRIER ARRIVÉE GREFFE Strasbourg, le - 3 MAI 2019

COURRIER ARRIVE

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, le 4 avril dernier, le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2017.

J'ai pris connaissance de ce rapport d'observations définitives, qui s'ajoute au rapport concernant la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg et de l'Eurométropole pour les années 2012-2016, et ainsi que des modifications apportées au rapport d'observations provisoires suite à l'audition devant la collégialité de la Chambre, le 17 janvier 2019. Cette audition nous aura permis de développer les points que nous estimions pouvoir être amendés. Je prends acte des évolutions apportées dans ce rapport d'observations définitives et vous en remercie.

Je souhaiterais néanmoins revenir sur certains aspects développés dans ce rapport, et vous transmets quelques observations et remarques qu'il me semble important de porter à la connaissance des futurs lecteurs de ce rapport.

Concernant la fusion avec la Communauté de communes Les Châteaux, qui a pris effet le 1er janvier 2017

Il convient en effet de noter le bilan très positif de la fusion pour les habitants des cinq communes de l'ancienne Communauté de communes Les Châteaux. Pour un niveau de service identique, voire renforcé pour ce qui concerne les transports collectifs, ils ont pu bénéficier d'une baisse de la fiscalité locale et du prix de l'eau tout en bénéficiant du niveau d'expertise des services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Concernant les questions d'organisation et de fonctionnement

La Chambre recommande de « *mettre en œuvre une formule juridique permettant de sécuriser les droits et devoirs respectifs de l'EMS et de la ville de Strasbourg sur le centre administratif de l'Etoile* ». Nous donnerons suite à cette recommandation pertinente et utile pour nos deux collectivités, et qui permettra de poursuivre le dispositif d'amélioration continue concernant les modalités de partage des charges entre les deux collectivités.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg - Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole 2121
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Concernant les remboursements de personnel, l'Eurométropole confirme que depuis les calculs des remboursements 2018, actés par la Commission mixte paritaire du 29 janvier 2019 et communiqués en Conseil métropolitain du 3 mai 2019, la répartition du coût RH du service maintenance de la direction de la Construction et du patrimoine bâti s'effectue au prorata des propriétés Ville-Eurométropole (75,09 % / 24,91 %).

Concernant la démarche intitulée « Avenir du service public »

L'Eurométropole a initié en 2015 une transformation profonde de son organisation et de son service public dans le cadre de la feuille de route « Avenir du service public local », ou ASPL. Après plusieurs années de mise en œuvre, au-delà d'une « *volonté louable de contenir l'évolution de la masse salariale* » citée par la Chambre, des résultats significatifs permettent d'attester de l'atteinte des objectifs assignés à cette démarche. Des efforts importants d'optimisation de l'organisation et des procédures, d'adaptation renforcée de l'offre et de la qualité de service, ainsi que des modes de gestion ont été réalisés.

Face à la complexité liée à l'ambition de cette démarche, l'Eurométropole ne conteste pas la nécessité de poursuivre l'amélioration de son pilotage et son suivi. Ces marges de progression, en particulier pour les externalisations de services -qui représentent 42% des 312 suppressions nettes de postes réalisées sur la période 2015-2018- sont bien prises en compte. Un audit interne portant sur l'externalisation du nettoyage, lancé en septembre 2018 et clôturé en mars 2019, nourrit l'élaboration d'un plan d'action qui permettra de renforcer de manière globale le pilotage des externalisations.

Toutefois, ces quelques réserves ne sauraient remettre en cause l'atteinte des objectifs et les économies budgétaires réalisées. Par ailleurs, certains indicateurs, comme le nombre de départs à la retraite, sont difficiles à prévoir suffisamment en amont. De même, le constat de la Chambre concernant la hausse des coûts d'achats de biens et services ne peut que se poursuivre, les externalisations continuant à se déployer.

Au-delà des recommandations formulées et prises en compte par l'Eurométropole, il est essentiel de souligner que la démarche ASPL a permis l'inversion radicale d'une tendance inflationniste de création de postes (+ 55/an sur la période 2001-2014) vers une politique volontariste de suppression de postes (- 78/an sur la période 2015-2018). Le dynamisme mécanique de la masse salariale lié au GVT (évalué entre 3 M€ et 3,3 M€ supplémentaires chaque année) est absorbé en totalité par les trois leviers d'action mis en place (suppression de postes, maîtrise des recrutements et maîtrise des moyens temporaires), qui ont aussi contribué à la compensation partielle des mesures externes, notamment nationales (point d'indice, PPCR...). Ces marges supplémentaires ont permis de créer des postes répondant à de nouveaux besoins sociaux et environnementaux et à la croissance démographique, mais également de préserver les moyens alloués à l'attractivité du territoire. La stabilité des impôts et la préservation, voire le renforcement de la capacité d'investissement sont également le fruit de ces transformations.

La Chambre recommande enfin « *de rechercher plus activement les voies et moyens d'améliorer la performance des secteurs maintenus en régie* ». L'Eurométropole confirme la pertinence de cette proposition. C'est d'ailleurs tout le sens de la démarche ASPL, qui porte la modernisation de notre organisation. Dans ce cadre, l'Eurométropole se donne la possibilité, dans une approche non dogmatique (de nombreux services ont, après analyse, été maintenus en régie), de choisir d'externaliser ce qu'elle ne considère pas relever du service public. Ces externalisations concernent principalement des métiers qui sont intrinsèquement fragilisants, dont la population est vieillissante, et pour lesquels les coûts de gestion des ressources humaines à long terme sont considérables. Dans le cadre de la démarche ASPL, l'Eurométropole fait ainsi le choix stratégique de renforcer ses fonctions d'autorité organisatrice et, en tant qu'employeur, de prévenir les situations d'inaptitude liées à certains métiers et d'offrir à ses agents un accompagnement vers des perspectives d'évolution professionnelle plus conformes à leurs attentes, dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Concernant la fiabilité des comptes et la qualité de l'information

La Chambre relève le dépassement du délai global de paiement (DGP) règlementaire, avec une moyenne de 39,5 jours pour l'année 2017, première année de passage à la dématérialisation. Comme nous l'avions annoncé à la Chambre, ce délai s'est légèrement amélioré en 2018, en s'établissant à 38,2 jours en moyenne.

Consciente des conséquences de ces délais toujours excessifs vis-à-vis de nos fournisseurs, la collectivité a densifié ses actions afin de fluidifier et accélérer la chaîne d'exécution de la dépense : outre le déploiement de la dématérialisation à l'ensemble des directions en 2019, dont les effets positifs en matière de DGP se ressentent dès ce début d'année 2019, une note d'orientation aux directeurs et directrices a été diffusée début février 2019, faisant de la réduction de nos délais de paiements une priorité. De plus, les revues de gestion incluent désormais systématiquement des données sur le suivi des délais de paiement par direction.

Par ailleurs, le Comité d'audit et des risques de la collectivité a intégré, dans le plan d'audit 2019 de l'Audit interne, une mission portant sur la chaîne d'exécution de la dépense et les délais de paiement. Cette mission d'audit devrait déboucher sur un plan d'action qui permettra de respecter les délais légaux.

D'ores et déjà, la somme de ces mesures porte ses premiers fruits : on constate ainsi que le délai global de paiement de nos collectivités, sur les 7 168 factures des 3 premiers mois de l'année 2019, s'élève à 30 jours (21 jours pour l'ordonnateur et 9 jours pour le comptable public). Je relève par ailleurs que l'Observatoire des délais de paiement indique, dans son récent rapport 2018, que les métropoles présentent pour 2018 un taux moyen de délais de paiement de 30,2 jours.

L'Eurométropole prend note des remarques réitérées dans ce rapport de la Chambre concernant l'organisation budgétaire, plus particulièrement sur le lien entre création de

budgets annexes et moindre minoration de la contribution au redressement des finances publiques sur la période 2014-2018. L'Eurométropole maintient que, lorsqu'il est facultatif -comme dans le cas de la collecte des déchets ménagers financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères- un budget annexe, outre qu'il déroge aux principes de transparence et d'unité budgétaires, ne saurait être créé dans le seul but de se soustraire partiellement à la contribution des collectivités au redressement des comptes publics, d'autant que les annonces faites au niveau national, notamment dans un rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des finances de mai 2016, amenaient à penser que ce biais allait être corrigé par l'Etat.

La Chambre relève dans ce rapport le montant important de la trésorerie de l'EMS au 31 décembre 2017, en précisant que *« l'établissement n'a pas été en mesure d'expliquer cette situation »*. L'Eurométropole est évidement en capacité de le faire. En 2017 comme sur la période 2013-2016, 3 éléments expliquent cette trésorerie excédentaire :

Tout d'abord, il y a eu un recours important à l'emprunt sur la période 2013-2017 par rapport aux exercices antérieurs ; outre le volume d'investissements à financer, cette mobilisation s'est justifiée par la volonté de réduire le déficit du budget principal, pour se mettre en conformité avec les recommandations de la CRC dans son rapport du 2 février 2012.
Par ailleurs, les budgets annexes ont des résultats excédentaires depuis plusieurs années, notamment en raison des investissements plus tardifs que prévus pour le budget de l'eau avec la création d'un nouveau captage à Plobsheim et les opérations connexes de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (opération de 83 M€ aujourd'hui en cours de finalisation), et pour le budget de l'assainissement, avec la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement (estimé à 100 M€) en cours de réalisation et qui se terminera en 2026.

Enfin, en application du principe de prudence et comme l'Etat l'a incité, l'Eurométropole a décidé d'anticiper le remboursement des emprunts obligataires *in fine* réalisés sur la période 2012 à 2014. Cela implique une mise en réserve d'une part d'investissements annuels au budget métropolitain, d'un montant conséquent de 9,6 M€ par an depuis 2015, sans que cette réserve ne puisse être utilisée à un autre usage. Cette gestion précautionneuse génère certes mécaniquement une trésorerie excédentaire, mais a paru aux exécutifs successifs être de bonne gestion, permettant de ne pas renvoyer à des exercices lointains (2022, 2030 et surtout 2033 et 2034) la totalité des remboursements de ces emprunts, dont le profil d'amortissement *in fine* n'avait pu être négocié dans le contexte de « *credit crunch* » précité de l'époque (2012-2014). S'agissant de l'effet du provisionnement de nos émissions obligataires, cette mesure prudentielle fera l'objet d'une réévaluation méthodologique ultérieure.

Concernant la compétence déchets -et particulièrement le zonage du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)-, **la mise en œuvre de la redevance spéciale, la politique d'exonération de la TEOM et l'instauration d'un budget annexe « déchets »**

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté de mener une politique ambitieuse permettant à la fois de réduire les quantités de déchets d'au moins 10% d'ici 2020 (par rapport à 2010) et de contribuer à l'objectif national de 65% de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025. Ces objectifs ne pourront être atteints que si nos pratiques évoluent, tant sur les aspects techniques que sur les aspects financiers.

Une augmentation des quantités valorisées signifie un transfert de nouveaux déchets vers d'autres modes de valorisation (déchets alimentaires et nouvelles résines plastique notamment). C'est pourquoi des études sont actuellement menées pour définir les dispositifs à retenir sur une agglomération très urbanisée comme la nôtre, ainsi que les montants financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Cette évolution des dispositifs intégrera bien évidemment toutes les optimisations possibles, afin d'en réduire au maximum les coûts. L'ensemble de ces changements entraînera de facto une remise à plat des charges afférentes, et donc une révision complète de l'équilibre du financement du service public d'élimination des déchets (SPED).

Parallèlement à ces évolutions techniques, le second levier que souhaite actionner la collectivité est celui des modes de financement. En effet, il paraît indispensable que le producteur puisse mesurer financièrement les effets du changement de son comportement relatif à la gestion de ses déchets. Une première étape a démarré, avec l'instauration de la redevance spéciale, facturant les non-ménages proportionnellement au service rendu. Conformément à la délibération du 25 janvier 2019, la finalisation de ce chantier se déroulera en 2020 et 2021. Ce sont ainsi près de 1 000 producteurs de déchets supplémentaires qui seront concernés.

L'assujettissement à la redevance spéciale s'accompagne d'une exonération de TEOM, exonération qui s'étendra (délibération de janvier 2019) à compter de 2021 à toute structure qui bénéficiera uniquement de prestations privées et pourra le justifier.

Enfin, la question de l'instauration d'un budget annexe dédié à la gestion des déchets du territoire s'est également posée au sein de notre collectivité. De la même manière que pour les points précédents, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté, dans sa délibération de janvier 2019, l'intérêt de retracer de façon isolée et exhaustive toutes les dépenses et recettes affectables à cette activité, et de mieux appréhender encore le coût du service. Son instauration est programmée concomitamment à l'instauration d'une tarification incitative, soit une échéance cible de mise en œuvre en 2023.

Concernant les budgets annexes eau et assainissement, la Chambre conclut, sans qu'il s'agisse toutefois de rappels de droit ni de recommandations, à « *de très importants excédents* » qui « *révèlent des tarifs trop élevés au regard des besoins de financement de ces budgets pour les exercices 2010 à 2018* ». Les excédents générés par les deux budgets annexes eau et assainissement ont été occasionnés par les retards pris sur la réalisation des principaux investissements, retards liés à des impératifs techniques, environnementaux et administratifs. Ces excédents, de 26 M€ pour l'eau et 50 M€ pour l'assainissement à fin 2016, sont à mettre en parallèle aux besoins

d'investissements. Ces besoins ne concernent pas uniquement le champ captant d'eau potable de Plobsheim (83 M€) et le schéma directeur assainissement (100 M€ jusqu'à 2026), mais également l'ensemble des autres investissements (essentiellement liés à la gestion patrimoniale), qui se chiffrent, pour la seule période 2017-2020, à 56 M€ pour l'eau et 46 M€ pour l'assainissement, ainsi que cela a été présenté au rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services d'eau.

Il est à noter que, depuis 2010, le tarif global de l'eau et de l'assainissement a baissé de 3,18 € TTC/m3 à 2,86 € TTC/m3 (objectif 2020 de convergence tarifaire pour les 33 communes), soit une diminution de 10%.
Ce prix est très nettement inférieur à la moyenne nationale, qui est de 3,85 €/m3 en 2013 selon l'ONEMA. Sur la quarantaine de services d'eau et d'assainissement d'agglomérations de plus de 100 000 habitants, Strasbourg se classe parmi les villes les moins chères, au 4e rang pour l'eau et au 5e rang pour l'assainissement. Ce très bon résultat est rendu possible par le maintien de notre capacité d'investissement et une vision à moyen et long terme. Une diminution supplémentaire du prix de l'eau altèrerait sensiblement les équilibres structurels des sections de fonctionnement des deux budgets.
La règlementation M49 impose aux services Eau et Assainissement d'amortir l'ensemble de leurs travaux réalisés. Le budget assainissement doit prochainement commencer à amortir les investissements de mise aux normes européennes de la station d'épuration (60 millions €), ce qui n'avait pas été fait jusqu'à présent, l'ouvrage n'ayant pas été réceptionné. L'impact est évalué en première approche à 3 M€ par an. En outre, la mise en service dans un proche avenir des schémas directeurs Eau et Assainissement en cours de réalisation devrait également induire de fortes hausses de dotations aux amortissements. Cela dans un contexte d'incertitude des évolutions des assiettes de consommation, que les considérations environnementales et économiques poussent partout à la baisse. Enfin, l'absence de recours à l'emprunt permet d'éviter des frais financiers, mais aussi d'avoir un tarif de l'eau et de l'assainissement lissé dans le temps.

En conclusion, nous donnerons des suites positives aux deux rappels du droit et aux quatre recommandations émises par la Chambre dans ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Robert HERRMANN

MONSIEUR DOMINIQUE ROGUEZ
PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST
3-5 RUE DE LA CITADELLE
57000 METZ

Votre contact: REVERDY Michel, directeur de l'Audit interne - Tél.: 03.68.98.67.40 – email: michel.reverdy@strasbourg.eu
Référence : **19-D01012**